





TABLE

DU

RECUEIL GÉNÉRAL

DES

ANCIENNES LOIS FRANÇAISES.

PARIS. — IMPRIMERIE ET FONDERIE DE FAIN,
RUE RACINE, N^o. 4, PLACE DE L'ODÉON.

RECUEIL GÉNÉRAL

DES

ANCIENNES LOIS FRANÇAISES,

DEPUIS L'AN 420 JUSQU'A LA RÉVOLUTION DE 1789.

PAR MM.

ISAMBERT Conseiller à la Cour de Cassation, Député.

DECRUSY, Chef de la division des affaires criminelles et des grâces au
ministère de la justice.

TAILLANDIER, Conseiller à la Cour Royale de Paris, Député.

« Voulons et Ordonnons qu'en chacune Chambre de nos Cours de
« Parlement, et semblablement ez Auditoires de nos Baillis et Sé-
« néchaux y ait un livre des Ordonnances, afin que, si, aucune
« difficulté y survenait, on ait promptement recours à icelles. »

(Art. 79 de l'Ordonn. de Louis XII, mars 1498, 1^{re}. de Blois.)



TABLE.



PARIS,

BELIN-LEPRIEUR, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE PAVÉE-SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS, N^o. 5.

VERDIÈRE, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N^o. 25.

www

JUILLET 1833.

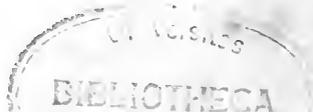


TABLEAU DES ABRÉVIATIONS

QUI ONT ÉTÉ EMPLOYÉES DANS LE COURS DE LA TABLE.

<i>Capit.</i>	Capitulaire.
<i>Const.</i>	Constitution.
<i>Éd.</i>	Édit.
<i>Ord.</i>	Ordonnance.
<i>Règl.</i>	Règlement.
<i>Décl.</i>	Déclaration.
<i>Mand.</i>	Mandement.
A. C.	Arrêt du conseil.
A. gr. C.	Arrêt du grand conseil.
Lett.	Lettres.
L. p.	Lettres patentes.
A. p.	Arrêt du parlement.
A. C. des A.	Arrêt de la cour des aides.
Étab. de S ^t . L.	Etablissemens de Saint Louis.
Confirm.	Confirmation.
Établ.	Établissement.
Dispos.	Dispositions.
Janv.	Janvier.
Fév.	Février.
Avr.	Avril.
Juil.	Juillet.
Sept.	Septembre.
Oct.	Octobre.
Nov.	Novembre.
Déc.	Décembre.

KJV
447.7
F 696
1821
v. 29

TABLE GÉNÉRALE

ALPHABÉTIQUE

DU RECUEIL

DES

ANCIENNES LOIS FRANÇAISES.

A.

ABBAYES. V. *Monastère*.
ABBAYE de Saint-Denis. V. *Monastère*, I, 135.

ABBÉS. V. *Monastères et Parlement*, VI, 642.

ABEILLES. Action pour réclamer des abeilles enfuies, an 1270, II, 564.

ABJURATION. Profession de foi faite par Henri IV lors de son abjuration, 25 juillet 1593, XV, 72. — Lettres closes du même aux cours de parlemens, au sujet de cette conversion, *id.* 73.

ABOLITION. V. *Lettres d'abolition*.

ABREUVOIR. Les maîtres de poste sont autorisés à conduire à l'abreuvoir plus de deux chevaux à la fois, par exception aux réglemens de police, 28 avril 1782, XXVII, 176.

ABSENCE. V. *Discipline judiciaire, Offices*.

ABSENT. Les absens sont assignés à leur dernier domicile, Ord. de 1667, XVIII, 108. V. *Contumace, Défaut*.

ABUS. V. *Appel comme d'abus, Ecclésiastiques, Evêques, Grand conseil*.

ABUS d'autorité. V. *Arrestation arbitraire*.

ABUS de blanc-seing. V. *Acte sous-seing-privé*.

ABZUG (droit d'). V. *Traité*, XXVIII, 463.

ACADÉMIE d'architecture. Statuts pour l'académie royale d'architecture, L. p. nov. 1775, XXIII, 253. V. *Architecture*.

ACADÉMIE d'armes. V. *Escrime*.

ACADÉMIE de chirurgie. L. p. portant confirmation des statuts de cette académie de chirurgie, 2 juillet 1748, XXII, 219.

ACADÉMIE de médecine. V. *Société royale de médecine*.

ACADÉMIE de peinture et de sculpture. Confirmation des statuts de cette académie, L. p. 1648, XVII, 68. — Établissement d'académies de peinture et de sculpture dans les principales villes du royaume, nov. 1676,

XIX, 166. — Ed. portant union de l'académie de peinture et sculpture de France et de celle établie à Rome, nov. 1676, *id.* 169. — Règl. sur l'académie de peinture et de sculpture, Ed. janv. 1655, XVII, 316. — Décl. en faveur de cette académie, 15 mars 1777, XXIV, 364.

ACADÉMIE des inscriptions et belles-lettres. Établissement de l'académie des inscriptions et belles-lettres et statuts, déc. 1663, XVIII, 27. — Règl. pour l'académie royale des inscriptions et médailles, 16 juillet 1701, XX, 386. — Confirmation de cette académie, fév. 1713, *id.* 584. — Suppression de la classe des élèves de cette académie, L. p. 4 janvier 1716, XXI, 78.

ACADÉMIE des sciences. Règl. pour l'académie royale des sciences, 26 janv. 1699, XX, 326. — Confirmation de cette académie, fév. 1713, *id.* 584.

ACADÉMIE française. Établissement de cette académie, L. p. janv. 1635, XVI, 418.

ACADÉMIE royale de musique. V. *Théâtres*.

ACADÉMIES de province. L. p. portant érection d'une académie royale des belles-lettres à Soissons, juin 1674, XIX, 137.

ACCAPAREMENS. V. *Fourrages et Grains*.

ACCEPTATION. V. *Donation et Succession*.

ACCORD. V. *Transaction*.

ACCUSÉ. V. *Baillis et Sénéchaux, Faits justificatifs, Frais de justice, Justice criminelle, Prévôts des maréchaux, Question*.

ACHAT. Défenses d'acheter aucuns meubles des domestiques et enfans de famille, Ord. S. nov. 1780, XXVI, 391. V. *Fripriers-Brocanteurs*.

ACQUÊTS. V. *Amortissement (droits d'), Communautés, Biens des ecclésiastiques, Franc-fief, Monastère*.

ACQUIESCEMENT. Délai pour la signification des lettres d'acquiescement, Ord. juin

1510, XI, 576. — Quand un procès est sur le bureau, nul n'est reçu à acquiescer, Ord. juin 1510, *id.* 578. — Dispositions sur les acquiescemens, Ord. 13 juin 1528, XII, 307. — Mode des acquiescemens et délais pour les faire, Ord. oct. 1535, *id.* 481.

ACQUITS à caution. V. *Douanes, Grains.*

ACTES. V. *Actes authentiques, Actes sous-seing-privé, Exécutoires, Inscription de faux, Notaires, Scel (droit de).*

ACTES authentiques. Les actes authentiques font foi jusqu'à inscription de faux, Ed. août 1536, XI, 514. — Il doit être passé acte par devant notaires de toutes conventions excédant la somme de cent livres : la preuve testimoniale est interdite à l'égard de ces conventions, Ord. fév. 1566, XIV, 202. — Signature des actes notariés par les parties, Ed. 19 mars 1572, *id.* 251. — Les actes passés par les notaires de Blois sont confirmés, bien qu'ils ne soient pas signés des parties, et qu'ils ne fassent pas mention qu'elles ne savaient signer, 18 janv. 1577, *id.* 318. V. *Notaires.*

ACTES de l'état civil. Il sera fait registre, en forme de preuve, des baptêmes, Ord. août, 1539, XII, 610. — Ils seront signés d'un notaire, et du curé, et déposés chaque année au greffe du bailli ou sénéchal, *id.* — Les curés sont tenus d'apporter au greffe, dans les deux mois après la fin de chaque année, les registres des baptêmes, mariages et sépultures de leurs paroisses, Ord. mai 1579, XIV, 423. — Les registres de l'état civil des lieux où l'exercice des cultes protestans a été interdit, doivent être rapportés aux greffes des bailliages, 9 août 1683, XIX, 431. — Création des greffiers, gardes et conservateurs des registres de mariages, baptêmes et sépultures, oct. 1691, XX, 141. — Création des offices de contrôleurs des registres de l'état civil, Ed. juin 1705, *id.* 466. — Disposition sur la délivrance des extraits des registres, Ed. oct. 1706, *id.* 490. — Suppression des offices de greffiers créés précédemment, juill. 1710, *id.* 555. — Disp. relatives à la tenue des registres des baptêmes, mariages, sépultures, vœux, noviciats et professions, et aux extraits qui en doivent être délivrés, 9 avril 1736, XXI, 405. — Les curés des paroisses dépendantes du Châtelet de Paris, doivent faire parapher les registres de l'état civil par le lieut. civil, 17 août 1737, XXII, 30. — Sent. du lieut. civ. au Châtelet sur la signature des actes de sépulture à Paris, 30 mars 1775, XXIII, 149. — A. P. qui ordonne une rectification des registres concernant l'état civil, 7 mars 1778, XXV, 226. — Dépôt au greffe du bailliage de Troyes des registres de l'état civil des paroisses de ce siège, 24 nov. 1778, *id.* 461. — Décl. concernant les actes de baptême inscrits sur les registres des paroisses, 12 mai 1782, XXVII, 190. — Les extraits mortuaires des gens de mer seront expé-

diés au ministre par *duplicata*, et par *triplicata* en temps de guerre, 25 mai 1782, *id.* 192. — Les curés sont tenus de communiquer le registre des sépultures aux préposés de l'administ. du domaine, 7 avril 1785, XXVIII, 18. — Décl. concernant les actes de baptême, 24 juill. 1787, *id.* 394. — Tenue des registres de l'état civil relatif. aux protestans, 28 nov. 1787, *id.* 481. V. *Curés, Echelles du Levant, Greffiers.*

ACTES passés en pays étranger. Les contrats reçus en pays étranger n'ont d'autre valeur que celle de simples promesses, janvier 1629, XVI, 262.

ACTES sous seing privé. Les promesses dans lesquelles le nom du créancier est en blanc sont nulles, janv. 1629, XVI, 267. — Ces actes doivent être faits par-devant notaires dans le ressort du P. de Rouen, Ed. mai 1686, XIX, 549. — Ed. sur la reconnaissance des promesses, billets sous seing privé, déc. 1684, *id.* 467. — Sont nuls les billets causés pour valeur en argent quand ils ne portent pas, outre la signature, les mots *bou* ou *approuvé*, 22 sept. 1733, XXI, 379. — Le billet sous seing privé doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, ou du moins il faut qu'outre sa signature il écrive de sa main l'approbation de la somme, ou la quantité de la chose, Décl. 30 juill. 1730, *id.* 334. V. *Contrôle.*

ACTION publique. V. *Justice criminelle. Ministère public.*

ADJUDICATAIRES. V. *Eaux et forêts, Privilèges, Saisies réelles.*

ADJUDICATIONS. V. *Saisies réelles, Fermes et Régies.*

ADMINISTRATION. Les parlemens et cours de justice ne sont établies que pour rendre justice ; il leur est interdit de s'immiscer dans les affaires d'administration, fév. 1641, XVI, 529.

ADMINISTRATIONS provinciales. Établissement d'une administration provinciale dans le Dauphiné, 27 avril 1779, XXVI, 75. — dans le Berri, 12 juill. 1778, XXV, 354. — L. p. 9 mai 1779, XXVI, 85. — dans la généralité de Montauban, 11 juill. 1779, *id.* 108 ; — à Bourges, 30 juill. 1779, *id.* 118 ; — dans la Haute-Guyenne, 26 nov. 1779, *id.* 207 ; — dans la généralité de Moulins, 19 mars 1780, *id.* 302. — A. C. relatif à l'adm. de la généralité de Moulins, 29 juill. 1781, XXVII, 61. — de la Haute-Guyenne, 8 sept. 1782, *id.* 228. — Ed. portant création d'assemblées provinciales et municipales, juin 1787, XXVIII, 364. — Composition de ces assemblées dans la Champagne, Régl. 23 juin 1787, *id.* 366. — Création d'une assemblée provinciale dans le Dauphiné, Ed. juill. 1787, *id.* 394. V. *Communes.*

ADOPTION. Lettre d'adoption de Louis d'An-

jou, par Jeanne, reine de Naples, 29 juin 1380, V, 531.

ADULTÈRE. Capitul. contenant des instructions sur les adultères, an 802, I, 48. — Peines contre les adultères surpris en flagrant délit ou convaincus, à Villefranche, fév. 1357, IV, 866. — D'après la coutume de Prissey, les adultères étaient fustigés à travers la ville, ou payaient 60 sous d'amende, oct. 1362, V, 133. V. *Combat judiciaire*, VI, 619.

ADVEUS. V. *Domaine*, XII, 712.

AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES. Organisation du conseil des affaires ecclésiastiques, dit conseil de conscience, 22 déc. 1715, XXI, 71. V. *Clergé, Culte, Ecclésiastiques, Évêques*.

AFFICHES. Les affiches des actes judiciaires doivent être écrites en lettres bien formées, grosses et sans abréviation : il est défendu de les déchirer, juin 1627, XVI, 210. V. *Justice criminelle*, XXVIII, 526.

AFFINAGE. L'usage du salpêtre est permis aux affineurs d'or, 2 nov. 1556, XIII, 466. — V. *Matières d'or et d'argent*.

AFFIRMATION. Création d'offices de contrôleurs des actes d'affirmation, Éd. sept. 1704, XX, 455. V. *Frais et dépens*, XVIII, 339, *Procès-verbaux*.

AFFRANCHISSEMENT. Charte qui affranchit les enfans d'Eudes le Maire, familier du roi, à cause de son voyage à la Terre-Sainte, mars 1085, I, 105 — Affranchissement des habitans du territoire dépendant de l'abbaye de Saint-Germain de Coulombs (diocèse de Chartres), avec droit de sang, de larron et autre justice, 1124, *id.* 137 ; — des esclaves, tant hommes que femmes, de corps, résidant à Orléans et aux environs, an 1180, *id.* 163 et 165 ; — des habitans de Villeneuve-le-Roi, près Paris, oct. 1246, *id.* 251. — Dispositions sur l'affranchissement, 1270, II, 631. — Affranchissement des serfs du domaine du roi, moyennant finance, 2 juill. 1315, III, 102. — Les serfs du domaine du roi sont affranchis en payant finances, 1318, *id.* 205. — Confirm. des Lett. d'affranchissement des habitans de Pérusses, données par Guy de Clermont, déc. 1383, VI, 584 ; — de celles données par le chapitre de l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre aux habitans d'Écan, déc. 1390, VI, 689. — Les habitans de Melun-sur-Loire sont affranchis de servitudes, tailles, mortailles et autres redevances, moyennant finances, mai 1450, VIII, 762. — Lett. qui, moyennant finances, déchargent les habitans d'Issoudun de tout droit de mortaille, de tout joug ou lien de servitude, et les restituent à toute ingénuité, avec droit de succéder les uns aux autres, juill. 1423, *id.* 682. — Conf. de l'affranch. et bourgeoisie des habitans de Roussac, nov. 1447, IX, 167. — Affranch. d'un serf ecclésiastique, août 1474, X, 685. — Conf. de l'affranch. des serfs de

Maroilles en Champagne, janv. 1474, *id.* 703.

AFFRÈTEMENS. V. *Chartes parties*.

AGE. V. *Majorité, Minorité, Organisation judiciaire*.

AGENS de banques. V. *Agens de change*.

AGENS de change. Création d'agens de change à Paris, fév. 1645, XVII, 49. — Ceux qui ont fait banqueroute ne peuvent fréquenter la place de change de Paris, 7 oct. 1645, *id.* 55. — Disposition de l'Ord. du commerce sur les agens de change, mars 1673, XIX, 94. — Règl. sur les statuts des agens de change à Paris, août 1697, XX, 301. — Création d'agens de change, de banque et de finances, Éd. déc. 1705, *id.* 476. — Règl. pour l'exécution des statuts des agens de change, de banque et de commerce, oct. 1706, *id.* 491. — Suppression des agens de change des provinces, Éd. mai 1707, *id.* 523. — Suppression et création d'agens de change à Paris, Éd. août 1708, *id.* 537. — Amende contre ceux qui usurpent ces fonctions, Décl. 3 sept. 1709, 20, 543. — Ils sont exempts des tailles, 7 déc. 1709, *id.* 545. — Création de vingt nouvelles charges à Paris, nov. 1714, *id.* 638. — Rétablissement des agens de change, A. C. 17 mai, 1721, XXI, 192. — Suppression des offices d'agens de change établis dans Paris, et création de 60 nouveaux offices d'agens de change, banque et commerce dans la même ville, janv. 1723, *id.* 213. — Dispositions sur leurs fonctions et peines contre les infractions dont ils se rendraient coupables, A. C. 24 sept. 1724, *id.* 278. — A. C. sur les agens de change, leurs cautionnemens et la police des aspirans, 26 nov. 1781, XXVII, 119. — Règl. sur les agens de change, et les courtiers de Paris, 5 sept. 1784, *id.* 470. — Décl. concernant l'établissement des offices d'agens de change à Paris, 19 mars, 1786, XXVIII, 152. — A. C. qui fixe le nombre des agens de change de Paris, leur accorde l'hérédité et les autorise à se servir de commis accrédités, 4 nov. 1786, *id.* 269. V. *Banques, Bourse, Commerce*.

AGNEAUX. Il est défendu de tuer des agneaux et d'en vendre, 29 oct. 1761, XX, 397.

AGRICULTURE. Peines contre ceux qui troubleraient les laboureurs et s'empareraient de leurs biens, 15 déc. 1315, III, 123. — Les laboureurs ne peuvent être mis en prison pour dettes, 20 juil. 1367, V, 276. — Les laboureurs peuvent avoir des chiens de garde pour éloigner des récoltes les bêtes fauves, Ord. 10 janv. 1396, VI, 774. — Les caymans, les houilliers et autres vagabonds doivent être envoyés travailler dans les champs, Ord. 25 mai 1415, VII, 384. — Les débiteurs des laboureurs, vigneron et mercenaires, seront

condamnés au double de la journée due quand ils seront en retard, Ord. janv. 1560, XIV, 80. — Les bestiaux et outils servant au labourage sont insaisissables, Décl. 8 oct. 1571, *id.* 238. — Décl. qui accorde trois années de surséance aux laboureurs pour payer leurs dettes, 13 oct. 1571, *id.* 240. — Les laboureurs ne peuvent être exécutés par leurs créanciers, soit par voie de contrainte, soit par voie de saisie de leurs bestiaux et meubles, 16 mars 1595, XV, 98. — Défense de saisir les bestiaux, 6 nov. 1683, XIX, 436; — 29 oct. 1701, XX, 396. — A. C. qui oblige d'ensemencer les terres, 13 oct. 1693, XX, 201. — Régl. sur les labours, culture et semences des terres, le paiement des rentes foncières et autres redevances payables en grains, la conservation des fruits de la terre, 11 juin 1709, *id.* 541. — Régl. pour la semence des terres, 20 juill. 1709, *id.* 542; — sur la récolte des blés, *id.* — Décl. sur la semence des terres, 8 oct. 1709, *id.* 544. — Régl. sur la conservation des fruits de la terre, 11 mai 1710, *id.* 550. — Ceux qui remettent en culture les domaines abandonnés seront affranchis de la taille pendant quatre ans, Éd. janv. 1713, *id.* 583. — A. C. qui, pour remédier à la disette de bras pour la culture de la terre, ordonne la fermeture pendant l'été des manufactures de la Normandie, 28 juin 1723, XXI, 257. — Société d'agriculture établie à Tours, 24 févr. 1761, XXII, 307. — Établissement d'une société semblable à Paris, 1^{er} mars 1761, *id.*; — 12 mai 1761, *id.* 309. — Encouragemens à ceux qui défricheront les terres, 16 août 1761, *id.* 321. — Établissement d'une société d'agriculture à Montauban, 21 mars 1762, *id.* 322. — Encouragemens accordés à ceux qui défrichent des landes et terres incultes, 13 août 1766, *id.* 461. — 2 oct. 1766, *id.* 463. — Choix d'un certain nombre d'enfans trouvés pour cultiver les pépinières établies dans le royaume, A. C. 9 févr. 1767, *id.* 467. — Dispositions pour remplacer les bestiaux dans les provinces méridionales, 15 sept. 1776, XXIV, 134. — Gratifications pour chaque mulet ou cheval propre à la charrue qui sera vendu dans les marchés des lieux où l'épizootie a fait des ravages, 8 janv. 1775, XXIII, 130. — A. P. qui enjoint à tous habitans d'essayer de labourer leurs terres par soles et saisons ordinaires, 23 nov. 1779, XXVI, 207. — A. P. qui prononce une amende contre plusieurs fermiers, pour avoir fait faucher leurs blés, et les condanne à restituer aux pauvres la valeur des chaumes, 15 janv. 1780, *id.* 263. — A. P. sur les salaires des ouvriers employés aux moissons, 3 août 1780, *id.* 367. — Défenses de mener paître les moutons et brebis dans les prairies, 28 décemb. 1780, *id.* 407. — Défenses de saisir les bestiaux dans la province de Languedoc, 10 févr. 1782, XXVII,

145. — Dispos. sur l'usage de prendre dans les bois des liens pour les récoltes, 25 déc. 1781, et 30 avril 1782, *id.* 136 et 176. — Défenses aux fermiers du bailliage de Marly de faire faucher leurs blés à peine d'amende, 26 juill. 1782, *id.* 206. — Précautions à prendre pour mettre le feu aux makis et chaumes, A. C. 15 janv. 1783, *id.* 254. — A. C. sur la rareté des fourrages, et les moyens de pourvoir à la conservation des bestiaux, 17 mai 1785, XXVIII, 50. — Instruction sur le même objet, *id.* 52. — A. P. qui autorise les officiers de justice à prendre des mesures pour parvenir à faire la coupe d'une seconde herbe, 23 juin 1785, *id.* 66. — A. P. concernant les fourrages, 19 juill. 1785, *id.*, 67. — Il est défendu d'employer à la préparation des grains destinés aux semences, de l'opium, de l'arsenic et d'autres substances nuisibles, A. C. 26 mai 1786, *id.* 178. — Défenses de se servir de la faux pour couper les blés, 2 juill. 1786, *id.* 211. — Défenses de labourer les chaumes avant le 15 sept. de chaque année, A. P. 21 juill. 1786, *id.* 212. — Mesures pour préserver des vers les vignes de Champagne, A. P., 24 mai 1787, *id.* 349. — Règlement du roi concernant la société royale d'agriculture, 30 mai 1788, *id.* 573. — Établissement d'une société d'agriculture à Poitiers, 11 mars 1789, *id.* 650. V. *Bestiaux, Laboureurs, Objets insaisissables et Police rurale.*

AIDES et Gabelles. Levée de l'aide due au roi Philippe IV, à cause de la chevalerie conférée à son fils, 1^{er} déc. 1315, III, 39. — Conditions imposées pour la levée de l'aide accordée par les nobles d'Auvergne pour la guerre de Flandre, juin 1319, *id.* 216. — Aide levée sur les marchands de Paris, janvier 1324, *id.* 316. — Aide accordée par les états de Vermandois, 29 mars 1350, IV, 631; — par les états de Normandie, 5 avril 1350, *id.* 633; — par la ville de Paris, 3 mai 1351, *id.* 651; — par le bailliage d'Amiens, juin 1351, *id.* 654; — par les états généraux pour la guerre, 12 mars 1355, *id.* 763. — Chaque personne est imposée suivant ses revenus, *id.* — Les revenus des gens de village seront établis par le serment qui leur est déferé par les collecteurs en présence du curé, *id.* — Confirmation de l'aide accordée par les prélats, nobles et communes de l'Anjou, juill. 1355, *id.* 769. — Aide votée par les états généraux, le 18 mai 1356, *id.* 769. — octroyée par les états généraux de Compiègne, 14 mai 1358, V, 8. — Les gens d'église et les nobles y sont soumis, *id.*, 16. — Levée de l'aide accordée par les trois états de l'Artois, du Boulonnais et du comté de Saint-Pol, sous réserve de leurs franchises, 7 déc. 1373, *id.* 397. — Instructions sur le taux et la levée de l'aide, la

mise à ferme de ces droits, les devoirs des élus, avril 1374, *id.* 405. — Sont exemptés des aides les mendiants, les écoliers, les hospitaliers et les chartreux, *id.* — On ne peut faire d'exécution contre ceux qui n'ont pas payé, qu'après quatre mois, 20 juil. 1367, *id.* 276. — Ord. sur la levée des aides, 21 nov. 1379, *id.* 514. — Dispositions sur les élus, receveurs, grenetiers et contrôleurs, leurs salaires et leur juridiction, *id.* — Fixation de leur nombre à Paris et ailleurs, *id.* — Révocation de toutes les aides levées depuis Philippe de Valois, 16 nov. 1380, VI, 542. — Commission pour faire payer les arrérages des aides révoquées par les lettres précédentes, 26 nov. 1380, *id.* 549. — Ord. sur la nouvelle aide accordée par les trois états de l'Artois, du Boulonnais et du comté de Saint-Pol, juin 1581, *id.* 558. — Instruct. sur les aides et la gabelle rétablies sous Charles V, 21 janv. 1382, *id.* 569. — Lett. qui règlent le pouvoir, l'autorité et la juridiction des généraux conseillers sur le fait des aides, 26 janv. 1382, *id.* — Lett. portant pouvoir aux généraux des aides d'interpréter et diminuer les instructions sur le fait des aides, en s'adjoignant des personnes du conseil du roi, 3 avril 1383, *id.* 575. — Lett. qui permettent aux habitans de Périgueux de lever pendant trois ans une aide applicable aux fortifications de la ville, 25 avril 1383, *id.* 576. — Ord. sur la nouvelle aide accordée par les trois états de l'Artois, 2 mai 1383, *id.* — L'imposition des aides doit être payée par les gens de toutes conditions, nobles ou autres, même par les princes du sang, Décl. 24 oct. 1383, *id.* 583. — Instruct. sur la levée des aides, fév. 1383, *id.* 589. — Toutes denrées, marchandises et vins sont sujets à la taxe de 12 deniers par livre, *id.* — Adjudication de la ferme des aides, *id.* — Ne peuvent devenir fermiers les officiers du roi, les gens d'église, les nobles et les débiteurs du roi, *id.* — Les fermiers sont tenus de donner caution, *id.* — Ord. sur la nouvelle aide accordée par les trois états de l'Artois, du Boulonnais et du comté de Saint-Pol, 22 mai 1384, *id.* 597. — 31 mars 1384, *id.*, 600. — Les généraux des aides sont chargés de recevoir les amendes et profits de justice, et doivent vérifier les lettres de don en présence du grand conseil du roi, 24 janv. 1386, *id.* 619. — Réduction de 6 deniers pour livre sur le droit perçu sur les denrées vendues dans le royaume, Ord. 23 mai 1388, *id.* 627. — Levée d'une aide, par manière de taille, pour les besoins de la guerre, Ord. 23 mai 1388, *id.* 630. — Ceux qui auront maltraité les officiers des aides ou qui refuseront de payer les droits, ne pourront être arrêtés en lieu saint, Ord. 6 juil. 1388, *id.* 633. — Institution de six généraux des aides de finance et règlement sur

leurs fonctions, pouvoirs et autorité, Lett. fév. 1388, *id.* 652. — La vérification des aides ne doit se faire à la ch. des comptes qu'en présence de l'un des généraux conseillers, 1 mars 1388, *id.* 669. — Instruction sur la levée des aides, Ord. 11 mars 1388, *id.* 670. — Institution de trois généraux sur le recouvrement des aides et de trois généraux sur la justice des aides, et règlement de leurs fonctions, Lett. 11 mars 1390, *id.* 690. — Lett. contenant instruction sur le fait des aides, 4 janv. 1392, *id.* 726. — Ord. concernant les élus, contrôleurs, grenetiers et autres officiers des aides, 4 janv. 1392, *id.* — Celui qui serait destitué de son office sans juste cause, est admis à former opposition, *id.* — Les officiers des aides sont fournis de gants, chapeaux, couteaux et écritaires, comme les gens des comptes, Lett. 16 déc. 1394, *id.* 757. — Les droits sur les vins et autres boissons, sont réduits au huitième au lieu du quart, Ord. 28 mars 1395, *id.* 761. — Levée d'une aide, par manière de taille, à l'occasion du mariage projeté du roi d'Angleterre avec la fille du roi de France, Ord. 28 mars 1394, *id.* 764. — Levée pendant un an d'une aide payable par toutes personnes, même par les gens d'église, Lett. 2 août 1398, *id.* 823. — Les généraux des aides sont réduits à trois pour tout le royaume, Ord. du 7 janv. 1400, *id.* 855. — La justice des aides est exercée par trois conseillers siégeant à Paris, *id.* — Il n'y aura que trois élus à Paris et deux dans chaque ville de France, plus un pour le clergé, *id.* — Dispositions sur la perception des aides et le versement des deniers, *id.* — Le gouvernement des aides est confié à quatre personnes dont trois présentées par le grand conseil, et la quatrième adjointe par le roi, Lett. 19 mai 1403, VII, 64. — Levée dans tout le royaume d'une aide pour la guerre et dont nul n'est exempt, si ce n'est les nobles portant armes, les ecclésiastiques ayant bénéfices et les pauvres mendiants, Lett. 30 janv. 1403, *id.* 79. — Établissement pour trois ans d'une aide applicable à la réparation des chaussées de Paris, Lett. 21 avril 1407, *id.* 135. — Dispositions sur la recette des aides, les comptes des receveurs, la juridiction de la cour, le recouvrement des amendes, les élus, les poursuites fiscales, les décharges gratuites, le versement de l'impôt les baux et fermes des aides, Ord. 25 mai 1413, *id.* 306 *et suiv.* — L'Auvergne exemptée de l'aide, 9 juill. 1418, VIII, 603. — Instruction sur la manière de lever et de gouverner les aides, du consentement des trois états, 28 fév. 1435, *id.* 834. — Lett. relatives à la juridiction des élus pour le recouvrement des aides, 19 juin 1445, IX, 131. — Ils connaissent de toutes les causes civiles et criminelles, relatives aux aides, gabelles et tailles, sauf recours aux généraux

conseillers, *id.* — Les aides et tailles assises dans un lieu frappent les biens qui y sont situés, encore bien que les possesseurs n'y résident pas, 30 janv. 1446, *id.* 166. — Destitution générale des élus sur le fait des aides, et formalités auxquelles ils devront se conformer pour reprendre leurs fonctions, 6 août 1462, X, 450. — Il est interdit au parlement de Toulouse de connaître des causes des aides, 9 oct. 1501, XI, 435. — Règl. sur les officiers des aides du Languedoc, 11 nov. 1508, *id.* 533. — Éd. sur la juridiction des élus et la perception des aides, gabelles, les exemptions des nobles, et le mode de répartition entre les paroisses, juin 1517, XII, 119. — Création de l'office de contrôleur des aides, 24 janv. 1522, *id.* 199. — Dispos. sur la nomination des receveurs des aides en Languedoc, mars 1538, *id.* 554. — Dispos. sur les procès existans entre les fermiers des aides et les débitans de boissons, Décl. sept. 1553, XIII, 344. — Décl. sur les visites des caves, par les employés des aides, 27 mars 1633, XVI, 380. — Réduction du nombre des offices des élus et officiers des aides et tailles, Ord. janv. 1560, XIV, 94. — Il est défendu à ces élus et officiers d'exiger aucuns dons quelconques, à raison de leurs fonctions, *id.* 95. — Les juges ordinaires des lieux connaîtront des réclamations des fermiers des aides, contre les redevables, *id.* — Rétablissement de la juridiction des élus, juill. 1578, *id.* 348. — Création en chaque paroisse d'un sergent des tailles et aides, sept. 1581, *id.* 505. — Règl. pour l'exercice et la perception des droits, 9 avril 1650, XVII, 202. — Règl. général sur le prix des entrées, aides et autres droits, juin 1680, XIX, 242. — Ord. sur le fait des aides pour la province de Normandie, juin 1680, *id.* 251. — Règl. sur la perception des droits d'entrée et de sortie sur les marchandises, févr. 1681, *id.* 261. — Mesures pour prévenir les fraudes en matière d'aides, 30 janv. 1714, XX, 615. — Rétablissement de la juridiction sur le fait des aides et tailles à Bar-sur-Seine, Éd. avril 1777, XXIV, 393. — Réunion des fonctions des officiers des aides et gabelles à celles des officiers de l'élection de Mâcon, avril 1779, XXVI, 76. — Contrat d'échange entre le roi et le prince de Condé, relativement aux droits de gabelles, aides et autres perçus dans le comté de Clermont, avril 1784, XXVII, 405. — Formalités à remplir lors des saisies faites chez les redevables, 1^{er} mars 1785, XXVIII, 16. — Formalités à observer par les commis des fermes pour la retenue des marchandises déclarées au-dessous de leur valeur, A. C., 16 septembre 1785, *id.* 88. V. *Chambre des comptes, Cougé de remuage, Cours des aides, Dauphiné, Douanes, Elections (jurid. des), Fermes et Régies, Généraux des finan-*

ces, Impôts, Inscription de faux, Officiers des aides, Receveurs, Sel, Tailles.

AIGUILLES. V. *Métiers*, XIII, 480.

AIX-LA-CHAPELLE. La franchise en France est accordée aux négocians d'—, en mémoire du tombeau de Charlemagne, mars 1368, V, 322.

AJOURNEMENS. Formalités des ajournemens, 1363, V, 161. — Quand ils sont donnés par les sergens des maréchaux, les ajournemens doivent être motivés, à peine de nullité, 22 juin, 1373, *id.* 389. — Dispos. sur les ajournemens du châtelet, mai 1425, VIII, 698. — Les appels des ajournemens personnels sont prohibés, Ord. 1493, XI, 214. — Formes des ajournemens, Ord. août 1539, XII, 602. — Rédaction des ajournemens, Ord. août 1539, *id.* 604. — Il doit en être laissée copie, *id.* 605. — Tous ajournemens introductifs d'instance doivent contenir clairement l'objet de la demande, Ed. oct. 1554, XIII, 402. — Tous exploits d'ajournemens seront libellés et il en sera baillé copie, à peine de nullité, Ord. 3 janv. 1563, XIV, 160. — Règles auxquels sont soumis les ajournemens, leur notification aux parties par les huissiers ou sergens, la rédaction des exploits, la commission ou arrêt qui doit les autoriser, Ord. de 1667, XVIII, 107. — Les ducs et pairs, à raison de leurs pairies, l'Hôtel-Dieu et les communautés peuvent faire donner des assignations sans arrêts ni commission, *id.* — Délais sur les assignations et les ajournemens, *id.* 109. — Formes des exploits introductifs d'actions réelles, *id.* 115. — Décl. modifiant l'art. 4 du tit. 36 de l'Ord. d'août 1670, sur les ajournemens personnels, déc. 1680, XIX, 258. V. *Appel*, VI, 710, *Procédure civile.*

ALBIGEOIS. V. *Hérétiques.*

ALENÇON. V. *Domaine de la couronne*, XIII, 142.

ALENÇON (*duc d'*) Lett. pour son arrestation, IX, 274. — Le parlement se transporte à Montargis pour le juger, 23 mai 1458, *id.* 331. — Sa condamnation, 10 oct. 1458, *id.* 341. — Remis en possession de ses biens confisqués, 20 janv. 1467, X, 544.

ALÈNES. V. *Arts et métiers*, XIII, 480.

ALIGNEMENS. V. *Paris et Voirie.*

ALIMENS (*consignation d'*). V. *Contrainte par corps, Dénonciateurs.*

ALLEMAGNE (*empereur d'*) V. *Parlement*, VIII, 573.

ALLEMANDS. V. *Loi des Allemands.*

AULEUX. Les non-nobles ne payent point de finances pour l'acquisition des alleux non nobles, 16 fév. 1367, V, 312. V. *Fiefs, Languedoc.*

ALLIANCE. V. *Traités.*

ALLOÛÉS. V. *Organisation judiciaire.*

ALLUVIONS. V. *Iles et atterrissements et rivières.*

ALMANACHS. Défense d'imprimer et de vendre aucun almanach ou pronostication qui n'ait été vu par l'évêque, Ord. janv. 1560, XIV, 71. V. *Libraires*, XIV, 71, *Prédications*.

ALSACE. Établissement du conseil souverain d'Alsace, et règlement pour sa juridiction, sept. 1657, XVII, 356. — Érection du conseil supérieur, nov. 1679, XIX, 222. — Décl. concernant les fiefs de l'Alsace, 26 fév. 1697, XX, 284. — Éd. sur le fait de la justice au conseil souverain d'Alsace, déc. 1701, *id.* 403. — Conditions auxquelles les seigneurs d'Alsace jouissent du droit d'extraire eux-mêmes le salpêtre des terres de leurs domaines, 7 juillet 1782, XXVII, 203. V. *Juifs*.

ALUNS. Régl. sur les aluns, 6 oct. 1512, XI, 641. — Éd. qui règle l'entrée des aluns dans le royaume, janv. 1554, XIII, 428.

AMENDES. Arrêt qui condamne à 2000 fr. d'amende avec le *retentum* qu'il n'en sera payé que 1000, 1310, III, 11. — Abolition de l'amende imposée aux nouveaux mariés qui cohabitent avec leurs femmes, 10 juillet 1336, IV, 425. — Défense de percevoir des amendes contre les acquéreurs de biens nobles 10 juin 1331, *id.* 392. — Celles dues à la couronne ne peuvent être payées qu'aux receveurs, 25 sept. 1361, V, 126. — Les individus condamnés à l'amende doivent donner caution pour la sûreté du paiement, Ord. de 1363, *id.* 180. — Les amendes du parlement données par écrit en la chambre des comptes pour y être enregistrées, et les lettres de don de ces amendes y sont expédiées, 11 août 1382, VI, 568. — Remise de celles de 10 fr. et au-dessous prononcées en matières civiles par le prévôt de Paris, en faveur de ceux qui ont été mis en prison faute de paiement, sept. 1398, *id.* 826. — Perception des amendes du parlement à Paris, 5 déc. 1493, XI, 260. — Taxe des amendes; les condamnés seront contraignables par corps et resteront en prison jusqu'au paiement, Ord. 1498 *id.* 368. — Ils n'en sortiront pas sans le consentement de la partie civile, *id.* — Amende contre ceux qui n'ont pas satisfait aux obligations qu'ils ont souscrites, Ord. août 1539, XII, 615. — Éd. portant qu'à l'avenir il ne sera fait aucun don des amendes, 26 juill. 1539, *id.* 573. — Les amendes seront recouvrées sur les biens des condamnés par le receveur des amendes, et en cas d'insolvabilité l'amende sera commuée en une peine corporelle, Éd. mars 1549, XIII, 162. — Création d'un office de receveur général des amendes du ressort du parlement de Paris, oct. 1552, *id.* 296. — Fonctions et droits de ce receveur, 1^{er} juill. 1554, *id.* 398. — Emploi

des amendes adjudgées par les juges présidiaux, 28 juill. 1554, *id.* 400. — Sergens collecteurs des amendes en matière d'eaux et forêts, Éd. fév. 1554, *id.* 432. — Mode de recouvrement des amendes en cette matière, *id.* 436. — Dispos. sur la ferme des amendes, Ord. janv. 1560, XIV, 85. — Les parlemens et autres juges ne peuvent modérer les amendes de fol appel, requête civile et proposition d'erreur, Ord. janv. 1563, *id.* 165. — Les officiers de justice ne peuvent être fermiers des amendes, droits et émolumens des cours, Ord. mai 1579, *id.* 413. — Peines contre ceux qui demandent des dons d'amendes avant la prononciation des jugemens qui les adjugent, Ord. mai 1579, *id.* 429. Renouvell. des dispos. qui soumettent à la consignation d'amende ceux qui intentent un procès, pour cause déterminée, juill. 1580, *id.* 484. — Décl. portant que, nonobstant les dons que le roi pourrait faire des amendes, le parlement commencera par prélever sur leur masse ce qui lui est nécessaire, 18 janv. 1593, XV, 55. — Le recouvrement des amendes ne peut être poursuivi après 3 ans; mais les receveurs en sont responsables, Ord. janv. 1629, XVI, 319. — Les héritiers ne peuvent être contraints par corps à leur paiement, *id.* — Dispos. sur les amendes en matière de délit forestier, Ord. 1669, XVIII, 306. — Éd. sur la consignation des amendes, nov. 1669, *id.* 367. — Décl. sur les consignations, condamnations et recouvrements des amendes, 21 mars 1671, *id.* 427. — Elles seront payées par préférence et privilège à tous créanciers *id.* — Défense de prononcer aucunes condamnations pour être employées en œuvres pies, 21 janv. 1685, XIX, 472. — Création des receveurs des amendes et épices, Éd. fév. 1691, XX, 119. — Création de vérificateurs des amendes dans toutes les cours. Éd. août 1708, *id.* 537. — Le roi n'a hypothèque pour les amendes que du jour de la condamnation, 13 juill. 1700, *id.* 366. — Lett. concernant le recouvrement des amendes, 27 déc. 1729, XXI, 330. — A. C. qui casse une sentence qui avait appliqué une amende à une œuvre de charité et condamne les juges au paiement de cette amende, 23 sept. 1775, XXIII, 239. — Même décision à l'égard d'une sentence qui avait appliqué une amende aux réparations de la ville, A. C. 19 déc. 1775, *id.* 291. — Il est interdit aux juges de faire application à un objet quelconque des amendes qu'ils prononcent. A. C. 28 nov. 1781, XXVII, 122. V. *Aides*, *Appels*, *Bailliages et sénéchaussées*, *Chambre du trésor*, *Eaux et Forêts*, *Fermes et régies*, *Frais de justice*, *Justice criminelle*.

AMENDE de fol appel. V. *Appel*.

AMIDON. A. C. pour la fabrication de l'amidon, 10 déc. 1778, XXV, 463. — Défenses aux amidonniers de se servir de hausses de

plus de 8 pouces de hauteur, 25 juill. 1781, XXVII, 60. — Il est interdit à toutes personnes faisant le commerce de blé de fabriquer de l'amidon, *id.*

AMÉRIQUE. Bulle du pape Alexandre VI, qui partage le nouveau monde entre les rois de Castille et de Portugal, à l'occasion de la découverte de Christophe Colomb, 1493, XI, 211. V. *Colonies*.

AMIRAL. Amiral de la mer (création de l'), 1322, III, 309. — On peut appeler en Normandie des sentences de l'amiral de la mer, 5 avril 1350, IV, 641. — Lett. de provision de cet office en faveur de Gaspard de Coligny, seigneur de Châtillon, 11 nov. 1552, XIII, 297. — Jurisdiction de l'amiral en matières de prises maritimes, juill. 1517, XII, 137. — Provisions de l'office d'amiral en faveur de G. Gouffier, seigneur de Bonnavet, 31 déc. 1517, *id.* 149. — Défense aux amiraux de lever un droit sur les pêcheries, Lett. fév. 1540, *id.* 725. — Droits de l'amiral de France sur les prises, 12 fév. 1576, XIV, 277. — Lett. de provision de cet office en faveur d'Anne de Joyeuse, 1^{er} juin, 1582, *id.* 514. — Jurisdiction de l'amiral de France, Ed. mars 1584, *id.* 556. — Ses attributions et privilèges, 557 et *suiv.* — Jean Louis Nogaret de la Vallette, nommé amiral de France, 7 nov. 1587, *id.* 613. — Charles de Montmorency, amiral de France, 21 janv. 1596, XV, 116. — Lett. de provision de l'office d'amiral en faveur d'André de Brancas, seigneur de Villars, 23 août 1594, *id.* 91. — Ed. qui supprime l'office d'amiral, janvier 1627, XVI, 198. — La charge de grand-amiral est conférée à la reine mère sous le nom de surintendante des mers, 9 juill. 1646, XVII, 58. — L. p. portant provision de l'amirauté en faveur du duc de Vendôme, 12 mai 1650, *id.* 213. — Rétablissement de cette charge, Ed. 12 nov. 1669, XVIII, 367. — Dispositions de l'Ord. de la marine sur l'amiral, août 1681, XIX, 283. — Provisions de la charge d'amiral en faveur du comte de Toulouse, 23 nov. 1683, *id.* 438. — Le comte de Toulouse jouira des droits attribués à la charge d'amiral dans tous les pays de l'obéissance du roi, A. C., 14 mars 1695, XX, 237. — Droits de l'amiral de France sur les amendes et confiscations, 7 sept. 1702, *id.* 419. V. *Amirauté, Marine, Prises maritimes*.

AMIRAL de Guyenne. Cette charge est donnée au roi de Navarre; L., 6 juin 1555, XIII, 452. — Gaspard de Coligny, nommé amiral de Guyenne, 4 oct. 1601, XV, 263. — Lett. de provision de l'office d'amiral de Guyenne en faveur de François de Coligny, 20 oct. 1591, *id.* 33.

AMIRAUTÉ. Ord. sur l'amirauté, les prises maritimes et la piraterie, 7 déc. 1400, VI, 846. — L'amiral doit faire punir les pirates, *id.* — Il doit examiner les prises et décider

si elles sont bonnes ou illicites, *id.* — Il a le dixième de toutes les prises. *id.* — Les autres droits et profits dont il jouissait sont supprimés, *id.* — Il est le chef des armées de mer et de toutes entreprises maritimes, *id.* — Il tient juridiction par lui ou ses lieutenans sur tout ce qui dépend de la guerre maritime, et rend justice à cet égard sans que nul autre puisse en connaître, *id.* — Ord. sur la juridiction de l'amirauté, 2 oct. 1480, X, 825. — Ed. sur l'exécution provisoire, sous caution, des sentences de l'amirauté, rendues en matière de prises maritimes, 7 août 1493, XI, 258. — Ed. sur l'amirauté et la juridiction de l'amiral, févr. 1543, XII, 854. — Jurisdiction de l'amirauté, Ed. mars 1584, XIV, 558. — Sa compétence, *id.* 571. — Décl. 31 janv. 1694, XX, 212. — Empreinte que les expéditions de l'amirauté doivent porter, Décl. 12 nov. 1669, XVIII, 368. — Droits et salaires des officiers des sièges de l'amirauté, 20 août 1673, XIX, 112. — Ils sont maintenus dans leur compétence sur les contrats maritimes, A. C. 13 avril 1679, *id.* 195. — L. p. qui confirme cette attribution, 29 nov. 1679, *id.* 195. — 29 juill. 1679, *id.* 204. — Compétence des juges de l'amirauté, août 1681, *id.* 285. — Des lieutenans, conseillers, avocats et procureurs du roi aux sièges de l'amirauté, *id.* 287. — Du greffier, *id.* 288. — Des huissiers audienciers, visiteurs et autres sergens de l'amirauté, *id.* 290. — Dispos. sur les congés et rapports, *id.* 297. — les ajournemens, prescription et les jugemens, *id.* 298. — Les officiers des amirautés connaissent des prises en 1^{re} instance, A. C., 2 oct. 1689, XX, 86. — Établiss. de plusieurs sièges d'amirauté, Éd. avril 1691, *id.* 127. — Ed. concernant les amirautés de Guyenne, janv. 1692, *id.* 150. — Les officiers des juridictions de l'amirauté ne doivent pas laisser prendre communication des déclarations que les négocians font aux greffes, A. C. 15 juill. 1693, *id.* 193. — Création de lieutenans criminels, commissaires, etc., dans les amirautés, mai 1711, *id.* 569. — Éd. portant rétablissement de l'amirauté de France, juill. 1775, XXIII, 216. — Sent. de l'amirauté par laquelle elle se déclare seule compétente pour connaître des causes des étrangers, soit entre eux, soit avec des Français, 31 janv. 1776, *id.* 302. — A. C. qui fixe la compétence des officiers de l'amirauté sur ce qui concerne les feux et signaux établis sur les côtes du royaume, 15 déc. 1776, XXIV, 270. — Lett. aux officiers de l'amirauté pour faire annuler une police d'armement, 30 mai 1780, XXVI, 333. — Il est enjoint aux officiers de l'amirauté de Brest, de se conformer plus exactement aux ordonnances, relatives aux interrogatoires des prisonniers des prises, 22 juill. 1781, XXVII, 60. — Ils ne peuvent prendre

aucun intérêt dans les bâtimens armés en course, 15 janv. 1783, *id.* 254. — Règl. concernant leurs droits, salaires et vacations, 13 fév. 1785, XXVIII, 9. — Règl. pour l'uniforme des officiers d'amirauté, 18 mars 1788, *id.* 151. V. *Amiral, Colonies, Marine, Prises maritimes.*

AMNISTIE. Convention portant amnistie, an 851, I, 74. — Capit. contenant amnistie, juin 860, *id.* 78. — pour les crimes et délits commis pendant la guerre, 22 mai 1360, V, 94. — accordée aux habitans de Paris, mars 1381, VI, 560. — en faveur du duc de Mayenne et de ses adhérens, Ed. janvier 1596, XV, 104. — Amnistie pour les faits qui se sont passés à Paris le 11 décembre 1649, avr. 1650, XVII, 206. — Ed. portant amnistie générale après les troubles de la fronde, oct. 1652, *id.*, 296. — Amnistie en faveur des déserteurs, Ord. 30 sept. 1671, XVIII, 438. — Amnistie générale pour les habitans des îles de la Tortue et de Saint-Domingue, oct. 1671, *id.* 439. — Ord. portant amnistie en faveur des officiers marinières et matelots déserteurs, 4^{er} juill. 1777, XXV, 52. V. *Lettres d'abolition, Grâce, Traités*, IV, 748.

AMORTISSEMENT (*droits d'*). Ord. touchant les amortissemens, 1291, II, 690; — sur les arrière-fiefs, 1320, III, 271; — dus par les ecclésiastiques, 1326, *id.*, 322. — Aucunes lett. d'amortissement ne peuvent être enregistrées sans finances à la chambre des comptes, 5 août 1366, V, 255. — Les lett. d'amortissement ne peuvent être délivrées sans avoir été scellées et passées à la chambre des comptes, 21 juill. 1368, *id.*, 317. — Recouvrement des droits d'amortissement, 7 avr. 1372, *id.*, 388, et 18 mai 1373, *id.* — Instructions sur le paiement de ces droits, 4 janv. 1373, *id.*, 398. — Règlement sur les droits d'amortissement, Ord. 14 fév. 1375, *id.*, 450. — Mandement rendu à la chambre des comptes, portant qu'il ne sera levé aucun droit d'amortissement jusqu'à ce que le roi (Charles VI) ait atteint l'âge compétent, 4 oct. 1385, VI, 600. — Sur le fait des amortissemens et francs-fiefs, 11 fév. 1385, *id.*, 611. — Révocation des commissaires sur le fait des amortissemens; ils sont remplacés dans leurs fonctions par les receveurs et les procureurs du roi, Lett. 2 sept. 1396, *id.*, 772. — Dispos. sur les compositions relatives aux droits sur les amortissemens, Ord. 25 mai 1413, VII, 289. — Lett. qui règlent ces droits, oct. 1402, *id.* 42. — Amortissement général pour les églises de Normandie, 10 nov. 1470, X, 616. — en faveur des ecclésiastiques de l'évêché de Paris, mars 1522, XII, 204. — Règl. pour la levée des droits d'amortissement dus par les gens de main-morte, 24 fév. 1644, XVII, 38. — Lett. p. portant amortissement pour les ecclésiastiques, communautés et fa-

briques, juill. 1646, *id.*, 59. — Ed. qui amortit les biens des villes dans le Languedoc, déc. 1686, XX, 22. — Décl. sur la liquidation des droits d'amortissement et nouveaux acquêts, 5 juill. 1689, *id.* 80. — Règl. sur les droits d'amortissement, nouveaux acquêts et francs-fiefs, 9 mars 1700, *id.* 354. — Ed. portant amortissement général en faveur des bénéficiaires et gens de main-morte, mars 1701, *id.* 384. — Décl. qui amortit en faveur du clergé tous les héritages, fonds de terre, rentes foncières dont les droits d'amortissement ou de nouvel acquêt ont été payés, 16 juin 1705, *id.* 466. — Les rentes constituées à prix d'argent par le clergé au profit des gens de main-morte sont déchargées des droits d'amortissement, 18 août 1705, *id.* 469. — Modération des droits pour les rentes constituées au profit des gens de main-morte, 9 mars 1706, *id.* 485. — Dispos. sur le recouvrement des droits d'amortissement, francs-fiefs, et nouveaux acquêts, mai 1708, *id.* 530. — A. C. qui décharge du droit d'amortissement les abbayes, prieurés, etc., 27 nov. 1774, XXIII, 87. — Sont affranchis de ce droit les édifices servant de casernes, 22 nov. 1775, *id.* 252. — Sont également affranchies les rentes constituées sur le clergé et les diocèses particuliers, 24 nov. 1775, *id.* — Les rentes sur l'Hôtel-de-Ville sont exemptes du droit d'amortissement: les gens de main-morte sont autorisés à jouir de cette exemption en plaçant leurs deniers en rentes, 24 déc. 1775, *id.* 292. — A. C. concernant les droits d'amortissement et d'acquêts sur les abbayes, prieurés et canonicats, 29 janvier 1776, *id.* 302. — Les cessions de dîmes sont exemptes des ces droits, *id.* V. *Biens des ecclésiastiques, Francs-fiefs.*

ANATOMIE. V. *Jardin des Plantes*, XIX, 66.

ANCRAGE (*droit d'*). Suppression du droit d'ancrage sur les navires français, Ed. juin 1787, XXVIII, 376.

ANGLETERRE. Revendication de la couronne d'Angleterre par Louis, fils de Philippe-Auguste, an 1216, I, 212. — Le roi d'Angleterre fait hommage-lige à Louis IX, an 1259, *id.* 282. — Charte des communes libertés, ou la grande Charte d'Angleterre, an 1263, *id.* 303. — Provision des magnats d'Angleterre, acceptée par le roi, pour le règlement des affaires du royaume, an 1244, *id.* 319. — Lett. du roi d'Angleterre demandant satisfaction au sujet de la prise d'un navire, 16 juill. 1316, III, 139. — Acte par lequel Edouard, roi d'Angleterre, expose ses griefs contre Charles et reprend le titre de roi de France, 30 déc. 1369, V, 335. — Lett. du roi d'Angleterre (Henri IV), permettant le renvoi en France de la reine Isabelle, épouse de Richard, 15 juill. 1400, VI, 845. — La reine Isabelle est autorisée, quoique mineure, à donner quittance

de sa dot au roi d'Angleterre, Lett. 3 juin 1401, VII, 1. — Quittance de cette dot, 1^{er}. août 1401, *id.* 6. — Lett. du roi d'Angleterre au roi de France pour l'engager à lui donner satisfaction amiable, 5 août 1415, VIII, 423. — Réponse du roi de France, 24 août 1415, *id.* — Le roi d'Angleterre défie le dauphin en combat singulier, 16 sept. 1415, *id.* 424. — Henri V, roi d'Angleterre, obtient la couronne de France par un traité avec Charles VI, 21 mai 1421, *id.* 633. — Formule du serment à lui prêter, *id.* 642. — Lett. de Henri V pour faire inscrire son nom sur les monumens, *id.* 644. — Le roi d'Angleterre promet comme enfant de France, à la reine, de la traiter selon sa qualité, 22 sept. 1420, *id.* 647. — Assemblée pour renouveler les sermens à Henri VI d'Angleterre, 26 août 1429, *id.* 757. — Lett. données par Henri VI pour gouverner en son absence le royaume de France et le duché de Normandie, 22 mai 1439, IX, 53. — Lett. de Henri, roi d'Angleterre, portant don d'une pension à Talbot, qualifié maréchal de France, 3 déc. 1460, *id.* 82. V. *Couronne de France. Charte, Cour des pairs, Assemblée des notables, Étrangers, Guerre, Hommages, Traités et Conventions diplomatiques.*

ANGOUÛÈME. V. *Communes*, V, 404.

ANIL. V. *Importation.*

ANIMAUX. V. *Domage*, II, 517.

ANIMAUX sauvages. V. *Bêtes fauves, Chasse.*

ANJOU (*comte d'*), frère de saint Louis. Le pape lui donne la couronne de Naples, au 1265, I, 322.

ANJOU. V. *Fief*, I, 249; *Pairie*, II, 710.

ANNATES. Bulle du pape sur les annates, 1516, XII, 98. — Défense de transporter de l'or ou de l'argent hors de France pour annates de la cour de Rome, 2 avr. 1418, VIII, 596. V. *Pape et Pragmatique sanction.*

ANNEAU d'or. V. *Récompenses militaires.*

ANOBLISSEMENT. Lett. d'anoblissement en faveur de Raoul, l'orfèvre, 1270, II, 645. — Les Lett. d'anoblissement doivent être scellées et passées à la Ch. des comptes, 21 juill. 1368, V, 317. — Disp. sur les anoblissemens, 18 mai 1373, *id.* 388. — Anobl. des maire, échevins et conseillers jurés de Niort, nov. 1461, X, 420. — des maire et échevins de la ville de Tours, fév. 1461, *id.* 434. — de tous les possesseurs de fiefs de Normandie, 10 nov. 1470, *id.* 616. — Lett. interprétatives des précédentes sur la possession des fiefs en Normandie et l'anoblissement des possesseurs, mai 1471, *id.* 622. — Lett. d'anoblissement en faveur d'Ollivier le Dain, barbier de Louis XI, oct. 1474, *id.* 693. — des membres du conseil municipal de Lyon, déc. 1495, XI, 281. — Au roi seul appartient le droit de faire des anoblissemens, Ord. 1498, *id.* 353. — Ed.

d'anoblissement de 24 personnes dans le ressort du parlement de Paris, mai 1593, XV, 67. — Il ne sera donné aucune lettre d'anoblissement, si ce n'est pour de grandes considérations et avec enregistrement à la Cour des aides, janv. 1634, XVI, 392. — Révocation des anoblissemens et privilèges créés depuis 30 ans, nov. 1640, *id.* 528. — Confirm., moyennant finances, des anoblissemens accordés depuis 1606, 17 sept. 1657, XVII, 356. — Droit de confirm. dû au roi par les personnes anoblies, A. C. 2 mai 1730, XXI, 333. V. *Communes, Jeanne d'Arc, Noblesse, Offices, Paris, Prévôt et Echevins de Paris, Tailles.*

ANNUÛL. Ed. concernant le rachat et amortissement de l'annuel et du prêt, déc. 1709, XX, 545.

ANTICIPATION. Si celui qui a fait anticiper gagne son procès, l'anticipation et le voyage du sergent seront taxés, Ord. juin 1510, XI, 578.

APANAGES. Concession à un frère de Louis IX du pays d'Artois pour son apanage, juin 1237, I, 246. — Lett. de l'apanage fait par le roi Louis IX à son fils, mars 1268, *id.* 341. — à Robert, comte de Clermont, avec charge de retour à la couronne, mars 1269, *id.* 353. — A. P. qui prononce le retour à la couronne du comté de Poitiers et de la terre d'Auvergne donnés précédemment en apanage, 1283, II, 667. — Le comté de Poitou donné par Philippe IV à son frère, 1311, III, 19. — Codicile par lequel Philippe IV érige le comté de Poitou en apanage, 1314, *id.* 47. — Don en apanage à Jean de France du duché de Normandie et des comtés d'Anjou et du Maine, 17 fév. 1331, IV, 396. — Donation au duc d'Anjou, frère du roi, pour lui et sa postérité, du duché de Touraine et de ses dépendances, pour les tenir en pairie à perpétuité, 18 avr. 1364, V, 186; 22 sept. 1372, *id.* 376. — Transaction arrêtée au grand conseil entre le roi Charles V et le duc d'Orléans, par laquelle l'apanage de celui-ci est réduit, avec clause de retour à la couronne en cas d'extinction de la ligne masculine, janv. 1366, *id.* 258. — Ord. qui fixe les apanages des enfans et des filles de France, oct. 1374, *id.* 439. — Concession par Charles VI à son frère Louis d'un apanage réel, avec condition de retour à la couronne en cas d'extinction de la ligne masculine et légitime, nov. 1386, VI, 614. — Concession par Charles VI au même, en accroissement d'apanage, du duché d'Orléans, réversible à la couronne à défaut de descendans mâles, Lett. 4 juin 1392, *id.* 702. — Concession au même d'une rente apanagère transmissible à ses héritiers, successeurs et ayant-cause, *id.* — Apanage formé pour le duc d'Orléans des domaines par lui acquis, Lett. 28 juin 1399, *id.* 842. — Lett. qui donnent au dauphin le duché de Guyenne, à la charge de réunion à la couronne, 11 janv.

1400, *id.* 860. — Constit. d'un apanage au second fils de Charles VI, avec clause de réversion à la couronne en cas d'extinction de sa postérité masculine et légitime, 2 juill. 1401, VII, 4. — Le duc d'Orléans est autorisé, ainsi que ses descendans mâles, à posséder en pairie la baronnie de Coucy, le comté de Soissons et autres terres, Lett. 22 mai 1404, *id.* 83. — Don par Louis XI à son frère Charles du duché de Berri en apanage, avec réserve de retour à la couronne, nov. 1461, X, 417. — L. p. portant accroissement d'apanage pour le duché de Normandie, 29 oct. 1465, *id.* 523. — Concession à Charles de France du duché de Normandie à titre d'apanage, oct. *id.* — Les Etats demandent la réduction des apanages des fils de France, 1467, *id.* 547. — Concession d'apanage au frère du roi, depuis Henri III, 8 fév. 1566, XIV, 184. — Concession d'apanage à Gaston de France, frère du roi, duc d'Orléans, juill. 1626, XVI, 192. — Don à Gaston, duc d'Orléans, du duché de Valois, par accroissement d'apanage, jauv. 1630, *id.* 350. — Constitution d'un apanage au frère du roi (duc d'Orléans), mars 1661, XVII, 401. — Suppl. d'apanage à Monsieur, frère du roi, 24 avr. 1672, XIX, 14. — Don au duc de Chartres du palais cardinal à titre d'augmentation d'apanage, L. p. fév. 1692, XX, 151. — Décl. concernant les officiers de police dans l'étendue de l'apanage de Monsieur, 29 déc. 1699, *id.* 349. — Apanage du duc de Berri, juin 1710, *id.* 552. — Dispos. sur l'estimation des domaines donnés en apanage, Ed. oct. 1711, *id.* 571. — Réunion de divers domaines à l'apanage du duché de Valois, L. p. 7 déc. 1766, XXII, 463. — L. p. qui accordent à Louis-Stanislas-Xavier, petit-fils de France, la nomination des bénéfices et des offices compris dans son apanage, 21 avr. 1771, *id.* 524. — Ed. portant lettres d'apanage du même, *id.* 525. — Ed. qui assigne l'apanage du comte d'Artois, oct. 1773, *id.* 560. — Ed. qui accorde à Monsieur, frère du roi, les écuries de la dauphine à titre d'augmentation d'apanage, juin 1774, XXIII, 16. — Concession du duché d'Alençon en supplément d'apanage à Monsieur, frère du roi, déc. 1774, *id.* 104. — Réunion de différens domaines au duché d'Alençon, 30 juin 1776, XXIV, 27. — Changement de différens domaines dans l'apanage du comte d'Artois, juin 1776, *id.* 44. — Echange de domaines de l'apanage du comte d'Artois, L. p. juill. 1776, *id.* 59. — Evaluation des offices dans les provinces de Berri et de Ponthieu donnés en supplément d'apanage au comte d'Artois, 1^{er} déc. 1776, *id.* 264. — A. C. qui ordonne que Monsieur sera mis en possession des droits de trépas de Loire et traile par terre d'Anjou, en vertu de son apanage, 14 déc. 1776, *id.* 270. — Changement dans les domaines composant l'apanage de Monsieur, frère du roi, avr. 1777, *id.* 393.

— Le duc d'Orléans maintenu dans la possession de la voirie ordinaire en qualité de seigneur apanagiste, 27 mai 1777, XXV, 4. — Décl. qui ordonne l'exécution dans l'apanage des princes du sang de l'édit concernant la suppression des receveurs des tailles, 14 août 1777, *id.* 93. — L. p. qui accordent au comte d'Artois la nomination aux bénéfices consistoriaux situés dans l'étendue de son apanage, 26 nov. 1778, *id.* 461. — Ed. qui donne au même le comté de Poitou en échange d'autres immeubles, nov. 1778, *id.* 461. — L. p. par lesquelles le roi donne à Monsieur (comte de Provence) le palais du Luxembourg en apanage, déc. 1778, *id.* 495. — Concession à Monsieur, frère du roi, des terrains dépendans du palais du Luxembourg, 25 mars 1779, X^{XVI}, 63. — Monsieur, frère du roi, est maintenu dans la propriété de la voirie ordinaire, contrairement à son édit d'apanage, 29 mai 1779, *id.* 91. — Conf. d'un Régl. du comte d'Artois pour la chasse dans son apanage, 5 juin 1779, *id.* 92. — Forme des instances produites devant la chambre des comptes relativement aux apanages, 7 juill. 1779, *id.* 107. — L. p. qui autorisent Monsieur, frère du roi, à faire procéder à la confection du terrier de la vicomté d'Alençon, 11 août 1779, *id.* 142. — Ed. portant suppression et création nouvelle de trois contrôleurs généraux des domaines de l'apanage du comte d'Artois, janv. 1780, *id.* 265. — Mode de délivrance de l'exploitation des bois de l'apanage du comte d'Artois, 28 mai 1782, XXVII, 192. — L. p. qui maintiennent les frères du roi dans la propriété de la voirie ordinaire dans l'étendue de leur apanage, 4 fév. 1783, *id.* 255. — Création du conseil de l'apanage du duc d'Orléans, juill. 1786, XXVIII, 218.

APPEL. Celui qui, après serment, nie en jugement ce qu'il a dit, perd le bénéfice de l'appel si le contraire est prouvé, an 1254, I, 264. — Les appels des jugemens des seigneurs sont portés devant la cour du roi, Ord. de 1260, *id.* 283. — Quand ils se fondent sur un déni de justice ils se prouvent par témoins, *id.* — On peut appeler de tous les jugemens rendus, à la cour du roi, II, 456. — Comment on doit demander amendement des jugemens, *id.* 458. — Appel contre le seigneur quand il a rendu un jugement faux ou injuste, *id.* 460. — Nul homme coutumier ne peut appeler du jugement de son seigneur, 1270, *id.* 537. — On peut appeler du jugement qui n'est pas juste et loyal, 1270, *id.* 595. — Règlement sur les appellations en matière criminelle, 1277, *id.* 664. — Les appellations rétablies dans le Laonnais, 1296, *id.* 701. — Les arrêts rendus par la cour du roi sont exécutés sans appel, 23 mars 1302, *id.* 759. — Disposition sur les appels dans le duché de Bourgogne, 17 mai 1715, III, 75. — Disp. sur les appella-

tions dans le Périgord, *id.* 218. — Cas d'appel de la cour du duc de Bretagne au parlement, 1315, *id.* 219. — Les juridictions d'appel ne peuvent être établies sans l'autorisation du roi, 1^{er}. juill. 1328, IV, 357. — Les appellations doivent être poursuivies dans les trois mois après qu'elles auront été relevées, à peine de nullité, 9 mai 1330, *id.* 369. — Le délai des appellations ne court pas contre les barons et les nobles dans les procès qu'ils ont contre le domaine de la couronne, 1338, *id.* 433. — Ord. sur les appels au parlement, déc. 1344, *id.* 484. — Décl. sur les appels interjetés des sentences des juges qui ne ressortissent point au parlement, 24 nov. 1354, *id.* 699. — Les appels d'aucun jugement ne peuvent être portés au parlement qu'après avoir parcouru tous les degrés de juridiction inférieurs, 3 mars 1356, *id.* 844. — Les terres et seigneuries ressortissent aux prévôtés et lieux accoutumés, nonobstant tous transports de juridiction, août 1361, V, 125. — Les parties qui auront appelé des jugemens des requêtes, et qui y renoncèrent dans huitaine, payeront une amende, nov. 1364, *id.* 224. — Ceux qui interjetteront appel au parlement, et qui s'en désisteront dans la huitaine, payeront une amende de 60 sols, 18 nov. 1365, *id.* 236. — Dans le Vermandois, les seigneurs, en cas d'infirmité de leurs jugemens, et les appelans, en cas de rejet de leur appel, sont soumis à une amende, sept. 1368, *id.* 318. — Appel interjeté par des seigneurs gascons contre le duc de Guyenne, fils du roi d'Angleterre, mai 1369, *id.* 323. — Amende de 60 liv. à laquelle sont condamnés les juges du comté de Clermont, si leurs sentences sont infirmées, et les parties, si elles sont confirmées, Lett. août 1375, *id.* 450. — Les magistrats doivent venir chaque année au parlement lors de l'appel des causes qu'ils ont jugées, 8 oct. 1385, VI, 609. — Ord. sur le mode de réception au parlement des appels des juridictions des pays de droit écrit, 29 juill. 1388, *id.* 633. — Ord. qui restreint les cas d'appel des jugemens interlocutoires rendus, en pays de droit écrit, dans les causes relatives au domaine, 24 fév. 1391, *id.* 700. — En cas d'appel au parlement par le procureur du roi, d'une sentence interlocutoire ou définitive, le juge des lieux est tenu de faire les ajournemens requis sans ordre de la cour, Lett. 10 sept. et 10 déc. 1392, *id.* 740 et 744. — L'appel d'un malfaiteur, poursuivi en justice, ne doit empêcher ni son arrestation ni sa détention, 1^{er}. oct. 1393, *id.* 739. — Ceux qui n'ont pas relevé, dans le délai de trois mois, l'appel des sentences des juges subalternes du Languedoc, sont tenus de les exécuter, 14 oct. 1294, *id.* 753. — Constit. faite en parlement sur la forme des appels en pays de droit écrit, 18 juin 1399, *id.* 840. — Permission à un comte et à ses successeurs de condamner à l'amende ceux de leurs sujets qui

interjetteront des appels frivoles, avr. 1407, VII, 146. — Dispos. relatives aux appels dans un régl. sur l'administration de la justice dans le Dauphiné, 12 juill. 1409, *id.* 205. — Les justiciables de l'abbaye de Saint-Basle qui se désistent dans la huitaine d'un appel interjeté sont punis d'une amende, 6 fév. 1411, *id.* 263. — Les jugemens seront exécutoires nonobstant appel, si l'appel n'est relevé dans le délai de trois mois, avr. 1453, IX, 209. — Délais de l'appel, *id.* 213. — Procédure des causes d'appel, *id.* 233. — On ne peut appeler des jugemens de la chambre des comptes, 23 nov. 1461, X, 393. — Ord. sur les appels des jugemens de la chambre des comptes au parlement, 5 fév. 1461, *id.* 425. — Il n'y aura ni appel au parlement ni recours au roi des jugemens rendus en Flandre, 14 oct. 1468, *id.* 561. — La chambre des comptes statue elle-même sur les appels de ses jugemens en s'adjoignant des membres du parlement, 26 fév. 1464, *id.* 503. — Remontrances des états généraux sur le refus des lettres d'ajournement en cas d'appel, 1483, XI, 54. — Ord. édictale sur la dévolution et connaissance des appels du Roussillon, oct. 1491, *id.* 206. — Quels jugemens sont exécutoires nonobstant appel, Ord. 1493, *id.* 214. — Il y a déchéance de l'appel, s'il n'est relevé dans les trois mois; mais l'appellant peut se pourvoir en chancellerie, *id.* — Il n'y a pas d'appel des ajournemens personnels, *id.* — Formes des cédules dans les appels des prévôts et des sergens royaux, Ord. juill. 1493, *id.* 214. — Quelles sentences sont exécutoires nonobstant appel, Ord. 1498, *id.* 356. — Appel d'une sentence interlocutoire, *id.* — Appels en matière criminelle, *id.* — Dispos. sur les appels dans le ressort du parlement de Toulouse, Ord. juin 1510, *id.* 576. — L'appellant ne peut poursuivre d'autres griefs que ceux exprimés dans son relèvement, juin 1510, *id.* 578. — Sont exécutoires nonobstant appel les sentences de provisions d'alimens, rendues par les juges subalternes, jusqu'à la somme de 20 liv., Ord. août 1539, XII, 618. — Un appelant peut se désister de son appel pendant dix jours, Ord. oct. 1535, *id.* 479. — Les appels qui ne sont pas relevés dans les délais sont nuls, *id.* 480. — L'appel reconnu frivole et mal fondé est puni d'une amende de 60 liv. parisis, Ord. août 1539, *id.* 619. — Cas où l'appel ne porte que sur certains chefs des jugemens, *id.* 623. — L'appel peut être poursuivi sans demander *apôtres*, *id.* 624. — Les appels de toutes sentences emportant peines afflictives seront portés aux cours de parlement, Décl. 20 nov. 1541, *id.* 759. — Les appels des autres jugemens seront portés devant les juges ordinaires, *id.* — Néanmoins les prévenus pourront toujours appeler au parlement de leurs griefs, *id.* — Appels des sentences arbitrales, août 1560, XIV, 49. — L'amende de fol appel ne peut être

modérée, Ord. janv. 1563, *id.* 165. — Procédure sur les appellations en matière d'eaux et forêts, Ord. de 1669, XVIII, 249. — Aucun appel ne sera reçu si la consignation de l'amende n'a été faite, août 1669, *id.* 336. — Dispos. sur les appels en matière criminelle, art. xxvi, Ord. 1670, *id.* 419. — Régl. sur les appointemens des appellations, 15 mars 1673, XIX, 88. — A. C. sur la consignation des amendes préalable à toutes les appellations dans toutes les juridictions du royaume, à peine de nullité des procédures, 21 août 1781, XXVII, 71. — Les cours et juridictions royales ne recevront aucun appel sans qu'il ne leur soit apparu de l'amende de consignation, 21 août 1782, *id.* 209. V. *Chambres des comptes, Grands Jours, Flandre, Jugemens et Arrêts, Motifs des jugemens, Parlemens, Parlement de Paris, Proposition d'erreur, Saisie, Sel.*

APPEL comme d'abus. A. P. sur l'appel comme d'abus interjeté par le comte de Forez, contre l'archevêque de Lyon, qui saisit le temporel de ce prélat, 24 juill. 1333, IV, 415. — A. P. qui défend aux tribunaux ecclésiastiques de connaître des actions réelles et possessoires, intentées même contre des clercs, 13 mars 1376, V, 481. — Mand. donné aux requêtes de l'hôtel, sur un appel comme d'abus, relativement à un cas d'usurpation de la juridiction ecclésiastique, 23 août 1377, *id.*, 482. — Dispos. sur les appels comme d'abus devant le grand conseil, Ord. juill. 1539, XII, 588. — Les appels comme d'abus n'ont pas d'effet suspensif; les appelans qui se désistent sont passibles d'une amende, Ord. août 1539, *id.*, 602. — Limites apportées aux appels comme d'abus, Décl. 16 avril 1671, XIV, 233. — Dispos. restrictives des appels comme d'abus, Ord. mai 1579, *id.*, 397. — Ed. déc. 1606, XV, 304. — Les appelans ne sont pas toujours tenus de prendre relief d'appel au grand sceau, sept. 1610, XVI, 10. — Les juges ecclésiastiques sont exempts de comparaître aux jugemens d'appel comme d'abus de leurs jugemens, oct. 1625, *id.* 152. — Conf. de l'édit qui précède, 21 avril 1660, XVII, 380. — Les cours de parlement peuvent seules connaître des appels comme d'abus, Ed. avril 1695, XX, 249. — Ces appels ne seront portés qu'à la grand-chambre du parlement de Paris, Décl. août 1732, XXI, 375. — Décl. concernant les causes d'appellation comme d'abus, 24 août 1775, XXIII, 232. — L. p. qui casent un arrêt du parl. de Bretagne, relatif à l'évêque de Rennes, 2 déc. 1775, *id.*, 264. — Décl. concernant la forme de procéder dans les causes, 12 mai 1776, *id.* 559. — A leur mise au rôle elles seront appointées, Décl. 18 juill. 1780, XXVI, 363. — Décl. concernant les appels comme d'abus, 28 août 1781, XXVII, 74; — 17 août 1783, *id.* 315;

— 9 août 1784, *id.* 453; — 1^{er}. août 1785, XXVIII, 70; — 15 août 1786, *id.* 225.

APOSTAT. V. *Culte protestant.*

APOTRES. V. *Appel.*

APPLEIGEMENT. V. *Caution.*

APOTHECAIRE. V. *Pharmacie.*

APPOINTEMENS. V. *Procédure civile, Justice criminelle.*

APPRENTISSAGE. A. C. concernant le temps d'apprentissage dans les communautés du ressort du parl. de Paris, 24 nov. 1782, XXVII, 237. V. *Arts et métiers, Orfèvres.*

APPROVISIONNEMENT. V. *Paris, X, 695.*

AQUEDUC. V. *Ponts et chaussées.*

AQUITAINE. V. *Parlement de Paris, II, 672.*

ARCHERS. Archers des lieutenans criminels. Ed. nov. 1554, XIII, 423. — A. C. sur les fonctions des archers du siège présidial de Soissons, 30 sept. 1645, XVII, 54. — Conditions de capacité pour admission des archers des prévôts, Ord. mai 1579, XIV, 425. V. *Armée, Gens de guerre, Prévôts des maréchaux.*

ARCHERS et arbalétriers de Paris. Régl. pour les arbalétriers de Paris, janv. 1390, VI, 690; — 11 août 1410, VII, 244. — Régl. pour les archers de Paris et privilèges qui leur sont accordés, Ord. 12 juin 1411, *id.*, 253. — Compagnie d'arquebusiers établie à Paris, mars 1523, XII, 228. — La création de cette compagnie confirmée, janv. 1547, XIII, 40. — Confirmation des privilèges de ces archers, juill. 1498, XI, 305; — déc. 1547, XIII, 39; — août 1557, *id.* 496; — fév. 1578, XIV, 342. V. *Archers, Gens de guerre, Offices.*

ARBITRES. Les appels des sentences des arbitres ne peuvent être portés au parlement, 1363, V, 161. — En cas d'arbitrage, il y aura recours au juge ordinaire, Ord. juin 1510, XI, 577. — Les causes entre parens pour partages seront jugées par arbitres, Ord. févr. 1566, XIV, 211. — Ed. sur l'exécution des sentences arbitrales et sur la juridiction qui doit connaître de l'appel de ces sentences, août 1560, *id.*, 49. — Tous différends entre marchands pour fait de leur commerce, les demandes de partage et les comptes de tutelle et administration, seront renvoyés à des arbitres, Ed. août 1560, *id.*, 51. — Confirm. de l'Ord. qui établit les arbitres pour le jugement des causes entre proches parens (*art. biffé de l'Ord. de mai 1579*), *id.* 463. — L'appel des sentences arbitrales est attribué aux juges présidiaux. Ord. janv. 1629, XVI, 268. V. *Sentence arbitrale, I, 297; Traités et Conventions diplomatiques.*

ARBRES. V. *Bois de la marine.*

ARCHEVÊQUE. V. *Evêque*.

ARCHEVÊCHÉ de Paris. Bulle du pape Grégoire XV qui érige l'évêché de Paris en archevêché, févr. 1623, XVI, 145. V. *Clergé, Evêque, Dimanches et fêtes, Pairie*.

ARCHIDIACRES. V. *Fabriques*.

ARCHITECTE. V. *Bâtimeus, Matériaux*.

ARCHITECTURE. Etabliss. d'une académie d'architecture, Lett. p. févr. 1717, XXI, 132. V. *Académie d'architecture*.

ARCHIVES. Perte des archives du royaume au combat de Belle-Forge, I, 185. — Création d'offices de conseiller du roi, gardes et dépositaires des archives des parlemens, cours des aides et autres juridictions, et des registres concernant les édits, janv. 1708, XX, 527.

ARCHIVES des colonies. Etablissement à Versailles d'un dépôt de papiers publics des colonies, Ed. juin 1776, XXIV, 37.

ARÈNES de Nismes. A. C. concernant la restauration des arènes de Nismes, 28 août 1786, XXVIII, 227.

ARÉOMÈTRES A. C. des A. concernant les aréomètres ou pèse-liqueurs, 28 mars 1783, XXVII, 268.

ARGENT. V. *Matières d'or et d'argent*.

ARISTOTE. Les ouvrages de métaphysique d'Aristote sont condamnés au feu dans un concile, I, 204.

ARMAGNACS. V. *Guerres civiles*.

ARMATEUR. V. *Commerce, Marine marchande, Prises maritimes*.

ARMÉE. Capitul. sur le service de l'armée, an 812, I, 56. — Levée de gens de guerre contre le comte de Flandres, 6 août 1314, III, 41. — Régl. pour l'état et les gages des gens de guerre, 7 août 1335, IV, 422. — Solde des gens de guerre, juin 1338, *id.* 430. — Sur le payement des gages, robes et manteaux des gens d'armes, 18 juin 1339, *id.* 447. — Dispos. sur les gens d'armes quand ils sont à l'armée, avril 1351, *id.* 646. — Régl. sur les gages et le mode de service dans la cavalerie et l'infanterie, avril 1350, *id.* — Ils ne peuvent recevoir plus d'un mois de solde d'avance, 4 janv. 1351, *id.* 662. — Défense aux gens d'armes, sous peine de confiscation et d'amende, de sortir du royaume, sans la permission du roi, 7 nov. 1353, *id.* 684. — Nul ne fera *fausse poste* dans les revues des gens d'armes, 28 déc. 1355 *d.* 734. — Les capitaines seront présens avec les surintendans des États pour recevoir les gens d'armes; l'argent sera distribué par les députés des Etats, *id.* — On fournira dans les sénéchaussées des vivres à un prix raisonnable aux troupes, Ét. de Languedoc, févr. 1356, *id.* 799. — Défense aux trésoriers de guerre de prêter aux gens

d'armes plus d'un mois d'avance sur leurs gages, 4 janv. 1351, *id.* 662. — Défense aux soudoyers français ou étrangers de commettre des actes de violence et de pillage en France sous peine de la hart, 3 mars 1356, *id.* 835. — Les gens des bonnes villes pourront être reçus parmi les gens d'armes, 14 mai 1358, V, 24. — Assignations pour le payement des gens de guerre, *id.* 380. — Ord. sur les revues des troupes, la responsabilité des officiers, la composition des compagnies, la nomination des capitaines, 13 janv. 1373, *id.* 398. — Convocation des milices pour la guerre contre les flamands, 28 oct. 1382, VI, 569. — Ceux qui servent dans les troupes du roi ne peuvent être poursuivis pour dettes, Lett. juill. 1387, *id.* 626. — Les maréchaux et le maître des arbalétriers sont maintenus dans le droit de faire faire les revues des gens de guerre, janv. 1412, VII, 277. — Dispos. sur les capitaines qui prennent des deniers pour un nombre d'hommes plus grand que celui qu'ils ont réellement; sur les montres et les revues; les lettres de vivre sur le peuple, Ord. 25 mai 1413, *id.* 383. — Etabliss. d'une force militaire permanente à cheval, 2 nov. 1439, IX, 57. — Répression des violences et excès commis par les gens de guerre, *id.* — Institution des compagnies d'ordonnance, 1446, *id.* 166. — des francs-archers, 28 avril 1448, *id.* 169. — Ord. sur l'armement, l'équipement et la solde des gens de guerre à cheval et à pied, 30 janv. 1454, *id.* 270. — Dispos. sur la distribution des francs-archers dans les paroisses et les charges qui en résultent pour les habitans, 30 avr. 1459, *id.* 359. — Ord. sur les troupes, leur logement, les revues, la discipline et le serment des capitaines, avr. 1467, X, 544. — Ord. sur la police des gens de guerre, 13 mai 1470, *id.* 609. — Ord. de l'avis des Etats généraux sur l'habillement et l'entretien des francs-archers, 12 janv. 1474, *id.* 700. — Dispos. sur la levée, la solde, l'armement et les obligations des francs-archers, Ord. 30 mars 1475, *id.* 705. — Les Etats généraux demandent que les gens d'armes soient ramenés au nombre fixé par Charles VII, 1483, XI, 46. — Régl. pour la police des gens de guerre, mars 1484, *id.* 127. — Règles de discipline pour les gens de guerre quand ils sont en marche, 31 oct. 1485, *id.* 152. — Régl. sur le service des gens d'armes et les prévôts des maréchaux de France, 20 janv. 1514, XII, 2. — Compagnie de cent arquebusiers établie à Paris, mars 1523, *id.* 228. — Régl. sur la résidence des gens d'armes, le logement des gens de guerre, leurs étapes, les congés, 15 juill. 1530, *id.* 346. — Abolition des malversations des commissaires des guerres et règlement pour les montres et

payement des hommes d'armes, 20 juin 1532, *id.*, 373. — A. C. concernant la composition des compagnies des archers, leur armement et la revue annuelle des bans et arrière-bans, 12 févr. 1534, *id.* 384. — Levée de sept légions d'infanterie, arquebusiers, 24 juill. 1534, *id.*, 390. — Dispos. sur la solde, la discipline, les peines qu'ils encourent pour les infractions, les revues, *id.* — Régl. sur la fourniture des vivres et solde des gens de guerre tant en garnison qu'en campagne, 4 janv. 1545, *id.* 397; — sur la gendarmerie, 9 févr. 1534, *id.* 403; — sur la gendarmerie et les munitions de guerre, Ord. 20 août 1539, *id.* 592. — Le gouvernement des gens de guerre est commis à trois maréchaux de France, sous leur responsabilité, Ord. 26 juin 1547, XIII, 19. — Ord. sur la levée, l'entretien et la police des gens de guerre, 12 nov. 1549, *id.* 119. — Dispos. sur l'armement des gens de guerre, Ord. nov. 1549, *id.* 128 *et suiv.* — Décl. sur le payement et la livrée des hommes de guerre, l'ordre qu'ils doivent tenir, 20 mars 1550, *id.* 181. — Création des receveurs des deniers publics pour l'entretien de l'armée, juill. 1553, *id.* 333. — Les gens de guerre qui ont délaissé leurs capitaines ne doivent recevoir aucuns gages, Ed. nov. 1554, *id.* 419. — Nul ne sera reçu aux compagnies d'hommes d'armes qu'il ne soit de qualité requise par l'ordonnance, Ord. janv. 1560, XIV, 92. — Tous capitaines et chefs de bandes sont responsables des excès et abus commis par leurs compagnies, *id.* — Les capitaines des charrois des munitions et d'artillerie ne peuvent prendre les chevaux des fermiers et laboureurs, à peine de la hart, *id.* — Ord. sur les hommes d'armes, les payeurs, commissaires et contrôleurs des guerres, 12 février 1566, *id.* 185. — Ed. en forme de règlement sur le payement des gens de guerre, leur police, équipement et service, 13 janv. 1567, *id.* 220. — Régl. général sur la solde des gens de guerre, leur police et leur habillement, 1^{er} févr. 1574, *id.* 261. — Régl. pour la police et l'entretien des gens de guerre, 1^{er} juill. 1575, *id.* 275. — Dispos. relatives aux compagnies d'ordonnance, aux conditions d'admission dans ces compagnies, aux exercices des gendarmes, la marche et le logement des troupes, la responsabilité des chefs, la discipline, les revues, les excès des gens de guerre, Ord. mai 1579, *id.* 445 à 450. — Ed. sur la police des gens de guerre, leur entretien, 9 févr. 1584, *id.* 555. — Création de douze offices de généraux des camps, armées et garnisons de France, févr. 1627, XVI, 198. — Dispos. sur la discipline des gens de guerre, leur solde, leurs montres, les excès qu'ils commettent, leur nourriture, les fonctions de capitaine, maître

de camp, les recrues, les enrôlemens, la justice militaire, Ord. janv. 1629, *id.* 283 à 305. — Suppression de l'office de colonel général de l'infanterie, avr. 1643, *id.* 550. — Régl. pour les subsistances et la police des gens de guerre pendant l'hiver, 4 déc. 1651, XVII, 275; — pour l'entretien des troupes, 2 juill. 1660, *id.* 380. — pour le logement des capitaines et lieutenans réformés dans les garnisons, Ord. 5 oct. 1660, *id.* 382. — Il est défendu de recevoir dans l'infanterie des soldats ayant déjà porté les armes, s'ils ne justifient d'un congé, 21 nov. 1660, *id.* — Les officiers commandant les compagnies d'infanterie sont astreints à payer sans retenue aux soldats les cinq sols par jour ordonnés pour leur subsistance, Ord. 7 fév. 1661, *id.* 392. — Les maîtres de camp prendront la qualité de colonel, Ord. 28 juill. 1661, *id.* 406. — Régl. pour la discipline des troupes d'infanterie dans les garnisons, 12 oct. 1661, XVIII, 12. — L'officier commandant dans chaque corps de garde donne l'ordre et le mot au commandant de la place et autres officiers qui feront leurs rondes, mars 1663, *id.* 23. — Régl. du temps de service après lequel les soldats peuvent demander leur congé, 28 oct. 1666, *id.* 88. — Les enfans morts au service de l'Etat seront réputés vivans pour exempter leurs parens des charges et impôts, nov. 1666, *id.* 90. — Retenue de 30 sols par mois sur la solde des soldats pour habillement et chaussure, 5 déc. 1666, *id.* 93. — Création du grade de brigadier pour la cavalerie, 1667, *id.* 192. — Les compagnies d'infanterie des garnisons ne seront entretenues que sur le pied de 50 hommes, 20 mars 1668, *id.* — Ord. sur la fourniture des étapes, 27 mars 1668, *id.* — Autorité des brigadiers d'infanterie, 30 mars 1668, *id.* — Peines contre les soldats réformés qui en se retirant chez eux commettent des désordres, 25 mai 1668, *id.* 193. — Défense aux officiers, cavaliers et soldats des troupes, de rien exiger de leurs hôtes, 1^{er} juin 1668, *id.* 193. — Les officiers des troupes ne peuvent admettre dans leurs compagnies des passe-volans ou des soldats des autres compagnies, 20 sept. 1668, *id.* 198. — Réduction des compagnies d'infanterie à 80 hommes, 25 nov. 1668, *id.* 199. — Les officiers sont tenus de faire des décomptes à leurs cavaliers et soldats, 7 janv. 1669, *id.* — Rang des capitaines et lieutenans d'infanterie réformés et en activité, 10 janv. 1669, *id.* — Le commandement des places fermées est donné à des officiers d'infanterie, Ord. 28 sept. 1669, *id.* 367. — Réduction des compagnies d'infanterie à 70 hommes, Ord. 4 fév. 1670, *id.* 369. — Fixation des hautes-payes dans chaque com-

pagnie d'infanterie, et règlement sur l'avancement des soldats, Ord. 6 fév. 1670, *id.* 369. — Les soldats d'infanterie ne seront point armés de pertuisanes, Ord. 25 fév. 1670, *id.* — Il ne pourra y avoir plus de deux cadets par compagnie, 25 fév. 1670, *id.* 370. — Régl. sur l'entretien de ces compagnies, Ord. 22 juin 1671, *id.* 435 ; — sur le nombre des trompettes et des tambours, 10 mars 1672, XIX, 5. — Ord. sur le service de la table des officiers généraux et simples officiers, 24 mars 1672, *id.* 8 ; — 23 mars 1690, XX, 103. — Les officiers ne peuvent porter sur leurs habits aucuns passemens d'or ou d'argent ; 25 mars 1672, XIX, 9. — Régl. sur la police et la discipline des troupes en marche et dans les quartiers, 25 avril 1672, *id.* 14. — Les officiers de gendarmerie et cavalerie légère doivent porter des cuirasses, 5 mars 1675, *id.* 155. — En cas d'empêchement du commandant en chef d'une armée, le plus ancien des officiers-généraux exercera provisoirement le commandement, 1^{er}. août 1675, *id.* 157. — Rang des anciens capitaines d'infanterie, 25 oct. 1675, *id.* — Les valets des officiers de cavalerie ne peuvent être admis dans les compagnies de leurs maîtres, Ord. 6 janv. 1677, *id.* 173. — Réduction des compagnies d'infanterie, Ord. sept. 1678, *id.* 180. — des compagnies de cavalerie, 21 déc. 1678, *id.* 183. — Régl. pour les troupes, 28 fév. 1679, *id.* 184. — Les compagnies de cavalerie seront portées à 30 maîtres, 24 fév. 1682, *id.* 378. — Régl. pour le contrôle des payemens des gens de guerre, 18 avr. 1682, *id.* 388. — Les compagnies de dragons seront de 40 hommes, Ord. 1^{er}. mai 1682, *id.* 388.} — Défense d'enrôler des soldats pour moins de 3 années, 1^{er}. août 1682, *id.* 401. — Régl. sur les termes des congés des officiers d'infanterie, *id.* — Ord. sur les compagnies de cavalerie, 30 sept. 1683 *id.* 435 ; — sur les compagnies de grenadiers, 20 nov. 1683, *id.* 436 ; — sur le rétablissement des états-majors dans les régimens de cavalerie, 28 mars 1684, *id.* 441. — Les officiers des troupes qui sont sur les frontières ne peuvent se marier sans permission, 1^{er}. fév. 1685, *id.* 489. — Ord. au sujet de l'enrôlement des soldats à la demi-solde, 26 janv. 1686, *id.* 542. — Dispos. sur le mariage des soldats, 6 avril 1686, *id.* 545. — Ord. relative aux compagnies d'infanterie, 1^{er}. sept. 1688, XX, 60. — Ord. pour mettre à 50 hommes les compagnies de grenadiers, 2 nov. 1688, *id.* 63. — Régl. pour la levée des milices, 29 nov. 1688, *id.* 66. — Les paroisses doivent prendre dans leur sein les hommes qu'elles doivent fournir dans la milice, Ord. 17 janv. 1689, *id.* 70. — Les soldats des milices, nommés par les paroisses, ne peuvent se dispenser du service, 16 mars 1689, *id.*

73. — Chaque compagnie de milices aura 30 soldats armés de mousquets, Ord. 19 déc. 1689, *id.* 100. — Dispos. sur le choix des soldats des milices, Ord. 26 fév. 1690, *id.* 102. — Ord. concernant la solde, l'habillement et l'armement des soldats de milice, 28 mars 1690, *id.* 103. — Payement des troupes pendant la campagne, Ord. 10 avr. 1690, *id.* 103. — Ord. relative au service des soldats de milice, 7 déc. 1690, *id.* 114. — Ord. pour régler la taille des chevaux de cavalerie et de dragons, 24 nov 1691, *id.* 141. — Ord. pour mettre les compagnies des bataillons de campagne à 55 hommes chacune, 10 déc. 1691, *id.* 142. — Tirage au sort pour la milice, 23 déc. 1691, *id.* 142. — Les enrôlemens forcés sont défendus, 8 fév. 1692, *id.* 150. — Les capitaines ne peuvent habiller leurs valets comme les soldats de leurs compagnies, Ord. 14 fév. 1692, *id.* 150. — Ord. sur la discipline des armées, 5 mai 1692, *id.* 153. — Ord. sur le nombre de soldats qui seront armés de fusils dans les compagnies d'infanterie, 12 déc. 1692, *id.* 171. — Défenses aux officiers de l'armée de se servir des chariots et chevaux des paysans pour porter leurs équipages, 16 avr. 1693, *id.* 177. — Régl. sur la conduite des bagages de l'armée, 25 avr. 1693, *id.* — Régl. sur la discipline de l'armée, *id.* — Régl. pour les recrues de la milice, avec faculté aux paroisses de se racheter à raison de 75 liv. par homme, 10 sept. 1709, *id.* 542. — Ord. pour régler les rangs entre les officiers des armées et de la marine, 10 nov. 1696, *id.* 302. — Il est sursis à la saisie et à la vente des biens des officiers poursuivis pour dettes, 1^{er}. fév. 1698, *id.* 303. — Régl. pour le payement des troupes et le temps de service des officiers réformés, 1^{er}. mars 1700, *id.* 353. — Ord. pour faire donner congé tous les ans à la moitié des officiers, alternativement pendant six mois, 1^{er}. mars 1700, *id.* 354. — Levée de la milice dans le royaume, 26 janv. 1701, *id.* 378. — Ord. pour faire fournir du pain de munition aux troupes, 22 avr. 1701, *id.* 385. — Les officiers ne peuvent se servir des chariots et chevaux des paysans pour porter leurs équipages, 1^{er}. mai 1701, *id.* 385. — Les communautés des marchands sont tenus de fournir des hommes pour servir de réserve aux troupes d'infanterie, 10 déc. 1701, *id.* 398. — Ord. pour les troupes, et leur traitement pendant la guerre, 15 avr. 1702, *id.* 408. — Ord. sur le payement des troupes, 8 oct. 1702, *id.* 419. — Création d'inspecteurs généraux des vivres et munitions des armées, Ed. mai 1703, *id.* 431. — Ord. pour le recrutement de l'infanterie dans les paroisses, 30 oct. 1703, *id.* 437. — Création de deux directeurs généraux des vivres, étapes et fourrages, Ed. nov. 1703, *id.* 437. — Régl. pour la levée des recrues, 30 oct. 1704, *id.* 456. — Retenue opérée sur les

dépenses de la guerre pour servir aux gratifications, nov. 1704, XX, 457. — Peines contre les jeunes gens nommés pour la milice qui se seront absentés, Ord. 1^{er} fév. 1705, *id.* 461. — Défenses aux officiers de prendre les chevaux et chariots des paysans pour transporter leurs équipages, Ord. 25 fév. 1705, *id.* — Régl. sur les équipages et la table des officiers-généraux des armées, 15 avr. 1707, *id.* 521. — Sursis au paiement des dettes des officiers des troupes du roi, 24 juil. 1714, *id.* 619. — Les soldats et gens de guerre qui auront quitté le service avec congé ou par réforme seront exempts de la taille pendant six ans, 30 nov. 1715, XXI, 66. — Dispos. sur la discipline des troupes quand elles marchent dans le royaume ou qu'elles sont en garnison, 4 juil. 1716, *id.* 120. — Ord. concernant le casernement des gens de guerre, 25 oct. 1716, *id.* 122. — Décl. en faveur des officiers des troupes de terre et de mer, 14 juin 1717, *id.* 144. — Défense de prendre la qualité d'officier sans commission du roi : les officiers qui séjourneront à Paris doivent se faire enregistrer au bureau de la guerre, 3 mars 1724, *id.* 259. — Régl. pour le paiement des troupes, 25 mai 1731, *id.* 357. — Régl. sur les équipages tant des officiers que des vivandiers servant dans les armées, 15 fév. 1734, *id.* 383. — Ord. concernant l'habillement de l'infanterie française, 20 avr. 1736, *id.* 416. — Ord. concernant la composition des milices, 20 nov. 1736, *id.* 422. — Les soldats des garnisons de Paris ne peuvent vaguer la nuit avec leurs armes, 25 août 1737, XXII, 31. — Police des engagements, *id.* — Ord. pour faire assembler les bataillons de milice, 3 fév. 1739, *id.* 115. — Levée de 18,000 hommes de milice dans la ville de Paris, 10 janv. 1743, *id.* 158. — Les officiers ne peuvent se servir de soldats pour valets, 27 déc. 1743, *id.* 166. — Ord. concernant l'assemblée des milices de la ville de Paris, 8 mai 1743, *id.* — Régl. pour les bataillons de milice, 5 oct. 1743, *id.* — Régl. sur l'ancienneté de service des officiers, 29 avr. 1758, *id.* 275. — Ord. pour régler les équipages et la table des officiers dans les armées, 3 juin 1758, *id.* — Ord. pour empêcher les malversations des employés dans les armées, 18 fév. 1761, *id.* 307. — Ord. qui fixe le rang des troupes de terre et de celles des colonies dans les services qu'elles font en commun, 1^{er} oct. 1761, *id.* 321. — Ord. concernant la gendarmerie, 5 juin 1763, *id.* 393. — Ord. pour régler le service dans les places et dans les quartiers, 1^{er} mars 1768, *id.* 476. — Ord. concernant la cavalerie, 17 avr. 1772, *id.* 547. — Ord. concernant les régimens provinciaux et le mode de recrutement de l'armée, 1^{er} déc. 1774, XXIII, 87. — Délais dans lesquels les trésoriers généraux des guerres, de l'artillerie et du génie, et des ma-

réchaussées compteront de leurs exercices, 12 janv. 1775, *id.* 131. — Ord. sur une nouvelle organisation de l'infanterie, 28 avr. 1775, *id.* 160. — Ord. pour donner une nouvelle forme aux régimens affectés au service des colonies, 1^{er} mai 1775, *id.* 165. — Bref du pape qui dispense les troupes du roi de l'observance du maigre, 10 mai 1775, *id.* 167. — Ord. qui règle l'organisation des troupes de la cavalerie, 15 juill. 1775, *id.* 196. — Régl. sur la composition des compagnies des gendarmes et cheval-légers de la garde, 15 déc. 1775, *id.* 285. — Suppression des deux compagnies de mousquetaires, et de la compagnie des grenadiers à cheval, *id.* — Régl. qui supprime des régimens provinciaux et présente de nouvelles dispositions sur le recrutement de l'armée, *id.* — Régl. sur la formation et composition du régiment des carabiniers de Monsieur, 13 fév. 1776, *id.* 356. — Régl. sur la gendarmerie, 24 fév. 1776, *id.* 358. — Ord. relative aux rations de pain à fournir aux troupes qui seront dans l'étendue du royaume, 22 mars 1776, *id.* 442. — Suppression des inspecteurs généraux de cavalerie et d'infanterie, 25 mars 1776, *id.* 447. — Suppression de la survivance des offices militaires, *id.* — Régl. sur la cavalerie, 25 mars 1776, *id.* 448. — Régl. sur les dragons, *id.* — Suppression de certaines légions, *id.* 451. — Assimilation de quatre régimens de hussards à ceux de cavalerie, *id.* — Régl. concernant l'infanterie française et étrangère, *id.* — Régl. général sur l'administration des corps, habillement, recrue, discipline, récompenses, punitions, nominations, revues, etc., *id.* — Régl. sur le régiment d'infanterie du roi, 1^{er} avr. 1776, *id.* 527. — Ord. du roi sur les rangs des régimens de dragons entre eux, et l'incorporation des légions, 7 mai 1776, *id.* 552. — Création d'un régiment d'infanterie irlandaise, 14 mai 1776, *id.* 561. — Régl. sur l'habillement et l'équipement des troupes, 31 mai 1776, XXIV, 8. — Régl. pour l'exercice des troupes d'infanterie, 1^{er} juin 1776, *id.* — Régl. sur l'administration des fourrages de la cavalerie, 31 mai 1776, *id.* — Ord. relative au même objet, *id.* — Création d'un corps de soldats pionniers, 2 juil. 1776, *id.* 47. — Régl. sur la réception et le service des cadets gentilshommes dans les régimens, 20 août 1776, *id.* 72. — Régl. sur les droits et prérogatives des charges de l'état-major de la cavalerie, 1^{er} oct. 1776, *id.* 251. — Régl. pour déterminer le rang de quelques régimens d'infanterie française, 19 fév. 1777, *id.* 341. — Ord. concernant les compagnies des gendarmes et cheval-légers de la garde, 4 juil. 1777, XXV, 51. — Régl. sur les rations de fourrage, 18 sept. 1777, *id.* 134. — Changemens dans la répartition des régimens provinciaux, 7 mai 1778, *id.* 290. — Ord. concernant les congés accordés à la

cavalerie de la garde de Paris, 13 mai 1778, XXV, 290. — Règl. sur la composition du pain de munition, 18 sept. 1778, *id.* 416. — Ord. pour régler les semestres des officiers et sous-officiers, 18 oct. 1777, *id.* 143. — Ord. qui rappelle les 105 bataillons de troupes provinciales licenciés par Ord. du 15 sept. 1775, 30 janv. 1778, *id.* 195. — Règl. concernant les troupes provinciales, 1^{er} mars 1778, *id.* 223. — Création d'un régiment de cavalerie allemande, sous le nom de Nassau-Saarbruck, 26 juill. 1778, *id.* 370. — Ord. pour régler les quantités de sel et de tabac de cantine qui doivent être fournies aux troupes, 26 nov. 1778, *id.* 461. — Ord. concernant les congés à délivrer aux militaires de la garde de Paris, 21 janv. 1779, XXVI, 16. — Ord. concernant la réorganisation des dragons, et création de six régimens de chasseurs à cheval, 29 janv. 1779, *id.* 18. — Ord. qui réorganise la cavalerie et crée des régimens de cheveau-légers, 29 janv. 1779, *id.* — Règl. pour l'habillement des troupes, 21 fév. 1779, *id.* 30. — Marques distinctives du grade des sous-officiers et des officiers d'infanterie et de cavalerie, *id.* — Organisation des grenadiers royaux, 8 avr. 1779, *id.* 65. — Rang des officiers de la compagnie des gardes de la porte, 8 avr. 1779, *id.* — Les officiers des légions supprimées sont attachés aux régimens de chasseurs à cheval, 8 avr. 1779, *id.* 69. — Création de divers grades pour la compagnie des gardes de la porte, avr. 1779, *id.* 76. — Ord. concernant le régiment provincial de la ville de Paris, 20 juin, 1779, *id.* 103. — Ord. pour régler le rang de quelques officiers supérieurs du régiment du roi, 5 juill. 1779, *id.* 106. — Ord. concernant les déserteurs des troupes provinciales, 1^{er} août 1779, *id.* 129. — Ord. pour incorporer dans l'armée les volontaires de Nassau attachés à la marine, 16 août 1779, *id.* 149. — Nomination des officiers supérieurs du régiment colonel-général de hussards, 22 août 1779, *id.* 159. — Dispos. sur les colonels en second, les régimens d'état-major et la place du drapeau dans les régimens, 26 sept. 1779, *id.* 184. — Les officiers supérieurs qui sont ou seront promus au grade de maréchal de camp doivent quitter leur corps du jour de leur promotion, 25 déc. 1779, *id.* 225. — Ord. pour régler le traitement des troupes destinées à une expédition particulière, 20 mars 1780, *id.* 302. — Ord. Pour mettre le régiment royal de Bavière sous le nom de Royal-Hesse-Darmstadt, 15 avr. 1780, *id.* 310. — Rang des maîtres de camp en second des régimens de hussards, Ord. 4 avr. 1781, XXVII, 7. — Règl. sur le service des régimens dont les détachemens font le service de mer, 4 avr. 1781, *id.* — Nul ne peut être proposé à des sous-lieutenances s'il n'a fait preuve de quatre générations de noblesse, 22 mai 1781, *id.* 29. — Forme

des preuves nécessaires pour être reçu sous-lieutenant, *id.* — Décl. sur la comptabilité du payeur général de la guerre, 12 juin 1781, *id.* 33. — Ord. pour servir de supplément au Règl. du 1^{er} mars 1778, concernant les troupes provinciales, 1^{er} déc. 1781, *id.* 125. — Suppression des contrôleurs ordinaires des guerres, Ed. avr. 1782, *id.* 178. — Règl. sur l'organisation des hussards, 31 juill. 1783, *id.* 314. — Ord. concernant la formation et la solde de l'infanterie française, 12 juill. 1784, *id.* 444. — de la cavalerie, 25 juill. 1784, *id.* 448. — Ord. concernant la formation et la solde des régimens de dragons, 8 août 1784, *id.* 453. — Ord. sur la fixation et l'administration de la masse destinée à l'habillement des troupes, 19 déc. 1784, *id.* 546. — Règl. concernant la régie de l'habillement et de l'équipement des troupes, *id.* — Ord. sur la formation et la solde du corps d'infanterie de Montréal, 12 mai 1785, XXVIII, 50. — Règl. sur la fourniture du fourrage aux troupes à cheval, 25 déc. 1785, *id.* 118. — Ord. pour établir une école d'éducation militaire en faveur de cent enfans de soldats invalides, 10 août 1786, *id.* 223. — Formation et solde du régiment des carabiniers de Monsieur, Ord. 3 sept. 1786, *id.* 236. — Règl. arrêté par le roi pour l'habillement et l'équipement de ses troupes, 1^{er} oct. 1786, *id.* 269. — Réforme de la compagnie des cheveau-légers de la garde, 30 sept. 1787, *id.* 434. — Règl. sur la hiérarchie militaire et la progression de l'avancement ainsi que des promotions, 17 mars 1788, *id.* 511. — Ord. concernant l'habillement des militaires, 20 juin 1788, *id.* 588. V. *Artillerie, Commissaires des guerres, Connétable, Convois militaires, Désertion, Etapes, Gardes-françaises, Gardes-suisse, Génie, Gens de guerre, Ordre de Saint-Louis, Récompenses militaires, Recrutement, Vivres.*

ARMEMENT. V. *Armée.*

ARMES. Défense du port d'armes, an 805, I, 52. — Capit. adressé aux envoyés royaux sur le port d'armes, an 806, *id.* 53. — Ord. qui défend aux particuliers de porter habituellement des armes, an 1265, *id.* 322. — Ord. qui défend le port d'armes, 30 déc. 1311, III, 19. — Permission aux bourgeois de la ville d'Aire de porter en voyage des armes défensives, oct. 1347, IV, 535. — Toutes personnes doivent être armées selon leur état et peuvent y être contraintes, 28 déc. 1355, *id.* 734. — Nul écolier ne peut porter des armes, s'il n'est noble, vivant noblement et suivant les armes, Ord. 12 mars 1478, X, 805. — Défense aux armuriers de prêter des armes, *id.* — Il est défendu de porter des armes d'aucune espèce, à tous autres qu'aux nobles, Ord., 25 nov. 1487, XI, 170. — Défense de porter des armes : Exception en

faveur des officiers du roi, des nobles et de l'armée, 25 nov. 1427, XI, 466. — Défense de porter d'autres armes que l'épée et le poignard, oct. 1532, XII, 377. — Edit qui défend le port d'armes à toutes personnes, gentilshommes ou autres, sous peine de mort, 16 juill. 1546, *id.* 910. — Révocation des permis de port d'armes qui avaient été accordés, et défense de porter ni arquebuses, ni pistolets, Éd. 25 nov. 1548, XIII, 66. — Tous les ports d'armes accordés sans permission du roi sont annulés, et il est défendu de porter des armes, sous peine de confiscation, 28 nov. 1549, *id.* 139. — Edit qui défend le port des pistolets et armes à feu, déc. 1558, *id.* 514. — Défenses de porter ni tirer arquebuses, pistolets ou autres armes à feu, Décl. 23 juill. 1559, XIV, 4. — Nouvelles défenses de porter des pistolets et autres armes, sous peine de mort et de confiscation, Éd. 17 déc. 1559, *id.* 14. — Défense de porter aucune arme à feu, sous peine de la vie, Décl. 5 août 1560, *id.* 46. — Les gentilshommes qui ont justice ou droit de chasse en leurs terres peuvent y tirer de l'arquebuse, Ord. janv. 1560, *id.* 93. — Nouvelles défenses de porter des pistolets ou arquebuses, *id.* — Il est interdit de porter des armes à toutes personnes, à l'exception des militaires, des gentilshommes et leurs serviteurs, Éd. août 1561, *id.* 109. — Edit sur le port d'armes à feu, la vente de ces armes et les formalités à suivre par les fabricans, 21 oct. 1561, *id.* 123. — Défense du port d'armes, 16 août 1563, *id.* 142. — Nouvelle défense du port d'armes à feu, 12 févr. 1566, *id.* 185. — Le port d'armes à feu interdit, sous peine d'amende, et en cas de récidive, de la vie, 4 avril 1598, XV, 211. — Défense du port d'armes, et de porter sur soi des pistolets de poche, sous peine de la vie, 12 sept. 1609, *id.* 359. — Régl. pour l'exécution des ord. sur le port d'armes, 24 juin 1547, XIII, 19. — Défense du port d'armes, 27 mai 1610, XVI, 6. — Défense de porter à la campagne aucunes arquebuses, pistolets et armes à feu, 16 déc. 1611, *id.* 22. — Défense de faire venir des armes de l'étranger, 3 févr. 1617, *id.* 103. — Décl. qui défend le transport des armes hors du royaume, 2 mai 1618, *id.* 125. — Décl. qui défend de porter des armes à feu, pistolets de poche, poignards, etc., déc. 1660, XVII, 387. — La vente des armes prohibées est défendue, *id.* 391. — Défense à tous laquais de porter des armes, sous peine de la vie, 25 juin 1665, XVIII, 55. — Défense à d'autres qu'aux gentilshommes de porter les armes, 4 déc. 1679, XIX, 222. — Ord. concernant le port d'armes, 9 sept. 1709, XX, 369. — Ord. pour défendre le port d'armes, 14 nov. 1718, XXI, 166. — Le commerce et l'usage des poignards, baion-

nettes, pistolets de poche, épées en bâtons et autres armes secrètes, sont prohibés, Décl. 23 mars 1728, *id.* 311. — Décl. concernant le port d'armes, 25 août 1737, XXII, 30. — Défense de fabriquer des armes prohibées, Ord. 4 nov. 1778, XXV, 445. — Défense à toutes personnes de fabriquer des armes prohibées, et aux ouvriers et domestiques de porter des armes quelconques, 21 mai 1784, XXVII, 410. V. *Assemblée*, VII, 243; *Chasse*, *Objets insaisissables*, VI, 689.

ARMES de guerre. Régl. pour la confection des sabres à l'usage de la cavalerie, 16 janv. 1734, XXI, 382; — pour la confection des mousquetons, carabines et pistolets, au même usage, 18 janv. 1734, *id.* — Défense de faire amas d'armes et de poudres, janv. 1629, XVI, 274. — de fondre des canons, *id.* 275. — Régl. pour un nouveau modèle de fusil, 1777, XXV, 178. V. *Manufactures d'armes*.

ARMOIRIES. Pierre de Médicis est autorisé à porter dans ses armoiries trois fleurs-de-lys, mai 1465, X, 509. — Ed. portant suppression du juge d'armes, et création d'une grande maîtrise générale et dépôt public des armes et blasons de France, nov. 1696, XX, 280. — Enregistrement des armoiries des femmes mariées ou veuves, A. C., 22 janv. 1697, *id.* 282. — A. C. portant qu'il ne sera admis aucune fleur de lys ni champ d'azur dans les armoiries, qu'il ne soit apparu de titres et possessions valables, et qui permet d'inscrire les armoiries sur les carrosses, vaisselles et ailleurs, 19 mars 1697, *id.* 291. — Les carrosses et vaisselles timbrées d'armoiries non enregistrées seront confisquées, 26 mars 1697, *id.* 291. — L. p. concernant les armoiries, 28 févr. 1698, *id.* 308. — Ord. concernant les armoiries, 29 juillet 1760, XXII, 301. V. *Noblesse*.

ARMURIERS. Confirmation des statuts des fourbisseurs, garnisseurs d'épées et autres bâtons d'armes de la ville de Paris, L. p. sept. 1550, XIII, 176. V. *Armes*.

ARPEUTEURS. Fonctions, droits et privilèges du grand arpenteur, Éd. 24 mars 1554, XIII, 442. — Création de 4 arpenteurs et priseurs jurés en chaque juridiction du royaume, juin 1575, XIV, 275. — Création d'arpenteurs-priseurs de terre, avec attribution de la qualité de notaire, et règlement sur leurs fonctions, Éd. mai 1702, XX, 409. V. *Cadastré*.

ARPEUTEURS des eaux et forêts. Création d'arpenteurs des eaux et forêts, Éd. févr. 1554, XIII, 430. — Fonctions et responsabilité des arpenteurs, d'après l'ord. de 1669, XVIII, 244. V. *Eaux et forêts*.

ARQUEBUSIERS. V. *Archers*.

ARRAGON. V. *Bulle*, *Clergé*, *Noblesse*.

ARRAS. Lettres portant concession de pri-

vilèges aux nouveaux habitans de la ville d'Arras, laquelle, pour sa rébellion, sera vidée de ses habitans et portera le nom de *Frauchise*, juill. 1481, X, 832.

ARRESTATION. V. *Justice criminelle et Liberté individuelle*.

ARRETS. V. *Exécution des arrêts, Jugemens et Arrêts, Parlement*.

ARRIERE-BAN. V. *Ban*.

ARRIERE-FIEF. V. *Fief*.

ARSENAL de Paris. Règl. sur les fonctions de bailli de l'arsenal de Paris, 4 sept. 1706. XX, 488. — Suppression de l'arsenal de Paris, de son gouvernement et de sa juridiction, Ed. avr. 1788, XXVIII, 525.

ARSENAUX. V. *Fortifications, Ports et Arsenaux*.

ARTILLERIE. Ordre aux bourgeois et habitans des villes de remettre tous les engins, canons et artilletries inutiles, à charge de restitution, 20 sept. 1415, VIII, 424. — Dispositions relatives aux canoniers et autres officiers de l'artillerie du roi, 12 mars 1484, XI, 127. — Règl. pour le service de l'artillerie et création de l'office de garde général de l'artillerie et des munitions, Ed. 10 lévr. 1536, XII, 533. — Fonctions des officiers de l'artillerie, 15 sept. 1538, *id.* 547. — Privilèges des officiers de l'artillerie, janv. 1547, XIII, 40. — Création de 20 offices de capitaines d'artillerie et règlement pour leurs fonctions, Ed. déc. 1552, *id.* 297. — Confirm. des privilèges des officiers de l'artillerie, janv. 1552, *id.* 302. — Ils sont exempts de la taille, XIV, 94. — Ed. sur la fonte de l'artillerie, mars 1572, *id.* 252. — Les officiers d'artillerie sont exempts d'impôts, 13 août 1578, *id.* 348. — Éd. sur le fait de l'artillerie, déc. 1601, XV, 263. — Tous les canons, même ceux appartenant à des particuliers, doivent être remis dans les arsenaux de l'Etat, Ord. janv. 1629, XVI, 282. — Règl. pour l'artillerie et la poudre à canon, juin 1663, XVIII, 26. — Fabrique de canons de Saint-Gervais, 23 juill. 1679, XIX, 204. — Le régiment des fusiliers est appelé le régiment royal d'artillerie, Ord. 15 avr. 1693, XX, 177. — Création de plusieurs offices dans l'artillerie, Éd. août 1703, *id.* 435. — Création de 150 commissaires gardes-magasins d'artillerie, Éd. mai 1704, *id.* 445. — Règl. pour les fonctions de lieutenans-généraux de l'artillerie en France, Décl. 11 janv. 1705, *id.* 460. — Décl. sur le rang du premier lieutenant-général d'artillerie, 11 janv. 1705, *id.* — Rang entre les officiers de l'artillerie de terre et de la marine, Ord. 9 mars 1706, *id.* 485. — Suppression des offices des directeurs généraux de l'artillerie, janv. 1716, XXI, 78. — Règl. pour les fonctions de contrôleur général de l'artillerie, 21 juill. 1716, *id.* 120. — Ord. qui prescrit la dimension uniforme des pièces de canon, mortiers et

pierriers, 7 oct. 1732, *id.* 378. — Ord. pour unir l'artillerie avec le génie sous l'autorité immédiate du roi, 8 déc. 1755, XXII, 264. — Règl. pour les écoles du corps royal de l'artillerie et du génie, 8 avril 1756, *id.* 264. — Règl. pour le service du corps royal de l'artillerie et du génie suivant sa nouvelle formation, 24 fév. 1757, *id.* 272. — Ord. pour séparer le corps du génie de l'artillerie, 5 mai 1758, *id.* 276. — Ord. concernant le corps royal de l'artillerie, 8 nov. 1758, *id.* 279. — Règl. pour le service de l'artillerie, 2 avr. 1759, *id.* 283. — Composition du corps royal de l'artillerie, Ord. 3 oct. 1774, XXIII, 41. — Règl. sur les forges d'artillerie, Ord. 23 mars 1775, *id.* 142. — Règl. sur les fonctions des officiers généraux de l'artillerie, la visite des arsenaux et des fortifications, les enchères des ouvrages et les fournitures à faire aux troupes, 27 juin 1776, XXIV, 27. — Ord. sur le service des ouvriers du corps royal d'artillerie dans les arsenaux en construction, 3 nov. 1776, *id.* 257. — Ord. concernant le corps royal d'artillerie, *id.* — Établissement d'élèves dans le corps royal d'artillerie, augmentation du nombre des capitaines en second, 8 avril 1779, XXVI, 65. — Perception du droit de marque des fers sur les effets et munitions d'artillerie, 9 juill. 1779, *id.* 108. V. *Armée, Maître de l'artillerie*.

ARTILLERIE de la marine. Règl. sur l'artillerie des vaisseaux, 1^{er} déc. 1609, XVIII, 369. — Ord. concernant le corps d'artillerie de la marine, 6 fév. 1692, XX, 150. — Règl. concernant l'administration de l'artillerie de la marine, 7 juin 1767, XXII, 469. — Ord. sur le service provisoire de l'artillerie de la marine, 26 déc. 1774, XXIII, 113. — Ord. concernant l'artillerie de la marine, 1^{er} janv. 1785, XXVIII, 123. — Création d'un corps royal de canoniers-matelots, *id.* 124. V. *Marine*, XIX, 166.

ARTILLERIE des colonies. Établiss. à l'île de Rhé d'une école d'artillerie pour les régimens des colonies, Ord. 15 mars 1780, *id.* 294. — Ord. portant création du corps royal d'artillerie des colonies, 24 oct. 1784, XXVII, 481. — Règl. concernant les élèves du corps royal de l'artillerie des colonies, 13 juill. 1788, XXVIII, 604.

ARTOIS (le comté de) : adjugé par Philippe le Bel à la fille de Robert II, 1302, II, 796. — Réuni à la couronne, nov. 1477, X, 784.

ARTS et métiers. Lettres en faveur des maîtres chandeliers-huiliers de Paris, qui les agrègent au corps des jouissans du bénéfice de regrat, juill. 1061, I, 105. — Règl. pour différens métiers de la ville de Paris, an. 1258, *id.* 280. — Établissement du livre des métiers, an 1260, *id.* 290. — Ord. Sur la maîtrise du métier de filanderie à Paris,

1320, III, 253. — Police des métiers, Ord. 30 janv. 1350, IV, 582. — Chacun peut avoir autant d'apprentifs qu'il en aura besoin, 30 janv. 1350, *id.* 619. — Nul ne peut être poulaillier à Paris, s'il n'a acheté son métier du roi, 11 sept. 1364, V, 221. — Régl. sur la police du métier de tailleur de robes, 1366, *id.* 259; — de chapelier, *id.* — Le prévôt de Paris a l'inspection des métiers, 25 sept. 1372, *id.* 376. — Abolition des communautés de métiers dans Paris, 1382, VI, 569. — Organisation des corps de métiers de Paris sous diverses bannières, juin 1467, X, 529. — Création du métier de mercerie, apothicaire et confiseur, à Paris, août 1484, XI, 112. — Lett. portant création d'un maître de chaque métier, 15 janv. 1514, XII, 2. — Le droit de créer les maîtres de chaque métier délégué à la reine mère par François 1^{er}, 4 fév. 1514, *id.* 18. — Création d'un maître en chaque métier à l'occasion de la naissance de Jeanne d'Albret, 7 janv. 1528, *id.* 307. — Abolition des confréries de gens de métier, Ord. août 1539, *id.* 638. — Création d'un maître de chaque métier à l'occasion du mariage de Jeanne d'Albret, princesse de Navarre, Ed. 16 juin 1544, *id.* 758. — Création d'un maître de chaque métier en faveur de la naissance de Claude, fille du roi, déc. 1547, XIII, 39. — Création d'un maître de chaque métier à cause de la naissance d'une fille de Louis XV, Ed. 28 juin 1556, *id.* 465. — Les maîtres des métiers de Paris peuvent avoir un second apprentif, à la condition de le prendre dans l'hôpital de la Trinité, Ed. 12 fév. 1553, *id.* 353. — Statuts des ouvriers en soieries, avr. 1554, *id.* 374. — Etablissement du métier de faiseur d'alènes, poinçons, aiguilles, burins et autres petits ouvrages, Ed. mars 1556, *id.* 480. — Création d'un maître de chaque métier, à l'occasion de l'avènement de François II à la couronne, Ed. juill. 1559, XIV, 3. — Tous prétendants à la maîtrise des métiers sont tenus de faire chef-d'œuvre et expérience, Ord. janv. 1560, *id.* 88. — Les marchands et gens de métier sont autorisés à faire imprimer leurs statuts, *id.* — Création d'un maître dans chaque métier, dans les villes où il y a maîtrise et jurande, à l'occasion de l'avènement du roi, fév. 1575, *id.* 273. — L. p. pour la réforme des statuts accordés aux jurés anciens et maîtres de la communauté des bourreliers de Paris, août 1578, *id.* 349. — Aucuns jurés de métiers ne seront établis autrement que par élection, Ord. mai 1579, *id.* 460. — Etablissement des maîtrises en tous arts et métiers, déc. 1581, *id.* 509. — Délégation au cardinal de Bourbon du droit de créer un maître de chaque métier, 17 août 1588, *id.* 622. —

Décl. qui crée un maître de chaque métier à l'occasion de l'avènement du roi Henri IV à la couronne, 26 déc. 1589, XV, 17. — Privilèges des maîtres jurés et de la communauté des buffetiers, vinaigriers et montardiens de Paris, mai 1594, *id.* 90. — Rétablissement du système général de maîtrise et règlement sur la police des métiers, avril 1597, *id.* 135. — Ed. de création de deux maîtres en chaque métier à l'occasion de l'avènement du roi à la couronne, mai 1610, XVI, 5. — Création de deux maîtres de chaque métier dans toutes les villes, à l'occasion du mariage de la reine, avril 1616, *id.* 83. — Création de deux maîtrises en chaque métier, déc. 1624, *id.* 148. — Création de deux maîtrises en faveur du mariage du duc d'Orléans, août 1624, *id.*, 194. — Création de quatre maîtrises dans chaque métier, sept. 1638, *id.* 486. — Ed. qui crée les offices de mesurcurs, contrôleurs, porteurs de chaux, pareurs et toiseurs de pierres de Paris, avril 1641, *id.* 536. — Erection en titre d'offices des jurés crieurs de corps et de vin, sept. 1641, *id.* 538. — Création de deux maîtres de chaque métier, nov. 1644, XVII, 48. — Création de deux maîtrises en chaque ville en faveur du prince de Condé, Ed. mars 1647, *id.* 61. — Création de deux maîtres de chaque métier dans toutes les villes du royaume, nov. 1650, *id.* 229. — Régl. pour les brevets d'apprentissage des arts et métiers, l'élection des maîtres de confrérie, juill. 1658, *id.* 366. — Toutes les lettres de maîtrise où la clause de la religion catholique n'aura point été mise, sont annulées, A. C. 21 juill. 1664, XVIII, 38. — Aucune femme ne peut être marchande lingère si elle ne professe la religion catholique, 21 août 1665, *id.* 59. — Ed. qui établit en corps, communautés et jurandes, tous ceux qui font profession de commerce, denrées ou arts et qui ne sont d'aucune communauté, mars 1673, XIX, 91. — Régl. sur la police des arts et métiers, Ed. mars 1691, XX, 121. — Création de syndics héréditaires de marchands et artisans non sujets à maîtrises et jurandes, Ed. déc. 1691, *id.* 145. — Création d'offices d'auditeurs examinateurs des comptes pour chaque corps de marchands et chaque communauté d'arts et métiers, Ed. mars 1694, *id.* 219. — Les communautés des marchands et artisans sont tenues de fournir des hommes pour servir de recrue aux troupes d'infanterie, 10 déc. 1701, *id.* 398. — Ed. concernant les corps et communautés des arts et métiers des villes du royaume, juill. 1702, *id.* 416. — Ed. portant création et établissement de maîtrises d'arts et métiers dans toutes les villes du royaume, nov. 1722, XXI, 211. — Création de maîtrise d'arts et

métiers dans toutes les villes du royaume, à l'occasion du mariage du roi, Ed. juin 1725, *id.* 294. — Ed. concernant les arts et métiers, mai 1767, XXII, 468. — Règl. pour les professions d'arts et métiers et autres qui intéressent le commerce et qui ne sont pas en jurande, 23 août 1767, *id.* 469. — 30 oct. 1767, *id.* — Défense aux gardes jurés des corps et communautés d'établir aucune cotisation sans autorisation, 13 juin 1774, XXIII, 16. — Ed. portant suppression des jurandes et communautés de commerce, arts et métiers, fév. 1776, *id.* 370. — A. C. qui ordonne qu'il sera procédé dans la ville de Lyon à la vente des effets des corps et communautés de commerce, pour le produit en être employé à l'acquittement de leurs dettes, 26 août 1776, XXIV, 74. — Même décision en ce qui concerne les lieux du ressort du parlement de Paris, 1^{er} sept. 1776, *id.* 102. — Ed. portant modification de l'édit de février 1776 sur la suppression des jurandes, août 1776, *id.* 74. — Etabliss. d'un syndic et d'un adjoint dans chaque profession libre, 19 déc. 1776, *id.* 272. — Règl. pour les communautés d'arts et métiers de la ville de Lyon, Ed. janv. 1777, *id.* 336. — A. C. qui fixe le délai dans lequel les commerçans et ouvriers doivent acquitter le dixième annuel, 6 fév. 1777, *id.* 338. — Suppression de communautés d'arts et métiers dans plusieurs villes du ressort du parlement de Paris, avr. 1777, *id.* 393. — Dispos. relatives à l'élection des gardes jurés des marchands et fabricans, 1^{er} déc. 1777, XXV, 153. — Jurandes établies dans la ville de Chauny, 6 fév. 1778, *id.* 196. — L. p. qui appliquent aux communautés d'arts et métiers dans la ville de Beauvais les dispositions de l'édit d'avril 1777, 19 mai 1778, *id.* 290. — A. P. qui défend les associations et attroupemens des compagnons des arts et métiers, 12 nov. 1778, *id.* 452. — Décl. concernant les veuves de maîtres dans les corps et communautés d'arts et métiers, 18 août 1777, *id.* 96. — Etabliss. de deux communautés de fondeurs et de cordiers dans la ville de Troyes, 23 juin 1779, XXVI, 105. — Les professions d'orfèvres, de lapidaires, joaillers et horlogers sont réunies dans une seule communauté, 27 juin 1779, *id.* — Décl. concernant les communautés d'arts et métiers de Troyes, 23 juin 1779, *id.* 105. — Autorisation d'aliéner par la voie de la reconstitution, les rentes provenant des corps et communautés d'arts et métiers supprimés, 31 août 1779, *id.* 161. — Création d'une communauté de fondeurs à grandes forces dans la ville d'Amiens, 20 nov. 1779, *id.* 207. — Dispos. sur les impositions des corps et communautés d'arts et métiers,

27 fév. 1780, *id.* 277. — Décl. sur les statuts des communautés d'arts et métiers, 1^{er} mai 1782, XXVII, 178. — Les corps de marchands et communautés d'arts et métiers sont autorisés à emprunter une somme qu'ils ont offerte au roi pour la construction d'un vaisseau de premier rang, 29 août 1782, *id.* 213. — Règl. concernant les communautés d'arts et métiers de Lyon, 30 août 1782, *id.* 215. — Règl. provisoire à observer par les communautés d'arts et métiers établies par l'édit d'avril 1777, 20 déc. 1782, *id.* 217. — Ed. qui autorise les communautés d'arts et métiers à percevoir une augmentation de droits sur les réceptions, août 1782, *id.* 224. — Les veuves des maîtres peuvent exercer la profession de leurs maris pendant l'année de la viduité, 31 oct. 1782, *id.* 235. — A. P. concernant les visites des syndics adjoints des communautés d'arts et métiers de Paris, 26 mars 1783, *id.* 268. — Sont exempts de l'examen prescrit par les statuts les veufs et veuves de maîtres qui se feront recevoir dans les communautés, 29 déc. 1783, *id.* 352. — Décl. concernant les maîtres des communautés de Paris qui vont s'établir dans les villes du royaume, 15 août 1784, *id.* 455. — Les veuves des agrégés aux communautés peuvent être admises en payant la moitié des droits de réception, 13 sept. 1784, *id.* 474. V. *Barbiers, Boulangers, Bouchers, Corps et communautés, Culte protestant, Doreurs, Grains, Hôpitaux, Impôts, Lapidaires, Merciers, Orfèvres, Papetier, Pelletiers, Peseurs d'or.*

ASILE (*droit d'*). Capitul. contenant des additions à la loi Salique, qui soumet le droit d'asile à des restrictions, an 803, I, 49. — Capit. sur le droit d'asile, an 873, *id.* 83. — Confirm. du droit d'asile dans la ville de Tournay pour les meurtriers involontaires, nov. 1356, IV, 795. — Ceux qui auront maltraité les officiers des aides ne pourront être arrêtés en lieu saint, Ord. 6 juill. 1338, VI, 633. — Les malfaiteurs ne peuvent être arrêtés dans les lieux saints, 6 oct. 1447, IX, 166. V. *Justice criminelle*, VII, 1.

ASSASSINATS. V. *Justice criminelle.*

ASSEMBLÉE des Cours souveraines. Délibérations arrêtées en l'assemblée des Cours souveraines pour la réforme de l'état, juin 1648, XVII, 72. V. *Parlement (cours de)*.

ASSEMBLÉE des notables. Assemblée des notables à Reims, 20 oct. 1363, V, 154; — à Paris, avril 1381, VI, 558; — en la salle du Parlement au sujet de la bulle d'excommunication du pape, 21 mai 1408, VII, 184. — Assemblée où sont dénoncés les blancs-seings adressés au nom des princes pour traiter avec le roi d'Angleterre, avr. 1412, *id.* 264. — Procès-verbal de ce qui s'est passé en l'assemblée des pairs de France et des notables, sur

la réconciliation des ducs d'Orléans et de Bourgogne, 22 août 1412, *id.* 266. — Assemblée ou sont délibérées des remontrances au roi sur les abus introduits dans le gouvernement, fév. 1412, VII, 279. — Assemblées des notables, déc. 1463, X, 477; — 21 août 1560, XIV, 52; — 4 nov. 1596, XV, 117; — 4 déc. 1617, XVI, 112. — Décl. qui convoque à Rouen une assemblée des notables, 4 oct. 1617, *id.* 108. — Extrait du cahier des demandes présentées au roi par l'assemblée des notables, et réponses du roi, 14 fév. 1618, *id.* 115. — A. C. qui convoque l'assemblée des notables pour délibérer sur la convocation des états généraux, 5 oct. 1788, XXVIII, 613. — Ouverture de l'assemblée des notables, 6 nov. 1788, *id.* 623. — Clôture de cette assemblée, 12 déc. 1788, *id.* 632.

ASSEMBLÉES de théologie. Elle condamne l'apologie de l'assassinat du duc d'Orléans par Jean Petit, 20 déc. 1413, VII, 411.

ASSEMBLÉES *illicites*. Prohibition des assemblées, 12 sept. 1243, IV, 476. — Lett. qui défendent de faire des assemblées sans la permission du roi, et à l'université de Paris d'indiquer et de convoquer des assemblées du peuple, 13 fév. 1407, VII, 170. — Toute assemblée du peuple sans la permission du roi est défendue, Lett. 6 avr. 1407, *id.* 179. — Il est défendu à toutes personnes, même possédant fiefs, de s'assembler en armes sans ses ordres, Lett. 15 juill. 1410, *id.* 243. — Nouvelles défenses de faire des assemblées de gens de guerre, sans les ordres du roi, 30 août 1410, *id.* 244. — Défense de toutes assemblées de gens de guerre sans le commandement du roi, 18 mai 1413, *id.* 282. — Les habitans de Tours peuvent s'assembler hors la présence des officiers du roi, fév. 1461, X, 437. — Défense de tenir des assemblées nocturnes à Angers, sous peine d'être battus dans les carrefours et d'avoir les oreilles coupées, Ord. 12 mars 1478, *id.* 808. — Défense à toutes personnes de faire des assemblées ou réunions pour piller le pays, Ord. 25 nov. 1487, XI, 170. — Défense aux gens de métier de faire aucune assemblée, Ord. août 1539, XII, 639. — Peines contre les assemblées illicites, oct. 1532, *id.* 377; — 9 mai 1539, *id.* 557. — Décl. qui défend à tous gentilhommes de former aucune assemblée, août 1546, *id.* 912. — Les auteurs d'assemblées illicites pour motif de religion seront punis de mort, Éd. 9 nov. 1559, XIV, 11. — La connaissance des assemblées illicites est laissée au parlement de Paris, 6 août 1560, *id.* 49. — On ne peut faire aucune assemblée dans les villes sans y avoir appelé un conseiller au parlement, le sénéchal ou un autre officier, 8 fév. 1566, *id.* 184. — Il est enjoint aux baillis et sénéchaux d'empêcher et de réprimer toutes assemblées illicites, Ord. fév. 1566, *id.* 196. — Sont interdites

les assemblées de confréries, Ord. fév. 1566, *id.* 210. — Les assemblées et banquets de confréries sont défendus, Ord. mai 1579, *id.* 391. — Décl. contre les assemblées illicites, 27 mai 1610, XVI, 6. — Défense à tous gentilshommes de faire aucune assemblée sans la permission du roi, 23 juin 1658, XVII, 366. — Les assemblées illicites sont de la compétence du prévôt des marchands, Ord. 1670, XVIII, 376. — A. C. qui défend à toutes personnes de s'assembler et de signer aucun acte ou requête sans la permission du roi, 21 juin 1717, XXI, 144. — A. P. qui défend aux habitans de Gisy de tenir aucune assemblée sur le pont de Ponceau, 27 avril 1776, XXIII, 535. V. *Arts et Métiers, Attrouplement et Gens de guerre.*

ASSEMBLÉES nationales. Charte de 817, I, 60. — Capit. de 819, *id.* 64. — Capit. sur la tenue des assemblées nationales, an 769, *id.* 38. — Discours de Charles le Chauve, aux membres de l'assemblée nationale de Pistes, an 864, *id.* 79. — Capitul. arrêté dans l'assemblée générale de la nation, sur la police générale du royaume, an 873, *id.* 83. — Assemblée des évêques, seigneurs et bourgeois de Paris, qui défère la couronne au comte de Poitiers, nov. 1316, III, 149; — des députés des bonnes villes portant établissement dans les cités d'une force armée pour le maintien de la tranquillité publique, 12 mars 1316, *id.* 152; — des députés du clergé, de la noblesse et des bonnes villes, en présence du roi, pour la réforme de divers abus, 25 fév. 1318, *id.* 196; — des prélats, barons et députés des bonnes villes pour délibérer sur les besoins du royaume, 30 mars 1320, *id.* 270; — des états du royaume qui proclament Philippe, comte d'Evreux et Jeanne de France, roi et reine de Navarre, 1328, IV, 363; — des prélats, barons et députés des bonnes villes réunis à Orléans, sur la réforme des monnaies, la taxe, le prêt à intérêt, 25 mars 1332, *id.* 404; — tenue à la Sainte-Chapelle du palais de Paris, composée de prieurs, seigneurs et bourgeois notables, 1332, *id.* 411. — Assemblée de Paris sur la réforme des empiétemens du clergé, 8 déc. 1329, *id.* 366. — Prohibition des assemblées publiques, 1382, VI, 569. — Assemblée de Saint-Germain-en-Laye, nov. 1583, XIV, 554. V. *Assemblées illicites, Assemblées des notables, Constitution du royaume, Etats généraux.*

ASSEMBLÉES populaires. V. *Assemblées illicites.*

ASSEMBLÉES provinciales. V. *Administration provinciale, Communes.*

ASSIETTE des ventes de bois. V. *Eaux et forêts*, XVIII, 251.

ASSIGNATION en justice. V. *Ajournemens et procédure civile*, II, 616, et XX, 158.

ASSISES. V. *Bailliages et sénéchaussées, Eaux et forêts, Juridiction.*

ASSISES de Jérusalem, an 1099, I, 107.

ASSOCIATIONS. Répression des associations et ligues, Ord. janv. 1629, XVI, 275. — Nulle association ne peut exister sans permission, A. P. 9 mai 1760, XXII, 299. — Dispos. sur les associations d'ouvriers, 7 sept. 1778, XXV, 411; — et 12 nov. 1778, *id.* 452. V. *Arts et Métiers, Atroupement, Coaition d'ouvriers, Commerce, XVI, 329; Crimes contre la sûreté de l'état et Rébellion.*

ASSURANCES contre l'incendie. Approb. d'une compagnie d'assurance contre l'incendie, A. C. 20 août 1786, XXVIII, 225. — Établiss. d'une compagnie d'assurance, 6 nov. 1786, *id.* 269. — A. C. qui autorise une nouvelle compagnie, 3 nov. 1787; *id.* 463.

ASSURANCES maritimes. Dispos. de l'Ord. de la marine sur les assurances, août 1681, XIX, 322. — Établiss. d'une compagnie d'assurance et grosses aventures à Paris, Ed. mai 1686, *id.* 549. — Décl. concernant les assurances, 17. août 1779, XXVI, 150; — et Arr. 5 fév. 1780, *id.* 269.

ASSURANCES sur la vie des hommes. A. C. qui autorise une compagnie d'assurance sur la vie, 3 nov. 1787, XXVIII, 463. — A. C. confirmatif du privilège exclusif de la compagnie royale d'assurance sur la vie, 27 juill. 1788, *id.* 604.

ASSUREMENT. De l'assurement demandé en la cour du roi, 1270, II, 618.

ASTROLOGUE. V. *Almanachs.*

ATELIERS de charité. V. *Pauvres.*

ATHÉISME. V. *Hérétiques, XVI, 135.*

ATOURNÉS. V. *Maires.*

ATTENTAT à la personne du roi. V. *Lèse-Majesté.*

ATTÉRISSEMENS. V. *Iles et Atterrissemens, Rivières.*

ATTÉRMOIEMENS (contrat d') V. *Bouchers, XXVI, 115.*

ATROUPEMENS. Il y a atroupement quand les séditieux sont au nombre de dix et au-dessus, 10 mars 1681, XIX, 262. — Il est défendu de s'atrouper à l'occasion du paiement des billets de banque, Ord. 17 juill. 1720, XXI, 185. — Proclamation concernant les atroupemens, 11 mai 1775, XXIII, 168. — A. P. sur le même objet, 7 sept. 1778, XXV, 411; — sur les atroupemens d'ouvriers, 12 nov. 1778, *id.* 452. — Décl. concernant les atroupemens avec port d'armes, 9 mars 1780, XXVI, 278. — Les faits relatifs aux atroupemens seront jugés par le prévôt de la maréchaussée, 28 avr. 1789, XXVIII, 666.

AUBAINE (*droit d'*). Ord. sur les successions des aubains décédés dans les terres des seigneurs, 1301, II, 727. — Les aubains membres du chap. de Reims peuvent disposer de leurs biens, Lett. 26 fév. 1362, V, 138. — Les

contestations relatives aux droits des aubains évoquées au conseil d'état, 5 sept. 1386, VI, 611. — Abolition, par réciprocité, du droit d'aubaine au profit des habitans du Cambresis et de ceux de France, Lett. 30 juill. 1406, VII, 111. — Les étrangers qui habitent Toulouse sont exempts du droit d'aubaine et peuvent tester, 20 avr. 1472, X, 635. — Exemption du droit d'aubaine en faveur de deux habitans de Mayence, inventeurs de l'imprimerie, 21 avr. 1475, *id.* 710. — Ed. portant suppression sur la demande des états de Languedoc du droit d'aubaine, juill. 1475, *id.* 712. — Décl. sur l'exercice du droit d'aubaine en Bourgogne, 14 mars 1477, *id.* 790. — Les habitans de Saint-Claude en Franche-Comté peuvent acquérir des biens en France et en disposer comme les Français, sept. 1482, *id.* 854. — Exemption du droit d'aubaine en faveur des étrangers qui demeurent en Languedoc, mars 1483, XI, 106. — Les Suisses sont affranchis du droit d'aubaine et de détraction, 8 oct. 1498, *id.* 310. — Abolition du droit d'aubaine en faveur des Suisses résidant en France et au service du roi, Lett. 12 mars 1514, XII, 23. — Le droit d'aubaine a lieu en Provence, Ed. janv. 1539, *id.* 665. — Les Ecosais peuvent demeurer en France, y acquérir des biens, et en disposer par testament, sans être sujets au droit d'aubaine, Décl. juin 1558, XIII, 513. — Les marchands étrangers qui fréquentent les foires de Lyon en sont exempts, Ed. août 1569, XIV, 229. — Les étrangers qui achètent des rentes sur l'état sont exempts du droit d'aubaine, mai 1586, *id.* 604. — Décl. qui exempte du droit d'aubaine les Génois, juin 1608, XV, 343. — Les Hollandais ne sont point sujets au droit d'aubaine, oct. 1632, XVI, 376. — Abolition du droit d'aubaine à l'égard de la Hollande, 9 janv. 1685, XIX, 470. — Abolition réciproque du droit d'aubaine avec le duc de Lorraine, 15 mars 1702, XX, 407. — Abolition du droit d'aubaine en faveur des sujets des rois d'Espagne et des Deux-Siciles, juill. 1762, XXII, 328. — Convention avec l'Autriche pour l'abolition du droit d'aubaine, 24 juin 1766, *id.* 459. — Convention avec le grand-duc de Toscane portant exemption du droit d'aubaine, 6 déc. 1768, *id.* 485. — Décl. au sujet des successions mobilières des Anglais décédés en France, 19 juill. 1739, *id.* 124. — L. p. permettant au maréchal de Saxe de disposer de ses biens, même en faveur d'étrangers, avr. 1746, *id.* 185. — Convention avec le duché de Saxe-Weymar pour l'exemption du droit d'aubaine, 26 fév. 1774, *id.* 518; — avec la Suisse, 20 janv. 1772, *id.* 544; — avec le Danemark, 6 mars 1772, *id.* 545. — Traité touchant le droit d'aubaine entre la France et les Pays Bas, 23 juill. 1773, *id.* 560. — Abolition du droit d'aubaine avec

le prince de Nassau-Saarbruck, 19 août 1774, XXIII, 29. — Ratification d'une convention conclue avec les états généraux des Provinces-Unies pour l'exemption du droit d'aubaine, 1^{er} sept. 1774, *id.* — Exemption du droit d'aubaine en faveur de la ville de Reutlingen, 12 janv. 1775, *id.* 131. — Abolition réciproque du droit d'aubaine entre le roi et l'électeur de Saxe, 16 juill. 1776, XXIV, 56. — Exemption du droit d'aubaine en faveur de la principauté de Schwartzemberg, sept. 1776, *id.* 251; — en faveur de la république de Raguse, L. p. 29 oct. 1776, *id.* 253; — en faveur de la principauté de Furstemberg et du comté de Wied-Neuwied, 16 mars 1777, *id.* 378. — Les traités d'aubaine ne sont pas applicables aux colonies, 4 janv. 1777, *id.* 324. — Traité avec le prince de Nassau-Usingen pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine, 7 mai 1777, *id.* 396. — Abolition du droit d'aubaine en faveur de la Pologne, à charge de réciprocité, 9 nov. 1777, XXV, 151; — en faveur de l'électeur de Brandebourg-Anspach et Bareith, 6 fév. 1778, *id.* 196; — en faveur du duc de Saxe-Gotha et Altembourg, 7 avr. 1778, *id.* 258; — de Saxe-Saalfeld-Cobourg, *id.* 260; — du duc de Wurtemberg, 24 avr. 1778, *id.* 262; — du Portugal, 24 avr. 1778, *id.* 265; — du duché de Mecklembourg-Strélitz, 29 avr. 1778, *id.* 285; — du duc de Mecklembourg-Schwerin, *id.*; — du duc de Saxe-Hilbourghausen, 20 juill. 1778, *id.* 363; — des États-Unis, 26 juill. 1778, 365; — de la principauté de Fulde, 29 août 1778, *id.* 393; — en faveur du duché de Saxe-Meinungen, 12 mars 1779, XXVI, 44; — du landgrave de Hesse-Hombourg, 6 juill. 1779, *id.* 106; — du landgrave de Hesse-Darmstadt, 26 juill. 1779, *id.* 117. — A. C. portant don de la succession d'une Irlandaise acquise par droit d'aubaine, 3 nov. 1779, *id.* 488. — Abolition en faveur du prince évêque de Munster, 13 juin 1780, *id.* 348. — L. p. sur les successions échéant à des sujets palatins, 6 nov. 1781, XXVII, 107. — Abolition du droit d'aubaine en faveur de la principauté de Salm, 1^{er} août 1782, *id.* 208, et fév. 1782, *id.* 164; — des états de la Leyen, 12 nov. 1782, *id.* 237; — de la Guyane et des îles de Sainte-Lucie et de Tabago, Ed. juin 1783, *id.* 292; — du margrave de Brandebourg-Anspach et Bareith, 20 avr. 1786, XXVIII, 167; — de l'Angleterre, 18 janv. 1787, *id.* 316; — de la Russie, 8 déc. 1787, *id.* 483. V. *Etrangers*, *Marius*, XVIII, 434; *Rentes*, *Successions*.

AUBERGES. Ceux qui tiennent des tavernes ne doivent loger que des passans ou voyageurs, an 1254, I, 264. — Les veneurs et fauconniers doivent loger dans les auberges et ne peuvent exiger d'autre logement, Ord. 28 mars 1395, VI, 763. — Régl. pour la taxe des vivres, fromages, vêtemens, dans les hôtelleries

et dans les voyages, et qui porte une amende contre ceux qui vendent à haut prix les marchandises non taxées, 11 mars 1498, XI, 379. — Fixation du prix des vivres et denrées dans les auberges, Ed. 20 oct. 1508, *id.* 528. — Les juges locaux doivent fixer le prix que doivent prendre les hôteliers et aubergistes pour la nourriture et le logement des voyageurs et de leurs chevaux, Ord. 21 nov. 1519, XII, 168. — Régl. du prix des denrées dans les auberges, 1^{er} juin 1532, *id.* 359; — 17 oct. 1540, *id.* 694. — Ed. qui défend aux serviteurs des princes et seigneurs de la cour de quitter les hôtelleries où ils ont été reçus, sans payer, 19 nov. 1546, *id.* 917. — Ed. qui fixe le prix des vivres et fournitures des hôteliers, 26 nov. 1546, *id.* 919; — 22 déc. 1557, XIII, 504. — Ils ne peuvent exiger d'autres prix que ceux qui sont fixés par les anciennes ordonnances, Ed. sept. 1561, XIV, 117. — Décl. sur les hôtelleries et le taux des vivres, 20 janv. 1563, *id.* 160. — Les aubergistes doivent avoir en leurs maisons un tableau indiquant le prix des vivres, Ord. fév. 1566, *id.* 211. — Ed. sur les hôtelleries, cabarets et tavernes, mars 1577, *id.* 320. — Les aubergistes ne peuvent recevoir et héberger en leurs maisons des gens sans avoir plus d'une nuit, à peine des galères, Ord. mai 1579, *id.* 461. — Défenses de tenir hôtelleries, auberges et chambres garnies sans la permission du roi, Ed. mars 1693, XX, 176. — Les auberges et cabarets doivent être fermés l'hiver à huit heures du soir, et l'été à dix, A. P. 27 nov. 1786, XXVIII, 271. V. *Maisons garnies*, *Marchands de vin*, *Police*, *Prix*.

AUDIENCES des cours et justices. Ord. sur la tenue des audiences, 17 nov. 1318, III, 190. — Police des audiences du châtelet de Paris, oct. 1485, XI, 132. — Heures des audiences du parlement, Ord. juill. 1493, *id.* 214. — Défense de mettre en même temps plusieurs procès en délibération, *id.* 223. — Durée et heures des audiences, Ord. 1535, XII, 427. — Les cours de parlement ne doivent pas souffrir les outrages qui leur seraient faits par les avocats ou les parties, Ord. 1535, *id.* 446. — Appel des causes, jugemens, productions, contredits, Ord. de 1667, XVIII, 123. V. *Discipline*, *Organisation judiciaire*, *Parlement*, IX, 149; *Procédure civile*.

AUDIENCES du roi. Ordre royal pour rechercher comment se donnaient les audiences du roi au peuple, 22 déc. 1497, XI, 293. — Le roi déclare qu'il y aura audience ouverte et publique à tous ses sujets pour écouter leurs plaintes et doléances, Ord. mai 1579, XIV, 403.

AUDITEURS du châtelet. V. *Châtelet*, V, 485, et VIII, 698.

AUMONES. Capitul. sur les aumônes pour Jérusalem, an 810, I, 55. — Lett. qui ré-

glent les aumônes que les rois de France doivent faire dans le carême, oct. 1260, I, 282. — Les juges ne peuvent prononcer aucunes condamnations d'aumônes pour être employées en œuvres pies, 21 janvier 1685, XIX, 472. V. *Aumônes, Ecclésiastiques*, XVII, 246, *Fiefs et Aumônes, Mendicité, Pauvres*. AUMONES et *Fiefs*. V. *Fiefs et Aumônes, Mendicité*, IV, 577.

AUMONIER. Défense à l'aumônier du roi de lui présenter aucune requête, si ce n'est relatives à son office, 27 janv. 1359, V, 68. — L'aumônier du roi est chargé de lui parler des requêtes, Ord. 25 mai 1413, VII, 358. — Dispositions sur les aumôniers de la marine, Ord. août 1681, XIX, 306. — Séminaire établi à Toulon pour l'instruction des aumôniers de la marine, nov. 1686, XX, 22. — Les navires dont l'équipage est au-dessus de 25 hommes, sont tenus de prendre un aumônier dans les voyages de long cours, Ord. 2 juin 1694, *id.* 225. — Les corsaires de 100 tonneaux doivent avoir un aumônier, Ord. 30 août 1702, *id.* 419. — Les corsaires qui ont 60 hommes d'équipage doivent avoir un aumônier, Ord. 11 mars 1705, *id.* 462. — Ord. relative aux aumôniers des régimens de carabiniers, hussards et dragons, 1^{er} nov. 1733, XXI, 380. V. *Armée, Marine marchande*.

AUTORISATION de plaider. V. *Communes*.

AUTORISATION maritale. V. *Femme mariée*.

AUTORITÉ municipale. Règl. du maire de Rouen, homologué par le roi, sur la marque des draps, 1361, V, 124. — Homolog. d'un régl. du maire de Rouen, sur la police de la marée et la vente des harengs, fév. 1369, *id.* 338. — Homolog. d'un régl. arrêté par les maire et échevins d'Arras, sur la police de la boulangerie, août 1372, *id.* 376. — Lett. portant pouvoir aux maire et jurés de Noyon d'appeler au conseil de la ville des bourgeois qui seront tenus de s'y rendre, avril 1414, VIII, 413. — Les gouverneurs de Compiègne peuvent, en appelant 12 notables bourgeois, délibérer sur les affaires sans convoquer le peuple, mai 1414, *id.* 415. — Lett. en forme d'arrêt, qui statuent sur un procès existant entre les communes et les maire et échevins de la Rochelle, 3 janv. 1422, *id.* 671. — Le maire et les échevins de Tours sont autorisés à lever, pour les besoins annuels de la ville, des impôts annuels jusqu'à la somme de 1000 liv., fév. 1461, X, 432. — Leurs pouvoirs et prérogatives, *id.* 438. — Ils peuvent lever le dixième sur le vin vendu en détail, *id.* 439. — Ils sont autorisés à acquérir une maison commune, à accepter des legs et dons jusqu'à 400 liv. pour réparer les ponts, à lever à leur profit l'impôt sur le sel pour réparations, *id.* 439. — Ils peuvent contraindre les habitans à retirer leurs immondices et à

paver devant leur maison, sous peine d'amende, *id.* 440. — Attribution aux maire et jurés de Bordeaux de la police et juridiction sur tous les navires du port de cette ville, mai 1473, X, 659. — Le prévôt et les échevins de Paris sont destitués, par arrêt du parlement, pour avoir causé, par négligence, la chute du pont de Notre Dame, 5 janv. 1500, XI, 418. — Il est interdit aux maire, échevins, consuls et capitouls, de prendre connaissance des instances civiles : leur juridiction est limitée aux causes criminelles et de police, Ord. févr. 1566, XIV, 208. — Les bourgeois de chaque ville éliront un ou deux d'entr'eux pour administrer la police; ils auront puissance d'ordonner et faire exécuter jusqu'à la valeur de 60 sols, *id.* — Ed. qui attribue aux maires et échevins des villes la connaissance des procès concernant les manufactures, août 1669, XVIII, 319. — Ord. des officiers de police de Troyes, qui défend de couvrir les maisons de paille, A. P., 13 déc. 1785, XXVIII, 118. V. *Communes, Maire, Manufactures, Police, Prévôt et Echevins de Paris, Règlement de police*.

AUTORITÉ paternelle. V. *Déportation*, XXII, 394.

AUTORITÉ royale. V. *Arts et métiers; Domaine*, V, 491; *Ordonnance*, V, 411; *Majorité*, V, 415. — V. aussi *Constitution du royaume, Gouvernement, Pouvoir judiciaire et Règences*.

AUTUN (*Eglise d'*). V. *Eglise*.

AUVERGNE. Ord. sur les franchises et libertés des nobles et autres habitans de l'Auvergne, dite Charte des Auvergnats, juin 1319, III, 210. — Lett. du Dauphin, qui exemptent l'Auvergne de l'aide, 9 juill. 1418, VIII, 603. — Les habitans des montagnes d'Auvergne ressortiront comme pays coutumier au Parlement de Paris, 18 juill. 1455, IX, 273. — Régl. pour les diverses juridictions d'Auvergne, 5 janv. 1534, XII, 384. V. *Avènement*, XXVI, 106; *Etats*.

AUXERRE. Rétablissement du bailliage et siège présidial d'Auxerre, 14 août 1776, XXIV, 69.

AVARIES. Disposit. de l'ordonnance de la marine sur les avaries, août 1681, XIX, 330.

AVÈNEMENT à la couronne. Droits dus au roi dans le Languedoc, à cause de son avènement à la couronne, 22 mai 1315, III, 55. — Confirm. par Charles V, à son avènement à la couronne, de tous les officiers, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné en grand conseil, 17 avril 1364, V, 185. — Création d'un maître boucher à Paris, par Louis XI, à l'occasion du joyeux avènement, 23 août 1461, X, 383. — Serment du roi à son avènement, 14 avr. 1462, *id.* 458. — Lett. du roi au parl. de Paris, à l'occasion de son avènement à la couronne, 8 déc. 1560, XIV, 56. — Décl. et

serment d'Henri IV à son avènement à la couronne, suivie de l'adhésion des seigneurs, sous condition de maintenir la religion catholique, 4 août 1589, XV, 3. — Décl. qui confirme les offices et les privilèges, en payant le droit d'avènement, 28 oct. 1643, XVII, 36. — Lett. de cachet adressées par le roi au parlement, pour lui annoncer la mort de Louis XIII, 14 mai 1643, *id.* 1. — Tous seigneurs et vassaux qui n'ont point rendu l'hommage qu'ils doivent au roi à cause de son heureux avènement à la couronne, sont tenus de s'acquitter de ce devoir dans le délai de 3 mois, 20 fév. 1722, XXI, 203. — Décl. qui ordonne le payement des sommes dues par les possesseurs d'offices, à cause de l'avènement du roi à la couronne, 27 sept. 1723, *id.* 257. — Lett. de notification aux puissances étrangères, du décès de Louis XV et de l'avènement de Louis XVI, mai 1774, XXIII, 4. — Remise des produits du droit qui appartient au roi à cause de son avènement, mai 1774, *id.* — A. C. qui accorde aux vassaux du roi jusqu'au 1^{er} janv. 1777, pour rendre la foi et hommage dus à cause de son avènement à la couronne, 7 août 1775, *id.* 225. — Le délai accordé aux vassaux du roi dans l'Auvergne, pour rendre les foi et hommages dus à l'occasion de l'avènement, est prorogé, 1^{er} juill. 1779, XXVI, 106. V. *Arts et Métiers, Hommages, Sacre.*

AVENTURIERS. V. *Gens de guerre.*

AVEU. V. *Justice criminelle*, II, 588.

AVEUX. V. *Domaine de la couronne, hommages.*

AVIGNON. Privilèges et franchises de la ville d'Avignon, 16 mars 1734, XXI, 383. — L. p. en faveur des consuls et habitants de la ville d'Avignon, déc. 1774, XXIII, 104. — Sont naturels français ceux qui sont nés dans la ville d'Avignon, Ed. 4 mars 1540, XII, 743. — Réunion du comtat d'Avignon à la couronne, 26 juillet, 1663, XVIII, 27.

AVOCAT. Ed. contenant des dispositions sur les avocats, an 861, I, 78. — Comment l'avocat doit se contenir en sa cause, 1270, II, 592. — Ord. sur les fonctions et honoraires des avocats, 23 oct. 1274, *id.* 652. — Aucun avocat ne peut prendre plus de 30 livres pour les grandes causes, juillet 1315, III, 105. — Ord. sur les droits des avocats, 17 nov. 1318, *id.* 190. — Ord. du parlement touchant les avocats, 1344, IV, 506. — Régl. sur les devoirs des avocats, et procureurs aux requêtes du palais, nov. 1364, V, 224. — Les avocats et procureurs au parlement condamnés à l'amende, lorsque les causes auront éprouvé des retards par leur faute, Ord. 16 déc. 1364, *id.* 228. — Ils ne seront entendus que deux fois dans la même affaire; s'ils répètent dans leurs répliqués ce qu'ils auront déjà dit, ils seront punis, 1363, *id.*

162. — Fonctions des avocats au Châtelet de Paris, 17 janv. 1367, *id.* 304. — Ils renouvellent leurs sermens chaque année, *id.*; — leurs noms sont enregistrés, *id.*; — nul ne peut exercer s'il n'a été reçu par le prévôt, *id.* — Ils ne peuvent être fermiers des revenus du roi, 8 nov. 1371, *id.* 364. — Les juges doivent appeler des avocats dans les affaires douteuses et importantes, Lett. 24 sept. 1407, VII, 150. — Dispos. qui les concernent dans un règlement sur l'administration de la justice dans le Dauphiné, 12 juill. 1409, *id.* 202. — Les avocats et procureurs du Comté de Boulogne sont tenus d'en faire les fonctions dans les affaires de Jeanne de Boulogne, femme du duc de Berry, nonobstant sa rébellion, 11 mars 1411, *id.* 264. — Dispos. pour restreindre les salaires des avocats, Ord. 25 mai 1413, *id.* 352. — Dispos. sur les avocats, leurs plaidoiries, leurs obligations, Régl. du chat. mai 1425, VIII, 698. — Ord. portant que dorénavant les avocats seront brefs dans leurs plaidoyers autant que faire se pourra, 28 oct. 1446, IX, 160. — Ils ne peuvent plaider en l'auditoire des Élus, en matière d'impôts, 20 mars 1451, *id.* 184. Devoirs des avocats, dans leurs causes, avr. 1453, *id.* 218. — Il leur est enjoint d'être courts, *id.* 222. — Défense d'injurier leurs parties, *id.* 224. — Ils ne doivent proposer que des faits et moyens pertinens, *id.* 226. — Ils ne peuvent se rendre médiateurs de dons pour les juges, *id.* 250. — Fonctions et devoirs des avocats au Châtelet, Ed. oct. 1485, XI, 132. — Serment que les avocats doivent prêter de ne rien donner aux juges commissaires, Ord. juill. 1493, *id.* 214. — Ils doivent être courts dans leurs plaidoiries et leurs écritures, *id.* — Ils doivent bailler leurs griefs hors le procès, *id.* — Défense de multiplier les requêtes, *id.* — Les avocats et procureurs sont seuls admis au parquet, *id.* — Amendes prononcées contre les avocats, Ord. 14 nov. 1507, *id.* 495. — Dispos. contre leur prolixité, *id.* 496. — Il leur est défendu de dire des injures dans leurs plaidoiries, *id.* — Ils doivent plaider sommairement, Ord. 13 janv. 1528, XII, 310. — Dispos. sur les devoirs et les fonctions des avocats postulans dans les cours de parlement, Ord. 1535, *id.* 457. — Ils doivent prendre les causes des pauvres, Ed. août 1536, *id.* 515. — Les discours des avocats devant le grand conseil doivent être modestes et respectueux, Ord. juill. 1539, *id.* 587. — La profession d'avocat ne déroge pas à la noblesse, 4 mars 1543, *id.* 869. — Ceux qui ont donné une opinion sur une affaire ne pourront être appelés à la juger, Ed. déc. 1540, *id.* 715. — Ils ne peuvent accepter aucun cession de droits litigieux, Ord. 1560, XIV, 79. — Il leur est enjoint de conseil-

ler fidèlement et de ne soutenir ou défendre les mauvaises causes, à peine de tous dépens et dommages-intérêts des parties, Ord. janv. 1560, XIV, 80. — Éd. qui permet aux avocats de cumuler la postulation et la plaidoirie, Ed. août 1561, *id.* 112. — Les avocats qui se trouveront avoir allégué sciemment en plaidant un fait faux seront punis rigoureusement, Ord. mai 1579, *id.* 412. — Ils sont déchargés des pièces après cinq ans du jour de leur réception, 11 déc. 1597, XV, 166. — Aucun avocat ne sera admis au serment sans avoir soutenu sa thèse en public, 17 mai 1657, XVII, 353. — Les avocats au parlement de Paris ne sont pas exclus par les avocats au conseil du droit d'y plaider les causes des parties, sept. 1643, *id.* 34. — Les avocats précéderont les procureurs et les notaires dans les cérémonies publiques, A. P. 15 juin 1688, XX, 58. — A. P. qui fixe les écritures du ministère des avocats, 17 juill. 1693, *id.* 193. — Décl. concernant l'impression des mémoires à consulter, 18 mars 1774, XXII, 561. — A. P. qui, sur la dénonciation de l'ordre des avocats, raye *Linguet* et supprime un mémoire par lui publié, 4 févr. 1775, XXIII, 138. — A. P. qui déboute Maître Linguet de son opposition à l'arrêt du 4 février, 29 mars 1775, *id.* 149. — A. C. qui supprime différens imprimés relatifs à la suppression des jurandes, fondé sur ce que le droit de remontrances sur les lois n'appartient pas aux avocats, 22 fév. 1776, *id.* 357. — Éd. qui sépare les fonctions d'avocat et de procureur dans la sénéchaussée du Mans, mars 1777, XXIV, 387. — Radiation d'un avocat du tableau de l'ordre par A. P. 7 janv. 1778, XXV, 188. — A. P. qui maintient les avocats du bailliage de Troyes, dans le droit de plaider et de faire les écritures dans certaines causes, exclusivement aux procureurs, 10 juill. 1781, XXVII, 50. V. *Désaveu*, *Faculté de droit*, XIX, 195; *Jugemens*, XI, 294; *Juges*, IV, 485; *Offices*, XVI, 349.

AVOCATS *aux conseils du roi*. Création de 160 avocats au conseil du roi, pour occuper et plaider à l'exclusion de tous procureurs, sept. 1643, XVII, 34. — Création nouvelle de 40 avocats au conseil, janv. 1644, *id.* 37. — Création de 16 offices de référendaires pour la taxe des dépens adjugés par le conseil avec la qualité d'avocats au conseil, Ed. avr. 1645, *id.* 50. — Augmentation de 30 avocats au conseil, Ed. août 1646, *id.* 59. — Création de 30 offices d'avocats au conseil en exécution de l'édit précédent, nov. 1645, *id.* 60. — Suppression des 30 nouveaux offices d'avocats au conseil, sept. 1650, *id.* 225. — Ils prennent rang avec les avocats au parlement suivant la date de leur matricule, Décl. 6 fév. 1709, XX, 538. — Dispos. sur la discipline qui doit être observée par les avocats au conseil, juin 1738, XXII, 104. — Suppression et création de 70 charges, Éd. sept. 1738, *id.* 111. — Défense à tous autres qu'aux avocats au conseil de s'immiscer dans leurs fonctions, 23 fév. 1439, *id.* 115. — Décl. concernant les avocats aux conseils, 22 fév. 1771, *id.* 511. — L. p. concernant les fonctions des avocats aux conseils, 24 juill. 1771, *id.* 538. — Suppression en cas de vacance et réunion des offices d'avocats au conseil, 20 juin 1775, XXIII, 189. — Les avocats au conseil peuvent seuls signer et faire imprimer des mémoires ou requêtes dans les affaires portées au conseil, A. C. 2 juill. 1786, XXVIII, 209.

AVOCATS *du roi*. V. *Ministère public*.

AVOCAT GÉNÉRAL. V. *Ministère public*.

AVOUERIES. Suppression des nouvelles et défense d'en établir à l'avenir, 1272, II, 649. — Les avoueries faites au roi par les vassaux de l'église seront mises au néant, 1290, *id.* 683. — Le roi ne peut recevoir de nouvelles avoueries au préjudice des prélats et des barons, 23 mars 1302, *id.* 759. — Les nouvelles avoueries sont nulles, 17 mai 1315, III, 75.

B

BAC. Régl. sur l'entretien et la police des bacs établis sur différentes rivières du royaume, et attribution au conseil du roi des contestations y relatives, 4 juill. 1774, XXIII, 17. — Tarif des droits de bac sur la Seine près de Choisy-le-Roi, 31 mars 1779, XXVI, 64. — Droits à percevoir par le fermier du bac établi sur la Seine à Valvin, 31 juill. 1779, *id.* 118. V. *Péage*, *Rivières*.

BACHELIER. V. *Universités*.

BAIL *des enfans*. V. *Veuves*.

BAIL *à ferme*. V. *Baux à ferme*.

BAILLIAGES et SÉNÉCHAUSSEES. Les sénéchaux et autres officiers des bailliages doi-

vent prêter serment qu'ils rendront la justice sans distinction de personnes, suivant les coutumes et usages approuvés, déc. 1254, I, 264. — Règles qu'ils doivent suivre dans l'administration de la justice, *id.* — Nouvelles règles imposées aux officiers des bailliages et prévôtés, an 1256, *id.* 276. — Fonctions des baillis dans les seigneuries du roi, an 1190, *id.* 177. — Les baillis doivent tenir leurs assises de deux mois en deux mois au moins, 23 mars 1302, II, 759; 10 sept. 1331, IV, 395. — Règles que doivent suivre les baillis dans l'administration de la justice, 23 mars 1302, II, 759. — Ils sont élus et institués.

par le grand conseil du roi, 23 mars 1302, *id.* — Époques où ils doivent compter, 20 av. 1209, III, 1. — Règles qu'ils doivent suivre lorsqu'ils passent des baux, *id.* — Règles générales de leur comptabilité, *id.* — Ord. sur leur serment et leurs devoirs, mars 1319, *id.* 239. — A. C. qui rend aux baillis et sénéchaux la juridiction sur les rivières, 1333, IV, 413. — Ils sont tenus d'être au parlement lorsqu'on y plaidera les causes de leurs bailliages, déc. 1344, *id.* 485. — Ord. portant que les prévôts, écritures et clergies des bailliages seront adjugées aux enchères publiques, 22 juin 1349, *id.* 544. — Défense aux baillis de bailler à ferme, avec les prévôts, aucuns domaines, droits de morte-main, d'espaves, d'aubaine, de forfaitures, 4 juin 1337, *id.* 429. — Le bailli de Puy-Mirol peut donner des tuteurs et des curateurs et les déposer, juin 1379, V, 344. — A. C. sur la juridiction du bailli des ressorts de Touraine, 8 oct. 1371, *id.* 356. — Les baillis ne peuvent augmenter le prix des actes judiciaires, 1367, *id.* 276. — Serment des baillis, 1363, *id.* 178. — Ils ne doivent point quitter leurs bailliages, ni empiéter sur la juridiction des prévôts, *id.* — Ils tiennent leurs assises de deux mois en deux mois, *id.* — Ils ont un conseil de prud'hommes pour opérer la réforme des sergens, *id.* — Énumération de leurs fonctions diverses, *id.* — Ils ne peuvent recevoir en don des parties que des vins et viandes, *id.* — Ils ne peuvent marier leurs filles aux personnes de leurs bailliages, ni y prendre des terres à ferme, *id.* — Ils doivent protection aux veuves et orphelins, *id.* — Les baillis ne peuvent recevoir que leurs gages sur les amendes et revenus de leurs bailliages, 1^{er} mars 1388, VI, 661. — Les sceaux et offices de clergie des bailliages doivent être baillés à ferme au profit du roi, *id.*, et 7 janv. 1407, VI, 164. — Les baillis sont élus et institués par le grand conseil, Ord. 5 fév. 1388, VI, 644. — Ils sont astreints à résider dans leur bailliage, *id.* — Ils répondent de leurs lieutenans, *id.* — Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de conseiller d'état, ou d'agent de seigneurs, villes ou communautés, *id.* — Ils doivent exécuter les ordres du roi, sauf leur droit de remontrance, *id.* — Leurs lieutenans ne peuvent les remplacer que dans le cas d'empêchement légitime, *id.* — Il leur est défendu de rien recevoir pour les sceaux, de commettre des vexations sur les abbayes et les églises, d'exiger des dons et finances, *id.* — Ils doivent tenir leurs assises quatre fois l'an, et juger sans acception de personnes, en se conformant aux usages des lieux, *id.* — Ils garderont les droits royaux de bonne foi et sans diuinion, *id.* — Ils ne peuvent recevoir aucun don, soit par eux-mêmes, soit par leurs parens, ni faire des emprunts, ni acquérir ou prendre à ferme des biens situés dans leur juridiction, *id.* — Les bailliages sont réduits, Ord. 28 mars 1395, VI, 762. — Les baillis doivent résider dans leur juridiction, 28 oct. 1394, *id.* 754. — Ils ne peuvent rien recevoir, à titre de composition ou autrement, des prévôts, fermiers et autres juges et officiers du roi, Lett. 9 mars 1395, *id.* 759. — Mode de leur nomination, Ord. 7 janv. 1400, *id.* 859. — Leur incompétence en matière d'eaux et forêts, sept. 1402, VII, 37. — Les baillis et sénéchaux doivent comparaître au parlement pour le jugement des causes de leurs bailliages et sénéchaussées dont est appel, avr. 1453, IX, 236. — Institution des baillis et autres officiers, *id.* 237. — Résidence des baillis et sénéchaux, *id.* 238. — Dispositions sur leurs gages et leur serment, *id.* 239. — Ils sont chargés de tenir le taux des denrées et marchandises concurremment avec les officiers municipaux, et de publier les ordonnances de police, Éd. 20 oct. 1508, XI, 531. — Défense aux baillis et vicomtes de recevoir aucun don à raison de leurs fonctions, Ord. 14 nov. 1507, *id.* 509. — Les baillis, sénéchaux, etc., s'adjointront pour élire leurs lieutenans six des plus notables de chaque siège, Ord. juin 1510, *id.* 577. — Les condamnations d'amendes prononcées par les baillis et les sénéchaux seront exécutoires nonobstant appel, Ord. juin 1510, *id.* 579. — Droit conféré aux baillis, juges et prévôts de commettre leurs lieutenans; nombre des lieutenans généraux et particuliers, et leurs gages, Ord. 1493, *id.* 214. — Il est accordé à chaque bailli ou sénéchal des nobles et gens de pied, lesquels seront exempts de ban et arrière-ban, pour prendre les vagabonds et voleurs, Décl. 6 juill. 1493, *id.* 249. — Ed. sur la juridiction des baillis et sénéchaux, juill. 1493, *id.* 258. — Défense aux baillis et sénéchaux de prendre aucuns gages ou pensions des sujets de leurs bailliages, Ord. 1498, *id.* 344. — Nomination et gages de leurs lieutenans, *id.* 345. — Jours des audiences, 370. — Institution des officiers ou maîtres de métier, *id.* — Rabat des défauts, *id.* — Les greffiers des baillis doivent tenir registres de tous appointemens et actes judiciaires, Ord. juin 1510, *id.* 588. — Nomination d'enquêteurs ou examinateurs dans les bailliages et sénéchaussées, fév. 1514, XII, 19. — Modifications à l'Éd. de fév. 1514 sur les enquêteurs ou examinateurs, 6 mai 1517, *id.* 111. — Création d'un lieutenant criminel en chaque bailliage, sénéchaussée, prévôté, ressortissant aux cours de parlement, 14 janv. 1522, *id.* 197. — Institution d'un enquêteur dans les bailliages et sénéchaussées d'Angoulême, Anjou, etc., 7 juin 1533, *id.* 380. — Éd. qui attribue aux baillis et sénéchaux la surveillance de l'administration des hôpitaux et

maladrieries, 19 déc. 1543, *id.* 841. — Ils ont le droit de pourvoir aux charges de procureurs vacantes, oct. 1544, XII, 885. — Leur compétence et leur prééminence sur les prévôts, châtelains et autres juges inférieurs, Éd. 19 juin 1536, *id.* 504. — Dispos. sur l'expédition des affaires lors de la tenue des assises de chaque siège, Éd. déc. 1540, *id.* 714, 715. — Création d'un siège présidial dans tous les bailliages et sénéchaussées du royaume, Éd. janv. 1551, XIII, 248. — Institution d'un juge criminel à chaque bailliage, mai 1552, *id.* 271. — Décl. sur la juridiction des baillis, sénéchaux et juges présidiaux, 26 juin 1554, *id.* 398. — Décl. sur la juridiction des baillis, sénéchaux, prévôts, 6 sept. 1555, *id.* 459. — Juridiction respective des baillis et sénéchaux, et des prévôts et châtelains, Décl. juin 1559, *id.* 538. — Décl. sur la juridiction des baillis et sénéchaux, 14 avr. 1548, *id.* 52. — Ils connaissent, concurremment avec les prévôts des maréchaux, des vols avec violence et sur les grands chemins, des sacrilèges, délits de chasse et crimes de fausse monnaie; mais ils doivent siéger avec leurs officiers, au nombre de sept, dans ces procès, Ord. 8 fév. 1549, *id.* 144. — Ils sont tenus de résider; les offices vacans ne seront donnés qu'à des personnes de robe courte, gentilshommes et de qualité requise, Ord. 1560, *id.* 77. — Ils doivent visiter les provinces, écouter les plaintes, et tenir la main à l'exécution des arrêts, *id.* — Les baillis et sénéchaux doivent être de robe courte, gentilshommes, et réunir les conditions de capacité requises par les ordonnances; ils doivent résider, à peine que leur office ne soit réputé vacant, Ord. fév. 1566, *id.* 195. — Ils sont tenus de prêter aide pour appréhender les accusés contre lesquels il y a décret de justice, Ord. fév. 1566, *id.* 196. — Les condamnations à l'amende prononcées par eux seront exécutées nonobstant opposition ou appel, nov. 1566, *id.* 219. — Éd. sur leur juridiction, 17 mai 1574, *id.* 262. — Leurs lieutenans doivent avoir trente ans accomplis, Ord. mai 1579, *id.* 407. — L'office de lieutenant-criminel est supprimé, pour être réuni à celui de lieutenant-général du bailliage, Ord. mai 1579, *id.* 434. — Éd. sur la juridiction des baillis, sénéchaux, prévôts, et sur les fonctions des enquêteurs, examinateurs des sénéchaussées, bailliages et autres juridictions, mars 1583, *id.* 539. — Création d'un lieutenant particulier dans chaque bailliage, Éd. juin 1586, XIV, 604. — Leur compétence en matière de gages de domestiques, janv. 1629, XVI, 260. — Création de rapporteurs des défauts en chaque bailliage, Éd. mars 1691, XX, 120. — Régl. sur la juridiction des présidiaux et des baillis et maréchaux dans la province de Bourgogne, 29 mai 1702, *id.* 409. — Création du lieutenant-général d'épée en chaque bailliage et sénéchaux

sée, et règlement sur ses fonctions, Éd. oct. 1703, *id.* 437. — Les officiers du bailliage du comté de Forêt continueront de connaître de toutes affaires dans le ressort des sénéchaussées de Roanne et de Saint-Étienne, 30 mai 1775, XXIII, 180. — Rétablissement du siège de la sénéchaussée de Villefranche, sept. 1775, *id.* 242. — Rétabliss. d'office d'un lieutenant-criminel particulier dans le bailliage de Troyes, *id.* — Rétabliss. d'offices dans le bailliage de Blois, *id.* — Rétabliss. des deux sièges du bailliage et de l'élection dans la province du Mâconnais, août 1776, XXIV, 89. — Les officiers des bailliages et sénéchaussées sont autorisés à faire des réglemens relativement aux pigeons, 11 juill. 1777, XXV, 56. — Fixation du ressort des bailliages de Montreuil-sur-Mer et d'autres, 14 mars 1778, *id.* 232. — Suppression du bailliage royal de la terre de Château-Renaud, Éd. août 1779, XXVI, 161. — Suppression de l'office de conseiller honoraire en la sénéchaussée de La Rochelle, 22 déc. 1779, *id.* 225. — Rétabliss. des bailliages de Couci et de Villers-Coterets, Éd. mars 1780, *id.* 303. — Création d'une sénéchaussée dans la ville de Villeneuve-de-Berg, Éd. mai 1780, *id.* 337. — Dispos. particulières relatives au bailliage de Conressault, 4 janv. 1785, XXVIII, 3. — Les bailliages et sénéchaussées dénommées sont érigés en grands-bailliages, Ord. mai 1788, *id.* 528. — Les autres bailliages sont érigés en présidiaux, *id.* — Compétence des grands-bailliages, *id.* — Le droit de porter la robe rouge est accordé aux lieutenans et procureurs du roi aux grands-bailliages, mai 1788, *id.* 548. — Instr. pour les baillis ou sénéchaux d'épée, et pour les lieutenans des bailliages et sénéchaussées secondaires, 24 janv. 1789, *id.* 648. V. *Audiences, Compétence, Hôpitaux, Justice, Offices, Organisation judiciaire, Présidiaux, Procédure, Résidence.*

BAILLIS. V. *Bailliages.*

BAINS. Ord. de pol. concernant les bains dans la rivière, 3 juin 1783, XXVII, 287.

BALANCES. V. *Débitant de tabac, Poids et mesures, Regratiers de sel.*

BALAYAGE. Défense de balayer les rues de Paris pendant la pluie, 30 janv. 1350, IV, 622. V. *Paris, Voirie.*

BALIVAGE. V. *Eaux et forêts.*

BALIVEAUX. Aucune vente de bois ne pourra être faite sans qu'il soit retenu un certain nombre de baliveaux par chaque arpent, Éd. fév. 1554, XIII, 439. — Dispos. de l'Ord. de 1669 sur le balivage, XVIII, 251. — Il est défendu à tous seigneurs et propriétaires de couper aucuns baliveaux ni arbres de futaie, s'ils n'ont été visités par les officiers du roi, A. C. 2 mai 1693, XX, 189. V. *Bois de la marine, Eaux et forêts.*

BALLONS. Aucuns ballons aérostatiques ne

peuvent être enlevés sans la permission de l'autorité ; les machines aérostatiques auxquelles sont adaptés des réchauds à l'esprit-de-vin sont défendues, Ord. 23 nov. 1784, XXVII, 403.

BAN ET ARRIÈRE-BAN. Les personnes convoquées en vertu de l'arrière-ban sont à l'abri de toutes poursuites judiciaires, an 1195, I, 185. — Comment se levaient l'ost et la chevauchée envers le roi et le baron ; des amendes et des gages, 1270, II, 429. — Les nobles seuls étaient sujets au ban, et toutes autres personnes en état de porter les armes sujettes à l'arrière-ban, III, 47. — Le roi n'a le droit de forcer les sujets de se rendre à l'armée que dans le cas d'arrière-ban, mai 1316, *id.* 135. — Les cris d'armes, quand il s'agit du service du roi, sont faits dans les terres des seigneurs hauts-justiciers, par leurs officiers, 1338, IV, 432. — Convocation du ban et de l'arrière-ban, 1353, *id.* 691. — Toutes personnes doivent être armées selon leur état, et peuvent y être contraintes, 28 déc. 1355, *id.* 734. — L'arrière-ban ne peut être convoqué par le roi et son fils qu'en cas d'une évidente nécessité, et par le conseil des députés des états, 28 déc. 1355, *id.* — Remise des peines encourues par ceux qui n'ont pas été au dernier arrière-ban, *id.* — Il ne peut être convoqué qu'en cas de nécessité absolue, et du consentement des Etats, 3 mars 1356, *id.* 834. — Convocation des bourgeois et gens du plat-pays, pour la guerre contre les Anglais, 17 sept. 1369, V, 333. — Lett. qui ordonnent à tous ceux qui tiennent des fiefs, de venir servir le roi en armes, 28 août 1410, VII, 244. — Lettr. qui ordonnent à ceux qui possèdent des fiefs et autres biens nobles, et aux gens des communes, de se rendre auprès du roi pour le servir contre les princes rebelles, 14 oct. 1411, *id.* 257. — Les officiers du parlement qui possèdent des biens nobles sont exempts de servir dans l'armée, 6 déc. 1411, *id.* 260. — Mandement au bailli d'Amiens de faire publier le ban, et ordre à ceux qui ont des fiefs de venir à Paris avec leurs vassaux, 8 fév. 1413, *id.* 412. — Convocation de l'arrière-ban de Normandie par Henri, roi d'Angleterre, 27 août 1429, VIII, 757. — Convocation itérative de tous les vassaux pour repousser l'invasion des Anglais, 20 sept. 1415, *id.* 424. — Convocation du ban et de l'arrière-ban dans la sénéchaussée de Carcassonne, pour résister aux Anglais, Lett., 2 fév. 1417, *id.* 593. — Les officiers du parlement de Paris sont exempts de ban et arrière-ban, fév. 1484, XI, 126. — A. C. concernant la revue annuelle des bans et arrière-bans, 12 fév. 1534, XII, 384. — Les officiers de la ch. des comptes de Paris en sont exempts, 43 mars 1533, *id.* 389. — Les bourgeois de

Paris jouissent de la même exemption, 17 avr. 1534, XII, 389. — Les officiers du parlement de Paris exempts du ban et arrière-ban, 21 juin 1541, *id.* 759. — Exemption en faveur des officiers de la maison de Henri d'Albret, roi de Navarre, 5 déc. 1541, *id.* 762. — Ed. sur le ban et arrière-ban des nobles, les gages du capitaine général, maître-de-camp, hommes d'armes et archers, 3 janv. 1543, *id.* 846. — L. P. enjoignant au prévôt de Paris de faire assembler pour la fin de mars 1543 tous les gens de sou ressort, prêts et en état de guerre, et d'en faire la revue, 20 janv. 1543, *id.* 852. — Ord. sur le service du ban et arrière-ban, 9 fév. 1547, XIII, 40 ; — 21 juin 1553, *id.* 332 ; — 25 fév. 1553, *id.* 358. — Mode d'exécution de la dernière ordonnance sur le ban et arrière-ban, Décl. 23 janv. 1554, *id.* 428. — Les officiers et domestiques de la maison du roi sont exempts du ban et arrière-ban, 16 janv. 1557, *id.* 506. — Suppression de l'office de capitaine-général de l'arrière-ban, Ord. mai 1579, XIV, 450. — Convocation du ban et arrière-ban en Languedoc, 2 janv. 1675, XIX, 155. — Mand. du conseil gén. de l'Union pour la convocation auprès du duc de Mayenne, 22 déc. 1589, XV, 17. — L. p. pour la convocation du ban et arrière-ban, 11 août 1674, XIX, 138. — Les bourgeois de Paris en sont exempts, 9 sept. 1674, *id.* 144. — Régl. pour le rang que les compagnies de la noblesse et autres, convoquées au ban et arrière-ban, doivent garder entre elles, 12 sept. 1674, *id.* 145. — Il est sursis au jugement de tous procès de ceux appelés dans le ban et arrière-ban, 12 sept. 1674, *id.* — Création de commissaires, inspecteurs et trésoriers du ban et arrière-ban en chaque bailliage, Ed., janv. 1693, XX, 173. V. *Armée, Bailliages et Sénéchaussées*, XI, 249 ; *Bourgeois de Paris, Parlement de Paris*, X, 813.

BANS de mariage. V. *Mariage*.

BANS de vendanges. Régl. pour les bans de vendanges dans l'étendue du bailliage de Bois-commun, 28 déc. 1784, XXVII, 548.

BANALITÉS. Prohibition des banalités de four établies par les communes sur les habitants, fév. 1666, XVIII, 71.

BANNERET. Leurs gages quand ils sont à l'armée, IV, 646. V. *Ban*.

BANNISSEMENT. Commission nommée pour juger les bannis, janv. 1354, IV, 706. — Punition de celui qui a été banni et qui a enfreint son ban, dans une justice royale, 1338, *id.* 433. — Annulation de lettres de rappel des bannis d'une ville, 1364, V, 221. — Les condamnés au bannissement, qui auront enfreint leur ban, seront condamnés aux galères, 31 mai 1682, XIX, 390. — Les femmes condamnées au bannissement par jugement, et qui seront reprises, seront enfermées dans les

hôpitaux, 29 avril 1687, XX, 48. — Peines du bannissement hors du ressort du parlement, et du bannissement hors du royaume, Décl. 10 mai 1728, XXI, 313. V. *Déportation, Justice criminelle.*

BANQUE. Éd. qui défend à toute personne le trafic de deniers et la banque, sans permission, 7 sept. 1584, XIV, 505. — Création d'agens de banque, de change et de marchandise, à Paris, févr. 1645, XVII, 49. — Edit pour l'établissement d'une banque inventée par Tonti, déc. 1656, *id.* 337. — La banque générale est convertie en banque royale, Décl. 4 déc. 1718, XXI, 167. — A. C. concernant la banque royale, 27 déc. 1718, *id.* 168. — Les billets de banque auront cours de monnaie dans le royaume, 28 janv. 1720, *id.* 175. — Ord. qui défend de s'assembler dans la rue Quinquampoix pour négocier du papier, 22 mars 1720, *id.* 178. — Défense de s'assembler et de tenir bureau pour les négociations de papiers, à peine de prison et d'amende, à l'exception des agens de change, 28 mars 1720, *id.* 180. — A. C. portant que tous payemens seront faits en billets de banque, 6 avr. 1720, *id.* 184. — Ord. qui suspend à la banque le payement des billets, et fait défense de s'attrouper, 17 juill. 1720, *id.* 185. — Privilège au sieur Law et sa compagnie, d'établir une banque générale, 2 mai 1716, *id.* 100. — L. p. contenant règlement pour la banque générale, 20 mai 1716, *id.* 106. — Dispos. sur la garantie qui résulte des endossements mis sur les billets de la banque générale, 25 juill. 1716, *id.* 121. V. *Agens de change.*

BANQUEROUTE. Les banqueroutiers frauduleux seront poursuivis extraordinairement et punis d'amende honorable, d'exposition au carcan et pilori, et autres peines à l'arbitrage des juges, Décl. 10 oct. 1536, XII, 527. — Peines contre les banqueroutiers frauduleux, janv. 1560, XIV, 96; — mai 1579, *id.* 429; — janv. 1629, XVI, 268. — Commission à plusieurs conseillers au parlement de Paris, pour le jugement des banqueroutiers frauduleux dénoncés depuis 20 ans, 25 juin 1582, XIV, 514. — Edit contre les banqueroutiers frauduleux, qui déclare nulles les ventes faites par eux, mai 1609, XV, 349. V. *Faillite, Juges de commerce.*

BANQUETS. Sont défendus tous banquets, tant pour doctorats que pour maîtrises d'arts et métiers et confréries, à peine d'amende contre chacun des assistans, Ord. janv. 1563, XIV, 169. — Sont interdits les banquets de confréries et assemblées, Ord. fév. 1566, *id.* 210; — mai 1579, *id.* 391. V. *Arts et métiers, Assemblées illicites.*

BANQUIERS. Éd. qui limite le nombre des banquiers et changeurs publics en chaque ville du royaume et les érige en officiers, août, 1555, XII, 456. V. *Agens de change, Changeurs.*

BANQUIERS ecclésiastiques. Création de banquiers ecclésiastiques, à titre d'office, dans plusieurs villes, 25 avr. 1633, XVI, 382.

BAPTÊME. V. *Discipline ecclésiastique, Divorce.*

BARBARIE. V. *Échelles du Levant.*

BARBE. Défense à tous autres qu'aux gentilshommes, officiers royaux et militaires de laisser croître leur barbe, Ord. 6 nov. 1535, XII, 491.

BARBIERS. Statuts pour la communauté des barbiers de Paris, déc. 1371, V, 367. — Ils peuvent panser les plaies qui ne sont pas mortelles, 3 oct. 1372, V, 378. — Nouveaux statuts pour la communauté des barbiers de Paris, mai 1383, VI, 577. — Ils exercent plusieurs opérations de chirurgie, art. 14, *id.* — Statuts et privilèges des barbiers pour saigner et autres opérations, sous la direction du premier valet du roi, premier barbier, juin 1427, VIII, 739. — Statuts et Ord. concernant les barbiers, mars 1465, X, 525. — Confirmation des privilèges du premier barbier du roi et des autres barbiers du royaume faisant la chirurgie, 11 mars 1483, XI, 99. — Décl. de Henri IV sur les privilèges, statuts et ordonnances du premier barbier du roi, de son lieutenant et des autres barbiers du royaume, oct. 1592, XV, 39. — Décl. sur les privilèges du premier barbier du roi, 3 sept. 1597, XV, 166. — Communauté des barbiers perruquiers, déc. 1637, XVI, 483. — Établissement avec hérédité de 200 barbiers baigneurs et perruquiers à Paris, 14 déc. 1673, XIX, 124. — Dispos. sur la convocation des assemblées des communautés de perruquiers, 30 juill. 1774, XXIII, 20. V. *Chirurgie.*

BARONS. V. *Établissement*, I, 194; *Noblesse, Officiers royaux*, III, 65; *Seigneurs.*

BARONNIE. V. *Justice*, II, 371; *Justices seigneuriales, Noblesse.*

BARRAGE. V. *Domaine*, XXIII, 561.

BAVAROIS. V. *Loi des Bavaurois.*

BATARDS. Leur succession, quand ils meurent sans enfans, appartient aux seigneurs, 1270, II, 483. — De la vente des biens-fonds appartenant aux bâtards, *id.* 484. — Cas où le seigneur peut confisquer les terres d'un bâtard à terrage, *id.* 485. — Le roi ou le seigneur partageaient sa succession, quand il mourait sans enfans, 1270, *id.* 621. — Lett. par lesquelles le roi accorde à un bâtard la faculté de disposer de ses biens, juin 1305, *id.* 831. — Ord. faite par le parlement et confirmée par le roi sur les successions des bâtards, 1301, *id.* 727. — Les nobles n'ont le droit de bâtardise que sur les bâtards nés de leurs femmes de corps, mai 1315, III, 85. — Sur les droits de bâtardise réclamés par les seigneurs, 20 août 1319, *id.* 230. — Les

contestations relatives aux biens des bâtards, évoqués au conseil d'état, Lett. 5 sept. 1386, VI, 611. — Privilège du chapitre d'Amiens, de ne pas recevoir des bâtards pour chanoines, oct. 1469, X, 603. — Les bâtards, quoiqu'issus de pères nobles ne peuvent s'attribuer le titre de gentilhomme, janv. 1634, XVI, 392. — Rentes créées et attribuées aux bâtards en paiement des privilèges dont ils ils jouissent, Éd. fév. 1709, XX, 538. V. *Légitimation, Naturalisation et Noblesse.*

BATELEURS. Les bateleurs et joueurs de farce ne peuvent jouer les jours de dimanches, se vêtir d'habits ecclésiastiques ni jouer choses dissolues et de mauvais exemple, Ord. janv. 1560, XIV, 70. — Il leur est défendu de s'arrêter en aucun lieu et de faire assemblée de peuple, 30 mars 1635, XVI, 426.

BATIMENS. Procédure pour obtenir la démolition des bâtimens qui menacent ruine, 18 juill. 1729, XXI, 320. — Suppression de l'office de maître général des bâtimens de la ville de Paris, août 1783, XXVII, 325. V. *Communes*, XXII, 557.

BATIMENS. *de la couronne.* Création de deux intendans ordonnateurs des bâtimens royaux, août 1633, XVI, 382. — Création d'inspecteurs des bâtimens, Ed. janv. 1707, XX, 507. — Suppression de la charge de surintendant des bâtimens du roi, Éd. mai 1708, *id.* 530. — Formes à suivre pour les travaux à faire aux bâtimens du roi, 8 juin 1708, *id.* 531. — Suppression des inspecteurs des bâtimens, Ed. nov. 1740, *id.* 560. — Décl. concernant les bâtimens du roi, 28 oct. 1740, *id.* 559. — Dispos. sur la forme des adjudications et le devis des travaux à faire aux bâtimens du roi, 6 oct. 1746, XXI, 122. — Décl. concernant l'administration de ces bâtimens, 27 mai 1770, XXII, 499. — Décl. pour la nouvelle administration des bâtimens et palais, 1^{er} sept. 1776, XXIV, 90. — Attributions du directeur des bâtimens, *id.* — Rétabliss. de la charge de trésorier général des bâtimens du roi, Ed. déc. 1783, XXVII, 352. V. *Domaines, Intendance des bâtimens.*

BATTEUR D'OR. V. *Orfèvre.*

BATTEURS en grange. Leur salaire, 30 janv. 1350, IV, 608.

BAUDROYERS. Disp. relatives aux baudroyers, 30 janv. 1350; IV, 602.

BASOCHE. — Formalité que les officiers de la basoche doivent observer lors de la réception des procureurs, A. P. 7 sept. 1713, XX, 605. — L. p. portant qu'il sera délivré annuellement, sur le bois de Vincennes, les arbres nécessaires pour la plantation du mai dans le palais par les clercs de la Basoche, 19 juill. 1777, XXV, 61.

BAUX à cens. L. p. concernant les baux à cens dans le ressort de la coutume d'Orléans, 18 nov. 1780, XXVI, 396; — dans le ressort

de la coutume de Péronne, de Mont-Didier et de Roye, 24 juin 1781, XXVII, 45; — dans le ressort de la coutume de Senlis, 8 déc. 1782. *id.* 247; — dans le ressort de la coutume de Lorris-Montargis, 14 juill. 1786. XXVIII, 212.

BAUX à ferme. Les vigneron à loyer ne peuvent emporter les échelas des vignes, 1265, I, 322. — Paiement des baux à ferme pendant les variations des monnaies, 3 mai 1350, IV, 365 — Il est permis aux propriétaires de stipuler pour les baux la contrainte par corps, Ord. 1667, XVIII, 172. — Il est permis à toutes personnes nobles de prendre à ferme les terres des princes du sang, 25 fév. 1720, XXI, 177. — Révocation des arrêts et lettres patentes concernant les baux de 30 années des domaines, 25 sept. 1774, XXIII, 40. — Les baux des terres sises dans les campagnes sont exempts des droits d'insinuation, centième denier et franchise, 2 janv. 1775, *id.* 127. — La tacite reconduction n'est pas admise dans le Barrois pour les héritages ruraux, 11 juin 1779, XXVI, 94. V. *Bailliages, Fermes et Régies.*

BAUX à loyer. Privilèges du propriétaire sur les meubles, qu'il y ait ou non bail, 24 mars 1702, XX, 407.

BAUX à nourriture des mineurs. V. *Mineurs.*

BAUX à rentes. V. *Lods et ventes, Rentes.*

BAUX judiciaires. V. *Saisies réelles.*

BAYONNE. Privilèges de la ville de Bayonne et franchises de son port, 4 juill. 1784, XXVII, 431.

BEAUMARCHAIS. V. *Presse.*

BEAUVAIS. V. *Communes*, I, 149; *Services rendus à l'état.*

BAS de soie. V. *Manufactures.*

BEAUCAIRE. V. *Justice*, I, 262.

BEAUVAIS (Église de). V. *Dons aux Églises, Églises.*

BEAUX-ARTS. V. *Académie de peinture et de sculpture.*

BÉNÉFICES. Capit. sur le service militaire dû par les possesseurs des bénéfices, an 807, I, 54. — Capit. portant des dispositions sur les bénéfices, an 812, *id.* 57. — Capit. sur les bénéfices, an 819, *id.* 64. — Des investitures, an 877, *id.* 86. — Les dons de bénéfices, non vacans de fait, sont de nul effet, 17 mars 1337, IV, 430. — Exception, en faveur des bénéfices, à la défense de présenter aucune requête au roi faite à ses officiers, 27 janv. 1359, V, 68. — Bénéfices en régle conférés par le roi Jean, durant sa prison, 22 déc. 1362, *id.* 135. — Les revenus et les fruits des bénéfices, depuis la soustraction à l'obédience du pape, ne peuvent être appliqués au profit du roi: les élections, postulacions et collations de bénéfices devront être faites librement, Lett. 27 juill. 1398, VI, 823. —

Homologation d'un acte du concile sur l'élection aux bénéfices pendant la soustraction de l'obéissance du pape, Lett. 7 mai 1399, VI, 332. — Il est enjoint au prévôt de Paris et aux baillis et sénéchaux de réformer les abus introduits par la cour de Rome par rapport aux bénéfices, Ord. 6 oct. 1385, *id.* 602. — Injonction aux procureurs du roi de la prévôté de Paris et des bailliages et des sénéchaussées de faire observer l'ordonnance précédente sur les bénéfices, 20 sept. 1386, *id.* 904. — Les collations de bénéfices faites par les ordinaires, pendant que le royaume était soustrait à l'obéissance des papes, sont maintenues sans restriction de droit, Lett. 29 déc. 1403, VII, 76. — Il y est pourvu, ainsi qu'aux prélatures, suivant les lois canoniques, sans avoir égard aux réserves et aux grâces expectatives, Lett. 18 fév. 1406, *id.* 126. — Il est pourvu aux bénéfices par les ordinaires pendant la neutralité de l'obéissance, 17 avr. 1410, *id.* 229. — Les bénéficiers pourvus pendant la neutralité de l'obéissance sont maintenus dans leurs bénéfices, 17 oct. 1411, *id.* 260. — Délibération du parlement sur les bénéfices électifs, 26 oct. 1413, *id.* 409. — Ceux qui ont obtenu des bénéfices pendant les troubles ne peuvent en être évincés par les précédents possesseurs, 16 fév. 1414, VIII, 419. — Confirmation d'un arrangement pour cinq ans, par lequel le pape nomme aux bénéfices alternativement avec les collateurs, 25 janv. 1421, *id.* 662. — Décl. de Henri VI d'Angleterre sur la collation des bénéfices par le pape, et les collateurs et patrons, 26 nov. 1425, *id.* 729. — Ratification d'une bulle du pape sur les provisions et collations des bénéfices, 24 nov. 1426, *id.* 732. — Nul ne sera reçu aux bénéfices ecclésiastiques, s'il n'est naturel français, 10 mars 1431, *id.* 783; — sept. 1554, XIII, 400. — Dispos. relatives aux bénéficiers de l'église du Mans, 28 nov. 1447, IX, 167. — Procédure en matière de bénéfices, avr. 1453, *id.* 251. — Défense de solliciter en cour de Rome des grâces expectatives pour évêchés, abbayes et autres bénéfices, 10 sept. 1464, X, 494. — Les causes de régale et de complainte pour raison des bénéfices seront portées au parlement et non devant les juges ecclésiastiques, 24 mai 1463, *id.* 459; — 19 juin 1464, *id.* 493. — Rétablissement des collations de bénéfices en faveur du pape, Lett. 24 juill. 1467, *id.* 540. — Dispos. du concordat relatives à la collation des bénéfices, 31 oct. 1472, *id.* 650. — Lett. qui défendent de s'opposer aux collations des bénéfices faites par l'envoyé du pape, 1472, *id.* 657. — Il est défendu de procéder, sans permission du roi, à aucune élection de bénéfices possédés par l'évêque d'Alby, 30 nov. 1473, *id.* 662. — Les bénéficiers obligés à la résidence sous peine de

saisie de leur temporel, 8 janv. 1475, X, 742. — Défense à tous bénéficiers de s'adresser en cour de Rome, autrement que par l'entremise du cardinal légat, 15 juin 1476, *id.* 747. — Il est défendu d'envoyer de l'argent en cour de Rome pour expéditions ou expectatives, 16 août 1478, *id.* 795. — Les gens d'église de Saint-Claude en Franche-Comté peuvent posséder en France des bénéfices et prélatures, sept. 1482, *id.* 854. — Les causes bénéficiales et ecclésiastiques doivent être renvoyées en cour d'église, sauf le possessoire dont les juges séculiers connaissent, Ord. 1493, XI, 214. — Révocation des bénéfices donnés par les commissaires du roi : il n'appartient qu'au roi d'en faire la collation, Décl. fév. 1495, *id.* 281. — Ordre de nomination des gradués simples et gradués nommés, Ord. 1498, *id.* 334. — Tenue des registres par les prélats, chapitres et autres collateurs, pour les collations et présentations, *id.* — Si les gradués intentent calomnieusement un procès à raison de leurs bénéfices, ou s'ils n'ont pas les capacités requises, ils sont privés de leurs privilèges, *id.* — Défense aux officiers du roi de se mettre en possession des places fortes dépendant des archevêchés, évêchés et autres bénéfices où le roi n'a pas le droit de régale, *id.* 336. — Formes des actions possessoires en matière de bénéfices, 14 nov. 1507, *id.* 476, 489. — Énumération des divers cas où le pape peut octroyer des mandats sur les collateurs de bénéfices, et compétence des cours sur la forme de ces mandats, Ord. juin 1510, *id.* 575. — Les gradués doivent justifier aux collateurs de leur temps d'études et de leurs degrés : la noblesse abrège le temps d'études, *id.* — Insinuation des noms des gradués, et formalités y relatives, *id.* — Le possessoire des bénéfices est adjugé aux mandataires et aux gradués qui auront requis les bénéfices avant les préventions apostoliques, *id.* — Dans le pays de Languedoc, il n'y aura plus lieu aux arrêts ou statuts de querelle en matière bénéficiale, Ord. juin. 1510, *id.* 597. — Dispos. du concordat conclu avec Léon X sur les bénéfices, déc. 1516, XII, 87. — Bulles pour l'établissement de la valeur des bénéfices ecclésiastiques, 12 avr. 1518, *id.* 149. — Bulle sur l'exécution du concordat, en ce qui concerne l'affectation des bénéfices vacans aux gradués, 25 oct. 1518, *id.* 154. — Les bénéfices ecclésiastiques seront jugés d'après le concordat et non d'après une bulle du pape, à peine de nullité, 29 mars 1528, *id.* 302. — Mandement pour la répression, par le grand conseil, des excès et violences commis à l'occasion des bénéfices ecclésiastiques, 10 mai 1531, *id.* 351. — Procédure en matière possessoire bénéficiale, Ord. août 1539, *id.* 609. — Registre des décès des personnes tenant bénéfices, *id.* 610. — Défenses

de commettre aucunes violences sur les bénéfices et les choses qui en dépendent, XII, 612. — Les sentences de récréance et réintégrandes exécutoires nonobstant appel, *id.* — Cas de la résignation d'un bénéficiaire pendant le procès, *id.* 613. — Les indultaires nommés par le roi, en vertu de l'indult du pape Paul III, sont préférés aux gradués simples, et nommés des universités du royaume, 18 janv. 1541, *id.* 768. — La connaissance des excès et violences commis à l'occasion des bénéfices ecclésiastiques est attribuée aux baillis, sénéchaux et parlemens, à l'exclusion du grand conseil, mars 1545, *id.* 908. — Décl. par laquelle le roi renonce aux droits de provision et collation des bénéfices dans la Bretagne et la Provence, 24 juin 1549, XIII, 91. — Attribution au grand conseil, à l'exclusion des parlemens, des causes relatives au possesseur des bénéfices, 9 juill. 1549, *id.* 101. — Ed. sur la réformation générale des abus qui ont lieu dans l'obtention des bénéfices ecclésiastiques, juin 1550, *id.* 164. — Décl. interprétative de l'art. 10 de l'Ed. sur les provisions et collations de bénéfices, 19 avr. 1551, *id.* 181. — Ed. qui défend à toute personne d'envoyer en cour de Rome de l'argent pour obtenir des bénéfices, 3 sept. 1551, *id.* 211. — Les procès relatifs aux cures des villes closes seront jugés d'après les saints décrets et concordats, sans égard aux impétrations obtenues par personnes non graduées, 9 mars 1551, *id.* 269. — Révocation de l'Ed. du 3 sept. 1551, qui défend de porter de l'or à Rome pour obtenir des bénéfices, 21 mai 1552, *id.* 276. — Ed. qui enjoint aux dévolutaires des bénéfices de fournir la caution *judicatum solvi*, avant d'être reçus à intenter leurs actions, janv. 1557, *id.* 504. — Dispos. sur le paiement des annates et la collation des bénéfices, Ord. janv. 1560, XIV, 65. — Les évêques, abbés et curés sont tenus de résider et de remplir en personne leurs devoirs et charges, à peine de saisie du temporel de leurs bénéfices, *id.* — Ils ne peuvent jamais bailler à ferme le spirituel de leurs bénéfices; ils ne peuvent bailler à ferme le temporel à des étrangers, *id.* — Saisie des bénéfices non desservis, *id.* 70. — Les juges ne doivent avoir aucun égard, en jugeant le possesseur des bénéfices, aux provisions obtenues par forme de grâce expectative, *id.* — Le clergé est autorisé à engager le temporel de ses bénéfices jusqu'à cent mille écus de revenu, mai 1563, *id.* 140. — Les prélats du royaume sont autorisés à examiner la suffisance des candidats aux bénéfices, alors même qu'ils seront nommés, Ord. fév. 1566, *id.* 210. — Nomination aux bénéfices, Décl. 16 avr. 1571, *id.* 232. — Les officiers de justice ne peuvent contraindre les collateurs à bailler aux parties la collation des bénéfices,

Décl. 16 avr. 1571, XIV, 234. — Le temporel des bénéfices ne peut être saisi par défaut de résidence des titulaires, si ce n'est après avoir averti le vicaire du bénéficiaire, *id.* — Il est enjoint aux gentilshommes de délaisser les bénéfices dont ils se seraient emparés par violence, Décl. 16 avr. 1471, *id.* 235. — Dispos. sur l'usurpation du temporel des bénéfices par les seigneurs voisins, Ed. janv. 1572, *id.* 248. — Les gentilshommes ne peuvent prendre aucun bail à ferme des bénéfices, *id.* 249. — Nomination aux bénéfices, Ord. mai 1579, *id.* 381. — Nul ne peut en être pourvu s'il n'est Français, *id.* 383. — Les bénéficiaires sont tenus de résider: néanmoins les officiers de justice ne peuvent saisir le temporel des bénéfices, sous prétexte qu'ils ne résident pas, qu'après avoir averti le diocésain et avoir donné délai, 386. — Les parlemens et autres juges ne peuvent contraindre les prélats et autres collateurs de donner des provisions de bénéfices, Ord. mai 1579, *id.* 398. — Décl. du clergé de France contre les confidentiers, simoniaires illicites et simoniaques, 22 déc. 1579, *id.* 464. — Le temporel des bénéfices ne peut être saisi, par suite de non-résidence des bénéficiaires, qu'après avoir averti le vicaire du titulaire, et après un délai suffisant, Ed. fév. 1580, *id.* 466. — Les seigneurs hauts-justiciers ne peuvent dans aucun cas faire opérer de telles saisies, *id.* 467. — Abolition des offices d'économe institués dans chaque diocèse pour recevoir les fruits des bénéfices vacans, Ed. fév. 1580, *id.* 468. — Formalités pour la prise de possession des bénéfices, *id.* 469. — Dispos. relatives aux usurpations commises à l'égard des bénéfices, Ed. fév. 1580, *id.* 474. — Décl. de Henri IV qui enjoint aux possesseurs de bénéfices d'obtenir de nouvelles lettres de provision, 8 janv. 1590, XV, 17. — Décl. qui lève la défense d'aller prendre à Rome les bulles des bénéfices vacans, 22 janv. 1596, *id.* 116. — Dispos. sur la nomination aux bénéfices, Ed. déc. 1606, *id.* 303. — Tous les bénéfices seront imposés au rôle des décimes, *id.* 311. — Peines contre ceux qui sont convaincus d'avoir commis simonie, ou de tenir bénéfices en confidence, sept. 1610, XVI, 10. — En matière de possesseur de leurs bénéfices, les ecclésiastiques ne sont point soumis à la juridiction des juges protestans, 2 janv. 1626, *id.* 161. — Les gradués ne peuvent obtenir aucun bénéfice avant d'avoir été examinés par les ordinaires, Ord. janv. 1629, *id.* 227. — Dispos. sur la collation des bénéfices, les crimes de simonie et de confidence, la capacité des impétrans, *id.* 230. — Ed. sur les fonctions et devoirs des banquiers expéditionnaires en la cour de Rome, et sur la répression des abus en matière de bénéfices, nov. 1637, *id.* 482. — Les bénéfices à charge

d'âmes ne peuvent être donnés aux impétrans qu'après information de vic et mœurs, 9 juill. 1646, XVII, 59. — Règl. concernant le contrôle des bénéfices, oct. 1646, *id.* 60. — Éd. portant que les procurations *ad resignandum* seront enregistrées au greffe du diocèse avant d'être envoyées en cour de Rome, janv. 1651, *id.* 229. — Décl. sur le recèlement des corps morts des bénéficiers, 9 fév. 1657, *id.* 348. — Procédure sur le possesseur des bénéfices, Ord. de 1667, XVIII, 125. — Résignation des cures et prébendes, 4 oct. 1670, *id.* 423. — Les titulaires ne peuvent les résigner avec réserve de pensions qu'après les avoir desservies 15 ans, Ed. juin 1671, *id.* 435. — Décl. portant que l'édit qui précède s'étendra à tous les bénéfices qui requièrent résidence, 9 déc. 1673, XIX, 122. — Décl. en faveur des pourvus par le roi des bénéfices vacans en régale, 2 avr. 1675, *id.* 156. — L'ecclésiastique pourvu de deux bénéfices incompatibles ne jouira que de celui où il résidera, 7 janv. 1681, *id.* 258. — Éd. portant que les bénéfices dans les pays réunis ne pourront être conférés aux étrangers, janv. 1681, *id.* 259. — Dispos. sur la collation des bénéfices, avr. 1695, XX, 244; — la résidence des titulaires, *id.* 250. — Ceux qui sont nommés aux bénéfices consistoriaux sont obligés, dans les neuf mois de la date des brevets, d'obtenir des bulles de ces bénéfices, 15 déc. 1711, *id.* 572. — Décl. qui permet aux nommés par le roi aux bénéfices, d'en prendre possession civile, en cas des refus des bulles en cour de Rome, 5 juin 1715, *id.* 642. — Décl. concernant l'union des bénéfices, 13 juill. 1719, XXI, 174. — Les bénéficiers à la nomination du roi doivent obtenir des bulles dans les neuf mois, Décl. 14 oct. 1726, *id.* 303. — A. C. qui ordonne que les revenus de tous les bénéfices vacans à la nomination du roi seront appliqués à la subsistance des nouveaux convertis, 31 mars 1734, *id.* 383. — Décl. concernant les cures et autres bénéfices à charge d'âmes, 13 janv. 1742, XXII, 147. — Il est enjoit à tous les bénéficiers du clergé de donner, dans six mois pour tout délai, des déclarations des biens et revenus de leurs bénéfices, 17 août 1750, *id.* 236. — Il est défendu de donner des provisions de bénéfices réunis depuis plus de cent ans à des évêchés, cures ou collèges, 1^{er} déc. 1769, *id.* 494. — L. p. portant ratification de la convention concernant les bénéfices réguliers usités en France et dans les Pays-Bas, 22 oct. 1775, XXIII, 246. — Les bénéficiers peuvent passer des baux de leurs bénéfices pour le terme de neuf ans, 7 nov. 1775, *id.* 252. — Décl. concernant la consignation à faire par les bénéficiers dévolutaires qui veulent faire usage de leur dévolution, 10 mars 1776, *id.* 395. — Commission nommée pour examiner les de-

mandes en suppression ou translation de bénéfices et biens ecclésiastiques, 19 mars 1780, XXVI, 302. — Décl. qui étend aux prieurs et abbayes sécularisés les dispositions de celle du 30 août 1735, sur le mode de pourvoir aux bénéfices vacans, 3 sept. 1780, *id.* 379. V. *Clergé, Curé, Ecclésiastiques, Monastères, Pape, Pragmatique sanction, Régale, Religieux mendians.*

BENEFICE d'inventaire. Formalités prescrites à l'héritier sous bénéfice d'inventaire, Ord. janv. 1629, XVI, 263. — A. C. qui dispense dans les pays de droit écrit de prendre des lettres de bénéfice d'inventaire, 7 janv. 1684, XIX, 440. V. *Succession.*

BESTIAUX. Salaire des bergers, vachers, porchers et conducteurs de bestiaux, 30 janv. 1350, IV, 609. — Règlm. sur la vente des bestiaux à pied fourchu dans le marché de Paris, 19 déc. 1403, VII, 73. — Ceux qui viennent paître dans le Gévaudan et le Velay ne sont point sujets aux droits de marque et de repréaille, juin 1408, *id.* 185. — Défense d'exporter les bestiaux, 2 juin 1578, XIV, 344. — Création des offices de jurés vendeurs de bestiaux, Ed. juin 1597, XV, 164; — dans les villes où il y a foires ou marchés, sept. 1605, *id.* 291. — Création de 60 offices de vendeurs de bestiaux, Ed. janv. 1690, XX, 102. — Etabliss. d'un marché à Poissy, 18 déc. 1700, *id.* 372. — Défenses pendant 6 ans de saisir les bestiaux, 22 mai 1708, *id.* 530. — Précautions à prendre pour la conduite des animaux malades dans les foires, Ord. 16 sept. 1714, *id.* 636. — Diminution des droits d'entrée sur les bestiaux, 13 mars 1720, XXI, 178. — Défenses de faire sortir du royaume aucuns bestiaux, A. C. 7 juin 1741, XXII, 144. — Dispos. relatives à la vente des bestiaux pendant le carême au marché de Sceaux, A. C. 31 janv. 1775, XXIII, 138. — Ed. portant suppression de la caisse de Poissy, conversion et modération des droits perçus sur les bestiaux, févr. 1776, *id.* 349. — A. C. qui ordonne plusieurs dispositions pour le remplacement des bestiaux dans les provinces méridionales, 15 sept. 1776, XXIV, 134. — A. C. qui renvoie devant les intendants les contestations pour cause d'émigration de bestiaux dans les provinces affligées de maladies épizootiques, 31 oct. 1776, *id.* 253. — Il est défendu de vendre à Sceaux et à Poissy des bestiaux au-dessous d'un certain âge, 26 févr. 1778, XXV, 213. — L. p. sur le droit des bouchers d'envoyer sur les jachères de la banlieue les bestiaux destinés à l'approvisionnement de Paris, 28 sept. 1778, *id.* 438. — Défense de vendre et de mêler avec d'autres bestiaux les moutons qui seraient attaqués de maladies, 23 déc. 1778, *id.* 484. — Arr. P. relatif à la pâture des bestiaux, 30 avr. 1781, XXVII, 16. — A. C. sur les moyens de pour-

voir à la conservation des bestiaux pendant la rareté des fourrages, 17 mai 1785, XXVIII, 50. — Instruction sur le même objet, *id.* 52. — Ord. de pol. concernant la vente des vaches laitières et des veaux, 25 mai 1784, *id.* 412. V. *Agriculture, Bouchers, Epizootie, Marchés, Objets insaisissables.*

BESTIAUX étrangers. V. *Bestiaux et Import.*, IV, 513.

BESTIAUX (Marchands de). V. *Cession de biens*, VI, 726; *Marchés.*

BÊTES fauves. Les laboureurs peuvent tuer les bêtes fauves sur leurs héritages sans encourir aucune peine, Ord. 25 mai 1413, VII, 376. — Il est permis à tous propriétaires de chasser de leurs terres, à cris et jets de pierres, toutes bêtes fauves qu'ils trouveront en dommage, sans toutefois les offenser, janv. 1560, XIV, 96. V. *Chasse.*

BÊTES mortes. Défense d'exposer aucunes bêtes mortes, et injonction de les faire enter, 7 sept. 1778, XXV, 410.

BEURRE. Création de contrôleurs du beurre salé à Paris, Ed. juill. 1707, XX, 523. — Dispos. relatives à la vente du beurre à Paris, mars 1635, XVI, 431. — Suppression des droits établis sur le beurre et le fromage, Éd. sept. 1759, XXII, 292.

BÉTHUNE. Dispos. sur les rentes constituées sur les maisons de cette ville, oct. 1409, VII, 220. — Lettr. portant qu'elle sera gouvernée par dix échevins nommés à vie, *id.*

BIBLIOTHÈQUE des finances. Création d'une bibliothèque attachée au contrôle général des finances, et composée des édits et ordonnances relatifs à l'administration, Arr. du cons., 31 oct. 1759, XXII, 296. — A. C. concernant la bibliothèque des finances, 18 janv. 1764, XXII, 397.

BIBLIOTHÈQUE de la chancellerie. A. C. qui attache à la chancellerie de France une bibliothèque de législation, histoire et droit public, 10 oct. 1788, XXVIII, 616.

BIBLIOTHÈQUE de Fontainebleau. V. *Bibliothèque royale*, XXI, 180.

BIBLIOTHÈQUE royale. Décl. portant qu'il sera remis à la bibliothèque du roi deux exemplaires de tous les ouvrages qui seront imprimés, août 1617, XVI, 106. — Legs fait par Dupuy de livres, manuscrits, cartes et tableaux à la bibliothèque royale. Il est enjoint aux avocats et procureur-général du roi de visiter la bibliothèque deux fois l'an, 6 avr. 1657, XVII, 349. — Listes des gentilshommes envoyées à la bibliothèque royale, 15 mars 1669, XVIII, 205. — L. p. portant provisions de la charge de bibliothécaire du roi à l'abbé Bignon, 15 sept. 1719, XXI, 174. — La charge de garde du cabinet des livres du roi est réunie à celle de maître de la librairie et garde de la bibliothèque du roi, Ed. janv. 1720, *id.* 175. — Ed. portant réunion de la charge

de bibliothécaire de Fontainebleau à celle de garde de la bibliothèque du roi, mars 1720, *id.* 180.

BICÈTRE (Maison de). Règlement sur la police de Bicêtre, 17 avr. 1778, XXV, 264.

BIENS ecclésiastiques. Aveux et déclarations qui doivent être fournis de ces biens, 20 juill. 1463, X, 464. — Décl. qui exempte les ecclésiastiques de donner leurs biens par déclaration, 8 mars 1547, XIII, 49. — Décl. qui doit en être faite, 19 mai 1549, *id.* 81. — L. p. pour l'enregistrement d'une bulle du pape, qui permet l'aliénation du temporel des ecclésiastiques, 20 oct. 1574, XIV, 270. — Ed. qui permet aux ecclésiastiques de racheter leurs biens aliénés depuis 45 ans, déc. 1606, XV, 313. — Les ventes des biens de l'église faites pendant les guerres de religion sont annulées, mai 1576, XIV, 289. — Ceux qui auraient usurpé ces biens doivent les restituer dans le délai d'un mois, à peine de confiscation de leurs propres domaines, Ord. mai 1579, *id.* 393. — Défense aux gentilshommes de prendre à ferme les biens des ecclésiastiques, *id.* — Il sera procédé à la confection de nouveaux terriers des fiefs et censives des ecclésiastiques, *id.* — Le clergé est autorisé à aliéner une partie de son temporel, 22 fév. 1586, *id.* 598. — La lésion du tiers dans la vente des biens du clergé peut donner lieu à rescision, fév. 1586, *id.* 598. — Le clergé est autorisé à racheter les biens qu'il avait aliénés, Ord. janv. 1563, *id.* 169. — Nouveau délai de 5 ans accordé aux ecclésiastiques pour le rachat de leurs biens, 2 avr. 1596, XV, 117. — Prorogation du privilège accordé pour le rachat de ces biens, 4 nov. 1602, *id.* 276. — Sont nulles les aliénations faites des biens des églises, Ed. déc. 1606, *id.* 308. — Les gentilshommes ne peuvent les prendre à ferme, Ord. janv. 1629, XVI, 233. — Décl. sur l'amortissement des biens des ecclésiastiques et autres gens de main-morte, 19 avr. 1643, *id.* 503. — Les acquéreurs des biens des évêchés, aliénés à charge de rachat, sont taxés à de certaines sommes, 30 juin 1641, *id.* 537. — La faculté accordée aux ecclésiastiques de racheter leurs biens est prorogée pour 10 ans, 15 déc. 1656, XVII, 338. — Les églises et fabriques peuvent rentrer en possession de leurs biens aliénés, sans la permission du roi, 12 fév. 1661, *id.* 397. — Prorogation pour 5 ans de la faculté de retrait de ces biens, 31 mars 1666, XVIII, 74. — Déclar. prorogeant pour 5 ans la faculté accordée aux ecclésiastiques de rentrer dans leurs biens aliénés, 11 nov. 1670, *id.* 424. — Les archevêques et autres ecclésiastiques et gens de main-morte fourniront à la chambre des comptes l'état de leur temporel, 29 déc. 1674, XIX, 151. — Création d'économés du temporel des archevêchés, évêchés et abbayes, Ed. déc. 1691, XX, 143.

— Décl. concernant les biens d'église aliénés ou usurpés, 18 juill. 1702, XX, 413. — Régl. du droit d'indemnité dû au roi par les ecclésiastiques et gens de main-morte, pour les acquisitions qu'ils font dans l'étendue des seigneuries et justices royales, 2 nov. 1724, XXI, 286. — Prorogation en faveur du clergé des délais accordés pour les foi et hommage, aveu et dénombrement, 23 août 1780, XXVI, 370. V. *Bois des ecclésiastiques, Clergé, Fief, Main-morte, Saisies réelles*.

BIENS communaux. Les habitans des paroisses peuvent racheter les biens communaux et usages qu'ils ont aliénés durant les troubles, mars 1600, XV, 237. — Les paroisses et communautés rentreront, sans aucune formalité de justice, dans les fonds, prés, pâturages, bois, terres, usages et communaux vendus ou baillés à baux antérieurement, Ed. avril 1667, XVIII, 187. V. *Bois, Communes, Main-morte*

BIENS de main-morte. V. *Main-morte*.

BIENS indivis. V. *Partage*, II, 495, 499.

BIENS nobles. Décl. sur la fixation des biens nobles et roturiers, févr. 1666, XVIII, 71. V. *Fiefs, Justices seigneuriales, Noblesse, Prévôtés, Tailles*.

BIENS paraphernaux. Les biens paraphernaux des femmes ne peuvent être saisis pour les dettes du mari, 11 juill. 1401, VII, 3.

BIENS roturiers. V. *Biens nobles, Impôts*.

BIENS saisis. V. *Saisie réelle*.

BIENS vacans. Dispos. sur les biens vacans, Ord. 25 mai 1413, VII, 290.

BIÈRE. Création de 3 offices de contrôleurs visiteurs de bière, et leurs statuts, déc. 1625, XVI, 154. — Défense de faire de la bière, 1304, II, 825. — Permission à 21 habitans de Paris de faire de la bière, à charge de ne pas employer ensemble plus de 30 muids de blé, 26 sept. 1639, V, 335. — Défense de fabriquer aucunes bières avant le 1^{er} juin, A. C. 1^{er} mai 1694, XX, 223. V. *Boissons, Impôts*, XVII, 312.

BIÈVRE (Rivière de). Régl. pour la police et conservation des eaux de la rivière de Bièvre, 26 févr. 1732, XXI, 370.

BIJOUTIERS. V. *Orfèvres*.

BILLARD. Police du jeu de billard, Ord. 27 juill. 1777, XXV, 73.

BILLETTS à ordre. V. *Billets de commerce, Lettres de change*.

BILLETTS de banque. L. p. pour l'exécution d'un arrêté du conseil portant que les billets de banque auront cours de monnaie dans le royaume, 28 janv. 1729, XXI, 175. V. *Banque*.

BILLETTS de commerce. L. p. qui ordonnent l'exécution dans les duchés de Lorraine et de Bar, de la décl. du 22 sept. 1733, concernant les billets censés valeur en argent, 26 juin 1774, XXIII, 17. — Ils doivent porter le nom des créanciers et exprimer la cause, à

peine de nullité, 16 mai 1650, XVII, 217. — Décl. pour rétablir l'usage des lettres ou billets payables au porteur, 21 janv. 1721, XXI, 190. — Décl. concernant les billets causés pour valeur en argent, 22 sept. 1733, *id.* 379.

BILLETTS de l'état. Les billets faits pour le service de l'état seront rapportés pour en faire la vérification et la liquidation, Décl. 7 déc. 1715, XXI, 67. — Décl. pour les billets de l'état, 1^{er} avril 1716, *id.* 99. — Création de 1,200,000 liv. de rentes viagères pour retirer les billets de l'état, août 1717, *id.* 149. — Etabliss. d'une loterie pour le remboursement de ces billets, 21 août 1717, *id.* 149. V. *Rentes*.

BILLETTS de monnaie. Régl. pour les billets de la monnaie, A. C. 29 janv. 1704, XX, 442. — Les billets de monnaie émis par le gouvernement auront cours dans l'étendue du royaume, Décl. 12 avril 1707, *id.* 519. — Régl. pour les billets de monnaie, 5 déc. 1707, *id.* 526.

BLASON. V. *Armoiries*.

BLASPHEMES. Capitul. contenant des dispos. contre le blasphème, an 826, I, 67. — Ord. contre les blasphémateurs, an 1182, *id.* 170; — 1268, *id.* 341. — Injonction de faire exécuter les ordonnances contre le blasphème, an 1269, *id.* 345. — Ord. contre les blasphémateurs, 8 mars 1293, II, 692; — 12 mars 1329, IV, 366; — 22 févr. 1347, *id.* 541; — Ord. 7 mai 1397, VI, 777; — 8 janv. 1409, VII, 228; — 7 sept. 1415, VIII, 424; — Lett. 8 oct. 1420, *id.* 648; — 1^{er} déc. 1437, *id.* 852; — 14 oct. 1460, IX, 367; — 12 mars 1478, X, 805; — 20 juill. 1493, XI, 252. — Les états généraux demandent que les ordonnances relatives aux blasphémateurs soient rigoureusement exécutées, 1483, *id.* 64. — Peines contre les blasphémateurs et contre ceux qui, présens au délit ne le révéleront pas à la justice, Ord. 5 déc. 1487, *id.* 171. — Nouv. Ord. contre le blasphème, 9 mars 1510, *id.* 569. — 28 août 1486, *id.* 165; — 30 mars 1514, XII, 25; — 14 févr. 1524, *id.* 251; — *id.* 269; — oct. 1535, *id.* 491. — Il est ordonné aux juges d'appliquer aux blasphémateurs les Ord. de Saint-Louis, Ord. 1560, XIV, 70. — Décl. contre les blasphémateurs, 24 oct. 1572, *id.* 259; — 4 déc. 1581, *id.* 505. — Défense de jurer le nom de Dieu, 12 févr. 1566, *id.* 185. — Tous blasphèmes et juremens du nom de Dieu sont défendus, Ord. fév. 1566, *id.* 212. — Confirmation des anciennes Ord. contre les blasphémateurs, Ord. mars 1579, *id.* 390. — Décl. pour la punition des blasphémateurs, 6 avr. 1594, XV, 87. — Les ordonnances faites contre les blasphémateurs seront exécutées, Ed. déc. 1606, *id.* 306. — Décl. contre les blasphémateurs, 10 nov. 1617,

XVI, 112; — 7 août 1631, *id.* 366. — A. P. 18 déc. 1647, XVII, 64; — 7 sept. 1651, *id.* 260. — Le jugement des blasphémateurs attribué au parlement, Décl. 2 avril 1666, XVIII, 75. — Répression des jureurs et blasphémateurs, Décl. 30 juill. 1668, *id.* 86. — Les militaires qui blasphèmeront auront la langue percée d'un fer chaud, 20 mai 1686, XIX, 549. — Ord. contre les forçats blasphémateurs, 6 nov. 1686, XX, 22.

BLÉS en vert. Défense d'acheter les blés en vert, 1482, X, 853. — Ed. qui défend la vente des blés en vert, 12 juin 1557, XIII, 492. — Défense de faire aucuns marchés de grains en vert, 22 juin 1694, XX, 225. V. *Grains.*

BOHÉMIENS. — L'entrée du royaume est interdite aux bohémiens, Ed. 24 juin 1539, XII, 566. — Ils sont tenus de vider le royaume dans le délai de deux mois sous peine des galères, Ord. janv. 1560, XIV, 89. — Décl. contre les Bohémiens ou Égyptiens, 11 juill. 1682, XIX, 393. — Ils doivent sortir du royaume à peines des galères, déc. 1660, XXVII, 391.

BLOIS. Réunion de la baronnie d'Amboise au comté de Blois, août 1645, XVII, 53.

BOIS. Déclar. concernant les bois abandonnés en Provence. 6 nov. 1717, XXI, 156. V. *Eaux et forêts, Exportations.*

BOIS à brûler. De la vente du bois et du charbon, 30 janv. 1450, IV, 617 — Régl. sur la coupe des arbres et sur la conduite du bois de chauffage à Paris, mai 1520, XII, 173. — Police de la vente de bois à Paris, déc. 1672, XIX, 51. — Droit de cinq sols sur chaque voie de bois à brûler, 11 mars 1690, XX, 103. — Les bois de flot pour Paris pourront être flottés par les canaux et aqueducs des parcs des seigneurs, 12 fév. 1723, XXI, 213. — A. C. concernant le flottage des bois sur la rivière de Seine, 10 mai 1723, *id.* 256. — Les propriétaires d'étangs, sont tenus de fournir les eaux de leurs étangs pour le flottage des bois de la provision de Paris, A. C. 20 déc. 1723, *id.* 258. — Sentence du bureau de la ville de Paris concernant les bois, 15 oct. 1777, XXV, 142. — Arrêt qui détermine les bois et forêts destinés à l'approvisionnement de Rouen, 20 mai 1778, *id.* 290. — Régl. sur l'approvisionnement de bois pour Paris, 18 mai 1779, XXVI, 90. — A. C. qui casse un arrêt du parl. de Dijon qui avait ordonné une taxe des bois, 29 août 1784, XXVII, 459. — Ord. de police concernant la distribution du bois à brûler aux boulangers et au public, 11 mars 1783, *id.* 259. — Les adjudicataires des bois qui peuvent servir à l'approvisionnement de Paris ne peuvent convertir en charbon les bois de six pouces de tour et au-dessus, 29 mai 1783, *id.* 282 — Ord. de police relative aux bois à brûler, 26 janv. 1784, *id.* 360. — Mesure pour recou-

vrer les bois destinés à l'approvisionnement de Paris et entraînés par la crue des eaux, 9 mars 1784, XXVII, 367. — Dispos. sur la construction des trains de bois flottés, 27 avr. 1784, *id.* 404. — A. P. concernant la vente et la livraison des bois dans les chantiers de la ville de Paris, 6 juill. 1784, *id.* 431. — Régl. pour les mesurages et la qualité des bois à brûler destinés à l'approvisionnement, 8 juill. 1784, *id.* 437. — Instruction pour les commis-mouleurs des bois à brûler, 6 août 1784, *id.* 450. — Ord. de police concernant le débit des bois à brûler, 22 sept. 1784, *id.* 474. — Ord. de police concernant le bois à brûler qui se débite chez les regrattiers, comme falourdes, fagots et coterets, 29 sept. 1784, *id.* 477. — Ord. de police concernant l'empilage et la mesure pour la livraison du bois de corde, 16 fév. 1785, XXVIII, 12. — Dispos. sur le flottage en trains des bois de corde à brûler, 18 fév. 1785, *id.* — Dispos. sur les trains de bois flotté à brûler, 27 avr. 1785, *id.* 40. — Ord. de police sur les bois à brûler, les ports où ils doivent arriver, etc., 6 mai 1785, *id.* 49. — Les entrepreneurs de flottage peuvent se faire délivrer dans les forêts voisines des ports des étoffes et rouettes pour la construction des trains, 29 juin 1785, *id.* 66. — Dispos. sur les transports de voitures de bois et de charbon destinés pour la provision de Paris, 8 juill. 1785, *id.* — Défenses de faire aucuns triages lors du débarquement des bateaux chargés de bois à brûler, 23 août 1785, *id.* 74. — Ord. de police concernant les provisions de bois à brûler, 30 août 1785, *id.* 84. — A. P. sur le cordage et la mesure des bois sur les ports, 12 nov. 1785, *id.* 105. — Instruction pour les inspecteurs à la mise en état des bois sur les ports, 12 nov. 1785, *id.* — Dispos. sur l'empilage des bois, 17 nov. 1785, *id.* 109. — Taxe des voitures pour le transport du bois à brûler, 30 déc. 1785, *id.* 119. — A. P. pour la coupe et l'exportation des bois destinés à l'approvisionnement de Paris. 30 déc. 1785, *id.* — Ord. de police concernant le commerce des bois de chauffage, 21 fév. 1786, *id.* 149. — A. P. sur les mesures des bois à brûler dans les différens ports, 30 août 1786, *id.* 229. — Prohibition du colportage des falourdes, fagots et coterets dans Paris, Ord. de police 13 nov. 1787, *id.* 467. — Ord. de police sur le flottage à bûches perdues des bois destinés à la capitale, 30 nov. 1787, *id.* 482. V. *Charbon.*

BOIS carrés. Le bureau de recettes des bois carrés est réuni au bureau général des aides, A. C. 16 mars 1776, XXIII, 435.

BOIS chablis. V. *Eaux et forêts.*

BOIS communaux. Dispos. de l'ord. de 1669 qui en réglent l'administration et ordon-

nent la réserve du quart pour croître en futaie, XVIII, 280.

BOIS de chêne. Défense de faire des échaldas avec des quartiers de chêne, 2 juin 1548, XIII, 53.

BOIS de construction. Disp. de l'Ord. de 1515 qui y sont relatives, XII, 61. — Disp. de l'Ord. de 1669 sur les bois à bâtir pour les maisons royales, XVIII, 270. — Police de la conduite et de la vente des bois d'ouvrages à Paris, déc. 1672, XIX, 57. — Exemption de droits pour les bois destinés à la construction des navires, 10 juin 1786, XXVIII, 187.

BOIS de haute-futaie. V. *Eaux et forêts.*

BOIS de marine. Dispos. de l'ord. de 1515 qui y sont relatives, XII, 62. — Dispos. de l'Ord. de 1669, sur les bois de marine, XVIII, 270. — Formalités à observer pour la coupe des bois propres à la marine, 21 sept. 1700, XX, 369. — A. C. qui défend aux commissaires de la marine de permettre aux particuliers de couper leurs bois de futaie, si ce n'est dans les délais fixés, 25 mars 1725, XXI, 286. — Il est défendu aux communautés et même aux particuliers de faire abattre les arbres marqués du marieau de la marine, A. C. 23 juill. 1748, XXII, 220. — Régl. pour les marchands et adjudicataires des bois de la marine, A. C. 8 fév. 1767, *id.* 467. — Les arbres isolés et disséminés sur les terres, prés et autres héritages ne peuvent être abattus sans avoir été visés par les agens de la marine, 10 mai 1785, XXVIII, 50. — Régl. concernant les dispositions à suivre par la marine en exécution des ordonnances et arrêts précédemment rendus sur les martelages et achats d'arbres propres à son service, 16 déc. 1786, *id.* 275. V. *Arbres, Eaux et forêts.*

BOIS des communautés. Dispos. pour la conservation des bois des communautés, Éd. janv. 1583, XIV, 532. — Coupes dans ces bois, 12 mars 1715, XX, 641. — Défenses à toutes communautés de vendre leurs bois à la feuille, 7 déc. 1751, XXII, 249. — Régl. pour les bois des communautés du Nivernais, 14 août 1784, XXVII, 454. — Dispos. relatives aux bois des communautés laïques du ressort de la maîtrise de Metz, 29 déc. 1778, XXV, 486. — Dispos. de l'ord. de 1669 sur les bois des communautés, XVIII, 277. — A. C. qui autorise des gens de main-morte à couper des arbres épars à charge de remplacement, 7 janv. 1777, XXIV, 325.

BOIS des ecclésiastiques. Les évêques ne peuvent couper les bois de haute-futaie, dépendant de leurs bénéfices, Éd. 7 juin 1537, XII, 540. — Les bois dépendant des bénéfices ne peuvent être vendus, Éd. fév. 1558, XIII, 514. — Il est défendu aux gens d'église de vendre ou faire couper leurs bois de haute-

futaie, Ord. janv. 1560, XIV, 72. — L. p. qui ordonnent les coupes ordinaires dans plusieurs bois de communautés ecclésiastiques, 12 mars 1715, XX, 641. — Dispos. pour la conservation des bois des ecclésiastiques, abbés, commanderies et communautés, Éd. janv. 1583, XIV, 532. — Ils ne peuvent être coupés sans permission, janv. 1629, XVI, 234. — Les officiers des eaux et forêts exercent leur juridiction sur les bois des ecclésiastiques, prélats et communautés, pourvu qu'ils en aient été requis, Ord. 1669, XVIII, 220. — Dispos. de l'Ord. de 1669 sur les bois des ecclésiastiques et gens de main-morte, *id.* 277. — Dispos. relatives aux bois des ecclésiastiques dans les évêchés de Metz, Toul et Verdun, 10 fév. 1682, XIX, 378.

BOIS des particuliers. Les lois sur la chasse dans les forêts royales y sont applicables, Ord. mars 1515, XII, 53. — Les seigneurs et prélats ont la facilité d'adopter pour leurs bois le régime établi par les ordonnances, Éd. janv. 1518, *id.* 161. — Dispos. sur les bois appartenant aux particuliers, Ord. de 1669, XVIII, 284. — Défense à tous particuliers de couper leurs bois-taillis qu'ils n'aient atteint l'âge de 10 ans, A. C. 13 sept. 1729, XXI, 326. V. *Eaux et forêts.*

BOIS engagés. Dispos. sur les eaux et forêts, bois et garennes tenus à titres de douaire, concession, engagement et usufruit, Ord. 1669, XVIII, 271.

BOIS mort. Ce qu'on doit entendre par *bois mort* et *mort bois*, 1314, III, 48; — juill. 1376, V, 467. — Ed. sur la signific. des mots *bois mort* et *mort bois*, 4 oct. 1533, XII, 382. V. *Eaux et forêts.*

BOIS sacrés. V. *Eaux et forêts.*

ROIS taillis. Les bois taillis, soit du domaine de la couronne, soit des gens d'église, seront conservés pour croître en haute-futaie, Éd. 8 oct. 1561, XIV, 122. — Défense de faire aucun échaldas de bois de chêne et de couper les bois taillis avant l'âge de dix ans, 24 sept. 1563, *id.* 150. — Révoc. des L. p. qui enjoignaient aux ecclésiastiques de laisser la 4^e partie de leurs bois taillis sur pied, Éd. fév. 1580, *id.* 476. V. *Bois des particuliers.*

BOISSELAGE (Droit de). Éd. concernant ce droit dans le Poitou, juill. 1777, XXV, 76.

BOISSONS. Les portes d'Orléans ne seront plus fermées pendant les vendanges, et les officiers du roi n'exigeront plus de vins à l'entrée, an 1507, I, 101. — Disp. sur les marchands de vins en gros et en détail, 30 janv. 1350, IV, 585. — Il n'y aura à Paris que 80 marchands de vin, *id.* 586. — Lett. qui, sur la demande des consuls et bourgeois de Limoges, défendent l'entrée pendant une partie de l'année des vins étrangers dans cette ville, juin 1379, V, 513. — Confirm. de la confrérie des marchands de vin de Paris,

août 1365, V. 235. — Les nobles et autres privilégiés payeront le droit sur les vins de leur cru, 16 août 1498, XI, 310. — Les vins de Bourgogne qui sont vendus dans les ports de l'Yonne et de la Seine sont exempts des droits, 2 mars 1501, *id.* 437. — Les nobles sont sujets au droit sur les vins vendus au détail, 22 sept. 1506, *id.* 463. — Droits d'entrée sur les vins à Paris, 13 août 1527, XII, 282. — Dispos. relatives à l'impôt établi sur les vins, 15 juin 1534, *id.* 389. — La vente de vins en vert prohibée, Éd. 12 juin 1557, XIII, 492. — Il est enjoint aux jurés vendeurs de tenir des registres des noms des destinataires, Éd. mars 1556, *id.* 480. — Règl. sur la mesure et la jauge des vins, nov. 1555, *id.* 462. — Décl. pour l'exécution des édits concernant les offices de jaugeurs, marqueurs de vins, 20 déc. 1553, *id.* 352. — Dispos. sur la perception de l'impôt sur les vins, sept. 1553, *id.* 344. — Création des offices des jaugeurs, marqueurs et mesurcurs de vins dans les villes situées sur la Seine, oct. 1550, *id.* 176. — Éd. qui établit pour six ans un impôt de 20 sous sur chaque muids de vin à son entrée dans les villes, 18 juill. 1581, XIV, 499. — Il est enjoint à toutes personnes d'ouvrir leurs caves une fois l'an aux fermiers de l'impôt de 5 sous par chaque muid de vin, 28 août 1574, *id.* 268. — Décl. qui établit pour 6 ans un impôt proportionnel sur les vins à leur entrée dans les villes closes, 22 sept. 1561, *id.* 117. — Décl. qui supprime l'impôt dit *Pancarte* et augmente le droit d'entrée sur le vin à Paris, 10 nov. 1602, XV, 276. — Création des rouleurs de vins, Éd. mai 1690, XX, 105. — Les fabricans de cidre et poirés en feront leur déclaration au bureau des aides, 17 déc. 1726, XXI, 304. — Droits à payer sur les boissons récoltées par les propriétaires au-delà de ce qui est nécessaire pour leur consommation, 16 août 1774, XXIII, 28. Éd. qui permet la circulation et le commerce libre des vins dans le royaume, avr. 1776, *id.* 536. — Décl. concernant la perception des droits d'inspecteurs aux boissons et portant attribution de la connaissance des contestations relatives à la perception de ces droits aux élections et juges des traites, et par appel aux conseils des aides, 1^{er} sept. 1781, XXVII, 75. — Restitution des droits réservés sur les boissons dans les lieux affranchis des dits droits par l'Éd. d'août 1781, 20 déc. 1781, *id.* 136. — Droits sur les eaux-de-vie doubles et sur l'esprit-de-vin, 13 fév. 1782, *id.* 145. — Exemption de droits pour les eaux-de-vie qui sortent du royaume et faculté de distiller les lies et les mares de raisin, L. p. 21 juill. 1784, *id.* 448. — Défense d'introduire des substances malfaisantes dans les vins et cidres, 5 fév. 1787, XXVIII, 331. V.

Aides, Bourgeois de Paris, Congés, Contrainte par corps, Courtier, Débitans, Exportation, Halles, Jurés vendeurs, Marchands de vin, Octroi.

BONNES villes. Désignation de celles qui doivent envoyer des notables pour régler les monnaies, 2 oct. 1314, III, 44. — V. *Assemblées nationales*, III, 152; *Gens d'armes*, V, 24; *Paris*, VII, 395.

BONNETERIE. Éd. concernant l'inspection et les marques des fabriques de bas et autres ouvrages de bonneterie, mars 1708, XX, 529.

BORDEAUX. Etablissement d'un parlement à Bordeaux, 10 juin 1462, X, 448. — Éd. sur la police et les privilèges de la ville de Bordeaux, la juridiction du maire et des jurats, 1^{er} août 1550, XIII, 173.

BORDEL. V. *Débauche, Filles publiques.*

BORGIA (César), duc de la châtellenie d'Issoudun, avr. 1498, XI, 295.

BORNAGE. Lorsqu'il s'agira de bornage entre le roi et les habitans des sénéchaussées, il sera fait sans jugement, juin 1338, IV, 430.

BOTANIQUE. V. *Jardin des Plantes*, XIX, 66.

BOUCHERS. Lett. qui limitent le nombre des bouchers à Orléans, à la charge d'une redevance de la part de chacun d'eux, 1220, I, 219. — Dispos. sur la police des bouchers à Paris, 30 janv. 1350, IV, 598. — Règl. sur la tenue des boucheries et la fonte des suifs, août 1393, V, 147. — Confirm. des privilèges de la communauté des bouchers de Paris, et Règl. fait sur la juridiction et la police de cette communauté, juin 1381, VI, 558. — Suppression de la communauté des bouchers de Chartres, et établissement dans cette ville de la liberté de ce métier, oct. 1416, VIII, 578. — La communauté des bouchers de Paris est rétablie, Lett. août 1418, *id.* 606. — Suppression de la communauté des bouchers : toute personne peut exercer ce métier, oct. 1416, *id.* 578. — Création d'un boucher à l'occasion du joyeux avènement, 23 août 1461, X, 383. — Statuts sur l'exercice du métier de boucher à Caen, déc. 1462, *id.* 451. — Privilèges des bouchers de la boucherie du cimetière Saint-Jean à Paris, juin 1550, XIII, 164. — Éd. qui met un taux à la viande de boucherie, 14 juill. 1551, *id.* 209. — Police des bouchers, mars 1635, XVI, 429. — Création des offices d'inspecteurs aux boucheries, Éd. fév. 1704, XX, 442. — Permission de former un établissement de boucher, 4 juin 1774, XXIII, 16. — Ord. de police concernant les étaliers et garçons bouchers, 10 oct. 1777, XXV, 139. — Défense d'acheter, pour les tuer, des vaches ou des veaux au-dessous d'un certain âge, et de vendre de la viande des veaux morts-nés, 12 janv. 1779, XXVI, 9. — A. C. con-

cernant le commerce des boucheries de la banlieue, 31 mars 1779, XXVI, 63. — A. P. qui annule un contrat d'attribution fait par un boucher, et ordonne l'exécution des édits sur les marchés de Sceaux et de Poissy, 11 juill. 1779, *id.* 115. — Dispos. sur la perception des droits d'inspecteur aux boucheries, 15 fév. 1780, *id.* 274. — Les bouchers ne peuvent obtenir de surséance pour les sommes par eux dues pour achats de bestiaux aux marchés de Poissy et de Sceaux, 27 janv. 1781, *id.* 420. — Statuts des bouchers, 1^{er} juin 1782, XXVII, 195. — Les bouchers ne doivent tuer que des veaux ayant plus de trois semaines, A. P. 31 déc. 1783, *id.* 352. — Homologation d'une Ord. de police relative à la conduite et à la tuerie des bœufs dans Paris, 2 sept. 1785, XXVIII, 84. V. *Bestiaux*, *Contrainte par corps*.

BOUCS. V. *Chèvres*.

BOUEURS. Dispos. relatives aux boueurs, 30 janv. 1350, IV, 623. V. *Voirie*.

BOULANGERS. Défense à tous autres qu'aux boulangers de vendre du pain dans la ville de Pontoise, an 217, I, 243. — Régl. pour les boulangers de Paris, 1305, II, 828. — Leur pain sera visité par deux prud'hommes, et saisi s'il n'est pas suffisant, mai 1351, IV, 653. — Nomination de quatre prud'hommes pour visiter le pain des boulangers, 30 janv. 1350, *id.* 578. — Du poids de la pâte et du pain cuit, *id.* — Enquête sur les mauvaises pratiques des boulangers, ordonnée par le parlement, 20 avril 1372, V, 370. — Régl. des maire et échevin d'Arras sur la boulangerie, août 1372, *id.* 376. — Régl. pour les boulangers, 17 fév. 1419, VIII, 623. — Régl. sur les boulangers, 19, sept. 1439, IX, 53. — Régl. pour les boulangers de Bourges, déc. 1443, *id.* 118. — Éd. qui règle la police des boulangers, 20 oct. 1573, XIV, 261. — Suppression du droit de cinq sous attribué au pannetier de France, sur les boulangers du royaume, au sujet du joyeux avènement, Ord. 10 janv. 1497, XI, 294. — Police des boulangers, mars 1635, XVI, 427. — Ord. de pol. qui défend de forcer les boulangers à vendre le pain au-dessous du prix courant, 3 mai 1775, XXIII, 165. — Ord. de police concernant les garçons boulangers, 17 août 1781, XXVII, 70. — Statuts des boulangers de Paris, 1^{er} mars 1783, *id.* 268. — Ord. de pol. concernant la distribution des bois à brûler aux boulangers, 14 oct. 1785, XXVIII, 89. V. *Grains et Pain*.

BOURBONS. V. *Couronne de France*, *Légitimation*, *Princes du sang*, *Procès contre les grands*.

BOURBONNAIS. Offices de verdiers des eaux et forêts et de sergens créés dans ce duché, Éd. juin 1541, XII, 758.

BOURGEOIS. Lett. dans lesquelles Richard

des Costes est qualifié à la fois d'écuier et de bourgeois, 1126, I, 138. — La coutume qui permettait au meurtrier de recouvrer à Tournay le droit de bourgeoisie, moyennant 4 liv. parisis, est supprimée, 15 déc. 1267, *id.* 338. — Ord. sur les bourgeoisies, 1287, II, 673. — Les bourgeois ne doivent pas être mis en cause devant les juges d'église, pour affaires temporelles, 7 fév. 1294, *id.* 695. — Confirm. de l'Ord. touchant les bourgeoisies, 23 mars 1320, *id.* 759. — Confirm. des Ord. sur les bourgeoisies, 3167, *id.* 276. — Les lettres de bourgeoisie ne pourront être délivrées sans avoir été scellées et passées à la chambre des comptes, 21 juill. 1368, *id.* 317. — Éd. rendu en parlement sur les droits de bourgeoisie dans le Languedoc, 27 août 1376, *id.* 472. — Confirm. des privilèges accordés aux bourgeois d'Eyrieu, Lett. nov. 1389, VI, 684. — Confirm. de la bourgeoisie des habitans de Boussac, nov. 1447, IX, 167. V. *Communes*, *Officiers municipaux*.

BOURGEOIS de Paris. Confirm. du privilège accordé aux bourgeois de Paris, par Louis le Gros, d'amener les marchandises à Paris, à l'exclusion de tous autres, an 1170, I, 162. — Concession aux seuls bourgeois de Paris du droit de faire mettre à terre les vins venus par eau, an 1192, *id.* 183. — Lett. qui confirment les bourgeois de Paris dans les privilèges des gardes bourgeoises, de l'exemption des francs-fiefs, de faire porter à leurs chevaux des freins dorés, comme nobles, 3 juill. 1371, V, 355. — Ils peuvent posséder fiefs et arrière-fiefs, comme s'ils étaient nobles, Lett. 5 août 1390, VI, 688. — Privilège des bourgeois de Paris sur les maisons sur lesquelles ils ont des hypothèques, 27 mai 1424, VIII, 686. — Mode de rachat des rentes qu'ils ont constituées sur les maisons de Paris, 31 juill. 1428, *id.* 742. — Dispos. sur les censives établies sur ces maisons, 31 janv. 1431, *id.* 777. — Modification du privilège accordé aux bourgeois de Paris sur les maisons sur lesquelles ils ont assis des rentes, nov. 1441, IX, 86. — Exemption des logemens des gens de guerre pour les bourgeois de Paris, oct. 1465, *id.* 524. — Ils sont exemptés de ban et d'arrière-ban, 12 juin 1512, XI, 629; — 17 avr. 1534, *id.* 389. — Confirm. en leur faveur de cette exemption, juin 1553, XIII, 330. — Confirm. de leurs privilèges, avr. 1515, XII, 33. — Ceux qui ont pris la qualité de chevalier et d'écuier sont tenus d'en faire la déclaration, 12 janv. 1668, XVIII, 192. — Nouveaux privilèges des bourgeois de Paris, 1669, *id.* 210. — Ils sont exemptés du ban et arrière-ban, 9 sept. 1674, XIX, 144. — Décl. qui confirme les bourgeois de Paris dans le droit de vendre le vin de leur cru, 28 septembre 1724, XXI, 285. — Décl. qui confirme les bourgeois de Paris dans la

jouissance des droits, privilèges et exemptions pour les denrées de leur cru destinées à leur consommation, 24 août 1758, XXII, 279. — Dispos. relatives aux mêmes exemptions, 2 oct. 1774, XXIII, 41. V. *Aides*, Paris.

BOURGES. V. *Communes*, I, 206; *Coutumes*, I, 148; *Tutelle*, I, 186.

BOURGOGNE. Ord. qui fait droit aux griefs allégués par les nobles et non nobles de la Bourgogne, au sujet des franchises et libertés dont ils jouissaient sous saint Louis, avr. 1315, III, 60. — Lett. qui enjoignent au duc de Bourgogne de rétablir ses sujets dans les coutumes du temps de saint Louis, 14 mai 1315, III, 65. — Ord. rendue sur les remontrances des religieux et des nobles de la Bourgogne, sur leurs droits, franchises et libertés, 17 mai 1315, III, 75. — Droit du duc de Bourgogne de battre monnaie, mars 1350, IV, 633. — Lett. reconnaissant que le duc de Bourgogne a le droit de battre monnaie en son duché, 2 janv. 1354, *id.* 705. — Charte de réunion de la Bourgogne à la couronne, nov. 1361, V, 129. — Confirm. des franchises, libertés et privilèges de ces provinces, *id.* 132. — Le duché de Bourgogne est donné à Philippe, quatrième fils du roi Jean, avec le titre de premier pair de France, 6 sept. 1363, V, 150. — Lett. par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, consent à ce qu'il soit levé des impôts en son duché, 2 juin 1364, *id.* 216. — Les baillis de Sens et autres doivent renvoyer au parlement les affaires du duc de Bourgogne, dans lesquelles son procureur se sera constitué partie, 31 oct. 1404, VII, 91. — Trêves marchandes avec la France, 1475, X, 719. — Lett. d'abolition et restitution des biens confisqués en faveur des habitans de la Bourgogne, 19 janv. 1476, *id.* 759. — Acte des États de Bourgogne qui se remettent en Garde à Louis XI, 18 mars 1476, *id.* 765. — Création du parlement de Bourgogne, *id.* 767. — Lett. sur les privilèges des habitans de la Bourgogne, mars 1476, *id.* 770. — Établissement d'une chambre du conseil à Dijon pour entendre aux officiers du pays, avec pouvoir de rendre la justice par commission, mai 1477, *id.* 776. — Pouvoirs au sénéchal de Normandie pour réprimer une sédition du peuple à Dijon, 6 juill. 1477, *id.* 777. — Confirm. de la chambre des comptes de Dijon, 31 août 1477, *id.* 782. — Lett. portant abandon au duc de Lorraine de la comté de Bourgogne en toute propriété, juin 1478, *id.* 794. — Lett. d'abolition en faveur d'un archevêque qui avait résisté à l'occupation de la Bourgogne par le roi, mars 1479, *id.* 823. — Le parlement de Bourgogne réuni à celui de Paris, avr. 1485, XI, 129. — Le parlement sédentaire à Dijon, 29 août 1494, *id.* 266. — Le comté d'Auxois et le ressort de Saint-Laurens font partie du duché de

Bourgogne, Décl. 23 janv. 1497, *id.* 294. — Confirm. des privilèges et libertés du duché de Bourgogne, juill. 1498, *id.* 305. — Éd. portant amortissement général en faveur des états du duché de Bourgogne et terres adjacentes, juill. 1521, XII, 194. — Décl. qui confirme les privilèges et l'amortissement général accordé aux trois états du duché de Bourgogne, mars 1551, XIII, 269. V. *Coutumes*, *Lettres d'abolition*.

BOURGOGNE (*Ducs de*). Les avantages faits à la maison de Bourgogne par le traité de mariage du dauphin sont révoqués, Lett. 7 mai 1403, VII, 59. — Révocation des précédentes lettres, Lett. 11 mai 1403, *id.* 61. — Hommage de Jean-sans-Peur pour le duché, 23 mai 1404, *id.* 83. — Il lui est défendu d'assembler des gens d'armes, 11 nov. 1413, *id.* 410. — Défense aux chevaliers d'obéir à ses convocations, *id.* — Le roi défend de lui donner retraite, 14 nov. 1413, *id.* — Lett. du duc au roi contenant ses griefs, 16 nov. 1413, *id.* — Le dauphin l'appelle à son secours, déc. 1413, *id.* 411. — Il engage les villes de Picardie à se réunir à lui pour délivrer le roi, janv. 1413, *id.* 412. — Le roi proteste qu'il est en liberté, *id.* — Les biens des partisans du duc qui prendront les armes seront confisqués, *id.* — Lett. du duc portant qu'il veut délivrer le dauphin de la servitude des Armagnacs, en gardant la paix, 8 fév. 1413, *id.* — Il est déclaré ennemi de l'état, 12 fév. 1413, *id.* — Lett. qui dénoncent aux peuples les démarches séditieuses du duc, 17 fév. 1413, *id.* — Exécution de la confiscation prononcée contre ses adhérens, 20 fév. 1413, *id.* — Lett. du duc sur son expédition contre Paris, 27 fév. 1413, *id.* — Le roi déclare qu'il va en personne faire la guerre à ce prince, 2 mars 1413, *id.* — Lett. d'abolition en faveur des partisans du duc de Bourgogne, fév. 1414, VIII, 418. — Désignation nominale de cinq cents bannis partisans du duc de Bourgogne, Lett. 25 juill. 1415, *id.* 423. — Lett. d'abolition en faveur du duc, août 1415, *id.*; — en faveur des bannis, à l'exception de 45, *id.* 424. — Il demande à servir en personne dans la guerre contre les Anglais, 24 sept. 1415, *id.* 426. — Manifeste du duc de Bourgogne contre les Armagnacs, avr. 1417, *id.* 580. — Révocation des bannissements et proscriptions prononcés contre le duc, 9 juin 1418, *id.* 599. — Lett. portant désaveu de tout ce qui avait été dit contre Jean Petit, 6 oct. 1418, *id.* 606. — Traités avec le dauphin, 16 sept. 1418 et 2 juill. 1419, *id.* 606 et 615. — Nomination de commissaires à l'effet d'informer sur l'assassinat du duc de Bourgogne, sept. 1419, *id.* 616. — Délivrance au duc de Bourgogne du duché-pairie de Bourgogne et du comté de Flandre, 1^{er} avr. 1420, *id.* 629. — Le duc de Bourgogne accepte la

paix aux conditions offertes par le roi, et le reconnaît pour roi de France, 21 sept. 1435, VIII, 810. — Les états de Nevers demandent que le traité de paix avec ce prince soit exécuté, 1441, IX, 112. — Lett. qui permettent au duc de Bourgogne d'ajouter à ses titres : *par la grâce de Dieu*, sans préjudice des droits du roi, 28 janv. 1448, *id.* 174. — Il fait vœu d'aller combattre les Turcs, fév. 1453, *id.* 201. — Traité entre Louis XI et le duc de Bourgogne, 14 oct. 1468, X, 564. — Exemption de service personnel pour la défense du royaume en faveur des sujets du duc de Bourgogne, *id.* 573. — Prohibition de faire aucun commerce sur les terres du duc de Bourgogne, 8 oct. 1470, *id.* 616. — Décl. contenant les griefs contre le duc de Bourgogne, rendue sur l'avis des princes du sang et des notables assemblés à Tours, 3 déc. 1470, *id.* 617. — Décl. pour faire condamner la mémoire du duc de Bourgogne comme coupable de lèse-majesté, 11 mai 1478, *id.* 792. V. *Orléans* (duc d'), *Guerres civiles*.

BOURGUIGNONS (*Loi des*), ou loi gombette, avr. 502, I, 17.

BOURRELIERS. Dispos. relatives aux bourreliers, 30 janv. 1350, IV, 611. — Statuts de leur communauté, août 1578, XIV, 349.

BOURSE de commerce. Établiss. d'une bourse de commerce à Paris pour les négociations et les transactions commerciales, A. C. 24 sept. 1724, XXI, 278. — A. C. sur les négociations et la police de la Bourse, 30 mars 1774, XXII, 562. — A. C. qui renouvelle les ordonnances et réglemens concernant la Bourse, et proscriit les négociations à terme, 7 août 1785, XXVIII, 71. — A. C. contre l'agiotage à la Bourse, 21 sept. 1786, *id.* 246. — A. C. concernant les marchés illicites d'effets publics, 14 juill. 1787, *id.* 382.

BOURSE des huissiers. V. *Huissiers, Objets insaisissables*.

BOUTEILLIER de France. Le droit de grâce lui est conféré, 1366, V, 255.

BOUTIQUES. Défenses de travailler dans la rue et de gêner le passage par les marchandises qui servent de montre, 27 juill. 1777, XXV, 70. V. *Voirie*.

BOUTONS. Peine de 300 liv. contre tout individu qui portera des boutons de drap, 15 sept. 1694, XX, 227. — Défenses de porter des boutons de drap et autres faits au métier, 15 mai 1736, XXI, 417.

BOUVAGES. Prohibition des droits sur les bouvages établis par les communes sur les habitants, fév. 1666, XVIII, 71.

BRAI-SUR-SEINE (*Couvent de*). V. *Monastère*, 91.

BRAS séculier. V. *Justice ecclésiastique*, XIII, 134.

BREST. Régl. sur le service de la marine et de l'armée à Brest. 11 août 1776, XXIV, 68

BRETAGNE. Arrêt contre le comte de Bretagne, qui le déclare déchu de son titre et de la tutelle de ses enfans, en punition de ses forfaitures envers le roi, an 1230, I, 237. — Traité du roi Louis IX avec le duc de Bretagne, an 1231, *id.* 238. — Lett. portant que les ducs de Bretagne ne pourront être ajournés devant le roi qu'en certains cas désignés, fév. 1296, II, 704. — Défense d'entraver l'exercice de la juridiction du duc de Bretagne, sous prétexte d'appel au parlement, 25 mars 1302, *id.* 780. — Son érection en duché-pairie, sept. 1297, *id.* 717. — Rescrit qui fixe les cas où il pourra être appelé de la cour du duc de Bretagne au parlement, mars 1315, III, 129. — Cas où le duc de Bretagne peut être ajourné devant le roi ou sa cour, mars 1316, *id.* 134. — Le duc de Bretagne est convoqué pour le jugement de Robert d'Artois, 14 janv. 1316, *id.* 150. — Arrêt de la cour des pairs, qui adjuge à Charles de Blois le duché de Bretagne, 7 sept. 1341, IV, 465. — Lettres du duc de Bretagne pour la publication du traité d'alliance entre lui et le roi d'Angleterre contre la France, 21 fév. 1371, V, 369. — Défi par le duc de Bretagne au roi de France, 8 août 1373, *id.* 394. — Arrêt de la cour des pairs contre le duc de Bretagne, à raison de son alliance avec les Anglais, 9 déc. 1378, *id.* 493. — Arrêt de la même cour, qui le condamne par défaut à mort et confisque son duché, 20 juill. 1379, *id.* 513. — Traité d'alliance entre le roi d'Angleterre et le duc de Bretagne, 1^{er} mars 1379, *id.* 526. — Traité de paix avec la France, 10 avr. 1380, *id.* 527. — Lettres de pardon et d'oubli accordées au duc de Bretagne et à tous ceux de son pays, pour avoir fait la guerre au roi, 22 mai 1380, *id.* 530. — Hommage du duc à Charles VI, 27 sept. 1381, VI, 560. — Lett. de réception de l'hommage du nouveau duc de Bretagne, 7 janv. 1405, VII, 79. — Mandement au parlement de faire exécuter l'accord passé entre le duc de Bretagne et le duc de Bourgogne, 3 sept. 1410, *id.* 249. — Don au duc de toute juridiction temporelle dans le ressort de l'église de Saint-Malo, oct. 1415, VIII, 426. — Traité du dauphin avec le duc de Bretagne, 8 mai 1420, VIII, 633. — Lettr. sur la réformation de la noblesse de Bretagne, 1426, *id.* 739. — Sentence d'une commission nommée par le duc de Bretagne, qui condamne le maréchal de Raiz à être brûlé vif, 25 oct. 1440, IX, 76. — Les états de Nevers demandent que le duc de Bretagne vienne conférer dans cette ville, 1441, *id.* 104. — Lettres d'abolition en faveur du duc de Bretagne, des princes de son sang, de ses officiers et sujets, 1445, *id.* 136. — Confirmation des privilèges accordés par les rois de France au duché de Bretagne, 16 sept. 1446, *id.* 149. — Nomination de commissaires

à l'effet de traiter avec le duc de Bretagne sur des discussions relatives à l'exercice de plusieurs droits inhérens à la souveraineté, 26 oct. 1463, X, 476. — Confirmation du don fait par Charles VII au duc de Bretagne du comté d'Etampes, oct. 1465, *id.* 523. — Décl. concernant les fruits des évêchés vacans en Bretagne, les gardes et sauvegardes de l'église, et le serment de fidélité des évêques, oct. 1464, *id.* 523. — Lett. renfermant de nouvelles promesses du roi au duc de Bretagne, pour lui et ses sujets, oubli du passé, alliance pour l'avenir, 23 déc. 1465, *id.* 525. — Traité avec le duc de Bretagne, 9 oct. 1745, *id.* 719. — Nomination du duc de Bretagne comme lieutenant-général du royaume, avec délégation des pouvoirs royaux, 10 oct. 1475, *id.* 719. — Serment de Louis XI au duc de Bretagne, 20 déc. 1475, *id.* 726. — Confirmation d'un traité fait avec le duc de Bretagne, 27 juill. 1477, *id.* 782. — Traité entre Charles VIII et les nobles de Bretagne, pour la confirmation de leurs franchises et libertés, 22 oct. 1484, XI, 119. — Lett. d'ajournement à un pair de France pour juger en parlement le duc de Bretagne, 22 janv. 1487, *id.* 173. — Lit de justice tenu au parlement pour prononcer sur l'ajournement du duc de Bretagne, févr. 1487, *id.* 174. — Mandement qui autorise le recouvrement de deniers avancés par des ecclésiastiques pour le payement d'une imposition mise sur le clergé de Bretagne par le pape, pour les besoins publics, janv. 1491, *id.* 191. — Traité de mariage avec la duchesse Anne de Bretagne, contenant réversion du duché à la couronne, en cas de survie du roi, 13 déc. 1491, *id.* 206. — Déclarat. sur les privilèges et libertés des habitans de la Bretagne, 7 juill. 1492, *id.* 211. — Edit sur les libertés de la Bretagne, nov. 1493, *id.* 260. — Lett. sur la chancellerie de Bretagne, mai 1494, *id.* 265. — Ord. sur la chancellerie de Bretagne et l'administration de la justice, mai 1494, *id.* 273. — Lett. portant création des grands jours en Bretagne, 27 nov. 1495, *id.* 278. — Bulle portant dispense à Anne de Bretagne pour contracter mariage avec Louis XII, sept. 1498, *id.* 304. — Publication du traité de mariage de Louis XII avec Anne, duchesse de Bretagne, janv. 1498, *id.* 314. — Lett. au sujet des libertés de la Bretagne, 7 janv. 1498, *id.* 317. — Instructions pour les commissaires choisis par Louis XII pour l'ouverture des états de Bretagne, convoqués à Vannes le 25 sept. 1501, 18 août 1501, *id.*, 432. — Mariage de Claude, fille d'Anne de Bretagne, avec François, comte d'Angoulême, 22 mai 1506, *id.* 453. — Protestation des députés du clergé de Bretagne, contre les résultats de l'assemblée de Tours, 1510, *id.* 612. — Const. et Ord. pour l'abréviation des procès en Bretagne, 26 févr. 1510, *id.* 565. — Indult du

pape Léon X pour la nomination aux évêchés et bénéfices de Bretagne, 13 oct. 1516, XII, 99. — Ed. portant incorporation définitive du duché de Bretagne à la couronne de France, et confirmant ses privilèges et franchises, août 1532, *id.* 373. — Prevôt des maréchaux créé en Bretagne, 20 mars 1533, *id.* 389. — Création d'un office de maître général réformateur des eaux et forêts, d'un procureur du roi et d'un lieutenant, juin 1534, *id.* — L'appel des jugemens sera jugé en dernier ressort par le parlement de Bretagne, sans appel à celui de Paris, *id.* — Ed. sur le fait de la justice dans le duché de Bretagne, et sur l'abréviation des procès, 30 août 1536, *id.* 513. — Règl. sur les matières qui ressortissent de la juridiction du conseil de Bretagne, 20 juill. 1539, *id.* 570. — Edit modificatif de celui d'août 1536, sur le fait de la justice dans le duché de Bretagne, août 1539, *id.* 594. — Ed. modificatif de celui du mois d'août, en ce qui concerne les prééminences dans les églises, et les procureurs, 24 sept. 1539, *id.* 640. — Henri de France, dauphin de Viennois, duc de Bretagne, Décl. 9 févr. 1539, *id.* 655. — A. C. rendu sur les remontrances des juges et avocats de Rennes, qui déclare que ces professions ne dérogent pas à la noblesse, 4 mars 1543, *id.* 869. — Ed. sur la réformation des eaux et forêts en Bretagne, juill. 1544, *id.* 883. — Les juges ordinaires ne pourront connaître des procès civils ou criminels, en matière d'eaux et forêts, 12 août 1545, *id.* 894. — Il n'y a d'appel du parlement de Bretagne à celui de Paris, que pour les matières qui excèdent 150 liv. de rente, ou 3000 liv., sept. 1551, XIII, 224. — Règl. confirmatif des droits accordés au pape dans le duché de Bretagne, 18 avril 1553, *id.* 312. — Ed. qui supprime les *grands jours* en Bretagne, et qui établit dans cette province un parlement de siège ordinaire de justice souveraine, mars 1553, *id.* 361. — Ed. sur la réduction de la Bretagne et du duc de Mercœur attaché au parti de la Ligue, mars 1598, XV, 169. — Convocation des États de Bretagne, juill. 1630, XVI, 357. — A. P. de Bretagne touchant la convocation des états-généraux du royaume, et particuliers de la province, 11 mars 1649, XVII, 160. — Ord. pour l'enrôlement des matelots en Bretagne, 4 sept. 1669, XVIII, 367. — Division des matelots de Bretagne en 5 classes, Ord. 6 mars 1671, *id.* 426. — Règl. pour les droits des officiers de la chancellerie établis par le parlement de Bretagne, 16 janv. 1680, XIX, 227. — Règl. pour les gabelles dans la Bretagne, févr. 1681, *id.* 261. — Décl. concernant les îles et îlots en Bretagne, août 1689, XX, 86. — A. P. de Bretagne, qui défend d'imprimer ou débiter aucun livret ou libelle sans permission; fait défense aux évêques d'introduire

l'usage des souscriptions et signatures sans y être autorisé; et à toutes personnes de se donner les noms d'hérétiques et excommuniés, 13 nov. 1716, XXI, 126. — Décl. qui modifie, à l'égard de la Bretagne, un usage concernant le rapt de séduction, 22 nov. 1730, *id.* 338. — Translation de la faculté de droit de la ville de Nantes en celle de Rennes, 1^{er} oct. 1735, *id.* 403. — Éd. relatif aux troubles de Bretagne, juill. 1769, XXII, 492. — Évocation au grand conseil des affaires tant civiles que criminelles des anciens officiers du parlement de Bretagne, pendant 5 années, 25 mars 1775, XXIII, 149. — Ceux qui seront reçus présidents ou conseillers au parlement de Bretagne seront dispensés, comme nobles, du payement du droit de marc d'or, 6 sept. 1775, *id.* 238. — L. p. qui cassent un arrêt du parlement de Bretagne, relatif à un abus de l'évêque de Rennes, 2 déc. 1775, *id.* 264. — A. C. qui casse les délibérations des états de Bretagne, 1^{er} mars 1777, XXIV, 355. — L. p. relatives aux offices du parlement de Bretagne, 18 févr. 1778, XXV, 212. — Lit de justice tenu au nom du roi par le comte de Thiard, commandant de la province de Bretagne, 10 mai 1788, XXVIII, 569. — A. P. de Bretagne qui rappelle les clauses du contrat d'union de la Bretagne à la France, et proteste contre la violation de ce traité, 31 mai 1788, *id.* 578. — A. C. qui supprime un imprimé ayant pour titre : *Détail de ce qui s'est passé à Rennes le 26 janvier 1789*, 14 févr. 1789, *id.* 649. — A. C. qui condamne un imprimé ayant pour titre : *Mémoire au roi des députés de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne*, 6 avr. 1789, *id.* 657. V. *Bénéfices*, XIII, 91; *Commission judiciaire*, XVI, 194; *Femme mariée*, XIX, 438; *Hommage*, I, 193; *Traité*, V, 374.

BREVETS de dons et dispenses. Ils n'ont aucun effet un mois après leur date, Ord. fév. 1566, XIV, 211. — Cette disposition n'est pas applicable à ceux qui ont obtenu permission de résigner leurs offices, juillet. 1566, *id.* 216. V. *Offices*.

BREVET d'invention. L. p. qui accordent à un particulier le privilège de fabriquer et vendre seul pendant 20 ans des moulins à blé, à papier et à foulon de son invention, 30 juin 1611, XVI, 18. — Décl. qui accorde un brevet d'invention pour 20 ans, 10 oct. 1612, *id.* 32. — L. p. pour l'établissement de moulins propres à bluter la farine, 1^{er} août 1621, *id.* 142. — L. p. pour l'établis. de machines propres à moudre les grains, fév. 1627, *id.* 198. — Décl. concernant les privilèges en fait de commerce, 24 déc. 1762, XXII, 387.

BRIGADIER. V. *Armée*, XVIII, 192.

BRIS de prisons. V. *Évasion*.

BRIS et naufrages. Abolition du droit de

naufrage en Bretagne, en 1231, I, 240. — Les effets des vaisseaux échoués seront rendus à ceux à qui ils appartiennent, 15 déc. 1315, III, 123. — Disp. sur la propriété des objets et marchandises jetés par la mer sur ses rivages ou sauvés des naufrages, Ed. mars 1584, XIV, 561. — Dispos. de l'Ord. de la marine sur les naufrages, bris et échouemens, août 1681, XIX, 349. — Dispos. sur les marchandises sauvées des naufrages, fév. 1687, XX, 32. — Ord. sur le jugement des vaisseaux ennemis qui échoueront par tempête ou autrement sur les côtes de France, 12 mai 1696, *id.* 266. — Traité entre la France et les villes Anseatiques relativement aux échouemens et aux prises, 28 sept. 1716, XXI, 122. — Décl. concernant les naufrages maritimes, 15 juin 1735, *id.* 384. — Décl. concernant les naufrages et échouemens, 10 janv. 1770, XXII, 494. V. *Prises maritimes*.

BROCANTEURS. V. *Fripriers-brocanteurs*.

BUCHERONS. Du salaire des bûcherons, 30 janv. 1350, IV, 608.

BUFFETIERS. V. *Métiers*.

BULLES. Lett. qui ordonnent l'exécution de trois anciennes bulles portant défense de lancer aucun interdit sur le royaume sans la permission du Saint-Siège, et de citer aucun ecclésiastique au delà des monts, 14 mars 1367, V, 312. — Les porteurs de bulles ou lettres contraires à la soustraction d'obédience au pape, doivent être arrêtés et mis en prison, Lettr. 27 juill. 1398, VI, 823. — Bulles d'excommunication du roi Charles-VI, 24 mars 1407, VII, 179; — sur les collations de bénéfices, 24 nov. 1426, VIII, 733. — Bulle déclarée nulle par le parlement de Paris séant à Tours, 10 juin 1591, XV, 21. — Défense d'imprimer et vendre aucunes bulles sans L. p. enregistrées au parlement, 16 déc. 1716, XXI, 127. — A. C. au sujet de la bulle de canonisation de saint Vincent de Paule, 22 janv. 1738, XXII, 41. — Quelles sont celles qui sont exemptes d'enregistrement par les parlemens, 8 mars. 1772, *id.* 545. V. *Biens des ecclésiastiques, Pape*.

BULLE d'or de l'empereur Charles IV, 1356, IV, 796; — qui nomme Charles, dauphin de Viennois, son vicaire au royaume d'Arles et le rendent capable, quoiquemineur, d'exercer ce vicariat, 1378, V, 512.

BULLE Unigenitus. Règle pour l'enregistrement et l'exécution de la bulle *Unigenitus*, 14 fév. 1714, XX, 616. — Décl. qui prescrit l'observation de la bulle *Unigenitus*, 4 août 1720, XXI, 187. — Décl. relative aux bulles contre le Jansénisme, 24 mars 1730, *id.* 330. — Lit de justice pour l'enregistrement de la bulle *Unigenitus*, *id.* 332. — A. C. pour faire cesser toutes disputes et contestations au sujet de la constitution *Unigenitus*, 5 sept. 1731, *id.* 365. — A. P. de Paris qui défend les refus

de sacremens, 18 avr. 1752, XXII, 251. — A. C. concernant la constitution *Unigenitus* 29 avr. 1752 *id.* 252. — Décl. qui interdit de s'occuper de matières religieuses, 8 oct. 1754, *id.* 260. — Décl. à l'occasion de la bulle *Unigenitus*, 10 déc. 1756, XXIV, 269.

BUREAU de commerce. Ce bureau, composé de 8 personnes, remplace le conseil de commerce, 22 juin 1722, XXI, 208. — Régl. du roi concernant les fonctions et la composition du bureau de commerce, 2 fév. 1788, XXVIII, 500.

BUREAUX des finances. Ed. portant rétabliss. des présidens, trésoriers de France, avocats et procureurs des bureaux de finances des généralités du royaume, mars 1673, XIX, 73. — La chambre du trésor est réunie au bureau des finances, mars 1693, XX, 175. — Leur juridiction en matière d'offices,

6 mai 1704, XX, 445. — Procédure devant le bureau des finances et la chambre du domaine et trésor, 3 sept. 1778, XXV, 401. — A. P. sur la juridiction des officiers du châtelet et du bureau des finances, 8 avr. 1780, XXVI, 309. — Ed. portant suppression des bureaux des finances et attributions aux grands-bailliages et présidiaux des affaires dont ils connaissaient, mai 1788 *id.* 582. — Etabliss. d'offices dans le bureau des finances de Paris, juin 1782, XXVII, 202. — Attributions des procureurs du roi aux bureaux des finances, sur les droits seigneuriaux casuels, 14 sept. 1782, XXVII, 228. — Suppression des bureaux des finances comme tribunaux d'exception, Ed. mai 1788, XXVIII, 550. V. *Ponts et chaussées, Voirie.*

BUREAU d'indication, suppression de ce bureau, 12 juin 1778 XXV, 313.

BUREAU de visite. V. *Marque.*

C

CABARETS. Prohibition des jeux dans les cabarets, 22 janv. 1397, VI, 782. — Police des cabarets, 7 mai 1526, XII, 269. — Les cabaretiers ne peuvent recevoir aucune personne les dimanches pendant les heures des offices, Ord. janv. 1560, XIV, 71. — Heures de leur fermeture, déc. 1660, XVII, 390; — 27 juill. 1777, XXV, 72; — 4 nov. 1778, *id.* 446. — Régl. sur le commerce des cabaretiers, 20 déc. 1779, XXVI, 224. — Défenses aux cabaretiers de donner à boire les dimanches et fêtes pendant le service divin, et tous les autres jours après une certaine heure déterminée, 15 mars 1781, XXVII, 3. — Heures où ils doivent être fermés, 21 mai 1784, *id.* 412. V. *Boissons. Marchands de vin.*

CABOTAGE. V. *Grains*, XXIII, 243.

CADASTRE. Lett. qui commettent Leiguesin pour le mesurage et l'arpentage des terres dans le royaume, 1115, I, 133. — Décl. concernant le cadastre général, 21 nov. 1763, XXII, 397. V. *Arpenteurs.*

CADAVRES. Formalités à observer lors de la découverte d'un cadavre, 5 sept. 1712, XX, 574.

CADETS GENTILSHOMMES. Régl. sur la création d'un emploi de cadets gentilshommes dans les régimens, 25 mars 1776, XXIII, 504. — Création d'une compagnie de cadets gentilshommes, 18 oct. 1777, XXV, 143. — Il leur sera délivré des lettres de sous-lieutenant à l'âge de seize ans, 11 janv. 1778, *id.* 189. — Création d'un office de commissaire des guerres près la compagnie des cadets gentilshommes, fév. 1778, *id.* 223. — Etabliss. de cadets gentilshommes à l'île de Rhé pour les colonies, 13 déc. 1779, XXVI, 218. V.

Armée, XVIII, 370, et XXIV, 72; *Colonies, Ecole militaire, Gardes-Françaises.*

CAEN. V. *Communes*, I, 218.

CAHIER des états. V. *États-Généraux.*

CAHORS (*Élection de l'évêque de*). V. *Evêques.*

CAISSE d'amortissement. Etabliss. d'une caisse générale des amortissemens pour le remboursement des dettes de l'état, mai 1749, XXII, 223. — Forme des comptes du trésorier de la caisse des amortissemens, 10 juin 1756, *id.* 268. — Décl. concernant le brûlement des effets remboursés à la caisse des amortissemens, 27 mars 1764, *id.* 400. — Suppression de cette caisse, 30 juill. 1775, XXIII, 203. — Régl. pour la comptabilité de la caisse des amortissemens, 10 août 1780, XXVI, 369. — Etabliss. d'une nouvelle caisse d'amortissement, août 1784, XXVII, 464. — Les charges annuelles des états du roi subsistantes, au-dessus du denier 20, seront remboursées par la caisse des amortissemens à la première réquisition des propriétaires, 31 oct. 1787, XXVIII, 463.

CAISSE de Poissy. Etabliss. d'une caisse de crédit aux marchés de Sceaux et de Poissy, A. C. 10 nov. 1733, XXI, 380. — Rétablissement d'une caisse pour la facilité du commerce des bestiaux, 18 mars 1779, XXVI, 52. — A. P. qui supprime trois mémoires relatifs à la caisse de Poissy, 13 juill. 1779, *id.* 115. V. *Bestiaux.*

CAISSE d'escompte. Etabliss. d'une caisse d'escompte, A. C. 1^{er} janv. 1767, XXII, 467. — Etabliss. d'une caisse d'escompte, 24 mars 1776, XXIII, 442. — A. C. qui modifie le précédent, 22 sept. 1776, XXIV, 140. — Administration de la caisse d'escompte,

A. C. 7 mars 1779, XXVI, 43. — Les billets de la caisse d'escompte seront reçus pour comptant dans les caisses générales et particulières, 30 sept. 1783, XXVII, 341. — A. C. concernant les payemens de la caisse d'escompte, 4 oct. 1683, *id.* 342. — A. C. qui déclare purement volontaire l'acceptation des billets de la caisse d'escompte, 23 nov. 1783, *id.* 346. — Sont nuls les marchés à primes et engagements illicites, concernant les dividendes des actions de la caisse d'escompte, 24 janv. 1785, XXVIII, 7. — Homologation du règlement des actionnaires de la caisse d'escompte pour la fixation des dividendes et de la réserve, 26 juin 1785, *id.* 66. — Homolog. du régl. arrêté dans l'assemblée des actionnaires de la caisse d'escompte, 18 sept. 1785, *id.* 88. — A. C. concernant la circulation des billets de la caisse d'escompte, 18 août 1788, *id.* 612.

CAISSE *des emprunts* Établiss. de la caisse d'emprunt, 17 mars 1702, XX, 407. — Intérêts des sommes portées à la caisse des emprunts, 23 mars 1705, *id.* 462. — Les étrangers peuvent y verser leurs deniers sans être sujets au droit d'aubaine, déc. 23 fév. 1706, *id.* 484. — Décl. pour le remboursement des promesses de cette caisse, 15 déc. 1714, *id.* 639. — Sa suppression, Éd. août 1815, *id.* 646. — Commissaires nommés pour la liquidation, 28 sept. 1715, XXI, 43.

CAISSE *des invalides de la marine*. V. *Invalides de la marine*.

CALENDRIER. Ord. pour la réforme du calendrier, nov. 1582, XIV, 518. V. *Date*.

CALFATS *de Marseille*. Régl. pour les calfats de Marseille, 20 avr. 1786, XXVIII, 167.

CANADA. V. *Colonies*, XX, 267.

CANAU. Décl. pour la construction du canal de Briare, sept. 1638, XVI, 488. — Les entrepreneurs de ce canal ont droit de haute, moyenne et basse justice sur l'étendue du canal, tant en matière civile que criminelle, *id.* 495. — Éd. pour la construction d'un canal dans le Languedoc, mars 1644, XVII, 39. — L. p. touchant le canal de Loing et sa navigation, juill. 1646, *id.* 59. — Éd. pour la construction du canal de Loing, mars 1679, XIX, 187. — L. p. qui accordent au duc d'Orléans la faculté de faire rétablir le canal de Loing, avec attribution de droit et propriété incommutable, nov. 1719, XXI, 175. — Autorisation d'établir en Picardie un canal de communication entre la Somme et l'Oise, sept. 1724, *id.* 285. — A. C. touchant le canal du Languedoc, 24 avr. 1739, XXII, 118. — A. C. sur le paiement des dépenses des canaux de Picardie et de Bourgogne, 9 août 1774, XXIII, 27. — A. C. relatif aux impositions employées aux travaux des canaux de Bourgogne et de Picardie, 1^{er} août 1775, *id.* 216. — Établiss. d'un tarif sur le canal

de Saint-Quentin, 11 août 1776, XXIV, 69. — Ord. sur la juridiction des canaux de Loing, d'Orléans et de Briare, et sur la police desdits canaux, 11 sept. 1776, *id.* 114. — La continuation des travaux du canal de la Dive est ordonnée, 1776, *id.* 323. — Ord. du bureau des finances sur la police et la conservation des travaux du canal de Bourgogne, 25 mars 1777, *id.* 383. — A. C. qui répartit un impôt pour les dépenses des canaux de Picardie et de Bourgogne, 22 juill. 1777, XXV, 61. — A. P. qui porte qu'il pourra être construit un canal d'irrigation, malgré l'opposition des propriétaires, mais à charge d'indemnité préalable, 30 mai 1778, *id.* 311. — A. C. concernant le curage de la rivière d'Armanche et la construction d'un nouveau canal à Saint-Florentin, 21 mars 1779, XXVI, 58. — Concession du canal de Gisors pour 99 années, 22 juin 1779, *id.* 104. — Ord. du juge du canal concernant le canal de Loing, 15 fév. 1781, *id.* 421. — Régl. sur la police du canal de Gisors, 13 fév. 1782, XXVII, 145. — Ord. du juge châtelain du canal des Deux-Mers, sur la police de ce canal, 30 juin 1782, *id.* 202. — Police du canal de Gisors, 11 fév. 1783, *id.* 255. — A. C. qui ordonne l'établissement d'un canal depuis les étangs de Baye jusqu'à Châtillon en Bazois, sur la rivière d'Aaron, et l'ouverture d'un ruisseau de flottage pour amener le bois à Paris, 10 avr. 1784, *id.* 403. — A. C. qui ordonne l'établissement d'un canal de flottage pour les bois de la forêt de Sénanches, 7 août 1784, *id.* 453. — A. C. qui autorise l'exécution du projet de l'Yvette, 3 nov. 1787, XXVIII, 463. — A. C. concernant le canal d'Argentan, 16 janv. 1788, *id.* 494. — Ouverture d'un canal à Paris pour joindre les rivières d'Oureq et de Marne, 13 sept. 1788, *id.* 612. V. *Navigaton, Rivières*.

CANON. V. *Artillerie*.

CANONISATION. Concile pour la canonisation de saint Udalric, faite par l'autorité du pape, 993, I, 97. V. *Bulle*, XXII, 41.

CAPITAINES. Les offices de capitaine ne seront plus accordés sans délibération du conseil, 14 mai 1358, V, 11. — Les capitaines assembleront les états dans les pays où ils sont députés, afin que trois ou quatre personnes leur soient adjointes et leur servent de conseil, 14 mai 1358, *id.* 24. — Suppression des capitaines des villes et châteaux dont les gages étaient à la charge des habitans, Ord. 28 mars 1395, VI, 761. — Choix des sujets pour les capitaineries, Ord. mai 1579, XIV, 442. V. *Frontières, Places fortes*.

CAPITAINERIES *des chasses*. Régl. sur la juridiction des capitaines des chasses, 7 juill. 1547, XIII, 22. — Juridiction de la capitainerie de Meaux, en matière de délits de chasse, pour la conservation des plaisirs du

roi, avr. 1635, XVI, 439. — La connaissance des appels des jugemens rendus par les officiers des chasses de la varenne du Louvre, du bois de Boulogne, etc., est réservée au conseil privé, 9 mai 1656, XVII, 327. — Suppression des capitaineries des chasses, 12 oct. 1699, XX, 344. — Défenses aux personnes dont les enclos et parcs se trouvent dans les capitaineries royales d'y chasser, sans permission, Ord. 17 oct. 1707, *id.* 526. — Appels de leurs jugemens, juin 1738, XXII, 57. — Décl. concernant les capitaineries des chasses de l'apanage d'Orléans, 25 août 1750, *id.* 238. — Création de la capitainerie royale de Sénart, Éd. nov. 1774, XXIII, 42. — A. C. concernant le droit de marc d'or à payer pour les offices d'exempts et receveurs des capitaineries des chasses, 4 déc. 1774, *id.* 105. — Éd. portant création d'une charge de lieutenant de robe longue de la capitainerie de Fontainebleau, avr. 1777, XXIV, 394. V. *Chambord, Chasse, Offices.*

CAPITAINES de vaisseaux. V. *Marine.*

CAPITATION. A. C. sur le recouvrement de la capitation générale, 5 sept. 1702, XX, 419. — Etablissement d'une capitation générale dans le royaume par feux et familles, 18 janvier 1695, *id.* 233. — Mode de comptabilité des divers agens de la perception de la capitation générale, 19 avr. 1695, *id.* 243. — Les exploits relatifs au recouvrement de la capitation, sont exempts du contrôle, A. C. 31 mai 1695, *id.* 259. — Régl. pour l'établiss. de la capitation générale, 12 mars 1701, *id.* 381. — Les propriétaires et autres sont tenus de déclarer le nombre de leurs domestiques, pour asseoir la taxe de la capitation, A. C. 19 avr. 1701, *id.* 384. — Les sommes pour lesquelles les domestiques sont portés dans la capitation, sont payées par les maîtres, A. C. 7 févr. 1702, *id.* 405. — La capitation sera payée par préférence à tous créanciers sur les revenus des terres, Décl. 7 déc. 1706, *id.* 492. — Les receveurs ne sont tenus de compter du recouvrement de la capitation que deux ans après l'expiration de l'exercice, Décl. 28 nov. 1705, *id.* 476. — Régl. pour le recouvrement de la capitation sur les habitans de Paris, A. C. 24 fév. 1773, XXII, 555. — Dispos. pour le recouvrement des sommes portées dans les rôles de capitation des princes, ducs, maréchaux, etc., 30 déc. 1775, XXIII, 292. — A. C. qui prescrit de nouvelles formes pour la levée de la capitation et tarif, 24 mars 1779, XXVI, 48. — A. C. concernant l'imposition de la capitation à Paris, 3 fév. 1782, XXVII, 144. V. *Impôts, Palais, Paille.*

CAPITOU. V. *Autorité municipale, Toulouse.*

CAPITULAIRES. Cap. adressé aux Francs et aux Aquitains, juill. 856, I, 76. — Cap. sur

l'observation des cap. antérieurs, 356, *id.* 76; — sur leur publication, mars 857, *id.* 76. — Mode de leur conservation, an 353, *id.* 75. V. *Divorce, Discipline ecclésiastique. Evêques, Justice, Mariage.*

CAPITULAIRES de Soissons. Synode contenant l'acceptation par les fidèles des cap. de Soissons, août 853, I, 75.

CAPTURE. Quand les lieutenans de robe courte et les archers feront saisie de personnes, ils seront tenus de faire inventaire de ce qu'ils trouveront sur les prisonniers, Éd. nov. 1554, XIII, 426. V. *Baillis et Sénéchaux, XIV, 196; Prevôts des maréchaux, Prisons.*

CAPUCINS. V. *Monastères.*

CARDINAUX. Régl. sur le nombre et les privilèges des cardinaux, 1351, IV, 673. — Lett. du roi (Charles VI) aux cardinaux pour les prier de suspendre le choix d'un nouveau pape, jusqu'à l'arrivée des ambassadeurs, oct. 1404, VII, 91. — Dispos. sur le nombre des cardinaux, Pragm. sanct. 7 juillet 1438, IX, 34. — Les cardinaux, même français, ne peuvent entrer au conseil du roi, 18 avr. 1651, XVII, 243. V. *Lèse-majesté, Lieutenant général, Douanes, VI, 596; Pape.*

CARÈME. Il est défendu d'exposer en vente dans Paris, aucune espèce de viande pendant le carême et à toutes personnes non malades d'en manger, L. p. fév. 1565, XIV, 176. — Vente des viandes, volaille et gibier, pendant le carême, Décl. 1^{er} avr. 1726, XXI, 299. — Le commerce de la viande sera libre pendant le carême à Paris, 25 déc. 1774, XXIII, 111. — Réduction des droits sur les poissons pendant le carême, 8 janvier 1775, *id.* 131, V. *Culte catholique, Etapes, XXVII, 251.*

CAROSSES. Éd. portant établiss. de carrosses à Paris, janv. 1661, XXVIII, 16. V. *Voitures publiques.*

CARRIERES. Les entrepreneurs des ponts et chaussées peuvent prendre des pierres, grès et sables dans les lieux non fermés, en indemnisant les propriétaires, A. C. 22 juin 1706, XX, 486. — Régl. pour l'ouverture des carrières voisines des grands chemins, 14 mars 1741, XXII, 144. — A. C. portant règlement pour l'ouverture des carrières et chemins aux abords de Paris, 5 avr. 1772, *id.* 545. — Dispos. sur la police des carrières, A. C. 15 sept. 1776, XXIV, 138. — Formation d'une école de géométrie souterraine à l'effet de créer un service d'inspection des carrières, *id.* — Dispos. relatives aux carrières des environs de Paris, 4 avr. 1777, *id.* 387. — Régl. sur l'exploitation des carrières de Paris, 4 juill. 1777, XXV, 54. — Ord. du bureau des finances sur l'ouverture des carrières aux environs de Paris, 22 juill. 1777, XXV, 62. — Ord. concernant les fouilles et constructions sous les rues et grands chemins, 30 juill. 1777,

XXV, 74. — A. C. relatif à l'ouverture des carrières, 26 sept. 1777, *id.* 132; — 7 août 1778, *id.* 378; — Décl. concernant la police des carrières des environs de Paris, 5 sept. 1778, *id.* 407. — 19 sept. 1778, *id.* 428. — A. P. qui ordonne la démolition des moulins sur les territoires dont le sol est fouillé, 27 sept. 1778, *id.* 438. — Décl. qui proscriit l'exploitation des carrières par le cavage, 23 janv. 1779, XXVI, 17. — Dispos. relatives à l'exploitation des carrières, 1^{er} mai 1779, *id.* 76. — Décl. concernant les carrières, 17 mars 1780, *id.* 294.

CARTES à jouer. Création d'un droit sur les cartes, tarots et dés, 22 mai 1583, XIV, 550. — Régl. pour la fabrique des cartes, tarots et dés, Ed. sept. 1661, XVIII, 9. — Droit établi sur les jeux de cartes, Ed. oct. 1701, XX, 397. — A. C. sur la fabrication des cartes à jouer, 21 avr. 1776, XXIII, 531. — Le droit sur les cartes est perçu pour le compte du roi par le régisseur général, 26 nov. 1778, XXV, 461.

CARTES géographiques. A. C. concernant la carte générale de France, 10 août 1756, XXII, 268. — A. C. qui ordonne la communication au gouvernement des cartes géographiques avant de les publier, 10 juin 1786, XXVIII, 186.

CAS présidiaux. V. *Présidiaux*, *Gibier*, *Prévôts des maréchaux*.

CAS royaux. Leur énumération, art 11 de l'Ord. 1670, XVIII, 373. V. *Justices seigneuriales*.

CASERNEMENT. V. *Armée*.

CASSATION. A. C. privé concernant la manière de se pourvoir en cassation, 14 sept. 1684, XIX, 463. — A. C. contenant Régl. sur les requêtes en cassation, 3 fév. 1714, XX, 615. — Procédure au conseil sur les demandes en cassation d'arrêts ou de jugemens en dernier ressort et des jugemens de compétence rendus en faveur des prévôts des maréchaux ou des sièges présidiaux, juin 1738, XXII, 52. — L'impression des requêtes en cassation est défendue avant qu'elles soient communiquées, 18 déc. 1775, XXIII, 289. — Procédures relatives aux demandes en cassation en matière de finances et de commerce, 18 oct. 1781, XXVII, 104. V. *Conseils du Roi*.

CASSETTE du roi (fonds de la), V, 381.

CASTILLANS. V. *Marchands*, V, 188.

CASTOR. Décl. sur la traite du Castor, 21 mai 1696, XX, 267.

CATHÉDRALE de Paris. V. *Églises*, XVI, 486.

CAUSES communicables. V. *Procédure civile*, *Requête civile*.

CAUSES sommaires. Les causes des bénéfices seront jugées sommairement, 1363, V, 161. — Les fins de non - procéder, sur

demandes en renvoi, incompétence et déclinatoires, doivent être jugées sommairement, Ord. de 1667, XVIII, 111. — Dispos. sur les causes sommaires, Ord. de 1667, *id.* 130. — Régl. pour la procédure dans les matières sommaires, 27 janvier 1772, XXII, 544. — Les causes pures personnelles qui n'excèdent pas 40 livr. seront jugées sommairement, Décl. 22 août 1785, XXVIII, 74. V. *Exécuteurs testamentaires*, *Prévôts des marchands*, *Procédure civile*.

CAUTION. Ord. portant que dans les domaines du Roi, les terres des débiteurs seront discutées et vendues avant de s'adresser aux cautions, nov. 1261, I, 295. — Pour exercer la complainte en cas de désaisine d'un fief, il faut donner caution, 1270, II, 436. — Obligations des cautions et leurs droits, 1270, *id.* 511. — Caution donnée par les marchands qui amènent des denrées dans les villes, V, 276. — Des réceptions de cautions, Ord. 1667, XVIII, 158. — Défense à tous huissiers de recevoir les cautions qui auront été ordonnées par jugement des juges consuls, 16 janv. 1781, XIX, 417.

CAUTION judicatum solvi. V. *Bénéfices*, *Seigneurs*, XVI, 282.

CAUTIONNEMENT. Celui des receveurs des deniers royaux est fixé à la recette d'une année, 4 mars 1347, IV, 543. — Régl. sur la fixation du cautionnement des receveurs généraux des finances, 12 juin 1510, XI, 575. — Tous commis doivent donner caution de leurs manimens de deniers, 27 nov. 1658, XVII, 367. — Cautionnement à fournir par les préposés et receveurs des fermes et régies, 17 fév. 1779, XXVI, 26. — A. C. sur les supplémens de cautionnement à fournir par les employés des fermes, 31 janvier 1781: XXVI, 420. V. *Comptables*, XIV, 319, *Poudres et Salpêtres*; *Receveurs*, VI, 846.

CAVALERIE. V. *Armée*.

CAYENNE. V. *Colonies*.

CAYMANS. V. *Laboureurs*, VII, 384.

CÉDULE. V. *Appel et Procureurs*.

CEINTURIERS d'étain. Confirmation des statuts des ceinturiers d'étain, mars 1550, XIII, 179.

CENDAUX. Permission de les apporter à Paris pour les vendre, IV, 427.

CENDRES et Potasse. Régl. sur le commerce au Pecq, des cendres, soudes et gravelées, A. C. des A. 12 juill. 1776, XXIV, 54. — A. C. qui fait défendre la sortie à l'entrage et l'entrepôt dans les quatre lieues frontières, des cendres, salins et potasse, 26 avr. 1781, XXVII, 15.

CENS. V. *Fiefs et Rentes*.

CENSIVES. Les biens chargés de censives envers le roi, et qui seront laissés vacans et inhabités, seront vendus à l'encan, 13 févr. 1443, IX, 118. — Dispos. sur l'affranchisse-

ment des censives dans les villes et bourgs, Ed. sept. 1693, XX, 201. V. *Impôts, Rentés foncières*.

CENSURE. V. *Presse*.

CENSURES *ecclésiastiques*. V. *Discipline, Ecclésiastiques, Excommunication*.

CENTENIERS. Formule de leur serment, nov. 853, I, 75.

CENTIÈME *denier* (*Droit de*). Sont exempts du droit de centième denier les actes portant extinction des rentes foncières non rachetables, A. C. 9 sept. 1775, XXIII, 238. — La légitime que la coutume du Béarn affecte aux puînés est exempte du droit de centième denier, 23 sept. 1778, XXV, 430. V. *Echange, Impôts*.

CENT-SUISSES. V. *Gardes-Suisses, Suisses*.

CÉRÉMONIES *publiques*. V. *Indes, Pré-séances*.

CERTIFICATS. Ord. qui enjoint de faire arrêter les mendiants, gens sans aveu, ouvriers et domestiques, s'ils ne sont munis de certificats de fidélité, 23 août 1733, XXI, 379.

CERTIFICATEURS. V. *Notaires*.

CERTIFICATEURS *prudhommes*. Ed. qui les institue et désigne leurs fonctions, juin 1627, XVI, 204 et *suiv.*

CERVOISES. Impôt établi à Paris sur les cervoises. 4 avr. 1383, VI, 576.

CESSION *de biens*. Les acheteurs de bestiaux et de marée ne peuvent faire cession de biens à l'égard des vendeurs, janv. 1392, VI, 726. — Les marchands de vins ne peuvent être admis à faire cession de biens pour le paiement des vins qu'ils ont achetés, Lett. 23 déc. 1401, VII, 6. — Nul n'est admis à faire cession de biens par procureur, Ord. juin 1510, XI, 578. — Dispositions de l'ord. du commerce sur les cessions de biens, mars 1673, XIX, 103. — La cession de biens n'emporte pas d'infamie, Ord. janv. 1629, XVI, 267.

CESSION *de rentes*. V. *Rentes*.

CHABLEUR. V. *Maîtres des ponts*.

CHABLIS. Dispos. sur les ventes des Châblis et menus marchés, Ord. 1669, XVIII, 263.

CHABOT (*l'Amiral*). Lett. royales qui le condamnent pour malversations, 8 févr. 1540, XII, 721. — Lettr. d'abolition en sa faveur, mars 1541, *id.* 773. — Arr. rendu par le roi en son conseil, qui le déclare pur et innocent des crimes à lui imputés, 19 mars 1541, *id.* 777. — Confirmation de ses pouvoirs, 25 mai 1542, *id.* 780.

CHAINES. V. *Paris*, VIII, 574.

CHAIRE *de minéralogie et de métallurgie*. V. *Minéralogie*.

CHAISES *à porteurs*. Etablissement des chaises à bras à Paris, avec privilège exclusif pendant 10 ans, 22 oct. 1617, XVI, III. — Ordonn. de police concernant les porteurs de chaises, 31 mai 1782, XXVII, 192.

CHAMBELLAGE (*Droits de*). Ceux qui sont

par les évêques et abbés, pour chaque prestation de serment, sont employés à marier de pauvres filles nobles, mars 1309, III, 11.

CHAMBELLAN. Régl. sur les droits des chambellans, 31 août 1272, II, 648. — Les chambellans et autres officiers des princes du sang n'auront aucune juridiction criminelle, au préjudice du prévôt de Paris, 23 mai 1369, V, 328. — Jurisdiction des chambellans du roi sur les officiers de la maison du roi, Lett. 17 févr. 1394, VI, 757. — Jurisdiction des chambellans, Ord. 25 mai 1413, VII, 347.

CHAMBORD. Suppression de la capitainerie de Chambord, Ed. sept. 1777, XXV, 136. V. *Capitaineries*.

CHAMBRE *de justice*. Création d'une chambre de justice, oct. 1624, XVI, 147. — Abolition de la chambre de justice, juill. 1643, XVII, 34. — Etablissement d'une chambre de justice pour la répression des abus commis dans les finances, 16 juill. 1648, *id.* 76 et 86. — Suppression de la ch. de justice instituée par la Décl. du 16 juill. 1648, Ed. 31 déc. 1652, *id.* 306. — Ch. de justice créée pour la recherche des abus et malversations commis dans les finances, Ed. nov. 1661, XVIII, 12. — Décl. pour la vente par décret des immeubles des condamnés par la chambre de justice, 14 juin 1662, *id.* 18. — Ed. portant révocation de la chambre de justice, août 1669, *id.* 361. — Etablissement d'une chambre de justice, mars 1716, XXI, 80. — Décl. relative aux justiciables de cette chambre et à la procédure qui doit y être observée, 17 mars 1716, *id.* 85. — Décl. sur la réception des dénonciations et dépositions des domestiques des comptables justiciables de la chambre de justice, 1^{er} avril 1716, *id.* 99. — Ed. concernant la vente par décret des immeubles des justiciables de la ch. de justice, août 1716, *id.* 121. — Les fermiers-généraux exempts de toutes taxes et recherches de chambre de justice, 17 mars 1717, *id.* 140. — Suppression de la ch. de justice, mars 1717, *id.* 140. V. *Fausse monnaie*, XVI, 365; *Finances*, *id.* 439.

CHAMBRE *de la marée*. V. *Parlement de Paris*, XIII, 480.

CHAMBRE *des comptes de Paris*. Ses fonctions, 1318, III, 182. — Ord. sur sa composition, ses devoirs et sa juridiction, 1319, *id.* 234. — Les commissaires députés pour la levée des deniers royaux doivent rendre leurs comptes en la chambre des comptes, 16 nov. 1322, *id.* 306. — Ord. du conseil sur les attributions de la chambre des comptes, nov. 1323, *id.* 310. — Mandement aux gens des comptes de faire observer, par les commissaires aux deniers, les anciennes maximes pour compter, 15 avr. 1331, IV, 388. — Elle connaît des privilèges opposés à la percep-

tion des amendes contre les roturiers acquéreurs de biens nobles, 10 juin 1331, IV, 392 — Mandem. aux gens des comptes, portant que le roi ne veut pas que personne ait deux bourses de lui, 21 sept. 1334, *id.* 419. — Les comptables doivent y prêter serment, et les commissaires y venir prendre leurs commissions, 31 juill. 1338, *id.* 443. — Déléгат. à la chambre des comptes, pour un temps fixé, d'une portion de l'autorité royale, 13 mars 1339, *id.* 451. — Ord. sur la composition de la chambre des comptes, 14 déc. 1346, *id.* 530. — Mand. aux gens des comptes de fixer un délai après lequel les comptables en retard seront tenus, sous peine de destitution et d'amende, de rendre leurs comptes, 15 juin 1353, *id.* 678. — Les états généraux en demandant la réforme, 25 oct. 1356, *id.* 784. — Les gens de cette chambre sont tenus de venir au soleil levant pour expédier les affaires, sous peine de perdre leurs offices, 3 mars 1356, *id.* 823. — Ord. sur le serment des clercs de la chambre des comptes, 4 déc. 1359, V, 63. — Ord. du cons. de régence portant fixation du nombre des membres de la ch. des comptes, 27 janv. 1359, *id.* 66. — Mand. à la chambre des comptes de vérifier les dons arrachés au roi sur ses domaines en Dauphiné, 18 oct. 1364, *id.* 222. — Elle ne doit enregistrer aucunes lettres d'amortissement sans finances, 5 août 1366, *id.* 255. — Instructions données par les gens des comptes, relatives à des héritages et ténemens appartenant au roi, 13 mars 1366, *id.* 259. — Régl. fait par la chambre des comptes sur quelques-unes des fonctions des vicomtes de la Normandie, mars 1366, *id.* 265. — Les lettres d'anoblissement, bourgeoisie, etc., doivent passer à la chambre des comptes, 21 juill. 1368, *id.* 317. — Le chancelier ne peut recevoir de recours contre les arrêts de la chambre des comptes, et doit les renvoyer à ladite chambre, 7 août 1375, *id.* 449. — Paiement des gages des membres de la ch. des comptes, fév. 1378, *id.* 499. — Réduction du nombre des officiers de la chambre des comptes, 13 juill. 1381, VI, 558. — Décl. qui désigne ceux des clercs ou laïcs qui composeront la chambre des comptes, et porte que les autres seront honoraires, sans traitement, 8 juill. 1382, *id.* 567. — Enregistrement des amendes du parlement, 1382, *id.* 568. — Les officiers de la chambre des comptes qui possèdent des fiefs sont dispensés de suivre le roi à la guerre, Lett. 19 juill. 1383, *id.* 580. — Confirmation d'un réglm. de la chambre des comptes de Paris, pour la chambre des comptes du Dauphiné, Lett. 11 janv. 1383, *id.* 585. — Les exécutions pour le paiement des rentes et dettes du domaine du roi, ne peuvent être suspendues que par requête et opposition présentées à la chambre des comptes, Ord. 28 janv. 1383,

id. 588. — Mandem. rendu à la chambre des comptes sur la levée du droit d'amortissement, 4 oct. 1385, *id.* 600. — Défense aux gens des comptes de faire exécuter les mandemens et les ordres que le roi leur enverra, lorsqu'ils seront contraaires aux ordonnances sur le domaine et les eaux et forêts, Lett. 10 févr. 1385, *id.* 610. — Mandement de la chambre des comptes sur la propriété de la rivière du Rhône, 28 août 1388, *id.* 639. — La chambre se compose d'un président, 4 maîtres clercs, 4 maîtres laïcs, 12 clercs en bas et 2 notaires greffiers, Ord. 1^{er} mars 1388, *id.* 657. — Vérification des comptes du domaine, *id.* — Ord. concernant la chambre des comptes, et notamment les fonctions des 12 clercs d'enbas receveurs ordinaires et extraordinaires, notaires et huissiers de ladite chambre, 3 avril 1388, *id.* 670. — Elle ne doit passer dans les comptes des receveurs aucunes sommes distribuées par les ordres du roi, si elles n'ont été ordonnées par deux généraux au moins, Lett. 10 avril 1391, *id.* 692. — Les gens des comptes et les trésoriers n'enregistreront ni n'expédieront les lettres de don sur les amortissemens, encore qu'elles soient signées par le roi, Lett. 2 mai 1394, *id.* 747. — Les comptes du domaine et des aides peuvent être jugés et clos hors de la présence d'un trésorier ou d'un des généraux des aides; on doit leur communiquer seulement les états des débets de ces comptes, Lett. 20 mai 1395, *id.* 757. — Défense de passer en compte aucunes lettres de dons sur le domaine du roi, Lett. 6 juin 1396, *id.* 768. — Régl. de la chambre des comptes de Paris, approuvé pour celle du Dauphiné sur le domaine de cette province, et les fonctions du receveur, du contrôleur-général et du châtelain, 11 janv. 1383, *id.* 585. — Elle est chargée de vérifier les comptes et opérations des maîtres des eaux et forêts, et les ventes des bois, sept. 1402, VII, 19 et *suiv.* — Nomination par le roi de clercs de la chambre des comptes, pour remplir les charges de conseillers-maitres, Lett. 18 août 1406, *id.* 113. — Les appointemens, commissions, jugemens ou arrêts de la chambre des comptes de Paris ne peuvent être cassés que par le roi: il n'est pas permis d'en appeler à la chancellerie ni au parlement, 25 juin 1407, *id.* 146. — Dispositions relatives aux membres de la chambre des comptes: élection d'un conseiller par la chambre, Ord. 7 janv. 1407, *id.* 163. — On ne peut se pourvoir en la chancellerie ni au parlement contre les arrêts de la chambre des comptes de Paris, qui ne peuvent être cassés que par le roi, Lett. mars 1408, *id.* 194. — En cas de plainte contre ces arrêts, il sera statué par les gens des comptes, auxquels se joindront des gens du parlement, *id.* — Fixation du nombre des officiers de la chambre des comptes, Lett. 14 juill. 1410, *id.* 241. — Ils sont

exempts du guet et de la garde extraordinaire dans Paris, 20 avril 1411, VII, 251. — Dispositions sur la vérification des comptes du domaine, Ord. 25 mai 1413, *id.* 288. — Elle est investie du droit de régler les compositions sur les amortissemens, lett. de noblesse, affranchissemens, *id.*; — d'élire les receveurs et vicomtes du domaine, 289. — Réduction des officiers de la chambre des comptes, Ord. 25 mai 1413, *id.* 322. — Le calendrier de cette chambre, où figurent des fêtes non reconnues, sera corrigé, *id.* 325. — Dispositions sur les dépenses de la chambre, l'enregistrement de ses arrêts, la prohibition des plaivoiries, les auditeurs, etc., Ord. 25 mai 1413, *id.* 326 *et suiv.* — Lett. qui lui donnent pouvoir de nommer aux prévôtés vacantes, 26 août 1413, *id.* 398. — Institution nouvelle des membres, Lett. 22 juill. 1418, VIII, 603. — Elle est fermée jusqu'à nouvel ordre, 15 mai 1436, *id.* 847. — Les comptes des receveurs ne peuvent être clos par la chambre des comptes avant qu'ils aient satisfait aux assignations sur eux faites pour le paiement des gages du parlement, 20 mai 1439, IX, 53. — Elle est appelée à procéder au jugement d'un procès criminel, 4 févr. 1450, *id.* 176. — Règl. pour la chambre des comptes, 23 déc. 1454, *id.* 258. — Lett. qui statuent sur un conflit entre le parlement et la chambre des comptes, et qui déclarent cette chambre souveraine en matière de finances, 12 avr. 1459, *id.* 365. — Décl. sur son autorité et sa juridiction, elle n'est pas sujette à appel au parlement ou ailleurs, si ce n'est au roi en son conseil, Décl. 1660, *id.* 370. — Confirm. par Louis XI des gens des comptes, 30 juill. 1461, X, 381. — Mand. à la chambre des comptes de convoquer un des présidens et quelques conseillers au parlement, pour juger le procès commencé contre les héritiers d'un receveur-général, 23 oct. 1461, *id.* 392. — Aucun appel n'est permis des jugemens de la chambre des comptes, 23 nov. 1461, *id.* 393. — Ord. sur les appels des jugemens de la chambre des comptes au parlement, 5 févr. 1461, *id.* 425. — Lett. de provision de l'office de premier président de la chambre des comptes en faveur de Bertrand de Beauveau, avec le titre de conservateur du domaine, 6 juin 1462, *id.* 446. — Les appels des jugemens de la chambre des comptes seront décidés par elle avec adjonction des membres du parlement, 26 févr. 1464, *id.* 503. — Confirmation provisoire des officiers de la chambre des comptes par le gouvernement provisoire au nom de Charles VIII, sept. 1483, XI, 1. — Enregistr. avec des modifications par la chambre des comptes, d'une déclar. relative aux mines de Conserans, nov. 1483, *id.* 13. — Décl. sur la vérification et l'autorité de la chambre des comptes de

Paris, 8 avril 1491, XI, 192. — Règl. de la chambre des comptes sur les appels et l'exécution provisoire, 1491, *id.* — Enregistrement et vérification des baux du domaine, Ord. 24 juin 1492, *id.* 211. — Les charges de procureur en la chambre des comptes de Paris ne dérogent pas à la noblesse, 6 sept. 1500, *id.* 417. — Décl. sur la juridiction de la chambre des comptes, portant qu'on ne pourra se pourvoir contre ses arrêts que par voie de révision en la chambre du conseil, avec amendes contre les parties qui succomberont, 20 mars 1500, *id.* 419. — Ord. qui défend aux clercs et auditeurs des comptes de recevoir des comptables aucun don pour examen des comptes, 9 oct. 1501, *id.* 436. — Tous comptables seront contraints de compter annuellement à la chambre des comptes, 24 nov. 1511, *id.* 614. — Règl. sur la chambre des comptes de Paris, l'ordre d'examen, et création de deux bureaux à Paris, Ed. déc. 1511, *id.* 617. — Confirmation des privilèges accordés aux membres de la cour, avr. 1519, XII, 172. — Institution en la chambre des comptes de plusieurs offices, août 1520, *id.* 178. — Le parlement de Paris ne peut connaître des appels des arrêts de la chambre des comptes que par forme de *révision de procès*, et seulement en la chambre du conseil, 2 août 1520, *id.* 178. — Ed. sur l'autorité et juridiction de la chambre des comptes de Paris, déc. 1520, *id.* 183. — Création d'offices de maîtres en cette chambre, juill. 1521, *id.* 193. — Ses officiers sont exempts du ban et arrière-ban, 13 mars 1533, *id.* 389. — Il lui est interdit de prendre connaissance de l'administration des joyaux du roi et de l'argent destiné à ses menus plaisirs, 24 août 1537, *id.* 542. — La chambre des comptes a la connaissance exclusive des comptes des confiscations, Ed. 2 juill. 1539, *id.* 570. — Les grenetiers et receveurs des greniers à sel y doivent rendre leurs comptes, déc. 1551, XIII, 236. — Création de 8 offices de maîtres ordinaires en la chambre des comptes de Paris, févr. 1551, *id.* 257. — Edit qui en confirme les officiers, 29 sept. 1547, *id.* 34. — Audition des comptes des octrois, juill. 1560, XIV, 46. — Il est procédé, par les gens de la chambre des comptes, à l'instruction des causes criminelles dirigées contre les comptables, jusqu'au jugement de torture exclusivement, Ed. mai 1567, *id.* 221. — Les comptables ne peuvent demander la révision des arrêts de la chambre des comptes, s'ils ne représentent pièces nouvelles, 14 oct. 1471, *id.* 240. — Confirmation dans leurs offices des officiers de la chambre des comptes, créés à l'occasion du joyeux avènement, 1^{er} sept. 1574, *id.* 268. — Lett. de jussion à la chambre des comptes pour l'enregistrement de l'édit par lequel le roi se reconnaît personnellement obligé à acquitter les

dettes du feu roi, 5 avril 1592, XV, 37. — Règles de comptabilité pour les comptables, et comptes qu'ils doivent rendre annuellement à la chambre, janv. 1629, XVI, 313. — Concession du titre et qualité de nobles aux officiers de la chambre, Edit janv. 1645, XVII, 49. — La chambre des comptes doit passer purement et simplement les sommes payées par les receveurs de l'épargne pour dépenses secrètes, 17 déc. 1652, *id.* 302. — La liquidation des droits féodaux lui est attribuée, 24 nov. 1665, XVIII, 66. — Fixation du prix des offices de la cour, déc. 1665, *id.* 66. — Création en titre d'office des 29 procureurs de la chambre des comptes, févr. 1668, *id.* 192. — Règl. pour les chambres des comptes, août 1669, *id.* 311. — Dispenses de parenté entre les correcteurs et auditeurs des comptes, 27 déc. 1679, XIX, 223. — Les arrêts de la chambre des comptes seront signés par le président et le conseiller rapporteur, et les pièces rapportées au grand bureau, févr. 1682, *id.* 379. — Création d'officiers en la chambre des comptes de Paris, Éd. déc. 1690, XX, 114. — Le dépôt des papiers terriers de la couronne est confié au procureur-général de la chambre des comptes, Éd. déc. 1691, *id.* 145. — Création d'officiers en la chambre des comptes de Paris, Éd. avril 1704, *id.* 445. — Règl. sur les officiers de l'empire de Galilée établis à la chambre des comptes, janv. 1705, *id.* 461. — Décl. qui ordonne la représentation des titres à la cour des comptes pour remplacer les registres endommagés par un incendie, 26 avril 1738, XXII, 42. — Prorogation du délai accordé pour la représentation des titres enregistrés à la chambre des comptes, 21 déc. 1739, *id.* 127. — Forme des comptes rendus à la chambre des comptes, 4 oct. 1772, *id.* 547. — A. C. qui ordonne que le franc-salé des officiers de la chambre des comptes de Paris leur sera délivré suivant l'ancien usage, 7 janv. 1775, XXIII, 130. — Création d'un seul office de receveur des gages des officiers de la chambre des comptes, en remplacement des offices alternatifs et triennaux, Éd. juill. 1775, *id.* 215. — Dépôt en la chambre des comptes de Paris, des actes d'hommage, aveux et dénombremens concernant les domaines du duché d'Alençon et du comté de Perche, 4 févr. 1775, *id.* 138. — Règl. pour les huissiers de la chambre des comptes, 9 sept. 1777, XXV, 131. — Lett. p. qui ordonnent la décharge des impositions et souffrances prononcées par la chambre, au jugement du compte des étapes de la généralité de Lyon, 14 oct. 1778, *id.* 439. — Mode d'instruction des instances produites devant les chambres des comptes, tant dans les échanges que dans les apanages, L. p. 7 juill. 1779, XXVI, 107. V. *Comptables; Cour des aides*, XIII, 282; *Evocation*, VII,

8; *Finances, Offices*, XIV, 431; *Princes du sang*.

CHAMBRES des comptes. Il n'est rien rabattu sur les gages des auditeurs et des clerks de la chambre des comptes du Dauphiné, pour les jours de dimanches et de fêtes, Lett. 4 juill. 1384, VI, 597. — Chamb. des comptes de Dijon confirmée, 31 août 1477, X, 782. — Institution d'une chambre des comptes en Languedoc, Éd. mars 1522, XII, 204. — L. p. qui permettent à la reine-mère d'établir une chambre des comptes à Moulins, 8 juin 1529, *id.* 315. — Suppression de la chambre des comptes établie à Alençon, janv. 1549, XIII, 142. — Suppression de la chambre des comptes de Blois, Éd. juill. 1775, XXIII, 211. V. *Chambre des comptes de Paris*.

CHAMBRE des requêtes. V. *Parlement*, IX, 201.

CHAMBRE des vacations. Chambre des vacations instituée au parlement de Paris, 9 août 1531, XII, 355. — Règl. pour la chambre des vacations du parlement de Paris, août 1669, XVIII, 366. — Établiss. d'une chambre des vacations dans le couvent des Grands-Augustins de Paris, Lett. 27 sept. 1720, XXI, 189. — L. p. relative au même objet, 18 sept. 1753, XXII, 255. V. *Parlement*.

CHAMBRE du commerce. Ch. du commerce établie à Dunkerque. fév. 1700, XX, 353. — A. C. concernant la ch. du commerce de Dunkerque, 26 août 1778, XXV, 381. — Règl. pour l'élection des députés aux chambres du commerce, 12 sept. 1779, XXVI, 172. — L. p. concernant la ch. du commerce de Marseille, 27 nov. 1779, *id.* 208.

CHAMBRE du domaine. V. *Bureau des finances*.

CHAMBRE du trésor. Décl. sur le nombre des officiers de la chambre du trésor du palais à Paris, 13 août 1496, XI, 282. — Le procureur du roi près la chambre du trésor est chargé de recevoir la déclaration des fiefs dépendans de la couronne dans la vicomté de Paris, 25 nov. 1549, XIII, 138. — Décl. sur le jugement des affaires et revenus domaniaux, en la chambre du trésor à Paris, 9 mai 1553, *id.* 321. — La connaissance des amendes du Châtelet et autres juridictions lui est attribuée, Décl. 22 mai 1554, *id.* 388. — Les baux à ferme du domaine meuble du roi, dans la prévôté de Paris, seront faits en l'audience de la chambre du trésor, Décl. 26 juin 1554, *id.* 396. — Elle est réunie au bureau des finances, mars 1693, XX, 175. V. *Bureau des finances*.

CHAMBRES mi-parties. V. *Culte protestant, Parlement (cours de)*.

CHAMBRE royale. Établiss. d'une chambre royale au Louvre, 11 nov. 1753, XXII, 258. — Supprimée, 30 août 1754, *id.* 259. V. *Parlement de Paris*.

CHAMBRIER (*Grand-*) Suppression de cette charge, oct. 1545, XII, 696. — Sa juridiction sur les fripiers, juin 1544, *id.* 877. V. *Maison du roi*.

CHAMPAGNE. Ord. sur les plaintes des nobles du comté de Champagne, mai 1315, III, 85. — Réunion des comtés de Champagne et de Brie à la couronne, nov. 1361, V, 129. — Lett. portant que le comté de Champagne renferme sept comtés dont les titulaires sont pairs du comté et comme tels tenus d'assister à ses grands jours, 4 mars 1403, VII, 83. V. *Clôture, Cour des pairs, Hommage*.

CHAMPARTS. V. *Dîmes*.

CHAMPIGNONS. Ord. de police sur la vente des Champignons, 13 mai 1782, XXVII, 191.

CHAMPION. V. *Combat judiciaire*. I, 211.

CHANCELIER. Il en est fait mention dans un capitulaire de l'an 812, I, 56. — Remontrances des états généraux sur les excès de pouvoir commis par les chanceliers, 25 oct. 1356, IV, 784. — Sa juridiction limitée au fait de sa chancellerie, 3 mars 1356, *id.* 838. — Défense de sceller aucunes lettres portant aliénation des domaines de la couronne, *id.* — Jehan de Dormans, Chancelier, 18 mars 1357, V, 1. — Le chancelier ne scellera aucunes décharges par lesquelles le roi reconnaîtrait qu'il a reçu des deniers, 13 nov. 1372, *id.* 380. — Il est investi du droit de grâce, 13 mars 1401, VII, 14. — Procès-verbal de l'élection de Henri de Marle à la dignité de chancelier de France, 8 août 1413, VII, 396. — Forme de l'élection du chancelier, 7 fév. 1424, VIII, 695. — Lett. de prov. de l'office de chancelier de France, en faveur de Pierre Doriole, 26 juin 1472, X, 648. — Confirm. du chancelier par Charles VIII, 22 sept. 1483, XI, 2. — Prov. de cet office en faveur de Briçonnet, archevêque de Reims, 30 août 1495, *id.* 274. — Lett. de prov. de l'office de chancelier en faveur de Guy de Rochefort, 9 juill. 1497, *id.* 291. — Le chancelier scellera les lettres suivant ce qui aura été délibéré par le conseil, Ord. 1498, *id.* 370. — Lett. d'institution de Jean de Ganay, comme chancelier, 31 janv. 1507, *id.* 515. — Lett. de prov. de cet office en faveur d'Antoine Duprat, 7 janv. 1514, XII, 2. — Lett. sur les appointemens du chancelier de France, 17 mars 1514, *id.* 25. — Antoine Dubourg est nommé chancelier, Lett. 16 juill. 1535, *id.* 405. — Lett. de prov. en faveur de Guillaume Poyet, 12 nov. 1538, *id.* 547. François de Montholon, garde des sceaux, 9 août 1542, *id.* 785. — Le chancelier ne peut pourvoir à aucuns offices, ni prétendre la confiscation à son profit de ceux qui seront condamnés pour faux commis au sceau royal, août. 1542, *id.* 787. — Provision de

l'office de chancelier en faveur de François Eyraud, 17 juin 1543, XII, 817. — François Olivier, chancelier de France, 28 avr. 1545, *id.* 892. — L. p. qui déchargent François Olivier de l'office de garde des sceaux, sous la réserve du titre des droits et hommages attachés à la charge de chancelier, 2 janv. 1550, XIII, 178. — Michel de l'Hospital nommé chancelier, Lett. juin 1560, XIV, 33. — Décl. qui donne acte au chancelier de l'Hospital de sa démission et lui conserve les honneurs et émolumens de cette place jusqu'à la mort, 1^{er} fév. 1573, *id.* 260. — Lett. de prov. de l'office de chancelier en faveur de Biragues, garde des sceaux, 17 fév. 1573, *id.* 261. — L'office de garde des sceaux est réuni à celui de chancelier en faveur de Hurault de Cheverny, Ed. sept. 1578, *id.* 350. — Lett. de prov. de la charge de gouverneur du duché d'Orléans en faveur de Cheverny, chancelier de France, 2 janv. 1582, *id.* 510. — Lett. de réunion de l'office de garde des sceaux de France à celui de chancelier, 26 nov. 1583, *id.* 553. — Commission à François de Montholon, de l'office de chancelier, avec le titre de garde des sceaux, 6 sept. 1588, *id.* 623. — Lett. de Henri IV pour maintenir le chancelier Montholon dans son office, 2 août 1589, XV, 2. V. *Garde des sceaux, Parlement de Paris*.

CHANCELLERIES. Aucunes lettres ne peuvent être scellées sans avoir été examinées en la chancellerie, 14 mai 1358, V, 15. — Les parties demanderesses ne peuvent se présenter en justice par procureurs sans avoir obtenu des lettres de chancellerie, Lett. 15 nov. 1407, VII, 151. — Les dons sur les produits de la chancellerie supprimés, Ord. 25 mai 1413, *id.* 356. — Expédition des lettres de chancellerie par les notaires, Ord. 25 mai 1413, *id.* 366 *et suiv.* — Nullité des lettres de chancellerie, avr. 1453, IX, 227. — Régl. pour la chancellerie de Toulouse, déc. 1490, XI, 190. — Les difficultés élevées sur les lettres de chancellerie seront vidées en conseil, juin 1499, *id.* 404. — Dispos. sur les lettres de chancellerie, Ord. oct. 1535, XII, 472. — Création de six offices d'audienciers et de six offices de contrôleurs en la grande chancellerie et dans celle de plusieurs parlemens; janv. 1551, XII, 247. — Décl. sur les droits des audienciers et contrôleurs de la chancellerie, 12 fév. 1551, *id.* 260. — Les quatre chauffeurs de la chancellerie de France exempts d'un impôt à l'entrée de Paris, 6 août 1552, *id.* 277. — Décl. qui permet aux notaires secrétaires du roi d'exercer leurs fonctions dans toutes les chancelleries, 25 fév. 1557, *id.* 509. — Réduction des taxes des chartres et scellés du grand-seal et autres expéditions des chancelleries, Ord. janv. 1560, XIV, 83. — Suppression

de plusieurs offices dans les chancelleries du royaume, Ord. mai 1579, *id.* 437. — Ed. sur les attributions des secrétaires du roi, et sur le règlement de la chancellerie de France et des chancelleries établies auprès des cours de parlement, fév. 1599, XV, 212. — Ed. portant règlement pour les chancelleries ordinaires établies auprès des cours de parlement, 17 mai 1651, XVII, 246. — Régl. pour les chancelleries, avril 1660, *id.* 380. — Régl. général pour les chancelleries du royaume, 23 mai 1670, XVIII, 371. — Régl. pour les officiers des chancelleries du royaume, 24 avr. 1672, XIX, 14. — Régl. sur les lettres de remission dans les chancelleries près les cours, janv. 1680, *id.* 223. — Chancellerie établie près le conseil souverain de Tournay, 17 mai 1681, *id.* 267. — Les officiers de la grande chancellerie et les conseillers secrétaires du roi peuvent seuls dresser des expéditions qui y soient scellées, 17 juin 1681, *id.* 269. — Création de greffiers conservateurs des minutes et expéditions dans les chancelleries, Ed. mars 1692, XX, 152. — Création de chancelleries dans chaque bailliage pour sceller les lettres de ratification obtenues pour la purge des hypothèques, juin 1774, XXII, 530. — A. C. concernant les expéditions qui doivent se faire dans les chancelleries présidiales, par suite de la suppression des prévôtés, etc., 21 juill. 1775, XXIII, 201. — L. p. qui confirment les conseillers du roi, rapporteurs et référendaires de la chancellerie de Paris, dans les droits attachés à leurs offices, 2 sept. 1775, *id.* 237. V. *Dons, Sceau.*

CHANCELLERIE de France. V. *Bibliothèque de la chancellerie.*

CHANGE. Ord. qui interdit le change à ceux qui ne sont pas reçus, 27 août 1348, IV, 543. — Nul ne peut s'entremettre du fait de change, s'il n'a lettres du roi ou des généraux maîtres, 19 mars 1350, *id.* 631. — Le maître particulier de la monnaie de Paris est autorisé à exercer le change, si les changeurs y consentent, Mand. 24 janv. 1383, VI, 588. — Dérogation en faveur des changeurs à une ordonnance qui défendait de mettre dans le commerce des espèces à un prix plus fort que celui qui est fixé par les lois, Lett. 15 avr. 1407, VII, 136. — Régl. sur le fait de change, Lett. 24 août 1420, VIII, 645. — Régl. pour la réception des changeurs à Paris, 15 nov. 1421, *id.* 655. — Régl. pour la place de change de Lyon, 7 juill. 1667, XVIII, 190. — Il est défendu à toute personne de faire le change des espèces d'or et d'argent, 8 fév. 1786, XXVIII, 148. V. *Changeur, Lettres de change*, XIX, 101.

CHANGEMENT de nom. Lett. qui permettent à un particulier de changer de nom, 3 juin 1422,

VIII, 662. — Chang. de nom D'Olivier le Daim, barbier de Louis XI, oct. 1474, X, 693.

— Autorisation à un notaire, secrétaire du roi, de changer son nom, août 1474, *id.* 685.

CHANGEURS. Érection des changeurs en offices, Éd. août 1556, XIII, 456. — Obligation des changeurs de cisailler les espèces qu'ils achètent, janv. 1560, XIV, 97. — Ed. qui rétablit les offices de changeurs, avr. 1607, XV, 323. — A. C. concernant les droits des changeurs de monnaies, 10 nov. 1785, XXVIII, 103. V. *Contrôle, Trésor*, VII, 161.

CHANOINES. V. *Écclésiastiques.*

CHANTELAGE des vins. V. *Concierge du palais.*

CHANTRES de la chapelle. Lorsqu'ils sont hors de quartier, ils doivent résider aux bénéfices dont ils ont été pourvus, Éd. fév. 1580, XIV, 467.

CHANTS. V. *Places publiques*, VI, 758.

CHAPEAUX. Suppression du droit de visite et de marque des chapeaux, 20 déc. 1701, XX, 400.

CHAPELIER. Régl. sur l'exercice exclusif du métier de chapelier à Paris, fév. 1366, V, 239.

CHAPELLES. Suppression des saintes chapelles, A. C. 11 mars 1787, XXVIII, 338.

CHAPELLE du roi. V. *Chantres de la chapelle.*

CHAPELAINS. Ceux de la reine et des enfants de France sont exempts de la dîme, Décl. 10 déc. 1549, XIII, 139.

CHAPITRES. V. *Écclésiastiques.*

CHARBON. Dispos. sur la vente du charbon, 30 janv. 1350, IV, 615; — les mesureurs de charbon, *id.* 616; — le salaire des porteurs de charbon, *id.* 618. — Dispos. sur la vente du charbon à Paris, fév. 1415, VIII, 479; — les mesureurs de charbon, *id.* 482; — les porteurs, *id.* 485. — Police de la vente du charbon à Paris, déc. 1672, XIX, 58. — Régl. sur la vente des charbons pour l'approvisionnement de Paris, 16 juill. 1776, XXIV, 55. — Ord. de police concernant les marchandises de charbon de bois, 6 déc. 1782, XXVII, 246. — Les marchands de bois peuvent convertir en charbon ceux de neuf pouces de tour et au-dessous, 30 sept. 1784, *id.* 478. — Ord. de pol. pour le débit des charbons, 22 sept. 1784, *id.* 474. — Ord. de pol. sur le commerce du charbon de bois, 8 juin 1787, XXVIII, 360. — Ord. de pol. concernant les charbons de bois et de terre, 13 nov. 1787, *id.* 468. V. *Bois à brûler.*

CHARBON de terre. V. *Mines.*

CHARCUTIERS. Lett. en faveur des charcutiers et saucissiers de Paris, 18 juill. 1513, XI, 645. — Ord. de pol. sur la charcuterie, 27 mars 1778, XXV, 248. — L. p. sur la charcuterie, 26 août 1783, XXVII, 321.

CHARGES. V. *Offices.*

CHARGES militaires. V. *Offices*, XVI, 278.

CHARLES LE BEL (*déclaration de*) au lit de la mort, sur le sort éventuel de la couronne de France, 1^{er} fév. 1327, III, 335.

CHARLEMAGNE. V. *Aix-la-Chapelle*.

CHARPENTIERS. Dispos. relatives aux charpentiers, 30 janv. 1350, IV, 606. — Ils ont le droit de nommer leurs syndics, mars 1514, XII, 30. V. *Eaux et forêts*, VII, 69; *Jurandes et maîtrises*, *id.* 97; *Maçons*.

CHARRETIERS. Leur salaire, 30 janv. 1350, IV, 608. — Disp. relatives à la conduite des voitures dans les rues, 27 juill. 1777, XXV, 74. V. *Voirie*.

CHARRUES. Règl. sur le nombre des charries que les ecclésiastiques, gentilshommes, bourgeois et autres privilégiés peuvent faire valoir par leurs mains, mars 1661, XVIII, 103.

CHARTE. Grande charte d'Angleterre, I, 303. — Charte de Henri III, roi d'Angleterre qui donne pouvoir à des commissaires des barons, réunis à des membres de son conseil, pour réformer les abus du royaume, 2 mai 1258, *id.* 321.

CHARTES. Il sera procédé à l'inventaire des chartes, 23 mai 1615, XVI, 76.

CHARTE aux Auvergnats, juin 1319, III, 210.

CHARTE NORMANDE. Première charte normande, 19 mars 1314, III, 48. — Ord. dite seconde charte aux Normands, fixant les franchises et les libertés du pays, juill. 1315, *id.* 105.

CHARTE-PARTIES. Dispos. de l'Ord. de la marine sur les chartes-parties, affrètement et nolisement, août 1684, XIX, 313.

CHARTREUX. V. *Monastères*.

CHASSE. Concession aux habitans d'Angers moyennant redevance du droit de chasse, juin 1321, III, 285. — Lett. qui portent qu'on ne pourra chasser aux bêtes fauves dans les forêts royales, si ce n'est en vertu de lettres du roi, signées du duc de Bourgogne, comme surintendant général des chasses, 7 sept. 1393, VI, 756. — Les veneurs et fauconniers sont tenus de ne se loger que dans les auberges et ne peuvent rien exiger pour leurs varlets, chevaux, chiens et oiseaux, sans payer, Ord. 28 mars 1395, VI, 763. — Nul ne peut chasser dans les forêts royales s'il n'a un mandement du roi, signé par le duc de Bourgogne et vérifié par le maître général des eaux et forêts, Ord. 29 mars 1396, *id.* 770. — Nul n'a le droit de chasser s'il n'est noble ou bourgeois vivant de ses biens, Ord. 10 janv. 1396, *id.* 772. — Les instrumens de chasse trouvés dans la maison des roturiers seront confisqués, *id.* — Néanmoins les laboureurs peuvent avoir des chiens de garde pour éloigner les bêtes fauves de leurs récoltes, *id.* — Le droit de chasse accordé dans les forêts

royales est personnel et ne peut être cédé, sept. 1402, VII, 37. — Ceux qui tuent hors-garenne des lièvres, perdrix et oiseaux pour les vendre, ne doivent pas être poursuivis, Ord. 25 mai 1413, *id.* 376. — Le droit de chasse accordé aux habitans du diocèse de Nîmes, 23 nov. 1439, IX, 74. — Défense aux non-uobles de chasser à grosses bêtes et autre gibier, 18 août 1451, *id.* 177. — Déléances des états de Languedoc sur la liberté de la chasse, 8 juin 1456, *id.* 284. — Lett. portant permission au comte de Comminges, de faire une garenne pour les bêtes fauves, janv. 1478, X, 804. — Ord. sur la chasse, mai 1485, XI, 129. — Il est défendu de chasser dans les forêts de la couronne, à moins de lettres patentes obtenues à cet effet, Ord. mars 1515, XII, 59 — Il est défendu à toutes personnes demeurant à deux lieues à l'entour des dites forêts d'avoir aucune arme de chasse, *id.* — Exception pour les châteaux, *id.* — Peines contre ceux qui chassent en délit, *id.* 51, 52; — contre les détenteurs des armes de chasse, *id.*; — contre les acheteurs du gibier pris en délit, *id.* — Les dispositions qui précèdent communes aux bois des seigneurs, *id.* 53. — Prohibition de la chasse pour les non nobles, *id.* — En matière de chasse, les prévenus de délits qui feront appel d'un jugement qui les condamne, tiendront la prison, jusqu'à ce que l'appel soit vidé, et s'ils sont officiers ils seront provisoirement suspendus, *id.* — Défense aux ecclésiastiques de demeurer à 4 lieues à l'entour des forêts, *id.* 54. — Il est interdit aux roturiers de chasser la grosse bête et le gibier, 6 août 1533, *id.* 380. — La connaissance des délits de chasse est attribuée aux prévôts des maréchaux, Ord. 12 déc. 1538, *id.* 550. — Règl. pour l'exécution des ordonnances sur la chasse, 24 juin 1547, XIII, 19. — Les infractions et ordonnances sur les chasses sont attribuées aux prévôts des maréchaux, Ord. 8 févr. 1549, *id.* 144. — Ord. sur les chasses, 16 août 1547, *id.* 29. — Il est défendu aux gentilshommes et à tous autres de chasser avec chiens et oiseaux sur les terres ensemencées, et depuis le 1^{er} mars jusqu'aux vendanges, Ord. janv. 1560, XIV, 90. — Décl. sur le fait des chasses, 13 août 1578, *id.* 349. — La chasse est prohibée dans les vignes, depuis le 1^{er} mars jusqu'aux vendanges, et sur terres ensemencées, depuis que le blé est en tuyau jusqu'à la récolte, Ord. mai 1579, *id.* 444. — Décl. sur le fait des chasses, 10 déc. 1581, *id.* 506. — Les roturiers ne peuvent chasser, sous peine de la hart, *id.* 508. — Éd. sur le fait de la chasse, 12 janv. 1596, XV, 116. — Éd. sur la chasse, janv. 1600, *id.* 226. — Les officiers des eaux et forêts sont tenus de faire observer les ordonnances sur la chasse, Ord. mai 1597, *id.* 162. — Éd. général sur le fait des classes, contenant

des peines contre ceux qui chassent sans en avoir le droit, et des dispositions sur la juridiction qui doit connaître de ces délits, juin 1601, XV, 247. — Défense de chasser à l'arquebuse et au pistolet, 14 août 1603, *id.* 287. — Éd. sur le fait des chasses, juill. 1607, *id.* 330. — Décl. portant que le capitaine des chasses ou son lieutenant connaîtront les délits de chasse commis à 6 lieues autour de Paris, 20 mai 1618, XVI, 126. — La chasse est interdite aux roturiers, janv. 1629, XVI, 280. — Défense de chasser à 6 lieues de distance des chasses des château et varenne du Louvre, 2 avril 1658, XVII, 364. — Les propriétaires, dans l'étendue des chasses et plaisirs du roi, à deux lieues à la ronde de Paris, sont tenus de ficher en terre des épines pour empêcher les chasses de nuit aux traîneaux, 9 août 1666, XVIII, 88. — Dispos. de l'Ord. de 1669 sur la chasse, *id.* 295. — La juridiction des eaux et forêts est maintenue dans la connaissance du fait des chasses, 17 fév. 1685, XIX, 490. — Régl. sur les appellations des jugemens rendus pour crimes où excès commis à l'occasion de la chasse, 13 sept. 1711, XX, 570. — Il est défendu aux maîtres de forge, ouvriers et forgerons, de fabriquer et vendre aucune grenaille de fer qui puisse tenir lieu de plomb à tirer, A. C. 4 sept. 1731, XXI, 363. — Régl. fait sur les chasses par *Monsieur*, frère du roi, dans les biens de son apanage, 17 juin 1774, XXIII, 16. — Régl. pour la conservation des routes de chasse dans les forêts de Saint-Germain, Marly, etc., 28 sept. 1777, XXV, 133. — Les gentilshommes n'ont pas le droit personnel de chasse sur les terres par eux tenues en rôte, Arr. 6 mai 1780, XXVI, 328. V. *Animaux sauvages, Armes, Dauphiné, Eaux et forêts, Capitaineries, Vénerie.*

CHASSE-MARÉES. Défense d'arrêter les chasse-marées, leurs chevaux et harnais, avr. 1361, V, 125.

CHATEAUNEUF. V. *Communes*, I, 166.

CHATEAUX et forteresses. Leur destruction est ordonnée par l'édit de Pistes, juill. 864, I, 79. — Inspection des châteaux et forteresses afin de les remettre en état de défense, 14 mai 1358, V, 10. — Mode d'entretien des forteresses entre le roi et les seigneurs, pour résister aux grandes compagnies, 19 juill. 1367, *id.* 270. — Deniers employés à la réparation de ceux du roi, 20 oct. 1367, *id.* 298. — Rançons et compositions levées par les capitaines des châteaux, Ord. 6 déc. 1393, *id.* 397. — Régl. sur la garde des châteaux et forteresses, 23 mai 1388, VI, 628. — Les deniers provenant des reliefs, rachats, quint-deniers, forfaitures, biens vacans, légitimations, amendes, seront employés à la réparation des châteaux et forteresses, Ord. 25 mai 1413, VII, 291. — Ré-

duction des gages des capitaines, châtelains et gardes des châteaux, *id.* 294. — Constit. faite par suite de l'assemblée de Tours, au sujet de la garde des châteaux, 20 avr. 1479, X, 809. — Ceux qui tiendront fort en leurs maisons et châteaux contre les décrets de justice, auront leurs places confisquées et leurs châteaux seront démolis, Ord. févr. 1566, XIV, 197. — Décl. de Henri IV pour la garde des châteaux, 17 oct. 1589, XV, 10. — Décl. qui ordonne de raser les châteaux et forteresses, juill. 1626, XVI, 192. — Défense de fortifier les places et châteaux, janv. 1629, *id.* 275. V. *Capitaines, Demeures royales, Guet, Places fortes, Trésoriers.*

CHATELAINS. V. *Prévôtés.*

CHAPELET de Paris. Ord. sur les officiers du Châtelet, nov. 1302, II, 749. — Extrait d'un projet de règlement additionnel sur le Châtelet, 13 juin 1320, III, 245. — Régl. concernant ses officiers, 1^{er} mai 1313, *id.* 37. — Ord. sur l'émolument du scel du Châtelet, et les notaires du Châtelet, fév. 1320, *id.* 266. — Sur les auditeurs et les examinateurs, *id.* — Mandement à des commissaires de suspendre les officiers du Châtelet qu'ils trouveront coupables et de proposer les moyens de corriger les abus introduits dans l'administration de la justice, 20 mai 1325, *id.* 316. — Homologation du règlement sur l'administration de la justice du Châtelet de Paris, fév. 1327, *id.* 337. — Publication nouvelle de l'ord. touchant les examinateurs du Châtelet, 22 avr. 1338, IV, 430. — Nulles causes ne seront envoyées du Châtelet de Paris au parlement, si ce n'est en vertu de Lettres patentes, dans lesquelles les causes du renvoi seront exprimées, 16 nov. 1366, V, 257. — Attribution au Châtelet de la connaissance exclusive des actes passés sous le sceau de ce tribunal, 13 juill. 1367, *id.* 269. — Ord. sur les fonctions des avocats et des procureurs, et sur les procédures du Châtelet, 17 janv. 1367, *id.* 304. — Révision des commissions des sergens à cheval et à verge du Châtelet, juin 1369, *id.* 330. — Régl. pour la juridiction des auditeurs du Châtelet, sept. 1377, *id.* 485. — Réduction à 40 des procureurs du Châtelet, Ord. 16 juill. 1376, *id.* 487. — Lett. qui abolissent l'usage d'obtenir des sentences par défaut au Châtelet, 3 juin 1389, VI, 630. — Ord. sur les défauts dans les procédures au Châtelet, 3^e juin 1391, *id.* 697. — Les sergens à cheval du Châtelet de Paris sont obligés de résider dans cette ville, sous peine de perdre leurs offices, 26 juill. 1392, *id.* 708. — Régl. du Châtelet pour les oppositions faites aux criées et autres styles du Châtelet, 30 sept. 1393, *id.* 736. — Régl. des salaires des sergens à verge du Châtelet, 17 mai 1379, *id.* 836. — Ord. pour la rédaction d'un règlement pour le Châtelet de Paris,

5 août 1324, VIII, 694. — Homologation du règlement sur l'administration de la justice au Châtelet, rédigé en parlement de Paris, mai 1425, *id.* 698. — Dispos. sur le prévôt de Paris, les registres d'érou des prisons, l'administration de la justice, les frais et dépens, les auditeurs, les limites des juridictions ecclésiastiques et temporelles, les formes de la procédure secrète, les examinateurs, l'audition des témoins, les avocats et procureurs, les notaires, la taxe des écritures, les sergens, les ajournemens, le geôlier, le régime des prisons, *id.* — Réduction des examinateurs au Châtelet de Paris, mars 1473, X, 674. — Règl. pour les examinateurs du Châtelet de Paris, 27 sept. 1483, XI, 6. — Éd. sur les fonctions et privilèges des examinateurs et clercs civil et criminel de la prévôté de Paris, oct. 1485, *id.* 130; — des auditeurs du Châtelet, *id.* — du procureur du roi en cour d'église, *id.* — Distribution et expédition des procès, *id.* 132. — Fonctions des examinateurs du Châtelet, *id.*; — des avocats et procureurs, *id.*; — des notaires du Châtelet, *id.* 140; — des clercs civil et criminel des auditeurs, *id.* 141. — Dispos. relatives aux audiences, *id.*; — aux scelleurs, *id.*; — aux sergens, *id.*; — à l'audiencier, 147; — au clerc de la geôle et geôlier, *id.* — Disp. sur les sergens au Châtelet de Paris, avr. 1492, *id.* 211. — Règl. sur les examinateurs du Châtelet de Paris, mai 1505, *id.* 443. — Institution de 16 offices d'examineurs au Châtelet, Ed. 4 fev. 1521, XII, 196. — Les sentences des auditeurs du Châtelet seront exécutées nonobstant appel, jusqu'à 25 liv. en donnant caution, mars 1543, *id.* 875. — Confirmation des privilèges des procureurs du roi et des examinateurs et clercs civils et criminels près le Châtelet de Paris, fév. 1516, *id.* 103. — Privilèges des sergens à verge du Châtelet, 7 mai 1417, *id.* 114. — Règl. pour le style du Châtelet de Paris, pour les exécutions mobilières, oppositions, criées et vente, nov. 1529, *id.* 334. — Création de l'office de Greffier du Châtelet de Paris, Éd. 11 déc. 1538, *id.* 549. — Décl. pour la distribution des procès qui surviennent au Châtelet de Paris, 8 août 1552, XIII, 277. — Droits des avocats du roi au Châtelet, août 1552, *id.* 279. — Les offices des notaires au Châtelet de Paris sont réduits à 60, 16 déc. 1591, XIV, 123. — Les sergens à verge du Châtelet ne peuvent exploiter qu'en la ville et banlieue, les sergens à cheval hors de la ville et banlieue, Décl. août 1564, *id.* 174. — Les auditeurs du Châtelet de Paris connaissent sens et en 1^{re}. instance des contestations pour louages et fournitures et des causes au-dessous de 25 livres, Décl. 16 juill. 1572, *id.* 255. — Compétence des auditeurs du Châtelet dans les causes des mercenaires et do-

mestiques, janv. 1629, XVI, 261. — Éd. concernant les fonctions de procureur du roi au Châtelet, juin 1661, XVII, 401. — Création d'un nouveau Châtelet en la ville de Paris, fév. 1674, XIX, 129. — Règl. pour le partage des deux Châtelets, août 1674, *id.* 140. — Jurisdiction de l'ancien et du nouveau Châtelet, fév. 1679, *id.* 184. — Les deux offices de conseillers honoraires créés aux ancien et nouveau Châtelets sont réunis, 6 juill. 1683, *id.* 429. — Éd. pour la réunion du nouveau Châtelet à l'ancien, sept. 1684, *id.* 462. — Éd. sur l'administration de la justice au Châtelet de Paris, janv. 1685, *id.* 472. — Ed. qui supprime la chancellerie du Châtelet de Paris, et règle plusieurs choses concernant ledit Châtelet, avr. 1685, *id.* 508. — Règl. sur les fonctions et la compétence de lieutenant-criminel au Châtelet, janv. 1691, XX, 116. — Règl. pour la juridiction du lieutenant de police au Châtelet, juin 1700, *id.* 358. — Création au Châtelet de Paris d'un dépôt des registres des substitutions, donations insinuations et contrôles, baptêmes, mariages et sépultures, Ed. janv. 1707, *id.* 507. — Les officiers du Châtelet sont nobles après un certain temps d'exercice, août 1768, XXII, 485. — L. p. sur les fonctions des commissaires au Châtelet de Paris, 16 juill. 1774, XXIII, 19. — Rétablissement du Châtelet de Paris, déc. 1774, *id.* 99. — Décl. qui rétablit l'ordre des offices de conseillers au Châtelet de Paris, 8 avril 1775, *id.* 150. — A. P. sur la juridiction des officiers du Châtelet et du bureau des finances, 8 avr. 1780, XXVI, 309. — Les officiers du Châtelet exercent la police dans la ville de Paris, nov. 1780, *id.* 396. — Le juge auditeur du Châtelet connaîtra jusqu'à 90 livres des matières qui lui sont attribuées, 1^{er}. sept. 1785, XXVIII, 84. — Décl. sur le pouvoir du juge-auditeur du Châtelet, 2 avril 1785, *id.* 160. — Le Châtelet est compris dans le nombre des grand-bailliages, sa compétence, en matière civile et criminelle, mai 1788, *id.* 549. V. *Juifs*, VI, 652; *Lieutenant-criminel*; *Procureurs*, VI, 742; *Sceau*, *Sergens*.

CHATELLENIES. V. *Organisation judiciaire*.

CHAUFFAGE (*Droit de*). Révocation du droit de chauffage accordé aux maîtres des eaux et forêts, Ed. 26 juill. 1539, XII, 573. — Les officiers des eaux et forêts ont droit de chauffage, Éd. janv. 1578, XIV, 341. — Révocation des droits de chauffage accordés à des particuliers, Ord. mai 1579, *id.* 454. V. *Eaux et forêts*, *Usagers*.

CHAUSSÉES. Chacun est tenu de rétablir les chaussées dans les rues, 30 janv. 1350, IV, 624. V. *Paris*, VII, 136; *Ponts et Chaussées*, *Voirie*.

CHAUSSETIER. Leurs salaires, 30 janv. 1350, IV, 613.

CHEMINS. Lorsque les seigneurs prétendent juridiction sur les chemins, les lieux sacrés et les grandes rivières, il doit être informé comme du temps de saint Louis; 17 mai 1315, III, 75. — L. p. qui enjoignent de planter des ormes le long des grands chemins et voiries, 19 janv. 1552, XIII, 301. — Dispos. pour la réparation des chemins, Éd. janv. 1583, XIV, 533; — ils doivent être plantés d'arbres, *id.* — Dispos. de l'Ord. de 1669 sur les routes et chemins royaux dans les forêts, XVIII, 293. — A. C. pour l'élargissement des grands chemins, 17 juin 1421, XXI, 192. — A. C. qui ordonne l'élargissement des grands chemins et leur plantation d'arbres aux frais des propriétaires riverains, 3 mai 1720, XXI, 182. — Peines contre ceux qui dégradent et embarrassent les chemins publics, Ord. 4 août 1731, *id.* 361. — Défenses de conduire les bestiaux en pâturage sur les grands chemins, 16 déc. 1759, XXII, 297. — A. C. concernant les alignemens sur les routes entretenues aux frais du roi, 27 fév. 1765, *id.* 427. — Ord. du bureau des finances concernant la police des grands chemins et les bornes milliaires, 2 août 1774, XXIII, 24. — A. C. qui réduit à 42 pieds la largeur des routes principales, 6 fév. 1776, *id.* 331. — Fixation d'un délai dans lequel les propriétaires riverains sont tenus de planter le long des routes, A. C. 17 avr. 1776, *id.* 530. — Dispos. sur les réparations des grands chemins, 11 août 1776, XXIV, 68. — Ord. du bur. des finances concernant la police des chemins dans l'étendue de la généralité de Paris, 17 juill. 1781, XXVII, 50. — A. C. concernant les chemins et communications des villes, bourgs et villages qui ne font pas partie des grandes routes, 18 nov. 1781, *id.* 115. — A. C. concernant les formalités à remplir pour la confection des routes, 20 avr. 1783, *id.* 274. — Défense d'écôrce les arbres plantés le long des routes, 28 nov. 1783, *id.* 346. — A. P. sur l'élagage des arbres situés le long des chemins, et les réparations de ces chemins, 29 avr. 1785, XXVIII, 44. — A. C. sur l'administration des grands chemins en Béarn, 7 mars 1787, *id.* 338. — Ord. sur la plantation des grands chemins, 10 août 1787, *id.* 420. V. *Ponts et Chaussées, Voirie.*

CHEMINS de souffrance. Le propriétaire du sol a le droit de supprimer les chemins de souffrance, 10 juill. 1782, XXVII, 203.

CHEVAL de bataille. V. *Fief*, II, 453; *Objets insaisissables*, VI, 689.

CHEVALERIE. Gages des chevaliers dans les guerres, avr. 1351, IV, 646. — Nul ne peut être chevalier s'il n'est gentilhomme de parage, 1270, II, 645. — Prohibition des tournois pour rendre plus solennelle la cérémonie dans

laquelle les fils de Philippe IV doivent recevoir l'ordre de la chevalerie, 28 déc. 1312, III, 34. V. *Combat judiciaire*, II, 463; *Noblesse*, II, 449.

CHEVAUX. Défense de prendre des chevaux dans les terres du roi, si ce n'est pour son service, et par l'autorité des sénéchaux qui ne pourront prendre ceux des marchands, des voyageurs et des pauvres, an 1254, I, 264. — Vente des chevaux aux foires de Champagne, 1349, IV, 549. — Dispos. sur les courtiers des chevaux relativement au transport des marchandises, fév. 1415, VIII, 467. — Le nombre des courtiers de chevaux à Paris fixé à 24, déc. 1423, *id.* 682. — Décl. qui défend aux marchands de chevaux de Paris d'aller sur le chemin acheter les chevaux qui viennent d'Allemagne, avr. 1618, XVI, 117. — Ord. concernant la vente et le commerce des chevaux, 1^{er} déc. 1767, XXII, 471. — Prorogation des gratifications accordées par chaque cheval ou mulet propre à la charrue qui sera vendu dans les marchés des provinces dévastées par l'épizootie, 29 oct. 1775, XXIII, 247. — Défense de couper ou d'arracher les crins des chevaux, 27 oct. 1778, XXV, 442. — Droits sur les chevaux à leur sortie des cinq grosses fermes, 3 janv. 1782, XXVII, 141. V. *Courtiers, Haras, Marché aux chevaux.*

CHEVAU-LÉGERS. Augmentation de la solde des cheveau-légers, Ord. 12 nov. 1549, XIII, 132. V. *Armée.*

CHEVAUCHÉE. V. *Ban et Arrière-ban, Seigneurs*, II, 427.

CHIENS. Il est défendu d'atteler des chiens à des charrettes, et de les conduire autrement qu'en laisse, Ord. de pol. 21 mai 1784, XXVII, 411. V. *Chasse.*

CHIENS (*Mentes*). V. *Chasse, Discipline ecclésiastique, Evêques.*

CHIMIE. L. p. pour l'établissement d'un laboratoire et fourneau pour des opérations de chimie, 24 janv. 1646, XVII, 55.

CHÈVRES. A. p. qui fait défenses de mener paître les boucs et chèvres dans les vignes, bois, etc., 12 nov. 1778, XXV, 453. — A. C. pour la suppression des chèvres dans le pays de Guyenne, 18 juill. 1780, XXVI, 364.

CHINE. Expédition d'un vaisseau pour la Chine, 27 fév. 1785, XXVIII, 14. *Marine.*

CHIRURGIE. Éd. portant défenses d'exercer la chirurgie à Paris sans avoir été examiné, nov. 1311, III, 16. — Défense à tous autres qu'aux gradués d'exercer la chirurgie à Paris, avr. 1352, IV, 673. — Nouvelle défense d'exercer la chirurgie à Paris sans avoir subi des degrés, 19 oct. 1364, V, 222. — Les amendes contre les contrevenans sont attribuées à la communauté des chirurgiens, *id.* — Ord. qui, nonobstant les réclamations des chirurgiens, maintient les barbiers dans le droit de panser

les plaies qui ne sont pas mortelles, 3 oct. 1372, V, 378. — Ord. sur la forme du serment des chirurgiens de Paris, qui leur accorde des exemptions de garde et autres, en raison des soins qu'ils donnent aux pauvres, 21 juill. 1370, *id.* 344. — Dispos. sur les barbiers qui exercent l'art de la chirurgie, 11 mars 1483, XI, 99. — Ord. sur l'exercice de la profession de chirurgien à Paris, juill. 1484, *id.* 111. — Confirmation des privilèges des chirurgiens de Paris, fév. 1514, XII, 23. — Droits et privilèges du premier barbier et chirurgien du roi, Ord. mai 1575, XIV, 274. — L. p. qui confirment les privilèges des maîtres chirurgiens de Paris, janv. 1576, *id.* 277. — Nul ne sera passé maître chirurgien dans les villes où il y a université, que les docteurs régens en médecine n'aient été présents aux examens, et sans leur approbation, Ord. mai 1579, XIV, 403. — Confirm. des privilèges des maîtres chirurgiens de Paris, juill. 1611, XVI, 21. — Dispos. relatives aux chirurgiens de la marine, Ord. août 1681, XIX, 309. — Règl. pour tous les chirurgiens du royaume, A. C. 5 janv. 1694, XX, 211. — Règl. concernant les chirurgiens des provinces, 24 fév. 1730, XXI, 330. — Jurisdiction du premier chirurgien du roi sur les barbiers, perruquiers, baigneurs, étuvistes dans toute l'étendue du royaume, Décl. 10 fév. 1719, *id.* 172. — Le premier chirurgien du roi est autorisé à nommer ses lieutenans et greffiers dans les communautés des maîtres chirurgiens des villes du royaume, 3 sept. 1736, *id.* 422. — Dispos. relatives aux chirurgiens dans les régimens de carabiniers, hussards et dragons, 1^{er} nov. 1733, *id.* 380. — Ord. pour maintenir la police dans les écoles de chirurgie, 7 sept. 1760, XXII, 305. — Décl. concernant l'exercice de la chirurgie dans les maisons de la charité, 20 juin 1761, *id.* 310. — Décl. concernant les études et exercices des élèves en chirurgie, 12 avr. 1772, *id.* 547. — Exercice de la chirurgie aux colonies, Ord. 30 avr. 1764, *id.* 402. — Règl. pour le collège de chirurgie à Paris, mai 1768, *id.* 482. — Établiss. d'un hospice dans les écoles de chirurgie de Paris, Éd. déc. 1774, XXIII, 101. — Les chirurgiens doivent dénoncer qui les auraient appelés pour panser leurs blessures, Ord. de pol. 4 nov. 1778, XXV, 445. — A. C. sur les communautés de chirurgiens, 11 déc. 1779, XXVI, 212. — Décl. concernant les études et exercices des élèves en chirurgie, 18 juin 1784, XXVII, 418. — Règl. pour les écoles de chirurgie de Paris, *id.* 420. — Les chirurgiens sont tenus de dénoncer les personnes blessées qu'ils ont pansées, Ord. de pol. 4 déc. 1788, XXVIII, 623. V. *Barbiers, Médecine*, VI, 688.

CHIRURGIENS du roi, V. *Chirurgie*.

CHIRURGIENS *majors de la marine*. V. *Marine*.

CHIRURGIENS *militaires*. V. *Chirurgie*.

CHIFFONNIERS. Ils ne peuvent vaguer par les rues pendant la nuit, 27 juill. 1777, XXV, 73.

CHRENECHRUDA (*Loi*). La loi chrenechruda est abrogée, déc. an 532, VII, 52, préf. V. la *Loi salique*.

CIDRES et *Poirés*. Décl. à laquelle les fabricans sont astreints, 17 déc. 1726, XXI, 304. V. *Boissons*.

CIMETIERE. Permission d'établir un cimetière, mai 1775, XXIII, 185. — La ville de Buis est tenue d'acquérir quelques terrains pour former un cimetière, A. C. 10 mai 1776, *id.* 558. — L. p. qui ordonnent la translation du cimetière de l'église de Notre-Dame de Versailles, 12 juin 1777, XXV, 40. — Exemptions de droits sur les acquisitions de terrains pour des cimetières, 10 mars 1783, XXVII, 258.

CIMETIERE de *Saint-Médard*. La porte du cimetière de Saint-Médard sera et demeurera fermée, Ord. 27 janv. 1732, XXI, 369.

CINQUANTIEME. V. *Impôts, Paris*, XVIII, 23.

CIBIER. Lett. sur l'exercice du métier de cibir, 12 avr. 1520, XII, 172.

CITATION. V. *Ajournement*.

CLAMEURS. Cas où les clameurs sont reçues au petit scel, Ord. 1498, XI, 372; — où le créancier peut user de clameur, *id.* — Émolumens des clameurs, *id.* 374. — Leurs formes, *id.* — Le créancier qui a obtenu une clameur sur une dette ne peut en obtenir une autre avant que celle-ci ne soit vidée, Ord. oct. 1535, XII, 475.

CLERCS. V. *Clergé, Etablissement*, I, 194; *Justice criminelle*, *id.* 210; *Justice ecclésiastique*, II, 465; *Notaires*.

CLERCS *bénéficiaires*. V. *Justice ecclésiastique*, XIV, 215.

CLERCS de la *bazoche*. V. *Bazoche*.

CLERCS des *auditeurs*. Défense aux clercs des auditeurs d'examiner les témoins dans les causes pendantes au châtelet, 18 déc. 1311, III, 18.

CLERCS des *greffiers et tabellions*. Les clercs des greffiers et tabellions peuvent être institués et destitués par ceux-ci, 5 fév. 1551, XIII, 255. V. *Offices*.

CLERCS des *procureurs*. Il leur est interdit de porter des épées, 3 août 1718, XXI, 159; — 5 sept. 1763, XXII, 397. V. *Procureurs*, XX, 82.

CLERCS du *roi*. Le roi accorde à ses clercs une chambre dans le palais de Paris pour s'y assembler, 29 nov. 1370, V, 350.

CLERCS du *secret*. Le roi établit près de lui trois clercs du secret et vingt-sept clercs ou notaires sous eux. 1309, III, 11.

CLERGE. Clovis écrit aux évêques pour protéger les clercs contre les violences des soldats, an 510, I, 20. — Jugemens des procès entre les ecclésiastiques et les laïques, Ed. de 614, *id.* 22. — Capitulaires synodaux sur la discipline ecclésiastique, *id.* 33. — Capitul. sur le privilège des ecclésiastiques en matière criminelle, an 756, *id.* 36. — Capitul. sur la convocation des clercs aux synodes, an 756, *id.* — Dispositions relatives aux ecclésiastiques, an 802, *id.* 47. — Capitul. sur le privilège des ecclésiastiques, relativement au service militaire, présenté par le peuple à Charlemagne, en assemblée générale, an 803, *id.* 50. — Capitul. sur l'ordination des prêtres, an 804, *id.* 51. — Capitul. sur les honneurs dus aux ecclésiastiques, an 805, *id.* 52. — Capitul. sur les clercs, an 819, *id.* 65. — Capitul. contre ceux qui insultent et qui tuent les moines, an 822, *id.* 66. — Capitul. contenant des dispositions sur les délits commis contre les ecclésiastiques, et sur leurs privilèges, an 826, *id.* 67. — Sur le respect dû aux ecclésiastiques, an 844, *id.* 71. — Concile des évêques et des fidèles sur la réforme des maux qui pèsent sur les ecclésiastiques, *id.* 72. — Synode sur les privilèges des ecclésiastiques, avr. 845, *id.* 72. — Capitul. concernant l'oppression des ecclésiastiques par les évêques, *id.* — Capitul. sur les matières ecclésiastiques, *id.* — Capitul. arrêté avec le concours des évêques et des fidèles, sur les honneurs et les immunités des ecclésiastiques, an 869, *id.* 82. — Honneurs à rendre au clergé, an 876, *id.* 83. — Ord. touchant les ecclésiastiques, an 1080, *id.* 106. — Concile qui condamne le mariage des prêtres, an 1107, *id.* 132. — Alliance entre les barons de France contre les entreprises des ecclésiastiques, an 1246, *id.* 252. — On ne peut prendre les chevaux des clercs, si ce n'est de l'ordre du roi, an 1254, *id.* 264. — Éd. sur les élections ecclésiastiques et libertés gallicanes, ou pragmatique sanction, mars 1268, *id.* 339. — Les évêques et toutes personnes d'église font une subvention d'hommes pour la guerre de Flandre, 1303, II, 803. — Meurtre commis par un clerc dans la justice du roi, 1274, II, 654. — Des clercs mariés ou non mariés qui exercent des justices, *id.* — Les biens des clercs ne seront confisqués que lorsqu'ils auront été condamnés, *id.* — L'évêque ne pourra faire saisir les biens immeubles des clercs condamnés en actions personnelles, *id.* — Résolution du clergé sur la bulle du pape qui déferait le royaume d'Arragon au comte de Valois, 21 fév. 1284, II, 669. — Lett. sur les privilèges ecclésiastiques, 1290, *id.* 683. — Les baillis, les vicomtes et les sergens ne peuvent saisir le temporel des évêques, et les juges laïques ne peuvent contraindre les ecclésiastiques de plaider devant eux en action per-

sonnelle, 10 mars 1299, II, 721. — Confirmation des privilèges des ecclésiastiques, 23 mars 1302, *id.* 759. — Défense à aucun ecclésiastique de sortir du royaume, 1303, *id.* 800. — Mandement sur la saisie du temporel des ecclésiastiques, 23 avr. 1299, *id.* 719. — Les clercs absous en cour d'église peuvent être punis par la justice temporelle si le crime est notoire, 1300, *id.* 725. — Privilèges des clercs et prélats dans le Languedoc, 3 mai 1302, *id.* 739. — Saisie du temporel des ecclésiastiques qui sont sortis du royaume malgré la défense du roi, 1302, *id.* 747. — Séquestre des biens des prélats, docteurs et autres qui sortent du royaume, 18 oct. 1302, *id.* 748. — Concession de privilèges aux ecclésiastiques de Narbonne, fév. 1303, *id.* 816. — On ne peut imposer aucune taille ni aucune charge sur les églises et les ecclésiastiques, 15 déc. 1315, III, 123. — Confiscation des biens acquis, sans permission du roi, par les ecclésiastiques et les communautés, 24 fév. 1316, *id.* 151. — Droits d'amortissement dus pour les biens acquis par eux, 18 juill. 1326, *id.* 322. — Réforme des empiétements du clergé sur la puissance temporelle, 8 déc. 1329, IV, 366. — Aide accordée par le clergé pour la guerre, 12 mars 1355, *id.* 766. — Sont taxés au dixième de leurs rentes et bénéfices, 4 mars 1356, *id.* 852. — Aucun ecclésiastique ne peut être cité au delà des monts, 14 mars 1367, V, 312. — Ils ne peuvent être fermiers des revenus du roi, 8 nov. 1371, *id.* 364. — Ils payeront les tailles sur les biens qui leur viendraient de roturiers, 22 juin 1372, *id.* 374. — Délai pour prêter serment de fidélité au roi, 4 janv. 1373, *id.* 398. — Exemption de cet hommage pour ceux qui prouveront n'en être pas tenus, 28 mai 1374, *id.* 410. — Injonction de saisir le temporel des ecclésiastiques qui n'étaient pas venus à l'assemblée du clergé convoquée par le roi, 1407, VI, 148. — Les gens d'église tenus de faire le guet dans la ville de Tournay (ville frontière), 3 juill. 1383, *id.* 580. — Ils ne seront plus poursuivis pour raison des droits réclamés par la cour de Rome, Lett. 3 oct. 1385, *id.* 601. — Ils sont exemptés de l'aide établie à l'occasion du mariage de la fille de Charles VI, Lett. 6 oct. 1397, *id.* 781. — Aide payable par les gens d'église, 2 août 1393, *id.* 823. — Cet impôt ne porte point préjudice aux franchises et libertés du clergé, *id.* 824. — Les ecclésiastiques ayant bénéfices sont exempts d'un aide levé pour les besoins de la guerre, 30 janv. 1403, VII, 79. — Lett. qui ordonnent la cessation des exactions commises sur le clergé par les officiers du pape, 18 fév. 1406, *id.* 130. — Mandement aux officiers du Dauphiné de contraindre, par saisie du temporel, les prélats et autres ecclésiastiques à payer l'imposition décrétée par l'assemblée du clergé,

pour l'union de l'église, 3 janv. 1407, *id.* 157. — Ils sont contraints de payer la subvention imposée par l'assemblée du clergé de France, pour l'union de l'église, nonobstant leurs appels au pape. Lett. 5 mars 1407, *id.* 176; 3 avr. 1407, *id.* 179; et oct. 1408, *id.* 189. — Dispos. relatives à cette subvention, 12 déc. 1408, *id.* — Révocation des permissions données aux gens d'église de posséder pendant un temps les biens acquis par eux sans payer finances, Lett. 27 avr. 1408, *id.* 181. — Lett. qui ordonnent aux prélats et ecclésiastiques députés par l'assemblée du clergé pour assister au concile de Pise, de s'y rendre, et aux autres ecclésiastiques de contribuer aux frais du voyage, Lett. 8 janv. 1408, *id.* 191. — Lett. portant qu'en exécution d'une délibération prise dans l'assemblée du clergé de France, il sera, pendant la neutralité de l'obédience, pourvu aux bénéfices par les ordinaires, 17 avr. 1410, *id.* 229. — Dixième levé sur le clergé pour la guerre contre les princes, 13 fév. 1411, *id.* 263. — Lett. portant permission au clergé de France de payer un dixième demandé par le pape pour les affaires de l'église, 4 fév. 1410, *id.* 250. — Le parlement peut les contraindre à réparer leurs églises et maisons bénéficiales, 29 janv. 1414, VIII, 418. — Lett. qui ordonnent la levée d'un subside sur le clergé, et qui défendent de s'assembler à l'encontre, fév. 1415, *id.* 427. — Levée du dixième sur le clergé pour subvention aux frais de la guerre, Lett. 29 mai 1416, *id.* 574. — Ils sont maintenus dans leurs anciennes libertés et franchises, Ord. mars 1418, *id.* 594. — Rétablissement des libertés des ecclésiastiques du Dauphiné; avr. 1434, *id.* 801. — Lett. concernant la levée d'un dixième sur tous les ecclésiastiques du royaume, conformément aux résolutions de l'assemblée de Bourges, 21 nov. 1440, IX, 77. — Les ecclésiastiques sont exemptés de nourriture, entretien et logement des gens de guerre, 3 août 1445, *id.* 134. — Il est enjoint aux ecclésiastiques de fournir des aveux et déclarations de leurs biens, 20 juill. 1463, X, 464. — L. p. relatives aux ecclésiastiques qui, après avoir commis un délit, se placent sous l'autorité de l'évêque, 5 janv. 1464, *id.* 503. — Remontrances du parlement de Paris sur l'impôt du dixième sur le clergé, proposé par le roi, 19 juin 1489, XI, 184. — Lett. aux évêques pour un emprunt sur le clergé de France pour la conquête du royaume de Naples, 29 oct. 1494, XI, 266. — Bulle portant prorogation d'un an pour l'acceptation, par le clergé, du concordat conclu avec Léon X, 25 oct. 1518, XII, 158. — Bulle du pape qui permet au roi de faire juger ses officiers clercs pour fautes commises dans l'exercice de leurs offices, nonobstant le privilège de la cléricature, 29 déc. 1530, *id.* 349. — Ils sont jus-

ticiables des tribunaux ordinaires en raison de leurs transactions, Ord. août 1539, XII, 602. — Ceux qui tiennent des fermes ou censives sont soumis à la taille, Éd. 4 avr. 1540, *id.* 671. — Formes particulières de procédure pour eux au parlement de Paris, 1^{er}. juin 1540, *id.* 681. — Le clergé de Paris doit être appelé aux assemblées pour le fait des taxes et cotisations des fortifications de la ville, Décl. 3 mai 1557, XIII, 486. — Les curés, vicaires, ou autres gens d'église, ne peuvent recevoir aucun testament dans lesquels ils figurent comme légataires, Ord. janv. 1560, XIV, 71. — Assemblée de Poissy, 1^{er}. août 1561, *id.* 111. — Éd. qui permet au clergé d'engager le temporel de ses bénéfices jusqu'à cent mille écus de revenu, mai 1563, *id.* 140. — Les procès criminels contre les ecclésiastiques seront portés en la grand'chambre, si les accusés le requièrent; ils se jugeront en la chambre de Tournelle, Ord. fév. 1566, *id.* 199. — Nul ne pourra réclamer le privilège de cléricature s'il n'est constitué ès ordres sacrés et pour le moins sous-diacre, *id.* — Exception en faveur des écoliers et des clercs bénéficiaires, Décl. juill. 1566, *id.* 215. — Lett. de confirmation du contrat, dit de Poissy, entre le roi et le clergé, 25 oct. 1567, *id.* 225. — Décl. sur la juridiction des syndics et députés généraux du clergé, dans les procès à naître entre les receveurs des aides et le clergé, 29 mars 1568, *id.* 227. — Décl. sur les plaintes et doléances du clergé relatives à la nomination aux prélatures, à la juridiction ecclésiastique, collation des bénéfices, censure des livres, etc., 16 avr. 1571, *id.* 232. — Confirmation des privilèges et libertés des ecclésiastiques, *id.* 234. — Ceux qui servent à l'église jouiront du privilège de cléricature, *id.* 235. — Les évêques, abbés, prieurs et communautés, sont autorisés à faire attacher les armes du roi aux portes de leurs maisons comme sauvegarde, *id.* — Jugement des délits privilégiés contre les ecclésiastiques, Éd. janv. 1572, *id.* 250. — Éd. qui exempte le clergé de toute contribution aux charges des villes, excepté dans le cas de disette, pour la subsistance des pauvres, 4 nov. 1572, *id.* 259. — Décl. sur le mode d'un impôt de 2 millions à lever sur le clergé de France, 30 juill. 1574, *id.* 268. — Ils sont exemptés de toutes contributions et du logement des gens de guerre, 23 déc. 1574, *id.* 270. — La connaissance des procès relatifs au clergé est évoquée et réservée au roi et à son conseil privé, 1^{er}. août 1576, *id.* 276. — Confirmation des exemptions et privilèges accordés au clergé, 12 fév. 1577, *id.* 319. — Les ecclésiastiques sont placés sous la protection et sauvegarde des gentilshommes et bourgeois des villes, Ord. mai 1579, *id.* 386; — ils éliront dans chaque diocèse un syndic pour faire poursuivre en justice les

torts qu'ils auront éprouvés, XIV, 387. — Les évêques et autres collateurs ne peuvent rien prendre pour la collation des ordres sacrés, *id.* — Poursuites contre le crime de simonie, *id.* — Prébende des chanoines, *id.* — La contrainte par corps ne peut être exercée contre les ecclésiastiques, Ord. mai 1579, *id.* 397. — Exemptions diverses dont ils jouissent, *id.* — Les libertés et immunités des ecclésiastiques leur sont confirmées, Ord. mai 1579, *id.* 397. — Décl. du clergé contre les confidentiers, pensionnaires illicites et simoniaques, 22 déc. 1579, *id.* 464. — Ed. sur les plaintes et remontrances du clergé assemblé à Melun. touchant les conciles provinciaux, les appels comme d'abus, et les privilèges des ecclésiastiques, févr. 1580, *id.* 465. — Confirmation des exemptions et privilèges des ecclésiastiques, Ed. févr. 1580, *id.* 470. — L'instruction des procès criminels contre les ecclésiastiques, pour les cas privilégiés, sera faite conjointement par les juges ecclésiastiques et les juges ordinaires, au siège de la juridiction ecclésiastique, *id.* 471. — Le clergé est autorisé à aliéner une partie de son temporel, 22 févr. 1586, *id.* 598. — Bref du pape Grégoire XIV, qui permet à tous ecclésiastiques de porter les armes contre les hérétiques, 2 juin 1591, XV, 22 — Décl. contre les prédicateurs séditieux, 22 sept. 1595, *id.* 102. — Les ecclésiastiques sont exempts du logement des gens de guerre et de la contribution aux munitions, fortifications, etc., 1^{er} mai 1596, *id.* 117. — Ed. sur les plaintes et remontrances du clergé assemblé à Paris, et renfermant des disposit. sur les bénéfices, les appels comme d'abus, les visites des églises par les évêques, les couvens de femmes, les monastères, la discipline ecclésiastique, la juridiction des juges d'église, les biens ecclésiastiques, le bail à ferme des dîmes, déc. 1606, *id.* 303. — Ed. rendu sur les remontrances du clergé assemblé à Paris, qui statue sur la répression du crime de simonie, sur les appels comme d'abus, la tenue des conciles, les pairies et privilèges des dignitaires ecclésiastiques, sept. 1610, XVI, 9. — Honneurs dus aux ecclésiastiques, sept. 1610, *id.* 12. — Les ecclésiastiques ne doivent user d'aucunes censures contre les juges et officiers du roi, à peine de saisie de leur temporel, Ord. juin 1629, *id.* 231. — Ils sont maintenus dans leurs immunités et privilèges, Ord. janv. 1629, *id.* 233. — Assemblées du clergé, *id.* 234. — Les principaux du clergé auront entrée, séance et voix aux conseils du roi, *id.* — Déclar. sur la réduction des portions congrues en faveur des ecclésiastiques, 27 août 1632, *id.* 374. — Régl. sur les brevets et les nominations aux dignités et prébendes des églises cathédrales et collégiales, à cause du joyeux avènement, 15 mars 1646, XVII, 58. — Décl. portant exhortations aux archevêques

du royaume de tenir les conciles provinciaux de trois ans en trois ans, 16 avril 1646, XVII, 58. — Régl. sur les vols dans les églises, et dispositions en faveur des ecclésiastiques du royaume, 27 janv. 1651, *id.* 228. — Défense de faire contribuer les ecclésiastiques aux aumônes, 1^{er} août 1651, *id.* 246. — Ed. sur le cahier présenté par l'assemblée tenue à Paris, févr. 1657, *id.* 343. — Décl. qui maintient les ecclésiastiques dans leurs droits et franchises; 8 févr. 1657, *id.* 347. — Régl. pour les portions congrues des vicaires et des curés, confirmatif de l'art. 13 de l'Ord. de janvier 1629, 30 mars 1666, XVIII, 73. — Régl. rendu sur les remontrances du clergé, mars 1666, *id.* 74. — Décl. du clergé sur la puissance ecclésiastique, Ed. mars 1682, XIX, 379. — Décl. explicative de celle de février 1678, touchant les procès criminels imputés aux ecclésiastiques, juill. 1684, *id.* 449. — Ed. portant règlement sur les droits, les privilèges et la juridiction des ecclésiastiques, avril 1695, XX, 243. — Régl. pour l'exécution des délibérations du clergé, août 1700, *id.* 369. — Le clergé est autorisé à faire un emprunt, août 1701, *id.* 395. — Décl. concernant les foi et hommage, aveu et dénombrement du clergé, 20 nov. 1755, XXI, 296. — Décl. concernant le clergé, 8 oct. 1726, *id.* 301. — A. C. 15 sept. 1765, XXII, 448. — A. C. concernant les actes de l'assemblée générale du clergé, 24 mai 1766, *id.* 450. — Décl. portant rappel des prêtres décrétés ou bannis, 15 juin 1771, *id.* 529. — L. p. qui autorisent la délibération de l'assemblée générale du clergé sur un don gratuit, et permet de faire un emprunt, 21 oct. 1775, XXIII, 240. — Les ecclésiastiques sont exempts du franc-fief; mais, s'ils prêtent leur nom pour faire profiter des particuliers de cette exemption, ils sont passibles d'amende, A. C. 27 janv. 1777, XXIV, 333. — A. C. portant suppression d'un écrit intitulé : Lettre de MM. les agens généraux du clergé à M. l'archevêque de Tours, 27 nov. 1779, XXVI, 207. — L. p. concernant les décorations extérieures accordées à différens chapitres, 5 févr. 1780, *id.* 268. — Confirmation des délibérations du clergé, au sujet des 30 millions accordés au roi, 30 juill. 1780, *id.* 306. — Aliénation au profit du clergé, pendant 14 ans, d'un million sur le produit annuel du bail des fermes, Ed. août 1780, *id.* 375. — L. p. qui homologuent une délibération du clergé relative à un emprunt, 20 janv. 1781, *id.* 417. — A. C. portant défense aux curés du diocèse de Nancy de s'assembler sans permission du roi, 28 avril 1781, XXVII, 15. — Nouvelles défenses aux curés de s'assembler sans permission, 9 mars 1782, *id.* 167. — Homologation des délibérations par lesquelles le clergé offre au roi un don gratuit, 7 nov. 1782, *id.* 235. — Ed. it

concernant les secours annuels accordés au clergé jusqu'en 1802 pour sa libération, nov. 1782, XXVII, 236 — Homologation des délibérations du clergé au sujet du don de 18 millions accordé au roi, 7 juill. 1783, XXVIII, 66. — A. C. qui maintient le clergé dans ses droits, franchises et immunités, 5 juill. 1788, *id.* 589. — L. p. qui confirment les délibérations de l'assemblée générale du clergé au sujet du don gratuit accordé au roi, 28 oct. 1788, *id.* 624. V. *Amortissement, Assemblées de Paris, Banquiers ecclésiastiques, Bénéfices, Chasses, Biens et Bois des ecclésiastiques, Contrainte par corps, Conciles, Curés, Discipline, Franc-fief, Gens de guerre, Impôts, jansénisme, Justice criminelle, Justice ecclésiastique, Libertés gallicanes, Portions congrues, Prédications, Saisie, Schisme, Tailles.*

CLOCHES. Droit de sonner les cloches du beffroi en certains cas, juin 1327, III, 328. — Défense de sonner les cloches après vêpres, pendant le siège de Paris, 1358, V, 54. — Lett. qui permettent aux habitants de Nîmes d'avoir une cloche, 16 avr. 1434, VIII, 801. — Défense de sonner les cloches pendant les orages, A. P. 21 mai 1784, XXVII, 409. — Nouvelle défense, à peine d'amende, de sonner les cloches pendant l'orage, 29 juill. 1784, *id.* 449.

CLOTURE. Régl. pour la clôture des terres, prés, champs et héritages situés dans la campagne, Ed. mars 1769, XXII, 486. — Ed. qui autorise la clôture des prés et pâtures dans le Bourbonnais, sept. 1777, XXV, 436. — L. p. qui permettent la clôture des héritages dans le ban de la ville de Haguenau, 10 fév. 1788, XXVIII, 506.

CLOUTERIES. Défense d'établir aucunes clouteries dans les deux lieues frontières de l'étranger, 19 sept. 1787, XXVIII, 432. — A. C. qui rend communs aux clouteries du Soissonnais, les dispositions des arrêts du conseil des 8 août 1761 et 19 sept. 1787, 18 déc. 1787, *id.* 485.

COADJUTEUR. Il ne sera accordé aucunes coadjutoreries d'évêchés ni d'abbayes, Ord. janv. 1629, XVI, 266 V. *Evêques.*

COALITION d'ouvriers. V. *Ouvriers.*

COCHERS. V. *Paris*, XXVIII, 382.

COCHES. V. *Voitures publiques.*

COCHES d'eau. Etablissement des coches d'eau sur la Seine, Lett. mai 1665, XVIII, 55. — Dispos. relatives aux coches d'eau, déc. 1672, XIX, 41. — A. C. qui retire les privilèges accordés aux coches et diligences d'eau et décide qu'ils seront exploités au profit du roi, 11 déc. 1775, XXIII, 236. — A. C. sur la perception de 8 sous par livre sur les marchandises transportées par les coches d'eau, 19 oct. 1778, XXV, 444. — A. C. concernant

la navigation des coches d'eau de la Seine, 19 janv. 1778, XXV, 190.

CODE noir, touchant la police des îles de l'Amérique, mars 1685, XIX, 494. V. *Colonies.*

CODE théodosien. Publication pour l'Occident du code théodosien, an 443, I, 4. — Code dit théodosien, 2 fév. 506, *id.* 20.

CODE Michaud. XVI, 223.

COIFFEURS. V. *Perruquiers.*

COLISEE. A. C. concernant la police du Colisée, 30 août 1777, XXV, 108.

COLLECTEURS. Création de deux offices de collecteurs des recettes particulières, en chacune des recettes générales, Ed. juin. 1555, XIII, 445. V. *Receveurs*, VIII, 424.

COLLÈGES. Lett. pour la direction du collège de Navarre, 27 déc. 1549, XIII, 139 : — fév. 1557, *id.* 509. — Mode de comptabilité des revenus de ce collège, fondé dans l'Université de Paris, 4 juin 1551, *id.* 182.

— Etablissement d'un collège à Chartres, sept. 1587, XIV, 609 — Régl. pour l'exécution de l'article 17 des statuts de 1600, concernant les professeurs des collèges, 27 juin 1648, XVII, 72. — Confirmation de la fondation du collège Mazarin, juin 1665, XVIII, 55 — Etablissement du collège des Irlandais, L. p. janvier 1672, XIX, 1. —

Etablissement du collège des Ecossois à Paris, 15 déc. 1688, XX, 70 — Dispos. relatives au collège de Louis le Grand, 21 nov. 1763, XXII, 397; — 30 août 1777, XXV, 108. — Régl. pour les collèges qui ne dépendent pas des universités, Ed. fév. 1763, XXII, 389.

— Régl. pour l'administration des collèges dépendant des universités, 1^{er} fév. 1769, *id.* 486. — L. p. concernant le collège royal de France, 16 mai 1772, *id.* 547. — A. C. concernant plusieurs chaires du collège royal, 20 juin 1773, *id.* 558. — La place de bibliothécaire du collège de La Flèche est incompatible avec d'autres fonctions dans ce

collège, 25 mars 1775, XXIII, 118. — Régl. pour le collège d'Auxerre, 13 oct. 1776, XXIV, 252 — L. p. contenant acceptation des offres faites par les supérieurs de la congrégation de la doctrine chrétienne de diriger et gouverner le collège de La Flèche, 20 mai 1776, XXIV, 1. — L. p. concernant les collèges d'Arras, de Bethune, de Saint-Omer, Aire et Hesdin, juin 1777, XXV, 50. — L. p. sur l'administration des collèges de Nancy et Pont-à-Mousson, 26 sept. 1777, *id.* 133. —

Décl. concernant le collège de Louis le Grand, et règlement sur les bourses, 3 sept. 1778, *id.* 401. — L. p. concernant les boursiers du collège de Dorman-Beauvais, 14 fév. 1779, XXVI, 25. — L. p. concernant le collège de Tours, juill. 1779, *id.* 119. — A. P. concernant le collège d'Amiens, 5 sept. 1780, *id.* 381. — Les maîtres de pensions sont tenus

de conduire leurs élèves aux collèges, 6 août 1779, XXVI, 137. — Régl. sur l'administration du collège de La Flèche, 8 déc. 1779, *id.* 211. — Les honoraires des principaux et maîtres des collèges ne peuvent être saisis que pour paiement de livres, 7 mars 1780, *id.* 278. — L. p. confirm. de différentes déclarations prises par le bureau d'administration du collège de Louis le Grand, 19 mars 1780, *id.* 299. — L. p. concernant le collège de Moulins, 2 sept. 1780, *id.* 379. — Le collège de la ville de Lyon est confié à la congrégation de Saint-Maur, 17 mars 1781, XXVII, 5. — Régl. pour le collège Mazarin, 30 mars 1781, *id.* 6. — L. p. sur les études faites dans le collège royal de La Flèche, 22 fév. 1783, *id.* 256. — Régl. pour le collège de la ville de Langres, 10 avr. 1783, *id.* 170. — Les places de professeurs et de régens de collèges sont incompatibles avec celles de curé ou de vicaire, 7 sept. 1784, *id.* 472. — A. P. sur la composition des bureaux d'administration des collèges, 8 mars 1785, XXVIII, 17. — A. P. concernant les collèges de l'Université de Paris, 10 avr. 1786, *id.* 161. — L'administration supérieure du collège des Irlandais est attribuée à l'archevêque de Paris, 1787, *id.* 494. V. *Culte protestant*, XIV, 230.

COLLÈGE de Beauvais V. *Accord*.

COLLÈGE de La Flèche. V. *Collèges*.

COLLÈGE Mazarin. V. *Collège*.

COLOMBIER. Défense à ceux qui n'ont pas droit de colombier d'avoir des pigeons à Paris, 29 août 1368, V, 317.

COLONEL général. Le duc du Maine colonel général des Suisses, 1^{er} fév. 1674, XIX, 126. — Création d'un colonel général d'infanterie, 5 avr. 1780, XXVI, 305. — Ord. sur ses droits et prérogatives, 6 avr. 1780, *id.* 307. — Création de la charge de colonel-général des hussards, 22 nov. 1778, XXV, 461. V. *Armée*, XVI, 550.

COLONIES. Décl. pour la formation des colonies aux Indes occidentales, mai 1628, XVI, 216. — Articles accordés aux associés de la compagnie des îles de l'Amérique, 12 fév. 1635, *id.* 411. — Décl. sur le commerce de Saint-Christophe, 25 nov. 1634, *id.* 415. — Ed. sur l'établissement de la compagnie des îles de l'Amérique, mars 1642, *id.* 540. — Etabliss. d'une justice souveraine dans les îles de l'Amérique, 1^{er} août 1645, XVII, 52. — Lett. de prov. de la charge de vice-roi dans les mêmes îles, juill. 1655, *id.* 318. — Etabliss. d'une colonie dans l'Amérique méridionale, mars 1656, *id.* 319. — Ed. relatif à cet établissement, avr. 1657, *id.* 349. — Les concessions des terres et pays qui ne se trouvent pas établis sont révoqués, 16 août 1661, *id.* 06. — Concession à perpétuité des îles

Lucayes et Caïques au sieur d'Ogeron, ses héritiers et ayant-cause, 1662, XVIII, 23. — Commission de lieutenant-général de l'Amérique, donnée à de Prouville de Tracy, 19 nov. 1663, *id.* 27. — Les intéressés en la compagnie des îles de l'Amérique et les propriétaires desdites îles, doivent en rapporter les concessions et titres de propriété, 17 avr. 1664, *id.* 32. — Etablissement de la compagnie des Indes occidentales, Ed. 28 mai 1664, *id.* 35. — Elle jouit de l'exemption de la moitié des droits des fermes sur les marchandises qu'elle exporte pour les colonies et pour celles qui en proviendront, 30 mai 1664, *id.* 37. — Disp. sur les officiers intéressés dans la comp. des Indes occidentales, 27 août 1664, *id.* 39. — Etablissement d'un conseil supérieur à la Martinique, 11 oct. 1664, *id.* 41. — Ord. pour l'embarquement des troupes réglées pour les îles, 24 mars 1666, *id.* 73. — Dispos. sur la discipline des officiers des troupes aux îles, 1^{er} fév. 1667, *id.* 99; — sur l'emploi des troupes aux îles par les gouverneurs, *id.* — sur le rang des officiers aux îles, *id.* — Le commerce des îles ne sera fait que par la compagnie des Indes occidentales, ou par les bâtimens français, avec la permission de cette compagnie, 10 sept. 1668, *id.* 198. — Les passeports pour les vaisseaux allant aux îles sont donnés par le roi, 12 juin 1669, *id.* 214. — Fabrication d'une monnaie particulière pour les colonies, 19 fév. 1670, *id.* 369. — Ceux qui n'auront pas payé les frais de leur passage dans les colonies seront retenus en esclavage, A. C. 27 fév. 1670, *id.* 370. — Défense aux officiers du roi dans les colonies de taxer les marchandises, 9 juin 1670, *id.* — Les bâtimens étrangers ne peuvent aborder dans les colonies, 10 juin 1670, *id.* 371. — Les mahrcandises destinées pour les colonies sont exemptes du droit des fermes, Arr. 4 juin 1671, *id.* 434. — Les propriétaires de vaisseaux construits dans les colonies ne peuvent faire le commerce étranger, Ord. 18 juill. 1671, *id.* 436. — Amnistie dans les îles de la Tortue et de Saint-Domingue, oct. 1671, *id.* 439. — Régl. sur le fait du commandement des armes, de la justice, de la police, des finances, et le choix des officiers aux îles de l'Amérique, 4 nov. 1671, *id.* 439. — Il est défendu de transporter des marchandises des pays étrangers dans les îles, Ord. 4 nov. 1671, *id.* 441. — Suppression de la compagnie des Indes occidentales et confirmation du contrat relatif à la compagnie du Sénégal, déc. 1674, XIX, 152. — Confirm. du conseil de la Martinique, 1^{er} avr. 1679, *id.* 194. — Les gouverneurs des îles de l'Amérique ne peuvent mettre les habitans en prison, 24 avr. 1679, *id.* 195. — Lett. du roi au gouverneur général des îles sur les emprisonnemens des habitans et les revues des

milices, 7 mai 1680, XIX, 238. — Décl. sur les récusations dans les colonies, 2 juin 1680, *id.* 240. — Attribution à l'intendant des îles de la nomination aux offices de notaires, greffiers et huissiers, 7 juin 1680, *id.* 241. — Les procureurs généraux près les conseils supérieurs des colonies doivent envoyer des extraits de leurs arrêts, pour que le conseil puisse les casser en cas de contravention aux ordonnances, 3 mai 1681, *id.* 267. — Chaque bâtiment marchand qui ira aux îles devra y porter des fusils, Ord. 23 sept. 1683, *id.* 434; — Il est défendu d'y établir de nouvelles raffineries, 21 janv. 1684, *id.* 440. — Code noir, touchant la police des îles de l'Amérique, mars 1685, *id.* 494. — Etablissement d'un conseil souverain et de quatre sièges royaux à Saint-Domingue, août 1685, *id.* 525. — A. C. touchant les fabriques de soies aux îles, 22 août 1687, XX, 52. — Les inventaires et partages à la Martinique seront faits par les notaires seuls, 17 janv. 1688, *id.* 53. — Les officiers des juridictions ordinaires des colonies jugent en dernier ressort jusqu'à 40 livres, 24 sept. 1688, *id.* 60. — Défense à tous capitaines d'embarquer aucun habitant des îles sans la permission du gouverneur, Ord. 3 sept. 1690, *id.* 110; — 20 oct. 1694, *id.* 228. — Régl. pour la conduite et discipline des troupes dans le Canada, 30 mai 1695, *id.* 259; — dans les îles de l'Amérique, 12 oct. 1696, *id.* — Décl. sur la traite du castor au Canada, 21 mai 1696, *id.* 267. — Ord. pour encourager les soldats réformés à aller peupler les colonies, 27 nov. 1697, *id.* 302. — Régl. pour le commerce et la navigation des colonies françaises de l'Amérique, 20 août 1698, *id.* 308. — Etabliss. de la compagnie de Saint-Domingue, avec règlement pour le commerce de cette île, Ed. sept. 1698, *id.* 309. — Défenses d'envoyer des vaisseaux aux îles, sans avoir pris des passe-ports du roi, 24 fév. 1700, *id.* 353. — Défense d'abattre aucun arbre de gayac dans les îles de l'Amérique, 23 mars 1701, *id.* 384. — Création du conseil supérieur du Cap, juin 1701, *id.* 386. — Les officiers des milices ne peuvent l'être que dans le quartier de leur résidence, Ord. 22 nov. 1702, *id.* 421. — Les parlemens du royaume ne peuvent connaître des arrêts des conseils de Saint-Domingue, par la voie de la requête civile, A. C. 10 fév. 1705, *id.* 461. — Rang entr'eux des officiers dans les îles, Ord. 21 avr. 1705, *id.* 462. — Ord. touchant le service des troupes et des milices dans les îles, 29 avr. 1705, *id.* 462. — Ord. touchant les engagés pour les îles de l'Amérique, 17 nov. 1706, *id.* 491. — Ord. sur les gardes des habitans à Saint-Domingue, 3 août 1707, *id.* 524. — Ord. sur la discipline des milices des îles de l'Amérique, 3 août 1707, *id.* 524; — sur l'âge et la taille des engagés pour les colonies,

XX, 524 — Les capitaines des vaisseaux du roi recevront sur leur bord les marchandises que les intendants des colonies auront à leur donner pour la France, Ord. 20 nov. 1709, *id.* 545. — Régl. sur la discipline à observer dans l'étendue des concessions de la compagnie royale de Saint-Domingue, 30 juill. 1711, *id.* 569. — L. p. accordant au sieur Crozat privilège pour le commerce de la Louisiane, 14 sept. 1712, *id.* 576. — Ord. pour l'entretien des chemins aux îles de l'Amérique, 1^{er} fév. 1711, *id.* 562. — Ord. au sujet des exécuteurs testamentaires et des personnes chargées de procurations aux îles de l'Amérique, 2 fév. 1711, *id.* — Ord. concernant les inventaires aux îles de l'Amérique, 13 mars 1713, *id.* 600. — Ord. qui défend de plaider ni d'écrire pour les parties aux mêmes îles, *id.* — Statuts et réglemens pour la régie, police et conduite des habitans et du commerce de Saint-Domingue, 25 juin 1716, XXI, 119. — Ed. concernant les esclaves nègres des colonies, oct. 1716, *id.* 122. — Dispos. sur les sièges d'amirauté dans les colonies, 12 janv. 1717, *id.* 128. — Régl. pour le commerce des colonies françaises, avr. 1717, *id.* 142. — Dispos. pour la conservation des minutes des notaires dans les colonies, 2 août 1717, *id.* 148. — Il est défendu aux gouverneurs d'avoir des habitations, Ord. 7 nov. 1719, *id.* 174. — Révocation de la concession accordée à la compagnie de Saint-Domingue, Lett. avr. 1720, *id.* 182. — Dispos. sur le commerce dans les colonies, 23 juill. 1720, *id.* 186. — Ord. qui défend aux capitaines de tirer des coups de canon dans les rades des colonies sans nécessité, 8 avr. 1721, *id.* 192. — Décl. sur le mode d'élire des tuteurs aux enfans dans les colonies, et défense aux enfans émancipés de vendre leurs nègres, 15 déc. 1721, *id.* 203. — Ord. au sujet des matelots qui désertent dans les colonies, 23 déc. 1721, *id.* — Décl. concernant le commerce des colonies, 14 mars 1722, *id.* 207. — Il est défendu aux nègres de porter l'épée, 23 juin 1723, *id.* 256. — Régl. concernant le commerce étranger dans les colonies, 23 juin 1723, *id.* — Ed. sur la police et le commerce des nègres à la Louisiane, mars 1724, *id.* 261. — Régl. pour l'établissement et l'entretien des chemins royaux aux Îles-du-Vent de l'Amérique, 17 avr. 1725, *id.* 289. — Décl. sur les déguerpissemens dans les îles, 24 août 1726, *id.* 300; — sur les licitations et partages dans les îles, *id.* — Dispos. sur le commerce étranger dans les colonies, Lett. oct. 1727, *id.* 306. — A. C. concernant la rétrocession faite au roi par la compagnie des Indes, de la concession de la Louisiane et du pays des Illinois, 23 janvier 1731, *id.* 343. — Ord.

qui défend d'affranchir les esclaves sans en avoir obtenu la permission par écrit, 15 juill. 1736, XXI, 418. — A défaut de blancs, les esclaves seront reçus en témoignage, hormis contre leurs maîtres, Ord. 15 juill. 1738, XXII, 110. — Peines qui peuvent être infligées aux esclaves, Ed. 1^{er} fév. 1743, *id.* 103. — Décl. concernant les concessions de terres dans les colonies françaises de l'Amérique, 17 juill. 1743, *id.* 165. — Décl. concernant les ordres religieux et gens de main morte établis aux colonies, 25 nov. 1743, *id.* 166. — Règl. pour le commerce des colonies françaises de l'Amérique, 1^{er} mars 1744, *id.* 170. — Dispos. sur les mariages des gouverneurs et intendans des colonies, 23 juill. 1759, *id.* 289. — Règl. pour les appointemens et le grade des gouverneurs et intendans des Iles-sous-le-Vent, 23 juill. 1759, *id.* 291. — Etabliss. de chambres mi-parties d'agriculture et de commerce aux mêmes Iles, avec faculté d'avoir un député à Paris, 23 juill. 1759, *id.* — A. C. qui nomme des commissaires pour la connaissance des affaires contentieuses des colonies portées au conseil, 8 fév. 1761, *id.* 307. — Ord. pour la tenue des conseils de guerre dans les colonies, 13 oct. 1761, *id.* 321. — Etablissement d'une commission pour la législation coloniale, A. C. 19 déc. 1761, *id.* 322; — 12 avr. 1761, *id.* 323. — Fixation des limites du pouvoir militaire dans les colonies par rapport à la justice, 21 mai 1762, *id.* — Traitement des troupes qui y sont entretenues, Ord. 25 mars 1763, *id.* 392. — A. C. touchant la procédure à tenir par les habitans des colonies pour se pourvoir aux conseils du roi, 30 juill. 1763, *id.* 393. — Ord. concernant l'exercice des préfets apostoliques dans les colonies, 31 juill. 1763, *id.* 397. — Ord. concernant le gouvernement civil des Iles-sous-le-Vent, 1^{er} fév. 1766, *id.* 448. — Ed. sur la discipline des conseils supérieurs à Saint-Domingue, janv. 1766, *id.* — Ord. touchant le gouvernement civil de Saint-Domingue, 24 mars 1763, *id.* 392. — L. p. qui accordent à Cayenne et à la Guyane française la liberté de commerce avec toutes les nations pendant douze ans, 1^{er} mai 1768, *id.* 482; — 15 mai 1784, XXVII, 406. — Ord. sur la forme des affranchissemens des esclaves, 10 juill. 1768, XXII, 484. — Ord. 23 oct. 1775, XXIII, 247. — A. C. qui supprime le bureau de législation des colonies, 11 nov. 1768, XXII, 485. — Ord. sur les impositions nécessaires aux dépenses des colonies, 20 sept. 1769, *id.* 493. — Ord. portant qu'il sera pourvu aux charges et places dans les colonies sur des brevets expédiés par le ministre de la marine, 28 sept. 1772, *id.* 547. — Ord. concernant la correspondance entre la métro-

pole et les colonies, 1^{er} mars 1773, XXII, 556. — Dépôt des recrues des colonies à l'île de Rhé, 26 déc. 1774, XXIII, 113; — réforme du régiment de l'Amérique, 1774, *id.* — Dispos. sur les lettres de change tirées des Iles de France et de Bourbon sur les trésoriers de la marine et des colonies, 15 janv. 1775, *id.* 133. — Suppression des trois régimens créés pour la garde des Iles de France et de Bourbon; ils sont réunis en un seul régiment, 21 janv. 1775, *id.* 136. — Ord. pour donner une nouvelle forme aux troupes de Cayenne, 8 août 1775, *id.* 225; — au régiment de Pondichéry, Ord. 21 juill. 1775, *id.* 201. — Ord. qui déclare exécutoires dans les Iles-sous-le-Vent les réglemens concernant les dettes de cargaison, 16 mai 1775, *id.* 171. — Ord. concernant le gouvernement civil dans ces Iles, 22 mai 1775, *id.* 173. — Mode de jugement des procès criminels aux Iles de France et de Bourbon, juill. 1776, XXIV, 59. — Règl. sur la formation de quatre compagnies de troupes coloniales à l'île de Rhé, 12 sept. 1776, *id.* 118. — Etablissement d'une sénéchaussée à Jérémie, déc. 1776, *id.* 323. — Traité entre la France et l'Espagne sur divers points concernant leurs sujets respectifs de Saint-Domingue, 3 juin 1777, XXV, 15. — Traité de limite de l'île de Saint-Domingue entre la France et l'Espagne, 3 juin 1777, *id.* 21. — Concession à MM. de Noailles de la partie française de l'île du Massacre, mars 1778, *id.* 257. — Ed. portant érection des juridictions de la Martinique et de Sainte-Lucie en sénéchaussées, avr. 1778, *id.* 289. — A. C. qui détermine le prix qui devra être payé aux maîtres des esclaves suppliciés et tués en marronage à la Martinique, 1^{er} mai 1778, *id.* — A. C. sur le jugement des contestations pour le recouvrement des créances du gouvernement dans les Iles de France et de Bourbon, 5 juill. 1778, *id.* 353. — Visite des navires du commerce avant leur départ des colonies pour la France, 7 mai 1779, XXVI, 84. — Etablissement d'une sénéchaussée et d'un siège d'amirauté aux Cayes, mars 1779, *id.* 64. — Il est établi dans les ports des bureaux pour l'envoi des lettres aux colonies, 14 août 1777, *id.* 147. — Ord. sur le traitement des régimens d'infanterie employés dans les colonies situées au delà du cap de Bonne Espérance, 14 nov. 1779, *id.* 199. — Les cottes mortes ou successions de tous les curés de la Martinique appartiennent aux fabriques, 27 nov. 1779, *id.* 207. — Uniforme des officiers réformés des troupes des colonies, 28 nov. 1779, *id.* 211. — A. C. concernant les dettes des habitans de l'île de la Grenade, 12 déc. 1779, *id.* 213. — Administration de la justice à la même île, *id.*

214. — Ord. concernant l'avancement des officiers des troupes des colonies, 13 déc. 1779, XXVI, 218. — Lett. du ministre sur les limites de la Guyane portugaise, 16 mai 1781, XXVII, 26. — Lett. du ministre concernant la présentation des candidats pour le conseil supérieur de la Martinique, 7 juill. 1701, *id.* 50. — Ord. concernant la compagnie des cadets gentilshommes des troupes des colonies, 10 août 1781, *id.* 66. — Défenses d'exporter de Cayenne les arbrés à épiceries, 21 août 1781, *id.* 71. — Règl. pour la nomination à l'ordre de Saint-Louis des officiers employés dans les colonies, 27 août 1781, *id.* 74. — Il est défendu aux habitans de faire vendre aucune marchandise quelconque par des gens de couleur soit libres, soit esclaves, 10 nov. 1781, *id.* 108. — Ord. concernant les biens des fabriques et des églises dans les colonies, 24 nov. 1781, *id.* 119. — Ed. sur les chemins dans les colonies, *id.* — Il est défendu aux avocats d'y faire les fonctions de procureur, 5 janv. 1782, *id.* 141. — Anoblissemens dans les colonies, L. p. 24 août 1782, *id.* 209. — Lett. du ministre concernant les places d'assesseurs à la Martinique, 17 janv. 1783, *id.* 254. — Lett. du ministre sur les monnaies à Cayenne, 26 sept. 1783, *id.* 337. — Lett. du ministre portant règlement sur différens points de police à Cayenne, 3 oct. 1783, *id.* 341. — Lett. du ministre sur l'émigration des habitans des colonies, 4 déc. 1783, *id.* 347. — Ord. concernant les états-majors des Îles-du-Vent de l'Amérique, 20 déc. 1783, *id.* 349. — Autorisation d'un hôpital à la Guyane, 8 fév. 1784, *id.* 363. — Suppression des ingénieurs des colonies: leurs fonctions sont attribuées aux officiers du corps du génie, Ord. 14 mars 1784, *id.* 397. — Lett. du ministre au sujet du dépôt des chartres des colonies à Versailles, 14 mai 1784, *id.* 406. — Prorogation des L. p. du 1^{er} mai 1768, qui accordent à l'île de Cayenne et à la Guyane la liberté de commercer avec toutes les nations, 15 mai 1784, *id.* 406. — Lett. du ministre de la marine concernant le commerce étranger aux colonies, 27 juin 1784, *id.* 425. — Réunion et organisation de la compagnie de maréchaussée de l'île-de-France, 18 juill. 1784, *id.* 448. — A. C. concernant le commerce étranger, dans les colonies françaises, 30 août 1784, *id.* 459. — Lett. du ministre sur l'ordre successif des avancements dans les troupes, 30 sept. 1784, *id.* 480. — A. C. concernant les armemens de commerce pour les colonies françaises, 31 oct. 1784, *id.* 481. — Ord. concernant les procureurs et économes des habitations sises aux Îles-sous-le-Vent, 3 déc. 1784, *id.* 532. — Ord. 15 nov. 1786. XXVIII, 269. — Règl. des administrateurs de Cayenne sur les haltes ou ménageries, 7 mai

1785, XXVIII, 50; — 22 nov. 1785, *id.* 113. — A. C. concernant le commerce interlope des colonies, 23 sept. 1785, *id.* 89. — Ord. concernant les officiers de port dans les colonies orientales et occidentales, 1^{er} janv. 1786, *id.* 125. — Les huissiers qui font des saisies-exécutions doivent se conformer à l'Ord. de 1667, 5 janv. 1786, *id.* 126. — Règl. des administrateurs de Cayenne sur la vente des armes à feu et des poudres dans la colonie, 7 janv. 1786, *id.* — Les avances faites par les trésoriers des colonies aux fonctionnaires seront rejetées de leurs comptes quand elles excéderont le traitement de ceux-ci, 11 fév. 1786, *id.* 149. — L'importation du sel et de la bière y est permise, tant que le commerce français ne s'en plaindra pas, 3 mars 1786, *id.* 150. — Lett. sur les fraudes du poids et des qualités des sucres, 10 mars 1786, *id.* — Lett. qui recommandent d'homologuer facilement les affranchissemens faits par actes de dernière volonté, 6 avr. 1786, *id.* 160. — Règl. concernant la sûreté des canots au port de Cayenne, 12 mai 1786, *id.* 173. — Les passages aux frais du roi sont restreints aux seuls individus brevetés, 21 juill. 1786, *id.* 212. — Arr. de règl. du conseil sup. de Cayenne qui confirme les notaires dans le droit de recevoir le serment des arbitres dans les opérations volontaires, 28 août 1786, *id.* 228. — Règl. au sujet du prix des denrées de cette colonie, *id.* 229. — A. C. au sujet de l'introduction des noirs dans le commerce national et étranger, 10 sept. 1786, *id.* 238. — A. C. concernant la compagnie du Sénégal et de la Guyane, 10 nov. 1786, *id.* 269. — Défense de porter à Cayenne des poignards, pistolets de poche et armes prohibées, 15 nov. 1786, *id.* 270. — Les correspondans des armateurs doivent déposer au bureau des classes les fonds nécessaires pour le parfait payement des équipages, 24 nov. 1786, *id.* — Règl. concernant l'introduction du coton de la Guadeloupe à Cayenne, 22 août 1786, *id.* 225. — Règl. au sujet de l'usage des fusils dans les savanes, *id.* — Règl. sur le rocou, *id.* — Règl. pour les paquebots de correspondance avec les colonies, 14 déc. 1786, *id.* 272. — A. C. concernant l'établissement des paquebots pour la correspondance avec les colonies françaises et les États-Unis, 20 déc. 1786, *id.* 281. — Règl. sur le commerce des colonies, 11 fév. 1787, *id.* 334. — Sont nommés premiers colons à Cayenne ceux qui se sont distingués dans la culture des terres basses, mai 1787, *id.* 349. — Établissement à la Martinique et à la Guadeloupe d'une assemblée coloniale, 17 juin 1787, *id.* 364. — Lett. de M. de Castries sur l'établissement d'une assemblée coloniale, 7 juill. 1787, *id.* 377. — Ord. du roi pour faire brûler les procédures criminelles des esclaves, 24 sept.

1787, XXVIII, 434. — Règl. concernant les auberges et cabarets à Cayenne, 22 août 1787, *id.* 424. — Ord. concernant les dénombrements, *id.* — Il est défendu d'inhumier dans les églises, 3 nov. 1787, *id.* 467. — A. C. de Cayenne qui défend à toute personne de postuler et de se charger d'aucune procuration pour les personnes résidentes dans la colonie, 8 nov. 1787, *id.* — Fixation du poids des barriques à sucre dans les colonies, 24 nov. 1787, *id.* 469. — Ordre du roi concernant la nomination aux places de géôliers dans les colonies, 28 déc. 1787, *id.* 489. — Les nègres ne peuvent être retirés de la geôle que sur la représentation du recensement sur lequel ils doivent être portés, 10 janv. 1788, *id.* 494. — Ord. des administrateurs de Cayenne concernant les affranchissemens, 17 janv. 1788, *id.* — Ord. des administrateurs de Cayenne sur la culture des arbres à épicerie et la défense de les exporter hors de la colonie, 11 mars 1788, *id.* 505. — Lett. relatives au code de lois demandé pour la Guyane, 20 avr. 1788, *id.* 525. — Défense aux habitans de laisser errer les pores sans gardien, 6 mai 1788, *id.* 534. — Ord. concernant les boulangers, 8 mai 1788, *id.* 568. — Les commis greffiers des colonies doivent avoir 25 ans au moins, 9 mai 1788, *id.* 568. — Création d'un papier-monnaie aux îles de France et de Bourbon, 10 juin 1788, *id.* 584. — Dispos. concernant l'hivernage, 22 juin 1788, *id.* 589. — Ord. des administrateurs de Cayenne sur la chasse du tigre, 9 juill. 1788, *id.* 604. — A. du C. Souverain sur les boucheries, 3 sept. 1788, *id.* 612. — Défense aux sénéchaux d'enregistrer les ordonnances des administrateurs sans mandement préalable du conseil souverain, 7 janv. 1789, *id.* 633. — Lett. du ministre qui décident qu'à l'avenir on n'accordera ni pension ni gratification sur les émolumens des géôliers, 5 fév. 1789, *id.* 648. — Procès-verbaux des assemblées des habitans de Cayenne, sur la fixation du prix des marchandises, mars 1789, *id.* 650. — Mesures à prendre dans les colonies pour déterminer la comptabilité des consignations relatives aux gens de couleur, 33 avr. 1789, *id.* 663. V. *Archives des colonies, Assignations, Aubaine*, XXIV, 324; *Commerce, Indes-Orientales, Marine, Marine marchande, Noirs, Sénégal; Procédure civile*, XX, 138.

COLPORTAGE. Éd. qui rétablit dans chaque ville jurée du royaume un bureau chargé de visiter les marchandises y introduites, mars 1586, XIV, 598. — Choix de 50 colporteurs pour les ouvrages de librairie, mars 1635, XVI, 434. — Défense aux porteurs de balles de vendre ni débiter aucuns livres imprimés, à l'exception des almanachs, livres de prières et autres semblables, art. 5, Règl. du 28 févr. 1723, XXI, 218. — Nul ne peut faire le mé-

tier de colporteur s'il n'a été reçu; art. 69, Règl. 28 févr. 1723, XXI, 235. — Il leur est défendu de vendre et débiter aucuns livres, à l'exception des édits, ordonnances, arrêts, et petits livres qui ne passeront pas 8 feuilles, *id.* 236. — Défenses à tous merciers et porte-balles de débiter des livres, même dans les campagnes et foires, à l'exception des almanachs et petits livres de prières, A. C. 31 déc. 1748, XXII, 221. — Règl. pour les colporteurs, Ord. 7 mai 1749, *id.* 225.

COMBAT judiciaire. V. *Duel.*

COMÉDIENS. V. *Théâtre.*

COMITÉ des finances. V. *Finances.*

COMESTIBLES. V. *Carême, Champignons, Viande.*

COMMANDANS de place. V. *Armée*, XVIII, 23.

COMMENSAUX. V. *Maison du roi.*

COMMERCE. Règl. pour le commerce des Français avec les marchands de Gènes et de Savone, 4 déc. 1337, IV, 429. — Concession de privilèges aux marchands étrangers, nov. 1339, *id.* 447. — Celui qui est marchand peut encore faire un autre négoce, 30 janv. 1350, *id.* 649. — Il est interdit aux gens du grand-conseil, déc. 1354, *id.* 662; — aux officiers du roi et des seigneurs, 28 déc. 1355, *id.* 734; — aux magistrats et fonctionnaires, 3 mars 1356, *id.* 833. — Privilèges accordés aux marchands castillans trafiquant dans le royaume, 1364, V, 188. — Les états de Languedoc signalent l'abus des lettres de commission données à des marchands pour faire le commerce avec les Turcs, 8 juin 1456, IX, 291. — Prohibition de faire aucun commerce sur les terres du duc de Bourgogne, 8 oct. 1470, X, 616. — Les habitans de la Rochelle ont la liberté de trafiquer en tout temps avec l'étranger, même en temps de guerre, 26 mai 1472, *id.* 645. — Remontrances des états-généraux touchant le fait de la marchandise: ils demandent la liberté du commerce, l'abolition des péages, la réduction des foires, la diminution des tailles, la perception de l'imposition foraine aux frontières, 1483, XI, 65. — L'exportation des grains et autres marchandises de province à province est autorisée, mars 1502, *id.* 438. — Les marchands du royaume ont la faculté de commercer librement avec l'étranger, Éd. 3 nov. 1536, XII, 530. — Il est enjoint aux juges de dénier toutes actions aux marchands qui auront vendu les draps de soie à crédit, Ord. janv. 1560, XIV, 88. — L'exportation des laines, lins et chanvres est prohibée; l'importation des draps, velours, satins et étoffes d'or et d'argent est également prohibée: les harnais, armes, tapisseries et autres marchandises ne peuvent être importées, janv. 1572, *id.* 242. — Les épicerie ne peuvent entrer que par certains ports désignés, *id.* — Règles pour les exportations des produits indigènes,

XIV, 242; — Interdiction de commerce avec l'Espagne, févr. 1604, XV, 290; — 23 avril 1625, XVI, 148. — Décl. qui défend aux Français de faire aucun commerce avec les Anglais, 8 mai 1627, *id.* 204. — Décl. qui interdit momentanément le commerce maritime, 9 sept. 1627, *id.* 215. — Les commerçans sont invités à former ensemble des compagnies et associations de commerce, janv. 1629, *id.* 329. — Les gentilshommes ne dérogent point en s'adonnant au commerce maritime, janv. 1629, *id.* 339; — août 1669, XVIII, 217. — Décl. pour le rétablissement du commerce à l'étranger, 19 nov. 1639, XVI, 514. — La compagnie des Indes occidentales peut seule faire le commerce des îles, 10 sept. 1668, XVIII, 198. — Éd. sur la franchise du port de Marseille, mars 1669, *id.* 205. — Etablissement d'une compagnie pour le commerce du Nord, juin 1669, *id.* 211. — Ord. qui permet à tous marchands français de transporter des vins de Madère dans les colonies, 28 nov. 1671, *id.* 441. — Éd. qui établit en corps, communautés et jurandes, tous ceux qui font profession de commerce, denrées ou arts, et qui ne sont encore d'aucune communauté, mars 1673, XIX, 91. — Ord. du commerce, mars 1673, *id.* 92; contenant des dispositions, tit. I^{er}, sur les apprentis, négocians et marchands; tit. II, les agens de change et courtiers; tit. III, les livres et registres des marchands; tit. IV, les sociétés de commerce; tit. V, les lettres de change; tit. VI, les intérêts du change et du rechange; tit. VII, les contraintes par corps; tit. VIII, les séparations de biens; tit. IX, les défenses et lettres de répit; tit. X, les cessions de biens; tit. XI, les faillites et banqueroutes, tit. XII, la juridiction des consuls, *id.* 92 à 107. — Les Français établis dans les pays neutres ne peuvent commercer avec l'ennemi, 21 août 1692, XX, 158. — Etabliss. d'un conseil général de commerce, 29 juin 1700, *id.* 363. — Les nobles peuvent faire le commerce en gros sans déroger, déc. 1701, *id.* 400; — 28 avril 1727, XXI, 306. — A. C. pour le transport des marchandises du Levant par la voie du Rhône en pays étranger, 15 oct. 1704, XX, 456. — Création de 6 intendans du commerce, Éd. mai 1708, *id.* 530. — Suppression des 6 offices d'intendans du commerce, oct. 1715, XXI, 48. — Etablissement d'un conseil de commerce et des manufactures, 14 déc. 1715, *id.* 69. — Le commerce et la navigation sont interdits dans la mer du Sud, 29 janv. 1716, *id.* 78. — Liberté du commerce sur les côtes de Guinée, L. p. janv. 1716, *id.* — Règlement concernant le commerce étranger dans les colonies, 23 juill. 1720, *id.* 186. — Le conseil de commerce est remplacé par un bureau composé de 8 personnes seulement, 22 juin 1722, XXI, 208. —

Création de 4 intendans du commerce, juin 1724, *id.* 270. — Établissement d'une bourse de commerce à Paris, et police de cette bourse, 24 sept. 1724, *id.* 278. — Assemblées générales du commerce autorisées dans les villes commerciales du royaume, A. C. 18 mars 1727, *id.* 306. — Etabl. d'un conseil royal du commerce, 29 mai 1730, *id.* 333. — Décl. concernant les privilèges en fait de commerce, 24 déc. 1762, XXII, 387. — Il est permis à toutes personnes, les magistrats exceptés, de faire le commerce en gros, Éd. mars 1765, *id.* 430. — A. C. concernant les privilèges, prérogatives et exemptions des négocians en gros, 30 oct. 1767, *id.* 470. — Suppression des intendans du commerce, Éd. juin 1774, XXIII, 42. — Fonctions de l'inspecteur général du commerce, 16 déc. 1775, *id.* 289. — Les négocians de Rochefort peuvent faire directement le commerce des colonies, A. C. 22 déc. 1775, *id.* 291. — Liberté du commerce des suifs, 5 févr. 1776, *id.* 329. — Les négocians des ports de Saint-Brieuc, Binic et Porterieux, peuvent faire directement le commerce des colonies, 14 mars 1776, *id.* 433. — Édit qui permet la circulation et le commerce libre des vins dans le royaume, avril 1776, *id.* 536. — A. C. qui fixe le délai dans lequel les commerçans sont tenus d'acquitter le droit de 10^e. annuel, 6 févr. 1777, XXIV, 338. — Institution d'un prix public en faveur des nouveaux établissemens de commerce et d'industrie, 28 déc. 1777, XXV, 172. — Les personnes qui désirent faire le commerce en gros doivent se faire inscrire sur les registres de la juridiction consulaire, 5 juill. 1780, XXVI, 362. — Les propriétaires des établissemens de commerce qui ont obtenu des privilèges, ne peuvent les céder sans permission du contrôleur-général des finances, sous peine de perdre ces privilèges, 2 mai 1783, XXVII, 278. — A. C. pour favoriser une expédition de commerce pour la Chine, 21 juill. 1783, *id.* 294. — A. C. qui accorde différentes faveurs au commerce du Nord, 25 sept. 1784, *id.* 475. — A. C. concernant la balance du commerce, 29 mars 1785, XXVIII, 17. — A. C. pour l'encouragement du commerce avec les Etats-Unis d'Amérique, 29 déc. 1787, *id.* 489. — Règlement concernant les fonctions et la composition du bureau de commerce, 2 févr. 1788, *id.* 500. — Suppression des inspecteurs généraux des manufactures et du commerce: fonctions des autres inspecteurs, 10 févr. 1788, *id.* 506. V. *Armateurs, Colonies, Conseil du commerce, Chambres du commerce, Échelles du Levant, Étrangers, Exportation, Foires, Grains, Guinée, Indes, Jugemens d'Olerou, Juges de commerce, Laines, Loire, Marchands, Marchands étrangers, Marine marchande, Prises maritimes, Prud'hommes, Traités de commerce.*

COMMIS aux barrières. Ord. concernant la visite que les commis aux barrières sont autorisés d'y faire de toutes les voitures sans exception, même de celles des princes, 15 févr. 1775, XXIII, 139.

COMMIS des fermes. A. C. qui supprime des termes injurieux à un commis des fermes, insérés dans un mémoire, 7 déc. 1776, XXIV, 265. V. *Fermes et régies, Procès-verbaux.*

COMMUNES (Philippe de). Arrêt du Parlement qui le condamne à 10 ans de rélegation pour mauœuvres contre la personne du roi, 24 mars 1488, XI, 177.

COMMINGES. Réunion du comté de Comminges à la couronne, sept. 1490, XI, 190.

COMMISSAIRES délégués pour visiter les domaines royaux dans le Languedoc, informer sur la conduite des officiers, faire des levées de gens d'armes, composer avec les comptables, traiter avec les places, et statuer comme juges souverains, 23 avril 1380, V, 528. V. *Narbonne, Parlement de Paris, Procédure civile.*

COMMISSAIRES aux inventaires. Création en titre d'offices, de commissaires pour procéder aux inventaires de tous biens meubles et immeubles, juin 1622, XVI, 143.

COMMISSAIRES aux revues. V. *Commissaires des guerres.*

COMMISSAIRES aux saisies réelles. Création de commissaires aux saisies réelles, expropriations forcées, saisies brandons, févr. 1626, XVI, 164. — Ils sont établis dans tous les parlemens, sièges présidiaux et justices royales, 14 mars 1627, *id.* 199. — Décl. concernant l'office de commissaire aux saisies réelles, 30 août 1786, XXVIII, 229. V. *Saisies réelles.*

COMMISSAIRES de marine. Ils doivent faire enregistrer à la chambre des comptes leurs lettres de provision, 10 mars 1634, XVI, 406. V. *Marine.*

COMMISSAIRES de police. Création de commissaires pour la police de Paris, mai 1644, XVII, 40. V. *Police.*

COMMISSAIRES des guerres. Abolition des malversations des commissaires des guerres, 20 juin 1532, XII, 373. — Leurs fonctions, 18 oct. 1533, *id.* 384. — Les offices de commissaires des guerres seront remplis par des gentilshommes expérimentés, Ord. janv. 1560, XIV, 92. — Réduction au nombre de 30 des offices de commissaires des guerres, Ord. mai 1579, *id.* 436. — Revues à passer par les commissaires des guerres, 1^{er} févr. 1679, XIX, 184. — Création de commissaires aux revues et logement des gens de guerre aux lieux d'étapes, Ed. août 1692, XX, 168. — Fonctions des commissaires aux revues, A. C. 5 déc. 1693, *id.* 203. — Ils sont créés en titre d'hérédité, Ed. déc. 1691, *id.* 143. — Confirmation des

droits et privilèges des commiss. des guerres, 3 nov. 1699, XX, 346. — Création de 30 offices de commissaires provinciaux des guerres Ed. mars 1704, *id.* 443. — Peines contre ceux qui auront reçu de l'argent pour passer les compagnies sur un pied plus fort que l'effectif, Ord. 21 janv. 1705, *id.* 460. — Règl. sur les revues des commissaires des guerres, 30 juin 1759, XXII, 288. — Règl. concernant les commissaires des guerres, 14 sept. 1776, XXIV, 122. — Suppression et nouvelle création de ces offices, Ed. déc. 1783, XXVII, 352. — Privilèges des commissaires des guerres, 18 févr. 1785, XXVIII, 12. — Edit sur les offices des commissaires des guerres, avril 1788, *id.* 525. V. *Armée, Cadets gentilshommes.*

COMMISSAIRES enquêteurs. V. *Enquêteurs.*

COMMISSAIRES examinateurs. V. *Enquêteurs.*

COMMISSAIRES (Jugement par). Défense de juger aucun procès extraordinairement et par commissaires, janv. 1597, XV, 126. V. *Commission judiciaire.*

COMMISSAIRES-PRISEURS. Création des offices de priseurs vendeurs de meubles, Ed. fév. 1556, XIII, 473. — Lett. de jussion adressées au Parlement de Paris pour l'enregistrement de l'édit précédent, au moyen d'une réduction sur le droit de vente, 20 mai 1557, *id.* 490. — Décl. interprétative de l'édit qui les a créés, 27 avr. 1558, *id.* 513. — Les offices de priseurs vendeurs de meubles à Paris sont supprimés, avr. 1576, XIV, 278. — Les offices des priseurs vendeurs de meubles sont réunis à ceux de sergens à verge au Châtelet, juill. 1575, *id.* 275. — Décl. qui défend à tous sergens et à tous priseurs vendeurs, d'exercer les offices les uns des autres, sans avoir pris permission du roi, 11 nov. 1576, *id.* 313. — Ed. qui accorde aux sergens le droit de faire tous exploits des priseurs vendeurs de meubles et qui réunit ces deux offices en un seul, avr. 1595, XV, 401. — A. C. en faveur de 120 huissiers priseurs, vendeurs de biens meubles à Paris, 22 juill. 1692, XX, 164. — Création de jurés vendeurs de meubles dans les villes et bourgs du royaume, Ed. oct. 1696, *id.* 277. — Défenses aux notaires, tabellions, huissiers et sergens de faire les fonctions de priseurs vendeurs de meubles, A. C. 5 août 1704, *id.* 433. — Les fonctions des commissaires huissiers royaux sont réunies à celles du Châtelet, 8 juin 1706, *id.* 486. — Création de commissaires priseurs dans toutes les villes et bourgs du royaume, Ed. août 1712, *id.* 574. — Règl. sur leurs fonctions, 15 janv. 1713, *id.* 583. — Leurs charges sont réunis aux corps et communauté des notaires royaux, 21 fév. 1713, *id.* 584. — Ils ne peuvent s'im-

mettre dans la vente des livres, laquelle est attribuée aux libraires, Règl. 28 fév. 1723, XXI, 248. — Décl. qui confirme les huissiers priseurs au Châtelet de Paris, dans leurs offices, fonctions et privilèges, 18 juin 1758, XXII, 276. — Éd. concernant les offices de jurés priseurs vendeurs de meubles, fév. 1771, *id.* 518. — Décl. qui permet aux jurés priseurs supprimés de continuer à faire les prises et ventes de biens meubles, 17 août 1771, *id.* 539. — Défenses à toutes personnes sans caractère de procéder à la vente des meubles, 20 juin 1775, XXIII, 189. — A. P. portant règlement entre les six corps de marchands de Paris et les huissiers priseurs au Châtelet, au sujet des ventes des fonds de boutiques, marchandises et meubles neufs, 17 juin 1777, XXV, 42. — Dispos. qui les concernent dans l'administration du Mont-de-piété, 5 janv. 1778, *id.* 178; — ils ne peuvent vendre à l'encan aucune argenterie ni vaisselle, 19 déc. 1788, *id.* 483. — A. C. qui lève la surséance de la vente des offices des jurés priseurs, 25 nov. 1780, XXVI, 398. — Fixation des droits des huissiers commissaires priseurs sur les ventes du Mont-de-Piété, 7 janv. 1781, *id.* 403. — Règl. pour la perception des droits des jurés priseurs des bailliages du royaume, 2 janv. 1782, XXVII, 140. — Les exploits d'oppositions formées dans les mains des commissaires priseurs à la remise des deniers, sont sujets au visa, avr. 1781, *id.* 17. V. *Huissiers*, XX, 116; *Vente de meubles*.

COMMISSAIRES réformateurs. Mode de procéder contre eux en cas de prévarication, 1327, III, 333.

COMMISSAIRES réformateurs des eaux et forêts. Ils sont abolis, Éd. fév. 1554, XIII, 435.

COMMISSION judiciaire. Nomination d'un commissaire pour informer contre les bannis, suspects et autres, et pouvoir de les juger criminellement, janv. 1354, IV, 706. — Abolition des commissions extraordinaires, 3 mars 1516, *id.* 831. — Nomination de 5 conseillers d'état avec pouvoir de statuer comme juges souverains et sans appel, dans le Languedoc, Lett. 23 avr. 1380, V, 528. — Sentence prononcée par commission contre Jean Desmarets, avocat général au parlement, comme l'un des chefs de la sédition de Paris, janv. 1382, VI, 574. — Réformateurs nommés pour juger les coupables de différentes malversations, Lett. fév. 1388, *id.* 656. — Commissaires nommés pour connaître de tous les délits commis dans le Dauphiné et infliger les peines qu'ils jugeront convenables, Lett. 9 juill. 1391, *id.* 700; — créés pour s'enquérir des exactions des officiers royaux, notaires et autres, avec pouvoir de les punir à discrétion, Lett. 12 juill. 1393, *id.* 732. — Insti-

tution d'une commission pour rechercher et punir les usuriers, 3 mars 1402, VII, 46. — Jugement d'une commission présidée par le prévôt de Paris par lequel le ministre Montaignu est condamné à la peine de mort, 17 oct. 1409, *id.* 218. — Jugement rendu par une commission contre Pierre Des Essarts, ex-prévôt de Paris, 1^{er} juill. 1413, *id.* 395. — Commissaires nommés pour juger les causes pressées et nécessaires depuis la cessation des juridictions qui se tenaient à Paris, 22 mai 1436, VIII, 847. — Procès criminel jugé extraordinairement par les gens des comptes, 4 fév. 1450, IX, 176. — Les jugemens par commissaires prohibés, avr. 1453, *id.* 235. — Commission présidée par le roi qui condamne Jacques Cœur, avr. 1453, IX, 254. — Louis XI prend sous sa protection les enfans d'un officier injustement condamné et sans forme de procès et leur fait restituer leurs biens, 20 oct. 1479, X, 813. — Arrêt d'une commission de 13 membres formés au sein du Parlement de Toulouse pour juger le prince de Rohan, accusé du crime de haute trahison, 9 fév. 1505, XI, 446. — Arrêt d'une commission contre l'amiral Chabot, poursuivi pour concussion, 8 fév. 1540, XII, 721. — Commission nommée pour juger le sieur de Coucy seigneur de Vervins, accusé d'avoir livré Boulogne aux Anglais, 21 juin 1549, XIII, 88. — Jugement rendu par commissaires contre le maréchal Dubiez, pour crime de lèse-majesté, 26 juin 1551, *id.* 186. — Tous procès doivent être jugés à l'ordinaire; il est défendu de juger par commissaires, Ord. janv. 1563, XIV, 167. — Toutes commissions extraordinaires sont révoquées, la poursuite de chaque affaire doit être renvoyée aux juges auxquels elle appartient, Ord. mai 1579, *id.* 405. — L. p. qui établissent à Nantes une chambre criminelle pour faire le procès aux factieux, août 1626, XVI, 194. — Remontrances faites par le parlement à Louis XIII, contre l'exécution de deux hommes condamnés à mort par des commissaires, 28 nov. 1631, XVI, 369. — Arrêt d'une commission qui condamne à mort le maréchal de Marillac, 8 mai 1632, *id.* 370. — Arrêt d'une commission qui condamne Urbain Grandier à être brûlé vif, 18 août 1634, *id.* 413. — Arrêt d'une commission qui condamne à mort par contumace le duc de la Valette, comme coupable de trahison, 24 mai 1639, *id.* 506. — Jugement par commission qui condamne Cinq-Mars et de Thou, 12 sept. 1542, *id.* 546. — Délibération des cours souveraines pour demander la révocation des commissions extraordinaires et intendans de justice, juin 1648, XVII, 78. — Révocation des intendans de justice, 13 juill. 1648, *id.* 78 et 84. — Création d'une chambre de justice pour la recherche et la répression des abus

commis dans les finances, nov. 1661, XVIII, 12. — Jugement par commissaires qui condamne le surintendant des finances Fouquet, 20 déc. 1664, *id.* 43. — Commission chargée de faire le procès aux empoisonneurs et aux magiciens, 11 janv. 1680, XIX, 226. V. *Chambre de justice*, XVIII, 18; *Bretagne*, IX, 76.

COMMISSION rogatoire. Commission rogatoire pour auditions de témoins, Ord. mai, 1579, XIV, 421.

COMMISSIONNAIRES. Suppression des commissaires de Paris, août 1700, XX, 369.

COMMITTIVUS. Les officiers ordinaires du roi sont exempts du droit de *committivus* aux requêtes du Palais à Paris, 12 août 1410, VII, 244. — La délivrance des lettres de *committivus* est restreinte à certaines personnes, Ord. 25 mai 1413, *id.* 362. — L. p. attribuant au chapitre de la cathédrale de Sens le droit de *committivus* aux requêtes du Palais de Paris, nov. 1548, XIII, 65. — Il est défendu d'accorder aucunes lettres de *committivus* hors les cas prévus, Ord. janv. 1560, XIV, 83. — Énumération des personnes qui jouissent de ce privilège, Ord. fév. 1566, *id.* 203. — Les communautés et collèges jouissent de cette exception, Décl. juill. 1566; *id.* 215. — Les privilèges de gardes, gardiennes et *committivus* doivent être expressément restreints à ceux qui en jouissent, Ord. mai 1579, *id.* 422. — Les parlemens doivent régler le nombre des procureurs et avocats qui doivent jouir du *committivus*, janv. 1597, XV, 126. — Dispos. restrictives de l'usage des lettres de *committivus*, Ord. janv. 1629, XVI, 248. — Dispos. sur les lettres de *committivus*, Ord. août 1669, XVIII, 352. — Confirmation du *committivus* pour les 200 avocats au conseil, A. C. déc. 1671, *id.* 442. — A. C. concernant le droit de *committivus* dont jouissaient les quarteniers de Paris, 19 fév. 1688, XX, 58. — Décl. qui réduit le droit de *committivus* d'après les dispositions de l'Ord. de 1669, 10 août 1775, XXIII, 226. — Les habitans de l'Artois ne seront points sujets aux lettres de *committivus*, 28 mars 1778, XXV, 248. — Ceux qui jouissent de ce droit à la chambre des requêtes du Palais peuvent y porter leurs causes, même pendant les vacations, 5 mai 1782, XXVII, 188. — Il n'a lieu que pour les causes pures personnelles et pour les officiers dont les fonctions sont *continuelles*, mai 1788, XXVIII, 558. V. *Universités*.

COMMUNAUTÉ de mariage. Ord. sur l'attribution des conquêts au mari en cas de prédécès de la femme sans enfans, juill. 1219, I, 217. — Dispos. sur les acquêts de mariage, Etabl. de saint Louis 1270, II, 536. — Les héritiers de la femme ne doivent pas compte au mari qui a amélioré ses biens

II, 541. — Ceux qui recèlent des effets de la communauté, sont tenus des dettes non-obstant leur renonciation, Ord. janv. 1629, XVI, 263. — Aucune veuve ne sera reçue à prendre la communauté par bénéfice d'inventaire, *id.* V. *Femme mariée*.

COMMUNAUTÉS et gens de main-morte. Il est enjoint aux communautés et autres gens de main-morte de fournir des aveux et déclarations de leurs biens, 20 juill. X, 464. — Le droit d'élire les officiers et syndics dont les places avaient été créées en offices, leur est rendu, juin 1716, XXI, 117. — Les communautés séculières ou régulières sont tenues d'avoir en provision la quantité de blé nécessaire pour leur subsistance pendant 3 années, 3 avr. 1736, *id.* 405. — Il ne peut être établi aucunes communautés séculières ou religieuses sans l'autorisation du roi, déc. 1666, XVIII, 94. — Procès criminels contre les communautés, corps et villes, XXI, Ord. 1670, XVIII, 414. — Ed. qui autorise les communautés et paroisses à rentrer dans leurs biens qu'elles auraient précédemment aliénées, avr. 1667, *id.* 187. — Régl. pour les dettes des communautés et villes, avril 1683, XIX, 420. — Formalités à suivre par les syndics des communautés pour intenter procès, 2 août 1687, XX, 50. — Les corps et communautés de marchands ne peuvent emprunter sans y avoir été autorisés par des lettres patentes, Décl. 2 avr. 1763, XXII, 392. — Les créanciers des communautés ne peuvent poursuivre le paiement de leurs dettes par voie de contrainte : le paiement aura lieu par imposition et après vérification devant les commissaires départis, A. C. 22 oct. 1774, XXIII, 41. — Les droits de régie mentionnés dans l'art. 21 de l'édit de suppression des corps et communautés seront versés dans une caisse particulière, 6 fév. 1776, *id.* 334. — Suppression des communautés de commerce, Ed. fév. 1776, *id.* 370. — A. C. concernant la remise et l'emploi des deniers qui se trouveront sous les scellés apposés dans les bureaux des corps et communautés, 16 mars 1706, *id.* 435. — A. C. qui ordonne l'estimation des maisons appartenantes aux corps et communautés supprimés, 20 avr. 1776, *id.* 531. — Prorogation du délai accordé par la déclaration du 11 mars 1776 pour la représentation des titres concernant les privilèges des communautés, 27 mars 1777, XXIV, 387. — Dispos. sur la vérification des communautés de la province de Languedoc, 26 sept. 1780, XXVI, 383. V. *Ajournement*, *Arts et métiers*, *Clergé*, *Communes*, *Cour des aides*, *Emprunts*, *Foires*, *Franc-fiefs*, *Jurandes*, *Monastères*, *Main-morte*.

COMMUNAUTÉS de filles. V. *Maison d'éducation et Monastère*.

COMMUNAUX. A. C. qui règle la compé-

tence pour l'amodiation des communaux de la généralité de Bourgogne, 31 juill. 1778, XXV, 371. — Partage des communaux dans la province d'Artois, 25 févr. 1779, XXVI, 36, V. *Biens communaux, Communes.*

COMMUNES. Charte de la commune de Laon, an 1128, I, 139. — Concession de privilèges aux habitans d'Etampes, an 1137, *id.* 147. — Concession de privilèges à la ville d'Orléans, *id.* — Lett. au sujet de difficultés survenues entre l'évêque et les habitans de Beauvais, à l'occasion de leur charte de commune, an 1151, *id.* 149. — Charte par laquelle le roi s'oblige à ne jamais mettre la ville de Langres hors la mouvance directe de la couronne, an 1179, *id.* 162. — Charte de commune en faveur de Châteauneuf, an 1181, *id.* 166. — Lett. de rétablissement et de confirmation de la commune de Noyon, an 1181, *id.* 167. — Lett. par lesquelles le roi s'engage, moyennant une redevance annuelle, à ne plus exercer de violences envers les habitans d'Orléans, pourvu qu'ils se soumettent au jugement de la cour du roi, an 1183, *id.* 170. — Lett. qui font distraction de ceux des vassaux de l'église qui, s'associant à la commune, se trouvaient affranchis de leur servage, an 1186, *id.* 170. — Le roi s'oblige à protéger les habitans de Saint-André, moyennant l'abandon de la moitié de leurs revenus, an 1188, *id.* 171. — Lett. par lesquelles le roi s'oblige, moyennant une redevance, à défendre et protéger la ville d'Escurolles, an 1189, *id.* 176. — Charte qui casse la commune d'Etampes, an 1199, *id.* 189. — La commune de Bourges est autorisée à lever un impôt sur les terres et un droit à l'entrée sur les voitures, an 1210, *id.* 206. — Le renouvellement des échevins de la commune de Montdidier est autorisé, mars 1220, *id.* 218. — Charte en faveur des bourgeois de Caen, qui leur remet divers privilèges que le roi s'était réservés, nov. 1220, *id.* 218. — Ord. sur l'administration municipale des bonnes villes, an 1256, *id.* 277. — Ord. sur l'élection des maires et l'administration des communes en Normandie, an 1256, *id.* 278. — Ord. d'attribution aux maires de la connaissance des délits commis par les juifs baptisés, an 1260, *id.* 282. — Confirmation par Philippe III de la charte accordée aux habitans de Rouen, sous la réserve de la connaissance des cas de meurtre, méhaing et gages de bataille, mai 1278, II, 665. — Concession aux habitans de Breteuil du droit de se gouverner par deux prud'hommes élus chaque année, févr. 1286, *id.* 672. — Abolition des droits de commune de la ville de Laon, à cause des excès des habitans contre l'évêque, juill. 1322, III, 299. — Droits de commune conservés à la ville de Soissons en lui accordant un prévôt royal, 1325, *id.* 318. — La commune de Laon rétablie, février 1328, IV 359. — Con-

firmation des chartes octroyées aux bonnes villes en échange du subside voté par les états généraux, 26 mai 1356, IV, 770. — La ville de Tournay est déchue du droit de s'administrer elle-même, févr. 1366, V, 259. — Rétablissement de la commune de Douai, précédemment abolie, 5 sept. 1368, *id.* 318. — Suppression de la commune de Roze, à la requête de ses habitans, qui ne pouvaient plus en supporter les charges, janv. 1373, *id.* 404. — Concession de libertés à la ville d'Angoulême, mars 1373, *id.* — Privilèges accordés aux habitans de Meulan, sur leur demande d'être admis à renoncer à leur commune comme leur étant onéreuse, juill. 1375, *id.* 449. — Confirmation des privilèges accordés aux habitans de Briançon, 25 juill. 1381, VI, 559. — Confirmation des privilèges de la ville de Vienne, Lett. mai 1391, *id.* 692. — Confirmation des privilèges de la ville de Monchauville, Lett. mars 1393, *id.* 747. — En cas de guerre entre le roi et le seigneur de cette ville, les bourgeois seront neutres, *id.* — Confirm. de l'élection des consuls de la ville d'Agde, déc. 1395, *id.* 758. — Les habitans de Montfaucon peuvent faire étudier leurs enfans où ils veulent, et les marier à qui ils jugent à propos, Lett. janv. 1395, *id.* 759. — Privilèges accordés à la ville de Gordon, mai 1396, *id.* 768. — Lett. en forme d'arrêt, qui statuent sur un procès élevé entre les communes de la Rochelle et les maire et échevins de la même ville, 3 janv. 1422, VIII, 671. — Confirm. des privilèges accordés aux habitans de Saint-Chef, avril 1434, *id.* 801. — Les habitans de Langres sont autorisés à élire 4 échevins pour son administration, janv. 1445, IX, 135. — Etablissement d'un corps de ville à Tours, févr. 1461, X, 432. — Election du maire et des échevins à vie; leurs gages fixés par la commune, *id.* — Les habitans sont sous la sauvegarde du roi; ils ne peuvent être jugés que par les juges de leur ville, *id.*; — ils sont exempts de tous services et impôts de guerre, *id.*; — ils peuvent s'assembler hors la présence des officiers du roi, *id.* — Lett. de sauvegarde accordées aux habitans de Montreuil-sur-Mer; autorisation de repousser par la force les outrages et violences, 21 nov. 1463, X, 476. — La ville de Troyes autorisée à s'administrer elle-même, mai 1471, *id.* 623. — Lett. qui autorisent les habitans de Fontenay-le-Comte à élire les autorités pour le gouvernement de leur ville, mars 1471, *id.* 635. — Lett. qui permettent aux habitans des Sables-d'Olonne de clore et de fortifier leur ville, 10 nov. 1472, *id.* 656. — Edit qui remplace les 4 prud'hommes de Bourges par un maire et 12 échevins, 27 mai 1474, *id.* 674. — Lett. sur le gouvernement municipal de la ville de Sens, juin 1474, *id.* 675. — Gouvernement

municipal de la ville d'Angers, févr. 1474, X, 705. — Lett. sur le gouvernement municipal de Saintes par 25 pairs ou échevins perpétuels, août 1476, *id.* 747. — Lett. sur les privilèges du Mans, févr. 1481, *id.* 845. — Élection du maire et des pairs et conseillers par les bourgeois, manans et habitans, *id.* 847. — Dispos. sur l'administration municipale, *id.* 850. — Les charges municipales sont laissées à l'élection des bourgeois et notables de chaque ville : ne peuvent y être élus les officiers des cours souveraines, des bailliages, des aides et des comptes, oct. 1547, XIII, 34. — Éd. qui crée en chacune des 17 généralités un office de surintendant de l'administration des deniers des communes, juin 1555, *id.* 448. — Les offices des généraux des deniers des communes sont supprimés, et l'administration de ces deniers et octrois est remise aux maires et échevins des villes, Ord. janv. 1560, XIV, 87. — Les bourgeois et citoyens des villes éliront par quartier un ou deux d'entr'eux pour avoir l'administration de la police, lesquels pourront condamner, sans appel, jusqu'à la valeur de 60 sols, Ord. févr. 1566, *id.* 209. — Élection des officiers municipaux, janv. 1629, XVI, 326. — Enregistrement des dépêches qui leur sont adressées par le roi, *id.* — Les paroisses et communautés ne peuvent aliéner leurs droits d'usage sans permission du roi, 22 juin 1639, XVII, 370. — Régl. pour les dettes des villes, Ed. avril 1683, XIX, 420. — Régl. sur les formalités à suivre par les syndics des communautés pour intenter procès, 2 août 1687, XX, 56. — A. C. contenant règlement pour les adjudications des villes et communautés, 14 juin 1689, *id.* 77. — Création de procureurs du roi et greffiers des hôtels de ville, Ed. juill. 1690, *id.* 106. — Fonctions et rang des procureurs du roi et des greffiers des villes, 14 juill. 1691, *id.* 134. — Création de maires et assesseurs en chaque ville et communauté du royaume, Ed. août 1692, *id.* 158. — Fonctions et prérogatives des maires, 5 déc. 1693, *id.* 203. — Création de colonels, majors et capitaines des habitans des villes et bourgs, Ed. mars 1694, *id.* 219. — Création dans chaque paroisse où il n'y a pas de maire, d'un syndic perpétuel, Éd. mars 1702, *id.* 408. — Création d'un lieutenant du prévôt des marchands à Paris et à Lyon, et d'assesseurs des maires dans les maisons communes, Ed. mai 1702, *id.* 410. — Décl. relative aux biens vendus par les maires et échevins des villes et communes, 11 juill. 1702, *id.* 413. — Formalités à remplir par les maires et échevins, et par les syndics et communautés, pour intenter procès, Décl. 2 oct. 1703, *id.* 435. — Création des offices d'échevins, consuls, capitouls, jurats et autres officiers municipaux, janv. 1704, *id.* 441. —

Exception à l'édit qui précède pour les villes de Paris et de Lyon, 15 avr. 1704, XX, 444. — Régl. sur les échevins, consuls, capitouls et jurats créés par l'édit de janvier 1704, *id.* 446. — Création d'un maire perpétuel et d'un lieutenant de maire, alternatifs et triennaux, dans chaque ville, Ed. déc. 1706, *id.* 492. — Création d'offices d'échevins alternatifs et triennaux dans toutes les villes du royaume, Éd. mars 1709, *id.* 539. — Création d'offices de secrétaires, greffiers, d'archers, hérauts, hocquetons, massarts, valets de ville, etc., dans les hôtels de ville, mars 1709, *id.* 539. — Suppression des offices de maires, lieutenans de maires, etc., et rétablissement de ces offices pour être élus comme par le passé, sept. 1714, *id.* 637. — Les villes, communautés et paroisses, sont rétablies dans le droit d'élire et nommer les maires et échevins, consuls, capitouls, jurats, secrétaires-greffiers, syndics et autres officiers municipaux, et les offices de ces fonctions sont supprimés, juin 1716, XXI, 117. — Décl. portant que les maires et autres officiers des hôtels de-ville seront élus comme ils l'étaient avant 1690, 17 juill. 1717, *id.* 148. — Les intendans et commissaires des provinces doivent assister aux assemblées tenues pour l'élection des officiers des hôtels-de-ville, 28 août 1717, *id.* 149. — A. C. qui règle le mode d'élection des officiers municipaux, 4 sept. 1717, *id.* 156. — Rétablissement des offices de maires, lieutenans de maires et consuls perpétuels en Languedoc, nov. 1718, *id.* 166. — Création et rétablissement des officiers municipaux, août 1722, *id.* 209. — Les villes et communautés sont autorisées à enchérir dans l'adjudication des offices municipaux, et si elles restent adjudicataires, à nommer les officiers, 26 janv. 1723, *id.* 213. — Election et fonctions du maire de Laon, Ed. mai 1731, *id.* 361. — Rétablissement des offices de gouverneurs, lieutenans du roi, majors, maires, lieutenans de maire, et autres officiers des hôtels de-ville, Ed. nov. 1733, *id.* 381. — Déclarat. interprétative de l'édit qui précède, 20 déc. 1733, *id.* 382. — A. C. concernant les offices municipaux, 4 déc. 1737, XXII, 40. — Les villes et communautés peuvent, pour cette fois seulement, procéder par voie d'élection à la nomination de leurs officiers, A. C. 17 déc. 1737, *id.* — Dispos. pour l'élection des officiers municipaux, A. C. 9 mai 1747, *id.* 192. — Régl. sur la perception des droits municipaux, 17 avr. 1761, *id.* 309. — Décl. concernant les octrois et autres droits dont jouissent les villes et communautés, 11 févr. 1764, *id.* 399. — Ed. pour l'administration des villes et principaux bourgs du royaume, août 1764, *id.* 405. — Régl. pour l'administration de la ville de Lyon, 31 août 1764, *id.* 417. — L. p. 5 mars 1767, *id.* 467. — Régl. 15 déc. 1780, XXVI,

403. — Régl. pour l'exécution de l'édit d'août 1764, dans les villes et bourgs du royaume, Ed. mai 1765, XXII, 434. — L. p. concernant l'élection du maire de Saint-Denis, 15 févr. 1766, XXII, 449. — Ed. portant régl. pour l'administration des villes et communautés de la province de Languedoc, mai 1766, *id.* 455. — Interprétation de l'édit de mai 1765 pour l'administration des biens des villes, 15 juin 1766, *id.* — Rétabliss. dans les villes où il y a corps municipal, des offices de conseillers, maires, lieutenans de maires, secrétaires, échevins, etc., Ed. nov. 1771, *id.* 539. — L'entretien des bâtimens qui servent à l'administration de la justice est à la charge des communes. A. C. 29 mars 1773, *id.* 557. — Lorsque les revenus des communes ne suffiront pas à payer les gages des officiers municipaux, le fonds en sera fait dans les états de recettes des finances royales, 5 févr. 1777, XXIV, 337. — Les officiers municipaux des villes de Moulins et de Nevers ont le droit de nommer des préposés pour la perception des tailles, 18 juill. 1779, XXVI, 115. — Les communautés qui n'ont pas de justice royale ne peuvent nommer un procureur du roi à l'hôtel-de-ville et au bureau de police: le procureur fiscal en remplit les fonctions, 2 oct. 1779, *id.* 184. — Décl. concernant les receveurs et les contrôleurs municipaux des villes tarifées, 5 juill. 1781, XXVII, 50. — A. C. qui maintient les officiers municipaux de la ville de Joigny dans le droit de rendre seuls les ordonnances nécessaires, dans le cas de réjouissances publiques dans cette ville, 22 déc. 1781, *id.* 134. — Une commune déjà autorisée en 1^{re} instance n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation pour défendre en appel un jugement favorable, 1784, *id.* 549. — Création d'assemblées provinciales et municipales, Ed. juin 1787, XXVIII, 364. V. *Affranchissement, Biens communaux, Communautés, Consuls, Hôtels-de-ville, Maires, Officiers municipaux, Prévôt et Échevins de Paris, Prévôt royal.*

COMMUNICATION de pièces. En toutes matières civiles, il y a lieu à communication de pièces, Ord. août 1539, XII, 617. V. *Procédure civile.*

COMMUTATION de peine. V. *Grâce.*

COMPAGNIE des Indes. V. *Colonies et Indes orientales.*

COMPAGNIE des mines. V. *Mines*, XXI, 204.

COMPAGNIE d'Occident. Etablissement de la Compagnie d'Occident, août 1717, XXI, 149. — Reunie à celle des Indes, mai 1719, *id.* 173. V. *Colonies et Indes orientales.*

COMPAGNIES (Grandes-). V. *Gens de guerre*, V, 269; *Excommunication.*

COMPAGNIES d'ordonnances. Dispos. sur leur solde et leur police, Ord. 12 nov. 1549, XIII, 122. — Dispos. relatives à ces compa-

gnies, Ordonn. mai 1579, XIV, 441 et suiv. V. *Armée et Gens de guerre.*

COMPAGNONS. V. *Arts et métiers*, XXV, 452.

COMPARUTION à l'audience. V. *Excoites.*

COMPÉTENCE. Devant quels juges doivent se présenter le seigneur et le vassal, lorsque le premier réclame un héritage tenu par un des vassaux du dernier, 1270, II, 411. — Doivent être jugés par la justice civile les procès intentés par un clerc contre un laïque devant cette justice, 1274, *id.* 654. — Nul ne peut être distrait de ses juges, 28 déc. 1355, IV, 734. — Exception à cette règle, dans des cas spéciaux, pour les juridictions des maîtres des requêtes de l'hôtel, du connétable et des maîtres des eaux et forêts, *id.* — Les pairs de France et leurs sujets ne doivent ressortir que devant les juges royaux, déc. 1359, V, 65. — Lettres qui blâment le sénéchal d'Angoulême pour s'être refusé à envoyer à Paris un faux-monnaieur arrêté dans les limites de sa juridiction, avec les pièces de conviction, 11 sept. 1392, VI, 710. — Le parlement doit renvoyer aux juges ordinaires les causes dont la connaissance leur appartient, et ne retenir que celles qui sont désignées, 12 avr. 1452, IX, 185. — Les juges ordinaires connaissent des crimes commis par les soldats, à moins qu'ils ne soient en campagne, Décl. 15 juill. 1535, XII, 405. — Compétence des cours de parlement, Ord. 1535, *id.* 430; — des baillis et sénéchaux, Ed. 19 juin 1536, *id.* 504; — des prévôts, *id.* 509; — des sièges présidiaux, Ord. févr. 1566, XIV, 193. — La connaissance des délits appartient aux juges des lieux où ils ont été commis. Ord. févr. 1566, *id.* 193. — En cas de contestation sur la compétence des prévôts des maréchaux, les parties se pourvoiront par appel qui sera porté au siège présidial de la province, Ord. févr. 1566, *id.* 209. — Les juges ne doivent pas retenir les causes dont la connaissance ne leur appartient pas, sous peine de prise à partie, Ord. mai 1579, *id.* 416. — Compétence de la juridiction de l'ancienneté et des tables de marbre, Ed. mars 1584, *id.* 558 et 571. — Défense à tous les juges, même aux juges ecclésiastiques et des seigneurs, de retenir aucunes causes qui ne leur appartiennent pas. Ord. 1667, XVIII, 111. — Dispos. de l'ord. de 1670 sur la compétence des juges en matière criminelle, dans les cas royaux, les cas de flagrant délit et les cas réservés à la grand-chambre du parlement, *id.* 373. — Décl. qui abroge l'usage de condamner à l'amende pour transport de juridiction, 28 janv. 1682, XIX, 378. — L. p. qui attribuent au bailliage de Vesoul la connaissance d'un crime, et autorisent les juges à se transporter même hors de leur ressort si besoin est, 30 oct. 1774, XXIII, 42. — Juridiction des juges présidiaux

9 août 1777, XXV, 84. — Le demandeur peut faire prononcer la nullité d'une procédure faite à sa requête par un juge incompetent à raison de la matière, 24 oct. 1777, *id.* 145. — Ord. qui règle la juridiction et la compétence, tant en matière civile qu'en matière criminelle, des grands-baillages, présidiaux, justices inférieures, châtelet, etc., mai 1788, XXVIII, 549. V. *Appel, Bailliages et Sénéchaussées, Châtelet de Paris, Cour des aides, Cour des comptes, Cour des monnaies, Délits commis par les magistrats, Juges de commerce, Justice criminelle, Justice ecclésiastique, Justices seigneuriales, Lieutenans criminels, Organisation judiciaire, Parlement de Paris, Présidiaux, Prevôts, Prevôts des marchés, Sel.*

COMPIÈGNE. Cette ville a le droit de sonner les cloches du beffroi en cas de meurtre ou d'incendie, juin 1327, III, 328.

COMPLAINTEs et réintégrandes. Formes de l'action en complainte en cas de dessaisine, Etabl. de saint Louis 1270, II, 436. — Cas où une terre a été envahie par la force, *id.* 640. — Comment on doit demander saisine avant de répondre en justice, *id.* 575. — Lorsque le défendeur fait défaut, l'héritage doit être adjugé au demandeur, *id.* 583. — Ord. sur les formalités de la complainte, 1347, IV, 535. — Dispos. sur les actions possessoires, 1453, IX, 229. — La partie qui succombe en matière de complainte est condamnée aux dépens, dommages-intérêts, et à une amende arbitraire, Ord. 1493, *id.* 233. — Dispos. sur les actions possessoires du pays de Normandie, Ord. 14 nov. 1507, XI, 475. — La partie qui succombe dans les complaintes en matière de nouvelleté, est condamnée aux dommages-intérêts et dépens, Ord. juin 1510, *id.* 577. — Dispos. sur les matières possessoires, Ord. 1535, XII, 473. — Procédure en matière possessoire bénéficiaire, Ord. août 1539, *id.* 609. — Les sentences exécutoires nonobstant appel, *id.* 612. — Dispos. sur les complaintes et réintégrandes, Ord. de 1667, XVIII, 133. — V. *Bénéfices*, X, 459; *Justice, Procédure civile.*

COMPLAINTEs en matières bénéficiaires. Dispos. sur le possessoire des bénéfices et règles que doivent suivre les juges en cette matière, Ed. juin 1550, XIII, 164, V. *Bénéfices.*

COMPLICITÉ. V. *Gibier*, XII, 53; *Justice criminelle.*

COMPOSITIONS. Défense de recevoir à composition les prévenus de crimes, 3 mars 1356, IV, 821. — Les baillis et sénéchaux ne peuvent rien recevoir à ce titre des prévôts, fermiers et autres officiers, 9 mars 1395, VI, 759. — Les juges de la sénéchaussée de Beaucaire ne pourront faire des compositions avec ceux qui ont commis des délits, qu'en présence du procureur du roi et du receveur de la sénéchaussée, 23 août 1371, V, 355. — Elles sont interdites

aux maîtres et officiers des forêts dans les poursuites sur délits forestiers, juill. 1376, V, 466. — Les officiers des finances ne peuvent faire aucune composition sur les amortissemens, lettres de noblesse, légitimation, bourgeoisie, etc., sans l'avis de la chambre des comptes, Ord. 25 mai 1413, VII, 289. — Il est défendu aux fermiers des amendes de transiger avec les délinquans et malfaisans, Ed. nov. 1554, XIII, 425. — V. *Châteaux, Délits forestiers, Lettres d'abolition*, V, 441 et VI, 580. *Monnaie*, V, 410.

COMPROMIS. V. *Arbitres.*

COMPTABILITÉ. V. *Chambres des comptes, Comptables, Finances, Impôts, Receveurs.*

COMPTABLES. Ils doivent donner caution, 1335, IV, 423. — Ils sont contraignables par corps quand ils sont en retard, *id.* — Injonction aux baillis et receveurs de compter aux temps fixés, et aux nouveaux officiers de prêter serment à la chambre des comptes, 31 juill. 1338, *id.* 443 — Défense de recevoir des présens, gages ni profits, 28 janv. 1347, *id.* 539. — Les comptables en retard sont tenus de rendre leurs comptes, sous peine de destitution et d'amende, 15 juin 1353, *id.* 678. — Les décharges pour les finances doivent être signées par deux au moins des généraux conseillers, Lett. 18 août 1390, VI, 689. — Mand. pour faire compter les comptables en retard, 6 mai 1494, XI, 263. — Tous comptables seront contraints de compter annuellement à la chambre des comptes, 24 nov. 1511, *id.* 614. — Régl. pour les officiers comptables, 8 juin 1519, XII, 167. — Dispos. sur le luxe et les dépenses des financiers, sur l'ordre de la comptabilité, la surveillance dont ils doivent être l'objet, 8 juin 1532, *id.* 361. — Les comptables qui seront assignés au Louvre, n'ont que moitié de leurs taxes et vacations ordinaires, 31 déc. 1534, *id.* 400. — Peines contre le crime de concussion et Régl. sur le devoir des officiers comptables, mars 1545, *id.* 902. — Décl. sur le recouvrement des débits des comptables, 17 mars 1548, XIII, 75. — Les officiers comptables alternent dans l'exercice de leurs fonctions, oct. 1554, *id.* 406. — Les comptables qui auront obtenu des lettres de révision contre les arrêts de la ch. des comptes, devront préalablement acquitter les condamnations portées en ces arrêts, Décl. 21 août 1559, XIV, 4. — Suppression des officiers alternatifs de comptables, Ed. sept. 1559, *id.* 7. — Les comptables qui bilionnent les deniers du roi, seront punis de mort, 7 nov. 1559, *id.* 8. — Dispos. contre les exactions des officiers comptables: ils doivent rendre leurs comptes à leurs frais, janv. 1560, *id.* 96. — Décl. sur les comptables fugitifs, 22 oct. 1563, *id.* 150. — Régl. sur leur serment et leurs fonctions, Décl. 3 mars 1563, *id.* 170. — Ils doivent prêter serment

avant d'être reçus, 16 janv. 1565, XIV, 176. — Il est défendu d'acheter aucuns meubles ou immeubles appartenant aux comptables avant un an de la cessation de leurs fonctions, 24 sept. 1566, *id.* 219. — Éd. qui règle la procédure criminelle à suivre à l'égard des comptables, mai 1567, *id.* 221. — Les comptables retardataires acquitteront les intérêts de leur reliquat au denier douze, Éd. nov. 1573, *id.* 261. — Cet intérêt sera payé de toutes sommes excédant 200 livres, Éd. nov. 1575, *id.* 277. — Aucun comptable ne sera admis dans l'exercice de sa charge avant d'avoir fourni caution et fait élection de domicile, févr. 1577, *id.* 319. — Fonctions et obligations des officiers comptables, trésoriers, adjudicataires des fermes, janv. 1629, XVI, 310. — Frais de comptabilité, *id.* 320. — Aucune séparation de biens ne peut avoir lieu entre eux et leurs fermiers sans l'adhésion du procureur général à la ch. des comptes, 11 déc. 1647, XVII, 64. — Dispos. sur la reddition des comptes, Ord. 1667, XVIII, 158. — Régl. touchant l'hypothèque du roi sur les biens des officiers comptables, et la procédure à suivre dans les cours des aides pour la vente et la distribution du prix des offices, août 1669, *id.* 329. — Hypothèque établie sur leurs biens, 11 déc. 1673, XIX, 123. — Régl. sur les comptes des comptables en demeure, 13 nov. 1678, *id.* 180. — Régl. pour les quittances des comptables non contrôlées, 25 août 1679, *id.* 209. — Décl. sur la vente des immeubles des comptables en débet, 27 janv. 1685, *id.* 480. — Les comptables payeront l'intérêt au denier 20 de tous débet, du jour de la clôture des comptes, 8 juill. 1685, *id.* 515. — Les comptables qui auront détourné plus de 3000 liv. seront punis de mort, 5 mai 1690, XX, 104. — Peine de mort contre les comptables qui détournent les deniers du roi, 3 juin 1701, *id.* 386. — Époque à laquelle les comptables doivent les intérêts de leur débet, 27 déc. 1701, *id.* 400. — Régl. pour le recouvrement des débet des comptables, 11 mai 1705, *id.* 462. — Régl. sur les scellés et inventaires des effets des comptables, A. C. 19 oct. 1706, *id.* 489. — Éd. qui décharge les officiers comptables de donner caution en prenant des augmentations de gages, déc. 1706, *id.* 492. — Régl. pour l'allocation des quittances des comptables, 12 sept. 1711, *id.* 570. — Régl. pour le recouvrement des débet des comptables, 5 avr. 1714, *id.* 617. — Les comptables doivent tenir des registres-journaux, juin 1716, XXI, 120. — Ord. qui accorde des délais pour compter à différens trésoriers et payeurs, 22 janv. 1775, XXIII, 136. — Arr. C. des aides concernant la vente des biens immeubles des comptables, 12 janv. 1781, XXVI, 412. — Tous les trésoriers et officiers comptables doivent compter au conseil royal des finances, 1^{er} mars 1781, *id.* 427.

V. *Chambre des comptes, Finances, Hypothèques, Impôts, Offices, Receveurs, Résidence.*

COMPTE. V. *Chambre des comptes, comptables, Prescription, Receveurs.*

COMPTE de tutelle. V. *Greffes.*

COMPTE rendu de justice criminelle. V. *Justice (administration de la)*. XXVIII, 336.

COMPTOIR. V. *Marchand de vins.*

COMPULSOIRE. Tout compulsoire doit être demandé en jugement, Ord. juill. 1493, XI, 214. — Disp. sur les compulsoires et collations de pièces, Ord. de 1667, XVIII, 122. — L. p. concernant les compulsoires, 12 août 1779, XXVI, 142.

COMTAT *Venaisin*. Privilèges et franchises du 16 mars 1734, XXI, 383.

COMTES. Cap. sur la concorde qui doit régner entre les évêques et les comtes, an 806, I, 53. — Capitul. sur les devoirs des comtes, an 811, *id.* 56. — Capitul. contenant l'exposé des griefs adressés contre eux, an 811, *id.* — Contestations des comtes avec les évêques, an 812, *id.* 57. — Dispositions qui les concernent dans un capitul. de 823, *id.* 66. — Punition des crimes par les comtes, févr. 857, *id.* 76. — V. *Justices inférieures, Prévôts, Seigneurs.*

CONCESSIONS. V. *Colonies.*

CONCIERGE *buvetier*. V. *Parlement (cours de)*.

CONCIERGE *du Palais*. Lett. sur la juridiction et les droits du concierge du Palais à Paris, janv. 1358, V, 45. — Il connaît des délits commis au Palais, des contrats qui y sont passés, *id.* — Il a les épaves trouvées au palais; il peut saisir les denrées qui y sont apportées; il a le chantelage du vin dans sa juridiction, etc. *id.*

CONCIERGES *des maisons royales*. V. *Matériaux.*

CONCILES. Actes du concile d'Orléans tenu sous Clovis, an 511, VII, 47, *préf.* — Ordonnance de Sigibert, en forme de lettre, portant qu'aucun concile synodal ne pourra être célébré dans le royaume, sans la permission du roi, an 650, I, 30. — Concile tenu en présence de l'empereur Othon et du roi Louis d'Outre-Mer, an 948, *id.* 91. — Concile présidé par le pape Grégoire V, dont le premier canon casse le mariage du roi Robert et de Berthe, pour cause de parenté, an 998, *id.* 98. — Concile par lequel le pape (Nicolas II) confirme le droit que les empereurs avaient d'élire les papes et d'investir les évêques, an 1059, *id.* 102; — qui condamne le mariage des prêtres, an 1107, *id.* 132; — tenu en présence de onze cents prélats, sous la présidence du pape, contenant 17 canons appelés les canons d'Eugène III, an 1148, *id.* 148. — Dissolution par le concile du mariage de Louis le Jeune avec Éléonore d'Aquitaine, pour cause de

parenté, an 1152, I, 150. — Concile dans lequel les ouvrages d'Aristote sont condamnés au feu, *id.* 204. — Concile de Latran, célébré par Innocent III, ordonnant l'extermination des hérétiques, 1219, *id.* 218. — Concile général de Lyon, 7 mai 1294, II, 651. — Lett. du roi pour recommander la formation d'un concile général au sujet de la condamnation du pape Boniface VIII comme hérétique, 13 juin 1303, *id.* 800. — Acte du concile de l'église gallicane sur l'élection aux bénéfices, pendant la soustraction à l'obédience du pape, 1399, VI, 833. — Concile national qui déclare schismatiques les partisans de Benoît XIII et qui contient des réglemens sur la discipline ecclésiastique, 20 oct. 1408, VII, 189. — Arrêt du concile de Pise qui excommunie Benoît XIII et Grégoire XII, comme anti-papes, 5 juin 1409, *id.* 199. — Le roi de France est invité à se rendre au concile de Constance, assemblé pour la réforme de l'église, 30 oct. 1413, *id.* 410. — Lett. du pape Jean XXIII, portant convocation d'un concile à Constance pour la réforme de l'église, 9 déc. 1413, *id.* 411. — Procès-verbal de délibération du parlement pour convoquer des représentans au concile de Constance, 12 nov. 1414, VIII, 418. — Décret du concile de Constance portant que les conciles généraux sont supérieurs au pape, 6 avr. 1415, *id.* 419. — Acte du même concile qui déclare le pape Jean XXIII hérétique, 2 mai 1415, *id.* 420. — Condamnation par le même concile de la doctrine de Wicléf, 4 mai 1415, *id.* — Aucun pape ne sera élu sans le consentement du concile, *id.* 422. — Décret du même concile qui déclare erronée la doctrine qui permet de mettre à mort un tyran, même à ceux qui lui ont prêté serment, 5 juill. 1415, *id.* 422. — Décret du concile de Constance portant que le clergé a droit d'informer contre les hérétiques et de les punir corporellement, malgré la puissance temporelle, 23 sept. 1415, *id.* 425. — Décret du même concile portant que les biens des églises ne peuvent être aliénés par l'autorité temporelle, *id.* — Il démet le pape Benoît XIII de la papauté, 26 juill. 1417, *id.* 584. — Décret du concile sur le mode d'élection du pape, 30 oct. 1417, *id.* — Bulle du pape Eugène IV qui dissout le concile de Bâle, 16 déc. 1431, *id.* 767. — Décret du concile de Bâle sur la supériorité des conciles généraux, 14 fév. 1432, *id.* 790. — Bulle du pape Eugène qui reconnaît la supériorité du concile et révoque les bulles contraires, 14 déc. 1433, *id.* 797. — Décret du concile de Bâle, confirmatif des actes du concile de Constance, sur la supériorité des conciles généraux, 24 juin 1434, *id.* 801. — Acte du même concile pour la réunion de l'église grecque, 25 août 1434, *id.* 802. — Contre les appels en cour de Rome, sept. 1435, *id.* 808. — Défense aux prélats d'aller à Ferrare pour y tenir le concile

assemblé à Bâle, 25 janv. 1437, VIII, 858. — Décl. sur la force et la promulgation des actes des conciles généraux en France, 7 août 1441, IX, 84. — Lett. pour la réunion à Lyon du concile général qui doit se réunir tous les cinq ans pour la réforme des abus, 8 janv. 1475, X, 740. — Lett. par lesquelles Louis XII reconnaît les actes du concile de Pise et ordonne l'exécution des décrets des conciles de Constance et de Bâle, 16 juin 1512, XI, 631. — Traité avec Henri VIII, roi d'Angleterre, sur la validité du concile convoqué par le pape, alors prisonnier de Charles-Quint, 18 août 1527, XII, 282. — Session neuvième du concile de Trente, 21 avr. 1547, XIII, 15. — Session dixième du même concile, 2 juin 1547, *id.* 18. — Bulle du pape Jules III pour la nouvelle constitution du concile de Trente, déc. 1548, *id.* 67. — Session onzième du même concile, mai 1551, *id.* 182. — Session douzième du même concile, 1^{er} sept. 1551, *id.* 210. — Session treizième du même concile sur le sacrement de l'eucharistie, 11 oct. 1551, *id.* 229. — Session quatorzième du même concile sur la pénitence et l'extrême onction, 25 nov. 1551, *id.* 232. — Session quinzième du même concile, 25 janv. 1551, *id.* 248. — Session seizième du même concile, 28 avr. 1552, *id.* 270. — Session dix-septième du même concile, 18 janv. 1561, XIV, 129. — Session dix-huitième du même concile, 26 févr. 1561, *id.* 130. — Sessions vingt-unième et vingt-deuxième, 16 juill. et 17 sept. 1562, *id.* 132 et 133. — Session vingt-troisième, 15 juill. 1563, *id.* 141. — Session vingt-quatrième, 11 nov. 1563, *id.* 151. — Session vingt-cinquième et dernière, 4 et 5 déc. 1563, *id.* 159. — Déclar. du duc de Mayenne et des états de la Ligue pour la publication du concile de Trente, 7 août 1593, XV, 74. V. *Clergé*, VII, 491; *Libertés gallicanes*, *Pape Pragmatique-sanction*, IX, 3.

CONCILES provinciaux. Institution des conciles provinciaux, Ed. fév. 1580, XIV, 465. V. *Clergé*, XVII, 58.

CONCLAVE. Mode de délibération des cardinaux en conclave, 8 nov. 1417, VIII, 588. V. *Pape*, IV, 674.

CONCLUSIONS. V. *Ministère public*.

CONCORDAT. Lett. qui ordonnent la réception et l'homologation du concordat, 31 oct. 1472, X, 650. — Instrum. données par le roi pour faire un concordat avec le pape, 16 sept. 1491, XI, 200. — Concordat avec le pape Léon X, déc. 1515, XII, 75. — L. p. portant confirmation et publication du concordat donné par Léon X, 13 mai 1517, *id.* 114. — L. p. pour l'exécution de deux bulles données à la suite du concordat, pour l'établissement de la valeur des bénéfices ecclésiastiques, 12 avr. 1518, *id.* 149. — L. p. pour l'exécution d'une bulle du pape, relative à la mise à exécu-

tion du concordat, en ce qui concerne l'affectation des bénéfices vacans aux gradués, 25 oct. 1518, XII, 154. — L. p. pour l'enregistrement d'une bulle qui déclare le roi protecteur du concordat, 25 oct. 1518, *id.* 156. — L. p. pour l'enregistrement d'une bulle portant prorogation d'un an pour l'acceptation du concordat par le clergé, 25 oct. 1518, *id.* 158. — A. P. de Paris portant protestation contre le concordat, 18 mars 1518, *id.* 166. — Lett. au parlement de Grenoble pour l'enregistrement de cette loi, 22 fév. 1529, *id.* 342. V. *Clergé, Culte, Pape.*

CONCOURS public. V. *Facultés de droit, Université de Paris*, XIV, 213.

CONCUSSION. Éd. portant peine de mort pour crime de péculat et malversations, 3 avr. 1530, XII, 342. — punition du crime de concussion, janv. 1629, XVI, 272. V. *Comptables, Corruption.*

CONDAMNATION à mort. V. *Exécution, Parlement de Paris*, V, 487.

CONDAMNÉS. V. *Exécution, Justice criminelle.*

CONDÉ (Prince de). V. *Guerres civiles.*

CONFESSÉUR du roi. V. *Testamens des rois de France*, V, 497.

CONFESSION. *Exécutions*, VI, 775.

CONFIDENCIERS. V. *Bénéfices.*

CONFISCATION. Elle est prononcée contre ceux qui ont contracté un mariage incestueux, Décl. de Child. an 532, VII, 52, *préf.* — Les biens des hérétiques (albigeois et vaudois) sont confisqués, 1229, I, 234;— 1250, *id.* 254. — Les biens des voleurs et des meurtriers appartiennent aux seigneurs, 1270, II, 637. — Dispos. d'une Ord. portant que les biens des prévenus de crimes ne pourront être saisis, lorsqu'ils donneront caution de ne les pas aliéner, 17 mai 1315, III, 75. — Confiscations employées à payer les rentes à la charge du trésor, 1316, *id.*, 142. — Les nobles ont la confiscation des biens de leurs sujets pour crimes commis dans leur juridiction, juill. 1319, *id.* 218. — Abolition de la confiscation des biens en faveur des bourgeois de Béthune, fév. 1346, IV, 533. — Abolition de la confiscation en faveur des habitans de Carcassonne condamnés à mort et au bannissement, à moins que ce ne soit pour crimes de lèse-majesté, hérésie et fausse-monnaie, 1364, V, 233. — Abolition de la confiscation au profit des habitans de Sarlat, août 1370, *id.* 347. — Droit accordé à la ville de Fleurence (Guyenne) de s'emparer des biens immeubles des rebelles absens, 1374, *id.* 352. — Abolition de la confiscation des biens des juifs à leur conversion, Ord. 25 avr. 1393, VI, 728. — Lett. portant que la confiscation prononcée contre des rebelles, n'aura d'effet qu'après le paiement de ce qu'ils doivent aux habitans de

Paris, 10 oct. 1411, VII, 257. — Dons des biens confisqués sur les seigneurs révoltés et révocation de ces dons, 2 nov. 1411, *id.* 260. — Les biens des rebelles confisqués et vendus ou donnés, demeureront aux possesseurs, à quelque titre qu'ils les possèdent, 13 nov. 1412, *id.* 271. — Le prévôt de Paris et les prévôts, baillis et sénéchaux du royaume, sont chargés de faire entrer dans le domaine les biens confisqués, Ord. 25 mai 1413, *id.* 290. — La confiscation des biens des adhérens du Dauphin ne doit porter aucun préjudice aux droits de leurs créanciers, 9 avr. 1420, VIII, 629. — Remise aux sujets fidèles des dettes par eux contractées envers les sujets rebelles, 22 août 1429, *id.* 753. — Annulation des confiscations faites au préjudice des sujets restés fidèles depuis le départ du dauphin de Paris, 2 août 1436, *id.* 848. — Attribution au dauphin des terres confisquées sur le comte d'Armagnac, mai 1446, IX, 147. — Les biens occupés par les rebelles seront restitués à leurs propriétaires qui sont restés fidèles, 28 oct. 1450, *id.* 176. — Restitution des biens confisqués sur les habitans de Saintes, mai 1472, X, 648. — Restitution des biens confisqués sur un seigneur exécuté sans forme de procès sous le roi Jean, sept. 1474, *id.* 689. — Effets de la confiscation encourue par les criminels de lèse-majesté, 14 mars 1477, *id.* 790. — Lett. qui remettent à Geoffroi Cœur les terres et domaines confisqués sur son père, août 1463, *id.* 469. — Le roi fait restituer à ses enfans les biens d'un officier injustement condamné, et sans forme de procès, 20 oct. 1479, *id.* 813. — Don au duc d'Orléans des biens confisqués sur Olivier le Daim, Lett. 24 mai 1484, XI, 110. — Restitution des biens confisqués sur le connétable de Saint-Pol, 28 janv. 1484, *id.* 124. — Éd. portant qu'à l'avenir il ne sera fait aucun don des amendes et confiscations, 26 juill. 1539, XII, 573. — Décl. relative à la confiscation prononcée contre les criminels de lèse-majesté, 13 nov. 1540, *id.* 694. — Révocation de l'édit du 26 juill. 1539, sur les dons des biens confisqués, 7 nov. 1541, *id.* 759. — Les comptes des confiscations ne peuvent être soumis qu'aux seuls officiers de la ch. des comptes, Éd. 2 juill. 1559, *id.* 570. — Les juges ne doivent avoir égard aux dons de confiscations faits avant les jugemens, Ord. janv. 1560, XIV, 86. — Nul ne doit impétrer dons de confiscations ou d'amendes avant le jugement de condamnation, à peine d'amende, Ord. mai 1579, *id.* 429. — Don aux héritiers de Montmorency des biens confisqués sur Henri de Montmorency, condamné à mort, mars 1633, XVI, 380. — Dispos. de l'Ord. de 1669, sur les confiscations en matière de délits forestiers, XVIII, 306. — Confiscation des biens situés dans le royaume, appartenant aux sujets du roi d'Espagne, Ord. 4 janv. 1684,

XIX, 440. V. *Aides, Dettes, Domaines, Ecclésiastiques*, III, 151; *Eglises, Justice criminelle, Lèse majesté, Usure*.

CONFISEUR. Création de ce métier à Paris, 1484, XI, 112.

CONFLIT de *juridiction*. Cas où la justice ordinaire concourt avec la justice ecclésiastique et règles à suivre dans ce conflit, 1204, I, 104. — Lorsqu'il y a conflit de juridiction entre deux parlemens ou deux échiquiers, et évocation au conseil du roi, aucune des compagnies ne connaît des causes jusqu'à ce qu'elles aient été renvoyées, Ord. 1493, XI, 214. — Mode de règlement des conflits entre le parlement et la cour des aides de Paris, 20 déc. 1559, XIV, 16. — Dispos. sur les conflits de juridiction, Ord. janv. 1629, XVI, 246. — Décl. sur la manière de vider les conflits par commissaires, 30 déc. 1703, XX, 438. — Des réglemens de juges en matière civile, août 1737, *id.* 33; — en matière criminelle, *id.* 39. V. *Chambre des Comptes*, IX, 365; *Compétence, Conseils du roi, Évocation*, VII, 8; *Justice militaire, Organisation judiciaire*.

CONFRÉRIE de *métiers*. Confrérie des porteurs de blé, 20 juill. 1410, VII, 244. — Ils ne peuvent tenir leurs assemblées qu'en présence d'un officier du roi, *id.* — Confrérie des archers de Paris, Ord. 12 juin, 1411, *id.* 253. — Sont interdits les banquets et assemblées de confréries, Ord. fév. 1566, XIV, 210. — Aucune confrérie ne peut exister sans permission, A. P. 9 mai 1760, XXII, 299. V. *Arts et métiers, Assemblées, Banquets, Fabriques, Sergens d'armes*.

CONFRONTATION. V. *Témoins*.

CONGRÉGATIONS. V. *Monastère*.

CONGRÉGATION de *Saint-Maur*. — Approbation de cette congrégation, 15 juin 1631, XVI, 366.

CONGRÉGATION de *la doctrine chrétienne*. L. p. concernant les pères de la doctrine chrétienne, sept. 1726, XXI, 300. — Les prêtres de cette congrégation sont capables de recevoir les successions, 28 juin 1778, XXV, 330. V. *Collège de La Flèche*.

CONGRES. V. *Mariage*.

CONGÉS. — Il est défendu à tous graveurs et imprimeurs de fabriquer des formules servant pour le congé des troupes, à peine des galères, août 1717, XXI, 149. V. *Armée*.

CONGÉS de *remuage*. — Décl. pour rétablir les congés de remuage, 22 juill. 1716, XXI, 120.

CONNAISSEMENS. — Dispos. de l'Ord. de la marine sur les connaissances ou polices de chargement, août 1681, XIX, 314.

CONNÉTABLE. — Lett. qui reconnaissent les droits pécuniaires du connétable sur les gens d'armes en temps de guerre, fév. 1340, VI, 462. — Nomination d'Ollivier de Clisson

à la charge de connétable de France, 28 nov. 1380, VI, 549. — Lett. contenant provision de la charge de connétable, au duc de Bourbonnais, 23 oct. 1483, XI, 6. — Lett. de provision de l'office de connétable en faveur du duc de Bourbonnais, 12 janv. 1514, XII, 2. — Ord. qui nomme connétable Anne de Montmorency et qui règle les attributions et prérogatives attachées à cette charge, 19 fév. 1537, *id.* 542. — L. p. portant confirmation de l'office de connétable de France en faveur d'Anne, baron de Montmorency, 12 avr. 1547, XIII, 51. — Henri de Montmorency, connétable, 8 oct. 1593, XV, 76. — Ed. qui supprime l'office de connétable de France, janv. 1627, XVI, 198. V. *Justice militaire, Procès contre les grands, Sergens d'armes*, VII, 100.

CONNÉTABLIE. Le connétable connaît comme juge des sergens d'armes en défendant et en actions personnelles; il connaît aussi avec les maréchaux des actions personnelles entre ceux qui sont à la guerre, 28 déc. 1355, IV, 734. — Il est confirmé dans le droit de connaître même en défendant de toutes causes personnelles civiles et criminelles, des sergens d'armes, Lett. 30 juill. 1406, VII, 109. — Articles fondamentaux du siège de la connétable de France, XI, 684. — Éd. sur la juridiction du siège de la connétable et maréchaussée de France établie à Paris, janv. 1660, XVII, 375. — Règl. des maréchaux de France sur la discipline de la compagnie de la connétable, 16 janv. 1786, XXVIII, 127. — Autre règlement pour l'exécution des ordonnances du tribunal, *id.* V. *Maréchaussée, Maréchaux (Juridiction des), Prevôts des maréchaux*.

CONQUÊTS de *communauté*. V. *communauté*, I, 217.

CONSEIL de *commerce*. Établis. d'un conseil général de commerce, 29 juin 1700, XX, 363. — Décl. pour l'établissement d'un conseil de commerce et des manufactures, 14 déc. 1715, XXI, 69. — Règl. pour ce conseil, Ord. 4 janv. 1716, *id.* 74. — Il est changé en un bureau composé de huit personnes seulement, 22 juin 1722, *id.* 208. — Le commerce de Paris a un député au conseil du commerce, 27 avr. 1785, XXVIII, 40.

CONSEIL de *conscience*. Organisation du conseil de conscience, 22 déc. 1715, XXI, 71. — Attribution à ce conseil de la direction du tiers des revenus des archevêchés et des biens confisqués des religionnaires, 10 août 1716, *id.* 121.

CONSEILS de *guerre*. V. *Justice militaire*.
CONSEIL de *la marine*. V. *Marine*, XXVIII, 512.

CONSEIL de *régence*. V. *Régence*.

CONSEIL des *finances*. V. *Conseils du roi, Finances Prises maritimes*.

CONSEIL des prises. Établiss. du conseil des prises, 12 fév. 1719, XXI, 172. V. *Prises maritimes*.

CONSEIL d'état. V. Conseils du roi, Grand-conseil.

CONSEILS du roi. Jugement rendu par le roi dans un conseil privé, 1296, II, 709. — Ord. sur la tenue du conseil du roi, 10 juill. 1319, III, 218. — Les prélats y sont admis, 3 déc. 1319, *id.* 233. — Aucune ordonnance ne peut être faite, aucun privilège accordé que par délibération du conseil, 27 janv. 1359, V, 70. — Suppression des conseillers d'état et maîtres des requêtes honoraires, ainsi que des privilèges et exemptions attachés à leurs titres, Lett. 16 janv. 1386, VI, 617. — Lett. sur la composition du conseil secret, 28 avr. 1407, VII, 139. — Dispos. sur la tenue du conseil et la présentation des requêtes, Ord. 25 mai 1413, *id.* 355 *et suiv.* — Institution nouvelle des conseillers et maîtres des requêtes, Lett. 22 juill. 1418, VIII, 603. — Il est défendu à tous conseillers du conseil privé de recevoir aucuns dons des princes étrangers sans permission du roi, sous peine d'être poursuivi pour crimes de lèse-majesté, Éd. fév. 1540, XII, 726. — Le conseil privé ne doit pas s'occuper des causes de juridiction contentieuse, janv. 1597, XV, 123. — La connaissance des procès relatifs au clergé est réservée au conseil privé, 1^{er} août 1575, XIV, 276. — Les cours souveraines du royaume doivent déférer et se soumettre aux arrêts du conseil, 8 juill. 1661, XVII, 403. — Ord. qui règle la procédure à suivre au conseil privé, 27 fév. 1660, *id.* 375. — Régl. pour l'établissement du conseil royal des finances, dont les décisions seront rédigées en forme d'ordonnance et signées par le roi, 15 sept. 1661, XVIII, 9. — Régl. concernant la procédure du conseil, 17 juin 1687, XX, 49. — Régl. concernant la procédure du conseil et contenant des dispositions sur les évocations sur parentés et alliances, les réglemens de juges, les oppositions au titre, les demandes en rapport de provisions ou lettres de justice, les demandes en cassation et en contrariété d'arrêts, les requêtes en révision, les appels des ordonnances des intendans et commissaires départis, les oppositions aux arrêts du conseil, la forme et les délais des assignations, les défauts, la nomination des rapporteurs, les enquêtes et productions, les forclusions, les communications de pièces, la manière de se pourvoir aux incidens de l'instance, les interventions et désaveux, le faux incident aux instances pendantes, les récusations, les appels des ordonnances des rapporteurs, les jugemens, les voyages, séjours et retours des parties, la liquidation des dépens et la discipline des avocats au conseil, 28 juin 1738, XXII, 42 à 106. — Régl. concernant la procédure à suivre pour l'instruc-

tion des affaires renvoyées devant des commissaires nommés par arrêt du conseil, 28 juin 1738, XXII, 106. — Les parties procéderont au conseil sur les évocations, réglemens de juges, demandes en cassation ou en révision, appels des gouverneurs des colonies, A. C. mars 1761, *id.* 308. — Régl. sur les demandes en cassation, en contrariété et en révision d'arrêts, qui sont portées au conseil d'état privé, 19 août 1769, *id.* 492. — Il est défendu d'imprimer aucuns mémoires sur ces demandes avant qu'il ait été ordonné qu'elles seront communiquées, A. C. 4 nov. 1769, *id.* 493. — L. p. concernant le droit de noblesse héréditaire et les privilèges attribués aux quatre offices de secrétaires des finances et greffiers du conseil privé, 18 juill. 1784, XXVII, 448. — Formation du conseil royal des finances et du commerce, 5 juin 1787, XXVIII, 354. — Réduction du nombre des conseillers d'état au conseil privé à trente-deux, A. C. 28 nov. 1787, *id.* 470. V. *Conflit, Évocation, Grand conseil, Parlement de Paris.*

CONSEIL privé V. Conseils du roi.

CONSEIL provincial d'Artois. Rétabliss. du conseil provincial d'Artois, Éd. nov. 1774, XXIII, 73. — Dispos. sur les jugemens qu'il rend en dernier ressort, en vertu de l'art. 10 de l'édit de nov. 1774, 3 mars 1777, XXIV, 355. — Attributions de ce conseil, Ord. mai 1788, XXVIII, 549.

CONSEIL souverain. Établiss. d'un conseil souverain à Nancy, 17 sept. 1634, XVI, 414. V. *Alsace, Parlement (cours de)*, XVII, 199; *Parlement de Paris*, XVI, 535.

CONSEIL supérieur. Érection du conseil d'Alsace en conseil supérieur, nov. 1679, XIX, 222. — Création des conseils supérieurs, Éd. fév. 1771, XXII, 512. — Éd. concernant les conseils supérieurs créés par l'édit de fév. précédent, mars 1771, *id.* 522. — Suppression d'offices dans les conseils supérieurs, Éd. nov. 1774, XXIII, 73.

CONSEIL supérieur des sciences. Éd. portant suppression du conseil supérieur des sciences, fév. 1775, XXIII, 139.

CONSEILLERS juges. V. Parlement, IV, 482.

CONSEILLERS en cour de Rome. V. Pape.

CONSERVATEURS des hypothèques. Déclar. concernant les droits des conservateurs des hypothèques sur les ventes, 20 juill. 1785, XXVIII, 68. V. *Hypothèques*.

CONSERVATEURS des privilèges des universités. La connaissance, tant en 1^{re} instance qu'en appel, des causes concernant ces privilèges, leur sont attribuées, juill. 1552, XIII, 277. — Edit qui règle leur compétence, mars 1554, *id.* 440. V. *Université de Paris, Universités*.

CONSIGNATIONS et dépôts. Les deniers consignés et non réclamés depuis 30 ans, sont réunis

au domaine, 18 août 1634, XVI, 411. — Tous les dépôts doivent être faits entre les mains des receveurs des consignations, 22 août 1640, *id.* 528. — Diminution des droits attribués aux receveurs des consignations, et règlement pour leurs fonctions, 29 févr. 1648, XVII, 68. — Déclar. sur les consignations, 16 juill. 1669, XVIII, 211. — Aucun appel ne peut être reçu si l'amende n'a été consignée, août 1669, *id.* 336. — Décl. sur l'édit du 16 juillet 1669, contenant règlement pour la consignation du prix des ventes, 1^{er} sept. 1674, XIX, 144. — Règlement sur les fonctions des receveurs des consignations, Ed. févr. 1689, XX, 72. — Les receveurs des consignations exerceront leurs fonctions et droits dans l'étendue des justices seigneuriales, 2 août 1689, *id.* 86. — Cas où le prix des meubles vendus par autorité de justice doit être consigné, 19 janv. 1700, *id.* 349. — Création d'un office de conservateur du dépôt des consignations en chaque baillage du royaume, Ed. sept. 1704, *id.* 455. — Ed. portant rétablissement de deux receveurs et contrôleurs des consignations du conseil, parlemens et autres juridictions de Paris, avril 1775, XXIII, 161. — Forme des comptes à rendre pour les receveurs des consignations des cours et juridictions de Paris, 27 févr. 1777, XXIV, 355. V. *Amende, Commissaires des saisies réelles, Gardes du petit sceau, Receveurs des consignations, Saisie*, VI, 598.

CONSIGNATION *des frais*. V. *Frais*.

CONSIGNATION *préalable*. V. *Frais et dépens*, XIX, 416.

CONSTITOIRE. V. *Culte protestant*.

CONSTITUTIONS *des Mérovingiens*, I, 3.

CONSTITUTION *du royaume*. Remontrances des états-généraux sur la mauvaise administration du royaume, 25 oct. 1356, IV, 778. — Vœu d'une réforme du gouvernement, *id.* 784. — Acte du conseil des princes du sang, prélats, barons et notables, après la mort de Charles V, sur la forme du gouvernement du roi, sept. 1380, VI, 537. — Ord. rendues sur les représentations du parlement, relatives au gouvernement du royaume, 5 déc. 1415, VIII, 427. — Remontrances des états de Nevers sur la réforme des abus, 1441, IX, 99. — Les états-généraux de Tours appelés à prendre part au gouvernement, 1483, XI, 18. — La couronne déferée au cardinal de Bourbon par le parlement, 21 nov. 1589, XV, 10. — A. P. séant à Paris, qui annule tous traités qui appelleraient au trône un prince ou une princesse étrangère, comme contraire à la loi salique, 28 juin 1593, *id.* 71. — Assemblée des cours souveraines pour la réforme de l'État, juin 1648, XVII, 72. — Arrêté du parlement, les pairs y séant, qui rappelle les lois fondamentales de la monarchie, 3 mai

1788, XXVIII, 532. — Les principes de la constitution française rappelés dans le préambule de l'édit portant rétablissement d'une cour plénière, mai 1788, *id.* 560. — Maximes constitutionnelles du royaume, en ce qui concerne le consentement des impôts par la nation, et le droit des citoyens de n'être jugés que par leurs juges naturels, A. P. 9 mai 1788, *id.* 568. — A. P. de Bretagne, relatif au droit d'enregistrement délégué aux parlemens par les états-généraux de Blois, 31 mai 1788, *id.* 579. — A. C. portant suppression des délibérations et protestations des cours et autres corps et communautés, faites depuis la publication des lois du 8 mai précédent, 20 juin 1788, *id.* 584. — A. C. qui rappelle les lois fondamentales de la monarchie, en ce qui concerne les immunités et franchises du clergé, 5 juill. 1788, *id.* 599. V. *Assemblées nationales*.

CONSTITUTION *Unigenitus*. Voy. *Bulle, Eglise, Parlement de Paris*, XXI, 189.

CONSTRUCTIONS *navales*. V. *Marine, Navires*.

CONSTRUCTIONS. Dispositions de police relatives aux constructions dans Paris, 27 juill. 1777, XXV, 70. V. *Maçonnerie, Voirie*.

CONSULS. Défense d'élire consuls dans la ville d'Ouveillan ses parens jusqu'au 4^e. degré, ceux qui auront été accusés de crime, ou qui auront obtenu des lettres de rémission, janv. 1378, V, 497. — Election des consuls de la ville d'Agde, déc. 1395, VI, 758. — Défense aux juges royaux de créer plus de 2 lieutenans de consuls dans chaque lieu. Lett. 26 sept. 1407, VII, 150. — Lett. qui permettent aux consuls de Montpellier, dans les temps de péril et de guerre, d'élire 4 députés chargés de veiller à la garde de la ville, janv. 1411, *id.* 263. — Réduction à 6 des consuls de Montauban, avr. 1442, IX, 113. — Election des consuls de Perpignan, juin 1463, X, 463 V. *Autorité municipale, Communes, Notaires*, V, 347.

CONSULS *de commerce*. Arr. du conseil de commerce concernant les consuls français en pays étrangers, 29 mars 1669, XVIII, 205. — Dispos. de l'ordonn. de la marine sur les consuls dans les pays étrangers, août 1681, XIX, 294. — Ord. sur le jugement des contestations entre les marins français dans les ports étrangers, 28 févr. 1687, XX, 24. — Ord. qui fait défenses à tous consuls de donner congés ni passe-ports, 22 déc. 1686, *id.* 22. — Ord. sur la juridiction des consuls, 4 janv. 1713, *id.* 583. — A. C. sur les appointemens et droits des consuls du Levant, 21 avr. 1720, XXI, 182. — Les consuls à l'étranger sont autorisés à rendre leurs sentences en matière civile, en appelant deux négocians de la nation, et ces jugemens sont exécutoires par provision, 25 mai 1722, *id.* 208. — Ord

servant de règlement pour le consulat de la nation française à Cadix, 24 mai 1728, XXI, 315. — Les chanceliers des consulats de la nation française dans les pays étrangers seront nommés par le roi, Ord. 29 juill. 1730, *id.* 333. — Ord. concernant les consuls et vice-consuls de l'Archipel, 17 août 1756, XXII, 268. — Convention entre la France et l'Espagne, portant règlement des fonctions des consuls, 13 mars 1769, *id.* 486. — Ed. portant règlement sur les fonctions judiciaires et de police qu'exercent les consuls de France en pays étranger, juin 1778, XXV, 333. — A. C. sur la perception du droit de consulat, 27 nov. 1779, XXVI, 207. — A. C. sur les droits et émolumens attribués aux chanceliers des consulats dans les Echelles du Levant, 3 mars 1781, *id.* 429. — Ord. concernant les consulats, la résidence, le commerce et la navigation des Français dans les Echelles, 3 mars 1781, *id.* — A. C. sur les droits de consulat et les relations avec les puissances barbaresques, 29 avr. 1785, XXVIII, 40. — Convention entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, à l'effet de déterminer les fonctions et prérogatives des consuls et vice-consuls respectifs, 14 nov. 1788, *id.* 623. V. *Commerce*.

CONSULS *des marchands*. V. *Juges de commerce*.

CONSULS *du Levant*. V. *Échelles du Levant*.

CONTRAINTE *par corps*. Les marchands de Brabant peuvent être contraints par corps pour dettes contractées en France, 25 juillet 1304, II, 818. — Ord. qui soumet à la contrainte par corps ceux qui achètent la marée à crédit et ne la payent pas, 8 nov. 1343, IV, 477. — La contrainte par corps ne peut être exercée pour dettes fiscales dans le Dauphiné, s'il y a caution, 1367, V, 292. — On ne peut mettre les laboureurs en prison pour dettes, 20 juill. 1367, *id.* 276. — Défense de mettre à exécution les contraintes par corps auxquelles les chrétiens se seraient soumis au profit des juifs, et aux notaires de recevoir de pareilles stipulations, Lett. 4 févr. 1393, VI, 745. — Les marchands de vin et taverniers sont contraignables par corps pour le paiement des vins qu'ils achètent, et ils ne peuvent faire cession de biens, Lett. 23 déc. 1401, VII, 6. — Les bourgeois et marchands de Paris peuvent se servir de la contrainte par corps contre les acheteurs de leurs vins en retard de payer, sept. 1403, *id.* 74. — L. p. qui donnent aux bouchers de Paris la contrainte par corps contre leurs débiteurs, janv. 1522, XII, 201. — Ed. accordant la contrainte par corps à la reine contre ses débiteurs, 18 janv. 1547, XIII, 40. — Elle a lieu pour les obligations entre marchands, janv. 1560, XIV, 96. — Les créanciers des ecclé-

siastiques ne peuvent l'exercer, 5 juill. 1576, XIV, 302; — déc. 1606, XV, 310. — Elle ne peut être exercée sur des personnes âgées de plus de 70 ans, janv. 1629, XVI, 269. — Elle est abrogée pour dettes civiles; exceptions à cette règle pour les dépens, les reliquats de comptes de tutelle, en cas de réintégration, de dépôt, etc., Ord. 1667, XVIII, 172. — Il est interdit de stipuler la contrainte par corps dans les conventions, si ce n'est dans les baux, *id.* — Dispos. en faveur des femmes, des filles et des septuagénaires, *id.* — Mode d'exécution de la contrainte, *id.* — Dispos. sur la consignation des alimens, Ord. 1670, *id.* 397. — Dispos. de l'ord. du commerce sur les contraintes par corps, mars 1673, XIX, 102. — Régl. pour les contraintes par corps contre les femmes et les filles, Décl. juill. 1680, *id.* 252. — Les receveurs, fermiers et traitans peuvent être contraints par corps au paiement de leurs billets, 26 févr. 1692, XX, 151. — On ne peut arrêter aucune personne pour dettes dans sa maison, A. C., 19 déc. 1702, *id.* 423. — Les fermiers du roi peuvent l'exercer contre leurs associés pour le recours des sommes qu'ils ont payées pour eux, 13 juin 1705, *id.* 466. — Aucune personne ne peut être arrêtée dans sa maison pour dettes civiles, A. P. 17 sept. 1707, *id.* 525. — Défense d'arrêter pour dettes civiles le dimanche, sans permission de justice, 17 déc. 1707, *id.* 526. — Les contraintes par corps prononcées par sentences rendues en la juridiction des foires de Lyon, seront exécutées dans tout le royaume, Éd. août 1714, *id.* 634. — Régl. pour l'exercice de la contrainte par corps pour dettes civiles dans Paris, Ed. nov. 1772, XXII, 551. — Dispos. sur la consignation des alimens, 1^{er} fév. 1785, XXVIII, 9. V. *Dettes*.

CONTRARIÉTÉ *d'arrêts*. Lorsque deux arrêts émanés de diverses cours, et rendus entre les mêmes parties et dans la même affaire sont directement contraires, on peut se pourvoir au grand-conseil, Ord. janv. 1629, XVI, 246.

CONTRATS. V. *Actes*, *Insinuation*.

CONTRATS *à grosse aventure*. Dispos. de l'ord. de la marine sur les contrats à grosse aventure ou à retour de voyage, août 1681, XIX, 320.

CONTRATS *de mariage*. Lorsque les contrats de mariage entre marchands établissent séparation de biens, cette clause doit être publiée à l'audience de la juridiction consulaire, mars 1673, XIX, 102. — Les contrats de mariage passés en présence du roi et reçus par les secrétaires d'état, ont la même force que s'ils avaient été reçus par les notaires, Décl. 21 avr. 1692, XX, 152. — Tous contrats de mariage doivent être passés devant notaires, 16 déc. 1698, *id.* 320. — Les contrats de mariage des marchands qui dérogent à la com-

munauté des biens, seront publiés à l'audience de la juridiction consulaire. A. P. 21 déc. 1782, XXVII, 251. V. *Insinuation*.

CONTRATS de mariage des princes. — De Jacques Stuart, roi d'Écosse, avec Magdeleine de France, fille de François 1^{er}, 16 nov. 1536, XII, 530; — de Antoine de Bourbon, duc de Vendôme, avec Jeanne d'Albret, princesse de Navarre, 20 oct. 1548, XIII, 60; — de François II avec Marie Stuart, reine d'Écosse, 19 avr. 1558, *id.* 512; — de Philippe II, roi d'Espagne, avec Elisabeth de France, fille aînée du roi Henri II, 20 juin 1559, *id.* 546; — de Henri, roi de Navarre (Henri IV), avec Marguerite de France, 17 août 1752, XIV, 255; — de Louis XIII avec Anne d'Autriche, 20 août 1612, XVI, 28.

CONTRATS maritimes. V. *Assurances*, *Chartes-parties*, *Couaaisemens*, *Fret*, *Contrats et grosse aventure*.

CONTRAVENTIONS de police. V. *Police*, *Poisson*, *Voirie*.

CONTREBANDE. Défenses aux militaires de faire la contrebande, 18 oct. 1690, XX, 111. — Peines contre ceux qui font la contrebande à main armée, 25 août 1699, *id.* 341. — Peines contre les marchands qui font entrer des marchandises en fraude, 20 sept. 1701, *id.* 395. — Les officiers des amirautés sont confirmés dans la connaissance des affaires de contrebande, A. C. 20 mars 1703, *id.* 430. — Défense aux troupes qui entreront dans le royaume de se charger de marchandises étrangères, 13 oct. 1704, *id.* 456. — Peines contre les contrebandiers, Décl. 2 août 1729, XXI, 322. — Décl. 30 mars 1756, XXII, 264. — A. C. qui permet à l'adjudicataire des fermes la vente des chevaux et effets saisis sur les contrebandiers, avec un simple permis du juge, 19 déc. 1774, XXIII, 110. — Etabliss. d'une commission pour juger les contrebandiers, 26 déc. 1775, *id.* 292. — Dispos. contre la contrebande, 2 sept. 1776, XXIV, 102. — Les préposés peuvent, en cas de rébellion, arrêter et emprisonner les contrevenans sans permission, *id.* — Défense d'élever des chiens mâtins, pour la fraude du sel et du tabac, 7 mai 1782, XXVII, 188. V. *Aides*, *Douanes*.

CONTREFAÇON. Peines contre la contrefaçon des draps, avr. 1339, IV, 452. — A. C. concernant les contrefaçons des livres, 30 août 1777, XXV, 121. — Saisie et mise au pilon des exemplaires contrefaits de plusieurs ouvrages, ordonnées par le lieutenant général de la police, 27 sept. 1777, *id.* 133. — Régl. sur les contrefaçons, 30 juill. 1778, *id.* 370. — A. C. qui condamne un imprimeur en une amende de 6000 liv. pour contrefaçon, 20 nov. 1781, XXVII, 11. V. *Graveur*, *Imprimeur*, *Librairie*.

CONTRE LETTRE. Éd. défendant aux offi-

ciers comptables l'usage des contre-lettres, 16 mai 1532, XII, 358.

CONTRIBUTION au sol la livre. V. *Indes*.

CONTROLE. Création d'un bureau de contrôle des actes extrajudiciaires en chaque siège royal, juin 1581, XIV, 493. — Contrôle des exploits pour empêcher les antidates et inscriptions de faux, janv. 1654, XVII, 312. — Régl. pour le contrôle des exploits dans les justices royales et seigneuriales, 18 août 1655, *id.* 318. — Tous exploits et autres actes seront contrôlés dans les trois jours, à l'exception de ceux y détaillés, Décl. 21 mars 1671, XVIII, 427. — Régl. pour le contrôle des exploits, 30 déc. 1676, XIX, 173. — Tous exploits seront contrôlés, 23 fév. 1677, *id.* 174. — Éd. touchant le contrôle des exploits et autres actes, mars 1691, XX, 119. — Éd. qui crée dans toutes les villes des contrôleurs de l'enregistrement des actes, mars 1693, *id.* 174. — Les actes relatifs aux rentes de l'Hôtel-de-Ville sont exemptés du contrôle, 28 avr. 1693, *id.* 181. — Tarif du droit de contrôle des actes des notaires, autres que ceux de Paris, 20 avr. 1694, *id.* 223. — Suppression moyennant finances du contrôle à l'égard des actes reçus par les notaires du Chatelet de Paris, 27 avr. 1694, *id.* — Régl. sur le contrôle des contrats et actes reçus par les notaires, 19 mars 1696, *id.* 261. — Dans les contrats notariés qui renferment plusieurs droits différens, le contrôle sera perçu sur le plus fort droit, A. C. 26 mars 1697, *id.* 291. — Nouveau tarif et règlement pour les droits de contrôle, 14 juill. 1699, *id.* 338. — Création de contrôleurs et règlement pour le contrôle des exploits, Éd. sept. 1704, *id.* 455. — Contrôle des actes sous seing privé, à l'exception des lettres de change et billets à ordre, Éd. oct. 1705, *id.* 473. — Les livres des marchands, arrêtés de compte et marchés sont dispensés du contrôle, A. C. 30 mars 1706, *id.* 485. — Rétabliss. des droits de contrôle des actes des notaires dans le Dauphiné, Éd. août 1706, *id.* 488. — Les intendans et commissaires départis contrôleront des contestations concernant la ferme des droits de contrôle des actes de notaires, Décl. 14 sept. 1706, *id.* 489. — Les arrêts, jugemens et autres expéditions ne pourront être scellés qu'après avoir été contrôlés, 21 nov. 1706, *id.* 491. — Les actes et contrats passés dans les pays où le contrôle et l'insinuation n'ont pas lieu, ne pourront être exécutés qu'après avoir été contrôlés et insinués dans les bureaux les plus prochains, 6 déc. 1707, *id.* 526. — Régl. pour la perception des droits du contrôle des actes des notaires, 20 mars 1708, *id.* 529. — Réunion au domaine des droits du contrôle des actes, Éd. mars 1714, *id.* 617. — A. C. pour le contrôle des actes des notaires, et des actes sous signature privée, les petits sceaux et les insinuations, 6 août

1715, XX, 645. — Régl. pour le contrôle des testamens, A. C. 4 déc. 1725, XXI, 296. — Les doubles droits, pour contraventions et omissions de déclaration, ne sont exigibles que pour la dernière année seulement : cette décision est appliquée aux gens de main-morte, A. C. 24 nov. 1775, XXIII, 253. — A. C. pour la prise de possession des droits de contrôle par le fermier, 4 août 1780, XXVI, 367. — Le contrôle des expéditions des finances qui y sont sujettes doit être fait par le contrôleur général des finances, 30 mars 1783, XXVII, 268. — Les rôles des tailles, capitation du Languedoc et les actes de procédure seront écrits sur papier libre et exemptés du droit de contrôle, à l'exception des exploits contenant vente de meubles, etc., A. C. 28 sept. 1784, *id.* 477. — Sont exemptés du contrôle les billets à ordre ou aux porteurs, des négocians, A. C. 22 janv. 1788, XXVIII, 495. V. *Mont-de-Piété*, XXVI, 57

CONTROLE des ouvrages d'or et d'argent. V. *Marque d'or et d'argent*.

CONTROLE général des finances. V. *Finances*.

CONTROLEURS des finances. Fonctions des contrôleurs établis dans chacune des recettes du Languedoc, 7 août 1368, V, 317. — Création d'un office de contrôleur des recettes des aides, tailles et autres impôts, Éd. 24 janv. 1522, XII, 199. — Création d'une place de contrôleur en chaque recette générale des finances, Éd. févr. 1554, XIII, 440. — Fonctions des contrôleurs généraux établis dans chaque recette des finances, Décl. 24 août 1555, *id.* 458. — Éd. de création de 14 offices de contrôleurs généraux des greniers à sel, mai 1577, XIV, 326. — Suppression des contrôleurs des finances, Éd. juin 1779, XXVI, 106. — Suppression de différens offices de contrôleurs, févr. 1783, XXVII, 258. V. *Officiers des aides, Aides*.

CONTROLEURS des guerres. Réduction des offices de contrôleurs des guerres, Ord. mai 1579, XIV, 436. — Création d'offices de contrôleurs des guerres, Éd. déc. 1691, XX, 143. — Création de 33 offices de contrôleurs ordinaires provinciaux des guerres, oct. 1708, XX, 537. V. *Armée*.

CONTROLEURS généraux. Nomination du S^r. Taboureau des Réaux au contrôle général des finances, 30 oct. 1776, XXIV, 253. V. *Finances*.

CONTUMACE. Les sentences ne peuvent être rendues par contumace sans examen, Ord. août 1539, XII, 606. — Les contumaces ne peuvent appeler des sentences qui les condamnent, *id.* 606. — Tous contumax ne seront reçus à purger leur contumacé ni élargis après leur comparution, que la consignation de l'amende envers la partie civile ne soit faite préalablement, Ed.

janv. 1572, XIV, 250. — Les noms des contumax seront inscrits en tableaux qui seront affichés aux portes des villes et des sièges et auditaires des lieux dont les décrets sont émanés, Ord. févr. 1566, *id.* 196. — Après 5 ans, les accusés contumax perdront non-seulement les fruits de leurs héritages, mais la propriété de leurs biens adjugés en justice, *id.* — Procédure par contumace, tit. xvii, Ord. 1670, XVIII, 407. — Éd. sur l'instruction des défauts et contumaces des procès criminels, interprétatif des tit. ii et xxvi de l'Ord. de 1670, déc. 1680, XIX, 258. — Régl. pour l'instruction des contumaces, août 1773, XXII, 560. V. *Justice criminelle*.

CONVENTUALITÉ. La conventualité n'est prescrite par aucun laps de temps, lorsque les conditions requises se rencontrent dans les prieurés, 6 mai 1680, XIX, 238. V. *Monastères*.

CONVERSION des procès civils en criminels. Dispos. sur la conversion des procès civils en procès criminels, et la réception en procès ordinaire, tit. xx de l'Ord. 1670, XVIII, 413.

CONVOCATION des prélats, abbés, barons et nobles pour qu'ils se rendent en armes à la guerre de Flandres, 4 juin 1318, III, 170; — par le lieutenant du roi dans l'Occitanie des évêques, abbés, nobles et bourgeois de Toulouse, Carcassonne, etc., sept. 1356, IV, 771; — des trois états pour le 3 fév. 1356, 22 janv. 1356, *id.* 796. V. *Ban, États*.

CONVOIS. V. *Enterremens*.

CONVOIS militaires. Nouvelle répartition de la somme imposée sur les pays d'élection et les pays conquis pour subvenir à la dépense des convois militaires, 23 juill. 1776, XXIV, 57. — Service des étapes et des convois militaires, 3 oct. 1778, XXV, 439. — Régl. pour l'exécution des deux services des étapes de la nouvelle régie des étapes et des convois militaires, 31 déc. 1778, *id.* 487. — A. C. qui ordonne une imposition annuelle pour être employée au service des convois militaires, 29 août 1775, XXVII, 232. V. *Armée*, XXV, 439.

CONVULSIONNAIRES. A. C. concernant les convulsionnaires, 3 mai 1732, XXI, 373. — Ord. contre les convulsionnaires du cimetière de Saint-Médard, 17 févr. 1733, *id.* 378.

COPIE de titres. V. *Hôtel-Dieu*, V, 330.

COQUILLAGES. V. *Pêche maritime*.

CORDONNIERS. Disp. relatives aux cordonniers, 30 janv. 1350, IV, 602. — Les garçons cordonniers doivent faire inscrire leurs noms au bureau de la communauté, dans les trois jours de leur arrivée à Paris, 2 sept. 1777, XXV, 129.

CORPORATIONS. V. *Arts et Métiers, Confréries*.

CORPS-DE-GARDE. V. *Armée*, XVIII, 23.

CORPS de métiers. V. *Arts et Métiers*.

CORPS et communautés. V. *Arts et Métiers, Communautés*.

CORPS ROYAL du génie. V. *Génie*.

CORRECTION. V. *Déportation*, XXII, 394.

CORROYEUR. Disp. relative aux corroyeurs, 30 janv. 1350, IV, 602.

CORRUPTION. Fonctionnaires accusés de corruption et de concussion par les états généraux, 25 oct. 1356, IV, 777. — Les dons et promesses faits aux juges, soit par les avocats, soit par les parties elles-mêmes, seront punis d'amende arbitraire, Ord. 1525, XII, 437. V. *Comptables, Concussion*.

CORSAIRES. V. *Prises maritimes*.

CORSE. Ord. concernant le régiment provincial de l'île de Corse, 2 juin 1777, XV, 21. — Ord. qui défend à tous capitaines, maîtres et patrons de navires de porter dans l'île de Corse aucunes armes, munitions ou ustensiles de guerre, 28 mai 1753, XXII, 255. — Traité avec Gènes, touchant l'île de Corse, 7 août 1764, *id.* 404. — Traité par lequel la république de Gènes cède l'île de Corse à la France, 15 mai 1768, *id.* 483. — Ed. concernant l'administration de la justice en Corse, juin 1768, *id.* 484. — Ed. concernant les délits et les peines en Corse, *id.* — L. p. concernant la soumission de la Corse, 5 août 1768, *id.* — Défenses du port d'armes à feu, sous peine de mort, 23 août 1769, *id.* 492. — Régl. sur la procédure civile en Corse, Ed. sept. 1769, *id.* 493. — Ed. concernant la juridiction des podestats, la police et l'administration municipale des villes de l'île de Corse, mai 1771, *id.* 528. — A. C. concernant les droits à percevoir en Corse dans le cas où un officier change d'office, 10 juill. 1774, XXIII, 19. — Régl. pour l'imposition sur les maisons dans l'île de Corse, 30 sept. 1774, *id.* 40. — Dispos. sur la liberté de planter des châtaigniers, *id.* — Répartition de la subvention dans l'île de Corse, 30 sept. 1774, *id.* — Régl. sur les frais des messagers ou pédon, 21 oct. 1774, *id.* 41. — L. p. qui ordonnent l'exécution à Bastia de l'Ed. de sept. 1769, sur la juridiction royale, 27 déc. 1774, *id.* 119. — Dispos. sur le dépôt et la conservation des titres à Bastia, 12 mars 1775, *id.* 141. — A. C. 12 mars 1776, *id.* 433. — Décl. concernant le port d'armes en Corse, 24 mars 1776, *id.* 148. — Décl. 24 mars 1776, *id.* 446. — Défense aux officiers de la Corse de taxer les denrées et marchandises, 4 avr. 1775, *id.* 150. — Défense aux communautés de plaider ni d'envoyer des députés sans autorisation, 4 juill. 1775, *id.* 194. — Décl. concernant le respect dû aux églises dans l'île de Corse, 10 déc. 1775, *id.* 265. — Réduction des fêtes dans l'île de Corse, 31 mai 1776, XXIV, 8. — Service des postes dans la même île, 15 mars 1778, XXV, 237. — Établiss.

d'une subvention en nature dans la Corse, 23 août 1778, XXV, 381. — Ed. concernant les bureaux de santé en Corse, sept. 1778, *id.* 416. — Ord. portant règlement sur le service aux batteries, signaux et corps-de-garde d'observation établis sur les côtes, 23 avr. 1780, XXVI, 311. — Décl. concernant les passe-ports en Corse, 30 déc. 1780, *id.* 407. — A. C. suivi de L. p. concernant les confréries ou associations de pénitens, 4 août 1781, XXVII, 62. — Dispos. relatives aux bannis qui ne gardent pas leur ban, 28 avril 1783, *id.* 278. — Régl. pour les demandes en coupe de bois destinés aux constructions et réparations des maisons, 20 juin 1783, *id.* 290. — Dispos. sur le recouvrement des impositions dans la Corse, 1^{er} sept. 1783, *id.* 326. — Régl. de l'intendant sur la fourniture des chevaux ou mulets pour le service du roi, 8 oct. 1783, *id.* 343. — Exemption d'impositions en faveur des maisons nouvellement construites, 28 mars 1784, *id.* 401. — Droits d'entrée et de sortie dans l'île de Corse, 12 mai 1784, *id.* 405. — Encouragemens à la fabrication de la faïence en Corse, A. C. 26 juill. 1783, *id.* 449. — Exemption de droits en faveur des terrains mis en culture, *id.* — Exemptions accordées aux défrichemens, 18 déc. 1784, *id.* 546. — Suppression d'offices en la chancellerie établie près le conseil supérieur à Bastia, juill. 1785, XXVIII, 70. V. *Déportation*.

CORVÉE. Ed. portant suppression de la corvée, fév. 1776, XXIII, 358. — Les travaux des grandes routes qui s'exécutaient par la corvée dans le Berri, seront faits à prix d'argent, 13 avr. 1781, XXVII, 10. — A. C. qui ordonne l'essai pendant trois ans de la conversion de la corvée en une prestation en argent, 6 nov. 1786, XXVIII, 269. — Conversion de la corvée en une prestation d'argent, 27 juin 1787, *id.* 374. V. *Fortifications*, XVI, 281; *Seigneurs*, XVI, 381.

COTES de la mer. V. *Rivage de la mer*.

COUPE de bois. — Défense de couper aucuns bois de futaie ou sapins sans permission, 29 mars 1695, XX, 237. — Les habitans des Pyrénées ne peuvent faire aucune coupe d'arbres futaies sans permission, nov. 1695, *id.* 260. — Dispos. sur les coupes de taillis et la réserve des balivaux, 19 juill. 1723, XXI, 257. V. *Eaux et forêts*.

COUPEROSE. Les couperoses vertes apportées de l'étranger sont exemptes du droit de circulation, 25 oct. 1774, XXIII, 42.

COUR. Plaintes des états-généraux contre les dissipations de la cour, 25 oct. 1356, IV, 777. — Les états-généraux ne consentent au subside qu'à condition qu'aucune personne de la cour n'en profitera, 3 mars 1356, *id.* 818. — Ed. qui défend aux agens et serviteurs des princes et seigneurs de suivre la cour et d'entretenir des correspondances en chiffres sur les

affaires qui y sont relatives, 10 oct. 1546, XII, 916. — Éd. sur la police de la cour, 29 déc. 1570, XIV, 231. — Ord. sur la juridiction et le jugement des voies de fait, duels et délits qui ont lieu au logis du roi ou à suite de la cour, oct. 1576, *id.* 310.

COUR de Rome. V. Pape.

COUR des aides. Érection de cette juridiction, Lett. 11 mars 1390, VI, 690. — Les officiers des aides destitués sans juste cause, sont admis à opposition, 4 janv. 1392, *id.* 726. — En cas de vacances, il est pourvu par élection aux offices de président et de général conseiller des aides, 26 fév. 1413, VII, 412. — Institution de la cour souveraine des aides composée de six juges généraux, Lett. 22 oct. 1425, VIII, 728. — Juridiction des élus avec recours aux généraux conseillers, 19 juin 1445, IX, 131. — Il est ordonné à l'université de Paris de rapporter les citations et excommunications portées par elle contre les membres de la cour des aides, 24 sept. 1460, *id.* 367. — Lett. qui déclarent les conseillers maîtres des aides juges souverains en cette matière, 18 sept. 1460, *id.* 367. — Lett. portant suppression de la cour des aides, 4 mai 1462, X, 446. — Destitution d'un conseiller de la cour des aides, 29 août 1465, *id.* 514. — La cour des aides déclare nulles des lettres de rémission accordées par le roi et condamne les coupables, malgré ces lettres, au bannissement, 20 déc. 1473, *id.* 664. — Attribution exclusive de juridiction à la cour des aides, sur les aides et gabelles, 29 juill. 1474, *id.* 679. — Juridiction de la cour des aides de Montpellier, 8 juill. 1495, XI, 274. — Ord. sur l'autorité et la juridiction de la cour des aides, 24 juin 1500, *id.* 410. — Éd. sur l'établissement de la cour des aides du Languedoc à Montpellier, avec définition de ses attributions fiscale et criminelle, 19 juill. 1512, *id.* 633. — Juridiction civile et criminelle des généraux des finances à Montpellier, relative aux aides, Éd. 15 oct. 1513, *id.* 648. — Disp. sur la juridiction des élus et de la cour des aides, juin 1517, XII, 119. — Sur l'incompatibilité des fonctions, dans cette juridiction, *id.* — Dispos. relatives à sa composition à Paris, 5 fév. 1522, *id.* 203. — L'autorité de la juridiction de la cour des aides de Montpellier est confirmée, Éd. 3 fév. 1526, *id.* 274. — Enregistrement avec modification d'un Éd. qui crée un élu des aides en chaque siège particulier, nov. 1543, *id.* 834. — Décl. qui révoque cette modification, 19 janv. 1543, *id.* 850. — L. p. adressées à la cour pour l'enregistrement sans modification de l'édit, 7 mars 1543, *id.* 873. — Éd. sur la compétence et juridiction de la cour des aides, mars 1551, XIII, 264. — Éd. sur la juridiction de la cour des aides de Montpellier, juin 1552, *id.* 276. — La

dénomination de cour des finances attribuée à la cour des aides de Paris ne portera point préjudice à la cour des comptes, 12 sept. 1552, XIII, 282. — Décl. sur la juridiction de la cour des aides de Paris, 29 oct. 1552, *id.* 297. — La connaissance des causes relatives aux taxes et cotisations des fiefs sujets au ban et arrière-ban, est attribuée à la cour des aides de Paris, 20 mai 1553, *id.* 330. — Défenses aux généraux de la justice des aides à Paris de s'attribuer la qualité de cour de justice des finances et juridiction sur les comptables, juill. 1553, *id.* 339. — Juridiction de la cour des aides de Montpellier, Lett. 12 fév. 1553, *id.* 358. — Limites de la juridiction de la cour des aides de Périgueux, juin 1554, *id.* 390. — La cour des aides est chargée de veiller à la restriction des privilèges et exemptions de tailles, janv. 1597, XV, 127. — Suppression de la cour des aides de Lyon, et adjonction d'une troisième chambre à celle de Paris, juill. 1636, XVI, 466. — Toutes les appellations de sentences rendues par les intendans des provinces pour fait des tailles, aides et gabelles, seront terminées en la cour des aides, 2 sept. 1643, XVII, 34. — Règl. général de la cour des aides pour l'exercice et la perception des droits, 9 avr. 1650, *id.* 202. — La cour des aides de Guyenne est rétablie à Bordeaux. Éd. juill. 1659, *id.* 373. — Fixation du prix des offices de la cour des aides, déc. 1665, XVIII, 66. — Délais et procédures devant la cour des aides, Ord. de 1667, *id.* 117. — Procédure à suivre dans les cours des aides pour la vente des offices, dans les cas d'infidélité des comptables, 1669, *id.* 329. — Règl. des audiences de la cour des aides et rétablissement des appointemens au conseil, 17 nov. 1673, XIX, 118. — Création d'offices de présidens, conseillers et substitués en la cour des aides de Paris, Éd. nov. 1704, XX, 458. — Règl. pour la cour des aides de Paris, 10 août 1748, XXII, 221. — Suppression de la cour des aides de Paris, Éd. avr. 1771, *id.* 522. — Son rétablissement, Éd. nov. 1774, XXIII, 70. — Ord. sur la discipline de cette cour, *id.* 73. — Les contestations sur les rôles seront jugées en première instance par les officiers des élections et par appel en la cour des aides, 1^{er} janv. 1775, *id.* 127. — Décl. qui fixe la finance et l'exercice de payeur des gages des officiers de la cour des aides de Paris, 12 janv. 1775, *id.* 131. — Dans chacune des deuxième et troisième chambres de la cour des aides de Paris, il sera tenu deux audiences par semaine pour juger les appellations verbales, 1^{er} sept. 1775, *id.* 237. — L. p. qui accordent à des anciens conseillers au grand-conseil, l'exercice de six offices de conseillers en la cour des aides, 3 sept. 1775, *id.* — Décl. qui ordonne la représentation à la cour des aides des titres

et pièces concernant les exemptions des tailles, 11 mars 1776, XXIII, 395. — Les officiers de la cour des aides sont autorisés à faire les recherches et copies des arrêtés et procès-verbaux de la cour, dont les minutes ont été incendiées, *id.* 397. — La déclaration du 1^{er} sept. 1775, sur les audiences de cette cour, continuera à être exécutée, L. p. 10 août 1776, XXIV, 60. — Prorogation du délai accordé pour la représentation des titres concernant la noblesse et les privilèges des communautés, 15 août 1776, *id.* 69. — L. p. pour accorder en première instance aux élections et par appel à la cour des aides la connaissance des contestations relatives à la perception des droits réservés, 9 mars 1777, *id.* 364. — Prorogation de la déclaration du 1^{er} sept. 1775, sur les audiences de la cour des aides, 25 août 1778, XXV, 381. — Règl. pour l'instruction des demandes provisoires appointées, à mettre, 8 janv. 1779, XXVI, 7. — L. p. qui renvoient à la cour des aides de Paris la discussion des biens d'un trésorier de l'artillerie et de ses cautions, 17 janv. 1779, *id.* 26. — Tarif pour les greffiers de la cour des aides, 20 août 1780, *id.* 370. — Les appels des sentences rendues par le bailliage de Barle-Duc, dans les affaires concernant les fermes du roi, seront portés à la cour des aides de Paris, Éd. nov. 1781, XXVII, 124. — Jurisdiction de la cour des aides de Clermont-Ferrand, 19 fév. 1782, *id.* 145. — Les procès du ressort de la cour des aides de Clermont-Ferrand sont attribués à la cour des aides de Paris, 5 mars 1782, *id.* 166. — A. C. des A. concernant la compétence des juges de tout ressort, sur les prisonniers dont les procès sont pendans devers eux, 10 avr. 1782, *id.* 176. — L. p. concernant les modifications insérées par la cour des aides de Clermont-Ferrand dans les lettres patentes de prise de possession de la régie générale, 18 juin 1782, *id.* 202. — Rétabliss. de la cour des aides de Clermont-Ferrand, 3 août 1782, *id.* 208. — A. C. qui casse un arrêté de la cour des aides de Paris, 6 mai 1788, XXVIII, 534. V. *Aides, Boissons, Conflit, Elections, Gabelles, Impôts, Tabacs, Tailles.*

COUR des finances. V. *Cour des aides*, XIII, 282

COUR des foires. V. *Foires*, IV, 554.

COUR des monnaies. Institution d'une commission pour juger les délits relatifs aux monnaies, 28 juill. 1354, IV, 695. — Les conventions sur les monnaies ne pourront être jugées que par les juges royaux, 16 sept. 1374, V, 424. — Lett. portant concession à Bertrand Acquart de l'office de clerc des monnaies, sur la résignation de son père, 18 fév. 1404, VII, 95. — Les appels des juges généraux des monnaies sont attribués au seul par-

lement de Paris, 13 janv. 1494, XI, 273. — Création d'un office de président et de deux conseillers en la chambre des généraux des monnaies, Ed. 11 mars 1522, XII, 204. — Ed. qui érige la cour des monnaies en cour souveraine, avec attribution de juridiction en dernier ressort de toutes les causes civiles et criminelles dont elle a la connaissance, janv. 1551, XIII, 248. — Lett. de jussion au parlement pour l'enregistrement de l'édit sur la juridiction de la cour des monnaies, 9 mars 1551, *id.* 269; — itératif commandement d'enregistrer cet édit, 20 avr. 1552, *id.* 270. — Lett. adressées au procureur général pour cet enregistrement, 3 mai 1552, *id.* 271. — Règl. sur les gages des généraux et présidens de la cour des monnaies, juin 1552, *id.* 276. — Payement des vacations et chevauchées des membres de cette cour, Décl. 27 fév. 1555, *id.* 465. — Attributions de la cour des monnaies, Décl. 5 sept. 1555, *id.* 458. — Toutes les causes dont la connaissance appartient à cette cour doivent y être renvoyées par les autres cours, Décl. 3 mars 1554, *id.* 440. — Réduction du nombre des offices de cette cour, Ord. 1560, XIV, 75. — Ed. concernant la juridiction de la cour des monnaies, mars 1645, XVII, 49. — Fixation du prix des offices de la cour des monnaies, déc. 1665, XVIII, 66. — A. C. des monnaies qui supprime deux imprimés contenant des assertions contraires au respect dû à ladite cour, 27 janv. 1776, *id.* 301. — A. C. qui supprime une requête injurieuse pour la cour des monnaies, 15 mars 1776, *id.* 435. — Composition et service de la chambre des vacations de la cour des monnaies, 16 juill. 1776, XXIV, 56. — A. C. des monnaies qui prescrit les conditions à remplir avant de mettre en vente aucun poids de mares, 4 sept. 1776, *id.* 113. — Ed. qui rappelle à leurs fonctions les officiers de la cour des monnaies supprimés en 1771, juill. 1778, XXV, 375. — Décl. interprétative de l'Ed. de juillet 1774, concernant les officiers de la cour des monnaies supprimés, 29 août 1778, *id.* 391. — Gages et pensions des officiers de la cour des monnaies, 16 nov. 1778, *id.* 459. — Répartition des épices entre les généraux provinciaux subsidiaires et les juges gardes des monnaies, 25 juill. 1783, XXVII, 310. V. *Monnaie.*

COUR des pairs. A. C. des pairs, qui condamne à mort Jean-sans-Terre, duc d'Aquitaine et de Normandie, roi d'Angleterre, pour l'assassinat du comte Arthur, et confisque ses terres, an 1202, I, 194. — A. C. des pairs, qui adjuge le comté de Champagne à Thibaut IV, juill. 1216, *id.* 212. — Jugement rendu par la cour des pairs entre la comtesse de Flandre et Jean de Nesles, 1224, *id.* 224. — A. C. des pairs qui déclare le comte de Bretagne déchu de son titre, an

1230, I, 237. — A. C. des pairs qui ordonne que l'évêque de Châlons procédera devant elle sur l'accusation portée contre lui, à cause des personnes tuées dans ses prisons, 1267, *id.* 338. — Citation donnée au roi d'Angleterre comme duc d'Aquitaine, pour venir répondre devant la cour de France relativement aux excès commis en Gascogne, 1293, II, 693. — Jugement des pairs de France contre Robert, comte de Flandre, juin 1315, III, 98. — Lett. pour l'exécution du jugement des pairs contre le comte de Flandre, 14 juill. 1315, *id.* 112. — A. C. des pairs sur le comté-pairie d'Artois, mai 1318, *id.* 165. — Condamnation à mort et confiscation des biens de Pierre Remy, surintendant des finances, 25 avr. 1327, *id.* 337. — A. C. des pairs qui déclare fausses les lettres produites par le comte de Beaumont dans son procès au sujet du comté d'Artois, 23 mars 1330, IV, 384. — Convocation des pairs pour le jugement de Robert d'Artois, comte de Beaumont, accusé de faux, sept. 1331, *id.* 395; — sa condamnation, *id.* 398. — Ajournement du roi d'Angleterre à la chambre des pairs, 25 janv. 1368, V, 319. — A. C. des pairs, présidée par le roi, contre le duc de Bretagne, en raison de son alliance avec les Anglais, 9 déc. 1378, *id.* 493. — A. C. des pairs, présidée par le roi, qui condamne à mort le duc de Bretagne et confisque son duché, 20 juill. 1379, *id.* 513. — A. C. des pairs, présidée par le roi, qui condamne le duc d'Alençon, pair de France, à la peine de mort, pour crime envers l'état, 10 oct. 1458, IX, 341. — Lett. d'ajournement à un pair de France pour juger en parlement les ducs d'Orléans (Louis XII) et de Bretagne, 22 janv. 1487, XI, 173. — Arr. contre Charles de Bourbon, connétable, 27 juill. 1527, XII, 280. V. *Bretagne*, IV, 465; *Pairie*, *Pouvoir judiciaire*.

COUR du roi. Si un vassal se plaint de son seigneur à la cour du roi, le seigneur ne pourra le condamner à l'amende, 1270, II, 424. — Du défaut de justice en la cour du baron, *id.* 425; — il ne peut pas rappeler son homme de la cour du roi en la sienne, *id.* 427. — Il n'y a point d'appel des jugemens rendus en la cour du roi, *id.* 457. — Si elle est compétente pour juger le débiteur de l'envoyé du roi, 1270, *id.* 526. — Du cas où un homme se plaint de son seigneur en cour du roi, 1270, *id.* 617. — Cas où elle est incompétente, *id.* 629. — Amende contre les nobles qui n'ont pas répondu à la convocation, 1274, *id.* 651. — Renonciation, en faveur du duc d'Aquitaine, à l'amende encourue en cas d'appel à la cour du roi, juill. 1283, *id.* 667. — Le duc de Bretagne est convoqué pour le jugement de Robert d'Artois, 1316, III, 150. V. *Cour des pairs*, I, 212; *Seigneurs*.

COUR plénière. Remontrances du parlement

contre l'établissement d'une cour plénière, déc. 1774, XXIII, 119. — Ed. portant rétablissement de la cour plénière, mai 1788, XXVIII, 560; — sa composition et ses fonctions en ce qui concerne l'enregistrement des édits et ordonnances, et le droit de remontrances, *id.* — Protestation du parlement contre l'édit portant établissement de la cour plénière, 8 mai 1788, *id.* 567. — A. C. qui suspend l'établissement de la cour plénière jusqu'à la convocation des états-généraux, 8 août 1788, *id.* 611.

COUR prévôtale. Etablie pour réprimer les entraves à la circulation des grains, 5 mai 1775, XXIII, 167.

COURONNE de France. Décl. de Charles le Bel sur le sort éventuel de la couronne, 1^{er} fév. 1327, III, 335. — L. p. d'Édouard III, roi d'Angleterre, pour exposer ses droits à la couronne de France, 1340, IV, 460. — Lett. royales adressées aux prélats, barons et communes de France, pour faire reconnaître ses droits, *id.* — La couronne est déferée au comte de Poitiers, 1316, III, 149. — Renonciation par la princesse Jeanne à ses droits à la couronne, 1317, *id.* 165. — Traité par lequel le roi de Navarre consent que la couronne de France passe au roi d'Angleterre, 1^{er} août 1351, IV, 656. — Édouard, roi d'Angleterre, reprend le titre de roi de France, 30 déc. 1369, V, 335. — Traité qui transfère la couronne de France à Henri V, roi d'Angleterre, après la mort du roi, 21 mai 1420, VIII, 633. — Procès-verbal de reconnaissance de Henri VI, d'Angleterre, comme roi de France, 19 nov. 1422, *id.* 668. — L. p. pour conserver au roi d'Espagne (Philippe V) le droit de succession à la couronne de France, déc. 1700, XX, 375. — L. p. qui admettent la renonciation du roi d'Espagne à la couronne de France, et celles du duc de Berri et du duc d'Orléans à celle d'Espagne, 3 mars 1713, *id.* 585. — Ed. qui, en cas de défaillance des princes légitimes de la maison de Bourbon, appelle à la succession au trône les princes légitimés, juill. 1714, *id.* 619. — Ed. d'Henri II concernant la succession à la couronne, juill. 1717, XXI, 142. V. *Constitution du royaume*, *Guerres civiles*, *Gouvernement*, *Pairie*, *Régence*, *Territoire*.

COURONNEMENT. Capitulaire relatif au couronnement du roi Charles dans le royaume de Lothaire, sept. 869, I, 82. — Procès-verbal du couronnement de Charles le Chauve, an 869, *id.* 83. — Procès-verbal du couronnement de Louis II dit le Bègue, déc. 877, *id.* 87. — Capitulaire contenant les demandes des évêques et les promesses du roi à son couronnement, an 877, *id.* 87. — Couronnement de Philippe 1^{er} du vivant de son père, juin 1059, *id.* 103. — Procès-verbal du couronnement de Charles VIII à Naples, 1494, XI, 273. — Charles VIII prend le titre d'empereur d'Orient et d'Auguste, par suite de la cession à lui faite par un Paléologue, 1494, *id.*

274. — Éd. portant que le Dauphin (Henri II) prendra la qualité de roi et sera oint et couronné, nov. 1525, VII, 237. V. *Sacre*.

COURS de droit. V. *Université d'Angers*.

COURS d'eau. Si le propriétaire d'un étang y réunit d'autres eaux, le propriétaire d'un étang inférieur peut refuser de les recevoir s'il n'y a prescription, A. P. 1^{er}. juill. 1775, XXIII, 194.

COURS de parlement. V. *Parlement (cours de)*.

COURS souveraines. V. *Parlement de Paris*, XVII, 72.

COURSE. Décl. concernant la course sur les ennemis de l'état, 24 juin 1778, XIV, 314. V. *Prises maritimes*, XXV, 353.

COURRIERS. V. *Postes*.

COURTIERS. Ord. concernant les fonctions des courtiers de marchandises, déc. 1312, III, 29. — Courtiers des marchands de draps. 30 janv. 1350, IV, 601. — Dispos. sur les courtiers de vins, 30 janv. 1350, *id.* 587. — Nul ne peut faire le métier de courtier à Angoulême sans la permission du maire, mars 1373, V, 405. — Confirm. des statuts des courtiers de vin de la ville de Rouen, Lett. 24 mai 1405, VII, 97. — Dispos. sur les courtiers de vins, fév. 1415, VIII, 450; — les courtiers de grais-ses, fév. 1415, *id.* 520. — Sur les courtiers de sel, fév. 1415, *id.* 503. — Règl. pour les statuts des courtiers de chevaux de Paris, janv. 1547, XIII, 39. — L. p. confirmant leurs privilèges et statuts, 24 déc. 1551, *id.* 236. — Création de 26 offices de courtiers de chevaux, fév. 1586, XIV, 597. — Création de courtiers de commerce tant de banque que de draps, vins, blé, Ed. juin 1572, *id.* 252. — Les courtiers de vins de Paris doivent venir au marché à jour et heure fixes, Ed. avr. 1575, *id.* 273. — Règl. pour les offices de courtiers gourmets commissionnaires de vins, Ed. mai 1578, *id.* 344. — Privilèges des courtiers de vins de Paris, Ed. avr. 1594, XV, 88. — Les courtiers ne peuvent faire aucun trafic en leur nom, janv. 1629, XVI, 327. — Lett. de confirm. des statuts des 32 courtiers de vins de Paris, sept. 1613, XVI, 41. — Dispos. de l'Ord. du commerce sur les courtiers, mars 1673, XIX, 94. — Dispos. sur les courtiers conducteurs des maîtres de navires, Ord. août 1681, *id.* 291. — Création de courtiers à Lyon, Ed. août 1692, XX, 168. — Création de courtiers commissionnaires de vins, cidres et liqueurs, nov. 1704, *id.* 457. — Création de courtiers de commerce, Ed. déc. 1705, *id.* 476. — Règl. pour les courtiers de vins à Paris, 25 juin, 1692, *id.* 153. — A. P. portant règlement pour les courtiers de navires et interprètes, 31 janv. 1777, XXIV, 334. — Les marchands étrangers qui savent la langue française sont dispensés de se servir

des courtiers interprètes dans les ports de France, 10 juill. 1776, XXIV, 53. — Règl. sur les courtiers de Paris, 4 sept. 1784, XXVII, 470. V. *Boissons*, *Chevaux*, *J. rés-vendeurs*.

COUTUMES. Abolition dans le Vermandois de la coutume de ne pouvoir relever une charrette versée sans la permission du seigneur, au 1258, I, 280. — Abolition d'une coutume de la Touraine, qui condamnait à la perte d'un membre tout serviteur qui avait volé son maître, an 1261, *id.* 295. — Suppression d'une coutume de Tournay, qui permettait au meurtrier de recouvrer le droit de bourgeoisie, moyennant 4 livres parisis, 15 déc. 1267, *id.* 338. — Confirm. des coutumes accordées par le roi Louis VI à la commune de Mantes, dans laquelle les prudhommes sont qualifiés pairs de la commune et assistent le prévôt, an 1150, *id.* 148. — Réforme de plusieurs mauvaises coutumes dans la ville de Bourges, an 1145, *id.*; — 1224, *id.* 224. — Confirm. des coutumes de Lorris, an 1155, *id.* 153. — Lett. par lesquelles le roi abolit plusieurs mauvaises coutumes dans la ville d'Orléans, an 1168, *id.* 162. — Lett. de coutumes en faveur des villes de Bourges et de Dun-le-Roi, an 1181, *id.* 169. — Établiss. du douaire coutumier de la femme, et sa fixation à l'usufruit de la moitié des immeubles du mari, 1214, *id.* 211. — Mandement aux baillis pour la recherche des coutumes, *id.* 358. — Cas où il faut appliquer les coutumes de préférence au droit romain, 1270, II, 613. — Défense d'invoquer le droit écrit là où la coutume a lien, 1277, *id.* 661. — Abolition en Gascogne d'une coutume par laquelle l'accusé, qui n'avait pas été pris en flagrant délit, était admis à se purger par serment prêté sur le corps d'un saint, juill. 1280, *id.* 666. — Des personnes sont envoyées dans les sénéchaussées et les bailliages pour s'informer des anciennes coutumes, 23 nov. 1302, *id.* 759. — Confirm. des coutumes de Lyon, avril 1347, IV, 543. — Abolition de la coutume de Saint-Amand-en-Priele, d'après laquelle on brûlait les maisons de ceux qui étaient convaincus d'un crime capital, juin 1366, V, 253. — Coutume de Péronne, portant que celui qui tue un homme qui veut entrer de force dans sa maison, n'est passible d'aucune peine, 28 janv. 1368, *id.* 320. — Il est enjoint de rédiger et de mettre en écrit les coutumes, usages et styles de tous les pays du royaume, avr. 1453, IX, 253. — Approbation de la première rédaction des coutumes de Bourgogne, et règles d'interprétation d'après le droit écrit, 26 août 1459, *id.* 364. — Les coutumes et styles du pays de Tours rédigés par le parlement, par ordre de Charles VII, et confirmés, seront publiés au siège du bailliage, fév. 1461, X, 441. — Lett. qui autorisent à retranscrire en forme authentique les coutumes et ordon-

nances d'une ville qui se trouvent déchirées ou effacées, mars 1462, X, 457. — Confirm. de deux anciennes coutumes de Bordeaux en matière de succession et de testament, juill. 1463, *id.* 465. — Les états-généraux demandent que l'Ord. de Charles VII, sur la rédaction par écrit des coutumes, soit exécutée, 1483, XI, 61. — L. p. pour la rédaction des coutumes de Lorris, 28 janv. 1493, *id.* 261. — Publication dans chaque bailliage des coutumes arrêtées par les commissaires du roi, Lett. 2 sept. 1467, *id.* 297. — Ord. pour la révision et la publication des coutumes rédigées sous Charles VIII, 28 mai 1506, *id.* 457. — Lett. pour la rédaction et publication des coutumes, 2 sept. 1497, *id.* — Lett. pour la publication de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris, 21 janv. 1510, *id.* 560. — Les coutumes seront arrêtées dans le ressort de Bordeaux comme dans celui de Paris, Ord. juin 1510, *id.* 577. — Lett. ordonnant la révision et l'approbation des coutumes du royaume, 21 janv. 1510, *id.* 609. — Privilège accordé à un libraire pour l'impression des coutumes de France, 4 mars 1516, XII, 103. — Publication des coutumes de Loudunois, 24 janv. 1517, *id.* 149. — Décl. au sujet de la vérification et rédaction des coutumes et usages du pays d'Artois, 30 janv. 1739, XXII, 115. — L. p. concernant les coutumes des villes et lieux du pays d'Artois, 28 janv. 1745, *id.* 181. — Ed. portant que les habitans de Psonnes seront régis par la coutume de l'Artois, août 1775, XXIII, 235. — A. P. qui interdit une fête célébrée à Péronne, et qui consistait à exiger des contributions des passans, 17 avr. 1776, *id.* 531. — Modification apportée à la coutume locale de la ville d'Aire en Artois, en ce qui concerne les levées de cadavres, les désaisines et saisines d'héritages, 19 juin 1777, XXV, 43. — Décl. concernant la vérification et rédaction nouvelle de la coutume du comté de Ponthieu, 23 juill. 1777, *id.* 63. — A. P. qui juge que la coutume de Chartres est de côté et ligne, et non pas de simple côté, 5 sept. 1777, *id.* 129. — Nouvelle rédaction de la coutume de Ponthieu, 6 déc. 1777, *id.* 153. — Interprétation de la coutume d'Orléans, sur les aliénations d'immeubles faites par baux à cens, 25 juill. 1780, XXVI, 366. — L. p. relatives à la coutume de Péronne, 27 mars 1781, XXVII, 5. — Nomination de commissaires pour procéder à la rédaction nouvelle de la coutume de Ponthieu, 9 mars 1783, *id.* 258. — L. p. concernant la coutume du Perche, 23 sept. 1784, *id.* 475. V. *Appel*, II, 537; *Partage*, *ibid.*; *Communauté*, I, 217; *Dettes*, II, 704; *Justice criminelle*, I, 357; *Tutelle*, 186.

COUTUMIERS. Succession et partage entre les enfans coutumiers, 1270, II, 538. — Cas où l'homme coutumier acquiert franchise, *id.*

542. — Peines contre l'homme coutumier qui refuse de payer les taxes, II, 543. — Amendes contre l'homme coutumier qui commet certains méfaits, *id.* 549. — L'infraction faite par un homme coutumier à une saisie faite par le seigneur, est punissable, *id.* 550. — L'homme coutumier, qui ne rend pas au seigneur les cens et coutumes, paye une amende, *id.* 561.

COUTURIERS. Dispos. qui leur sont relatives, 30 janv. 1350, IV, 612.

COUVENT. V. *Monastère*.

COUVREURS. Leur salaire, 30 janv. 1350, IV, 613.

CRAON. V. *Jugement*, VI, 709.

CRI d'armes. V. *Bau*, IV, 432.

CRIÉES. V. *Châtelet*, VI, 736, *Expropriation*, *Saisies exécutions*, *Saisies réelles*.

CRIEURS. Erection en offices des jurés crieurs de corps et de vin, sept. 1641, XVI, 538. — Création de deux jurés crieurs en chaque ville du royaume, Ed. déc. 1694, XX, 253.

CRIMES. V. *Justice criminelle*.

CRIMES contre la sûreté de l'Etat. Il est défendu d'entrer en aucune association, intelligence ou ligue avec des princes, potentats ou républiques, et de faire aucune levée ou enrôlement de gens de guerre, sans permission du roi, Ord. mai 1579, XIV, 424.

CRINS. V. *Chevaux*.

CRISTAUX. Etablissement d'une manufacture de cristal à Melun, Lett. août 1597, XV, 164.

CROISADES. Traité par lequel le roi de France et celui d'Angleterre s'engagent à concourir à la délivrance de la Terre-Sainte, an 1177, I, 162. — Lett. par lesquelles le roi propose à Richard de concourir avec lui à la délivrance de la Terre-Sainte, an 1180, *id.* 175. — Traités entre Philippe et Richard Cœur-de-Lion pour la croisade, 20 déc. 1189, *id.* 175; — mars 1191, *id.* 183. — Etabliss. sur les croisés, mars 1214, *id.* 207. — Le roi s'engage à payer le 40^e. de son revenu pour la croisade, et accorde un répit aux croisés pour leurs dettes, 1214, *id.* 211. — Assemblée tenue à la Sainte-Chapelle de Paris, dans laquelle Philippe VI annonce son projet de se croiser, IV, 411. — Bulle du pape qui déclare le roi Jean chef de la croisade, mars 1362, V, 138. — Levée d'une taxe extraordinaire pour secourir l'Orient contre les Turcs, Ord. 1397, VI, 733. — Le duc de Bourgogne fait vœu d'aller combattre les Turcs à Constantinople, fév. 1453, IX, 201. — Manifeste de Charles VIII sur son expédition contre le roi de Naples et la croisade contre les Turcs, 22 nov. 1494, XI, 270. V. *Dîmes*, *Justice ecclésiastique*, II, 465.

CUIRS. L. p. relatives à la prise de possession du fermier de la régie du droit sur

les cuirs, 6 août 1774, XXIII, 27. — Droits des traites sur les cuirs sortant du royaume pour la Lorraine, 26 mars 1776, *id.* 504. — A. C. qui permet la sortie des cuirs et peaux secs et en poil venant de l'étranger, en exemption de droits, 14 juill. 1784, XXVII, 444. — Droits sur les cuirs et peaux amenés à la nouvelle halle aux cuirs de Paris, 11 nov. 1784, *id.* 480.

CULTE catholique. Convent. sur le respect qui est dû à Dieu, aux églises et aux ecclésiastiques, an 844, I, 71. — Capit. sur les besoins de l'église, an 853, *id.* 75. — Capit. arrêté en synode sur les honneurs et les immunités de l'église romaine, an 876, *id.* 83. — Capit. arrêté avec le concours des fidèles, sur le régime de l'église, an 877, *id.* 85. — Capit. sur le gouvernement de l'église, au moment du départ du roi pour l'étranger, juillet 877, *id.* 85. — Charte de confirmation des privilèges de l'église d'Orléans, an 938, *id.* 92, et 991, *id.* 98. — Ed. sur les élections ecclésiastiques et libertés gallicanes ou pragmatique sanction, mars 1268, *id.* 339. — Lett. par lesquelles le roi approuve la constitution de l'empereur Frédéric, au sujet des franchises de l'église, 13 déc. 1315, III, 123. — Nul ne doit être contraint à approcher des sacrements de l'église, si ce n'est par la dévotion, 22 mars 1368, V, 320. — Les juifs ne doivent éprouver aucune contrainte à cet égard, *id.* — Lett. défendant de prêcher et d'écrire au sujet du schisme, 12 sept. 1397, VI, 779. — Convocation de l'archevêque de Vienne pour conférer avec les prélats d'Allemagne sur l'extinction du schisme de l'église, Lett. 2 avr. 1400, VI, 861. — Concile à Constance pour la réforme de l'église, 9 déc. 1413, VII, 411. — Défenses de publier dans le royaume aucunes lettres de privations de bénéfices, à l'occasion des troubles de l'église, 2 sept. 1440, IX, 76. — Lett. pour la réunion à Lyon du concile général qui doit se réunir tous les cinq ans pour la réforme des abus, 8 janv. 1475, X, 740. — Griefs exposés par les états-généraux de Tours sur l'état de l'église, 1483, XI, 33. — Le clergé est exhorté à observer la pragmatique sanction, Ord. 1498, *id.* 333. — Dispos. sur les prééminences prétendues dans les églises de Bretagne, Ed. 24 sept. 1539, XII, 640. — Lett. de publication, et exécution de certains articles de foi arrêtés par la faculté de théologie de Paris, 23 juill. 1543, *id.* 820. — Ed. qui défend d'imprimer et vendre aucun livre concernant l'Ecriture sainte, s'il n'a été vu et examiné par la faculté de théologie, 11 déc. 1547, XII, 37. — Session du concile de Trente sur le sacrement de l'eucharistie, 11 oct. 1551, XIII, 229. — sur la pénitence et l'extrême-onction, 25 nov. 1551, *id.* 232. — Ed. qui porte peine de mort contre ceux qui publiquement ou se-

crètement professent une religion différente du culte catholique, 24 juill. 1557, XIII, 494. — La connaissance des crimes d'hérésie est attribuée aux prélats catholiques, Ed. mai 1560, XIV, 31. — Décl. contenant une profession de foi catholique et ultramontaine à souscrire sous peine du feu, par tous ceux auxquels elle serait présentée, nov. 1560, *id.* 54. — Assemblée de Poissy, 1^{er}. août 1561, *id.* 111. — Les cours de parlement sont tenues d'observer dans leurs arrêts les décrets des canons et les ordonnances y relatives, L. p. 7 sept. 1568, *id.* 228. — Dispos. pour que la religion catholique soit exercée sans trouble dans tout le royaume, Ed. mai 1576, *id.* 281. — L. p. confirmatives de la déclaration par laquelle Henri IV proteste qu'il maintiendra la religion catholique, et qu'il se soumettra à la décision d'un concile national, 4 juillet 1591, XV, 22. — Décl. des cardinaux, archevêques, évêques, abbés, chapitres et autres ecclésiastiques assemblés à Mantes pour aviser aux affaires de l'église contre les bulles du pape Grégoire XIV, 21 sept. 1591, *id.* 31. — Lett. de Henri IV à plusieurs prélats, pour les prier de recevoir sa déclaration de professer la religion catholique, 13 mai 1503, *id.* 64. — Profession de foi faite par Henri IV lors de son abjuration, 25 juill. 1593, *id.* 72. — Lett. closes du même aux parlemens, au sujet de sa conversion, *id.* 73. — Décl. du duc de Mayenne et des états de la Ligue pour la publication du Concile de Trente, 7 août 1593, *id.* 74. — Etablissement d'un procureur de la religion catholique à la Rochelle, 1^{er}. mars 1610, *id.* 360. — Dispos. sur le libre exercice du culte catholique, mai 1616, XVI, 84. — A. C. qui ordonne le rétablissement de la religion catholique en Béarn, et la restitution des biens du clergé, 25 juin 1617, *id.* 105. — Les enfans dont les pères sont catholiques et les mères protestantes seront baptisés à l'église, A. C. mars 1663, XVIII, 23. — Les lettres de maîtrise sont nulles, si elles ne portent la clause de la religion catholique, 21 juill. 1664, *id.* 38. — Renvoi devant les deux commissions nommées pour chaque province, l'une catholique, l'autre religionnaire, des affaires concernant la religion, 24 avril 1665, *id.* 49. — Les relaps et apostats bannis à perpétuité, 20 juin 1665, *id.* 55. — Les curés doivent se transporter chez les religionnaires malades, assistés d'un magistrat, qui leur demandera s'ils veulent se convertir, A. C. 12 mai 1665, *id.* 55. — Aucune femme ne peut être marchande lingère, si elle ne professe la religion catholique, 21 août 1665, *id.* 59. — A. P. sur un libelle imprimé en forme de bref du pape Innocent XI, 31 mars 1681, XIX, 262. — Décl. du clergé sur la puissance ecclésiastique, mars 1682, *id.* 379. — Les gentilshommes nouvellement convertis

reprindront dans les églises la place de leurs ancêtres, 23 sept. 1685, XIX, 530. — Ord. portant défenses de vendre et d'acheter de la viande pendant le carême dans la ville de Paris, 25 janv. 1701, XX, 377. — Enregistrement de la bulle *Unigenitus*, 14 févr. 1714, *id.* 616. — Décl. au sujet des disputes élevées sur la constitution du pape contre le livre des *Réflexions morales* sur le Nouveau Testament, 7 oct. 1717, XXI, 156. — Décl. qui ordonne que la constitution *Unigenitus* soit observée dans tout le royaume, 4 août 1720, *id.* 187. — Décl. touchant la conciliation des évêques du royaume, à l'occasion de la constitution *Unigenitus*, 4 août 1720, *id.* — Décl. concernant la religion réformée, 14 mai 1724, *id.* 261. — Pendant le carême, l'Hôtel-Dieu de Paris est seul autorisé à vendre des viandes, volailles et gibier, pour empêcher la transgression des lois de l'église, Décl. 1^{er} avr. 1726, *id.* 299. — Décl. relative aux bulles des papes contre le jansénisme et la constitution *Unigenitus*, 24 mars 1730, *id.* 330. — A. C. à l'occasion des disputes qui se sont élevées au sujet des deux puissances spirituelle et temporelle, 10 mars 1731, *id.* 354. — A. C. pour faire cesser toutes contestations sur la bulle *Unigenitus*, 3 sept. 1731, *id.* 365. — A. P. de Paris sur la juridiction ecclésiastique, l'autorité des papes et la puissance temporelle, 7 sept. 1731, *id.* 366. — Cet arrêt est cassé par un arrêt du conseil, 8 sept. 1731, *id.* 367. — A. P. de Paris qui défend les refus de sacrements, 18 avr. 1752, XXII, 251. — A. C. sur la constitution *Unigenitus*, 29 avr. 1752, *id.* 252. — Décl. pour interdire de s'occuper de matières religieuses, 8 oct. 1754, *id.* 260. — A. P. qui ordonne le silence sur les matières de religion, 10 janv. 1767, *id.* 467. — Bref du pape pour dispenser les troupes du roi de l'observance du maigre, 10 mai 1775, XXIII, 167. V. *Avènement à la couronne*, XV, 3; *Bénéfices*, *Biens ecclésiastiques*, *Clergé*, *Conciles*, *Concordats*, *Dîmes*, *Jansénisme*, *Libertés gallicanes*, *Pape*, *Parlement de Paris*, *Pragmatique sanction*, *Puissance temporelle*, *Séminaires*.

CULTE protestant. Lett. pat. qui ordonnent l'exécution des bulles du pape relatives aux poursuites à exercer contre les luthériens, 10 juin 1525, XII, 231. — Les juges ordinaires sont autorisés à procéder contre les luthériens, concurremment avec les gens d'église, Ed. 24 juin 1559, *id.* 266. — Les recéleurs de luthériens seront punis des mêmes peines que ceux-ci; les dénonciateurs auront le quart des confiscations, Ed. 29 janv. 1534, *id.* 402. — Le retour des religionnaires fugitifs est permis, à condition qu'ils feront abjuration, Décl. 16 juill. 1535, *id.* 405. — Poursuites ordonnées contre les luthériens, Ed. 1^{er} juin 1540, *id.* 676. — Abolition des condamna-

tions prononcées contre eux, à la charge d'abjuration dans les six mois, 31 mai 1536, XII, 504. — L. p. enjoignant aux parlements du royaume de rechercher et punir les luthériens, 30 août 1542, *id.* 785. — Il est enjoint aux inquisiteurs de la foi de poursuivre les luthériens comme séditeux et perturbateurs de la paix publique, 23 juill. 1543, *id.* 818. — Défenses aux imprimeurs et libraires d'imprimer et vendre aucun livre concernant l'écriture sainte, s'il n'a été vu ou examiné par la faculté de théologie, 11 déc. 1547, XIII, 37. — Les accusations d'hérésie dirigées contre les protestans sont attribuées aux juges d'église; et aux juges ordinaires conjointement avec les juges d'église, lorsque ces accusations sont connexes avec un délit commun, Ord. 19 nov. 1549, *id.* 134. — Décl. pour l'exécution de l'édit précédent sur les hérétiques, 11 févr. 1545, *id.* 153. — Ed. qui attribue, tant aux cours souveraines qu'aux juges présidiaux, la connaissance et repression des hérétiques, avec réserve aux juges d'église de cette juridiction, lorsqu'il n'y a ni scandale public, ni commotion populaire, 27 juin 1551, *id.* 189. — Ed. qui porte peine de mort contre ceux qui, publiquement ou secrètement, professent une religion différente de celle catholique, 24 juill. 1557, *id.* 494. — Les maisons où se feront les conventicules et assemblées illicites, seront rasées et démolies, Décl. 4 sept. 1559, XIV, 7. — Les auteurs d'assemblées pour cause de religion seront punis de mort, 9 nov. 1559, *id.* 11. — Lett. de commission contre ceux qui favorisent les sacramentaires ou ceux qui sont entachés d'hérésie, 14 nov. 1559, *id.* — Ed. d'abolition en faveur des hérétiques, à l'exception de ceux qui auraient conspiré contre le roi, la reine, ou l'état, mars 1559, *id.* 22. — Ed. semblable en faveur des gens trouvés en armes aux environs de la ville d'Amboise, mars 1559, *id.* 24. — La connaissance des crimes d'hérésie est attribuée aux prélats catholiques, Ed. mai 1560, *id.* 31. — Décl. interprétative de l'édit d'abolition pour fait de religion, en ce qui concerne les officiers, juin 1560, *id.* 35. — Le prince de Condé, chef des protestans, est condamné à mort par une commission, 26 nov. 1560, *id.* 53. — Profession de foi catholique présentée aux protestans, et qu'ils doivent souscrire sous peine du feu, nov. 1560, *id.* 54. — Décl. confirmative de l'édit de mai 1560, qui attribue aux prélats la connaissance du crime d'hérésie, 7 janv. 1560, *id.* 62. — Ordre de surseoir à toutes poursuites et jugemens pour fait de religion, encore que les prévenus eussent été trouvés assemblés et en armes, 28 janv. 1560, *id.* — Décl. pour l'exécution du sursis accordé aux poursuites contre les religionnaires, 22 févr. 1560, *id.*

99. — Acte d'enregistrement de la déclaration qui précède, 1^{er}. mars 1560, XIV, 99. — Ed. sur la religion réformée, les assemblées des religionnaires, et dispositions répressives, juill. 1561, *id.* 109. — Ed. pour remédier aux troubles, et pour la répression des séditieux, 20 oct. 1561, *id.* 122. — Décl. sur la répression des troubles nés à l'occasion de la religion réformée, 17 janv. 1561, *id.* 124. — Décl. interprétative de la précédente, 14 fév. 1561, *id.* 129. — Lett. de jussion pour l'enregistrement du même édit, 14 fév. 1561, *id.* 130. — Edit de pacification qui permet le libre exercice de la religion réformée, 19 mars 1562, *id.* 135. — Défense aux religionnaires de travailler boutiques ouvertes les jours de fête de l'église catholique, 14 juin 1563, *id.* 141. — Confirmation de l'édit de pacification du 19 mars 1562, 16 août 1563, *id.* 142. — Décl. sur l'édit de pacification du 19 mars 1562, 14 déc. 1563, *id.* 159. — L'exercice de la religion réformée est interdit dans les lieux de résidence royale, Décl. 24 juin 1564, *id.* 170. — Il est défendu de faire servir les églises, cloches et autres meubles religieux, aux prêches des religionnaires, 7 sept. 1568, *id.* 228. — Ed. qui défend de professer publiquement d'autre religion que la religion catholique, *id.* — Les membres de la religion réformée sont exclus de l'université et des offices de judicature, 25 sept. 1568, *id.* 228. — Il est défendu aux religionnaires de tenir écoles et collèges, et aux libraires d'imprimer ou mettre en vente aucuns livres, s'ils n'ont été censurés par la Faculté de théologie, Décl. 4 oct. 1570, *id.* 230. — Il est défendu aux personnes de la religion réformée de se servir des cloches et meubles des églises, et d'occuper les églises, Décl. avril 1571, *id.* 233. — Ed. sur la pacification des troubles, mai 1576, *id.* 280. — Création au parlement de Paris, d'une chambre chargée de juger les procès et différens des protestans, *id.* — L'exercice libre, public et général de la religion réformée, est autorisé dans tout le royaume, excepté à Paris et dans les lieux où se trouve la cour, *id.* 282. — Mais les religionnaires ne pourront publier aucuns livres qu'avec l'approbation des chambres désignées en chaque parlement, *id.* — Ils auront un cimetière particulier pour l'enterrement des morts, *id.* — Ils seront tenus de garder les lois de l'église, pour ce qui concerne les prohibitions de mariage pour parenté, *id.* — Les religionnaires seront reçus dans les collèges et dans les hôpitaux, *id.* 284. — Dispos. sur leur serment, le payement des dîmes, l'observation des fêtes et des jours d'abstinence, *id.* 285. — Ils sont déclarés capables de tous offices et charges quelconques, *id.* — Chambres mi-parties créées aux parlemens pour juger les procès élevés entre les catho-

liques et les protestans, XIV, 285. — Amnistie en faveur des protestans, et annulation de tous jugemens et procédures faits contre eux depuis la guerre, *id.* 292. — Nouvel Ed. de pacification des troubles du royaume, sept. 1577, *id.* 330. — Articles secrets ajoutés à l'édit précédent, relatifs à la religion, 17 sept. 1777, *id.* — Ed. qui enjoint à tous les sujets du roi de professer la religion catholique, juill. 1585, *id.* 595. — Saisie et vente des biens des protestans, 20 avril 1587, *id.* 609. — Lett. d'armistice avec le roi de Navarre considéré comme chef des huguenots, 26 avr. 1589, *id.* 645. — Défense d'exercer d'autre religion que la religion catholique, 25 sept. 1589, XV, 9. — Décl. par laquelle les princes, seigneurs et officiers attachés à Henri IV, promettent qu'il ne sera rien conclu aux conférences de Surène contre les droits des protestans, 16 mai 1593, *id.* 65. — Édit de pacification (dit de Nantes), avr. 1598, *id.* 170. — Articles secrets de l'édit de Nantes, *id.* 200. — Décl. pour leur enregistrement, *id.* — Les protestans ne peuvent être inhumés dans les cimetières des catholiques, Éd. déc. 1606, *id.* 306. — Leurs prédicateurs ne peuvent obtenir la chaire des églises, *id.* — Ils ne peuvent bâtir leurs temples près des églises, *id.* 307. — Etablissement d'un procureur de la religion catholique à la Rochelle, 11 mars 1610, *id.* 360. — Décl. qui confirme l'édit de Nantes, et déclare les contrevenans perturbateurs du repos public, 22 mai 1610, XVI, 5. — Décl. en faveur de ceux qui professent la religion réformée, 15 déc. 1612, *id.* 39. — Confirmation des édits de pacification, 1^{er}. oct. 1614, *id.* 52. — Les dispositions faites en faveur de la religion réformée sont maintenues, mai 1616, *id.* 87. — Les protestans sont admissibles à tous les emplois, *id.* 93. — Décl. qui enjoint à l'assemblée de Loudun de se séparer dans le délai de trois semaines, à peine de crime de lèse-majesté, 25 fév. 1620, *id.* 140. — Décl. qui confirme les édits de pacification en faveur des réformés, 24 avril 1621, *id.* 141. — Le roi déclare prendre sous sa protection les protestans qui se contiendront en leur devoir, 27 mai 1621, *id.* — Décl. contre Henri, duc de Rohan, qui ordonne de lui courir sus comme criminel de lèse-majesté, 27 déc. 1621, *id.* 142. — A. P. de Bordeaux, qui condamne à mort J.-P. de Leseur, 22 mai 1622, *id.* — Décl. contre Benjam. de Rohan, seigneur de Soubise, 15 juill. 1622, *id.* 143. — Il est défendu aux protestans de quitter leur domicile pour s'aller joindre aux rebelles, et de leur prêter asile, 25 juill. 1622, *id.* — Décl. qui confirme les édits de pacification accordés aux protestans, 19 nov. 1622, *id.* 144. — Il est interdit aux protestans de traiter dans leurs assemblées d'autres affaires que de

celles qui leur sont permises par les édits, 17 avr. 1623, XVI, 146. — Décl. confirmative des édits de pacification, 10 nov. 1623, *id.* — Ed. mars 1626, *id.* 191. — Il est interdit aux ministres protestans étrangers d'exercer en France aucune fonction, et à ceux qui sont nés en France, d'en sortir sans permission, avril 1627, *id.* 201. — Décl. qui enjoint aux religionnaires rebelles de poser les armes, 15 déc. 1628, *id.* 223. — Les chambres de l'édit, séantes à Béziers et à Agen, sont réunies aux parlemens de Toulouse et de Bordeaux, janv. 1629, *id.* 256. — Dans les chambres mi-parties, l'égalité de voix n'emporte pas l'absolution, *id.* 257. — Mode de procéder devant ces chambres, *id.* — Les ministres de la religion réformée qui sont étrangers ne peuvent prêcher en France, *id.* 259. — Décl. contre les habitans de Privas, juin 1629, *id.* 344. — Synode tenu par les protestans, 1^{er} sept. 1631, *id.* 367. — A. P. qui condamne deux écoliers protestans à faire amende honorable et à une amende, pour avoir communié à Noël, 17 févr. 1632, *id.* 369. — Défense aux ministres protestans de prêcher hors de leur résidence, 2 déc. 1634, *id.* 412. — Décl. portant que les religionnaires jouiront de l'exercice libre et entier de leur religion, conformément aux édits, 8 juill. 1643, XVII, 32. — Renvoi aux chambres de l'édit de toutes les instances des religionnaires, A. C. 30 janv. 1645, *id.* 49. — Les ministres de la religion réformée peuvent prêcher dans des lieux différens, 21 mai 1652, *id.* 286. — Les religionnaires ne peuvent exercer leur culte dans les villes où il y a évêché, déc. 1656, *id.* 339. — Décl. pour l'observation de l'édit de Nantes, 18 juill. 1656, *id.* 335. — A. C. qui révoque celui du 21 mai 1652, et fait défense aux ministres protestans de prêcher dans un autre lieu que celui de leur demeure, 11 janv. 1657, *id.* 346. — A. C. qui ordonne que les temples bâtis par les hauts-justiciers religionnaires, seront démolis lorsque le seigneur sera catholique, 11 janv. 1657, *id.* 346. — A. C. qui défend la tenue des colloques ailleurs que dans l'assemblée synodale annuelle, en présence du commissaire du roi, 26 juill. 1657, *id.* 356; — 17 mars 1661, *id.* 400. — Les religionnaires ne peuvent chanter des psaumes dans les rues, 6 mai 1659, *id.* 369. — Synode national tenu à Loudun, 1659, *id.* 375. — Nouvelles défenses de prendre des délibérations dans les synodes, hors la présence du commissaire du roi, 15 sept. 1660, *id.* 380. — Défenses de chanter des psaumes ailleurs que dans les temples, etc., 17 mars 1661, *id.* — Il ne doit y avoir chez les gentilshommes aucune marque d'exercice public du culte réformé, 24 mars 1661, *id.* — Les enterremens des religionnaires ne pourront être faits que le

matin à la pointe du jour, et le soir à l'entrée de la nuit, A. C. 7 août 1662, XVIII, 20. — Les nouveaux convertis sont déchargés du payement de leurs dettes envers les religionnaires, 11 janv. 1665, *id.* 22. — Décl. sur l'art. 19 de l'édit d'avril 1598, et l'art. 39 du traité secret y annexé, contenant des dispositions contre les relaps, avril 1663, *id.* 23. — Les enfans dont les pères sont catholiques et les mères protestantes seront baptisés à l'église, A. C. mars 1662, *id.* — Les ministres de la religion réformée ne peuvent porter des soutanes et robes à manches, 30 juin 1664, *id.* 38. — A. C. portant renvoi devant les deux commissions nommées pour chaque province, l'une catholique, l'autre religionnaire, de toutes les affaires concernant la religion, 24 avr. 1665, *id.* 49. — Les curés peuvent se transporter chez les religionnaires, assistés d'un magistrat, pour leur demander s'ils veulent se convertir, A. C. 12 mai 1665, *id.* 55. — 19 nov. 1680, XIX, 256. — Les relaps et apostats bannis à perpétuité, Décl. 20 juin 1665, *id.* — Les enfans des religionnaires peuvent, quand ils seront convertis, exiger à l'âge de 14 ans, de leurs père et mère, une pension alimentaire, 24 oct. 1665, *id.* 64. — Il est défendu aux consistoires de fournir la subvention d'un autre ministre que celui qui dessert le lieu de l'établissement, 6 nov. 1665, *id.* 65. — Les seigneurs religionnaires hauts-justiciers ne peuvent conserver le droit d'exercer dans leurs maisons, 19 janv. 1666, *id.* 71. — Les relaps ou apostats et les blasphémateurs sont justiciables du parlement, 2 avr. 1666, *id.* 75. — Régl. sur l'exercice de la religion prétendue réformée, 2 avr. 1666, *id.* 77. — Défense aux protestans de tenir académie pour les exercices de la noblesse, *id.* 86. — Suppression des chambres de l'édit (de Nantes) dans les parlemens de Paris et de Rouen, janv. 1669, *id.* 199. — Décl. touchant les religionnaires, 1^{er} fevrier 1669, *id.* — Il est défendu aux maîtres brodeurs de la religion réformée de faire des apprentis, 16 juill. 1669, *id.* 211. — Les maîtres d'école ne doivent enseigner aux enfans des religionnaires qu'à lire, écrire et l'arithmétique, A. C. 9 nov. 1670, *id.* 424. — Les religionnaires tenus de rapporter les sommes imposées sur eux pendant les 4 dernières années, *id.* — Il leur est interdit d'être plus de 12 aux cérémonies de leurs noces et baptêmes, *id.* — Défense d'imprimer aucuns livres sur la religion réformée qu'avec les formalités prescrites, *id.* — Il leur est défendu de solliciter leurs domestiques d'abjurer la religion catholique, 16 fév. 1671, *id.* 426. — En toute occasion, les catholiques porteront la parole dans les députations, *id.* — Ils ne peuvent avoir dans les lieux où leur culte est permis, ni plus d'une école, ni plus

d'un maître, A. C. 4 déc. 1671, XVIII, 442. — Il leur est défendu d'avoir dans leurs temples des bancs et sièges élevés pour les magistrats, 9 fév. 1672, XIX, 5. — Défense aux ministres de prêcher hors le lieu de leur résidence, 6 nov. 1674, *id.* 150. — Formule pour les actes d'abjuration, 20 nov. 1674, *id.* — Les avocats protestans ne pourront excéder le nombre de 10 au parlement de Rouen, 3 déc. 1674, *id.* 151. — Il est défendu de se pourvoir par appel comme d'abus contre les résultats des synodes, et consistoires des réformés ; on doit se pourvoir par voie de plainte, 6 avr. 1775, *id.* 156. — A. C. qui casse ce qui a été fait dans le synode des religionnaires de la Guyenne, en l'absence du commissaire du roi, 20 déc. 1675, *id.* 157. — Il est défendu aux synodes de donner des ministres aux seigneurs de fief, 27 déc. 1675, *id.* 157 ; — 15 avr. 1676, *id.* 160. — Les filles des religionnaires, reçues dans la maison de la propagation, ne pourront être forcées de voir leurs parens avant leur abjuration, A. C. 28 août 1676, *id.* 163. — Défense aux religionnaires de suborner les catholiques, 23 juill. 1777, *id.* 174. — Peines contre les relaps, 13 mars 1679, *id.* 184. — Démolition du temple de Saint-Hippolyte dans les Cévennes, 13 mars 1679, *id.* 187. — Les ministres ne peuvent faire de prêches dans les lieux où les évêques font leurs visites, 31 juill. 1679, *id.* 204. — Suppression de la chambre mi-partie de Castelnauudary, Ed. juill. 1679, *id.* 205. — Dispos. sur les actes d'abjuration, 10 oct. 1679, *id.* 218. — Les religionnaires ne pourront tenir aucun synode sans la permission du roi, 10 oct. 1679, *id.* — Défenses à tous seigneurs hauts-justiciers d'établir dans leurs terres des officiers autres que des catholiques, 6 nov. 1679, *id.* 220. — Nulle femme protestante ne peut exercer les fonctions de sage-femme, 20 fév. 1680, *id.* 231. — Les catholiques ne peuvent professer la religion protestante sous peine de bannissement perpétuel, Ed. juin 1680, *id.* 250. — Défenses aux receveurs généraux des finances d'employer pour le recouvrement des tailles aucunes personnes de la religion réformée, 17 août 1680, *id.* 252. — A. P. qui ordonne la destitution des officiers des justices subalternes, faisant profession de la religion réformée, 23 août 1680, *id.* 253. — Il est interdit aux notaires de passer aucun acte par lesquels les contractans déclarent se prendre pour mari et femme, 5 sept. 1680, *id.* 253. — Les religionnaires qui font abjuration ont un délai de 3 années pour payer leurs dettes, 18 nov. 1680, *id.* 256. — Comptes à rendre aux commissaires du roi des deniers imposés par les consistoires sur les protestans, 18 nov. 1680, *id.* 256 et 258. — Les juges doivent se transporter chez les religionnaires malades, pour

savoir s'ils veulent se convertir, 19 nov. 1680, XIX, 256. — Les catholiques ne peuvent contracter mariage avec les religionnaires, et les enfans nés de ces unions sont illégitimes et incapables de succéder, nov. 1680, *id.* 257. — A. P. qui enjoint aux officiers protestans des justices seigneuriales, de se défaire de leurs charges, 2 déc. 1680, *id.* 258. — Dans les lieux où il n'y a pas de juges, les syndics ou marguilliers des paroisses se transporteront chez les religionnaires malades pour recevoir leur abjuration, 7 avr 1681, *id.* 265, 272. — Dans les accusations de crimes prévôtaux, les religionnaires ne peuvent demander leur renvoi au Parlement, 10 avr. 1681, *id.* 266. — Les religionnaires convertis sont exempts du logement des gens de guerre, 14 avr. 1681, *id.* 266. — Défense d'empêcher par menaces et voies de fait les conversions, 19 avr. 1681, *id.* 266. — A. P. de Rouen, qui autorise les sages-femmes catholiques d'ondoyer les enfans des religionnaires, 22 avr. 1681, *id.* 267. — A. C. qui défend les violences faites dans quelques lieux contre les religionnaires, 19 mai 1681, *id.* 268. — Les enfans des religionnaires peuvent se convertir à l'âge de 7 ans : ils ne peuvent être élevés à l'étranger, 17 juin 1681, *id.* 269. — Les notaires et autres officiers ministériels protestans sont tenus de se démettre de leurs offices dans le mois, 28 juin 1681, *id.* 273. — A. C. qui ordonne qu'il sera informé contre les ministres qui ont mal interprété l'arrêt du 19 mai, 4 juill. 1681, *id.* 273. — A. C. pour l'extinction du collège des religionnaires de Sedan, 9 juill. 1681, *id.* 274. — Les synodes des religionnaires ne peuvent augmenter le nombre des ministres aux lieux où l'exercice est permis, 24 nov. 1681, *id.* 369. — Les enfans bâtards seront élevés en la religion catholique, 31 janv. 1682, *id.* 378. — Les catholiques seront préférés aux protestans dans la fourniture des chevaux de louage, 9 mars 1682, *id.* 379. — Les procureurs au parlement qui sont protestans doivent se démettre de leurs offices dans le délai de 6 mois 18 avril 1683, *id.* 388. — Défenses aux religionnaires de se retirer avec leurs familles en pays étranger, 18 mai 1682, *id.* 388. — A. C. contre les relaps, 8 juin, 1682, *id.* 389. — A. C. au sujet de l'exercice du culte protestant chez le marquis de Vêrac, 3 juin 1682, *id.* 390. — Interdiction de toutes fonctions judiciaires aux protestans, 15 juin 1682, *id.* — Les ministres doivent empêcher les protestans convertis d'entrer dans les temples, 17 juin 1682, *id.* 392. — A. C. qui ordonne aux religionnaires de Dijon de se retirer de ladite ville dans 6 mois, 29 juin 1682, *id.* 392. — Démolition du temple de Bois-le-Roi, 6 juill. 1682, *id.* 393. — Lett. du roi aux évêques touchant la conversion des reli-

gionnaires, 10 juill. 1682, XIX, 393. — Les ministres doivent se retirer des lieux où l'exercice de la religion est interdit, 13 juill. 1682, *id.* 394. — Défenses aux religionnaires de s'établir à l'étranger et annulation des ventes qu'il font de leurs biens, 14 juill. 1682, *id.* 395. — Ils ne peuvent s'assembler sous prétexte de prières publiques, 21 août 1682, *id.* 407. — Ils ne peuvent s'assembler que dans leurs temples et en présence des ministres, 30 août 1682, *id.* 408. — L'exercice de la religion est interdit dans la ville de Réalmont, 31 août 1682, *id.*; — au lieu de Soyon, 7 sept. 1682, *id.* — Décl. sur la valeur des contrats de mariage passés avant la retraite des religionnaires et les poursuites de leurs créanciers, 17 sept. 1682, *id.* — Ils doivent se désister dans le délai de 3 mois des offices qu'ils possèdent, 29 sept. 1682, *id.* — Les officiers religionnaires des maisons des princes doivent se démettre de leurs charges, A. C. 4 mars 1483, *id.* 419. — Peines contre les ministres qui recevront les catholiques à faire profession, mars 1683, *id.* 419. — Les consistoires ne doivent pas faire de subvention à d'autres ministres qu'à ceux qui sont établis, 5 janv. 1683, *id.* 411. — Les religionnaires ne peuvent tenir école ailleurs que dans les lieux où l'exercice de la religion est permis, 11 janv. 1683, *id.* 412. — Réunion aux hôpitaux des biens légués aux pauvres de la religion réformée et aux consistoires, 15 janv. 1683, *id.* 413. — Les mahométans ou idolâtres ne peuvent être instruits que dans la religion catholique, 25 janv. 1683, *id.* 414. — Les ministres ne peuvent résider aux lieux où l'exercice de la religion est interdit, 17 mai 1683, *id.* 427. — Les temples doivent contenir un lieu destiné aux catholiques, 22 mai 1683, *id.* 428. — Les religionnaires établis à Autun doivent sortir de cette ville, 24 mai 1683, *id.* 428. — Les enfans de ceux qui ont abjuré seront élevés en la religion catholique, 17 juin 1783, *id.* 428. — Les écoliers, domestiques et autres, non capables de discuter sur la religion, ne peuvent aller aux prêches des religionnaires, 23 juill. 1683, *id.* 430. — Les conseillers secrétaires du roi qui sont protestans doivent se démettre de leurs charges, 19 janv. 1684, *id.* 440. — Peines contre les religionnaires qui s'assemblent ailleurs que dans les temples, 26 juin 1684, *id.* 447. — Décl. touchant les récusations des juges par les religionnaires, 26 juin 1684, *id.* 448. — Les religionnaires ne peuvent tenir consistoires que tous les 15 jours et en présence d'un commissaire, 21 août 1684, *id.* 451. — Défenses de nommer des religionnaires pour experts, *id.* — Les ministres protestans ne pourront exercer leurs fonctions plus de trois ans dans le même lieu Ed. août 1684, *id.* 454. — Décl. sur l'Edit

du 15 janv. 1683, portant que les biens des consistoires seront réunis aux hôpitaux, 21 août 1684, XIX, 455. — Les seigneurs qui ont le droit d'exercer chez eux la religion réformée n'y pourront admettre que leurs familles et vassaux, 4 sept. 1684, *id.* 457. — Les seigneurs ne peuvent exercer dans leurs châteaux la religion, à moins que leurs fiefs n'aient été érigés avant l'édit de Nantes, 4 sept. 1684, *id.* 458. — Les particuliers ne peuvent recevoir en leurs maisons les religionnaires malades, 4 sept. 1684, *id.* 460. — Défenses aux compagnies des colonies d'y envoyer des personnes professant la religion réformée, 12 sept. 1684, *id.* 461. — Défenses aux religionnaires de faire aucunes impositions sans la permission du roi, 11 déc. 1684, *id.* 465. — L'exercice public de la religion est défendu dans les lieux où il y a moins de dix familles protestantes, 26 déc. 1684, *id.* 466. — Les ministres seront compris dans les rôles des tailles, 8 janv. 1685, *id.* 469. — Les marchands religionnaires privilégiés doivent vendre leurs privilèges, 9 janv. 1685, *id.* 470. — Les juges commis pour assister aux consistoires parapheront la délibération, 17 janv. 1685, *id.* 471. — Procès dont les conseillers religionnaires ne peuvent connaître, 20 janv. 1685, *id.* 472. — A. C. qui défend de recevoir aucuns maîtres apothicaires ou épiciers religionnaires, 22 janv. 1685, *id.* 480. — Dispos. pour les religionnaires qui ont cessé d'être notaires, 3 fév. 1685, *id.* 489. — Les seigneurs ne peuvent admettre à l'exercice de la religion ceux qui ne demeurent pas depuis un an dans leurs justices, 5 fév. 1685, *id.* 490. — Peines contre les seigneurs qui reçoivent dans leurs temples ceux qui en sont exclus, fév. 1685, *id.* 490. — A. C. qui dépouille des privilèges de noblesse les descendans des maires de la Rochelle religionnaires, 5 mars, 1685, *id.* 492. — A. C. sur la demeure des ministres de la religion réformée, 30 avr. 1685, *id.* 507. — Peines contre ceux qui vont s'établir à l'étranger, 31 mai 1685, *id.* 510. — Les temples où des mariages entre catholiques et protestans seront célébrés, seront démolis, 18 juin 1685, *id.* — A. C. qui interdit l'exercice de la religion dans la ville de Sedan, 2 juill. 1685, *id.* 512. — Les religionnaires ne peuvent aller à l'exercice hors du bailliage de leur domicile, 5 juill. 1685, *id.* 514. — Défenses aux imprimeurs et libraires religionnaires d'exercer leur religion, 9 juill. 1685, *id.* 516. — Les religionnaires ne peuvent avoir des cimetières que dans les lieux où ils exercent leur religion, 9 juill. 1685, *id.* 517. — Ils ne peuvent avoir des domestiques catholiques, *id.* — Ils contribueront à la réparation des églises, 9 juill. 1685, *id.* 518. — Ils ne peuvent prendre à ferme les biens des ecclé-

siastiques, 9 juill. 1685, XIX, 519. — Ils ne peuvent exercer comme clercs chez les juges, avocats, procureurs ou notaires, 10 juill. 1685, *id.* — Ils ne peuvent être reçus docteurs ni avocats, 11 juill. 1685, *id.* 520. — Les officiers catholiques dont les femmes sont protestantes ne peuvent être rapporteurs des procès qui intéressent les ecclésiastiques, 11 juill. 1685, *id.* — Les enfans dont les pères seront morts religionnaires et dont les mères sont catholiques, seront élevés dans la religion catholique, 12 juill. 1685, *id.* 521. — Les veuves d'officiers de la maison du roi qui sont protestantes, sont déchues des privilèges attribués aux charges de leurs maris, 12 juill. 1685, *id.* — Les ministres ne peuvent exercer plus de 3 ans au même lieu, 13 juill. 1685, *id.* — Les temples sont démolis dans toutes les villes où il y a évêché, 30 juill. 1685, *id.* 522. — Les enfans des religionnaires ne peuvent avoir pour tuteurs que des catholiques, 4 août 1685, *id.* 523 et 524. — Les religionnaires ne peuvent être reçus médecins, 6 août 1685, *id.* 523. — Les ministres ne peuvent demeurer à 6 lieues des villes où l'exercice est interdit, *id.* — La moitié des biens des religionnaires qui sortent du royaume est donnée aux dénonciateurs, 20 août 1685, *id.* 524. — Ed. portant défenses aux religionnaires de prêcher et composer des livres contre la foi, août 1685, *id.* 527. — A. C. qui défend à tous chirurgiens et apothicaires religionnaires l'exercice de leur art, 15 sept. 1685, *id.* 529. — Les baptêmes et mariages des religionnaires seront célébrés par des ministres choisis par les intendans, *id.* — L'exercice de la religion réformée est interdit sur les vaisseaux, 25 oct. 1685, *id.* 530. — Ed. portant révocation de l'Édit de Nantes, oct. 1685, *id.* — Ord. qui défend de contribuer à l'évasion des religionnaires, 5 nov. 1685, *id.* 534. — Ceux qui reviendront dans le royaume devront déclarer leur retour aux baillis, 12 nov. 1585, *id.* — Les avocats religionnaires ne peuvent exercer leur profession, 17 nov. 1685, *id.* 535. — Les conseillers religionnaires du parlement de Paris doivent se démettre de leurs offices, 23 nov. 1685, *id.* 535. — Défenses aux religionnaires de se rendre aux chapelles des ambassadeurs protestans, 3 déc. 1685, *id.* 536. — Régl. pour établir la preuve de leur décès, 11 déc. 1685, *id.* — Les religionnaires convertis peuvent rentrer dans la propriété des biens par eux vendus, 10 janv. 1686, *id.* 538. — Défenses aux religionnaires de se servir de domestiques de leur religion, 11 janv. 1686, *id.* 539. — Dispos. sur les nouveaux convertis, 12 janv. 1686, *id.* 541. — Les femmes religionnaires ne peuvent sortir, et sont déchues de leurs avantages matrimoniaux, *id.* — Les enfans des religion-

naires seront mis, à compter de 5 ans, entre les mains de leurs parens catholiques, Ed. janv. 1686, XIX, 543. — Peines contre les religionnaires qui, après leur abjuration, refuseront de recevoir les sacremens de l'église, 29 avr. 1686, *id.* 545. — Lett. du roi aux intendans sur l'éducation des enfans des protestans convertis, 3 mai 1686, *id.* 547. — Peines contre les nouveaux catholiques qui seront arrêtés sortant du royaume, 7 mai 1686, *id.* 547. — Défenses aux ministres protestans de rentrer dans le royaume, 1^{er} juill. 1686, XX, 2. — Les enfans de ceux qui se sont retirés à l'étranger peuvent se marier sans leur consentement, 5 août 1686, *id.* 6. — Ed. portant réunion à la couronne des biens des consistoires, des ministres de la religion réformée, et des religionnaires sortis du royaume, janv. 1688, *id.* 52. — Peine de mort contre ceux qui favorisent l'évasion des nouveaux convertis hors du royaume, 12 oct. 1687, *id.* 52. — Les nouveaux convertis ne peuvent retenir chez eux des armes offensives, sous peine des galères, 16 oct. 1688, *id.* 60. — Pensions accordées aux nouveaux convertis, 8 janv. 1689, *id.* 70. — Les religionnaires, sortis du royaume, qui se retireront dans le Danemark ou à Hambourg, jouiront de la moitié des revenus qu'ils ont en France, Ord. 12 mars 1689, *id.* 72. — Défenses aux nouveaux convertis de tenir des assemblées, *id.* 73. — Les plus proches héritiers des religionnaires fugitifs entreront dans la possession de leurs biens sans pouvoir les aliéner qu'après 5 ans, Ed. déc. 1689, *id.* 96. — Défenses de rendre des armes aux nouveaux convertis, Ord. 15 janv. 1691, *id.* 115. — Éd. portant défense aux sujets du roi de s'établir à Orange et d'y faire exercice de la religion réformée, 23 nov. 1697, *id.* 302. — Les religionnaires sortis du royaume peuvent y rentrer en faisant profession de la religion catholique, 10 fév. 1698, *id.* 308. — Régl. pour l'instruction des nouveaux convertis et de leurs enfans, 13 déc. 1798, *id.* 314. — Décl. qui permet aux religionnaires fugitifs de rentrer dans leurs biens, en se soumettant aux conditions énoncées, 29 déc. 1698, *id.* 322. — Défenses aux nouveaux convertis de sortir du royaume, 11 fév. 1669, *id.* 332; — de vendre leurs immeubles avant 3 années, 5 mai 1699, *id.* 337. — Décl. pour l'exécution de la constitution du pape Innocent XII, qui condamne les *maximes des saints*, ouvrage de Fénelon, 4 août 1699, *id.* 339. — Peine des galères contre les religionnaires, convertis ou non, qui sortiraient du royaume, 13 sept. 1699, *id.* 342. — Les capitaines de navires ne peuvent les transporter à l'étranger, 5 déc. 1699, *id.* 347. — L'amende sera substituée à la confiscation contre les religionnaires dans les pays où celle-ci ne peut avoir lieu, 30 janv. 1700,

XX, 353. — A. C. qui nomme un régisseur de tous les biens saisis sur les religionnaires, 20 juill. 1700, *id.* 366. — Décl. sur l'éducation des enfans des religionnaires, 16 oct. 1700, *id.* 371. — Prorogation pour trois années des défenses faites aux nouveaux catholiques de disposer de leurs biens, 13 avr. 1702, *id.* 408. — Prorogation de la défense faite aux protestans de vendre leurs biens sans permission, Décl. 7 juin 1705, *id.* 465. — Nouvelle prorogation de la défense faite aux protestans de vendre leurs biens sans permission, 14 mai 1708, *id.* 530; — 17 mai 1711, *id.* 564; — 22 mars 1714, *id.* 617. — Défenses aux nouveaux convertis de passer en pays étrangers et aux réfugiés de venir en France sans permission, 18 sept. 1713, *id.* 605. — Dispos. pour le remboursement des rentes dues aux protestans, 28 fév. 1714, *id.* 617. — Peines contre les religionnaires relaps, 8 mars 1715, *id.* 640. — A. P. de Bretagne qui défend de provoquer les personnes par les noms de novateurs, hérétiques, excommuniés et autres noms de parti, 13 nov. 1716, XXI, 126. — Décl. qui continue les défenses aux nouveaux convertis de vendre leurs biens immeubles et meubles pendant trois ans, 16 fév. 1717, *id.* 132. — Décl. concernant les biens des religionnaires fugitifs, 21 mars 1718, *id.* 157. — Nouvelles défenses à ceux qui ont été de la religion réformée de vendre leurs biens sans permission pendant 3 ans, 13 fév. 1720, *id.* 177. — La religion catholique peut seule être exercée dans le royaume; les ministres protestans qui auront prêché seront punis de mort; les enfans des protestans seront baptisés et instruits dans la religion catholique; en cas de maladie, les médecins sont tenus d'appeler les secours de l'église auprès des protestans, 14 mai 1724, *id.* 261. — Décl. en interprétation de celle du 27 décembre 1698, concernant les religionnaires fugitifs qui rentreront dans le royaume, 27 oct. 1725, *id.* 295. — Les biens des ministres protestans et autres sortis du royaume seront mis en régie jusqu'après le décès des enfans qu'ils ont emmenés avec eux, A. C. 28 sept. 1726, *id.* 300. — A. C. concernant les biens des religionnaires fugitifs, 4 déc. 1727, *id.* 307. — Décl. qui renouvelle pour trois ans les défenses à ceux qui ont fait profession de la religion réformée de vendre leurs biens sans permission, 19 janv. 1731, *id.* 368. — Les revenus des bénéfices vacans sont appliqués en secours pour les nouveaux convertis, 31 mars 1734, *id.* 383. — Décl. qui renouvelle les défenses faites aux nouveaux convertis de vendre leurs biens, 3 fév. 1738, XXII, 41. — Décl. 31 janv. 1741, *id.* 144. — Décl. 12 fév. 1744, *id.* 170. — Droits de propriété ou de créance à exercer sur les biens des religionnaires fugitifs, A. C. 14 sept.

1745, XXII, 184. — Nouvelles défenses aux protestans de vendre leurs biens sans permission du roi, Ord. mai 1757, *id.* 274. — Nouvelles défenses aux nouveaux convertis d'aliéner leurs biens sans permission, 3 avr. 1769, *id.* 488; — 1^{er} mai 1775, XXIII, 139; — 14 fév. 1778, XXV, 212. — Bail de la ferme des biens des religionnaires fugitifs pour 9 ans, 29 août 1778, *id.* 394. — A. C. qui confirme les commis de la régie des biens des religionnaires fugitifs dans la jouissance de leurs privilèges, 9 juin 1780, XXVI, 345. — Ed. en faveur de ceux qui ne font pas profession de la religion catholique : ils peuvent exercer librement leur culte et jouir de tous les biens et droits qu'ils possèdent, nov. 1787, XXVIII, 472. — Remontrances du parlement à l'occasion de l'édit concernant les non-catholiques, 18 janv. 1788, *id.* 495. — Décl. concernant les non-catholiques, 21 janv. 1789, *id.* 634. V. *Conseil de conscience*, *Guerres civiles*, *Sacre*.

CUMUL d'offices. V. *Grand-conseil*, XIV, 609; *Incompatibilité*, *Offices*, *Tailles*, XIX, 253.

CURATEUR au cadavre. V. *Mémoire du défunt*.

CURÉS. Ils sont forcés, sous peine d'excommunication, de donner des dénombremens exacts de leurs paroissiens pour asseoir les impôts, fév. 1356, IV, 797; — Règl. des droits des curés sur les enterremens, messes et mariages, 23 août 1402, VII, 19. — Temps d'étude nécessaire aux gradués pour être curés, Ord. 1498, XI, 334. — Tous procès relatifs aux curés des villes closes seront jugés d'après les saints décrets et le concordat, 9 mars 1551, XIII, 268. — Leur résidence est requise dans leurs cures, Ord. janv. 1560, XIV, 56. — Il est défendu aux gens de guerre ou autres de loger dans les maisons des curés, 18 oct. 1563, *id.* 150. — Injonction aux curés et vicaires de résider dans leurs paroisses, Ord. mai 1579, *id.* 386. — Les curés, dont le revenu est insuffisant, pourront avoir d'autres bénéfices, Ord. mai 1579, *id.* 387. — Les curés et vicaires peuvent recevoir les testamens, Ord. mai 1579, *id.* 398. — Les curés continueront à percevoir les droits paroissiaux dont ils sont en possession, Ed. fév. 1580, *id.* 472. — Les cures de faible revenu jouiront de ceux des prieurés, Ord. janv. 1629, XVI, 228. — Les portions congrues qui sont adjudgées aux curés ne pourront être de moins de 300 liv. *id.* 229. — Choix et conditions de capacité des curés, *id.* — Ils sont chargés de la tenue des registres de l'état civil, janv. 1629, *id.* 232. — Les chanoines-curés doivent résider en leurs cures, 17 oct. 1658, XVII, 366. — Pension de 300 livres franche de toute charge,

adjudgée aux curés, 17 mai 1669, XVIII, 211. — Régl. pour les cures et prébendes, 4 oct. 1670, *id.* 423. — Les titulaires pourvus de cures ne pourront les résigner avec réserve de pensions qu'après les avoir desservies quinze ans, Éd. juin 1671, *id.* 435. — Les curés doivent rapporter aux greffes du siège principal du ressort les registres des baptêmes et mortuaires, pour être paraphés par le juge, Éd. fév. 1672, XIX, 1. — Décl. sur les portions congrues des curés ou vicaires, 29 janv. 1686, *id.* 542. — Établiss. en titre perpétuel des curés ou vicaires dans les paroisses desservies par des prêtres amovibles, 29 janv. 1686, *id.* — Les habitans des paroisses sont tenus de fournir aux curés un logement convenable, Éd. avr. 1695, XX, 249. — Décl. en faveur des curés ou vicaires perpétuels, 5 oct. 1726, XXI, 301. — Décl. servant de règlement gé-

néral entre les curés primitifs et les curés vicaires perpétuels, 15 janv. 1731, XXI, 342. — Les cures du diocèse d'Arras y désignées continueront d'être conférées par la voie du concours, Décl. 29 juill. 1744, XXII, 173. — Les curés ne doivent avoir aucune part dans les coupes de bois appartenant aux communautés d'habitans, A. C. 22 juin 1756, *id.* 268. — A. P. de Bretagne, qui accorde une action au conseil de fabrique, contre un curé qui avait refusé de dire la messe, 21 fév. 1775, XXIII, 357. — Défenses aux curés de s'assembler sans permission, 9 mars 1782, XXVII, 167. — Dispos. sur les legs au profit des pauvres, 28 fév. 1785, XXVIII, 14. — Décl. concernant les curés desservans en titre d'office, 29 janv. 1786, *id.* 146. — V. *Actes de l'état civil, Bénéfices, Clergé, Dîmes, Ecclésiastiques, Résidence, Testamens.*

D

DANGER. V. *Tiers et Danger.*

DANSE. Établiss. d'une académie de danse à Paris, mars 1661, XVII, 401. V. *Ménétriers.*

DATE. Il est ordonné de compter l'année du premier jour du mois de janvier, Ord. janv. 1563, XIV, 169. V. *Calendrier.*

DAUPHIN. V. *Bourgogne (ducs de), Dauphiné, Guerres civiles, Princes du sang, Régence.*

DAUPHINÉ. Cédé à la France, 23 avr. 1343, IV, 475. — Confirm. de la cession et des privilèges du Dauphiné, *id.* — Cette province est donnée au fils aîné du roi, 16 avr. 1344, *id.* 482. — Traité définitif portant cession du Dauphiné au fils aîné du duc de Normandie, 30 mars 1350, *id.* 562. — Privilèges accordés aux habitans du Dauphiné, août 1367, V, 287. — Les guerres privées y sont permises, *id.* — Leurs biens ne seront saisis que dans les cas prévus par la loi, *id.* 292. — Ils ne pourront être contraints par corps pour dettes fiscales s'ils donnent caution, *id.* — Les lettres de justice seront exécutoires sans être vérifiées à la chambre des comptes, *id.* — Les subsides y seront levés par des collecteurs du choix des habitans, *id.* — L'exportation du vin est prohibée dans la ville de Buis, *id.* — Régl. pour la levée d'une aide dans le Dauphiné, avec exemption pour les pauvres veuves et les orphelins, et pouvoir à l'évêque, au gouverneur et au comte de donner des interprétations sur les cas douteux, 27 oct. 1367, *id.* 298. — Défense à tous nobles du Dauphiné de sortir avec armes de cette province, à peine de confiscation de leurs fiefs, 1 avr. 1368, *id.* 316. — Signification de l'arrêt du parlement, qui déclare le marquisat de

Palmer sief relevant du Dauphiné, Lett. 18 mai 1390, VI, 687. — Commissaires nommés pour connaître de tous les délits commis dans le Dauphiné, Lett. 9 juill. 1391, *id.* 700. — Lett. portant que les états du Dauphiné seront assemblés pour leur demander une aide, 27 août 1393, *id.* 734. — Nomination de deux commissaires avec pouvoir d'assembler les trois états du Dauphiné et de leur demander une aide, à cause du mariage de la fille du roi, Lett. 28 mars 1395, *id.* 766. — Pouvoir au gouverneur d'assembler les trois états pour leur demander une aide, et résolution des états sur cette demande, Lett. 18 août 1404, VII, 86. — Lett. qui permettent aux trois états de s'assembler et proposer une taille pour rembourser les dépenses des députés des états au roi, 23 fév. 1404, *id.* 95. — Régl. sur l'administration de la justice, 12 juill. 1409, *id.* 199. — Le gouvernement en est donné au dauphin, Lett. 28 janv. 1409, *id.* 228. — Le roi en fait don à Charles, duc de Touraine, son fils, Lett. 13 avr. 1417, VIII, 578. — Assemblée des états de cette province pour aviser aux moyens de résister aux entreprises du roi des Romains, Lett. 2 juin 1417, *id.* 580. — Lett. sur l'administration de la justice et la procédure en Dauphiné, 26 janv. 1419, *id.* 616. — Dispos. sur les délais qu'éprouvent les jugemens des procès, 16 nov. 1422, *id.* 667. — Régl. sur la justice, 14 janv. 1422, *id.* 671. — Juridiction du conseil souverain, 24 fév. 1430, *id.* 760. — Rétablissement des libertés des nobles et ecclésiastiques, avr. 1434, *id.* 801. — Régl. au sujet de l'hommage et dénombrement des fiefs nobles et de l'administration des revenus du roi, 31 mai 1434, *id.* — Les gens du conseil et des comptes du Dauphiné ne peuvent exiger des

commis à la levée des droits, la présentation des comptes des deniers levés pour les affaires du pays, 22 janv. 1437, VIII, 810. — Cession du Dauphiné au dauphin (Louis XI), 28 juill. 1440, IX, 74. — Défenses de publier aucunes lettres de privation de bénéfices à l'occasion des discussions de l'église, 2 sept. 1440, *id.* 76. — Création du parlement de Grenoble, 1453, *id.* 256. — Révocation des aliénations des domaines faites par le dauphin, Lett. 8 avr. 1456, *id.* 325. — Procès-verbal des états, portant soumission au roi, 10 avr. 1457, *id.* — Lett. qui rendent aux habitans le droit de chasse et de pêche, 11 juin 1463, X, 461. — Les fermiers des droits de justice ne peuvent donner d'ajournemens devant d'autres juges que les juges ordinaires, 11 juin 1463, *id.* 462. — Confirm. des privilèges et libertés du Dauphiné, Lett. fév. 1514, XII, 23. — Dispos. contre divers usurpations de souveraineté du gouverneur du Dauphiné, 4 juill. 1580, XIV, 484. — Création dans chaque ville d'auditeurs des comptes, assesseurs et péréquateurs des tailles, Éd. juin 1692, XX, 153. — Administration provinciale dans le Dauphiné, 27 avr. 1779, XXVI, 75. — L. p. qui cèdent au duc d'Orléans le droit de nommer le nom de chacune des villes et bourgs du Dauphiné, 3 mars 1787, XXVIII, 336. — V. *Chambres des comptes*, *Impôts*, XIII, 270; *Juifs*, VI, 759; *Monnaie*, IX, 135; *Pape*, VI, 689; *Substitutions*.

DÉBAUCHE. Tout homme qui joue aux dés, fréquente tavernes et bordels, est réputé infâme et déchu des droits de témoignage, an 1256, I, 276. — Mandement pour la suppression d'un lieu de débauche établi dans une rue de Paris, 12 fév. 1565, XIV, 176. V. *Filles publiques*.

DÉBITS des comptes. V. *Prescription*.

DÉBITANS de boissons. V. *Aides*, XIII, 344; *Marchands de vin*.

DÉBITANS de tabacs. V. *Tabacs*.

DÉBITEURS. V. *Dettes*.

DÉCES. V. *Jugement*.

DÉCHARGE. V. *Pièces de procédure*.

DÉCHARGES. Les décharges pour les finances doivent être signées par deux au moins des généraux conseillers, Lett. 18 août 1398, VI, 689. V. *Finances*.

DÉCHARGEURS de vins. Dispos. sur les déchargeurs de vins, 30 janv. 1350, IV, 588. — Police des tonnelliers déchargeurs de vins, 16 janv. 1637, XVI, 470. V. *Boissons*, IV, 588.

DÉCLARATIONS de guerre. Résolution du conseil du roi pour l'expédition de Naples, 1494, XI, 261. — Décl. de guerre contre le roi d'Espagne, 16 janv. 1595, XV, 94. — Décl. qui accorde à tous les sujets du roi 8

mois, à dater de l'ouverture de la guerre avec l'Espagne pour y terminer leurs affaires, 23 fév. 1595, XV, 98. — Décl. de guerre à l'Espagne, 6 juin 1634, XVI, 408. — Décl. qui limite les lieux où doivent se faire les hostilités contre les Espagnols et les Portugais, 1 juill. 1634, *id.* 409. — Décl. portant que la France prend parti pour la Hollande contre l'Angleterre, 26 janv. 1666, XVIII, 71. — Défenses d'avoir commerce avec les Espagnols, et ordre de leur courir sus, 19 oct. 1673, XIX, 118. — Ord. portant déclaration de guerre à la Hollande, 26 nov. 1688, XX, 65. — Confiscation des vaisseaux hollandais dans les ports, 26 nov. 1688, *id.* — Sequestre des biens des Hollandais pris en France, 22 déc. 1688, *id.* 70. — Décl. de guerre à l'Espagne, 15 avr. 1689, *id.* 73. — Confiscation des biens des Espagnols en France, Ord. 2 mai 1689, *id.* 77. — Ord. qui enjoint de courir sus aux Anglais, 25 juin 1689, *id.* — Décl. de guerre contre l'empereur, l'Angleterre, la Hollande et leurs alliés, Ord. 3 juill. 1702, *id.* 412. — Ord. portant déclaration de guerre contre l'Espagne, 9 janv. 1719, XXI, 174; — contre l'empereur, 10 oct. 1733, *id.* 380; — contre l'Angleterre, 15 mars 1744, XXII, 170; — contre la reine de Hongrie, Ord. 26 avr. 1744, *id.* 173. — Ord. pour les passe-ports de guerre, 21 mai 1744, *id.* — Décl. de guerre contre l'Angleterre, 9 juin 1756, *id.* 265; — contre le roi de Portugal, 20 juin 1762, *id.* 323. V. *Guerres*, *Traités et conventions diplomatiques*.

DÉCLINATOIRES. V. *Causes sommaires*, *Compétence*.

DÉCRET d'adjudication. Les créanciers des detenteurs de fonds domaniaux dans les duchés de Lorraine et de Bar, sont autorisés à les décréter, fév. 1779, XXVI, 36. V. *Saisies réelles*.

DÉCRETS d'ajournement personnel. V. *Ajournement*, *Justice criminelle*.

DÉCRETS de commission. Ils ne peuvent se faire que par les présidens au parlement, Ord. 1535, XII, 428. V. *Parlement de Paris*.

DÉCRETS volontaires. Création des commissaires aux décrets volontaires, 5 juin 1708, XX, 531. — Abrogation de l'usage des décrets volontaires, Éd. juin 1771, XXII, 537. V. *Lettres de ratification*.

DÉFAILLANT. V. *Défaut*.

DÉFAUT. Comment la justice doit procéder en cas de défaut, Etabl. de saint Louis, 1270, II, 440. — Dispos. sur le refus de paraître en justice après la montrée de choses mobilières, *id.* 514. — Comment on peut être déchargé de la peine des défauts, *id.* 515. — Abolition de l'usage de prononcer en matière civile des amendes contre des personnes absentes non dûment appelées, 7 nov.

1350, IV, 573. — Il sera donné défaut contre toutes les parties, si, dans la huitaine après les plaidoieries, elles n'ont donné leurs plaidoyers par écrit, Ord. 1493, XI, 214. — Dispos. sur les congés - défauts, Ord. 13 janv. 1528, XII, 307. — Dispos. sur les défauts en matière civile et criminelle, Ord. août 1539, *id.* 605. — Lorsque des défauts et congés auront été adjugés par surprise, les dépens en seront mis à la charge du procureur qui aura commis la faute, Ord. mai 1579, *id.* 415. — Dispos. sur les congés et défauts en matière civile, Ord. 1667, XVIII, 110. — Procédure par défaut en matière criminelle, Ord. 1670, *id.* 407. V. *Bailliages et Sénéchaussées, Justice criminelle, Procédure civile.*

DEFENSE. Nul ne doit être condamné sans avoir été entendu, Const. de Clot., an 560, VII, 60, préf. V. *Justice criminelle.*

DÉFI. Cartel de défi d'Edouard III, roi d'Angleterre, au roi de France Philippe de Valois, 26 juill. 1340, IV, 455. — Réponse de Philippe, *id.* 456. — Défi du duc de Bretagne au roi de France, 8 août 1393, V, 394. — Lett. de défiance du comte de Saint-Pol contre Henri IV, usurpateur du trône d'Angleterre, 10 févr. 1402, VII, 45. — Lett. de défi des enfans d'Orléans au duc de Bourgogne, 18 juill. 1411, *id.* 254. — Réponse du duc de Bourgogne, 13 août 1411, *id.* 255. — Les défis sont défendus, Ord. 25 mai 1413, *id.* 383. — Lett. du roi d'Angleterre portant défi au dauphin et offre de terminer la querelle entre les deux couronnes par un combat singulier, 16 sept. 1415, VIII, 424. — Le roi d'Angleterre défie de nouveau le dauphin en combat singulier, 16 sept. 1415, *id.* — Lett. de défi du duc de Bedford au roi Charles VII, 7 août 1429, *id.* 750. V. *Cour, Ducl, Résidence royale.*

DÉFRICHEMENS. Défense de défricher les terrains en nature de bois qui bordent la Seine, et règlement sur la coupe des arbres, mai 1520, XII, 173. — Délai pendant lequel les déclarations de défrichement pourront être contredites par les communautés d'habitans, 7 nov. 1775, XXIII, 250. — A. C. interprétatif de la déclaration du 6 juin 1768, sur les défrichemens, 27 nov. 1776, XXIV, 252. — L. p. concernant le défrichement des marais de Lille, Douai et Orchies, 27 mars 1777, *id.* 387. — A. C. qui permet au sieur G... de faire défricher ses bois, 20 janv. 1778, XXV, 192. V. *Agriculture, Corse, Domaines engagés, Eaux et forêts.*

DEGUERPISSEMENT. V. *Colonies*, XXI, 300; *Délaissement.*

DÉLAI. Tout délai doit être demandé en jugement, Ord. 1493, XI, 214. — Prohibition d'accorder aucuns délais extraordinaires aux parties, Ord. août 1539, XII, 604, 607.

V. *Procédure civile, Succession*, XVIII, 113.

DÉLAISSEMENT. Il est permis aux propriétaires des maisons hypothéquées de délaisser ces immeubles pour se libérer des charges, nov. 1441, IX, 92. V. *Saisies réelles.*

DÉLIBÉRATIONS. Peines contre les magistrats qui révèlent les secrets des délibérations, Ord. juill. 1493, XI, 223. V. *Opinion.*

DÉLIBÉRATIONS arrêtées en l'assemblée des Cours souveraines. V. *Parlement de Paris*, XVII, 72.

DÉLIBÉRÉS. V. *Rapports.*

DÉLITS commis par les magistrats. Les procès criminels instruits contre les trésoriers de France, présidents des présidiaux, lieutenans criminels, procureurs du roi, etc., seront jugés à la grand'chambre, 26 mars 1676, XIX, 159.

DÉLITS forestiers. Ils sont jugés par les maîtres et les verdiers, gruyers, gardes ou maîtres-sergens, Ord. juill. 1376, V, 458. — Toutes compositions sont interdites, *id.* — Nouvelles défenses de faire aucune composition sur les délits forestiers, sept. 1402, VII, 29. — Ord. 25 mai 1413, *id.* 374. — Le serment des gardes fait foi, lorsque les délits ne sont passibles que d'une amende, *id.* 36. — Le délit de chasse sans permission dans les forêts royales, puni d'amende; en cas d'insolvabilité, des verges, jusqu'à effusion de sang; et en récidive, du bannissement et de la hart, Ord. mars 1515, XII, 51. V. *Chasse, Eaux et forêts.*

DÉLITS militaires. V. *Justice militaire.*

DÉLIT privilégié. V. *Écclésiastiques, Noblesse.*

DÉLIT rural. V. *Police rurale.*

DEMANDES. V. *Procédure civile*, V, 344.

DEMANDES en contrariété d'arrêt. V. *Conseil du roi*, XXII, 55.

DÉMENCE. V. *Interdiction, Justice criminelle*, XXVII, 315.

DEMEURE royale. V. *Résidence royale.*

DÉNI de justice. Capitul. sur le déni de justice, an 779, I, 39; — an 809, *id.* 55. V. *Appel*, I, 283; *Justice.*

DENIERS des communes. V. *Octrois.*

DENIERS levés contre les Turcs. Les justiciers du royaume sont autorisés à arrêter dans leurs juridictions ceux qui détienent les deniers qu'ils ont reçus pour le secours de l'empereur de Constantinople contre les Turcs, 16 avr. 1409, VII, 199.

DENIERS royaux. V. *Finances, Impôts.*

DÉNONCEMENT. V. *Domaine*, XII, 712; *Homnages.*

DÉNONCIATION. Aucun dénonciateur ne peut être admis qu'après avoir donné caution pour les frais, 1338, IV, 432. — Une part dans les dénonciations est allouée à quiconque dénoncera les propos séditieux et assemblées secrètes, oct. 1413, VII, 410. — Les dénon-

ciateurs des luthériens auront le quart des confiscations, 29 janv. 1534, XII, 402. — Les accusateurs et dénonciateurs sont tenus de consigner les alimens des prisonniers, Ord. oct. 1535, *id.* 488. — Les dénonciateurs des possesseurs de domaines dépendans de la couronne auront la jouissance du 10^e, 28 déc. 1340, *id.* 703. — Les domestiques qui dénonceront les traitans auront le 5^e. des amendes et le 10^e. des confiscations, même quand ils auront fait la dénonciation sous un nom supposé, 1^{er}. avr. 1716, *id.* 99. — Les procureurs du roi sont tenus de les nommer s'ils en sont requis par l'accusé absous, pour exercer une demande en dommages et intérêts, Ord. janv. 1560, XIV, 83. — Les dénonciateurs des financiers et traitans sont sous la sauvegarde du roi, et il leur est accordé une partie des biens confisqués, mars 1716, XXI, 96. — Les chirurgiens sont tenus de dénoncer les personnes qu'ils ont pansées, Ord. de pol. 4 nov. 1778, XXV, 445; — 4 déc. 1788, XXVIII, 623. V. *Chirurgiens, Plainte.*

DENRÉES et marchandises. Capitul. sur le prix des denrées, an 794, I, 43. — Ce prix est fixé, an 808, *id.* 54. — Ord. concernant la vente des denrées au poids, déc. 1312, III, 29. — Impôt établi sur toutes les marchandises vendues dans le royaume, 1314, *id.* 46. — On ne peut prendre des vivres ou denrées pour le roi, sans lettres scellées de son sceau, et elles doivent être payées avant que d'être enlevées, juill. 1315, *id.* 105. — Vente en détail des denrées, 1321, *id.* 289. — Elles doivent être taxées par les officiers des lieux, 29 nov. 1330, IV, 375. — Les marchandises ne peuvent être vendues plus cher qu'aux foires, 30 janv. 1350, *id.* 615. — Toutes celles qui se vendent à Paris sont assujetties à la visite, *id.* 622. — Fixation de leur prix, 14 févr. 1351, *id.* 672. — Disp. sur la vente des denrées et marchandises à Paris, févr. 1415, VIII, 522. — Publication des prix arrêtés au conseil pour plusieurs denrées, 11 mars 1420, *id.* 654. — Les Etats de Languedoc demandent l'abolition de l'impôt sur les marchandises, 8 juin 1456, IX, 293. — Taxe des vivres et de diverses marchandises, Ed. mars 1498, XI, 379; — Ed. 20 oct. 1508, *id.* 528 et *suiv.* — Dispos. sur la revente des marchandises, appelée *perte de finances*, Ord. mai 1579, XIV, 461. — Dispos. sur la visite des marchandises qui sont colportées dans les villes, Ed. mars 1586, *id.* 598. — Levée pendant trois ans de la pancarte ou droit d'entrée sur toutes denrées et marchandises dans les villes, mars 1597, XV, 131. V. *Auberges, Commerce, Douanes, Imposition foraine, Importations, Octrois, Prix, Police*, XIV, 341.

DENRÉES coloniales. Indication des ports par lesquels elles peuvent entrer, 4 nov. 1550, XIII, 177. — Etablissement d'un monopole

pour la vente du café, du thé et du chocolat, et mise à ferme de ce monopole, avec règlement du prix de ces denrées, Ed. janv. 1692, XX, 149. V. *Douanes.*

DÉPENS. V. *Frais et dépens.*

DÉPORTATION. Ceux qui seront convaincus de crimes emportant mort civile ou bannissement, seront déportés dans l'île de Corse, Ed. déc. 1556, XIII, 467. — Les condamnés libérés, les vagabonds et les bannis qui s'établiraient à Paris, seront déportés aux colonies, Décl. 8 janv. 1717, XXI, 169. — Déportation à la Désirade des jeunes gens de famille de mauvaise conduite, 15 juill. 1763, XXII, 394.

DÉPOT au greffe. V. *Marques fausses.*

DÉPOT de matériaux sur la voie publique. V. *Voirie.*

DÉPOT des livres. Il doit être déposé au Cabinet des livres du roi, un exemplaire de tous les livres imprimés avec privilège, Ed. août 1658, XVII, 366. V. *Bibliothèque royale, Librairie*, XX, 456.

DÉPOT des meubles saisis. V. *Saisie*, XIX, 146.

DÉPÔTS et consignations. Lett. qui ordonnent la remise entre les mains du roi, pour le rachat des places engagées au duc de Bourgogne, des sommes confisquées ou déposées en justice sous promesse de les restituer, 20 août 1463, X, 467. — Création de receveurs des dépôts et consignations dans tout le royaume, Ed. juin 1578, XIV, 344. V. *Consignations.*

DÉPUTÉS des bonnes villes. Mandement à 70 villes d'envoyer leurs députés à Paris, 1357, IV, 861. V. *Assemblées des notables, Etats-généraux.*

DÉROGEANCE. V. *Noblesse.*

DÉSAVEU. Les avocats ne peuvent être désavoués, 20 août 1777, XXV, 98. V. *Conseil du roi*, XXII, 82; *Procédure civile.*

DESCENTES sur les lieux. Dispos. sur les commissions données aux conseillers du parlement pour les descentes sur lieux, Ord. 1498, XI, 340. — Dispos. sur les descentes sur les lieux, taxes des officiers qui iront en commission, nomination et rapports d'experts, avr. 1667, XVIII, 140. V. *Enquêtes*, IV, 521, *Procédure civile.*

DÉSERTION. Décl. contre les déserteurs, 8 août 1635, XVI, 458; — 18 déc. 1635, *id.* 463; — 28 oct. 1666, XVIII, 89; — 31 mars 1666, *id.* 73; — 20 nov. 1692, XX, 171. — Amnistie pour les déserteurs, Ord. 30 sept. 1671, XVIII, 438. — Renouvellement des ordonnances contre les déserteurs, Ord. 1^{er}. juin 1668, *id.* 193. — Les soldats qui s'éloignent de plus d'une demi-lieue de leur garnison, sans congé, sont considérés comme déserteurs, 23 juin 1668, *id.* 197. — Crime de provocation à la désertion, 17 juin

1676, XIX, 161. — Peine contre les marins déserteurs, Ord. 19 sept. 1676, *id.* 165. — Règlement pour la poursuite des soldats déserteurs, 25 juill. 1681, *id.* 281. — Peine contre le déserteur qui se servira de ses armes contre ceux qui l'arrêteront, Ord. 12 sept. 1681, *id.* 366. — Peines contre les déserteurs, 4 déc. 1684, *id.* 465. — Amnistie en faveur des déserteurs, à condition qu'ils serviront pendant 6 années, 28 janv. 1689, XX, 71. — Sont réputés déserteurs les individus désignés pour les compagnies des milices, qui s'absenteront de leurs paroisses, Ord. 12 mars 1702, *id.* 407. — Ord. contre les déserteurs des vaisseaux armés en course, 31 oct. 1691, *id.* 140; — 25 mars 1745, XXII, 179. — Les soldats qui quitteront sans congé les régimens de milices seront punis des mêmes peines que les déserteurs des autres troupes, Ord. 20 août 1693, *id.* 198. — Ord. relative à la désertion, 2 juill. 1716, XXI, 120. — Ord. relative aux déserteurs, et portant peine de mort contre eux, 2 janv. 1717, *id.* 127. — Peines contre les matelots qui désertent aux îles de l'Amérique, 19 mai 1745, XXII, 179. — Les peines contre le crime de désertion sont réduites et modérées, Ord. 12 déc. 1775, XXIII, 268. — Ord. qui établit une chaîne à laquelle les déserteurs seront attachés comme forçats, *id.* 276. — Amnistie en faveur des soldats qui ont déserté aux colonies, et nouvelles peines établies contre les déserteurs, Ord. 13 janv. 1776, *id.* 296. — Règl. sur le délai du repentir de six jours accordé aux déserteurs, 25 mars 1776, *id.* 448. — Règl. concernant les embaucheurs et fauteurs de désertion, 12 sept. 1776, XXIV, 118. — Peines contre les recéleurs des déserteurs, *id.* 120. — Amnistie en faveur des marins déserteurs, 24 juill. 1780, XXVI, 366. — Ord. concernant la désertion, 1^{er} juill. 1786, XXVIII, 189. — Interprétation de l'art. 26 du tit. III de cette ordonnance, 29 juill. 1786, *id.* 218. V. *Amnistie, Armée, Embauchage, Justice militaire*, IV, 857.

DÉSŒBÉISSANCE. Délit de désobéissance des fonctionnaires aux ordres qu'ils reçoivent, janv. 1629, XVI, 276. V. *Fonctionnaires*.

DESSAISINE (Cas de), 13 juillet 1353, IV, 689. V. *Fiefs*.

DESSÈCHEMENS. Ed. pour le dessèchement des marais, 8 avr. 1599, XV, 212; — janv. 1607, *id.* 313. — Décl. interprétative de l'édit précédent, 5 juill. 1613, XVI, 39. — Lett. pat. interprétatives des précédens édits, sur le dessèchement des marais, 16 oct. 1613, *id.* 42. — Décl. sur le dessèchement des marais, 12 avr. 1639, *id.* 500; — 4 mai 1641, *id.*, 537; — juill. 1656, XVII, 328. — Décl. en faveur des propriétaires qui veulent opérer des dessèchemens, 20 juill. 1643, *id.* 34. —

A. C. pour le dessèchement des étangs, paluds et marais du Bas-Languedoc, 20 déc. 1701, XX, 400; — Ed. janv. 1702, *id.* 403. — Tous propriétaires de marais peuvent en faire le dessèchement, 14 juin 1764, XXII, 403. — Autorisation pour dessécher les marais de Donges, déc. 1779, XXVI, 227. — Règl. pour le dessèchement des marais de Rochefort, A. C. 30 oct. 1782, XXVII, 233.

DESSIN. V. *Ecole gratuite de dessin*.

DESTITUTION. V. *Cour des aides, Offices*.

DÉTENUS pour dettes. Leurs alimens seront consignés par mois et d'avance, sinon les prisonniers seront relâchés, A. P. 31 janv. 1670, XVIII, 369. — Dispos. sur les détenus pour dettes, Ord. 1670, *id.* 397. V. *Contrainte par corps, Dettes*.

DÉTENTION arbitraire. V. *Lettres de cachet, Liberté individuelle*.

DÉTENTION provisoire. V. *Liberté sous caution*.

DÉTOURNEMENT de deniers. V. *Comptables*.

DÉTRACTION (Droit de). Décl. de l'évêque de Bâle sur la fixation du droit de détraction à 5 p. 0/0, 30 sept. 1781, XXVII, 102.

DETTES. Les débiteurs assignés, non contestans, doivent payer à jour certain, sans amende, an 1254, I, 264. — Il n'est permis de mettre personne en prison pour dettes, si ce n'est pour celles du roi, 1270, II, 612. — Quelles poursuites on doit exercer contre le débiteur qui refuse paiement, 1270, *id.* 639. — Coutume de Tournay, qui consiste à tenir les débiteurs en charte privée, en leur fournissant des alimens, févr. 1296, *id.* 704. — Les chrétiens débiteurs des juifs ne sont pas contraints par corps, 24 janv. 1309, III, 11. — Les nobles ne pourront être exécutés pour dettes dans le lieu de leur domicile, juill. 1318, *id.* 218. — Injonction de n'établir qu'un seul mangeur pour une dette, et même de le remplacer par un commissaire, 1338, IV, 431. — Nul ne peut faire cession de dette à des personnes en crédit ou à des officiers du roi, 28 déc. 1355, *id.* 734. — Ord. du grand-conseil, sur le mode de paiement des dettes contractées pendant les changemens des monnaies, 13 janv. 1355, *id.* 763. — Défense de faire cession de créances à des personnes puissantes, 3 mars 1356, *id.* 828. — Paiement des dettes contractées pendant la forte monnaie, 7 janv. 1360, V, 113. — Ceux qui servent dans les troupes du roi ne peuvent être poursuivis pour dettes, pendant la durée de leur service, Lett. juill. 1387, VI, 626. — Les créanciers des rebelles Armagnacs seront payés sur leurs biens avant l'effet de la confiscation, Lett. 18 août 1418, VIII, 603. — La confiscation des biens des partisans du Dauphin ne doit pas nuire au paiement de leurs créanciers, 9 avr. 1420, *id.* 629. — Décl. qui fait remise aux sujets fidèles des dettes par eux contrac-

tées envers les rebelles, 22 août 1429, VIII, 753. — Disp. sur les transports des créances aux grands, 8 juin 1456, IX, 286. — Disp. sur les clameurs, leur exécution, les discussions en fraude des créanciers, Ord. oct. 1535, XII, 475. — Les débiteurs de deniers devront les intérêts à compter du jour de l'ajournement, Ord. janv. 1560, XIV, 80. — Si la dette est due à des laboureurs, vigneron ou mercenaires, les débiteurs retardataires seront condamnés au double, *id.* — Il est défendu d'expédier aucunes lettres de répit : les débiteurs doivent se pourvoir par requête devant les juges ordinaires, *id.* V. *Communes, Contrainte par corps, Gouverneurs, Intérêts, Objets insaisissables, Paris, I, 143; Saisie.*

DETTES de cargaison. V. *Colonies, XXIII, 171.*

DETTES de l'Etat. V. *Finances.*

DETTES des militaires. Règlement concernant les dettes des officiers, 2 juin 1777, XV, 20. — Il est sursis à leur paiement, 24 juill. 1744, XX, 619. V. *Armée.*

DETTES du roi. Les dettes du roi, actives et passives, seront recouvrées ou payées par les trésoriers, sans égard aux lettres de rémission et quittances surprises au roi, 30 mai 1331, IV, 389. — Leur paiement est suspendu à cause de la guerre, 26 sept. 1351, *id.* 658. — Il est sursis à leur paiement, à l'exception de celles qui concernent les pauvres écoliers, les religieux et serviteurs, 26 sept. 1355, *id.* 752. — Nouvelle suspension des dettes du roi, à l'exception des aumônes, des dettes des pauvres, et des gages des officiers, 10 avr. 1357, *id.* 860. — Liquidation des prêts et avances faits au roi ; dans quels cas il y a déchéance, 5 août 1650, XVII, 224.

DEUIL. Ord. concernant les deuils, 23 juin 1716, XXI, 118. — Régl. sur les deuils, Ord. 8 oct. 1730, *id.* 338.

DEVINS. Peines contre les devins et faiseurs de prognostications, Ord. mai 1579, XIV, 390.

DIAMANS. Défenses de porter des diamans, 4 fév. 1720, XXI, 176. V. *Lois somptuaires.*

DIAMANS de la couronne. Ordre de retirer les fleurons de la couronne mis en gage, Ord. 25 mai 1413, VII, 310. — Permission à deux marchands de Paris de vendre un fleuron de la couronne, 12 avr. 1428, VIII, 742.

DIANE de Poitiers. Don du duché de Valentinois à Diane de Poitiers, 1^{er} oct. 1548, XIII, 61.

DIFFAMATION. Peines contre ceux qui appellent un homme voleur ou meurtrier et une femme débauchée, Etabl. de saint Louis, 1270, II, 547. — Prohibition d'imprimer et d'exposer en vente aucuns livres ou écrits diffamatoires et portant atteinte à l'honneur

et renommée des personnes, Ord. fév. 1566, XIV, 210. — Tous libelles, livres et portraits diffamatoires sont défendus, à peine de punition corporelle, Décl. 16 avr. 1571, *id.* 234. — Défenses de publier aucuns livres diffamatoires, janv. 1629, XVI, 275. — A. P. qui supprime un écrit intitulé : *Observation pour la dame Lefront*, 7 sept. 1780, XXVI, 381. V. *Commis des fermes, Presse.*

DIGUES de Saint-Vaast. A. C. sur les digues de Saint-Vaast et de Réville, 11 mai 1779, XXVI, 85. — Adjudication au rabais des ouvrages y relatifs, 11 mai 1779, *id.* 85.

DIJON. Transaction passée entre les habitants de Dijon et le duc de Bourgogne, sur les privilèges de cette ville, 14 juill. 1386, VI, 613.

DILIGENCES. V. *Messageries.*

DIMANCHES et fêtes. Observation des dimanches sous peine d'amende, Déc. Child. an 532, VII, 52, *préf.* — Charte de Childbert 1^{er}. sur la célébration des fêtes et dimanches, an 554, *id.* 59, *préf.* — Ed. du roi Gontran sur l'observation des fêtes et dimanches, an 585, *id.* 62, *préf.* — Décret de Clotaire pour la répression des désordres qui se commettent les jours de dimanches et aux fêtes de Noël et de Pasques pendant la nuit, an 550, I, 21. — Ord. de Gontran sur l'observation des fêtes et dimanches, an 585, *id.* 21. — Dispos. sur l'observation des dimanches, an 794, *id.* 43. — Ord. faisant exception pour une ville à la défense de tenir aucuns marchés le dimanche, 1^{er} nov. 1331, IV, 396. — Défenses aux notaires du Châtelet de vaquer à leurs fonctions le dimanche, avr. 1363, V, 144. — Les gages des auditeurs de la chambre des comptes du Dauphiné ne seront point réduits en raison des dimanches et fêtes, Lett. 4 juill. 1384, VI, 597. — Les foires et marchés et les dauses publiques sont défendus les jours de dimanche et fêtes, Ord. 1560, XIV, 70. — Les bateleurs et joueurs de farce ne peuvent jouer aux heures des offices, *id.* — Les cabaretiers ne peuvent recevoir aucunes personnes aux mêmes heures, *id.* — Il est défendu aux religionnaires de travailler boutiques ouvertes les jours de fête de l'église catholique, 14 juin 1563, *id.* 141. — Ils sont tenus de les observer, mai 1576, *id.* 283. — Confirmation des ordonnances relatives aux foires, marchés et danses publiques les jours de fêtes, Ord. mai 1579, *id.* 391. — Les évêques ordonnent les fêtes qu'ils jugent à propos d'établir dans leurs diocèses, Ed. avr. 1595, XX, 251. — Dispos. sur l'observation des dimanches et fêtes, 16 déc. *id.* 320. — Il est défendu de travailler les dimanches et fêtes dans la ville de Paris sans permission de l'archevêque, 18 mai 1701, *id.*

385. — Ord. sur l'observation des dimanches et fêtes à Paris, oct. 1712, XX, 582. — Défense de tenir aucun marché les jours de dimanche et fêtes, 7 mai 1777, XXIV, 396. — Défenses à tous marchands et ouvriers de travailler les dimanches et fêtes, et aux cabareliers de laisser jouer chez eux aux heures du service divin, Ord. 27 juill. 1777, XXV, 73. — L. p. qui confirment un mandement de l'archevêque de Paris, portant suppression de plusieurs fêtes dans son diocèse, et qui prescrit l'observation des fêtes et dimanches, fév. 1778, *id.* 223. — Ord. de pol. sur l'observation des dimanches et fêtes, 30 avr. 1778, *id.* 286. — L. p. concernant les fêtes qui seront chômées dans le diocèse de Toulouse, avr. 1784, XXVII, 405. — Défenses aux cabareliers de donner à boire les dimanches et fêtes pendant le service divin, A. P. 27 nov. 1786, XXVIII, 271.

DIME. Capit. sur les dimes, an 756, I, 36. — Capit. sur leur prestation, an 879, *id.* 39; — an 794, *id.* 43. — Capit. des évêques sur le même objet, an 801, *id.* 46. — Capit. sur le paiement des dimes, an 803, *id.* 50. — Dispos. concernant la dime, an 860, VII, 60, *préf.* — Levée de la dime, dite Saladine, an 1188, *id.* 171. — Abolition de cette dime et annulation des ordres qui seraient expédiés même par le roi, pour en établir de semblables, an 1189, *id.* 175. — Ord. qui permet aux seigneurs de céder aux églises les dimes inféodées qu'ils possèdent dans les lieux qui leur sont immédiatement soumis, mars 1269, *id.* 355. — Capit. contenant des dispositions sur le paiement des dimes, an 829, *id.* 68. — Les dimes seront payées selon les lois divines et les coutumes des lieux, 1274, II, 654. — Le juge d'église ne peut connaître d'un procès pour le prix d'une dime entre deux laïques, *id.* — Les dimes établies sur les bois seront payées en deniers et non en nature, sept. 1402, VII, 31. — Les officiers du parlement exempts des dimes imposées par le pape, 30 avr. 1547, IX, 328. — Levée d'une dime par le pape sur le clergé de France, 3 août 1457, *id.* — Les officiers du parlement de Paris sont exempts de la dime sur les biens qu'ils possèdent, 5 janv. 1518, XII, 160. — Les propriétaires ou fermiers d'héritages soumis aux droits de dime ne peuvent enlever leurs fruits hors du champ sans le faire savoir aux évêques et bénéficiers, 1^{er} mars 1545, *id.* 906. — Décl. qui exempte les officiers du parlement de Paris de payer la dime à raison des bénéfices qu'ils possèdent 19 mai 1547, XIII, 18. — Décl. sur la manière dont on doit payer la dime au clergé de la ville de Paris, 6 juill. 1548, *id.* 54. — Ed. sur le paiement des dimes dans la province de Normandie, 8 mars 1560, XIV, 101. — Ed. sur le paiement des dimes et prémices,

25 oct. 1561, XIV, 123. — Mode de perception des dimes : les gentilshommes ne peuvent en prendre la ferme, Décl. avr. 1571, *id.* 235. — Dispos. pour la perception des dimes Ord. mai 1579, *id.* 395; — Ed. fév. 1580, *id.* 472. — Nouvelles défenses aux gentilshommes de prendre baux à ferme des dimes, champs, et autres revenus ecclésiastiques, *id.* 475. — Edit sur le paiement des dimes, 20 janv. 1599, XV, 212. — Les ecclésiastiques peuvent donner leurs dimes à ferme à telles personnes qu'ils voudront, sans que les curés doivent être préférés, Éd. déc. 1606, *id.* 310. — Nouvelles défenses aux gentilshommes de les prendre à ferme. 18 juill. 1646, XVII, 59. — Ed. pour la levée des dimes sur toutes les terres, fév. 1567, *id.* 346. — Les laïques propriétaires de dimes inféodées sont maintenus dans la possession de ces dimes en payant finances, juill. 1708, XX, 536. — A. C. relatif aux actes entre les curés, relativement à la cession de dimes, 24 nov. 1774, XXIII, 86. — Décl. concernant les dimes noyales, 28 août 1759, XXII, 292. — Régl. sur le genre de preuves que les décimateurs sont tenus de faire pour établir leur possession de la dime, du gros millet et autres fruits, 16 mars 1783, XXVII, 259. — L. p. concernant les preuves en matière de dimes, 8 mai 1783, *id.* 279. V. *Amortissement*, *Chapelains*, XIII, 139.

DINDES. V. *Oies*.

DISCIPLINE ecclésiastique. Capit. sur la discipline des monastères, la séparation du pouvoir séculier, la simonie, l'administration de la justice ecclésiastique, an 755, I, 34. — Capit. sur la discipline ecclésiastique, an 769, *id.* 38; — an 794, *id.* 43; — an 801, *id.* 46; — an 805, *id.* 52. — Capit. sur la hiérarchie et la discipline ecclésiastique, an 779, *id.* 39. — Charte sur la discipline ecclésiastique, la forme et les règles des excommunications canoniques, avr. 789, *id.* 40. — Capit. contenant des dispositions relatives au baptême, sur les moines, et pour défendre aux évêques, abbés et abbesses, d'avoir des chiens de chasse et des faucons, an 789, *id.* 42. — Capit. sur la correction des ecclésiastiques, an 803, *id.* 48. — Capit. portant confirmation des établissements faits par les évêques dans le synode tenu sous l'autorité du roi, an 813, *id.* 57. — Capit. contenant des dispositions sur les biens des églises, l'ordination des esclaves, l'élection des évêques et des abbés, an 816, *id.* 59. — Articles arrêtés en l'assemblée des abbés et des moines d'Aix-la-Chapelle et sanctionnés, sur la discipline des moines, an 817, *id.* 60. — Synode sur la discipline et la police ecclésiastiques, mai 853, *id.* 74. — Capit. adressé aux envoyés royaux, sur la réforme des choses ecclésiastiques, avr. 853, *id.* 74. — Concile de Varsbourg, qui rappelle les ecclésiastiques à la dis-

cipline, 1287, II, 681. — Concile qui rappelle de nouveau les règles de discipline, 1299, *id.* 725. — Régl. sur la discipline ecclésiastique et le recours aux évêques en matière de censure, 20 oct. 1408, VII, 189. — Exhortation au clergé de garder les décrets de Bâle et la pragmatique sanction, Ord. 1498, XI, 333. — L. p. qui enjoignent aux baillis et autres juges d'empêcher aucuns religieux mendians ou autres, de prêcher ni dogmatiser sans la permission de l'évêque diocésain, 20 oct. 1548, XIII, 60. — Dispos. sur l'élection des évêques et des curés, leur résidence; les coadjuteurs, les chanoines; la soumission des abbés, abbeses, priers, chanoines et chapitres, à l'évêque diocésain; l'âge des prêtres fixé à 30 ans, les revenus qu'ils doivent avoir personnellement, la prohibition d'exiger aucune chose pour l'administration des sacremens, le bail à ferme des bénéfices, les censures ecclésiastiques, l'âge exigé pour la profession religieuse, Ord. janv. 1560, XIV, 63 à 72. — Age où les ordres sacrés peuvent se prendre, Ord. mai 1579, *id.* 389. — Réformation de la discipline ecclésiastique, sept. 1610, XVI, 11. — Aucun prêtre ne peut s'immiscer dans les fonctions des cures et autres bénéfices, sans institution canonique, Ord. janv. 1629, *id.* 226. — Régl. pour la police et la discipline ecclésiastique, 30 juill. 1710, XX, 554. — La profession religieuse ne peut être faite qu'à 21 ans accomplis pour les hommes, et 18 ans pour les filles, 17 janv. 1779, XXVI, 12. — A. C. qui fait défenses à tous prêtres pourvus de bénéfices à charge d'âmes, d'exercer les fonctions de confesseur, sans l'autorisation de l'évêque diocésain, 2 oct. 1779, *id.* 184. V. *Clergé, Culte catholique, Evêques, Ecclésiastiques, Pragmatique sanction.*

DISCIPLINE judiciaire. Les officiers de justice prêtent serment de faire justice aux grands et aux petits, sans acception de personnes, 23 mars 1302, II, 759. — Ils ne peuvent rien recevoir, si ce n'est des choses à manger ou à boire, *id.* — Ils ne permettront à leurs parens de recevoir aucuns présens, *id.* — S'ils reçoivent du vin; ce ne sera qu'en barils ou en bouteilles, *id.* — Il sera informé de ceux qui révéleront les secrets de la cour; et dans les assemblées, on avisera des fautes commises par les membres de la cour, Ord. 1498, XI, 344. — Le père, le fils et les frères, ne peuvent être officiers dans la même cour, *id.* — Les cours de parlement doivent se réunir à la Saint-Martin, et ne peuvent retarder leur rentrée sous aucun prétexte, Lett. 13 juin 1499, *id.* 401. — Les assemblées des cours doivent reprendre les membres qui se rendraient coupables de fautes, irrévérences et négligences, *id.* — Disp. sur le secret des délibérations des cours, Ord. 14 nov. 1507, *id.* 479. — Devoirs des conseillers, *id.* 480. —

Formes et police des délibérations des cours, XI, 481. — Les juges doivent s'abstenir de recevoir aucuns dons des parties, *id.* 482. — Ils doivent demeurer au prononcé des arrêts, *id.* 483. — Ils doivent faire silence, écouter les rapports, et ne point interrompre les opinions, *id.* 484. — Les baillis et vicomtes doivent dénoncer au procureur-général tous les abus commis dans les bailliages, *id.* 490. — Dispos. sur l'heure et la durée des audiences, la résidence des conseillers, les absences, la police des audiences, la rédaction des décrets de commission, la distribution des procès, leur expédition après diner, la révélation des secrets de la cour, la défense de communiquer aux parties et de recevoir deniers ni cadeaux, les mercuriales, les fonctions du ministère public, celles des avocats, procureurs, greffiers et huissiers, Ord. oct. 1535, XII, 424 et suiv. — Les conseillers des cours souveraines ne peuvent s'absenter sans permission du roi, Ord. août 1539, *id.* 626. — Les mercuriales se feront tous les mois, *id.* — Il est défendu à tous juges, greffiers, avocats et gens de pratique, d'entrer aux prétoires sinon en habit décent, longue robe et bonnet rond, Ed. déc. 1540, *id.* 718. — Ed. portant règlement sur l'administration de la justice au parlement de Paris, et contenant des dispositions sur l'heure des audiences, les épices, le secret des délibérations, les mercuriales et les admonestations à faire aux conseillers retardataires, mars 1549, XIII, 153 et suiv. — Les membres des cours souveraines ne peuvent s'absenter sans permission, A. C. 16 nov. 1556, *id.* 466. — Les juges ne peuvent recevoir aucuns dons des parties, à l'exception du gibier, Ord. 1560, XIV, 76. — Ils ne peuvent accepter des gages ou pensions des seigneurs, ni des bénéfices des évêques, *id.* — Il est défendu à tous officiers de justice de faire le commerce, à peine de privation de leur état, Ord. janv. 1560, *id.* 91. — Il est interdit à tous magistrats de se charger d'aucune manière des affaires des seigneurs, chapitres et communautés, Ed. avril 1561, *id.* 103. — Ceux qui auraient révélé les secrets des cours seront suspendus de leurs fonctions, *id.* — Enregistrement de cet édit, 22 avr. 1561, *id.* 108. — Les parlemens doivent punir rigoureusement les juges et officiers de leur ressort qui auraient enfreint les ordonnances, Ord. févr. 1566, *id.* 191. — Inspection des maîtres des requêtes de l'hôtel dans les provinces, pour y constater les contraventions aux ordonnances, *id.* — Il est défendu aux juges de rien prendre des parties, de prendre pension des seigneurs et de s'entretenir, de postuler en leurs sièges pour les parties, *id.* 194. — Nouvelles défenses de recevoir dans les cours des magistrats parens les uns des autres, *id.* 212. — Il est interdit à tous officiers, tant des cours souveraines

que subalternes, de se charger des affaires des seigneurs ou communautés, Ord. mai 1579, XIV, 409. — Il leur est interdit de prendre ou recevoir aucuns dons ou présens, sous peine de concussion, *id.* — Ils ne peuvent consulter pour les parties, *id.* 410. — Nuls officiers de judicature, avocats et procureurs, ne peuvent être fermiers des amendes, droits et émolumens des cours, *id.* 413. — Les membres des parlemens doivent être présens à l'ouverture qui s'en fait le lendemain de la Saint-Martin, à peine d'être privés de leurs gages, *id.* 414. — Ils ne peuvent s'absenter sans permission, ni excéder leurs congés, *id.* — Des mercuriales seront faites tous les 6 mois, *id.* 416. — Décl. qui défend aux officiers de justice de s'entremettre des affaires des seigneurs, chapitres et communautés, 27 mars 1583, *id.* 539. — Il est interdit aux magistrats de se charger des affaires des princes et seigneurs, janv. 1597, XV, 122; — et de faire le commerce, *id.* 123. — Les magistrats intéressés dans un procès doivent s'abstenir de l'entrée des chambres pendant le jugement du procès, *id.* — Les rapporteurs doivent être choisis par les présidens, *id.* 125. — Nul ne peut être pourvu d'une charge dans une compagnie où il a des parens ou alliés, Ord. janv. 1629, XVI, 240. — Les mercuriales doivent être faites exactement, *id.* 250. — Les officiers des parlemens peuvent accepter des charges des princes, avec la permission du roi, *id.* — Comment les magistrats doivent être vêtus, *id.* 251. — Règles de leur conduite, *id.* — Comment les différends qui s'élèvent dans les compagnies doivent être vidés, *id.* — Il ne peut être fait aux juges et officiers de justice, aucune cession de dettes où il y a procès, *id.* 254. — Les magistrats et officiers de justice ne peuvent prendre à ferme ni acquérir les héritages qui se vendent dans leurs juridictions, *id.* 261. — A. P. portant injonction à tous principaux clercs d'être vêtus modestement, et dans le palais de porter toque avec habit et manteau noir, 19 août 1661, XVII, 406. — Les juges ne doivent pas rendre la justice sous les porches des églises, dans les cimetières et dans les cabarets, 28 avr. 1673, XIX, 109. — Règl. pour le costume et la discipline des officiers du parlement, Ed. avr. 1684, *id.* 446. — Ord. concernant la discipline des parlemens, nov. 1774, XXIII, 50. V. *Bailliages, Organisation judiciaire, Parlement (cours de), Parlement de Paris, Præsidiaux.*

DIRECTE. Les possesseurs de biens en roture dans les directes du roi peuvent acquérir la directe à titre d'inféodation, 3 avr. 1696, XX, 266.

DISETTE. V. *Grains*, XXIII, 166.

DISPENSES d'âge et de parenté. Des dispenses d'âge sont accordées par Charles VI à

son fils pour recevoir son hommage, fév. 1401, VII, 14. — Règl. pour les dispenses d'âge, de service et de parenté, 30 nov. 1473, XIX, 121. — Décl. portant dispenses d'âge, de service et de parenté à ceux qui voudront être admis aux offices de judicature, 9 fév. 1685, XIX, 416. — A. C. concernant des dispenses d'âge à un prince du sang pour lui donner droit à l'entrée du conseil de régence avant 23 ans, 3 avr. 1717, XXI, 142. *Age, Chambre des comptes, Organisation judiciaire.*

DISPENSES de publication de bans. Elles seront écrites en langue française, 31 mai 1702, XX, 410.

DISTILLATEURS. Confirm. des statuts des distillateurs et vendeurs d'eau-de-vie, janv. 1637, XVI, 470. — Ord. de police concernant les garçons distillateurs de Paris, 6 mars 1779, XXVI, 43.

DIVORCE. Capitul. contenant des dispositions sur le divorce. an 752, I, 33. — Capitul. fait dans l'assemblée générale du peuple sur la dissolution des mariages entre libres et esclaves, la perte de virginité, cause de divorce, ainsi que la lèpre, le baptême et l'inceste, an 757, I, 36. V. *Mariage*, I, 184.

DOCTEUR. V. *Université d'Angers.*

DOCTRINE chrétienne (Pères de la). V. *Congrégation de la doctrine chrétienne.*

DOMAINE de la couronne. Le roi n'est pas tenu de payer la dette de son prédécesseur, A. C. 1256, I, 279. — Règl. sur l'administration des domaines privés du roi, an 800, *id.* 45. — Des demandes dirigées contre le roi, et comment il y doit être fait droit, II, 457. — Assemblée solennelle à Montpellier, où tous les princes chrétiens conviennent que le domaine de la couronne est inaliénable, et que les choses qui en auraient été démembrées y seraient réunies, 1276, *id.* 660. — Ord. pour la révision des dons des biens du domaine faits depuis saint Louis, 29 juill. 1318, III, 179. — Ord. portant révocation des domaines aliénés, 5 avr. 1321, *id.* 294. — Cas où des héritages sont réunis au domaine du roi ou en sont détachés, juill. 1315, *id.* 105. — Ord. portant que les terres que le roi (Philippe V), possédait avant son avènement, continueront d'être régies comme auparavant, 21 déc. 1316, *id.* 149. — Recherche des biens du domaine usurpés, 1321, *id.* 288. — En cas de contestation élevée par le procureur du roi, la chose litigieuse ne sera adjugée au roi que dans le cas où elle eût dû être adjugée à un particulier, 1338, IV, 430. — Les juges ordinaires connaissent des affaires possessoires relatives au domaine de la couronne, *id.* — Limites de leur compétence au pétitoire dans la même matière, *id.* — Révocation des dons et aliénations des domaines de la couronne, 1356, *id.* 837; — 14 avr. 1357,

IV, 860; — 3 juill. 1357, *id.*; — 19 juill. 1357, *id.* — Confirm. des révocations précédemment faites de tous dons octroyés sur le domaine de la couronne, 14 mai 1358, V, 13; — déc. 1360, *id.* 112; — 24 juill. 1364, *id.* 217. — Défense aux capitaines et autres de toucher aux revenus domaniaux, 15 avr. 1360, *id.* 75. — Le régl. de 1363, sur la procédure devant le parlement, ne s'applique pas aux affaires domaniales, *id.* 162. — Réunion de l'hôtel Saint-Pol au domaine de la couronne, juill. 1364, *id.* 219. — Régl. portant que les deniers royaux seront employés d'abord aux réparations des domaines, ensuite au paiement des rentes, et enfin au paiement des gages des officiers, 20 oct. 1367, *id.* 298. — Lett. portant que les recettes et dettes du domaine ne seront régies que par l'Ord. des trésoriers, 22 fév. 1371, *id.* 369. — Rapport des lettres de don de la terre de Lunel, 27 sept. 1364, *id.* 221. — Révocation des aliénations domaniales faites dans le Viennois, 5 oct. 1364, *id.* 222; — 27 mars 1377, *id.* 483. — Instructions données par les gens des comptes à un commissaire envoyé dans la Normandie pour visiter des héritages et tenemens appartenans au roi, 13 mars 1366, *id.* 259. — Les trésoriers du roi sont chargés de l'inspection et de l'entretien des domaines, Ord. fév. 1378, *id.* 498. — Vérification des revenus et des comptes des receveurs de ces domaines, *id.* — Régl. sur les domaines du roi, *id.* — Nomination de cinq conseillers d'état pour aller les visiter dans le Languedoc, Lett. 23 avr. 1380, *id.* 528. — Révocation des dons et autres aliénations du domaine, et règlement sur l'emploi et la distribution des deniers du domaine, 24 janv. 1386, VI, 619. — Régl. sur l'inspection des domaines, les recettes qui en proviennent, et les fonctions des trésoriers, Ord. 1^{er} mars 1388, *id.* 657. — Les aliénations du domaine défendues, *id.* — Les rentes sur le domaine, achetées à vil prix par les officiers royaux, seront réunies au domaine pour le prix du rachat, Ord. 1^{er} mars 1388, *id.* 669. — Les recettes du domaine seront employées avant tout à l'acquit des charges ordinaires, sans égard aux dons et mandemens du roi, Lett. 1^{er} fév. 1392, *id.* 726. — Mode d'adjudication des fermes du domaine, Lett. 2 janv. 1398, *id.* 829. — Les trésoriers ne doivent pas payer les dons faits sur le domaine avant qu'ils aient été réglés par le roi en son conseil, Lett. 27 fév. 1398, *id.* 829. — Révocation des engagements des biens domaniaux faits depuis l'avènement du roi, et déclaration qu'il n'en sera plus fait à l'avenir que pour les apanages des princes, Ord. fév. 1401, VII, 9. — La reine est autorisée à s'opposer aux dons du domaine et à les faire annuler, Lett. 15 mai 1403, *id.* 63. — Les affaires domaniales n'auront pour rapporteurs,

dans la sénéchaussée de Toulouse, que des officiers recevant des gages du roi, Lett. 24 sept. 1407, VII, 150. — Dispos. sur les trésoriers du domaine, la réparation des édifices, les fonctions de la chambre des comptes relativement au domaine, et la réforme des abus, Ord. 7 janv. 1407, *id.* 161. — Le domaine est inaliénable: tous les dons et aliénations qui auraient été faits sont révoqués, Ord. 7 janv. 1407, *id.* 166. — Ord. 25 mai 1413, *id.* 296. — Lett. 16 juill. 1418, VIII, 603; — 15 déc. 1438, IX, 47; — 9 sept. 1461, X, 386. — Dispos. sur les revenus du domaine, la suppression des receveurs extraordinaires, le paiement des charges, Ord. 25 mai 1413, VII, 287. — Défense de payer aucuns dons, *id.* — Vérification des comptes par la chambre des comptes, *id.* — Lett. du dauphin qui permettent d'engager à temps les biens du domaine pour faire face aux frais de la guerre, 31 mars 1421, VIII, 654. — Les réparations des domaines donnés par le roi seront remboursées au donataire en cas d'éviction, 13 août 1428, *id.* 748. — Lett. relatives au renouvellement des terriers du domaine royal, 20 fév. 1437, *id.* 859. — Ceux qui tiennent des fiefs du roi en formeront le dénombrement dans trois mois, 16 juill. 1439, IX, 53. — Dispos. sur la comptabilité des revenus du domaine, 10 fév. 1444, *id.* 120. — Dispos. sur les receveurs, le paiement des dons et charges, les recettes, les trésoriers, le receveur général, le choix des officiers, *id.* — Confirm. du don du duché d'Étampes, malgré l'opposition du procureur général, qui réclamait l'inaliénabilité du domaine de la couronne, oct. 1465, X, 523. — Dispos. sur les exécutoires décernés par la chambre des comptes contre les débiteurs du domaine, Ord. 5 mai 1466, *id.* 525. — Les états réclament l'inaliénabilité du domaine de la couronne, 1467, *id.* 547. — L'or de paillote trouvé dans les rivières appartient au roi, 23 mai 1472, *id.* 639. — Grievs des états généraux sur les aliénations des domaines de la couronne, 1483, XI, 45. — Réunion à la couronne des domaines aliénés depuis Charles VII, Lett. 27 déc. 1484, *id.* 119. — Ord. sur l'enregistrement et la vérification en la chambre des comptes des baux du domaine, 24 juin 1492, *id.* 211. — Ed. portant réunion au domaine des greffes, sceaux, geôles et prisons: ils seront affermés au profit du roi, 19 fév. 1499, *id.* 408. — Révocation des domaines aliénés pour les besoins de la guerre de Naples, 20 oct. 1508, *id.* 517. — Fonctions des trésoriers de France et administrateurs du domaine: ils doivent veiller à ce que les foi et hommage et les redevances soient faites, faire payer les fiefs et aumônes, bailler les héritages à rente perpétuelle ou révocable, les affermer à gens idoines, surveiller et contraindre les receveurs

en retard, inspecter les routes et les ponts, visiter les places fortes, dresser inventaires de l'artillerie, etc., 20 oct. 1508, XI, 517. — Révocation des domaines aliénés, 22 sept. 1433, *id.* 3; — 1517, XII, 109. — Les revenus domaniaux du roi en Normandie engagés pour les frais de la guerre de Naples, 18 juill. 1494, XI, 265. — Les engagements du domaine faits pour la guerre de Naples tiendront jusqu'à remboursement des deniers, malgré les lois de l'inaliénabilité, oct. 1494, *id.* 268. — Révocation et réduction à moitié des dons du domaine, 5 fév. 1498, *id.* 321. — Dispos. sur l'engagement des biens et revenus du domaine, à cause des nécessités de la guerre, 27 janv. 1513, *id.* 658. — Les aliénations sont autorisées avec faculté de rachat perpétuel, *id.* — Le duché de Savoie donné à Philiberte de Savoie, veuve de Julien de Médicis, n'est pas compris dans la révocation des aliénations du domaine, 18 mai 1517, XII, 119. — Révocation de tous dons et aliénations du domaine de la couronne, à la réserve des terres aliénées pour frais de la guerre, 13 déc. 1517, *id.* 149. — Commission pour aliéner le domaine du roi jusqu'à concurrence d'une certaine somme pour la guerre, 1^{er} mai 1519, *id.* 167. — Lett. portant qu'à l'avenir il ne sera procédé à aucune aliénation du domaine, si ce n'est pour affaires urgentes, 25 fév. 1519, *id.* 172. — Ed. portant réunion générale du domaine aliéné à la couronne, juill. 1521, *id.* 191. — Sont exceptés les duchés, terres et seigneuries donnés à Louise de Savoie et à Marguerite d'Orléans, 11 août 1521, *id.* — Décl. portant permission aux officiers du roi, même aux commissaires nommés pour l'aliénation de son domaine, d'en acquérir des portions, 11 août 1521, *id.* 194. — Décl. pour l'aliénation du domaine, 13 juin 1522, *id.* 197. — Réunion des domaines aliénés, 2 nov. 1531, *id.* 356. — Les terres dépendant du domaine de la couronne et aliénées par donation, seront réunies au décès du donataire, sans qu'il puisse les transmettre à ses héritiers, Ed. 30 mai 1539, *id.* 564. — Le domaine de la couronne est inaliénable et n'est soumis à aucune prescription, Ed. 30 juin 1539, *id.* 567. — Ed. 9 nov. 1547, XIII, 37. — Les affaires qui intéressent le domaine sont confiées à la surveillance des procureurs du roi, Ed. déc. 1540, XII, 710. — Il est enjoint aux vicomtes et receveurs de Normandie de faire un registre des biens formant le domaine du roi, et de faire bailler adveu et dénombrement de ceux qui tiennent du roi, *id.* 712. — Chambre du domaine créée au parlement de Paris, mai 1543, *id.* 812. — Tous possesseurs de biens dépendant du domaine de la couronne doivent le déclarer dans les trois mois, sous peine d'amende arbitraire, 28 déc. 1540, *id.* 703. — Ed. qui défend à tous autres seigneurs qu'aux

princes du sang qui ont des propriétés enclavées dans celles du roi, d'y commettre des gardes, 27 avr. 1545, XII, 892. — Don de la ville de Meaux et dépendances à la reine Catherine de Médicis, Lett. 1^{er} juill. 1558, XIII, 513. — Tous débiteurs de cens et rentes dus au roi seront tenus, dans la huitaine, de les porter au bureau du receveur général, 16 avr. 1554, *id.* 373. — Ed. qui règle les baux et adjudications du domaine du roi dans les provinces d'Anjou et du Maine, mars 1550, *id.* 181. — Tous dons et aliénations du domaine sont révoqués, 18 août 1559, XIV, 3; — fév. 1566, *id.* 185. — Le roi ne peut faire don des droits de gruerie qui lui appartiennent dans les bois de ses domaines, août 1561, *id.* 112. — Les deniers provenant des ventes de bois des domaines seront employés à racheter ceux des domaines qui ont été aliénés, Ed. août 1561, *id.* — Ed. sur l'entretien des châteaux, maisons et autres édifices du domaine du roi, janv. 1561, *id.* 125. — Ed. sur la revendication des biens distraits du domaine de la couronne, août 1575, *id.* 276. — Création d'un contrôleur général du domaine en chaque généralité, oct. 1581, *id.* 505. — Création d'un office de conservation de fiefs et domaines du roi en chaque bailliage et sénéchaussée, mai 1582, *id.* 514. — Décl. qui attribue au parlement de Paris la connaissance des affaires du domaine de la couronne, 10 mai 1579, *id.* 378. — Les anciens édits pour la conservation du domaine de la couronne doivent être exactement observés, Ord. mai 1579, *id.* 452. — Aucune aliénation, aucune cession des terres et droits du domaine ne peuvent être faites à quelque titre que ce soit, *id.* — Révocation de toutes aliénations antérieures, *id.* — Décl. de Henri IV, portant que les biens qu'il possédait à son avènement ne seront pas joints au domaine de la couronne, 13 avr. 1590, XV, 20. — Ed. de Henri IV pour l'aliénation du domaine à perpétuité, sept. 1591, *id.* 33. — Ces biens ne peuvent être vendus à moins du denier trente, 12 déc. 1591, *id.* 34. — Décl. par laquelle Henri IV reconnaît les dettes de Henri III en faveur des créanciers de ce prince, 12 déc. 1591, *id.* 34. — Lett. de jussion à la chambre des comptes pour l'enregistrement de cet édit, 5 avr. 1592, *id.* 37. — Décl. qui soumet les acquéreurs du domaine au vingtième des charges des biens par eux acquis, 12 oct. 1601, *id.* 263. — Ed. sur la réunion à la couronne de l'ancien patrimoine privé du roi, juill. 1607, *id.* 328. — Ed. qui attribue au domaine toutes les amendes, forfaisures, confiscations et restitutions de droits, juin 1611, XVI, 18. — Ed. qui attribue aux officiers de chaque bureau des finances la connaissance de toutes les matières qui concernent le domaine du roi, avr. 1627, *id.* 204. — Dispos. pour le rachat

des domaines aliénés, Ord. janv. 1629, XVI, 317 et 318. — Les propriétaires et acquéreurs des terres du domaine doivent obtenir des lettres de ratification dans le délai de six mois, 16 mars 1631, *id.* 363. — Réunion au domaine de divers domaines confisqués, 15 oct. 1631, *id.* 368. — Réunion au domaine des deniers consignés qui n'ont point été réclamés depuis 30 ans, 18 août 1634, *id.* 411. — Décl. sur les aliénations du domaine, nov. 1635, *id.* 462. — Les terres et biens dépendans du domaine de la couronne, et qui ont été aliénés, seront rachetés et remis en vente, mars 1619, *id.* 126. — Les possesseurs des biens du domaine payeront à titre de secours une année de leur revenu, Ed. janv. 1648, XVII, 68. — Régl. pour la confection du service général du domaine et la recherche des biens usurpés, 26 mars 1659, *id.* 369. — L. p. pour la recherche des domaines usurpés, 1^{er}. mai 1650, *id.* 217. — Décl. concernant l'engagement et l'aliénation des droits du domaine, 28 janv. 1651, *id.* 228. — Ed. pour la vente des maisons, boutiques, échopes, moulins; terres vaines et vagues, landes, marais, ponts, bacs, étangs, pêches dépendans du domaine de la couronne, déc. 1654, *id.* 314. — Décl. relative aux possesseurs des domaines du roi, et droits domaniaux, déc. 1643, *id.* 37. — Décl. qui maintient les détenteurs des biens de la couronne dans leur possession en payant le 12^e. denier, 22 mars 1644, *id.* 38. — Etabliss. dans chaque généralité d'un conservateur des domaines, Ed. 7 sept. 1645, *id.* 55. — Délérations des cours souveraines concernant l'abonnement du domaine, et la révocation de l'édit de sept. 1645, juin 1648, *id.* 78. — Ed. pour la vente et revente du domaine, déc. 1651, *id.* 303. — Aliénation des droits seigneuriaux du roi, mars 1655, *id.* 316. — Les détenteurs de biens du domaine sont libérés de tous droits dus au roi, 20 déc. 1658, *id.* 367. — Régl. général sur le domaine de la couronne, les domaines engagés, la nullité des aliénations antérieures, Ed. avr. 1667, XVIII, 181. — Les domaines de la couronne seront donnés à ferme au lieu d'être en régie, août 1669, *id.* 325. — Régl. pour l'aliénation des petits domaines du roi, 8 avr. 1672, XIX, 11; — Ed. mars 1695, XX, 237; — août 1717, XXI, 149. — Disp. sur la conservation des hypothèques des rentes constituées sur les domaines du roi, mars 1673, XIX, 83. — Ed. portant confirmation des ventes des petits domaines et autorisant de nouvelles aliénations, déc. 1681, *id.* 371. — Création d'un receveur général héréditaire du domaine en chaque généralité, Ed. avr. 1685, *id.* 508. — Réunion des terres démembrées de l'Alsace et arrêt de la chambre de Metz qui réunit au domaine les fiefs demem-

brés des trois évêchés, 14 juill. 1680, XIX, 251. — A. C. portant qu'il sera établi à la chambre des comptes de Paris au dépôt de tous les titres du domaine, 21 août 1691, XX, 138. — Les aliénations du domaine sont confirmées, à charge de payer la 10^e. partie du prix, Ed. oct. 1691, *id.* 141. — Décl. portant qu'en vendant les domaines, terres et seigneuries du roi, on y comprendra les droits honorifiques, 13 mars 1696, *id.* 260. — Il sera procédé à la vente et aliénation à titre de propriété incommutable, des justices et domaines du roi, avr. 1702, *id.* 409. — Régl. pour les réceptions de foi et hommages, aveux et dénombrement des vassaux du roi, 18 juill. 1702, *id.* 414. — Aliénation des justices dépendantes des domaines du roi, 28 oct. 1702, *id.* 419. — Les exécutoires délivrés par les officiers des cours et juridictions royales sur les engagistes et fermiers du domaine ne sont pas sujets à être visés par les intendans, 1 avr. 1704, *id.* 444. — Ed. portant affranchissement du fond des charges locales assignées sur les domaines, oct. 1705, *id.* 476. — Création d'un office de conservateur des domaines dans chaque province, oct. 1706, *id.* 490. — Création d'un inspecteur général des domaines en chaque généralité, Ed. juill. 1708, *id.* 525. — Dispos. pour le rachat des redevances et rentes dues au domaine du roi, 22 déc. 1708, *id.* 537. — Aliénation des domaines des hautes, moyennes et basses justices et création en fiefs des héritages tenus en rôturage ou en franc-alleu, Ed. août 1708, *id.* 537. — Régl. pour les fonctions des inspecteurs généraux des domaines, 13 août 1709, *id.* 542. — Ed. portant confirmation des possesseurs des îles et îlots, attérissemens, lais et relais de la mer, droits sur le poisson, entrée et sortie des bâtimens, droits de pêcheries, vareck, bris et naufrage, ancrage, pontage, épave, etc. fév. 1710, *id.* 547. — Les possesseurs de terres du domaine n'acquièrent de prescription que du jour de l'ensaisinement, mai 1710, *id.* 552. — Les receveurs généraux des domaines sont dispensés de faire résidence, Ed. mai 1710, *id.* — Décl. portant règlement pour l'aliénation des domaines du roi et des justices qui appartiennent aux villes et aux communautés, en exécution des édits précédens, 5 janv. 1712, *id.* 572. — Décl. concernant les évaluations des domaines, 13 août 1712, *id.* 574. — Réunion au domaine de la couronne de l'apanage du duc de Berry après son décès, Ed. août 1714, *id.* 631. — Création de la charge de surintendant des bâtimens du roi, Ed. janv. 1716, XXI, 78. — Dispos. sur la forme des adjudications et le devis des travaux à faire aux bâtimens du roi 6 oct. 1719, *id.* 122. — A. C. qui nomme un inspecteur général du domaine pour poursuivre et défendre, devant les conseils du roi,

les affaires du domaine de la couronne, 1^{er} mai 1718, XXI, 158. — A. C. qui ordonne que tous les possesseurs de domaines et autres droits domaniaux seront tenus de rapporter leurs titres par-devant les intendans des provinces, 1^{er} mai 1718, *id.* 158. — Établissement d'une caisse commune des fonds provenant des recettes générales des domaines et bois, 24 janv. 1724, *id.* 258. — Commissaires nommés pour procéder à un terrier général des domaines de Versailles, Marly, Saint-Germain-en-Laye et Meudon, 17 janv. 1736, *id.* 404. — A. C. portant que la place Maubert fait partie du domaine du roi, 20 août 1774, XXIII, 28. — A. C. des comptes concernant certains contrats d'échange faits entre le roi, le duc d'Orléans et divers particuliers, 22 fév. 1775, *id.* 139. — Dispos. pour le règlement des indemnités auxquelles ont droit les propriétaires des fiefs dont dépendent les seigneuries de Courtoix et de Torbechet, 17 mars 1775, *id.* 141. — L. p. sur l'échange fait entre Louis XV et le comte Dubarry, 16 sept. 1775, *id.* 339. — Ratification des évaluations des objets échangés entre Louis XV et le maréchal de Maillebois, déc. 1775, *id.* 292. — Les échangistes des domaines de la couronne, qui n'ont point obtenu de lettres de ratification, ne peuvent recevoir des fiefs mouvans de ces domaines aucuns actes de foi et hommage, aveux et dénombremens, 2 avr. 1776, *id.* 527. — Décl. portant que les droits de domaine, barrage, poids de roi, don gratuit, vingtième d'hospital, ne sont points compris dans la suppression prescrite par la Décl. du 5 fév. 1776 (laquelle supprimait tous droits établis à Paris sur les blés, farines, pois, riz, etc.), 19 mai 1776, *id.* 561. — Décl. pour la nouvelle administration des bâtimens et palais du roi, 1^{er} sept. 1776, XXIV, 90. — L. p. qui ratifie le procès-verbal d'évaluation des objets échangés entre le roi et le sieur Mesnard de Chouzey, août 1776, *id.*; — juin 1777, XXV, 52. — A. C. portant régl. sur les ventes et reventes des domaines, 7 mars 1777, XXIV, 356. — L. p. qui assurent au duc de Penthièvre la jouissance des terres vaines et vagues situées dans les domaines préalablement cédés par le roi, mai 1777, XXV, 15. — A. C. qui confirme les évaluations des châteaux, terres et seigneuries de Clugny et de Glatigny, 2 avr. 1778, *id.* 257. — L. p. qui confirment l'évaluation de la forêt de Clary, cédée au concile d'Eu, 4 août 1777, *id.* 77. — Suppression des offices de receveurs et contrôleurs généraux des domaines et bois, Ed. août 1777, *id.* 98. — Décl. qui ordonne la prise de possession par Jean Vincent René de l'administration des domaines et bois, 14 déc. 1777, *id.* 159. — Organisation d'une nouvelle régie des domaines, *id.* 163. — Décl. concernant la compa-

bilité des receveurs généraux des domaines et bois supprimés, 29 mai 1778, XXV, 311. — Les offices des domaines et bois du Poitou sont exceptés de la suppression portée en l'édit d'août 1777, *id.* 485. — L. p. qui prescrivent les règles à observer pour l'examen des actes de vassalité et de féodalité concernant les domaines de la couronne, 25 janv. 1779, XXVI, 18. — Réunion au domaine des terrains provenant du comblement de la Seine à Neuilly, 10 mai 1780, *id.* 328. — Suppression du droit de main-morte et de servitude personnelle dans les domaines du roi août 1779, *id.* 139. — Les donataires ou concessionnaires à temps des domaines du roi sont compris dans la révocation des aliénations des droits seigneuriaux casuels précédemment ordonnée, 31 oct. 1781, XXVII, 104. — Ed. qui ordonne la vente ou démolition des châteaux royaux de la Muette, Madrid, Vincennes et Blois, fév. 1788, XXVIII, 506. V. *Aides, Affranchissement, Amendes, Apanage, Appel*, IV, 433; *Chambre des Comptes, Chambre du trésor, Diamans, Dons, Fermes, Hypothèques, Maisons du roi, Marc d'or, Offices, Notaires*, V, 347; *Possessions, Receveurs, Rivières, Saisie, Versailles*.

DOMAINES engagés. Révocation des aliénations et engagemens des domaines dans le Dauphiné, avec indemnité pour les engagistes, 24 oct. 1435, VIII, 796. — A. C. concernant les domaines engagés, 24 déc. 1663, XVIII, 27. — Déclarations à donner par les engagistes et autres détenteurs du domaine du roi, 19 sept. 1684, XIX, 462. — Les engagistes et usufruitiers des bois du domaine, ne peuvent faire des coupes qu'en vertu de lettres patentes, 24 mars 1685, *id.* 493. — Décl. portant décharge en faveur des donataires, usufruitiers et engagistes des forêts et bois du domaine, 1^{er} août 1693, XX, 198. — Les engagistes du domaine sont maintenus en possession pendant 30 ans, moyennant finances, 4 sept. 1696, *id.* 275. — Les usufruitiers, donataires et engagistes des forêts du roi, ne peuvent y faire des défrichemens, A. C. 4 juill. 1716, XXI, 120. — Les engagistes sont tenus d'y faire les réparations, A. C. 6 juin 1722, *id.* 208. — A. C. concernant les domaines engagés, 14 janv. 1781, XXVI, 412. — A. C. interprétatif de celui du 23 mai 1784, sur les domaines engagés dans la Champagne, 8 janv. 1785, XXVIII, 3. — A. C. pour autoriser les engagemens des domaines et forêts domaniales, et régler les formalités et conditions desdits engagemens, 15 mars 1788, *id.* 506. — A. C. qui ordonne l'exécution de celui du 14 janv. 1781, concernant les domaines engagés, *id.* 511. V. *Domaine de la couronne*.

DOMAINE privé. V. *Domaine de la couronne*.

DOMAINE public. V. *Domaine de la couronne, Fortifications, XIX, 180.*

DOMBES (Principauté de). Les offices du présidial de Lyon sont incompatibles avec ceux de la souveraineté de Dombes, 1^{er}. août 1642, XVI, 545. — Décl. relative à la souveraineté de Dombes, mars 1682, XIX, 387. — Ratification du contrat d'échange avec le comte d'Eu, mars 1762, XXII, 322. — L. p. par lesquelles le roi déclare n'y avoir lieu de procéder au décret de cette principauté, à cause de sa souveraineté, 26 juill. 1777, XXV, 69. — Confirmation des évaluations de la principauté, août 1777, *id.* 129. — Comptabilité de ses revenus, mars 1779, XXVI, 64. — Sa réunion à la province de Bresse, Ed. sept. 1781, XXVII, 103.

DOMESTIQUES. Nul maître ne peut tirer un valet de chez un autre maître, par un plus fort salaire, à peine d'amende, 30 janv. 1350, IV, 608. — Dispos. sur leurs salaire, *id.* 610. — Ils se prescrivent par un an, Ord. juin 1510, XI, 578. — Il est défendu de recevoir aucun domestique, s'il ne représente un certificat de son ancien maître, 21 févr. 1565, XIV, 178. — Les baillis et sénéchaux jugent sans appel des salaires des serviteurs et mercenaires jusqu'à 20 liv., Ord. janv. 1629, XVI, 260. — Les auditeurs du Châtelet de Paris connaissent, sans appel, des causes entre mercenaires, domestiques et autres pauvres personnes, *id.* 261. — Défense à tous domestiques de porter des armes, 30 mars 1635, *id.* 435. — Défenses aux pages et laquais de porter des armes, sous peine de la vie, 18 janv. 1655, XVII, 315; — 25 juin 1665, XVIII, 55. — Ils ne doivent pas s'attourer aux portes des promenades et des spectacles, Ord. 13 juin 1703, XX, 434. — Ils ne peuvent prendre des habits de couleur bleue, 12 déc. 1703, *id.* 437; — ni la livrée du roi, 10 fév. 1704, *id.* 442; — 16 avr. 1762, XXII, 323; — 4 nov. 1776, XXIV, 257. — Ord. contre le luxe des domestiques, laquais et gens de livrée, 8 févr. 1713, XX, 584. — Dénonciations des domestiques contre les traitans, autorisées, et mode de leur réception, 1^{er}. avr. 1716, XXI, 99. — Ord. de police concernant les domestiques, 6 nov. 1778, XXV, 446. — Il leur est défendu de porter aucunes armes ni épaulettes, 13 juin 1779, XXVI, 94; — 22 nov. 1781, XXVII, 117; — 7 juill. 1782, *id.* 203; — 5 mai 1785, XXVIII, 49. — V. *Armée, XIX, 173; Certificats, Fripiers-brocanteurs.*

DOMICILE. Dispos. sur la violation du domicile, VII, 85. — Toutes personnes ayant seigneuries, maisons fortes et autres de difficile accès, sont tenues d'élire domicile en la prochaine ville, et les significations qui y seront faites seront valables, Ed. févr. 1580, XIV, 475. — Visites domiciliaires autorisées pour la recherche des

espèces qui seraient recelées, 20 janv. 1720, XXI, 175. V. *Coutume, V, 320.*

DOMMAGES et intérêts. Du dommage causé par une bête vicieuse, Etabl. de saint Louis, 1270, II, 517. — En toutes matières civiles et criminelles, il y a lieu à condamner à des dommages-intérêts la partie qui succombe, Ord. août 1539, XII, 617. — Dispos. sur leur taxe et leur liquidation, *id.* — Taxe et liquidation des dommages et intérêts, Ord. 1667, XVIII, 169. — Dispos. de l'ordonnance de 1659 sur les dommages-intérêts en matière de délits forestiers, *id.* 306. — Les accusateurs et dénonciateurs qui se trouveront mal fondés, seront condamnés aux dépens et dommages-intérêts envers les accusés, Ord. 1670, *id.* 380. V. *Frais et dépens, Intérêts.*

DONS. Diplôme en faveur de Germundus, auquel il avait été fait don du domaine de Nigeis, dans le pays Chartrain, nov. 886, I, 89. — Révocation et annulation d'avance des dons royaux assignés sur les sceaux des chancelleries, 1^{er}. juin 1331, IV, 390. — Les dons de pensions, héritages ou autres, qui ne feront pas mention des dons déjà faits à la même personne, sont nuls, 11 mai 1333, *id.* 411. — Régl. pour les dons faits par le roi, 28 sept. 1334, *id.* 419. — Confirmation des dons ou la clause : *non contrestant autres dons*, est écrite, 26 déc. 1335, *id.* 424. — Injonction aux donataires du roi de fournir l'état de ses dons et grâces, 8 juill. 1344, *id.* 482. — Aucun don ne peut être accordé par le roi sans délibération du grand-conseil, signée de trois de ses membres, 14 mai 1358, V, 14. — On ne doit donner à personne des deniers royaux, si ce n'est en vertu de lettres du roi, 20 avr. 1364, *id.* 187. — Les dons faits par le roi en contiendront le motif; ils seront signés de trois secrétaires, et vérifiés par la chambre des comptes, 13 nov. 1372, *id.* 380. — Défense de passer dans les comptes des receveurs aucuns dons faits par le roi ou sa cour, sans son mandement exprès, 24 oct. 1381, VI, 560. — Défense d'avoir égard aux dons précédemment faits par le roi, Lett. 25 juill. 1383, *id.* 580. — Lett. portant qu'il ne sera plus fait de dons sur le trésor ni sur le domaine, et faisant défense au chancelier de sceller aucunes lettres à ce sujet, 15 oct. 1400, *id.* 845. — Ed. sur les formalités à observer pour que les dons faits par le roi aient leur effet, 1^{er}. juin 1399, *id.* 637. — Défense d'avoir égard aux dons faits par le roi, d'amendes et forfaitures, avant la condamnation, Lett. 7 févr. 1388, *id.* 652. — Les gens des comptes et les trésoriers ne doivent enregistrer ni expédier les lettres de don sur les amortissemens, encore qu'elles soient signées par le roi, Lett. 2 mai 1394, *id.* 747. — Révocation des dons faits sur le trésor et sur le domaine, 10 avril 1402, VII, 19. — Ceux faits sur le

trésor aux officiers du domaine auront leur effet, 11 mai 1402, VII, 19. — Abolition de l'usage de donner aux conseillers et aux officiers du roi des robes chaque année, Ord. 7 janv. 1407, *id.* 160. — Tous les dons de finances doivent être enregistrés en la chancellerie, *id.* — Révocation des dons des biens confisqués sur les seigneurs révoltés, 2 nov. 1411, *id.* 260. — Nullité de tous les dons accordés par le roi sur les recettes des aides, Ord. 25 mai 1413, *id.* 313. — Défense de sceller aucunes lettres de dons de finances, Lett. 20 avr. 1425, VIII, 698. — Les réparations des domaines donnés par le roi seront remboursées au donataire, en cas d'éviction, 13 août 1428, *id.* 748. — Les dons du roi n'auront d'effet qu'après l'acquiescement des charges ordinaires du domaine, 30 janv. 1455, IX, 273. — Don de terres à Philippe de Commines, conseiller du roi, mai 1480, X, 825. — Don de la mairie et droit de justice d'Auxonne à Guillaume de Rochefort, chancelier, 12 mai 1483, *id.* 915. — Don au roi de Castille de la merindad d'Estelle, et au comte de Foix des domaines de Roussillon et de la Cerdagne, et provisoirement de la ville de Carcassonne, 24 mai 1463, *id.* 461. — Annulation des dons qui auraient été faits des biens confisqués sur les habitans de Saintes, mai 1472, *id.* 649. — Don au duc d'Orléans des biens confisqués sur Olivier-le-Daim, Lett. 24 mai 1484, XI, 110. — Confirmation à Diane, légitimée de France, femme du duc de Montmorency, du don du duché de Châtelleraut, oct. 1574, XIV, 269. — Lett. qui accordent à la même le duché d'Etampes, avec faculté de rachat perpétuel, févr. 1576, *id.* 277. — Don du comté de Vermandois accordé à Marie Stuart, veuve de François II, oct. 1576, *id.* 310. — Les dons précédemment faits sont soumis à une vérification, Ord. mai 1579, *id.* 459. — Révocation des dons assignés sur les domaines, et des pensions assignées sur les recettes des fermes, janv. 1629, XVI, 313. — Disp. relatives aux dons qui seraient faits à l'avenir, *id.* 316. — Don au prince de Condé des terres de Stenay, Dun, etc., déc. 1648, XVII, 99. — Confirmation, moyennant finances, des dons accordés depuis 1606, 17 sept. 1657, *id.* 356. V. *Amendes, Confiscations, Dettes du roi, Domaine de la couronne, Finances, Offices, Rentes, et Services rendus à l'état.*

DONS aux églises. Donation du comté de Beauvais à l'église de cette ville, an 1015, I, 99. — Les habitans de Tournai sont autorisés à faire des legs aux églises et maisons religieuses, sans autorisation du roi, juin 1285, *id.* 246. — Dispos. sur les biens légués à l'église, Etabl. de saint Louis, 1270, II, 522. V. *Bénéfices, Biens des ecclésiastiques, Eglises.*

DONS gratuits. Edit qui ordonne qu'il sera

payé au roi un don gratuit par toutes les villes et bourgs, août 1758, XXII, 279. — Perception des droits établis pour paiement d'un don gratuit offert par la ville de Paris, 26 sept. 1774, XXIII, 40. V. *Clergé, XXVII, 235; Domaines, XXIII, 561.*

DONATIONS. Des dons des pères et mères à leurs enfans, Etabl. de saint Louis, 1270, II, 615. — Du don fait par mariage aux enfans qui en naîtront, *id.* 506. — Du don entre mari et femme, *id.* 505. — Capacité de disposer des religieux profès, mai 1532, XII, 359. — Sont déclarées nulles toutes dispositions entre-vifs ou testamentaires faites au profit de tuteurs, curateurs et administrateurs, Ord. août 1539, *id.* 627. — Toutes donations doivent être insinuées et enregistrées, *id.* — Elles ne sont valides que lorsqu'elles ont été acceptées, *id.* — Les donations peuvent être acceptées, soit par le donataire, soit par son fondé de pouvoir spécial, Ed. 7 mars 1539, XII, 670. — Ed. sur les donations faites à la suite de secondes noces, juill. 1560, XIV, 36. — Toutes donations entre-vifs seront insinuées aux greffes des sièges ordinaires, Ord. févr. 1566, *id.* 205. — Insinuation des donations faites par contrat de mariage, janv. 1629, XVI, 263. — Toutes donations faites à concubines sont nulles, *id.* 264. — Décl. touchant l'insinuation des donations, 17 nov. 1690, XX, 113. — Ord. sur les donations, contenant des dispositions sur les donations entre-vifs, à cause de mort, par contrat de mariage, mutuelles ou rémunératoires; leurs formes, la nécessité de l'insinuation, les cas où elles peuvent être révoquées, etc., fév. 1731, XXI, 343. V. *Hôpitaux, Fiefs, II, 435; Insinuation.*

DONATIONS testamentaires. V. *Testamens.*

DOBEURS sur cuir. Statuts des maîtres dobeurs sur cuirs de Paris, Décl. janv. 1558, XIII, 514.

DOT. Constitution par Charles le Simple de la dot de la reine, mai 907, I, 89. — De la dot qu'un gentilhomme peut donner à sa fille ou à sa sœur, 1270, II, 376. — Quelle dot un gentilhomme doit donner à son fils lorsqu'il le marie, *id.* 384. — En quels cas la femme noble doit réclamer sa dot, *id.* 385. — Assignment de la dot de la reine, 2 mai 1375, V, 445. — Les biens dotaux et paraphernaux des femmes ne peuvent être saisis pour les dettes du mari auxquelles elles ne sont pas obligées, 11 juill. 1401, VII, 3. — Ord. du roi René, comte de Provence, sur le retour de dot, 14 déc. 1456, IX, 324. — Aucune dot ne peut excéder la somme de dix mille livres tournois, à peine de mille écus d'amende, Ord. janv. 1563, XIV, 164. — Toute quittance de dot sera notariée, janv. 1629, XVI, 263. — Abrogation de la loi Julia pour le Lyonnais, Mâconnais, Forez et Beaujolais,

av. 1664, XVIII, 33. V. *Mariage, Mineur*, VII, 1; *Notaires*, XV, 302.

DOUAIRE. Douaire de la femme noble propriétaire d'une terre, Etabl. de saint Louis, 1270, II, 380; — comment elle peut demander ses acquêts à ses enfans, *id.*; — comment elle doit partager les meubles à la mort de son mari, *id.* 381. — Quelle maison doit avoir la femme noble, *id.* 382; — Elle a la garde noble de ses enfans, *id.* 383. — Dans quel tribunal on peut plaider pour son douaire, *id.* 384. — En quels cas la femme noble peut réclamer son douaire, *id.* 385. — Nulle femme ne peut réclamer son douaire sur un fief donné par le roi, *id.* 504. — Quel douaire doit avoir la femme contumière, *id.* 533. — De la femme qui réclame son douaire, *id.* 565. — Dispos. pour le rachat des rentes assignées en sûreté des douaires, nov. 1441, IX, 95. V. *Bois engagés, Contrat de mariage, Coutumes*, I, 214: *Dot.*

DOUAIRES des reines de France. Confirmation du douaire de la veuve de Charles le Bel, 1327, III, 337. — Fixation du douaire de la reine, veuve de Philippe le Long, mars 1321, *id.* 293. — Fixation du douaire de la reine, veuve de Louis le Hutin, avr. 1323, *id.* 309. — Fixation du douaire de la reine, femme du roi Jean, 13 déc. 1352, IV, 673. — Les villes, châteaux, terres composant le douaire de la reine seront gouvernés au nom du roi par ses officiers, Ord. 25 mai 1413, VII, 320. — Fixation du douaire d'Anne de Bretagne, veuve de Charles VIII, sept. 1498, XI, 310. — L. p. qui accordent à Elisabeth d'Autriche, veuve de Charles IX, la jouissance du duché de Berry pour son douaire, 25 nov. 1574, XIV, 270. — Les duchés d'Auvergne et de Bourbonnais sont donnés en douaire à la veuve de Charles IX, 20 janv. 1577, *id.* 319. — Régl. du douaire des reines douairières de France, Ord. mai 1579, *id.* 452. — L. p. relatives au douaire de la reine-mère Catherine de Médicis, 2 nov. 1582, *id.* 518. — Décl. pour les deniers dotaux et assignat du douaire de la reine-mère, 12 oct. 1643, XVII, 35.

DOUANES. Etablissement de deux ou plusieurs gardes et visiteurs aux ports et passages du royaume, 4 sept. 1357, IV, 861. — Ord. sur la fixation des droits à l'exportation des marchandises, et sur la juridiction du visiteur général des ports et passages du royaume, sept. 1358, V, 39. — Droits sur les toiles, peaux, chevaux, fers et acier, draps, vins et blés, *id.* — Fonctions de l'office de maître des ports et passages, Lett. 22 avr. 1383, VI, 576. — Les marchandises venant de l'étranger et destinées à l'hôtel du pape et aux cardinaux sont exemptes des droits de rive, Lett. 21 avr. 1384, *id.* 596. — Juridiction du maître visiteur général des ports et passages, et règlement des droits sur les marchandises à leur sortie du royaume,

Lett. 26 avr. 1384, VI, 597. — Le droit de rive sur les marchandises exportées du royaume ne sera pas payé dans le lieu où elles seront chargées, mais dans celui par lequel elles sortiront du royaume, Lett. 26 fév. 1396, *id.* 777. — Les sénéchaux, baillis et autres officiers ne peuvent connaître des causes attribuées aux maîtres des ports et passages du royaume, Lett. 20 nov. 1397, *id.* 781. — Abus des droits de douanes signalés par les états de Languedoc, 8 juin 1456, IX, 299. — L'entrée dans le royaume est interdite à toutes épicerie, si elles ne sont déchargées aux ports et havres de France, et après avoir payé les droits, Ed. 22 oct. 1539, XII, 643. — Droits d'importation en France sur les draps d'or, d'argent, de soie, les rubans, les franges et autres marchandises, Ord. 18 juill. 1540, *id.* 687. — Il est défendu, sous peine de confiscation, de transporter les denrées et marchandises, à l'entrée et à la sortie du royaume, par d'autres chemins que les grandes routes, Ed. 16 oct. 1540, *id.* 692. — Il est défendu d'introduire en France des épicerie et marchandises ailleurs qu'aux havres et ports maritimes, Ord. 15 nov. 1540, *id.* 695. — Ce qu'il faut entendre par épicerie, Ed. 23 fév. 1541, *id.* 770. — Décl. sur l'exécution des édits précédens relatifs aux droits de gabelle qui se lèvent sur les épicerie et droguerie aux bureaux de Rouen, Marseille et Lyon, 10 sept. 1549, XIII, 118. — Etablissement d'un bureau de douanes dans chaque ville du royaume, Ed. 20 mai 1581, XIV, 492. — Défenses aux gouverneurs des places frontières de donner des passeports pour sortir ou entrer des marchandises prohibées, janv. 1629, XVI, 281. — Les droits prélevés sur les marchandises françaises en pays étranger seront perçus en France sur les marchandises importées de l'étranger, Ord. janv. 1629, *id.* 329. — Régl. sur les droits à percevoir dans les villes maritimes et sur le transport des marchandises, sept. 1664, XVIII, 41. — Prohibition des points de fil étrangers, 12 oct. 1666, *id.* 88. — Ord. sur la ferme des droits d'entrée et de sortie, fév. 1687, XX, 24. — Dispos. sur les droits d'entrée et de sortie, les bureaux d'entrée, les acquits à caution, la contrebande, les magasins et entrepôts, les saisies, la juridiction des juges, les amendes et confiscations, *id.* 24 à 44. — Droits sur les sucres étrangers à leur entrée dans le royaume, A. C. 25 avr. 1690, *id.* 104. — Défenses d'importer des pays ennemis aucunes marchandises, 30 mars 1692, *id.* 152. — Augmentation des droits de sortie sur les blés et diminution des droits d'entrée sur les bestiaux, A. C. 13 mars 1720, XXI, 178. — Droits sur les sucres raffinés provenant des Iles de France et de Bourbon, 5 avr. 1775, XXIII, 150. — Droits sur les fers noirs venant de l'étranger, *id.* — Droits sur la garance venant de l'étranger, 28 avr.

1775, XXIII, 160. — Suppression des droits établis sur les étoffes en passe-debout à Paris, 25 déc. 1775, *id.* 292. — Droit d'entrée auquel sont soumises les toiles cirées peintes étrangères, 20 août 1776, XXIV, 72. — Nouveau tarif relatif aux denrées et productions que les sujets des Provinces-Unies font entrer dans le royaume, 27 avr. 1779, XXVI, 75. — Droits à l'entrée sur des soies blanches dites nanquin, 11 janv. 1781, *id.* 412. — A. C. relatif à l'importation des soies de Nankin venant de l'étranger, 9 nov. 1781, XXVII, 107. — Droits sur les sucres raffinés venant de l'étranger, 17 mars 1782, *id.* 168. — Droits sur le poisson de pêche étrangère, 9 juill. 1783, *id.* 293. — A. C. qui proroge à deux mois le délai accordé aux navires en relâche forcée pour exporter leurs cargaisons en exemption de droit, 5 oct. 1783, *id.* 342. — Formalités à observer pour que les étoffes et autres objets provenant des manufactures du royaume et qui sont exempts de droits à l'exportation, jouissent de cette exemption, 25 oct. 1784, *id.* 481. — A. C. concernant les marchandises anglaises prohibées dans le royaume, 17 juill. 1785, XXVIII, 67. V. *Aides, Cour des aides, Exportations, Fermes, Impôts, Imposition foraine.*

DRAPERIE. V. *Draps.*

DRAPS. Règl. pour la draperie de Carcassonne et de Béziers, 24 fév. 1317, III, 165. — Ord. sur la police de la draperie, 1321, *id.* 294. — Défense de contrefaire la marque des draps, 1339, IV, 452. — Ils ne peuvent être vendus qu'aux foires de Champagne, 1349, *id.* 549. — Répression des fraudes commises par les drapiers dans les foires, 6 août 1349, *id.* 551. — Dispos. sur les marchands de draps, tapisiers, fripiers, cordiers, 30 janv. 1350, *id.* 601; — les tondeurs de draps, *id.* 615. — Règl. du maire de Rouen, qui enjoint de faire une marque aux draps, 1361, V, 124. — Lett. qui règlent la mesure que doivent avoir les draps et les toiles fabriqués à Marrejoie, et qui ordonnent qu'ils soient visités et marqués, juill. 1366, *id.* 255. — Lett. qui fixent la marque des draps de Châlons-sur-Marne, et le salaire des ouvriers, mai 1369, *id.* 330. — Défense de vendre sous le nom de *draps de Bruxelles*, ceux qui n'en sont pas, et injonction de respecter la marque des draps, Ord. fév. 1375, *id.* 451. — Règl. sur la marque des draps de Harfleur, 16 mai 1376, *id.* — Règl. pour la confection de draps qui se fabriquent à Troyes, juill. 1377, *id.* 482. — Lett. pour la marque des draps, oct. 1377, *id.* 486. — Homologation des statuts des drapiers de Rouen, 4 janv. 1378, *id.* 497. — Défense de contrefaire les lisières ou marques de draps, sous peine d'amende et de confiscation, 21 déc. 1379, *id.* 524. — Les draps de la draperie foraine de Rouen seront marqués par les jurés de ce métier, juin 1382, VI, 567.

— Règl. sur les tondeurs de draps, déc. 1384, IX, 599. — Défense d'importer des draps des pays occupés par l'ennemi, et de l'Angleterre, 28 déc. 1443, *id.* 118. — Défense de contrefaire la marque des draps de Rouen, 30 oct. 1458, *id.* 354. — Les draps de laine vendus en détail dans la ville de Tours seront aulnés par le feste, fév. 1461, X, 441. — Règl. pour la vente des draps à Paris, 22 mai 1473, *id.* 658. — Ed. sur la fabrique des draps, 8 août 1490, XI, 187. — Fixation du prix des draps, Ed. 20 oct. 1508, *id.* 530. — Lett. sur les privilèges des ouvriers de draps d'or, d'argent et de soie, mars 1514, XII, 30. — Défense d'importer des draps de toute espèce, Lett. 18 fév. 1516, *id.* 103. — L'importation et le commerce des draps de laine de fabrique étrangère sont défendus, Ed. 12 janv. 1538, *id.* 553. — Dispos. sur la confection des draps, mai 1542, *id.* 781. — Décl. qui soumet à l'imposition établie sur les draps d'or, d'argent et de soie, tous les draps importés à Paris pour être teints, 19 déc. 1548, XIII, 68. — Ed. qui supprime les offices d'aulneurs, porteurs de draps et peseurs de laine dans la ville de Troies, juill. 1552, *id.* 210. — Dispos. sur la vente des draps, janv. 1560, XIV, 97. — Ed. pour la fabrication des draps, leur teinture et vente, et création des visiteurs et aulneurs, mars 1571, *id.* 232. — Statuts des maîtres, gardes et confrères de draperie de Paris; mai 1575, *id.* 274. — Ed. pour la perception du droit d'un sou pour livre sur les draps, fév. 1582, *id.* 512. — Ed. de création de contrôleurs pour la marque des draps et étoffes dans toutes les villes, bourgs et villages, déc. 1582, *id.* 520. — Il est interdit d'en importer dans le royaume, juin 1627, XVI, 204. — L'usage et la vente des draps de manufacture étrangère sont prohibés, janv. 1629, *id.* 328. — Les manufacturiers sont tenus de mettre leurs noms sur chaque pièce, 7 avr. 1693, XX, 177. — Formalités pour l'exportation des draps, 23 sept. 1699, *id.* 344. — A. C. concernant la teinture des draps de soie dans la manufacture de Montmartre, 18 mars 1776, XXIII, 441. — L. p. sur la police de la fabrication et de la vente des étoffes de laine, 4 juin 1780, XXVI, 340. — Établiss. des bureaux pour la visite et la marque des étoffes de laine, 17 sept. 1780, *id.* 382. — A. C. concernant la lisière jaune des draps de Louviers et la lisière rouge des draps d'Elbeuf, 5 déc. 1782, XXVII, 245. — A. C. qui fixe les couleurs que doivent avoir les lisières des ratines et espagnolettes fabriquées dans la généralité de Rouen, 18 avr. 1783, *id.* 274. — Dispos. pour la teinture des draps en Normandie, 7 mai 1784, *id.* 405. — Dispos. relatives à la marque des draps, A. C. 7 déc. 1785, XXVIII, 117. V. *Commerce*, XIV, 88; *Douanes*, *Manufactures*.

DRAPS d'or et d'argent. V. *Draps, Impôt, Manufactures, Soieries.*

DRILLES. Défense de faire sortir du royaume de vieux linges, drilles et pâtes, 21 mai 1697, XX, 292.

DROIT. Définition du droit et de la justice d'après les institutes, Etabl. de saint Louis, 1270, II, 569. V. *Ecoles de droit.*

DROIT annuel. Décl. pour la continuation du droit annuel pendant trois années, 28 fév. 1669, XVIII, 204.

DROIT d'asile. V. *Asile.*

DROIT canon. V. *Universités.*

DROIT civil. V. *Ecoles de droit, Universités.*

DROIT coutumier. V. *Droit écrit*, VI, 561.

DROIT des gens. V. *Guerres privées*, IV, 632.

DROIT écrit. Les sénéchaussées du Languedoc seront régies par le droit écrit, nonobstant les usages contraires, fév. 1356, IV, 810. — Lett. portant que la baronnie de Cappendu, qui était régie par la coutume de Paris, le sera dorénavant par le droit écrit, sous la condition des mêmes services féodaux, 1^{er} mai 1382, VI, 561. — Le Languedoc régi par le droit écrit, Ord. 8 juin 1456, IX, 283. — Le pays de Languedoc continuera d'être régi par le droit écrit, 18 juill. 1498, XI, 300. V. *Appel*, VI, 633, *Coutume.*

DROIT écrit (Pays de). V. *Appel*, VI, 700 et 840; *Enquête*, XI, 577.

DROIT romain. Il forme le droit commun de la France, Etabl. de saint Louis, 1270, II, 613. V. *Aides et gabelles, Douanes, Imposition foraine, Impôts, Taille.*

DROITS d'auteur. V. *Académie royale de musique.*

DROITS de deshérence. Régl. sur les droits de deshérence dans l'étendue des domaines engagés en Normandie, 30 août 1779, XXVI, 160.

DROITS de greffe. V. *Greffe.*

DROITS de marc d'or. V. *Offices*, XVII, 338.

DROITS de mutation. Les notaires du Châtelet de Paris sont tenus de donner au receveur des droits royaux l'état des ventes et transports donnant ouverture aux droits, Lett. 7 avr. 1391, VI, 692. — Droits de centième denier à payer sur mutation d'immeubles par contrats ou succession, sur la valeur des immeubles, Ed. août 1706, XX, 488. — Le droit de mutation sur les rentes doit être payé au trésorier de la caisse des arrérages, 25 juill. 1780, XXVI, 366. — Le centième denier ne sera perçu sur les actes portant réunion de l'usufruit à la propriété d'un immeuble, qu'autant qu'il n'aurait pas été payé lors de la séparation de la nue-propriété, 8 déc. 1784, XXVII, 543. — Révocation de tous privilèges d'exemptions de droits dus aux mutations des biens tenus dans les mouvances du roi, 29 déc. 1787, XXVIII, 489. V. *Contrôle, Lods et ventes.*

DROITS d'entrée. Droit d'entrée dans les villes sur les denrées et marchandises, mars 1597, XV, 131. V. *Aides*, XIX, 261; *Fermes et régies, Octrois.*

DROITS d'entrée et de sortie. V. *Douanes.*

DROITS de quint. V. *Lods et ventes.*

DROITS de sou pour livre. V. *Impôt.*

DROITS du centième denier. V. *Droit de mutation, Impôts, Mineurs.*

DROITS féodaux. V. *Droits seigneuriaux.*

DROITS domaniaux. V. *Domaine de la couronne.*

DROITS litigieux (Cession de). Aucune cession de droits litigieux ne peut être acceptée par les magistrats, les avocats et les procureurs, Ord. 1560, XIV, 78.

DROITS régaliens. Instructions royales contenant la définition des droits régaliens relativement au roi de Navarre, par suite de la cession de la baronnie de Montpellier, 8 mai 1372, V, 371. — Définition des droits régaliens, 19 nov. 1380, VI, 545.

DROITS réservés. La perception des droits réservés dans la ville de Paris est rétablie sur le même pied qu'an 1^{er} janv. 1775, A. C. 24 mars 1775, XXIII, 148. — Décl. concernant la perception des droits réservés, 22 août 1777, XXV, 98. V. *Cour des aides, Fermes et régies.*

DROITS réunis. V. *Fermes et régies.*

DROITS royaux. V. *Droits de mutation, Échange.*

DROITS seigneuriaux. Les meubles de l'étranger mort dans la châtellenie d'un baron lui appartiennent, Etabl. de saint Louis, 1270, II, 468 et 481. — Les meubles des personnes qui se suicident sont confisqués au profit du seigneur, *id.* 469. — Les meubles de ceux qui meurent sans confession appartiennent au baron, *id.* 470. — L'argent trouvé appartient au seigneur, *id.* 471. — La succession d'un bâtard sans enfans appartient au seigneur par droit de bâtardise, *id.* 483. — Le seigneur peut faire saisir et vendre les meubles du vassal qui a négligé de lui rendre le service qu'il lui devait, *id.* 486. — Droit de faire moudre au moulin bannal, *id.* 417 et 501. — Le vassal peut avoir un four bannal et obliger ses hommes d'y faire cuire, *id.* 500. — Comment on doit rendre le cheval de service à son seigneur, *id.* 528. — Les finances dues pour droits seigneuriaux ne pourront être reçues que par les baillis, sénéchaux, ou par les receveurs royaux, 24 fév. 1372, V, 387. — Droit des religieuses de Cuiç, de faire reconstruire une place forte, mai 1473, X, 658. — Ed. qui autorise le rachat des droits seigneuriaux constitués sur les maisons et les terres, mai 1553, XIII, 323. — Ceux qui sont constitués sur les maisons des villes et faubourgs sont déclarés rachetables à perpétuité, fév. 1553, *id.* 359. — Il est ordonné

aux juges de réprimer les abus qui naissent des droits féodaux, Ord. janv. 1560, XIV, 90. — Aliénation des droits seigneuriaux du roi, Ed. mars 1655, XVII, 316. — Attribution à la chambre des comptes de la poursuite et liquidation des droits féodaux, 24 nov. 1665, XVIII, 66. — Ed. pour l'affranchissement des droits seigneuriaux, mars 1693, XX, 174. — Suppression des droits de mainmorte et de la servitude personnelle dans les domaines du roi, août 1779, XXVI, 139. V. *Banalités, Bouvage, Bureaux des finances, Echange, Fruits, Greffier, Justice ecclésiastique, Justice seigneuriale, Noblesse, Seigneurs.*

DUCHE-PAIRIE. V. *Pairie.*

DUEL. Prohibition du duel, an 805, I, 52. — Cas dans lesquels le combat est permis, Cap. juin 502, *id.* 19. — Défenses d'ordonner le duel pour une contestation au-dessous de 5 sous, 1468, *id.* 162. — Régl. portant qu'à l'avenir les champions ne se battront plus avec des bâtons plus longs que de 3 pieds, août 1245, *id.* 211. — Dans les domaines du roi, les duels sont remplacés par la preuve par témoins, an 1260, *id.* 283. — Les combats judiciaires sont défendus, Etabl. de saint Louis, 1270, II, 367. — Cas où ils sont encore permis, *id.* 395. — Il a lieu entre le seigneur et le vassal, quand le premier réclame l'héritage tenu par un vassal du deuxième, *id.* 411. — Combat entre chevalier et roturier, lorsque celui-ci a accusé le premier d'un crime capital, *id.* 463. — Deux frères ne peuvent se battre ensemble que pour trahison, meurtre ou rapt, autrement ils se battent par champions, *id.* 568. — Cas où l'un des combattans est estropié, *id.* 568. — Les batailles ne sont remplacées par la preuve par témoins que dans les seuls domaines du roi, *id.* 584. — A. C. du roi qui ordonne le duel entre les comtes de Foix et d'Armagnac, 1293, *id.* 694. — Défense des gages de bataille pendant la guerre, 9 janv. 1303, *id.* 807. — Ord. sur les duels et les gages de bataille, suivie d'un réglem. sur le même sujet, 1306, *id.* 831. — Cas dans lesquels le duel judiciaire ne pourra être ordonné que par le parlement, 1^{er} mai 1307, *id.* 850. — Charte de commune, qui porte que celui qui sera vaincu en duel payera cent sols et une obole, et que le champion aura le pied ou le poing coupé, mars 1392, V, 387. — A. P. qui ordonne le duel judiciaire sur une accusation d'adultère, 1386, VI, 619. — Lett. qui défendent les duels, juin 1409, VII, 199. — Lett. en formé de jugement,

et Décl. au sujet d'un démenti donné à un prince du sang, 18 avr. 1581, XIV, 486. — Les habitans doivent séparer et arrêter ceux qu'ils verront se battre avec épées, dagues et bâtons offensifs, Ord. mai 1579, *id.* 428. — Ed. contre les duels, avr. 1602, XV, 266; — juin 1609, *id.* 351; — 1^{er} juill. 1611, XVI, 21; — 25 juin 1624, *id.* 146. — fév. 1626, *id.* 175; — mai 1634, *id.* 408; — 1^{er} oct. 1614, *id.* 52; — juin 1643, XVII, 13. — Décl. sur l'édit de juin 1643, 11 mai 1644, *id.* 40. — Décl. sur les duels, 13 mars 1646, *id.* 55. — Régl. pour la punition des duels et des rencontres, sept. 1651, *id.* 260; — mai 1653, *id.* 309. — Création de deux huissiers, sergens d'armes, en toutes les juridictions du royaume, pour veiller à l'exécution des édits contre les duellistes, fév. 1658, *id.* 363. — Décl. contre le duel, 14 juill. 1617, XVI, 106. — Décl. interprétative de celle du mois de mars 1653, pour la succession de ceux qui auront été tués en duel, août 1668, XVIII, 197. — Un décret de prise de corps peut être décerné sur la seule notoriété, pour crime de duel, Ord. 1670, *id.* 389. — Le procès peut être fait au cadavre de celui qui est mort par suite de duel, Ord. 1670, *id.* 414. — Ord. contre les duels entre militaires, 1^{er} déc. 1676, XIX, 173. — Régl. général pour la répression du duel, août 1679, *id.* 209. — Décl. relative aux poursuites pour cause de duel, 14 déc. 1679, *id.* 223. — Tout soldat qui donnera avis d'un duel qui aura été commis obtiendra son congé, 8 avr. 1686, *id.* 545. — Dispos. sur la confiscation au profit des hôpitaux, des biens des condamnés pour duel, 28 oct. 1711, XX, 570. — Ed. contre les duels, fév. 1723, XXI, 213. — Décl. concernant les peines et réparations d'honneur, à l'occasion des injures et menaces entre les gentilshommes, 12 avr. 1723, *id.* 251. V. *Cour, Demeure royale.*

DUMOULIN. Edit qui le décharge des poursuites faites contre lui, à l'occasion de son commentaire sur l'édit de juin 1550, nov. 1557, XII, 502.

DUNKERQUE. Privilèges accordés tant aux habitans de Dunkerque qu'aux étrangers y établis, fév. 1784, XXVII, 367. — Décl. qui maintient la ville de Dunkerque dans ses libertés et franchises, en fait un port franc et accorde le droit de naturalité, sans lettres ni finances, aux étrangers qui y résideront, nov. 1662, XVIII, 21.

DUNOIS. V. *Lieutenant-général, Services rendus à l'état.*

E

EAUX. V. *Eaux et forêts, Étangs, Pêche, Rivières.*

EAUX de Paris. L. p. qui ordonnent la suppression des fontaines et concessions particulières d'eaux à Paris, 19 déc. 1608, XV, 346. — Révision des concessions d'eaux publiques, 26 mai 1635, XVI, 441. — A. C. qui autorise le projet de l'Yvette, 3 nov. 1787, XXVIII, 463. — A. C. qui révoque les concessions d'eaux publiques, 23 juill. 1594, XV, 90. V. *Boissons, Paris, Rivières.*

EAUX-DE-VIE. Ed. sur le commerce des eaux-de-vie, déc. 1686, XX, 22. — Défenses à ceux qui font le commerce des eaux-de-vie, d'en faire aucun mélange avec de l'eau, 9 déc. 1687, *id.* 53. — Défense de fabriquer aucune eau-de-vie de grains avant le 1^{er} juin, A. C. 1^{er} mai 1694, *id.* 223. — Défenses de fabriquer aucunes eaux-de-vie de sirops, mélasses, grains, lie, bière, 24 janv. 1713, *id.* 583. — Dispos. sur le commerce de l'eau-de-vie, Décl. 19 déc. 1776, XXIV, 272. — Les veuves des épiciers peuvent continuer ce commerce leur vie durant, *id.* V. *Boissons.*

EAUX ET FORÊTS. Capit. contenant des dispositions pour prescrire la destruction des arbres et des bois sacrés, an 794, I, 44. — Ord. sur le droit d'usage dans les forêts du roi, 1280, II, 666. — Les maîtres et gardes des eaux et forêts sont institués par le grand conseil du roi, 23 mars 1302, *id.* 759. — Ord. sur les eaux et forêts, 1318, III, 204. — Ord. sur l'administration des forêts royales, droits d'usage, étangs, et juridiction des officiers, 2 juin 1319, *id.* 205. — Ord. sur les eaux et forêts, 29 mai 1346, IV, 522. — Régl. sur la coupe des bois et la pêche des étangs et viviers, janv. 1360, V, 113. — Droit accordé aux habitans de Fleurence (Guyenne) de prendre pendant 5 ans, pour leur usage, du bois mort dans une forêt royale, 1371, *id.* 352. — Droit de pacaage dans les forêts non défensables accordé aux habitans de Mielhan, déc. 1371, *id.* 367. — Ord. générale sur les forêts royales, juill. 1376, *id.* 456. — Les maîtres doivent en faire l'inspection et dresser procès-verbal de leur état, *id.* — Devoirs des gardes, gruyers, verdiens et sergens, *id.* — Ils sont soumis à un cautionnement de 500 livres tournois, *id.* — Juridiction de ces officiers sur les délits commis dans les forêts, *id.* — Formes des ventes faites dans les forêts, *id.* — Conservation de 18 baliveaux ou étalons par arpent, *id.* — Responsabilité des maîtres et des marchands, *id.* 462. — Martelage des bois vendus, *id.* 464. — Droits des usagers, *id.* 465. — Défense d'établir des ateliers de charpenterie dans le voisinage des forêts,

V, 465. — Ce qu'il faut entendre par *bois mort et mort bois*, *id.* 467. — Homologation d'un règlement des maîtres des eaux et forêts sur le choix des bois de construction dans les forêts royales, 3 sept. 1376, *id.* 478. — Création d'un souverain général inquisiteur et réformateur des eaux et forêts, Ord. 13 juill. 1384, VI, 597. — Les maîtres des eaux et forêts réduits à 5, 1^{er} mars 1388, *id.* 662. — Nomination aux offices, *id.* — Ord. contenant règlement général sur les eaux et forêts, 7 mars 1388, *id.* 666. — Choix et nomination des agens forestiers, *id.* art. 1. — Prohibition des engins, *id.* art. 17. — Régl. général sur les eaux et forêts, sept. 1402, VII, 19. — Les officiers sont réduits, *id.* — Les maîtres des eaux et forêts doivent les inspecter une fois l'an, *id.* — Fonctions des gardes forestiers, *id.* — Dispos. sur les ventes et délivrances de bois, *id.* 23. — Les marchands doivent fournir caution pour leurs marchés et clore leurs ventes, *id.* 24. — Les ventes sont faites aux enchères devant les vicomtes ou receveurs des lieux, et les maîtres et officiers ne pourront accorder ni termes ni répits pour le paiement, *id.* — Les gardes peuvent vendre les câbles, coupeaux, troncs et branches au profit du roi, *id.* 26. — Dans toutes les ventes, il sera retenu des baliveaux et étalons, et les adjudicataires en seront responsables, *id.* — Ce qu'on doit entendre par câbles, *id.* — Les arbres de chaque vente doivent être marqués avec un marteau, *id.* 27. — Aucuns charpentiers ou tonneliers ne peuvent s'établir dans le voisinage des forêts, si ce n'est dans les ventes, *id.* 28. — Défense de faire aucune composition sur les délits forestiers, *id.* 29 et 35. — Aucun arbre ne peut être abattu pour le besoin de la marine ou des châteaux du roi, si ce n'est en présence des officiers des eaux et forêts, *id.* — Ce qu'il faut entendre par *mort bois* et *bois mort*, *id.* 30. — Les dimes pour raison des bois seront payées en deniers et non en nature, *id.* 31. — Des forêts où le roi a le droit de tiers et danger, *id.* 31 et 32. — Ne peuvent devenir adjudicataires les parens des maîtres ou gardes des forêts, les gentilshommes, officiers, avocats ou clercs, bénéficiers, *id.* 31. — Dispos. sur la délivrance des dons de bois dans les forêts; ceux qui les reçoivent ne peuvent les vendre, *id.* — Les bêtes sauvages doivent être empêchées d'aller dans les taillis, *id.* 36. — Les rapports des sergens font foi lorsque le délit n'est puni que d'une amende, *id.* — Comptes que doivent de leur administration les officiers des forêts, *id.* — Les adjudicataires ne doivent payer que 12 deniers pour chaque quittance de leurs paye-

mens, VII, 37. — Ils peuvent charier leurs ventes de bois en exemption de tout péage, *id.* — Les baillis et juges ordinaires n'ont aucune juridiction sur les eaux et forêts et doivent en cette matière déclarer leur incompétence, *id.* — Limites de la compétence des verdiers, châtelains et maîtres sergens des forêts, *id.* 38. — L'appel de leurs jugemens est porté devant les maîtres des eaux et forêts des lieux, *id.* — Dispos. sur les droits de pacage, passage, pâturage, prise de bois dans les forêts, *id.* — Révocation de la disposition des ordonnances qui défend aux charpentiers et ouvriers en bois de demeurer dans le voisinage des forêts, 31 juill. 1403, *id.* 69. — Suppression de l'office de grand-maître des eaux et forêts, Ord. 25 mai 1413, *id.* 369. — Six maîtres seulement sont établis pour le royaume, *id.* — Leur juridiction est limitée aux délits commis dans les forêts; les questions de propriété appartiennent aux juges ordinaires, *id.* 371. — Taxe des lettres de vente et de délivrance de bois, *id.* — Troubles apportés aux usages par les verdiers et autres officiers, *id.* 372. — Droits de gruerie, tiers et dangers, *id.* — Procès-verbaux de l'état des forêts, *id.* — Les compositions sur les délits sont prohibées, *id.* 374. — La nomination aux offices des eaux et forêts appartient à la couronne, 21 mai 1483, X, 916. — Décl. sur la nomination des officiers des eaux et forêts, 20 oct. 1495, XI, 276. — Ed. sur les forêts d'Angoulême, mars 1514, XII, 30. — Défenses aux officiers des forêts d'avoir des armes ou instrumens de chasse, Ord. mars 1515, *id.* 50. — Peines contre ceux qui commettent le délit de chasse dans les forêts royales, *id.* 51, 52 et 53. — Les individus qui achètent le gibier pris en délit sont passibles des mêmes peines, *id.* — Ces dispositions sont communes aux forêts des seigneurs, *id.* — Dispos. sur l'inspection des forêts par les maîtres, les officiers qui seraient usagers, la vente des panages, la résidence des verdiers, gruyers et sergens dans leur venerie, gruerie et sergenterie, la caution qu'ils doivent fournir, leur juridiction, leurs gages, leurs fonctions, les formes des adjudications de bois, le nombre des baliveaux ou étalons, l'exploitation des ventes, la vidange des coupes, les bois de construction, les usagers, *id.* 54 à 62. — Nomination des sergens, *id.* 62. — Les compositions sur les délits sont défendues, *id.* — Dispos. sur les bois de marine, *id.* — Distinction du *mort bois* et du *bois mort*, *id.* — Droit de tiers et danger, *id.* 65. — La juridiction des maîtres est limitée au gouvernement des forêts, *id.* — Délivrances des bois, *id.* 67. — Constatation des délits, *id.* 68. — Dispos. relatives aux adjudicataires, *id.* 69 et 71; — aux dons d'usages dans les forêts, *id.* 71; — à la pêche fluviale, *id.* 72. — L'adjudication des bois royaux se fait aux enchères publiques, avec

retenue des baliveaux, 21 mars 1516, XII, 107. — Dispos. sur les fraudes qui se commettent dans les ventes, les droits de pâturage, les défrichemens des forêts, et les peines contre les délinquans, Éd. janv. 1518, *id.* 161. — Les seigneurs, prélats et communautés ont la faculté d'adopter pour leurs forêts le régime établi par les ordonnances, *id.* — Création d'un office de procureur du roi en chaque siège des eaux et forêts, mai 1523, *id.* 209. — Défense de brûler du bois dans les forêts du roi pour faire des cendres, 9 nov. 1547, XIII, 36. — Décl. sur les eaux et forêts et droits de chasse dans l'étendue du marquisat de Mayenne, 5 déc. 1551, *id.* 235. — Ed. qui établit à Nantes, Rennes et Quimper un siège de grand-maître général réformateur des eaux et forêts, nov. 1554, *id.* 411. — Ed. sur les eaux et forêts, fév. 1554, *id.* 428. — Les capitaines des chasses et leurs gardes n'ont que le droit d'arrestation sur les délinquans: la juridiction n'appartient qu'aux maîtres particuliers des eaux et forêts et à leurs lieutenans, Ord. 18 oct. 1561, XIV, 122. — Décl. pour la coupe et vente des bois de haute-futaie du roi, et défense aux ecclésiastiques de couper ceux qui leur appartiennent sans sa permission, 26 nov. 1564, *id.* 175. — L'office unique de grand-maître inquisiteur et réformateur des eaux et forêts est supprimé, et remplacé par 6 officiers pareils et 6 huissiers au siège de la table de marbre du palais, Éd. mai 1575, *id.* 274. — En toutes les forêts du royaume il ne pourra être fait aucune coupe et vente de bois de haute futaie sans une commission du roi, Éd. 1579, *id.* 378. — Dispos. sur la coupe des bois et la vente des hautes-futaies, Ord. mai 1579, *id.* 455. — Ed. sur les eaux et forêts, contenant des dispositions sur le pâturage, droit d'usage, le repeuplement des forêts, leur administration, les bois chablis, les ventes, les droits de chauffage et autres, janv. 1583, *id.* 526. — Les offices de gruyers, forestiers, verdiers, maîtres sergens, châtelains et autres, sont déclarés héréditaires, *id.* 537. — Décl. qui révoque les droits de chauffage et de pâturage accordés dans les forêts de l'état, 17 juin 1584, *id.* 591. — Ed. confirmatif de ceux faits par François 1^{er}. Henri II et Charles IX, sur le fait des eaux et forêts, 9 avr. 1588, *id.* 613. — Décl. de Henri IV, qui défend aux gouverneurs des provinces de faire des coupes dans les forêts du roi, 5 nov. 1589, XV, 10. — Suppression des offices des eaux et forêts créés depuis la mort de Charles IX, Éd. janv. 1597, *id.* 128. — Ord. générale sur le fait des eaux et forêts, contenant des dispos. sur les ventes de bois, tant de haute futaie que taillis, la visite des forêts par les verdiers et gruyers, les lieutenans et conseillers des tables de marbre, la réformation des abus, la marque des

arbres, les droits de chasse, chauffage et usages usurpés, la résidence des officiers, leurs fonctions, la constatation et la poursuite des délits, la juridiction des eaux et forêts, les adjudications des ventes, la coupe des bois, la conservation des chênes, les usagers, mai 1597, XV, 141 *et suiv.* — Décl. pour la vente des baliveaux des taillis et forêts du royaume, 8 déc. 1639, XVI, 524. — Ed. portant règlement général pour les eaux et forêts, août 1669, XVIII, 219. — Tit. I. Juridiction des eaux et forêts, *id.* 220. — Tit. II. Officiers des maîtrises, *id.* 223. — Tit. III. grands-maîtres, *id.* 225. — Tit. IV. maîtres particuliers, *id.* 230. — Tit. V. Lieutenans, *id.* 233. — Tit. VI. Procureur du roi, *id.* 234. — Tit. VII. Garde-marteau, *id.* 237. — Tit. VIII. Greffier, *id.* 238. — Tit. IX. Gruyers, *id.* 240. — Tit. X. Huissiers audienciers, gardes généraux, sergens et gardes des forêts et des bois tenus en gruerie, grairie, ségrairie, tiers et danger et par indivis, *id.* 242. — Tit. XI. Arpenteurs, *id.* 244. — Tit. XII. Assises, *id.* 246. — Tit. XIII. Tables de marbre et juges en dernier ressort, *id.* 247. — Tit. XIV. Appellations, *id.* 249. — Tit. XV. L'assiette, bellivage, martelage et vente de bois, *id.* 251. — Tit. XVI. Recollemens, *id.* 260. — Tit. XVII. Vente des chablis et menus marchés, *id.* 263. — Tit. XVIII. Ventes et adjudications des panages, glandées et poissons, *id.* 264. — Tit. XIX. Droits de pâturage et panage, *id.* 265. — Tit. XX. Chauffage et autres usages de bois, *id.* 268. — Tit. XXI. Bois à bâtir, *id.* 270. — Tit. XXII. Eaux et forêts, bois et garennes tenus à titre de douaire, concession, engagement et usufruit, *id.* 271. — Tit. XXIII. Bois en gruerie, grairie, tiers et danger, *id.* 274. — Tit. XXIV. Bois appartenant aux ecclésiastiques et gens de main-morte, *id.* 277. — Tit. XXV. Bois, prés, marais, landes, pâtis, pêcheries et autres biens appartenant aux communautés et aux habitans de paroisses, *id.* 280. — Tit. XXVI. Bois appartenans aux particuliers, *id.* 284. — Tit. XXVII. Police et conservation des forêts, eaux et rivières, *id.* 285. — Tit. XXVIII. Routes et chemins royaux, forêts et marchepieds des rivières, *id.* 293. — Tit. XXIX. Droits de péage, travers et autres, *id.* 294. — Tit. XXX. Chasses, *id.* 295. — Tit. XXXI. Pêche, *id.* 302. — Tit. XXXII. Peines, amendes, restitutions, dommages et intérêts et confiscations, *id.* 306. — Régl. pour le département des eaux et forêts, déc. 1675, XIX, 158. — A. C. qui défend d'arracher aucuns plants dans les forêts du roi, 17 janv. 1688, XX, 53. — Création de 16 grands-maîtres des eaux et forêts, et désignation des pays composant chaque maîtrise, fév. 1689, *id.* 72. — A. C. qui défend aux juges, consuls et à tous autres de s'immiscer dans la connaissance des eaux et forêts, 21 août 1691, *id.*

138. — Décl. portant injonction de se conformer à l'ordonnance de 1669, sur le nombre des baliveaux à conserver dans les forêts, 24 fév. 1693, XX, 173. — A. C. qui défend à tous propriétaires de couper aucun arbre de futaie sans déclaration, 9 nov. 1693, *id.* 203. — A. C. relatif aux transports de bois, 7 sept. 1694, *id.* 227. — Création d'inspecteurs des eaux et forêts, Éd. mars 1706, *id.* 485. — A. C. sur la coupe et administration des bois dans les provinces de Flandre, Artois et Hainaut, 29 juin 1706, *id.* 488. — Création de grands-maîtres enquêteurs des eaux et forêts, 14 sept. 1706, *id.* 489. — Suppression et création d'officiers des eaux et forêts, Éd. mars 1708, *id.* 529. — Défenses de passer avec voitres dans les routes de chasse, 18 août 1708, *id.* 536. — Régl. pour la vente des baliveaux des bois du domaine possédés à titre de don, usufruit, etc. 16 nov. 1709, *id.* 545. — Régl. sur les amendes des eaux et forêts, mai 1716, XXI, 114. — A. C. sur la coupe des bois taillis, 19 juill. 1723, *id.* 257. — Régl. pour les amendes, restitutions et confiscations prononcées en matières d'eaux et forêts, 10 juill. 1744, XXII, 173. — A. C. qui défend aux gardes de chasser, 28 août 1753, *id.* 255. — Défense de faire des cendres dans les bois, 6 juill. 1756, *id.* 268. — Rétabliss. des eaux et forêts à la table de marbre, juill. 1775, XXIII, 211. — Régl. pour les bois du ressort de la maîtrise seigneuriale de Valençay, 23 août 1777, XXV, 98. — Éd. portant suppression de tous offices de receveurs et contrôleurs généraux des domaines et bois, receveurs particuliers des dits bois, receveurs, gardes généraux et collecteurs des amendes dans les maîtrises des eaux et forêts, août 1777, *id.* 98. — Défenses aux marchands de bois de faire entre eux des associations illicites, 23 août 1781, XXVII, 71. — Les futaies qui ne seront coupées qu'à l'âge de 60 ans, seront exemptées de l'impôt du vingtième, 12 mars 1782, *id.* 168. — Suppression de l'office de garde-marteau de la maîtrise d'Orléans, et création de six offices de garde-marteau de ladite maîtrise, mars 1783, *id.* 268. — Les offices des grands-maîtres enquêteurs et généraux réformateurs des eaux et forêts sont considérés comme offices à survivance, 16 janv. 1784, *id.* 359. — Les gardes généraux et particuliers de la maîtrise du Château-du-Loir sont autorisés à porter des fusils, 26 fév. 1784, *id.* 366. — Les officiers des maîtrises des eaux et forêts ne peuvent accorder aucune prorogation de délai de vidange des coupes, A. C. 10 avr. 1784, *id.* 403. — Défenses aux habitans de Rocroy de faire des essartages et ensemencemens dans les bois, 1^{er} juill. 1784, *id.* 417. — Les gardes des maîtrises de l'apanage de Monsieur, frère du roi, sont autorisés

à porter des fusils, 31 juill. 1784, XXVII, 450. — Régl. pour les offices de grands-maîtres des eaux et forêts, août 1784, *id.* 470. — Suppression d'un office de maître particulier des eaux et forêts d'Orléans, *id.* V. *Bois mort*, *Chambre des comptes*, VI, 610; *Domaines engagés*, *Eaux et forêts (juridiction des)*, *Office*, V, 67; *Pêche*, *Table de marbre*.

EAUX ET FORÊTS (*Juridiction des*). Attribution aux gardes de la forêt de Retz de la juridiction des causes relatives aux bois de cette forêt, 1219, I, 218. — Dispos. sur cette juridiction, 25 fév. 1318, III, 196. — A. C. qui abolit la juridiction des maîtres des forêts sur les rivières et la rend aux baillis et sénéchaux, 11 juill. 1333, IV, 413. — Juridiction des maîtres des eaux et forêts à l'égard des délits qui s'y commettent, 15 fév. 1345, *id.* 520. — Juridiction des eaux et forêts, juill. 1367, V, 281; — juill. 1376, *id.* 456. — Confirm. du règlement de juill. 1367, sur la juridiction des eaux et forêts, 29 mai 1385, VI, 600. — Elle est spéciale pour les délits commis dans les forêts, sept. 1402, VII, 33. — Les baillis, sénéchaux, receveurs, prévôts et vicomtes ne peuvent connaître du fait des forêts, fleuves, rivières et garennes: ils doivent renvoyer devant les maîtres des forêts, *id.* 38. — Dispos. relatives à cette juridiction, Ord. mars 1515, XII, 56 et 62. — Création d'un procureur du roi à chaque siège, mai 1523, *id.* 209. — Les appels en matière d'eaux et forêts seront portés en parlement, Éd. 27 sept. 1535, *id.* 414. — La connaissance des délits commis dans les bois et forêts de Normandie est attribuée aux maîtres des eaux et forêts et aux verdiers, 11 juin 1540, *id.* 684. — Création d'un office de lieutenant de procureur du roi, d'un greffier et de trois sergens en la juridiction des eaux et forêts de Poitou, Éd. jnill. 1541, *id.* 759. — Les propriétaires de forêts ou rivières peuvent porter les actions qui y sont relatives soit devant le maître particulier des eaux et forêts du roi, soit devant le maître de la juridiction seigneuriale, Éd. déc. 1543, *id.* 843. — Les juges ordinaires du duché de Bretagne ne peuvent connaître des procès relatifs aux eaux et forêts, lesquels sont attribués au grand-maître, 12 août 1545, *id.* 894. — Compétence des maîtres des eaux et forêts, Éd. fév. 1554, XIII, 429. — Jugemens exécutoires nonobstant appel, *id.* — Les maîtres connaissent des appels des gruyers, verdiers, maîtres des gardes, maîtres sergens et autres, *id.* 430. — Compétence des gruyers et autres, *id.* 438. — Les juges établis pour le fait des eaux et forêts connaissent tant au civil qu'au criminel de tous différens qui appartiennent à la matière des eaux et forêts, Ord. 1669, XVIII, 220. — Règles et limites de leur compétence, *id.* — Conditions de capacité, *id.* — Les maîtres particuliers tiennent

leurs assises deux fois l'an, Ord. 1669, XVIII, 246. — Des tables de marbre et juges en dernier ressort, *id.* 247. — Etabliss. en chacune des cours de parlement d'une chambre pour le jugement des instances des eaux et forêts, et suppression de la table de marbre, fév. 1704, XX, 442. — Création d'un juge gruyer, d'un procureur du roi et d'un greffier en chaque justice seigneuriale pour connaître des contraventions commises dans les bois des communautés et des particuliers, Éd. mars 1707, *id.* 517. — Rétabliss. du siège des eaux et forêts du parlement de Metz, sept. 1775, XXIII, 242. — Tous les appels des sentences rendues en matière d'eaux et forêts doivent être portés au siège de la table de marbre, 16 mai 1780, XXVI, 329. — Ed. pour autoriser les officiers des maîtrises à juger en dernier ressort les causes pour vente de bois non excédantes 50 liv., août 1783, XXVII, 325. — Décl. sur la juridiction des eaux et forêts relative aux ventes de bois qui n'excèdent pas 50 livres, 5 juill. 1786, XXVIII, 211. — Les attributions des maîtrises des eaux et forêts sont limitées à ce qui concerne l'administration: la juridiction contentieuse en est séparée, Ord. mai 1788, *id.* 552. V. *Eaux et Forêts*.

EAUX minérales. Ed. sur les eaux minérales et médicinales, mai 1605, XV, 291. — La surintendance des eaux minérales est attribuée au premier médecin du roi, 19 août 1709, XX, 542. — La surintendance des eaux minérales du royaume est réunie à la charge de premier médecin du roi, déc. 1715, XXI, 74. — A. C. pour empêcher les fraudes dans le commerce des eaux minérales, 1^{er} avr. 1774, XXII, 562. — A. C. concernant le débit et la distribution des eaux minérales hors la source, 12 mai 1775, XXIII, 168. — Décl. concernant les eaux minérales, 26 mai 1780, XXVI, 331. — A. C. concernant l'examen des eaux minérales et médicinales, 5 mai 1781, XXVII, 21.

ECCLÉSIASTIQUES. V. *Clergé*, *Culte catholique*, *Discipline ecclésiastique* et *Justice ecclésiastique*.

ECHALAS. V. *Bois de chêne*.

ECHANGES. Le seigneur peut forcer son vassal de faire échange des terres qui lui conviennent, 1270, II, 479. — Echanges de terres qui relèvent de la même seigneurie ou de seigneuries différentes, *id.* 550. — Du retrait des terres échangées, *id.* 552. — Etabliss. des droits seigneuriaux et féodaux de mutation, sur les échanges d'immeubles contre des rentes, mai 1645, XVII, 50. — Les échanges d'héritage à héritage sont exempts des droits de mutation; les échanges contre rentes constituées ne jouissent pas de la même exemption, 20 mars 1673, XIX, 91. — Les contrats d'échange sont soumis aux mêmes droits que ceux de

vente, févr. 1674, XIX, 127. — Les actes d'échange de terrains au-dessous de dix arpens continueront de jouir, en Bourgogne, des exemptions du centième denier et droits royaux et seigneuriaux, 2 déc. 1776, XXIV, 264. — Modération de droits pour les actes d'échange de terrains en Bourgogne et en Bresse, 2 déc. 1777, XXV, 153. — Prorogation de ces exemptions, 12 déc. 1779, XXVI, 217. — Nouvelle prorogation, 8 nov. 1783, XXVII, 344. V. *Aides*, XXVII, 405; *Chambre des comptes*, XXVI, 107; *Domaine, Traité*.

ECHANSON de France. Lett. de grand échanon de France, en faveur de Charles de Rohan, 11 nov. 1498, XI, 312.

ECHELLES du Levant. Création d'un office de contrôleur des frais, et dépenses à faire sur la mer du Levant, 20 nov. 1525, XII, 244. — Défenses aux négocians français dans le Levant de prêter leurs noms aux Arméniens pour le commerce des soies, 24 oct. 1687, XX, 52. — L'ambassadeur de France à Constantinople est autorisé à établir un commis à Smyrne pour la perception des droits de consulat sur les marchandises qui s'y débarquent pour être portées à Constantinople, 6 oct. 1716, XXI, 122. — A. C. sur les consuls du Levant, 21 avr. 1720, *id.* 182. — A. C. concernant le commerce des marchandises du Levant, 14 sept. 1721, *id.* 201. — Ord. qui exclut de la faculté de négocier en France, et des privilèges du corps de la nation, les Français qui se marieront dans les Echelles du Levant, et les fils de Français nés dans lesdites Echelles, dont les mères sont étrangères, 25 août 1728, *id.* 319. — Décl. concernant le commerce et la navigation dans les Echelles du Levant, 26 nov. 1729, *id.* 326. — Ord. concernant la patente de santé que doivent prendre les capitaines des navires qui commerceront dans les Echelles du Levant, 6 sept. 1730, *id.* 338. — A. C. qui fixe à dix ans la résidence des négocians et artisans français dans les Echelles du Levant et de Barbarie, 21 mars 1731, *id.* 357. — Régl. sur le commerce dans les Echelles de Morée et d'Albanie, 17 oct. 1741, XXII, 146. — Ord. qui défend à tous les sujets du roi résidant dans les Echelles du Levant et de Barbarie d'y acquérir des biens-fonds, 6 juill. 1749, *id.* 225. — Ord. relative aux maronites et autres chrétiens orientaux, et aux esclaves rachetés, 8 janv. 1753, *id.* 254. — Les habitans des îles sous la domination de l'Ordre de Malte, seront tenus en France pour régnicoles, juin 1765, *id.* 447. — Régl. sur les consuls du Levant, 9 déc. 1776, XXIV, 265. — A. C. sur la perception d'un droit de 5 pour 100, sous le titre de Consulat en Levant, *id.* 267. — Les négocians établis dans les Echelles du Levant ne peuvent emprunter en corps de na-

tion, XXIV, 269. — Ed. concernant le cautionnement à fournir par les régisseurs des maisons de commerce du Levant, mars 1781, XXVI, 427. — A. C. sur les droits et émolumens attribués aux chanceliers des consulats dans les Echelles, 3 mars 1781, *id.* 429. — Ord. concernant les registres de l'état civil, et les actes de donation et testament dans les Echelles, *id.* 431. — Ord. concernant les consulats, la résidence, le commerce et la navigation des sujets du roi dans les Echelles du Levant, *id.* 436. — A. C. sur les droits de consulat et les relations avec les puissances barbaresques, 29 avr. 1785, XXVIII, 40. — Dispos. relatives au commerce des étrangers avec les Français dans les Echelles, *id.* 46. V. *Commerce, Consuls de commerce, Mariage*, XXI, 121.

ECHENILLAGE. A. P. de Paris, qui ordonne à tous propriétaires ou fermiers de faire écheniller, à peine d'amende, 4 fév. 1732, XXI, 369. — A. P. sur l'échenillage des arbres, 29 janv. 1777, XXIV, 333. — A. P. concernant l'échenillage des arbres, 9 fév. 1786, XXVIII, 148.

ECHEVINS. Election des échevins, 873, I, 83. — Aucun échevin ne peut, à Tournay, assister au procès d'un de ses parens au 3^e degré, juin 1339, IV, 447. — Ils peuvent aller, aux dépens des parties, consulter les échevins d'une autre ville sur certains procès, 1364, V, 233. — Ceux de Tournay peuvent vendre les biens des mineurs de la ville, dont ils sont les tuteurs légaux, 1365, *id.* 236. — Mode d'élection des échevins de Douai par les bourgeois de la ville, 5 sept. 1368, *id.* 318. — Les échevins de Mouson ne peuvent, aux frais des parties, consulter sur les jugemens qu'ils doivent rendre des personnes qui demeurent au loin, juill. 1380, *id.* 531. — La ville de Béthune est gouvernée par 10 échevins nommés à vie, oct. 1409, VII, 220. — Les échevins de Paris sont rétablis, 20 janv. 1441, *id.* 261. V. *Communes, Maire, Noblesse, Officiers municipaux*.

ECHEVINS de Paris. V. *Prevôt des marchands et échevins de Paris*.

ECHIQUIER de Normandie. Régl. pour l'échiquier, 1290, II, 686. — Ord. concernant l'échiquier de Normandie, 1302, *id.* 790. — Etablissement de deux échiquiers à Rouen, pour l'expédition des causes; 23 mars 1302, *id.* 759. — Les causes qui y sont décidées ne seront pas portées au parlement de Paris, juill. 1315, III, 105. — Erection de l'échiquier de Normandie en parlement, avr. 1499, XI, 389. V. *Normandie, Parlement (cours de)*.

ECHOPPES. Ord. du bureau des finances concernant les échoppes, 1^{er} fév. 1776, XXIII, 303. — Suppression des échoppes à Paris, mai 1784, XXVII, 414.

ÉCLAIRAGE. Ed. portant qu'il sera établi des lanternes dans les principales villes du royaume, juin 1697, XX, 295. V. *Lanternes, Paris.*

ECLUSES. V. *Navigation, Rivières.*

ECOLATRES. Lett. par lesquelles le roi accorde aux écolatres d'Amiens, pour les pauvres clercs et étudiants, une certaine quantité de sel exempts de droits, avr. 1471, X, 622. V. *Ecoliers, Universités.*

ÉCOLES. Constitution pour l'établissement d'écoles dans chaque évêché et monastère, an 788, I, 39. — Ord. portant donation de domaines pour l'établissement à Osnabruck d'écoles grecque et latine, 13 janv. 804, *id.* 51. — Les régens, précepteurs ou maîtres d'écoles des petites villes et villages, seront approuvés par les curés, Ed. déc. 1606, XV, 307. — Les maîtres d'école des villages sont soumis à l'approbation des curés, et peuvent être renvoyés par l'évêque, Ed. avr. 1695, XX, 251. V. *Instruction publique, Universités.*

ÉCOLE de chirurgie. V. *Chirurgie.*

ÉCOLE de dessin. Etablissement d'une école royale gratuite de dessin à Paris, 20 oct. 1767, XXII, 469. — A. C. sur l'élection des administrateurs de l'école gratuite de dessin, 19 mai 1776, XXIII, 562. — L. p. du roi concernant l'école royale gratuite de dessin, Décl. 19 déc. 1776, XXIV, 276.

ÉCOLE de droit. V. *Facultés de droit.*

ÉCOLE de géométrie souterraine. V. *Carières.*

ÉCOLES de marine. V. *Marine.*

ÉCOLE des enfans de l'armée. V. *Armée*, XXVIII, 223.

ÉCOLE des mines. Etablissement d'une école des mines, 19 mars 1783, XXVII, 260. V. *Mines.*

ÉCOLE des orphelins militaires. Règl. concernant l'école dite des orphelins militaires, 7 sept. 1788, XXVIII, 612.

ÉCOLE militaire. Règl. pour la fondation d'une école militaire à l'usage de la jeune noblesse, 1636, XVI, 466. — Ed. portant création d'une école royale militaire, janv. 1751, XXII, 242. — Décl. concernant l'école militaire, 24 août 1760, *id.* 303. — Age auquel les élèves de l'école militaire pourront entrer au service, Ord. 7 sept. 1770, *id.* 501. — Règl. sur l'éducation des élèves de l'école militaire, et l'administration de ses biens, 1^{er} fév. 1776, XXIII, 307. — A. C. qui nomme les administrateurs de la fondation de l'école militaire, et en règle l'administration, 10 mai 1776, *id.* 354. — A. C. qui nomme des commissaires pour procéder à l'inventaire des biens et effets de l'école royale militaire, 11 fév. 1776, *id.* 356. — Création d'un inspecteur général et d'un sous-inspecteur des écoles militaires, 25 mars 1776, *id.* 504. — Règl. sur la répartition des élèves des nouvelles écoles militaires dans diverses maisons religieuses, 28 mars 1776, *id.* 505. —

Le trésorier de l'école royale militaire est rétabli, 10 août 1776, XXIV, 59. — A. C. qui retire aux administrateurs de l'école royale militaire les fonctions qui leur avaient été confiées par arrêt du 10 mai 1776, 31 déc. 1776, *id.* 284. — Règl. sur la tenue et les attributions du conseil d'administration, 4 janv. 1777, *id.* 324. — Etablissement d'un corps de cadets, et d'un cours d'instruction à l'école militaire, 17 juill. 1777, XXV, 58. — Création d'une compagnie de cadets gentilshommes à l'école, 18 oct. 1777, *id.* 143. — Ord. concernant les bâtimens et la distribution des logemens de l'école, 5 août 1780, XXVI, 367. — Règl. sur l'admission des élèves dans les écoles royales militaires, 26 juill. 1783, XXVII, 310. — Règl. du roi pour l'école militaire, 1^{er} fév. 1788, XXVIII, 496. — Suppression de l'école militaire de Paris, oct. 1787, *id.* 434. V. *Cadets gentilshommes, Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel.*

ÉCOLE vétérinaire. A. C. relatif à l'école vétérinaire de Lyon, 3 juin 1764, XXII, 402.

ÉCOLIERS. Ord. touchant les écoliers d'Orléans, attribuant à l'évêque les corrections des délits, et les affranchissant de la contrainte par corps, juill. 1312, III, 20. — Privilèges des mêmes écoliers, Ord. juill. 1312, *id.* — Privilèges des étudiants dans les universités, Décl. 12 mai 1499, XI, 395. — Dispos. de police relatives aux écoliers, 30 mars 1635, XVI, 426. V. *Justice ecclésiastique*, XIV, 215; *Monnaie*, III, 39; *Universités.*

ÉCOLIERS de Paris. V. *Université de Paris*, I, 190.

ÉCOSSAIS. V. *Gardes du roi.*

ÉCRIVAINS. V. *Librairie.*

ÉCRIT. V. *Liberté de penser.*

ÉCRIT (Demandes par). V. *Procédure civile*, V, 344.

ÉCRIT supprimé. V. *Presse.*

ÉCRITURES. Défense de les mettre à ferme dans les sénéchaussées, 1338, IV, 432. V. *Bailliages*, IV, 544.

ÉCRITURES des bailliages (Mise à ferme des). V. *Bailliages et sénéchaussées.*

ÉCRITURES (Vérification des). Dispos. de l'Ord. de 1670, sur la reconnaissance des écritures et signatures en matière criminelle, XVIII, 385.

ÉCROU. Rédaction des écrous par les géoliers, Ord. 1498, XI, 362. V. *Prisons.*

ÉCROUELLES. V. *Hôpitaux*, XIV, 304.

ÉCURIES du roi. Les valets des écuries sont justiciables du maître des requêtes de l'hôtel, 19 sept. 1406, VII, 124. — Le nombre des chevaucheurs de l'écurie du roi est réduit à 120; ces places sont érigées en offices, fév. 1509, XI, 558. — Ils ont le droit d'exiger des chevaux de poste quand ils chevauchent pour le roi, *id.*

EDIT de Crémieux. V. *Justices seigneuriales.*

EDIT de Nantes. Avril 1598, XV, 170. — Décl. qui confirme l'édit de Nantes, 22 mai 1610, XVI, 5. — Sa révocation, oct. 1685, XIX, 530. V. *Culte protestant.*

EFFETS d'équipement. Peines contre l'achat des effets d'équipement des militaires, sept. 1776, XXIV, 120.

EFFETS publics. V. *Bourse.*

EGLISE. V. *Culte catholique.*

EGLISE gallicane. V. *Libertés gallicanes.*

EGLISE grecque. V. *Concile.*

EGLISE (Droits d'). V. *Curés*, VII, 19.

EGLISES. Capit. sur la défense des églises, an 806, I, 53. — Capit. contenant des dispositions sur les églises, an 816, *id.* 59. — Capit. adressé aux envoyés royaux sur l'état des églises, an 853, *id.* 74. — Capit. sur les églises et les monastères pillés par les Normands, an 867, *id.* 82. — Diplôme en faveur de l'église d'Autun, an 924, *id.* 90. — Charte accordée à l'église de Saint-Remi de Reims, an 954, *id.* 91. — Diplôme qui accorde aux chanoines de Sainte-Geneviève de Paris le droit d'élire un doyen de leur propre congrégation, 1010, *id.* 99. — Lett. en faveur de l'église de Mende, an 1161, *id.* 160. — Confirm. à l'église de Saint-Pierre de Beauvais, de ses franchises, coutumes et libertés, fév. 1108, *id.* 130. — Concession à l'église de Saint-Maur d'un privilège qui consiste en ce que ses serfs sont admis en jugement contre les personnes franches, 1118, *id.* 134. — Lett. de Clovis aux évêques pour la protection due aux églises contre les violences des soldats, an 510, *id.* 20. — Ord. de Pepin en faveur de l'église de Mâcon, an 743, *id.* 30. — Constitution qui approuve les livres d'office des églises rédigés par Paul-le-Diacre, et ordonne qu'ils soient reçus dans toutes les églises, an 788, *id.* 40. — Capit. qui défend aux ecclésiastiques de célébrer la messe dans leurs maisons les jours de fête, an 789, *id.* 42; — an 801, *id.* 46. — Restriction au droit d'asile dans les églises, an 803, *id.* 49. — Capit. contenant des dispositions sur les églises, an 819, *id.* 65; — an 829, *id.* 68. — Sur le respect dû aux églises, an 844, *id.* 71. — Synode de la paix et de la restauration des églises, an 845, *id.* 71. — Synode sur les privilèges des églises, avr. 845, *id.* 72. — Confirm. des privilèges de celles de Tournay, août 854, *id.* 75. — Capit. sur les immunités des églises; an 869, *id.* 82. — Capit. sur leurs biens, au 878, *id.* 88. — Charte portant confirmation de leurs libertés, dons et privilèges, an 987, *id.* 96. — Lett. en faveur de l'église de Figeac, par lesquelles le roi accorde à l'abbé de cette église pleine juridiction, sur les hommes, à charge d'appel, an 1186, *id.* 171. — Mandement du roi Philippe-Auguste à ses baillis, par lequel il

leur ordonne de rendre à l'archevêque de Rouen et aux églises de Normandie leurs biens confisqués, an 1194, I, 185. — Lett. sur les moyens d'établir le droit au patronage des églises de Normandie, 1208, *id.* 202. — Vol des titres de l'église d'Amiens, 1258, *id.* 280. — Confirm. des privilèges et franchises des églises, 23 mars 1302, II, 759. — Confirm. des privilèges accordés aux églises du Languedoc, déc. 1315, III, 129. — Lett. qui permettent aux nobles du Languedoc de donner leurs biens aux églises, janv. 1315, *id.* 129. — Défense de nourrir des porcs dans les églises, 19 juill. 1349, IV, 545. — On ne peut arrêter dans les églises ceux qui ont maltraité les officiers des aides, ou qui ne payent pas les droits, Ord. 6 juill. 1388, VI, 633. — Dispos. sur les enterremens et les dons faits aux églises, an 560, VII, 60, *préf.* — A. P. portant règlement des droits des églises sur les convois, enterremens, fiançailles et mariages, 23 août 1402, *id.* 19. — Les ecclésiastiques peuvent être contraints à la réparation, 29 janv. 1414, VIII, 418. — Leurs biens ne peuvent être aliénés par l'autorité temporelle, 23 sept. 1415, *id.* 425. — Les églises sont maintenues dans leurs anciennes libertés et franchises, Ord. mars 1418, *id.* 594. — Révocation des lettres précédentes sur les franchises des églises, Lett. 9 sept. 1418, *id.* 606. — Lett. de non préjudice accordées à l'église de Saint-Martin de Tours, pour avoir volontairement logé des personnes notables, contrairement à ses privilèges, sept. 1445, IX, 135. — Don des régales de toutes les églises du royaume à la Sainte-Chapelle de Paris, 14 sept. 1465, X, 514. — Lett. pour la création de marguilliers dans une église, janv. 1481, *id.* 834. — Don à l'église Saint-Jean de Latran à Rome, mars 1382, *id.* 909. — Il est défendu d'abattre les églises et chapelles, encore qu'elles fussent fondées par ceux qui les font démolir, Décl. 16 avr. 1671, XIV, 233. — Les évêques sont chargés de veiller à l'entretien et à la restauration des églises, Ord. mai 1579, *id.* 396. — Les évêques sont chargés de visiter les églises, et peuvent contraindre les paroissiens à la contribution des frais nécessaires pour leur entretien, Ed. fév. 1580, *id.* 466. — Le revenu des églises ne doit pas être appliqué à un autre usage qu'à celui auquel il est destiné, Ed. fév. 1580, *id.* 467. — Dispos. sur les réparations des églises, janv. 1629, XVI, 232. — Privilèges des enfans de chœur, chantres, machedots et cleres de matines de la cathédrale de Paris, août 1638, *id.* 486. — Règl. pour la réparation des églises et presbytères, 18 fév. 1661, XVII, 398. — Les ecclésiastiques qui possèdent des dîmes inféodées sont tenus de l'entretien des églises, Ed. avr. 1695, XX, 249. — Les habitans des paroisses sont également tenus de la réparation des églises et de

la clôture des cimetières, XX, 249. — Ord. sur le respect dû aux églises, 10 mars 1700, *id.* 354. — Répression des délits qui se commettent à l'église, 18 fév. 1710, *id.* 547. — Ord. contre les indécentes qui se commettent dans les églises, 13 nov. 1725, XXI, 296. — Ord. concernant la police des églises, 7 mai 1749, XXII, 223; — 29 nov. 1757, *id.* 275; — 12 déc. 1759, *id.* 297. — Ord. concernant le respect dû aux églises, 24 avr. 1768, *id.* 482. — Dispos. sur la distribution des fonds affectés à la restauration des églises et édifices sacrés, 28 août 1788, XXVIII, 612. V. *Bretagne, Culte catholique, Ecclésiastiques*, III, 151; *Notre-Dame de Paris, Pain béni, Troubles apportés au culte.*

ÉGOUTS. Les propriétaires des maisons de la ville de Paris sont tenus de contribuer à l'entretien des égouts, 21 juin 1724, XXI, 194. — A. P. sur l'écoulement des eaux dans les égouts quand ces eaux sont nuisibles aux propriétaires voisins, 11 mai 1782, XXVII, 189. — Les propriétaires ne peuvent à Paris pratiquer aucune ouverture avec les égouts, 22 janv. 1785, XXVIII, 7. V. *Voirie.*

ÉGYPTE. Lett. de Louis XI au soudan d'Égypte, X, 923.

ÉLECTEUR de Trèves. Confirmé dans les titres et seigneuries de Fumay, Revin et Repin, août 1780, XXVI, 379.

ÉLECTION. Récit portant que Pepin a été créé roi par l'élection de tous les Francs, an 754, I, 33. — Capitul. sur l'élection des juges, an 809, *id.* 54. — Election de l'empereur Charles, fils de Louis, confirmé par le synode de Rome, an 877, *id.* 84. — De l'élection des conseillers du roi, *id.* 86. — Charte dans laquelle le roi Lothaire reconnaît qu'il a été élu par les Francs, an 954, *id.* 91. — Election du roi de Navarre, dans une assemblée populaire, comme capitaine général du royaume, 1358, V, 54. — Les conseillers au parlement nommés par élection, VI, 643. V. *Communes, Consuls*, V, 497; *Officiers municipaux, Organisation judiciaire, Parlement de Paris*, VII, 135 et 161, et X, 524.

ÉLECTIONS (*Jurisdiction des*). Dispos. sur la jurisdiction des élus, 19 juin 1445, IX, 131. — Ils ne doivent point entendre d'avocats dans les causes qu'ils jugent, 20 mars 1451, *id.* 184. — Lett. sur la justice des élus, pour le recouvrement des impôts, 26 août 1452, *id.* 188. — Jurisdiction civile et criminelle des élus en première instance, et des généraux des aides en dernier ressort, 17 déc. 1464, X, 500. — Dispos. sur la jurisdiction des élus en matière d'impôts, juin 1517, XII, 119. — Création d'un office d'élu en chaque élection, 22 juill. 1523, *id.* 209. — Règl. sur l'autorité des contrôleurs des aides en chaque élection, 17 mai 1543, *id.* 807. — Ed. créant des aides en chaque siège particulier à la place

des lieutenans, nov. 1543, XII, 834. — Décl. qui ordonne l'exécution de l'édit qui précède, en révoquant les modifications de la cour des aides sur l'enregistrement de cet édit, 19 janv. 1543, *id.* 850. — L. p. adressées à la cour des aides pour l'enregistrement sans modification de cet édit, 7 mars 1543, *id.* 873. — Ils doivent ouïr sommairement les parties, et vider, sans ministère d'avocat, toutes oppositions formées pour les tailles des paroisses, après avoir pris l'avis des plus notables de ces paroisses; ils jugent sans appel jusqu'à la somme de 100 livres, Ord. janv. 1560, XIV, 95. — Rétablissement de la jurisdiction des élus, juill. 1578, *id.* 348. — Décl. qui attribue aux avocats du roi près les élections les mêmes droits qu'à ceux des sièges présidiaux, 25 mars 1582, *id.* 513. — Création de procureurs protestans dans les élections, Ed. déc. 1597, XV, 169. — Règl. général de la cour des aides pour l'exercice des charges des élus, 7 déc. 1652, XVII, 301. — Création d'un lieutenant criminel en chaque élection du royaume, Ed. août 1693, XX, 198. — Création d'un président en chaque siège des élections, Ed. mai 1702, *id.* 411. — Ceux qui jouissent de privilèges et exemptions doivent faire enregistrer leurs titres aux greffes des élections, Ed. janv. 1703, *id.* 430. — Les négocians peuvent posséder des charges dans les élections et les greniers à sel, 21 nov. 1706, *id.* 491. — Décl. pour l'instruction des affaires criminelles dans les élections, 16 oct. 1743, XXII, 166. — Les contestations par les rôles seront jugées en première instance par les officiers des élections et par appel, en la cour des aides, 1^{er} janv. 1775, XXIII, 127. — Rétablissement des élections, greniers à sel et traites foraines dans la ville de Troyes, Ed. nov. 1775, *id.* 263. — Attribution aux élections de la connaissance des contestations relatives à la perception des droits réservés, 9 mars 1777, XXIV, 364. — Ed. du parlement, portant suppression des jurisdictions des traites et du grenier à sel de la ville de Mâcon, et réunion à l'élection de la même ville, mars 1778, XXV, 257. — Compétence des élections pour juger des actions en remboursement des impositions, 16 déc. 1785, XXVIII, 118. — A. C. des aides pour l'enregistrement des titres des privilégiés aux élections, 20 déc. 1786, *id.* 283. — Suppression des élections comme tribunaux d'exception, Ed. mai 1788, *id.* 550. V. *Aides et gabelles, Boissons, Cour des aides, Elus, Fermes et régies, Impôts et tailles.*

ÉLECTION de domicile. Tous plaidans sont tenus d'élire domicile au lieu où les procès sont pendans, Ord. août 1539, XII, 605. — Les exploits de saisie doivent porter élection de domicile à peine de nullité, 26 janv. 1609, XV, 348. V. *Domicile.*

ÉLUS. Commission donnée aux élus des états généraux, relativement à la levée de l'aide, 3 mars 1356, IV, 847. — Leur nombre est diminué; ils doivent rendre leurs comptes, 13 nov. 1372, V, 380. — Dispos. sur leurs fonctions et les incompatibilités qui en dérivent, 21 nov. 1379, *id.* 518. — Destitution générale des élus, et formalités qu'ils ont à remplir pour rentrer dans leurs fonctions, 6 août 1462, X, 450. — Ils sont chargés de mettre aux enchères les fermes des aides, et de surveiller l'adjudication, fév. 1383, XI, 589. — Création d'un office d'élu en chaque élection, 22 juill. 1523, XII, 209. — Jurisdiction des élus en matière de sur-taux, fév. 1552, XIII, 302. — La connaissance des comptes des deniers des fabriques est ôtée aux élus, 11 mai 1582, XIV, 514. — Ed. qui supprime les offices d'élus et lieutenans particuliers, et qui crée en chaque élection un office de conseiller du roi élu, déc. 1625, XVI, 154. V. *Aides, Cour des aides*, XVIII, 301; *Élections (jurisdiction des)*, *Receveurs, Tailles*.

ÉMANCIPATION. Émancipation d'un prince âgé de 7 ans, mai 1325, III, 318. — Lett. par lesquelles le roi émancipe le comte de Vendôme, âgé de 17 ans, et le met sous le gouvernement de sa mère, 3 juin 1506, XI, 463. — Les jeunes gens émancipés ne peuvent vendre leurs nègres dans les colonies, 15 déc. 1721, XVI, 203. V. *Minorité, Régence, Tutelle*.

EMBALLAGE. A. C. réglant ce qui doit être observé pour l'emballage des effets précieux, 8 fév. 1683, XIX, 415. — Création de 20 offices d'emballers à Paris, Ed. fév. 1690, XX, 102.

EMBARRAS sur la voie publique. Peines contre ceux qui embarrassent la voie publique, Ord. 4 août 1731, XXI, 361. V. *Voirie*.

EMBAUCHAGE. Dispos. contre les embaucheurs, 12 sept. 1776, XXIV, 118. — Régl. concernant les embaucheurs et fauteurs de désertion des troupes des colonies, 2 oct. 1777, XXV, 137.

EMEUTE. V. *Assemblées illicites, Lettres d'abolition*.

ÉMIGRATION. Ed. qui défend l'émigration, excepté à ceux qui ont des bénéfices et propriétés hors du royaume, ou aux marchands qui commercent sans fraude, 1302, II, 788; — 16 juill. 1540, XII, 685. — Les nobles et les gens d'armes ne peuvent sortir du royaume, 3 mars 1356, IV, 834. — Défense, sous peine de mort, de sortir du royaume sans passe-port ou permission, janv. 1629, XVI, 275; — Ord. 29 oct. 1720, XXI, 189. — Défenses à tous artistes et ouvriers établis de sortir du royaume sans passe-ports, 19 nov. 1765, XXII, 448. V. *Pays étranger*.

EMPHYTÉOSE. Lett. sur les biens tenus à emphytéose, 20 sept. 1409, VII, 216. — Les

ventes emphytéotiques sont soumises au rachat, nonobstant clauses contraires, Décl. 27 mai 1554, XIII, 388. V. *Fief*, III, 218.

EMPLOYÉS des finances. V. *Finances*, XXVI, 7.

EMPOISONNEMENTS. Commission chargée de faire le procès aux empoisonnements, 11 janv. 1680, XIX, 226. — Ed. pour la punition des empoisonneurs, devins, etc., juill. 1682, *id.* 396. — Décl. concernant les empoisonneurs, 14 mars 1780, XXVI, 293.

EMPRUNTS. Les emprunts royaux sont abolis, 15 fév. 1345, IV, 517. — Emprunt demandé par Charles VIII aux états de Languedoc, Lett. 11 avr. 1494, XI, 251. — Ed. concernant un emprunt forcé sur les riches, mars 1558, XIII, 515. — Emprunt de 300,000 liv. tournois sur les principales villes du royaume, pour les nécessités de la guerre, Ed. juill. 1553, *id.* 335. — Création en chaque évêché d'un office de receveur des deniers provenant des emprunts pour la levée de 50,000 hommes, Ed. juin 1557, *id.* 494. — Autorisation d'un emprunt fait par les états de Languedoc, 19 fév. 1776, XXIII, 357. — Aucune communauté ne sera autorisée à faire d'emprunt, s'il n'est créé un fonds d'amortissement, 24 juill. 1775, *id.* 202. — Les états de Bourgogne sont autorisés à faire un emprunt, A. C. 16 déc. 1775, *id.* 289. — Ed. qui autorise les prévôts des marchands et échevins de la ville de Paris à faire emprunt de 600,000 livres de rentes perpétuelles et viagères, août 1777, XXV, 105. — Il est ouvert au trésor royal un emprunt remboursable en 7 années, 7 déc. 1777, *id.* 153. — Ouverture d'un emprunt de 36 millions par forme de loterie, remboursable en 9 années, 29 oct. 1780, XXVI, 388. — A. C. qui ordonne un emprunt de 24 millions remboursable en 8 années par forme de loterie, 5 avr. 1783, XXVII, 270. — Ouverture d'un emprunt de 100 millions en rentes viagères, Ed. déc. 1783, *id.* 352. — Les états du Mâconnais sont autorisés à faire un emprunt pour l'employer à la navigation de la Saône, 1^{er} fév. 1784, *id.* 363. — L. p. qui permettent aux états de la Flandre maritime d'emprunter la somme de 10 millions, remboursable en 10 ans, août 1784, *id.* 454. — Création d'un emprunt de 125 millions en 125 mille billets de 1,000 liv., remboursables en 25 ans, déc. 1784, *id.* 549. — Emprunt ouvert par le duc d'Orléans, 27 nov. 1785, XXVIII, 114. — Création d'emprunts graduels et successifs pendant 5 ans, Ed. nov. 1787, *id.* 469. V. *Clergé*, XXIII, 246; *Finances, Rentes*.

EMPRUNT forcé. V. *Notaires et Rentes*.

ENCAN. V. *Censives*.

ENCHÈRES. V. *Saisies réelles*.

ENCHÈRES des bois et forêts. Mode des enchères pour les ventes de bois, sept. 1402, VII, 25. V. *Eaux et forêts*.

ENCHÈRES *des fermes du roi*. Mise aux enchères des fermes des aides, fév. 1383, VI, 589. V. *Fermes et régies*.

ENCYCLOPÉDIE. V. *Presse*.

ENDOSSEMENTS. V. *Banque générale, Lettres de change*.

ENFANS. Lettre de Clovis aux évêques pour les protéger contre les violences des soldats, an 510, I, 20. — Privilèges et exemptions accordés aux pères de famille ayant plus de 10 enfans, Ed. nov. 1666, XVIII, 90. — Révocation de l'édit qui précède, concernant les privilèges des pères de famille qui ont 10 enfans, 13 janv. 1682. XIX, 413. — Régl. pour la correction des enfans de famille, 28 mars 1684, *id.* 442. — Privilèges des enfans des officiers sur la vente des offices, XXI, 140. — A. C. qui ordonne l'envoi de cent boîtes de remèdes à l'usage des enfans pauvres en nourrice, 25 avr. 1777, XXIV, 392. V. *Emancipation, Mariage*, XVIII, 190; *Succession*.

ENFANS *de famille*. V. *Achat, Déportation*, XXII, 394; *Enfans, Fripiers-brocanteurs*.

ENFANS *de France*. Régl. sur la garde des enfans de France, nov. 1380, VI, 549. — Dispositions sur la tutelle des enfans de France, en cas de décès du roi Charles VI avant la majorité de son fils, janv. 1392, *id.* 720.

Donation faite par le roi de Hongrie à un fils de France, des comtés de Provence, Forcalquier, Piémont, etc., 1376, V, 481. — Ord. qui défère à la reine la garde des enfans de France, en cas de décès du roi et pendant leur minorité, avr. 1403, VII, 53. — Le roi d'Angleterre promet comme enfant de France, à la reine, de la traiter selon sa qualité, 12 sept. 1420, VIII, 647. — Acte qui concerne la délivrance des enfans de France, en exécution du traité de Cambrai, 26 mai 1530, XII, 344. V. *Apanage, Garde, Régence*.

ENFANS *de langues*. V. *Instruction publique*.

ENFANS *naturels*. V. *Reconnaissance*.

ENFANS *trouvés*. A. C. concernant les enfans trouvés, 10 janv. 1779, XXVI, 7. — A. C. sur les enfans trouvés en Corse, 11 août 1780, *id.* 370. — Les curés doivent donner sans frais aux femmes chargées de la nourriture des enfans trouvés, un certificat de l'existence de ces enfans, 20 mars 1782, XXVII, 169. V. *Agriculture, Octrois*.

ENGAGEMENT *des matelots*. V. *Marins*, XIX, 317.

ENGAGEMENT *volontaire*. V. *Armée*, XXV, 456; *Recrutement*.

ENGAGISTES. V. *Domaine de la couronne*.

ENGUERRAND DE MARIGNY. Son jugement et sa condamnation, 29 avr. 1315, III, 59.

ENLUMINEURS. V. *Librairie*.

ENNEMIS *de la foi*. Défense de leur porter

des armes, des chevaux et du fer, 28 août 1312, III, 27. V. *Hérétiques*.

ENQUÊTES. Ord. sur les enquêtes, 25 fév. 1318, III, 196. — Paiement mensuel sur le trésor des gages des gens des enquêtes, 12 fév. 1320, *id.* 263. — Les baillis, sénéchaux et prévôts ne peuvent faire des enquêtes que par des commissaires bons et suffisans, et du consentement des parties, 15 fév. 1345, IV, 521. — Elles seront faites par des personnes du pays à ce commises, et non par les gens du parlement, pour éviter les frais de voyage, 3 mars 1356, *id.* 822. — Dispos. sur les enquêtes par commissaires, avr. 1453, IX, 240. — Les commissaires nommés pour des enquêtes feront en personne les examens et interrogatoires, Ord. 1498, XI, 324. — Les dépositions seront rédigées par écrit, *id.* — Il n'est rien dû aux clercs des commissaires, *id.* — Serment par les clercs de ne rien révéler des enquêtes, *id.* — Cas où les conseillers du parlement peuvent aller en commission, *id.* 338. — Les commissaires nommés pour faire enquête n'auront pas pour adjoints leurs frères, neveux ou clercs, *id.* 344. — La partie contre laquelle se fera une enquête assistera au serment des témoins, à peine de nullité, Ord. juin 1510, XI, 577. — Les témoins seront reprochés avant la ciôture de l'enquête, *id.* — Formes des reproches, *id.* — Dans les pays de droit écrit, les enquêtes se feront en langue vulgaire, *id.* — Dispos. sur les enquêtes, Ord. août 1539, XII, 609. — De l'abrogation des enquêtes d'examens futurs et des enquêtes par turbes, Ord. 1667, XVIII, 123. — Dispos. sur les enquêtes ordonnées par jugement, *id.* 141. V. *Parlement de Paris, Procédure civile, Requêtes du palais*, V, 224.

ENQUÊTEURS. Nomination d'enquêteurs en tous sièges royaux, et indication des devoirs de leur charge, Ord. fév. 1514, XII, 19. — Ed. modificatif de celui de fév. 1514, sur l'office des enquêteurs, 6 mai 1517, *id.* 111. — Suppression des offices d'enquêteurs dans tous les sièges du royaume, Ord. mai 1579, XIV, 438. — Interprétation de l'ordonnance de Blois sur les attributions des enquêteurs, Décl. 6 mai 1584, *id.* 489. — Ed. de création de nouveaux commissaires examinateurs, et nature de leurs fonctions, juin 1586, *id.* 606. — Décl. qui confirme les privilèges des commissaires enquêteurs examinateurs du Châtelet, juill. 1610, XVI, 8. — Suppression des offices d'enquêteurs non remplis, Ed. oct. 1693, XX, 203. — Création d'enquêteurs, commissaires examinateurs, dans les présidiaux, bailliages, sénéchaussées, et autres sièges royaux, *id.* V. *Organisation judiciaire*, XIV, 539; *Parlement de Paris*.

ENREGISTREMENT. Les exploits de saisies et autres actes pour sommes excédant 100 liv., doivent être enregistrés par les gardes des

petits sceaux, juin 1627, XVI, 208. — Les jugemens, actes et contrats, doivent également être enregistrés, *id.* — Mode de l'enregistrement, *id.* 209. — Tous exploits autres que ceux de procédure seront enregistrés, Ed. août 1669, XVIII, 334. — Règl. pour le paiement des droits d'enregistrement des titres et privilèges des officiers et commis du royaume, 17 juill. 1703, XX, 435. *Contrôle, Insinuation, Scel (droit de).*

ENREGISTREMENT *des lois et ordonnances.* Lett. de jussion au parlement pour l'enregistrement d'une ordonnance portant juridiction privilégiée à l'église de Notre-Dame de Paris, 16 juin 1392, VI, 703. — Remontrances et transactions, *id.* 707. — Les lettres et ordonnances ne doivent avoir d'effet que du jour de leur enregistrement au parlement, Ord. 16 mai 1419, VIII, 614. — Les réserves faites par le parlement, sur l'enregistrement d'un édit relatif aux offices de Normandie, sont déclarées nulles et de nul effet, 25 août 1453, IX, 201. — Lett. pour l'enregistrement du traité avec la maison d'Autriche, janv. 1432, X, 907. — Lett. de jussion adressées au parlement de Paris pour l'enregistrement du don fait à Guillaume de Harcourt, de la haute justice et du droit de tiers et danger du comté de Francarville, juin 1462, *id.* 447. — Lett. de jussion à la chambre des comptes de Paris, pour l'enregistrement de lettres-patentes qui portaient don du comté de Comminges, 15 mars 1462, *id.* 456. — Lett. qui ordonnent au parlement de Paris d'enregistrer les lettres qui donnent la Guyenne pour apanage au frère du roi, 8 nov. 1469, *id.* 603. — Lett. qui ordonnent au parlement d'enregistrer et de publier les lettres accordées à l'université de Bourges, 6 déc. 1469, *id.* 604. — Lett. de jussion au parlement de Paris, pour l'enregistrement d'un don fait au maréchal de Rohan, 18 mai 1477, *id.* 776. — Enregistrement avec des modifications faites par la chambre des comptes et le parlement, d'une ordonnance sur les mines de Couserans, nov. 1483, XI, 13. — Enregistr. avec modification par le parlement de Paris, de l'édit portant règlement pour le style du Châtelet, 10 nov. 1529, XII, 336. — Protestation faite au parlement de Paris par le procureur général, contre l'enregistrement des lettres de ratification des traités de Madrid et de Cambrai, 16 nov. 1529, *id.* 340. — Lett. de jussion au parlement de Grenoble, pour l'enregistrement du concordat, 22 fév. 1529, *id.* 342. — Lett. de jussion au parlement de Paris pour l'enregistrement d'une bulle du pape sur le jugement des clercs-officiers, 29 déc. 1530, *id.* 349. — Lett. de jussion au parlement de Paris, pour l'enregistrement d'un édit sur les privilèges des secrétaires du roi, 28 janv. 1537, *id.* 542. — Modifications apportées par

le parlement de Paris à un édit sur les rentes constituées, lors de son enregistrement, Ed. oct. 1539, XII, 645. — A. P. portant interprétation d'un édit sur les appels en matière criminelle, lors de son enregistrement, 2 fév. 1542, *id.* 760. — Enregistrement avec modifications par le parlement de Paris, d'un édit sur l'accroissement de Paris, nov. 1548, XIII, 63. — Lett. de jussion au parlement de Paris, pour l'enregistrement d'une déclaration concernant la postulation, 28 janv. 1549, *id.* 144. — Lett. de jussion au parlement de Paris, pour l'enregistrement de l'édit concernant les baux et adjudications du domaine dans les provinces d'Anjou et du Maine, 30 juill. 1551, *id.* 210. — Lett. de jussion pour l'enregistrement de l'édit sur la cour des monnaies, 9 mars 1551, *id.* 269. — Itératif commandement au parlement de Paris d'enregistrer l'édit de janv. 1551 sur la cour des monnaies, 20 avr. 1552, *id.* 270. — Lett. adressées au procureur général pour cet enregistrement, 3 mai 1552, *id.* 271. — Lett. de jussion à la chambre des comptes, pour l'enregistrement de l'édit sur les gages des généraux des monnaies, 6 août 1552, *id.* 277. — Lett. de jussion au parlement de Bretagne, pour l'enregistrement de l'édit relatif à la cour des monnaies, 12 sept. 1552, *id.* 282. — Lett. de jussion au parlement pour l'enregistrement de plusieurs édits bursaux, 6 oct. 1552, *id.* 285. — Lett. de jussion pour l'enregistrement de l'édit d'avril 1560, qui défend aux magistrats de se charger d'affaires étrangères à leurs fonctions, 22 avr. 1561, XIV, 108. — Nouvelles lettres de jussion pour l'enregistrement du même édit, 23 juin 1561, *id.* — Troisièmes lettres de jussion pour le même objet, 23 août 1561, *id.* 114. — Les vérifications des ordonnances doivent être faites en langue française et non en latin, Ord. janv. 1563, *id.* 168. — Lorsque les édits et ordonnances sont renvoyés aux cours de parlement, il doit être procédé de suite à leur publication, Ord. fév. 1566, *id.* 191. — Dispos. relatives au droit de remontrances et à l'enregistrement des ordonnances, Ed. janv. 1597, XV, 121. — Décl. sur la vérification au parlement de Paris, de la publication des édits, déclarations et lettres-patentes, 20 mai 1597, *id.* 164. — Dispos. sur le droit de remontrances et la publication des édits et ordonnances, Ord. janv. 1629, XVI, 239. — L. p. pour l'enregistrement des traités faits entre le roi et le duc de Lorraine, 17 déc. 1633, *id.* 389. — Aucun bref de la cour de Rome ne peut être exécuté sans lettres patentes scellées du grand sceau, 22 déc. 1639, *id.* 525. — Les cours de parlement sont tenues de procéder, sans retard, à la publication et l'enregistrement des ordonnances, édits et déclarations, Ord. 1667, XVIII, 105. — L. p. portant règlement sur l'enregistrement dans

les cours supérieures, des édits et déclarations relatives aux affaires publiques, de justice et de finances, émanées du propre mouvement du roi, 24 fév. 1673, XIX, 70. — Le parlement de Paris est autorisé à représenter au roi ce qu'il jugera à propos pour le bien public, lorsque des ordonnances, édits et déclarations lui seront envoyés pour les enregistrer, 15 sept. 1715, XXI, 40. — L. p. pour ordonner l'enregistrement en la chambre des comptes de l'arrêt qui déclare le duc d'Orléans régent, 22 sept. 1715, *id.* 41. — Les parlemens ne peuvent faire des remontrances que sur les édits et déclarations qui leur sont adressés, et ces remontrances doivent être faites dans la huitaine, sinon ils sont réputés enregistrés; s'il plaît au roi, après les remontrances faites, d'ordonner l'enregistrement, le parlement sera tenu d'y satisfaire sans délai, sinon l'enregistrement sera censé fait, L. p. 21 août 1718, *id.* 160. — Il est interdit aux parlemens d'interpréter et modifier les édits et déclarations qui leur sont adressés, sauf à faire les représentations qu'ils croiront utiles, *id.* 161. — Quels sont les conseillers des parlemens et cours souveraines qui ont voix délibérative lors de l'enregistrement des édits et ordonnances, Ed. déc. 1725, *id.* 296. — Ord. concernant les enregistrements des lois et ordonnances dans les colonies, 18 mars 1766, XXII, 449. — Bulles et brevets qui sont exempts d'enregistrement, 8 mars 1772, *id.* 545. — A. C. des monnaies, portant défense d'exécuter aucuns édits s'il n'apparaît de leur enregistrement à la cour, 20 août 1774, XXIII, 28. — Lit de justice tenu par le roi pour l'enregistrement des édits sur le rétablissement des cours judiciaires, 12 nov. 1774, *id.* 73. — Arr. du grand conseil sur l'autorité des parlemens, relativement à l'enregistrement des lois, édits et déclarations, 7 janv. 1776, *id.* 293. — Lit de justice pour l'enregistrement des édits sur la suppression de la corvée et des jurandes, 12 mars 1776, *id.* 398. — Attributions exclusives de la cour plénière pour procéder à l'enregistrement des lois, mai 1788, XXVIII, 560. V. *Lit de justice, Parlement de Paris, Remontrances, Traité*, XI, 210.

ENROLEMENS. V. *Armée*, XXI, 120; *Levée de gens de guerre*.

ENSAÏNEMENT. Les contrats et actes translatifs de propriété des héritages tenus en fief ou en roture du roi, seront ensaisinés, contr. à l'édit de déc. 1701, 23 juin 1705, XX, 466.

ENSEIGNES. Ord. de police concernant les enseignes des marchands, déc. 1761, XXII, 321. — Suppression des enseignes en saillie, 10 déc. 1784, XXVII, 544.

ENTERREMENS. V. *Funérailles, Inhumations*.

ENTREPOT. Les marchands peuvent réex-

porter en franchise les marchandises qu'ils ont fait entrer dans les ports, Ed. fév. 1670, XVIII, 370. — A. C. qui défend toute espèce d'entrepôt au pont de Bois-Voisin, 31 juill. 1777, XXV, 76. — La faculté de recevoir les marchandises en entrepôt est donnée aux messageries, 16 fév. 1785, XXVIII, 10. V. *Douanes*, XXVII, 342; *Fermes et régies*.

ENVAHISSEMENT. V. *Complainte*, II, 640.

ENVOYÉS royaux (*Missi impériaux*.) Capit. adressé aux envoyés royaux sur la justice civile, ecclésiastique et criminelle, an 802, I, 47. — Capit. adressé aux mêmes, et contenant des dispositions sur les homicides et les adultères, an 802, *id.* 48. — Instruction aux envoyés royaux, an 810, *id.* 55. — Capit. sur leurs fonctions pour la levée de l'armée, an 812, *id.* 56. — Capit. sur la justice et les devoirs des envoyés royaux, an 812, *id.* 57. — Capit. sur les fonctions des envoyés de l'empereur, an 819, *id.* 65 et 69. — Instruction relative aux envoyés royaux, an 828, *id.* 67. — Capit. sur leurs attributions, nov. 853, *id.* 75; — sur leurs fonctions, juin 854, *id.* — Instructions aux envoyés royaux sur l'observation des articles arrêtés à Conflans, *id.* 78.

ENVIRONS de Paris. V. *Voitures des environs de Paris*.

ESPAGNOLS. V. *Étrangers*.

ÉPARGNE. L'intendant des finances aura l'épargne de son département, 15 sept. 1661, XVIII, 9. — Les rôles de l'épargne seront arrêtés dans le conseil royal des finances, *id.* V. *Finances, Trésorier de l'épargne*.

ÉPAVES. Sur les droits d'épaves réclamés par les seigneurs, 20 août 1319, III, 230. — A Angoulême, les bêtes épaves étaient rendues aux propriétaires, mars 1373, V, 405. — Les contestations relatives aux biens des épaves évoquées au conseil d'état, 5 sept. 1386, VI, 611. — Dispos. sur les épaves, Ord. 25 mai 1413, VII, 290.

ÉPICES. Au parlement de Toulouse, les épices étaient payées nonobstant appellation, Ord. juin 1510, XI, 577. — Distribution des épices à la chambre des comptes, Ed. déc. 1511, *id.* 617. — Dispos. sur les épices, Ed. mars 1549, XIII, 153. — Défense aux avocats et procureurs généraux de rien prendre des parties, Ord. 1493, XI, 241. — Les juges ne peuvent différer de prononcer un jugement ou arrêt parce que les épices n'auraient pas été payées, Ord. janv. 1560, XIV, 80. — Taxe des épices, Ord. janv. 1563, *id.* 168. — Les juges des sièges présidiaux se contenteront des gages et salaire qu'ils reçoivent, sans prendre des épices ni autres profits, à peine de concussion, Ord. fév. 1560, *id.* 193. — Dispos. sur la taxe des épices, Ord. mai 1579, *id.* 412. — Institution d'un receveur des épices et autres deniers, Ed. juill.

1581, XIV, 500. — Les épices seront taxées par les présidens seuls, janv. 1597, XV, 125. — Elles appartiennent aux rapporteurs, *id.* 126. — Ed. pour les épices, mars 1673, XIX, 86. V. *Amendes*, XX, 119; *Frais et dépens*.

ÉPICERIES. Ord. sur la vente des épiceries, 1321, III, 289. — Leur introduction est défendue par d'autres lieux que les ports maritimes, Ord. 15 nov. 1540, XII, 695. — Ed. expliquant ce qu'on doit entendre par le mot *Épiceries*, 23 fév. 1541, *id.* 770. — Droits sur les épiceries et drogueries à leur entrée dans le royaume, 10 sept. 1549, *id.* 118. V. *Denrées coloniales*, *Douanes*, *Denrées et marchandises*.

ÉPICIERS. Ord. touchant la vente au détail et au poids des épiceries, 1321, III, 289. — Répression des fraudes commises par les épiciers dans les foires, 6 août 1349, IV, 551. — Dispos. sur l'exercice de la profession d'épiciers-apothicaires, 1484, XI, 112. — Le métier d'apothicaire est séparé de celui d'épiciers, Lett. juin 1514, *id.* 663. — Lett. sur l'exercice du métier d'épiciers, 12 avr. 1520, XII, 172. — Les édits antérieurs sur ce métier sont confirmés, L. p. 20 mars 1547, XIII, 51. — Statuts des épiciers-apothicaires de Paris, juin 1594, XV, 90. — Régl. pour la profession de l'épicerie à Paris, 25 avr. 1777, XXIV, 389. — Ord. de police concernant les garçons épiciers, 11 mars 1786, XXVIII, 150. V. *Apothicaire*, *Denrées et marchandises*, *Épiceries*.

ÉPIDÉMIE. V. *Police sanitaire*.

ÉPINAL. Traité avec les bourgeois d'Épinal pour la réunion de cette ville à la France, 11 sept. 1444, IX, 120. — Lett. du roi au roi des Romains sur cette réunion, 14 oct. 1444, *id.* — Confirm. des privilégiés d'Épinal, Lett. 1^{er} sept. 1461, X, 384.

ÉPINGLIERS. Statuts pour les épingliers de Paris, 1336, IV, 427.

ÉPIZOOTIES. Mesures contre les maladies épizootiques, A. C. 10 avr. 1714, XX, 618. — Régl. pour le rétablissement des bestiaux, 14 mars 1745, XXII, 178. — A. P. sur la contagion des bestiaux, 24 mars 1745, *id.* — A. C. indiquant les précautions à prendre contre les maladies épidémiques sur les bestiaux, 19 juill. 1746, *id.* 186. — Dispos. pour arrêter les progrès de la maladie épizootique dans les provinces méridionales, 18 déc. 1774, XXIII, 107. — A. C. contenant des mesures contre les maladies épizootiques, 30 janv. 1775, *id.* 136. — A. C. contenant des mesures contre l'épizootie, 1^{er} nov. 1775, *id.* 247. — Les réglemens sur les épizooties seront exécutés dans la Flandre et l'Artois, 27 juin 1776, XXIV, 27. — Dispos. relatives aux maladies dont les moutons sont attaqués, 23 déc. 1778, XXV, 484. — A. C. concernant l'épizootie régnante, 11 mai 1780, XXVI, 328. — A. P. de Dijon, sur les pré-

cautions à prendre en cas d'épizootie, 21 juill. 1780, *id.* 364. — Dispos. sur l'enterrement des bêtes mortes, et la conduite au pâturage des bestiaux malades, 8 mars 1781, XXVII, 2. — A. C. sur les maladies des animaux, la morve et autres, 16 juill. 1784, *id.* 444. V. *Agriculture*, *Bestiaux*.

EQUARRISSAGE. L. p. concernant l'établissement des fosses vétérinaires et la suppression de l'équarrissage actuel, 31 mars 1780, XXVI, 303. V. *Bêtes mortes*.

ÉQUIPAGES. V. *Marine*.

ÉQUIPAGES militaires. V. *Armée*.

ÉQUIPEMENTS. V. *Armée*.

ESCLAVES. Capit. portant qu'on ne peut conférer l'ordination à un esclave sans la permission de son maître, an 794, I, 43. — Capit. sur la responsabilité des délits commis par les esclaves, an 803, *id.* 50. — Capit. sur l'esclavage, an 803, *id.* — Défense de receler les esclaves fugitifs, an 808, *id.* 54. V. *Affranchissement*, *Colouies*, *Divorce*, *Noirs*.

ESCRIME. Lett. sur la profession des maîtres d'escrime, déc. 1585, XIV, 597. — Lett. d'établissement à Aix d'une académie d'armes pour l'instruction de la noblesse, fév. 1611, XVI, 15. — Ed. sur la profession des maîtres d'escrime, mars 1635, *id.* 436. V. *Maître d'armes*.

ESPAGNE. V. *Couronne*.

ESPÈCES d'or et d'argent. A. C. qui permet à toutes personnes de garder telles sommes ou espèces qu'elles jugeront à propos, 1^{er} juin 1720, XXI, 184. — Ceux qui ont envoyé des fonds en pays étranger sont tenus de les faire revenir dans un délai fixé, 20 juin 1720, *id.* 185. — Il est prescrit de rechercher dans les maisons particulières les espèces d'or et d'argent, 20 janv. 1720, *id.* 175. — Il est défendu de conserver en espèces plus de 500 livres, 27 fév. 1720, *id.* 177. — Décl. pour abolir l'usage des espèces d'or et d'argent, 11 mars 1720, *id.* 178. — Défense de conserver des espèces décriées, et de transporter l'or et l'argent hors du royaume, Ed. fév. 1726, *id.* 298. V. *Monnaie*, *Postes*.

ÉTABLISSEMENS des rois de France. Etabl. du roi Robert, I, 100. — Etabl. du roi Philippe-Auguste à son départ pour la Terre Sainte, 1190, *id.* 177. — Etabl. entre le roi Philippe-Auguste, les clercs et les barons, 1204, *id.* 194. — Etabl. pour la réformation des mœurs, 1254, *id.* 264. — Etabl. de saint Louis, selon l'usage de Paris et d'Orléans, et de court de baronnie, 1270, II, 361. — Injonction à tous les justiciers de faire exécuter les établissemens de Philippe le Bel, 10 mai 1315, III, 65.

ÉTAIN. De l'échange de l'étain neuf avec le vieux, 30 janv. 1350, IV, 617. — Bail et adjudication de la ferme de la marque de l'étain, 30 nov. 1674, XIX, 150. V. *Vaisselle d'étain*.

ÉTALAGES. Ord. qui défend les étalages de livres, 20 oct. 1721, XXI, 202. — Ord. de police qui fait défenses à tous particuliers d'étaler et de vendre aucunes marchandises dans les rues, sur les quais, sur les ponts et sur les places publiques de Paris, 3 déc. 1776, XXIV, 264. — Défense des étalages dans les rues de Paris, 31 juill. 1779, XXVI, 118. — A. P. portant homologation de l'ordonnance de police sur les étalages, 16 déc. 1779, *id.* 224. — A. P. relatif à l'ordonnance de police sur les étalages, 26 fév. 1780, *id.* 275. — Suppression des étalages en saillie, 10 déc. 1784, XXVII, 544. V. *Voirie*.

ÉTALON. V. *Poids et mesures*.

ÉTAMAGE. Dispos. sur le privilège accordé pour l'étamage des ustensiles de cuivre, A. P. 12 déc. 1785, XXVIII, 117.

ÉTAMPES. Lett. portant concession de divers privilèges aux habitants d'Etampes, 1137, I, 147. — Le comté d'Etampes donné au duc de Bretagne, oct. 1465, X, 523. V. *Dons*, XIV, 277.

ÉTANGS. Les deniers provenant des pêcheries des étangs du domaine sont employés à les réparer, Ord. mars 1388, VI, 662. — A. C. interprétatif de l'édit d'oct. 1694, sur les retenues d'eaux nécessaires aux moulins et aux étangs, 22 nov. 1695, XX, 260. V. *Eaux et forêts*, *Pêche*.

ÉTAPES. Règl. sur les étapes, 30 sept. 1648, XVII, 92. — Ord. sur la fourniture des étapes, 27 mars 1668, XVIII, 192. — Décl. pour l'étape générale dans les villes maritimes, fév. 1670, *id.* 370. — Il est défendu de convertir les étapes en argent, 25 fév. 1674, XIX, 127. — Les maires et échevins des lieux d'étapes doivent passer la revue de chaque troupe et en envoyer l'état au ministre, 10 juill. 1677, *id.* 174. — Peines contre ceux qui certifieront faussement le passage d'une troupe, 4 août 1677, *id.* 175. — Les étapiers ont le privilège de tuer les bestiaux pendant le carême, et de vendre ce que les troupes n'ont pas consommé, 23 déc. 1782, XXVII, 251. V. *Armée*, *Convois militaires*.

ÉTAT. Dispos. sur les Lett. d'état, 25 fév. 1318, III, 196.

ÉTAT civil. V. *Actes de l'état civil*.

ÉTAT de siège. Ord. qui met Poitiers en état de siège, 8 oct. 1355, IV, 732.

ÉTATS des provinces. Assemblée des trois états en Auvergne, 1355, IV, 708. — Ord. des états du Languedoc, qui accorde un subside pendant la captivité du roi Jean, et défend de porter des pierres, de l'or ou de l'argent, 26 oct. 1356, *id.* 795. — Procès-verbal des états d'Auvergne, déc. 1356, *id.* 796. — Confirm. des lettres du lieutenant du roi dans le Languedoc, rendues en conséquence de l'assemblée des états, fév. 1356, *id.* 810. — Convocation des gens d'église et

des bourgeois de Paris pour voter un subside, 14 mars 1358, V, 3. — Assemblée des états de Picardie, 1357, *id.* — Lett. portant confirmation des résolutions des états de Languedoc, 16 juill. 1358, *id.* 28. — Lett. en conséquence de ces états, *id.* — Ord. du lieutenant du roi dans le Languedoc, en conséquence des états particuliers de la sénéchaussée de Carcassonne et de Béziers, juill. 1358, *id.* 35. — Homologation des délibérations des états de Languedoc, sénéchaussée de Beaucaire, relatives à une levée destinée à réprimer les violences des aventuriers, 20 avr. 1363, *id.* 138. — Aide accordée par les trois états de l'Artois, juin 1381, VI, 558. — Les états de Rouergue et de la Marche sont autorisés à s'imposer pour les affaires communes, sept. 1478, X, 799. — Charles VIII demande un emprunt aux états de Languedoc, avec menace de les y contraindre en cas de refus, Lett. 11 avr. 1494, XI, 261. — Résolution des trois états du Dauphiné, portant refus de l'aide demandée par le roi, nov. 1404, VII, 88. — Taille imposée dans le Dauphiné pour le remboursement des dépenses des députés des états au roi, et le payement d'une indemnité, Lett. 23 fév. 1404, *id.* 95. — Lett. qui permettent aux trois états de Toulouse, de Carcassonne et de Beaucaire, de s'assembler quand il leur plaira, 3 avr. 1418, VIII, 598. — Convocation des états du Languedoc à Vienne en Dauphiné, 8 mars 1435, *id.* 842. — L'aide imposée dans le Languedoc sans la participation des états est suspendue, 2 déc. 1427, *id.* 739. — Les trois états de la Guyenne font un traité pour réunir cette province à la France, 20 juin 1451, IX, 176. — Remontrances des états du Languedoc, 8 juin 1456, *id.* 278. — Ils n'accordent qu'une partie du subside demandé, *id.* 279. — Privilèges accordés aux trois états de Normandie, avr. 1458, *id.* 330. — Lett. qui nomment l'évêque d'Alby président des états de Languedoc, et qui déterminent ses pouvoirs, 6 mars 1473, X, 672. — Les états de Provence ne peuvent s'assembler sans la permission du roi, Ed. sept. 1535, XII, 422. — Les receveurs des impôts commis par les états dans le pays de Rouergue, Ed. 24 août 1537, *id.* 540. — A. C. qui casse les délibérations des états de Bretagne, 1^{er} mars 1777, XXIV, 355. — Convocation des anciens états de Franche-Comté, 1^{er} nov. 1788, XXVIII, 622. V. *Aides*, VI, 576; *Bretagne*, *Dauphiné*, *États généraux*, *Impôts*.

ÉTATS GÉNÉRAUX. Assemblés à Paris, fév. 1350, IV, 628. — Le roi n'accordera nulle trêve à ses ennemis que par le conseil des personnes des trois états, 28 déc. 1355, *id.* 734. — Ord. rendue par suite des états généraux du 30 nov. 1355, *id.* — Les impôts consentis par les états seront levés par des receveurs de leur choix, *id.* — Les comptes devront être

rendus aux états l'année suivante, IV, 734. — Ord. faites en conséquence des états généraux de la Langue-d'oïl, assemblés à Paris, 12 mars 1355, *id.* 763. — Ord. faite en conséquence des états généraux assemblés à Paris, 26 mai 1356, *id.* 769. — Procès-verbal de la tenue des états généraux tenus à Paris, 15 oct. 1356, *id.* 771. — Grieffs des états généraux contre le gouvernement, 25 oct. 1356, *id.* — Convocation des états généraux, 22 janv. 1356, *id.* 796. — Assemblée des états généraux, 1^{er} mars 1356, *id.* 813. — Ord. rendue en conséquence des demandes des états généraux, 3 mars 1356, *id.* 814. — Les députés des états sont placés sous la sauvegarde du roi, et ils peuvent se faire accompagner de six hommes armés, *id.* 842. — Convocation des états généraux, 1357, *id.* 861. — Assemblée des états généraux, 7 nov. 1357, *id.*, et 863, 865. — Ord. du parlement décrétée par les commissaires des états, 1356, *id.* 857. — Lett. portant commission et pouvoirs aux élus des états généraux, relativement à la levée de l'aide, 3 mars 1356, *id.* 847. — Instruction des états généraux sur la levée du subside, 4 mars 1356, *id.* 852. — Lett. du roi qui défendent la levée du subside voté par les états, et interdisent l'assemblée, 6 avr. 1356, *id.* 856. — Les états prorogés par le dauphin, 8 avr. 1356, *id.* 857. — Assemblée des états généraux, avr. 1357, *id.* 860. — Convocation à Compiègne des états, 1358, V, 3. — Ord. en conséquence des états généraux de Compiègne, 14 mai 1358, *id.* 5. — Assemblée des états généraux, 25 mai 1359, *id.* 54. — Rétabliss. des officiers destitués à la réquisition des états généraux, 28 mai 1359, *id.* 55. — Convocation des états généraux pour délibérer sur le traité négocié avec l'Angleterre, 1359, *id.* 75. — Ord. en conséquence des états généraux tenus à Amiens, 5 déc. 1363, *id.* 156. — Leur assemblée à Chartres; et Ord. faite en conséquence pour préserver le plat pays des incursions des gens des compagnies, 19 juill. 1367, *id.* 269. — Procès-verbal de l'assemblée tenue en parlement sur les difficultés survenues au sujet de l'appel interjeté par des seigneurs gascons, contre le duc de Guyenne, fils du roi d'Angleterre, mai 1369, *id.* 523. — Ord. donnée en conséquence des trois états de la Langue-d'oïl, portant abolition de tous les impôts établis depuis Philippe le Bel, mention de leurs franchises et rétablissement de leurs privilèges, janv. 1380, VI, 553. — Etats tenus sous la présidence du roi, 1382, *id.* 574. — Acte de l'assemblée des trois états pour la levée des gens de guerre contre les Anglais, 5 mars 1388, *id.* 670. — Assemblée des trois états, 6 déc. 1420, VIII, 649. — Assemblée des trois états à Bourges, faite pour la levée d'un impôt, 24 janv. 1422, *id.* 680. — Ils sont assemblés à Melun, 1426, *id.* 731; — à Poitiers, 8

janv. 1427, VIII, 741; — à Chinon, oct. 1428, *id.* 749; — à Tours, 1433, *id.* 798; et 1435, *id.* 847; — à Orléans, 1437, *id.* 862; — pour discuter la paix avec les Anglais, nov. 1439, IX, 57; — à Orléans, 1440, *id.* 85. — Remontrances des états de Nevers sur la nécessité de la paix avec les Anglais, et la réforme des abus, 1441, *id.* 99. — Ils demandent que les impôts ne soient établis qu'avec le concours des états, *id.* 108. — Procès-verbal de l'assemblée des états généraux présidée par le roi Louis XI, avr. 1467, X, 547. — Remontrances faites par les états du royaume, au sujet du mariage de Claude de France avec un prince étranger, 14 mai 1503, XI, 447. — Lett. du roi (Louis XII) au sieur de Chièvres, au sujet de l'assemblée des états généraux de 1506, mai 1506, *id.* 461. — Convocation des états généraux à Tours, 1483, *id.* 2. — Ils s'assemblent dans cette ville, *id.* 18. — Harangue du chancelier, *id.* — Autorité des états généraux, *id.* — Requête qui leur est présentée par Charles d'Armagnac, pour obtenir la restitution de ses biens, *id.* 29. — Cahier des états, *id.* 33. — Grieffs sur la situation de l'église, sur la noblesse, le tiers-état, la justice, le commerce, 33 et *suiv.* — Ils demandent que les états soient assemblés tous les deux ans, et qu'aucun impôt ne soit levé sans leur consentement, *id.* — Discours du chancelier aux états sur le choix des conseillers, *id.* 68. — Discours du connétable, du chancelier, d'un membre des états, de l'orateur des états, *id.* 68 et *suiv.* — Autre discours du chancelier, *id.* 76. — Conclusion des états, *id.* 80. — Séance de clôture, *id.* 88. — Réponses faites par le roi, *id.* 89. — Convocation des états généraux à Melun, Ed. 26 août 1560, XIV, 53. — Ils sont ajournés au mois de janv. à Orléans, Ed. 1^{er} sept. 1560, *id.* — Procès-verbal des états généraux d'Orléans, 13 déc. 1560, *id.* 56. — Seconde séance des états généraux, 1^{er} janv. 1560, *id.* 60. — Troisième séance de la même assemblée, 31 janv. 1560, *id.* 62. — Ord. générale rendue sur les plaintes, doléances et remontrances des états, janv. 1560, *id.* 63. — En toute assemblée d'états généraux ou particuliers des provinces, les trois états s'accorderont sur la quote-part que chacun d'eux devra payer; le clergé et la noblesse ne pourront faire seuls cette fixation, Ord. janv. 1560, *id.* 95. — Convocation des états généraux à Blois, Ed. mai 1576, *id.* 299. — Assemblée des états généraux à Blois, 6 déc. 1576, *id.* 314. — Mandement au prévôt de Paris sur la convocation des trois états du royaume dans la même ville, mai 1588, *id.* 613. — Assemblée des états généraux à Blois, 16 oct. 1588, *id.* 623. — Deuxième séance, 18 oct. 1588, *id.* 628. — Lett. du roi de Navarre adressée aux trois ordres des états généraux, 4 mars 1589, *id.* 643. — Décl. de Henri IV, qui ordonne la convocation des états généraux à Tours, 28

nov. 1589, XV, 11. — Lett. du duc de Mayenne à la ville de Paris, pour l'élection des députés aux états généraux, 15 janv. 1590, *id.* 18. — Mandement du duc de Mayenne pour la convocation des états généraux à Orléans, 15 déc. 1590, *id.* 20. — Décl. du duc de Mayenne pour la convocation des états généraux à Paris, à l'effet d'aviser aux troubles du royaume et à la succession de la couronne, déc. 1592, *id.* 44. — Commissaires délégués par le parlement séant à Paris, pour assister aux états destinés à faire cesser l'interrègne par l'élection d'un roi, 26 janv. 1593, *id.* 55. — Conférences de Surène, 4 mai 1593, *id.* 58, 64, 65, 66, 67 et 70. — Lett. de convocation des états généraux à Sens, 9 juin 1614, XVI, 45; — Assemblée des états, 27 oct. 1614, *id.* 52. — A. C. qui évoque à la personne du roi les différends élevés entre le parlement et les chambres du clergé et de la noblesse, au sujet d'un article du tiers état, relatif à la puissance temporelle, 6 janv. 1615, *id.* 60. — Lett. circulaire pour la convocation des états généraux, 23 janv. 1649, XVII, 144. — A. P. de Bretagne, touchant la convocation des états généraux, 11 mars 1649, *id.* 160. — Lett. du roi, pour la convocation des états généraux, aux gouverneurs des provinces et aux baillis, 17 mars et 4 avr. 1651, *id.* 235, 236, 240 et 241. — Procès-verbal d'élection de la prévôté de Paris, 4 sept. 1651, *id.* 250. — Lett. du parlement du Dauphiné au roi, pour demander la convocation des états généraux, 9 juin 1788, XXVIII, 582. — A. C. concernant la convocation des états généraux du royaume, 5 juill. 1788, *id.* 601. — A. C. qui fixe au 1^{er} mai suivant la tenue des états généraux, et suspend jusqu'à cette époque le rétablissement de la cour plénière, 8 août 1788, *id.* 611. — Décl. qui ordonne que l'assemblée des états généraux aura lieu dans le courant de janvier 1789, 23 sept. 1788, *id.* 612. — Convocation de l'assemblée des notables pour délibérer sur celle des états généraux, A. C. 5 oct. 1788, *id.* 613. — Rapport fait par le ministre des finances, touchant les états généraux, 27 déc. 1788, *id.* 632. — Résultat du conseil sur les états généraux, *id.* — Nomination de commissaires pour régler ce qui a rapport à la convocation des états généraux, 4 janv. 1789, *id.* 633. — Lett. du roi pour la convocation des états généraux, 24 janv. 1789, *id.* 634. — Régl. arrêté par le roi pour l'exécution des lettres de convocation pour les états généraux à Versailles, *id.* — A. C. contenant des mesures pour assurer la liberté des suffrages dans les assemblées de bailliage, 25 fév. 1789, *id.* 649. — Régl. pour la convocation et la tenue des trois états à Paris, 13 avr. 1789, *id.* 657. — Ord. pour la convocation des trois états de la ville de Paris, 15 avr. 1789, *id.* 663. — Ord. du roi pour dif-

féser l'ouverture des états généraux, 26 avr. XVIII, 665. — Costume de cérémonie des députés des trois ordres aux états généraux, *id.* — Régl. concernant les suppléans aux états généraux, 3 mai 1789, *id.* 667. — Ouverture des états généraux, 5 mai 1789, *id.* 668. V. *Constitution du royaume, Etats des provinces, Impôts.*

ÉTATS-UNIS d'Amérique. Traité d'amitié et de commerce avec les Etats-Unis, 6 fév. 1778, XXV, 196. — Traité d'alliance éventuelle et défensive avec la même nation, *id.* 209. V. *Traités et conventions diplomatiques.*

ÉTOILE. V. *Ordre de l'Étoile.*

ÉTRANGERS. Ord. pour la protection des réfugiés espagnols, an 813, I, 57; — an 815, *id.* 59. — Ord. sur la protection due aux Espagnols réfugiés, 846, *id.* 72. — Ord. par laquelle le roi enjoint d'arrêter tous les marchands anglais commercant en France, et de saisir leurs effets, juill. 1242, *id.* 246. — Injonction aux baillis de chasser des terres du roi les Lombards et les Coarcins, janv. 1268, *id.* 338; — 1274, II, 651. — Si quelqu'aubain meurt sans enfans, le roi en héritera, ou le seigneur de qui il relève, Etabl. de saint Louis, 1270, II, 621. — Les étrangers qui viennent étudier à Paris peuvent employer la monnaie étrangère, 1313, III, 35. — Lett. portant que les étrangers qui demeureront dans le royaume payeront un impôt annuel qui les affranchira de toute autre subvention, 2 juill. 1315, *id.* 102. — Les étrangers peuvent disposer de leurs biens par testament, 15 déc. 1315, *id.* 123. — Révocation des franchises accordées aux Lombards et aux Italiens, 1320, *id.* 271. — Défense aux débiteurs des ultramontains de payer leurs dettes, 2 juin 1340, IV, 454. — Concession de privilèges aux marchands étrangers, nov. 1339, *id.* 447. — Lett. qui accordent pour 6 ans divers privilèges à des étrangers pour s'établir à Amiens, Abbeville et Meaux, moyennant finances, 7 août 1378, V, 489. — Privilèges accordés aux marchands castillans, 1364, *id.* 188. — Privilèges accordés aux Italiens et Génois qui font le commerce en France, Lett. 25 juin 1385, VI, 600. — Les étrangers ne peuvent être reçus aux bénéfices ecclésiastiques, 10 mars 1431, VIII, 783. — Prorogation pour 10 ans de l'exemption d'impôts en faveur des marchands castillans trafiquant dans le royaume, mars 1443, *id.* 682. — Privilèges accordés aux marchands étrangers, fév. 1461, X, 428. — Privilèges accordés aux marchands de la Haute-Teutonique, avec renonciation à l'exercice du droit royal de naufrage, avr. 1464, *id.* 484. — Les étrangers qui habitent Toulouse peuvent tester et disposer de leurs biens, avec exemption d'aubénage, 20 avr. 1472, *id.* 635. — Les étrangers qui habitent Bordeaux peuvent tester et disposer de leurs biens sans payer

finances, juin 1472, X, 651. — Commission du roi pour remettre dans les mains du pape le frère du sultan, 1488, XI, 178. — Nul ne peut loger des étrangers sans en avertir les officiers des lieux, Ed. 9 mai 1539, XII, 556. — Décl. qui permet aux marchands et autres, appelés *nouveaux chrétiens*, de s'établir dans le royaume sans lettres de naturalité, août 1550, XIII, 173. — Décl. qui confirme les privilèges des habitans des villes de la Haute-Teutonique, 20 janv. 1552, *id.* 302. — Tous les étrangers qui voudront exercer fait de banque en France, devront fournir caution de 50,000 écus, Ord. janv. 1563, XIV, 169. — Formalités auxquelles sont soumis les étrangers qui trafiquent dans le royaume, Ord. mai 1579, *id.* 460. — Les étrangers faisant la banque ou le commerce en France, sont tenus de prendre, moyennant finance, des lettres de provision, Ed. sept. 1587, *id.* 610. — Aucuns étrangers ne seront admis aux offices et fonctions publiques, mai 1616, XVI, 86. — Régl. sur les étrangers résidant dans le royaume, Éd. janv. 1646, XVII, 55. — Aucun étranger, même naturalisé, ne peut entrer aux conseils du roi, Décl. 18 avr. 1651, *id.* 243. — Régl. pour les étrangers habitués dans le royaume, mai 1656, *id.* 328. — Ils peuvent acquérir et disposer des rentes sur les aides, déc. 1674, XIX, 151. — A. C. qui permet aux étrangers protestans de venir en France, 11 janv. 1686, *id.* 540. — A. C. qui permet aux étrangers d'entrer dans le royaume et d'en sortir sans prendre des passeports, mais en faisant une déclaration devant les jugés des lieux, 28 juin 1686, XX, 1. — Création de rentes, attribuées au denier vingt à des étrangers pour obtenir la confirmation de leurs droits, Éd. fév. 1709, *id.* 538. — Ord. portant que les étrangers rebelles sortiront du royaume dans huit jours, 7 fév. 1720, XXI, 177. — Sont exclus des privilèges accordés aux Français dans les villes et ports d'Italie, d'Espagne et de Portugal, les enfans nés de mariages contractés entre les Français et les femmes de ces pays, 21 déc. 1716, *id.* 127. V. *Aubaine, Irlandais, Juifs, Marchands étrangers, Marine*, XX, 49; *Passeport, Pillage*, IV, 734; *Saint-Claude, Suédois*.

ÉTUDIANS. V. *Ecoliers, Impôts*, X, 497.

ÉTUDIANS d'Allemagne. Privilèges qui leur sont accordés dans l'université de Bourges, sept. 1624, XVI, 147.

EUDES, duc de Bourgogne. V. *Traités*, I, 194.

ÉVASION. L'accusé qui s'échappe de prison est, par cela seul, considéré comme coupable, 1270, II, 464. V. *Prisons*.

ÈVÈCHÉS. V. *Ecoles, Evêques*.

ÈVÈCHÉS vacans. V. *Régale*.

ÈVÈQUES et archevêques. Décret de Gontran qui défend aux évêques de consommer

leurs revenus à nourrir des oiseaux de proie et des meutes de chiens, an 589, I, 22. — Ed. de Clotaire II, porté dans une assemblée synodale des évêques, des grands, des optimates et des fidèles, rassemblés en concile, contenant diverses dispositions sur l'élection des évêques, nov. 614, *id.* — Décl. de Dagobert qui, sur la pétition des habitans, ordonne que celui qu'ils ont désigné soit consacré évêque de Cahors aux acclamations du clergé et du peuple, avr. 636, *id.* 30. — Capit. sur les évêchés, et la convocation des évêques, an 755, *id.* 34. — Capit. sur la résidence des évêques, an 794, *id.* 43. — Ed. dominical sur les honneurs à rendre aux évêques par les comtes et les autres juges, an 800, *id.* 45. — Capit. sur l'élection des évêques, an 803, *id.* 48. — Capit. sur les honneurs dûs aux évêques, an 805, *id.* 52. — Capit. sur la puissance des évêques, an 806, *id.* 53. — Capit. adressé aux évêques sur l'utilité commune, les jeûnes, etc., an 811, *id.* 56. — Capit. contenant l'exposé des griefs allégués contre les évêques, *id.* — Dispos. sur les contestations des évêques avec les comtes, an 812, *id.* 57. — Capit. sur l'élection des évêques, an 816, *id.* 59. — Synode sur la disposition d'un évêché, août 853, *id.* 75. — Mercuriale adressée par les évêques au roi Charles, dans laquelle ils énumèrent les capitulaires qu'il a violés, août 856, *id.* 76. — Punition des crimes par les évêques, fév. 857, *id.* — Lett. des évêques à Louis le Germanique, nov. 858, *id.* — Arrêté du synode de Toul, contenant des mesures contre divers évêques, rendu sur la plainte du roi, juill. 859, *id.* 77. — Rescrit donné sur la réclamation de l'évêque de Barcelonne, juill. 874, *id.* 83. — Honneurs à rendre aux évêques et au clergé, an 876, *id.* — Capit. donné au synode, convoqué et présidé par le pape, sur les honneurs à rendre aux évêques, et les secours qu'ils se doivent entre eux, août 878, *id.* 88. — Capit. de Carloman, relatif aux demandes des évêques, sept. 882, *id.* — Capit. sur les coadjuteurs des évêques, an 884, *id.* — Capit. contenant les griefs allégués contre l'évêque de Tongres, an 921, *id.* 89. — Lett. au sujet des élections aux archevêchés et aux évêchés dans l'Aquitaine et dans le Poitou, 1137, *id.* 145. — L'évêque de la ville de Mende reconnaît les droits du roi sur son évêché, an 1161, *id.* 160. — Election des évêques par les chanoines, an 1190, *id.* 177. — Le roi permet au chapitre de Mâcon de procéder à l'élection d'un nouvel évêque, sans permission, an 1209, *id.* 204. — Lett. sur les privilèges des évêques, 10 mars 1299, II, 721. — L'évêque de Châlons accusé devant le concile de Senlis, 1315, III, 135. — Convocation des évêques pour le juger, 1316, *id.* 135; — 10 juill. 1316, *id.* 138. — Il est ac-

quitté, 26 juill. 1316, III, 142. — Les évêques sont exclus du parlement, 3 déc. 1319, *id.* 233. — Mandement de saisir le temporel des évêques qui refusent de lever l'interdit lancé sur la ville de Béziers, 16 sept. 1335, IV, 422. — Ord. portant que l'évêque d'Amiens sera forcé, par la saisie de son temporel, à ne plus lever d'amende sur les nouveaux mariés, 10 juill. 1335, *id.* 425. — Injonction à l'évêque de Châlons de se rendre à l'armée d'Amiens en chevaux et en armes, 12 janv. 1337, *id.* 430. — Lett. portant remise à l'archevêque de Bourges, des peines par lui encourues pour avoir excommunié les juges séculiers qui avaient fait acte de juridiction sur des clercs accusés de crimes, août 1369, V, 333. — Fixation d'un délai aux évêques pour prêter le serment de fidélité et l'hommage, sous peine de la saisie de leur temporel, 4 janv. 1373, *id.* 398. — Exemption de cet hommage en faveur de ceux qui prouveront n'en être pas tenus, 28 mai 1374, *id.* 410. — L'évêque de Puy en Velay associé le roi dans le domaine de cette ville, août 1378, *id.* 491. — Droit de basse, moyenne et haute justice accordé aux archevêques de Rouen, dans leur palais et dans les maisons qui y sont contiguës, 20 mars 1380, VI, 556. — Ordre de saisir le temporel des évêques qui ne sont pas venus à l'assemblée du clergé convoquée par le roi, 1407, VII, 148. — Défense aux prélats d'aller à Ferrare pour y transporter le concile tenu à Bâle, 25 janv. 1437, VIII, 858. — Il n'est pas permis de citer en cour de Rome, au préjudice des ordonnances relatives à l'élection des évêques, 7 juin 1456, IX, 275. — Les évêques sont obligés à la résidence, sous peine de saisie de leur temporel, 8 janv. 1475, X, 742. — Commission d'informer contre les évêques de Périgueux et de Montauban, 1487, XI, 175. — Elections des évêques d'après le concordat conclu avec Léon X, déc. 1515, XII, 79. — Ils sont tenus de résider en leurs bénéfices, sous peine de confiscation de leurs revenus, L. p. 1^{er} mai 1557, XIII, 484. — Election des évêques et des archevêques, Ord. janv. 1560, XIV, 64. — Ils sont tenus de résider dans leurs diocèses, à peine de saisie de leur temporel, *id.*; — Ed. 1^{er} avril 1561, *id.* 101. — Ord. mai 1579, *id.* 285. — Ils peuvent examiner la capacité des personnes nommées aux bénéfices, Ord. fév. 1566, *id.* 210. — Il leur est enjoint de bailler leurs vicariats à personnes constituées en dignités ecclésiastiques et résidentes dans le ressort des parlements, *id.* — Nomination aux archevêchés, évêchés, et autres bénéfices. Décl. 16 avr. 1571, *id.* 232. — Nomination des évêques et archevêques, Ord. mai 1579, *id.* 381, 585. — Ils sont tenus de résider en leurs diocèses, *id.* 385. — Les archevêques et évêques sont chargés de visiter les monastères et

les églises, Ed. fév. 1580, XIV, 465. — Les prédicateurs doivent être choisis par les évêques, *id.* 467. — Les revenus des évêchés vacans ne seront plus employés aux fortifications des villes, Ed. fév. 1580, *id.* 471. — Ils ont le droit de visiter les églises paroissiales situées dans les monastères des religieux, Ed. déc. 1606, XV, 305. — Honneurs dûs aux évêques, *id.* 312. — Ils ont le droit exclusif d'instituer et de destituer les officiaux, 28 sept. 1637, XVI, 481. — Lett. pour l'exécution d'un bref qui commet les évêques de France pour juger un évêque de Lyon, 12 mars 1646, XVII, 55. — Dispos. sur le rang et l'autorité des évêques et archevêques, avr. 1695, XX, 244 et *suiv.* — Dispos. sur la juridiction des évêques sur les monastères, 29 mars 1696, *id.* 263. — Les évêques et archevêques ont le pouvoir d'instituer et de destituer leurs officiers, vice-gérans, promoteurs, 17 août 1700, *id.* 368. — L'archevêque de Rouen est maintenu dans le droit de ne reconnaître de supérieur immédiat que le Saint-Siège, 4 août 1702, *id.* 417. — A. P. de Paris, qui fait défenses à tous évêques d'introduire dans leurs diocèses l'usage des souscriptions et signatures, sans délibérations revêtues de lettres-patentes registrées à la cour, et qui leur enjoint de procéder par les voies canoniques pour la fulmination des sentences d'excommunication, 28 mai 1716, XXI, 113. — A. P. de Bretagne qui leur défend l'usage des souscriptions et signatures sans y être autorisé, 13 nov. 1716, *id.* 126. — Conciliation des évêques sur la bulle *Unigenitus*, Décl. 4 août 1720, *id.* 187. — L'acte de prestation du serment de fidélité de l'archevêque de Besançon, sera enregistré en la cour des comptes de Paris, 14 janv. 1775, XXIII, 131. — L. p. sur décret de l'évêque de Langres, qui règle les fêtes de ce diocèse, 11 fév. 1775, *id.* — L. p. confirm. de la bulle d'érection de l'évêché de Saint-Diez en Lorraine, août 1777, XXV, 129. Voy. *Bretagne, Clergé, Collèges, Communes*, I, 149; *Dauphiné, Discipline ecclésiastique, Ecclésiastiques, Églises, Fabriques, Fiefs, Grâce*, XXII, 257; *Justices seigneuriales, Lèse-majesté, Pape, Paris, Pragmatique sanction.*

ÉVÊQUE de Langres. V. *Pouvoir judiciaire*, IV, 691.

ÉVOCATIONS. Défense au parlement de surseoir à la prononciation des arrêts, quelques ordres que donne le roi, et disposition portant que les affaires de peu d'importance ne seront plus soumises au roi, 22 juill. 1370, V, 346. — Evocation au grand-conseil et au roi, des contestations portées au parlement entre le duc de Berry et plusieurs églises du Berry et de l'Auvergne, 4 juill. 1366, *id.* 253. — Evocation à une Commission du conseil, des contestations relatives aux biens des abbayes, épaves et bâtards appartenans au roi.

Lett. 5 sept. 1386, VI, 611. — Défense d'évner aucune cause temporelle en cour de Rome, Mand. 13 mai 1387, *id.* 623. — Lett. d'évocation sur un conflit de juridiction entre le parlement et la chambre des comptes, 21 fév. 1401, VII, 8. — Abus des évocations, signalés par les états de Languedoc, 8 juin 1456, IX, 295. — Remontrances des états généraux sur les évocations au grand-conseil, 1483, XI, 54. — Les évocations du parlement de Toulouse et autres juridictions du Languedoc prohibées, Ord. 8 mars 1483, *id.* 98. — Procès-verbal du lit de justice tenu par le roi, à l'occasion des réclamations qu'élevait le parlement contre les évocations au grand-conseil, 24 juill. 1527, XII, 275. — Régl. sur l'évocation des procès pendans aux cours souveraines, 18 mai 1529, *id.* 312. — Dispos. sur les lettres d'évocation, Ord. 1535, *id.* 473. — Toutes évocations de causes civiles et criminelles sont nulles, à moins qu'elles n'aient été expédiées du commandement du roi, et signées par l'un des quatre secrétaires du roi, Ord. fév. 1566, XIV, 208. — Dispos. restrictives des évocations : les causes évoquées, et qui appartiennent à la juridiction contentieuse, seront renvoyées devant les juges ordinaires, Ord. mai 1579, *id.* 404 et 405. — Dispos. pour régler et limiter le droit d'évocation, janv. 1597, XV, 123 et 124; — Ord. janv. 1629, XVI, 243. — Décl. qui prescrit l'exécution des ordonnances touchant les évocations, 11 janv. 1657, XVII, 341. — Décl. sur les évocations et degrés de parenté sur icelles, 14 janv. 1664, XVIII, 32. — Dispos. sur les réglemens de juges et les évocations, Ord. août 1669, *id.* 341. — Ed. contenant règlement pour les évocations, sept. 1683, XIX, 434. — Décl. sur les évocations au grand-conseil, 14 août 1687, XX, 51. — Décl. sur le titre I^{er}. de l'ordonnance d'août 1669, art. 6, concernant les évocations, 23 juill. 1701, *id.* 392. — Décl. concernant les évocations, 18 mars 1728, XXI, 341; — août 1737, XXII, 33. — Procédure au conseil sur les évocations sur parentés et alliances, 28 juin 1738, *id.* 42. — Evocation au parlement de Paris de tous les procès que Monsieur, frère du roi, peut avoir dans les juridictions du royaume, 18 fév. 1779, XXVI, 30. — Evocation au parlement de Paris, de tous les procès du comte d'Artois, 18 mars 1779, *id.* 57. — Evocation de diverses demandes formées au bailliage et au parlement de Nancy, 23 avr. 1781, XXVII, 45. V. *Châtelet*, V, 257; *Conflit de juridiction*, *Conseils du roi*, *États généraux*, XVI, 60; *Parlement de Paris*, IV, 464.

EXAMINATEURS. Nouvelle publication de l'ordonnance sur les examinateurs du Châtelet, 27 avr. 1337, IV, 430. — Ces offices sont abolis, 15 fév. 1345, *id.* 521. — Régl. sur leurs salaires et leurs écritures, Ord. 25 mai

1413, VII, 351. V. *Châtelet de Paris*, *Événements*.

EXCEPTIONS. Dispos. sur les exceptions dilatoires, et abrogation des vues et montrées, Ord. de 1667, XVIII, 115. V. *Procédure civile*.

EXCOMMUNICATIONS. Cas où elle est prononcée pour unions incestueuses, Décr. de Child., an 532, VII, 52, *prés.* — Concile dans lequel Frédéric II est excommunié et déposé de l'empire, 1245, I, 248. — Assemblée du clergé pour demander que le roi contraigne les excommuniés à se faire absoudre avant de mourir, *id.* 358. — Capit. sur l'excommunication et ses effets, an 755, *id.* 34. — Capit. sur les précautions à prendre avant d'excommunier, an 869, *id.* 82. — Excommunication de Philippe I^{er}. pour son commerce adultère avec Bertrade, 16 oct. 1095, *id.* 107. — Les excommuniés peuvent être forcés à l'amendement par la confiscation de leurs biens ou de leur personne. Etabl. de saint Louis, 1270, II, 519. — Lett. qui rappellent à l'exécution de l'ordonnance de saint Louis, ceux qui sont restés dans l'excommunication pendant un an et un jour, 1274, *id.* 654. — Mand. sur l'absolution des excommuniés, 23 avr. 1299, *id.* 719. — Dispos. contre les communautés et les personnes qui seront restées une année dans l'excommunication, 15 déc. 1315, III, 123. — Les évêques ne peuvent prononcer d'excommunication sans mandat du Saint-Siège, 16 sept. 1335, IV, 422. — Les excommuniés qui ne déferent pas aux censures ecclésiastiques, y seront contraints par la saisie de leurs biens et la prison, 19 juill. 1363, V, 146. — Ceux qui auront été excommuniés par la juridiction ecclésiastique pour n'avoir pas payé leurs dettes, doivent se faire absoudre, sous peine d'y être contraints par le séquestre de leurs biens, 3 juill. 1371, *id.* 353. — Bulle du pape, portant qu'on ne doit pas étendre en France les fins de l'excommunication ou de l'interdit, sans un ordre spécial du Saint-Siège, 25 mars 1406, VII, 134. — Bulle d'excommunication du pape Benoît XIII contre tous ceux qui se soustraient à son obéissance, 19 mai 1407, *id.* 146. — Excommunication du roi Charles VI par le pape, 24 mars 1407, *id.* 179. — Le roi requiert l'évêque de Grenoble d'excommunier les seigneurs qui assemblent des gens de guerre pour soutenir leur rébellion, 5 nov. 1411, *id.* 260. — Excommunication contre les gens des campagnes qui s'assembleront en armes dans le royaume, 9 juill. 1413, *id.* 395. — Bulle renouvelant la défense d'excommunier pour dettes civiles, juill. 1435, VIII, 808. — Dispos. du concordat conclu avec Léon X, sur les excommunications et les interdits, déc. 1515, XII, 92. — Ne peuvent les prélats, gens d'église et officiaux, user de censures ecclésiastiques, sinon pour crime de

scandale public, Ord. 1560, XIV, 69. — Les prêtres, pasteurs et curés, peuvent user des monitoires et censures ecclésiastiques, aux cas qui sont prévus par les décrets et conciles : les gens d'église ne peuvent être excommuniés pour dettes, Décl. 16 avr. 1571, *id.* 236. V. *Evêques, Hérétiques, Interdit, Justice ecclésiastique, Pape, Pragmatique-sanction.*

EXCES. V. *Royaume*, 77.

EXCUSES. V. *Excoines, Faits justificatifs.*

EXÉCUTEURS de haute justice. Droits et privilèges de l'exécuteur de haute justice à Paris, 1485, XI, 152. — Suppression des droits qu'ils sont dans l'usage de percevoir sur les laboureurs dans les marchés, 3 juin 1775, XXIII, 186. — A. C. qui défend de leur donner le nom de bourreau, 12 janv. 1787, XXVIII, 308. V. *Justice criminelle.*

EXÉCUTEURS testamentaires. Le prévôt de Paris doit juger sommairement et sans ordonner d'appointement, les contestations légères qui s'élèvent par rapport à la reddition des comptes rendus par les exécuteurs testamentaires, Lett. 9 avr. 1407, VII, 180. V. *Testaments.*

EXÉCUTIONS criminelles. Exécution sur l'ordre du roi et sans jugement du connétable d'Eu, 19 nov. 1350, IV, 574. — Exécution par ordre du roi des seigneurs partisans du roi de Navarre, 1355, *id.* 769. — Les condamnés à la peine capitale peuvent être confessés avant l'exécution, Ord. 12 fév. 1396, VI, 775. — Lett. sur l'exécution des condamnés à Poitiers, sept. 1481, X, 832. — A. P. de Paris, portant défense d'exécuter les condamnés ailleurs que sur les places publiques, 19 janv. 1633, XVI, 379.

EXÉCUTION des arrêts et jugemens. L'exécution à main armée des arrêts rendus par les cours des parlemens, est autorisée, 30 janv. 1466, X, 528. — Les arrêts du parlement de Paris sont exécutoires dans tout le royaume sans *parcatis*, 2 sept. 1474, *id.* 687. — La partie condamnée est tenue de se conformer au jugement dans les trois jours, à dater du commandement, sous peine d'amende, Ord. août 1539, XII, 619. — De la tierce-opposition, *id.* 622. — Tous jugemens et arrêts seront exécutés sans placets, *visa ni parcatis*, Éd. août 1560, XIV, 46. — En matière civile, les juges non royaux, dont les appels ressortissent au parlement, peuvent passer outre, nonobstant appel, à l'exécution des jugemens, lorsque l'objet litigieux n'excède pas 25 livres, Ord. janv. 1563, *id.* 165. — Tous jugemens et condamnations de sommes pécuniaires seront exécutés par voie de contrainte par corps, Ord. fév. 1566, *id.* 201. — Lorsqu'une sentence a été déclarée exécutoire nonobstant appel, toute audience doit être refusée à l'appelant tant qu'il ne prouve pas l'exécution, Éd.

janv. 1572, XIV, 247. — Les huissiers peuvent exécuter tous mandemens, commissions, sentences et jugemens, sans être astreints de demander permission, placet, *visa ni parcatis*, Ord. mai 1579, *id.* 422. — Les juges d'appel doivent renvoyer l'exécution du jugement aux premiers juges, s'il a été bien rendu, Ord. mai 1579, *id.* 423. V. *Appel, Jugemens et arrêts, Procédure civile, Rébellion, Saisie.*

EXÉCUTION parée. V. *Actes.*

EXÉCUTOIRES. Décl. sur le payement des exécutoires des frais de justice, translations des prisonniers, aumônes, rentes, etc. 12 juill. 1687, XX, 49. — Les lettres obligatoires faites et passées sous scel royal, seront exécutoires par tout le royaume, Ord. août 1539, XII, 613. — Il en est de même de celles passées sous autres sceaux authentiques dans l'étendue de leur juridiction, *id.* — Éd. qui défend aux conseillers des cours souveraines et à leurs greffiers de délivrer aucun arrêt, congé, si ce n'est en forme exécutoire, mai 1553, XIII, 329. — Les exécutoires décernés pour frais de justice ne pourront être acquittés sans avoir été préalablement visés, 3 juin 1778, XXV, 311. V. *Actes, Fermes et régies.*

EXEMPTION d'impôts. V. *Abbaye de Saint-Denis, Ecclésiastiques, Impôts, Noblesse, Palais, Tailles.*

EXOINE. Excoines des accusés qui ne peuvent comparaître en justice pour cause de maladie, Ord. de 1670, XVIII, 391.

EXPECTATIVES. V. *Bénéfices.*

EXPÉDITIONS. Délivrance et coût des expéditions, Ord. janv. 1560, XIV, 84. — Les expéditions des actes et jugemens seront délivrées aux parties suivant qu'elles les requerront, Ord. mai 1579, *id.* 421. — Les expéditions des jugemens et contrats doivent être faites sur parchemin, 16 juill. 1697, XX, 295. V. *Jugemens et arrêts.*

EXPERTISES. V. *Experts.*

EXPERTS. Création d'experts jurés en chaque juridiction, Éd. mai 1690, XX, 105. — Dispos. relatives à la nomination et rapports d'experts, Ord. 1667, XVIII, 140.

EXPLOITS. Formes des exploits, Ord. mai 1579, XIV, 422. — Enregistrement des exploits, Éd. août 1669, XVIII, 334, V. *Ajournement, Aides*, VII, 150; *Contrôle, Huissier, Procédure civile.*

EXPORTATION. Elle est défendue pour les laines, vins et grains, 31 mars 1277, II, 661. — Défenses d'exporter le blé, les vins et autres comestibles, 1302, *id.* 749; — l'argent et le billon, 1303, *id.* 799; — les matières d'or et d'argent, 28 juill. 1303, *id.* 800. — Droits à l'exportation des laines et autres marchandises françaises, 19 mai 1321, III, 283. — Défense d'exporter des monnaies d'or

et d'argent, à tous autres qu'aux pèlerins, 5 mai 1322, III, 296. — Défense d'exporter les grains, 11 mai 1322, *id.* 299. — Droits à percevoir à l'exportation des vins, grains, sels, bestiaux, etc., 13 déc. 1324, *id.* 313. — Régl. pour les marchandises qui se transporteront hors du royaume, 13 déc. 1334, IV, 421. — Défense d'exporter les laines, 6 août 1349, *id.* 548. — Lett. qui lèvent la défense d'exporter des marchandises en Arragon, à l'exception des armes, 8 oct. 1408, VII, 189. — Exportation du blé défendue à cause de la stérilité, 3 juill. 1410, *id.* 240. — Ed. qui permet la libre exportation de toutes marchandises, excepté des grains et des munitions de guerre, 14 fév. 1557, XIII, 506. — L'exportation des grains et vins est interdite, 20 oct. 1573, XIV, 261; — 25 sept. 1574, *id.* 269. — L'exportation des laines est permise, 17 oct. 1579, *id.* 463. — Ed. sur le transport des blés et vins à l'étranger, 20 déc. 1559, *id.* 16. — A. C. qui défend l'exportation des bois, 18 août 1722, XXI, 209. — Prohibition de sortie des cendres, salins et potasses, 10 fév. 1780, XXVI, 269. V. *Bois*, *Commerce*, *Douanes*, *Grains*, *Matières d'or et d'argent*, *Monnaie*.

EXPROPRIATION. Les propriétaires de maisons sises à Paris, et grevées de cens et de rentes, seront dépossédés au profit des créanciers après 3 ans, sans paiement d'arrérages, mars 1287, II, 679. — Ord. sur les formalités d'expropriation relativement aux maisons de Paris et aux droits des créanciers, nov. 1441, IX, 86. — Le comte de Comminges est autorisé à faire une garenne pour les bêtes fauves, et à exproprier les propriétaires des terrains compris

dans cette garenne moyennant indemnité, janv. 1478, X, 804. — Dispos. sur les poursuites en expropriation, la purge des hypothèques, la distribution du prix, les oppositions, nov. 1520, XII, 334. V. *Procédure civile*, *Rentes*, *Saisies réelles*.

EXPROPRIATION pour cause d'utilité publique. Les maire et échevins d'Amiens ont le droit de prendre, pour les fortifications de la ville, les terrains convenables, moyennant une indemnité raisonnable, mars 1470, X, 622. V. *Canaux*, *Fortifications*, *Frontières*, *Ponts et chaussées*, *Voirie*.

EXPULSION du royaume. V. Étrangers.

EXTRADITION. Traité portant extradition des criminels entre la Savoie et la France, 4 mars 1376, V, 479. — Lett. du roi Charles VI au roi d'Angleterre, pour demander l'extradition de rebelles, 14 sept. 1413, VII, 401. — Commission du roi pour remettre dans les mains du pape le frère du sultan, 1488, XI, 178. — Ord. pour la restitution réciproque des voleurs, assassins, incendiaires et autres criminels, sur la frontière des Pays-Bas, 17 août 1736, XXI, 422. — Convention entre la France et le Wurtemberg pour la restitution réciproque des déserteurs et des criminels, 27 mars 1759, XXII, 283; — 1765, *id.* 448. — Convention avec l'Autriche pour la restitution réciproque des déserteurs, 6 sept. 1766, *id.* 463. — Dispos. relatives à l'extradition dans un traite avec la Suisse, 28 mai 1777, XXV, 4. — Convention entre le roi et l'électeur de Trèves, pour la restitution réciproque des déserteurs, 25 juin 1778, *id.* 329. V. *Traités et conventions diplomatiques*.

F

FABRIQUES. La connaissance des comptes et revenus des fabriques est attribuée aux évêques, archidiacres et officiaux, à l'exclusion de tous autres juges, Ord. 3 oct. 1571, XIV, 238. — Les marguilliers ne peuvent accepter aucune fondation sans l'avis des curés, Ord. mai 1579, *id.* 396. — Article biffé de l'ordonnance de mai 1579, relatif aux revenus des fabriques des églises, *id.* 462. — Dispos. sur le revenu des fabriques; les marguilliers sont tenus de rendre compte chaque année de leur administration, Ed. fév. 1580, *id.* 467. — La connaissance de ces comptes est enlevée aux élus, 11 mai 1582, *id.* 514. — Les évêques sont de nouveau investis du droit de connaître des revenus des fabriques; il est défendu aux juges royaux d'en prendre connaissance, 16 mars 1609, XV, 348. — Il est défendu de détourner les biens et revenus des églises, cures et marguilleries de leur destination, sous peine de répétition contre

les marguilliers : ceux-ci sont tenus de rendre compte tous les ans de leur gestion par devant les évêques, archidiacres et officiaux, dont la juridiction est maintenue à cet égard, L. p. 4 sept. 1619, XVI, 131. — Les marguilliers ne peuvent faire construire aucuns bâtimens sans la permission du roi, 30 janv. 1690, XX, 101. — A. C. sur le paiement des créanciers des fabriques, 12 déc. 1690, *id.* 115. — Les officiers de justice et les principaux habitans doivent assister à l'examen des comptes des revenus et dépenses des fabriques, par les évêques, ou, à leur défaut, par les curés. Les procureurs du roi doivent tenir la main à l'exécution des ordonnances des prélats sur lesdits comptes, Ord. avr. 1695, *id.* 247. — Création d'un trésorier des fabriques et confréries, fév. 1704, *id.* 443. — Régl. pour l'administration des fabriques du diocèse de Rheims, 7 sept. 1785, XXVIII, 88. V. *Curés*, *Églises*, *Colonies*, XXVI, 207.

FACTIONS. V. *Guerres civiles.*

FACULTÉS de droit. Lett. qui autorisent l'évêque de Maguelonne à recevoir le serment des professeurs de droit canonique ou civil de Montpellier, juin 1230, I, 234. — Lett. approuvant une bulle du pape, qui règle l'étude du droit civil et canonique à Orléans, juill. 1312, III, 20. — Ord. touchant l'étude du droit civil et canonique à Orléans : motifs qui ont fait prohiber l'enseignement du droit civil à Paris ; privilèges des écoliers et des maîtres à Orléans ; mesures de police prises à leur égard, juill. 1312, *id.* — Lett. de Henri (d'Angleterre) qui établit à Caen une école de droit civil et canonique, janv. 1431, VIII, 780. — Ed. touchant l'étude du droit civil et canonique et du droit français, et les matricules des avocats ; l'étude du droit civil est permise à l'Université de Paris, avr. 1679, XIX, 195. — Il est interdit à toutes personnes autres que les professeurs, d'enseigner et faire leçon publiquement du droit, à peine de 3,000 livres d'amende, *id.* 197. — Conditions d'admission aux degrés de licence, *id.* — Obligations et privilèges des professeurs, *id.* 198. — Il est défendu à toutes les facultés de droit de délivrer des lettres de licence à ceux qui n'ont pas suivi les cours, subi les examens et soutenu les actes exigés, *id.* 201. — Décl. sur l'édit précédent : nul ne peut être admis à prendre aucuns degrés ni lettres de licence, en vertu de certificats d'études obtenus dans les universités étrangères, 26 janv. 1680, XIX, 228. — Néanmoins les étrangers peuvent être admis aux études dans les universités ; mais les degrés qu'ils prendront en vertu de certificats délivrés en pays étranger, ne leur serviront point dans le royaume, *id.* 230. — A. C. portant établissement de docteurs agrégés dans les facultés de droit du royaume, 25 mars 1680, *id.* 236. — Décl. sur l'édit d'avr. 1679, portant règlement sur les professeurs, les docteurs agrégés et l'enseignement du droit français, 6 août 1682, *id.* 401. — Dispos. sur les bourses fondées dans les universités pour les étudiants en droit ; elles ne peuvent être données qu'aux pauvres écoliers qui auront étudié es-lettres humaines et philosophie, *id.* 405. — Les docteurs agrégés peuvent faire des répétitions chez les écoliers : ils ne peuvent enseigner publiquement ni assembler des écoliers chez eux, *id.* — Les chaires vacantes dans les facultés du royaume ne peuvent être remplies que par la voie du concours, *id.* — Il y a incompatibilité entre les charges de judicature et celles des professeurs, *id.* 406. — Nul écolier ne peut prendre d'inscription avant l'âge de 18 ans accomplis, *id.* — Décl. portant dérogation aux édits d'avr. 1679, et du 6 août 1682, sur l'étude du droit, en ce qui concerne l'âge

des écoliers ; il suffit d'avoir 17 ans commencés pour être admis ; et ceux qui ont atteint 25 ans jouiront du privilège de passer leurs examens après six mois d'études, 17 nov. 1690, XX, 111. — Décl. portant règlement pour les études du droit : le cours du droit civil, canonique et français est fixé à 3 années consécutives ; distribution des examens ; les étudiants âgés de 25 ans devront suivre le cours de droit français pendant 2 mois au moins ; les places d'agrégés ne seront données qu'au concours, 19 janv. 1700, *id.* 349. — Décl. modificative de l'édit du 19 janv. 1700, relativement aux docteurs agrégés des facultés, et portant qu'ils pourront être élus à l'âge de 25 ans au lieu de 30, 7 janv. 1703, *id.* 428. — Régl. pour la faculté de droit de l'université d'Orléans, 18 août 1707, *id.* 525. — Dans les élections et délibérations des facultés, en cas de partage, la voix du doyen est prépondérante, Décl. 20 sept. 1707, *id.* 525. — Décl. portant règlement pour l'exécution de l'édit d'avr. 1679, et des déclarations des 6 août 1682 et 19 janv. 1700, concernant l'étude du droit et les conditions d'admission au serment d'avocat, 2 avr. 1710, *id.* 547. — Les parens au degré prohibé ne peuvent occuper des chaires de régens ou d'agrégés dans la même faculté, Décl. 2 août 1712, *id.* 574. — Translation de la faculté de droit de la ville de Nantes en celle de Rennes, 1^{er} oct. 1735, XXI, 403. — Formalités du concours aux chaires de professeurs de la faculté de droit de Toulouse, Décl. 10 juin 1742, XXII, 145. — Translation de la faculté de droit de Paris sur la place de Sainte-Genève, 16 nov. 1763, *id.* 397. — Ed. concernant la faculté de droit de Poitiers, août 1765, *id.* 448. — Régl. pour la même faculté, 24 mars 1766, *id.* 449. — L. p. portant prorogation pendant 20 années de l'augmentation de droit de 15 sols par chaque inscription, 40 sols par chaque examen, et 3 livres par chaque thèse, accordés à la faculté de Paris, pour la réparation des écoles, 12 juill. 1777, XXV, 56. — L. p. qui ordonnent la vente des bâtimens des anciennes écoles de droit à Paris, 19 déc. 1777, *id.* 171. — Translation d'un professeur de droit d'Orléans à Poitiers, mars 1779, XXVI, 64. — Les agrégés de la faculté de droit ne peuvent dans les délibérations, excéder le nombre des professeurs, 26 fév. 1780, *id.* 275. — Le concours pour la place de docteur agrégé à la faculté de Poitiers est renvoyé devant la faculté de Bourges, 14 juill. 1780, *id.* 362.

V. *Universités.*

FACULTÉ de médecine. Translation des écoles de la faculté de médecine dans les bâtimens des anciennes écoles de la faculté de

droit, 15 sept. 1775, XXIII, 239. V. *Médecine*.

FACULTÉ de théologie. A. C. concernant la faculté de théologie de Paris, 16 mars 1738, XXII, 42. V. *Université de Paris*.

FAILLITES et banqueroutes. Dispos. de l'ordonnance du commerce sur les faillites et banqueroutes, mars 1673, XIX, 104. — Les cessions et transports faits dans les dix jours qui précèdent la faillite sont nuls, 18 nov. 1702, XX, 420. — Les faillis sont tenus de déposer un bilan exact au greffe de la juridiction consulaire, 13 juin 1716, XXI, 117. — Décl. concernant les faillites et banqueroutes, 3 mai 1722, *id.* 207. — Prorogation de l'attribution des faillites et banqueroutes aux juges de commerce, 4 oct. 1723, *id.* 257. — En toutes faillites, on ne doit recevoir d'affirmation de créance, et homologuer aucun contrat d'attement avant que les titres n'aient été examinés par les juges et consuls, 13 sept. 1739, XXII, 126. — Le créancier de plusieurs débiteurs faillis participe aux distributions dans toutes les masses jusqu'à parfait payement, 24 fév. 1778, XXV, 213. — Les Suisses ne sont admis au concours dans les faillites en France, qu'en administrant la preuve que la réciprocité est observée dans leur canton, 20 août 1784, XXVII, 455. — L. p. sur la réciprocité à établir entre la France et la principauté de Neuchâtel et Valangin, relativement à la jurisprudence des faillites, 30 juin 1786, XXVIII, 187. — Réciprocité entre la France et les états de Bâle, par rapport à la jurisprudence des faillites, 6 déc. 1786, *id.* 271. V. *Juges de commerce*, XX, 642; *Suisse; Traités*, XXVIII, 165.

FAITS d'armes. V. *Joués*, VII, 106.

FAITS justificatifs. Il est défendu d'admettre la preuve d'autres faits justificatifs que de ceux qui auront été choisis par le juge, Ord. 1670, XVIII, 422.

FAUCONNIERS. V. *Chasse*.

FAUCONS. V. *Evêques, Discipline ecclésiastique*.

FAUCHEURS. Dispos. relatives aux faucheurs, 30 janv. 1350, IV, 607. V. *Agriculture*.

FAUSSE MONNAIE. Nomination d'un commissaire pour arrêter les faux-monnaieurs du bailliage de Mâcon : le quart des prises lui est attribué, 11 mai 1365, V, 235. — Bulle du pape contre les faux-monnaieurs, 6 oct. 1374, *id.* 356. — Ordre d'informer secrètement sur la contrefaçon des monnaies, 7 août 1376, *id.* 472. — Aucune grâce ne sera accordée aux faux-monnaieurs, et il est défendu d'y avoir égard, 2 nov. 1475, X, 725. — Les rogneurs de monnaies sont punis des mêmes peines que les faux monnaieurs, 13 juill. 1536, XII, 510. — Les prévôts des marchaux connaissent, concurremment avec les baillis, sénéchaux et

juges présidiaux, des crimes de fausse monnaie, Ord. 8 fév. 1549, XIII, 148; — Ord. 1670, XVIII, 374. — Chambre de justice établie pour la répression de ces crimes, 14 juin 1631, XVI, 365. — L'altération des monnaies étrangères est punie comme crime de fausse monnaie, 9 juill. 1697, XX, 295. — Sont punis des mêmes peines que les faux-monnaieurs ceux qui marquent de faux poinçons les ouvrages d'or et d'argent, 4 janv. 1724, XXI, 259. — Ed. portant des peines contre les faux-monnaieurs, fév. 1726, *id.* 298. V. *Confiscation, Monnaie*.

FAUX Capit. sur le faux en écriture et le faux témoignage, an 803, I, 50. — Ed. portant peine de mort contre les faussaires et les faux témoins, mars 1532, XII, 357. — Dispos. de l'ordonnance de 1670 sur la poursuite des crimes de faux, tant principal qu'incident, XVIII, 386. — Peines contre les faux commis par les fonctionnaires publics, Ed. mars 1680, XIX, 238. — Les commis des fermes qui se rendent coupables de faux dans l'exercice de leurs fonctions sont punis de mort, Ord. juill. 1681, *id.* 280. — Les contrefacteurs des signatures des secrétaires d'état sont punis de mort, 20 août 1699, XX, 340. — Le fait d'avoir contrefait ou falsifié les papiers royaux est puni de la même peine, 4 mai 1720, XXI, 184. — Décl. concernant les inscriptions de faux, 7 oct. 1721, *id.* 201. — Ord. concernant le faux principal et le faux incident, et la reconnaissance des écritures et signatures en matière criminelle, juill. 1737, XXII, 1. V. *Justice criminelle*.

FAUX incident. V. *Conseil du roi, Faux*.

FAUX témoignage. Ed. portant peine de mort contre les faux témoins, mars 1532, XII, 357; — Ed. août 1536, *id.* 526. V. *Faux, et Témoins*.

FEMMES. Lett. portant défenses aux femmes de Montpellier de porter des pierres précieuses ou des vêtements ouverts comme ceux des hommes, 17 oct. 1367, V, 297. — Sentence qui condamne une femme à être pendue pour assassinat, 18 avr. 1448, IX, 169. V. *Contrat de mariage, Douaire, Lois somptuaires, Mariage, Noblesse*, X, 745; *Services rendus à l'état; Témoins*, VI, 755.

FEMME mariée. Les femmes ne peuvent ester en cour laïque sans l'autorisation de leurs maris, si ce n'est en cas d'injure personnelle, ou, lorsqu'elles sont marchandes, pour fait de leur commerce, Etabl. de saint Louis, 1270, II, 546. — Ed. qui abroge la loi Julia pour le Lyonnais, Mâconnais, Forêt et Beaujolais, et qui déclare les engagements des femmes mariées valables sur tous leurs biens, meubles et immeubles, dotaux et paraphernaux, avr. 1665, XVIII, 33. — Abrogation en Bretagne du S. C. Velléien et de l'authent. *si qua mulier*, sur les obligations passées par

les femmes, Ed. déc. 1683, XIX, 438. — Les femmes ne peuvent s'obliger sans autorisation maritale, 26 août 1702, XX, 419. V. *Biens paraphernaux, Communauté*, I, 217; *Coutume*, I, 211; *Dot, Pensions*.

FEMME *normande*. A. C. touchant le douaire des femmes en Normandie, 30 août 1687, XX, 52.

FÉODALITÉ. V. *Assemblée des notables*, V, 323; *Droits seigneuriaux, Établissements*, I, 194; *Fiefs, Justices seigneuriales, Noblesse, Seigneurs*.

FER-BLANC. A. C. relatif aux droits d'entrée des fers-blancs venant de l'étranger, 23 oct. 1774, XXIII, 42. V. *Manufactures*.

FERMAGES. Ord. sur le paiement des fermages, 16 fév. 1306, II, 850. V. *Baux à ferme, Saisie*.

FERME *des aides*. V. *Aides et gabelles*.

FERME *des amendes*. V. *Amendes*.

FERMES et RÉGIES *des impôts*. Les nobles et officiers du roi sont reçus à les enchérir, s'il ne se présente pas d'autres enchérisseurs, Lett. 11 oct. 1393, VI, 741. — Il est défendu aux fermiers des droits du Dauphiné, de faire ajourner les habitans de cette province devant d'autres juges que les juges ordinaires, 11 juin 1463, X, 462. — Dispos. de l'ordonnance d'oct. 1535, concernant la Provence et relative aux fermes du roi, XII, 478. — Dispos. sur les baux à ferme des aides et gabelles, la répression des abus, la perception des deniers, les rentes constituées sur les fermes, les comptables, Ord. janv. 1629, XVI, 307. — Délibération des cours souveraines sur l'administration des fermes des aides et gabelles, juill. 1648, XVII, 76. — Régl. général sur le fait des entrées, aides et autres droits pour le ressort de la cour des aides de Paris, juin 1680, XIX, 242. — Ord. contenant règlement sur les droits des fermes, sur les tabacs, les octrois, les aides et gabelles, la marque sur l'or et l'argent, juill. 1681, *id.* 274. — Le fermier des droits sur le tabac a le monopole de la vente et débit du tabac dans tout le royaume, *id.* — Le fermier des droits de marque sur l'or et l'argent a le droit de faire des visites chez les orfèvres, joailliers, et autres ouvriers d'ouvrages d'or et d'argent, pourvu qu'il soit assistés d'un des officiers de l'élection du lieu, *id.* 277. — Les fermiers ont contre les sous-fermiers les mêmes droits et hypothèques que le roi peut exercer contre eux; néanmoins ces droits sont prescrits par cinq ans, à compter du jour des baux des fermes expirés, *id.* 279. — ils ont privilège pour le paiement des droits sur les meubles des rédevables auxquels ils ont fait crédit, *id.* — Chaque fermier et sous-fermier est civilement responsable des faits et délits de ses commis, *id.* — Ceux-ci sont contraignables par corps quand ils sont en demeure de payer,

XIX, 280. — Leurs gages ne peuvent être saisis à la requête de leurs créanciers, *id.* — Leurs procès-verbaux, bien et dûment affirmés en justice, sont foi jusqu'à inscription de faux, *id.* — Ils sont punis de mort s'ils se rendent coupables de faux dans leurs fonctions, *id.* — La confiscation des marchandises peut être poursuivie contre les voituriers, sans qu'il soit nécessaire de mettre en cause les propriétaires, *id.* — Les condamnations pour fait de fraude contre plusieurs personnes sont solidaires, tant pour la confiscation et l'amende que pour les dépens, *id.* — Ord., sur le fait des cinq grosses fermes, contenant des dispositions, tit. 1^{er}, sur les droits de sortie et d'entrée, les droits d'acquits de paiement et à caution, et les certificats de descente; tit. II, sur l'entrée et la sortie des marchandises, les déclarations, la visite, les acquits; tit. III, la désignation des lieux destinés pour l'entrée des drogueries et épiceries, les chevaux, et les ouvrages de fil et de soie; tit. IV, la marque des toiles et autres étoffes; tit. V, les marchandises sauvées des naufrages; tit. VI, les acquits à caution; tit. VII, les inventaires et transports du vin; tit. VIII, les marchandises de contrebande; tit. IX, les magasins et entrepôts; tit. X, le bureau de Paris; tit. XI, les saisies; tit. XII, la juridiction des juges des droits de sortie et d'entrée; tit. XIII, les amendes et confiscations; tit. XIV, la police générale de la ferme des droits de sortie et d'entrée, Ord. fév. 1687, XX, 24 à 47. — L. p. qui règlent à 20 ans l'âge des receveurs des fermes du roi, juin 1696, *id.* 274. — On ne peut intenter d'actions contre les fermiers, résultantes de leurs baux, deux ans après l'expiration de ces baux; ils sont déchargés de la garde des registres et recettes desdites fermes dix ans après chaque bail expiré, Décl. 20 janv. 1699, *id.* 326. — Ed. contenant règlement sur les traitans, leurs cautions, leurs veuves, etc., juin 1700, *id.* 365. — Décl. concernant le privilège des fermiers sur les meubles des condamnés aux amendes, 16 août 1707, *id.* 525. — Décl. qui fixe des peines contre les commis des fermes qui prévariqueront, et contre ceux qui les auront subornés, 12 oct. 1715, XXI, 47. — Les fermiers généraux seront exempts à l'avenir de toutes taxes et recherches de chambre de justice, Ed. 17 mars 1717, *id.* 140. — Les sous-fermiers jouissent de la même exemption, 29 oct. 1718, *id.* 166. — A. C. portant que l'adjudicataire des fermes générales sera mis en possession, 21 août 1774, XXIII, 29. — A. C. qui ordonne la réunion des régies des droits réunis, des greffes, des hypothèques, des droits réservés, des quatre membres de Flandre, et des papiers et cartons, en une seule régie, sous le titre de régie générale, 3 avr. 1777, XXIV, 387. — L. p. qui règlent la manière dont les

arrêt, sentence et jugement doivent être mis à exécution contre l'adjudicataire des fermes générales, 19 janv. 1778, XXV, 189. — Privilèges, franchises et exemptions des préposés, 21 avr. 1779, XXVI, 72. — Cautionnement qu'ils ont à fournir, 17 fév. 1779, *id.* 26. — A. C. servant de règlement sur la ferme générale, celle des aides, des droits-réunis et des domaines, 9 janv. 1780, *id.* 242. — Prise de possession pour six ans de la régie des aides, 5 juill. 1780, *id.* 362. — A. C. qui nomme un régisseur des droits compris dans la régie générale, 15 sept. 1780, *id.* 381. — Décl. concernant les droits des secrétaires du conseil sur les baux-régies des Trente, 14 janv. 1780, *id.* 417. — Décl. concernant la comptabilité de la ferme générale, 18 fév. 1782, XXVII, 145. — Défenses à tous employés des fermes et régies de traduire dans aucuns tribunaux les fermiers et régisseurs des droits du roi, A. C. 19 juin 1784, *id.* 423. — Les employés des fermes ne peuvent se servir de fusils à deux coups, 21 janv. 1783, *id.* 254. — A. C. portant conversion de bail des fermes générales en une régie intéressée, 24 oct. 1783, *id.* 344. V. *Aides et Gabelles, Amendes, Contrainte par corps, Cour des aides, Douanes, Elections, Hypothèques, Impôts, Inscription de faux, Officiers royaux, Postes, Procès-verbaux.*

FERMIERS généraux. V. *Fermes et régies des impôts.*

FERMETURE des maisons. V. *Police (contraventions de).*

FERRAILLES (*Marchands de*). V. *Serruriers.*

FERRAND (*Comte.*) Sa mise en liberté. V. *Traité*, I, 207.

FERS et aciers. Dispos. relatives aux marchands de fer, 30 janv. 1350, IV, 610. — Éd. sur les mines de fer, la marque du fer et les droits d'importation, fév. 1626, XVI, 183. — Établissement de moulins à fer et acier, 11 août 1668, XVIII, 197. — Droits de marque sur le fer, acier et mines de fer, Ord. juin 1680, XIX, 242. — Établissement de fourneaux pour la fabrique de l'acier, oct. 1668, XVIII, 199. — Permission d'établir une manufacture d'acier, 19 janv. 1694, XX, 211. — A. C. qui déclare libre l'art de polir les aciers, 24 juin 1775, XXIII, 192. — Droits d'entrée sur les fers en tôle, 11 janv. 1781, XXVI, 412. — Régl. pour le droit de marque sur les fers, 23 fév. 1781, *id.* 423. V. *Douanes.*

FEUDATAIRE. V. *Fief.*

FEUX. Lett. portant diminution du nombre de feux dans les villes et lieux du diocèse de Mende, août 1364, V, 219. V. *Impôts.*

FIANÇAILLES. V. *Curés*, VII, 19; *Mariage*, II, 521.

FIDÉICOMMIS. Dispos. restrictives apportées aux fidéicommiss, janv. 1629, XVI, 262.

FIDELES. V. *Serment*, 76.

FIEFS. De la disposition du fief en cas d'extinction de la race masculine d'un comte, an 877, I, 87. — Devoirs des feudataires en cas de division du fief, 1^{er} mai 1209, *id.* 203. — Ord. touchant le relief ou rachat des fiefs, mai 1235, *id.* 244. — Décl. touchant le bail et le rachat des terres dans le Maine et l'Anjou, mai 1246, *id.* 246. — Décision du conseil du roi sur la question de savoir si des évêques, propriétaires de fiefs, dans la mouvance du roi, sont dispensés du service militaire, 1224, *id.* 225. — Le vassal est tenu de montrer son fief lorsqu'il en est requis par son seigneur, Établ. de saint Louis, 1270, II, 412. — Des droits que le gentilhomme peut exercer sur son vassal, *id.* 415. — Pour quel méfait un gentilhomme perd son fief ou ses meubles, *id.* 416, 418 et 422. — Dans quel cas le vassal peut refuser d'assister son seigneur pour faire la guerre au chef seigneur, sans craindre de perdre son fief, *id.* 416. — Le gentilhomme qui déshonore une fille qui lui est confiée doit perdre son fief, *id.* 419. — Comment le seigneur perd l'obéissance de son vassal, *id.* 420. — Comment le vassal doit se comporter en lige estage, *id.* 421. — Le seigneur peut exiger de la femme lige qu'elle donne sûreté pour le mariage de sa fille, *id.* 433. — Quel don peuvent faire sur leur héritage le gentilhomme et la femme noble, lorsqu'ils ont des enfans, *id.* 435. — Formes pour exercer la complainte en cas de dessaisine d'une terre, *id.* 436. — Celui qui tient en parage et qui ne peut prouver son lignage doit faire hommage, *id.* 452. — Cas où le vassal est tenu de donner le cheval de combat, *id.* 453. — Celui qui tient en parage ne doit contribuer qu'aux loyaux aides, *id.* 455. — Le tuteur d'enfans qui tiennent en parage n'est pas tenu de prêter hommage, même sans prouver leur lignage, *id.* — Les seigneurs ont le droit de faire mesurer les terres chargées de cens, *id.* 485. — De l'infraction de la saisie faite par le seigneur sur son vassal, *id.* 478. — Du cas où le fief d'un baron est dans la baronnie d'un autre, *id.* 502. — Comment on peut céder son homme de foi, *id.* 508. — Celui qui tient en parage peut s'opposer à ce que son aparageur vende son héritage, *id.* 524. — Le vassal qui désavoue son seigneur perd son domaine, *id.* 619 et 642. — Ord. sur les amortissemens, extinctions et abrégemens de fief, an 1275, *id.* 657. — Les pairs ecclésiastiques ne peuvent amortir que leurs arrière-fiefs, et les évêques qui ne sont pas pairs n'ont pas cette faculté, an 1277, *id.* 664. — Convocation des feudataires à cause de la guerre, fév. 1294, *id.* 696. — Le roi ne peut rien acquérir dans les fiefs et les arrière-fiefs des prélats et des barons, sans leur consentement, 23 mars 1302, *id.* 759. — Traité entre le roi, l'évêque de Viviers et son

chapitre, contenant diverses dispositions sur les droits de la souveraineté et ceux des seigneurs, 2 janv. 1307, II, 851. — Les habitans du Périgord peuvent donner leurs fiefs à cens ou en emphytéose, juill. 1319, III, 218. — Dispos. sur les alleux, *id.* — Droits d'amortissement sur les acquisitions faites par les ecclésiastiques et les non nobles, quant aux arrière-fiefs, mars 1320, *id.* 271. — Les nobles ne peuvent donner qu'aux seuls nobles partie de leurs fiefs pour récompense de services, mai 1345, *id.* 85. — Fiefs échus au roi dans les hautes justices des seigneurs, 17 mai 1345, *id.* 75; — mai 1315, *id.* 85; — juill. 1319, *id.* 218. — Ceux qui tiennent fiefs et arrière-fiefs du roi sont obligés de déclarer quelles choses ils tiennent de lui, 17 juin 1337, IV, 429. — Les terres et seigneuries ressortiront aux prévôts et lieux accoutumés, nonobstant transport de juridiction, août 1361, V, 125. — Droit accordé aux habitans de Fleurence (Guyenne) d'acquérir des fiefs nobles et militaires sans rendre aucun hommage, 1371, *id.* 352. — Les possesseurs de fiefs doivent en fournir dénombrement, à peine du séquestre des revenus, 20 nov. 1371, *id.* 364. — Les fiefs acquis de personnes roturières par des nobles et autres privilégiés seront soumis aux tailles, 22 juin 1372, *id.* 374. — Sont dispensés de suivre le roi à la guerre les officiers de la chambre des comptes qui possèdent des fiefs, Lett. 19 juill. 1383, VI, 580. — Les baillis et sénéchaux doivent contraindre les vassaux du roi de bailler les aveus de leurs fiefs, *id.* 648. — Instruction sur les fiefs acquis par les non nobles et gens d'église, 27 avr. 1408, VII, 181. — Ceux qui tiennent des fiefs sont tenus de venir servir le roi, en armes; les gens d'église et les non nobles peuvent envoyer des gens armés à leur place, ou payer finances, Lett. 28 août 1410, *id.* 244. — Règl. au sujet de l'hommage et dénombrement des fiefs nobles du Dauphiné, 31 mai 1434, VIII, 801. — Ceux qui tiennent des fiefs du roi doivent en donner le dénombrement dans 3 mois, 16 juill. 1439, IX, 53. — Les possesseurs de 500 livres peuvent acquérir des fiefs dans la ville de Tours, fév. 1461, X, 434. — Lett. interprétatives des précédentes qui anoblissaient les possesseurs de fiefs en Normandie, mai 1471, *id.* 622. — Les propriétaires de fiefs et arrière-fiefs sont tenus de faire connaître la valeur et les dénombrements qu'ils ont éprouvés, etc. 15 oct. 1539, XII, 641. — Nouvelle injonction aux propriétaires de fiefs de déclarer les mutations qui s'y sont opérées, 12 janv. 1541, *id.* 768. — Les possesseurs de fief dépendant de la couronne, dans le ressort de la vicomté de Paris, sont tenus d'en faire la déclaration, et les notaires et tabellions de communiquer les titres qui y sont relatifs, 25 nov. 1549, XIII, 138. —

Si le fief est saisi par le seigneur féodal, le vassal peut le faire assigner afin qu'il déclare à quel titre il a saisi, Ord. janv. 1563, XIV, 163. — Les roturiers peuvent posséder des fiefs sans payer de droits, nov. 1656, XVII, 335; — oct. 1658, *id.* 367. — Les nobles sont autorisés à compenser les biens roturiers qu'ils ont acquis avec les biens nobles qu'ils ont aliénés depuis une époque fixée, 15 juin 1668, XVIII, 194. — Les possesseurs de terres et héritages tenus en franc-alleu, francs-bourgages et franchises bourgeoises, sont confirmés dans leurs franchises et libertés, août 1692, XX, 164. — Décl. concernant les fiefs de l'Alsace, 26 fév. 1697, *id.* 284. — Les ecclésiastiques et gens de main-morte, propriétaires de fiefs, peuvent acquérir les droits d'échange dans leurs seigneuries directes, 11 juin 1764, XXII, 402. — Les propriétaires de fiefs régis par la coutume d'Artois et situés dans la mouvance du roi, peuvent les éclipser ou les démembrer, 14 juin 1787, XXVIII, 361. V. *Bénéfices, Dauphiné, Échanges, Hommages, Justices seigneuriales, Noblesse, Roturiers, Seigneurs, Toulouse.*

FIEFS et AUMONES. Les fiefs et aumônes seront payés sur le trésor royal de préférence aux assignations, Lett. 25 sept. 1387, VI, 627. — Les receveurs et vicomtes ne feront aucune assignation d'arrérages touchant fiefs et aumônes, si ce n'est par mandement des trésoriers, 1^{er} mars 1388, *id.* 658. — Le paiement des fiefs et aumônes doit se faire préalablement aux dons et charges, Lett. 10 fév. 1444, IX, 122. — Les lettres-patentes accordées aux ecclésiastiques sur le fait et règlement des aumônes, seront observées, Ed. fév. 1580, XIV, 468.

FIL. V. *Manufactures.*

FILANDERIE. V. *Métiers*, III, 253.

FILLES nobles. V. *Chambellage.*

FILLES publiques. Les femmes publiques seront chassées tant des villes que de la campagne, leurs biens seront confisqués, et ceux qui leur auraient livré sciemment leurs maisons les perdront, an 1254, I, 273. — Les folles femmes et ribaudes seront expulsées de toutes les cités, et mises hors des lieux saints, tels qu'églises et cimetières; ceux qui leur auront loué leurs maisons ou les y auront reçues, payeront le loyer d'une année, Ord. 1256, *id.* 276. — Nouvelle injonction d'expulser les femmes publiques tant des villes que des autres lieux, 1269, *id.* 345. — Lett. qui défendent aux propriétaires d'une rue de Paris de louer à des femmes de mauvaise vie, et à celles-ci d'y demeurer, 5 fév. 1368, V, 320. — Lett. portant défense de louer à des femmes publiques dans certaines rues, 3 août 1381, VI, 559. — Les filles de joie de Toulouse doivent porter une marque sur leurs habits, Lett. déc. 1389, *id.* 685. — est in

terdit aux femmes de vie dissolue et communes, de se tenir dorénavant de jour et de nuit aux environs de l'église Saint-Merry à Paris, Ed. avr. 1424, VIII, 684. — Ord. du roi qui enjoint au sénéchal de Toulouse de maintenir les filles publiques de cette ville dans leurs privilèges et franchises, et de les défendre de toutes violences, injures et agressions, 13 fév. 1424, *id.* 695. — Lett. sur le fait de la prostitution à Montpellier, juill. 1489, XI, 184. — Ord. du lieutenant de police, qui défend à toutes personnes de loger des individus de mauvaise vie, sous peine de perdre les loyers de la maison pendant 3 ans, et qui enjoint aux filles débauchées de vider la ville de Paris dans les 24 heures, 19 juill. 1619, XVI, 130. — Les ordonnances de police pour l'expulsion de ceux qui tiennent bordels, seront exécutées, Décl. déc. 1660, XVII, 390. — Régl. pour la correction des filles publiques à la Salpêtrière, 28 mars 1684, XIX, 442. — Les filles de mauvaise vie qui se trouveront avec des soldats aux environs de Versailles, auront le nez et les oreilles coupés, 31 oct. 1684, *id.* 464; — 18 mars 1687, XX, 47. — Les commissaires du Châtelet recevront les déclarations et dresseront procès-verbal dans les cas de débauche publique et vie scandaleuse de filles, où il n'écherra de prononcer que des condamnations d'amende ou d'aumônes, ou des injonctions de vider les lieux, avec confiscation des meubles au profit de l'hôpital général; ces procès-verbaux seront alors remis, les jours des audiences de la police, au lieutenant général de police, qui prononcera contradictoirement, et à charge d'appel au parlement. En cas de maquerillage et de prostitution publique, faits qui entraînent l'application d'une peine afflictive ou infamante, l'instruction sera faite soit par le lieutenant général de police, par recolement et confrontation, soit, et de préférence, par le lieutenant criminel du Châtelet, Décl. 26 juill. 1713, *id.* 603. — A. P. concernant les filles de joie, et portant qu'elles seront chassées de la ville et faubourgs de Paris, 6 mars 1776, XXIII, 391. — Défenses de louer aucunes chambres à des femmes de débauche, Ord. 27 juill. 1777, XXV, 73. — Ord. de police concernant les femmes et les filles de débauche; les propriétaires de Paris ne peuvent louer leurs maisons à peine de 500 livres d'amende; s'ils apprennent que parmi leurs locataires se trouvent des femmes de débauche, ils doivent en faire la déclaration dans les 24 heures devant le commissaire du quartier, 6 nov. 1778, *id.* 448. — Il est interdit aux femmes de débauche de racrocher dans les rues, sur les places et promenades publiques, même par les fenêtres, sous peine d'être rasées et conduites à l'hôpital, *id.* — Ord. de police portant défense aux marchands de louer à prix

d'argent des vêtements aux filles publiques, 8 nov. 1780, XXVI, 396. V. *Débauche*.

FILS de France. V. *Enfants de France*.

FINANCES. Ord. sur la comptabilité, 20 avr. 1309, III, 1. — Ord. sur l'administration du trésor, les comptes des receveurs, etc., 1323, *id.* 310. — Décl. sur le privilège du fise, ou deniers royaux, 8 déc. 1333, IV, 417. — Les comptables doivent donner bonne et suffisante caution, 9 déc. 1335, *id.* 423. — On ne peut donner à personne des deniers royaux, si ce n'est en vertu de lettres du roi, 20 avr. 1364, V, 187. — Régl. sur les finances et sur la comptabilité, 13 nov. 1372, *id.* 380. — Régl. sur les finances provenant des aides, et sur les finances en général, 6 déc. 1373, *id.* 396. — Ord. portant règlement sur les finances, fév. 1378, *id.* 497. — Tous les revenus du roi doivent être versés au trésor, fév. 1378, *id.* 498. — Lett. sur la réformation et l'amendement des finances, 24 janv. 1386, VI, 619. — Fonctions des généraux des finances, Lett. 11 avr. 1390, *id.* 687. — Institution de 3 généraux des finances, et règlement sur leurs fonctions, pouvoir et autorité, 28 août 1395, *id.* 758. — Réformateurs nommés pour corriger les abus dans les finances, 20 oct. 1409, VII, 219. — Le roi suspend plusieurs officiers et révoque les dons et assignations faits sur ses finances, Lett. 24 fév. 1412, *id.* 277. — Les trésoriers et généraux des finances seront remplacés par deux prud'hommes capables et solvables, Ord. 25 mai 1413, *id.* 285. — Deux autres rempliront les fonctions de receveur général et de contrôleur du trésor, *id.* 286. — Les receveurs extraordinaires du domaine supprimés, *id.* — L'administration des finances donnée au dauphin, Ord. 22 sept. 1414, VIII, 416. — Ord. sur l'administration des finances, 4 sept. 1420, *id.* 645. — Ord. sur le fait et gouvernement des finances, les comptes des receveurs, les quittances en blanc, 25 sept. 1443, IX, 114. — Lett. sur le gouvernement des finances, contenant des dispositions sur les dépenses du trésor, les comptes des trésoriers, les recouvrements et le choix des officiers des finances, *id.* — Lett. sur le fait des finances, 26 nov. 1447, *id.* 166. — Ord. sur la comptabilité des finances et la distribution des dépenses ordinaires et extraordinaires, 19 nov. 1498, XI, 313. — Institution d'un office de trésorier de l'épargne et receveur général des finances, Lett. 18 mars 1522, XII, 204. — Régl. sur l'administration des finances, Ed. 28 déc. 1523, *id.* 222, et 15 juill. 1524, *id.* 230. — Nouveau règlement sur les finances, déc. 1542, *id.* 796. — Décl. sur l'administration des finances, portant création de plusieurs offices, 12 avr. 1547, XIII, 4. — Ed. qui crée 17 recettes générales, et prescrit les règles de comptabilité et les fonctions des trésoriers généraux,

janv. 1551, XIII, 236. — Création d'un office de receveur général des restes de comptes rendus par les officiers comptables, 27 mai 1554, *id.* 390. — Ed. qui porte que les officiers comptables alternent dans l'exercice de leurs fonctions, oct. 1554, *id.* 406. — Création d'offices de collecteurs des recettes particulières, Ed. juin 1555, *id.* 445. — Création en chacune des 17 généralités, d'un office de surintendant de l'administration des deniers des villes, et de receveur et payeur des gages des officiers présidiaux, *id.* 448. — Ed. de règlement pour l'administration des finances, et les fonctions des receveurs généraux, oct. 1556, *id.* 465. — Ed. qui règle le manient et la distribution des finances du roi, déc. 1557, *id.* 504. — Décl. qui suspend pour une année de leurs fonctions plusieurs officiers des finances, 6 avr. 1578, XIV, 342; — révoquée, 10 janv. 1580, *id.* 464. — Suppression des offices de trésoriers de France, généraux des finances, receveurs et contrôleurs généraux des finances, contrôleurs des rentes des hôtels-de-ville de Paris et de Rouen, receveurs et contrôleurs généraux du taillon, receveurs et contrôleurs des aides, tailles, grenetiers, et contrôleurs des greniers à sel, Ord. mai 1579, *id.* 436. — Commission créée pour connaître des malversations commises en matière de finances, Ed. mars 1584, *id.* 590. — Révocation de cette commission, mai 1585, *id.* 595. — Création d'une chambre de justice pour la recherche des abus et malversations commises dans les finances, oct. 1624, XVI, 147. — Règles de comptabilité pour les finances de l'état, Ord. janv. 1629, *id.* 310 *et suiv.* — Etabliss. d'une chambre composée des officiers des cours souveraines, pour vaquer à la punition des malversations commises dans les finances, *id.* 325. — Amnistie en faveur des officiers comptables, et révocation des commissions délivrées pour les poursuivre, avr. 1635, *id.* 439. — Abrégé de l'état général de la recette et de la dépense de tout le royaume, 1648, XVII, 101. — Etabl. du conseil royal des finances, et quelles sont ses attributions, 15 sept. 1661, XVIII, 9. — Les décisions de ce conseil seront rédigées en forme d'ordonnance, et signées par le roi, *id.* — Objets soumis à sa vérification, *id.* — Création d'une chambre de justice pour la recherche des abus et malversations commis dans les finances depuis 1635, Ed. nov. 1661, *id.* 12. — Révocation de la chambre de justice, août 1669, *id.* 361. — Décl. portant qu'en attendant la majorité du roi, tous les états et ordonnances de fonds et dépenses seront signés et arrêtés par le régent, 23 sept. 1715, XXI, 42. — Suppression des 7 offices d'intendants des finances, oct. 1715, *id.* 48. — Attributions du conseil des finances, Ord. 14 nov. 1715, *id.* 61. — Régl. pour le contrôle général des

finances, 6 mars 1716, XXI, 79. — Création de 1,200,000 liv. de rentes viagères pour retirer les billets de l'état, août 1717, *id.* 149. — Ed. portant règlement sur l'administration des finances, *id.* 150. — Emprunt de 40 millions de livres, remboursables en onze années, A. C. 21 juin 1757, XXII, 274. — Ed. qui ordonne le paiement d'un don gratuit par toutes les villes et bourgs, août 1758, *id.* 279. — A. C. qui suspend le remboursement des capitaux à faire tant au trésor royal qu'à la caisse des amortissemens, 21 oct. 1759, *id.* 295. — Emprunt de 30 millions, remboursable en 20 années, ouvert dans la ville de Strasbourg, 16. mars 1760, *id.* 298. — Régl. pour la liquidation des dettes de l'état, avr. 1763, *id.* 393; — 21 nov. 1763, *id.* 397; — déc. 1764, *id.* 425. — L. p. portant ampliation de pouvoirs au garde des registres du contrôle général des finances, et suppression des droits de contrôle, 27 juin 1777, XXV, 50. — Suppression de 6 offices d'intendants des finances, et formation d'un comité des finances, Ed. juin 1777, *id.* 51. — Emprunt ouvert au trésor royal, et remboursable en 7 années, 7 déc. 1777, *id.* 153. — Etablissement d'un nouvel ordre pour les caisses de dépenses, 18 oct. 1778, *id.* 439. — Dispos. pour le placement des employés des finances supprimés, 10 janv. 1779, XXVI, 7. — Décl. concernant la comptabilité et le trésor royal, 17 oct. 1779, *id.* 185. — Joly de Fleury nommé contrôleur général des finances, 25 mai 1781, XXVII, 31. — Décl. concernant la comptabilité des intérêts payés par le trésorier de la caisse des amortissemens, 5 déc. 1781, *id.* 126. — Régl. pour l'administration des finances, 26 fév. 1783, *id.* 256. — Régl. pour le contrôle général des finances, 26 avr. 1784, *id.* 404. — Régl. pour la formation d'un conseil royal des finances et du commerce, 5 juin 1787, XXVIII, 354. — Régl. pour l'administration des finances du roi et du commerce, *id.* 357. — Régl. pour la composition des commissions et bureaux dépendans du conseil royal des finances et du commerce, 27 oct. 1787, *id.* 456. — A. C. portant établissement d'un comité consultatif pour la discussion des plans relatifs à l'amélioration des finances et l'ordre du trésor royal, 15 mars 1788, *id.* 511. — Régl. général pour la manutention du trésor royal, 30 mars 1788, *id.* 521. V. *Chambre de justice, Chambre des comptes, Contrôleurs, Comptables, Fermes et régies, Généraux des finances, Impôts.*

FINANCIERS. Dispos. contre le luxe et les dépenses des financiers, les délits dont ils se rendent coupables, et leur punition, 8 juin 1532, XII, 361. — Il leur est défendu de jouer avec l'argent du roi, sous peine d'être fustigés et bannis, 14 juin 1532, *id.* 372.

FINs de non-recevoir. V. Compétence.

FISC (Privilège du), 1333, IV, 417. V. Fermes et régies, Impôts, Tailles.

FLAGRANT délit. Dispos. sur l'arrestation des gens surpris en flagrant délit, XII, 269. — Dispos. de l'ord. de 1670, sur l'arrestation des criminels pris en flagrant délit ou à la clameur publique, XVIII, 376. — Compétence des juges inférieurs et seigneuriaux en matière de flagrant délit, Ord. mai 1788, XXVIII, 541. *V. Instruction et Justice criminelle.*

FLANDRE. Conseillers nommés pour informer au pays de Flandre, concurremment avec le duc de Bourgogne, des usages et coutumes touchant les appellations, ressort et souveraineté de ce pays, 28 janv. 1448, IX, 174. — Lett. sur les appels interjetés du pays de Flandre au parlement : le droit de ressort et souveraineté de la cour de parlement est suspendu pendant 10 ans, 5 déc. 1483, XI, 15. — Lett. par lesquelles le roi prend les états et habitans du comté de Flandre sous sa protection spéciale, 5 fév. 1484, *id.* 125. *V. Appel*, X, 561; *Traité*, XI, 206.

FLANDRE maritime. L. p. relatives à la Flandre maritime, août 1784, XXVII, 470. *V. Emprunt.*

FLÉAUX calamiteux. Secours et soulagemens distribués aux villages frappés de fléaux calamiteux, 14 mars 1784, XXVII, 399. — Création d'une loterie de 12,000,000 en faveur des provinces ravagées par la grêle, 26 juill. 1788, XXVIII, 604.

FLÉTRISSURE. *V. Marque.*

FLEURS de lis. *V. Armoiries.*

FOI et hommages. *V. Fiefs, Hommages.*

FOINS. *V. Fourrages.*

FOIRES. L. p. portant concession d'une foire à une ville, août 1284, II, 669. — Concession aux marchands ultramontains de faire le commerce aux foires de Champagne, 7 mars 1294, *id.* 696, 701. — Les marchands du Brabant peuvent être contraints par corps pour dettes contractées aux foires de Champagne, 25 juill. 1304, *id.* 818. — Droits sur les ventes faites et les contrats passés par les marchands italiens, aux mêmes foires, 9 juill. 1315, III, 105. — Rétablissement des privilèges des foires de Champagne et de Brie, déc. 1351, IV, 396. — Ord. du grand-conseil sur les privilèges de ces foires, 1344, *id.* 483; — Ord. 6 août 1349, *id.* 546. — Ed. sur le privilège des foires de Champagne, relativement à l'exécution des engagemens contractés en foires, sept. 1345, *id.* 514. — La chambre des comptes est chargée d'informer sur l'utilité et les inconvéniens des foires dont l'établissement est sollicité, 20 nov. 1413, VII, 410. — Les foires, affranchies des aides et autres droits, cessent de jouir de ce privilège, Ord. 25 mai 1413, *id.* 292. — Con-

cession à la ville de Lyon de trois foires franches par an, avec permission d'y user de toutes monnaies étrangères, fév. 1443, IX, 119. — Rétablissement des foires de Champagne et de Brie, avec exemption d'impôts les dix premiers jours, 19 juin 1445, *id.* 133. — Établ. de deux foires franches par an à Bayonne, mai 1462, X, 446. — Établ. de quatre foires annuelles en la ville de Lyon, 8 mars 1462, *id.* 451. — Défense à tous les marchands français d'envoyer des marchandises aux foires de Genève, et dispositions pour les foires établies à Lyon, 20 oct. 1462, *id.* — Concession de foires à la ville de Buses, juin 1463, *id.* 463. — Exemption de tous droits et impôts pour les marchandises et denrées apportées à la foire de Saint-Denis, juin 1472, *id.* 649. — Institution définitive de la foire Saint-Germain, Lett. janv. 1485, XI, 156 — Privilèges des foires de Lyon, juin 1494, *id.* 265. — Confirm. de ces foires, juill. 1498, *id.* 300. — Injonction d'informer contre ceux qui achètent des marchandises dans les foires et les cachent, pour obtenir des concessions des vendeurs, Ord. juin 1510, *id.* 578. — L. p. qui exemptent de tous droits les marchandises portées aux foires du Landit et de Saint-Denis, 11 juin 1549, XIII, 81. — Privilèges accordés aux étrangers qui fréquentent les foires de Lyon, nov. 1550, *id.* 178; — 12 oct. 1552, *id.* 296; — oct. 1574, XIV, 269; — 18 fév. 1578, *id.* 342; — Ed. sept. 1595, XV, 101. — Confirm. des privilèges des marchands des foires de Brie et de Champagne, 7 nov. 1551, XIII, 231. — Les marchands qui fréquentent les foires de Lyon sont définitivement exempts de certains droits relatés, 7 avr. 1553, *id.* 312. — Ed. qui maintient tous les particuliers des communautés ecclésiastiques ou laïques qui jouissent des droits de foires et marchés dans la confirmation de ces droits, Ed. fév. 1696, XX, 260. — A. C. concernant la police des foires, 3 sept. 1720, XXI, 189. — Établ. d'une foire, mai 1775, XXIII, 185. — A. P. concernant l'achat et vente des bestiaux dans les foires de Guéret, 9 avr. 1781, XXVII, 10. *V. Aubaine, Bestiaux, Foires (juridiction des), Lyon, Marchands étrangers.*

FOIRES de Champagne. *V. Foires,*

FOIRES (Juridiction des). Les juges et gardes des foires de Champagne sont élus par le grand-conseil du roi, 23 mars 1302, II, 759. — Ord. sur le rétablissement des privilèges et la juridiction des foires de Champagne et de Brie, mai 1327, III, 324. — Les procès des marchands entr'eux doivent se juger en la cour des foires, 6 août 1349, IV, 554. — Lett. sur les foires de Champagne et de Lyon confirmatives de la juridiction du chancelier de ces foires, juin 1485, XI, 161. — Dispos. sur la juridiction à laquelle est attribuée la

connaissance de toutes dettes et obligations contractées dans les foires, Ed. 15 fév. 1535, XII, 496. — Règl. sur la juridiction des foires de Lyon, juill. 1669, XVIII, 211.

FONCTIONNAIRES *publics*. V. *Corruption, Offices*.

FONDEURS. Dispos. de police pour les fondeurs de métaux, 8 nov. 1780, XXVI, 393. V. *Arts et métiers, Imprimerie*.

FONDS *perdu*. V. *Rente viagère*, XVIII, 7.

FONTAINES. Règl. pour les sources, fontaines et eaux des rivières, Ed. oct. 1694, XX, 229. V. *Rivières*.

FONTAINES *publiques*. V. *Paris*.

FORAINE. V. *Imposition foraine*.

FORÇATS. V. *Galères*.

FORÇATS *libérés*. Défenses aux forçats libérés de venir à Paris ni séjourner à Marseille, 2 avr. 1704, XX, 442. — Tout forçat libéré par voie de grâce sera ramené aux galères, s'il va résider dans une ville qui lui est interdite, 24 nov. 1706, *id* 491.

FORCE *armée*. Etablie dans les cités pour le maintien de la tranquillité publique, III, 152. V. *Armée, Police*.

FORCLUSIONS. V. *Procédure civile*.

FORÊTS. V. *Eaux et forêts*.

FORÊTS *royales*. V. *Chasses, Eaux et forêts*.

FORFAITURES. Les biens acquis pour forfaitures seront mis dans le domaine par les soins des prévôts, baillis et sénéchaux, Ord. 25 mai 1413, VII, 290.

FORGES. Concession de privilèges aux maîtres de forges, 21 mai 1455, IX, 273. — A. C. qui défend l'établissement d'aucuns fourneaux, martinets, forges et verreries, sans lettres-patentes, 9 août 1723, XXI, 257. — Les ouvriers des forges ne peuvent abandonner le service des fourneaux, lorsqu'ils sont en activité, à moins de renvoi par les maîtres, à peine de 300 liv. d'amende, A. C. 29 déc. 1729, *id* 330. — Règl. du conseil d'Artois concernant les forges, 17 mars 1780, XXVI, 294. V. *Classe*, XXI, 363.

FORGERONS. V. *Serruriers*.

FORMULES *imprimées*. Décl. pour l'impression sur papier au timbre royal, et l'usage forcé des formules pour les actes civils et judiciaires, 19 mars 1673, XIX, 89. — Révocation des déclarations concernant les formules, avr. 1674, *id* 135.

FORMULE *exécutoire*. V. *Exécutoire*.

FORNICATION. Capit. sur la fornication, an 752, I, 34.

FORTERESSES. V. *Châteaux, Places fortes*.

FORTIFICATIONS. Commissaires pour les fortifications, 26 juill. 1358, V, 29. — Dommages accordés à ceux dont on prend les maisons pour les fortifications, *id*. — Don aux villes fermées du quart des aides pour être employé aux fortifications, 19 juill. 1367, *id*.

270. — Aucune ville ne peut être close et fortifiée sans la permission du roi, 1368, V, 316; — janv. 1629, XVI, 275. — Permission aux notables de Vermanton de se fortifier à leurs frais, à la charge d'une juste indemnité envers ceux qui devront être dépossédés, *id*. — Les magistrats de Béziers peuvent établir le produit des moulins à l'entretien des fortifications, mai 1371, V, 352. — Les habitants de Périgueux sont autorisés à lever une aide dont le produit sera employé aux fortifications de la ville, Lett. 25 avr. 1383, VI, 576. — La ville de Niort est autorisée à lever des impôts pour les fortifications de la ville, Lett. 21 août 1419, VIII, 615. — Commission aux gens du parlement de faire démolir ou fortifier les places du Poitou, Lett. 25 août 1420, *id* 645. — L'inspection des travaux des fortifications des places de guerre est conférée aux lieutenans criminels, Ed. nov. 1554, XIII, 417. — Les fonds provenant des dons accordés aux villes seront employés à leurs fortifications, 5 fév. 1566, XIV, 184. — Les villes sont autorisées à lever des impositions sur les paroisses voisines pour aider à leurs fortifications, Ord. mai 1579, *id* 459. — Il est défendu de fortifier les villes, places et châteaux (hors les murailles et fossés pour ceux qui ont droit d'en avoir) de quelque fortification que ce soit, sans l'expresse permission du roi, Ord. janv. 1629, XVI, 275. — Il est défendu d'assujettir le peuple à aucune corvée sous prétexte des fortifications ou de réparation des places, Ord. janv. 1629, *id* 281. — Les places vagues qui ont servi aux fortifications des villes appartiennent au roi, 24 sept. 1678, XIX, 180. — Ceux qui ont acquis des places dépendant des fortifications de Paris en sont propriétaires incommutables, 12 juill. 1681, *id* 274. — Les possessions de terrains qui ont servi aux fortifications sont maintenues, moyennant taxe, 20 fév. 1696, XX, 260. — Règl. pour les propriétaires des places qui ont servi aux fortifications des villes, Ed. avr. 1713, *id* 602. — Ord. pour la conservation des ouvrages des fortifications, et pour empêcher qu'on ne bâtit dans l'étendue qui y est marquée, 9 déc. 1713, *id* 611. — Règl. sur l'inspection des arsenaux et fortifications, et les adjudications des ouvrages, 27 juin 1776, XXIV, 27. V. *Expropriation pour cause d'utilité publique, Châteaux, Génie, Paris*, XIII, 306; *Places fortes*.

FORTIFICATIONS *de Paris*. V. *Paris*, XIII, 306, *Prevôt des marchands*, VIII, 633.

FOSSES *d'aisance*. L. p. qui accordent le privilège exclusif de faire la vidange des fosses d'aisance, puits et puisards, 10 avr. 1776, XXIII, 527. — Dispos. sur la vidange des fosses d'aisance, 12 déc. 1785, XXVIII, 107. — Arrêt de règlement sur les fosses d'aisance, 5 août 1786, *id* 220. — Privilège

exclusif au profit de la compagnie des pompes anti-méphitiques, en concurrence avec celle du ventilateur, de faire la vidange des fosses, puits et puisards, 3 nov. 1787, XXVIII, 463.

FOUAGES. Fixation des fougues dans les villes fermées et dans le plat pays, avr. 1374, V, 406. — Ord. sur la levée des fougues, la responsabilité des collecteurs et le mode de contrainte, 21 nov. 1379, *id.* 514. V. *Feux, Subsidés*, VIII, 95.

FOUILLES. V. *Carrières*.

FOUR. V. *Seigneurs*, XVI, 281.

FOUREURS. Dispos. qui leur sont relatives, 30 janv. 1350, IV, 612. V. *Pelletiers*.

FOURNIER. V. *Pâtissier*.

FOURRAGES. Dispos. sur les marchands de foin, 30 janv. 1350, IV, 615. — Dispos. sur la vente du foin à Paris, fév. 1415, VIII, 504. — Dispos. relatives à la vente des fourrages à Paris, mars 1635, XVI, 433. — Police de la vente des fourrages à Paris, déc. 1672, XIX, 51. — Création de jurés visiteurs de foin, Éd. mai 1704, XX, 446. — A. C. sur les moyens de suppléer à la rareté des fourrages, 17 mai 1785, XXVIII, 50. — Instruction sur le même objet, *id.* 52. — Suppression des droits sur les fourrages importés dans le royaume, 27 mai 1785, *id.* — A. P. concernant les fourrages, 19 juill. 1785, *id.* 67. — A. P. sur les accaparements des fourrages, 9 août 1785, *id.* 74. — Ord. de police concernant le commerce des foins et pailles, 7 juill. 1786, *id.* 212. V. *Armée*.

FRAIS de justice en matière criminelle. Ceux qui ont été mis injustement en prison, et qui sont reconnus innocents, ne sont point tenus des frais de géolage, d'incarcération et d'écritures, à moins qu'ils ne demandent copie d'une pièce, auquel cas ils devront payer les frais de cette copie, Ord. 4^{er} avr. 1315, III, 57. — Une somme annuelle de 1,000 livres tournois est prélevée sur le montant des amendes pour faire face aux frais de justice, et terminer les poursuites criminelles qui restent pendantes ou sont abandonnées faute de finance, Ord. 25 mai 1413, VIII, 349. — On ne doit allouer aux commissaires qui interrogent les prisonniers, aucun don ni salaire autre que la taxe faite par le président, Ord. 14 nov. 1507, XI, 474. — Les indemnités des témoins à décharge seront payées par l'accusé, qui sera tenu de consigner au greffe la somme nécessaire; à son défaut, la partie civile en sera tenue, et, s'il n'y a pas de partie civile, ces frais seront supportés par le roi, Ord. août 1539, XII, 633. — Les autres frais de procès criminels seront payés par les parties civiles, ou s'il n'en existe pas, ou qu'elles ne les puissent notoirement supporter, sur les deniers des recettes du domaine, *id.* — Le receveur des amendes judiciaires est tenu de prélever les

amendes au trésor royal, Décl. 26 nov. 1549, XIII, 139. — Ed. pour le paiement des frais de justice en matière de lèse-majesté divine et humaine, 30 juin 1552, *id.* 276. — Il est défendu aux officiers de recevoir, des mains des prisonniers ou autres pour eux, aucuns frais, taxes ou salaires; pour la confection des procès criminels, ni même pour la preuve des faits justificatifs et des reproches, Ord. fév. 1566, XIV, 198. — Les taxes doivent se faire par les présidents des cours, avec le plus de modération possible, pour le soulagement des justiciables. *id.* — A. C. portant règlement pour le paiement du pain des prisonniers, conduite d'iceux, et frais de justice employés dans les états des domaines du roi, 9 oct. 1669, XVIII, 367. — Les translations des prisonniers auront lieu aux dépens de la partie civile, s'il y en a, sinon aux frais du roi ou des seigneurs, Ord. août 1670, *id.* 372. — Il en est de même des frais de port des informations et procédures, *id.* 373. — La taxe des semailles est faite par le juge, *id.* 382. — Les juges peuvent décerner exécutoire contre la partie civile, s'il y en a, pour les frais nécessaires à l'instruction du procès et à l'exécution des jugemens, sans pouvoir néanmoins y comprendre leurs épices, droits et vacations, les droits et salaires des greffiers, Ord. août 1670, *id.* 418. — S'il n'y a point de partie civile, ou qu'elle ne puisse satisfaire aux exécutoires, les juges les décerneront contre les receveurs du domaine, si le domaine est engagé, contre les engagistes; et dans les justices des seigneurs, contre leurs receveurs et fermiers, *id.* — Les règles fixées pour les dépenses en matière civile doivent être exécutées en matière criminelle, *id.* — L'accusé est tenu de consigner au greffe la somme ordonnée par le juge pour la preuve des faits justificatifs, sauf le cas d'insolvabilité, auquel cas ils sont avancés par le roi ou les seigneurs hauts justiciers, *id.* 422. — A. C. portant que les frais des procès, où il n'y aura pas de partie civile, seront supportés par le domaine du roi, 26 oct. 1683, XIX, 436. — Néanmoins les exécutoires ne seront délivrés que pour les frais des procès où il n'y a pas de partie civile, et seulement pour les crimes de meurtres, viols, incendies, vols de grand chemin et autres de cette nature, A. C. 25 nov. 1683, *id.* 438. — Décl. sur le paiement des exécutoires des frais de justice, 12 juill. 1687, XX, 49. — Régl. pour les frais des procès criminels qui sont instruits à la requête des procureurs du roi, 24 nov. 1733, XXI, 381. — Décl. concernant les frais de justice, pris sur le domaine du roi, pour le jugement des procès criminels, 4 janv. 1734, *id.* 382. — Régl. pour le recouvrement des frais de justice, 11 avr. 1774, XXII, 562. — Les exécutoires décernés pour les frais de justice qui sont à la charge du roi, ne pour-

ront être acquittés sans avoir été préalablement visés, 3 juin 1778, XXV, 341. V. *Justice criminelle, Partie civile.*

FRAIS et dépens en matière civile. Les parties qui succombent doivent payer, au lieu de dépens, le dixième de la chose contestée, au 1254, I, 266. — Les plaideurs doivent consigner pour les dépens le dixième de la chose contestée, *id.* 272. — Dans quels cas on doit rendre les dépens en la cour laïque, 1270, II, 476. — Constitution portant qu'à l'avenir les dépens du procès, au lieu d'être partagés entre les parties, seront supportés par celle qui succombera, janv. 1324, III, 314. — Celui qui plaide contre le domaine de la couronne ne doit rien payer pour dépens, 1338, IV, 432. — Taxe des commissaires du parlement envoyés à des enquêtes, 3 mars 1356, *id.* 823. — Taxe des écritures des actes par les baillis, sénéchaux et vicomtes, *id.* 828. — Lett. portant que les échevins d'une ville peuvent, lorsqu'ils n'ont pas les connaissances nécessaires pour juger un procès, aller consulter les échevins d'une ville voisine, *aux dépens des parties*, au 1364, V, 233. — Les gens des requêtes ne prendront que dix sous par jour dans les procès; ils feront gratuitement tous les actes judiciaires en faveur des plaideurs pauvres, nov. 1364, *id.* 224. — Ils veilleront à ce que le greffier et les sergens ne prennent pas des salaires excessifs, *id.* — Les parties ne sont pas tenues des frais de consultation dont les juges ont besoin pour rendre leurs jugemens, juill. 1380, *id.* 531. — Ord. portant confirmation de celle de janv. 1324, qui ordonne que les dépens seront supportés par la partie qui succombera, 12 fév. 1392, VI, 727. — Dispos. sur les taxes de voyages des conseillers et officiers du roi, Ord. 25 mai 1413, VII, 295. — Dispos. sur les frais et dépens dans les procédures du Châtelet, mai 1425, VIII, 698. — Remontrances des états généraux sur les salaires des gens de justice et les frais des jugemens, 1483, XI, 36. — Celui qui appelle de la taxe des dépens doit marquer les articles dont il se plaint, à peine d'exécution de la taxe, Ord. juill. 1493, *id.* 214. — Dans les incidens, les dépens ne seront plus réservés, mais celui qui succombe les supportera, *id.* 233. — Inhibition aux juges de prendre aucuns dépens, Ord. 1498, *id.* 340. — De la taxe des dépens et des appels contre cette taxe, Ord. 14 nov. 1507, *id.* 501. — Les conseillers commissaires ne peuvent rien recevoir pour leurs dépens, outre le salaire ordinaire, Ord. 1535, XII, 437. — La taxation des dépens sera faite par les conseillers ou juges, Ord. août, *id.* 638. — Salaires des sergens, *id.* — Dispos. sur la taxe des dépens, Ed. mars 1549, XIII, 153. — Régl. de la taxe des voyages des présidents et autres officiers des cours souveraines, Ed. mars 1553,

XIII, 359. — Dispos. sur la taxe des dépens, Ord. 1560, XIV, 77. — Il est défendu à tous juges de prendre taxe pour assister au jugement des procès, fors les épices du rapporteur, Ord. janv. 1563, *id.* 167. — Ceux qui vont en commission ne peuvent être défrayés par les parties, *id.* — Les dépens adjugés par sentences seront taxés aux sièges où les sentences auront été rendues, janv. 1629, XVI, 255. — Toutes les déclarations de dépens seront, par les procureurs, mises au greffe et paraphées par le greffier, Ord. mai 1579, XIV, 415. — Les dépens seront taxés et liquidés par le jugement qui les aura adjugés, *id.* 416. — Tous juges, enquêteurs, greffiers, notaires, sergens et autres officiers de justice, sont tenus d'écrire et parapher de leurs mains tout ce qu'ils auront reçu des parties pour épices, vacations, salaires, à peine de concussion, Ord. mai 1579, *id.* 419. — Les juridictions, tant souveraines que subalternes, sont chargées d'établir un règlement des salaires des greffiers, sergens et autres officiers de justice, *id.* — Les avocats et procureurs devront écrire et parapher ce qu'ils auront reçu pour leur salaire, *id.* — Les juges et officiers ne prendront aucune taxe ni salaire pour tenir les enchères ou faire les distributions de deniers, *id.* 420. — Dispos. sur les dépens en matière civile, Ord. 1667, XVIII, 163. — La sincérité des voyages et séjours doit être affirmée au greffe pour entrer en taxe, *id.* 166. — Création des greffiers de ces affirmations, août 1669, *id.* 339. — Ed. pour les épices et vacations des commissaires et autres frais de justice, mars 1673, XIX, 86. — Décl. qui défend les procès à défaut de consignation préalable d'épices, 26 fév. 1683, *id.* 416. — Création des offices de tiers référendaires taxateurs des dépens dans toutes les juridictions du royaume, Ed. nov. 1689, XX, 87. — Régl. pour la taxe des procureurs au Châtelet, 6 mai 1690, *id.* 105. — A. P. portant règlement général sur les voyages et séjours, 10 avr. 1691, *id.* 124. — De la liquidation et taxe des dépens au conseil du roi, juin 1738, XXII, 95. — Taxe des procédures faites depuis avr. 1771, A. P. 13 mars 1775, XXIII, 141. — A. P. contenant la taxe des actes des huissiers au parlement, 1^{er} juin 1775, *id.* 185. — Régl. pour la taxe des huissiers de la table de marbre, 23 mars 1776, *id.* 442. — L. p. portant approbation du tarif des frais et dépens pour les procureurs au parlement de Paris, 23 juin 1778, XXV, 291. — L. p. concernant la taxe des droits des commissaires à fermes, 20 août 1786, XXVIII, 225. V. *Anticipation, Épices, Parlement de Paris.*

FRANC ALLEU. Éd. portant confirmation des possesseurs de terres et héritages tenus en franc-alleu, francs-bourgages et franchises-bour-

geoisies, dans leurs franchises et libertés, août 1692, XX, 164. V. *Fiefs*.

FRANCS-ARCHERS. Institution des francs-archers, 28 avr. 1448, IX, 169. V. *Armée*.

FRANC-FIEF (*Droits de*). Ils sont dus pour les acquisitions faites par les non-nobles, 1326, III, 322. — Les non-nobles qui n'auront point payé la finance des francs-fiefs nouvellement acquis ne pourront y être contraints que par la saisie de leurs biens, 16 fév. 1367, V, 312. — Acquies des droits de franc-fief et d'amortissement dans la viguerie de Béziers, 15 nov. 1370, *id.* 350. — Les nobles par leurs mères sont sujets aux droits de franc-fief, *id.* — Lett. qui ordonnent le rétablissement des commissaires aux francs-fiefs et amortissemens, 25 nov. 1372, *id.* 386. — Les finances dues pour francs-fiefs et amortissemens ne pourront être reçues que par les baillis, sénéchaux ou par les receveurs royaux, 24 fév. 1372, *id.* 387. — Recouvrement des droits de franc-fief, 7 avr. 1372, *id.* 388, et 18 mai 1373, *id.* — Instruction sur le payement des droits de franc-fief, 4 janv. 1373, *id.* 398. — Régl. pour les droits d'amortissement et de franc-fief, Ord. 14 fév. 1375, *id.* 450. — Instruction sur le fait des francs-fiefs et amortissemens, 1384, *id.* 600. — Les commissaires sur le fait des francs-fiefs sont révoqués et remplacés par les receveurs et les procureurs du roi, Lettr. 2 sept. 1396, VI, 772. — Mandement pour le rappel aux ordonnances, défendant aux communautés, gens de main-morte et roturiers, d'acheter des francs-fiefs sans permission, 15 oct. 1520, XII, 179. — Régl. pour les francs-fiefs et les nouveaux acquêts, 7 janv. 1547, XIII, 39. — Lett. de jussion aux commissaires députés sur le fait des francs-fiefs, d'enregistrer la déclaration qui exempte les ecclésiastiques de bailler leurs biens par déclaration, 2 mai 1548, *id.* 53. — Le tiers-état exempté des droits de francs-fiefs et nouveaux acquêts dans le duché de Bourbonnais, janv. 1550, *id.* 179. — Tous propriétaires de francs-fiefs et nouveaux acquêts sont tenus d'en faire la déclaration dans le mois, sous peine de confiscation, 2 sept. 1551, *id.* 210. — Décl. pour la levée et liquidation des droits de francs-fiefs, nouveaux acquêts et amortissemens, 29 déc. 1652, XVII, 304. — L. p. pour le recouvrement des francs-fiefs, nouveaux acquêts et affranchissemens, mars 1672, XIX, 10. — Éd. pour l'affranchissement des droits de franc-fief, août 1692, XX, 166. — Les ecclésiastiques de condition roturière continueront de jouir du droit de franc-fief, A. C. 27 nov. 1774, XXIII, 87. — A. C. qui désigne les officiers exempts du droit de franc-fief, 15 mai 1778, XXV, 290. — Les gendarmes et les mousquetaires qui ont obtenu des lettres de vétérance, jouiront de l'exemption du droit de franc-fief, 7 août 1778,

XXV, 379. — Régl. sur le mode de lever les droits de franc-fief et amortissemens, 16 juill. 1702, XX, 413. V. *Amortissement*, VI, 611; *Communautés ecclésiastiques*, *Fiefs*, *Mineurs*.

FRANCE (*Partage de la*). V. *Territoire*.

FRANCFORT. V. *Faillite*, XXVIII, 163.

FRANCHE-COMTÉ. Ceux qui sont nés dans la Franche-Comté sont naturels français, 28 déc. 1529, XII, 342.

FRANCHISES et LIBERTÉS. Ord. sur les franchises et libertés des religieux et nobles de la Bourgogne, 17 mai 1315, III, 75. — Chartes octroyées aux bonnes villes de France, Ord. 26 mai 1356, IV, 770. — Les aides ordonnées par le roi ne portent aucun préjudice aux franchises et libertés de ceux qui les payeront, 20 juill. 1367, V, 276; — accordées aux habitans de Mailly-le-Château par leur seigneur, 1371, *id.* 363. — Les franchises et libertés des gens d'église, nobles, bonnes villes et peuple confirmées par Charles VI, janv. 1380, VI, 554. — Les habitans de Montfaucon sont libres de faire étudier leurs enfans, et de les marier comme ils le veulent, Lett. janv. 1395, *id.* 759. — Franchises du clergé dans le payement des impôts, Lett. 2 août 1398, *id.* 825. — Les affaires de la ville de Compiègne seront délibérées par 12 notables bourgeois, sans qu'il soit besoin d'assembler le commun peuple, Ord. mai 1414, VIII, 415. — Lett. qui maintiennent la ville de Toul dans ses usages, franchises et libertés, 29 mai 1445, IX, 134. — Les états généraux demandent la confirmation des franchises et libertés des gens d'église, nobles, cités, pays et villes du royaume, 1483, XI, 49. — Franchises et libertés des nobles de Bretagne, 22 oct. 1484, *id.* 119. — Décl. sur les privilèges et libertés des habitans de la Bretagne, 7 juill. 1492, *id.* 211. — Franchises de la Provence, avr. 1515, XII, 33. — La ville de Dunkerque maintenue dans ses franchises et libertés, Décl. nov. 1662, XVIII, 21. V. *Affranchissement*, VI, 584; *Auvergne*, *Bretagne*, *Communes*, *Dauphiné*, *Languedoc*, *Noblesse*, *Périgord*, *Tailles*.

FRANCHISE et contre-seing des lettres. V. *Postes*.

FRET. Droit de fret, juill. 1584, XIX, 278. — Dispos. de l'ord. de la marine sur le fret ou nolis, août 1681, *id.* 314. — Régl. pour le payement du droit de fret, 19 avr. 1701, XX, 384. — Il est sursis à la perception de droits de fret sur les navires de Hollande, 3 juill. 1779, XXVI, 106.

FRIPIER-BROCANTEUR. Éd. sur le métier de fripier, et la juridiction du grand-chambrier sur ceux de ce métier, juin 1544, XII, 877. — Les fripiers ont le privilège de faire les prises et partages de biens meubles, *id.* — Régl. pour les fripiers-brocanteurs, 29 mars 1778,

XXV, 255. — Défense d'acheter aucuns objets des enfans de famille ou des domestiques, 4 nov. 1778, *id.* 442. — Registres qu'ils doivent tenir, 8 nov. 1780, XXVI, 392. — A. P. relatif au commerce des brocanteurs et fripiers, 2 juin 1886, XXVIII, 185.

FROCS-FORTS. L. p. pour la fabrication des frocs-forts et les règles à suivre à cet égard, 1^{er}. mars 1781, XXVI, 425.

FROMAGES. A. C. qui prohibe l'entrée des fromages de Nort-Hollande, 18 sept. 1779, XXVI, 172.

FRONDE. V. *Guerres civiles.*

FRONTIÈRES. Les impôts levés sur les pays qui bordent les frontières y resteront pour subvenir aux frais de la guerre, 12 mars 1355, IV, 767. — Les habitans des villes frontières sont tenus d'y faire le guet et les capitaines d'y résider, Ord. 22 oct. 1399, VI, 842. — Lett. par lesquelles le roi réunit les places frontières à son domaine, en vertu de sa prérogative, mais avec indemnité, avr. 1407, VII, 144. — Dispos. sur la garde des villes et frontières, déc. 1504, XI, 440. — Ord.

qui divise les provinces frontières en trois départemens militaires, 26 juin 1547, XIII, 19.

FRUITS. En cas de saisie immobilière, les fruits seront restitués à la partie à qui la possession sera adjugée, 23 mars 1302, II, 759. — Offices de mesureurs de noix, pommes et autres fruits à Paris, fév. 1415, VIII, 515. — Prohibition des droits sur les fruits établis par les communes, sur les habitans, fév. 1666, XVIII, 71. — Mode de restitution des fruits ordonnée par jugement, Ord. 1667, *id.* 162. — Création de 50 charges de jurés-contrôleurs des fruits à Paris, Éd. juin 1708, XX, 533. V. *Lois rurales.*

FRUITS *civils.* Les fruits des héritages saisis appartiennent aux créanciers : l'adjudicataire ne peut y rien prétendre, Ord. janv. 1629, XVI, 269.

FRUITIERS. Statuts des marchands fruitiers de la ville de Paris, juin 1608, XV, 343. V. *Halles*, XXV, 313.

FUNÉRAILLES. Vente des meubles de Charles VI pour payer les frais de ses funérailles, 8 oct. 1422, VIII, 662. V. *Inhumations.*

G

GABELLES. V. *Aides et Gabelles*, *Greniers à sel*, et *Sel*.

GABELLES de Champagne. Vente des gabelles de Champagne et de Picardie aux prévôts des marchands et échevins de Paris, avec faculté de rachat perpétuel, 30 août 1559, XIV, 7.

GAGE (*Mise en*). Ordre de retirer les fleurons de la couronne mis en gage, Ord. 25 mai 1413, VII, 310.

GAGES et *émolumens*. Dispos. sur le paiement des gages des officiers, 1^{er}. mars 1388, VI, 658. — L'impôt du sel augmenté pour le paiement des gages des officiers des compagnies souveraines et du trésor, juin 1531, XII, 354. — Éd. portant aliénation de 500,000 liv. de gages, déc. 1674, XIX, 151. — Réduction au denier vingt-cinq des gages et autres charges de l'état, janv. 1716, XXI, 78.

GAGES *intermédiaires*. V. *Maison du roi*, XXV, 44.

GAGES de bataille. V. *Duels*.

GAGNE-DENIERS. V. *Paris*, XXVIII, 382.

GALÈRES. Règl. sur l'entretien des galères de l'état, contenant des dispositions sur les forçats, leur nombre sur chaque galère, leurs vêtemens et leur nourriture, la discipline des officiers des galères, mariniers et argousins, 15 mars 1548, XIII, 70. — Le *minimum* de la condamnation aux galères est de 10 ans, Éd. 26 nov. 1564, XIV, 175. — Il est défendu à tous capitaines de galères de retenir ceux qui y sont conduits au-delà du temps

porté par les arrêts, à peine de privation de leurs états, Ord. mai 1579, *id.* 428. — Les criminels condamnés à servir sur les galères de l'état, comme forçats, qui se mutileront pour éviter d'être attachés à la chaîne, seront punis de mort, Décl. 4 sept. 1677, XIX, 176; — Ord. 21 oct. 1683, *id.* 435. — Défense de donner des couteaux et autres ferremens à la chïourme, Ord. 9 déc. 1682, *id.* 409. — Les gardiens conduisant des Turcs ou des forçats ne peuvent entrer dans aucun cabaret ou autre lieu public, ni sortir de la ville, *id.* — Ord. portant que les déserteurs seront condamnés à avoir le nez et les oreilles coupés, à être marqués de 2 fleurs de lys aux joues, et à être rasés et enchaînés pour être envoyés aux galères, 4 déc. 1684, *id.* 465. — Ord. portant que tout homme qui sera rencontré avec le nez et les oreilles coupés, et marqué de deux fleurs de lys aux joues, sera arrêté et conduit aux galères, en exécution de l'ordonnance qui précède, 18 janv. 1685, *id.* 471. — Règl. concernant la conduite des criminels condamnés aux galères, 18 fév. 1686, *id.* 544. — Ord. contre les forçats qui se battent avec le couteau, 16 déc. 1686, XX, 22. — Défenses aux argousins de se servir de bâtons pour punir les forçats, Ord. 13 juin 1689, *id.* 77. — Ord. portant que les bâtimens du port de Marseille seront visités à leur sortie, et qui établit des amendes dans le cas où l'on trouverait à bord des Turcs ou des forçats, 14 déc. 1491, *id.* 142. — Les forçats et Turcs trouvés saisis de choses vo-

lées, seront punis du fouet, Ord. 21 oct. 1695, XX, 259. — Ord. portant défenses aux officiers des galères d'avoir aucun intérêt avec les bas-officiers de la chiourme, 8 mai 1697, *id.* 292. — Ord. concernant la garde et la sûreté des chiourmes, 14 août 1700, *id.* 368. — Tout condamné attaché à la chaîne, qui frappera ou blessera les officiers préposés à sa garde, sera condamné à mort, Ord. 4 oct. 1702, *id.* 419. — La même peine sera prononcée contre ceux qui frapperont avec ferrement ou blesseront un argousin, sous-argousin, ou autre bas-officier, et même un pertuisanier, lorsqu'il sera en fonction, Ord. 20 déc. 1713, *id.* 614. — Ord. pour le service des galères, 14 déc. 1716, XXI, 127. — A. C. qui règle à 400 liv. la somme à payer par les argousins pour chaque forçat évadé, 13 juill. 1717, *id.* 148. V. *Forçats, Justice criminelle.*

GALÈRES. V. *Marine*, XII, 70.

GALILÉE (*Empire de*). Ord. de payement de 15 liv. tournois à l'empereur de Galilée et à ses suppôts près la chambre des comptes, pour les affaires dudit empire, 2 mars 1501, XI, 437.

GAND (*Monastère de*). V. *Monastères.*

GARANÇE. V. *Douanes.*

GARANTIE. Procédures relatives aux garans. Ord. août 1539, XII, 604. — Dispos. sur les garans et les obligations qui naissent de la garantie, Ord. de 1667, XVIII, 113.

GARÇONS boulangers. V. *Boulangers.*

GARÇONS et compagnons. V. *Ouvriers.*

GARÇONS épiciers. V. *Épiciers*, XXVIII, 150.

GARÇONS perruquiers. V. *Perruquiers.*

GARDE. V. *Bail*, I, 249.

GARDE-CHASSE. Un propriétaire est civilement responsable des délits commis par son garde-chasse, 1^{er} août 1778, XXV, 377.

GARDES-CÔTES. Dispos. sur les capitaines gardes-côtes, Ord. août 1681, XIX, 347. — Régl. sur le service des gardes-côtes, 23 nov. 1701, XX, 398; — Régl. 28 janv. 1716, XXI, 78; — Régl. 13 déc. 1778, XXV, 454. — Création de commissaires et d'archers de milices gardes-côtes, Ed. sept. 1709, XX, 544. — Les fusils des gardes-côtes du Hâvre et de Caudebec seront déposés chez les syndics de chaque paroisse, Ord. 30 juin 1745, XXII, 184. — Régl. concernant le service des gardes-côtes dans le Poitou, l'Annis et la Saintonge, 14 avr. 1758, *id.* 275. — Création d'une 2^e. division de canonniers gardes-côtes dans le département de Brest, 23 avr. 1780, XXVI, 310. V. *Rivages de la mer.*

GARDES de la prévôté des marchands. V. *Prévôt des marchands.*

GARDE (*Droit de*). Le roi n'accorde point de droit de garde dans les terres sans avoir appelé les nobles, 1338, IV, 430.

GARDE des enfans de France. Cette garde

est séparée de la régence, oct. 1374, V, 431. — La garde des enfans de France est confiée, par Charles V, à la reine-mère, à la charge de ne pas se remarier, et avec la nomination d'un conseil, *id.* — Régl. des princes, oncles de Charles VI, sur la garde des fils de France, nov. 1380, VI, 549. V. *Enfans de France, Régence.*

GARDE des sceaux. Ed. qui crée un office de garde des sceaux de France, avec la condition que le titulaire deviend. a chancelier lors de la vacation de cet office, avr. 1551, XIII, 181. — Lett. de provision de l'office de garde des sceaux en faveur de Pierre Bertrand, 22 avr. 1551, *id.* 182. — L. p. qui acceptent la démission de Morvillier, garde des sceaux, et qui confèrent cette charge à René de Biragues, 2 mars 1571, XIV, 232. — Cet office est créé en faveur de Hurault de Cheverny, pour être réuni ensuite au titre de chancelier, Ed. sept. 1578, *id.* 350. — Le garde des sceaux est tenu de donner audience à tous ceux qui auront affaire à lui, à l'issue de son dîner, Ord. mai 1579, *id.* 404. — Ses attributions en matière de librairie et d'imprimerie, A. C. 10 avr. 1725, XXI, 287. — Suppression de cette charge, Ed. fév. 1737, XXII, 1. — L. p. qui la rétablissent, 24 août 1774, XXIII, 29. V. *Chancelier.*

GARDES de la prévôté de l'hôtel. Ord. portant des changemens dans la compagnie de ces gardes, 20 juill. 1780, XXVI, 364.

GARDES de la porte. Ord. concernant la compagnie des gardes de la porte, 22 mars 1787, XXVIII, 338. V. *Armée.*

GARDES des petits sceaux. Ils sont chargés d'enregistrer les exploits, actes, jugemens et contrats, juin 1627, XVI, 208. — Mode de l'enregistrement. et émolumens qui leur sont attribués, *id.* 209. — Ils reçoivent les consignations, *id.*

GARDES d'honneur. C'est au plus ancien corps de chaque garnison qu'il appartient de fournir les gardes d'honneur, soit pour le roi, soit pour ceux qui y ont droit, 22 nov. 1664, XVIII, 403.

GARDE du cabinet des livres du roi. V. *Bibliothèque du roi.*

GARDES du commerce. Création de 10 officiers gardes du commerce, et règlement pour les contraintes par corps pour dettes civiles à Paris, Ed. nov. 1772, XXII, 551. — Création de 12 commissaires sous le nom d'*officiers gardes du commerce*, et règlement sur leurs fonctions, juill. 1778, XXV, 371.

GARDES du corps. Les places d'archers de ces gardes ne peuvent être vendues, janv. 1629, XVI, 278. — Les capitaines des compagnies des gardes de la personne du roi lui rendent compte directement de tout ce qui concerne leur compagnie, et prennent ses ordres pour la distribution des grâces, 29 mai

1716, XXI, 114. — Ord. concernant les gardes du corps, et leur résidence et police dans leurs quartiers, 28 déc. 1758, XXII, 280. — Régl. sur leur composition et leur organisation, 15 déc. 1775, XXIII, 280. — Ord. concernant la fourniture de fourrage aux 4 compagnies de ses gardes du corps, 18 mars 1776, *id.* 441. — Privilèges des compagnies de gardes du corps des princes, 20 juill. 1780, XXVI, 364. — Ord. concernant les compagnies des gardes du corps du roi, 1^{er} fév. 1784, XXVII, 361. — Nouvelle organisation de deux compagnies de ces gardes, 1^{er} juill. 1788, XXVIII, 596.

GARDES du roi. Les archers écossais de la garde du roi sont réputés naturels français, nov. 1547, XIII, 35.

GARDES forestiers. Ils doivent visiter les forêts dont ils ont la garde, à chaque quinzaine, et dresser procès-verbal des délits qui y seront commis, Ord. juill. 1376, V, 457. — Ils sont tenus de fournir caution, *id.* — Jurisdiction qui leur est attribuée, *id.* — Fonctions des verdiens, gruiers, gardes et maîtres sergens, sept. 1402, VII, 22. — Ils doivent donner caution jusqu'à la somme de 200 livres tournois, *id.* — Quelle est leur jurisdiction sur les délits commis dans les forêts, *id.* — Ils ne doivent percevoir pour eux, ni droits, ni amendes, *id.* — Mais ils ont un droit sur les objets saisis, *id.* 24. — Ils ont droit à avoir du bois pour leur usage, *id.* 28. — Les sergens ne peuvent être nommés que par le roi, *id.* 29. — Leur serment fait foi des délits qui sont punis par de simples amendes, *id.* 36. — Ils doivent savoir lire et écrire, résider dans leur garderie, avoir un registre, répondre des délits non constatés par eux, visiter les bornes des forêts, donner caution, s'abstenir de faire le commerce de bois, de tenir cabaret, et de boire avec les délinquans et de chasser, tit. 10, Ord. 1669, XVIII, 242. V. *Eaux et forêts* et *Jurisdiction des eaux et forêts*.

GARDES françaises. Dispos. sur la discipline des gardes françaises quand ils sortent de leurs quartiers, Ord. déc. 1660, XVII, 390. — Les capitaines ont le grade de colonel, Ord. 26 mars 1691, XX, 121. — Défense aux soldats des gardes de prendre d'autres habits que ceux du régiment, Déc. 22 juin 1692, *id.* 153. — Etablissement de cadets dans le régiment des gardes françaises, 20 mai 1716, XXI, 113. — Rang des officiers des gardes, 1^{er} mars 1727, *id.* 305. — Régl. pour le logement des gardes françaises, 21 avr. 1775, XXIII, 151; — 19 avr. 1777, XXIV, 389. — Régl. portant attribution aux prévôts et échevins de toute contestation au sujet de ce logement, 19 avr. 1777, XXIV, 389. — Ord. concernant le régiment des gardes françaises, 17 juill. 1777, XXV, 58.

— Rang du maréchal-des-logis du régiment de ces gardes, 26 sept. 1779, XXVI, 184.

GARDE gardienne (*Lettres de*). Défense aux gens tenant les requêtes du palais de bailler ni expédier aucunes attaches sur les lettres de gardes gardiennes, Ord. juin 1510, XI, 578. — Énumération des personnes qui jouissent du privilège de garde gardienne, Ord. fév. 1566, XIV, 203. — Les communautés et collèges jouissent de la même exception, juill. 1566, *id.* 215. — Quels sont les effets de certaines gardes gardiennes anciennement obtenues, Ord. mai 1579, *id.* 417. — Dispos. sur les gardes gardiennes, Ord. août 1669, XVIII, 352.

GARDES généraux des eaux et forêts. Leur création et leurs fonctions d'après l'ordonnance de 1669, tit. 10, art. 3 et 4, XVIII, 242. V. *Eaux et forêts*.

GARDES-JURÉS. Dispos. sur l'élection des gardes-jurés des marchands et fabricans, 1^{er} déc. 1777, XXV, 153.

GARDES - MARTEAUX. Leurs fonctions d'après le titre 7 de l'ordonnance de 1669, XVIII, 237. V. *Eaux et forêts*.

GARDES-NOTES. V. *Notaires, Offices*.

GARDES-SUISSES. Dispos. sur la discipline des gardes-suisse quand ils sortent de leurs quartiers, Ord. déc. 1660, XVII, 390. — Régl. sur les rangs des officiers et sous-officiers de la compagnie des cent-suisse de la garde, 2 juill. 1776, XXIV, 45. — Les compagnies des gardes-suisse participeront aux avantages accordés aux corps de la maison militaire, Ord. 14 sept. 1776, *id.* 122. — Ord. concernant les compagnies des Suisse de la garde de Monsieur et du comte d'Artois, 14 sept. 1776, *id.* 270. V. *Suisse*.

GARDIEN. Un gardien doit être donné aux biens qui sont mis sous la main du roi, 1338, IV, 433. V. *Saisie*, XIX, 146.

GARENNES. Il est défendu d'accroître les garennes anciennes et d'en établir des nouvelles, 28 déc. 1355, IV, 754; — 3 mars 1356, *id.* 830. — Toutes nouvelles garennes sont prohibées et les anciennes restreintes à leurs premières limites, Ord. 25 mai 1413, VII, 375. — A. C. pour la destruction des lapins dans l'étendue des capitaineries royales, 21 janv. 1776, XXIII, 298. V. *Chasse*.

GARNISONS. Règles de discipline de la garnison de Paris, 30 mars 1635, XVI, 425. — Règles de discipline pour les militaires en garnison, déc. 1660, XVII, 390. — Le tiers des officiers de chaque corps devra être présent à la garnison, 4 avr. 1661, *id.* 401. — Des troupes d'infanterie des armées du roi sont envoyées dans les garnisons des places fortes et châteaux, Ord. 1^{er} déc. 1661, XVIII, 15. — La moitié des officiers d'infanterie seront présens dans les garnisons, Ord.

18 déc. 1661, *id.* V. *Armée*, XVIII, 23; *Gardes d'honneur*.

GASCOGNE. V. *Hommage*, I, 295; *Justice criminelle*, I, 357.

GÉNÉRAL des œuvres de maçonnerie. V. *Maçonnerie*.

GÉNÉRAUX des aides. Les généraux des aides peuvent commettre des personnes pour faire exclusivement les exploits dans le diocèse de Paris, à l'exception de ceux des prévôtés et châtelainies, Lett. 11 oct. 1407, VII, 150. — Les généraux des aides sont réduits à trois pour tout le royaume : fixation de leurs gages, Ord. 7 janv. 1407, *id.* 158. — Ils ont quatre clercs pour faire leurs écritures, *id.* V. *Aides et gabelles*, VI, 856; *Cour des aides*.

GÉNÉRAUX des finances. Lett. qui règlent les fonctions, le pouvoir et l'autorité des généraux des finances, 11 avr. 1390, VI, 687. — Confirm. des généraux des finances à Montpellier, avec juridiction civile et criminelle relative aux matières d'aides, Ed. 15 oct. 1513, XI, 648. V. *Finances*.

GÈNES. V. *Traité*, VI, 772.

GÉNIE militaire. Le corps du génie militaire est séparé de celui de l'artillerie, 5 mai 1758, XXII, 276. — Ord. concernant le corps du génie et les compagnies de sapeurs et de mineurs, 10 mars 1759, *id.* 280. — Ord. concernant le corps royal du génie et le service des places, 31 déc. 1776, XXIV, 295. V. *Artillerie*.

GENS d'armes. V. *Armée*, *Gens de guerre*.

GENS de guerre. Ils ne peuvent rester plus d'un jour dans les hôtelleries, 28 déc. 1355, IV, 734. — Injonction aux commandans des compagnies et à tous autres, de rentrer dans leurs domiciles, sous peine de bannissement et de confiscation, 5 oct. 1361, V, 126. — Lett. du roi relatives à une imposition destinée à réprimer les violences exercées par les compagnies d'aventuriers, 20 avr. 1363, *id.* 138. — Ord. pour préserver la France des incursions des grandes compagnies, 19 juill. 1367, *id.* 269. — Dispos. sur l'entretien des forteresses, *id.* — Les seigneurs y feront retirer les habitans du plat pays avec des vivres, *id.* — Tous les deniers des aides seront employés au payement des gendarmes, *id.* — Dispos. sur les rançons levées par les capitaines des châteaux et forteresses, 6 déc. 1373, *id.* 396. — Régl. sur les gens de guerre, leur formation en compagnies, le payement de leurs vivres, Ord. 23 mai 1388, VI, 628. — Ils ne peuvent se mettre en compagnie sans l'aveu du roi, *id.* — Ils doivent payer les vivres qu'ils prennent, *id.* — Les baillis et sénéchaux ne doivent pas permettre que les gens d'armes, arbalétriers ou archers, n'ayant pas commission du roi, séjournent plus d'un jour dans leur gouvernement, et, dans tous les cas, ils doivent empêcher les vols et pilleries,

id. 647. — Ils ne peuvent exiger du peuple aucuns vivres sans les payer, Ord. 28 mars 1395, *id.* 762. — Dans le cas de violences, il est enjoint de leur résister par la force, *id.* — Défense d'assembler des gens d'armes, archers ou arbalétriers, sans la permission du roi, *id.* — Les gens d'armes qui contreviendraient à ces dispositions seront punis de la confiscation des biens, *id.* — Il est enjoint aux gens de guerre de retourner dans leur pays, et il leur est défendu de s'assembler sans un mandement exprès du roi, Ord. 4 nov. 1405, VII, 104. — Autorisation donnée aux nobles de s'assembler pour s'opposer aux excès commis par les compagnies de troupes sans aveu, et à tous autres de leur résister, Lett. 29 avr. 1407, *id.* 142. — Mandement au prévôt de Paris d'arrêter les gens de guerre qui font dommage aux sujets du roi, 22 déc. 1438, IX, 51. — Les habitans doivent résister par la force aux gens d'armes, archers et arbalétriers qui s'assemblent sans la permission du roi, Ord. 25 mai 1413, VII, 380. — Les capitaines sont responsables de leurs excès, *id.* — Révocation des lettres qui défendaient de servir dans les armées des princes, 12 août 1411, *id.* 255. — Toutes assemblées de gens de guerre, sans les ordres exprès du roi, sont défendues, Lett. 30 août 1410, *id.* 244; — 18 mai 1413, *id.* 282; — Ord. 25 mai 1413, *id.* 380; — Lett. 6 juin 1413, *id.* 390; — Lett. 5 août 1413, *id.* 396; — 18 juin 1543, XII, 817; — Décl. 19 nov. 1616, XVI, 102. — Doléances des états de Nevers sur les pilleries et excès des gens de guerre, 1441, IX, 106. — Doléances des états de Languedoc sur les charges des gens de guerre, et les violences qu'ils commettent, 8 juin 1456, *id.* 294. — Ed. qui enjoint de courir sus aux aventuriers, pillards et mangeurs de peuple, et défend, sous peine de mort, de lever des gens de guerre sans permission, 25 sept. 1523, XII, 216. — Ord. sur la punition des aventuriers et des gens de guerre tenant les champs, 26 mai 1537, *id.* 535. — Ed. qui ordonne de courir sus aux aventuriers et mangeurs de peuple, vagabonds ou domiciliés, 3 oct. 1544, *id.* 883. — Dispos. sur la police des gens de guerre, les excès dont ils se rendent coupables, leur police, leur uniforme, leur solde, Ord. 12 nov. 1549, XIII, 123. — Création en chaque baillage d'un syndic pour recevoir les plaintes du peuple contre les gens de guerre, 20 fév. 1552, *id.* 303. — Ord. sur la police et discipline des gens de guerre, et sur la répression des excès commis par eux, 5 juill. 1574, XIV, 266. — Décl. qui défend aux gens de guerre de courir les champs, et qui ordonne aux gouverneurs de leur courir sus et de les tailler en pièces, 24 fév. 1597, XV, 129. — Ord. rendue sur les plaintes des états généraux, et contenant des dispositions relatives à la police

des gens de guerre, janv. 1629, XVI, 223. — Dispos. concernant leur paye, leur nourriture, leur avancement, la vente des charges militaires, les invalides, les hôpitaux militaires, les enrôlemens, la solde, les revues ou montres, et la discipline, *id.* 284 à 305. — Sont réputés vagabonds et voleurs les troupes de soldats qui sont trouvées sans départemens signés des gouverneurs et lieutenans généraux des provinces; les communes du pays doivent courir sus au son du tocsin, sans exception de personnes, *id.* 289. — Les capitaines sont personnellement responsables des excès commis par les soldats de leur compagnie, *id.* 290. — Ils livreront aux mains des prévôts les soldats contre lesquels des plaintes auront été dressées, *id.* 291. — Ils ne peuvent prendre ni charrettes ni chevaux dans les bourgs et villages que dans le cas de nécessité urgente, et en les demandant aux maires, *id.* — Dispos. sur les congés et licenciemens, *id.* 296 *et suiv.*; — sur les recrues et les enrôlemens, *id.* 301 *et suiv.*; — sur la discipline des troupes licenciées, *id.* 304. — Amnistie en faveur des gens de guerre et des manans et habitans des provinces qui ont commis des excès et désordres durant la guerre, Décl. nov. 1660, XVII, 385. — Les crimes et excès commis par les gens de guerre sont de la compétence des prévôts des maréchaux, Ord. 1670, XVIII, 374. V. *Armée, Excommunication, Justice militaire.*

GENTILHOMME. V. *Noblesse.*

GENTILSHOMMES *de la chambre du roi.* V. *Maison du roi.*

GEOLIER. V. *Prisons.*

GIBIER. Les acheteurs du gibier pris en délit sont passibles des mêmes peines que les délinquans, Ord. mars 1515, XII, 53. — Décl. qui fixe le prix du gibier et déclare cas prévôtal l'infraction commise par les marchands, 5 janv. 1549, XIII, 139. — Défenses de vendre du gibier ailleurs que dans les marchés publics, 11 janv. 1715, XX, 639. — A. P. sur le mode d'estimation des dommages causés par le gibier et les bêtes fauves, 21 juill. 1778, XXV, 364. — A. P. qui prescrit les formalités à observer dans les réclamations qui ont pour objet les dommages causés par le gibier dans les terres ensemencées, 15 mai 1779, XXVI, 88. — A. C. concernant le droit d'entrée à Paris sur le gibier et volailles, 24 août 1781, XXVII, 72. V. *Carême, Chasse, Vol*, II, 724.

GLACE. Privilège pour la vente de la glace et de la neige dans le royaume, L. p. avr. 1701, XX, 385. — Défense de passer la rivière sur la glace, d'y glisser et patiner, 9 déc. 1788, XXVIII, 632. V. *Manufactures.*

GLANAGE. O. d. qui enjoint de ne mettre les bêtes dans les champs que trois jours après que les moissons auront été enlevées, afin que

les pauvres gens puissent glaner, I, 357. — La disposition qui précède est révoquée, et il est permis de charrier les gerbes avant le soleil levé et après le soleil couché, Ord. 1276, II, 660. — Dispos. répressives des abus qui se commettent dans le glanage; il n'est permis qu'aux vieillards ou malades, petits enfans ou autres personnes, qui ne peuvent travailler, et seulement après que le seigneur ou le laboureur aura enlevé ses gerbes et que les gens d'église auront enlevé leurs dîmes ou champs; cette ordonnance est étendue aux seigneuries, et la peine de son infraction est celle du vol, Ed. nov. 1554, XIII, 418. — A. P. de Flandre, portant règlement sur la police du glanage, 25 juin 1778, XXV, 328; — A. P. 3 juill. 1778, *id.* 353. — Il est défendu de se servir de rateaux ayant des dents de fer pour glaner dans des terres ensemencées en luzernes, trèfles et sainfoins; et d'entrer, pour glaner, dans les prés clos de haies vives ou fermées de barrières, sans le consentement des propriétaires ou fermiers, A. P. 7 juin 1779, XXVI, 93. — Le glanage n'est permis qu'aux personnes invalides après le lever du soleil, et dans les trois jours qui suivent l'enlèvement de la dernière gerbe, *id.* — Défenses à toutes personnes, dans l'étendue du ressort d'Amiens, en état de travailler ou de gagner leur vie pendant le temps de la moisson, de glaner, sous peine de 10 livres d'amende; les vieillards, estropiés, petits enfans et autres personnes invalides ont seuls la faculté de glaner, A. P. 4 juill. 1781, XXVII, 47. — On ne peut glaner dans les champs qu'après que les gerbes auront été entièrement levées, et seulement après le soleil levé et avant le soleil couché, *id.* — Il est défendu aux propriétaires et fermiers d'envoyer paître les bestiaux dans les champs, sinon trois jours après que la dernière gerbe aura été enlevée, *id.* — Le glanage ne peut avoir lieu avec aucun instrument de fer, *id.* — Les deux tiers des chaumes appartiendront aux pauvres de chaque paroisse, *id.* — A. P. pour l'exécution de l'arrêt du 4 juill. 1781 sur le glanage; 1^{er} juill. 1782, *id.* 203. — Il est défendu à tous laboureurs, fermiers ou propriétaires de vendre le droit de glaner dans les champs, d'en éloigner ceux à qui il est permis par les réglemens de glaner, de donner aucune préférence aux femmes et enfans des moissonneurs, et d'envoyer paître les bestiaux dans lesdits champs, sinon trois jours après l'enlèvement de la récolte, A. P. 11 juill. 1782, *id.* 204. — Ceux auxquels les réglemens permettent de glaner ne peuvent se transporter hors les limites de leurs paroisses pour y glaner, A. P. 16 fév. 1784, XXVI, 363. — Les dispositions des arrêts précédens sur la même matière sont rappelées; et l'exécution en est ordonnée, *id.* V. *Agriculture.*

GOBELINS. Etablissement de la manufacture des Gobelins, nov. 1667, XVIII, 191. V. *Manufactures.*

GOUESMON. Décl. au sujet de la coupe du varech ou gouesmon, 30 mai 1731, XXI, 357.

GOVERNEMENT du royaume. Règl. des princes, oncles de Charles VI, sur le gouvernement du royaume, nov. 1380, VI, 549. — Les princes du sang demandent à Charles VI la réforme du gouvernement, 14 juill. 1411, VII, 254. — Remontrances sur les abus introduits dans le gouvernement, fév. 1412, *id.* 279. — Révocation des pouvoirs conférés aux ducs de Bourgogne et de Berry : Charles VI prend les rênes du gouvernement, 1^{er} nov. 1388, VI, 640. — Révocation des ordonnances rendues sous l'empire des séditeux, 5 sept. 1413, VII, 399. — Lett. de Charles VI, portant que le dauphin présidera le conseil quand il ne pourra lui-même vaquer aux affaires du gouvernement, Lett. 14 juin 1417, VIII, 580. — Remontrances du duc d'Orléans, faites au parlement contre les désordres de l'état et le gouvernement de madame de Beaujeu, 17 janv. 1484, XI, 119. — Remontrances du parlement de Paris au roi et à la reine régente, janv. 1649, XVII, 123. — Décl. contenant règlement sur le fait de la justice, de la police et des finances, et le soulagement des peuples, juill. 1648, *id.* 86. — Ord. sur le fait de la justice, police et finances, 22 oct. 1648, *id.* 92. — Etablissement de plusieurs conseils pour la direction des affaires du royaume, Décl. 15 sept. 1715, XXI, 36. — Ord. servant de règlement pour le conseil du dedans du royaume, 1^{er} oct. 1715, *id.* 43. — A. C. qui nomme des commissaires pour l'examen des propositions tendantes à diminuer les charges de l'état, faciliter le commerce et procurer le soulagement des peuples, 25 avr. 1716, *id.* 100. — V. *Constitution du royaume, Etats généraux, Paris, Parlement de Paris, Régence.*

GOVERNEUR de Paris. Lett. de provision de cette charge en faveur de Gaspard de Coligny, seigneur de Châtillon, 9 sept. 1551, XIII, 222. — François de Montmorency gouverneur de Paris, Décl. 17 août 1556, *id.* 465. V. *Paris.*

GOVERNEURS des enfans de France. Nomination du gouverneur des fils du roi, 5 juill. 1328, IV, 35. — Le duc de Bourbon nommé gouverneur du roi (Louis XV) à l'exclusion du duc du Maine, 26 août 1718, XXI, 166. V. *Enfans de France.*

GOVERNEURS et lieutenans-généraux des provinces. Les gouverneurs ne peuvent prélever que leurs gages sur les revenus de leur gouvernement, 1^{er} mars 1388, VI, 661. — Le duc d'Orléans (Louis XII) nommé lieutenant-général du roi pour Paris, la Cham-

pagne, etc., 9 oct. 1483, XI, 6. — Lett. de provision de la charge de lieutenant-général du roi dans le Lyonnais et l'Auvergne, en faveur d'un cardinal, 10 oct. 1536, XII, 530. — Henri d'Albret, roi de Navarre, nommé lieutenant-général du roi dans les provinces de Guyenne, Poitou, Languedoc et Provence, mai 1543, *id.* 806. — Il est défendu à tous gouverneurs, sous peine d'être punis comme criminels de lèse-majesté, de prendre aucune chose des pays dont ils ont le gouvernement, Lett. fév. 1540, *id.* 736. — Il leur est défendu d'entraver, par aucun moyen quelconque, le cours de la justice, *id.* 739. — Ed. qui règle le pouvoir et l'autorité de ces gouverneurs, 21 mai 1542, *id.* 779. — Quels sont ceux qui peuvent prendre la qualité de lieutenans-généraux du roi, 6 mai 1545, *id.* 892. — Délimitation de leurs pouvoirs, en ce qui concerne la justice : ils ne peuvent en suspendre le cours, évoquer les causes pendantes, et donner des lettres de grâce, Ord. fév. 1566, XIV, 195. — Mais ils doivent prêter main forte à l'exécution des jugemens, tenir les pays en sûreté, les garder de pilleries, visiter les places fortes, *id.* — Ils ne peuvent lever aucun impôt quelconque, *id.* — Ils sont réduits au nombre de 12, ne peuvent résigner leurs états, et doivent résider en leurs gouvernemens, Ord. mai 1579, *id.* 441. — Mêmes dispositions pour leurs lieutenans, *id.* — Fonctions et pouvoirs des gouverneurs, *id.* — Il leur est défendu de toucher aux deniers du roi, 22 nov. 1589, XV, 10. — Leurs fonctions relativement à l'inspection des troupes au lieu de leurs garnisons, Ord. janv. 1629, XVI, 298. — Création d'un office de gouverneur en chaque ville close du royaume, Ed. août 1696, XX, 274. — Règl. pour le paiement des dettes mobilières des gouverneurs, lieutenans-généraux et commandans, 9 avr. 1707, *id.* 519. — Règl. sur les gouvernemens militaires des provinces, 18 mars 1776, XXIII, 436. — Règl. sur le paiement de leur traitement, 1^{er} oct. 1779, XXVI, 184. V. *Résidence.*

GOVERNEURS des villes. Rétablissement des charges de gouverneurs de villes, et création de lieutenans du roi, déc. 1708, XX, 538. — Ed. sur les prérogatives, honorifiques et autres, des gouverneurs des villes et leurs lieutenans, 11 juin 1709, *id.* 542. — Décl. concernant les gouverneurs des villes, 9 déc. 1710, *id.* 561. — Suppression de ces offices, août 1717, XXI, 150.

GRACE. Il ne sera plus accordé de grâce aux meurtriers, ravisseurs, incendiaires, 3 mars 1356, IV, 820. — Aucune rémission de crime ne sera accordée par le roi sans délibération du grand-conseil, signée par 3 membres, 14 mai 1358, V, 14. — Défense à la reine, aux lieutenans, capitaines, connétables

et autres, de faire remise d'aucune peine, V, 15. — Défense aux grands-officiers d'accorder des lettres de grâce, 13 mai 1359, *id.* 54. — Aucune grâce ne peut être accordée sans la délibération du conseil, 27 janv. 1359, *id.* 69. — Le droit de grâce conféré au bouteillier de France, 29 août 1366, *id.* 255. — Lett. de rémission en faveur du sire d'Amboise, accusé d'avoir enlevé et mis à composition un officier du roi, à la charge de rester 8 jours en prison, juill. 1373, *id.* 392. — Lett. de rémission données par le roi au duc de Lorraine et aux habitants de Neufchâtel, à raison des crimes dont ils se sont rendus coupables, 23 sept. 1367, *id.* 293. — Le chancelier de France est investi du droit d'accorder des lettres de grâce et de rémission, 13 mars 1401, VII, 14. — Les lettres de grâce et rémission doivent être vérifiées par les gens des comptes et le trésorier du Dauphiné avant d'être exécutées dans cette province, 23 juin 1410, *id.* 240. — Lett. de rémission accordées pour avoir tué un individu en révolte contre la justice, avr. 1472, X, 635. — La cour des aides déclare nulles des lettres de rémission accordées par le roi, et condamne les coupables, malgré ces lettres, au bannissement, 20 déc. 1473, *id.* 664. — Lett. qui accordent au prince d'Orange le droit de faire grâce, juin 1475, *id.* 712. — Lett. qui autorisent le comte d'Angoulême à délivrer les prisonniers, la première fois qu'il entrera dans chaque ville de son domaine, sept. 1477, *id.* 782. — Lett. de rémission en faveur d'une femme qui avait tué son mari, fondées sur ce qu'il y avait eu provocation, oct. 1493, XI, 260. — Au roi seul appartient le droit de faire grâce, Ord. 1498, *id.* 353. — Formes de l'entérinement des lettres de grâce, Ord. 1498, *id.* 368. — Il n'appartient qu'au roi de donner grâce, pardon et rémission; tous les pouvoirs donnés à cet effet sont révoqués, Ord. 14 nov. 1507, *id.* 514. — Le droit de grâce délégué à la reine-mère par François I^{er}, fév. 1514, XII, 18. — Les lettres de grâce expédiées en Provence doivent l'être au nom du roi, Éd. sept. 1535, *id.* 420. — Il est enjoint aux gardes des sceaux de ne bailler aucunes grâces que dans le cas où elles sont fondées en justice, comme en cas de meurtre excité par la légitime défense, Ord. août 1539, *id.* 635. — L'entérinement et la vérification des lettres de grâce sont attribués aux lieutenans criminels des sièges présidiaux, Décl. 11 déc. 1553, XIII, 352. — Défense aux maîtres des requêtes de l'hôtel d'accorder aucunes lettres de rémission, fors celles qui sont en cas de droit, Ord. janv. 1560, XIV, 83. — L'entérinement des lettres de grâce sera fait aux sièges présidiaux du lieu du délit: elles seront nulles après trois mois de leur date, Ord. fév. 1566, *id.* 198. — Toutes lettres de remis-

sion obtenues par les gentilshommes et officiers du roi seront présentées par eux en personne, tête nue et à genoux, aux cours du parlement, Éd. janv. 1572, XIV, 250. — Il ne sera accordé aucun rappel de ban ou de galères à ceux qui ont été condamnés par arrêt des cours souveraines: et il est défendu aux juges d'avoir égard aux lettres de cette nature qui auraient été accordées par importunité, Ord. mai 1579, *id.* 428. — Dispos. sur les lettres d'abolition, rémission, pardon, pour ester à droit, rappel de ban ou de galères, commutation de peines, tit. xvi, Ord. 1670, XVIII, 403. — Les cours peuvent, lors de leur entérinement, faire des remontrances fondées sur l'atrocité du crime, *id.* — Les lettres de rémission ne sont accordées qu'aux homicides involontaires; celles de pardon qu'aux cas où il n'échoit pas peine de mort, *id.* — Aucunes lettres d'abolition ne seront données pour duels, assassinats, rapt et rébellion envers les officiers de justice, *id.* — Formes des lettres de grâce; elles ne peuvent être scellées qu'en la grande chancellerie, *id.* Distinction en ce qui concerne l'entérinement des lettres de grâce délivrées à des gentilshommes ou à des roturiers, *id.* — Les lettres ne peuvent être délivrées qu'en faveur de ceux qui sont prisonniers et écroués, *id.* — Les lettres de grâce seront signifiées à la partie civile qui pourra former opposition à l'entérinement, *id.* — Formes de l'entérinement, *id.* — Décl. sur la délivrance des lettres de rémission pour les homicides involontaires, juin 1678, XIX, 177. — Il est interdit aux cours de procéder à l'entérinement des lettres de rémission autrement que pour le cas d'homicide involontaire, 12 janv. 1681, *id.* 259. — Décl. interprétative des art. 2 et 27, tit. xvi de l'ordonnance d'août 1670, sur les lettres de rémission, 22 nov. 1683, *id.* 436. — Les cours peuvent surseoir à l'entérinement des lettres de rémission, si les charges résultant des informations diffèrent de celles portées dans les lettres, 10 août 1686, XX, 6. — Décl. interprétative de l'art. 13, tit. xvi de l'ordonnance d'août 1670, portant que les lettres de rémission obtenues par les roturiers seront adressées aux baillis et sénéchaux, 27 fév. 1703, *id.* 430. — Décl. concernant l'entérinement des lettres de rémission, 11 août 1709, *id.* 542. — Éd. qui limite le droit des évêques d'Orléans de délivrer les prisonniers pour crimes à leur avènement, nov. 1753, XXII, 257. V. *Lettres d'abolition, Récidive.*

GRACES pécuniaires. V. *Pension.*

GRAINS et autres céréales. Ord. portant qu'il sera fait perquisition des blés, avec défense de faire de la bière, 1304, II, 825. — Mand. pour la fixation de leur prix, *id.* — Révocation de ce mandement, *id.* — Lett.

qui fixent le prix des grains, III, 47. — Autoris. de transporter sur acquit à caution les grains d'un port à un autre, 11 mai 1322, *id.* 299. — Ord. contre les accaparemens de grains, 12 sept. 1343, IV, 476. — Fixation du prix des grains, an 1350, *id.* 580. — Dispos. sur le mesurage des grains, 30 janv. 1350, *id.* 584. — Lett. qui défendent l'exportation du blé attendu la stérilité, 3 juill. 1410, VII, 240. — Dispos. sur la vente à Paris des blés, farines et grains, fév. 1415, VIII, 430; — sur les mesureurs de grains, *id.* 434. — Injonction de porter les grains et farines aux marchés, Lett. 17 fév. 1419, *id.* 623. — Publication des prix arrêtés au conseil pour les grains et farines, 11 mars 1420, *id.* 654. — Défense d'exporter les grains, motivée par une disette, 15 oct. 1455, IX, 273. — Régl. sur la vente des blés dans la ville de Vernon, 8 fév. 1460, *id.* 377. — L'exportation des grains de province à province est autorisée, Lett. mars 1502, XI, 438. — L'exportation des grains est interdite, même de province à province, 12 févr. 1507, *id.* 515. — Défense de transporter les grains hors du ressort de la prévôté de Paris, 23 fév. 1515, XII, 43. — Décl. défendant de vendre du blé autre part qu'au marché public, et portant que le peuple sera préféré au marchand, 28 oct. 1531, *id.* 355. — Le commerce des grains est libre tant à l'intérieur qu'à l'étranger, 20 fév. 1534, *id.* 403. — Ord. sur la liberté du commerce des blés à l'intérieur du royaume, 3 fév. 1535, *id.* 492. — L'exportation des blés est permise, Décl. 20 juin 1559, *id.* 566. — Liberté du commerce des grains avec exemption de droits, Décl. 27 mai 1540, *id.* 674. — Éd. qui ordonne que la vente des grains aura lieu aux marchés publics, et que le petit peuple sera servi le premier, 7 nov. 1544, *id.* 886. — Privilèges des porteurs de grains des halles de Paris, fév. 1547, XIII, 49. — L'exportation des blés est permise pour 6 mois, Décl. 27 août 1558, *id.* 513. — Ed. qui défend l'exportation des blés, juin 1571, XIV, 238. — Éd. qui interdit l'exportation des grains et règle la police des boulangers, 20 oct. 1573, *id.* 261; — 12 mars 1595, XV, 98. — La libre exportation des blés est permise, 20 fév. 1601, *id.* 246; — elle est défendue, 24 nov. 1625, XVI, 153; — sept. 1631, *id.* 368; — 22 déc. 1698, XX, 321. — Dispos. sur le commerce des grains, janv. 1629, XVI, 328; — mars 1635, *id.* 427; — à Paris, déc. 1672, XIX, 43. — Il est défendu aux propriétaires de certaines terres frontières de les ensemencer de blés, Ord. 28 juill. 1689, XX, 84. — Création de commissaires facteurs pour les grains à Paris, Ed. sept. 1690, *id.* 110. — Régl. pour la police des blés dans le royaume, 5 sept. 1693, *id.* 198; — 31 août 1699, *id.*

341. — Décl. sur les droits de minage, levage, etc., établis sur les grains, 14 mars 1709, XX, 539. — Décl. pour ordonner la visite des magasins et greniers, indiqués par les dénonciations, 27 avr. 1709, *id.* 539. — L'exportation à l'étranger des grains et leur transport de province à province sont permis, en exemption de droits, à raison de l'abondance, 14 mars 1716, XXI, 85. — Augmentation des droits de sortie sur les blés, A. C. 13 mars 1720, *id.* 178. — La vente des grains ne peut avoir lieu que dans les halles et marchés, 19 avr. 1723, *id.* 252. — L'exportation des grains est prohibée, Ord. 12 juill. 1731, *id.* 361. — Établ. d'un grenier pour l'approvisionnement de Paris à la Salpêtrière, 16 avr. 1737, XXII, 1. — Décl. pour la circulation des grains dans le royaume en exemption de droits, 25 mai 1763, *id.* 393. — Éd. concernant la liberté de la sortie et de l'entrée des grains, juill. 1764, *id.* 403. — L. p. sur les droits d'entrée et de sortie, l'exportation et la circulation des grains, 7 nov. 1764, *id.* 424. — A. C. qui casse un arrêt du parlement de Paris, relatif au commerce des grains, 22 janv. 1769, *id.* 485. — A. C. qui interdit la sortie des grains du royaume, 14 juill. 1770, *id.* 499. — A. P. de Paris concernant le commerce des grains, 29 août 1770, *id.* 500. — Règles auxquelles sont assujettis ceux qui font le commerce des grains, A. C. 23 déc. 1770, *id.* 509. — Prohibition d'exporter les grains de toutes espèces à l'étranger, 24 août 1771, *id.* 539. — Régl. pour le transport des grains d'un port à un autre port du royaume, 14 fév. 1773, *id.* 554. — A. C. sur le transport des grains, 22 juin 1774, XXIII, 16. — A. C. sur la liberté du commerce des grains dans le royaume, 13 sept. 1774, *id.* 31. — L. p. sur la liberté du commerce des grains, 2 nov. 1774, *id.* 43. — A. C. qui permet l'introduction des grains nationaux dans la Provence, 14 janv. 1775, *id.* 132. — Toutes les contestations sur le droit de minage et sur les marchands de blé, sont évoquées au conseil du roi, 20 mars 1775, *id.* 142. — A. C. qui casse deux ordonnances de la sénéchaussée de La Rochelle, relatives à des grains venant de l'étranger, 7 août 1775, *id.* 150. — A. C. relatif à la perception des droits sur les grains et farines dans les villes de Dijon, Beaune, Saint-Jean-de-Lône et Montbard, 22 avr. 1775, *id.* 151. — A. C. qui accorde des gratifications à ceux qui feront venir des grains de l'étranger, et défense d'empêcher la circulation des grains de province à province, 24 avr. 1775, *id.* 155. — La perception du droit de minage est suspendue dans la ville de Pontoise, A. C. 30 avr. 1775, *id.* 160. — Gratification accordée à ceux qui feront venir des grains de l'étranger dans les provinces d'Alsace, de Lorraine et des trois évêchés, 8 mai 1775, *id.* 167. —

Attribution aux prévôts des maréchaussées de la connaissance des crimes et excès commis à l'occasion de la disette des grains, 5 mai 1775, XXIII, 166. — Lit de justice pour établir une cour prévôtale en faveur de la libre circulation des grains, 5 mai 1775, *id.* 167. — A. C. qui suspend la perception des droits d'octroi des villes sur les grains, 3 juin 1776, *id.* 186. — Suppression d'offices de marchands privilégiés et porteurs de grains, et abolition du droit de banalité en la ville de Rouen, Éd. juin 1775, *id.* 189. — Tous les droits des seigneurs sur les grains dont la perception n'a pas été suspendue, continueront d'être perçus, A. C. 20 juill. 1775, *id.* 201. — A. C. portant que dans 6 mois tous propriétaires de droits sur les grains, seront tenus de représenter leurs titres de propriété, 13 aout 1775, *id.* 229. — Règl. pour le transport par mer des blés, farines et légumes d'un port à un autre du royaume, 12 oct. 1775, *id.* 243. — A. C. qui casse la modification mise par le parlement de Rouen à l'enregistrement des lettres-patentes du 2 nov. 1774, concernant le commerce des grains, 27 janv. 1776, *id.* 301. — Suppression de tous droits établis à Paris sur les blés, farines, etc., 5 fév. 1776, *id.* 318. — A. C. qui ordonne la représentation des titres des droits qui se perçoivent sur les grains hors des halles et marchés, 8 fév. 1776, *id.* 347. — Dispos. relatives à la liberté d'exporter les grains à l'étranger dans le ressort du parlement de Toulouse, 10 fév. 1776, *id.* 354. — A. C. concernant la vérification et liquidation des offices des mesureurs royaux, 24 avr. 1776, *id.* 533. — A. C. qui ordonne que vérification sera faite des usages qui règlent la forme de perception des droits sur les grains, 10 mai 1776, *id.* 556. — La sortie des grains et farines est autorisée dans le ressort du parlement de Toulouse et le Roussillon, 25 mai 1776, XXIV, 6. — A. P. de Paris sur le mesurage des grains dans le bailliage d'Étampes, 8 mars 1783, XXVII, 258. — A. P. sur les accaparemens de grains, 9 aout 1785, XXVIII, 74. — Décl. pour la liberté du commerce des grains, 17 juin 1787, *id.* 360. — A. C. concernant le commerce des grains, 23 nov. 1788, *id.* 629. — Primes à l'importation des grains et farines, 11 janv. 1789, *id.* 634. — A. C. concernant les grains et l'approvisionnement des marchés, 22 avr. 1789, *id.* 663. V. *Exportation, Paris, X, 695.*

GRAND'CHAMBRE du parlement. Sa compétence pour connaître des procès des ecclésiastiques, nobles, secrétaires du roi, magistrats et membres de la chambre des comptes, en matière criminelle, Ord. aout 1770, XVIII, 375. V. *Délits commis par les magistrats, Parlement de Paris.*

GRAND-CONSEIL. Le commerce est interdit

aux gens du grand-conseil, déc. 1351, IV, 662. — Ils doivent jurer qu'ils ne feront aucune confédération, conspiration ou alliance entr'eux, 3 mars 1356, *id.* 840. — Ils doivent se réunir au soleil levant pour s'occuper des affaires qui leur sont soumises, 3 mars 1356, *id.* 838. — Limitation du nombre des conseillers, 25 mai 1413, VII, 357. — Remontrances des états de Nevers sur le choix des membres du grand-conseil, 1441, IX, 109. — Ed. pour l'établissement du grand-conseil, 2 aout 1497, XI, 292. — Lett. portant confirmation de cette institution, 13 juill. 1498, *id.* 296. — Création d'un office d'avocat du roi au grand-conseil, 22 mai 1522, XII, 197. — Evocations au grand-conseil, 1527, *id.* 275. — La connaissance des procès élevés à l'occasion des offices royaux lui est attribuée, 25 oct. 1529, *id.* 332. — Sa compétence en ce qui concerne les bénéfices ecclésiastiques, 10 mai 1531, *id.* 351. — Ord. sur sa juridiction, juill. 1539, *id.* 575; — Ed. sept. 1552, XIII, 384. — Ses membres jouissent des mêmes privilèges que les gens de la maison du roi, avr. 1547, *id.* 15. — Règl. sur les gages des conseillers et du greffier, oct. 1547, *id.* 34. — Attribution exclusive des causes relatives au possessoire des bénéfices, 9 juill. 1549, *id.* 101. — Les arrêts, décrets et commissions du conseil sont exécutoires dans tout le royaume, Ed. sept. 1555, *id.* 459. — Il ne peut étendre sa juridiction à d'autres matières que celles qui lui sont attribuées par son institution, Ord. 1560, XIV, 74. — Les présidens du grand-conseil peuvent posséder chacun un office de maître des requêtes de l'hôtel, 25 sept. 1586, *id.* 609. — Fixation du prix des offices de cette compagnie, déc. 1665, XVIII, 66. — Dispos. sur les délais et procédures devant le conseil, Ord. de 1667, *id.* 117. — L'attribution des procès relatifs à l'indult du pape du 16 avril 1667, lui est conférée, Ed. juill. 1668, *id.* 197. — Il connaît des appels contre les décisions relatives à la compétence des prévôts des maréchaux, 23 sept. 1678, XIX, 177. — Création d'une charge de premier président et de huit présidens au grand-conseil, Ed. fév. 1690, XX, 102. — Ces charges sont supprimées, Ed. janv. 1738, XXII, 41. — Décl. sur les rôles et les audiences du grand-conseil, 15 janv. 1698, XX, 233. — Les privilèges de noblesse sont attribués aux officiers du grand-conseil, Éd. déc. 1644, XVII, 49; — aout 1717, XXI, 149. — Décl. concernant les avocats généraux du grand-conseil, 24 fév. 1739, XXII, 117. — Décl. concernant l'exécution, dans l'étendue du royaume, des arrêts et ordonnances rendus par cette cour, 10 oct. 1755, *id.* 264. — Ed. portant règlement pour la police et discipline du grand-conseil, et contenant des dispositions sur sa composition, le

ministère des avocats aux conseils, les limites de sa compétence et les règles de sa procédure, janv. 1768, XXII, 471. — L. p. portant règlement sur la procédure qui sera suivie au grand-conseil dans les affaires qui seront de nature à y être jugées par écrit, janv. 1768, *id.* 474. — L. p. portant règlement pour la forme de procéder au grand-conseil sur les demandes en cassation des jugemens de compétence, rendues en faveur des prévôts des maréchaux ou des juges présidiaux, et des procédures faites en conséquence, 11 janv. 1768; *id.* 475. — L. p. interprétatives de l'édit de janvier 1768, sur la police et la discipline du grand-conseil, 19 juin 1768, *id.* 483. — Suppression du grand-conseil, Ed. avr. 1774, *id.* 523. — Il est rétabli, nov. 1774, XXIII, 58. — Ord. sur la discipline de cette cour, *id.* 62. — Ed. qui fixe la finance des offices du grand-conseil, pensions et indemnités attachées auxdits offices, mai 1775, *id.* 173. — Ed. qui fixe sa compétence, juill. 1775, *id.* 196. — Arrêt du grand conseil sur son autorité et celle des parlemens relativement à l'enregistrement des lois, 7 janv. 1776, *id.* 293. — Arrêt du grand-conseil sur ses droits et ses prérogatives, 11 mai 1776, *id.* 559. — Annulation par le grand-conseil des décrets décernés par le parlement de Bordeaux, contre un procureur et un huissier au présidial de Saintes, 15 mai 1777, XXV, 4. V. *Capitaine*, V, 11; *Conseils du roi*, *Contrariété d'arrêts*, *Grâce*, *Monastère*, *Offices*, *Présidiaux*, *Signature*.

GRAND d'Espagne. Le maréchal d'Estrées est autorisé à accepter cette dignité, mars 1705, XX, 462.

GRAND-ÉCUYER de France. Provisions de cette charge au profit du comte d'Harcourt, 8 août 1643, XVII, 34.

GRANDS JOURS. Permission au duc d'Anjou d'établir des grands jours dont les appels seront portés au parlement, 22 nov. 1271, V, 366. — Le duc d'Orléans est autorisé à établir des grands jours pour son comté de Vertus, Lett. 6 mai 1403, VII, 59. — Dispos. sur la tenue des grands jours, Ord. mai 1579, XIV, 429. — Etabl. des grands jours à Clermont en Auvergne, 6 nov. 1581, *id.* 486. — Dispos. sur la tenue des grands jours à Lyon, 4 mai 1596, XV, 117. — Institution des grands jours, Ord. janv. 1629, XVI, 242. — Etabl. des grands jours à Clermont en Auvergne, 31 août 1665, XVIII, 60. V. *Champagne (comté de)*, *Parlement de Paris*.

GRAND-MAÎTRE de la marine. Supprimé, 12 nov. 1669, XVIII, 367. V. *Marine*, *Richelieu*.

GRAND-MAÎTRE des eaux et forêts. Décl. pour déléguer au grand-maitre des eaux et forêts la nomination des officiers, 20 oct. 1495, XI, 276. — Ses attributions, Ed. fév.

1554. XIII, 435. — Suppression de plusieurs offices de grands-maitres des eaux et forêts, Ord. mai 1579, XIV, 436. — Dispos. de l'ordonnance de 1669, sur leurs fonctions, droits et privilèges, tit. 3, XVIII, 225. V. *Eaux et forêts*.

GRAND-VOYER. V. *Voirie*, *Voyer*.

GRAVELINES. Le port de Gravelines est ouvert au commerce privilégié des colonies et des pêches, 7 avr. 1788, XXVIII, 525.

GRAVEURS. Il leur est défendu, à peine de galères, de graver les feuilles de congé militaire, août 1717, XXI, 149.

GRAVEUR des monnaies. V. *Monnaie*.

GRATIFICATIONS. V. *Officiere*, *Objets insaisissables*.

GREFFES. Leur mise à ferme, 10 nov. 1321, III, 306; — 4 sept. 1357, IV, 861. — Réunion des greffes au domaine, et leur mise en ferme au profit du roi, 19 fév. 1499, XI, 408. — Les minutes des comptes de tutelle de société ou de succession doivent être déposées aux greffes, où il en sera délivré des expéditions aux parties, janv. 1627, XVI, 213. — Les originaux des procédures criminelles ne peuvent sortir des greffes, 3 déc. 1681, XIX, 370. — Décl. touchant les greffes du parlement, suivi du tarif des droits de greffe et autres, 25 nov. 1684, *id.* 465. — Régl. pour les greffes des élections et greniers à sel, avr. 1686, *id.* 547. — L. p. concernant les droits à percevoir par les premiers et principaux commis au greffe du parlement, 1^{er} mai 1777, XXIV, 494. — Tarif des droits à percevoir, *id.* — A. C. qui défend d'exercer les greffes sans avoir obtenu des provisions, 12 août 1784, XXVII, 454. V. *Greffier*, *Offices*, *Prisons*, *Fermes et Régies*.

GREFFIER. Le greffier des requêtes du palais soumis à la surveillance des magistrats, V, 224. — Dispos. sur les greffiers civil et criminel du parlement, avr. 1453, IX, 242. — Soins que doivent apporter les greffiers civil et criminel de la cour du parlement aux expéditions des arrêts, Ord. juill. 1493, XI, 223. — Serment prescrit aux clercs des greffiers, *id.* — Fonctions des greffiers en matière criminelle, *id.* — Ils ne peuvent répondre à certaines requêtes qu'elles n'aient été apportées à la cour, *id.* — Le greffier criminel n'est payé que pour le premier élargissement, *id.* — Le greffier civil ne peut rien exiger pour les jugemens faits aux enquêtes, *id.* — Droit accordé aux greffiers pour la peau des lettres qu'ils collationnent, *id.* — Les dépens des juges royaux doivent être registrés aux greffes, Ord. 1498, *id.* 349. — Les greffiers sont tenus de remettre dans la huitaine les procès prêts à juger pardevant les juges, *id.* — Il n'est dû aucun salaire aux greffiers pour les consignations faites entre leurs mains, *id.* 352. — Ils doivent écrire au dos des sentences les sommes

qu'ils ont reçus, XI, 353. — Nul ne peut acheter un greffe des justices royales s'il n'est capable, *id.* 353. — Fonctions des greffiers en matière criminelle, *id.* 361. — Les greffiers auront un répertoire des appointemens, des sentences interlocutoires et autres actes judiciaires, *id.* 368. — Devoirs des greffiers civils et criminels des cours, Ord. 14 nov. 1507, XI, 502, *et suiv.* — Les greffiers se feront payer de leurs salaires tous les trois ans, Ord. juin 1510, *id.* 577. — Défense de grossoyer les procès, Ord. *id.* 576. — Dispos. sur les fonctions des greffiers civil et criminel et de leurs clercs dans les cours de parlement, Ord. 1535, XII, 453. — Vente des offices de greffier, et conditions à exiger des enchérisseurs, Ord. oct. 1535, *id.* 481. — Les avocats ne peuvent être greffiers ni participer aux profits du greffe, *id.* — Création de l'office de greffier au Châtelet de Paris, et règlement de ses droits et privilèges, Éd. 11 déc. 1538, *id.* 549. — Institution à prix d'argent d'offices de greffiers des bailliages, prévôts et autres juridictions, 6 juill. 1521, *id.* 189. — Dispos. relatives aux fonctions des greffiers, des baillis et vicomtes, Ed. déc. 1540, *id.* 716, 717. — Création des greffiers des prévôts des maréchaux : ils sont nommés par le roi, Ord. fév. 1549, XIII, 150. — Ils peuvent instituer et destituer leurs clercs, 5 fév. 1551, *id.* 255. — Greffier des insinuations créé dans chaque bailliage, Éd. 3 mai 1552, *id.* 314. — Ed. qui règle leurs salaires, janv. 1575, XIV, 260. — Les greffiers sont tenus d'exercer leurs offices en personne, et d'entretenir et salarier leurs clercs, en quelque nombre que le service l'exige, Ord. janv. 1560, *id.* 84. — Ils répondent des fautes de leurs clercs, et sont tenus de délivrer des expéditions aux parties dans les 3 jours, *id.* — Délivrance et coût des expéditions, *id.* — Les greffiers ne peuvent exiger d'autre salaire que celui qui leur est permis, à peine de répétition du quadruple, Ord. janv. 1563, *id.* 168. — Ils doivent parapher au dos des jugemens la taxe des épices et leur salaire, *id.* — Création en chaque justice royale d'un greffier contrôleur héréditaire des registres et papiers, juin 1627, XVI, 206. — Création d'un greffier gardesacs dans chaque juridiction et leurs fonctions, juin 1607, *id.* 210. — Création des greffiers des notifications, chargés de notifier les contrats sujets aux droits seigneuriaux, lods et ventes, à retrait féodal ou lignager, *id.* 212. — Vérification des registres des greffiers, janv. 1629, *id.* 254. — Suppression de l'imposition d'un sou par feu attribué aux greffiers pour l'expédition des actes de l'état civil, août 1635, *id.* 460. — Création des offices de greffiers alternatifs triennaux dans toutes les juridictions, déc. 1639, *id.* 524. — Ed. sur les droits des greffiers des geôles, juin

1684, XIX, 449. — Etabl. de greffiers en chef héréditaires en chaque cour et siège du royaume, 23 avr. 1689, XX, 75 — Règl. sur les greffiers des présentations, 12 juill. 1695, *id.* 259. — Les greffiers ne peuvent se dessaisir des minutes originales des procédures, 7 oct. 1783, XXVII, 343, V. *Greffes, Insinuations, Parlement de Paris, Présidiaux, Vente de meubles.*

GREFFIERS des geôles. V. *Prisons.*

GREFFIERS des maîtrises des eaux et forêts Dispos. sur leurs fonctions, tit. 8, Ord. 1669, XVIII, 238. V. *Eaux et forêts.*

GREFFIER des notifications. V. *Greffier.*

GREFFIER garde-sacs. V. *Greffier.*

GRENADE (*Ile de la*). V. *Colonies*, XXVI, 213.

GRENAILLE de fer. V. *Chasse*, XXI, 363.

GRENIERS à sel. Lett. portant établissement de la juridiction des greniers à sel et gabelles, pour le maintien du monopole du sel, 20 mars 1342, IV, 473. — Ord. et instructions pour l'établissement des greniers à sel, 7 déc. 1366, V, 258. — Suppression de plusieurs greniers et chambres à sel, Ord. 25 mai 1413, VII, 314. — Les appels des jugemens du contrôleur général des greniers à sel seront jugés au parlement de Paris, Décl. 1^{er} avr. 1537, XII, 547. — Dispos. sur les officiers des greniers à sel du Languedoc, oct. 1545, *id.* 897. — Règl. pour la ferme des greniers à sel, 4 janv. 1547, XIII, 39. — Les grenetiers et receveurs des greniers à sel rendront leurs comptes à la chambre des comptes de Paris, déc. 1551, *id.* 236. — Les avocats du roi près les greniers à sel ont les mêmes droits que ceux des sièges présidiaux, 25 mars 1582, XIV, 513. — Création de procureurs postulans dans les greniers à sel, Ed. déc. 1597, XV, 169. — Décl. pour l'instruction des affaires criminelles dans les greniers à sel, 16 oct. 1743, XXII, 166. — L. p. concernant les taxes d'office des officiers, 15 fév. 1780, XXVI, 274. — L. p. concernant les offices de contrôleurs aux greniers à sel du Mâconnais, 22 juin 1780, *id.* 357. — Etabl. d'un grenier à sel au bourg de Grandpré, oct. 1780, *id.* 388. — Les attributions des greniers à sel sont limitées à ce qui concerne l'administration ; la juridiction contentieuse en est séparée, Ord. mai 1788, XXVIII, 552. V. *Elections, Sel.*

GRIEFS. V. *Bourgogne*, X, 617.

GROSSE. V. *Actes, Titres détruits.*

GROSSESE. Toute femme qui aura caché sa grossesse et son enfantement, sera réputée coupable d'infanticide en cas de décès de l'enfant, et punie de mort, Ed. fév. 1556, XIII, 471. — Décl. portant que l'édit de fév. 1556, concernant les femmes et les filles qui cèlent leur grossesse, sera publié tous les 3 mois aux prônes des messes paroissiales, 25 fév. 1708, XX, 527. — Arr. concernant les filles

qui cèlent leur grossesse, 8 sept. 1784, XXVII, 472.

GRUERIE (Droit de). V. *Eaux et forêts*, VII, 372.

GRUYERS. Fonctions des gruyers des eaux et forêts, 1318, III, 204. — Ils doivent bailleur caution, Ed. fév. 1554, XIII, 437. — Dispos. de l'ordonnance de 1669 qui les concernent, tit. 9, XVIII, 240. V. *Eaux et forêts* et *Eaux et forêts (juridiction des)*.

GUERRES. Indemnités à ceux qui se trouvent privés de leurs biens par la guerre de Flandre, 20 oct. 1308, II, 806. — Réparation des torts causés pendant la guerre, 5 déc. 1360, V, 105. — Ord. prescrivant des mesures pour continuer la guerre contre les Anglais, 8 oct. 1412, VII, 266. — Résolution du conseil, portant que l'on livrera bataille aux Anglais, 20 oct. 1415, VIII, 426. — Commission donnée par le roi au sieur Dubouchage, pour passer en Italie et y préparer l'expédition de Naples, 8 juin 1494, XI, 265. — Manifeste à l'occasion de l'expédition de Naples, 22 nov. 1494, *id.* 270. — Procès-verbal du couronnement de Charles VIII à Naples, *id.* 273. — Lett. du roi (Louis XVI) à l'amiral, sur le jour où ont commencé les hostilités avec l'Angleterre, 5 avr. 1779, XXVI, 65. — Exposé des motifs de la conduite de la France relativement à l'Angleterre, juill. 1779, *id.* 119. V. *Déclaration de guerre*, *Guerres civiles*, *Guerres privées*.

GUERRE (Administration de la). Création d'un trésorier général alternatif des dépenses de la guerre, juin 1782, XXVII, 202. — Attributions du conseil de la guerre, 3 nov. 1715, XXI, 49. V. *Armée*.

GUERRES civiles. Manifeste des princes confédérés pour justifier leur prise d'armes, 2 sept. 1410, VII, 249. — Assemblée de notables, où la guerre est résolue contre les Armagnacs, avr. 1412, *id.* 264. — Accord entre les Bourguignons et les Orléanais, 15 juill. 1412, *id.* 265. — Nouvelles défenses aux partis de Bourgogne et d'Orléans de prendre les armes, 6 juin 1413, *id.* 390. — Traité entre la faction d'Orléans et celle de Bourgogne, juill. 1413, *id.* 395. — Procès-verbal de la réconciliation entre les princes du sang, et de la prestation du serment de garder la paix, 2 sept. 1413, *id.* 398. — Révocation des ordonnances faites sous l'empire des séditeux, 5 sept. 1413, *id.* 399. — Défense à aucun chevalier noble ou écuyer de prendre les armes sans exprès commandement, 22 oct. 1423, *id.* 409. — Nomination du connétable d'Armagnac au gouvernement des finances et de toutes les forteresses du royaume, 12 fév. 1415, VIII, 427. — Accord entre le roi et le dauphin d'une part, et le duc de Bourgogne de l'autre, 4 sept. 1414, *id.* 416. — Confirm. de la paix d'Aras, fév. 1414, *id.* 418. — Désignation de

500 bannis, partisans du duc de Bourgogne, 23 juill. 1415, VIII, 423. — Lett. d'abolition en faveur de ces bannis, à l'exception de 45, août 1415, *id.* 424. — Ordre de ne laisser passer par nuls passages les princes du sang royal s'avancant sur Paris, et de rompre les ponts devant eux, 15 nov. 1415, *id.* 426. — Révocation des pouvoirs qui avaient été accordés au dauphin (Charles VII), 13 nov. 1418, *id.* 607. — Lett. du roi qui reproche au dauphin de l'avoir abandonné et menace de l'exhérer, 27 fév. 1418, *id.* — Refus du parlement de Paris de le reconnaître comme régent, 13 mars 1418, *id.* 613. — Traités avec le duc de Bourgogne, 16 sept. 1418, et 2 juill. 1419, *id.* 606 et 615. — Abolition générale pour tous les crimes à cause des divisions passées, 20 juill. 1419, *id.* 615. — L'assassinat du duc de Bourgogne est imputé au dauphin, Lett. 17 janv. 1419, *id.* 616. — Ceux qui tiennent son parti sont déclarés criminels de lèse-majesté, Lett. 19 fév. 1419, *id.* 623. — Arr. qui le déclare coupable du meurtre du duc de Bourgogne, l'exile et le déclare indigne de succéder, 12 nov. 1420, *id.* 649. — Décl. du roi sur le procès à faire au dauphin au sujet du meurtre du duc de Bourgogne, 23 déc. 1420, *id.* 650. — Ordre de révéler les biens appartenant au dauphin, sous peine de la hart, 8 janv. 1420, *id.* 653. — Il est enjoint aux officiers de justice et à toutes personnes de déclarer ces biens, *id.* 654. — Remise aux sujets fidèles des dettes par eux contractées envers les sujets rebelles, 22 août 1429, *id.* 753. — Les sentences rendues par les juges du parti de Henri VI, roi d'Angleterre, seront exécutées, Ord. 15 mars 1435, *id.* 844. — Décl. de Charles VII contre le dauphin (Louis XI), avr. 1440, IX, 73. — Défense aux habitans du Dauphiné de lui obéir, 2 mai 1440, *id.* — Lett. d'abolition en sa faveur, juin 1440, *id.* — Paix faite avec lui et ses partisans, 24 juill. 1440, *id.* — Grièfs contre Charles d'Armagnac, 1445, *id.* 141. — Lett. d'abolition en sa faveur, mai 1446, *id.* 147. — Confirm. de la restitution ordonnée en faveur des sujets fidèles de tous les biens occupés par les rebelles, 28 oct. 1450, *id.* 176. — Lett. de Louis XI, dauphin, au roi Charles VII, sur sa retraite dans les Pays-Bas, 14 déc. 1456, *id.* 324. — Le comte d'Armagnac condamné par le parlement, 13 mai 1460, *id.* 365. — Lett. de Louis XI, dauphin, aux gens du conseil du roi, pour leur recommander ses affaires auprès de son père, 26 oct. 1460, *id.* 370. — Réponse du roi Charles VII à l'envoyé de son fils Louis, par laquelle il l'exhorte à revenir auprès de lui pour le bien de son royaume, 10 janv. 1460, *id.* 375. — Lett. d'abolition en faveur du comte d'Armagnac, 21 oct. 1461, X, 391. — Lett. du duc de Berry, frère du roi Louis XI, au duc

de Bourgogne, sur sa fuite en Bretagne et la réforme des abus, 15 mars 1464, X, 504. — Amnistie en faveur de ceux qui, dans le délai d'un mois, abandonneront le parti du duc de Berry, 16 mars 1464, *id.* 506. — Accord fait entre le roi et les princes du sang, 27 oct. 1465, *id.* 515. — Requête de Charles d'Armagne aux états généraux, pour obtenir la restitution de ses biens, 1483, XI, 29. — Restitution aux enfans d'Armagne du duché de Nemours, confisqué sur leur père, Lett. 2 août 1484, *id.* 111. — Lett. de restitution en faveur des enfans du duc de Nemours, juill. 1491, *id.* 198. — Décl. qui porte que le bruit que le roi et la reine sont prisonniers est calomnieux, 8 avr. 1562, XIV, 134. — Répression des excès commis contre le duc de Guise à Vassy, 22 avr. 1562, *id.* — Ed. de pacification, 19 mars 1562, *id.* 135. — Ed. qui le confirme, 16 août 1563, *id.* 142. — Décl. sur le même édit, 14 déc. 1563, *id.* 159. — Décl. sur le grand édit de pacification des troubles du royaume, 4 août 1564, *id.* 172. — Décl. pour la pacification du royaume, réitérant la défense du port d'armes et de jurer le nom de Dieu, 12 fév. 1566, *id.* 185. — Décl. pour la pacification des troubles du royaume, 23 mars 1568, *id.* 226. — Décl. qui ordonne la reprise des procès, tant civils que criminels, commencés avant et pendant les troubles, 8 avr. 1568, *id.* 227. — A. P. de Paris, qui condamne à mort l'amiral de Coligny, 19 mars 1569, *id.* 229. — Ed. de pacification des troubles du royaume, août 1570, *id.* — Ordre du roi qui enjoint de poursuivre l'auteur de la tentative d'assassinat commise sur l'amiral de Coligny, 22 août 1572, *id.* 255. — Ordre royal qui ordonne le massacre de la Saint-Barthélemy, *id.* 256. — Lett. du roi au gouverneur de Normandie pour faire saisir un chef calviniste, *id.* — Lit de justice tenu au parlement de Paris à l'occasion de la Saint-Barthélemy, et arrêté contre la mémoire de Coligny, 26 août 1572, *id.* 257. — Le roi se reconnaît l'auteur du massacre de la Saint-Barthélemy, *id.* — Ed. de pacification sur les troubles du royaume, juill. 1573, *id.* 261; — mai 1576, *id.* 280; — sept. 1577, *id.* 330. — Articles secrets ajoutés à l'édit précédent, relatifs à la religion, 17 sept. 1577, *id.* — Articles conclus sur la religion, entre la reine-mère et les chefs protestans, fév. 1579, *id.* 377. — L. p. adressées au parlement pour qu'il ait à publier de nouveau l'édit de pacification de 1577, 3 mai 1580, *id.* 478. — Décl. contre les rebelles et sur la défense du port d'armes, 3 juin 1580, *id.* — Articles conclus entre le duc d'Anjou et le roi de Navarre, sur le fait de la religion, 26 nov. 1580, *id.* 485. — Décl. contre les auteurs de réunions, associations et ligues contre l'état du royaume, 11 nov. 1584, *id.* 591. — Ed. qui révoque ceux de pacification, et qui

enjoint à tous les sujets du roi de professer la religion catholique, juill. 1585, XIV, 595. — Traité conclu avec les seigneurs de la ligue, 7 juill. 1585, *id.* 596. — Ed. de renouvellement de l'union du roi avec les princes et seigneurs catholiques du royaume, juill. 1588, *id.* 616. — Le duc de Guise lieutenant général du royaume, 6 août 1588, *id.* 622. — Décl. qui confirme l'édit d'union, 18 oct. 1588, *id.* 629. — Ed. qui révoque le parlement, la chambre des comptes, et toutes les charges de judicature établies dans les villes rebelles, fév. 1589, *id.* 633. — Décl. contre les ducs de Mayenne et d'Aumale, qui enjoint de leur courir sus, fév. 1589, *id.* 635. — Lett. du roi de Navarre, adressée aux trois ordres des états-généraux, 4 mars 1589, *id.* 643. — Lett. d'armistice avec les huguenots, 26 avr. 1589, *id.* 645. — Lett. du prévôt des marchands au pape, au sujet de la mort de Henri III, 7 août 1589, XV, 8. — Lett. du même aux villes de l'Union, 30 sept. 1589, *id.* 10. — Décl. de Charles X pour la conservation des maisons des catholiques attachés au roi de Navarre, s'il ne s'y commet aucune hostilité, 14 déc. 1589, *id.* 17. — Convocation du ban et de l'arrière-ban auprès du duc de Mayenne, 22 déc. 1589, *id.* — Décl. pour la poursuite de l'assassinat du feu roi Henri III, 18 janv. 1590, *id.* 18. — A. P. séant à Tours, qui condamne frère Esme Bourgoüin, prieur des jacobins, à être écartelé comme complice de ce crime, 23 fév. 1590, *id.* — A. P. séant à Paris, qui ordonne de reconnaître pour roi de France Charles X, et qui défend de faire aucun traité avec le roi de Navarre, 5 mars 1590, *id.* — Lett. du duc de Mayenne pour la translation à Orléans des états convoqués à Melun, 9 mars 1590, *id.* 20. — L. p. du même, portant exclusion des offices de ceux qui ne tiennent pas le parti de l'Union, 25 mars 1591, *id.* 21. — Bref du pape qui permet à tous ecclésiastiques de porter les armes contre les hérétiques, 2 juin 1591, *id.* 22. — Décl. d'Henri IV, pour le maintien de la religion catholique, 4 juill. 1591, *id.* — Ed. de Henri IV qui révoque ceux de juillet 1585 et juillet 1588, et qui remet en vigueur ceux de pacification, juill. 1591, *id.* 28. — L. p. du duc de Mayenne, contenant abolition pour ce qui s'est fait à Paris les 15, 16 et 17 novembre, avec défense de faire à l'avenir aucune assemblée sans permission, 10 déc. 1591, *id.* 33. — Bref du pape Clément VIII, adressé au duc de Nemours, pour le supplier d'aviser avec les autres princes à l'élection d'un roi catholique, 15 fév. 1592, *id.* 37. — Bref du pape adressé aux habitans d'Arles pour les engager à élire un roi très-chrétien, 7 mai 1592, *id.* 38. — A. P. séant à Paris, qui envoie des députés au duc de Mayenne pour lui exposer la position misérable de Paris, 11 oct. 1592, *id.* 39. — Décl. du duc de Mayenne en

convoquant les états généraux à Paris, déc. 1592, XV, 44. — A. C. du roi Henri IV, pour offrir au duc de Mayenne les moyens d'assurer la paix et le maintien de la religion catholique, 27 janv. 1593, *id.* 55. — Décl. contre le duc de Mayenne, et protestation contre les prétendus états tenus ou à tenir par la ligue dans la ville de Paris, 29 janv. 1593, *id.* 58. — Lett. de Henri IV à plusieurs prélats, pour les prier de recevoir sa déclaration de professer la religion catholique, 13 mai 1593, *id.* 64. — Profession de foi faite par Henri IV lors de son abjuration, 25 juill. 1593, *id.* 72. — Lett. closes du même aux cours de parlement, au sujet de sa conversion, *id.* 73. — Trêve de 3 mois entre Henri IV et le duc de Mayenne, juill. 1593, *id.* 74. — Décl. de Henri IV, qui promet pardon et abolition à ceux qui se retireront dans le délai d'un mois du parti des rebelles, 27 oct. 1593, *id.* 75. — Ed. sur la réduction de Paris, mars 1594, *id.* 76. — A. P. de Paris, qui annule tous les actes de la ligue, 30 mars 1594, *id.* 85. — Décl. qui accorde aux rebelles un nouveau décret pour rentrer sous l'obéissance du roi, 4 avr. 1594, *id.* 87. — A. P. qui condamne le duc d'Anmale à être traîné sur la claie et écartelé à 4 chevaux, comme coupable de lèse-majesté, 6 janv. 1595, *id.* 93. — Amnistie à l'occasion de la réduction du duc de Mayenne et de ses adhérens, Ed. janv. 1596, *id.* 104. — Réduction du duc de Mercœur et de la Bretagne, Ed. mars 1598, *id.* 169. — Ed. de Nantes, avr. 1598, *id.* 170. — Articles arrêtés entre les commissaires délégués par le roi et Henri de Bourbon, prince de Condé, 15 mai 1614, XVI, 45. — Décl. contre le même, 10 sept. 1615, *id.* 82. — Ed. de pacification, mai 1616, *id.* 83. — Décl. sur l'arrestation et la détention du prince de Condé, 6 sept. 1616, *id.* 97. — Ed. contre le duc de Nevers et ses adhérens, janv. 1617, *id.* 102. — Décl. sur la délivrance du prince de Condé, 9 nov. 1619, *id.* 133. — Décl. contre ceux qui ont suivi Gaston, frère du roi, hors du royaume, 30 mars 1631, *id.* 364. — Décl. sur la sortie de la reine-mère du royaume, 12 août 1631, *id.* 366. — Il est enjoint aux officiers de la reine-mère et du duc d'Orléans de sortir du royaume, 20 oct. 1731, *id.* 368. — Défense à toutes personnes de receler ces officiers, 5 avr. 1632, *id.* 369. — Articles de paix accordés au duc d'Orléans, 1^{er} oct. 1632, *id.* 375. — Décl. par laquelle le roi pardonne au duc de Bouillon sa rébellion, 6 août 1641, *id.* 538. — Traité entre Gaston, duc d'Orléans, et le roi d'Espagne, 13 mars 1642, *id.* 540. — Délibérations arrêtées en l'assemblée des cours souveraines tenues et commencées en la chambre Saint-Louis, le 30 juin 1648, XVII, 72. — A. P. de Paris, portant qu'il sera pourvu à la sûreté de l'état, 23 sept. 1648, *id.* 90. —

Ord. qui défend aux gens de cour de parler d'affaires d'état, 1648, XVII, 101. — Mand. du roi aux prévôt des marchands et échevins de Paris, 5 janv. 1649, *id.* 109. — Décl. qui ordonne aux membres du parlement de sortir de Paris dans 24 heures, et de se rendre à Montargis, 6 janv. 1649, *id.* 110. — A. P. pour la sûreté et police de Paris, *id.* 114. — Arr. qui ordonne de nouvelles remontrances, et déclare le cardinal Mazarin ennemi de l'état, 8 janv. 1649, *id.* 115. — Arr. qui ordonnent une levée de deniers pour le payement des gens de guerre, de courre sus contre les gens de guerre qui ont quitté les frontières, d'élever des retranchemens autour de Paris, de saisir les biens de Mazarin, et de tenir les boutiques ouvertes, janv. 1649, *id.* 117 à 119. — Mand. des prévôt des marchands et échevins de Paris; ordre du jour pour la garde de la ville jour et nuit, 15 janv. 1649, *id.* 119. — Lett. du parlement de Paris aux autres parlemens du royaume, 18 janv. 1649, *id.* 121. — A. P. portant que tous les deniers publics seront versés dans les coffres de l'Hôtel-de-Ville, 19 janv. 1649, *id.* 122. — Arr. qui défend de commettre des violences, voeries, pillages et incendies, et déclare les chefs de troupes responsables, 20 janv. 1649, *id.* — Arr. qui défend à toutes personnes de se travestir et de changer de nom, 20 janv. 1649, *id.* — Remontrances du parlement au roi et à la reine régente, 21 janv. 1649, *id.* 123. — Convocation des états généraux, 23 janv. 1649, *id.* 144. — A. P. qui ordonne de faire ouverture de la maison de Mazarin, et description de ce qui s'y trouvera, 25 janv. 1649, *id.* 147. — A. P. qui ordonne sa jonction avec le parlement d'Aix, 28 janv. 1649, *id.* — A. C. qui déclare nuls tous contrats et obligations passés à Paris depuis le 15 janvier, janv. 1649, *id.* 148. — Lett. du roi au prévôt des marchands, échevins et bourgeois de Paris, 1^{er} fév. 1649, *id.* — Décl. qui donne 6 jours aux habitans de Paris pour rentrer dans le devoir, 3 fév. 1649, *id.* 154. — A. P. qui déclare valables les contrats et obligations déclarés nuls par l'arrêt du conseil, 4 fév. 1649, *id.* 155. — A. P. qui prononce sa jonction avec celui de Normandie, 5 fév. 1649, *id.* — A. P. de Rouen portant que chaque bourg fournira un homme de pied armé, *id.* — A. C. qui établit un rôle de taxes sur les maisons et terres situées aux environs de Paris, 15 fév. 1649, *id.* — A. P. de Paris qui ordonne la vente des meubles de Mazarin, 16 fév. 1649, *id.* 156. — Décl. qui interdit les officiers du parlement de Rouen et les déclare criminels de lèse-majesté, 17 fév. 1649, *id.* — A. P. de Rouen concernant la levée d'hommes précédemment ordonnée, 22 fév. 1649, *id.* 159. — A. P. de Paris qui nomme des commissaires pour aviser à la pacification du royaume, fév. 1649, *id.* —

A. P. qui défend à tous gentilshommes de ever des gens de guerre, 9 mars 1649, XVII, 160. — Traité de Ruel, 11 mars 1649, *id.* 161. — Ed. portant règlement pour le rétablissement de la tranquillité publique, mars 1649, *id.* 164. — A. P. pour demander la liberté des princes et l'exclusion des étrangers des conseils du roi, janv. 1651, *id.* 229. — Arr. qui enjoint au cardinal Mazarin de sortir du royaume, 9 fév. 1651, *id.* 231. — Décl. qui reconnaît les princes innocens, 25 fév. 1651, *id.* 232. — Arr. contre le cardinal Mazarin, 11 mars 1651, *id.* 233. — A. P. de Bordeaux qui déclare le duc d'Épernon perturbateur du repos public, 9 sept. 1649, *id.* 166. — A. P. de Paris qui ordonne des remontrances sur les troubles des provinces, oct. 1649, *id.* — Lett. du roi au parlement, à l'occasion de l'assassinat du conseiller au Châtelet Joly, 12 déc. 1649, *id.* 167. — Décl. pour la paix de Bordeaux, 23 déc. 1649, *id.* 168. — Décl. contenant les motifs de l'arrestation des princes, 19 janv. 1650, *id.* 175. — Décl. contre le duc de Bouillon, les maréchaux de Brézé, de Turenne, et le prince de Marsillac, 1^{er} fév. 1650, *id.* 193. — Amnistie, avr. 1650, *id.* 206. — Décl. contre la duchesse de Longueville, le duc de Bouillon, le maréchal de Turenne et le prince de Marsillac, 9 mai 1650, *id.* 209. — A. P. de Paris qui ordonne que la lettre à lui adressée par le parlement de Bordeaux sera envoyée au roi et à la reine régente, 7 juin 1650, *id.* 218. — Lett. du roi au parlement de Paris, annonçant son départ pour la Guyenne, 4 juill. 1650, *id.* 221. — A. P. de Bordeaux qui déclare suspects un grand nombre de personnes et les condamne à quitter la ville, juill. 1650, *id.* 224. — Arr. du même parlement, portant que le cardinal Mazarin ne sera pas reçu dans la ville, 28 juill. 1650, *id.* — Décl. pour la pacification des troubles de Bordeaux, 1^{er} oct. 1650, *id.* 225. — A. P. de Paris qui ordonne qu'il sera fait des remontrances pour la liberté des princes, 30 déc. 1650, *id.* 227. — Décl. portant expresses défenses au cardinal Mazarin de rentrer dans le royaume, et à toutes personnes de correspondre avec lui, sept. 1651, *id.* 250. — Décl. en faveur du prince de Condé, 4 sept. 1651, *id.* 258. — L. p. qui ordonnent au parlement d'enregistrer celles précédemment données contre les princes, 11 nov. 1651, *id.* 275. — A. P. portant que la déclaration du roi contre les princes sera enregistrée, 4 déc. 1651, *id.* 278. — Arr. contre le cardinal Mazarin, 13 déc. 1651, *id.* 279. — Arr. qui déclare le cardinal criminel de lèse-majesté, 29 déc. 1651, *id.* 280. — Arr. ordonnant d'itératives remontrances contre le même, 23 mars 1652, *id.* 281. — Arr. qui ordonne une levée de deniers pour l'exécution de l'arrêt du 29 déc., 24 juill. 1652, *id.* 287.

— Le parlement est interdit et transféré à Pontoise, 1^{er} août 1652, XVII, 288. — Ed. d'amnistie, sous la condition de poser les armes, août 1652, *id.* 289. — Décl. contenant la levée des modifications portées par l'arrêt de vérification de cette amnistie, 26 sept. 1652, *id.* 294. — Ed. portant amnistie générale, oct. 1652, *id.* 296. — Décl. pour la tranquillité publique, contenant exception à l'amnistie, 21 oct. 1652, *id.* 299. — Condamnation du prince de Condé à la peine de mort pour haute trahison, 28 mars 1654, *id.* 313. V. *Bourgogne (duc de)*, *Culte protestant*, *Dettes*, *Dauphin*, *Orléans (duc d')*, *Paris*.

GUERRES *privées*. Défense des guerres privées pour dix ans, avr. 1155, I, 153. — Le roi annule les ligues que les vassaux et sujets de l'évêque de Langres avaient jurées entre eux au préjudice de cet évêque, an 1233, *id.* 243. — Etabliss. sur les guerres privées nommées la *Quarantaine-le-Roi*, oct. 1245, *id.* 247. — Ord. qui déclare que les démêlés qui s'élèveraient entre les villes, châteaux et villages, et les barons ou bourgeois, ne rompraient pas la paix de l'état, *id.* 357. — Interdiction des guerres privées, an 1257, *id.* 279; — an 1291, II, 702. — Mand. sur ces guerres, *id.* 671. — Défense des guerres privées et des gages de bataille pendant la guerre, 9 janv. 1303, *id.* 807. — Ord. qui les défend, 30 déc. 1311, III, 19; — 29 juill. 1314, *id.* 40. — Ord. contre les perturbateurs de la paix publique en Bourgogne, sous prétexte de guerres privées, 1319, *id.* 231. — Suspension des guerres privées, 1^{er} juill. 1318, *id.* 170; — 3 mars 1356, IV, 834. — Ord. qui les permet sous certaines conditions, 8 fév. 1330, *id.* 380. — Principes du droit des gens, qui doivent être suivis dans ces guerres, 29 mars 1350, *id.* 632. — Les non nobles ne peuvent guerroyer, *id.* — Les guerres privées sont défendues en Normandie, 5 avr. 1350, *id.* 642. — Défense des guerres privées pendant la guerre avec l'Angleterre, 17 déc. 1350, *id.* 673. — Défenses itératives de ces guerres, 9 avr. 1353, *id.* 688; — 5 déc. 1363, V, 158. — Elles sont permises aux nobles seulement, 1367, *id.* 276. — Ord. qui défend aux nobles de se faire la guerre et de se tenir en armes, 5 oct. 1361, *id.* 126. — Les guerres privées sont permises dans le Dauphiné, août 1367, *id.* 287. — Nouvelles défenses des guerres privées, nonobstant toutes coutumes et privilèges, et injonction au prévôt de Paris de punir rigoureusement les infracteurs, 17 sept. 1367, *id.* 294. — Lett. adressées au bailli d'Amiens, et portant défense aux personnes y dénommées de se faire la guerre pendant les guerres du roi, Lett. 18 mai 1380, *id.* 529. — Les défis et les guerres privées sont défendus, Ord. 25 mai 1413, VII, 383. —

Ed. du dauphin qui défend les guerres privées dans le Dauphiné, 10 déc. 1451, IX, 181. — Il est enjoint de faire décider ses querelles par justice, et si la querelle ne se peut vider devant les tribunaux, d'invoquer la justice du roi, oct. 1532, XII, 377. — Défense à tous gentilshommes d'en venir aux voies de fait pour querelles particulières, août 1546, *id.* 912.

GUESCLIN (DU). Don au connétable Du Guesclin, à titre de récompense nationale, du comté de Longueville, 13 fév. 1371, V, 369.

GUET. Lett. qui enjoignent au bailli de Tournay de contraindre tout le monde, même les gens d'église, à faire le guet dans la ville, 3 juill. 1383, VI, 580. — Cessation des guets dans tout le royaume, excepté dans les villes frontières, Ord. 28 mars 1395, *id.* 761. — Les habitans de la campagne sont exempts de faire le guet dans les châteaux entre la Somme et la Loire, Lett. 28 mars 1389, *id.* 687. — Les habitans des villes frontières sont tenus d'y faire le guet, Ord. 22 oct. 1399, *id.* 842. — Dispos. sur les exemptions du guet, données moyennant finances par les capitaines des châteaux et forteresses, Ord. 25 mai 1413, VII, 354. — Lett. qui enjoignent aux habitans du bailliage et banlieue d'Aunis et de La Rochelle de faire le guet et garde en la ville de La Rochelle, 19 déc. 1460, IX, 375. — Les villes et les seigneurs châtelains ne peuvent lever, pour tout droit de guet, que 5 sols tournois pour feu par an, 20 avr. 1479, X, 810. — Ceux qui aimeront mieux aller faire le guet que de payer cet impôt, en auront la faculté, *id.* — Dispos. sur le guet dans les places fortes et frontières, Lett. déc. 1504, XI, 440. — Les habitans ne sont tenus de faire le guet qu'une fois par mois dans les villes et châteaux ayant droit de guet et de garde; ils ne payeront que 10 deniers s'ils y manquent, Lett. 1^{er} déc. 1451, IX, 179. — Il est défendu à tous capitaines des places et châteaux, hors ceux des frontières, de contraindre les habitans des lieux à faire le guet, Ord. janv. 1560, XIV, 89. V. *Normandie*, VI, 611.

GUET de la ville de Paris. Ord. sur le guet à Paris, 1254, I, 274. — Régl. sur le guet de la ville de Paris par les gens de métier, 6 mars 1363, V, 172; — fév. 1367, *id.* 311. — Les officiers de la chambre des comptes en sont exempts, Lett. 20 avr. 1411, VII, 251. — Dispos. sur le guet de la ville de Paris, 20 avr. 1491, XI, 194; — janv. 1539,

XII, 660; — mai 1559, XIII, 528. — Ed. qui règle la composition du guet de Paris, 3 sept. 1561, XIV, 114. — Les membres de l'université de Paris en sont exempts, 13 oct. 1561, *id.* 122. — Ed. confirmatif de celui de mai 1559, 25 juill. 1561, *id.* 108. — Création de chevaliers du guet, exempts, archers, mai 1633, XVI, 382. — Le chevalier du guet a voix délibérative au Châtelet dans le procès des prisonniers faits par sa compagnie, 27 nov. 1643, XVII, 37. — Il est chargé de la garde et de la surveillance de Paris, déc. 1660, *id.* 389.

GUICHETIERS. V. *Prisons*.

GUINÉE. Etabl. de la compagnie de Guinée avec le commerce exclusif des nègres et de la poudre d'or, janv. 1685, XIX, 483.

GUYENNE. La Guyenne saisie sur le roi d'Angleterre, 24 mai 1337, IV, 428. — Appel interjeté contre le duc de Guyenne par des seigneurs gascons, 1369, V, 323. — Difficultés à cet égard, *id.* — Mission du comte de Pardiac, à l'effet de traiter avec les nobles et communes de la Guyenne qui voudront se soustraire à l'obéissance du roi d'Angleterre, 11 juin 1369, *id.* 331. — Il est autorisé à leur accorder des privilèges, *id.* — Confiscation définitive du duché de Guyenne sur le roi d'Angleterre, pour cause de forfaiture, 14 mai 1370, *id.* 339. — Lett. du roi d'Angleterre, par lesquelles il s'attribue, ou à ses commissaires, l'appel des affaires du duché, 19 avr. 1374, *id.* 465. — Le gouvernement de la Guyenne est donné au dauphin, Lett. 28 janv. 1409, VII, 228. — Traité entre le lieutenant général du roi et les trois états de la Guyenne, par lequel elle se soumet à l'obéissance du roi, 20 juin 1451, IX, 176. — Révocation des dons faits et des privilèges accordés à plusieurs villes de Guyenne, 18 sept. 1469, X, 602. — Cette province est donnée en apanage, Lett. 8 nov. 1469, *id.* 603. — Provision de la charge de gouverneur de Guyenne en faveur de Henri, roi de Navarre, 29 août 1534, XII, 400. — L. p. qui ordonnent la recherche des îles, atterrissemens et alluvions des rivières de Gironde, Garonne et Dordogne, et prescrivent les règles pour la concession de ces terrains, 14 mai 1786, XXVIII, 173. — Remontrances du parlement de Bordeaux contre ces lettres-patentes, 30 mai 1786, *id.* 179. — Ces remontrances sont annulées, et l'exécution des lettres-patentes du 14 mai est ordonnée, L. p. 28 juill. 1786, *id.* 215. V. *Apanage*, VI, 860.

H

HABITS. Ed. sur la réforme des habits, 22 avr. 1561, XIV, 108. V. *Lois somptuaires*.

HABITS militaires. Nul, s'il n'est militaire, ne peut porter l'habit uniforme, et les marchands ne peuvent en exposer en vente, Ord. 31 mars 1748, XXII, 219; — 15 mai 1758, *id.* 276.

HALLE aux toiles. A. C. qui réunit la halle aux toiles et la halle aux draps de Paris, 15 mars 1776, XXIII, 435 — A. C. contenant règlement sur la halle aux toiles de Paris, 2 fév. 1780, XXVI, 266. — Dispos. sur la vente des toiles à la halle de Paris, 12 mars 1779, *id.* 46. — A. C. sur la police de la halle aux toiles, 27 nov. 1787, XXVIII, 469.

HALLES et marchés. Dispos. sur le nombre des mesureurs des grains dans les différens marchés de Paris, Ord. 30 janv. 1350, IV, 582. — Police des marchés et de la vente des grains et farines, *id.* — La vente du poisson ne peut se faire qu'aux halles et marchés, *id.* 593. — Les bestiaux ne peuvent également se vendre qu'aux marchés pour ce désigné, *id.* 598. — Il en est de même pour les autres denrées, telles que volailles, œufs, fromages, *id.* 599. — Les marchands forains doivent porter leurs marchandises aux halles et marchés publics, et ne peuvent les vendre ailleurs, *id.* 604. — Lett. portant commission pour la réformation des abus commis dans les halles de Paris, et qui donnent pouvoir aux commissaires de faire des réglemens de police exécutoires sans le concours du roi, 13 oct. 1368, V, 319. — Lett. qui ordonnent que le prévôt de Paris sera seul réformateur sur le fait des halles de cette ville, 26 mars 1368, *id.* 322; — 8 mai 1408, VII, 181. — Lett. qui nomment le prévôt de Paris et un conseiller au parlement, commissaires sans appel pour régler la police des halles de Paris, 8 mars 1369, V, 338. — Ord. portant règlement sur la vente des bestiaux à pied fourché dans le marché de Paris, 19 déc. 1403, VII, 73. — Ils ne peuvent être vendus ailleurs qu'aux marchés; nul ne peut aller au-devant pour les acheter sur la route, *id.* — Heures du marché; nul ne peut acheter du bétail pour le revendre; nul ne peut être vendeur de bestiaux s'il n'est applegé de la somme de 400 livres parisis, *id.* — Dispos. sur la vente des pourceaux et sur les languyeurs, *id.* — Il est défendu d'aller au-devant des vivres qu'on amène à Paris, Lett. 17 mai 1408, *id.* 184. — Les foires et marchés ne peuvent être octroyés sans expédition de la chambre des comptes, et sans garder les solennités accoutumées; ceux qui ont été accordés depuis 40 ans sans l'accomplissement de ces formalités sont révo-

qués: il en est de même des franchises de droits qui avaient été accordées à certains marchés, Ord. 25 mai 1413, VII, 292. — Règl. général de police portant établissement de plusieurs offices pour la surveillance des ports et marchés de Paris, fév. 1415, VIII, 427. — Fixation des marchés où se doit faire la vente des grains, *id.* 432; — celle des vins, *id.* 439. — Dispos. sur la vente des grains, des vins, du bois, du charbon, du sel, des fourrages, du plâtre, du poisson d'eau douce, des légumes, de la chaux, *id.* 432 à 533. — Lett. portant injonction de porter sur les marchés les grains, farines et denrées, 17 fév. 1419, *id.* 623. — Ord. portant défense aux marchands et gens de métier d'étaler leurs marchandises, à Paris, les jours de marché, ailleurs qu'aux halles, 28 janv. 1454, IX, 269. — Les marchands et maîtres ouvriers ne peuvent vendre à leurs domiciles; ils doivent porter leurs marchandises aux halles, chacun dans le lieu réservé aux denrées dont il fait commerce, à peine d'amende, Ed. 3 juill. 1497, XI, 289. — Dispos. pour l'entretien et la réparation des halles; les étaux et places seront baillés à ferme sous l'inspection de la chambre des comptes, *id.* 291 — Privilèges des porteurs de grains des halles de Paris, fév. 1547, XIII, 49. — Règl. pour l'établissement de la halle aux vins, mai 1656, XVII, 328. — Ed. portant règlement sur la police des halles, août 1665, XVIII, 63. — La vente des blés ne peut être faite que dans les halles et marchés, 19 avr. 1723, XXI, 252. — Suppression des offices créés dans les halles et marchés de Paris, Ed. sept. 1759, XXII, 292; — Éd. fév. 1776, XXIII, 386. — Les marchands forains, herbagers, laboureurs et autres, doivent mener directement aux marchés de Sceaux et de Poissy, et à la place aux Veaux, les bœufs, veaux et moutons dont ils ont la conduite; il est défendu de les vendre dans les villages et cabarets des environs, et surtout de vendre des bestiaux malades, Ord. de police, 18 mars 1777, XXIV, 379. — Dispos. sur la visite des bestiaux aux marchés, les conducteurs des bestiaux, le payement des droits, la responsabilité des maîtres, la conduite des troupeaux, *id.* 379 à 382. — L. p. portant établissement d'un marché, 18 oct. 1777, XXV, 143. — Ord. de police relative à la vente des fruits sur le carreau de la halle à Paris, 17 juin 1778, *id.* 313. — Règl. pour le service du carreau de la halle de Paris, 22 juill. 1778, *id.* 365. — Règl. pour les facteurs de la halle aux farines, 19 juin 1779, XXVI, 101. — Établ. du marché de Boullainvilliers,

nov. 1780, XXVI, 398. — L. p. qui autorisent un nouveau plan du marché à établir sur le terrain de la Couture de Sainte-Catherine, 6 janv. 1781, *id.* 408. — Les marchands forains de volaille et gibier ne pourront vendre ailleurs que sur le carreau de la Vallée, Ord. de police, 26 juill. 1782, XXVII, 206. — Dispos. de police sur la tenue de ce marché, *id.* V. *Denrées et marchandises, Grains, Marché aux chevaux, Marché de Poissy.*

HARAS. Décl. portant qu'il sera fait information sur l'état des haras, 16 mai 1663, XVIII, 25. — A. C. pour le rétablissement des haras dans le royaume, 17 oct. 1665, *id.* 63. — Les étalons achetés en pays étranger sont distribués chez des particuliers dans les diverses provinces; privilèges distribués à ces particuliers, *id.* — Les cauales qui auront servi aux haras, et les poulains en provenant, seront insaisissables, *id.* — A. C. pour le rétablissement des haras dans tout le royaume, 11 avr. 1669, *id.* 210; — 28 oct. 1683, XIX, 436. — Règl. sur les haras, 22 fév. 1717, XXI, 132. — Tous particuliers propriétaires de chevaux entiers, voulant faire saillir leurs jumens, ne pourront faire usage desdits chevaux sans une permission du commissaire des haras, visée de l'intendant de la province, à peine de 300 liv. d'amende et de confiscation des chevaux et jumens, Ord. 26 juin 1718, *id.* 158. — Ord. concernant les haras du Roussillon, 15 juin 1751, XXII, 248. — L. p. concernant les taxes d'office des garde-haras et garde-étalons, 15 sept. 1780, XXVI, 381.

HARENGERS. Ord. sur les harengers, 1320, III, 271. V. *Marée, Poissons.*

HAVRE (Le). Privilèges accordés aux habitans et étrangers établis au Havre, fév. 1784, XXVII, 367.

HENRI III. V. *Guerres civiles.*

HÉRAULT. V. *Duel.*

HERBORISTE. Ord. sur l'exercice de la profession d'herbier, et qui les soumet à la visite, août 1353, IV, 679.

HÉRÉSIE. V. *Hérétiques.*

HÉRÉTIQUES. Ord. qui invite les payens à se convertir, an 834, I, 70. — Bulle du pape qui délègue deux moines bernardins pour juger les Albigeois, et leur adjoint l'abbé de Cîteaux, 1206, *id.* 202. — Concile de Latran ordonnant l'extermination des hérétiques dénoncés, 1219, *id.* 218. — Dispos. sur l'exécution des condamnés pour hérésie, et peines contre ceux qui leur donnent asile, avr. 1226, *id.* 227. — Ord. contre les hérétiques du Languedoc, avr. 1228, *id.* 230. — Concile de Narbonne qui excommunique les Albigeois, exige la présence d'un curé aux testamens, et établit dans toutes les paroisses des inquisiteurs, 1229, *id.* 234. — Concile de Toulouse qui établit définitivement l'inquisition et prononce

les mesures les plus rigoureuses contre les hérétiques, 1229, I, 234. — Ord. au sujet des hérétiques (Vaudois), adressée aux inquisiteurs, avr. 1250, *id.* 254. — Si quelqu'un est soupçonné d'hérésie, la justice laïque doit l'arrêter et le livrer à l'évêque, et s'il est convaincu, il sera condamné au feu, et ses meubles confisqués au profit du baron, Etabl. de saint Louis, 1270, II, 466. — Lett. enjoignant au sénéchal de Carcassonne d'empêcher les arrestations pour cause d'hérésie, à moins qu'elle ne soit prouvée, 27 avr. 1287, *id.* 672. — L'appel des jugemens des évêques et des inquisiteurs est interdit aux condamnés: les jugemens doivent être exécutés nonobstant tout appel, soit des hérétiques, leurs auteurs ou complices, soit de leurs défenseurs, 1298, II, 718. — Dispos. contre les hérétiques, 13 déc. 1315, III, 123. — Tous hérétiques seront condamnés comme infâmes, leurs biens confisqués, et leurs enfans ne leur succéderont pas, Lett. 15 déc. 1315, *id.* 126. — Serment des magistrats et officiers de chasser les hérétiques de leurs juridictions, à peine d'être privés de leurs offices, *id.* — Les seigneurs doivent purger leurs terres de tous hérétiques dans l'année, à peine de confiscation, laquelle aura lieu au profit des catholiques, *id.* — Les auteurs d'hérésie sont bannis, et ceux qui ne se seront pas fait absoudre dans l'an seront infâmes, *id.* — La coutume de raser les maisons servant de conventicle aux hérétiques est abolie, Lett. 19 oct. 1378, V, 491. — Hugues Aubriot est condamné, comme hérétique, à passer sa vie dans une fosse, avec du pain et de l'eau, 1381, VI, 561. — Ordre de faire arrêter les auteurs de Pierre-Martin de Lune, et de les remettre entre les mains des prélats ordinaires pour leur faire leur procès en présence de l'inquisiteur, 9 sept. 1409, VII, 215. — Jeanne d'Arc brûlée comme hérétique, 29 mai 1431, VIII, 764. — A. P. de Provence, dit *arrêt de Mérindol*, qui prononce des peines rigoureuses contre les Vaudois et les Albigeois, 18 nov. 1540, XII, 698. — Commission à un conseiller du parlement de Paris, pour la poursuite et punition des hérétiques dans les provinces d'Anjou et de Touraine, 5 août 1545, *id.* 894. — A. P. de Toulouse qui condamne un philosophe italien à avoir la langue coupée et à être brûlé vif comme athée, nov. 1619, XVI, 135. — Décl. portant que les mahométans et idolâtres qui voudront se convertir ne pourront être instruits que dans la religion catholique, 25 janv. 1683, XIX, 414. V. *Concile*, VIII, 425; *Confiscation, Culte catholique, Culte protestant, Pape.*

HOLLANDE. Ord. concernant la manière selon laquelle la Hollande doit se gouverner pour éviter d'être ruinée par les armées du roi, 7 avr. 1672, XIX, 11. — Injonction aux Hol-

landais qui sont dans le royaume d'en sortir dans 6 mois, 15 avr. 1672, XIX, 12. — Les Français qui sont en Hollande doivent en revenir dans le délai de 15 jours, *id.* — Les vaisseaux hollandais seront reçus dans les ports du royaume, 9 oct. 1697, XX, 301. V. *Guerres, Traités*, XVIII, 18.

HOMICIDE. V. *Justice criminelle.*

HOMICIDE involontaire. V. *Grâce.*

HOMMAGE. Lett. par lesquelles le roi Philippe-Auguste reçoit Thibaud à hommage lige du comté de Champagne, 1198, I, 187. — Lett. par lesquelles le roi reçoit Arthur, duc de Bretagne, à hommage lige des comtés d'Anjou, Maine et Touraine, juill. 1202, *id.* 193. — Lett. par lesquelles Thibaud comte de Champagne, notifie qu'il a juré au roi de le servir comme son seigneur lige, *tant qu'il lui fera droit en sa cour par ceux qui le peuvent juger*, 1220, *id.* 219. — Les seigneurs qui possèdent des fiefs en France et en Angleterre sont tenus de choisir celui de ces deux royaumes, auxquels ils voudront rendre hommage, 1244, *id.* 246. — Relation de l'hommage lige prêté par le roi d'Angleterre à Louis IX, 1259, *id.* 282. — Arrêt qui décide qu'un chevalier ne doit point l'hommage à l'acquéreur non noble du fief dont il relève, 1260, *id.* 295. — A. P. qui décide que le roi d'Angleterre n'a pas le droit d'obliger ses vassaux de Gascogne de lui faire hommage en Angleterre, 1261, *id.* 295. — Comment on peut contraindre celui qui refuse de faire hommage à son seigneur, Établ. de saint Louis, 1270, II, 442. — On peut faire hommage pour le même fief à deux différens seigneurs, *id.* 503. — Formes de l'hommage, *id.* 604. — Lett. portant que l'hommage à rendre par le roi sera converti en indemnité, 1302, *id.* 795. — Cas où l'hommage peut être fait entre les mains du sénéchal, juill. 1319, III, 218. — Hommage du roi d'Angleterre au roi de France pour la Guyenne, 6 juin 1329, IV, 363. — Traité entre le roi de France et le roi d'Angleterre sur l'hommage lige et la souveraineté du roi sur le duché d'Aquitaine, 8 mai 1330, IV, 387. — Lett. sur l'hommage du roi d'Angleterre comme duc de Guyenne, 30 mars 1331, *id.* 399. — Lett. qui admettent les habits de Briançon, lorsqu'ils prêteront hommage au dauphin, à baiser son anneau ou le dos de sa main, comme les personnes franches, 25 juill. 1381, VI, 559. — Hommage du duc de Bretagne à Charles VI, 27 sept. 1381, *id.* 560. — Lett. par lesquelles le roi Charles VI accorde des dispenses d'âge à son fils dauphin de Viennois, et reçoit son hommage comme duc de Guyenne, fév. 1401, VII, 14. — Hommage fait au roi du duché de Bourgogne par Jean-Sans-Peur, duc et pair, 23 mai 1404, *id.* 83. — Les hommages pour les choses nobles non excédant 50 liv. de revenus

annuel seront reçus par le prévôt de Paris, sénéchaux et baillis, et jusqu'à 100 liv. par la chambre des comptes, 3 nov. 1460, IX, 370. — Lett. qui lèvent la main-mise du roi sur une seigneurie pour garantie de l'hommage lige, 26 fév. 1472, X, 657. — Serment de fidélité et obéissance prêté au nom d'un mineur vassal lige de la couronne, 27 fév. 1472, *id.* — Procès-verbal de prestation de foi et hommage de l'archiduc d'Autriche comme duc de Flandre, d'Artois et de Charolais, 5 juill. 1499, XI, 405. — A. P. de Paris qui enjoint au procureur général de saisir le duché de Bar sur le duc de Lorraine, 30 juill. 1633, XVI, 382. — Régl. pour les réceptions de foi et hommage, aveux et dénombremens des vassaux du roi, 18 juill. 1702, XX, 413. — Hommage que les seigneurs et vassaux doivent au roi à cause de son heureux avènement à la couronne, 20 fév. 1722, XXI, 203. — A. C. pour faciliter aux vassaux du roi la prestation des hommages dont ils sont tenus, déc. 1733, *id.* 382. — Les vassaux possesseurs de simples fiefs, et non titrés, peuvent dans certains cas rendre par procureurs les hommages dont ils sont tenus, 25 avr. 1736, *id.* 416. — Prorogation en faveur du clergé, des délais accordés au sujet des foi et hommage, aveux et dénombremens, 10 sept. 1775, XXIII, 238. — Régl. pour la reddition de foi et hommage de la part des vassaux du domaine du roi, Éd. mai 1783, XXVII, 284. V. *Avénemens à la couronne, Biens ecclésiastiques*, XXVI, 370; *Évêques*, V, 398, 410; *Fief*, II, 455; *Traités*, III, 318.

HOMME coutumier. V. *Appel*, II, 537; *Coutumier, Majorité, Succession*, II, 540.

HOMMES de couleur. V. *Noirs.*

HOPITAUX, *hospices et maladreries.* Établ. de l'hôpital des Enfans-Dieu, janv. 1536, XII, 533. — Régl. pour l'administration de cet hôpital, 18 janv. 1540, *id.* 721. — Régl. pour l'élection des gouverneurs et administrateurs de cet hôpital, 20 mai 1542, *id.* 779. — Éd. attribuant aux baillis, sénéchaux et autres juges la surveillance de l'administration des hôpitaux et maladreries, avec faculté de remplacer les administrateurs, 19 déc. 1543, *id.* 841. — Éd. sur l'administration des hôpitaux et les comptes à rendre par les administrateurs, 15 janv. 1545, *id.* 897. — Décl. réglementaire pour la réforme des hôpitaux, 20 juin 1546, *id.* 910. — Éd. qui enjoint aux baillis, sénéchaux et autres juges d'établir dans les hôpitaux de leur ressort des commissaires administrateurs, et qui attribue à ceux-ci la connaissance des procès en cette matière, 26 fév. 1546, *id.* 920. — Les hôpitaux assis sur les terres des ducs de Guise et de Longueville ne sont point sujets aux réglemens faits pour les autres hôpitaux, Décl. 30 mai 1549, XIII, 81. — Décl. qui règle l'ad-

ministration des hôpitaux, Hôtel-Dieu et maladreries situés dans le duché de Vendôme, 15 avr. 1550, XIII, 164. — Éd. qui règle l'emploi des revenus des hôpitaux, 12 fév. 1553, *id.* 355. — Règl. sur l'administration de l'hôpital de la Charité à Paris, pour l'éducation des enfans pauvres, juin 1554, *id.* 390. — Éd. sur l'administration des hôpitaux, maisons-Dieu, maladreries, aumôneries et léproseries, 25 juill. 1560, XIV, 41; — avr. 1561, *id.* 105. — Responsabilité des administrateurs des hôpitaux; Ord. fév. 1566, *id.* 209. — Établ. d'un hôpital destiné à la guérison des écrouelles, L. p. juill. 1576, *id.* 304. — Etabl. à Paris d'un hôpital pour les pauvres honteux, oct. 1596, *id.* 310. — Décl. pour la reddition des comptes des maladreries et hôpitaux, 20 janv. 1577, *id.* 348. — Commission à un président et à des conseillers au parlement de Paris pour la réforme des maladreries du royaume, 22 mars 1579, *id.* 378. — Dispos. sur l'administration du revenu des hôpitaux et maladreries, Ord. mai 1579, *id.* 398 et 399. — Les prélats et ecclésiastiques qui ont droit de pourvoir à l'administration des hôpitaux continueront d'en être chargés, Éd. fév. 1580, *id.* 468 et 476. — La connaissance des contestations relatives aux revenus des hôpitaux est attribuée aux baillis et autres juges ordinaires, 14 août 1585, *id.* 596. — Décl. sur les hôpitaux et maladreries du royaume, 8 mars 1587, *id.* 609. — Décl. pour l'établissement des administrateurs des hôpitaux, maladreries et autres lieux de charité, 8 fév. 1593, XV, 58. — Commission pour la réforme des hôpitaux, maladreries et léproseries du royaume, 18 déc. 1599, *id.* 226; — 24 oct. 1612, XVI, 33. — Éd. pour l'administration des hôpitaux, aumôneries, etc., juin 1606, *id.* 301. — Établ. de l'hôpital de la Miséricorde, au faubourg Saint-Marcel à Paris, janv. 1623, *id.* 145. — Dispos. sur les hôpitaux et maladreries, Ord. janv. 1629, *id.* 235. — Établ. de l'hôpital des Incurables à Paris, avr. 1637, *id.* 474. — Hôpital établi à Charenton, fév. 1645, XVII, 49. — Décl. portant que les compagnons qui épouseront des enfans orphelins de l'hôpital de la Miséricorde, seront reçus maîtres de leurs métiers, 22 avr. 1656, *id.* 326. — Etabl. de l'hôpital général pour enfermer les pauvres mendians de Paris, avr. 1656, *id.* — Hôpital de Convalescens établi à Paris, oct. 1656, *id.* 335. — Le grand hôpital de Paris est excepté de la défense de donner à fonds perdu aux communautés et gens de main-morte, août 1661, XVIII, 7. — Éd. portant qu'il sera établi un hôpital en chaque ville et bourg du royaume pour les pauvres malades, mendians et orphelins, juin 1662, *id.* 18. — Établ. de l'hôpital des *Enfans-Trouvés* à Paris, juin 1670, *id.* 371. —

Règl. général pour l'administration de l'hôpital général de Paris, 23 mars 1680, XIX, 232; — Éd. janv. 1690, XX, 102. — Ord. qui prescrit l'exécution des réglemens pour l'hôpital général, 20 avr. 1684, XIX, 441. — Les administrateurs des hôpitaux doivent remettre les armes des soldats qui y sont décedés, moyennant unécu pour les frais, Ord. 13 juill. 1689, XX, 81. — Défenses aux hôpitaux de prendre des rentes à fonds perdus plus bas que le denier vingt, Éd. janv. 1690, *id.* 102. — Règl. pour l'hôpital des Incurables, A. C. 22 fév. 1690, *id.* — Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu sont autorisés à en vendre les biens pour payer les dettes de ces hôpitaux, Éd. avr. 1690, *id.* 104. — A. C. qui adjuge à l'hôpital de Saint-Malo un denier pour livre sur les prises, 29 mai 1690, *id.* 105. — Dispos. sur le séjour des militaires aux hôpitaux, Ord. 10 juill. 1691, *id.* 133. — Décl. qui ordonne l'emploi du revenu des biens des maladreries et léproseries, 24 août 1693, *id.* 198. — Règl. sur l'administration des hôpitaux, 12 déc. 1698, *id.* 309. — Confirm. des privilèges de l'Hôtel-Dieu et de l'hôpital général, A. C. 30 mars 1706, *id.* 485. — Décl. pour la subsistance des pauvres de l'Hôtel-Dieu et de l'hôpital général, 22 oct. 1709, *id.* 545. — Dispos. sur l'admission des pauvres dans les hôpitaux, et la punition des mendians valides, 23 mars 1720, XXI, 179. — Décl. sur l'administration de l'hôpital général de la ville de Paris, portant que l'autorité spirituelle sur cet établissement appartiendra à l'archevêque, 24 mars 1751, XXII, 248; — 15 mars 1758, *id.* 275. — Fondation d'un hospice à l'école de chirurgie, Éd. déc. 1774, XXIII, 101. — A. P. portant homologation d'une délibération faite au bureau de l'Hôtel-Dieu, concernant la nomination et présentation aux lits de l'hôpital des Incurables, 17 fév. 1777, XXIV, 339. — Commission établie pour l'amélioration des hôpitaux de Paris, 17 août 1777, XXV, 76. — L. p. en faveur de l'hôpital de Rochefort, nov. 1779, XXVI, 241. — Décl. concernant l'hôpital de Versailles, 3 déc. 1779, *id.* 211. — Éd. concernant la vente des immeubles des hôpitaux du royaume, et le remploi des deniers, janv. 1780, *id.* 257. — A. C. relatif à l'emploi des deniers provenant de la vente de leurs biens, 30 août 1780, *id.* 375. — Les biens de l'hôpital Saint-Jacques sont réunis à celui des Enfans-Trouvés, mai 1781, XXVII, 32. — L. p. concernant l'hospice fondé dans les écoles de chirurgie de Paris, 5 juin 1783, *id.* 287. — Etabl. de quatre nouveaux hôpitaux pour la ville de Paris, 22 juin 1787, XXVIII, 364. — A. C. qui maintient les hôpitaux dans leurs franchises et immunités, 5 juill. 1788, *id.* 599. — Établ. d'un hospice pour les vénériens, août 1785, *id.* 84. V. *Hôtel-Dieu de*

Paris, Octrois, Théâtres, XX, 333; Voitures publiques, XXV, 486.

HOPITAUX militaires. A la suite des armées seront entretenus des hôpitaux pour secourir les soldats en leurs blessures ou maladies, Ord. janv. 1629, XVI, 286. — Ord. sur les hôpitaux et les soldats malades, 20 avr. 1717, XXI, 142. — Régl. général concernant les hôpitaux militaires, 1^{er} janv. 1747, XXII, 191; — 26 fév. 1777, XXIV, 352; — Ord. 1^{er} janv. 1780, XXVI, 227. — Régl. concernant les trois amphithéâtres établis dans les hôpitaux militaires de Strasbourg, Metz et Lille, 26 fév. 1777, XXIV, 352. — Code d'administration des hôpitaux militaires, Ord. 1^{er} janv. 1780, XXVI, 227. — Régl. général sur les militaires, Ord. 2 mai 1781, XXVII, 17. — Régl. portant établissement d'un directeur d'administration et d'un conseil de santé pour les hôpitaux militaires, 18 mai 1788, XXVIII, 569.

HORLOGERIE. Établ. d'une manufacture d'horlogerie à Paris, 17 janv. 1787, XXVIII, 313. V. *Arts et métiers.*

HOSPICES. V. *Hôpitaux.*

HOSPITALITÉ. Capit. contenant des dispositions sur l'hospitalité, an 809, I, 55.

HOTEL de Bourgogne. V. *Théâtre.*

HOTEL des Chartes. Etabl. de l'hôtel des Chartes de la couronne, Ed. août 1658, XVII, 366. V. *Chartes.*

HOTELS-DE-VILLE. Réunion aux corps de ville et communautés des offices de procureurs et greffiers des hôtels-de-ville, Ed. déc. 1691, XX, 145. — Création de divers officiers dans les hôtels-de-ville, mars 1709, *id.* 539. V. *Communes, Maires, Officiers municipaux.*

HOTEL-DE-VILLE de Paris. Création en titre d'office des officiers qui composaient le corps de l'hôtel-de-ville de Paris, avec attribution de gages, juill. 1681, XIX, 282. — Création d'un lieutenant du prévôt des marchands et autres officiers municipaux, Éd. mai 1690, XX, 105. — Éd. qui attribue la noblesse aux échevins de Paris, et qui crée plusieurs charges municipales, nov. 1706, *id.* 491. — L'office de receveur du domaine de Paris est séparé du corps de l'hôtel-de-ville, 6 juin 1784, XXVII, 417. V. *Paris, Prévôt des marchands et échevins, Trésor des chartes.*

HOTEL-DIEU de Paris. Statuts du chapitre de l'église de Paris, portant que lorsqu'un chanoine décèdera, son lit appartiendra à l'Hôtel-Dieu de Paris, an 1168, I, 162. — Il sera ajouté aux *vidimus* des titres de l'Hôtel-Dieu de Paris la même foi qu'aux originaux, 25 mai 1369, V, 330. — Il peut recevoir par actes entre-vifs ou testamentaires jusqu'à la valeur de 200 liv. de rentes, sept. 1473, X, 662. — L. p. accordées à l'Hôtel-Dieu, 20 avr. 1561, XIV, 108. — Les administrateurs

sont autorisés à faire quêter au profit de cet hospice, 10 fév. 1595, XV, 97. — Éd. qui accorde un octroi à l'Hôtel-Dieu de Paris pour la construction d'un hôpital de santé pour recevoir les pestiférés, mai 1607, *id.* 327. — Décl. qui affecte à l'Hôtel-Dieu le produit des aumônes faites par suite des bulles d'indulgence, 13 fév. 1614, XVI, 44. — Défense de donner à fonds perdus aux communautés, excepté à l'Hôtel-Dieu, août 1661, XVIII, 7. — Privilège de l'Hôtel-Dieu de vendre exclusivement pendant le carême les viandes, volailles, gibier et œufs, Décl. 1^{er} avr. 1726, XXI, 299. — Régl. pour l'entrée et la sortie du public à l'Hôtel-Dieu, 20 juin 1775, XXIII, 189. — L. p. concernant l'Hôtel-Dieu de Paris, 22 avr. 1781, XXVII, 11. V. *Ajournemens, Hôpitaux.*

HOTEL du roi. V. *Maison du roi.*

HOTEL SAINT-POL. V. *Domaine de la couronne.* V, 219.

HOTELIERS. Fixation de leurs salaires, 30 janv. 1350, IV, 622. — Ils ne peuvent vendre volaille ni gibier, 14 juill. 1551, XIII, 209. V. *Auberges, Maisons garnies, Prix des denrées et marchandises.*

HOTELLERIE. V. *Auberge, Gens de guerre.*

HOULLIERS. V. *Laboureurs,* VII, 384.

HUCHERS. V. *Menuisiers.*

HUGUES-CAPET. Il est élevé au trône dans une assemblée nationale, mai 987, I, 95. — Lett. adressée par ce prince à l'archevêque de Sens, *id.* — Serment qu'il prête à son avènement, *id.* 96.

HUILES. Liberté du commerce des huiles d'œillets, 20 déc. 1774, XXIII, 110.

HUISSIERS-AUDIENCIERS. V. *Huissiers et sergens.*

HUISSIERS-AUDIENCIERS des maîtrises des eaux et forêts. V. *Huissiers et sergens,* XVIII, 242.

HUISSIERS au parlement. V. *Huissiers et sergens.*

HUISSIERS d'armes. V. *Office,* V, 67; *Sergens d'armées.*

HUISSIERS de la chambre. Les huissiers de salle du roi qui ne font pas le service, peuvent porter des armes comme les nobles, Lett. 9 avr. 1411, VII, 251.

HUISSIERS de la chambre des comptes. V. *Chambre des comptes.*

HUISSIERS et sergens. Ils ne peuvent faire aucun ajournement que par l'ordre des sénéchaux, baillis, 23 mars 1302, II, 759. — Ils ne peuvent exercer leurs offices dans les terres où les prélats et les barons ont toute justice, *id.* — Réduction du nombre des sergens, *id.* — Taxes des sergens à pied et à cheval, *id.* — Les sergens doivent donner caution pour eux et leurs sous-sergens, 1309, III, 2. — Lett. d'homologation d'un règlement du prévôt de Paris, sur le nombre et le

devoir des sergens, 12 juin 1309, III, 7. — Les sergens qui auront été privés pour leurs fautes de leurs offices, et qui y auront été rétablis sans grâce du roi, seront supprimés, Ord. mai 1315, *id.* 80. — Réduction des sergens du Châtelet, 26 déc. 1317, *id.* 165. — Réduction des sergens, et mode d'élection de ces offices, 25 fév. 1313, *id.* 196. — Réduction et fixation des sergens du Châtelet, juin 1321, *id.* 283. — Ord. sur le nombre et la capacité des sergens, 8 avr. 1342, IV, 466. — Ord. du parlement touchant les huissiers; 1344, *id.* 505. — Réduction du nombre des sergens des foires, *id.* 555. — Ils ne peuvent affermer leurs offices, 5 avr. 1350, *id.* 639. — Les sergens ne peuvent prendre que le salaire d'une journée, quoiqu'ils fassent plusieurs exécutions dans un même jour, 28 déc. 1355, *id.* 734. — Ils exerceront leur office en personne, *id.* — Taxe du salaire des huissiers, 3 mars 1356, *id.* 832. — Réduction des sergens dans les bailliages, sénéchaussées et prévôtés, 5 déc. 1360, V, 105. — Les sergens non commissionnés par le roi sont suspendus de leurs fonctions, 2 mai 1363, *id.* 146. — Les exécutions seront faites par des sergens royaux et non par d'autres, 19 juill. 1367, *id.* 270. — Révision des commissions des sergens à verge et à cheval du Châtelet, avec faculté, à ceux qui sont supprimés, d'exercer leur vie durant, et qui leur donne le droit exclusif d'instrumenter à Paris et dans la banlieue, juin 1369, *id.* 330. — Ord. qui supprime les sergens des maréchaux, 22 juin 1373, *id.* 389. — Les sergens ne peuvent être reçus sans donner caution, et leurs commissions doivent être revisées, Lett. 20 janv. 1389, VI, 687. — Elimination de tous ceux qui n'ont pas les qualités suffisantes, et suppression de leurs charges, Ord. 28 mars 1395, *id.* 763. — Les sergens ne peuvent être reçus qu'après avoir justifié de leur capacité et de leur loyauté, et après avoir fourni un cautionnement de 100 livres, Lett. 31 janv. 1402, VII, 45. — Lett. qui permettent aux sergens à verge du Châtelet de s'assembler pour élire un certain nombre d'entr'eux, et les charger du soin de leurs affaires communes, juin 1405, *id.* 97. — Les sergens à verge du Châtelet de Paris peuvent seuls exploiter dans cette ville, même en matière d'aides, à l'exclusion de tous autres sergens, Lett. 7 août 1406, *id.* 103. — Régl. pour la communauté des sergens à cheval au Châtelet de Paris, Lett. 4 juin 1407, *id.* 146. — Réduction de leur nombre, Ord. 7 janv. 1407, *id.* 165. — Sergens de la prévôté des marchands et de l'échevinage de Paris, fév. 1415, VIII, 529. — Dispos. sur les sergens au Châtelet, mai 1425, *id.* 698. — Défense aux clercs, même tonsurés, de posséder des offices d'huissiers, 23 oct. 1425, *id.* 728. — Lett. sur la résidence et le nombre des

sergens, 24 août 1439, IX, 53. — Information sur les abus et prévarications commis par les sergens à cheval au Châtelet de Paris, 27 juill. 1440, *id.* 74. — Limitation du nombre des sergens, demandée par les états du Languedoc, 8 juin 1455, *id.* 297. — Création d'un office d'huissier à la chancellerie et au grand conseil, 30 oct. 1473, X, 662. — Fixation à 14 du nombre des huissiers au parlement, 6 juill. 1468, *id.* 561. — Remontrances des états généraux sur le nombre et la conduite des sergens dans les bailliages et sénéchaussées, 1483, XI, 59. — Fonctions des sergens du Châtelet de Paris, oct. 1485, *id.* 141. — Réduction à 220 des sergens à cheval et des sergens à verge du Châtelet de Paris, avec attribution de leurs causes au prévôt de Paris; avr. 1492, *id.* 211. — Il n'est rien dû aux huissiers pour appel des cédules, Ord. 1493, *id.* 214. — Dispos. sur les sergens des bailliages et sénéchaussées, Ord. 1498, *id.* 348. — Exécutions faites par les sergens du petit scel, Ord. 1498, *id.* 375. — Fonctions des huissiers, Ord. 14 nov. 1507, *id.* 505. — Décl. sur les privilèges des sergens à verge du Châtelet de Paris, 7 mai 1517, XII, 114. — Les arrêts sont exécutés par les huissiers et sergens, chacun en ce qui le concerne, Ord. 1535, *id.* 441. — Dispos. sur les fonctions des sergens, oct. 1535, *id.* 485. — Nombre et fonctions des huissiers dans les cours de parlement, Ord. 1535, *id.* 470. — Fonctions des huissiers de la maréchaussée, 26 fév. 1538, *id.* 554. — Les sergens à verge du Châtelet de Paris peuvent exploiter dans toute l'étendue de la prévôté, sept. 1550, XIII, 176. — Création d'un office d'huissier-audencier en chaque siège présidial du royaume, Ed. juill. 1553, *id.* 337. — Sergens des lieutenans criminels, Ed. nov. 1554, *id.* 423. — Dispos. sur les sergens et les exécutions dont ils sont chargés, Ord. janv. 1560, XIV, 86. — Nul ne peut être huissier ou sergent s'il ne sait écrire son nom, Ord. janv. 1563, *id.* 166. — Les huissiers et sergens sont tenus de mettre en leurs exploits les qualités et demeures des parties, et leurs salaires; ils ne peuvent refuser de faire les ajournemens et exécutions dont ils sont requis, Décl. août 1564, *id.* 173. — Réduction des privilèges attribués aux huissiers, Ord. janv. 1563, *id.* 167. — Ceux actuellement en charge en jouiront leur vie durant, Décl. août 1564, *id.* 174. — Création d'huissiers-audenciers en chaque juridiction du royaume, sept. 1587, *id.* 610. — Les huissiers et sergens porteront dans leur main une verge de laquelle ils toucheront ceux auxquels ils auront charge de faire exploits de justice, lesquels seront tenus d'y obéir sans résistance, sous peine de déchéance de leurs droits, Ord. fév. 1566, *id.* 197. — Les huissiers ne peuvent se faire accompagner que de leurs recors, *id.*

— Ils peuvent appeler à leur aide les habitans des villes et villages, lesquels sont tenus de leur donner aide, *id.* XIV, 197. — Éd. qui règle leurs salaires, janv. 1575, *id.* 260. — Ils doivent mentionner leurs noms et leurs demeures dans leurs exploits, juin 1637, XVI, 207. — Dispos. sur les recors et les cas où ils peuvent demander main-forte, *id.* 208. — Ils doivent faire lecture des publications, sur le fait des saisies, à l'issue de la grand'messe, en prenant pour témoins les paroissiens, juin 1627, *id.* 210. — Les huissiers et sergens ont le pouvoir d'instrumenter dans tout le royaume, 17 juill. 1633, *id.* 382. — Dispos. sur les huissiers du conseil et de la grande chancellerie, 10 juin 1653, XVII, 314. — Établ. de 2 huissiers-audienciers en chacune des maîtrises des eaux et forêts, Ord. 1669, tit. 10, XVIII, 242. — Les huissiers feront registrer leurs exploits et ne seront plus obligés de se faire assister de recors, Ed. août 1669, *id.* 334. — Ed. qui restreint à 120 les huissiers à verge du Châtelet, ayant droit de faire des prises et ventes des meubles dans Paris, fév. 1691, XX, 116. — Régl. pour les fonctions des huissiers à cheval et sergens à verge du Châtelet, 22 juill. 1692, *id.* 154. — Création d'huissiers dans les juridictions consulaires, Ed. juin 1708, *id.* 533. — Création des offices de syndics perpétuels des communautés d'huissiers, Ed. mars 1704, *id.* 443. — Rétabl. de 4 offices d'huissiers supprimés, Ed. juill. 1775, XXIII, 211. — A. C. des aides de Paris, portant règlement pour les huissiers de cette cour, 5 déc. 1775, *id.* 265. — Création de l'office de premier huissier au parlement, Ed. mai 1774, *id.* 15. — Rétabl. de deux offices d'huissiers à la deuxième et troisième chambre des enquêtes du parlement de Paris, Ed. déc. 1774, *id.* 104. — Suppression, remboursement et création d'offices d'huissiers ordinaires des requêtes de l'hôtel, juin 1777, XXV, 52. — Régl. pour les huissiers des requêtes du palais et de l'hôtel, 14 août 1778, *id.* 379. — Suppression des huissiers de la cour des aides, et création de pareils offices, sept. 1782, XXVII, 224. — A. P. concernant les huissiers de la cour, 6 avr. 1781, *id.* 8. — Les huissiers du parlement et ceux de la chancellerie établis près la cour, font seuls dans Paris les significations et exécutions des arrêts, 27 juill. 1785, XXVIII, 70. V. *Châtelet, Exécution des jugemens, Objets insaisissables, Parlement de Paris, Rébellion, Sergens d'armes.*

HUISSIER-PRISEUR. V. *Commissaire priseur.*

HUITRES. Création d'offices de vendeurs d'huîtres à l'écaille, Ed. août 1691, XX, 139.

HYDRODYNAMIQUE. Lett. par lesquelles le roi fonde une chaire d'hydrodynamique, sep. 1775, XXIII, 243.

HYDROGRAPHIE. Dispos. sur les professeurs d'hydrographie, Ord. août 1681, XIX, 293. — Ord. relative aux écoles d'hydrographie, 21 août 1684, *id.* 451.

HYPOTHÈQUES. Lett. concernant le privilège des bourgeois de Paris, relatif aux maisons en ruines sur lesquelles ils ont des hypothèques, 27 mai 1424, VIII, 686. — Dispos. sur les rentes constituées sur les maisons de Paris, *id.* 690. — Les rentes constituées sur les maisons de Paris peuvent être rachetées à certaines conditions, 31 juill. 1428, *id.* 742. — Dispos. sur les formalités de la purge des hypothèques établies sur les maisons de Paris, nov. 1441, IX, 86. — L'expropriation solennelle purge toutes les hypothèques, *id.* 94. — Hypothèques légales de la femme, *id.* 95. — L'hypothèque existe du jour de la sentence par défaut, après ajournement régulier, ou du jour de la contestation du débiteur, si elle n'est pas reconnue fondée, Ord. août 1539, XII, 619. — En matière d'expropriation, la partie acquiert droit d'hypothèque sur les biens des condamnés, à partir du jour de la prononciation du jugement définitif, Ord. fév. 1566, XIV, 203. — Hypothèque du roi sur les biens des officiers comptables, août 1669, XVIII, 329. — Etabl. de greffes pour l'enregistrement des oppositions des créanciers hypothécaires, Ed. mars 1673, XIX, 73. — Régl. pour la conservation de l'hypothèque des rentes constituées sur les domaines du roi, mars 1673, *id.* 83. — Décl. sur l'édit de mars précédent, portant règlement sur la conservation des hypothèques assises sur les rentes dues par le roi, 30 juin 1673, *id.* 113. — Décl. relative à l'hypothèque établie sur les biens des comptables, 11 déc. 1673, *id.* 123. — Les prêteurs de deniers pour les offices ont hypothèque spéciale et privilège sur le prix des offices, 31 mars 1674, *id.* 132. — Révocation de l'édit de mars 1673 sur les hypothèques, avr. 1674, *id.* 133. — Les lettres de ratification ne purgent pas les hypothèques du roi sur les rentes des comptables, 4 nov. 1680, *id.* 254. — Les créanciers saisissans, cessionnaires des droits dotaux des femmes, ne seront pas préférés aux créanciers antérieurs en hypothèques, 30 déc. 1681, *id.* 373. — Création de greffiers conservateurs des hypothèques des offices qui peuvent être exercés sans provision, Ed. mars 1706, XX, 485. — Formalités à observer pour purger de toutes hypothèques les biens achetés par le roi, Ed. juill. 1693, *id.* 195. — Dispos. sur l'hypothèque des fermiers-généraux, sur les comptables pour les reliquats, 11 oct. 1707, *id.* 526. — Décl. pour l'enregistrement de l'édit de juillet 1693, qui établit les formalités pour purger les hypothèques des biens acquis par le roi, 3 juill. 1731, XXI, 361. — Création de conservateurs des hypothèques sur les immeubles réels et

fictifs, et abrogation des décrets volontaires, Ed. juin 1771, XXII, 530. — Régime des hypothèques, *id.* — L. p. pour la régie des droits d'hypothèques, 7 juill. 1771, *id.* 537. — Les formalités de saisine, mise de fait et de nantissement, ne sont pas nécessaires pour acquérir hypothèque, 23 juin 1772, *id.* 547. — Formalités nécessaires pour purger les hypothèques sur les biens acquis par le roi, 18 déc. 1773, *id.* 560. — Les huissiers doivent signer l'acte d'enregistrement des oppositions

signifiées aux conservateurs des hypothèques, sous peine d'en demeurer responsables, A. C. 4 déc. 1774, XXIII, 105. — L. p. qui nomment un fermier des droits d'hypothèque, 12 août 1780, XXVI, 370. — Sont réunies aux conservateurs des hypothèques les fonctions des conservateurs des oppositions au trésor, mars 1788, XXVIII, 525. V. *Jugemens rendus en pays étranger, Offices, XX, 78; Fermes et Régies, Subrogation, Versailles, XIX, 24.*

I

IDOLATRIE. Décret de Clotaire pour l'abolition des restes de l'idolâtrie, an 550, I, 21. — Charte de Childébert I^{er}. en forme de lettres pour le même objet, an 554, VII, 59, *préf.*

ILES. V. Rivières.

ILE DE FRANCE. Provision de la charge de gouverneur de l'île de France en faveur du vicomte de Turenne, 10 mars 1528, XII, 312. — Antoine Larochehoucault nommé gouverneur de l'île de France, 20 juill. 1532, *id.* 373. — Réunion du gouvernement de Paris à celui de l'île de France, 12 mars 1533, *id.* 388. V. *Paris.*

ILE de France. V. Colonies.

ILES d'Hières. Don de ces îles, érigées en marquisat, au sieur de Condé et de Benaix, déc. 1549, XIII, 139.

ILES et atterrissemens. Les possesseurs d'îles, atterrissemens, etc., qui feront les justifications prescrites, seront maintenus dans leurs propriétés, en payant une année de revenus, Ed. déc. 1693, XX, 209. — Dispos. pour l'exécution de l'édit qui précède, 9 nov. 1694, *id.* 232. — Régl. pour les propriétaires des îles, îlots, atterrissemens, avr. 1713, *id.* 602. — Les détenteurs des îles, îlots, atterrissemens sur les rivières, y seront maintenus moyennant finances, 13 nov. 1714, *id.* 638. — Règles pour la concession des îles, atterrissemens et alluvions des rivières de Gironde et Garonne, 14 mai 1786, XXVIII, 173. — L. p. concernant les mêmes alluvions, atterrissemens et relais sur les rives de ces rivières, 28 juill. 1786, *id.* 215. V. *Rivières.*

ILES Lucayes et Caïques. V. Concession.

ILLUMINATIONS. Ord. de police qui enjoint aux habitans de Paris d'illuminer la façade de leur maison à l'occasion du sacre du roi, 26 juin 1775, XXIII, 193.

IMMEUBLES. V. Echanges, XVII, 50.

IMMONDICES. Régl. sur le jet des immondices de la Seine, janv. 1404, VII, 95.

IMMUNITÉS. V. Franchises et libertés.

IMPORTATIONS. L'importation de la drogue appelée *iude* ou *ail* est défendue, 15 avr. 1601, XV, 246. — Défense de faire entrer en France aucunes denrées des pays avec lesquels

la France est en guerre, Décl. 21 avr. 1711, XX, 564. — Défenses d'importer aucunes soies ni marchandises de soie venant des Indes, 11 juin 1714, *id.* 618; — aucunes toiles, mouselines ou étoffes des Indes ou du Levant, *id.* — Permission d'importer des cendaux en France, 1336, IV, 427. V. *Commerce, Draps, Douanes, Exportations.*

IMPOSITIONS. V. Impôts.

IMPOSITIONS de la ville de Paris. Les réclamations relatives aux impositions de la ville de Paris sont jugées sommairement, sauf l'appel au conseil, par une commission établie près du lieutenant général de police, 13 nov. 1785, XXVIII, 109. — Instruction sur les opérations du bureau de direction établi pour les impositions de Paris, 18 janv. 1786, *id.* 127.

IMPOSITION foraine. Ord. et instruction sur l'imposition foraine, 4 juill. 1376, V, 451. — L'imposition foraine est restreinte au cas d'exportation hors du royaume des denrées et marchandises, Ord. 28 mars 1395, VI, 761. — L'imposition foraine sur les denrées et marchandises vendues dans le royaume ne se payera plus que sur les denrées qui seront exportées du royaume, *id.* — Les marchands acquitteront l'imposition foraine à Paris, 7 fév. 1464, X, 503. — Régl. pour le recouvrement de l'imposition foraine, 18 déc. 1488, XI, 183. — Taux et perception de cette imposition, Ed. 25 nov. 1540, XII, 698. — Mode de perception de l'imposition foraine, et caution que doivent donner les marchands, 10 juin 1541, *id.* 758. — Ceux qui sont exempts de cette imposition doivent justifier de leurs lettres dans les six mois, 20 avr. 1542, *id.* 779. — Régl. du taux de cette imposition, *id.* — Ed. sur l'imposition foraine, sept. 1549, XIII, 104. — Visite des marchandises pour la perception, Décl. 11 juin 1555, *id.* 452. — Décl. sur la visite des caisses, coffres, ballots, hardes, pour le paiement de l'imposition foraine, *id.* V. *Douanes.*

IMPOTS. Ed. de Clotaire II, porté dans une assemblée synodale des évêques, des grands,

des optimates et fidèles rassemblés en concile, et contenant diverses dispositions sur les impôts, nov. 614, I, 22. — Capit. sur les tributs, le cens, les noies et les dimes, an 819, *id.* 64. — Charte qui accorde aux enfans d'*Eudes* le maire exemption d'impôts, à cause de son voyage dans la Terre-Sainte, mars 1085, *id.* 105. — Lett. en faveur d'*Augere-Regis*, portant que ses habitans payeront, soit six deniers de cens en argent par arpent de terre qu'ils planteront, soit la dime ou champart, s'ils y sèment du grain, an 1119, *id.* 137. — Il est défendu aux officiers de grever le peuple de nouvelles exactions de tailles et de coutumes nouvelles, Ord. 1256, *id.* 276. — Ord. faite en parlement, qui exempte les paysans qui portent eux-mêmes au marché le vin de leur crû, de payer des droits, 1265, *id.* 321. — Ord. pour la levée du 50^e. de la valeur des biens pour la défense du royaume, sur les clercs et les laïcs, à l'exception des possesseurs de fiefs nobles, 13 janv. 1295, II, 701. — Lett. portant que le comte de Flandre ne pourra lever d'impôt contre la volonté des bourgeois et sans la permission du roi, juin 1296, *id.* — Instructions secrètes données aux commissaires royaux pour la levée d'une subvention à l'occasion de la guerre de Flandre, 1302, *id.* 747. — Mand. pour la levée d'une subvention pour cause de guerre, qui sera supportée par les nobles et les non nobles dans une certaine proportion, et au moyen de laquelle il ne pourra être exigé des non nobles aucun impôt par leur seigneur, 1302, *id.* 749. — Ord. pour la levée dans l'Agenois, le pays de Rhodéz, etc., de la subvention arrêtée à cause de la guerre de Flandre, 1302, *id.* 781. — Instr. sur le mode de perception de cet impôt, lequel doit être réparti proportionnellement à la valeur des héritages et des meubles, et d'après la qualité des personnes, *id.* — Mand. pour la levée d'une subvention sur les personnes ignobles, pour l'ost de Flandre, 1303, *id.* 799. — Levée d'un subside pour le mariage d'Isabelle, fille de Philippe IV, Mand. 6 oct. 1311, III, 15. — Ord. qui établit un impôt sur toutes les marchandises qui seront vendues dans le royaume, 1314, *id.* 46. — La subvention faite par Philippe le Bel pour la guerre de Flandre, est abolie : la levée de ce subside, faite irrégulièrement, ne fera aucun préjudice pour l'avenir aux droits du peuple, Ord. mai 1315, *id.* 97. — Mand. au sénéchal de Beaucaire de lever un impôt sur les bestiaux étrangers amenés en France pour y paître pendant l'été, 19 août 1345, IV, 513. — Lett. confirmatives d'un traité passé entre les commissaires du roi et les états de Normandie, touchant une aide accordée par lesdits états en suite d'une assemblée des nobles et communes de ce duché, 5 avr. 1350, *id.* 633. — Cette aide consiste

en une imposition sur les vins et denrées vendus, payable par le vendeur, avec la stipulation qu'elle sera mise à ferme et qu'elle cessera à la paix, IV, 637. — Les vendeurs seront crus par leur serment sur ce qu'ils auront vendu : le fermier pourra prouver la fausseté de l'assertion par témoins, *id.* — Moyennant cette imposition, tous emprunts, autres subsides et exactions quelconques cesseront, *id.* 643. — Lett. confirmatives de l'aide accordée par les prélats et gens d'église, les barons et les nobles, les communes, et autres gens des villes d'Anjou et du Maine, juill. 1355, *id.* 709. — Le roi reconnaît dans ces lettres qu'aucun impôt ne pourra être levé à l'avenir sans le consentement des gens d'église, des nobles et des communes, *id.* — Les receveurs chargés de la perception de l'aide, rendront compte de leurs recettes aux évêques, nobles et bourgeois, et les sommes qui en résulteront ne pourront être appliquées qu'à la défense de l'Anjou et du Maine, *id.* — Ord. rendue avec le consentement des états généraux, et portant qu'il sera levé un impôt de 8 deniers pour livre sur toutes les choses vendues, à l'exception des héritages, 28 déc. 1355, *id.* 738 à 744. — Les receveurs de cet impôt sont choisis par les états généraux, *id.* — Il est stipulé qu'il ne sera employé qu'aux frais de la guerre seulement, et qu'il en sera rendu compte aux états, *id.* — Cet impôt n'est voté que pour un an : les états s'assembleront de nouveau pour aviser sur le fait des guerres, et juger s'il y a lieu de le continuer, *id.* 744. — Nouvelle aide votée par les états généraux de la Languedoyl, Ord. 12 mars 1355, *id.* 763. — Mode de répartition basée sur la fortune et les salaires des personnes, *id.* — Le clergé et les monastères, les ordres mendiants exceptés, n'en sont point exempts, *id.* 766. — Cette aide est levée par trois députés des trois états délégués à cet effet, *id.* — Chaque personne est appelée à serment sur l'état de sa fortune, afin d'asseoir l'imposition sur sa déclaration, *id.* 767. — Les bonnes gens des villages jureront en présence du curé, *id.* 768. — Ord. faite en conséquence des états généraux assemblés à Paris le 18 mai 1356, et portant que les subsides dont ils ont consenti la perception ne seront employés qu'au payement des gens d'armes, Ord. 26 mai 1356, *id.* 769. — Remontrances des états généraux sur les exactions dont le peuple est grevé par les gabelles, impositions, subsides, dixièmes, trentièmes, emprunts, prises de gains, de vins, de chevaux et autres, 25 oct. 1356, *id.* 776. — Les états consentent un impôt du dixième et demi de toutes les rentes et propriétés du clergé et des nobles, pendant la captivité du roi Jean ; les bonnes villes, châteaux et plat pays consentent à fournir un homme et un demi-écu par cent feux, *id.* 793. — Lett. qui approuvent la

levée d'un subside accordé par les états du Languedoc, fév. 1356, IV, 797 à 810. — Cette capitation est générale, et porte sur les nobles comme sur les non nobles, *id.* — Elle sera levée par les trésoriers choisis par les états, et ne sera employée qu'à la solde des gens de guerre, *id.* — Cet impôt n'est voté que pour un an, *id.* — Les exécutions pour dettes fiscales ne peuvent se faire que par les sergens des recettes royales, Lett. fév. 1356, *id.* 811. — Ord. rendue en conséquence des demandes des états généraux, qui déclare que l'aide consentie par les états ne sera appliquée qu'au fait de la guerre, et qu'elle sera perçue par des députés des états, 3 mars 1356, *id.* 816 à 818. — Instructions des états généraux approuvées par le lieutenant-général du roi, sur la levée du subside, 4 mars 1356, *id.* 852. — La perception en est confiée aux députés des états; tout le clergé y est soumis sans exemption: le subside est du dixième et demi de tous les revenus des gens d'église et des nobles, et d'un homme d'armes par cent feux pour les gens des bonnes villes, *id.* — Mode de computation des feux, *id.* 853. — Convocation des gens d'église et des bourgeois de Paris au sujet d'un subside, Lett. 14 mai 1358, V, 3. — Ceux qui auront été élus et qui ne se rendront pas à la convocation y seront contraints, les chevaliers et les bourgeois par corps, et les gens d'église par saisie de leur temporel, *id.* — Ord. en conséquence des états généraux de Compiègne, pour la levée et la répartition de l'aide octroyée par les états, Ord. 14 mai 1358, *id.* 5. — Ord. portant qu'il sera perçu un droit sur toutes les marchandises qui sortiront de Paris, 11 fév. 1359, *id.* 71. — Lett. pour la levée des impositions accordées en Languedoc par les états, 2 oct. 1560, *id.* 96. — Ord. rendue sans le concours des états, qui lève un impôt de 12 deniers par livre des marchandises vendues, une aide sur le sel portée au cinquième, et le treizième sur les vins; ces impositions sont établies pour six ans, 5 déc. 1360, *id.* 105 à 112. — Lett. du roi portant remplacement, moyennant finance, de l'impôt ordonné pour la rançon du roi, dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Nîmes, mai 1361, *id.* 125. — Lett. par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, consent qu'il soit levé des impôts en son duché, 2 juin 1364, *id.* 216. — Lett. portant diminution du nombre de feux dans les villes et lieux du diocèse de Mende, août 1364, *id.* 219. — Ord. faite en conséquence d'une assemblée d'états généraux tenue à Sens, contenant des dispositions sur la levée des aides, sur leur emploi, et sur la responsabilité des fermiers des aides, 20 juill. 1367, *id.* 276. — L'imposition de douze deniers par livre n'est assise que sur les marchandises de la valeur de plus de cinq sous, *id.* 277. — Les receveurs des subsides payeront exactement

aux habitans des villes la portion qui leur est octroyée, V, 278. — Nul ne pourra être contraint au paiement par les sergens qu'après quatre mois, *id.* — L'argent provenant de l'imposition des feux ne pourra être employé que pour la guerre, *id.* — Remise des arrérages des anciens subsides, *id.* 279. — Lett. portant qu'il ne pourra, sous aucun prétexte, être levé d'impôt dans le Ponthieu qu'au profit et du consentement des habitans, mai 1369, *id.* 330. — Les officiers employés à la levée des aides ne peuvent faire le commerce, Ord. 13 nov. 1372, *id.* 380. — Les receveurs enverront les deniers au receveur général à Paris, *id.* — Serment de ce fonctionnaire à l'égard de ses recettes, *id.* — Les décharges particulières données par le roi ne seront pas passées dans les comptes, *id.* — Les généraux ne feront aucune délivrance de deniers que par l'ordonnance de la chambre ou pour le paiement des gens de guerre, *id.* — Paiement des dons faits par le roi, *id.* — La recette du receveur général sera vérifiée tous les mois, *id.* — Serment et devoirs des généraux, *id.* — Assignation pour le paiement des dettes et autres dépenses, *id.* — Ord. sur la levée des aides contenant des dispositions sur les concussionnaires des officiers, leur traitement, leur juridiction, la levée des fouages, la responsabilité des collecteurs, le mode de contrainte, 21 nov. 1379, *id.* 514. — Les villes fermées qui sont imposées d'un certain nombre de feux, sans composition, le seront à l'avenir sur le nombre réel des feux, *id.* — Dispos. sur la perception par les receveurs et les élus, *id.* — Ord. portant suppression des impôts établis sans le consentement des états, 15 sept. 1380, *id.* 531. — Révocation de toutes les aides et autres impositions levées depuis Philippe de Valois, 16 nov. 1380, VI, 542; — janv. 1380, *id.* 554. — Impôts exceptés de cette révocation, Lett. mars 1380, *id.* 557. — Paiement des arrérages des aides révoquées, 26 nov. 1380, *id.* 549. — Ord. qui rétablit les impôts, fév. 1381, *id.* 560. — Ord. qui les abolit, et accorde amnistie aux habitans de Paris, mars 1381, *id.* — Ord. qui, moyennant cent mille francs, tient la ville de Paris quitte des impôts du passé, mai 1382, *id.* 567. — Lett. portant que les habitans de Clermont en Auvergne ne payeront pas l'imposition que le duc de Berry voulait lever sur eux, 12 juin 1389, *id.* 680. — L'imposition des aides doit être payée par les gens de toutes conditions, nobles ou autres, Décl. 24 oct. 1383, *id.* 583. — Réduction de l'impôt sur le sel et sur les aides, à l'occasion du mariage d'Isabelle de France avec Richard, roi d'Angleterre, Ord. 28 mars 1395, *id.* 759. — Levée d'une taxe extraordinaire pour secourir l'Orient contre les Turcs, 1397, *id.* 783. — Lett. portant que les officiers du château et de la basse cour du Louvre continueront d'être

exempts de tailles, aides et autres subsides, juin 1402, VII, 19. — Lett. portant imposition d'une nouvelle taxe, sous prétexte de faire la guerre aux Anglais, oct. 1405, *id.* 103. — Lett. portant ordre de lever un impôt pour la guerre contre les princes et un dixième sur le clergé, 13 fév. 1411, *id.* 263. — Lett. de la reine (sous Charles VI) qui donnent pouvoir à des commissaires de remettre certains impôts aux villes qui se soumettront au gouvernement, 30 janv. 1417, VIII, 590. — Les états de Nevers remontrèrent au roi la misère du peuple et l'élevation excessive des impôts, 1441, IX, 107. — Les mêmes états demandent que les tailles et autres impositions ne soient établies qu'avec le concours des états, *id.* 108. — Réponse du roi, de laquelle il résulte que les tailles peuvent être imposées selon le bon plaisir du roi, et sans le consentement des états, *id.* — Les sujets du roi, de quelqu'état qu'ils soient, excepté ceux qui en sont exempts, doivent contribuer également aux aides, tailles et gabelles, Lett. 19 juin 1445, *id.* 133. — Ils y seront contraints par toutes voies de droit : les officiers et notaires par privation de leurs offices, les praticiens par l'interdiction de leur profession, les marchands par la suspension de leur commerce, *id.* — Les aides et tailles frappent les biens dans les lieux où elles sont assises, quoique les propriétaires résident ailleurs, Lett. 20 janv. 1446, *id.* 166. — L'égalité en matière d'impôt est réclamée par les états de Languedoc, 8 juin 1456, *id.* 288. — Les mêmes états signalent l'abus des impôts sur les denrées, 8 juin 1456, *id.* 300. — Les états de Languedoc n'accordent qu'une partie du subside demandé par le roi, et règlent le mode de levée de cet impôt, 8 juin 1456, *id.* 278. — La taille et autres impôts remplacés par un abonnement en argent dans les villes de Marennes et d'Arvert, Lett. 5 déc. 1462, X, 451. — Lett. portant qu'en Languedoc tous les gens d'église, nobles, étudiants payeront la taille et autres impôts pour des biens qu'ils auront acquis, avec défense aux juges ecclésiastiques et spéciaux d'en connaître, 16 oct. 1464, *id.* 497. — Les seigneurs et habitans d'Yvetot, exempts de toute espèce d'impôts, Lett. oct. 1464, *id.* 499. — Les états de Rouergue et de la Marche sont autorisés à s'imposer pour affaires communes, Lett. sept. 1478, *id.* 799. — Doléances des états généraux de Tours sur la charge des impôts, 1483, XI, 43. — Ils demandent qu'il ne soit levé de subside qu'en cas d'insuffisance du domaine; que les impositions soient diminuées; que les tailles soient abolies, ou qu'elles ne soient levées qu'en cas de nécessité urgente, et seulement avec le consentement des états, *id.* 47 et 48. — Régl. sur les élus et officiers des aides et gabelles du Languedoc, et sur la perception des impôts dans cette province, 11 nov. 1508, *id.* 533. — Il

est défendu au parlement de Grenoble de rien changer à la forme ancienne et à l'assiette des deniers imposés par les états du Dauphiné, 9 avr. 1551, XIII, 270. — Défense de lever aucun impôt sans la permission du roi, Ed. 29 nov. 1565, XIV, 183; — sept, 1575, *id.* 276; — juill. 1560, *id.* 39; — janv. 1560, *id.* 94. — Les gouverneurs des provinces ne peuvent lever aucun impôt quelconque, Ord. fév. 1566, *id.* 195. — Établ. à prix d'argent en chaque paroisse du royaume, d'une personne qui sera exempte pour toujours des tailles et autres impôts, Ed. juill. 1577, *id.* 327. — Il est enjoit aux officiers qui sont chargés de faire l'assiette des tailles, de procéder avec égalité et sans faveur, afin de soulager les pauvres, et de n'accorder aucune exemption sans la motiver, à peine d'en être responsable, Ord. mai 1579, *id.* 455. — Les officiers de la maison du roi, ceux des princes et princesses du sang ne sont exempts de la contribution des tailles qu'autant qu'ils font partie des domestiques ordinaires, aux gages au moins de vingt écus, *id.* — Décl. de Henri IV contre ceux qui lèvent des deniers sans la permission du roi, 13 avr. 1590, XV, 20. — Ord. portant règlement général sur la répartition des tailles, le mode de perception et de réclamation des contribuables, et les exemptions, mars 1600, *id.* 226. — Les élus doivent procéder à l'assiette des tailles avec la plus grande égalité et justice, à peine de privation de leurs offices, *id.* 228. — Ils doivent connaître les noms des exempts, et vérifier les causes de leurs exemptions, *id.* — En cas de réclamations touchant l'inégalité des taxes, ils prendront l'avis de plusieurs notables de la paroisse, pour statuer ensuite en l'assemblée des officiers de l'élection, et modérer ou augmenter les taxes ainsi qu'ils jugeront en leur conscience, *id.* 229. — Les parties seront ouïes devant les élus sans ministère d'avocat ni de procureur, et jugées sommairement, *id.* — Nul des contribuables riches ou aisés de chaque paroisse ne peut s'exempter de la charge d'assesseur collecteur des taxes, laquelle ils sont tenus de remplir chacun à leur tour, *id.* — Décl. qui supprime l'impôt dit *pancarte*, et augmente le droit d'entrée sur le vin à Paris, 10 nov. 1602, *id.* 276. — Régl. pour la perception du droit de sou pour livre sur les draperies, les manufactures de laine, les vins, cidres, bois, 5 fév. 1624, XVI, 146. — Il est défendu à tous gouverneurs et lieutenans généraux des provinces, aux baillis et sénéchaux, trésoriers de France et généraux des finances ou autres officiers, de permettre la levée sur le peuple d'aucunes contributions, par quelque autorité et pour quelque cause que ce soit, si ce n'est en vertu de lettres-patentes du roi, expédiées sous le grand sceau, et enregistrées au contrôle général des finances, Ord. janv. 1629, *id.* 324. — Remise des impôts au-

érieurs, XVI, 324 — Etabl. d'une chambre, composée des officiers des cours souveraines, pour rechercher et punir les malversations commises dans les finances, *id.* 325. — Ed. dit du tarif, refusé par le parlement, 1646, XVII, 60. — Délibération des cours souveraines assemblées, qui refuse le droit d'imposer des taxes sans la vérification des cours, juin 1648, *id.* 74. — Décl. portant qu'à l'avenir il ne sera fait aucune imposition nouvelle qu'en vertu d'édits dûment vérifiés, 13 juill. 1648, *id.* 85. A. C. pour le rétablissement et levée des droits sur les bières, papiers et poissons de mer, 20 sept. 1653, *id.* 312. — Ed. qui crée un impôt sur les ouvrages de fil, les draps, les matières d'or et d'argent, janv. 1654, *id.* 312. — Tous les arrêts portant imposition sur les peuples seront rapportés dans le conseil royal des finances, avant de pouvoir être expédiés, Règl. août 1661, XVIII, 9. — Ceux qui prétent leurs deniers pour le paiement des taxes sont subrogés aux droits et hypothèques du roi, A. C. 22 janv. 1666, *id.* 71. — Règl. sur les saisies-exécutions faites pour la perception des impôts, mars 1668, *id.* 192. — Décl. qui ordonne la levée du dixième des revenus de tous les biens pour soutenir la guerre, 14 oct. 1710, XX, 558. — Décl. portant règlement pour le recouvrement de l'impôt établi par la déclaration qui précède, 27 déc. 1710, *id.* 562. — Règl. sur le mode de computation du dixième du revenu des biens du royaume, Décl. 20 mars 1714, *id.* 617. — Ed. portant suppression de l'impôt du dixième du revenu établi sur les fonds de terre et autres immeubles, août 1717, XXI, 150. — A. C. qui ordonne qu'il sera fait une imposition à titre de capitation extraordinaire sur ceux qui ont fait des fortunes considérables à l'occasion du commerce du papier depuis le 1^{er}. juillet 1719, 29 juill. 1722, *id.* 209. — Décl. pour la levée du cinquantième du revenu des biens pendant douze années, 5 juin 1725, *id.* 289. — Décl. portant révocation du cinquantième, 7 juill. 1727, *id.* 306. — Décl. pour la levée du 10^e. du revenu des biens du royaume pendant la durée de la guerre, 17 nov. 1733, *id.* 380. — Le même impôt est rétabli, Décl. 29 août 1741, XXII, 145. — Ed. qui le supprime, mai 1749, *id.* 223. — Etabl. d'une caisse générale des amortissemens pour le remboursement des dettes de l'état, et levée d'un 20^e. pour être versé dans ladite caisse, *id.* — Décl. qui détermine l'époque de la création du 20^e. établi par édit de mai 1749, et ordonne la levée d'un deuxième 20^e. , 7 juill. 1756, *id.* 268. — Etabl. pour le soutien de la guerre, d'une subvention générale dans le royaume, qui consiste en une taxe sur les consommations, une taxe sur les domestiques et les chevaux, et un droit établi sur les boutiquiers, Ed. sept. 1759, *id.* 293. — Ed. qui ordonne

le dénombrement des biens-fonds du royaume et la prorogation provisoire d'une partie des impositions, avr. 1763, XXII, 392 — Ed. portant prorogation des deux 20^{es}. , et établissement d'autres droits, Ed. nov. 1771, *id.* 540. — Abolition des contraintes solidaires contre les principaux habitans des paroisses, pour le paiement des impositions royales, excepté dans les cas de rébellion, Décl. 3 janv. 1775, XXIII, 127. — Suppression de tous les offices anciens et alternatifs, triennaux, des receveurs des tailles, et création d'un seul receveur de toutes les impositions par chaque élection et bailliage, Ed. août 1775, *id.* 232. — Décl. concernant la répartition de la taille dans la généralité de Paris, 11 août 1776, XXIV, 60. — Dispos. sur la formation des rôles, et les règles de la répartition, *id.* 61 à 67. — A. C. concernant la répartition des 20^{es}. , 4 nov. 1777, XXV, 146. — Dispos. pour la vente des effets saisis sur les contribuables de La Rochelle, à défaut de paiement des impositions, 26 mars 1780, XXVI, 302. — Dispos. pour la répartition des impositions à la charge des communautés d'arts et métiers, 4 fév. 1781, *id.* 420. — Suppression et modération de différens droits, Ed. août 1781, XXVII, 70. — Ed. relatif aux impositions, sept. 1781, *id.* 103. — Etabl. d'un troisième 20^e. sur les objets assujettis aux deux premiers 20^{es}. , à l'exception de l'industrie, des offices et des droits, Ed. juill. 1782, *id.* 206. — A. C. portant règlement pour le recouvrement des impôts à Paris, et pour les frais de poursuite, 27 sept. 1783, *id.* 338. — A. C. concernant les fonctions des préposés au recouvrement des 20^{es}. , et les privilèges et exemptions qui leur sont accordés, 25 oct. 1783, *id.* 344. — Ed. concernant l'ordre de l'imposition, des recouvrements, de la recette et de la comptabilité de Pau et de Bayonne, mars 1784, *id.* 401. — Les chefs de garnison des généralités de la cour des aides de Paris sont autorisés à vendre les effets saisis sur les contribuables, à défaut de paiement de leurs impositions, L. p. 10 juin 1784, *id.* 417. — Suppression des deux 20^{es}. , et établissement d'une subvention territoriale dans tout le royaume, Ed. août 1787, XXVIII, 394. — Révocation des édits qui précèdent, sept. 1787, *id.* 432. — A. C. concernant les poursuites en matière criminelle relativement au recouvrement des impôts, par suite de la suppression des juridictions d'exception, 28 juin 1788, *id.* 594. — Ed. qui établit, dans les différentes généralités et provinces qui ne sont point pays d'état, des assemblées provinciales pour la répartition des impositions foncières et personnelles, juin 1788, *id.* 596. — Règl. pour les assemblées provinciales des départemens et sur la forme de la répartition des impositions, 8 août 1788, *id.* 604. — A. C. concernant les contestations relatives à la collecte et les règles

générales de la perception, 10 août 1788, XXVIII, 612. — A. C. qui règle provisoirement les formes de la répartition des impositions par les municipalités, 30 sept. 1788, *id.* 613. — Décl. concernant les formes de la répartition et levée des tailles, et les contestations y relatives, 28 oct. 1788, *id.* 622. V. *Aides et gabelles, Boissons, Capitation, Clergé, Communes, Contrôle, Cour des aides, Ecclésiastiques, Elections, Etats généraux, Etrangers, Finances, Foires, Lods et ventes, Noblesse, Octrois, Receveurs, Sel, Subsidés, Tailles, Vingtain (droit de)*.

IMPRIMERIE Les deux habitans de Mayence, inventeurs de l'imprimerie, sont déclarés exempts du droit d'aubaine, 21 avr. 1475, X, 710. — Décl. en faveur de l'imprimerie nouvellement inventée, 9 avr. 1513, XI, 642. — Les libraires, relieurs, enlumineurs et écrivains jurés de l'université de Paris sont déclarés exempts d'une cotisation levée sur la ville de Paris, *id.* — Confirm. des privilèges qui les exemptent de toutes tailles, aides et gabelles, *id.* — Ils sont également exempts de tous guets de ville et gardes des portes, *id.* — Régl. sur l'imprimerie et sur le devoir des ouvriers imprimeurs de Lyon, Éd. 28 déc. 1541, XII, 763. — Mesures prises à l'égard d'une coalition formée par les ouvriers pour obtenir l'augmentation de leurs salaires, *id.* — Régl. de police auxquels sont astreints les ouvriers dans les imprimeries, *id.* 765. — Les maîtres imprimeurs qui ne sont pas assez instruits pour corriger les livres latins qu'ils impriment, sont tenus d'avoir des correcteurs capables, à peine d'amende; les correcteurs sont tenus de bien et soigneusement corriger les livres, sous peine de tous dommages-intérêts, s'il y a faute de leur part, *id.* 766. — Règles de police pour les fondeurs en caractère; ils sont assimilés aux imprimeurs et soumis aux mêmes prescriptions, *id.* 767. — L. p. portant commission au sénéchal de Lyon pour l'exécution de l'édit précédent, 29 juill. 1542, XII, 785. — Lett. de privilège accordées à Charles Langellier, libraire, pour l'impression des ordonnances des rois de France, à l'exclusion de tous autres, 19 fév. 1553, XIII, 358. — Lett. qui défendent d'imprimer aucun livre sans la permission du roi, 10 sept. 1565, XIV, 150. — Tous libelles, livres, placards et portraits diffamatoires sont défendus à peine de punition corporelle; il sera procédé extraordinairement tant contre les auteurs et imprimeurs que contre ceux qui les publieront. Est également défendue l'impression d'un nouveau livre sans la permission du roi par lettres du grand sceau, auxquelles sera attaché le certificat de ceux qui auront visité le livre, Décl. 16 avr. 1571, *id.* 234. — Aucun livre ne peut être imprimé s'il ne porte à la première page le nom de l'auteur et imprimeur, *id.* — Éd. sur

l'imprimerie, la police des ouvriers et la taxe des livres, mai 1571, XIV, 237. — Les maîtres imprimeurs et libraires de Paris éliront quatre d'entre eux qui seront chargés d'examiner s'il ne s'imprime aucun livre diffamatoire ou hérétique, et si les impressions sont correctes, en bons caractères et sur beau papier, et de déferer les contraventions aux juges civils et criminels, *id.* — La feuille des livres de classe en latin se vendra 3 deniers, en grec, six, *id.* — L'art de l'imprimerie n'est pas compris au nombre des métiers; les imprimeurs et les fondeurs en caractères sont exempts des cotisations auxquelles sont soumis les artisans mécaniques, Décl. 30 avr. 1583, *id.* 548. — Défense à tous imprimeurs d'imprimer aucuns livres et écrits quelconques sans y mettre le nom de l'auteur et de l'imprimeur, et sans avoir obtenu la permission de faire imprimer, à peine de confiscation et d'amende, Décl. 11 mai 1612, XVI, 26. — Les arrêts des parlemens et autres cours, les jugemens, commissions, publications d'affiches et autres actes judiciaires peuvent être imprimés en vertu de la permission des juges de qui ils émanent, *id.* Ord. janv. 1629, *id.* 238. — Les livres venant de l'étranger ne pourront être mis en vente sans avoir été représentés au lieutenant civil du prévôt de Paris ou aux lieutenans des baillis et sénéchaux, à peine de confiscation, de punition corporelle et de 1,000 liv. d'amende, *id.* 239. — Nouveaux statuts des imprimeurs de la ville et université de Paris, juin 1618, *id.* 117. — Chaque livre doit porter le privilège et permission d'imprimer, à peine de confiscation, *id.* 120. — Tous imprimeurs qui imprimeront des livres diffamatoires seront déclarés incapables d'exercer leur profession, *id.* — Les imprimeurs ne peuvent retenir plus de 4 exemplaires de tous les livres qu'ils imprimeront, *id.* — Réduction du nombre des imprimeurs à Paris, *id.* — Ils ne peuvent s'établir qu'en l'université, au-dessus de Saint-Yves, et au dedans du Palais, *id.* 123. — Il leur est défendu de contrefaire les livres qui ont obtenu un privilège du roi, *id.* 124. — Dispos. pour les ouvriers imprimeurs, *id.* — Les imprimeurs du roi sont mis au nombre de ses officiers domestiques et commensaux; ils ont le privilège exclusif d'imprimer les édits, ordonnances, réglemens, et même les arrêts du conseil d'état et des cours, Décl. 2 fév. 1620, *id.* 135. — Les édits et ordonnances touchant l'imprimerie seront strictement exécutés par les libraires, relieurs et imprimeurs de Paris, sans qu'ils puissent s'en dispenser, Décl. 21 déc. 1630, *id.* 360. — Nul ne peut tenir deux imprimeries, *id.* 361. — Il est défendu aux particuliers de tenir des imprimeries dans leurs maisons, sous peine de confiscation, *id.* 362. — A. C. faisant défenses d'im-

primer aucuns livres sans nom d'auteur et d'imprimeur, et sans déclaration préalable aux syndics nommés par l'arrêt, 2 oct. 1643, XVII, 34. — Défense à tous imprimeurs d'imprimer aucuns libelles ou écrits sur les affaires publiques sans nom d'imprimeur et d'auteur, et l'indication du lieu de l'impression, et sans la permission enregistrée au greffe de la cour, à peine de 500 livres d'amende, saisie des presses et même d'arrestation personnelle, A. P. 25 janv. 1649, *id.* 147. — Ed. portant qu'il sera déposé au cabinet des livres du roi un exemplaire des ouvrages qui seront imprimés avec privilège, août 1658, *id.* 366. — Décl. portant révocation des permissions générales d'imprimer accordées à certaines communautés et à quelques particuliers, 4 juin 1674, XIX, 135. — Il est défendu aux cours de parlement, baillis et sénéchaux d'en donner aucunes: chaque permission portera nommément le titre du livre pour l'impression duquel elle sera expédiée, *id.* — Néanmoins les évêques peuvent faire imprimer sans permission les missels, bréviaires et autres livres d'église dont ils ordonnent l'usage dans leurs diocèses, *id.* — Ed. contenant règlement sur les imprimeurs et libraires de Paris, août 1686, XX, 6. — Ils sont réputés du corps et des suppôts de l'université de Paris, *id.* — Plusieurs imprimeurs ne peuvent s'associer pour exploiter une même imprimerie, *id.* 7. — Dispos. sur la correction et l'impression des livres, l'insertion des privilèges et du nom de l'imprimeur, *id.* — Il est défendu à toutes personnes autres que les imprimeurs d'avoir des presses, à peine de 3,000 liv. d'amende, *id.* 8. — Dispos. sur l'exercice et la police de la profession d'imprimeur, *id.* 9. — Réduction de leur nombre à celui de 36 à Paris, *id.* 14. — Fonctions et honneurs des syndics et adjoints de la communauté, *id.* 17. — Aucun livre ne pourra être imprimé sans qu'une copie manuscrite en ait été remise au chancelier de France, *id.* 19. — Exception à ces dispositions pour l'impression des factures, requêtes, placets, billets d'enterrement et semblables ouvrages, *id.* 20. — A. C. qui défend à tous autres qu'à Léonard, imprimeur, sous peine de 1,500 liv. d'amende, l'impression des édits, déclarations et arrêts concernant les finances, 4 nov. 1637, *id.* 53; — 24 janv. 1705, *id.* 461. — Défenses d'imprimer aucuns arrêts sans permission de la cour, A. P. 14 janv. 1690, *id.* 101. — Les imprimeurs peuvent imprimer les édits et déclarations enregistrés au parlement quand ils en sont requis par les procureurs généraux, A. C. 21 juill. 1705, *id.* 466. — Décl. interprétative de l'édit d'août 1686, sur les imprimeurs et les libraires de Paris, et contenant plusieurs dispositions sur la police de cette profession, 23 oct. 1713, *id.* 608. — Les prisées des imprimeries seront faites par les impres-

meurs, Décl. 25 fév. 1716, XXI, 79. — Nouvelles peines prononcées contre les imprimeurs qui ont imprimé des écrits contraires au bien de l'état, à la tranquillité publique ou à l'honneur des particuliers: les dénonciateurs auront une partie des amendes, Décl. 12 mai 1717, *id.* 142. — Il est défendu aux imprimeurs, à peine des galères, d'imprimer les formules ou cartouches servant pour les congés des troupes, Ed. août 1717, *id.* 149. — Régl. du conseil pour la librairie et l'imprimerie, 28 fév. 1723, *id.* 216. — Franchises et exemptions des imprimeurs, *id.* 217. — Les fontes, lettres et caractères d'imprimerie sont exempts de tous droits de douane et taxes diverses, *id.* — Les livres doivent porter le nom et la demeure de l'imprimeur, *id.* 220. — Dispos. sur les apprentis et les compagnons imprimeurs, *id.* 222; — sur la réception des imprimeurs, *id.* 227; — sur les droits de leurs veuves, 231; — sur les correcteurs, *id.*; — sur les fondeurs de caractères d'imprimerie, *id.* 232. Sur la visite des imprimeries par les syndics et adjoints de la confrérie, *id.* 239. — Peines contre ceux qui impriment des livres contre le bien de la religion, le service du roi, le bien de l'état, la pureté des mœurs, l'honneur et la réputation des familles, *id.* 244. — Aucuns libraires ou autres ne peuvent faire imprimer ou réimprimer aucuns livres, sans en avoir obtenu la permission, *id.* 245. — Peines contre ceux qui se seront rendus coupables de contrefaçons, *id.* 247. — Dispos. sur la vente des imprimeries, *id.* 248. — A. C. contenant des dispositions sur la correction des impressions, la beauté du papier, et peine de confiscation pour les éditions négligées et incorrectes, 10 avr. 1725, *id.* 287. — Les souscriptions ne sont permises que pour les ouvrages qui ne pourraient être imprimés sans ce secours, et elles n'auront lieu qu'avec la permission du garde des sceaux, *id.* 288. — Itératives défenses d'imprimer aucuns livres sans avoir obtenu préalablement la permission nécessaire, A. C. 8 fév. 1727, *id.* 304. — Les imprimeurs en contravention seront destitués de leur profession, et payeront 3,000 d'amende, *id.* — Si le dénonciateur est un compagnon imprimeur, la place de l'imprimeur lui sera donnée, ainsi que les presses confisquées, *id.* — Les mémoires pour l'instruction des procès doivent porter le nom de l'avocat et celui de l'imprimeur, *id.* — Recherche des imprimeries clandestines et punition des détenteurs, *id.* — Les anciens édits et ordonnances sur l'imprimerie seront exécutés, Décl. 10 mai 1728, *id.* 312. — Toute impression, sans permission, d'un ouvrage quelconque, sera punie du carcan, et en récidive des galères, *id.* — Même peine pour l'impression des ouvrages contraires à la tranquillité de l'état et aux mœurs, *id.* — Les imprimeurs ne pourront travailler

dans d'autres maisons que le local de leur imprimerie, XXI. — Peines contre les imprimeries clandestines, *id.* — Les imprimeurs ne peuvent imprimer aucuns mémoires pour le conseil, qu'ils ne soient signés d'un avocat, A. C. 10 déc. 1743, XXII, 166. — Les arrêts et autres actes émanés de cours souveraines ne doivent être imprimés que lorsque la publication en a été ordonnée, 2 sept. 1763, *id.* 397. — A. C. qui fixe le nombre des imprimeurs dans le royaume, 31 mars 1739, *id.* 117. — Tous ceux qui seront convaincus d'avoir imprimé des écrits tendans à attaquer la religion, à énouvoier les esprits, à donner atteinte à l'autorité royale, et à troubler l'ordre public, seront punis de mort, Décl. 16 avr. 1757, *id.* 273. — A l'égard des autres écrits qui n'auront pas une tendance criminelle, les imprimeurs qui ne se seront pas conformés aux formalités prescrites par les ordonnances, seront punis des galères à perpétuité, *id.* — Les propriétaires des maisons dans lesquelles des imprimeries clandestines auront été trouvées, seront condamnés en 6,000 liv. d'amende, sans que cette amende puisse être modérée, à peine de nullité des jugemens, *id.* — Les communautés et maisons ecclésiastiques, détenteurs d'imprimeries clandestines, seront, outre la condamnation à l'amende, déchus de leurs droits et privilèges, *id.* 274. — A. C. qui ordonne l'exécution des édits sur l'imprimerie et la librairie, notamment à Paris, où le nombre des imprimeurs est fixé à 36, 16 déc. 1764, *id.* 424. — A. C. qui ordonne l'exécution des art. 101, 102, 103, 104 et 105 du règlement de 1723, sur la librairie, fait défense d'imprimer aucuns livres sans permission, et condamne un contrevenant à 500 liv. d'amende, 15 déc. 1776, XXIV, 272. — A. C. qui interdit un imprimeur pour avoir commencé sans permission l'impression d'un manuscrit répréhensible, 13 juin 1777, XXV, 42. — Nul ne peut tenir imprimerie s'il n'a été reçu maître dans une chambre syndicale; la maîtrise ne peut être accordée qu'après sept années d'apprentissage, et de service comme compagnon, et qu'autant que l'aspirant sait la langue latine et peut au moins lire le grec, A. C. 30 août 1777, *id.* 117. — Les aspirans subiront de plus un examen sur le fait de l'imprimerie; cet examen roulera sur la manutention générale de l'imprimerie, *id.* — Les nouveaux maîtres prêteront serment par devant le lieutenant-général de police, *id.* 119. — A. C. concernant les contrefaçons des livres, 30 août 1777, *id.* 121. — A. C. portant règlement de discipline pour les compagnons imprimeurs, ainsi que pour les protes ou directeurs des imprimeries, 30 août 1777, *id.* 123. — Interdiction d'un libraire-imprimeur pour avoir imprimé une affiche annonçant la vente d'une bibliothèque sans autorisation, 25 mai 1781,

XXVII, 32. — A. C. portant que le droit d'imprimer la loi appartient aux imprimeurs pourvus du titre d'imprimeurs du roi, et à ceux à qui les parlemens et personnes chargées des ordres du roi en donneront commission, 2 avr. 1785, XXVIII, 18. V. *Bulle, Contrefaçon, Diffamation, Librairie et Presse.*

IMPRIMERIE royale. Les imprimeurs du roi font partie des officiers et commensaux de sa maison; ils impriment seuls les édits et ordonnances, et les arrêts du conseil et des cours souveraines, Décl. 2 fév. 1620, XVI, 135. — L. p. portant défense à tous autres qu'aux six imprimeurs du roi, de vendre et d'imprimer les édits, déclarations et autres, et tous arrêts du conseil et des cours, sous peine de 3,000 liv. d'amende, 8 déc. 1716, XXI, 126. — A. C. qui réunit à l'imprimerie royale l'imprimerie établie à l'hôtel de la guerre à Versailles, 22 mai 1775, XXIII, 173. — Privilège pour imprimer et vendre les édits, déclarations et autres ouvrages qui sont remis à cette imprimerie, 26 mars 1789, XXVIII, 652. V. *Imprimerie.*

IMPRIMÉS. V. *Formules imprimées.*

IMPRIMEURS. V. *Imprimerie.*

INALIÉNABILITÉ du domaine de la couronne, V. *Domaine de la couronne.*

INAMOVIBILITÉ. V. *Offices*, IX, 154; X, 541.

INCAPACITÉ. Peine d'inhabilité à toutes places et offices royaux, VII, 287. V. *Donations, Testamens.*

INCENDIE. Ord. contre les incendiaires, 19 nov. 1319, III, 231. — Peines contre ceux qui allument du feu dans les forêts, landes ou bruyères, 13 nov. 1714, XX, 638. — Ord. pour le renouvellement et entretien des pompes à incendie, Ord. 23 fév. 1716, XXI, 79. — Dispos. relatives au ramonage des cheminées et aux feux d'artifice, 27 juill. 1777, XXV, 72. — Ord. de police sur la construction des âtres et cheminées, 1^{er} sept. 1779, XXVI, 161. — Précautions ordonnées par un arrêt du parlement aux propriétaires de la ville de Laon, en cas d'incendie, 18 août 1781, XXVII, 70. — Ord. de police concernant les incendies, 15 nov. 1781, *id.* 108. — Précaution pour prévenir les incendies sur la rivière et les ports, 16 mai 1783, *id.* 281. — Précautions à prendre lors du battage des grains pour empêcher et prévenir les incendies, 30 juin 1784, *id.* 425. V. *Autorité municipale, Justice criminelle, Titres détruits.*

INCESTE. Décret de Childebert sur l'inceste, an 595, I, 22. — Capit. contenant des dispositions sur l'inceste, an 752, *id.* 33; — an 756, *id.* 36. — Peines contre l'inceste, an 802, *id.* 47. V. *Divorce.*

INCIDENS. V. *Procédure civile.*

INCOMPATIBILITÉ de fonctions, Énumération de plusieurs charges incompatibles, Ord.

mai 1579, XIV, 440. — Il y a incompatibilité entre les charges de magistrature et les fonctions de professeurs des facultés de droit, Ord. 6 août 1682, XIX, 406. — Les fonctions de notaire et de procureur sont incompatibles, Ed. fév. 1786, XXVIII, 150. V. *Parlement de Paris*, IV, 466; XIII, 398.

INCOMPÉTENCE. V. *Compétence*.

INCURABLES (*Maison des*). Elle est exceptée de la prohibition de donner à fonds perdu aux communautés et gens de main-morte, août 1661, XVIII, 7.

INDEMNITÉ. V. *Guerre*.

INDES occidentales. V. *Colonies*.

INDES orientales. Décl. qui accorde à une société de particuliers le privilège de la navigation et du commerce dans les Indes orientales pendant 12 ans, 2 juill. 1615, XVI, 78. — Compagnie des Indes orientales établie, août 1664, XVIII, 38. — Décl. en faveur des officiers du conseil et des cours intéressés dans les compagnies des Indes, 27 août 1664, *id.* 39. — Régl. pour la compagnie des Indes orientales, 13 sept. 1675, XIX, 157. — Dispos. sur le commerce aux Indes orientales, 6 janv. 1682, *id.* 373. — Les étrangers peuvent négocier avec des navires de la compagnie des Indes orientales, 20 janv. 1682, *id.* 374. — Régl. pour valider les actes passés devant les ecclésiastiques missionnaires dans les Indes orientales, 22 déc. 1685, *id.* 537. — Confirm. des privilèges de la compagnie des Indes, 14 août 1688, XX, 60. — Défenses de porter aucunes étoffes des Indes et d'en faire le commerce, 27 août 1709, *id.* 542. — Les vaisseaux de la compagnie des Indes sont assujettis à prendre des congés et à faire des rapports, A. C. 26 nov. 1707, *id.* 526. — Dispos. sur la quantité d'étoffes de soie que la compagnie des Indes orientales peut vendre en France, 13 juill. 1700, *id.* 366. — Réunion des compagnies des Indes orientales et de la Chine à la compagnie d'Occident, mai 1719, XXI, 173. — Etabl. de la compagnie des Indes, sous le titre de *Compagnie commerçante*, août 1764, XXII, 423. — Liquidation des dettes de la compagnie des Indes, 18 nov. 1764, *id.* 424. — Régl. général pour l'administration de la compagnie des Indes, 28 juin 1768, *id.* 483. — A. C. concernant le commerce de l'Inde, 13 août 1769, *id.* 492. — L. p. pour régler les matières dont la connaissance exclusive est attribuée aux administrateurs des établissemens français dans l'Inde, fév. 1779, XXIII, 311. — Suppression du conseil supérieur de Pondichéry, fév. 1776, *id.* — Régl. sur la discipline du conseil supérieur de Pondichéry, 3 fév. 1779, *id.* — Ord. sur les saluts et honneurs à rendre dans l'Inde, *id.* 318. — Evocation de toutes les contestations nées et à naître aux îles françaises de l'Amérique, concernant la compagnie des Indes, 10 fév. 1776,

XXIII, 354. — Les rentes dues aux Indiens, en raison des contrats qui leur ont été donnés en paiement de leurs créances, seront payées à 4 pour 100 dans l'Inde, *id.* — A. C. qui ordonne le renvoi en France des originaux des titres de créances sur la compagnie des Indes, *id.* — Régl. sur les places et rangs dans les églises et dans les marches des cérémonies publiques dans les établissemens français de l'Inde, 22 fév. 1777, XXIV, 341. — Décl. sur la contribution, en cas de déconstitution dans les mêmes établissemens, *id.* 345. — Régl. pour les procédures dans les mêmes établissemens, *id.* 347. — Formation du conseil supérieur de Pondichéry, *id.* 351. — Ed. sur l'administration de la justice dans les établissemens français de l'Inde, août 1784, XXVII, 470. — Homologation des statuts et réglemens pour l'administration de la compagnie des Indes, 19 juin 1785, XXVIII, 63. — Dispos. sur les passe-ports à délivrer par suite de l'établissement d'une nouvelle compagnie des Indes, 20 fév. 1786, *id.* 149. — Sont nuls les passe-ports illimités délivrés par l'ancienne compagnie, 21 fév. 1786, *id.* — Régl. pour la vente des marchandises provenant du commerce de l'Inde, 13 avr. 1786, *id.* 167. — Prorogation du privilège de la compagnie, A. C. 21 sept. 1786, *id.* 246. — Etabl. d'une nouvelle compagnie des Indes, 14 avr. 1785, *id.* 19.

INDULGENCES. Défense d'en publier sans permission du roi, Ed. 12 janv. 1538, XII, 551. V. *Pape*.

INDULT. Dispos. sur les indults, Ord. janv. 1629, XVI, 247. — Régl. pour la perception du droit d'indult, 25 août 1784, XXVII, 455. V. *Parlement*, VIII, 418.

INDUSTRIE. V. *Commerce, Manufactures*.

INFAMES. V. *Témoins*, I, 276.

INFAMIE. V. *Débauche*.

INFANTERIE. V. *Armée, Garnisons*.

INFANTICIDE. Toute femme qui a caché sa grossesse est présumée coupable d'infanticide en cas de décès de l'enfant, Ed. fév. 1556, XIII, 471. — Peines contre les filles et les femmes qui détruisent leurs enfans, 8 sept. 1784, XXVII, 472. V. *Grossesse, Justice criminelle*, II, 401.

INFIDÈLES. V. *Croisades, Hérétiques, Séminaires*, XVIII, 26.

INFORMATION criminelle. V. *Instruction criminelle*.

INGÉNIEURS en instrumens d'optique. Etabl. d'un corps d'ingénieurs en instrumens d'optique, de physique et de mathématiques, 7 fév. 1787, XXVIII, 332.

INGÉNIEURS géographes. Régl. concernant les ingénieurs géographes, 26 fév. 1777, XXIV, 353.

INHUMATIONS. Dispos. sur les inhumations, an 560, VII, 60, *préf.* — A. P. portant réglement des salaires des curés sur les

enterremens, 23 août 1402, VII, 19. — Les enterremens des religionnaires ne peuvent être faits qu'à la pointe du jour et à l'entrée de la nuit, A. C. 7 août 1662, XVIII, 20. — Création de jurés-crieurs héréditaires d'enterremens dans tout le royaume, Ed. janv. 1690, XX, 102. — Décl. concernant les inhumations, 10 mars 1777, XXIII, 391. — Police des inhumations de ceux à qui la sépulture ecclésiastique n'est pas accordée, 29 mai 1781, XXVII, 32. — Il est libre aux parens de se pourvoir comme bon leur semblera de cierges pour les inhumations, A. P. 10 déc. 1784, *id.* 544.

INJURES. Amendes pour injures, 1270, II, 615. V. *Outrages*.

INQUISITION. Concile de Narbonne, qui établit des inquisiteurs dans toutes les paroisses, 1229, I, 234. — Concile de Toulouse, qui les établit définitivement, *id.* — Ord. adressée aux inquisiteurs au sujet des hérétiques vaudois, 1250, *id.* 254. — Défenses aux inquisiteurs de s'attribuer la connaissance des usures, sortilèges et autres délits des juifs, 29 juin 1302, II, 747. — Ord. portant que l'inquisition ne fera arrêter personne sans l'assentiment de l'évêque, *id.* 789. — Mand. qui ordonne l'exécution du règlement d'un inquisiteur, nov. 1329, IV, 364. — Lett. qui remplacent par un traitement la portion réclamée par l'inquisiteur dans les biens des hérétiques, 19 oct. 1378, V, 491. — Procès des partisans de Pierre de Lune en présence de l'inquisiteur, 9 sept. 1409, VII, 215. — L. p. portant permission à Mathieu Ory d'exercer en France la charge d'inquisiteur de la foi, 30 mai 1536, XII, 503. — L. p. qui permettent à un religieux de l'ordre des frères prêcheurs d'exercer la charge d'inquisiteur de la foi, 10 avr. 1540, *id.* 674. — Confirm. à Mathieu Ory, inquisiteur de la foi, des pouvoirs accordés par une ordonnance de François I^{er}, 22 juin 1550, XIII, 173. V. *Hérétiques*, I, 202; *Jeanne d'Arc*.

INSCRIPTION *de faux*. Aucune inscription de faux ne peut être formée au greffe du conseil privé sans une consignation préalable, 10 mai 1672, XIX, 20. — Les demandeurs en inscription de faux sont tenus de signer une amende, 31 janv. 1683, *id.* 415. — Procédure à suivre en matière d'inscription de faux contre les procès-verbaux des commis des aides, 14 janv. 1693, XX, 173. — Régl. sur les inscriptions de faux contre les procès-verbaux des commis des aides, 6 janv. 1699, *id.* 325. — Décl. concernant les inscriptions de faux contre les procès-verbaux des commis et employés des fermes, 25 mars 1732, XXI, 373; — 8 sept. 1736, *id.* 422. V. *Faux*.

INSINUATION. Création d'un greffier des insinuations en chaque bailliage et prévôté,

Ed. 3 mai 1553, XIII, 314. — Aucun acte, contrat de vente, donation et obligation excédant 50 liv., ne sera parfait que par l'insinuation, *id.* — Formes de l'insinuation, *id.* — Dans les contrats de mariage, les clauses qui emportent mutation de propriété seront seules insinuées, *id.* — Délais et coût de l'insinuation, *id.* — Ed. ampliatif de celui qui a créé les greffiers des insinuations, avr. 1553, *id.* 358. — Forme des registres des greffiers, 16 avr. 1554, *id.* 373. — Fonctions des greffiers des insinuations, mai 1554, *id.* 388. — Droits et fonctions du greffier des insinuations au Châtelet de Paris, Décl. 20 nov. 1554, *id.* 411. — Suppression des greffiers des insinuations remplacés par les greffiers ordinaires, Ord. janv. 1560, XIV, 86; — à l'exception des greffiers des insinuations ecclésiastiques, *id.* — Création des offices des greffiers des insinuations ecclésiastiques, juin 1595, XV, 101. — Les insinuations peuvent être faites indifféremment, soit dans les sièges des bailliages et sénéchaussées, soit en ceux des prévôts, 17 déc. 1612, XVI, 39. — Insinuation des actes des ecclésiastiques, janv. 1629, *id.* 232. — Délai pour l'insinuation des actes, Ed. mai 1645, XVII, 52. — Création de greffier des insinuations ecclésiastiques en chaque diocèse, Ed. déc. 1691, XX, 143. — Dispos. sur l'insinuation des donations dans la Bourgogne, Ed. juill. 1707, *id.* 523. — Les donations à cause de mort, et testamens faits par les ascendans en faveur des enfans, sont exempts de l'insinuation, 7 août 1707, *id.* 525. — Décl. des actes sujets ou non à insinuation, avec tarif des droits, 20 mars 1708, *id.* 529. — Régl. sur les insinuations laïques, suivi du tarif des droits, déc. 1703, *id.* 438. — Décl. interprétative de ce règlement, 19 juill. 1704, *id.* 446. — Régl. pour l'insinuation des contrats qui y sont sujets, Ed. oct. 1705, *id.* 475. — A. C. pour l'insinuation des lettres de noblesse et légitimation, 30 sept. 1721, XXI, 201. — Régl. pour l'insinuation des testamens et codiciles, A. C. 4 déc. 1725, *id.* 296. — Décl. sur les insinuations, 17 fév. 1731, *id.* 343. — Dispos. sur l'insinuation des donations, *id.* — Décl. pour l'insinuation des biens réputés immeubles, 20 mars 1748, XXII, 219. — Dispos. sur l'insinuation de tous dons en cas de survie, faits dans les contrats de mariage, 3 juill. 1769, *id.* 491. — A. C. qui ordonne l'insinuation des lettres de répit et des arrêts, sentences et jugemens portant surséance, 27 sept. 1782, XXVII, 231. — L. p. concernant l'insinuation des donations qui auront pour objet des actions de tontines, 20 mars 1787, XXVIII, 338. V. *Contrôle*, XX, 526; *Donations*, *Testamens*.

INSPECTEUR général du commerce. Fonctions de l'inspecteur général du commerce, 16 juill. 1783, XXVII, 294.

INSPECTEUR général du domaine. V. *Domaine de la couronne*, XXI, 158.

INSTRUCTION criminelle. Lorsque cinq ou sept hommes de bonne foi déposent avec serment et sans inimitié sur la culpabilité d'un prévenu, il doit être condamné, Décret de Child., mars 532, VII, 54, *prés.* — Le juge qui fait relâcher un voleur doit être condamné à la peine capitale, *id.* — Celui qui est requis d'aller à la poursuite d'un voleur et qui refuse, est passible d'une amende, Décret de Clotaire, an 542, 57, *prés.* — Celui qui accuse de vol une personne libre, doit fournir douze témoins qui attestent l'existence du vol, *id.* 58. — Celui qui cèle le vol et entre en composition à l'insu du juge, est assimilé au voleur, *id.* — Les baillis et sénéchaux ne doivent pas mettre les prévenus en état de détention, si ce n'est en cas d'énormité du crime, ou lorsqu'il y a de fortes présomptions de culpabilité, Ord. déc. 1254, I, 270. — Les enquêtes en matière criminelle seront communiquées à l'accusé lorsqu'il le demandera, *id.* — Les personnes de bonne renommée, même pauvres, ne seront pas mises à la question sur la déposition d'un seul témoin, *id.* — Aucune amende ne peut être perçue si ce n'est par condamnation prononcée publiquement par les juges : les baillis ne peuvent en exiger par des menaces et de fausses accusations, *id.* — Celui qui porte une accusation de meurtre doit s'engager à subir, si son accusation est trouvée fautive, la peine qui serait infligée à l'accusé si elle est fondée, Établ. de saint Louis, 1270, II, 368. — La preuve par témoins est substituée aux gages de batailles et aux combats judiciaires, *id.* 375. — Le meurtre et le rapt commis sur la terre du baron sont justiciables de sa cour, *id.* 390. — Comment les prévenus de crimes qui n'ont pas obéi aux sommations de comparaître doivent se purger de suite de l'accusation, *id.* 392. — La désignation par un voleur de ses complices suffit pour l'arrestation de ceux-ci, *id.* 400. — Nul vavasseur ne peut mettre un prévenu en liberté sans le consentement du seigneur, *id.* 406. — Le baron, sur la terre duquel un crime a été commis, a le droit de réclamer le criminel du baron qui l'a fait arrêter, en lui payant 11 sous 6 deniers pour les frais, *id.* 408. — Si le prévenu a été arrêté en la cour du roi, il sera livré sans dépens, *id.* 427. — Dans toute accusation capitale, l'accusateur et l'accusé doivent être détenus et subir le même traitement : le juge ne peut mettre l'un à caution et retenir l'autre, *id.* 492. — Formes de la plainte en cas d'accusation de meurtre, *id.* 584 ; — en cas d'accusation de vol, *id.* 586. — L'aveu fait en jugement vaut chose jugée, *id.* 587. — En toute accusation de cas de haute-justice, faite hors des domaines du roi, le plaignant doit s'obliger à le

prouver en champ clos : la preuve par témoins est limitée aux domaines du roi, II, 657. — Les débats seront publics en matière criminelle, Lett. 15 mai 1315, III, 75. — Suppression des lettres qui donnent pouvoir d'informer secrètement contre des personnes de bonne réputation, si ce n'est du consentement exprès du roi, Ord. déc. 1344, IV, 492. — Lorsqu'une procédure aura été commencée contre un malfaiteur, l'appel formé contre celui-ci ne doit empêcher ni son arrestation ni sa détention jusqu'au jugement de cet appel, Lett. 1^{er} oct. 1393, VI, 739. — Les seuls officiers recevant gages du roi peuvent être rapporteurs dans les affaires criminelles dans la sénéchaussée de Toulouse, Lett. 24 sept. 1407, VII, 150. — Le parlement de Toulouse est autorisé à juger en matière criminelle au nombre de 5 juges seulement, Lett. 6 nov. 1421, VIII, 655. — Lorsque le délit emporte peine d'emprisonnement, le prévenu sera mis en état de détention, toutes les fois qu'il sera véhémentement soupçonné d'après l'information, nonobstant tout appel de sa part, Ord. avr. 1453, IX, 208. — Les appellations faites des actes des sergens ne font point obstacle au jugement du principal par le juge ; néanmoins les sergens sont punissables pour les abus ou excès qu'ils commettent dans l'exécution des procédures criminelles, *id.* — Seront en diligence expédiés les prisonniers et les procès criminels, *id.* 214. — Les parlements doivent renvoyer aux baillis et sénéchaux la connaissance des causes criminelles en 1^{re} instance, *id.* — Les crimes doivent être punis dans le lieu où ils ont été commis ; ainsi, lorsque la cour aura rejeté l'appel d'un prévenu, l'exécution du jugement sera renvoyée aux premiers juges, *id.* 215. — Les prisonniers ne peuvent parler à aucunes personnes sans la permission des juges, *id.* 216. — Les interrogatoires doivent avoir lieu diligemment, et les juges ne peuvent exiger aucun salaire du prisonnier, *id.* — Les avocats doivent prêter serment qu'ils ne donneront aucuns présens aux commissaires commis pour interroger les prisonniers, *id.* 217. — L'appel formé par les vagabonds contre les jugemens qui les auront condamnés n'aura d'effet qu'autant que la condamnation emportera peine corporelle, Ord. juill. 1493, XI, 234. — Les arrêts rendus par contumace seront exécutés nonobstant toutes lettres obtenues en chancellerie, lorsque ces arrêts sont intervenus sur l'appel du prévenu et qu'il n'a point comparu, *id.* 235. — Lors des jugemens, l'avocat du roi doit réciter au long les charges, informations et confessions, et prendre des conclusions pertinentes, *id.* 241. — Les parties ne peuvent composer sur le crime sans produire leur accord au ministère public, *id.* 242. — Les avocats et procureurs du roi sont chargés de l'exécution des arrêts interlocutoires ou défi-

nitifs, XI, 242. — Les ajournemens personnels ne sont pas susceptibles d'appel, *id.* 243. — Les parties civiles sont tenues de déposer au greffe, le jour même de la citation, les charges et informations en vertu desquelles elles poursuivent, à peine de tous dommages et intérêts, *id.* — A. P. faisant défense aux généraux de la justice de bailler la question à ceux qui y ont été condamnés, 3 fév. 1497, *id.* 294. — Les juges ne peuvent élargir les prisonniers sans en communiquer aux gens du roi, A. P. fév. 1497, *id.* 294. — Nul, en matière criminelle, ne sera ajourné à la requête du procureur du roi s'il n'y a décret du juge, Ord. 1498, *id.* 350. — En cas de récidive, les accusés seront jugés par les baillis, sénéchaux et autres ressortissant en parlement, *id.* 359. — Dispos. sur les vagabonds, *id.* 360. — Appels en matière criminelle, *id.* — Interrogatoire des prisonniers, *id.* 362. — Communication des interrogatoires au procureur du roi, *id.* 864. — Procédure à l'audience, aveu, instruction secrète, application de la question, jugement et peines, *id.* 365 et *suiv.* — Ord. qui prescrit l'exécution en Normandie des dispositions précédemment ordonnées en matière criminelle sur les transports des prisonniers, l'instruction de la procédure, les prisons, les interrogatoires, l'abolition des lettres d'état, 14 nov. 1507, *id.* 472 à 474. — Dispos. sur les débats de l'audience, les transactions des parties, l'exécution des arrêts, *id.* 491. — Les lettres de sursis et de grâce, les appellations des jugemens de 1^{re} instance, *id.* 506. — Dispos. sur la procédure criminelle en Bretagne, Éd. août 1536, XII, 515. — Les juges poursuivront les crimes et délits sans qu'il soit besoin qu'ils en soient requis par les parties civiles, *id.* 516. — Les transactions des parties ne font point obstacle à l'instruction des procès criminels, *id.* 517. — Lorsqu'il y a coups ou blessures, les juges commettront des barbiers ou chirurgiens pour les visiter et en faire rapport avec serment, *id.* — Les accusés doivent alléguer verbalement et non par écrit les faits justificatifs et les reproches qu'ils peuvent avoir à opposer aux témoins, *id.* 519. — Formes de procédure pour les confrontations, *id.* — Les témoins appelés à l'appui de faits justificatifs sont à la charge de l'accusé, qui doit consigner à l'avance au greffe la somme nécessaire, *id.* 520. — Lorsque l'accusé est solvable, il doit faire l'avance des frais; s'il est insolvable, et s'il n'y a pas de partie civile, ils sont à la charge de l'état, *id.* — Toutes les fois que le délit est passible d'une punition corporelle, les juges doivent décréter prise de corps contre l'accusé, même en lieu saint, *id.* 521. — Dispos. sur les jugemens par contumace, la représentation des condamnés et la procédure à suivre, *id.* 522. — Dispos. sur la capture des prévenus ou con-

damnés par les sergens, XII, 523. — Il est défendu de donner communication aux accusés des informations dirigées contre eux, *id.* — Ord. sur le fait de la justice, contenant des dispositions sur l'expédition des affaires criminelles, les fautes et la responsabilité des juges dans les informations, la communication au ministère public, les interrogatoires, les récolemens et confrontations de témoins, les faits justificatifs, les cas où il y a lieu à question ou tortures, août 1539, *id.* 629 à 634. — Ed. portant régl. pour l'instruction des procès criminels des nobles, officiers royaux et des clercs au parlement de Paris, Ed. 1^{er}. juin, 1540, *id.* 681. — Les juges royaux passeront à l'examen et à la confrontation des accusés, nonobstant les appellations qu'ils auront formées, si ce n'est au cas de récusation contre le juge, Ed. 1540, *id.* 710. — Le ministère public doit poursuivre la répression des délits, malgré les compositions des parties, *id.* 711. — Les jugemens prononçant la peine des verges et autres peines non capitales, seront exécutés nonobstant appel, lorsque le prévenu sera en récidive et qu'il y aura eu dix ou douze assistans au jugement, *id.* 713. — Les juges doivent s'informer des gens mal vivans, et qui se rendent coupables de violences et de crimes, et ils doivent procéder contre eux, sans acception de personnes, par ajournemens personnels et prise de corps, *id.* 719. — Les gens de guerre, prévenus de crimes, seront renvoyés par leurs capitaines devant la justice ordinaire, *id.* 720. — Ceux qui auront été informés d'un meurtre ou d'un assassinat doivent immédiatement, dans les villes, faire fermer les portes, afin que le coupable ne puisse s'évader, et dans les campagnes faire sonner le tocsin afin qu'il puisse être pris, Ed. juill. 1547, XIII, 26. — Les personnes qui ne se conformeront pas aux dispositions qui précèdent seront condamnées à la prison et à l'amende, *id.* 28. — Ed. sur l'administration de la justice criminelle, contenant des dispositions sur l'expédition des affaires criminelles, et les appels d'ajournemens pour incompétence, mars 1549, *id.* 160. — Il est enjoint aux juges royaux et hauts justiciers d'informer sans retard à l'égard des crimes et délits, et sans attendre la plainte des parties, et de prêter main-forte pour la capture des délinquans, Ord. janv. 1560, XIV, 81. — Les juges ne sont point astreints de communiquer les procès criminels pendant l'instruction aux procureurs du roi ou fiscaux; mais ils ne peuvent élargir les prisonniers sans une communication préalable, *id.* — Les juges ordinaires peuvent prendre connaissance par prévention des crimes attribués aux prévôts des maréchaux, *id.* 82. — Les appels de prise de corps, décrétée sur informations faites par les juges, ne sont reçus à former ap-

pel qu'après qu'ils se sont constitués prisonniers, janv. 1563, XIV, 164. — Le juge du lieu du délit est compétent pour en connaître, encore bien que le prévenu ait son domicile ailleurs, *id.* 165. — En cas de contumace, les fruits des héritages saisis sont acquis après un an depuis la saisie et non sujets à répétition, *id.* — Nul n'est recevable à requérir en vertu du privilège clérical son renvoi devant le juge d'église s'il n'est sous-diacre au moins, *id.* — Mode de procédure criminelle à suivre à l'égard des comptables, Ed. mai 1567, *id.* 221. — Les accusés contumax ne seront point reçus à purger leur contumace s'ils ne consignent l'amende envers la partie civile, et la somme présumée nécessaire pour les frais du procès, Ed. janv. 1572, *id.* 250. — Il est enjoint aux juges d'instruire et juger en tout cas les délits privilégiés contre les personnes ecclésiastiques, avant de faire aucun délaissement d'icelles au juge d'église pour le délit commun, *id.* — C'est aux juges présidiaux qu'il appartient de connaître des déclinatoires proposés par les accusés contre la juridiction des prévôts ou vice-baillis, *id.* — Dispos. pour la prompte expédition des procès criminels, Ord. mai 1579, *id.* 415. — Les prévôts et châtelains sont tenus de justifier, auprès des baillis et sénéchaux et ceux-ci auprès des cours de parlement, de la prompte expédition des affaires criminelles, *id.* 424. — Ils doivent faire exécuter les mandemens de justice, encore qu'il n'y ait plainte de partie civile, *id.* 425. — L'instruction criminelle doit être secrète; les prévenus ne doivent point connaître à l'avance les noms des témoins qui seront produits contre eux, Ord. janv. 1629, XVI, 259. — Les officiers du ministère public doivent former leurs conclusions par écrit sur les incidens de procédure, tels que le règlement de la compétence, sans que ces incidens doivent donner lieu à des plaidoeries, *id.* 260. — Les récusations proposées dans l'instruction des procès criminels contre les baillis et sénéchaux seront souverainement jugées par les juges du même siège, au nombre de sept, *id.* — Ord. criminelle d'août 1670, XVIII, 371. — Tit. 1^{er}, compétence des juges, *id.* 372. — Tit. 2, procédures particulières aux prévôts des maréchaux de France, vice-baillis, vice-sénéchaux et lieutenans criminels de robe courte, *id.* 376. — Tit. 3, plaintes, dénonciations et accusations, *id.* 379. — Tit. 4, procès-verbaux des juges, *id.* 380. — Tit. 5, rapports des médecins et chirurgiens, *id.* 381. — Tit. 6, informations, *id.* — Tit. 7, monitoires, *id.* 384. — Tit. 8, reconnaissance des écritures, *id.* 385. — Tit. 9, crime de faux tant principal qu'incident, *id.* 386. — Tit. 10, décrets d'ajournemens et élargissemens, *id.* 388. — Tit. 11, excuses ou excoines des accusés, *id.* 391. —

Tit. 12, sentences des provisions, *id.* 392. — Tit. 13, prisons, greffiers des geôles, géoliers, *id.* 393. — Tit. 14, interrogatoires des accusés, *id.* 398. — Tit. 15, récolemens et confrontations des témoins, *id.* 400. — Tit. 16, lettres d'abolition et grâce, réhabilitation et révision de procès, *id.* 403. — Tit. 17, défauts et contumaces, *id.* 407. — Tit. 18, sourds et muets, et du refus de répondre, *id.* 410. — Tit. 19, jugemens, procès-verbaux de questions et tortures, *id.* 412. — Tit. 20, conversion des procès civils en procès criminels, *id.* 413. — Tit. 21, procès aux communautés et compagnies, *id.* — Tit. 22, procès au cadavre ou à la mémoire du défunt, *id.* 414. — Tit. 23, abrogation des appointemens, écritures et forclusions, *id.* 415. — Tit. 24, conclusions définitives des procureurs du roi et des seigneurs, *id.* 425. — Tit. 25, sentences, jugemens et arrêts, *id.* 416. — Tit. 26, appellations, *id.* 419. — Tit. 27, procédures à l'effet de purger la mémoire du défunt, *id.* 421. — Tit. 28, faits justificatifs, *id.* 422. — Les juges ne peuvent commettre autres que les greffiers pour écrire les informations, Décl. 21 avr. 1671, *id.* 432. — Les accusés seront entendus en personne dans la chambre du conseil, lorsqu'il n'y aura pas de conclusions à peines afflictives, Décl. 15 avr. 1703, XX, 431. — Décl. qui défend aux accusés d'évoquer les procès criminels dans des cas désignés, 31 mars 1710, *id.* 547. — Décl. concernant les procédures criminelles, juin 1730, XXI, 333. — Les jugemens définitifs ou d'instruction ne passeront, à l'avis le plus sévère qu'autant que cet avis prévaudra de deux voix, 3 juin 1769, XXII, 488. — Défenses aux juges inférieurs de décréter au corps quand il n'échoit pas peine afflictive ou infamante, 31 mai 1781, XXVII, 32. — Les juges ne peuvent ordonner la preuve de la démence avant la consommation de la procédure extraordinaire, bien que la démence se rapporte à une époque antérieure au crime, 11 août 1783, *id.* 315. — A. C. des aides, interprétatif de l'arrêt du 6 septembre 1784, concernant les formalités qui doivent être observées dans l'instruction des procédures criminelles, 21 juin 1785, XXVIII, 65. — L. p. qui nomment des magistrats pour s'occuper des moyens d'abrèger les longueurs et diminuer les frais des procédures criminelles, 6 janv. 1789, *id.* 633. V. *Justice criminelle*.

INSTRUCTION publique. Dans chaque église cathédrale ou collégiale, une prébende sera destinée à un précepteur, qui, moyennant ce, sera tenu d'instruire les jeunes enfans de la ville gratuitement et sans salaire, Ord. 1560, XIV, 67. — Le revenu des confréries sera appliqué à l'entretien des écoles, *id.* — Dans les villes où il y a des collèges, les maîtres-arts et les maîtres de pension peuvent seuls

enseigner, si ce n'est dans les maisons particulières, A. P., 2 avr. 1784, XXVII, 402. V. *Collèges, Universités*.

INSTRUMENS aratoires. Abolition d'un droit perçu jusqu'alors à Lauserte, pour faire aiguïser les instrumens propres au labourage, 2 juill. 1379, V, 513. V. *Agriculture*.

INSURRECTION. V. *Résistance (droit de)*.

INTELLIGENCES avec les puissances étrangères. Dispos. répressives de ce crime, janv. 1629, XVI, 274. — A. C. qui défend d'entretenir aucunes relations en matière d'affaires publiques avec les pays étrangers, sans permission, 28 fév. 1765, XXII, 429. V. *Crimes contre la sûreté de l'état; Justice criminelle*.

INTENDANS de justice. V. *Commission judiciaire*, XVII, 78.

INTENDANT des finances. Ed. portant suppression de l'office d'intendant des finances contre le sieur Foulon, et création d'un pareil office en faveur du sieur Boutin, sept. 1774, XXIII, 29. — Création d'un sixième office d'intendant des finances, Ed. déc. 1774, *id.* 104. — Ed. portant suppression de ces offices, et remboursement de leur prix, juin 1777, XXV, 51. V. *Finances*.

INTENDANS des provinces et commissaires départis. Création des intendans, conseillers du roi, généraux et présidens des bureaux des finances dans toutes les généralités du royaume, Éd. mai 1035, XVI, 441. — Leurs attributions en ce qui concerne les affaires du domaine, la voirie, les finances et l'administration. *id.* 443. — Honneurs et privilèges dont ils jouissent, *id.* 446. — Les différends qui les concernent seront portés au grand-conseil, *id.* 447. — A. C. portant que toutes les appellations des sentences rendues par les intendans des provinces pour le fait des tailles, aides et gabelles, seront terminées en la cour des aides, avec défense aux parties d'en faire poursuite ailleurs, 2 sept. 1643, XVII, 34. — Éd. portant création d'un office de subdélégué des intendans dans chaque chef-lieu des élections et dans chaque évêché ou bailliage des pays d'état, et règlement pour leurs fonctions, avr. 1704, XX, 444. — Les intendans et commissaires départis connaissent des contestations relatives à la forme des droits de contrôle des actes des notaires, 20 mars 1708, *id.* 489. — Les appels des ordonnances ou jugemens des intendans et commissaires départis ne peuvent être relevés au conseil que par lettres ou par arrêt de soit communiqué, Ord. juin 1738, XXII, 57. — Lesdites ordonnances ou jugemens sont exécutés par provision, nonobstant appel, *id.* — Il n'est reçu aucun appel des ordonnances rendues par les subdélégués sur les renvois à eux faits par les intendans, *id.* — A. C. qui attribue à l'intendant du Languedoc la connaissance des contestations sur les ouvra-

ges publics faits aux dépens du roi dans cette province, 19 juill. 1774, XXIII, 19. — Éd. qui partage entre l'intendance d'Auch et celle de Bordeaux le département qui composait l'intendance de Bayonne, Ed. janv. 1775, *id.* 138. — A. C. qui maintient la compétence accordée aux intendans sur les saisies des toiles peintes, et casse un arrêt de la cour des aides, 20 juin 1775, *id.* 189. — A. C. qui proroge pendant cinq années l'attribution donnée aux intendans et commissaires départis concernant la police du roulage, 8 juill. 1774, *id.* 194. — A. C. qui attribue aux intendans et commissaires départis dans les provinces, les fonctions ci-devant exercées par les trésoriers de France pour raison des alignemens, périls imminens et entretien des pavés dans les villes, 13 juin 1788, XXVIII, 584. — Instruction sur leurs rapports avec les membres de l'administration militaire, 21 juin 1788, *id.* 588. V. *Bestiaux, Manufactures*.

INTENDANS du commerce. Création de 4 intendans du commerce, juin 1724, XXI, 270. — Ils sont supprimés, Éd. nov. 1774, XXIII, 42. — Éd. qui confirme cette suppression, et crée quatre commissions d'intendans du commerce, juin 1777, XXV, 43. — Éd. portant création de 4 intendans du commerce, juill. 1777, *id.* 76.

INTERDICTION. Lett. portant que les interdits mis sur le Périgord par des prélats seront ôtés par le sénéchal de cette province, août 1408, VII, 187. — Affiche au greffe des noms de ceux auxquels l'administration de leurs biens est interdite, Ord. janv. 1629, XVI, 267. — L. p. concernant les demandes en interdiction pour démence, fureur et prodigalité, 25 nov. 1769, XXII, 493. V. *Bulle*, V, 312; *Excommunication, Evêques*, IV, 422; *Pape*.

INTÉRÊTS. Remboursement des rentes constituées au taux de 5 pour 0/0, an 1457, IX, 330. — Tout retard de paiement sera puni par le paiement des intérêts, à compter du jour de l'ajournement, du denier douze entre marchands et au denier quinze entre toutes autres personnes, Ord. janv. 1560, XIV, 80. — Éd. qui défend de constituer des rentes au-dessus de 6 pour 1/0, juin 1572, *id.* 252. — Les intérêts forment les dommages-intérêts en cas de retard du paiement des dettes de deniers, Ord. 1560, *id.* 80. — Révocation de l'édit de juin 1572, qui défendait de prêter au delà de 6 pour 0/0, mars 1574, *id.* 261. — Éd. qui défend de constituer les rentes à plus haut prix que le denier 16, juill. 1601, XV, 263. — La demande en justice des intérêts ne les assure que pour 5 ans, janv. 1629, XVI, 268. — Défense de prendre plus haut intérêt qu'au denier seize, *id.* — Exception pour les affaires publiques, *id.* — Éd. qui fixe au denier 18 les intérêts des sommes prêtées au roi, fév. 1672, XIX, 5. — Éd. qui

règle pour toute la France l'intérêt au denier 18, déclare nulles les promesses portant un intérêt plus élevé, même celles de change et rechange, si ce n'est à l'égard des marchands fréquentant les foires de Lyon, pour cause de marchandises, sept. 1679, XIX, 217. — Ed. portant que les deniers donnés à constitution de rente ne pourront produire plus du denier 50, Éd. mars 1720, XXI, 180. — Ed. portant fixation des constitutions de rentes au denier 20, juin 1725, *id.* 293. — Ed. portant qu'à l'avenir l'intérêt de l'argent sera fixé au denier 25, juin 1766, XXII, 459. — Ed. portant que le denier de la constitution demeurera fixé au denier 20, fév. 1770, *id.* 499. V. *Prêt, Rentes, Usure.*

INTERPRÉTATION de la loi. Les juges ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit d'équité ou autrement, dispenser de l'exécution des lois, ni modérer les peines sous prétexte d'interprétation, Ord. mai 1579, XIV, 430. — On ne peut déroger aux édits et ordonnances sous prétexte d'équité ou de bien public, Ord. de 1667, XVIII, 106. — Les cours doivent résérer au roi des difficultés que présente l'interprétation des lois, *id.* — Il est interdit au parlement d'interpréter et modifier les édits, déclarations et lettres-patentes qui leur sont adressés de l'ordre du roi, sauf à faire, après l'enregistrement, les représentations qu'ils croiront utiles, Lett. 21 août 1718, XXI, 161. V. *Enregistrement des lois*, XII, 760.

INTERPRÈTES. Dispos. sur les interprètes des maîtres de navire, Ord. août 1681, XIX, 291. V. *Courtiers de navires.*

INTERRÈGNE. V. *Régence.*

INTERROGATOIRE des accusés. Les prisonniers doivent être promptement interrogés, Ord. 1498, XI, 362. — Dispos. sur l'interrogatoire des accusés, Ord. 1610, XVIII, 398. — Décl. modifiant l'art 21, Tit xiv, de l'ord. d'août 1670, sur l'interrogatoire des accusés, 12 janv. 1681, XIX, 259. V. *Instruction et justice criminelle.*

INTERROGATOIRE sur faits et articles. Les parties peuvent demander l'interrogatoire sur faits et articles, Ord. août 1539, XII, 608. — Dispos. sur les interrogatoires des faits et articles, Ord. 1667, XVIII, 115.

INVALIDES. Ed. qui rétablit les soldats invalides dans les places à eux octroyées dans les hôpitaux de religieux laïcs, fév. 1585, XIV, 594. — Mand. pour l'exécution de l'édit qui rétablit les soldats invalides dans les places de religieux laïcs, 27 mars 1586, *id.* 599. — L'hôpital de la Charité à Paris, faubourg Saint-Marceau, servira de logement aux officiers et soldats invalides, juill. 1604, XV, 291. — Ed. sur la subsistance, nourriture et entretien des pauvres gentilshommes, capitaines et soldats estropiés, vieux et caducs,

juin 1606, XV, 301. — Les pauvres capitaines et soldats estropiés seront répartis dans les abbayes et prieurés du royaume, janv. 1629, XVI, 283. — Les officiers, qui par l'âge ou les blessures seront devenus incapables de servir, seront entretenus aux dépens de l'état, et les soldats estropiés auront des places de religieux laïcs, morte-paye et autres provisions, Ord. janv. 1629, *id.* 286. — Règl. pour la nourriture et la subsistance des soldats estropiés, 20 mai 1630, *id.* 356. — Institution à Bicêtre d'un établissement pour les soldats invalides, sous le titre de commanderie de Saint-Louis, nov. 1633, *id.* 386. — Les soldats estropiés doivent se rendre dans des places où ils seront entretenus et servis, 9 sept. 1660, XVII, 380. — Ed. portant établissement de l'Hôtel des invalides, avr. 1674, XIX, 133. — Rang des compagnies de l'Hôtel des invalides dans l'armée, Ord. 26 nov. 1696, XX, 280. — Création de trésoriers généraux de l'Hôtel des invalides, fév. 1701, *id.* 381. — Ord. pour régler les différentes classes de ceux qui seront reçus à l'Hôtel royal des invalides, 3 déc. 1730, XXI, 341. — Règl. pour l'Hôtel des invalides, 9 août 1731, *id.* 363. — Ord. pour former dans l'Hôtel des invalides une compagnie de bas-officiers, 7 fév. 1734, *id.* 383. — Formation d'une nouvelle compagnie de bas-officiers invalides pour servir de garde à la Bastille, Ord. 31 déc. 1749, XXII, 236. — Règl. pour les officiers retirés aux Invalides, Ord. 15 déc. 1756, *id.* 271. — Ord. concernant les compagnies d'invalides destinées au service de l'artillerie dans les places et sur les côtes, 16 déc. 1758, *id.* 280. — Règl. sur les compagnies détachées de l'Hôtel des invalides, 17 juin 1776, XXIV, 9. — Règl. sur la constitution et administration de l'Hôtel des invalides, 17 juin 1776, *id.* 12. — La connaissance des contestations relatives aux invalides est déferée à la grand'chambre du parlement de Paris, 24 août 1777, XXV, 98. — Ord. concernant les invalides pensionnés, retirés dans les provinces, 9 mars 1778, *id.* 230. — Ord. concernant le logement dans l'Hôtel royal des invalides, 6 nov. 1779, XXVI, 189. — Aliénation de terrains appartenant à l'Hôtel des invalides, et formalités pour cette aliénation, 13 sept. 1782, XXVII, 228. — Décret sur les invalides retirés à domicile, 11 sept. 1786, XXVIII, 238.

INVALIDES de la marine. Règl. sur la récompense des estropiés, et l'établissement des hôpitaux de la marine, 23 sept. 1673, XIX, 118. — Ed. sur les droits à percevoir au profit de la caisse des invalides de la marine, mai 1709, XX, 539. — Don aux invalides de la marine des parts de prises non réclamées, Ed. déc. 1712, *id.* 582. — Dispos. concernant les invalides, Ed. mars 1713, *id.* 608.

— Retenue sur les gages des marins pour les invalides de la marine, 23 juill. 1713, *id.* 603. — Ils sont dispensés de tout service, 6 août 1717, XXI, 148. — Régl. pour la recherche, au profit des invalides, des soldes des marins décédés en mer et des produits des bris et naufrages, 23 août 1739, XXII, 124. — Les parts non réclamées des prises seront remises aux invalides de la marine, Ord. 2 juin 1747, *id.* 192. — Part de 6 deniers pour livre attribuée aux invalides de la marine sur le produit des prises, 12 déc. 1778, XXV, 463. — Règ. sur les droits des invalides de la marine, 1782, XXVII, 252. V. *Marine, Marius.*

INVENTAIRE. Nul n'est forcé de faire faire inventaire par les officiers de justice après un décès, Ord. mai 1579, XIV, 420. — Création de commissaires pour procéder aux inventaires, juin 1622, XVI, 143. — Il n'est pas nécessaire d'appeler les juges aux inventaires des successions; les huissiers ont le choix du notaire, Ord. janv. 1629, *id.* 269. — Il est défendu à tous juges et notaires de procéder à la levée des scellés et aux inventaires que 24 heures après les enterremens, A. P. 8 juin 1693, XX, 189. — Création de commissaires et greffiers des inventaires dans toutes les justices royales, Ed. mars 1702, *id.* 408. — Les commissaires aux inventaires ne

peuvent décerner aucun exécutoire pour le paiement de leurs vacations, 22 oct. 1707, *id.* 526. — Ed. portant suppression des offices de commissaires et greffiers aux inventaires, sept. 1714, *id.* 637. — A. P. concernant les reconnaissances et levées de scellés, description et inventaire, 6 mai 1780, XXVI, 326. V. *Succession.*

INVENTION (*Brevet d'*). V. *Brevet d'invention.*

INVENTION (*Droit d'*). Sur l'or de paille trouvé dans les rivières, les vaisseaux, etc. Ed. 23 mai 1472, X, 638. V. *Trésor*, I, 282.

IRLANDAIS. Ord. pour obliger les Anglais et Ecossais qui sont en France à prendre du service dans les régimens irlandais, 12 fév. 1702, XX, 405; — 2 nov. 1734, XXI, 384; — 25 avr. 1744, XXII, 172. — Création d'un régiment d'infanterie irlandais, 14 mai 1776, XXIII, 561.

ISSOUDUN. V. *Affauchissemens*, VIII, 682.

IVRESSE. L'ivresse est punie de la prison, en cas de récidive, du fouet, et si le prévenu est incorrigible, d'amputation d'oreille, d'infamie et de bannissement, Ed. août 1536, XII, 525. — L'ivresse n'est pas une cause d'excuse pour les délits commis dans cet état, 527. V. *Justice criminelle.*

J

JANSÉNISME. L. p. pour l'exécution de la bulle du pape, touchant les cinq propositions de Jansénius, 9 sept. 1655, XVII, 318. — A. C. contre les Lettres provinciales, 23 sept. 1660, *id.* 380. — Les bulles d'Innocent X et d'Alexandre VII sur les cinq propositions de Jansénius sont publiées dans le royaume, et tous les ecclésiastiques sont tenus de souscrire le formulaire donné dans l'assemblée du clergé les 7 mars 1657, avr. 1664, XVIII, 32. — Décl. pour l'exécution de la bulle d'Alexandre VII, sur les cinq propositions de Jansénius, avr. 1665, *id.* 49. — Défenses de composer et imprimer aucuns libelles sur les anciennes contestations sur la doctrine de Jansénius, A. C. 5 mars 1703, XX, 430. — L. p. pour l'enregistrement d'une bulle du pape (Clément XI), concernant les propositions de Jansénius, 31 août 1705, *id.* 470. — Décl. qui suspend les disputes élevées à l'occasion de la constitution du pape, contre le livre des *Réflexions morales sur le Nouveau Testament*, 7 oct. 1717, XXI, 156. — Décl. par laquelle le roi explique de nouveau ses intentions sur l'exécution des bulles des papes données contre le jansénisme, et sur celle de la constitution *Unigenitus*, 24 mars 1703, *id.* 330. — A. C. pour faire cesser toutes contestations sur la

bulle *Unigenitus*, 5 sept. 1731, *id.* 365. — A. P. de Paris concernant la juridiction ecclésiastique, l'autorité des papes et le jansénisme, 7 sept. 1731, *id.* 366. — Cet arrêt est cassé par arrêt du conseil, 8 sept. 1731, *id.* 367. V. *Culte catholique, Puissance temporelle.*

JARDIN des plantes. Ed. d'établissement d'un jardin royal au faubourg Saint-Victor pour la culture des plantes médicinales, janv. 1626, XVI, 161. — Cet établissement est confirmé, mai 1635, *id.* 455. — Le premier médecin du roi est nommé surintendant d'enseignement au Jardin des plantes, oct. 1642, *id.* 547; — 9 mai 1708, XX, 530. — Règ. pour l'administration de la culture du jardin, sept. 1646, XVII, 59; — déc. 1671, XVIII, 442. — Leçons de botanique et d'anatomie établies au Jardin des plantes: le premier corps exécuté sera délivré aux professeurs de préférence aux docteurs de la faculté, 20 janv. 1673, XIX, 66. — La surintendance du Jardin royal est séparée de la charge de premier médecin, 31 mars 1718, XXI, 158.

JAUGEURS de vins. Création des offices de jaugeurs de vins dans les villes situées sur la Seine, oct. 1550, XII, 176. — Création de

jaugeurs de futailles dans tout le royaume, Ed. avr. 1696, XX, 266. V. *Boissons*.

JEAN CHATEL. V. *Jésuites*, XV, 9; *Lèse-majesté*.

JEANNE D'ARC. Lett. portant anoblissement du père, de la mère et de la postérité de Jeanne d'Arc, pour les services par elle rendus à l'état, déc. 1429, VIII, 758. — Sentence d'une commission inquisitoriale présidée par l'évêque de Beauvais, qui condamne la pucelle d'Orléans à être brûlée comme hérétique, 29 mai 1431, *id.* 764. — Sentence définitive d'absolution et de justification de la pucelle d'Orléans, 7 juill. 1456, IX, 214. — Les descendants de Pierre d'Arc, père de la Pucelle, sont autorisés à ajouter à leurs armes une fleur de lys d'or, 25 oct. 1612, XVI, 33.

JEANNE DE FRANCE. Lett. de don du duché de Berry à Jeanne de France, 26 déc. 1498, XI, 314.

JÉRUSALEM. V. *Aumônes*.

JÉSUITES. L. p. qui approuvent une bulle du pape confirmant les privilèges des jésuites, et qui leur permettent de fonder un établissement à Paris, janv. 1551, XIII, 178. — Lett. de jussion au parlement pour l'enregistrement des bulles du pape qui confirment les privilèges des jésuites, et sur leur admission en France, 20 fév. 1560, XIV, 98. — A. P. de Paris, qui condamne Jean Châtel comme criminel de lèse-majesté, et qui chasse les jésuites du royaume comme corrupteurs de la jeunesse et perturbateurs du repos public, 28 déc. 1594, XV, 91. — Ed. qui expulse les jésuites du royaume, 7 janv. 1595, *id.* 93. — Ed. de rétablissement des jésuites, sous la condition d'un serment et autres obligations, sept. 1603, *id.* 288. — Décl. qui permet aux jésuites de résider à Paris et d'y faire les fonctions de leur vocation dans leur maison professe de Saint-Louis, 27 juill. 1606, *id.* 301. — Ils sont autorisés à s'établir dans le Béarn, 19^e fév. 1608, *id.* 341. — Ils peuvent faire des leçons publiques, 20 août 1610, XVI, 9. — L. p. qui donnent aux jésuites la chapelle de Notre-Dame des Ardilliers, près Saumur, août 1614, *id.* 52. — L. p. qui permettent aux jésuites de s'établir à Rouen, 17 avr. 1616, *id.* 83. — Ils sont rétablis dans le droit de faire des leçons publiques au collège de Clermont, 15 fév. 1618, *id.* 112. — L. p. pour l'établissement à la Rochelle d'un collège dirigé par les jésuites, déc. 1629, *id.* 349. — Ils sont autorisés à établir un deuxième collège à Lyon, oct. 1630, *id.* 359. — Privilèges des jésuites du collège de Laflèche, août 1634, *id.* 411. — L. p. concernant la maison des jésuites de la rue Saint-Antoine, à Paris, déc. 1641, *id.* 538. — L. p. enjoignant au parlement d'enregistrer les lettres patentes relatives aux privilèges accordés aux jésuites dans l'Amérique, 11 mars 1658, XVII, 363. — A. P. de Paris,

qui fait défenses au provincial des jésuites de publier les brefs et ordres reçus du pape, touchant les grands-vicaires de Pamiers, 21 juin 1681, XIX, 273. — Privilèges des prêtres de la compagnie de Jésus, établis au collège de Clermont, nov. 1682, *id.* 409. — Etabl. de la compagnie de Jésus à Saint-Domingue, oct. 1704, XX, 457. — Décl. du roi concernant les jésuites, 16 juill. 1715, *id.* 643. — Etabl. d'enfants de langues au collège des Jésuites, 20 juill. 1721, XXI, 194. — Evocation générale des causes des jésuites au grand-conseil, 30 juin 1738, XXII, 110. — Lett. d'évocation au grand-conseil en faveur des jésuites, 30 mai 1739, *id.* 122. — Les supérieurs des maisons des jésuites sont tenus de remettre dans 6 mois, au greffe du conseil, les titres de leur établissement en France, Décl. 2 août 1761, XXII, 311. — A. P. qui déclare la doctrine enseignée par les jésuites meurtrière et abominable, non-seulement contre la sûreté de la vie des citoyens, mais même contre celle des souverains; ordonne que leurs livres seront lacérés et brûlés en la cour du Palais par l'exécuteur de la haute justice, comme séditionnaires et destructifs de tous principes de morale chrétienne; fait défenses par provision d'entrer dans la société de Jésus, et ordonne que leurs écoles seront provisoirement fermées, 6 août 1761, *id.* 312. — L. p. qui surseoient pendant un an à l'exécution de cet arrêt, août 1761, *id.* 320. — A. P. qui déclare qu'il y a abus dans l'institut de la Société de Jésus, comme tendant à introduire, sous le voile spécieux d'un institut religieux, un corps politique dont le but est de parvenir d'abord à une indépendance absolue, et successivement à l'usurpation de toute autorité; ordonne que les jésuites seront exclus du royaume irrévocablement et sans aucun retour, 6 août 1762, *id.* 328. — A. P. qui ordonne que les biens de la société de Jésus seront régis et administrés par des économes séquestres: qu'il sera procédé à la fixation de ceux qui seront affectés aux écoles et collèges des villes où étaient établis ceux des jésuites; qu'il sera statué ultérieurement sur la destination des autres immeubles, et contenant d'autres mesures relatives à la liquidation de cette société, *id.* 378. — A. P. qui ordonne que les décimes dus pour raison des biens des ci-devant jésuites, et les cens, rentes et charges foncières, seront payés par privilège et préférence à toutes autres créances sur les biens des jésuites, 13 août 1762, *id.* 386. — L. p. concernant la poursuite des biens des jésuites situés dans les colonies, 3 juin 1763, *id.* 393. — L. p. interprétatives de celles des 14 juin et 21 novembre 1763, concernant les biens dépendans des collèges et établissemens qui étaient desservis par la société de Jésus, 30 mars 1764, *id.* 401. — Décl. concernant la subsistance de ceux de la compagnie de

Jésus qui étaient attachés aux collèges et autres établissemens de la société : Les revenus des bénéfices dont jouissaient ces établissemens sont affectés à cette subsistance, et l'excédant de ces revenus sera versé au trésor royal pour couvrir les avances faites pour cet objet, 2 avr. 1764, XXII, 401. — L. p. qui permettent aux syndics généraux des créanciers de la compagnie de Jésus, de disposer par transport ou par reconstitution de toutes les rentes appartenant à ladite société, 29 mai 1764, *id.* 402. — A. C. portant règlement pour la forme des procurations et des certificats de vie et de résidence que les jésuites doivent fournir pour toucher les sommes pour lesquelles ils seront portés sur l'état de subsistance, 27 juill. 1764, *id.* 403. — Ed. portant suppression de la société de Jésus dans le royaume, nov. 1764, *id.* 424. — Il est permis néanmoins à ceux qui en font partie, de vivre en particuliers sous l'autorité spirituelle des ordinaires des lieux, *id.* — Toutes procédures criminelles commencées à l'occasion de la société, sont et demeurent éteintes, *id.* — A. P. qui assujettit les membres de la société dissoute des jésuites à résider dans le diocèse de leur naissance et à se présenter tous les six mois devant les substitués du procureur général aux bailliages et sénéchaussées, et leur défend d'approcher de Paris de plus près que de dix lieues, 1^{er} déc. 1764, *id.* — A. P. de Paris qui bannit les jésuites du royaume, 9 mai 1767, *id.* 467. — L. p. concernant la vente et la discussion de leurs biens dans les colonies, 14 fév. 1768, *id.* 476. — Ed. concernant les sujets du roi engagés dans la compagnie de Jésus, mai 1777, XXV, 1. — Ils peuvent vivre dans le royaume comme particuliers, en se conformant aux lois; mais ils ne peuvent se réunir, sous quelque prétexte que ce soit, *id.* 2. — Ils ne peuvent avoir aucune correspondance avec ceux de leur ordre en pays étranger, ni posséder des cures ou autres bénéfices à charge d'âmes, ni exercer les fonctions de supérieurs de séminaires, ni autres relatives à l'éducation publique, *id.* — Ils seront à l'avenir capables de contracter et de recevoir, à l'exception de ceux qui ont atteint l'âge de 33 ans accomplis, *id.* — Défenses à tous les Français d'écrire et faire imprimer aucuns ouvrages concernant la suppression des jésuites, *id.* — Décl. concernant les ecclésiastiques qui ont fait partie de la société, 7 juin 1777, *id.* 36. — Ils peuvent résider hors du diocèse de leur naissance, avec la permission de leur évêque; ils peuvent posséder toutes dignités, canonicats et prébendes, dans les cathédrales et collégiales, autres néanmoins que celles qui ont charge d'âmes, ou qui sont relatives à l'éducation publique, *id.* — Ils peuvent pareillement exercer les fonctions publiques du ministère, à la charge de se conformer aux lois du royaume; enfin ils

peuvent exercer les fonctions de vicaires dans les campagnes, après avoir fait préalablement leur soumission de se conformer à l'édit de novembre 1764, et de professer les libertés de l'église gallicane, notamment les quatre articles de la déclaration du clergé de France, de 1682, *id.*

JET et Contribution. Dispos. de l'ordonnance de la marine sur le jet et la contribution, août 1681, XIX, 334. V. *Jugemens d'Oléron.*

JETONS. V. *Monnaie*, XIX, 521.

JEUNES gens de famille. V. *Déportation*, XXII, 394; *Fripriers-Brocanteurs.*

JEUNES de langues. V. *Instruction publique.*

JEUX. Interdiction des dés, échecs et académies de jeux, an 1254, I, 264. — Prohibition de forger des dés, an 1256, I, 276. — Défense de jouer aux dés, trictrac, quilles, et autres jeux, 1319, III, 242. — Ord. qui défend de jouer aux jeux de hasard, sous peine d'amende, et enjoint de s'exercer à l'arc et à l'arbalète, 3 avr. 1369, V, 322. — Prohibition du jeu de cartes, de la paume, de la boule, des dés et des quilles dans les cabarets, Ord. de police, 22 janv. 1397, VI, 782; — 27 juill. 1777, XXV, 73. — Tous brelans, jeux de quilles et dés sont défendus, Ord. janv. 1560, XIV, 88. — Les sommes perdues aux jeux de hasard par les mineurs, peuvent être répétées par ces mineurs, leurs pères, mères et tuteurs, Ord. fév. 1566, *id.* 205. — Droit créé sur les cartes, tarots et dés, 22 mai 1583, *id.* 550. — Toute assemblée de jeu est défendue, Ord. janv. 1629, XVI, 265. — Toute dette contractée pour le jeu est de nul effet, *id.* 266. — Les sommes perdues au jeu sont sujettes à répétition, *id.* — Les ordonnances de police pour l'expulsion de ceux qui tiennent académie, brelans, jeux de hasard, seront exécutées, et il est enjoint au prévôt de Paris, et autres officiers, d'y tenir la main, Ord. déc. 1660, XVII, 390. — Règl. pour la fabrique des cartes, tarots et dés, Ed. sept. 1661, XVIII, 9. — A. C. qui défend le jeu de la bassette, 30 janv. 1685, XIX, 483. — Défenses de jouer au pharaon, à la barbacole et à la bassette, A. C. 15 janv. 1691, XX, 115. — Nouvelles défenses de jeux prohibés, même dans les maisons royales, Ord. 12 nov. 1731, XXI, 367. — Ord. qui renouvelle les défenses des jeux prohibés, 18 avr. 1741, XXII, 144; — 7 mai 1749, *id.* 223; — 29 nov. 1757, *id.* 275; — 12 déc. 1759, *id.* 297; — 21 avr. 1765, *id.* 431. — Défenses de jouer dans les rues au volant, aux quilles et autres jeux, 27 juill. 1777, XXV, 72. — A. P. qui ordonne l'exécution des réglemens sur les jeux de hasard, notamment le jeu de la belle, 12 déc. 1777, *id.* 158. — Décl. concernant les jeux défendus, 1^{er} mars 1781, XXVI, 425.

— Sont réputés prohibés, outre les jeux de hasard, tous les jeux dont les chances sont inégales, XXVI, 425.—Peines contre les délinquans, *id.* — Les amendes sont payables par corps, *id.* — Sont déclarés nuls tous contrats, obligations, promesses, ventes, ayant pour cause une dette de jeu, soit qu'ils aient été faits par des majeurs ou des mineurs, *id.* — Prohibition de jeux de boules de cuir le jour de Noël, 15 mars 1781, XXVII, 3. — A. P. qui ordonne que la déclaration du 1^{er} mars 1781 sera exécutée dans toutes ses dispositions; enjoint aux officiers de police de rapporter des procès-verbaux pour constater les délits relatifs aux jeux prohibés, où ils indiqueront les noms et qualités des joueurs, 9 janv. 1789, XXVIII, 634. V. *Maisons de jeux.*

JEU de bourse. V. *Bourse.*

JEU floraux. Institution de jeux floraux à Toulouse, 1324, III, 316.

JOAILLIERS. V. *Orfèvres.*

JOUEURS de dés. V. *Jeux, Mendicité, Tavernes.*

JOURNÉE de travail. Fixation de la journée des ouvriers, 18 mars 1830, IV, 383. V. *Ouvriers*, VI, 580.

JOURNAUX. Révocation des privilèges accordés au *Journal de législation* et au recueil intitulé : *Précis des déclarations*, et privilège exclusif accordé à l'imprimeur du parlement pour l'impression des édits, 1^{er} juill. 1775, XXIII, 194. — A. C. qui accorde à la Gazette de France et au Journal de la librairie le privilège d'annoncer, avant les autres feuilles périodiques, les ouvrages imprimés et gravés, 23 déc. 1785, XXVIII, 118. V. *Presse.*

JOURS de Troyes. Les jours de Troyes seront tenus deux fois l'an pour l'expédition des causes, 23 mars 1302, II, 759. — Ord. concernant les jours de Troyes, 1302, *id.* 790. V. *Parlement de Paris*, I, 358.

JOUTES. V. *Tournois.*

JOYAUX de la couronne. V. *Chambre des comptes*, XII, 542.

JOYEUX avènement. A. P. relatif au droit de joyeux avènement, 1274, II, 654. — Commission pour faire payer par les notaires et tabellions des pays de droit écrit le marc d'argent dû au roi, à cause du joyeux avènement, 25 janv. 1446, IX, 165. V. *Avènement à la couronne, Boulangers*, XI, 294.

JUBILÉ. Bulle qui institue le jubilé, mars 1300, II, 726.

JUGEMENT arbitral. Ord. sur les jugemens arbitraux, 25 fév. 1318, III, 196. V. *Arbitres.*

JUGEMENS et arrêts. Formes des jugemens, an 560, VII, 60. *préf.* — Lettres de Louis-le-Jeune renfermant un jugement entre l'évêque et la commune de Beauvais, 1151, I, 149. — Ord. contenant un jugement rendu par le roi entre l'évêque de Langres et le duc de Bour-

gogne, 1153, I, 150. — Décision du roi rendue avec le concours des barons du royaume, par laquelle il juge le différend survenu entre Girard, comte de Vienne, et le clergé de Mâcon, 1180, *id.* 166. — Recours au prince contre les jugemens contraires, an 755, *id.* 34. — Des plaintes de faux contre les jugemens, 4270, II, 372. — Comment le juge doit procéder lorsqu'une affaire a été soumise deux fois à son examen, 1270, *id.* 493. — Formes des jugemens, Établ. de saint Louis, 1270, *id.* 595. — Comment on doit asseoir un jugement quand les preuves sont égales de part et d'autre, *id.* 634. — En cas de dissentiment entre les juges et les chevaliers assesseurs, le jugement sera remis à la première assise, 1274, *id.* 664. — Jugement prononcé par le roi, contre les seigneurs partisans du roi de Navarre, sans aucune forme, 1355, IV, 769. — Jugement du sire de Craon et de ses complices, pour assassinat du comte de Clisson, 26 août 1392, VI, 799. — Jugement rendu par le roi qui absout Juvenal des Ursins, prévôt de Paris, de l'accusation de prévarication, 1392, *id.* 727. — Ord. sur les jugemens par défaut dans les procédures au Châtelet, 3 juin 1391, *id.* 697. — Les juges peuvent appeler des avocats aux jugemens dans les affaires domaniales et criminelles qui sont douteuses et importantes, Lett. 24 sept. 1407, VII, 150. — Dispos. sur l'exécution des jugemens dans un règlement sur l'administration de la justice dans le Dauphiné, 12 juill. 1409, *id.* 209. — Les jugemens rendus par les juges du parti du roi d'Angleterre, et pendant le temps de sa domination, seront exécutés, Ord. 15 mars 1435, VIII, 844. — A. P. qui enjoint aux conseillers-rapporteurs d'écrire de leur main la minute des arrêts rendus à leurs rapports, 6 déc. 1437, *id.* 857. — Défense aux juges de changer les sentences après le prononcé, avr. 1453, IX, 211. — Jugemens passés d'accord, avr. 1453, *id.* 250. — Les jugemens doivent être clairement conçus, *id.* 251. — A. P. de Paris portant qu'au jugement des procès importants, les juges doivent appeler 3 ou 4 notables avocats qui garderont les ordonnances, nov. 1497, XI, 294. — Les sentences doivent être prononcées publiquement, Ord. oct. 1535, XII, 479. — Lorsqu'une affaire est en état, le décès de l'une des parties n'empêche pas le jugement, sauf à ses héritiers à le pourvoir, Ord. août 1539, *id.* 618. — Il est enjoint aux baillis de faire écrire leurs sentences par leurs greffiers avant de les prononcer, Ed. déc. 1540, *id.* 714. — Les jugemens doivent être écrits clairement et sans ambiguïté, Ord. août 1539, *id.* 622. — Ils doivent être rédigés en français, *id.* — Le nombre de 10 juges nécessaire pour les rendre au parlement de Paris, Ed. mars 1549. XIII, 153. — Dispos.

sur l'exécution des jugemens et arrêts, Ord. 1560, XIV, 77. — Ils peuvent être prononcés immédiatement après qu'ils ont été signés, Ord. janv. 1560, *id.* 80. — Les baillis et hauts-justiciers sont tenus de prêter main-forte pour l'exécution des jugemens et décrets de justice, Ord. janv. 1560, *id.* 81. — Les noms des présidens et juges qui y ont assisté, doivent être mis au pied des jugemens et arrêts, Ord. fév. 1566, *id.* 206. — Aucun arrêt ne sera reçu au greffe ni prononcé qu'il ne soit signé de l'un des présidens des chambres et du rapporteur, *id.* — L'exécution des jugemens et arrêts ne pourra être suspendue ou retardée sur simple requête présentée au conseil privé, Ord. mai 1579, *id.* 405. — Les jugemens définitifs ne peuvent être cassés que sur requête civile et proposition d'erreur, *id.* — Article biffé de l'ordonnance de mai 1579, relatif à la prononciation des jugemens dans la huitaine du jour où ils ont été rendus, Ord. *id.* 462. — Ed. portant que les arrêts et sentences seront prononcés sitôt qu'ils auront été signés, si les parties le requièrent, juill. 1581, *id.* 500. — Les arrêts émanés des cours souveraines ne peuvent être cassés ni retractés, si ce n'est par les voies de droit, et ils peuvent être exécutés sans *visa ni pareatis*, janv. 1597, XV, 124. — Les noms de tous ceux qui les ont rendus doivent être écrits sur la minute, janv. 1629, XVI, 251. — Délivrance des extraits par les greffiers, janv. 1629, *id.* 254. — Les exécutions des arrêts rendus sur l'appel des juges subalternes seront faites par ceux-ci, au lieu du domicile des parties, *id.* 255. — Formes de procéder aux jugemens et prononciation, Ord. 1667, XVIII, 154. — De l'exécution des jugemens, *id.* 155. — Dispos. sur les sentences, jugemens et arrêts en matière criminelle, Ord. 1670, Tit. xxv, *id.* 416. — Les arrêts et jugemens ne pourront être mis à exécution s'ils ne portent le mot *collationné*, 25 juill. 1693, XX, 197. — Les sentences prévôtales ne peuvent être rendues qu'au nombre de 7 juges, qui seront tenus d'en signer les minutes, 3 oct. 1694, *id.* 228. V. *Châtelet de Paris, Exécution des jugemens, Justice, Justice criminelle, Motifs, Publicité, Opinion, Rébellion.*

JUGEMENT de Dieu. Capit. sur le jugement de Dieu, an 809, I, 54. V. *Duel.*

JUGEMENS d'Oléron. Jugemens de la mer ou d'Oléron, des nef, des maîtres, des marins, et aussi des marchands et de tout leur estre, 1266, I, 322.

JUGEMENS par défaut. V. *Défaut, Jugemens et Arrêts.*

JUGEMENS rendus en pays étranger. Ils ne peuvent être exécutés en France et n'emportent pas hypothèque, janv. 1629, XVI, 262.

JUGEMENT de Charles II, roi de Navarre. V. *Pouvoir judiciaire.*

JUGES et officiers de justice. Responsabilité des juges, an 560, VII, 60. *prés.* — Règles que les juges doivent observer, I, 4. — Constitution de Clotaire I portant confirmation des anciennes formes de jugement, défense de rendre et d'exécuter aucune sentence qui viole la loi ou l'équité, an 560, I, 21. — Ed. de Clotaire II, qui établit des tribunaux composés d'ecclésiastiques et de laïques, pour certaines causes, an 614, *id.* 22. — Capit. contenant l'exposé des griefs contre les juges, an 811, *id.* 56. — Les juges diffamés pour crimes notoires, ou qui auront reçu des présens ne seront pas admis aux conseils du roi, 1269, *id.* 345. — Ord. notant d'infamie ceux qui emploient de vils moyens pour obtenir un emploi de judicature, *id.* 357. — Ancun ne sera sénéchal, bailli, prévôt, juge ou viguier dans le lieu de sa naissance, 23 mars 1302, II, 759. — Ils doivent rendre justice aux grands et aux petits et ne recevoir aucuns présens, 23 mars 1302, *id.* 759. — Ils sont punis pour avoir réduit les rentes dues au roi, 11 mai 1322, III, 299. — Les conseillers et avocats ne pourront être juges dans les causes où ils auront été consultés par les parties, déc. 1344, IV, 485. — Les juges du comté de Clermont responsables de leurs sentences et condamnés à une amende si elle sont cassées, Lett. août 1375, V, 450. — Tous les juges élus et institués par le grand-conseil, Ord. 5 fév. 1388, VI, 644. — Obligés de résider, *id.* — Devoirs particuliers des baillis et sénéchaux, *id.* — Les juges ne peuvent recevoir aucuns présens dans leur juridiction, si ce n'est des vivres, et seulement de personnes notables, *id.* — Ils ne doivent pas permettre qu'aucuns dons services ou bienfaits soient donnés aux membres de leur famille, *id.* — Ils demeureront 40 jours dans le lieu de leur juridiction, après avoir cessé leurs fonctions pour répondre à tous ceux qui voudront se plaindre d'eux, *id.* — Le juge dont la sentence aura été infirmée comme absurde sera condamné à l'amende, 1443, IX, 119. — Les juges doivent refuser toute espèce de dons, avr. 1453, *id.* 249. — Ils ne peuvent accepter aucune cession de droits litigieux, Ord. janv. 1560, XIV, 78. — Défenses aux juges de rendre la justice sous les porches des églises, dans les cimetières et dans les cabarets, 28 avr. 1673, XIX, 109. V. *Discipline judiciaire, Echevins, V, 534; Election, Jugemens, Justice, Offices, Officiers de justice, Opinion, Organisation judiciaire, Résidence, Voix délibérative.*

JUGES assesseurs. Ed. de création des juges assesseurs dans les sièges des prévôts, viguiers et juges royaux, avr. 1578, XIV, 343.

JUGES commissaires. Dispos. sur les commissaires commis par les cours pour examiner les témoins, exécuter arrêt et autres mande-

mens de justice, Ord. 1535, XII, 472. V. *Enquêteurs, Procédure civile*, XVIII, 340; *Saisies réelles*.

JUGES criminels. Éd. de confirmation de l'institution d'un juge criminel à chaque bailliage et juridiction présidiale du royaume, mai 1552, XIII, 271. — Ils connaissent des jugemens interlocutoires en matière criminelle, 14 août 1553, XIII, 340. V. *Justice criminelle, Présidiaux*.

JUGES d'armes. Rétabliss. de l'office de juge d'armes, Éd. avr. 1701, XX, 385.

JUGES de commerce. Tous différends entre marchands pour fait de leur commerce, seront renvoyés à des arbitres, Ed. août 1560, XIV, 51. — Éd. qui crée la juridiction des juges et consuls de Paris et règle leur compétence, nov. 1563, *id.* 153. — Confirm. de l'édit d'institution de la juridiction consulaire à Paris, 7 fév. 1566, *id.* 184. — Décl. sur la juridiction consulaire établie par un édit précédent, 28 avr. 1565, *id.* 179. — Règles de sa compétence, *id.* — Les juges de commerce sont supprimés dans les villes inférieures où il y a peu de commerce, Ord. mai 1579, *id.* 434. — Juridiction et compétence des juges consuls, 2 oct. 1610, XVI, 14. — Ils connaissent des contestations nées de billets faits de marchand à marchand et pour faits de marchandises, 16 mai 1650, XVII, 217. — Dispos. de l'ordonnance du commerce sur la juridiction des consuls, mars 1673, XIX, 105. — Régl. pour l'âge des juges du commerce, 29 août 1673, *id.* 118. — Création de 20 nouvelles juridictions consulaires, Éd. mars 1710, XX, 547. — Les procès pour raison des faillites seront portés devant les juges du domicile du failli, 10 juin 1715, *id.* 642. — Droits à percevoir pour expéditions du greffe dans les juridictions consulaires, suivies du tarif, 18 juin 1715, *id.* — Création d'huissiers dans les juridictions consulaires, Éd. juin 1708, *id.* 533. — Juridiction consulaire établie à Dunkerque, fév. 1700, 353. — Il n'est pas nécessaire que les débiteurs soient appelés à reconnaître leurs billets avant toute condamnation dans les juridictions consulaires, 15 mai 1703, *id.* 433. — Prorogation de l'attribution à eux faite de la connaissance des faillites et banqueroutes, 3 mai 1722, XXI, 207. — Les juges et consuls en charge peuvent seuls connaître des procès qui sont attribués à leur juridiction, 15 déc. 1722, *id.* 212. — Décl. concernant les juridictions consulaires, 26 juin 1723, *id.* 256. — Prorogation de l'attribution des faillites et banqueroutes aux juges de commerce, 4 oct. 1723, *id.* 257. — Décl. concernant les juges et consuls de la ville de Paris, Décl. 18 mars 1728, *id.* 307. — Décl. concernant les juridictions consulaires, 7 avr. 1759, XXII, 283. — L. p. pour l'exécution de l'édit qui

établit une juridiction consulaire à Dunkerque, 18 juill. 1775, XXIII, 196. — Les juges et consuls nouvellement élus, prêtent serment entre les mains des anciens consuls sortant de charge, L. p. 18 août 1787, XXVIII, 423. — Les juges consuls qui sortent de leurs charges continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, 6 juin 1788, *id.* 582. V. *Commerce, Offices*, XIV, 431.

JUGES des traites. Leur compétence en matière de douanes, Ord. fév. 1687, XX, 42. V. *Douanes, Traités*.

JUGES inférieurs. V. *Justice subalterne, Organisation judiciaire*.

JUIFS. Ed. de Clotaire II, contenant (art. 10) des dispositions relatives aux juifs, an 614, I, 24. — Injonction aux juifs de sortir du royaume dans les trois mois, confiscation de leurs immeubles, et autorisation de vendre leurs meubles, an 1182, *id.* 170. — Les débiteurs des juifs seront déchargés des sommes qu'ils leur doivent en payant le cinquième au fisc, *id.* — Accord entre le roi et le comte de Champagne, par lequel il est convenu que les juifs de l'un ne prêteront point dans les terres de l'autre, sept. 1198, *id.* 189. — Lett. portant que le roi et la comtesse de Champagne se sont promis de ne recevoir ni retenir les juifs du domaine l'un de l'autre, mai 1210, *id.* 206. — Constitution sur les juifs du domaine du roi, et sur l'usure, fév. 1218, *id.* 214. — Etabl. touchant les juifs, fait de l'avis et du consentement des prélats, comtes, barons et autres vassaux du royaume possédant des juifs, nov. 1223, *id.* 222. — Concile de Narbonne, qui ordonne aux juifs de porter une marque sur leurs habits, an 1229, *id.* 234. — Les ordonnances contre les juifs sont rappelées pour être exécutées, an 1254, *id.* 264. — Lett. sur la restitution des usures extorquées par les juifs, et sur la vente des immeubles, à l'exception des anciennes synagogues, cimetières, an 1257, *id.* 280. — Injonction aux juifs, sous peine de confiscation de leurs vêtements et d'amende, de porter sur leurs habits un signe qui les distingue des chrétiens, 1269, *id.* 344. — Etabl. sur les juifs et l'usure, 1^{er} sept. 1206, *id.* 199; — déc. 1230, *id.* 235. — Lett. sur les juifs, qui réduit leurs créances aux deux tiers, et leur enjoint de ne recevoir aucun gage, si ce n'est en présence de personnes dignes de foi, an 1234, *id.* 243. — Les délits commis par les juifs baptisés sont attribués aux maires des bonnes villes, 1260, *id.* 282. — Les témoignages des juifs sont de nulle valeur, 1270, II, 522. — Leurs meubles appartiennent au baron, *id.* — Il est défendu aux chrétiens de se mettre en service chez les juifs, 1280, *id.* 666. — Défense d'incarcérer les juifs sur la réquisition des religieux sans

information, 1288, II, 681. — Ord. qui expulse les juifs venus d'Angleterre et de Gascogne, 1290, *id.* 683. — Lett. par lesquelles le roi donne un juif à son frère, et achète un autre juif 300 liv., 1296, *id.* 769. — Mand. sur la vente des biens des juifs, portant que, s'il se trouve des trésors, ils seront restitués au roi, 27 août 1306, *id.* 845. — Ord. portant expulsion des juifs, 22 août 1311, III, 15. — Ils appartiennent aux seigneurs sous qui ils demeurent, quand ils n'ont pas d'autres maîtres, 17 mai 1315, *id.* 75. — Rappel des juifs pour 12 ans, 28 juill. 1315, *id.* 116. — Les chrétiens débiteurs des juifs faisant cession ne sont pas contraints par corps, 24 janv. 1309, *id.* 11. — Confiscation des deux tiers des sommes dues aux juifs, 28 juill. 1315, *id.* 118. — Ord. sur les juifs du roi, avr. 1317, *id.* 155. — Ord. sur les juifs, fév. 1318, *id.* 201. — Défense aux débiteurs des juifs de payer leurs dettes, sous peine de payer une seconde fois au roi, 2 juin 1340, IV, 454. — Rappel des juifs, et privilèges qui leur sont accordés, mars 1360, V, 114. — Les juifs seront payés de ce qui leur est dû par les chrétiens, nonobstant toutes lettres d'état, 8 oct. 1365, *id.* 134. — Ils porteront une marque sur leurs habits, 20 oct. 1365, *id.* — Ils ne peuvent stipuler aucune obligation avec contrainte par corps, *id.* — Les juifs peuvent exercer la médecine s'ils sont gradués, mais il leur est enjoint de porter une marque sur leurs habits, 27 déc. 1360, *id.* 135. — Habits qu'ils doivent porter, 5 déc. 1363, *id.* 159. — Lett. portant que le comte d'Etampes, gardien et juge des juifs, pourra nommer des commis en sa place pour juger leurs affaires 4 oct. 1366, *id.* 222. — Ils ne doivent point être contraints d'aller à l'église, 22 mars 1358, *id.* 320. — Confirm. des privilèges qui leur sont accordés, 18 juill. 1372, *id.* 374. — Prolongation, moyennant finances, du temps pendant lequel il leur est permis de demeurer dans le royaume, 15 oct. 1374, *id.* 424. — Les juifs convertis ne pourront dénoncer les juifs, s'il n'y a information préalable et caution de poursuivre, Lett. 9 août 1378, *id.* 490. — Etabl. d'un juge des juifs, gardien de leurs privilèges, 5 juill. 1359, *id.* 61. — Lett. en faveur de ceux qui voudront passer, commercer ou demeurer dans le royaume, 26 avr. 1361, *id.* 114. — Les exemptions en faveur de certains juifs, des levées faites sur la nation, doivent être signées du roi pour qu'on y ait égard, Ord. 17 fév. 1375, *id.* 450. — Les juifs sont dispensés de rendre les gages qui leur avaient été donnés par leurs débiteurs, et qui leur auraient été enlevés pendant les émeutes de Paris, 26 mars 1380, VI, 556. — Les juifs regnicoles seront tenus des redevances stipulées au profit du roi. et contri-

bueront aux dépenses relatives à l'intérêt commun, Ord. juill. 1387, VI, 624. — Ils peuvent poursuivre leurs débiteurs nonobstant toutes lettres de répit, *id.* 626. — Ils ne pourront être condamnés à l'amende pendant 10 ans pour avoir exigé l'intérêt des intérêts, *id.* 627. — Prorogation du délai qui leur était accordé de faire l'usure, et rémission des crimes et délits qu'ils auraient commis, 14 oct. 1380, *id.* 540. — Rémission générale moyennant finances, de toutes les contraventions qu'ils ont pu commettre contre les réglemens contenus en leurs lettres de privilèges, Lett. 10 fév. 1388, *id.* 652. — Toutes leurs affaires sont portées au Châtelet de Paris, et leurs actes scellés du scel de la prévôté, Lett. 16 fév. 1388, *id.* — Ceux qui se convertiront ne seront plus privés de leurs biens, Ord. 25 avr. 1393, *id.* 728. — Défense d'injurier les juifs, lesquels sont placés sous la sauvegarde du roi, 3 juill. 1393, *id.* 731. — Ils doivent prendre au grand-sceau des lettres de commission pour se faire payer de leurs dettes, et des lettres de permission de plaider par procureurs, Lett. 25 sept. 1393, *id.* 736. — Défense d'exécuter les contraintes par corps stipulées par les chrétiens au profit des juifs, Lett. 4 fév. 1393, *id.* 745. — Lett. de rémission aux juifs de tous leurs délits moyennant finances, et annulation des lettres de répit accordées à leurs débiteurs, 15 juill. 1394, *id.* 747. — Ils sont bannis à perpétuité, Const. 17 sept. 1394, *id.* 750. — Les sénéchaux du Languedoc sont tenus de faire payer aux juifs ce qui leur est dû, avant leur sortie du royaume, Lett. 15 janv. 1395, *id.* 758. — En Dauphiné, leurs contrats ne peuvent être reçus que par un seul notaire, Lett. 23 fév. 1395, *id.* 759. — Les dettes dues aux juifs sont déclarées nulles, et les poursuites qu'ils exerceraient contre leurs débiteurs défendues, Ord. 28 mars 1395, *id.* 763. — Toutes les obligations, pour cause de prêt au profit des juifs, seront retirées, déchirées et brûlées, Lett. janv. 1397, *id.* 782. — Les habitans d'Arles autorisés à chasser les juifs de leur ville, juill. 1493, XI, 258. — Décl. qui expulse les juifs du royaume, 23 avr. 1651, XVI, 76. — Ord. qui enjoint aux juifs de sortir des colonies, 30 sept. 1683, XIX, 435. — A. C. qui fait défense aux juifs de trafiquer dans d'autres lieux que ceux de leur domicile, 20 fév. 1731, XXI, 343. — L'entrée dans les corps des arts et métiers est interdite aux juifs, 14 août 1774, XXIII, 27. — Confirm. des privilèges des juifs portugais, L. p. juin 1776, XXIV, 44. — A. C. qui déboute les juifs de la demande qu'ils avaient formée pour être autorisés à faire le commerce de draperie et de mercerie à Paris, 7 fév. 1777, *id.* 338. — Renvoi au conseil souverain d'Alsace de plaintes contre les juifs pour usure,

27 mai 1780, XXVI, 333. — Les causes relatives aux créances des juifs d'Alsace sont attribuées à la première chambre du conseil souverain d'Alsace, 6 nov. 1778, XXV, 448. — Affranchissement en faveur des juifs du péage corporel, et autres droits corporels auxquels ils étaient assujettis, janv. 1784, XXVII, 360. — L. p. concernant les juifs d'Alsace, 10 juill. 1784, *id.* 438. V. *Etablissement*, I, 194; *Inquisition*, II, 747.

JURANDES et maîtrises. V. *Arts et métiers, Communautés, Maîtrises*.

JURÉ. V. *Echevin*, IV, 447.

JURÉS vendeurs de bestiaux. V. *Bestiaux*.

JURÉS vendeurs de vins. Statuts des jurés vendeurs de vins, janv. 1612, XVI, 22. V. *Boissons*.

JURIDICTIONS. V. *Compétence, Justice criminelle, Justice militaire, Justice ecclésiastique, Justices seigneuriales, Maire, Officiers municipaux, Organisation judiciaire*.

JURIDICTION consulaire. V. *Juges de commerce*.

JURIDICTION des aides. V. *Cour des Aides, Elections*.

JURIDICTION des eaux et forêts. V. *Eaux et forêts (juridiction des)*.

JURIDICTION des droits de sortie et d'entrée. V. *Douanes, Fermes et régies des droits*.

JURIDICTION des maires. V. *Communes*, I, 282.

JURIDICTION. Juridiction du concierge du Palais à Paris, 1358, V, 45.

JURIDICTION pour les œuvres de maçonnerie. V. *Maçons*.

JUSTICE. Définition de la justice, Etabl. de saint Louis, 1270, II, 569. V. *Juges, Jugemens et arrêts, Justice (administration de la), Justice criminelle, Organisation judiciaire*.

JUSTICE (*Administration de la*). Capit. sur l'administration impartiale de la justice, 752, I, 34. — Capit. sur la justice à rendre d'après la loi salique, la loi romaine et la loi Gondebaud, an 813, *id.* 59. — Lett. réformant, sur la plainte des chevaliers et des bourgeois de Beaucaire, divers abus commis par le bailli de Beaucaire dans l'administration de la justice, juill. 1254, *id.* 262. — Règles que les officiers de justice doivent suivre pour l'administration de la justice, an 1256, *id.* 276. — Ordres du roi pour la justice, 1270, II, 613. — Ord. sur l'administration de la justice dans la sénéchaussée de Toulouse, 1303, *id.* 808. — Réforme des abus de la justice dans le Languedoc, 15 mai 1315, III, 75. — Ord. sur l'administration de la justice, 17 nov. 1313, *id.* 190. — Ord. sur l'administration de la justice, et la réparation des torts causés par la guerre, 5 déc. 1360, V, 105. — Régl. sur l'administration de la justice dans le Dauphiné, 29 juill. 1401, VII, 919; — 26 janv. 1419, VIII, 616; — 14 janv.

1422, *id.* 671. — De la nomination aux emplois de justice, Ord. 25 mai 1413, VII, 334

— Les juges doivent juger sans acception de personnes, *id.* — Ils ne doivent recevoir aucuns dons, *id.* — Serment des prévôts, baillis et sénéchaux, *id.* — Dispos. sur les résidences des officiers de justice, le cumul des offices, les devoirs des juges, l'émolument des sceaux et écritures, la comparution des prévôts et baillis au parlement, les gages de ces officiers, leur responsabilité, la mise en garde des prévôts, les sergens, *id.* 335 à 347. — Il est enjoint aux gens des conseils du Dauphiné de pourvoir à l'abrègement des procès, 16 nov. 1422, VIII, 667. — Les chambres et greffes du parlement, la chambre des chartes, les chambres des comptes, du trésor et des monnaies à Paris, sont fermées jusqu'à nouvel ordre, 15 mai 1436, *id.* 847. — Rétabl. de ces juridictions, 6 nov. 1436, *id.* 850. — *Ord. pour la réformation de la justice, avr. 1453, IX, 202. — Remontrances des états généraux sur l'administration de la justice, le choix des magistrats, des vicomtes, des prévôts, des viguiers, verriers et autres offices, 1483, XI, 50. — Ord. sur l'administration de la justice, juill. 1493, *id.* 214. — Dispos. sur les audiences, les plaidoiries et les devoirs des membres du parlement; la révélation des secrets de la cour; la défense aux présidents et conseillers de juger par commissaires; la distribution des causes; les salaires des conseillers, l'expédition des rôles; les délais ou compulsoires; les plaidoiries; les jugemens interlocutoires; les requêtes; les jugemens qui sont exécutoires par provision; les appels; la taxe des dépens; le bail à ferme des prévôts; la vente des offices; les fonctions des avocats et procureurs généraux; les ajournemens personnels; les interrogatoires; les greffiers; l'observation des ordonnances, *id. et suiv.* — Enregistrement en Normandie des anciennes ordonnances sur la justice, 14 nov. 1507, *id.* 464. — Ord. sur la réformation de la justice, rendue d'après le résultat de l'assemblée des nobles tenue à Lyon, juin 1510, *id.* 575. — Ord. sur l'abréviation des procès et la forme de procéder au parlement de Paris, 13 janv. 1528, XII, 307. — Ord. sur le fait de la justice, août 1539, *id.* 600. — Ord. sur l'administration de la justice en Provence, oct. 1535, *id.* 424; — en Normandie, déc. 1540, *id.* 707. — Décl. interprétative de l'ordonnance du mois d'août 1639, sur la justice, fév. 1549, XIII, 142. — Ord. rendue sur les plaintes, doléances et remontrances des états assemblés à Orléans, janv. 1560, XIV, 63. — Ord. sur la justice et la police du royaume, additionnelle à celle d'Orléans, janv. 1563, *id.* 160. — Ord. sur la réforme de la justice, fév. 1566, *id.* 189. — Décl. sur les ordonnances d'Orléans et de Moulins, d'a-

près les remontrances du parlement de Paris, 10 juill. 1566, XIV, 213. — Nouvelle déclaration sur l'ordonnance de Moulins, motivée sur les remontrances réitérées du parlement, 11 déc. 1566, *id.* 219. — Dispos. relatives à l'administration de la justice, Ord. de Blois, art. 89 à 209, mai 1579, *id.* 380. — Ed. sur l'administration de la justice, janv. 1597, XV, 120; — juin 1627, XVI, 204. — Ord. sur l'administration de la justice, sur les plaintes des états assemblés à Paris en 1614, janv. 1629, *id.* 223. — Décl. contenant règlement sur le fait de la justice, confirmative des ordonnances d'Orléans, de Moulins et de Blois, juill. 1648, XVII, 86. — Ord. sur le fait de la justice, 22 oct. 1648, *id.* 92. — A. P. servant de règlement pour l'administration de la justice dans les présidiaux, bailliages, sénéchaussées et autres sièges royaux, 10 juill. 1665, XVIII, 57. — Nomination d'une commission pour la réformation de la justice en diverses provinces de France, 4 août 1688, XX, 59. — Les bâtimens servant à l'administration de la justice sont à la charge des villes, 29 mars 1773, XXII, 557. — Remontrances contre l'arrêt du conseil, qui ordonne aux parlemens d'envoyer à des époques déterminées des comptes rendus des procès jugés en matière criminelle, 20 fév. 1787, XXVIII, 336. — Ord. sur l'administration de la justice, mai 1788, *id.* 534. V. *Baillis et sénéchaux, Chambre des comptes, Cours des aides, Cour des monnaies, Discipline judiciaire, Justice, Organisation judiciaire, Parlement, Parlement de Paris.*

JUSTICE civile. V. *Baillis et sénéchaux, Justices royales et seigneuriales, Juges, Jugemens et arrêts, Présidiaux, Procédure civile.*

JUSTICE criminelle. Décret de Clotaire I^{er}, contenant des dispositions répressives des vols, an 542, VII, 56, *préf.* — Peines contre l'homicide, les voies de fait et le vol, Décret de Child. *id.* 52. — Responsabilité des maîtres à l'égard des crimes des esclaves, *id.* — Justification par 12 compurgateurs, *id.* et 58. — Nul ne doit être jugé sans avoir été entendu, an 560, I, 21. — Déc. sur l'homicide, an 595, *id.* 22. — Crimes commis par les ecclésiastiques, an 614. *id.* — Capit. sur le privilège des ecclésiastiques en matière criminelle, an 756, *id.* 36. — Capit. adressé aux envoyés royaux sur la justice criminelle, an 802, *id.* 37. — Capit. adressé aux envoyés royaux sur les homicides et les adultères, *id.* 48. — Dispos. sur l'administration de la justice criminelle, les faux témoins, le serment, les faux-monnaieurs, an 803, *id.* 50. — Capit. sur le vol, l'homicide, l'adultère et l'inceste, an 806, *id.* 53. — Capit. portant (art. 2) défense de pendre personne sans jugement, et des peines contre le parjure, an

808, I, 54. — Aucun jugement ne doit être rendu par les vicaires et les centeniers, si ce n'est en présence des envoyés royaux et des comtes, an 810, *id.* 55. — Capit. sur les compositions pour crime, an 813, *id.* 59. — Celui qui a été témoin d'un vol et ne l'a pas dénoncé, qui a entendu crier aux armes, et ne s'est pas présenté, ou qui a fermé la voie publique, doit être condamné à l'amende de 4 écus, *id.* — Capit. sur la répression de certains crimes, an 860, *id.* 78. — Capit. donné dans l'assemblée des évêques, abbés, comtes et fidèles, portant des peines canoniques et civiles contre les malfaiteurs, an 862, *id.* — Privilèges des clercs en matière criminelle, 1^{er} mai 1210, *id.* 204. — Le juge laïque ne peut arrêter ni emprisonner un accusé quand il est clerc, à moins que le criminel ne soit pris en flagrant délit pour meurtre et autres crimes graves, *id.* — Si le clerc est pris pendant le jour en flagrant délit, il se a rendu immédiatement au juge ecclésiastique qui doit en connaître, *id.* — S'il est arrêté la nuit, il sera gardé dans une prison particulière, et renvoyé le lendemain au juge d'église, *id.* — Le prévenu, revendiqué comme clerc, doit être rendu si cette qualité est constatée, *id.* — Les baillis ne prélèveront aucune amende pour crimes et délits, à moins de condamnation ou offres, Ord. déc. 1254, *id.* 270. — Peines contre les blasphèmes et les sortilèges des juifs, les femmes publiques, les maisons de jeux et les taverniers qui contreviennent aux réglemens, *id.* 273. — Ord. qui enjoint au roi d'Angleterre de punir ceux qui, en Gascogne, se rendront coupables d'un crime digne de mort, sans avoir égard aux coutumes du pays, *id.* 357. — Celui qui dénonce un crime doit s'engager à subir la peine que subirait l'accusé s'il est convaincu, en cas qu'il ne le soit pas, Etabl. de saint Louis, an 1270, II, 308. — Dans toutes les procédures relatives à des crimes capitaux, la preuve testimoniale est substituée à la preuve par le combat dans les domaines du roi, *id.* 371. — Les faux témoins sont punis d'une amende, *id.* 373. — Les coupables de vol sont pendus et traînés sur la claie; leurs meubles seront confisqués au profit du baron, leurs maisons brûlées, leurs moissons arrachées; s'ils ne se représentent pas, ils seront bannis en plein marché, *id.* 392. — L'homme qui en a tué un autre dans une querelle, n'est pas condamné de droit à la potence s'il peut prouver qu'il était lui-même blessé avant de porter le coup de la mort à son adversaire, *id.* 394. — L'incendiaire doit être pendu, *id.* 397. — Celui qui vole dans une église ou fait de la fausse monnaie aura les yeux crevés; celui qui vole des objets de peu de valeur doit perdre l'oreille la première fois, le pied la seconde, et à la troisième il sera pendu, *id.* — Le vol

domestique est puni de mort, II, 398. — Ceux qui font société avec les voleurs et les meurtriers, et les recèlent, seront condamnés au feu, *id.* 399. — Les complices par recel seront punis comme les auteurs principaux, *id.* — La justice doit faire arrêter les gens suspects qui fréquentent les cabarets sans chercher à gagner leur vie, *id.* 401. — La femme à qui il arrive d'étouffer ou de tuer, pour la deuxième fois, son enfant, même par cas fortuit, sera condamnée au feu, *id.* — Le seul projet d'assassiner un homme n'est pas punissable lorsqu'il n'a pas été exécuté, *id.* 402. — La menace dirigée contre celui qui a obtenu assurement en justice, est punissable comme si elle avait été exécutée, *id.* 403. — Celui qui est détenu sous la prévention d'un crime, et qui s'évade, est considéré comme coupable par le seul fait de son évasion, *id.* 464. — Les incrédules et les hérétiques seront condamnés au feu, et leurs meubles confisqués au profit du baron, *id.* 466. — Le suicide est puni par la confiscation des meubles au profit du baron, Etabl. de saint Louis, au 1270, *id.* 469. — Celui qui a refusé de se confesser avant de mourir est puni par la confiscation de ses meubles, *id.* — Dans les accusations capitales, l'accusé et l'accusateur doivent être retenus en égale prison, sans pouvoir être mis en liberté sous caution, *id.* 492. — Les prévenus trouvés en flagrant délit sont justiciables de la justice dans le ressort de laquelle ils ont été surpris, *id.* 569. — La recréance n'est point admise dans les accusations de meurtre, de trahison, d'excès, de rapt, de vol de grand chemin, de larcin, de trêve enfreinte et d'incendie, *id.* 576. — Forme de la plainte dans les accusations où il y a peine de sang, *id.* 584 et 610. — Dans les accusations de vol, *id.* 586. — La justice peut bannir les hommes suspects contre lesquels il n'existe aucune preuve de délit, *id.* 600. — Les injures et les simples voies de fait sont punies d'une amende de 10 sous, dont 5 au plaignant, *id.* — Les biens des meurtriers et des voleurs sont confisqués au profit des seigneurs, *id.* 637. — Lorsqu'un crime est commis, tous les voisins sont obligés ou d'accourir pour arrêter les malfaiteurs, ou de pousser la clameur pour les faire arrêter, et ceux qui négligent ce devoir sont punis, Ord. an 1273, *id.* 650. — Les clercs, absous en cour d'église, peuvent être punis par la justice temporelle si le crime est notoire, Ord. 1300, *id.* 725. — Les lettres expédiées pour crimes ne passeront pas au grand-sceau si elles ne sont signées de deux personnes du conseil du roi, Ord. 25 mars 1302, *id.* 779. — Les débats seront publics en matière criminelle, Lett. 15 mai 1315, III, 75. — Mand. à divers baillis de réprimer les voleurs de grands chemins, sous peine de pu-

niton exemplaire, 20 mars 1316, II, 154. — Lett. portant institution d'une commission composée de deux membres pour juger les délits relatifs aux monnaies, recevoir les criminels à composition, et leur infliger telles peines qu'ils arbitreront, sans autres recours qu'au roi, 28 juil. 1354, IV, 695. — Les seigneurs sont tenus de saisir et de punir les malfaiteurs qui résident sur leurs terres, sous peine d'être cités au parlement, Ord. 5 déc. 1363, V, 158. — Lorsque des procédures ont été commencées contre un malfaiteur, l'appel de l'accusé n'empêche pas son arrestation ou sa maintenue en prison, jusqu'à ce que cet appel soit jugé, Lett. 1^{er} oct. 1393, VI, 739. — Lett. qui donnent juridiction au prévôt de Paris sur tous les malfaiteurs du royaume; il peut les faire arrêter en quelque lieu qu'ils se trouvent, hors lieu saint, et les faire amener à Paris, 21 juin 1401, *id.* 1; — 5 avr. 1437, VIII, 861. — Le parlement de Toulouse est autorisé à juger, en matière criminelle, au nombre de 5 juges, 6 nov. 1421, *id.* 655. — Sentence qui condamne une femme à être pendue pour assassinat, 18 avr. 1448, IX, 169. — Défense aux juges de non bailler la question à ceux qui y ont été condamnés, A. P. 3 fév. 1497, XI, 294. — Les juges doivent vaquer sans délai aux procès criminels, et ne peuvent élargir les prisonniers sans en communiquer aux gens du roi, A. P. fév. 1497, *id.* — Ceux qui auront été condamnés à être fustigés, esoreillés, bannis ou à une autre peine corporelle, et qui se rendront coupables d'un autre crime ou délit, seront jugés aux assises des baillis et sénéchaux, sans que leur appel puisse suspendre le jugement, Ord. mars 1498, XI, 359; — Ord. nov. 1507, *id.* 508. — Il en est de même à l'égard des vagabonds qui se rendent coupables de délits. *id.* 360. — Lorsque l'accusé est en état de récidive ou de vagabondage, les juges doivent appeler pour concourir au jugement des praticiens ou hommes juges, lorsqu'il s'agit de prononcer la question, la torture ou autre peine corporelle, *id.* 361; — Ord. nov. 1507, *id.* 508. — Dispos. sur les informations, l'érou des prisonniers, les élargissemens, le secret de la procédure, *id.* 362 à 365. — Le greffier doit être présent à l'exécution de la torture, et écrire la forme de la question, la quantité de l'eau baillée au prisonnier, combien de fois la question a été réitérée, les interrogatoires et réponses, la persévérance ou les variations du prisonnier, *id.* 366. — Les juges ne peuvent réitérer la question sans de nouveaux indices, *id.* — Les sentences doivent être exécutées le jour même de leur prononciation, *id.* — Les condamnés qui ont obtenu des lettres de grâce seront tenus de les présenter en jugement, et il en sera fait lecture en leur présence, tête nue et à genoux, et les parties civiles appelées, *id.* 368.

— Dispos. sur la conduite des prisonniers, l'instruction, les devoirs des géoliers et les interrogatoires, 14 nov. 1507, XI, 472. — Les détenus doivent être immédiatement interrogés, *id.* 473. — L'avocat du roi doit déduire à l'audience toutes les charges de l'information, *id.* 491. — Il doit prendre connaissance des transactions des parties, *id.* 492. — Il est chargé de l'exécution des arrêts, *id.* — Compétence des juges royaux ordinaires en matière criminelle, *id.* 506 à 508. — Peines qu'ils peuvent prononcer, *id.* — Les juges doivent expédier les affaires criminelles avant toutes les autres, Ord. août 1539, XII, 629. — Ils sont passibles d'amendes et de dommages et intérêts pour les fautes qu'ils commettent en cette matière, *id.* — Les informations doivent être communiquées au procureur du roi, qui y mettra ses conclusions, *id.* 630. — Interrogatoires des prévenus, *id.* — Leur communication au procureur du roi et à la partie civile, *id.* — Recolemens et confrontations de témoins, *id.* — Faits justificatifs de l'accusé, *id.* 633. — Cas où il y a lieu à question ou tortures, *id.* 634. — Les avocats et procureurs du roi sont chargés de faire exécuter les arrêts, Ed. déc. 1540, *id.* 711. — Les condamnations rendues contre des accusés en état de résidence doivent être exécutées nonobstant appel, *id.* 713. — Les juges ecclésiastiques ne peuvent élargir aucuns prévenus sans communication préalable de la procédure au procureur du roi, pour en faire les réquisitions qu'il juge convenables, *id.* 714. — Les appels de toutes sentences emportant peines afflictives seront portés aux cours de parlement, déc. 20 nov. 1541, *id.* 759. — Les appels des autres jugemens rendus en matière criminelle seront portés devant les juges ordinaires, *id.* — Néanmoins les prévenus pourront toujours appeler au parlement des torts et griefs par eux prétendus, *id.* — Ed. portant que les meurtriers et assassins, tant gentilshommes que roturiers, seront punis de mort sur la roue, sans commutation de peine, juill. 1547, XIII, 26. — Ed. sur l'administration de la justice criminelle, contenant des dispositions sur la police et l'inspection des prisons, le recouvrement des amendes, la liberté provisoire et les appels d'ajournemens personnels, mars 1549, *id.* 160. — Les appels des décrets d'ajournemens personnels décernés par les juges royaux contre toutes personnes de leur ressort, sont nuls et de nul effet, *id.* 163. — L'appel des jugemens criminels rendus par les lieutenans des bailliages ressortira aux cours de parlement, et les jugemens interlocutoires seront portés aux juges criminels, 14 août 1553, *id.* 340. — La connaissance du délit appartient aux juges des lieux où ils ont été commis; le juge du domicile est tenu d'y renvoyer le délinquant, Ord. fév. 1566, XIV,

198. — Ceux qui sont décrétés de prise de corps ne peuvent appeler s'ils ne sont en état de détention, Ord. janv. 1563, XIV, 164. — Les juges du lieu où le prévenu est saisi sont compétens pour le juger, *id.* 165. — Les fruits des héritages saisis par suite de la fuite de l'accusé, ne seront point sujets à répétition, si l'accusé n'a pas comparu dans l'an après la saisie, *id.* — Nul ne sera recevable à requérir son renvoi devant les juges d'église, s'il n'est sous-diacre pour le moins, *id.* — La poursuite des délits ne doit point être retardée par la différence des juridictions, Ed. janv. 1572, *id.* 250. — Dispos. sur l'élargissement des détenus acquittés, Ord. janv. 1629, XVI, 259. — Peines contre les crimes de rébellion, d'intelligence avec les puissances étrangères, de levée de gens de guerre, les amas d'armes, les ligues et associations, les fortifications de places et châteaux, les assemblées illicites, janv. 1629, 274 *et suiv.* — Compétence et fonctions des prévôts des maréchaux et lieutenans criminels, *id.* — C'est aux prévôts des maréchaux à connaître des assassinats, Ord. 1670, XVIII, 374. — La connaissance des crimes appartient aux juges des lieux où ils ont été commis, août 1670, 372. — Dispos. sur les demandes en renvoi et la translation des accusés, *id.* — Compétence des baillis et sénéchaux, et des prévôts des maréchaux en matière criminelle, *id.* 373. — Dispos. sur les jugemens de compétence et les récusations, *id.* 376 et 377. — Si l'accusé est appliqué à la question, le procès-verbal de question se fera par le rapporteur, *id.* 379. — Formes des plaintes, dénonciations et accusations, *id.* — Les dénonciateurs mal fondés seront condamnés aux dépens et dommages-intérêts, *id.* 380. — Lorsqu'il n'y a point de partie civile, les procès sont poursuivis à la requête du procureur du roi, *id.* — Dispos. sur les procès-verbaux des juges, les rapports des médecins, les témoins et les greffiers, les monitoires, la reconnaissance des écritures, la procédure en matière de faux, les décrets de prise de corps, les élargissemens des prisonniers, les excuses des accusés et les sentences de provisions, *id.* 380 à 393. — Les prisons doivent être disposées de sorte que la santé des prisonniers n'en puisse être incommodée, *id.* 393. — Fonctions des concierges, géoliers et greffiers des géolés, *id.* — Les prisonniers doivent être interrogés incessamment, et les interrogatoires commencés dans les 14 heures après l'emprisonnement, *id.* 398. — Formes de l'interrogatoire, *id.* — Des recolemens et confrontations de témoins, *id.* 400. — Les cours doivent entériner les lettres d'abolition si elles sont conformes aux charges et informations, *id.* 403. — Les lettres de rémission sont accordées pour les homicides involontaires seulement, *id.* — Les lettres de

pardon sont scellées pour les cas où il n'échoit pas peine de mort, XVIII, 403. — Cas où des lettres de révision peuvent être obtenues, *id.* 404. — Formes de la procédure par défaut et par contumace, *id.* 407. — Il est nommé un curateur aux accusés qui sont sourds et muets, *id.* 410. — Formes de l'interrogatoire de l'accusé qui refuse de répondre, *id.* 411. — Procès au cadavre ou à la mémoire du défunt, *id.* 414. — Dispos. sur les jugemens, les appels, les procédures, à l'effet de purger la mémoire du défunt et les faits justificatifs, *id.* 415 à 423. — Ed. pour la punition de différens crimes et superstitions, juill. 1782, XXVII, 208. — L'usage de la sellette est aboli, Décl. 1^{er} mai 1788, XXVIII, 536. — Il est défendu de dépouiller les accusés des marques extérieures de leurs dignités et de leurs vêtemens, *id.* — Les juges ne peuvent condamner pour les cas résultant du procès; les arrêts doivent énoncer les crimes ou délits dont l'accusé est convaincu, *id.* — Aucune condamnation à mort ne peut être prononcée si l'avis ne prévaut de 3 voix, *id.* — Aucune exécution à mort ne pourra avoir lieu qu'un mois après le jugement, *id.* — L'impression et l'affiche des arrêts sont ordonnées, *id.* — La question préalable est abrogée, *id.* — Poursuites en matière criminelle relativement au recouvrement des impôts, 28 juin 1788, *id.* 594. V. *Ajournemens, Appel, Arrestations, Banqueroute, Commission judiciaire, Compositions, Concussion, Corruption, Crimes contre la sûreté de l'état, Exécution des jugemens, Faux, Faux témoignage, Grossesse, Instruction criminelle, Interrogatoire, Ivresse, Justice (administration de la), Justices maritime, militaire et seigneuriale, Languedoc, Lieutenant criminel, Mangeurs, Ministère public, Peines, Prévarication, Subornation, Rébellion, Suspects, Témoins, Universalité, Vagabonds, Vol.*

JUSTICE ecclésiastique. Capit. sur la justice ecclésiastique, an 794., I, 43; — an 805, *id.* 51; — an 806, *id.* 53. — Dispositions y relatives, an 801, *id.* 47. — Jurisdiction des cleres, 1204, *id.* 194. — Ils sont justiciables de la justice ordinaire quand ils ont commis des crimes capitaux, *id.* — Quels sont leurs droits héréditaires, *id.* — Dans quels cas ils peuvent excommunier, *id.* — Limitation du droit d'asile, *id.* — Si le roi ou un seigneur ayant justice, fait arrêter un clerc ou un croisé, ou aucun homme de religion, quelque soit son crime, il le doit rendre à l'église, 1270, II, 465. — La justice ecclésiastique est compétente pour juger les usuriers, 1270, *id.* 467. — A quel tribunal appartient la connaissance d'un crime commis par un clerc dans la justice du roi, 1274, *id.* 654. — Lett. sur la juridiction ecclésiastique, 1290, *id.* 683. — Lett. sur la juridiction ecclésiastique et la

passation des contrats devant les juges ecclésiastiques, 10 mars, 1299, II, 721. — Les clercs et autres ecclésiastiques de Normandie sont maintenus dans le privilège de n'être jugés que par la juridiction ecclésiastique, 1302, *id.* 748. — Nulle personne ecclésiastique ne peut en être distraite, soit en matière civile ou criminelle, 15 déc. 1315, III, 123. — Les officiers royaux doivent veiller à ce que les gens d'église n'abusent pas de leur justice, juill. 1319, *id.* 218. — Excommunications prononcées par la juridiction ecclésiastique pour le non-paiement des dettes ou autres offenses semblables, 3 juill. 1371, V, 353. — A. P. qui défend aux tribunaux ecclésiastiques de connaître des actions réelles et possessoires, intentées même contre des clercs, ainsi que des droits féodaux, 13 mars 1376, *id.* 481. — Conflit avec la justice temporelle, mai 1425, VIII, 698. — Usurpation sur la justice ecclésiastique, 8 juin 1456, IX, 298. — Droits de la justice ecclésiastique en matière de créances, *id.* — Les causes bénéficiales et ecclésiastiques, doivent être renvoyées en cour d'église, sauf le possessoire dont les juges séculiers connaissent, Ord. 1493, XI, 214. — Les matières bénéficiales et ecclésiastiques doivent être renvoyées en cour d'église, Ord. 14 nov. 1407, *id.* 489. — Dans leurs citations les juges ecclésiastiques exprimeront les causes, Ord. juin 1510, *id.* 577. — Il est défendu de citer les laïques devant les juges d'église, Ord. août 1539, XII, 601. — Exception pour les matières spirituelles et ecclésiastiques, *id.* — Il est défendu aux juges ecclésiastiques de juger en matière criminelle sans préalablement appeler le procureur du roi, Éd. déc. 1540, *id.* 714. — Les juges d'église connaissent des accusations d'hérésie dirigées contre les protestans; ils peuvent faire exécuter par leurs appariteurs les décrets de prise de corps par eux décernés, et ont droit à l'aide et au secours du bras séculier pour exécuter lesdits décrets, Ord. 19 nov. 1549, XIII, 134. — La juridiction des juges d'église à l'égard des hérétiques est limitée aux cas où l'hérésie n'est accompagnée ni de scandale public ni de commotion populaire, 26 juin 1551, *id.* 189. — Nul, s'il n'est pas au moins sous-diacre, n'est recevable à requérir son renvoi devant les juges d'église, Ord. janv. 1563, XIV, 165. — Nul ne peut réclamer le privilège de cléricature s'il n'est au moins sous-diacre, Ord. fév. 1566, *id.* 200. — Exception en faveur des écoliers actuellement étudiants et des clercs bénéficiaires, D. cl. juill. 1566, *id.* 215. — Les juges ecclésiastiques ne doivent pas être troublés en leur juridiction, Décl. 16 avr. 1571, *id.* 233. — Les jugemens sont exécutoires non-obstant appel jusqu'à la somme de 8 écus et 1/3 d'écu, Ord. mai 1579, *id.* 398. — Les juges ecclésiastiques peuvent réclamer le bras

séculier pour l'exécution de leurs sentences , Éd. fév. 1580, XIV, 471.—Les ecclésiastiques tant réguliers que séculiers, ne peuvent sous aucun prétexte s'exempter de la juridiction ecclésiastique, Éd. déc. 1606, XV, 306. — Les causes concernant les mariages appartiennent aux juges d'église, *id.* 307. — Les juges ordinaires ne peuvent empiéter sur la justice ecclésiastique, sept. 1610, XVI, 10. — Les officiers royaux sont tenus de donner main-forte pour l'exécution des sentences des juges d'église, *id.* 11. — Tous actes des justices ecclésiastiques seront conçus en langue française, hors ceux destinés pour Rome, janv. 1629, *id.* 232. — Défenses aux cours souveraines de troubler les évêques dans le droit d'instituer et de destituer leurs officiaux et de disposer des officialités, 28 sept. 1637, *id.* 481. — Création d'avocats et de procureurs du roi, en toutes les juridictions ecclésiastiques, mai 1639, *id.* 511. — Le procès des cardinaux, archevêques et évêques, accusés du crime de lèse-majesté, sera instruit et jugé par des ecclésiastiques, 26 avr. 1657, *id.* 349. — Jugement des procès criminels intentés aux ecclésiastiques, fév. 1578, XIX, 177. — Les ecclésiastiques pourront être admis aux fonctions d'officiaux, s'ils sont licenciés ou docteurs en théologie, 22 mai 1680, *id.* 239. — Décl. touchant l'instruction des procès-criminels faits aux ecclésiastiques, 4 fév. 1711, XX, 562. — Règl. pour la juridiction ecclésiastique, Éd. avr. 1695, *id.* 243. — L. p. portant établissement d'un official à Longwi, août, 1783, XXVII, 326. V. *Appel comme d'abus, Bénéfices, Clergé, Culte, Ecclésiastiques, Eglises, Justice criminelle, Université.*

JUSTICE des aides. V. *Cour des aides.*

JUSTICE maritime. Les enseignes de vaisseau ont voix dans le conseil de guerre, Ord. 9 janv. 1677, XIX, 173. — Question de présence dans les conseils de guerre, 9 janv. 1677, *id.* 173. — Règl. sur la tenue des conseils de guerre de marine pour le jugement des crimes, 23 sept. 1673, *id.* 118; — 5 juin 1674, *id.* 136. — Fonctions du prévôt général de la marine et de ses lieutenans, 7 juin 1674, *id.* 137. — Les crimes commis entre les matelots des vaisseaux et soldats des galères, seront jugés par l'intendant de la marine, 10 mai 1689, XX, 77. — Etabl. d'une juridiction dite prévôté de la marine, dans plusieurs ports, Éd. avr. 1704, *id.* 444.—Règl. pour la juridiction des prévôts de la marine, 31 déc. 1713, *id.* 615.—Les prévôts de la marine et leurs lieutenans pourront instruire et juger les procès avec les officiers du bailliage le plus voisin, 3 sept. 1714, *id.* 636. — Peines contre les gens de mer désobéissans ou déserteurs, 16 nov. 1759, XXII, 296; — 30 mars 1762, *id.* 322. V. *Amirauté.*

JUSTICE militaire. Mandement portant que

les sergens et soldats employés à la garde de^s châteaux sont justiciables des châtelains; en appel, des sénéchaux, et en 2^e. appel du roi, 1^{er}. mai 1347, IV, 533.—Le connétable et les maréchaux ne peuvent connaître des procès qu'entre ceux qui sont à la guerre, 28 déc. 1355, *id.* 753. — Les habitans du Languedoc ne seront points traduits devant les prévôts des guerres si ce n'est en cas d'offense envers les gens de guerres dans leurs fonctions, fév. 1356, *id.* 811. — Juridiction du connétable, des maréchaux et de leurs lieutenans, 3 mars 1356, *id.* 830. — Ord. sur la juridiction des connétables et maréchaux de France, relativement aux gens de guerre, aux prisonniers, etc. contenant des peines contre la désobéissance, la désertion, la trahison, 1356, *id.* 857. — Défense aux prévôts des maréchaux et aux capitaines d'entreprendre sur la juridiction des baillis, 5 mai 1357, *id.* 860. — Les juges ordinaires connaîtront des délits commis par les gens de guerre, hors fait de guerre, et aussi des faits qui emportent peine de mort, avr. 1467, X, 544. — Articles fondamentaux du siège de la connétable et maréchaussée de France, XI, 684. — Peines encourues pour les infractions disciplinaires et les délits commis par les gens de guerre, 24 juill. 1534, XII, 390. — Les juges ordinaires connaissent des crimes commis par les soldats à moins qu'ils ne soient en campagne, 15 juill. 1535, *id.* 405. — Les gens de guerre sont justiciables des tribunaux ordinaires pour leurs délits non militaires, Lett. fév. 1540, *id.* 739. — Compétence des prévôts des camps et armées, janv. 1629, XVI, 277. — Les prévôts des bandes ont la connaissance de tous crimes commis de soldat à soldat comme aussi des soldats envers leurs officiers, soit en ce qui concerne la discipline militaire soit autrement, Ord. janv. 1629, *id.* 304. — Les mêmes prévôts connaissent des infractions à la discipline et des excès commis en faction par les soldats envers qui que ce soit, *id.* — La connaissance des crimes et délits commis par les gens de guerre, soit hors de leurs drapeaux, soit dans le quartier du général, quand ils sont réunis en corps d'armée, appartient à l'intendant de justice et prévôt général d'icelle, *id.* — Les juges ordinaires ont juridiction, concurremment ou par prévention avec les prévôts des maréchaux et prévôts provinciaux, sur les crimes et délits commis par les gens de guerre hors de leurs garnisons, *id.* 305. — Aux mêmes juges appartient la connaissance des crimes et excès commis par les gens de guerre dans leurs garnisons contre les bourgeois, habitans et peuples des campagnes, *id.* — Amnistie en faveur des militaires qui ont commis des excès et désordres durant la guerre, nov. 1660, XVII, 385. — Les sergens-majors des places donnant leurs conclusions

dans les procès criminels des soldats, à l'exclusion des sergens-majors des régimens, 7 août 1663, XVIII, 27. — Formation des conseils de guerre quand il n'y a pas un nombre suffisant d'officiers de l'arme à laquelle appartient le prévenu, pour les composer, Ord. 22 août 1666, *id.* 88. — Ord. concernant les juges des crimes et délits commis par les gens de guerre, 10 sept. 1716, XXI, 122. — Ord. concernant les crimes et délits militaires, 1^{er} juill. 1727, *id.* 306. V. *Armée*.

JUSTICES inférieures. V. *Justices royales et seigneuriales, Organisation judiciaire, Prévôts*.

JUSTICES royales. Régl. pour la juridiction des prévôts et juges des justices royales, 10 juill. 1338, IV, 443. — Régl. sur l'établissement des sièges de justices royales, et les qualités requises pour la réception des juges, 26 déc. 1705, XX, 438. — Régl. pour les justices royales de l'étendue du ressort du parlement de Paris, 10 déc. 1665, XVIII, 66. — Réunion des justices royales subalternes aux bailliages et sénéchaussées, dans les villes où ces sièges existent, Éd. avr. 1749, XXII, 222. — L. p. qui révoquent l'édit du mois de mars 1771 et ordonnent que les sièges royaux y dénommés ressortiront des mêmes juridictions que par le passé, 8 mai 1775, XXIII, 167. — Éd. concernant les justices royales d'Usson et Nonette, mars 1781, XXVII, 5. — Les prévôts, châtelains et autres juges inférieurs ne peuvent rendre, en matière criminelle, aucun jugement définitif, mai 1788, XXVIII, 541. — Actes de leur compétence, *id.* 542. V. *Bailliages et sénéchaussées, justices seigneuriales, Organisation judiciaire, Présidiaux, Prévôts*.

JUSTICES seigneuriales. Des cas de haute justice de baronnie, 1270, II, 371, 390. — Punition des malfaiteurs, *id.* 391, 395, 398, 401. — De la justice du vavasseur, *id.* 404, 406. — Instance entre le seigneur et le vavasseur, *id.* 411. — Le seigneur peut réclamer l'extradition d'un malfaiteur, moyennant le paiement d'un droit, *id.* 408. — Appels en la cour du roi, *id.* 424, 458, 450. — Du défaut de justice en la cour du baron, *id.* 425. — Le vavasseur ne peut prononcer la peine du bannissement sans le consentement du baron, sous peine de perdre sa justice: ce droit ne lui appartient pas, Établ. de Saint Louis, 1270, *id.* 398. — Elle est incompétente vis-à-vis des clercs, des croisés et des religieux, Établ. de saint Louis, an 1270, *id.* 465. — Celui qui est accusé d'un crime doit être jugé dans la châtellenie où il est accusé, 1270, *id.* 563. — De la justice dont les limites tiennent à celle du roi, 1270, *id.* 570. — Les sujets du roi ne peuvent être jugés par les justices des seigneurs, 1270, *id.* 628. — Cas où on peut requérir son justiciable en la cour du roi, *id.* 629. — A. p. rendu en faveur des justices du duc d'Aquitaine, pour les cas qui ne seront pas

royaux, 1286, II, 672. — Les officiers royaux ne doivent pas attirer à eux les causes pendantes entre les justiciables des prélats et des barons, 23 mars 1302, *id.* 759. — Traité entre le roi, l'évêque de Vivier et son chapitre, contenant diverses dispositions sur les droits de la souveraineté, et ceux des seigneurs, 2 janvier 1307, *id.* 851. — Les nobles et les religieux jouiront sans trouble de leur haute et basse justice, à l'exception des cas de ressort, 11 mai 1315, III, 75. — En Bourgogne, les nobles ont la punition de leurs officiers, 16 mai 1315, *id.* — Les seigneurs ont la répression de la fausse monnaie, 17 mai 1315, *id.* — Leur compétence pour les crimes commis sur les grands chemins dans le ressort de leurs justices, juillet 1319, *id.* 218. — Leur compétence à l'égard des crimes commis par des nobles dans leur juridiction, juillet 1319, *id.* — Ils connaissent du crime des lépreux coupables d'avoir empoisonné les puits, 18 août 1321, *id.* 287. — Le roi ne peut y exercer aucun acte de justice, si ce n'est dans des cas déterminés, mai 1315, *id.* 85. — Les nobles d'Auvergne, qui ont haute justice dans leurs terres, auront l'exécution de toutes sortes de lettres, même passées sous le scel royal, juin 1319, *id.* 210. — Défense d'établir des sauvegardes au préjudice de la juridiction des seigneurs, 14 juillet 1332, IV, 402. — Les officiers royaux ne peuvent empêcher que les seigneurs hauts-justiciers ne punissent leurs officiers, 1338, *id.* 431. — La punition de officiers royaux qui ont commis un délit hors de leurs fonctions sur les terres d'un seigneur haut-justicier, appartient à ce seigneur, *id.* — C'est à leurs officiers à mettre à exécution les obligations passées sous le scel du roi, *id.* — Les officiers royaux ne peuvent traiter devant eux les sujets des seigneurs en matière civile et criminelle, *id.* — La connaissance des délits commis dans les eaux et forêts compris dans les justices seigneuriales, appartient aux juges des seigneurs, 28 déc. 1355, *id.* 753. — Défense aux officiers royaux d'entreprendre sur leur juridiction, 3 mars 1356, *id.* 859. — Les officiers royaux en sont justiciables, pour faits commis hors de leurs fonctions, 2 mars 1362, V, 138. — Les officiers des seigneurs sont justiciables des officiers royaux, pour les délits commis dans leurs offices, 28 avril 1363, *id.* 143. — Association entre le roi et les religieux de Saint-Pierre Lancastries pour l'administration de la justice, et la perception de ses émolumens dans cette seigneurie, 1356, *id.* 259. — Ord. portant que les vassaux d'un évêque viendront, sous peine d'amende, tenir sa cour de justice, 21 juillet 1375, *id.* 446. — Les seigneurs du Vermandois, en cas d'infirmité de leurs jugemens, et les appelans, en cas de rejet de leur appel, payeront une

amende, sans préjudice des poursuites pour fraude, dol ou faveur contre les juges seigneuriaux qui s'en seraient rendus coupables, sept. 1368, V, 318. — Cession aux archevêques de Rouen du droit de basse, moyenne et haute justice, dans leur palais et dans les maisons qui y sont contiguës, Lett. 20 mars 1380, VI, 556. — Usurpation sur la juridiction ecclésiastique seigneuriale, signalées par les états du Languedoc, 8 juin 1456, IX, 294. — Don à Guillaume de Harcourt, de la haute justice du comté de Tancarville, juin 1162, X, 447. — Don de la mairie, et droit de justice du comté d'Auxonne à Guillaume de Rochefort, chancelier, 12 mai 1483, *id.* 915. — L'édit de Crémieu ne s'applique pas aux justices seigneuriales, déc. 24 fév. 1536, XII, 533. — Les justices seigneuriales de la ville de Paris sont réunies au domaine de la couronne, avec indemnité pour les possesseurs, Ed. 16 fév. 1539, *id.* 665. — Les officiers des justices seigneuriales peuvent connaître des délits de glanage, Ed. nov. 1554, XIII, 419. — Décl. sur la compétence des justices des seigneurs, 16 janv. 1555, *id.* 462. — Les seigneurs hauts-justiciers doivent punir les assemblées illicites pour fait de religion, à peine de perdre leurs justices, Ed. fév. 1559, *id.* 21. — Les officiers des justices seigneuriales seront examinés avant d'être reçus; les hauts-justiciers doivent leur assurer des gages honnêtes, Ord. 1560, *id.* 79. — Si la justice est exercée au nom de deux seigneurs dans une même ville, elle sera rendue par un même juge nommé alternativement par chacun d'eux, Ord. janv. 1563, XIV, 166. — Les hauts-justiciers sont condamnés à l'amende pour le mal jugé de leurs juges, *id.* — Les hauts-justiciers qui souffriront ports d'armes, forces ou violences en leurs justices, et n'en feront poursuite, seront privés de leurs jus-

tics, Ord. fév. 1566, XIII, 197. — Les seigneurs hauts-justiciers sont tenus de régler la taxe des vivres dans leurs justices d'après les réglemens, janv. 1572, *id.* 245. — Dispos. contre les hauts-justiciers qui souffrent dans leurs seigneuries ports d'armes, forces et violences, Ord. mai 1579, *id.* 426. — Il est enjoint à tous hauts-justiciers de poursuivre en toute diligence les malfaiteurs, et de transmettre leur signalement s'ils ne les peuvent appréhender, *id.* 427. — Les juges royaux ne peuvent refuser *pareatis* aux officiers des seigneurs, et ils ne doivent point prendre connaissance des causes, janv. 1629, XVI, 262. — Les seigneurs hauts-justiciers ne peuvent ériger des officiers dans leurs terres au delà du nombre ancien, *id.* — Réduction des justices des seigneurs à un seul degré, *id.* — Justice concédée aux entrepreneurs du canal de Briare, tant en matière civile qu'en matière criminelle sur toute l'étendue du canal, sept. 1638, *id.* 495. — Les officiers des justices seigneuriales sont dispensés de se faire recevoir par les juges royaux, sept. 1645, XVII, 54. — Les officiers des justices seigneuriales et ecclésiastiques doivent, avant d'entrer en fonctions, se faire recevoir par les officiers des juridictions royales, Ed. mars 1693, XX, 175. — Dispos. sur l'organisation des justices seigneuriales, Ord. mai 1788, XXVIII, 541. — Leur compétence en matière criminelle, *id.* — Les appels des juges-gruyers des seigneurs ayant droit de gruerie dans leurs justices, seront portés aux présidiaux ou grands bailliages, *id.* 552. V. *Appel, Consignation, Juridiction des eaux et forêts, Noblesse, Organisation judiciaire, Officiers royaux, Seigneurs.*

JUSTICE souveraine. V. *Pouvoir judiciaire.*

JUVÉNAL DES URSINS. V. *Pouvoir judiciaire.*

L

LABOUREURS. Les laboureurs ne peuvent labourer avec la bêche ou la houe, si ce n'est dans les vignes, dans les jardins, et dans les terres où les chevaux ne peuvent labourer. Ord. 30 janv. 1350, IV, 607. — Taux des salaires des femmes qui travaillent aux champs, des charretiers-laboureurs, des faucheurs, des pâtres, des bûcherons, des batteurs en grange, des vachers et des porchers, *id.* 608, 609. V. *Agriculture, Glanage, Guet, Police rurale.*

LADRE. V. *Lépreux.*

LA FLECHE. V. *Collèges.*

LAÏRE. V. *Services rendus à l'état.*

LAINES. Il est interdit de les exporter, Ed. juin 1627, XVI, 204. — Il est défendu d'acheter la laine des moutons avant leur tonte, 9 mai 1699, XX, 338. — A. C. portant règle-

ment pour le commerce des laines, 4 août 1716, XXI, 121. — Dispos. sur le commerce et les droits des laines, A. C. 20 mars 1758, XXII, 275. — Défense de marquer les moutons avec des substances nuisibles aux laines, 29 avril 1779, XXVI, 75. V. *Exportations, Manufactures.*

LAITIÈRES. Il est défendu aux laitières de se servir de vaisseaux de cuivre, 13 juin 1777, XXV, 40.

LANGRES. V. *Communes*, I, 162.

LANGRES (*Evêque de*). V. *Guerres privées*, I, 243.

LANDES. V. *Agriculture, Eaux et Forêts.*

LANGUEDOC. Ord. adressée aux baillis et sénéchaux du Languedoc, sur les fiefs, les alleux, les franchises du peuple, et la justice

civile et criminelle, 1^{er} avr. 1315, III, 51. — Lett. qui confirment les libertés et franchises du Languedoc, 7 avr. 1317, *id.* 156. — Ord. faite à la supplication des nobles du Languedoc, sur la solde des gens de guerre, les droits des barons, 1338, IV, 430. — Le duc de Berry, lieutenant du roi dans le Languedoc avec les plus amples pouvoirs, même celui de convoquer les états, 19 nov. 1380, VI, 545. — Etabl. définitif d'un parlement en Languedoc, 18 avr. 1437, VIII, 850. — Institution dans la même province des généraux, conseillers et juges souverains des aides, 20 avr. 1437, *id.* 851. — Etats de Languedoc, 8 juin 1456, IX, 278. — Leurs remontrances; ils n'accordent qu'une partie du subside demandé, *id.* 279. — Le Languedoc doit être régi par le droit écrit, *id.* 283. — Privilèges de la province de Languedoc, *id.* 301. — Lett. portant abolition en faveur des habitans du Languedoc, pour les désobéissances au prince et les infractions aux lois dont ils s'étaient rendus coupables, 1^{er} juill. 1463, X, 463. — Annulation d'une ordonnance des commissaires du roi en Languedoc, d'après laquelle le parlement et la cour des aides devenaient ambulatoires, 20 sept. 1471, *id.* 623. — Les étrangers qui demeurent en Languedoc exemptés du droit d'aubaine, 1483, XI, 106. — Ord. sur les privilèges des habitans du Languedoc, *id.* — Lett. par lesquelles le roi demande un emprunt aux états du Languedoc, et menace de les y contraindre en cas de refus, 11 avr. 1494, *id.* 261. — Le Languedoc régi par le droit écrit, Décl. 18 juill. 1498, *id.* 300. — Régl. sur les officiers des tailles et des gabelles de cette province, 11 nov. 1508, *id.* 533. — Dispos. de procédure civile pour le ressort du parlement de Toulouse, Ord. juin 1510, *id.* 575 et *suiv.* — Etabl. de la cour des aides du Languedoc à Montpellier, 19 juill. 1512, *id.* 633. — Institut. d'une chambre des comptes en Languedoc, Ed. mars 1522, XII, 204. — Décl. sur la remontrance des états de Languedoc, sur l'assujettissement aux tailles des biens roturiers de cette province, 18 juill. 1535, *id.* 407. — Mode d'élection des receveurs des aides en Languedoc, mars 1538, *id.* 554. V. *Appel*, VI, 752; *Evocations*; *Communes*, XXII, 455; *Etats provinciaux*, *Tailles*.

LANGUE française. Dans les pays de droit écrit, les enquêtes se feront en langue vulgaire, Ord. juin 1510, XI, 577. — Les jugemens et arrêts doivent être rédigés en langue française, Ord. août 1539, XII, 622. — Tous actes des justices ecclésiastiques seront conçus en langue française, janv. 1629, XVI, 232. — Tous les actes publics doivent être écrits en français dans le Roussillon, févr. 1700, XX, 353. — Les dispenses de bans de mariage seront écrites en langue française, A. C. 31 mai 1702, *id.* 410.

LANGUES orientales. V. *Universités*.

LANTERNES (*Etablissement des*). V. *Paris*, XVIII, 86; XX, 422, 442; XXII, 279.

LAON (*Monastère de*). V. *Monastères*, 101.

LAON. V. *Communes*, *Régale*.

LAPIDAIRES. Lett. qui approuvent les statuts des maîtres lapidaires et tailleurs de diamans, nov. 1584, XIV, 594. — Confirm. de ces statuts, févr. 1556, XV, 116.

LAPIN. V. *Garenes*, *Gibier*.

LAQUAIS. V. *Domestiques*.

LARCIN. V. *Vol*.

LA ROCHELLE. Ed. pour le gouvernement et la police de La Rochelle, après la prise de cette ville, nov. 1628, XVI, 223. V. *Commerce*, X, 645; *Culte protestant*; *Domaine*, X, 640; *Guet*, IX, 375.

LAVANDIERES. Fixation du taux de leur salaire, 30 janv. 1350, IV, 624.

LAW. Privilège au sieur Law d'établir une banque générale, 2 mai 1716, XXI, 100. V. *Banque*.

LÉGAT à latere. Décl. du roi pour la réception d'un légat à latere choisi par le pape, 14 juin 1480, X, 825. V. *Pape*.

LÉGISLATEUR. Règles qu'il doit observer. V. *Visigoths (Loi des)*, 1, 4.

LÉGITIMATION. Bulle du pape qui légitime les enfans issus du mariage de Philippe Auguste avec Agnès de Méranie, célébré pendant le divorce avec Isemburge, an 1193, I, 184. — Les lettres de légitimation ne pourront être délivrées avant d'avoir été scellées et passées à la chambre des comptes, 21 juill. 1368, V, 317. — Droits établis sur les légitimations, Ord. 25 mai 1413, VII, 291. — Acte de légitimation d'une fille naturelle de Charles VI, janv. 1427, VIII, 741. — Lett. de légitimation en faveur de Jean de Bar, déc. 1447, IX, 167. — Lett. de légitimation à l'évêque de Tournay, bâtard, avec permission de tester, sept. 1461, X, 388. — Légitimation de Louis de Bourbon fils naturel de Charles de Bourbon, duc de Bourbonnais, sept. 1463, *id.* 472. — Au roi seul appartient le droit de faire des légitimations, Ord. 1498, XI, 353. — L. p. qui légitime César, fils naturel du roi et de Gabrielle d'Estrées, janv. 1595, XV, 97. — Confirm. des légitimations accordées depuis 1606, moyennant finances, 17 sept. 1657, XVII, 356. — L. p. portant légitimation du duc du Maine et autres enfans naturels du roi, déc. 1673, XIX, 124. — Légitimation de Louise-Marie-Aune de Bourbon, fille naturelle du roi, janv. 1676, *id.* 158. — Lett. de légitimation des enfans naturels du roi, nov. 1681, *id.* 368. — Décl. concernant les lettres de légitimation, 22 juill. 1697, XX, 296. — Tous les bâtards sont assujettis à une taxe moyennant laquelle ils sont réputés légitimes, et jouissent de tous les droits des enfans nés en mariage,

à l'exception de la marque de bâtardise qu'ils portent sur leurs armes, *id*

LEGS. V. *Testament*.

LEGS *au profit des pauvres*. V. *Pauvres*.

LEGS *pieux*. Ed. qui enjoint de contrôler gratuitement les extraits des testamens contenant des fondations et legs pieux, mars 1702, XX, 408. — Les curés, notaires et autres, ayant connaissance de legs pieux, doivent en donner avis au ministère public, A. P. 27 nov. 1786, XXVIII, 270. V. *Tutelle*.

LÈPRE. V. *Divorce*.

LÈPREUX. Capit. contenant des dispositions sur les lépreux, an 789, I, 42. — Main-léevée des saisies des biens des léproseries, 16 août 1321, III, 285. — Les juges des seigneurs doivent juger les lépreux coupables d'avoir empoisonné les puits, 18 août 1321, *id*. 287. — Lett. portant que les lépreux seront enfermés à perpétuité, an 1322, *id*. 302. — Lett. qui ordonnent le départ de Paris de tous les ladres qui n'y sont pas nés, et qui les renvoient aux maladreries, 1^{er} fév. 1371, V, 367. — Le prévôt de Paris est tenu de faire la visite des maladreries de lépreux et d'y faire observer les anciens réglemens, Lett. 3 juin 1404, VII, 85. — L'ordre donné aux lépreux de porter une marque sur leurs habits est renouvelé, Lett. 7 mars 1407, *id*. 176. — Défense aux lépreux d'aller et venir dans les villes, Ord. 25 mai 1413, *id*. 385.

LÉPROSERIES. V. *Hôpitaux*.

LETTRES. Injonction de porter au roi les lettres qui viennent de l'étranger, 28 juill. 1303, II, 800. — A. C. qui fait défense d'employer en justice des lettres interceptées, 18 août 1775, XXIII, 229.

LETTRES *cloees*. Les juges ne doivent avoir aucun égard aux lettres cloees expédiées pour le fait de justice, Ord. fév. 1566, XIV, 211. — Ord. sous forme de lettre close, 6 nov. 1361, V, 129.

LETTRES *d'abolition*. Lett. d'abolition en faveur du roi Charles de Navarre, pour le meurtre de Charles d'Espagne, connétable de France, 4 mars 1353, IV, 685; — en faveur du dauphin, 1355, *id*. 768; — en faveur de tous les prisonniers détenus au Châtelet de Paris, voleurs, meurtriers, faussaires, ravisseurs, sorciers, 9 déc. 1357, *id*. 862; — en faveur de la ville de Paris, à cause des derniers troubles, 10 août 1358, V, 35. — Lett. d'abolition de tous crimes et délits commis antérieurement dans la ville de Fleurence (Guyenne), 1371, 332; — en faveur d'Arnoul de Dampierre et ses complices, coupables d'arrestation et de séquestration arbitraires, 1370, *id*. 351; — en faveur des habitans du Poitou, Saintonge et Angoumois, qui avaient suivi le parti des Anglais, 15 déc. 1372, *id*. 387; — en faveur d'un officier des monnaies qui avait malversé, et qui le rendent à sa bonne

renommée et à tous ses biens, moyennant 1000 francs d'or de composition, déc. 1374, V, 441; — en faveur de la comtesse de Flandre et d'Artois, à raison des crimes et délits commis par ses ordres, 16 mars 1378, *id*. 502; — de tous crimes ou délits, aux habitans de Tournay, moyennant 12,000 fr. d'or, 20 juin 1383, VI, 580; — en faveur du duc de Lorraine, au sujet de meurtres commis par ses gens sur ceux du roi, Lett. déc. 1397, *id*. 782; — en faveur du duc de Bourgogne, au sujet de l'assassinat du duc d'Orléans, 9 mars 1407, VII, 176; — pour les troubles excités à Paris depuis la paix d'Auxerre, 29 août 1413, *id*. 398; — au profit du duc de Bourgogne, 9 mars 1408, *id*. 194. — Lett. d'abolition données en grand-conseil au duc de Lorraine, à raison d'exécutions militaires faites en Champagne, et autres excès, fév. 1412, *id*. 279; — en faveur des partisans du duc de Bourgogne, fév. 1414, VIII, 418; — en faveur de ce duc, août 1415, *id*. 423. — Ordre aux juges séculiers et d'église de remettre en liberté les personnes comprises dans la précédente abolition, nov. 1415, *id*. 426. — Abolition générale pour tous les crimes à cause de la guerre civile, 20 juill. 1419, *id*. 615. — Lett. d'abolition en faveur des habitans de Paris, fév. 1435, *id*. 832. — Lett. d'abolition accordées, moyennant finances, aux habitans du Périgord, des délits commis pendant la guerre, mai 1448, IX, 174. — Nullité des lettres d'abolition obtenues du roi, et ordre de n'y pas obtempérer, avr. 1453, *id*. 228. — Lett. d'abolition en faveur de ceux qui n'ont pas révélé à la justice les biens de Jacques Cœur, 11 mai 1459, *id*. 361; — en faveur du comte d'Armagnac, 21 oct. 1461, X, 391; — au sujet d'une émeute arrivée dans la ville de Reims, déc. 1461, *id*. 422; — pour les crimes et délits commis par les habitans du pays de Comminges, mars 1461, *id*. 442; — en faveur des habitans du Languedoc, pour les infractions aux lois dont ils s'étaient rendus coupables, 1^{er} juill. 1463, *id*. 463. — pour la ville de Perpignan, juill. 1463, *id*. 466; — en faveur du duc de Bourgogne, et extinction de tous les procès commencés et poursuivis de part et d'autre, 8 oct. 1465, *id*. 514. — Abolition générale en faveur de ceux qui ont porté les armes avec les princes contre le roi (dans la guerre du bien public), 24 août 1466, *id*. 525. — Lett. d'abolition en faveur du duc d'Alençon, 20 janv. 1467, *id*. 544; — en faveur de Charles, duc de Calabre, comte du Maine, oct. 1475, *id*. 720; — en faveur d'un serviteur du roi qui avait pris parti contre lui dans la guerre du bien public, 1^{er} mai 1476, *id*. 747; — en faveur des habitans de Bourgogne, 19 janv. 1476, *id*. 759; — en faveur d'un archevêque qui avait résisté à l'occupation de la Bourgogne par le roi,

mars 1479, X, 825. — Abolition des arrêts rendus contre le connétable de Bourbon, mai 1530, XII, 344. — Lett. d'abolition en faveur de l'amiral Chabot, mars 1541, *id.* 773; — en faveur du marquis de Vitry pour le meurtre du maréchal d'Ancre, 29 avr. 1617, XVI, 103; — en faveur des princes et seigneurs qui se sont retirés de la cour, mai 1617, *id.*; — en faveur de ceux qui ont suivi la reine-mère (Marie de Médicis) à sa sortie de Blois, 2 mai 1619, *id.* 130. — Dispos. sur les lettres d'abolition, tit. XVI, Ord. de 1670, XVIII, 403. — Brevet d'abolition en faveur de colons de Saint-Domingue, 6 juill. 1776, XXIV, 50. V. *Grâce, Traités*, IV, 718.

LETTRES de cachet. Seront punis de la peine du rapt ceux qui abusent de la faveur du roi pour obtenir des lettres de cachet en faveur desquelles ils font enlever et séquestrer des filles, Ord. mai 1579, XIV, 443. — Rapport de Malesherbes sur les lettres de cachet, détentions arbitraires, sept. 1775, XXIII, 243. V. *Rapt*.

LETTRES de caution. V. *Caution*, V, 276.

LETTRES de chancellerie expédiées par les notaires secrétaires du roi, fév. 1320, III, 263. — Lorsqu'il y aura des lettres pour attribuer à un juge la connaissance d'une affaire, on n'en accordera plus d'autres pour la lui ôter, Ord. juin 1510, XI, 593. — On n'expédiera en chancellerie aucunes lettres de sur-séance, de complainte ou de fournissement, *id.* 598. — Nombre des rapporteurs des lettres de chancellerie au parlement de Bordeaux, *id.* 599. — Défense aux juges d'expédier en leur nom aucunes lettres de chancellerie, 16 mars 1576, XIV, 278.

LETTRES de change. En Normandie, elles sont exemptes du contrôle, mai 1660, XVII, 380. — Décl. sur le fait et négoce des lettres de change, 9 janv. 1664, XVIII, 28. — Disp. de l'ord. du commerce sur les lettres et billets de change, mars 1673, XIX, 97; — sur les intérêts du change et du rechange, *id.* 101. — Les porteurs doivent en faire demande dans les dix jours de l'échéance, 16 mars 1700, XX, 354. — Ed. concernant les lettres ou billets de change et autres billets payables au porteur, mai 1716, XXI, 114. — Elles doivent être commercées en nouvelles espèces, A. C. 27 fév. 1726, *id.* 299. — Elles sont exigibles le jour de l'échéance, et doivent être protestées le même jour, quand le mot *préfixe* se trouve ajouté à leur date, 2 juill. 1777, XXV, 53.

LETTRES de composition. V. *Lettres de rémission*.

LETTRES de jussion. V. *Euregistrement des lois*.

LETTRES de légitimation. V. *Insinuation, Légitimation*.

LETTRES de marque. Abolition des lettres

de marque sur les sujets du roi d'Arragon, 23 avr. 1315, III, 35. — Autorisation de lettres de marque contre les sujets du roi d'Arragon, à l'occasion de pirateries qu'ils avaient exercées, 6 oct. 1333, IV, 415. — Révocation de celles délivrées au parlement, juin 1351, *id.* 566. — Lett. de marque contre les sujets du roi d'Aragon, 10 août 1355, V, 208; — contre les Siciliens, *id.* 210. — A. P. qui accorde des lettres de marque à l'archevêque de Pergame contre les sujets du roi d'Aragon, 16 juin 1401, VII, 240. — Abolition des lettres de marque et de repréailles, convenue avec les commissaires du roi d'Aragon, 10 mai 1415, VIII, 420. — Les lettres de marque ne seront octroyées que par le roi ou son parlement, 13 juin 1443, IX, 114. — Abus des lettres de marque signalés par les états de Languedoc, 8 juin 1456, *id.* 302. — Dispos. de l'ord. de la marine sur les lettres de marque ou de repréailles, août 1681, XIX, 338. — Lettres de marque délivrées contre les Anglais, 10 juill. 1778, XXV, 353. V. *Reutes de l'hôtel de ville*.

LETTRES de naturalité. V. *Naturalisation*.

LETTRES de non préjudice. V. *Eglises*, IX, 135.

LETTRES de noblesse. Les compositions sur les droits dus pour lettres de noblesse seront faites par la chambre des comptes, Ord. 25 mai 1413, VII, 289. — Lett. de noblesse accordées par le roi à Lebrun, son peintre ordinaire, oct. 1662, XVIII, 20. — Révocation des lettres de noblesse accordées depuis 1634, sept. 1664, *id.* 40. V. *Insinuation, Noblesse*.

LETTRES de pardon. Lett. de pardon au duc de Bretagne, 22 mai 1380, V, 530.

LETTRES de provision. Le délai de 40 jours porté par les lettres de provision doit être gardé, janv. 1597, XV, 123. V. *Bénéfices, Offices*.

LETTRES de ratification. Décl. sur les propositions formées au sceau des lettres de ratification, 5 sept. 1783, XXVII, 334. V. *Chancellerie*.

LETTRES de rappel. V. *Bannissement*.

LETTRES de rémission. Défense d'avoir égard aux lettres de rémission et de composition délivrées aux débiteurs du roi et aux criminels, 2 oct. 1354, IV, 698. — Lett. de rémission aux juifs pour les crimes et délits commis par eux, 14 oct. 1380, VI, 540. — Lett. de rémission accordées par le duc de Bourgogne et de Flandre aux habitans de Gand, pour leur rébellion, 18 déc. 1385, *id.* 610. V. *Grâce, Juifs*, VI, 747.

LETTRES de répit. Ord. sur les lettres de répit et d'état, 15 fév. 1345, IV, 517. — Il est défendu aux chanceliers d'expédier aucunes lettres de répit aux débiteurs, Ord. janv. 1560, XIV, 80. — Dispos. de l'ordonnance du commerce sur les défenses et lettres de

répît, mars 1673, XIX, 102. — Règl. pour les lettres de répît, 13 déc. 1699, XX, 348.

LETTRES d'état. Dispos. sur les lettres d'état produites dans les procès, 1363, V, 162. — Nullité des lettres d'état produites pour retarder les instances civiles, avr. 1453, IX, 224. — Dispos. contre l'abus des lettres d'état, Ord. 14 nov. 1507, XI, 474. — Dispos. sur les lettres d'état, Ord. août 1669, XVIII, 358. — Règl. général sur les lettres d'état, Décl. 23 déc. 1702, XX, 423.

LETTRES d'interprétation. V. *Procédure, Procureur.*

LETTRES du roi. Lett. du roi Philippe VI aux états d'Italie, pour les engager à repousser l'antipape Nicolas V, 11 mars 1328, IV, 362. — Lett. du roi au pape Jean XXII en matière de dogne, 1330, *id.* 387. — Lett. du roi au pape pour qu'il permette de lever sur le clergé des décimes, 1333, *id.* 419. — Lett. du roi Philippe de Valois, en réponse au défi du roi d'Angleterre, 30 juill. 1340, *id.* 456. — Lett. du roi en réponse au roi d'Angleterre, qui lui demandait une satisfaction amiable, 24 août 1415, VIII, 423. — Lett. du roi en réponse à celle de Tamerlan, pour assurer la liberté du commerce entre leurs sujets, 15 juin 1403, VII, 68. — Lett. du roi au roi des Romains sur la réunion d'Épinal à la France, 14 oct. 1444, IX, 120. — Lett. du roi Louis XI au soudan d'Égypte, X, 923. — Lett. du roi Charles VIII en réponse au manifeste du duc d'Autriche, sept. 1486, XI, 165. — Lett. du roi à ses ambassadeurs à Rome, 15 oct. 1404, *id.* 266. — Lett. du roi sur son expédition contre le roi de Naples, 22 nov. 1494, *id.* 270. — Les cours de parlement ne doivent pas obtempérer aux lettres qui leur sont adressées s'il y a quelque difficulté, Ord. 1535, XII, 447. — Lett. du roi de Navarre adressée aux états généraux, 4 mars 1589, XIV, 643. — Défense d'obéir aux lettres du roi au préjudice des parties, oct. 1648, XVII, 98. — Lett. de Louis XVI à l'impératrice Marie-Thérèse, 10 déc. 1778, XXV, 462. V. *Subside*, V, 28.

LETTRES du sépulcre. V. *Assises de Jérusalem.*

LETTRES en forme de requête civile. V. *Requête civile.*

LETTRES pour ester à droit. Dispos. sur les lettres pour ester à droit, Ord. 1670, XVIII, 403.

LETTRES provinciales. V. *Jansénisme.*

LETTRES royaux. Les lettres royaux sont exécutoires dans tout le royaume, et notamment dans les pays de droit écrit, sans l'attache des officiers royaux, Ord. 24 août 1374, V, 411. — Comment et par qui elles s'expédient. VI, 680. V. *Ordonnance, Parlement*, VI, 680.

LÈSE-MAJESTÉ. Explication des cas qui

touchent la majesté royale, 1^{er} sept. 1315, III, 119. — Les partisans du dauphin et du comte d'Armagnac sont déclarés criminels de lèse-majesté, 17 fév. 1419, VIII, 623. — Les non révélateurs du crime de lèse-majesté sont punis de mort, 22 déc. 1477, X, 784. — Décl. sur les effets de la confiscation de tous biens, encourue par les criminels de lèse-majesté, 14 mars 1477, *id.* 790. — Décl. pour faire condamner la mémoire du duc de Bourgogne comme coupable de lèse-majesté, 11 mai 1478, *id.* 792. — Le comte de Dunois condamné comme criminel de lèse-majesté, 23 mai 1488, XI, 176. — La confiscation des biens des criminels de lèse-majesté s'étend, non-seulement sur les biens personnels du condamné, mais sur les fiefs inférieurs et les meubles, nonobstant toutes substitutions, Ed. 10 août 1539, XII, 590. — Décl. relative à la confiscation prononcée contre les criminels de lèse-majesté, 13 nov. 1540, *id.* 694. — A. P. qui condamne à mort Jean Châtel, comme criminel de lèse-majesté au premier chef, 28 déc. 1594, XV, 91. — Le procès des cardinaux, archevêques et évêques, accusés du crime de lèse-majesté, sera instruit et jugé par des ecclésiastiques, 26 avr. 1657, XVII, 349. — Le procès peut être fait au cadavre du défunt pour crime de lèse-majesté, Ord. 1670, XVIII, 414. V. *Bourgogne*, X, 617; *Confiscation, Guerres de religion*, XV, 93; *Lit de justice*, XI, 174; *Parlement*, V, 487.

LEVÉE de cadavres. V. *Coutumes*, XXV, 43.

LEVÉE de deniers. Nul ne peut faire levée de deniers en France, que par l'ordre du roi, Ord. mai 1579, XIV, 442. — Les levées de deniers sont défendues, sous peine de lèse-majesté, 14 fév. 1621, XVI, 140. V. *Impôts*.

LEVÉE de gens de guerre. Défense à toutes personnes, même aux princes du sang, de lever des troupes, 28 fév. 1410, VII, 251; — Ord. mai 1579, XIV, 424. — Décl. qui défend de faire aucune levée de gens de guerre, 26 déc. 1583, *id.* 555. — Défense expresse de lever des gens de guerre, sans permission du roi, 28 mars 1585, *id.* 595. — Défense de faire ces levées, janv. 1629, XVI, 274. V. *Armée, Gens de guerre.*

L'HOSPITAL. V. *Chancelier.*

LIBERTÉ de conscience. Défense de prêcher et d'écrire au sujet du schisme de l'église, Lett. 12 sept. 1397, VI, 779. V. *Culte catholique, Culte protestant, Presse.*

LIBERTÉ de discussion. A. P. qui ordonne à toutes personnes le silence sur les matières de religion, 10 janv. 1767, XXII, 467.

LIBERTÉ de la presse. V. *Presse.*

LIBERTÉS de l'église gallicane. V. *Libertés gallicanes.*

LIBERTÉ de l'industrie. V. *Commerce, Ma-*

nufactures, XXI, 257; *Métiers*, VIII, 578.

LIBERTÉ des cultes. V. Culte protestant.

LIBERTÉ individuelle. Arrestation par le roi du roi de Navarre et de plusieurs seigneurs, 1355, IV, 768. — Approbation et aveu de plusieurs arrestations arbitraires faites par les habitans de Paris, Lett. 24 mai 1413, VII, 282. — Lett. pour l'arrestation du duc d'Alençon, 24 mai 1456, IX, 274. — Ceux qui auront fait faire aucuns emprisonnemens à tort, tiendront prison jusqu'à ce qu'ils aient payé les dommages-intérêts tels qu'ils seront taxés par justice, Ord. mars 1498, XI, 368. — L'arrestation des vagabonds, gens sans aveu, mendiants, blasphemateurs et gens surpris en flagrant délit, permise au lieutenant du prévôt de Paris, 7 mai 1526, XII, 269. — Droit d'arrestation par commandement verbal reconnu au roi, L. p. avr. 1576, XIV, 278.

LIBERTÉS gallicanes. Ord. portant règlement pour les libertés de l'église gallicane, 5 janv. 1355, IV, 763. — Lett. qui soustraient le roi, l'église et le peuple de France à l'obédience du pape, 27 juill. 1398, VI, 805. — Les officiers de justice sont tenus de faire exécuter cette ordonnance et de punir ceux qui seraient attachés au pape, par le séquestre de leurs bénéfices, Lett. 27 juill. 1398, *id.* 822. — Les revenus et fruits des bénéfices ne seront point appliqués au profit du roi; les élections et collations de bénéfices seront faites librement, *id.* 823. — Défense aux officiers de Benoît XIII de faire aucun acte contre les sujets du royaume, lesquels pourront se pourvoir devant les ordinaires, *id.* — Acte du concile national sur l'élection aux bénéfices, pendant la soustraction de l'obédience du pape, Lett. 1399, *id.* 832. — Acte de l'assemblée générale du clergé de France, qui décide que la France sera de nouveau soustraite à l'obédience du pape, et qu'il sera statué dans un concile sur le schisme qui divise l'église, nov. 1406, VII, 125. — Lett. qui défendent de désapprouver, tant les voies de cession et de renonciation au souverain pontificat, proposées pour faire cesser le schisme, que la soustraction à l'obédience de Benoît XIII, et qui ordonnent l'exécution de tous les actes faits pendant cette soustraction, sans égard aux censures de la cour de Rome, 14 janv. 1406, *id.* — Il doit être pourvu aux prélatures et aux bénéfices, suivant les lois canoniques, sans avoir égard aux réserves et aux grâces expectatives, Lett. 18 fév. 1406, *id.* 126. — La cessation des exactions commises sur le clergé par les officiers du pape est ordonnée, *id.* 130. — Arrêt donné par le roi en son conseil et en parlement, contre les annates perçues par la cour de Rome, 11 sept. 1406, *id.* 115. — Approbation d'un acte du concile tenu à Paris, par lequel les bulles, actes et procédures du pape Benoît XIII, contraires à

la soustraction de l'obédience, seront nuls et de nul effet, 5 avr. 1407, VII, 135. — Les prélats et ecclésiastiques sont contraints de payer la subvention nécessaire pour parvenir à l'union de l'église, nonobstant les appels au pape et les menaces d'excommunication, Lett. 5 mars 1407, *id.* 176. — Lett. portant qu'attendu qu'il n'y a pas de pape unanimement reconnu, le roi prend le parti de la neutralité, 25 mai 1408, *id.* 185. — Défense d'obéir aux bulles du pape contenant excommunication, et injonction de lacérer ses bulles, 5 juin 1408, *id.* — Concile national qui déclare schismatiques les partisans de Benoît XIII, et qui contient des réglemens sur la discipline ecclésiastique, le recours aux évêques en matière de censure, la revue des conciles provinciaux, et les différens degrés d'appellation, 20 oct. 1408, *id.* 189. — Ord. de Charles VII qui maintient les libertés de l'église gallicane, 8 fév. 1422, VIII, 680. — Révocation des ordonnances et arrêts rendus pendant le schisme pour assurer les libertés de l'église, 1432, *id.* 793. — Décl. du roi de ne point adhérer à la déposition du pape, 2 sept. 1440, IX, 76. — Décl. sur la force des actes des conciles généraux en France, 7 août 1441, *id.* 84. — Le consentement à la levée d'une dime sur le clergé de France, à la réquisition du pape, ne doit porter aucun préjudice aux libertés de l'église gallicane, 3 août 1457, *id.* 328. — Nomination d'un commissaire pour rechercher et vérifier les bulles du pape contraires aux droits du prince et aux libertés gallicanes, qui ne sont pas vérifiées, 8 janv. 1475, X, 743. — Lett. pour la réception d'un légat à latere en France, 4 janv. 1476, *id.* 757. — Instruct. données par le roi pour faire un concordat avec le pape, 16 sept. 1491, XI, 200. — Acte du concile national convoqué par le roi au sujet des démêlés avec le pape, et sur les droits de la puissance temporelle, sept. 1510, *id.* 604. — Concordat avec le pape Léon X, déc. 1515, XII, 75. — Arrêts qui cassent les bulles du pape relatives au parti d'Henri IV, 10 juin et 5 août 1591, XV, 21 et 27. — Déclaration des cardinaux, évêques, etc., assemblés pour aviser aux affaires de l'église contre les bulles du pape Grégoire XIV, 21 sept. 1591, *id.* 31. — L'église gallicane sera conservée en ses droits, franchises, libertés et prérogatives, 6 mai 1616, XVI, 92. — Improbation de la conduite du clergé sur la publication du concile de Trente, *id.* — Défenses d'exécuter bulles et brefs sans permission du roi, 15 mai 1647, XVII, 61. — Le droit de régale s'étend sur tous les diocèses du royaume, 10 fév. 1673, XIX, 67. — Aucunes bulles, brefs ou provisions de la cour de Rome ne peuvent être exécutés sans lettres-patentes, 2 juill. 1680, *id.* 251. — Ed. pour l'enregistrement de la déclaration du clergé sur la puis-

sance ecclésiastique, mars 1682, XIX, 379. — Il est défendu d'enseigner ou d'écrire aucune chose contraire à cette déclaration, *id.* 383. — Les professeurs de théologie ne pourront enseigner sans l'avoir souscrite et s'être soumis à professer la doctrine qui y est expliquée, *id.* — Cette doctrine doit être enseignée dans tous les collèges et les maisons de l'université, *id.* — Les procureurs généraux sont chargés d'inspecter, à cet égard, les facultés de théologie, *id.* — Aucun bachelier ne peut être reçu licencié, s'il n'a soutenu cette doctrine dans sa thèse, *id.* — Décl. du clergé de France sur la puissance ecclésiastique, *id.* 384. — Défenses de distribuer aucunes bulles sans lettres-patentes enregistrées au parlement, 16 déc. 1716, XXI, 127. — A. C. et L. p. qui suppriment un écrit intitulé : *Discours du sieur abbé Fleury sur les libertés de l'église gallicane*, 9 sept. 1723, *id.* 257. — Décl. relative aux bulles contre le jansénisme, 24 mars 1730, *id.* 330. — Les sujets du roi qui^o faisaient partie de la société de Jésus, supprimée dans le royaume, ne peuvent exercer les fonctions de vicaires dans les campagnes, qu'à la charge de faire leur soumission de professer les libertés de l'église gallicane, et notamment les quatre articles de la Déclaration du clergé de France, de 1682, Décl. 7 juin 1777, XXV, 38. V. *Clergé*, VII, 250; *Culte catholique*, *Enregistrement des lois*, XVI, 525; *Pape*, VII, 65; *Pragmatique-sanction*.

LIBERTÉ individuelle. V. *Instruction et Justice criminelle*.

LIBERTÉ sous caution. Elle ne peut être accordée pour les accusés de crimes capitaux, 1270, II, 492. — Lorsqu'un accusé est mis en liberté sous caution et qu'il s'enfuit, les cautions sont condamnées à une amende, *id.* — On ne peut arrêter ceux qui peuvent donner caution, si ce n'est pour crimes énormes, 1^{er} avr. 1315, III, 51. — Les nobles et les habitans d'Auvergne dénoncés pour crimes ne peuvent être mis en prison avant que le dénonciateur ait fait serment, juin 1319, *id.* 210. — Les prévôts et jurés de Tournay ne pourront tenir les prévenus en prison plus de sept jours, sans les faire paraître devant leur tribunal, pour leur faire connaître l'accusation intentée contre eux, 6 fév. 1370, V, 351. — En matière criminelle, quand les parties seront appointées à faire enquête, le prisonnier sera élargi en donnant caution, Ord. 1498, XI, 367. — L'accusé élargi est remis en prison, si postérieurement on trouve qu'il y ait lieu de le condamner à quelque peine afflictive, *id.* 366. — Les prévenus élargis et renvoyés à jour fixe sont tenus d'y comparaître, *sub pœnâ convicti*, Ed. mars 1549, XIII, 162. — Décl. concernant la mise en liberté provisoire, à l'occasion de la naissance du dauphin, des prisonniers détenus dans les

prisons de Paris, 9 juin 1782, XXVII, 202. V. *Instruction criminelle*.

LIBRAIRIE. Défenses à tous fripiers, merciers, pelletiers et autres vendeurs de denrées, de vendre ni acheter aucuns livres, ni de s'entremettre du fait de librairie, Lett. 20 juin 1411, VII, 253. — Statuts pour la confrérie des libraires, écrivains, enlumineurs, parcheminiers et relieurs, juin 1467, X, 529. — Les libraires de Paris sont exempts d'impôts, avr. 1485, XI, 127. — Privilèges des libraires et relieurs : Ils sont exempts de toutes tailles, aides et gabelles, de tous guets de ville et gardes de porte, et les livres circulent en franchise de tous droits et péages, Décl. 9 avr. 1513, *id.* 642. — Privilège pour trois ans, accordé à un libraire de Paris pour l'impression des Coutumes de France, 4 mars 1516, XII, 103. — Privilège pour la publication des ordonnances des rois de France, 19 fév. 1553, XIII, 358. — Statuts de la confrérie des maîtres libraires, écrivains, enlumineurs, relieurs et parcheminiers de la ville de Paris, fév. 1582, XIV, 512. — Défense à tous imprimeurs et libraires d'imprimer ou de vendre aucun almanach qui n'ait été vu par l'évêque, Ord. janv. 1560, *id.* 71. — Les libraires sont affranchis du droit établi sur le papier blanc, 5 nov. 1595, XV, 104. — Nouveaux statuts des libraires, imprimeurs et relieurs de Paris, juin 1618, XVI, 117. — Décl. portant règlement pour la librairie et imprimerie à Paris, 21 déc. 1630, *id.* 360. — Les libraires ne peuvent tenir plus d'une boutique à la fois, *id.* 361. — Défense à tous libraires de vendre un livre sans privilège du grand-sceau, à peine de la vie, mars 1685, *id.* 434. — Décl. portant règlement pour la vente des livres dans Paris, 5 sept. 1711, XX, 569. — Ed. contenant règlement sur les imprimeurs et libraires de Paris, août 1686, XX, 6. — Ils sont réputés du corps, et supôts de l'université de Paris, séparés des arts mécaniques, et maintenus en la jouissance des droits, franchises et prérogatives à eux attribués, *id.* — Les livres doivent porter sur la première page le nom du libraire qui les a fait imprimer, *id.* — Ils ne peuvent faire imprimer des livres hors du royaume, à peine de confiscation des exemplaires saisis, et de 1,500 liv. d'amende, *id.* — Les boutiques de librairie doivent être établies dans le quartier de l'université et en un même lieu, *id.* 8. — Dépôt de cinq exemplaires de chaque livre imprimé avant sa mise en vente, *id.* 9. — Ils ne peuvent acheter des livres des écoliers et des domestiques, *id.* — Dispos. relatives aux apprentis libraires, *id.* 10. — Les colporteurs ne peuvent exercer leur métier, qu'autant qu'ils ont été apprentis et reçus par les syndics et adjoints, *id.* 15. — Régl. pour la librairie, L. p. 2 oct. 1701, *id.* 395. — Aucun libraire ne peut faire imprimer

un livre sans en avoir obtenu la permission par lettres scellées du grand sceau, XX, 395. — Distinction entre les privilèges généraux et locaux, et les droits qui en résultent pour les impétrans, *id.* — Les auteurs, libraires et imprimeurs, doivent déposer huit exemplaires de chaque livre. A. C. 17 oct. 1704, *id.* 456. — Décl. en interprétation de l'édit d'août 1686, concernant les libraires et imprimeurs de Paris, 23 oct. 1713, *id.* 608. — Les graveurs en taille-douce sont tenus de remettre huit exemplaires de chaque livre de figures ou estampes, à la chambre syndicale de la communauté des imprimeurs de Paris, *id.* — Conditions exigées pour l'exercice de la profession de libraire, *id.* 609. — Les prises des livres seront faites par des libraires et des imprimeurs, 25 fév. 1716, XXI, 79. — Régl. du conseil pour la librairie et imprimerie de Paris, 28 fév. 1723, *id.* 216. — Franchises, exemptions et immunités des imprimeurs et libraires, tit. 1^{er}, 217. — Défense à toutes personnes, autres que les libraires et imprimeurs, de faire le commerce des livres, tit. 2, 218. — Ils ne peuvent acheter des livres des écoliers et domestiques, *id.* 219. — Les livres doivent porter le nom et la demeure du libraire qui les aura fait imprimer, *id.* — Quartiers de Paris où ils peuvent s'établir, *id.* 220. — Dispos. sur les souscriptions, *id.* 222; — sur les apprentis imprimeurs ou libraires, *id.*; — sur les compagnons imprimeurs ou libraires, *id.*; — sur la réception des libraires et des imprimeurs, *id.* 227; — sur leurs veuves, *id.* 231; — sur les libraires forains, *id.* 236; — sur les syndics et adjoints, et les administrateurs de la confrérie, *id.* 237. — Aucun privilège ne sera accordé pour imprimer de nouveaux livres, que le garde des sceaux n'ait agréé une épreuve du papier et des caractères, A. C. 10 avr. 1725, XXI, 287. — Les éditions doivent être correctes, à peine de confiscation, *id.* — Aucune souscription ne peut être proposée sans la permission du garde des sceaux, *id.* — Dispos. sur les privilèges antérieurement accordés, *id.* — Tout libraire qui distribuera des livres imprimés sans permission, sera destitué et sa boutique murée, avec amende et confiscation, A. C. 8 fév. 1727, XXI, 304. — Défenses à toutes personnes autres que les libraires, de faire le commerce de livres, livrets et almanachs, à peine de 500 liv. d'amende, A. C. 6 déc. 1732, *id.* 378; — 10 sept. et 15 nov. 1735, *id.* 402. — Régl. pour les marchandises de librairie venant de Rouen à Paris, 14 sept. 1741, XXII, 146. — A. C. qui ordonne l'exécution des art. 101, 102, 103 et 104 du règlement de 1723 sur la librairie, 15 déc. 1776, XXIV, 272. — A. C. portant règlement sur la durée des privilèges en librairie, 30 août 1777, XXV, 108. — A. C. portant suppression et création de dif-

férentes chambres syndicales de librairie dans le royaume, *id.* 112. — Formalités pour la réception des libraires, XXV, 117. — Etablissement de deux ventes publiques de librairie, *id.* 119. — Dispos. sur les contrefaçons, *id.* 121. — Régl. sur les privilèges en librairie et les contrefaçons, 30 juill. 1778, *id.* 370. — Etabliss. d'une chambre syndicale de librairie à Nîmes, 7 nov. 1778, *id.* 450. — Il doit être remis à la chambre syndicale de Paris neuf exemplaires de tous les ouvrages imprimés ou gravés. A. C. 16 avr. 1785, XXVIII, 32. — A. C. qui ordonne l'exécution, même dans les lieux privilégiés, des réglemens concernant le commerce de la librairie, 4 sept. 1787, *id.* 432. V. *Culte protestant*, XIV, 230; *Imprimerie*; *Médecine*, XII, 499; *Presse*.

LICENCIÉ. V. *Université d'Angers*.

LICITATIONS. V. *Colonies*, *Procédure civile*.

LIEUTENANCES. V. *Office*, VII, 250.

LIEUTENANT *civil* de la prévôté de Paris. V. *Prévôté de Paris*.

LIEUTENANT *criminel*. Création d'un lieutenant criminel dans chaque bailliage, sénéchaussée, prévôté, ressortissant aux cours de parlement, Décl. 15 janv. 1522, XII, 197. — Décl. sur la juridiction des lieutenans criminels, mai 1553, XIII, 328. — L'entérinement et la vérification des lettres de grâce lui sont attribués, Décl. 11 déc. 1553, *id.* 352. — Ed. qui règle le pouvoir et les attributions des lieutenans criminels établis auprès des sièges présidiaux, nov. 1554, *id.* 411. — Ils doivent avoir des lieutenans de robe courte, des archers et des sergens, *id.* 422 et *suiv.* — Ed. de création en chaque siège particulier, des baillis, sénéchaux, prévôts ou juges, d'un office de lieutenant criminel de robe courte, mars 1554, *id.* 441. — Juridiction du lieutenant criminel de robe courte au Châtelet de Paris, Décl. 2 sept. 1555, *id.* 458. — Décl. qui confirme l'institution des juges criminels en chaque bailliage, 4 fév. 1557, *id.* 506. — Création d'un procureur du roi en chaque juridiction des lieutenans criminels de robe courte, Ed. mai 1581, XIV, 489. — Les lieutenans criminels ne peuvent procéder à l'élargissement des prisonniers, sans communication préalable au ministère public, janv. 1629, XVI, 277. — Attribution aux prévôts des maréchaux et à leurs lieutenans, de la même juridiction que les lieutenans criminels et les présidiaux, août 1647, XVII, 63. — Règles et limites de leur compétence, Ord. 1670, XVIII, 372. — Ed. sur les fonctions des lieutenans criminels de robe courte, juill. 1783, XXVII, 314. V. *Bailliages et Sénéchaussées*, *Justice criminelle*, *Présidiaux*, *Prévôts des maréchaux*.

LIEUTENANT criminel de la prévôté de Paris. V. *Prévôté de Paris*.

LIEUTENANT de bailliage. V. *Bailliage*, *Lieutenant de police*, *Sénéchaussées*.

LIEUTENANT de roi. Création d'un lieutenant de roi en chaque province, Ed. fév. 1692, XX, 151. — Ed. portant suppression de ces offices. août 1717, XXI, 150. V. *Gouverneurs*.

LIEUTENANS des gouverneurs. V. *Gouverneurs des provinces*.

LIEUTENANT des maréchaux. Création d'un lieutenant des maréchaux en chaque bailliage et sénéchaussée, avec règlement sur leurs fonctions, Ed. mars 1693, XX, 175.

LIEUTENANS des prévôts. Ed. de création dans chaque ville ressortissant de bailliages ou sénéchaussées, d'un office de lieutenant des prévôts, juges ordinaires ou viguiers royaux, mai 1557, XIII, 490.

LIEUTENANT général de police. Création d'un lieutenant de police à Paris, mars 1667, XVIII, 100. — Les publications de la paix seront faites à Paris par le lieutenant de police, 3 janv. 1679, XIX, 184. — En cas de péril des bâtimens de Paris, il est investi du droit d'ordonner par provision ce qu'il jugera nécessaire pour la sûreté publique, Décl. 18 juill. 1729, XXI, 320. — M. Lenoir est nommé en remplacement de M. de Sartine, 11 oct. 1774, XXIII, 41. — Ed. portant réunion de l'office de lieutenant du bailliage de Fismes à celui de lieutenant général de police de la même ville, janv. 1777, XXIV, 336. V. *Mendicité*, XXI, 277; *Police*, *Vagabonds*.

LIEUTENANT général du roi. Le bâtard d'Orléans nommé lieutenant général du roi en ses guerres, juill. 1449, IX, 176. — Le duc de Bourbonnais, connétable, nommé lieutenant général pour tout le royaume, 23 oct. 1483, XI, 6. — Lett. de provision de la charge de lieutenant général du roi à Paris, en faveur de François de Montmorency, 12 avr. 1547, XIII, 51. — Lett. de provision de la charge de lieutenant général du roi à Paris en faveur de l'archevêque de Rouen, 13 mars 1551, *id.* 269. — Le duc de Guise, lieutenant général du royaume, 6 août 1588, XIV, 622. V. *Régence*, *Souveraineté*, X, 719.

LIEUTENANT particulier. Création d'un office de lieutenant particulier en chaque siège du royaume, juin 1586, XIV, 604.

LIEUX de débauche. V. *Débauche*, *Filles publiques*.

LIEUX publics. V. *Places publiques*, *Rivières*.

LIEUX sacrés. V. *Asile*, VI, 633; *Chemins*, III, 75.

LIGNE collatérale. V. *Succession*, VII, 52.

LIGUES. V. *Associations*, *Crimes contre la*

sûreté de l'état, *Guerres civiles*, *Intelligences avec les puissances étrangères*.

LIMITES de Paris. V. *Paris*.

LIMONADIERS-VINAIGRIERS. Dispos. relatives à cette profession, 19 déc. 1776, XXIV, 274.

LINGÈRES. Règl sur les lingères de Paris, mars 1514, XII, 30. — Confirmation des privilèges des maîtres lingères de la ville de Paris, juin 1547, XIII, 19. — Aucune femme ne peut être reçue marchande lingère si elle ne professe la religion catholique, 21 août 1665, XVIII, 59.

LINS et CHANVRES. A. P. qui défend de rouir les chanvres dans certains lieux y déterminés, 31 mai 1775, XXIII, 185. — L. p. confirmant les privilèges des jurés liniers et chanvriers, et des gardes dudit métier à Paris, mai 1549, XIII, 81. — A. P. qui fait défense de sécher dans les fours les lins et chanvres, 19 avr. 1782, XXVII, 176. — A. P. relatif au séchage et cassage des lins et chanvres, 4 juin 1782, *id.* 201.

LIQUIDATION de fruits. Estimation des fruits en cas de restitution, Ord. août 1539, XII, 619, 620; — Procédure à ce sujet, *id.* — Mode de liquidation des fruits, Ord. 1667, XVIII, 162. — Taxe et liquidation des dommages et intérêts, *id.* 169.

LIT de justice. Lit de justice sur les difficultés survenues au sujet de l'appel interjeté par des seigneurs gascons contre le duc de Guyenne, fils du roi d'Angleterre, mai 1369, V, 323. — Le roi Charles VI tient un lit de justice, janv. 1392, VI, 710. — Lit de justice présidé par le dauphin, pour entendre la justification de l'assassinat du duc d'Orléans par le duc de Bourgogne, 8 mars 1407, VII, 176; — présidé par le dauphin pour entendre la justification du duc d'Orléans, et l'acte d'accusation contre le duc de Bourgogne, 13 sept. 1408, *id.* 188; — sur la déclaration de guerre projetée contre Henri, usurpateur de la couronne d'Angleterre, déc. 1409, *id.* 226; — pour la révocation des ordonnances rendues sous l'empire des séditieux, 5 sept. 1413, *id.* 399. — Acte sur les lits de justice, 30 mars 1418, VIII, 596. — Lit de justice tenu au parlement pour prononcer sur l'ajournement du duc de Bretagne, du duc d'Orléans et du duc d'Autriche, comte de Flandre, fév. 1487, XI, 174. — Lit de justice tenu par le roi au parlement de Paris, 2 juill. 1549, XIII, 95. — Lit de justice tenu par Louis XV, avant son départ pour l'Allemagne, 13 fév. 1551, *id.* 260; — tenu par le roi, relatif à une réclamation du parlement contre les évocations au grand-conseil, 1527, XII, 275. — Procès-verbal du lit de justice présidé par le roi en la grande salle du parlement, sur la nullité du traité de Madrid, 16 déc. 1527, *id.* 285; — tenu par le roi au parlement de Rouen après la prise du Havre par les Anglais, 17 août

1563, XIV, 147. — Lit de justice tenu au parlement de Paris, 16 janv. 1624, XVI, 389. — Enregis. de 19 édits fiscaux, 5 sept. 1645, XVII, 54. — Lit de justice, 22 oct. 1652, *id.* 295; — dans lequel le roi confirme l'arrêt du parlement qui confère la régence au duc d'Orléans, 12 sept. 1715, XXI, 26; — dans lequel Louis XV déclare sa majorité, 22 fév. 1723, *id.* 213; — pour l'enregistrement des édits concernant la suppression de la corvée, des jurandes et autres, 12 mars 1776, XXIII, 398. — Procès-verbal de ce qui s'est passé au lit de justice sur l'édit portant subvention territoriale et impôt du timbre, 6 août 1787, XXVIII, 415. — Procès-verbal du lit de justice pour l'enregistrement des édits sur l'administration de la justice, 8 mai 1788, *id.* 567. — Lit de justice tenu au nom et par ordre du roi par le comte de Thiard, commandant la province de Bretagne, 10 mai 1788, *id.* 569. V. *Enregistrements des lois, Parlement de Paris, Remontrances.*

LIVRÉE du roi. V. *Domestiques.*

LIVRES. Tous les livres, soit latins, soit français, reliés ou non reliés, sont déclarés francs et quittes de tous péages, chef-d'œuvre, chaussée, imposition foraine et privée, et les libraires et voituriers ne sont tenus de payer aucun gage, acquit et imposition pour leur transport, Décl. 9 avril 1513, XI, 642. — Ils sont exempts provisoirement de l'impôt de traite foraine, Ed. 23 sept. 1553, XIII, 349. — Règl. pour la vente des livres, 5 sept. 1711, XX, 569. — Ce règlement n'est applicable qu'à la vente volontaire ou forcée des bibliothèques, et non aux legs ou donations, 25 nov. 1711, *id.* 571. — Les livres qui viennent des pays étrangers ne peuvent entrer que par certaines villes, 19 juin 1717, XXI, 142. — Ord. qui défend les étalages de livres, à peine de confiscation, d'amende et de prison, 20 oct. 1721, *id.* 202. — Les livres, tant manuscrits qu'imprimés, estampes, cartes géographiques, sont exempts, à leur entrée dans le royaume, et dans les transports intérieurs dont ils sont l'objet, de tous droits de douane, péage, ponts, chaussées et autres taxes que ce soit, Règl. 28 fév. 1723, *id.* 217. — Tous les livres venus de l'étranger, ou même des provinces, seront inspectés par la chambre syndicale des libraires de Paris, laquelle saisira tous ceux qui seraient contraires à la religion, aux mœurs ou au bien de l'état, art. 89, *id.* 240. — Peines contre ceux qui impriment ou vendent des livres diffamatoires ou prohibés, *id.* 244. — Dispos. sur les ventes, inventaires et prisées des bibliothèques et fonds de librairie, *id.* 248. — A. C. concernant l'entrée des livres venant des pays étrangers, 11 avril 1740, XXII, 127. — Ord. concernant l'interdiction des livres prohibés et les étalages de livres sur les quais, 7 mai 1749, *id.* 223.

— Défense d'étalager les livres sur les quais et sur les ponts, 29 nov. 1757, *id.* 275; — 12 déc. 1759, *id.* 297. — Sont exempts de tous droits d'entrée dans le royaume, les livres imprimés ou gravés, venant de l'étranger, 23 avril 1775, XXIII, 154. — A. C. qui interdit un huissier-priseur pour avoir procédé à la vente publique après décès, d'une bibliothèque particulière, sans visite préalable des syndics des libraires, 1^{er} juin 1781, XXVII, 33. — Les livres étrangers seront portés, à leur introduction, à la chambre syndicale la plus prochaine, 25 août 1781, *id.* 73. — Défenses à tous libraires, imprimeurs, fondeurs, de recevoir aucuns livres étrangers, sans révision préalable de la chambre syndicale, 29 sept. 1781, *id.* 91. — Les livres venant de l'étranger, passant par la France pour aller dans un autre pays, sont dispensés d'être conduits à la chambre syndicale de Paris, A. C. 23 nov. 1785, XXVIII, 113. V. *Librairie, Imprimerie, Presse.*

LIVRES des marchands. Dispos. sur le paraphe des registres du commerce, 3 déc. 1709, XX, 545. — Ils doivent être paraphés, 10 mai 1707, *id.* 521. — A. C. concernant le contexte des registres des marchands, 22 déc. 1728, XXI, 319. V. *Commerce, Marchands, XIX, 95.*

LIVRES d'office des églises. V. *Églises.*

LOCATIONS. Défenses aux propriétaires de louer à des personnes qui ne seraient pas de bonne vie et bien famées, 30 mars 1635, XVI, 424.

LODS et VENTES. Les acquéreurs d'héritages relevant du roi, ne peuvent en prendre possession avant d'avoir payé les lods et ventes, Lett. 9 juill. 1407, VII, 147. — Les acquéreurs sont tenus d'exhiber leurs contrats au siège d'où ressortent les héritages pour éviter les fraudes et abus, Ed. août 1535, XII, 526. — Tous héritages relevant du roi sont tenus aux droits de lods, ventes et quint, Ord. janv. 1629, XVI, 317. — Décharge du droit de lods et ventes dus au roi, à cause des fiefs et terres de ses domaines, sept. 1645, XVII, 55. — Sont assujettis aux droits de lods et ventes les baux à rentes foncières stipulées rachetables sous la coutume du Maine, 6 avr. 1775, XXIII, 150. — A. C. concernant les droits de lods et ventes sur les coques des navires vendus au port de Brest, 9 mars 1782, XXVII, 168. V. *Echanges, Greffier.*

LOGEMENT des gens de guerre. Les membres du parlement de Paris en sont exempts, Décl. 27 nov. 1556, XIII, 467. — Les ecclésiastiques en sont exempts, avr. 1571, XIV, 236; — mai 1579, *id.* 396; — 13 nov. 1638, XVI, 497. — Les maréchaux de logis ne peuvent exempter aucune maison du logement des gens de guerre, hormis celle du seigneur du lieu, du chef de la justice et du presbytère, qui seront toujours exempts, Ord. janv. 1629,

XVI, 294. — Les officiers domestiques de la maison du roi et de la reine en sont exempts, 17 mars 1636, *id.* 465. — Les maisons et fermes de l'Hôtel-Dieu et des Incurables en sont exempts, 24 fév. 1681. XIX, 260. — Les maires, échevins et principaux habitans des villes sont tenus de loger les recrues, 8 déc. 1682, XIX, 409. — Les habitans des lieux où les troupes sont en garnison, sont tenus de leur fournir des logemens, Ord. 14 août 1660, XVII, 380. — A. C. qui ordonne qu'il sera construit des casernes pour loger les soldats à Paris, 14 janv. 1692, XX, 146. — Dispos. relatives au logement des gens de guerre, A. C. 5 déc. 1693, XX, 203. V. *Armée; Paris*, X, 524.

LOGEMENT par fourrier. La reine, les princes du sang et les officiers de la couronne ont seuls le droit de loger par fourrier, art. bif. de l'Ord. mai 1579, XIV, 463.

LOGEUR. Nul ne peut loger un étranger sans en prévenir les officiers des lieux, Ed. 9 mai 1539, 12, 556. — Il est défendu à toutes personnes de loger et recevoir en leurs maisons plus d'une nuit les gens sans aveu et inconnus, Ord. janv. 1560, XIV, 88. — Formalités auxquelles sont astreints les logeurs en garni, 30 mars 1635, XVI, 425. — Les logeurs et personnes tenant maisons garnies doivent écrire jour par jour les personnes logées chez eux; ils ne doivent recevoir aucunes gens sans aveu, ou femmes de débauche; ils doivent mettre les hommes et les femmes dans des chambres séparées, à moins qu'ils ne leur représentent des actes en forme de leur mariage, Ord. de pol. 6 nov. 1778, XXV, 449. — Formalités auxquelles sont assujettis les logeurs en garni, 8 nov. 1780, XXVI, 393; V. *Maisons garnies*.

LOGIS du roi. V. *Résidence royale*.

LOIRE (Navigation de la). Abolition des péages sur la Loire, Lett. 15 mars 1430, VIII, 760. — Les marchands de la Loire peuvent lever un subside sur les bateaux pour l'entretien de la navigation, 23 mai 1410, VII, 240. — Disp. sur la navigation de la Loire, 26 mars 1483, XI, 99. — Mandement pour l'exécution de l'Ord. de 1430 contre les péages établis sur la Loire, 16 juill. 1498, *id.* 300. — Dispos. sur les pêcheries de la rivière de Loire, août 1545, XII, 895. — Ed. sur les privilèges des marchands fréquentant la rivière de Loire, 20 fév. 1552, XIII, 306. — Régl. sur la navigation de la Loire, 24 avr. 1703, XX, 431. — Ord. concernant le classement des bateliers et pêcheurs de la Loire, 12 juin 1780, XXVI, 346. — A. C. relatif aux transports sur la Loire, 29 oct. 1780, *id.* 388. — A. C. concernant la navigation de la Loire, 27 sept. 1782, XXVII, 231. — Régl. pour la navigation de la Loire et rivières y affluentes, 23 juill. 1783, *id.* 294. V. *Navigation; Péages, Rivières*.

LOIS. Capit. sur l'adoption des lois par le peuple, an 803, I, 49. — Const. sur l'observation des lois, an 560, VII, 60, préf. — Enquête préparatoire servant à la rédaction d'une loi, Lett. 10 nov. 1412, VII, 267. — Commission donnée à Jean Mantoue, de rédiger une ordonnance concernant la juridiction du prévôt des marchands de Paris, 27 mai, 1415, VIII, 421. — Les ordonnances, édits et déclarations doivent être observées dans les jugemens; il n'est pas permis d'y contrevenir sous prétexte d'équité ou de bien public, Ord. de 1667, XVIII, 106. V. *Constitution du royaume, Ordonnances (Observation des)*.

LOI des Allemands. Publication par Dagobert 1^{er}., de la loi des Allemands, an 630, I, 29.

LOI des Bavaois. Publication par Dagobert 1^{er}., de la loi des Bavaois, an 630, I, 29.

LOI des Bourguignons, ou loi gombette, avr. 502, I, 17.

LOI des Lombards. Capit. contenant les additions à la loi des Lombards, an 801, I, 46.

LOI des Ripuaires, an 530, I, 20. — Publication, par Dagobert 1^{er}., de la nouvelle rédaction de la loi des Francs ripuaires, en 89, Capit., an 630, I, 29. — Capit. sur la loi des Ripuaires, an 803, I, 50.

LOI des Visigoths. V. *Visigoths*, I, 4.

LOI Julia. V. *Femme mariée*.

LOIS romaines. Les lois romaines doivent être appliquées aux procès existans entre des Romains, an 560, I, 21. V. *Languedoc*.

LOIS rurales. V. *Police rurale*.

LOI salique. Pacte de la loi salique, an 420, I, 3. — Pacte de la loi salique, corrigé par Clovis, Chilbert et Clotaire, an 500, revu et publié par Dagobert 1^{er}. an 630, I, 25. — Publication d'une nouvelle rédaction du pacte de la loi salique, an 798, *id.* 45. — Capit. contenant les additions à la loi salique, relative au droit d'asile, an 803, *id.* 49. — Capit. contenant les additions faites à la loi salique dans l'assemblée générale du peuple, an 819, I, 64. — Capit. contenant des additions à la loi salique et des dispositions sur l'autorité des comtes, an 819, *id.* 64. — Capit. sur l'interprétation de la loi salique, an 819, *id.* — Capit. sur l'observation de la loi salique, an 821, *id.* 65. V. *Couronne de France, Justice (Administration de la)*.

LOIS somptuaires. Ord. sur le luxe, 1283, II, 669. — Ord. portant défense à ceux qui n'ont pas 6,000 liv. tournois de rentes, d'avoir de la vaisselle d'or et d'argent, 1294, *id.* 696. — Etabliss. sur le luxe des habits, des repas, etc., *id.* 697. — Les bourgeois ne peuvent porter ni vert, ni gris, ni hermines, ni pierres précieuses, or ou argent, *id.* — Les ducs, les comtes et les barons peuvent avoir 4 robes par an, *id.* 698. — Les chevaliers 3 robes, les prélats 2, les écuyers 2, les garçons une seule, *id.* — Les damoiselles ne doivent avoir

qu'une paire de robes, à moins qu'elles ne soient châtelaines, ou qu'elles n'aient 2,000 écus de terre, II, 698. — Les bourgeois ne peuvent avoir des torches de cire, *id.* — Règles pour le service de la table, le nombre et la qualité des plats, *id.* — Prix des étoffes qui doivent être employées à faire des robes, suivant qu'elles sont destinées aux nobles, aux clercs ou aux bourgeois, *id.* 699. — Amendes portées contre les infractions, *id.* — Lett. portant défense aux femmes de Montpellier, sous peine d'amende et d'excommunication, de porter des pierres précieuses, ou des vêtemens ouverts, comme ceux des hommes, ou au-dessus de leur état, 17 oct. 1367, V, 297. — Il est défendu à tous autres qu'aux nobles de porter des draps d'or et de soie, à peine de confiscation et d'amende, Ed. 17 déc. 1485, XI, 155. — Les chevaliers, ayant 2,000 liv. de revenu, peuvent porter tous draps de soie, de quelque sorte qu'ils soient, *id.* 156. — Les écuyers, ayant le même revenu, peuvent porter des draps de Damas, et satin figuré, mais non de velours, *id.* — Lett. sur les privilèges des ouvriers de draps d'or, d'argent ou de soie, mars 1514, XII, 30. — Ed. contre le luxe des financiers, 8 juin 1532, *id.* 361. — Ils ne peuvent, non plus que leurs femmes et leurs enfans, porter draps de soie, ni fourrures de martre zibeline ou autre, ni chaînes d'or pesant plus de dix écus, ni bagues et pierres d'une valeur de plus de 30 écus, *id.* 363. — Limitation du nombre de leurs chevaux et de leurs domestiques, *id.* — Ils ne peuvent constituer à leurs filles des dots excédant la 10^e partie de leurs biens, *id.* — Ed. défendant généralement l'usage des habits d'or et d'argent, broderies, velours, sous peine d'amende de 1000 écus d'or et de confiscation, 3 déc. 1543, *id.* 834. — L. p. 19 mai 1547, XIII, 18. — Néanmoins ceux qui ont des habillemens de cette nature pourront les user, *id.* — Ed. sur la réforme des habits, 12 juill., 1549, *id.* 101. — Il est défendu à toutes personnes de porter aucuns draps d'or ou d'argent, broderies, passemens, orfèvreries, cordons, canettes, velours, satins ou taffetas, *id.* 102. — Exception en faveur des princès et princesses, *id.* — Ceux qui ne sont ni gentilhommes, ni gens de guerre à la solde du roi, ne peuvent porter soie sur soie, *id.* 103. — Règl. pour les harnais des gens de guerre, *id.* — Les pages ne seront habillés que de drap avec une bande de broderie de soie, *id.* — Les artisans et les paysans ne peuvent porter ni pourpoints de soie, ni chausses bordées ou bouffées de soie, *id.* — Il est enjoint aux bourgeois qui se font damoiselles, de ne point changer d'état si leurs maris ne sont gentilshommes, *id.* 104. — Les dorures sur plomb, fer ou bois, sont interdites aux manans et habitans des villes; il en de même de l'usage des parfums apportés

des pays étrangers, Ord. janv. 1560, XIV, 97. — Ed. sur la réforme des habits, 22 avr. 1561, *id.* 108; — 15 fév. 1573, *id.* 260. — 24 mars 1583, *id.* 538. — Décl. sur l'édit du 22 avril 1561, relatif à la réforme des habits, 17 janv. 1563, *id.* 159. — Fixation du maximum des dots; elles ne peuvent excéder la somme de 10,000 liv. tournois, à peine d'une amende de 3,000 liv. contre les contrevenans, Ord. janv. 1563, *id.* 164. — Décl. confirmative des édits des 22 avril 1561, 17 et 20 janv. 1563, relatifs au luxe des habits et à la défense de manger certaines viandes, 20 fév. 1565, *id.* 178. — Défense aux orfèvres de faire aucun ouvrage d'or ou d'argent au-dessus d'un poids déterminé, et à tous tailleurs de faire des habits d'or ou d'argent, Décl. 21 avr. 1571, *id.* 237. — Ed. sur la réforme des habits, qui défend aux femmes des roturiers de porter l'habit de damoiselles, juill. 1576, *id.* 305. — Décl. contre le luxe, 7 sept. 1577, *id.* 327. — 3 avr. 1636, XVI, 465. — Décl. qui défend l'usage de l'or et de l'argent sur les habits, 10 mai 1594, XV, 90. — Ed. qui défend l'importation d'aucunes marchandises d'or, d'argent et de soie, janv. 1599, *id.* 212. — Éd. qui défend l'usage des draps d'or et d'argent, 24 mars 1600, *id.* 239; — juill. 1601, *id.* 263; — nov. 1606, *id.* 303; — mars 1613, XVI, 39; — Décl. 20 mars 1623, *id.* 145. — Toute broderie, tous points coupés, dentelles et passemens pour hommes et pour femmes, sont défendus, Ord. janv. 1629, *id.* 264. — Les vêtemens en contravention seront saisis sur les contrevenans, *id.* — Les marchands ne peuvent avoir aucun desdits ouvrages dans leurs boutiques, à peine de confiscation et de 500 liv. d'amende, *id.* — Il est défendu à toutes personnes d'avoir plus de trois services à leur table, même dans les repas de noces, et chaque service ne peut avoir qu'un seul rang de plats, *id.* — Tous banquets et festins, tous présens d'entrée, bienvenues, receptions et maîtrises, sont prohibés, *id.* — Nul traiteur ou entrepreneur de festins ne peut recevoir un plus grand prix qu'un écu par tête, *id.* 265. — Il est défendu de porter aucunes étoffes d'or ou d'argent en cordons, baudriers, ceintures, aiguillettes, écharpes, jarrettières, Ed. 24 nov. 1639, *id.* 515. — Il est également défendu de mettre sur les habits aucunes broderies, piqûres, chamarrures, houppes, paillettes, nœuds de soie, *id.* 516. — Les habits les plus somptueux doivent être de velours et étoffes de soie, sans aucun ornement qu'une dentelle de soie haute de deux doigts au plus, *id.* 517. — Les pages, laquais et cochers ne peuvent porter des habits de soie; ils seront vêtus d'étoffes de laine avec deux galons sur les coutures, *id.* — Les tailleurs, brodeurs et pourpointiers qui feront des habits prohibés seront condamnés à 300 liv. d'a-

mende, avec privation de l'exercice de leur métier, *id.* — Les dentelles, passemens, points de Gènes sont prohibés, XVI, 518. — Dispos. contre les marchands lingers qui tiennent et vendent de pareilles étoffes, *id.* 519. — Décl. portant règlement pour les habits, et défense de porter aucuns passemens d'or et d'argent, 31 mai 1644, XVII, 41. — Décl. sur les passemens d'or et d'argent, les dorures des carrosses et calèches, et sur la parure des habits et vêtemens, 13 nov. 1656, *id.* 335. — Décl. contre le luxe des habits, l'usage des étoffes d'or et d'argent et les ornemens qu'on y applique, 17 nov. 1560, *id.* 382. — Il est défendu à toutes personnes de se servir de carrosses, litières, calèches, où il y ait aucune dorure, *id.* — Les passemens et ouvrages de fil qui viennent des pays étrangers sont prohibés, *id.* 383; — Décl. 21 nov. 1667, XVIII, 191. — Ord. faisant de nouveau défense de porter aucun ornement d'or ni d'argent, soit vrai ou faux, sur les habits, manteaux, casques, juste-au-corps et robes, à la réserve des boutons et boutonnières d'orfèvrerie, 18 juin 1663, *id.* 6. — Ord. contre le luxe, 29 mars 1700, XX, 355. — L. p. qui permettent l'usage de quelques ouvrages argentés, 31 mai 1701, XX, 385. — Décl. qui révoque l'édit de mars 1700, et qui permet aux femmes des notaires, procureurs, greffiers, marchands et à leurs filles de porter des boucles et autres ornemens au-dessous de 2,000 liv., 25 fév. 1702, *id.* 405. — Défense de mettre aucune dorure aux carrosses, chaises roulantes ou à porteurs, Ed. 5 mai 1711, *id.* 564. — Défense de porter des diamans, perles et pierres précieuses, 4 fév. 1720, XXI, 176. — Décl. concernant la vaisselle d'argent, 18 fév. 1720, *id.* 177. — Nouvelle défense de portes des diamans, perles et pierres précieuses, A. C. 4 juill. 1720, *id.* 185. — Décl. contre la vaisselle d'argent, 23 nov. 1721, *id.* 202. — V. *Etats*, IV, 795. — V. *Manufactures*.

LOMBARDS. Annulation des dettes dues aux Lombards usuriers, 20 oct. 1363, V, 135. V. *Loi des Lombards*, *Usure*.

LONGUEVILLE (Comté de). V. *Services rendus à l'état*.

LORIENT. Régl. sur la franchise des port et ville de Lorient, 3 oct. 1784, XXVII, 480. V. *Port franc*.

LORRAINE (Duché de). Sentence arbitrale prononcée par le roi de France, au sujet de la succession au duché de Lorraine, 27 mars 1445, IX, 141. — Traité par lequel Charles IV, duc de Lorraine, fait le roi héritier de ses états, 6 fév. 1662, XVIII, 18. — Les principaux gentilshommes de Lorraine obligés de venir demeurer en France, 11 mai 1635, XVI, 441. — Convention entre le roi de France et l'empereur pour la réunion et remise actuelle du duché de Lorraine au roi de Pologne Sta-

nislas I^{er}., 28 août et 28 sept. 1736., XXI, 422. — Acte de cession du duc de Lorraine, des duchés de Bar et de Lorraine, 13 déc. 1736, *id.* 422. — Acte de cession par Marguerite d'Anjou, 19 oct. 1480, X, 828. V. *Hommage*, XVI, 382.

LORRAINE (Duc de). V. *Bourgogne*, *Luxembourg*, X, 794.

LOTÉRIE. Ed. portant création de la loterie, mai 1539, XII, 560. — Décl. modificative de l'institution de la loterie, 24 fév. 1541, XII, 773. — Ord. qui défend les loteries particulières, 14 mars 1687, XX, 47. — Création d'une loterie royale, 11 mai 1700, *id.* 356. — Suppression de la loterie de l'Hôtel-de-Ville de Paris, A. C. 26 fév. 1727, XXI, 305. — A. C. portant suppression de diverses loteries et création d'une nouvelle, sous le nom de Loterie royale de France, 30 juin 1776, XXIV, 28. — A. C. qui réduit à 80 le nombre des receveurs pour la distribution des billets de loterie à Paris, 24 août 1774, XXIII, 29. — Etablis. d'une loterie royale de 9 millions de fonds, Ed. janv. 1743, XXII, 158. — A. C. portant établissement d'une loterie royale, 11 nov. 1755, *id.* 264. — A. C. portant établissement d'une loterie en faveur de la ville de Paris, 14 déc. 1756, *id.* 271. — Etablis. d'une 4^e. loterie royale, A. C. 21 mars 1757, *id.* 272. — Jours de tirage des loteries des Enfans-Trouvés et de la Pitié, 2 août 1776, XXIV, 59. — Les employés de la loterie sont assimilés aux commis des fermes, 4 août 1776, *id.* — Dispos. relatives aux primes et aux numéros de la loterie, A. C. 3 déc. 1776, *id.* 264. — A. C. sur la distribution et le colportage des billets de loterie, 21 déc. 1776, *id.* 277. — Dispos. relative à l'administration de la loterie royale, 20 juill. 1777, XXV, 61. — Les gages et gratifications des employés de la loterie sont insaisissables, 12 mars 1783, XXVII, 259. V. *Billets d'état*, *Rentes*.

LOTÉRIES étrangères. Défenses de vendre ni distribuer des billets de loteries étrangères, à peine de 3,000 liv. d'amende, 20 sept. 1796, XXIV, 139.

LOUIS IX. Arbitre entre le roi d'Angleterre et ses barons, 1263, I, 297. — Son testament, 1269, *id.* 348. — Canonisé, août 1297, II, 714.

LOUIS XII. Roi le 7 avril 1497, XI, 295. — Sentence de dissolution de son mariage avec Jeanne de France, 12 déc. 1498, *id.* 313.

LOUISIANE. V. *Colonies*.

LOUPS. Révocation des commissions pour prendre les loups, Ord. 28 mars 1375, VI, 761. — Il est permis à toutes personnes de tuer les loups, Ord. 25 mai 1413, VII, 374. — Une somme est payée pour chaque loup tué, *id.* — Dispos. sur les louvetiers et louvriers, *id.* — Dispos. pour la chasse aux loups,

Ed. janv. 1583, XIV, 535. — Fonctions des sergens louvetiers, Ord. mai 1597, XV, 162. — Il doit être fait des battues tous les trois mois, juin 1601, XV, 248. — Dispos. sur les chasses aux loups dans le Berry, 26 fév. 1697, XX, 284. — Epoque de la chasse aux loups, 24 janv. 1698, *id.* 303 — Règl. pour les chasses aux loups, 15 janv. 1785, XXVIII, 4.

LOUVETERIE. V. *Loups*.

LOUVRE. Les officiers du château et de la basse-cour du Louvre sont exempts de tailles, aides et autres subsides, Lett. juin 1402, VII, 19. V. *Monuments publics*.

LOYERS. Leur payement pendant la faible monnaie, 26 oct. 1353, IV, 684.

LOYERS des matelots. V. *Marins*, XIX 317.

LUTHÉRIENS. V. *Culte protestant*.

LUXE. V. *Lois somptuaires*.

LUXEMBOURG. Lett. portant abandon au duc de Lorraine du duché de Luxembourg en toute propriété, juin 1478, X, 794.

LYON. Etablissement des terres franches à Lyon, Ed. mai 1487, XI, 170. — Règl. pour l'administration de la ville de Lyon, 31 août 1764, XXII, 417; — 12 déc. 1780, XXVI, 403.

M

MACON. V. *Évêque*, I, 204.

MAÇONS. Leur salaire, 20 janv. 1350, IV, 613. — Lorsqu'il vaquera un office de juré de la maçonnerie et de la charpenterie à Paris, il y sera pourvu par les autres jurés qui présenteront au prévôt de Paris celui qu'ils auront élu, Lett. fév. 1404, VII, 97. — Les maçons ont le droit de nommer leurs syndics, mars 1514, XII, 30. — Décl. qui autorise le général des œuvres de maçonnerie à juger des malversations y relatives et des amendes, jusqu'à concurrence de dix écus, 17 mai 1595, XV, 101. V. *Arts et métiers*, VII, 97.

MAINE. V. *Fief*, I, 249.

MAGIE. Commission chargée de faire le procès aux magiciens, 11 janv. 1680, XIX, 226. — Ed. pour la punition des devins, sorciers, juill. 1682, *id.* 396.

MAGISTRATURE. V. *Délits commis par les magistrats*, Noblesse, XII, 869; *Offices*, *Organisation judiciaire*, *Parlement de Paris*.

MAIGRE. V. *Armée*, XXIII, 167; *Carême*.

MAIN-MISE. Lett. qui lèvent la main-mise du roi sur une seigneurie pour garantie de l'hommage-lige, 26 fév. 1472, X, 657.

MAIN-MORTE. Remise du droit de main-morte aux habitans d'Orléans, an 1147, I, 148. — Mand. au sujet des droits de main-morte, réclamés par les seigneurs, 20 août 1319, III, 230. — Il est enjoint aux gens de main-morte de fournir des aveux et déclarations de leurs biens, 20 juill. 1463, X, 464. — Décl. qui doit en être faite, 19 mai 1549, XIII, 81. — Prohibition de donner à fonds perdu aux gens de main-morte, août 1661, XVIII, 7. — Les communautés et gens de main-morte sont tenus de faire la déclaration de leurs franchises et nouveaux acquêts, sous peine de confiscation, 2 sept. 1547, XIII, 29. — Les gens d'église, communautés et de main-morte doivent donner déclaration sommaire des biens qu'ils possèdent devant les juges présidiaux de leur ressort, 19 mai 1549, *id.* 81. — Chambre

souveraine établie pour la recherche des aliénations faites par les gens de main-morte, 4 nov. 1659, XVII, 373. — Défense de donner à fonds perdu aux communautés, août 1661, XVIII, 7. — Création de greffiers héréditaires des domaines des gens de main-morte, Ed. décl. 1691, XX, 142. — Décl. concernant les gens de main-morte, 19 juill. 1701, *id.* 392. — Les rentes constituées à prix d'argent au profit des gens de main-morte seront assujetties au droit d'amortissement, 4 oct. 1704, *id.* 456. — Les gens de main-morte ne peuvent vendre ni donner à cens les bois dépendant des bénéfices et communautés, A. C. 30 déc. 1704, *id.* 458. — Création des offices de contrôleurs, des économes séquestres, des greffiers des insinuations et domaines des gens de main-morte, Ed. oct. 1703, *id.* 437. — Décl. concernant les gens de main-morte du ressort du parlement de Metz, 1^{er} juin 1739, XXII, 122. — Ed. qui renouvelle toutes les dispositions des lois précédentes sur les établissemens et les acquisitions des gens de main-morte, août 1749, *id.* 226. — Décl. interprétative de l'édit d'août 1749, concernant les gens de main-morte, 20 juill. 1762, *id.* 323. — 26 mai 1774, XXIII, 9. — Suppression du droit de main-morte dans les domaines du roi, Ed. août 1779, XXVI, 139. — Formalités à observer pour les constructions et reconstructions des bâtimens appartenant aux gens de main-morte, 7 sept. 1785, XXVIII, 88. V. *Biens des ecclésiastiques*, *Communautés ecclésiastiques*, *Fief*, *Franc-fief*, *Rentes constituées*.

MAIRES et échevins. Règl. du maire de Rouen sur la marque des draps, 1361, V, 124. — Les procès pour biens-meubles, entre les bourgeois d'Abbeville, seront jugés ou par le maire et les échevins, ou par le vicomte, au choix des parties, Lett. 11 mars 1383, VI, 596. — Aux élections des maires et échevins, les baillis et maréchaux reçoivent

leur serment, Ed. juin 1536, XII, 509. — Règl. sur les fonctions et prérogatives des maires, 5 déc. 1693, XX, 203. — Création de maires et assesseurs en chaque ville du royaume, août 1692, *id.* 158. — Les pourvus d'offices de maires porteront la robe rouge, A. C. 20 janv. 1693, *id.* 173. — Les maires président les assemblées des habitants des villes, A. C. 19 janv. 1694, *id.* 211. — Fonctions, droits, et rang des maires, Décl. 12 mars 1697, *id.* 291. — Dans quels sièges ils doivent prêter serment 13 janv. 1698, *id.* 302. — Création d'assesseurs des maires, mai 1702, *id.* 410. — Règl. sur les fonctions des maires et leurs lieutenans, 19 août 1702, *id.* 418. — Création d'un maire perpétuel et d'un lieutenant de maire, alternatifs et triennaux dans chaque ville, déc. 1706, *id.* 492. — Les maires et lieutenans de maires sont députés nés aux assemblées des états, 9 août 1707, *id.* 525. — Les offices de maires sont supprimés et rendus électifs, Ed. sept 1714, *id.* 637. — Ed. concernant les fonctions et l'élection du maire de Laon, mai 1731, XXI, 361. — Dispos. sur les élections, 17 juill. 1717, *id.* 148. — Mode de leur élection, août 1717, *id.* 156. V. *Autorité municipale, Communes, Echevins, Officiers municipaux.*

MAIRES du palais. Jugement des maires du palais contre le seigneur de Casaubon, 1323, III, 313.

MAISON de charité. L. p. qui permettent d'établir une maison de charité au village de Coulombs, mars 1781, XXVII, 6.

MAISON de la reine. Décl. pour faire jouir des privilèges de commensaux les officiers de la maison de la reine, 29 mai 1774, XXIII, 15. — Ord. sur la maison de la reine, janv. 1285, II, 674 ; — 1322, III, 303. — Suppression de diverses charges de la maison de la reine, Ed. janv. 1788, XXVIII, 496. V. *Maison du roi.*

MAISON des princes. L. p. qui valident les payemens faits aux officiers des maisons du comte et de la comtesse d'Artois avant leur mariage, 1^{er} mars 1777, XXIV.

MAISON du roi. Ord. sur la maison du roi et celle de la reine, janv. 1261, I, 295 ; — 1285, II, 674 ; — 17 nov. 1317, III, 164. — Ord. du conseil sur l'administration de la maison du roi, et des revenus de la couronne, 18 juill. 1318, *id.* 171. — Ord. confirmative de la précédente, sur les comptes des baillis et sénéchaux, 28 juill. 1318, *id.* 178. — Ord. pour le gouvernement de l'hôtel du roi, 16 nov. 1318, *id.* 182. — Règl. pour les officiers de la maison du roi, 30 déc. 1336, IV, 428. — Ord. sur l'hôtel du roi, mars 1360, V, 113. — Assignations pour les dépenses de l'hôtel du roi, *id.* 381. — Assignation et limitation de la dépense de l'hôtel du roi, et défense d'avoir égard aux dons pré-

cédemment faits, Lett. 25 juill. 1383, VI, 580. — Ord. sur le gouvernement de l'hôtel du roi, portant que les présens en vivres, que l'on est dans l'usage d'accorder au roi, seront payés, 17 mars 1390, *id.* 691. — Réduction des gages de plusieurs officiers, Ord. 25 mai 1413, VII, 293. — Les dépenses de la maison du roi seront modérées et réduites, *id.* 319. — Confirm. des privilèges de juridiction et autres accordés aux officiers des hôtels du roi et de la reine, et à leurs veuves, 23 avr. 1425, VIII, 698. — Confirm. des privilèges des officiers de la maison du roi, 15 nov. 1523, XII, 222. — Lett. de provision de l'office de grand-chambrier de France, 26 sept. 1527, *id.* 283. — Les officiers et commensaux de la maison du roi sont exempts de toutes contributions, 18 mars 1542, *id.* 807. — Création d'un office de payeur-trésorier des menues affaires de la chambre du roi, 18 juin 1547, XIII, 18. — Décl. qui confirme les privilèges des officiers domestiques de la maison du roi, 2 fév. 1548, *id.* 69. — Ed. sur la saisie des gages de cent gentilshommes de la chambre du roi, 24 oct. 1551, *id.* 231. — Les gages des officiers de la maison du roi sont insaisissables, 20 avr. 1553, *id.* 312. — Ed. sur la police de la cour, 29 déc. 1570, XIV, 231. — Suppression de plusieurs offices, Ord. mai 1579, *id.* 437. — Il doit être fait état des gens attachés à la maison du roi, Ord. mai 1579, *id.* 450. — Tous autres sont tenus de quitter la cour, à peine du fouet, *id.* 451. — La vénalité des offices est prohibée dans les charges qui dépendent de la maison du roi, janv. 1629, XVI, 278. — Il sera nommé aux charges même subalternes par le roi, *id.* 279. — Dispos. sur les offices de la maison du roi et des princes, et sur les privilèges y attachés, Ord. janv. 1629, *id.* 323 *et suiv.* -- Rétabl. des privilèges des officiers du roi, de la reine et des princes, 26 nov. 1643, XVIII, 37. — Création d'intendants des fauconneries, véneries, toiles et chasses, etc., mai 1645, *id.* 52. — Privilèges et exemptions accordés aux officiers et domestiques des maisons royales, Ed. janv. 1652, *id.* 281. — Les officiers, domestiques et commensaux du roi ne peuvent être troublés dans leurs charges par les prétentions de leurs cohéritiers, juill. 1553, *id.* 312. — Réduction des officiers de la maison du roi, 30 mai 1664, XVIII, 37. — Privilèges des commensaux, 22 janv. 1674, XIX, 126. — Les offices de la maison du roi ne sont sujets à saisie, privilèges ni hypothèques, janv. 1678, *id.* 177. — Règl. sur le rang des gentilshommes servans, pannetièrs et échansons du roi, 25 juill. 1688, XX, 58. — Règl. sur les portemanteaux du roi, huissiers de la chambre, etc., 25 mai 1699, *id.* 338. — Ed. qui défère au duc de Bourbon la surintendance et

l'éducation du roi Louis XV, à l'exclusion du duc du Maine, 26 août 1718, XXI, 166. — Les écuyers de la vénerie auront le choix des chevaux soit aux marchés, soit chez les marchands, soit pour le service des chasses du roi, Ord. 29 janv. 1775, XXIII, 136. — Malesherbes est nommé ministre de la maison du roi, 21 juill. 1775, *id.* 201. — Régl. pour la liquidation des dettes et le paiement des dépenses de la maison du roi, 22 déc. 1773, XXIV, 280. — Il est interdit d'expédier des ordonnances de gages intermédiaires, 22 juin 1777, XXV, 44. — Création d'un trésorier général payeur des dépenses de la maison du roi, Ed. juill. 1779, XXVI, 118. — Suppression de plusieurs charges de la maison du roi, avec établissement d'un bureau général des dépenses, janv. 1780, *id.* 265. — Réunion de toutes les charges de la maison du roi et de la reine aux parties casuelles, *id.* — Privilèges des commissaires généraux de la maison du roi, mars 1780, *id.* 303. — Régl. pour l'administration intérieure de la maison du roi, 17 août 1780, *id.* 370. — Suppression de 406 charges, bouches et communs des maisons du roi, août, 1780, *id.* 375. — Suppression de plusieurs charges en la grande et en la petite écurie, juin 1781, XXVII, 46. — Suppression de la charge de contrôleur ordinaire de la cuisine-bouche de la maison du roi, Ed. janv. 1781, *id.* 144. — Désunion des charges de grand-fauconnier et de capitaine du premier vol, 8 mars 1782, *id.* 166. — L. p. pour rendre la signature des comptes au grand-maitre et au grand-écuyer de France, 20 mars 1782, *id.* 169. — Régl. sur la préférence réservée à la maison du roi pour l'achat des chevaux étrangers à Paris, 10 mai 1782, *id.* 189. — Dispos. relatives aux gouverneurs des pages de la chambre du roi, Ed. août 1783, *id.* 326. — Economies et retranchemens faits sur les dépenses de la maison du roi, 14 mars 1784, *id.* 399. — Création de la charge de précepteur des pages, Ed. mai 1784, *id.* 417. — Régl. du roi sur les dépenses de sa maison et de celle de la reine, 9 août 1787, XXVIII, 416. — Suppression de différentes charges dans la maison du roi, Ed. mars 1789, *id.* 657. V. *Ban et arrière-ban, Chambellans du roi, Chambre des comptes*, XII, 542; *Huissiers de la chambre, Préséances*.

MAISONS. V. *Rentes*, VI, 729.

MAISONS de jeux. Peines contre ceux qui tiennent des maisons de jeu, 12 mars 1478, X, 805. — Ed. qui défend de tenir jeux de cartes et brelans, sous peine, contre les propriétaires des maisons, d'amende et de responsabilité des pertes, 30 mai 1611, XVI, 16. — Ord. qui défend les assemblées de jeu, 4 déc. 1717, XXI, 156. — Il est fait défenses itératives à toutes personnes, de quelque condition

qu'elles soient, de s'assembler en aucuns lieux pour jouer aux jeux prohibés, Décl. 1^{er}. mars 1781, XXV, 425. — Les officiers de police sont chargés de veiller exactement sur les maisons où il pourrait être tenu des assemblées de jeux prohibés, *id.* — Ceux qui tiendront ces jeux seront condamnés en trois mille livres d'amende, et les joueurs en mille livres chacun, applicables : un tiers aux hôpitaux, un tiers au roi, et l'autre tiers au dénonciateur, *id.* — Ces amendes seront recouvrées par la voie de la contrainte par corps; elles seront du double en cas de récidive, *id.* — Ceux qui, après avoir encouru deux condamnations, seront convaincus une troisième fois du même délit, seront punis de peines afflictives ou infamantes, *id.* — Ceux qui auront prêté leurs maisons pour faciliter les jeux, seront condamnés en mille livres d'amende, avec hypothèque spéciale sur la maison, *id.* — A. P. qui charge les officiers de police de veiller exactement sur les maisons où il pourrait être tenu des assemblées de jeu prohibés, avec injonction de dresser des procès-verbaux de ces délits, 9 janv. 1789, XXVIII, 634. V. *Jeux*.

MAISONS publiques. Surveillance à laquelle elles sont assujetties; déc. 18 avr. 1558, XIII, 509. V. *Auberges*.

MAISONS religieuses. V. *Monastères*.

MAISON royale de Saint-Louis. Fondation à Saint-Cyr d'une communauté de dames professes et converses, pour l'éducation de jeunes demoiselles, juin 1686, XX, 2. — Les demoiselles nobles de Corse peuvent y être admises, à charge de faire les preuves de noblesse, 13 avr. 1777, XXIV, 388. — Les demoiselles âgées de dix ans accomplis ne pourront plus être présentées pour l'admission à la maison royale de Saint-Louis à Saint-Cyr, 8 sept. 1781, XXVII, 78. V. *Maison d'éducation*.

MAISONS garnies. Les hôteliers sont tenus de faire savoir chaque jour au prévôt de Paris le nom des personnes qui logent chez eux, Lett. 29 nov. 1407, VII, 152. — Dispos. relatives aux femmes de maisons garnies, 27 juill. 1777, XXV, 70. V. *Auberges, Logeurs*.

MAITRE à danser. V. *Danse*.

MAITRES de camp. Leurs fonctions lorsque des troupes sont en marche, Ord. janv. 1629, XVI, 284 à 305. V. *Armée*.

MAITRE de la librairie. V. *Bibliothèque du roi*.

MAITRE de l'artillerie. Décharge d'hypothèques, privilèges et tous droits royaux, sur Villemonble, pour faits de l'exercice de la charge de maître de l'artillerie, possédée par le propriétaire de cette seigneurie, 13 juill. 1470, X, 615.

MAITRES de pension. V. *Pensionnats*.

MAITRES de postes. Ils sont exempts des tailles, nov. 1635, XVI, 642. V. *Postes*.

MAITRE des arbalétriers. V. *Armée*, VII, 277; *Offices*.

MAITRES des eaux et forêts. Ils connaissent seuls des délits commis dans les eaux et forêts, et ne peuvent déléguer des lieutenans, 5 avr. 1350, IV, 641. — En Normandie, on pouvait appeler de leurs sentences à l'échiquier, *id.* — Leur juridiction est conservée, en ce qui concerne spécialement cette matière, 28 déc. 1355, *id.* 754. — Mais ils ne peuvent exercer leur autorité sur les terres des prélats, barons et autres justiciers, *id.* — Limites de leur juridiction, 3 mars 1356, *id.* 830. — Défense aux sénéchaux et baillis d'entreprendre sur la juridiction des maîtres des eaux et forêts, 14 mai 1362, V, 133. — Ils sont réduits au nombre de six, 22 août 1375, V, 450. — Le nombre est limité, Ord. de juill. 1376, V, 456. — Fixation de leurs gages, *id.* 459. — Règl. fait par les maîtres des eaux et forêts, sur le choix des bois de construction dans les forêts royales, 3 sept. 1376, V, 478. — Réduction du nombre des maîtres des eaux et forêts, 1381, VI, 558. — Ils doivent inspecter les forêts une fois l'an, et vendre les panages, sept. 1402, VII, 19. — Leurs gages sont fixés à 400 livres tournois par an, *id.* — Droits qu'ils perçoivent pour écritures des ventes, *id.* — Ils doivent venir, au moins une fois chaque année, à la chambre des comptes, pour faire vérifier leurs comptes et opérations, *id.* 31. — Leur juridiction est spéciale pour les délits forestiers, *id.* 33. — Les verdiers, châtelains et maîtres sergens leur doivent compte de leurs fonctions, *id.* 36. — Nombre et choix des maîtres des eaux et forêts, Ord. 7 janv. 1407, *id.* 162. — Dispos. sur leur nombre, les limites de leur juridiction, et leurs obligations, 25 mai 1413, *id.* 369 et *suiv.* — Les maîtres des eaux et forêts sont tenus d'inspecter chaque année les forêts soumises à leur garde, de constater leur état, et de punir les malfaiteurs, Ord. mars 1515; XII, 54. — Ils visiteront et vendront les panages, *id.* — Ils connaîtront des délits relatifs aux eaux et forêts, *id.* 55. — Ils ne peuvent prendre aucuns droits en forfaitures ni amendes; leurs gages doivent leur suffire, *id.* — Ces gages sont fixés à 400 liv. par an, *id.* — Leurs obligations dans les ventes, et vis-à-vis des usagers, *id.* et *suiv.* — Création d'un office de maître des eaux et forêts en Dauphiné, 22 mai 1538, *id.* 535. — Révocation du droit de chauffage dont ils jouissaient, Ed. 26 juill. 1539, *id.* 573. — Définition de leurs fonctions, Ed. fév. 1554, XIII, 436. — L. p. qui déclarent vacans et impétables tous offices de maîtrises particulières des eaux et forêts, faute d'avoir pris de nouvelles lettres de provision, 4 juin 1583, XIV, 552. — Leur compétence ou juridiction d'après l'ordonnance de 1669, tit. 1 à 14, XVIII, 233. V. *Adjudicataire*, *Eaux et fo-*

rêts; *Juridiction des eaux et forêts et Pêche.*

MAITRES des œuvres. V. *Matériaux*.

MAITRES des ponts et passages. Dispos. sur les maîtres des ponts de Paris, fév. 1415, VIII, 533; — le maître du pont de Poissy, *id.* 536; — le maître du pont de Mantes, *id.* 537; — du pont de Verdun, *id.* 538; — du pertuis de Combarbes, *id.* 539; — du pertuis des Posse, *id.* 540; — du pont de l'Arche, *id.* 541; — du pont de Pontoise, *id.* 542; — du pont de l'Île-Adam, *id.* 543; — du pont de Beaumont-sur-Oise, *id.* 544; — du pont de Creel, *id.* 546. — du pont de Compiègne, *id.* 549; — du pont de Corbeil, *id.* 550; — du pont de Melun, *id.* 551; — du pont de Monttereau, *id.* 553; — du pont de Sens, *id.* 557; — du pont de Villeneuve le-Roi, *id.* 558.

MAITRES des ports. La connaissance des différends civils et criminels, concernant les droits de sortie et d'entrée, appartient en première instance aux maîtres des ports, leurs lieutenans, juges des traites, et par appel aux cours des aides, Ord. févr. 1687, XX, 42. — Règl. de compétence et de procédure, *id.* V. *Douanes*, VI, 576; *Fermes et Régies*.

MAITRES des requêtes de l'hôtel. Il est défendu aux maîtres des requêtes de l'hôtel de faire faire aucun ajournement devant eux, si ce n'est dans les causes relatives aux offices donnés par le roi, et dans les causes pures personnelles intentées contre les gens de la maison du roi, Ord. 25 fév. 1318, III, 196. — Attribution aux maîtres des requêtes de l'hôtel de ce qui concerne les offices, 1334, IV, 421. — Ord. sur leur nombre et leur capacité, et l'incompatibilité de leurs fonctions avec celles de baillis et de gouverneurs, 8 avr. 1342, *id.* 466. — On ne peut faire ajourner personne devant eux, si ce n'est de la permission du roi, ou dans les causes personnelles des officiers et domestiques, déc. 1344, *id.* 485. — Juridiction des maîtres des requêtes de l'hôtel, limitée aux affaires relatives aux offices et aux gens de l'hôtel, 15 fév. 1345, *id.* 517. — Ils ne peuvent connaître d'aucune cause, si ce n'est pour cause d'office donné par le roi, 5 avr. 1350, *id.* 640. — Ils ne peuvent prononcer aucune amende, si ce n'est en présence du roi, quand il tient ses requêtes, *id.* — Ils connaissent des offices et des officiers de l'hôtel en action personnelle, 28 déc. 1355, *id.* 734. — Remontrances des états généraux au sujet de cette juridiction, 25 oct. 1356, *id.* 784. — Ils ont la connaissance des offices et des officiers des hôtels, défendeurs en action personnelle, 3 mars 1356, *id.* 859. — Ils sont réduits au nombre ancien de 4 clercs et 4 laïcs Ord. 7 janv. 1400, VI, 859; Ord. 25 mai 1413, VII, 358. — Lett. qui leur défèrent la juridiction sur les valets d'écurie du roi, 19 sept. 1406, VII, 125. — Leur juridiction est restreinte, Ord. 25 mai 1413, *id.* 347 et 362.

— Etablissement d'un avocat du roi aux requêtes de l'hôtel, 25 oct. 1493, XI, 260. — Droits et privilèges des maîtres des requêtes, Lett. 11 déc. 1493, *id.* 261. — Création de 4 offices de maîtres des requêtes, juin 1523, XII, 209. — Ces offices seront réduits au fur et à mesure des extinctions, au nombre de 12, janv. 1523, *id.* 228. — Règl. sur leur juridiction, Ed. août 1539, *id.* 592. — Ils connaissent des causes relatives aux offices de judicature et des finances, avec appel au parlement de Paris, *id.* — Les maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel présideront au grand-conseil, et jouiront des mêmes honneurs que les présidents des cours, sept. 1551, XIII, 228. — Les offices de maîtres des requêtes extraordinaires sont supprimés, Ord. janv. 1560, XIV, 73. — Ils sont chargés de parcourir les provinces, pour rechercher les contraventions qui seraient faites aux ordonnances, Ord. mai 1579, *id.* 430. — Ils sont maintenus dans la connaissance des procès concernant les offices, Décl. mars 1582, *id.* 513. — Décl. sur leur âge et leur condition de capacité, 5 fév. 1598, XV, 169. — Dispos. sur leurs fonctions, Ord. janv. 1629, XVI, 241. — Limites imposées à leur juridiction, janv. 1629, *id.* 255. — Règlement pour les maîtres des requêtes de l'hôtel, 27 oct. 1674, XIX, 150. — Création de huit charges de maîtres des requêtes, Ed. fév. 1689, XX, 71. V. *Parlement de Paris*.

MAITRISES. V. *Arts et métiers*.

MAJORATS. V. *Noblesse*.

MAJORITÉ. Majorité légale des mâles et des filles en Anjou, pour faire hommage et tenir fief, an 1246, I, 249. — L'homme coutumier était majeur à quinze ans, 1270, II, 541. V. *Noblesse*, II, 450.

MAJORITÉ *des rois de France*. La majorité du roi est fixée à 14 ans, 2 oct. 1270, II, 644. — Ed. qui fixe la majorité des rois à 14 ans commencés, août 1374, V, 415. — Lett. confirmatives de l'ordonnance de 1374, nov. 1392, VI, 714. — Après la mort du roi, son fils aîné, même mineur, usera de tous les droits de la royauté sans régence, Ord. avr. 1403, *id.* 53. — Charles VI créé roi à 12 ans, *id.* 538. — Ord. portant que les fils aînés du roi seront sacrés rois lors du décès de celui-ci, quel que soit leur âge, et sans qu'on puisse nommer une régence, 26 déc. 1407, VII, 153. — Lit de justice tenu par le roi Charles IX au parlement de Rouen, pour faire reconnaître sa majorité, 17 août 1563, XIV, 147. — Lit de justice tenu au parlement de Paris pour la déclaration de la majorité du roi Louis XIII, 2 oct. 1614, XVI, 52. — Lit de justice dans lequel Louis XIV déclare sa majorité, 7 sept. 1651, XVII, 258. — Procès-verbal de ce qui s'est passé au lit de justice dans lequel Louis XV a déclaré sa majorité,

28 fév. 1723, XXI, 213. V. *Amortissement (Droit d')*, VI, 600; *Régence*.

MAJORITÉ *des voix*. V. *Justice criminelle*, XXVIII, 526.

MAJORS *des places*. Suppression de ces offices, août 1717, XXI, 150.

MALADES. V. *Hôpitaux*.

MALADRERIES. V. *Hôpitaux*, *Lépreux*.

MALFAITEURS. V. *Justice criminelle*, II, 391.

MALVERSATIONS. V. *Concussions*.

MANDEMENS *de justice*. V. *Rebellion*.

MANGEURS. Défense d'établir plus d'un mangeur pour une dette, et injonction de le remplacer, autant que possible, par un commissaire, 1338, IV, 431. — Défense de mettre des mangeurs sur les biens des prévenus de crimes, à moins de saisie des biens, fév. 1356, *id.* 810. — Les juges doivent envoyer des mangeurs et des gesteurs, en les multipliant, dans les hôtels des seigneurs qui feraient des guerres privées, Ord. 25 mai 1413, VII, 384.

MANS (Le). V. *Communes*, X, 845.

MANOUVRIERS. Dispos. relatives aux manouvriers, 30 janv. 1350, IV, 605. V. *Ouvriers*.

MANTES. V. *Coutumes*, I, 148.

MANUFACTURES. Etabl. d'une manufacture d'habits de draps et toile d'or, d'argent et de soie, août 1603, XV, 283. — Ed. qui établit des manufactures de tapisseries, janv. 1607, *id.* 322. — Règl. pour la fabrique du fer-blanc, nov. 1649, XVII, 166. — Etabl. des manufactures de bas de soie, Ed. janv. 1656, *id.* 319. — Décl. qui ordonne l'établissement de manufactures d'ouvrages de fil dans les villes du Quesnoy, Arras, Reims, Sedan et autres, août 1665, XVIII, 60. — Etabl. d'une manufacture de glaces à Paris, oct. 1665, *id.* 63. — Ed. qui attribue aux maires et échevins des villes la connaissance des procès concernant les manufactures, août 1669, *id.* 319. — La connaissance des procès qui y sont relatifs sont attribués en première instance aux maires et échevins, Ed. août 1669, *id.* 363. — Règl. général des teintures des manufactures de laine et de fil, L. p. août 1669, *id.* 366. — Etabl. d'une manufacture de draps à Louviers, 21 oct. 1681, XIX, 366. — Défense de porter des boutons de draps dont l'usage nuit aux manufactures, 25 sept. 1694, XX, 227. — Etabl. d'une manufacture de glaces à Paris, 1^{er} mai 1695, *id.* 257. — Etabl. de manufactures de verres et cristaux, 20 nov. 1699, *id.* 346. — Règl. pour les manufactures d'étoffes de soie, or ou argent de Lyon, 2 janv. 1703, *id.* 428. — Sont insaisissables les métiers et outils servant aux manufactures, 19 août 1704, *id.* 433. — Création d'inspecteurs généraux et visiteurs des manufactures de toiles, Ed. oct. 1704, *id.* 456. — Il sera apposé un plomb sur les

étouffes indiquant le nom de l'étoffe et le lieu de la fabrication, A. C. 13 janv. 1705, XX, 460. — Règl. pour l'établissement à Paris d'une manufacture de tapis de Perse, janv. 1712, *id.* 572. — A. C. qui ordonne la fermeture des manufactures de la Normandie pendant les 3 mois de l'été, pour donner des bras à la culture des terres, 23 juin 1723, XXI, 257. — Règl. pour les compagnons et ouvriers qui travaillent dans les fabriques et manufactures, A. C. 2 janv. 1749, XXII, 221. — A. C. qui permet de fabriquer des porcelaines à l'imitation de la Chine, 15 fév. 1766, *id.* 449. — A. C. qui accorde à tous les habitans de campagne la permission de fabriquer des toiles de lin, de chanvre et de coton, et toutes étoffes de laine et de soie, 28 fév. 1766, *id.* — A. C. qui déclare libre l'art de polir les aciers, 24 juin 1775, XXIII, 192. — Prix institué en faveur de nouveaux établissemens d'industrie, 28 déc. 1777, XXV, 172. — Règl. concernant le choix des matières dans la manufacture de Tulle, 6 mars 1778, *id.* 226. — A. C. qui défend l'exportation des métiers ainsi que des outils servant à la fabrication, 5 mars 1779, XXVI, 42. — L. p. concernant règlement sur les manufactures, 5 mai 1779, *id.* 77. — Etabl. de bureaux de visite et de marque sur les différens ouvrages des manufactures de laine, toile, soierie et bonneterie, 1^{er} juin 1780, *id.* 337. — L. p. sur la police de la fabrication et de la vente des étoffes de laine, 4 juin 1780, *id.* 340. — Règl. sur la fabrication des toiles, 28 juin 1780, *id.* 357. — Règl. pour la fabrication des étoffes de laine dans la généralité de Paris, 22 juill. 1780, *id.* 364. — Les intendans des provinces ont la connaissance des contestations relatives à l'exportation à l'étranger des métiers propres aux manufactures, 28 janv. 1780, *id.* 265. — Dispos. pour entretenir la subordination parmi les ouvriers des manufactures, 12 sept. 1781, XXVII, 78. — L. p. relatives aux manufactures de porcelaine, 12 nov. 1781, *id.* 108. — Concession de privilèges aux propriétaires de la manufacture de Jouy, 19 juin 1783, *id.* 290. — L. p. sur la permission à demander par les manufacturiers pour avoir chez eux des laminaires, presses, etc., 28 juill. 1783, *id.* 311. — Les ouvriers ne peuvent retenir ou vendre les déchets des manufactures de laine, soie ou coton, et les exporter à l'étranger, A. C. 14 mars 1784, *id.* 397. — Les fabricans étrangers peuvent s'établir dans le royaume, A. C. 13 nov. 1785, XXVIII, 106. — L. p. pour favoriser dans le royaume l'établissement des fabricans étrangers, 19 janv. 1786, *id.* 138. — Dispos. concernant les inspecteurs des manufactures du royaume, 27 janv. 1787, *id.* 320. — Règl. pour les nouveaux dessins que les fabri-

cans d'étoffes et de dorure auront composés, 14 juill. 1787, XXVIII, 380. — Suppression des inspecteurs généraux des manufactures; fonctions des autres inspecteurs, 10 fév. 1788, *id.* 506. V. *Commerce, Cristaux, Fers et acier, Porcelaine, Verrierie.*

MANUFACTURE *d'armes*. L. p. pour l'érection de la manufacture d'armes à feu de Tulle en manufacture royale pour le service de la marine, 27 déc. 1777, XXV, 172. V. *Artillerie.*

MANUFACTURE *de la Savonnerie*. L. p. relatives à la manufacture de tapis de la Savonnerie, 25 mars 1643, XVI, 547. — Règl. pour l'établissement d'une manufacture de tapis à la Savonnerie, 16 oct. 1644, XVII, 46.

MANUFACTURE *de Sèvres*. A. C. relatif à la manufacture de Sèvres, 8 juill. 1747, XXII, 192. — La manufacture de cristaux de Sèvres est transférée au Creuzet, 18 fév. 1787, XXVIII, 336.

MARAI. V. *Dessèchemens, Eaux et forêts.*

MARANS (*Seigneur de*). Condamné à mort, 1353, IV, 691.

MARBRES. Droit sur les marbres travaillés, 13 nov. 1778, XXV, 455.

MARC *d'or* (*Droit de*). Le droit de marc d'or est réuni au domaine, janv. 1720, XXI, 176. — Le droit de marc d'or ne sera pas dû par les officiers qui auront obtenu des lettres de vétérance et d'honneur après 20 années de service, 26 déc. 1774, XXIII, 112. — Sont exemptes du droit de marc d'or les lettres portant permis d'établir des manufactures, les lettres de grâce, etc., 26 déc. 1774, *id.* 113. — A. C. concernant le droit de marc d'or à payer pour les charges et offices de la maison du roi, 16 mars 1775, *id.* 141. — A. C. qui règle le marc d'or à payer pour certains offices, commissions et emplois militaires, et en dispense ceux qu'il détermine, 13 avr. 1776, *id.* 151. — Fixation du droit de marc d'or pour l'office de substitut du procureur du roi en la chambre du domaine de Roussillon, 23 sept. 1775, *id.* 240. — Le droit de marc d'or de noblesse sera payé par les conseillers, avocats et procureurs du Châtelet de Paris, d'après un tarif déterminé, à moins que les récipiendaires ne soient déjà nobles, A. C. 9 fév. 1776, *id.* 348. — Suppression des offices de trésoriers et contrôleurs du marc d'or, et création d'un office de trésorier général dudit droit, Ed. mai 1783, XXVII, 284. — Sont exemptes du droit de marc d'or les coupes des bois de réserve des gens de main-morte, 6 juin 1784, *id.* 417. V. *Bretagne*, XXIII, 238; *Offices*, XVII, 338.

MARCHANDISES. V. *Deurées*, IV, 575; *Imposition foraine, Impôt*, V, 276.

MARCHANDISES *prohibées*. Autorisation de saisir les dentelles de Flandre sur les person-

nes qui les portent, quelles qu'elles soient, mars 1635, XVI, 435. V. *Douanes*.

MARCHANDS. Amende contre le marchand qui porte fausse mesure ou faux draps, 1270, II, 545. — Défense à tous autres qu'aux marchands de sortir du royaume, 1302, *id.* 788; — 28 juill. 1303, *id.* 800. — Permission à tous marchands d'apporter à Paris tous ceudaux bons et loyaux, 1336, IV, 427. — Dispos. sur les obligations qu'ils font en foire pour cause de marchandises, et sur les transports qu'ils peuvent en faire sous le scel du roi, 6 août 1349, *id.* 552. — Du salaire des marchands, 30 janv. 1350, *id.* 620. — Dispos. relatives aux forains qui apportent leurs marchandises à vendre à Paris, *id.* 604. — Privilèges accordés aux marchands castillans trafiquant dans le royaume, avr. 1364, V, 188. — Caution que doivent donner les marchands qui amènent des denrées dans les villes du royaume, 20 juill. 1367, *id.* 276. — Les marchands peuvent s'imposer pour la conservation des rivières et l'utilité de leur négoce, Ord. 1498, XI, 371. — Défense à tous officiers de justice, officiers municipaux et gens d'église de rien exiger directement ou indirectement, par dons ou autrement, des marchands et hôteliers, Ed. 20 oct. 1508, *id.* 533. — Peines contre les marchands qui supposent des prêts de marchandises appelés pertes de finances, janv. 1560, XIV, 96. — Le paiement des obligations entre marchands emporte contrainte par corps, *id.* — Les marchands ne peuvent prêter leurs marques à des étrangers, Ord. janv. 1629, XVI, 327. — Ed. qui augmente le nombre des marchands privilégiés de la cour, 31 mars 1640, *id.* 527. — Dispos. de l'ordonnance du commerce sur les apprentis, négocians et marchands, mars 1673, XIX, 93; — sur les livres et registres des marchands, *id.* 95. — Fixation du nombre et de la qualité des marchands privilégiés de la cour, déc. 1776, XXIV, 277. — Les marchands qui sont prévenus d'avoir vendu des marchandises au-dessus de leur valeur, et de les avoir fait racheter à vil prix, ne pourront être syndics, etc., 5 mai 1778, XXV, 289. — Registres que doivent tenir les marchands qui font métier d'acheter, 8 nov. 1780, XXVI, 392. — Autorisation d'un emprunt fait par les 6 corps de marchands de Paris pour la construction d'un vaisseau offert au roi, 29 août 1782, XXVII, 213. V. *Arts et métiers, Commerce, Draps, Étalages, Foires, Livres de commerce, Marchands étrangers, Péages*, II, 544.

MARCHANDS de vins. Confrérie des marchands de vins de Paris; ils peuvent établir des statuts, 1365, V, 235. — Ord. qui alloue aux marchands de vins d'Arras le droit d'élire un chef avec le titre de *prince des vignerons*, avec faculté de les représenter en jus-

tice, et d'imposer les marchands, mai 1373, V, 389. — Ceux de Paris sont réduits à 60, et sont autorisés à porter des armes, déc. 1410, VII, 250. — Dispos. sur les marchands de vins à Paris, fév. 1415, VIII, 445. — Privilèges des marchands de vins, taverniers et cabaretiers de Paris, juill. 1574, XIV, 268. — Police des marchands de vins en gros de Paris, 12 janv. 1585, *id.* 594. — Ils sont autorisés à faire du vinaigre de leur vin gâté, déc. 1585, *id.* 597. — Ils sont érigés en communauté, oct. 1587, *id.* 612. — Police des marchands de vins, mars 1635, XVI, 430. — Décl. qui règle la déduction qui doit être faite aux cabaretiers et débiteurs de boissons pour leurs déchets et boissons, 19 juill. 1625, *id.* 150. — A. C. concernant les débiteurs dans les villes où il existe des communautés de cabaretiers, 23 mai 1778, XXV, 291. — Ceux de Paris peuvent donner à boire, Ed. 12 juill. 1707, XX, 523. — Police des marchands de vins de Paris, A. P. 1^{er} août 1774, XXIII, 20. — Les comptoirs des marchands de vins, revêtus de plomb, seront supprimés, 13 juin 1777, XXV, 40. — Ord. de police sur les garçons marchands de vins, 15 mars 1779, XXVI, 51. — Règl. sur le commerce des marchands de vins, 29 déc. 1779, *id.* 224. V. *Contrainte par corps, Traiteur*.

MARCHANDS étrangers. Lett. en faveur des marchands du Brabant, qui leur permettent d'entrer en France et d'exporter des marchandises, 25 juill. 1304, II, 318. — Concession de privilèges aux marchands étrangers, nov. 1339, IV, 447. — Concession de privilèges aux marchands de Plaisance en Lombardie qui viennent commercer à Harfleur, nov. 1369, V, 335. — Privilèges accordés aux marchands étrangers, fév. 1461, X, 428. — Renonciation au droit royal de naufrage à l'égard des marchands de la Hanse Teutonique d'Allemagne, avr. 1464, *id.* 484. — Autres privilèges accordés aux mêmes, avr. 1464, *id.* 484; — sept. 1483, XI, 5. — Confirm. des privilèges des villes impériales qui trafiquent dans le royaume, Lett. 3 fév. 1551, XIII, 254. — Les marchands écossais qui trafiquent dans le royaume sont exemptés de tous droits, subsides et impôts, oct. 1554, *id.* 406. — Privilèges des marchands d'Ausbourg, Nuremberg et Strasbourg, confirmés, sept. 1578, XIV, 349. — Dispos. relatives aux marchands étrangers, janv. 1629, XVI, 327. — A. C. qui permet aux fabricans étrangers de s'établir dans le royaume, 13 nov. 1785, XXVIII, 106. V. *Aix-la-Chapelle, Commerce, Courtiers interprètes, Étrangers*.

MARCHÉS. Injonction qui prescrit de porter au marché toute espèce de denrées, 16 avr. 1330, IV, 368. V. *Halles et marchés*.

MARCHÉS à terme. A. C. qui les proscriit en matière de bourse, 7 août 1785, XXVIII, 71. V. *Bourse*.

MARCHÉ aux chevaux. Ord. concernant la police du marché aux chevaux, 3 juill. 1763, XXII, 393; — Ord. 14 août 1777, XXV, 93. — Création de cent offices de trésoriers de la bourse des marchés de Poissy et de Sceaux, Ed. janv. 1707, XX, 508. — Etabl. d'un marché de bestiaux à Poissy, 18 déc. 1700, *id.* 372. — Etabl. d'une caisse de crédit aux marchés de Sceaux et de Poissy, 20 nov. 1733, XXI, 380. V. *Bestiaux, Poissy*.

MARÉCHAUSSEE. Articles fondamentaux du siège de la maréchaussée de France, XI, 684. — Régl. sur les fonctions et attributions des huissiers de la maréchaussée et connétable de France, 26 fév. 1538, XII, 554. — Ed. de création des états et offices de prévôt général des connétable et maréchaux de France, de trois lieutenans, deux de robe longue et un de robe courte, d'un greffier et de 50 archers, mars 1577, XIV, 325. — Décl. concernant les maréchaussées, janv. 1648, XVII, 68. — Création d'offices de maréchaussée, juin 1650, *id.* 220. — Régl. pour le service, la police et la discipline des maréchaussées du royaume, 1^{er} juill. 1716, XXI, 220; — 19 avr. 1760, XXII, 299. — Les officiers et cavaliers de la maréchaussée sont chargés de constater les contraventions sur la police des grands chemins, août 1774, XXIII, 26. — A. C. concernant le paiement du service extraordinaire des maréchaussées du royaume, 1^{er} juin 1775, *id.* 186. — Régl. concernant la maréchaussée, 28 avr. 1778, XXV, 280. — Augmentation du corps de la maréchaussée, 3 oct. 1778, *id.* 439. V. *Connétable, Prévôts des maréchaux*.

MARÉCHAUX de France. L. p. de Jean Clément, maréchal de France, relatant son serment relatif aux fonctions de sa charge, août 1223, I, 222. — L'office de maréchal est amovible, 1328, IV, 358. — Serment des maréchaux de France, fév. 1537, XII, 546. — Ils sont réduits au nombre de quatre, Ord. mai 1579, XIV, 440. — Lett. de Henri IV, qui créent un office de maréchal de France en faveur du vicomte de Turenne, 9 mars 1592, XV, 37. — Création d'un office de maréchal de France, juin 1629, XVI, 345. V. *Armée*, VII, 277.

MARÉCHAUX de France (*Jurisdiction des*). Leur juridiction sur les archers et les canoniers, 22 avr. 1411, VII, 251. — Création des offices de maréchaux de France, de trois lieutenans, deux de robe longue et un de robe courte, d'un greffier et de cinquante archers, mars 1577, XIV, 325. — Le tribunal des maréchaux de France est autorisé à disposer de certains fonds en gratification en faveur des officiers du point d'honneur, 13 juin 1777,

XXV, 42. — Régl. des maréchaux de France, relatif à la présentation et communication des requêtes et à l'exécution des ordonnances, 13 août 1781, XXVII, 70. — Décl. au sujet des prisonniers détenus de l'autorité des maréchaux de France, statuant sur les alimens, 7 janv. 1782, *id.* 141.

MARÉCHAUX (*Sergens des*). V. *Sergens*, V, 389.

MARÉCHAUX ferrans. Dispos. relatives aux maréchaux ferrans, 30 janv. 1350, IV, 611.

MARÉE. Police de la vente du hareng à Paris, janv. 1322, III, 306. — Dispos. sur la vente du poisson de mer et de rivière, 30 janv. 1350, IV, 589. — Nomination de quatre prud'hommes pour surveiller cette vente à Paris, *id.* 595. — Attribution des causes y relatives au prévôt de Paris, avr. 1361, V, 124. — Les marchands de marée peuvent s'assembler de trois ans en trois ans, en présence d'un commissaire, pour élire quatre personnes chargées de la poursuite de leurs procès, avr. 1361, *id.* 125. — Homologation du règlement du maire de Rouen, sur la police de la marée et la vente des harengs, fév. 1369, *id.* 338. — Régl. des commissaires du parlement sur le commerce de la marée à Paris, 8 oct. 1370, *id.* 349. — Ceux qui auront acheté à Paris de la marée ne peuvent faire cession de bien à l'égard des vendeurs, Lett. janv. 1392, VI, 726. — Les marchands et voituriers de marée sont confirmés dans le droit de nommer leur procureur, Lett. juin 1394, *id.* 747. — Suppression du droit de hellebic qui se levait sur le poisson de mer vendu à Paris, sept. 1403, VII, 70. — Le prévôt de Paris est investi de la juridiction sur les affaires relatives à la vente du poisson, 3 juill. 1420, VIII, 644. — Révocation de l'impôt établi sur le poisson de mer apporté à Paris, 2 fév. 1532, XII, 356. — Décl. sur la juridiction de la chambre de la marée au parlement de Paris, 27 fév. 1556, XIII, 480. — Création d'offices de vendeur de poisson de mer dans toutes les villes, bourgs et bourgades du royaume, Ed. janv. 1583, XIV, 520. — Confirm. des ordonnances relatives à la vente du poisson de mer à Paris, août 1602, XV, 266. — Suppression des 5 offices de vendeurs de poisson de mer à Paris, 17 juin 1598, *id.* 211. — Approbation d'un traité fait entre les divers vendeurs de poissons de Paris, juill. 1610, XVI, 8. — Réduction du droit d'entrée à Paris sur les poissons frais et salés, pendant le carême, 8 janv. 1775, XXIII, 131. — Droits sur le poisson frais et salé, 13 avr. 1775, *id.* 150. — A. P. portant répression des abus introduits dans la vente du poisson de mer frais, sec et d'eau douce, 9 mai 1776, *id.* 552. — A. P. sur la marée, 31 déc. 1776, XXIV, 284. — A. P. concernant la vente en détail de la marée, 5 sept. 1777,

XXV, 129. — A. P. sur le commerce de la marée et de la saline, 26 août 1780, XXVI, 375. — Exemption de droits à Bayeux pour les maréyeurs qui conduisent du poisson à Paris, 2 sept. 1780, *id.* 379. — A. P. sur le commerce de la marée et de la saline, 14 août 1783, XXVII, 315 : — 10 mai 1786, XXVIII, 172 V. *Contrainte par corps*, IV, 477 ; *Impôts*, XVII, 312 ; *Poissons*.

MARGUILLIER. Lett. pour la création de marguilliers dans une église, janv. 1481, X, 834. V. *Fabriques*.

MARIAGE. Nul ne peut prendre en mariage les filles ou les femmes qui se sont vouées au culte du Seigneur, alors même qu'elles ne seraient pas placées dans des monastères : un pareil mariage est nul, et la peine est de la déportation, si la religieuse a consenti, et de la mort, si la force a été employée, Ed. 614, I, 24. — Capit. contenant des dispositions sur les prohibitions du mariage, an 752, *id.* 33. — Capit. sur la publicité des mariages, 755, *id.* 34. — Capit. fait dans l'assemblée générale du peuple sur les prohibitions du mariage, an 757, *id.* 36. — Prohibition du mariage des prêtres, an 1107, *id.* 132. — Le mariage de Louis le Jeune avec Eléonore d'Aquitaine, est dissous par le concile, an 1152, *id.* 150. — Jugement de la cour de Philippe-Auguste, qui casse, pour cause de parenté, son mariage avec Isemburge, an 1193, *id.* 184. — Du don de mariage à la porte de l'église, et du droit de viduité, 1270, II, 378. — Comment se donnent les arrhes de mariage pour des enfans qui ne sont pas encore en âge, *id.* 521. — Bulle du pape qui casse le mariage de Charles IV pour affinité spirituelle, 1322, III, 309. — Prohibition des mariages entre beaufrère et belle-sœur, Décret de Child., an 532, VII, *préf.* 52. — Nul ne peut contraindre une femme à l'épouser, Const. de Clot., an 560, *id.* 60. — Défense de prendre en mariage les filles consacrées à Dieu, *id.* — Lett. portant promesse d'un triple mariage entre les enfans du roi Charles VI et ceux du duc de Bourgogne, 5 mai 1403, *id.* 59. — Traité de mariage de Charles VIII avec la duchesse de Bretagne, 13 déc. 1491, XI, 206. — Dispenses du pape pour le mariage de Louis XII et d'Anne de Bretagne, sept. 1498, *id.* 304. — Sentence de dissolution du mariage de Louis XII et de Jeanne de France, 12 déc. 1498, *id.* 313. — Décision de Louis XII, qui approuve le mariage de Claude de France et du duc d'Angoulême, sur les remontrances des états généraux, 14 mai 1506, *id.* 447. — Confirmation de ce mariage, 22 mai 1506, *id.* 453. — Dispos. sur le mariage des mineurs en Bretagne, 26 fév. 1510, *id.* 569. — Ed. contre les mariages clandestins, fév. 1556, XIII, 469. — Ed. sur les secondes noces, juill. 1560,

XIV, 36. — Doctrine de l'église sur le mariage, Conc. de Trente, 11 nov. 1563, *id.* 151. — Les mariages des prêtres et personnes religieuses, contractés pendant les guerres de religion, seront valides ; mais ils ne pourront venir à aucune succession, et les enfans issus de ces mariages ne succéderont qu'aux meubles et aux immeubles conquis de leurs père et mère, mai 1576, *id.* 283. — Formalités pour les mariages : ils doivent être précédés de trois publications, et célébrés en présence de témoins, Ord. mai 1579, *id.* 391. — Le consentement des parens est indispensable, à peine d'exhérédation, *id.* — Les tuteurs ne peuvent consentir au mariage des mineurs, qu'avec l'avis des plus proches parens, *id.* — Il est défendu aux notaires de recevoir aucunes promesses de mariage par paroles de présent, *id.* — Les femmes veuves qui se remarient à des personnes indignes de leur qualité, perdent les dons et avantages qu'elles tenaient de leurs premiers mariages, *id.* 423. — Dans quels cas les juges peuvent faire défense de passer outre aux mariages pendans devant les ecclésiastiques, sous prétexte de rapt, Ed. fév. 1580, *id.* 471. — Décl. qui ratifie le mariage du roi conclu à Florence avec Marie de Médicis, 21 oct. 1600, XV, 245. — Peines contre ceux qui subornent des mineurs pour les marier, sans le consentement de leurs parens, Ord. janv. 1629, XVI, 273. — Dispos. sur les mariages clandestins, *id.* 234. — A. P. de Paris, qui déclare nul le mariage du duc d'Orléans avec Marguerite de Lorraine, 5 sept. 1634, *id.* 413. — Décl. sur les formalités du mariage, les qualités requises, les mariages clandestins, 26 nov. 1639, *id.* 520. — Concession de privilèges, et exemptions à ceux qui se marient avant ou pendant leur vingtième année, jusqu'à 25 ans, et aux pères de famille ayant dix à douze enfans, nov. 1656, XVIII, 90. — Les enfans morts au service de l'état sont réputés vivans, *id.* — Il est accordé 1000 liv. de pension à ceux qui auront dix enfans, et 2000 liv. à ceux qui en auront douze, juill. 1667, *id.* 190. — Défense à tous juges d'ordonner dans des causes de mariage la preuve du congrès, 18 fév. 1677, XIX, 174. — A. C. portant défenses de célébrer des mariages en pays étranger et sans les formalités légales, 13 déc. 1681, *id.* 370. — Prohibition des mariages en pays étranger, 16 juin 1685, *id.* 510. — Les dispenses de mariage et les publications de bans seront énoncées dans les actes de mariage, Décl. 16 fév. 1692, XX, 150. — A. P. qui enjoint de transcrire sur les registres les consentemens de mariages, publications, dispenses, et autres pièces concernant les mariages, 5 sept. 1710, *id.* 558. — Régl. pour les formalités des mariages, Ed. mars 1697, *id.* 287. — Décl. sur l'invalidité des mariages faits par d'autres prêtres que les curés des contractans, 15 juin

1697, XX, 292. — Création de contrôleurs de bans de mariage dans les villes et bourgs, Ed. sept. 1697, *id.* 301. — Les curés doivent publier aux prônes l'édit précédent, A. C. 19 oct. 1697, *id.* 302. — Suppression des contrôleurs des bans de mariage, Ed. mars 1702, *id.* 408. — Ceux qui contractent mariage dans les Echelles du Levant, avec des femmes sujettes du grand-seigneur, sont incapables de tous emplois publics, 11 août 1716, XXI, 121. — Sont frappés de la même incapacité ceux qui contractent mariage avant 30 ans sans le consentement de leurs parens, *id.* — Prohibition pour les Français de se marier dans les Echelles du Levant, Ord. 25 août 1728, *id.* 319. — Les oppositions aux mariages, fondées sur un intérêt civil ou une promesse verbale de mariage, sont non-recevables, 10 avr. 1777, XXIV, 388. — A. C. portant défense de célébrer mariage entre les blancs, les noirs et mulâtres, 5 avr. 1778, XXV, 257. — A. P. sur les oppositions à mariage, 28 avr. 1778, *id.* 284. — Les militaires ne peuvent se marier sans la permission du roi, 1^{er} juill. 1788, XXVIII, 596. V. *Curés*, VII, 19; *Donations*, II, 506; *Traités*, VI, 759.

MARINE. Capit. sur le service des vaisseaux, au 812, I, 56. — Assignation pour les dépenses des armées navales, V, 381. — Jurisdiction de l'amirauté, 2 oct. 1480, X, 825. — Ed. portant règlement sur la course maritime et la juridiction de l'amiral, juill. 1517, XII, 137. — Ed. sur l'amirauté et les prises maritimes, fév. 1543, *id.* 854. — Règl. sur l'entretien des galères de l'état, contenant des dispositions sur les munitions de guerre dont ces vaisseaux doivent être fournis, la composition et la paye de l'équipage, et la discipline des officiers de galères et des mariniers, 15 mars 1548, XIII, 70. — Pouvoir et juridiction du capitaine général des galères, 6 avr. 1563, XIV, 140. — Ed. contenant des dispositions sur la juridiction, les droits et privilèges de l'amiral, la juridiction de l'amirauté et des tables de marbre, les prises, les droits des armateurs, la police des gens de mer, les obligations des navires marchands, la construction des navires et la pêche maritime, mars 1584, *id.* 557 à 590. — Création de la charge de grand-maitre et surintendant de la marine, oct. 1626, XVI, 194. — Nombre de vaisseaux de guerre qui doivent être entretenus, janv. 1629, *id.* 329. — Dispos. sur les équipages de ces vaisseaux, les matelots, les écoles de canoniers de marine, les pilotes, etc. *id.* — Défense de fréter des navires étrangers, *id.* — Défense de prendre des commissions et d'arborer le pavillon d'aucun prince étranger, 8 déc. 1649, XVII, 166. — Règl. sur le fait de la navigation, armement des vaisseaux, et les prises, 1^{er} fév. 1650, *id.* 194. — Règl. sur le commandement des vaisseaux et galères,

lorsque ces deux corps se trouvent ensemble, 31 mars 1665, XVIII, 48. — Ord. pour l'enrôlement général des matelots, et la fermeture des ports de Poitou et Saintonge, 17 déc. 1665, *id.* 66. — Rang des intendans de marine et des chefs d'escadre dans les cérémonies publiques, 21 mars 1668, *id.* 192. — Défense aux capitaines de quitter leurs vaisseaux, quand ils sont en rade, pour aller coucher à terre, Ord. 30 janv. 1668, *id.* — Ord. pour l'enrôlement des matelots par classes, 21 sept. 1668, *id.* 198. — Les capitaines de vaisseaux commis à la levée des équipages des vaisseaux, peuvent contraindre, par toutes sortes de voies, les matelots et autres gens de mer qui refusent de s'engager volontairement, 4 mars 1667, *id.* 100. — Les capitaines de vaisseaux ne peuvent quitter leurs bords pour aller coucher à terre, Ord. 16 mars 1669, *id.* 205. — Règl. sur l'entretien des officiers de marine, 27 mars 1669, *id.* — Règl. sur le commandement des officiers sur les vaisseaux, 15 avr. 1669, *id.* 210. — Les capitaines de vaisseaux de guerre ne peuvent embarquer des marchandises sur leurs bords, 18 août 1669, *id.* 218. — Ord. pour l'enrôlement des matelots en Bretagne, 4 sept. 1669, *id.* 367. — La charge de grand-maitre de la navigation est supprimée, et celle d'amiral rétablie, 12 nov. 1669, *id.* — Ord. qui règle le temps auquel doit commencer la solde et les victuailles des équipages des vaisseaux, 3 oct. 1669, *id.* — Aucun officier de marine ne sera reconnu s'il n'a provisions du roi, Ord. 22 nov. 1639, *id.* 369. — Règl. sur le délestage, 29 mars 1670, *id.* 370. — Enrôlement général des matelots dans toutes les provinces maritimes du royaume, Ord. 19 avr. 1670, *id.* — Les capitaines de marine exécuteront les instructions des intendans sur la formation des équipages, Ord. 8 mai 1670, *id.* — Règl. pour la construction des vaisseaux, 4 juill. 1670, *id.* 371. — Ord. qui règle le temps auquel doit commencer la distribution des vivres et la solde des équipages, 16 août 1670, *id.* — Les capitaines ne peuvent quitter leurs vaisseaux qu'ils ne soient désarmés, Ord. 6 mars 1671, *id.* 426. — Ils ne peuvent abandonner les vaisseaux qu'ils ont ordre d'escorter, 20 mars 1671, *id.* 427. — Les officiers des vaisseaux ne peuvent quitter leur bord sans permission, Ord. 27 sept. 1670, *id.* 423. — Règl. sur la tenue du conseil de construction, 22 mars 1671, *id.* 432. — Les capitaines ne peuvent rien changer aux logemens et cloisons des vaisseaux, Ord. 13 juin 1671, *id.* 434. — Règl. sur les saluts que les vaisseaux du roi doivent se rendre entre eux, 3 oct. 1671, *id.* 438. — Règl. sur le nombre d'officiers qui doivent commander les vaisseaux de chaque rang, 27 déc. 1671, *id.* 442. — Défenses aux capitaines de faire nourrir les passagers par le

munitionnaire, et de faire fournir de doubles rations, 4 mars 1672, XIX, 5. — Règl. pour le commandement des lieutenans généraux et chefs d'escadre dans les ports, 12 mars 1672, *id.* — Défenses d'embarquer aucun volontaire sans ordre par écrit, Ord. 18 mars 1672, *id.* — Règl. pour le commandement entre les anciens lieutenans de vaisseaux et les capitaines en deuxième, 24 mars 1672, *id.* 9. — Ord. portant que tous les ports du royaume seront fermés jusqu'à nouvel ordre, 8 avr. 1672, *id.* 12. — Ord. portant que les ports de Picardie et de Normandie seront fermés jusqu'après l'expédition de l'armée navale, 29 mai 1672, *id.* 21. — Défense de défoncer les futailles vides, 12 oct. 1672, *id.* 23. — Les états des munitionnaires doivent être arrêtés par les intendans et commissionnaires généraux de la marine, 14 oct. 1672, *id.* — Ord. pour former les équipages et régler le traitement des capitaines de vaisseaux, 20 oct. 1672, *id.* — Défense de souffrir des tavernes sur les vaisseaux, *id.* 24. — Règl. sur les obligations des commandans des vaisseaux, en ce qui concerne l'équipage, *id.* — Le munitionnaire ne peut fournir des vivres en argent, *id.* — Les matelots sont payés chez eux après le désarmement, *id.* — Ils ne peuvent abandonner le service, sous prétexte de désarmement, 3 déc. 1672, *id.* — Règl. sur les récompenses des capitaines de brûlots qui brûleront les vaisseaux ennemis, 13 mars 1673, *id.* 73. — Règl. sur la table des officiers de marine sur les vaisseaux, 16 mars 1673, *id.* 88. — Défenses aux capitaines d'embarquer aucun volontaire sans ordre par écrit, 18 mars 1673, *id.* — Défense aux capitaines d'abandonner leurs vaisseaux sans congé pour aller coucher à terre, 26 juill. 1673, *id.* 112. — Règl. sur la construction des vaisseaux de guerre, 13 sept. 1673, *id.* 118. — Règl. sur le nombre des chaloupes et canots que chaque vaisseau doit avoir, 12 janv. 1674, *id.* 126. — Les capitaines de frégates commandant aux capitaines de brûlots, 14 déc. 1674, *id.* 151. — Règl. sur le commandement des officiers dans les ports, 17 fév. 1675, *id.* 155. — Revues des officiers de marine par les intendans, 15 juin 1675, *id.* 157. — Règl. sur la levée des soldats par les capitaines de vaisseaux, 15 juin 1675, *id.* — Règl. sur le devoir des officiers de marine, 14 juill. 1675, *id.* — Rang des officiers généraux, 15 janv. 1676, *id.* 158. — Les capitaines ne peuvent embarquer des marchandises sur leurs bords, 13 fév. 1676, *id.* — Elles seront confisquées, 14 fév. 1676, *id.* — Visite en mer des vaisseaux, 23 mars 1676, *id.* — Les capitaines ne peuvent rien faire débarquer avant la visite des intendans des ports, 20 août 1676, *id.* 163. — Ils ne peuvent coucher à terre quand ils sont en rade, 28 août 1676, *id.* — Règl. pour l'assemblée

du conseil de marine, 23 sept. 1676, XIX, 165. — Etabl. de l'école des canoniers, 15 oct. 1676, *id.* 166. — Commandement des vaisseaux et galères, 31 mars 1677, *id.* 174. — Les officiers de marine ne peuvent quitter les ports sans congé, 3 déc. 1677, *id.* 176. — Les lieutenans de vaisseaux, frégates légères et autres, assisteront aux exercices de l'hydrographie, 24 mars 1680, *id.* 238. — Les lieutenans, enseignes, etc., assisteront aux conférences tenues sur les constructions, 15 juin 1680, *id.* 242. — Ord. de la marine, août 1681, *id.* 282. — Peines contre les gardes de la marine qui quittent le service sans permission, Ord. 10 mars 1682, *id.* 379. — Règl. pour les gardes de la marine, 13 avr. 1682, *id.* 388. — Les officiers de marine ne peuvent donner de congé aux soldats, 4 sept. 1682, *id.* 408. — Les capitaines de vaisseaux sont tenus d'embarquer les troupes désignées par les commissaires de l'armement, Ord. 12 avr. 1683, *id.* 420. — Ord. relative à la construction des vaisseaux, 16 sept. 1683, *id.* 434. — Règl. sur l'entretien et la nature du service des gardes de marine, 8 oct. 1683, *id.* 435. — Les officiers des compagnies franches de la marine ne peuvent donner congé aux soldats, 20 fév. 1684, *id.* 440. — Défenses de délivrer les congés aux capitaines des navires quand ils n'ont pas rempli les formalités, 21 déc. 1684, *id.* 466. — Ord. qui défend aux officiers commandant les vaisseaux de demander d'autres meubles qu'une table et un banc, 16 août 1685, *id.* 524. — Ord. qui réserve au commandant des armées navales le pouvoir d'interdire les officiers de marine, 4 oct. 1685, *id.* 530. — Les capitaines doivent porter sur leurs rôles les passagers qu'ils embarquent, Ord. 7 fév. 1686, *id.* 544. — Ord. qui enjoint à tous officiers de marine embarqués de faire leurs journaux, 27 fév. 1686, *id.* — Règl. pour la levée, habillement et solde des soldats gardiens, *id.* — Ord. pour l'établissement de six jennes prévisseurs par galères, 8 oct. 1686, XX, 20 — Exercices des soldats de marine, *id.* 21; — 15 oct. 1686, *id.*; — Discipline, 28 oct. 1686, *id.* 22; — 24 nov. 1686, *id.* — Les pilotes et gens de mer étrangers qui s'établiront dans le royaume, seront réputés régnicoles après cinq années de service, avr. 1687, *id.* 49. — Ord. concernant les armées navales et les arsenaux de marine, 15 avr. 1689, *id.* 73. — Les officiers ne peuvent descendre à terre avant que le désarmement ne soit fait, Ord. 17 déc. 1689, *id.* 100. — Ils ne peuvent descendre à terre sans congé, Ord. 22 déc. 1689, *id.* — Les capitaines de vaisseaux sont tenus, avant d'entrer dans les ports, d'envoyer leur chaloupe avec un officier pour avertir le gouverneur, Ord. janv. 1690, *id.* 101. — Défenses d'apporter dans le royaume des marchandises des pays ennemis sans passe-

port du roi, Ord. 22 janv. 1691, XX, 115. — Les officiers ne peuvent avoir dans les ports des canots en propre, Ord. 23 mai 1691, *id.* 128. — On ne doit pas faire payer les appointemens des officiers absens, Ord. 9 août 1691, *id.* 137. — Les employés dans la marine ne peuvent faire aucun commerce, Ord. 20 août 1691, *id.* — Ord. réglant les munitions qui doivent être embarquées sur les vaisseaux, 26 mars 1692, *id.* 151. — Les officiers ne peuvent transporter sur leurs vaisseaux aucunes marchandises, ni aux îles, ni au Canada, Ord. 22 oct. 1692, *id.* 168. — Les capitaines doivent remettre les listes des officiers et marins qui méritent des grâces, Ord. 12 août 1693, *id.* 198. — Les navires destinés pour les îles ne peuvent passer le détroit, Ord. 15 déc. 1694, *id.* 232. — Ord. concernant la police et discipline des compagnies franches de la marine, 9 fév. 1695, *id.* 233. — Les matelots qui ont reçu des avances ne peuvent substituer d'autres personnes à leur place, Ord. 31 août 1695, *id.* 259. — Règl. sur l'avancement des lieutenans et aide-majors de la marine, 27 fév. 1698, *id.* 308. — Les capitaines des vaisseaux ne peuvent prendre des engagés au-dessous de 18 ans, 8 avr. 1699, *id.* 337. — Décl. contre les officiers et matelots qui abandonnent en mer leur bâtiment, 22 sept. 1699, *id.* 344. — Création de cent commissaires de marine et galères, Ed. mars 1702, *id.* 408. — Les vaisseaux du roi frétés à des particuliers sont assujettis à prendre les congés, 25 juill. 1702, *id.* 416. — Création de huit inspecteurs généraux de marine, cent commissaires aux classes, etc., avr. 1704, *id.* 444. — Création d'officiers maritimes, fév. 1705, *id.* 461. — Défense aux officiers majors d'acheter à bord des navires, 25 juill. 1708, *id.* 533. — Attributions du conseil de la marine, 3 nov. 1715, XXI, 56. — La navigation est interdite dans la mer du Sud, 29 janv. 1716, *id.* 78. — Règl. sur le commandement des vaisseaux en mer, en cas de décès des commandans, 26 mai 1716, *id.* 113. — Règl. sur l'indemnité de table accordée aux officiers-généraux, capitaines, et autres commandans des vaisseaux du roi à la mer, 10 juin 1716, *id.* 117. — Ord. pour l'établissement d'une compagnie de garde du pavillon amiral, 18 nov. 1716, *id.* 126. — Ord. qui défend tout commerce aux officiers sur les vaisseaux du roi, 13 mars 1717, *id.* 139. — Ed. concernant la marine, juill. 1720, *id.* 187. — Règl. pour le conseil de marine, 31 août 1720, *id.* 189. — Ord. qui permet d'employer dans les équipages un tiers de matelots étrangers, 20 oct. 1723, *id.* 258. — Ord. concernant le désarmement des vaisseaux, 26 janv. 1729, *id.* 319. — Aucuns officiers de la marine ne peuvent être exempts du service, sous prétexte d'autres fonctions, Ord. 28 juill. 1746, XXII,

191. — Réunion du corps des galères à celui de la marine, Ord. 27 sept. 1748, XXII, 221. — Règl. pour la police et discipline des équipages des navires expédiés pour les colonies de l'Amérique, 22 juin 1753, *id.* 255. — Ord. concernant les novices qui s'embarquent sur les vaisseaux du roi, 12 déc. 1759, *id.* 296. — Ord. concernant la marine, 25 mars 1765, *id.* 430. — Dispos. sur le lestage et le délestage, *id.* — Droit de fret sur les vaisseaux du roi, *id.* 431. — Etabliss. d'écoles royales de marins, 29 août 1773, *id.* 560. — Ord. par laquelle le roi sépare les officiers des ports des officiers de vaisseaux, 1^{er} déc. 1774, XXIII, 87. — Création de cent compagnies de fusiliers, sous le nom de corps royal d'infanterie de la marine, Ord. 26 déc. 1774, *id.* 113. — Convention entre la France et l'Espagne, relativement à la contrebande dans les ports des deux nations, 27 déc. 1774, *id.* — Ord. pour séparer les officiers de port des officiers de vaisseaux, 1^{er} déc. 1775, *id.* 263. — Ord. sur les titres, fonctions et rang des officiers, administrateurs et agens employés dans la marine, 27 janv. 1776, *id.* 301. — Règl. pour la police et la discipline des gardes du pavillon et de la marine, 2 mars 1776, *id.* 391. — Règl. sur les pavillons et marques de commandement des vaisseaux du roi, à la mer, 19 nov. 1776, XXIV, 258. — Suppression du corps des officiers d'administration et des écrivains de la marine, 27 sept. 1776, *id.* 231. — Etabl. de commissaires généraux des ports et arsenaux, Ord. 27 sept. 1776, *id.* — Etabl. des commissaires et syndics des classes, *id.* 235; — des contrôleurs de la marine, *id.* 237. — Fonctions des officiers de la marine à bord des vaisseaux, relativement aux consommations des munitions et aux revues des équipages, *id.* 239. — Fonctions des officiers de port, *id.* 250. — Les cinquante plus anciens lieutenans de vaisseau auront rang de lieutenant-colonel, 10 mai 1777, *id.* 397. — Ord. pour augmenter le nombre des matelots classés dans les provinces maritimes, 3 janv. 1779, XXVI, 1. — Tarif des drogues nécessaires pour embarquer à bord des vaisseaux de l'état comme médicamens, 16 mars 1779, *id.* 51. — Instruction particulière aux chirurgiens-majors des vaisseaux, *id.* — Droits sur les bois et objets de construction des vaisseaux, 5 juin 1779, *id.* 92. — Classement pour le service de la marine, des bateliers et pêcheurs des rivières méridionales, 21 sept. 1780, *id.* 383. — Instruction aux officiers des classes des départemens de la Loire, 11 nov. 1780, *id.* 396. — Instruction concernant les officiers de marine et des détachemens de troupes embarqués sur les vaisseaux du roi, 7 mars 1781, XXVII, 2. — Ord. sur la police maritime, 24 sept. 1781, *id.* 89. — Création d'un trésorier général alternatif de la

marine et des colonies, juin 1782, XXVII, 202. — Ord. portant création d'une milice maritime, 5 sept. 1782, *id.* 224. — Attribution de taxation et de droit d'exercice au trésorier de la marine et des colonies, 24 oct. 1782, *id.* 233. — Règl. pour la table, à bord des vaisseaux à la mer, 4 déc. 1782, *id.* 237. — A. C. qui fixe l'époque du paiement des lettres de change, de l'Inde et de l'Amérique, relatives aux dépenses de la marine pendant la guerre, 23 fév. 1783, *id.* 256. — Règl. pour la fourniture des vivres aux équipages des vaisseaux et autres bâtimens de l'état, tant dans les ports et rades qu'à la mer, 1^{er} janv. 1784, *id.* 352. — Règl. concernant les capitaines de vaisseaux en non activité, 28 août 1784, *id.* 457. — Ord. concernant les classes, 31 oct. 1784, *id.* 483. — Ord. qui établit des intendans ou commissaires attachés aux armées navales, escadres ou divisions, et des commis aux revues et aux approvisionnement à bord de chaque vaisseau, 1^{er} nov. 1784, *id.* 529. — Règl. concernant le service des commis aux revues et aux approvisionnement, *id.* 531. — Règl. pour fixer les retenues sur la solde des individus attachés à la marine et traités dans les hôpitaux, 27 mai 1785, XXVIII, 52. — Règl. sur les formes à suivre dans le département de la marine, pour l'expédition des grâces et avancements, 29 avr. 1785, *id.* 46. — Ord. pour diviser les forces navales en neuf escadres, 1^{er} janv. 1786, *id.* 122. — Suppression de divers grades dans la marine, *id.* 123. — Ord. concernant les officiers de la marine, *id.* — Ord. pour régler les appointemens et l'uniforme des officiers de la marine, *id.* — Ord. concernant les montres et revues des officiers et entretenus de la marine, *id.* — Suppression des compagnies des gardes du pavillon amiral, et création d'élèves de la marine, *id.* — Dispos. concernant les volontaires employés sur les vaisseaux de l'état, *id.* ; — les officiers des ports, *id.* ; — les ingénieurs-constructeurs de la marine, *id.* ; — l'artillerie de la marine, *id.* — Ord. concernant les intendans attachés aux armées navales, le corps royal de canonniers-matelots, les écoles d'hydrographie, la discipline des casernes de matelots, la tenue des tables de loch et journaux, le service des officiers de quart à bord des vaisseaux, le service des officiers de la marine à la mer, leur traitement, l'ordre et la salubrité des vaisseaux, la discipline des équipages à bord des vaisseaux, la formation des rôles de combat et de quart, et la paye et l'avancement des gens de mer, 1^{er} janv. 1786, *id.* 124 et 125. — Règl. concernant la recherche et le radoub des armes de guerre à l'usage de la marine, 6 nov. 1785, *id.* 269. — Règl. sur la fonte des canons de l'artillerie de la marine, 26 nov. 1786, *id.* 270. — Etablissement de paquebots pour correspondre

avec les colonies et les Etats-Unis, 20 déc. 1786, XXVIII, 281. — Règl. concernant les élèves de la marine, 28 janv. 1787, *id.* 320. — Règl. sur l'entretien et la conservation des vaisseaux, et sur le service des officiers de marine dans les ports, *id.* 325. — Ord. pour attacher aux escadres les entretenus de la marine, aumôniers, chirurgiens, maîtres d'équipage, etc., 1^{er} mai 1787, *id.* 342. — M. de Montmorin est chargé, par *interim*, du ministère de la marine, 25 août 1787, *id.* 425. — Règl. pour déterminer le service des troupes d'infanterie à bord des vaisseaux et frégates, 24 déc. 1787, *id.* 489. — Etabl. d'un conseil d'administration du département de la marine, sous le titre de Conseil de la marine, 19 mars 1788, *id.* 512. — Règl. sur les pensions de retraite de la marine, 24 juin 1788, *id.* 589. — Règl. du roi concernant l'admission des élèves de la marine et leur instruction dans le port, 29 juin 1788, *id.* 594. V. *Amiral, Amirauté, Gardes-côtes, Marine marchande, Marins, Navigation, Navires, Pêche maritime, Ports et arsenaux, Prises maritimes, Rivages de la mer, Traités.*

MARINE marchande. Aucun navire marchand ne sortira des ports et havres du royaume sans avoir été visité par les commissaires et contrôleurs de la marine, Ed. 6 mai 1557, XIII, 488. — Formalités auxquelles sont assujettis les navires marchands à leur départ des ports de France, Ed. mars 1584, XIV, 363. — Obligations des armateurs, *id.* 573. — Les capitaines revenant des voyages de long cours doivent faire le rapport de leur voyage aux officiers de l'amirauté, 12 mars 1661, XVII, 400. — Les navires de fabrique étrangère, et dont la moitié de l'équipage est composée d'étrangers, sont réputés étrangers, Ord. 12 mars 1661, *id.* — Les navires doivent prendre avant leur départ des passeports du roi, Ord. 5 juill. 1713, XX, 603. — L. p. qui assujettissent les navires marchands à porter des engagés et fusils dans les colonies, 16 nov. 1716, XXI, 126. — Les Français sont tenus de se défaire de la part qu'ils ont avec les étrangers dans des bâtimens, ou d'en acquérir la totalité, 18 janv. 1717, *id.* 129. — Les négocians sont tenus d'embarquer des aumôniers et des chirurgiens sur les bâtimens destinés à des voyages de long cours, et qui ont plus de 40 hommes d'équipage, 5 juin 1717, *id.* 144. — Il sera embarqué un novice sur 10 hommes d'équipage sur les bâtimens marchands, Ord. 2 déc. 1739, XXII, 126. — Obligations des capitaines et maîtres des bâtimens marchands lorsqu'ils trouveront des vaisseaux du roi mouillés dans les rades et ports, 25 mai 1745, *id.* 180. — Ord. sur l'embarcation d'un novice par 4 hommes d'équipage sur les navires marchands, 23 juill. 1745, *id.* 184. — Police et discipline des équipages des navires mar-

chands, 1^{er} juill. 1759, XXII, 288; — 31 juill. 1759, *id.* 289. — Chaque navire marchand allant aux colonies est tenu de transporter *gratis* un certain nombre de soldats et ouvriers, 10 sept. 1774, XXIII, 30. — A. C. pour l'expédition des bâtimens de commerce à la Chine, 2 fév. 1783, XXVII, 255. — Ord. concernant la composition des équipages des navires marchands, 4 juill. 1784, *id.* 429. — Règl. concernant les élèves constructeurs des ports marchands, 6 mai 1787, XXVIII, 347. — Les navires marchands sont tenus de transporter gratuitement la correspondance avec les colonies, 5 juill. 1788, *id.* 601. V. *Commerce, Marine, Offices.*

MARINS et MARINIERS. Ils ne peuvent mettre leurs effets et armes en gages, Ed. mars 1684, XIV, 575. — Police des gens de mer, *id.* 576 et *suiv.* — Exemptions dont ils jouissent, 31 oct. 1647, XVII, 64. — Défense d'abandonner le service sans congé, Ed. janv. 1670, XVIII, 369. — Il est défendu à tous marins de prendre service à l'étranger, Décl. 10 déc. 1670, *id.* 425. — Ord. sur la publication des classes, et le payement de la solde et demi-solde, 19 déc. 1670, *id.* — Défenses de s'habituer en pays étranger, Ord. 2 oct. 1669, *id.* — Les matelots seront censés régnicoles et exempts du droit d'anbaîne après 5 ans de service, Ed. avr. 1671, *id.* 434. — Ed. pour l'enrôlement des matelots dans les provinces maritimes, août 1673, XIX, 412. — Punition des matelots déserteurs, 23 sept. 1673, *id.* 418. — Ord. pour la subsistance des femmes et familles des matelots en mer, 7 août 1675, *id.* 457. — Dispos. de l'ordonnance de la marine sur le capitaine, maître ou patron, août 1681, *id.* 302; — l'aumônier, *id.* 306; — l'écrivain, *id.*; — le pilote, *id.* 307; — le contre-maître, *id.* 308; — le chirurgien, *id.* 309; — les matelots, *id.*; — les charpentiers, *id.* 311. — Dispos. de l'ordonnance de la marine sur l'engagement et les loyers des matelots, août 1681, *id.* 317. — Ord. pour l'enrôlement des matelots de Normandie en 4 classes, 25 nov. 1683, XIX, 438. — Ord. qui permet aux matelots de la classe de service de s'engager aux armateurs, 14 sept. 1684, *id.* 462. — Ord. qui permet aux jeunes matelots de 14 à 15 ans de s'embarquer sur les vaisseaux anglais et hollandais pour apprendre la langue des deux nations, 3 mai 1685, *id.* 509. — Les matelots qui quittent le bord sans congé sont punis comme déserteurs, 31 mai 1685, *id.* 510. — Les matelots ne peuvent abandonner le service sous prétexte de désarmement, 30 juin 1686, XX, 2. — Les capitaines des bâtimens marchands ne peuvent quitter leur escorte, Ord. 16 fév. 1695, *id.* 233. — Ord. touchant l'embarquement des jeunes garçons tirés de l'hôpital général, 7 août 1694, *id.* 226. — Ord.

au sujet des matelots qui désertent dans les colonies, 23 déc. 1721, XXI, 203. — Décl. concernant les effets appartenant aux gens de nier qui meurent sans héritiers ou sans tester, sur les bâtimens armés pour le commerce ou la course, 12 juill. 1722, *id.* 209. — Les matelots ne peuvent s'engager dans l'armée sans déclarer qu'ils sont classés, Ord. 27 mars 1725, *id.* 286. — Les étrangers naturalisés par l'édit de mars 1669, portant affranchissement de Marseille, ne pourront être reçus capitaines, maîtres ou patrons qu'après avoir rempli des conditions prescrites, Ord. 4 juin 1726, *id.* 300. — Défenses aux officiers de prêter, pendant le cours des voyages, aux matelots, Ord. 1^{er} nov. 1745, XXII, 184. — Ord. en faveur des familles des gens de mer décédés sur les vaisseaux du roi, 1^{er} mai 1746, *id.* 186. — Décl. concernant les privilèges des gens de mer, mars 1778, XXV, 245. — Ord. concernant les novices volontaires matelots pour suppléer les gens de mer classés, 9 janv. 1781, XXVI, 409. — Règl. sur la caisse des gens de mer, 15 déc. 1786, XXVIII, 275. V. *Amnistie, Jugemens d'Oléron, Marine.*

MARONITES. Ord. relative aux maronites et autres chrétiens orientaux, 8 janv. 1753, XXII, 254.

MARQUE. Peine de la flétrissure contre les vols dans les églises et domestiques, 4 mars 1724, XXI, 260.

MARQUE (*Bureaux de*). Les préposés des bureaux de visite et de marque sont autorisés à dresser sur papier non timbré, et sans ministère d'huissier, les procès-verbaux pour contravention, 15 janv. 1784, XXVII, 359.

MARQUE *des étoffes*. La marque de chaque pièce portera le nombre d'aunes, L. p. 24 fév. 1772, XXII, 544. — Affranchissement de trois deniers pour livre sur les droits de visites, marques et contrôles des draps et toiles, A. C. 4 déc. 1774, XXIII, 105. — A. C. portant qu'il sera apposé une marque sur toutes les étoffes de fabrique nationale, 12 mars 1781, XXVII, 2. — Les coupons de 6 aunes et au-dessous pourront circuler sans être revêtus de marques, 25 juill. 1781, XXVII, 60. — A. C. concernant la marque des étoffes de draperie, sergenterie et laine, 15 fév. 1783, *id.* 255. — Il sera apposé sur chaque pièce d'étoffe deux plombs, 28 août 1783, *id.* 324. — Visites dans les boutiques pour vérifier la marque des étoffes de toile, 26 août 1784, *id.* 457. — A. C. concernant la marque en plomb à apposer sur les mousselines nationales, 1^{er} avr. 1787, XXVIII, 338. V. *Draps.*

MARQUE *d'or et d'argent*. Les changeurs et orfèvres ne peuvent vendre de la vaisselle non poinçonnée, Ord. 22 avr. 1384, VI, 596. — Etablissement du droit de marque pour l'or et l'ar-

gent fabriqués, 31 mars 1672, XIX, 10. — Droits de marque sur l'or et l'argent, juill. 1681, *id.* 277. — A. C. sur la marque des ouvrages d'or et d'argent, 2 avr. 1697, XX, 292. — Peines contre ceux qui abuseront des poinçons de contre-marque de l'orfèvrerie, 19 avr. 1739, XXII, 117. — Décl. sur les droits de marque et de contrôle sur les ouvrages d'orfèvrerie, 26 janv. 1749, *id.* 221. — A. C. des aides qui fait défense aux fermiers des droits de marques et de contrôles, de faire des visites chez les particuliers non fabricans, 22 août 1778, XXV, 379. — Régl. sur la marque d'or et d'argent, A. C. des aides, 31 août 1782, XXVII, 224. — Défenses à tous orfèvres de vendre aucuns ouvrages d'or et d'argent, à moins qu'ils n'aient été essayés et marqués, 20 sept. 1783, *id.* 337. V. *Ouvrages d'or et d'argent.*

MARQUES fausses. Le dépôt des marques prétendues fausses, enlevées des cuirs saisis, doit être fait sur-le-champ au greffe, 10 janv. 1777, XXIV, 325.

MARQUISAT. V. *Noblesse.*

MARSEILLE. Ed. sur la franchise du port de Marseille, mars 1669, XVIII, 205. — Les étrangers, naturalisés par l'édit de mars 1669, portant affranchissement du port de Marseille, ne pourront être reçus capitaines, maîtres ou patrons, qu'avec certaines conditions, Ord. 4 juin 1726, XXI, 300. — A. C. concernant les formes de déclarations de marchandises dans le port de Marseille, 19 sept. 1775, XXIII, 239. — Régl. sur les dépenses du curage du port et de l'entretien des quais de la ville de Marseille, A. C. 27 mai 1779, XXIV, 6. — A. C. relatif au droit de demi pour cent accordé à la chambre de commerce de Marseille sur les navires de ce port, 18 oct. 1781, XXVII, 233.

MARTELAGE. Ord. de 1669, portant: tit. 6, art. 12. que les martelages seront surveillés par les procureurs du roi; — tit. 7, art. 1, qu'ils seront faits par le garde-marteau; — tit. 15, art. 5, que les assiettes seront faites par les officiers, XVIII, 251. V. *Eaux et forêts.*

MARTINIQUE. V. *Colonies.*

MASQUES. Défense de marcher le visage masqué, Lett. 9 mars 1399, VI, 844.

MATELOTS. V. *Marins.*

MATÉRIAUX. Défense aux concierges, maîtres des œuvres et autres, de s'approprier les matériaux des démolitions des maisons royales, Lett. fév. 1387, VI, 627. — Dispos. sur le déchargement et la vente des merrain et bûches à Paris, fév., 1415, VIII, 469; — des échalas et merrain à treillis, *id.* 506; — du plâtre cru et moiron, *id.* 508; — des carreaux de grès, *id.* 510. — Dispos. sur les mesureurs de chaux, *id.* 518. — Suppression des inspecteurs des matériaux, à l'exception de ceux de Paris, Ed.

juill. 1710, XX, 555. — Création d'inspecteurs visiteurs des matériaux, Ed. juin 1705, *id.* 465. V. *Carrières*, XX, 486; *Ponts et chaussées.*

MATIERES d'or et d'argent. Mandement pour augmenter le prix de l'or, 18 mai 1339, IV, 447; — sa fixation, *id.* — Défense d'acheter l'or et l'argent à un prix plus haut que celui de la monnaie, Lett. 20 mars 1396, VI, 777. — Autorisation donnée à un Génois d'affiner or et argent à Paris, Lett. 18 sept. 1402, VII, 70. — Lett. qui portent le marc d'argent à 18 livres tournois, 9 avr. 1420, VIII, 629. — Défense de les transporter hors du royaume, Lett. 24 août 1420, *id.* 645. — Lett. sur le titre et le prix de l'or et de l'argent, 7 juin 1456, IX, 275. — Griens des états généraux de Tours sur l'exportation de l'or et de l'argent, 1483, XI, 41. — Cette exportation est prohibée, Ord. 15 nov. 1540, XII, 695. — Défense de les transporter hors du royaume, 21 août 1548, XIII, 57. — Défense de transporter l'or et l'argent hors du royaume, 26 juill. 1574, XIV, 268. — Il est permis de trafiquer des matières d'or et d'argent, 10 oct. 1648, XVII, 92. — Arrêt de la cour des monnaies, qui fixe le prix du marc d'or et d'argent, 18 janv. 1649, *id.* 122. — Défenses d'exporter des espèces d'or et d'argent et des lingots, 18 nov. 1687, XX, 53. — Régl. pour l'affinage des matières d'or et d'argent, 25 oct. 1689, *id.* 86. — Régl. sur les ouvrages d'or et d'argent, avec défenses de fondre les monnaies, Décl. 14 déc. 1689, *id.* 100. — Prohibition de les exporter, A. C. 2 mars 1706, *id.* 484; — 17 déc. 1715, XXI, 71. — Régl. pour le commerce de ces matières, 20 avr. 1720, *id.* 300. — Décl. qui permet le commerce et la fonte des matières d'or et d'argent, 7 oct. 1755, XXII, 264. — Décl. concernant le commerce des ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger, 9 sept. 1769, *id.* 493. — Suppression des offices d'affineurs d'or et d'argent à Paris, fév. 1781, XXVI, 425. — L. p. qui commettent aux fonctions des offices d'affineurs et de porteurs d'or et d'argent à Paris et à Lyon, 28 mars 1781, XXVII, 5. — Défenses à tous marchands et ouvriers travaillant les matières d'or et d'argent de se retirer dans les lieux clos et privilégiés, 12 juill. 1783, *id.* 294. — Précautions à prendre par ceux qui travaillent les matières d'or et d'argent, 25 août 1784, *id.* 455. — Régl. pour le commerce des matières d'or et d'argent, 21 avr. 1787, *id.* 339. V. *Monnaie*, XXI, 175.

MAZARIN. V. *Cardinaux*, *Guerres civiles*, *Parlement de Paris.*

MZARIN (Collège). V. *Collège*, XVIII, 55.

MÉDAILLES. Défenses à tous ouvriers, graveurs, monnayeurs et à toutes autres personnes, d'avoir ni tenir aucuns moulins, cou-

poirs, laminoirs, presses, balanciers, hors les hôtels des monnaies et le lieu destiné à cet effet dans les galeries du Louvre, et de fabriquer aucuns jetons, médailles ou pièces de plaisir d'or, d'argent, ni d'autres métaux, à peine de 1,000 livres d'amende, A. C. 15 janv. 1685, XIX, 470. — Il est défendu de commander des médailles ailleurs qu'à la monnaie des médailles, et d'en vendre d'autres que celles fabriquées dans cet atelier, *id.* — A. C. des monnaies, qui défend à tous orfèvres de vendre des jetons d'argent, et à tous autres marchands d'en vendre de cuivre, autres que ceux qui auront été fabriqués en la monnaie des galeries du Louvre, 14 juill. 1685, *id.* 521. — Création en titre d'office héréditaire, d'un directeur du balancier du Louvre, pour la fabrication des médailles et des jetons d'or, d'argent et de bronze, Ed. juin 1696, XX, 269. — Création au même titre d'un contrôleur de la fabrication des médailles, *id.* — Attributions et privilèges de ces officiers, *id.* — Nouvelles défenses d'avoir des instrumens propres à la fabrication des médailles dans tout autre lieu que dans la galerie du Louvre, et à toutes personnes d'en commander ailleurs et d'en vendre qui n'auraient pas été fabriqués dans ce lieu, *id.* 271. — A. C. relatif à la monnaie des médailles, qui défend de frapper des médailles dans un autre lieu que la galerie du Louvre, et même dans les hôtels des monnaies de France, et qui renouvelle des prohibitions d'en vendre qui auraient été fabriquées dans un autre atelier, à peine de 1,000 livres d'amende, 26 mai 1699, *id.* 338. — A. C. sur la monnaie des médailles, concernant la façon des jetons, 9 déc. 1700, *id.* 372. — A. C. qui règle le prix auquel le directeur de la monnaie des médailles peut vendre les matières d'or et d'argent qu'il a achetées et employées en médailles et jetons, 9 déc. 1702, *id.* 421. — Nouvelles prohibitions de fabriquer aucunes médailles ailleurs que dans l'atelier du Louvre, au préjudice du directeur et du public, *id.* 422.

MÉDECIN du roi. V. *Eaux minérales, Jardin des plantes.*

MÉDECINE. Défense à tous autres qu'aux gradués d'exercer la médecine à Montpellier, janv. 1350, IV, 624. — Nul ne peut exercer la profession de médecin à Paris, s'il n'est docteur ou licencié, déc. 1352, *id.* 676. — Homologation des usages observés en la faculté de médecine de Paris, pour la réception des étudiants, août 1331, *id.* 392. — Charte en faveur de l'université de Montpellier, qui défend l'exercice de la médecine à ceux qui n'y ont pas été reçus licenciés, *id.* 394. — Les juifs peuvent exercer la médecine s'ils sont gradués, 27 déc. 1362, V, 135. — Défense à tous autres qu'aux gradués d'exercer la médecine et la chirurgie, Lett. 3 août 1390,

VI, 688. — Les officiers de Montpellier doivent donner une fois l'an, à la faculté de médecine, le cadavre d'un condamné au dernier supplice, pour faire des démonstrations d'anatomie, Lett. mai 1396, VI, 766. — Nul ne peut exercer la médecine à Nismes, s'il n'est gradué ou approuvé par gens experts, Lett. 13 oct. 1397, *id.* 781. — Nul ne peut exercer la médecine et la chirurgie, s'il n'a subi les examens préalables, 4 août 1404, VII, 85. — A. P. de Paris qui défend à tous imprimeurs et libraires d'imprimer et mettre en vente aucun livre de médecine s'il n'a été examiné par 3 docteurs, 2 mars 1535, XII, 499. — Confirm. des privilèges accordés à la faculté de médecine de l'université de Paris, 1^{er} avr. 1561, XIV, 102. — Nul ne peut pratiquer en médecine qu'il ne soit docteur, Ord. mai 1579, *id.* 403. — Éd. qui permet au premier médecin du roi de commettre des chirurgiens pour faire les visites et rapports des malades et blessés, janv. 1606, XV, 292. — Rapports des médecins et chirurgiens en matière criminelle, Ord. 1670, XVIII, 381. — Visites des blessés par des chirurgiens et médecins, Ord. 1670, *id.* 381. — Ces visites seront faites par deux chirurgiens commis par le premier médecin, Décl. 22 août 1671, *id.* 436. — A. C. qui supprime la chambre royale établie en faveur des médecins provinciaux à Paris, 17 juin 1673, XIX, 113. — Régl. pour l'étude et l'exercice de la médecine, Éd. mars 1707, XX, 508. — Ceux qui ont étudié en la faculté de médecine de Paris peuvent être admis aux degrés dans les autres facultés, 27 août 1711, *id.* 569. — Défenses de professer la médecine à Paris à ceux qui ne sont docteurs ni licenciés, 3 mai 1594, *id.* 224. — Peines contre les médecins qui n'ont pas averti les malades de se confesser ou qui ont continué à les voir sans qu'ils se soient confessés, 8 mars 1712, *id.* 573. — Révocation des privilèges du premier médecin du roi, et création de chirurgiens jurés héréditaires pour faire les visites et rapports dans les villes et bourgs, Ed. fév. 1692, *id.* 151. — Création de médecins des armées et chirurgiens-majors, Éd. janv. 1708, *id.* 527. — Les gradués, autres que ceux de l'université de Paris, ne pourront être admis à y exercer la profession de médecin, 29 mars 1697, *id.* 265. — Décl. concernant la faculté de médecine de Paris, 19 juill. 1696, *id.* 271. — Nul ne peut exercer la médecine s'il n'a été reçu docteur en quelque université, 19 juill. 1696, *id.* 273. — A. C. concernant la discipline et la police des trois corps de la médecine, 17 mars 1731, XXI, 356. — Éd. portant suppression des offices de médecins et chirurgiens-majors des armées de terre et hôpitaux des villes frontières et places de guerre, juin 1716, *id.* 119. — Distribution de médicaments aux pauvres des campagnes, A. C.

1^{er}. mars 1769, XXII, 486. — A. C. concernant les distributeurs de remèdes et la police des trois corps de la médecine, 13 oct. 1752, *id.* 254. — Régl. qui établit dans certains hôpitaux militaires des amphithéâtres destinés à former des officiers de santé, 22 déc. 1775, XXIII, 291. — A. C. qui établit à Paris une commission de médecins pour correspondre avec les médecins de province au sujet des maladies épidémiques et qui ordonne l'ouverture d'un cours d'anatomie comparée, 29 avr. 1776, *id.* 536. — Etablissement d'une société royale de médecine, août 1778, XXV, 395. V. *Chirurgie, Eaux minérales, Pharmacie.*

MÉDICIS. V. *Armoiries.*

MEILLERAYE. V. *Pairie.*

MÉLASSE. Droit établi au profit de l'hôpital général, sur la mélasse introduite dans Paris, 14 mars 1777, XXIV, 364.

MÉMOIRE *du défunt.* Cas où il y a lieu de faire le procès au défunt, et mode de la procédure, Tit. xxii. Ord. de 1670, XVIII, 414. — Cas où il y a lieu de purger la mémoire du défunt, Tit. xxvii, même Ord., *id.* 421. V. *Réhabilitation.*

MÉMOIRES *sur procès.* Suppression d'un mémoire d'un avocat au conseil, arrêt, 21 janv. 1781, XIX, 418. — Aucun factum ou mémoire sur procès ne peut être imprimé sans être signé d'un avocat, A. C. 8 fév. 1727, XXI, 304. — Suppression de deux mémoires sur procès, 18 avr. 1776, XXIII, 531. — Suppression d'un mémoire comme calomnieux et imprimé sans signature d'avocat, 15 août 1777, XXV, 96. V. *Avocat.*

MENDE. V. *Église*, I, 160.

MENDICITÉ. Dispos. sur les mendiants, joueurs de dés et truands, 30 janv. 1350, IV, 576. — Les pauvres mendiants sont exempts d'une aide levée pour les besoins de la guerre, 30 janv. 1403, VII, 79. — Arrestation des mendiants valides, XII, 269. — Les mendiants valides seront contraints de labourer et travailler pour gagner leur vie, Éd. août 1536, *id.* 525. — Les mendjans valides seront employés à travailler aux ouvrages publics, 16 janv. 1545, *id.* 900. — Régl. pour la nourriture et l'entretien des pauvres de la ville de Paris, Éd. 9 juill. 1547, XIII, 23 ; — 13 fév. 1561, *id.* 262. — Mandem. contre les mendiants valides et statuts pour les hôpitaux des pauvres enfermés, août 1612, XVI, 28. — Dispos. relatives aux pauvres mendiants, janv. 1629, XVI, 235. — Éd. contre les mendiants valides, août 1661, XXIII, 5. — Décl. concernant l'ouverture et la police des ateliers de mendicité, 13 avr. 1685, XIX, 504. — Peine des galères contre les mendiants valides, 12 oct. 1686, XX, 21 ; — 25 janv. 1687, *id.* 22. — Régl. pour les mendiants valides et l'ouverture d'ateliers publics dans Paris, 6 août 1709, *id.* 542. —

10 fév. 1699, XIX, 332. — Décl. concernant la réception des pauvres dans les hôpitaux et la punition des mendians valides, 23 mars 1720, XXI, 179. — Décl. concernant les mendians et vagabonds, 18 juill. 1724, *id.* 271. — La connaissance des rébellions à l'occasion des mendians est attribuée au lieutenant-général de police de Paris, 12 sept. 1723, *id.* 277. — Ord. concernant la mendicité, 25 juin 1769, XXII, 488. — Régl. concernant les mendians, 27 juill. 1777, XXV, 74. — A. P. concernant les mendians valides et invalides, 1^{er}. sept. 1786, XXVIII, 232.

MÉNÉTRIERS. Statuts pour la communauté des ménétriers ou menestrels, 24 avr. 1407, VII, 137. — Lett. confirmative des statuts des ménétriers et joueurs d'instrumens de Paris, mars 1514, XII, 26. — Statuts du roi des violons, des maîtres à danser et joueurs d'instrumens, oct. 1658, XVII, 367. — Suppression de l'office de roi des menestriers, Ed. mars 1773, XXII, 558.

MENUISIERS. Privilèges des huchers et menuisiers, avr. 1580, XIV, 478. — Confirm. des privilèges des maîtres huchers et menuisiers, avr. 1580, *id.* 478. — Création d'intendants et contrôleurs des menus-plaisirs du roi, août 1644, XVI, 43.

MENUS-PLAISIRS. V. *Chambre des comptes*, XII, 542.

MENUES *dépenses des cours.* Régl. sur les menues dépenses du parlement et des requêtes de l'hôtel et du palais à Paris, 3 déc 1493, XI, 260. V. *Parlement de Paris.*

MER. V. *Amirauté, Bris et naufrages, Piraterie, Prises maritimes, Rivages de la mer.*

MERCENAIRES. V. *Laboureurs.*

MERCIERS. Confirm. des statuts du corps des marchands merciers de Paris, mars 1407, VII, 179. — Création de ce métier à Paris, août 1484, XI, 112. — Confirm. des privilèges des marchands merciers de Paris, sept. 1548, XIII, 57. — Statuts des marchands merciers de Paris, août 1645, XVII, 54.

MERCURIALES. Le président de la cour de parlement doit de 15 jours en 15 jours, ou du moins une fois le mois, faire mercuriales le mercredi après-dîner, Ord. 1535, XII, 438. — Elles auront lieu tous les mois dans les cours de parlement, Ord. 1539, *id.* 626. — Elles doivent être faites tous les trois mois, Ed. mars 1549, XIII, 153. — Les mercuriales doivent être tenues aux cours de parlement tous les trois mois, Ord. fév. 1566, XIV, 191. V. *Discipline judiciaire.*

MÈRE. V. *Succession*, XIV, 221 ; — XXI, 322.

MERRAIN. Police de la vente du merrain et osier à Paris, déc. 1672, XIX, 58. V. *Matériaux.*

MESSAGERIES. Création d'offices d'inspecteurs des messageries, Ed. sept, 1704, XX,

455. — Bail de la ferme des postes et messageries, 15 août 1579, XXII, 291. — A. C. qui réunit au domaine les privilèges concédés pour droit de messagerie et diligence, 7 août 1775, XXIII, 216. — A. C. sur le service des messageries, *id.* 219. — Ord. sur l'établissement des nouvelles diligences, 12 août 1775, *id.* 227. — A. C. qui règle provisoirement les tribunaux qui doivent connaître des contestations entre les fermiers des messageries et les voyageurs, 4 juin 1775, *id.* 188. — A. C. relatif aux rapports des fermiers des voitures à la suite de la cour avec l'administration des messageries, 6 sept. 1775, *id.* 238. — A. C. qui charge les administrateurs des messageries de procéder à l'adjudication au rabais des fournitures nécessaires à l'administration, 11 sept. 1778, *id.* 239. — A. C. sur la disposition des malles et paquets non réclamés dans les bureaux des messageries, et sur la vente qui doit en être faite après deux ans, 30 sept. 1775, *id.* 240. — A. C. qui ordonne que les préposés de l'administration des messageries seront tenus de prêter serment, 5 oct. 1775, *id.* 243. — A. C. concernant l'exploitation des messageries et la fixation du prix des places, 17 août 1776, XXIV, 69. — Union de la commission des messageries à celle des postes, A. C. 16 avr. 1776, *id.* 388. — A. C. servant de règlement sur les diligences et les messageries du royaume, 23 janv. 1777, *id.* 331. — Exploitation, par la ferme des messageries, du privilège du courtage des rouliers dans l'étendue du royaume, A. C. 22 juin 1777, XXV, 45. — Régl. entre la régie des messageries et les maîtres de poste pour la conduite des diligences, 18 nov. 1780, XXVI, 398. — Attribution aux messageries royales du privilège exclusif du transport des marchandises en transit, 9 août 1781, XXVII, 66. — Révocation du privilège exclusif de transporter les marchandises qui jouissent du transit, 14 sept. 1782, *id.* 228. — A. C. concernant le service des diligences et messageries par les maîtres des postes, 20 oct. 1782, *id.* 233. — Les espèces d'or et d'argent ne peuvent être transportées que par la voie des messageries royales, 30 sept. 1783, *id.* 341. — L. p. concernant le roulage et le courtage des marchandises, 16 fév. 1785, XXVIII, 10.

MESSAGERS. A. C. en faveur des messagers ordinaires pourvus par l'université de Paris, 19 nov. 1644, XVII, 46.

MESSES. V. *Curés*.

MESURAGE des terres. V. *Arpentage*.

MESUREURS. Disp. sur les mesureurs des halles, 30 janv. 1350, IV, 582. — Offices de mesureurs d'oignons à Paris, fév. 1415, VIII, 513. — Régl. relatif à leurs droits, Décl. nov. 1556, XIII, 466. — Création d'un mesureur de blé et de vins dans chacune des villes et bourgs où il y a foire et marché, Ed.

janv. 1559, XIV, 229. — Suppression de ces offices et création nouvelle des mêmes charges, Ed. fév. 1596, XV, 116. — Régl. sur leurs fonctions, 1^{er} sept. 1699, XX, 342.

V. *Boissons*, *Grains*, *Sel*.

MESURES. V. *Poids*.

METALLURGIE. V. *Minéralogie*.

METIERS. V. *Arts et Métiers*.

MEUBLES. Les procès pour biens meubles sont soumis à Abbeville à la juridiction du maire ou du vicomte, Lett. 11 mars 1383, VI, 596. — Les navires, frégates, bateaux et autres vaisseaux sont meubles, 8 oct. 1666, XVIII, 89.

MEUBLES de la couronne. Il sera fait un inventaire exact des bijoux et pierreries, et la garde en sera donnée à des personnes qui en donneront reçu, Ord. 25 mai 1413, VII, 311. V. *Domaine*.

MEUNIERS. Disp. portant que le grain sera pesé avant d'être moulu, ainsi que la farine que rendra le meunier, 30 janv. 1350, IV, 584. — Régl. relatif aux meuniers, 19 sept. 1439, IX, 53. V. *Grains*.

MEURTRE. Ed. portant que les meurtriers et assassins seront punis du supplice de la roue, sans commutation de peine, et contenant les mesures à prendre pour leur arrestation, juill. 1547, XIII, 26. — Peines contre les auteurs et complices des meurtres de guet-à-pens, Ord. mai 1579, XIV, 427. — Ceux qui se louent à prix d'argent, pour tuer, outrager et excéder quelqu'un, seront punis de mort, *id.* — Meurtres et assassinats commis par personnes masquées, *id.* 428. V. *Asile*, *Justice criminelle*, II, 395.

MILAN. V. *Traités*.

MILICES. Convocation des milices pour la guerre contre les Flamands, 33 oct. 1382, VI, 569. V. *Armée*.

MILICES de Paris. Les quarteniers, cinquanteniers ou dixeniers des milices de Paris sont supprimés, 1382, VI, 573. — Création d'un capitaine des milices de Paris, 1380, *id.* 558. V. *Paris*, XX, 435.

MILITAIRES. V. *Armée*, *Dettes*.

MINÉRALOGIE. Création à l'Hôtel des Monnaies d'une chaire de minéralogie et de métallurgie docimastique à Paris, 11 juin 1778, XXV, 341.

MINES. Ed. sur les mines, 30 mai 1413, VII, 386. — Concession de privilèges et exemptions aux maîtres de mines, Lett. 21 mai 1455, IX, 273. — Ed. sur l'exploitation des mines, sept. 1471, X, 623. — Modifications apportées par le parlement de Paris aux dispositions de cet édit, *id.* 633. — Régl. pour l'exploitation des mines d'or, d'argent, de plomb, étain, acier et fer dans le vicomté de Couserans, avr. 1483, *id.* 911. — Décl. pour l'exploitation des mines de Couserans, nov. 1483, XI, 10. — Ed. sur l'exploitation

des mines d'argent, de plomb et de cuivre du Mâconnais et de Lyon, fév. 1483, XI, 97. — Décl. pour l'exploitation des mines d'argent du Nivernais et de Bourgogne, à la charge par les concessionnaires de payer le dixième au roi et d'indemniser les propriétaires de la surface, juill. 1514, *id.* 666. — L'argent provenant des mines doit être envoyé aux plus prochaines monnaies, 27 déc. 1516, XII, 100; — 6 mars 1516, *id.* 105. — L. p. qui permet à un seigneur de faire chercher et miner dans ses propriétés, 27 déc. 1519, *id.* 171. — Dispos. sur l'exploitation des mines, 17 oct. 1520, *id.* 179. — Il est défendu de fouiller les mines sans permission et d'exporter les métaux, Décl. 18 oct. 1521, *id.* 196. — Régl. pour les mines de fer du royaume, 18 mai 1545, *id.* 810. — Privilèges des mines et forges de fer en Angoumois, avr. 1548, XIII, 51. — Le sieur de Roberval est autorisé à faire chercher et ouvrir les mines et substances métalliques, sept. 1548, *id.* 57. — Décl. confirmative des édits précédents sur les mines, 6 mars 1549, *id.* 163. — Décl. pour la recherche des mines d'or, d'argent, cuivre, fer, plomb, etc., déc. 1551, *id.* 236. — Décl. sur l'exploitation et la police des mines, 10 oct. 1552, *id.* 285; — 17 août 1554, *id.* 400. — Autorisation donnée à un particulier d'ouvrir les mines et minières qu'il pourra trouver dans tout le royaume, L. p. 29 juill. 1560, XIV, 41. — Confirmation des privilèges des ouvriers des mines, 11 juill. 1561, *id.* 108. — Ed. portant que le roi a, en toute souveraineté, un droit de dixième sur les mines, 26 mai 1563, *id.* 140. — Décl. sur les mines et minières, 10 mars 1577, *id.* 319. — Ed. qui confirme les précédents sur les mines et minières, et qui crée un grand-maître et autres officiers, juin 1601, XV, 253. — A. C. sur l'exploitation des mines et minières, 14 mai 1604, *id.* 290. — Ed. sur les mines de fer, fév. 1626, XVI, 183. — Création de deux offices de contrôleurs généraux des mines, mai 1635, *id.* 441. — Recherche des mines d'or et d'argent dans l'Auvergne, 30 juill. 1677, XIX, 175. — Recherche des mines de cuivre et de plomb dans la Marche et l'Auvergne, 2 janv. 1703, XX, 428. — Régl. pour la recherche des mines d'étain, 8 mars 1704, *id.* 443. — Régl. pour l'ouverture des mines sur les terres du Vigan, juill. 1705, *id.* 467. — Autorisation donnée au prince de Condé de fouiller les mines dans la baronnie de Châteaubriand et aux environs, avec indemnité pour les propriétaires des terres où elles seront ouvertes, 11 fév. 1716, XXI, 79. — Ed. portant établissement d'une compagnie pour exploiter les mines du royaume pendant trente années, fév. 1722, *id.* 204. — Régl. pour l'exploitation des mines de houille ou charbon de terre, A. C. 14 janv. 1744, XXII, 166. — A. C.

concernant les mines de Saint-Pancré, 22 fév. 1780, XXVI, 274. — Création de 4 inspecteurs des mines, 21 mars 1781, XXVII, 5. — A. C. concernant l'exploitation des mines de fer de Saint-Pancré, 15 oct. 1782, *id.* 232. — Régl. pour l'exploitation des mines de métaux, 19 mars 1783, *id.* 262. — Régl. pour l'exploitation des mines de charbon de terre, *id.* 264 et 266. — Régl. pour l'exploitation des mines de charbon de terre du Boulonnais, 14 mars 1784, *id.* 399. — A. C. qui fixe l'indemnité des propriétaires sur les fonds desquels on extrait la mine de fer, 7 avr. 1786, XXVIII, 160. — Les contestations entre les commissaires des mines et les propriétaires, seront portées devant l'intendant, sauf l'appel au conseil, 29 sept. 1786, *id.* 269. V. *École des mines.*

MINEUR. V. *Minorité.*

MINISTÈRE public. Serment imposé aux officiers et procureurs du roi, 23 mars 1302, II, 759. — Le procureur du roi doit prêter serment de poursuivre ceux qui voudront user du droit de prise, encore bien que la partie lésée ne poursuive pas elle-même, Ord. 28 déc. 1355, IV, 750. — Avocats généraux au parlement, sept. 1358, V, 43. — Lett. qui portent que les causes des religieuses de Poissy seront défendues d'office par les avocats du roi, 9 avr. 1375, *id.* 451. — A. P. qui porte que les officiers du ministère public jouiront des privilèges et des prérogatives des cours de justice, 11 avr. 1416, VIII, 573. — Heures où les avocats et procureurs généraux au parlement se rendront au parlement; ils ne doivent pas interrompre leurs rapports; en matière criminelle, l'avocat général fait au long les charges et informations; les parties ne peuvent transiger, en cette matière, sans le consentement du ministère public; ils font exécuter les prises de corps et les arrêts; cas où ils doivent se rendre parties; ils sont chargés d'indiquer les personnes capables d'être pourvues des offices vacans, Ord. juill. 1463, XI, 214. — Les juges ne peuvent élargir les prisonniers sans en communiquer aux gens du roi, A. P. fév. 1497, *id.* 294. — Défenses aux procureurs et avocats généraux de plaider ni consulter pour les parties, Ord. 1498, *id.* 344. — Les informations et interrogatoires des accusés sont communiqués aux avocats et procureurs du roi, Ord. 1498, *id.* 362. — L'avocat du roi ne doit omettre à l'audience aucunes charges de l'information, 14 nov. 1507, *id.* 491. — Il doit prendre connaissance des transactions des parties civiles, *id.* — Il est chargé de l'exécution des arrêts, *id.* — L. p. qui permet à un avocat général de consulter pour les parties dans les causes où le roi n'a pas d'intérêt, juill. 1526, XII, 273. — Dispos. de l'ordonnance de 1535, sur le parlement de Provence, relativement aux fonctions et devoirs

des avocat et procureur du roi en ladite cour, XII, 448. — Le procureur du roi prend communication des informations et donne ses conclusions. Ord. août 1539, *id.* 630. — Les avocats et procureurs du roi doivent poursuivre diligemment l'expédition des affaires qui intéressent le domaine, Ed. déc. 1540, *id.* 710. — Ils sont chargés de l'exécution des jugemens criminels, *id.* 711. — Les procureurs et avocats généraux au parlement de Paris ne doivent pas assister à l'examen des conseillers de la cour, ainsi que des baillis et autres officiers, fév. 1548, XIII, 69. — Privilèges des avocats du roi au Châtelet de Paris, août 1522, *id.* 279. — Réduction du nombre des procureurs du roi, Ord. janv. 1560, XIV, 78. — Les procureurs et avocats du roi ne peuvent accepter aucune cession de droits litigieux, *id.* — Ils ne doivent pas recevoir en leur parquet un nombre excessif de substitués, *id.* 84. — Le solliciteur général n'est pas tenu de la consignation exigée par l'édit de nov. 1563, *id.* 172. — Les avocats du roi ont droit d'entrée et de séance dans les sièges présidiaux, bailliages et sénéchaussées où ils sont établis, août 1578, *id.* 349. — Les avocats et procureurs généraux des cours souveraines et leurs substitués es sièges inférieurs ne peuvent consulter pour les parties, Ord. mai 1579, *id.* 410. — Les avocats du roi des sièges inférieurs peuvent postuler et consulter dans les affaires où le roi n'a aucun intérêt, *id.* — Les procureurs généraux doivent prendre le moindre nombre de substitués qu'il leur est possible, *id.* 419. — Création d'un procureur du roi en chaque juridiction des prévôts des marchaux, lieutenans criminels, vice-baillis et vice-sénéchaux, mai 1581, *id.* 489. — Les avocats du roi près les élections et les greniers à sel ont les mêmes droits que ceux des sièges présidiaux, Ed. 26 mars 1582, *id.* 513. — Création de substitués des procureurs généraux en chaque cour souveraine, Ed. mai 1586, *id.* 601. — Les procureurs généraux et leurs substitués sont chargés de poursuivre les délits commis dans les forêts et domaines, de surveiller les avocats, les procureurs et les greffiers, janv. 1597, XV, 126. — Décl. qui permet aux substitués des procureurs du roi dans les bailliages et sénéchaussées, d'écrire, plaider et consulter dans les causes où le roi n'a pas d'intérêt, 22 fév. 1607, *id.* 323. — Les substitués des avocats et procureurs du roi peuvent postuler en toute justice royale dans les causes où le roi n'a pas d'intérêt, 20 déc. 1613, XVI, 44. — Création d'avocats et procureurs du roi en toutes les juridictions ecclésiastiques, mai 1639, *id.* 511. — Fonctions du procureur du roi au Châtelet, juin 1661, XVII, 401. — Des conclusions définitives des procureurs du roi et des justices seigneuriales en matière criminelle, Ord. 1670, XVIII, 415.

— Création des offices de substitués, avocats et procureurs du roi en chacun des bureaux des trésoriers de France, sièges présidiaux, bailliages, avr. 1696, XX, 266. — Création d'un procureur du roi en chaque généralité près les intendans et commissaires des parties, janv. 1697, *id.* 283. — Les avocats et procureurs généraux sont chargés de veiller à l'exécution des réglemens sur les facultés de droit et l'enseignement, et ils doivent s'y transporter au moins une fois chaque année à cet effet, Ord. janv. 1700, *id.* 352. — Création d'offices d'avocats du roi dans les élections, hôtels-de-ville et autres juridictions royales, Ed. oct. 1708, *id.* 537. — Création de l'office de substitut des avocat et procureur du roi au siège présidial d'Angers, Ed. juin 1774, XXIII, 16. — Les deux offices d'avocat du roi en la sénéchaussée et siège présidial de la Flèche sont désunis à perpétuité, L. p. 20 juill. 1776, XXIV, 57. — Rétabl. du second office d'avocat du roi en la sénéchaussée de Guéret, août 1776, *id.* 89. — Ceux qui exercent les fonctions du ministère public doivent avoir 25 ans accomplis, 30 avr. 1777, *id.* 393. — A. P. qui maintient le substitut du substitut du procureur général au bailliage de Bourges dans le droit de porter la parole en l'absence des avocats du roi et du substitut, et dans le droit d'écrire et de consulter dans les affaires sujettes à communication, 7 août 1779, XXVI, 137. V. *Baillis et sénéchaux*, *Châtelet de Paris*, XII, 106; *Communes*, XX, 106; *Discipline judiciaire*, *Organisation judiciaire*, *Noblesse*, *Procureur du roi*, *Requête civile*.

MINISTRES. Les états généraux demandent le renvoi des conseillers qui ont été dommaigeables au royaume, 25 oct. 1356, IV, 776. — Aucun étranger ne peut être ministre, 18 avr. 1751, XVII, 243. — M. de Maurepas est nommé ministre d'état, 20 mai 1774, XXIII, 7. — Le comte de Saint-Germain est nommé ministre de la guerre, 21 oct. 1775, *id.* 246. — Lett. par laquelle M. de Sartine est nommé ministre d'état, 6 juill. 1775, *id.* 194.

MINISTRE de la guerre. Ord. servant de réglement pour le conseil de guerre, 3 nov. 1715, XXI, 49. — Attributions diverses, *id.* — Le président du conseil de la guerre est autorisé à signer les certificats de service des officiers, 15 déc. 1715, *id.* 70. — Établ. d'un conseil d'administration du département de la guerre, sous le titre de *conseil de la guerre*, 9 oct. 1787, XXVIII, 435. — Régl. concernant le conseil de la guerre, 23 oct. 1787, *id.* 451. V. *Armée*.

MINISTRE de la marine. Régl. pour le conseil de la marine, et attributions de ce ministère, 3 nov. 1715, XXI, 56. — M. de La Luzerne est nommé ministre de la marine, 23 déc. 1787, XXVIII, 488. V. *Marine*.

MINISTRE des finances. Régl. pour le con-

seil des finances, et fixant ses attributions, 14 nov. 1715, XXI, 61. V. *Finances*.

MINORITÉ. Les jugemens des procès en matière réelle ne seront plus suspendus à cause des minorités, 1330, IV, 385. — Lett. qui autorisent la reine Isabelle, quoique mineure, à donner quittance de sa dot au roi d'Angleterre, 3 juin 1401, VII, 1. — La rescision des contrats pour cause de minorité ne peut plus être demandée, quand les mineurs ont atteint l'âge de 35 ans, Ord. août 1539, XII, 628. — Les baux à nourritures des mineurs sont exempts des droits du centième denier et de franc-fief, 16 juin 1776, XXIV, 9. V. *Hommage, Majorité, Pension, Tutelle*.

MINUTE. V. *Notaire*, V, 347.

MISE à ferme des offices. Mise à ferme des prévôtés, notairics et autres offices de judicature, 1^{er} avr. 1315, III, 59. — Ord. sur la mise à ferme des notairics du royaume, fév. 1320, *id.* 266. — Les écritures, chancelleries sceaux, styles, greffes, geôles, sont donnés à ferme au plus offrant, 10 nov. 1321, *id.* 306. — Défense de donner à ferme les offices, tels que prévôtés, tabellionages, vicomtés et clergies, 3 mars 1356, IV, 821. — Mise à ferme des prévôtés, des greffes et des tabellionats des personnes coupables, 4 sept. 1357, Ed. 861. — Prohibition de mettre les offices à ferme, 5 déc. 1260, V, 105. — Mise à ferme des prévôtés, 2 fév. 1362, *id.* 136. — Réunion au domaine des greffes, sceaux, geôles et prisons et leur mise à ferme au profit du roi, 19 fév. 1499, XI, 408. V. *Offices, Prévôtés*.

MISE en liberté. Les prisonniers doivent être élargis le jour même du jugement qui ordonne leur mise en liberté, Ord. janv. 1629, XVI, 259. V. *Liberté sous caution*.

MISE hors la loi. Permission de courir sus à 70 personnes désignées comme rebelles, 30 sept. 1416, VIII, 574.

MISSI dominici. V. *Envoyés royaux*.

MISSIONS. Lett. de confirmation de l'établissement des prêtres de la mission, mai 1627, XVI, 204. — L. p. qui approuvent les bulles du pape en faveur de la congrégation de la mission, 16 mai 1642, *id.* 545. — Etabl. d'une maison pour la mission, avr. 1650, XVII, 207. — Etabl. des missions dans les îles de l'Amérique, et privilèges accordés à cet effet aux Jésuites, juill. 1651, *id.* 246. — Ord. concernant les missions et la discipline des missionnaires dans les colonies françaises de l'Amérique, 24 nov. 1781, XXVII, 117. V. *Successeurs*, XXVI, 58.

MITOYENNETÉ. Dispos. sur les murs mitoyens à Paris, et les droits et obligations qui en résultent, Ord. de police, 1485, XI, 156.

MOEURS. V. *Réformation*, I, 264.

MOINES. V. *Monastères*.

MOISSON. Défenses de faire travailler aux maisons de campagne à 20 lieues de Paris,

jusqu'à ce que la moisson soit faite, 21 juin 1720, XXI, 185. V. *Agriculture, Glanage*.

MONASTERES. Diplôme de Charles Martel portant don en faveur du monastère de Saint-Denis, 17 sept. 741, I, 30. — Capit. sur la discipline des monastères, an 755, *id.* 34. — Capit. sur l'admission des femmes mariées dans les monastères, an 757, *id.* 36. — Capit. sur la réforme des moines, an 789, *id.* 41. — Capit. sur la clôture des abbayes, *id.* 42. — Les abbés et abbesses ne doivent avoir ni faucons, ni chiens de chasse, *id.* — Capit. contenant des dispositions relatives aux monastères, an 794, *id.* 43. — Capit. de Salz sur la réception des filles dans les monastères, et l'exclusion des hommes desdits monastères, an 804, *id.* 51. — Capit. sur la discipline des moines, I, 55 et 60. — Capit. sur les devoirs des abbés, an 811, *id.* 56. — Capit. contenant des dispositions sur l'élection des abbés, l'âge où l'on peut prendre le voile, an 816, *id.* 59. — Articles arrêtés en l'assemblée des abbés et des moines d'Aix-la-Chapelle et sanctionnés, sur la discipline des moines, an 817, *id.* 60. — Capit. contenant des dispositions sur les moines, an 819, *id.* 65. — Synode sur la disposition d'un monastère, août 853, *id.* 75. — Ed. sur les monastères, an 864, *id.* 79. — Diplôme en faveur du monastère de Saint-Denis, 8 fév. 923, *id.* 90. — Ord. portant que nul ne pourra être abbé de Saint-Martin de Tours, avant de l'avoir été dans un autre monastère, an 933, *id.* 90. — Diplôme en faveur du monastère de Gand, an 954, *id.* 91. — Charte de confirmation de la fondation du couvent de Brai-sur-Seine, an 958, *id.* — Diplôme en faveur du monastère de Laon, an 1031, *id.* 101. — Concession à l'abbaye de Saint-Denis du droit d'établir un marché, mai 1118, *id.* 135. — Lett. portant exemption de droits de péage et de prises, en faveur de l'abbaye de Saint-Denis, an 1118, *id.* 136. — Lett. au sujet des élections aux abbayes, dans l'Aquitaine et dans le Poitou, an 1137, *id.* 145. — Don aux religieuses de l'abbaye d'Hyères, du revenu de l'église de Paris pendant la vacance du siège, an 1161, *id.* 160. — Election des abbés par les moines, an 1190, *id.* 177. — Les Templiers hospitaliers et autres religieux, qui n'auront pas l'habit et ne se rendront pas aux règles de l'ordre, ne jouiront pas des privilèges y attachés, 1290, II, 686. — Les religieux cloîtrés sont seuls dispensés de l'aide accordée par le clergé pour la guerre, 12 mars 1355, IV, 766. — Les abbés et supérieurs doivent visiter et consoler deux fois le mois, dans leur prison, les moines condamnés à l'oubli, 1351, *id.* 673. — Le roi Charles V se déclare abbé de Saint-Martin de Tours, juin 1370, V, 344. — Lett. relatives à la réforme de l'ordre de Cluni, août 1462,

X, 450. — Fondation en faveur d'un pauvre, à Saint-Martin de Tours, mars 1472, X, 657. — Permission aux religieuses de Cucy de faire reconstruire une place forte, avec concession de droit de guet, mai 1473, *id.* 658. — Ord. portant défense aux abbés et religieux de se rendre hors du royaume aux chapitres des abbayes de Cîteaux, Cluny ou autres, 3 sept. 1476, *id.* 747. — Ord. pour réformer les abus des religieux mendiants, 18 mai 1478, *id.* 793. — Institution de la communauté religieuse des filles pénitentes de Paris, Lett. 24 sept. 1486, XI, 166. — Lett. en faveur des cordeliers, pour refuser de recevoir ceux qui ont abandonné leurs monastères, 14 août 1500, *id.* 417. — Dispos. sur la capacité des religieux profès pour recevoir et disposer dans le Dauphiné, mai 1532, XII, 359. — Ed. qui exempte l'ordre des chartreux de la réception, nourriture et habillement des religieux laïcs, nov. 1553, XIII, 352. — Les abbesses et prieures seront élues par les religieuses de leurs monastères, Ord. janv. 1560, XIV, 65. — Il est défendu de faire profession religieuse, les hommes, avant 25 ans, les filles avant 20 ans, *id.* 69. — Réforme des monastères ordonnée, *id.* — L. p. en faveur des frères mineurs, dits les capucins, juill. 1576, *id.* 302. — En cas de vacance des abbayes, il y sera pourvu par élection des religieux, Ord. mai 1579, *id.* 382. — Dispos. sur l'instruction des moines, leur discipline, l'âge où les religieux ou religieuses peuvent faire profession, Ord. mai 1579, *id.* 388 et suiv. — Les évêques sont chargés de visiter les monastères et d'y rétablir la discipline monastique, Ed. fév. 1580, *id.* 466. — Mandement pour la visite des religieux laïcs, placés dans les abbayes et prieurés, et injonction de les remplacer par ceux qui ont été blessés au service de l'état, 14 mars 1578, *id.* 342. — Le roi les prend sous sa protection, 19 oct. 1600, XV, 246. — Disp. sur les couvents des femmes et les monastères, Ed. déc. 1606, XV, 305. — Le roi prend sous sa sauve-garde les capucins, 19 oct. 1600, *id.* 246. — Défense de faire aucun établissement de monastère, maison et communauté sans permission du roi, 21 nov. 1629, XVI, 347. — L. p. qui déclarent que l'abbaye de Notre-Dame-du-Val-de-Grâce est de fondation royale, fév. 1631, *id.* 362. — Bulle qui approuve la congrégation de Saint-Maur, 15 juin 1631, *id.* 366. — L. p. qui permettent aux religieux de Notre-Dame-de-Mont-Carmel, dits *Carmes déchaussés*, de s'établir à Paris et à Lyon, juill. 1610, *id.* 8. — Etabl. d'une congrégation sur le Mont-Valérien, août 1633, *id.* 383. — Institution des Ursulines, déc. 1611, *id.* 21. — L. p. qui permettent aux religieux de l'ordre de Saint-François de s'établir à Gisors, juin 1616, *id.* 95. — Etabl. à Paris des religieuses hospitalières, janv.

1625, XVI, 148. — Ceux qui sont chefs d'ordre jouissent du droit d'élection, janv. 1629, *id.* 226. — Réforme des monastères, *id.* — Disp. sur les vœux et professions, *id.* 227. — Etabl. dans la chapelle de Saint-Avoye, à Paris, de la congrégation des Ursulines, fév. 1623, *id.* 145. — Dépôt et garde des titres des abbayes et monastères, Ord. janv. 1629, *id.* 233. — L. p. qui établissent un couvent de frères prêcheurs à Paris, juill. 1632, *id.* 374. — Etabl. des Carmes aux îles d'Amérique, mai 1650, XVII, 217. — Etabl. de communautés de filles, à l'effet d'assister les pauvres malades tant à Paris que dans les autres villes du royaume, nov. 1657, *id.* 357. — Défense d'établir aucunes communautés religieuses, séminaires et confréries, sans permission du roi, 7 juin 1659, *id.* 369. — Dispos. relatives au rétablissement de la discipline dans les ordres, abbayes et monastères du royaume, Ed. juin 1671, XVIII, 435. — Il est défendu de donner à fonds perdus aux communautés ecclésiastiques, août 1661, *id.* 7. — Il ne peut être fait aucun établissement de collèges, monastères, communautés religieuses ou séculières, même sous prétexte d'hospice, sans permission du roi, déc. 1666, *id.* 94. — Règl. pour les places de laïcs dans les abbayes et prieurés, janv. 1670, *id.* 369. — Règl. pour la communauté des prêtres du Mont-Valérien près Paris, juill. 1681, XIX, 274. — Décl. défendant aux religieux mendiants d'édifier aucun bâtiment d'une certaine valeur sans permission du roi, 5 sept. 1684, *id.* 461. — Cas où il est permis aux religieuses de prendre des dots, Décl. 28 avr. 1691, XX, 427. — Règl. sur la communauté de Saint-Cyr, 30 déc. 1691, *id.* 143; — 3 mars 1694, *id.* 213. — Règl. pour les dots et pensions viagères des religieuses, 28 avr. 1693, *id.* 177. — Règles de discipline des monastères, avr. 1695, *id.* 248. — Décl. interprétative de l'édit d'avril 1695, sur la juridiction des évêques sur les monastères, 29 mars 1696, *id.* 263. — Les monastères et communautés de filles religieuses sont tenus de produire les titres de leur fondation et dotation, et un état de leur revenu, 31 juil. 1717, XXI, 148. — A. C. concernant la réformation des abus dans les monastères des différens ordres religieux, 23 mai 1766, XXII, 450. — Recouvrement du dixième des bois des ecclésiastiques et laïques affecté aux communautés de filles religieuses, A. C. 12 oct. 1756, *id.* 268. — Réforme des abus introduits dans les différens ordres religieux du royaume, 3 avr. 1767, *id.* 467. — Ed. concernant les ordres religieux, mars 1768, 476. — Ed. concernant les réguliers, fév. 1773, *id.* 555. — Suppression de différentes maisons de l'ordre de la Merci, 29 juil. 1774, XXIII, 20. — A. C. concernant la régie des biens de l'ordre de Saint-Ruf, *id.*

— Décl. concernant les bénéfiques à charge d'âmes de l'ordre de Saint-Augustin, 6 août 1774, XXIII 27. — A. C. qui enjoint à ceux qui se trouveront dans les maisons de l'ordre de la Merci de se retirer dans celle de leur affiliation, 1^{er} mai 1775, *id.* 165. — Ceux qui intertent des actions contre les ordres religieux et qui défendront à ces actions, devront faire connaître dans un délai fixé leur intention de procéder devant le grand-conseil, 20 déc. 1775, *id.* 291. — Sont déchargés du droit de nouvel acquêt les baux qui seront faits aux abbés en faveur des religieux, 29 janv. 1776, *id.* 302. — Ed. qui convertit en une redevance annuelle, au profit de la maison de Saint-Cyr, l'obligation des monastères de filles de recevoir à chaque changement d'abbesse telle personne qu'il convient au roi, août 1776, XXIV 90. — L. p. concernant l'ordre des Célestins, 5 avr. 1778, XXV, 257. — Trésorier nommé des communautés de filles religieuses du royaume, 26 mars 1779, XXVI, 63. — L. p. confirmatives des brefs de suppression des maisons des Célestins, 13 mai 1779, *id.* 85. — Dispos. sur la distribution des fonds affectés au soulagement des communautés de filles religieuses, 28 août 1788, XXVIII, 612. V. *Acquêts, Amortissement, Collèges, XXVII, 5; Discipline ecclésiastique, Ecoles.*

MONITOIRES. Dispos. sur les monitoires, Ord. 1670, XVIII, 384. — Les évêques et leurs officiaux ne pourront décerner des monitoires que pour des crimes graves, Ed. avr. 1695, XX, 251. — Forme et publication des monitoires dans le duché de Lorraine, Ed. juin 1776, XXIV, 45.

MONNAIE. Capit. contenant des dispositions pour la circulation des nouvelles monnaies, an 794, *id.* 43. — Régl. touchant les monnaies, 1262, I, 296. — Lett. confirmatives de l'accord fait entre le comte de Nevers, les habitants et le clergé pour qu'il ne soit rien changé à la monnaie que ce baron venait de frapper, an 1188, I, 171. — Engagement de la part du roi, moyennant une redevance des habitants d'Etampes, de ne point altérer les monnaies, an 1137, I, 147. — La monnaie du roi a seule cours dans ses domaines, 1271, II, 646. — Ord. touchant les monnaies, 1273, II, 649. — août 1289, II, 681. — Injonction à ceux qui out de la vaisselle d'or et d'argent d'en porter le tiers à la monnaie, 1294, II, 696. — Lett. par lesquelles le roi Philippe-le-Bel, s'engage de tenir compte à ceux qui prendront la nouvelle monnaie, de la différence du poids, mai 1295, II, 700. — Injonction à toute personne de remettre à la monnaie la moitié de sa vaisselle d'argent, 25 août 1302, II, 748. — Défense d'exporter l'argent et le billon et de fondre les monnaies, 1303, II, 799. — Ord. portant que le roi fera baisser les monnaies fabriquées pour subvenir à la dé-

fense du royaume, 1303, II, 803. — Défenses aux prélats et barons de faire frapper des monnaies à moindre prix et aloi que d'ancienneté, 19 mai 1305, II, 830. — Défense d'élever le prix des denrées à l'occasion des nouvelles monnaies, 25 mai 1305, *id.* — Etabl. de 14 changes royaux, avec droit exclusif de changer les monnaies et les matières d'or et d'argent non monnayées, 22 juill. 1305, *id.* 831. — Ord. sur le cours des monnaies et les payemens, 4 oct. 1306, *id.* 846. — Mandement pour empêcher la fonte du billon et autres monnaies, 1308, *id.* 861. — On peut faire dans la monnaie courante tous payemens autres que ceux des cens, rentes et fermages, qui doivent être en monnaie forte, 5 sept. 1308, *id.* 862. — Les arrérages des rentes à vie seront payés de la monnaie courante au taux du contrat, *id.* — Dans les foires et marchés les vérificateurs des monnaies les perceront si elles sont fausses, octob. 1309, III, 9. — Toute dette sera payée en la même monnaie qui avait cours au temps du contrat, 1311, *id.* 11. — Défense aux prélats et barons qui ont droit de battre monnaie, d'en faire jusqu'à ce qu'ils aient lettres du roi, juin 1313, *id.* 39. — Ord. sur les payemens par suite du changement de monnaies, *id.* 39. — Mand. qui fixe le jour où la bonne monnaie aura cours, 25 août, 1313, *id.* — Injonction de rendre aux écoliers de Paris les monnaies prohibées après les avoir percées, 23 oct. 1313, *id.* — Les bonnes villes envoient à Paris des notables pour régler les monnaies, 2 oct. 1314, *id.* 44. — Accord fait entre ces notables touchant les monnaies, 1^{er} nov. 1314, *id.* 46. — Elles doivent avoir le poids qu'elles avaient du temps de Saint-Louis, 17 mai 1315, *id.* 75. — Disp. sur les monnaies étrangères et sur la répression de la fausse monnaie dans les justices seigneuriales, *id.* — Louis X s'engage à remettre les monnaies en l'état où elles étaient du temps de saint Louis, mai 1315, *id.* 85. — Ord. qui défend aux barons de faire aucune monnaie semblable à celle du roi, 15 janv. 1315, *id.* 129. — Convocation des députés des bonnes villes pour aviser aux moyens de remettre les monnaies au poids du temps de saint Louis, 15 oct. 1317, *id.* 164. — Fabrication de nouvelles monnaies, 5 mai 1322, *id.* 296. — Ord. sur le cours des monnaies, de l'avis des états, 11 mars 1328, IV, 362. — Injonction à toutes personnes de couper ou percer celles qui seraient fausses ou de moindre poids, à peine d'amende arbitraire, 29 sept. 1329, *id.* 363. — Défense d'employer dans les contrats d'autres stipulations qu'en livres et sols, 23 oct. 1330, *id.* 374. — Assemblée d'Orléans pour la réforme des monnaies, 1332, *id.* 404. — Lett. ordonnant une fabrication d'espèces d'or et d'argent, 31 oct. 1338, *id.* 446. — Injonction de fabriquer des espèces

d'or, 8 juin 1339, IV, 447. — Ord. rendue pour le rétablissement des monnaies, 22 août 1343, *id.* 475. — Paiement des obligations contractées pendant la faible monnaie, *id.* 476. — Ord. du duc de Normandie sur les monnaies, 27 avr. 1346, *id.* 522. — Mand. par lequel le roi déclare qu'il a droit de battre monnaie et d'en fixer le cours, 16 janv. 1346, *id.* 530. — Déclaration en forme de demande et de réponse, à l'occasion de la précédente ordonnance, 13 fév. 1346, *id.* 533. — Ord. sur les monnaies, 21 juill. 1347, *id.* 535; — 19 mars 1350, *id.* 631. — Paiement des obligations contractées pendant la faible monnaie, 6 janv. 1347, *id.* 539. — Ord. sur les monnaies qui en défend l'exportation et le courtage et ordonne de faire la stipulation des contrats en livres et non en monnaie, 27 août 1348, *id.* 543. — Ord. du grand-conseil sur le paiement des obligations contractées pendant les variations des monnaies, 3 mai 1350, *id.* 562; — 10 fév. 1351, *id.* 663. — Ord. sur le paiement des rentes, loyers et fermages pendant la faible monnaie, 26 oct. 1353, *id.* 684. — Le roi s'engage à ne faire que de bonne monnaie, 28 déc. 1355, *id.* 734. — Rappel des coupeurs de monnaie, *id.* — Les peines encourues pour contravention aux ordonnances des monnaies sont remises à ceux qui payeront les aides, 28 déc. 1355, *id.* 734. — Dispos. sur le paiement des dettes contractées pendant les changemens des monnaies, 13 janv. 1355, *id.* 763. — Régl. des états de Languedoc, pour le cours des monnaies, le roi n'y peut rien changer ni profiter de la réduction, sous peine de refus de l'impôt, fév. 1356, *id.* 798. — Remontrances des états généraux au sujet des monnaies, 25 oct. 1356, *id.* 771. — Réduction du prix des espèces en conséquence du vœu des états de Languedoc, assemblés à Béziers, 19 mars 1356, *id.* 856. — Ord. du lieutenant du duc de Normandie et de son conseil, sur les monnaies, 1356, *id.* 857. — Lett. en conséquence de l'assemblée des états pour frapper une nouvelle monnaie, 25 janv. 1357, *id.* 863. — Remise des peines encourues dans le Languedoc, pour transgression aux ordonnances sur les monnaies, fév. 1356, *id.* 811. — Il ne peut être touché aux monnaies sans le consentement des états généraux, 3 mars 1356, *id.* 824. — Dispos. sur la valeur intrinsèque des moutons d'or, florins et autres monnaies, 14 mai 1358, V, 7. — Sur la libre circulation, *id.* 12. — Défense de les exporter, 1358, *id.* 40. — Disp. sur les monnaies et la valeur du *franc d'or*, du *royal d'or*, du *denier blanc*, des *parisis* et des *tournois*, 5 déc. 1360, *id.* 105. — Paiement des dettes contractées pendant la forte monnaie, 7 janv. 1360, *id.* 113. — Ord. portant que tous les marchés et contrats doivent être faits par

sous et livres et non par marcs d'or et d'argent, 15 mai 1365, V, 235. — Injonction aux sénéchaux de faire exécuter plus exactement les ordonnances sur les monnaies, et de confisquer les monnaies défendues, avec attribution du quart pour leur salaire, 6 fév. 1369, *id.* 338. — Saisie des biens de l'abbé de Saint-Claude en repréailles de ce qu'il contrefaisait les monnaies du roi, 14 janv. 1373, *id.* 404. — Commissaire réformateur des abus relatifs aux monnaies, avec pouvoir de recevoir les contrevenans à composition, 10 août 1374, *id.* 410. — Commission d'informer secrètement sur la contrefaçon des monnaies, Lett. 7 août 1376, *id.* 472. — Fixation du prix des espèces d'or et d'argent qui doivent avoir cours, Lett. 11 mars 1384, VI, 599. — Lett. qui fixent le prix des espèces d'or et d'argent, et renouvellent les anciennes ordonnances sur les monnaies, 2 avr. 1407, VII, 179. — Disp. sur différens offices des monnaies et sur la valeur des espèces, Ord. 25 mai 1413, *id.* 297. — Lett. qui règlent le cours des monnaies, 14 juin 1417, VIII, 582. — Lett. pour établir l'uniformité des espèces d'or et d'argent dans les monnaies, 2 juill. 1419, *id.* 615. — Lett. de Henri V, roi d'Angleterre, pour faire inscrire sur les monnaies son titre d'héritier du royaume, 16 juin 1420, *id.* 644. — Disp. sur les monnaies ayant cours, 24 août 1420, *id.* 645. — Lett. par lesquelles le roi ordonne la délivrance d'une monnaie fabriquée à Paris, 31 oct. 1420, *id.* 649. — Lett. de Henri V portant décri de toute monnaie frappée à d'autres coins que les siens, 1^{er} fév. 1420, *id.* 654; — Lett. sur le mode de paiement à cause des mutations des monnaies, 26 juin et 14 déc. 1421, *id.* 654, 655. — Lett. de Henri d'Angleterre portant décri des monnaies d'or ou d'argent fabriquées hors des villes de son obéissance, 27 janv. 1422, *id.* 680. — Les commissaires pour la réformation des monnaies cesseront d'y procéder en Poitou, 30 avr. 1426, *id.* 730. — Lett. qui défendent l'usage des monnaies dans le royaume, sans l'autorité du roi, 28 mars 1430, *id.* 762. — Défense d'exporter les monnaies et de faire aucuns contrats autrement qu'en sous et livres, 19 nov. 1443, IX, 118. — Les monnaies d'or battues dans le Dauphiné porteront le nom et les armes du dauphin, 12 août 1445, *id.* 135. — Lett. sur le cours des monnaies de France et étrangères, 7 juin 1456, *id.* 275. — Fabrication de la monnaie appelée liard de France, 18 sept. 1467, X, 541. — Ord. sur le cours des monnaies de France et de quelques monnaies étrangères, 28 déc. 1473, *id.* 664. — Lett. qui accordent au prince d'Orange le droit de battre monnaie, juin 1475, *id.* 712. — Régl. pour l'appréciation des monnaies d'or et d'argent, Lett. 29 janv. 1487, XI, 173. — Régl.

sur les monnaies, août 1493, XI, 260. — Ord. qui requiert le parlement de faire publier de nouveau l'ordonnance sur le cours des monnaies, 6 août 1503, *id.* 438. — Décl. sur les monnaies ayant cours avec défense d'exportation, 22 nov. 1506, *id.* 464. — Régl. pour le prix et cours des monnaies, 28 sept. 1526, XII, 374. — Ord. sur le prix et cours des monnaies nationales et étrangères, 5 mars 1530, *id.* 378. — La circulation des pièces de monnaie di'es vaches de Béarn, liards de Lausanne et niquets, est défendue, Ord. 29 nov. 1538, *id.* 548. — Régl. du prix et du poids des monnaies ayant cours dans le royaume, 29 juill. 1549, XIII, 104. — Ed. qui crée une monnaie nouvelle à Paris, et qui ordonne de ne fabriquer que des pièces de *six blancs*, 25 mars 1549, *id.* 163. — Dispos. sur le cours et la valeur des pièces de monnaie rongées, 2 juin 1550, *id.* 164. — Les contrats de vente, baux à ferme et autres actes, doivent être stipulés en livres et sous, et non en écus et pièces d'or, à peine d'amende, et, en cas de récidive, de confiscation des biens et de bannissement, 5 juin 1551, *id.* 182. — Ed. qui autorise le cours dans le royaume de la monnaie frappée sous la direction de Guillaume de Marillac, valet de chambre du roi, 29 janv. 1551, *id.* 254. — Défense de fabriquer des liards doubles et deniers tournois, 6 déc. 1552, *id.* 297. — Ed. qui interdit le cours de certaines monnaies, 22 janv. 1552, *id.* 302. — Décl. sur le fait des monnaies, 3 mars 1554, *id.* 440. — 21 avr. 1571, XIV, 237. — A. P. portant décri de certaines monnaies, et défense d'en faire usage sous peine de fausse monnaie, 11 juin 1556, *id.* 465. — Il est défendu de faire circuler dans le commerce aucunes pièces de six blancs, de trois blancs, douzains, treizains et dixains, L. p. 1^{er} juin 1575, XIV, 275. — Ed. sur les monnaies portant qu'à l'avenir on complera par écus et non par livres, sept. 1577, *id.* 327. — Ed. sur les monnaies avec le tableau du nom et du poids de toutes les monnaies ayant cours, sept. 1602, XV, 270. — Défense de les exporter, 15 fév. 1609, *id.* 348. — Défense d'exporter les monnaies d'or et d'argent à plus haut prix que celui porté dans les édits, 12 juill. 1634, XVI, 411. — Les espèces d'or ne seront exposées que pour leur juste poids, 17 nov. 1639, *id.* 514. — Conversion des monnaies en nouvelles espèces d'or appelées *louis*, 31 mars 1640, *id.* 527. — Fabrication des monnaies, Ed. mars 1645, XVII, 49. — Création de seize hôtels des monnaies, Ed. mars 1645, *id.* 49. — Régl. pour la fabrication des liards, 12 juin 1649, *id.* 166. — A. C. qui fixe le prix auquel les monnaies auront cours au 1^{er} janv. 1666, 7 déc. 1665, XVIII, 66. — Régl. général sur les monnaies, 28 mars 1679, XIX, 193; — 13 août 1715, XX, 645. — Ed. pour la fabrication de nouvelles espèces d'or et d'argent, déc. 1689, *id.* 100. — Fabrication de liards, 9 juin 1693, *id.* 189. — Fabrication des pièces de six deniers, Ed. oct. 1709, *id.* 545. — Fabrication de nouvelles espèces d'or et d'argent dans les monnaies, Ed. sept. 1693, *id.* 201. — Défense de transporter des espèces d'or et d'argent dans l'Amérique, 4 mars 1699, *id.* 333. — A. C. qui diminue le prix de toutes les espèces d'or et d'argent, 17 mai 1701, *id.* 385. — Diminution des espèces d'or et d'argent des petites monnaies, A. C. 1^{er} avr. 1704, *id.* 443. — Nouvelle fabrication des espèces, et augmentation de celles qui ont cours, mai 1704, *id.* 446. — Défense d'exporter les espèces d'or et d'argent, 17 déc. 1715, XXI, 71. — Ed. concernant les monnaies, déc. 1715, *id.* 73. — Fabrication de nouveaux louis d'or, nov. 1716, *id.* 126. — A. C. qui permet de faire des recherches dans toutes les maisons particulières, dans les communautés et lieux privilégiés, des espèces qui y seraient recelées, 20 janv. 1720, *id.* 175. — A. C. portant défense de conserver en espèces plus de 500 livres, et confiscation du surplus, 27 fév. 1720, *id.* 177. — Décl. pour abolir l'usage des espèces d'or et d'argent, *id.* 178. — Il est permis de garder telles sommes ou espèces qu'on jugera convenable, 1^{er} juin 1720, *id.* 184. — Ed. portant qu'il sera fait une refonte générale de toutes les espèces d'argent, sept. 1724, *id.* 285. — Ed. qui ordonne la fabrication de gros sous, de demi-sous et de liards, août 1768, XXII, 484. — Arrêt de la cour des monnaies, portant règlement sur les délivrances des espèces et sur les essais, 18 mai 1774, XXIII, 7. — Décl. qui ordonne la fabrication de nouvelles monnaies, et maintient le cours des autres, 22 mai 1774, *id.* — Décl. concernant les poinçons des revers des espèces d'or et d'argent, 18 sept. 1774, *id.* 39. — Arrêt de la cour des monnaies, qui ordonne l'exécution d'ordonnances et réglemens concernant les délivrances, 29 avr. 1775, *id.* 160. — Défense d'exposer en vente des pièces d'un métal imitant l'or, avec l'empreinte d'un louis d'or, 31 janv. 1776, *id.* 303. — Décl. qui ordonne la continuation de la fabrication des espèces de cuivre dans plusieurs monnaies, 14 mars 1777, XXIV, 364. — Arrêt de la cour des monnaies, relatif à la circulation des monnaies d'or et d'argent et de billon, 20 déc. 1777, XXV, 171; — à la circulation des vieilles espèces, 18 mars 1778, *id.* 237. — A. C. qui ordonne une fabrication de monnaies de cuivre, 31 juill. 1778, *id.* 371. — L. p. qui ordonnent la fabrication de vingtièmes d'écus; 22 août 1779, XXVI, 158. — Fabrication de monnaies de billon; août 1779, *id.* 160. — Régl. au sujet des pièces de six liards et deux sous, et de la qualité qui peut en être donnée

dans les payemens, 21 janv. 1781, XXVI, 417. — Dispos. relatives à la circulation des pièces de deux sous, 15 fév. 1781, *id.* 421. — Fabrication de monnaies pour les colonies, Ed. mars 1781, XXVII, 6. — Défenses de refuser les pièces de deux sous lorsqu'elles conservent des vestiges de l'empreinte qu'elles ont reçue, 28 avr. 1781, *id.* 15. — Décl. concernant les monnaies de la Guyanne, 10 nov. 1781, *id.* 108. — Fabrication à Aix de monnaies de cuivre pour la Corse, 12 janv. 1782, *id.* 142. — Fabrication de monnaies pour Cayenne, janv. 1782, *id.* 144. — Défense de transporter des espèces d'or ou d'argent à l'étranger, 30 sept. 1783, *id.* 341. — Fabrication d'espèces de cuivre en la monnaie de Lyon, 22 sept. 1785, XXVIII, 89. — Décl. portant fixation de la valeur de l'or relativement à l'argent, et de la proportion entre les monnaies de l'un et de l'autre métal, 30 oct. 1785, *id.* — Evaluation de toutes les monnaies d'or, *id.* 92. — Réformation de monnaies pour transporter à Cayenne, Ed. oct. 1788, *id.* 622. — Fabrication de monnaie de billon pour les colonies, Ed. nov. 1788, *id.* 631. V. *Billets de monnaie, Bourgogne, Colonies, Cour des monnaies, Fausse monnaie, Mines, Monnaies étrangères, Monnaies (hôtels des), Offices, Payement.*

MONNAIES étrangères. Les monnaies étrangères n'ont pas cours dans le royaume, 2 juill. 1301, II, 727; — 1306, *id.* 845. — Injonction de laisser passer les monnaies prohibées apportées par les étrangers qui viennent étudier à Paris, 23 avr. 1313, III, 35. — Ord. qui prohibe les monnaies étrangères et circoncrit celle des barons dans leurs terres, 15 déc. 1315, *id.* 123. — Régl. général pour le cours des monnaies étrangères, 4 janv. 1470, X, 622. — L'usage des monnaies étrangères est prohibé, hors des foires de Lyon, Lett. 8 mai 1479, *id.* 813. — Lett. sur le cours des monnaies anglaises, 27 janv. 1479, *id.* 822. — Défense de monnaies étrangères spécifiées, 5 oct. 1485, XI, 130. — Régl. sur le cours des monnaies étrangères, 29 nov. 1536, XII, 531. — Ord. sur le prix et la valeur des monnaies, et permettant le cours des monnaies étrangères, 3 avr. 1537, *id.* 534. — Décl. qui permet le cours dans le royaume des monnaies frappées au coin du roi de Navarre, 4 déc. 1541, *id.* 761. — Le cours des monnaies fabriquées à l'étranger est interdit dans le royaume, 3 juin 1542, *id.* 784. — Les monnaies fabriquées à Metz n'ont pas cours en France, 20 sept. 1543, *id.* 834. — Ed. qui permet le cours de certaines monnaies étrangères, 15 avr. 1545, *id.* 910. — Le cours des monnaies fabriquées à Dombes par le duc de Montpensier est autorisé, 16 juill. 1575, XIV, 275. — Lett. de jussion à la cour des monnaies pour l'enregistrement de la

déclaration qui autorise la circulation des monnaies frappées par le duc de Montpensier, 11 mars 1576, *id.* 277. — Décl. qui défend les monnaies étrangères, sauf les pistoles d'Espagne, 5 fév. 1630, XVI, 350. — Dispos. sur la circulation et la valeur aux colonies des réaux d'Espagne, 13 déc. 1650, XVII, 227. — Défense de fabriquer en France des monnaies étrangères, 5 oct. 1715, XXI, 46. — Défense de faire entrer en France les espèces de billon et de cuivre de fabrique étrangère, 7 fév. 1777, XXIV, 338. — Défense d'importer des espèces de billon et de cuivre de fabrique étrangère, A. C. des monn. 7 juin 1777, XV, 39. — Prohibition des monnaies étrangères, 15 oct. 1777, XXV, 141. — Nouvelles défenses d'introduire des espèces étrangères de billon et de cuivre, oct. 1780, XXVI, 387. — Ord. sur le prix de la piastre d'Espagne et autres monnaies, 8 juin 1786, XXVIII, 185. V. *Monnaie.*

MONNAIES (Hôtels des). Privilèges accordés aux ouvriers de la monnaie de Paris, déc. 1211, I, 206. — Fixation du salaire des ouvriers des monnaies et règlement sur leurs police et privilèges, 25 sept. 1327, III, 326. — Les parens des généraux maîtres des monnaies ne peuvent être officiers des monnaies, 28 juin 1337, IV, 429. — Injonction aux ouvriers des monnaies de se rendre à leur poste, sous peine de perdre leurs privilèges, 4 oct. 1349, *id.* 559. — Établ. d'un hôtel des monnaies à Tours, 26 avr. 1365, V, 233. — Création d'un hôtel des monnaies à Saint-André près Avignon, 5 déc. 1367, *id.* 303. — Hôtel des monnaies établi à Poitiers, 16 août 1372, *id.* 376. — Établ. d'un hôtel des monnaies à la Rochelle, 29 nov. 1372, *id.* 386. — Mandem. pour changer alternativement les officiers des monnaies d'un hôtel à l'autre, 13 janv. 1374, *id.* 441. — Mandem. portant que l'on fabriquera 2500 marcs d'argent à la monnaie de Paris au profit du duc d'Anjou, 13 avr. 1381, VI, 558. — Le gouvernement des monnaies est confié à 6 maîtres-généraux, fév. 1378, *id.* 697. — Réduction des généraux maîtres des monnaies, 1381, VI, 558. — Les généraux maîtres des monnaies peuvent ouvrir les boîtes en l'absence des maîtres particuliers des monnaies, Lett. 27 janv. 1383, *id.* 588. — Les officiers des monnaies doivent être changés d'une monnaie à l'autre, Lett. 15 juill. 1384, *id.* 597. — Les généraux maîtres des monnaies sont commis pour visiter les hôtels des monnaies du royaume, et y faire observer les ordonnances sur le fait des monnaies, Lett. 5 mai 1385, *id.* 610. — Institution de 8 généraux maîtres des monnaies, 1^{er} mars 1388, *id.* 662. — Règles relatives à leurs fonctions, *id.* — Établ. d'un hôtel des monnaies à Sainte-Menehould, Lett. 16 août 1392, *id.* 709. — Injonction de porter à la

monnaie tout ce qui n'est pas nécessaire à l'usage des églises, du roi et de sa famille, Lett. 20 mars 1396, VI, 777. — Les généraux maîtres des monnaies peuvent augmenter à leur gré le prix de l'argent, 15 nov. 1399, *id.* 843. — Injonction aux officiers et ouvriers d'une monnaie voisine de Besançon de s'y transporter pendant la foire pour y fabriquer de la monnaie, Lett. 13 nov. 1406, VII, 125. — Suppression au fur et à mesure des extinctions de deux places de généraux des monnaies, Ord. 7 janv. 1407, *id.* 162. — Établ. d'un hôtel des monnaies à Lyon, 13 déc. 1415, VIII, 427. — Les monnaies du royaume sont affermées aux enchères, Lett. 29 mai 1417, *id.* 580. — Les généraux maîtres des monnaies réduits à 7, 29 juin 1443, IX, 114. — Lett. pour faire fabriquer de la monnaie d'or à Tournay à 23 karats et demi, 27 oct. 1447, *id.* 166. — Attribution des généraux maîtres des monnaies, Décl. 24 fév. 1483, XI, 97. — La monnaie ne peut être frappée que dans les villes de Paris, Angers, Rouen et autres, 19 nov. 1507, *id.* 515. — Éd. sur les privilèges des monnayeurs, et la taxe de leurs ouvrages par les maîtres des monnaies, nov. 1511, *id.* 614. — Défense de battre monnaie hors des monnaies de Paris, Rouen, Lyon et Bayonne, Lett. 15 juin 1515, XII, 37. — Règl. sur les monnaies, l'état et les fonctions des officiers et la punition des faux-monnayeurs, 19 mars 1540, *id.* 743. — Création de l'office de graveur des monnaies, août 1547, XIII, 29. — Éd. qui règle dans quelles villes seront fabriquées les monnaies et qui attribue exclusivement aux généraux des monnaies la juridiction des boîtes, 3 sept. 1548, *id.* 57. — Ord. sur les monnaies, portant des dispositions sur la charge des maîtres particuliers, gardes, etc., et sur la juridiction des officiers, 14 janv. 1546, *id.* 142. — Décl. sur les droits et fonctions du graveur général des monnaies de France, 21 janv. 1549, *id.* — Décl. pour l'exécution de l'ordonnance précédente sur les monnaies, 23 janv. 1549, *id.* — Éd. créant des offices de maîtres et directeurs des monnaies, janv. 1551, *id.* 254. — Les monnaies du royaume seront données à ferme, 15 juin 1566, XIV, 213. — Les fautes et abus commis par les officiers sont jugés par les baillis et sénéchaux, Ord. 1560, *id.* 75. — Établ. d'un hôtel des monnaies à Lille, Éd. sept. 1685, XIX, 530. — Éd. qui supprime des offices créés dans les monnaies par édit de juin 1696 et qui crée un directeur général fév. 1717, XXI, 132. — Les vols dans les hôtels des monnaies seront punis de mort, 18 avr. 1724, *id.* 261. — L. p. par lesquelles le roi en ordonnant que sa vaisselle sera portée à l'hôtel des monnaies, fixe le prix de celle qui sera portée par les particuliers, 26 oct. 1759, XXII, 296. — Les fabriques, corps et

communautés sont autorisés à porter leur argenterie à l'hôtel des monnaies, 8 fév. 1760, XXII, 299. — Les offices et la compagnie du prévôt général des monnaies ne sont pas soumis aux formalités prescrites par l'édit de fév. 1771, concernant les offices, 12 fév. 1776, XXIII, 356. — A. C. qui ordonne qu'il sera fabriqué des espèces de cuivre en la monnaie de Limoges, 3 mai 1778, XXV, 289. — Ed. pour la comptabilité des monnaies, sept. 1778, *id.* 416. — Création d'offices de procureur du roi, de greffier et d'huissier en la monnaie de Pau, Éd. nov. 1778, *id.* 462. — Comptabilité des monnaies, L. p. 23 fév. 1779, XXVI, 36. — Fabrication de 100,000 marcs d'espèces de cuivre, à la monnaie de Lyon, 27 fév. 1779, *id.* — Établ. de l'office de général provincial subsidiaire des monnaies pour la ville de Lyon, juill. 1779, *id.* 118. — Il est enjoint aux essayeurs des monnaies de se pourvoir des substances nécessaires aux essais, 1^{er} août 1779, *id.* 127. — Fabrication de monnaie de cuivre à Metz, A. C. 3 mars 1780, *id.* 278. — Ed. qui supprime et rétablit l'office de directeur de la monnaie de Perpignan, juill. 1780, *id.* 366. — Translation au greffe de la monnaie de Pau, des papiers des directeurs déposés au greffe du parlement de cette ville, 17 mars 1781, XXVII, 5. — Fabrication à Orléans de 20,000 marcs d'espèces de cuivre, 4 nov. 1781, *id.* 107. — Confirm. des privilèges des monnayeurs, ajusteurs, tailleresses, et des officiers des monnaies, oct. 1782, *id.* 235. — Il est défendu de fondre les espèces d'or et d'argent ayant cours, A. C. 30 sept. 1782, *id.* 231. — Fabrication de cent mille mares d'espèces de cuivre en la monnaie de Toulouse, 4 oct. 1782, *id.* 232. — Fabrication d'espèces de cuivre aux monnaies de Limoges et d'Orléans, A. C. 13 mars 1783, *id.* 259. — Fabrication de cinquante mille marcs d'espèces de cuivre à la monnaie de Bayonne, 19 av. 1783, *id.* 274. — Fabrication de cent mille mares d'espèces de cuivre en la monnaie de Nantes, 17 déc. 1783, *id.* 349. — Fabrication de 50 mille mares d'espèces de cuivre en la monnaie d'Aix, 16 fév. 1784, *id.* 365. — Fabrication de 50 mille mares d'espèces de cuivre en la monnaie de Lyon, 7 av. 1784, *id.* 403. — Fabrication de 50 mille mares d'espèces de cuivre en la monnaie de Rouen, 16 sept. 1784, *id.* 474. — Fabrication d'espèces de cuivre à la monnaie de Metz, 15 av. 1785, XXVIII, 32. — Fabrication d'espèces de cuivre à la monnaie de Strasbourg, 29 av. 1785, *id.* 44. — Fabrication d'espèces de cuivre, en la monnaie d'Aix, A. C. 10 nov. 1785, *id.* 103. — Règl. pour la fabrication des espèces et les droits des officiers des monnaies, Éd. nov. 1785, 117. — Suppression de la monnaie d'Aix, fév. 1786, *id.* 150. — Établ. d'un

hôtel des monnaies à Marseille, XXVIII, 150. — Fabrication de 50,000 marcs d'espèces de cuivre en la monnaie de Nantes, 28 mai 1788, *id.* 573. — Fabrication de 100,000 marcs d'espèces de cuivre dans chacune des monnaies de Toulouse et de Montpellier, A. C. 8 juin 1788, *id.* 582.

MONOPOLE. Monopole établi pour le débit en France des denrées coloniales, Ed. janv. 1692, XX, 149. V. *Colonies*, XVIII, 198; *Commerce*, *id.*

MONTRES. Dispos. sur les montres des gens de guerre, Ord. 12 nov. 1549, XIII, 125. V. *Armée*.

MONT-DE-PIÉTÉ. L. p. portant établissement d'un Mont-de-Piété, 9 déc. 1777, XXV, 153. — Règl. d'administration du Mont-de-Piété, 5 janv. 1778, *id.* 178. — Autorisé à faire un emprunt, 7 août 1778, *id.* 379. — Dispos. sur la vente des objets mis en nantissement, qui n'ont pas été retirés dans l'année du prêt, 3 mars 1779, XXVI, 36. — Dispos. sur les droits de marque et de contrôle sur les ouvrages d'or et d'argent vendus au Mont-de-Piété, 18 mars 1779, *id.* 57. — L. p. sur la vente de la vaisselle d'argent déposée au Mont-de-Piété, 22 mars 1779, *id.* 60. — L'administration du Mont-de-Piété est autorisée à faire un emprunt étranger, 25 mars 1779, *id.* 62. — Défense de faire le courtage du Mont-de-Piété sans autorisation, 10 août 1779, *id.* 142. — Règl. concernant les commissionnaires du Mont-de-Piété, 6 sept. 1779, *id.* 166. — Règl. pour les commissionnaires du Mont-de-Piété, 7 mars 1780, *id.* 278. — Etabl. d'un Mont-de-Piété à Metz, sept. 1781, XXVII, 103. — Formalités à remplir pour constater que des effets portés au Mont-de-Piété ont été volés, 25 mars 1782, *id.* 171. — Les administrateurs du Mont-de-Piété à Metz sont autorisés à faire vendre publiquement les objets mis en nantissement, 27 juill. 1784; *id.* 449.

MONTDIDIER. V. *Communes*, I, 218.

MONTMORENCY. Décl. qui abolit le duché de Montmorency et ordonne de faire le procès au titulaire, 23 août 1632, XVI, 375. — A. P. de Toulouse qui condamne à mort le duc de Montmorency, 30 oct. 1632, *id.* 376. — Don des biens confisqués à la famille de Montmorency, mars 1633, *id.* 380. V. *Pairie*.

MONTPELLIER. Sentence prononcée contre les habitants de Montpellier à l'occasion d'une rébellion, 14 fév. 1379, V, 525.

MONT-VALÉRIEN. V. *Monastères*, XIX, 274.

MONUMENS publics. L. p. pour la statue équestre de Louis XV, 21 juin 1757, XXII, 274. — A. C. concernant la confection du Louvre, 25 mai 1767, *id.* 467. — Emprunt de 4 millions pour l'achèvement de l'église

Sainte-Geneviève à Paris, 6 juin 1784, XXVII, 417.

MORT civile. Capit. sur les effets de la mort civile, an 809, I, 55. V. *Déportation*.

MORTAILLE. V. *Affranchissement*, VIII, 682.

MORT BOIS. V. *Bois mort*, *Eaux et forêts*.

MORTE-PAYES. Exempts de la taille, XIV, 94.

MORUE. Les morues sèches de pêche française sont exemptes de tous droits, 30 janv. 1775, XXIII, 137. V. *Pêche maritime*.

MOT d'ordre. V. *Armée*, XVIII, 23.

MOTIFS des jugemens. Les sénéchaux et autres juges sont obligés de donner les motifs des sentences interlocutoires, aux parties qui les attaqueront par appel, Ord. 14 août 1374, V, 413. — A. C. des aides qui ordonne qu'à l'avenir les officiers des sièges de son ressort seront tenus de motiver leurs jugemens et sentences, 29 août 1783, XXVII, 325. V. *Justice criminelle*, XXVIII, 526.

MOUCHOIRS. L. p. qui ordonnent que la longueur des mouchoirs qui se fabriquent dans le royaume, sera égale à leur largeur, 23 sept. 1784, XXVII, 475. V. *Manufacture*.

MOULINS. Les magistrats de la ville de Béziers peuvent en établir, et en employer le produit pour l'entretien des fortifications, mai 1371, V, 352. — Règl. du conseil d'Artois sur la distance dans laquelle les moulins doivent être des grands chemins, 13 juill. 1774, XXIII, 19. — Les propriétaires des héritages voisins des moulins à grains qui seraient nouvellement établis, peuvent planter tels bois qu'ils jugeront à propos, 13 août 1776, XXIV, 69. V. *Carrières*, *Droits seigneuriaux*, *Partage*, *Navigation*.

MOULINS à blé. V. *Brevet d'invention*.

MOUTARDIERS. V. *Métiers*.

MOUTONS. V. *Laines*, *Pâturages*.

MULATRES. V. *Noirs*.

MUNICIPALITÉS. V. *Communes*, *Hôtels-de-ville*, *Noblesse*, *Officiers municipaux*.

MUNITIONS. V. *Exportations*, *Places fortes*.

MUNITIONNAIRES. Règl. pour la décharge des munitionnaires généraux, 15 juin 1701, XX, 386.

MUR mitoyen. V. *Mitoyenneté*.

MURIERS Culture du mûrier, 7 déc. 1602, XV, 278. — Etabl., dans tous les diocèses de France, d'une pépinière de mûriers pour l'entretien des vers à soie, 16 nov. 1605, *id.* 291. V. *Vers à soie*.

MUSIQUE. Arr. du cons. sur la gravure de la musique et les contrefaçons, 15 sept. 1786, XXVIII, 241. — Confirm. des statuts des musiciens établis à Paris dans l'église des Augustins, mai 1575, XIV, 274.

MUSIQUE du roi. Réunion des deux corps de musique de la chapelle et de la chambre du

roi, Ed. août 1761, XXII, 321. — Ed. sur les gages des corps de musique du roi, suivi du règlement pour l'organisation, mai 1782, XXVII, 178. — Régl. pour l'exécution de cet édit, *id.* 181.

MUTATION de propriétés. V. *Contrôle, Droit de mutation, Insinuation.*
MYSTERES. V. *Théâtres.*

N

NANKIN. Droits sur les toiles de Nankin, 15 avr. 1777, XXIV, 392.

NAPLES. Investiture par le pape du royaume de Naples, au profit de Louis d'Anjou, 29 juin 1380, V, 531. — Domaines engagés pour les frais de l'expédition de Naples, 1494, XI, 265. — Emprunt fait sur le clergé pour la conquête de Naples, *id.* 266. — Les engagements du domaine faits pour cette guerre tiendront jusqu'au remboursement, *id.* 268. — Manifeste sur l'expédition contre le roi de Naples, 22 nov. 1494, *id.* 270. — Traité avec le pape pour l'occupation des états romains, *id.* 273. — Procès-verbal de l'entrée et du couronnement de Charles VIII à Naples, XIX, 273. — Lett. de Louis XII, où il prend les titres de roi de France, Naples et Jérusalem et duc de Milan, 14 août 1500, XII, 417. V. *Guerre, Pape*, I, 322.

NARBONNE. Narbonne élit 4 députés pour se joindre à ceux des bonnes villes à Poitiers, et délibérer sur les besoins du royaume, 30 mars 1320, III, 270. — Les commissaires du roi ne peuvent tirer les habitans de Narbonne hors du territoire de cette ville pour juger les procès, si ce n'est dans les affaires où le roi a intérêt, août 1368, V, 318.

NATURALISATION. Lett. de naturalisation en faveur d'un Génois, janv. 1597, VI, 783; — accordées à Antoine Séguier, fév. 1470, X, 622; — à un Anglais de la garde du corps du roi, Lett. 14 août 1476, *id.* 747; — accordées pour l'obtention d'un bénéfice, mars 1493, *id.* 261. — Révocation des lettres de naturalité délivrées à des étrangers pour tenir des bénéfices dans le royaume, juill. 1499, *id.* 404. — Décl. portant que les habitans de la Franche-Comté sont naturels Français, 28 déc. 1529, XII, 342. — Dispos. sur les lettres de naturalité, Ord. 1535, *id.* 447. — Les archers écossais de la garde du roi sont réputés naturels Français, nov. 1547, XIII, 35. — Les lettres de naturalisation des étrangers et des bâtards sont soumises à l'enregistrement de la chambre du trésor du palais, 17 sept. 1582, XIV, 517. — Le droit de naturalité accordé, sans lettres ni finances, aux étrangers qui résideront à Dunkerque, nov. 1662, XVIII, 21. — Décl. concernant les lettres de naturalité, 22 juill. 1697, XX, 296. — Annulation des lettres de naturalité accordées aux étrangers non résidant dans le royaume, fév. 1720, XXI, 177. — Les Polonais qui

sont dans les états de la Lorraine sont réputés naturels Français, Ed. juill. 1738, XXII, 111. V. *Garde du roi.*

NAUFRAGE. V. *Bris et naufrages.*

NAVARRE. Proclamation du roi de Navarre dans les états du royaume, 1328, IV, 363. — Réunion de la Navarre et du Béarn à la France, et création du parlement de Pau, 19 oct. 1620, XVI, 140.

NAVIGATION. Droits de navigation sur la Seine, juill. 1315, III, 118. — Les vaisseaux nationaux ou étrangers qui naviguent à la vue de la lanterne de la tour d'Aigues-Mortes, sont tenus d'entrer dans le port pour y acquitter les droits, 2 nov. 1364, V, 222. — Dispos. sur la navigation de la Seine, Régl. de police, fév. 1415, VIII, 427, 563 et *suiv.* — 12 déc. 1716, XXI, 127. — Abolition des péages et autres droits sur la Loire, 15 mars 1430, VIII, 760. — Droits de navigation signalés comme excessifs par les états du Languedoc, 8 juin 1456, IX, 293. — Dispos. sur la navigation de la Loire, 26 mars 1483, XI, 99; — 24 avr. 1703, XX, 431; — 23 juill. 1783, XXVII, 294. — Tous les péages établis sur la rivière de Loire et ses affluens, sans permission depuis cent ans, sont abolis, ainsi que les moulins, écluses et pêcheries, Ed. 29 mars 1515, XII, 43. — Dispos. sur les voyages de long cours et la navigation marchande, Ord. janv. 1629, XVI, 356 et *suiv.* — Dispos. sur la navigation dans les rivières qui avoisinent Paris, déc. 1672, XIX, 25. — Fonctions des maîtres des ponts, leurs aides, chableurs, maîtres des pertuis, etc., *id.* 36. — L. p. en faveur des voituriers par eau trafiquant sur les rivières de Seine, Oise et autres, 14 déc. 1682, XIX, 409. — Le commerce et la navigation de la mer du Sud interdit à peine de confiscation et de mort pour les capitaines des bâtimens, 29 janv. 1716, XXI, 78. — Dispos. sur les passe-ports que les bâtimens doivent prendre dans certains cas, fév. 1716, *id.* 79. — Régl. pour les capitaines des bâtimens de mer, 4 mars 1716, *id.* — Ord. sur la navigation du petit cabotage, 18 oct. 1740, XXII, 142. — Régl. pour la navigation de la rivière de Marne et autres rivières et canaux, 24 juin 1777, XXV, 46. — Impôt pour la dépense de la navigation de la Charente, 22 juill. 1777, *id.* 61. — Navigation des bâtimens neutres en temps de guerre, 26 juill. 1778, *id.* 366. — A. C.

qui révoque, à l'égard des provinces-unies des Pays-Bas, les avantages relatifs à la navigation des neutres, 14 janv. 1779, XXVI, 10. — Avantages de la neutralité accordée à la ville de Harlem, 25 fév. 1779, *id.* 36. — Etabl. d'une navigation réglée sur la Loire, 12 déc. 1779, *id.* 212. — Ord. concernant le classement des bateliers et pêcheurs de la Loire, 12 juin 1780, *id.* 346. — Règl. concernant la réception des pilotes lamaneurs, 10 mars 1784, XXVII, 367. V. *Amiral, Echelles du Levant, Commerce, Marine, Navires, Piraterie, Prises maritimes, Rivières, Traités de commerce.*

NAVIRES. Nul ne peut mettre en mer aucun navire à ses dépens pour faire la guerre aux ennemis de la France, sans le congé de l'amiral, Ed. mars 1584, XIV, 562. — Ils sont déclarés meubles, 8 oct. 1666, XVIII, 89. — Ord. qui prohibe les ventes simulées des bâtimens de mer, 22 mai 1671, *id.* 434. — De la saisie et vente des vaisseaux et de la distribution du prix, Ord. août 1681, XIX, 300. — Dispos. relatives aux propriétaires de navires, *id.* 311. — Tous navires sont meubles, et ne sont sujets à retrait lignager ni aucuns droits seigneuriaux, *id.* 312. — Dispos. relatives aux navires, *id.* — Défense de vendre aucun vaisseau aux étrangers sans permission, Ord. 16 fév. 1695, XX, 233. — Les ventes de vaisseaux doivent, à peine de nullité, être signées par les acheteurs, 19 août 1693, *id.* 198. — Passe-ports nécessaires pour la navigation dans certains cas, fév. 1716, XXI, 79. — Règl. pour les propriétaires, capitaines et maîtres des bâtimens en mer, 4 mars 1716, *id.* — Navigation des bâtimens neutres en temps de guerre, 26 juill. 1778, XXV, 366. — Il est défendu de vendre des navires à des étrangers, Ord. 7 oct. 1781, XXVII, 103. V. *Jugemens d'Oléron, Lods et ventes, Marine marchande.*

NAVIRES étrangers. Aucun navire étranger ne peut entrer sans permission aux ports de France, Ed. mars 1584, XIV, 561. — Défense d'acheter aucun navire étranger pour les faire naviguer sous pavillon français, 24 oct. 1681, XIX, 367. V. *Ports et arsenaux.*

NEF. V. *Jugemens d'Oléron.*

NÉGOCIANS en gros. V. *Commerce.*

NÈGRES. V. *Noirs.*

NÉGROMANCIE. V. *Sorciers.*

NEMOURS. V. *Procès contre les grands.*

NEUTRALITÉ. Ord. portant que les vaisseaux anglais, suédois et danois, et ceux des autres nations neutres, seront libres dans leur navigation, 19 déc. 1673, XIX, 124. — Règl. concernant les vaisseaux neutres, 17 fév. 1694, XX, 212. — Réponse de la cour de France à la délibération de la cour de Russie, touchant le commerce neutre, 25 avr. 1780, XXVI, 325. — Lett. du roi concer-

nant les neutres, 23 mai 1780, XXVI, 329. — Réponse de la France au Danemarck sur la neutralité, 25 mai 1780, *id.* 330. — 27 juill. 1780, *id.* 366. — Réponse à la déclaration de la Suède sur le commerce des neutres, 4 août 1780, *id.* 367. — Lett. du roi à l'amiral sur la navigation des neutres, 7 août 1780, *id.* 368. — Réponse de la France à la notification de la Russie sur l'accession du Danemarck et de la Suède, 12 déc. 1780, *id.* 402. V. *Navigation*, XXVI, 10; *Traités de commerce.*

NEVERS (*Duché de*). V. *Pairie*, XVIII, 16.

NIORT. V. *Anoblissement*, X, 420; *Fortifications*, VIII, 615.

NOAILLES (*Comté de*). V. *Pairie.*

NOBLESSE. Le gentilhomme qui n'est pas encore reçu chevalier, et auquel on intente une demande concernant son héritage, a droit à un délai d'un an et un jour, 1270, II, 449. — Résolution de la noblesse et du clergé sur la bulle du pape, qui défère le royaume d'Aragon au comte de Valois, 21 fév. 1284, *id.* 669. — Convocation des nobles à cause de la guerre, fév. 1294, *id.* 696. — De la majorité et de la tutelle du gentilhomme, Etabl. de st. L. 1270, *id.* 450. — Nul ne peut être chevalier s'il n'est noble de père, *id.* 528. — A. P. portant que le comte de Flandre ne peut faire un noble d'un vilain sans l'autorité du roi, 1280, *id.* 666. — Confirm. des privilèges des barons, comtes et ducs, relatifs à la saisie de leurs terres, 23 mars 1302, *id.* 759. — Subvention d'hommes fournie par la noblesse pour la guerre de Flandre, 1303, *id.* 803. — Lett. en faveur des barons d'Auvergne, par lesquelles le roi reconnaît que la subvention qui lui a été faite a été de pure grâce, et permet à ceux qui ont haute justice de prendre les armes pour justicier leurs terres et leurs fiefs, mai 1304, *id.* 817. — Fraichises et libertés des nobles de Bourgogne, 17 mai 1315, III, 75. — Tout noble détenu pour crime doit être entendu, et ne peut être jugé sur une seule enquête, mai 1315, III, 85. — Aucun noble ne peut être mis à la question, si ce n'est dans les cas graves, *id.* — Les nobles de Champagne sont semons pour host ou chevauchée dans les limites de la province, *id.* — Les prévôts n'ont pas la connaissance des délits des nobles, *id.* — Services que les nobles de Normandie doivent au roi à la guerre, juill. 1315, *id.* 105. — Défense aux nobles de sortir du royaume sans permission, 24 oct. 1354, IV, 698. — Les nobles sont taxés au dixième de leurs rentes et revenus pour un an seulement, 4 mars 1356, *id.* 853. — Les officiers royaux ne peuvent prendre au corps aucun noble, si ce n'est en flagrant délit, 1338, *id.* 432. — Les conseillers juges sont tirés de la noblesse et les rapporteurs

du peuple, 10 avr. 1344, IV, 482. — Défense aux nobles de se faire la guerre et de se tenir en armes, 5 oct. 1361, V, 126. — Les nobles, par leurs mères, seront sujets aux droits de franc-fief, 15 nov. 1370, *id.* 350. — Les nobles ne peuvent être fermiers des revenus du roi, 8 nov. 1371, *id.* 364. — Lett. du duc d'Anjou, lieutenant du roi dans le Languedoc, faisant défense à la noblesse, sous peine de confiscation, d'en sortir sans sa permission, 12 juin 1372, *id.* 373. — Les nobles payeront les tailles sur les fiefs qui leur viendraient de roturiers, 22 juin 1372, *id.* 374. — Lett. qui, moyennant finances, reconnaissent le titre de noble à un habitant d'Amiens, auquel ce titre était contesté, 24 fév. 1374, *id.* 444. — Les nobles sont autorisés à s'assembler pour s'opposer aux excès commis par les compagnies de troupes sans aveu, Lett. 29 avr. 1407, VII, 142. — Les nobles portant armes ou hors d'état de les porter, sont exempts d'une aide levée pour les besoins de la guerre, 30 janv. 1403, *id.* 79. — Ordre du dauphin aux nobles de prendre les armes sous peine de perdre leur noblesse, de voir leurs maisons rasées et leurs biens confisqués, Lett. 5 août 1421, VIII, 655. — Lett. sur la réformation de la noblesse de Bretagne, 1426, *id.* 739. — Rétabl. des libertés des nobles du Dauphiné, 1434, *id.* 801. — Lett. portant reconnaissance de noblesse en faveur d'un individu qui avait dérogé, 7 janv. 1468, X, 575. — Lett. de noblesse en faveur d'une femme, avr. 1476, *id.* 745. — Griens des états généraux touchant l'état de la noblesse, 1483, XI, 37. — A. P. de Paris, portant que les aînés seuls ont le droit de porter le cri et les armes pleines, 9 mai 1499, *id.* 395. — Les charges de procureur en la chambre des comptes de Paris ne dérogent pas à la noblesse, 6 sept. 1500, *id.* 417. — Les nobles sujets au droit établi sur la vente des vins en détail, 22 sept. 1506, *id.* 463. — La noblesse abrège le temps d'étude nécessaire pour les bénéfices, Ord. juin 1510, XI, 576. — Les gentilshommes qui tiennent des fermes ou censives, sont soumis à la taille, Ed. 4 avr. 1540, XII, 671. — Formes de juridiction particulières pour les nobles au parlement de Paris, Ed. 1^{er} juin 1540, *id.* 681. — A. C. privé, qui déclare que l'exercice de la profession de juge et d'avocat ne déroge pas à la noblesse, 4 mars 1543, *id.* 869. — Sont soumis à l'imposition des tailles et subsides, ceux qui se disent gentilshommes sans justifier de leur qualité, 9 oct. 1546, *id.* 915. — Les procès criminels contre les nobles seront portés en la grand'chambre si les accusés le requièrent; autrement ils se jugeront en la chambre de Tournelle, Ord. fév. 1566, XIV, 199. — Il est défendu à tous gentilshommes de faire le trafic des marchan-

dises, ou de tenir des fermes, à peine d'être privés des privilèges de noblesse et imposés à la taille, Ord. janv. 1560, XIV, 91. — Nul ne peut usurper un titre de noblesse, ni porter d'armoiries timbrées, à peine d'amende, *id.* — Ed. portant qu'il ne sera érigé des terres en duchés, marquisats ou comtés, qu'à charge de réversion à la couronne, en cas d'extinction de la postérité masculine, juill. 1566, *id.* 217. — Création de douze nobles en chaque ville, moyennant finances, janv. 1568, *id.* 226. — Peines contre l'usurpation des titres de noblesse, Ed. juill. 1576, *id.* 305. — Nouvelles peines contre ceux qui usurpent des titres de noblesse, Ord. mai 1579, *id.* 438. — L'achat d'un fief noble ne confère point la noblesse, *id.* 439. — Énumération des fonctions où nul ne peut être admis s'il n'est noble de race, *id.* — La liste des candidats aux charges vacantes des parlements, doit contenir une personne noble, *id.* — Nul ne sera pourvu des offices de baillis et sénéchaux s'il n'est gentilhomme, *id.* — En cas de guerre, tout gentilhomme faisant profession des armes est tenu de prendre les armes, à peine de privation du titre de noblesse, *id.* 442. — Il est défendu aux gentilshommes de faire assembler des gens de guerre, sous prétexte de guerres particulières, *id.* — Les immeubles constitués pour érection des duchés, marquisats et comtés, ne doivent être sujets à fidéi-commis ni à substitution, *id.* 443. — Les seigneurs ne doivent permettre sur leurs terres aucunes exactions, sous prétexte d'aides et de tailles, *id.* — Dispos. répressives des violences et excès auxquels les seigneurs se livrent sur leurs vassaux et habitants du plat pays, *id.* 444. — Dispos. contre ceux qui usurpent des titres de noblesse, Ed. mars 1583, *id.* 543. — Décl. sur les contestations qui concernent la noblesse, 8 mai 1583, *id.* 549. — Décl. de Henri IV, qui soumet chaque noble à la déclaration au greffe du bailliage de sa résidence, s'il veut ou non servir le roi à la guerre, 8 mars 1591, XV, 21. — A. P. séant à Châlons, portant commandement à toute la noblesse de monter à cheval pour servir le roi contre les Espagnols, 1591, XV, 37. — Ed. qui révoque les titres de noblesse accordés depuis vingt ans, janv. 1598, *id.* 169. — Dispos. contre ceux qui ont usurpé des titres de noblesse, mars 1600, *id.* 234. — Les bâtards, même issus de pères nobles, ne peuvent s'attribuer le titre de gentilhomme, *id.* — La noblesse est conservée et maintenue en ses honneurs, privilèges et immunités, Ord. janv. 1629, XVI, 278. — Défense d'en usurper les titres, *id.* — Prorogation à 8 mois du délai de 4 mois en faveur des nobles qui sont débiteurs, janv. 1629, *id.* 279. — Les bâtards des gentilshommes ne sont réputés nobles, *id.* — Les nobles ne peuvent faire aucun trafic, *id.* — Charges de magistrature,

charges militaires, et bénéfiques attribués à la noblesse, XVI, 280. — Les gentilshommes doivent signer du nom de leurs familles, et non de celui de leurs seigneuries, janv. 1629, *id.* 282. — Les gentilshommes ne dérogent point à leur noblesse, en s'adonnant au commerce maritime, Ord. janv. 1629, *id.* 339. — Disp. contre l'usurpation des titres et des privilèges de la noblesse, Ord. janv. 1629, *id.* 323; — janv. 1634, *id.* 392; — 30 déc. 1656, XVII, 339; — 8 févr. 1661, *id.* 392; — 22 mars 1666, XVIII, 73; — 4 sept. 1696, XX, 274; — 3 mars 1699, *id.* 333; — 8 déc. 1699, *id.* 347; — 30 mai 1702, *id.* 410; — 15 mai 1703, *id.* 434. — Décl. qui ordonne de surseoir, pendant un an, à toutes poursuites exercées contre les nobles, 29 avr. 1639, XVI, 505. — Les gentilshommes sur leurs terres sont responsables des soulèvements, 8 janv. 1640, *id.* 525. — Décl. sur l'édit du 8 fév. 1661, contenant règlement sur les usurpateurs du titre de noblesse, 22 juin 1664, XVIII, 37. — Les protestans ne peuvent tenir académie pour les exercices de la noblesse, 2 avr. 1666, *id.* 86. — A. C. qui maintient les nobles au droit de compenser les biens roturiers par eux acquis depuis le 15 déc. 1556, avec les biens nobles par eux aliénés depuis cette époque, 15 juin 1668, *id.* 194. — La noblesse de Provence maintenue dans la possession des domaines aliénés avant l'union de ce comté à la couronne, juin 1668, *id.* — Tous les gentilshommes sont tenus de représenter leurs titres de noblesse et leurs armes, pour être compris dans les listes qui seront envoyées à la Bibliothèque royale, 15 mars 1669, *id.* 205. — Les gentilshommes peuvent faire le commerce de mer sans déroger, août 1669, *id.* 217. — Confirm. des lettres de réhabilitation de noblesse, Ed. déc. 1692, XX, 172. — Révocation des lettres de réhabilitation de noblesse, Ed. déc. 1693, *id.* 211. — Anoblissement, moyennant finances, de 500 personnes choisies parmi les plus distinguées du royaume, mars 1696, *id.* 261. — Formes à suivre pour la reconnaissance des titres de noblesse, A. C. 26 fév. 1697, XX, 285. — Les titres de noblesse créés doivent être enregistrés dans les cours souveraines, 12 mars 1697, *id.* 291. — Ceux qui obtiennent des lettres de noblesse doivent faire enquête de leurs vie et mœurs par la chambre des comptes, 18 juin 1697, *id.* 295. — Les nobles peuvent faire le commerce sans déroger, Ed. déc. 1701, *id.* 400. — Création de 200 nobles, moyennant finances, Ed. mai 1702, *id.* 410. — Création de deux chevaliers en chacun des parlemens, chambre des comptes, cour des aides, Ed. juill. 1702, *id.* 416. — Peines contre ceux qui produiront des titres de noblesse faux, 30 janv. 1703, *id.* 430. — Décl. qui accorde la noblesse aux inspecteurs

généraux de la marine, 30 juin 1704, XX, 446. — Création de cent nouvelles lettres de noblesse, Ed. déc. 1711, *id.* 572. — Ceux qui se prétendront nobles ne seront tenus de prouver qu'une possession de cent années, 16 janv. 1714, *id.* 615. — Il est défendu à la noblesse de signer aucuns mémoires en noms collectifs, sans la permission du roi, 14 mai 1717, XXI, 143. — Il est permis à toutes personnes nobles de tenir et prendre à ferme les terres et seigneuries appartenant aux princes et princesses du sang, 25 fév. 1720, *id.* 177. — Insinuation des lettres de noblesse, 30 sept. 1721, *id.* 201. — Le commerce de mer et en gros n'est point une cause de dérogeance pour les nobles, A. C. 28 avr. 1727, *id.* 306. — Tous ceux qui jouissent de la noblesse par anoblissement ou par suite de charges, sont tenus de payer une somme déterminée pour le droit de confirmation dû au roi à cause de son avènement à la couronne, A. C. 2 mai 1730, *id.* 333. — Ed. portant création d'une noblesse militaire, nov. 1750, XXII, 238. — Décl. interprétative de cet édit, 22 janv. 1752, *id.* 249. — Décl. qui ordonne la représentation à la cour des aides des titres de noblesse, 11 mars 1776, XXIII, 395. — Prorogation du délai accordé par la déclaration du 11 mars 1776, pour la représentation des titres de noblesse 27 mars 1777, XXIV, 387. — Ed. portant qu'il ne sera fait aucune distinction entre les nobles de Provence, sous prétexte de descendance ou d'alliance avec des Juifs, Sarrasins et Mahométans, avr. 1778, XXV, 286. — Droits et privilèges de la noblesse de la Basse-Alsace, mai 1779, XVI, 91. — Nul ne peut être proposé à des sous-lieutenances s'il n'a fait preuve de quatre générations de noblesse, 22 mai 1781, XXVII, 29. — L. p. concernant les anoblissemens dans les colonies, 24 août 1782, *id.* 209. — A. C. concernant les anoblis en retard du paiement des sommes auxquelles ils ont été taxés pour droit de confirmation, 29 juill. 1784, *id.* 450. — La noblesse personnelle est accordée aux lieutenans généraux et particuliers, civils et criminels, conseillers et procureurs du roi aux grands-bailliages, Ord. mai 1788, XXVIII, 548. V. *Armée*, XXIV, 72; *Armes*, XIX, 222; *Chasse, Confiscations, Cour des aides, Dettes, Droits seigneuriaux, Fermes et régies, Fiefs, Grand-conseil*, XXI, 149; *Impôts, Marc d'or, Paris*, XVII, 335; *Prevôt et échevins de Paris*, XIV, 318; *Seigneurs, Tailles, Verrerie*, XVII, 318.

NOEL. Défense de jeter des boules de cuir le jour de Noël, à peine de 50 liv. d'amendes, 15 mars 1781, XXVII, 3.

NOIRS. Code noir touchant la police des îles de l'Amérique, mars 1685, XIX, 494. — A. C. qui permet les marchés des nègres les dimanches et fêtes, et autorise leur témoigna-

ge à défaut des blancs, 13 oct. 1686, XX, 21. — A. C. sur la décl. qui déclare les nègres meubles, 22 août 1687, XX, 52. — Ord. pour la recherche des nègres fugitifs passés dans la partie espagnole de Saint-Domingue, 2 fév. 1711, *id.* 562. — Les esclaves qui auront déjà encouru les peines du fouet, des oreilles coupées et de la fleur de lys, seront jugés en dernier ressort par les juges ordinaires, 20 avr. 1711, *id.* 562. — Les fermiers sont tenus de payer le prix des esclaves morts, *id.* — Défenses aux habitans des colonies de donner la question à leurs esclaves de leur autorité privée, 30 déc. 1712, *id.* 582. — Aucun esclave ne peut être affranchi sans permission des autorités, 24 oct. 1713, *id.* 611. — Peines contre les noirs libres qui facilitent aux esclaves les moyens de devenir marrons, Ord. 10 juin 1705, *id.* 465; — contre ceux qui recèlent les esclaves ou les objets qu'ils ont volés, 20 juin 1705, *id.* 466. — Les esclaves nègres sont meubles, 13 nov. 1705, *id.* 476. — Ed. concernant les esclaves nègres des colonies, oct. 1716, XXI, 122. — A. C. concernant la police des nègres, 18 oct. 1720, *id.* 189. — Défense aux nègres bourgeois et autres dans les colonies de porter l'épée, 23 juin 1723, *id.* 256. — Dispos. sur la police, la discipline et le commerce des nègres à la Louisiane, mars 1724, *id.* 261. — Les affranchis qui recèleront des esclaves seront réduits à l'esclavage; les noirs ne peuvent recevoir des dons et legs des blancs, Décl. 8 fév. 1726, *id.* 298. — Décl. concernant les nègres esclaves des colonies, 15 déc. 1738, XXII, 112. — Peines à infliger aux esclaves dans les colonies, Ed. fév. 1743, *id.* 163. — Il est défendu aux nègres de composer des remèdes et d'entreprendre la guérison d'aucuns malades, 1^{er} fév. 1743, *id.* 165. — Ord. concernant les nègres épaves, 18 nov. 1767, *id.* 471. — Il est suris au jugement des contestations sur l'état des noirs amenés en France par les colons, L. p. 3 sept. 1776, XXIV, 103. — Nomination d'une commission pour préparer un règlement sur la police des noirs, 8 sept. 1776, *id.* 114. — Injonction à toutes personnes de déclarer les noirs ou mulâtres qu'ils ont à leur service, 16 avr. 1777, XXIV, 288. — Prorogation du délai fixé pour faire la déclaration des noirs et mulâtres en France, 7 juill. 1777, XXV, 56. — Décl. pour la police des noirs, 9 août 1777, *id.* 81. — Dispos. relatives aux gens de couleur qui sont en France, 7 sept. 1777, *id.* 131. — Les noirs qui sont en France doivent, à peine d'être embarqués pour les colonies, se faire délivrer un certificat, 11 janv. 1778, *id.* 189. — Défense de laisser débarquer aucuns noirs ou gens de couleur avant d'en avoir fait rapport à l'amirauté, 23 fév. 1778, *id.* 213. — A. C. portant défense de célébrer mariage entre les blancs, les noirs et les mulâtres,

5 avr. 1778, XXV, 257. — Il est défendu à tous curés, notaires et autres officiers publics de qualifier aucunes gens de couleur de sieur et dame, 6 nov. 1781, XXVII, 107. — Arrêt qui leur interdit le port d'armes, 8 nov. 1781, *id.* — A. C. pour le renouvellement des cartouches des noirs et autres gens de couleur qui sont à Paris, 23 mars 1783, *id.* 268. — Défense de transporter les nègres d'une colonie dans une autre, 16 avr. 1784, *id.* 403. — Les nègres ne peuvent être distracts de la terre qu'ils cultivent, 21 mai 1784, *id.* 412. — Lett. du ministre qui ordonne de faire exécuter le décret du 9 août 1777, relativement aux gens de couleur amenés en France, 13 juin 1788, XXVIII, 584. V. *Colonies, Guinée, Traite des noirs.*

NOLISSEMENS. V. *Charte-parties.*

NOMINAUX. Éd. en faveur des réalistes contre les nominaux, 1^{er} mars 1473, X, 664.

NORMANDIE. Ord. dite 1^{re}. Charte normande, qui confirme les privilèges de la Normandie, 19 mars 1314, III, 48. — Ord. dite seconde charte aux Normands, fixant les franchises et libertés du pays, juill. 1315, III, 105. — Charte de réunion de la Normandie à la couronne, nov. 1361, V, 129. — Ord. sur le guet et la garde des places de Normandie, 28 fév. 1385, VI, 611. — Dispos. sur les bois à tiers et dauger dans le pays de Normandie, Ord. sept. 1402, VII, 32 et 34. — Lett. qui ordonnent que toutes causes soient jugées selon la coutume dans les tribunaux de Normandie, sans évocation, 4 janv. 1461, X, 424. — Refus des états sur l'érection de la Normandie en duché indépendant, 1467, *id.* 547. — Amortissement général pour les églises de Normandie et anoblissement de tous les possesseurs de fiefs, 10 nov. 1470, *id.* 616. — Ord. rendue, en conséquence des états de Normandie, contre la vénalité des offices de judicature, contre les colporteurs; contre les exécutions des gouverneurs de châteaux royaux, contre le port d'armes et le recouvrement des impôts, 15 nov. 1487, XI, 466. — Lett. pour l'enregistrement et l'exécution en Normandie des anciennes ordonnances sur la justice, 14 nov. 1507, XI, 464. — Juridiction de l'échiquier, *id.* 468 et suiv. — Ed. sur l'administration de la justice en Normandie, déc. 1540, XII, 707. V. *Aides, Apauages, X, 523; Communes, I, 278; Dîmes, Eglises, I, 185 et 202; Juridiction des eaux et forêts, Parlement de Normandie.*

NORMANDS. Exaction prononcée contre les Normands résidans sur la Seine, mai 877, I, 84.

NOTABLES. (*Assemblée des*) V. *Assemblée des notables.*

NOTAIRES et tabellions. L'institution des tabellions n'appartient qu'au roi, 9 nov. 1291, II, 691. — Création de notaires dans les domaines du roi, 1302, *id.* 795. — Ord. sur

les tabellions et notaires, juill. 1304, II, 818. — Les notaires du Châtelet de Paris sont réduits à 60, 1300, *id.* 725. — Lett. portant que les dépositions des témoins seront écrites par les notaires du Châtelet, 1300, *id.* 726. — Le roi seul peut nommer des notaires, sans préjudice du droit des seigneurs qui sont en possession d'en nommer dans leurs terres, 23 mars 1302, *id.* 759. — Fixation de leurs salaires, *id.* — Défense de recevoir comme notaires ceux qui ne résident pas dans la sénéchaussée, et disposition qui les soumet au cautionnement, 1^{er} avr. 1312, III, 20. — Homologation des statuts de la confrérie des notaires de Paris, oct. 1300, *id.* 151. — Ord. sur la mise à ferme des notaireries du royaume, et défense aux notaires de vendre leur office pour en retenir le profit, fév. 1320, *id.* 266. — Défense aux notaires du Châtelet d'examiner les témoins dans les causes pendantes, 18 déc. 1311, *id.* 18. — Dispos. répressive des exactions qu'ils commettent, 17 mai 1315, *id.* 75. — Les notaires royaux peuvent seuls passer acte de ce qui aura été fait devant les officiers royaux et délivrer les actes aux parties, *id.* — Défenses aux notaires du Châtelet de Paris de faire rédiger leurs actes par des clercs, 5 juin 1317, *id.* 161. — Ord. sur les devoirs des notaires secrétaires du conseil, déc. 1320, *id.* 262. — Expédition des lettres de chancellerie et du sceau, par les notaires secrétaires du roi, fév. 1320, *id.* 263. — Confirm. des statuts de la confrérie des notaires de Paris, sept. 1330, IV, 371. — Paiement des gages, robes et manteaux des notaires du roi, 18 juin 1339, *id.* 447. — Ord. sur la réduction des notaires secrétaires du roi et l'examen de leur capacité, 8 avr. 1342, *id.* 466. — Dispos. sur les notaires des foires, *id.* 555. — Régl. sur les notaires secrétaires du roi et des conseils, déc. 1361, V, 132. — L'office de clergie de guet est donné à deux notaires de Paris, sans porter préjudice à leurs offices de notaire, 6 mars 1363, *id.* 175. — Les registres et protocoles des notaires royaux seront, après leur mort, remis au roi, et le profit des expéditions réservé au domaine, sauf la portion revenant aux héritiers, 10 oct. 1370, V, 347. — Lett. par lesquelles le roi accorde à ses clercs, secrétaires et notaires, une chambre dans le palais à Paris pour s'y assembler et y faire leurs lettres et expéditions, 29 nov. 1370, *id.* 350. — Les notaires de service en la chambre ne pourront être procureurs, ni recevoir de présents par leurs clercs, 13 nov. 1372, *id.* 380. — Réduction du nombre des notaires, 27 janv. 1359, *id.* 67. — Ceux du Châtelet ne doivent pas remplir leur office le dimanche, avr. 1363, *id.* 144. — Confirm. des réglemens arrêtés par le collège des clercs, notaires et secrétaires du roi, 9 mai 1365, *id.*

233. — Lett. qui donnent aux consuls de Cahors le droit de créer des notaires et de les remplacer en cas de vacance, juill. 1370, V, 347. — Ceux du Châtelet sont tenus de fournir l'état des ventes et transports donnant ouverture aux droits, Lett. 7 avr. 1391, VI, 692. — Commission créée pour s'enquérir des exactions des notaires, Lett. 12 juill. 1393, *id.* 732. — Tous les contrats des juifs du Dauphiné doivent être reçus par le notaire Nicoletti ou par les notaires qu'il commettra à cet effet, Lett. 25 fév. 1395, *id.* 759. — Les clercs et notaires sont réduits à 60, Lett. 19 oct. 1406, VII, 124. — Les protocoles des notaires appartiennent à leurs héritiers, légataires ou donataires, Lett. 9 janv. 1407, *id.* 167; — 29 janv. 1409, *id.* 228. — Dispos. qui les concernent dans un règlement sur l'administration de la justice dans le Dauphiné, 12 juill. 1409, *id.* 203. — Les notaires au Châtelet de Paris auront le prévôt de cette ville pour gardien et juge dans toutes les affaires, Lett. avr. 1411, *id.* 251. — Régl. de leurs salaires et du paiement de leurs écritures, Ord. 25 mai 1413, *id.* 351. — Nul ne peut être secrétaire du roi s'il n'est notaire, *id.* 363. — Dispos. sur les notaires secrétaires du roi, *id.* — Les offices de notaires ne doivent plus être partagés entre deux personnes, *id.* 366. — Les notaires du Châtelet doivent garder les registres de leurs actes, et les transmettre à leurs successeurs, 1^{er} déc. 1437, VIII, 855. — Institution d'un tabellionage par châtellenie, avec dépôt et registre des protocoles, 26 juill. 1433, 793. — Le roi se réserve la nomination des notaires, *id.* — Dispos. sur les notaires au Châtelet, mai 1425, *id.* 698. — Lett. qui ordonnent la réformation des abus dans l'exercice du notariat, 6 oct. 1463, X, 474. — Privilèges, franchises, libertés et exemptions des clercs, notaires, secrétaires du roi, nov. 1482, *id.* 855. — Fonctions des notaires au Châtelet, Ed. oct. 1485, XI, 140. — Les privilèges et anoblissemens des notaires secrétaires du roi confirmés, L. p. fév. 1484, *id.* 125. — Régl. sur les gages des notaires secrétaires du parlement de Paris, oct. 1493, XI, 260. — Décl. sur les droits et fonctions des quatre notaires secrétaires du parlement de Paris, 13 mai 1494, *id.* 265. — Défense aux notaires de recevoir aucun contrat sans connaître les contractans, Ord. 1498, *id.* 351. — Ils seront assistés de deux témoins, *id.* — Nul ne peut acheter une notairie des justices royales s'il n'est capable, *id.* 353. — Confirm. des privilèges des notaires du Châtelet de Paris, avr. 1510, *id.* 573. — Défense aux notaires de délivrer aucun instrument des actes faits par magistrats sans les leur communiquer auparavant, Ord. juin 1510, *id.* 577. — Les offices de notaires sont conférés par le roi ou par

le chancelier, XI, 577. — Réduction de leur nombre, *id.* 578. — Ils doivent tenir registre de leurs actes, *id.* — Force obligatoire des actes notariés, Ord. août 1539, XII, 613. — Tous actes seront reçus par un notaire et deux témoins ou par deux notaires, et la minute restera aux mains du notaire qui l'aura écrite, 11 déc. 1543, *id.* 835. — Confirm. des privilèges des notaires et secrétaires du roi, mars 1519, *id.* 172; — 12 fév. 1535, *id.* 494. — Fonctions et devoirs des notaires royaux, Ord. oct. 1535, *id.* 482. — Les notaires faussaires seront punis du dernier supplice, Ed. avr. 1586, *id.* 526. — Dispos. sur la rédaction des actes par les notaires, la tenue de leur répertoire, leurs droits et salaires, et leurs obligations générales, Ord. août 1539, *id.* 636. — Confirm. de l'institution des tabellions, gardes-seels ou notaires, et règlement sur leurs droits et fonctions, nov. 1542, *id.* 790. — Décl. qui exempte les notaires et secrétaires du roi, et leurs veuves non remariées, de payer aucuns droits seigneuriaux pour leurs biens nobles ou roturiers, 15 avr. 1545, *id.* 887. — Décl. qui supprime les tabellions dans le Bourbonnais, et permet aux notaires de grossoyer tous actes et contrats, 23 août 1545, *id.* 896. — Les notaires et tabellions sont tenus de communiquer au procureur du roi près la chambre du trésor les actes et titres relatifs aux fiefs dépendant de la couronne dans le ressort de la vicomté de Paris, 25 nov. 1549, XIII, 138. — Défense aux notaires de passer aucun contrat excédant dix livres de rente, jusqu'à ce que le roi ait recouvré 490,000 livres de rente, 19 janv. 1552, *id.* 301. — Les notaires secrétaires du roi peuvent exercer leurs fonctions dans toutes les chancelleries du royaume, Décl. 25 fév. 1557, *id.* 509. — Confirm. des privilèges des notaires du Châtelet, 9 nov. 1547, *id.* 37. — Confirm. des droits attribués à la communauté des notaires au Châtelet de Paris, 22 déc. 1549, *id.* 69. — Réduction des offices des notaires, Ord. janv. 1560, XIV, 85. — Ils sont tenus de faire enregistrer leurs minutes et de faire signer les actes aux parties et aux témoins, *id.* — Suppression des tabellions, *id.* — Création d'offices de notaires gardes-notes en chaque bailliage, sénéchaussée et siège royal, Ed. mai 1575, *id.* 274. — Les notaires jouiront de la survivance des gardes-notes; ces deux offices sont réunis en un seul, 28 avr. 1578, *id.* 343. — Tous notaires ou tabellions sont tenus de faire signer aux parties et aux témoins instrumentaires, s'ils savent signer, tous contrats et actes qu'ils recevront, Ord. mai 1479, *id.* 420. — Dans les lieux où il est permis qu'un seul notaire, en présence de deux témoins, puisse recevoir les actes, il est nécessaire qu'un des témoins sache signer, XIV, 420. — Les notaires

doivent insérer le nom et la qualité des parties et des témoins, le lieu et la maison où les contrats sont passés, et l'heure de la transcription, *id.* 421. — Les notaires doivent déclarer dans les actes en quel fief ou censive sont les héritages qui en sont l'objet, à quelles charges et devoirs ils sont sujets, et envers quels seigneurs, Ord. mai 1579, *id.* 423. — Défense aux notaires et tabellions d'insérer dans les brevets, contrats et obligations, aucune clause de renonciation au sénatus-consulte Velléien, relatif à la dot des femmes, à peine de suspension de leurs offices, août 1606, XV, 302. — Décl. qui exempte les notaires et secrétaires du roi du guet et garde des portes, 5 sept. 1616, XVI, 97. — Etabl. de deux notaires certificateurs en chaque ville, juin 1607, *id.* 205. — Création d'offices de gardes-seels des actes des notaires, 16 mai 1639, *id.* 506. — Il ne peut être établi de notaires, tabellions et gardes-notes qu'aux sièges de justice royale, 8 août 1643, XVII, 34. — Décl. pour la vente des offices de notaires avec l'union de tabellionage, gardes-notes et contrôles, 1^{er} mars 1645, *id.* 49. — Les offices de garde-seel sont réunis aux notaires, mars 1646, *id.* 58. — Décl. qui unit aux notaires les offices de garde-seel des contrats, 31 mars 1656, *id.* 326. — A. P. portant qu'en cas de changement aux offices de notaires par mort, résignation ou autrement, toutes leurs minutes seront remises à leurs successeurs, 28 fév. 1662, XVIII, 18. — Les notaires doivent insérer dans les actes qu'ils passent le domicile des contractans, Ord. août 1539, XII, 613. — Dispos. sur les notaires du parlement, avr. 1453, IX, 243. — Limitation des notaires demandés par les états du Languedoc, 8 juin 1456, *id.* 297. — Création de banquiers expéditionnaires en la cour de Rome, de greffiers des arbitrages et compromis, avec attribution de la qualité de notaire, mars 1673, XIX, 108. — Il est interdit aux notaires de passer aucun acte par lequel les contractans déclarent se prendre pour mari et femme, 5 sept. 1680, XIX, 253. — Statuts de la communauté des conseillers du roi, notaires, gardes-notes au parlement de Paris, 13 mai 1681, *id.* 267. — Ils doivent faire enregistrer les actes dans la quinzaine de leur date, Ed. mars 1693, XX, 174. — Les notaires sont tenus de faire insinuer dans la quinzaine tous les actes sujets à insinuation, à l'exception des insinuations et donations qui seront insinuées à la diligence des parties, 27 avr. 1706, *id.* 486. — Création de notaires royaux héréditaires, Ed. mars 1706, *id.* 485. — Création de 12 offices de syndics de notaires au Châtelet et dans les autres villes, *id.* — Supprimés, Ed. 28 mai 1706, *id.* 486. — Création de notaires syndics pour signer en second les actes notariés,

4 sept. 1706, XX, 488. — Ed. qui rend cauelles les 113 charges de notaires au Châtelet de Paris, déc. 1708, *id.* 537. — Création d'un syndic garde-scel des notaires en chaque justice et seigneurie, Ed. août 1707, *id.* 525. — Ed. sur les fonctions des syndics des notaires, nov. 1706, *id.* 492. — Les notaires ne peuvent mentionner sur les minutes des actes par eux reçus les actes sous signature privée émanés des parties, A. C. 9 nov. 1706, *id.* 491. — Les notaires doivent tenir des répertoires de tous les actes qu'ils passent, soit qu'ils en délivrent la minute ou les expéditions, 21 juin 1695, *id.* 259. — Les offices de syndics gardes-scel sont réunis aux offices des notaires, Ed. 24 avr. 1703, *id.* 529. — Suppression des offices de conseillers du roi, notaires et secrétaires dans les cours de parlement, chambres des comptes, etc., mai 1716, XXI, 114. — Les offices de notaires syndics sont supprimés, déc. 1717, *id.* 157. — Décl. qui supprime différentes formules des actes des notaires de Paris, et ordonne une formule uniforme, 5 déc. 1730, *id.* 341. — Les répertoires des notaires doivent être tenus sur papier timbré, A. C. 19 avr. 1740, XXII, 129. — Suppression des offices de tabellions; ils sont réunis à ceux des notaires, Ed. fév. 1761, *id.* 307. — Création de deux offices de notaires à la résidence de Sèvres et de Villepreux, bailliage de Versailles, avr. 1777, XXIV, 394. — Création d'un grand office de notaire au bailliage de la Marche, sept. 1778, XXV, 438. — Réduction à douze des offices de notaire de la ville de Nevers, 1779, XXVI, 119. — Réduction du nombre des notaires à Angers, mars 1779, *id.* 64. — Suppression de deux offices de notaire dans la ville de Lezoux, Éd. sept. 1780, *id.* 385. — Suppression des tabellions et notaires d'Etampes et de la Ferté-Aleps, Ed. janv. 1782, XXVII, 144. — Etabl. à Paris d'un dépôt général des matricules de tous les notaires du royaume, 21 juin 1782, *id.* 202. — Suppression de plusieurs offices de notaires

à la Rochelle, Ed. fév. 1783, XXVII, 258. — Il ne sera fait qu'une minute des actes reçus par deux notaires, 12 mars 1783, *id.* 259. — Les fonctions de notaire et de procureur ne peuvent être cumulées, Ed. fév. 1786, XXVIII, 150. — L. p. concernant la mention de ne savoir écrire ni signer dans les actes des notaires du Lyonnais, 4 mai 1787, *id.* 347. V. *Actes authentiques, Avènement, Changement de noms, Châtelet de Paris, Clercs du secret, Colonies, Sceau, Testaments, Vente de meubles.*

NOTAIRES apostoliques. Éd. qui remet aux baillis, sénéchaux et juges présidiaux, chacun en son ressort, le droit de limiter le nombre des notaires apostoliques, sept. 1547, XIII, 32. — Les notaires apostoliques peuvent exercer les fonctions de notaires aux Indes-Orientales, 8 janv. 1681, XIX, 258. — Création de notaires apostoliques en chaque évêché, Éd. déc. 1691, XX, 143. — Réunis aux notaires au Châtelet, fév. 1693, *id.* 173.

NOTRE-DAME de Paris. Attribution à cette église d'une juridiction privilégiée, Lett. 16 juin 1392, VI, 703. — Privilèges des chapelains de l'église de Notre-Dame de Paris, 19 janv. 1560, XVII, 175.

NOURRICES. Du salaire des nourrices et des recommanderesses, 30 janv. 1350, IV, 610. — Régl. pour les recommanderesses et les nourrices, 29 janv. 1715, XX, 639. — Décl. concernant les recommanderesses et nourrices, 1^{er} mars 1727, XXI, 306. — Décl. concernant les recommanderesses de Paris, juill. 1729, *id.* 322. — Décl. concernant les recommanderesses et nourrices, et l'établissement d'un bureau général dans Paris, 24 juill. 1769, XXII, 491. — Établ. d'un bureau de nourrices à Lyon, mai 1780, XXVI, 333.

NOUVELLETÉ. Cas de nouvelleté, 13 juill. 1353, IV, 689. V. *Complainte.*

NOYON. V. *Communes*, I, 167.

NUIT. V. *Vente.*

NULLITÉ. V. *Incompétence.*

O

OBÉISSANCE due au souverain. — Capit. sur l'obéissance due à l'empereur, an 810, I, 55.

OBJETS insaisissables. On ne peut saisir les bœufs des nobles, leurs chevaux de labour, ni tout ce qui sert à l'agriculture, juill. 1349, III, 218. — Sont insaisissables les bœufs, chevaux et autres bêtes tirant les charrues, 20 juill. 1367, V, 276; — déc. 1540, XII, 718; — 8 oct. 1571, XIV, 238; — 25 janv. 1671, XVIII, 425; — les chevaux de bataille et les armes des bourgeois à Neufchâteau, Lett. août 1390, VI, 689; — les gages des

officiers de la maison du roi, 20 avr. 1553, XIII, 312; — les meubles des ecclésiastiques destinés au service divin ou pour leur usage nécessaire et domestique, Ord. mai 1579, XIV, 397; — Éd. déc. 1606, XV, 310; — les armes des débiteurs, 6 août 1592, *id.* 39; — les gages des prévôts des maréchaux de France, 5 janv. 1604, *id.* 290; — les métiers et outils des manufactures, 19 août 1704, XX, 433; — les armes des gentilshommes et gendarmes, si ce n'est par le vendeur, janv. 1629, XVI, 279. — Dispos. sur les objets insaisissables, Ord. 1667, Tit. xxxiii, art. 14,

15 et 16, XVIII, 171. — Sont insaisissables la bourse des huissiers de la cour des aides, 7 août 1778, XXV, 377; — les honoraires des professeurs des collèges, 7 mars 1780, XXVI, 278; — les remises et gratifications des employés des fermes et régies, 28 déc. 1782, XXVII, 252; — 23 mai 1784, *id.* 412; — les gages et gratifications des employés de la loterie, 12 mars 1783, *id.* 259. V. *Agriculture, Saisie.*

OBLIGATIONS. V. *Acte sous-seing privé, Dettes, Mounaie.*

OBJET volé. V. *Prescription*, VI, 768; *Vol.*

OCTROIS. Autorisation donnée à la ville de Lyon de lever un impôt sur les marchandises y vendues, pour faire face aux dépenses nécessaires, 6 avr. 1295, II, 700. — Les consuls de Carcassonne sont autorisés, moyennant finances, à percevoir un impôt à l'entrée des vins et des vendanges dans cette ville, toutes les fois qu'elles ne proviennent pas du crû des propriétaires de la ville et à en suspendre la perception quand ils le jugeront à propos, Lett. juin 1351, IV, 656. — Lett. pour la sûreté de la perception du droit d'octroi à Tournai; peines contre ceux qui vont boire hors de la ville pour frauder les droits, 3 nov. 1463, X, 476. — Régl. sur l'octroi de Caen, 14 fév. 1484, XI, 125. — Création des contrôleurs des octrois, mars 1514, XII, 26. — Ord. sur l'audition du compte des octrois par la chambre des comptes, jull. 1560, XIV, 46. — Emploi des deniers provenant des octrois des villes, Ord. mai 1579, *id.* 458. — Dispos. sur les droits des octrois, Ord. juill. 1681, XIX, 277. — Création d'un contrôleur des deniers patrimoniaux et d'octroi en chaque ville, Ed. mars 1694, XX, 223. — Les receveurs des octrois sont reçus par les maires, 18 janv. 1695, *id.* 233. — Les amendes prononcées contre les comptables des octrois seront recouvrées contre leurs héritiers, 22 nov. 1701, *id.* 397. — Décl. concernant les receveurs et payeurs des octrois, et les fermiers des droits sur les boucheries et les boissons, 24 sept. 1709, *id.* 544. — Décl. concernant les octrois, 11 fév. 1764, XXII, 399. — L. p. qui les prorogent pour 10 ans et règlent la juridiction qui doit connaître des contraventions, 2 août 1777, XXV, 77. — A. C. qui charge un intendant de faire procéder devant lui à l'adjudication des octrois, 17 oct. 1780, XXVI, 388. V. *Communes*, I, 206; *Grains*, XXIII, 186.

OCTROI de la ville de Paris. La ville de Paris est autorisée à mettre un impôt sur les denrées, déc. 1377, IV, 429. — Impôt établi pour un an, sur les marchandises et denrées vendues à Paris, 17 fév. 1349, *id.* 559. — Concession au prévôt des marchands de Paris d'un octroi sur les aides pendant 3 ans,

26 avr. 1517, XII, 109. — Prorogation de cet octroi pour 6 ans, 5 mai 1518, *id.* 153. — Octroi établi à Paris sur les vins, 13 déc. 1528, *id.* 307. — Concession d'un octroi aux prévôts des marchands et échevins de Paris, 31 oct. 1536, *id.* 530. — Droit établi à Paris sur les bêtes à pied fourchu, Ed. 19 juin 1539, *id.* 566. — Impôt mis à Paris sur le hareng, 1^{er} mars 1543, *id.* 807. — Octroi établi à Paris, 8 oct. 1547, XIII, 34; — 11 mai 1548, *id.* 53. — Ed. qui accorde à la ville de Paris un octroi sur les cires, 30 janv. 1551, *id.* 254. — L. p. qui accordent au prévôt des marchands et aux échevins de Paris un droit d'octroi pour dix ans dans les dépenses de la ville, 30 août 1625, XVI, 150. — Droit de 30 sous sur chaque muid de vin qui entrera dans Paris, 28 janv. 1690, XX, 101. — Ord. qui autorise la visite aux entrées de Paris de tous carrosses, chaises de poste, fourgons et équipages, même des équipages du roi ou de la reine, 9 avr. 1729, XXI, 320. — Ord. concernant la visite des voitures qui entrent dans Paris, 7 fév. 1757, XXII, 272. — Continuation des droits de dix sous d'augmentation sur chaque muid de vins entrant à Paris, 19 août 1774, XXIII, 28. — Continuation de la perception du 20^e. aux entrées de Paris pendant 6 années, au profit des hôpitaux, *id.* — Prorogation du droit d'octroi accordé à l'hôpital général et à celui des enfans trouvés, 22 juill. 1780, XXVI, 364. — Prorogation pendant un an de l'octroi de 30 sous par chaque muids de vin entrant à Paris, 20 sept. 1780, *id.* 383. — Continuation de la perception de 30 sous par muid de vin entrant à Paris, au profit des hôpitaux, 15 août 1781, XXVII, 70. — Décl. relative aux droits d'entrée sur le bois à brûler et le foin, en faveur de l'hôpital général de Paris, 18 août 1782, *id.* 209. — L. p. concernant les octrois de Paris, 22 déc. 1782, *id.* 251. — L. p. concernant les octrois de Paris, 1^{er} juin 1783, *id.* 287. — Suppression des exemptions de droits d'entrée à Paris pour les établissemens militaires et hôpitaux; Ed. mai 1788, XXVIII, 582. — L. p. pour la répression de la fraude des droits d'entrée de Paris, 18 oct. 1787, *id.* 449.

OEUVRES de maçonnerie. V. *Maçonnerie.*

OEUVRES PIES. Les fruits des bénéfices vacans seront employés aux réparations des églises, monastères, nourriture des pauvres et œuvres pies, sous l'inspection des substitués des procureurs généraux, Ed. fév. 1580, XIV, 468. V. *Amendes, Aumônes.*

OFFICES. Attribution aux maîtres des requêtes de l'hôtel, de ce qui concerne les offices, 1334, IV, 421. — Les dons d'offices, non vacans de fait, sont de nul effet, 17 mars 1337, *id.* 430. — Ils doivent être exercés par les titulaires en personne, 28 déc. 1355, *id.* 734; — Lett. 11 oct. 1393, VI, 740; — Ord.

25 mai 1413, VII, 362; — 16 janv. 1418, VIII, 607; — Décl. 29 nov. 1535, XII, 491. — Le cumul des offices est prohibé, 3 mars 1356, IV, 831; — 27 janv. 1359, V, 68; — 20 oct. 1363, *id.* 156; — Ord. 25 mai 1413, V, II, 295; — Ord. janv. 1560, XIV, 91. — Aucune promotion à des offices ne peut avoir lieu sans délibération du grand-conseil, signée de trois de ses membres, 14 mai 1358, V, 14. — Rétablissement des officiers destitués sur la réquisition des états-généraux, 28 mai 1359, *id.* 55. — Fixation du nombre des offices de trésorier de France, de trésorier des guerres, de la clergie des arbalétriers, des monnaies, des eaux et forêts, des huissiers au parlement, des sergens d'armes, des huissiers d'armes, 27 janv. 1359, *id.* 66. — Réduction de certains offices, 1381, VI, 558. — Suppression des officiers honoraires, ainsi que des privilégiés et exemptions attachés à leurs titres, 16 janv. 1386, *id.* 617. — Ord. sur le nombre, les fonctions et les gages des officiers de justice et des finances, 7 janv. 1407, VII, 158. — L'office de clerc des monnaies est concédé à un individu sur la résignation de son père, 13 fév. 1404, *id.* 95. — La vénalité des charges est interdite, Ord. 7 janv. 1407, VII, 165; — Ord. 25 mai 1413, *id.* 353; — avr. 1453, IX, 237. — Les officiers destitués pendant les troubles causés par les Bourguignons et les Armagnacs, sont rétablis dans leurs offices, 9 sept. 1412, VII, 266. — Réduction des gages de certains officiers, Ord. 25 mai 1413, *id.* 293. — Ceux qui ont tenu leurs offices pendant cinq ans ne pourront les perdre, 27 mai 1446, IX, 154. — Les états-généraux demandent la réduction des officiers et la diminution de leurs gages, 1483, XI, 45. — La connaissance des procès relatifs aux offices, attribuée au grand-conseil, 25 oct. 1529, XII, 332. — Bulle du pape qui permet au roi de faire juger ses officiers clercs pour fautes commises dans l'exercice de leurs offices, notwithstanding le privilège de la cléricature, 29 déc. 1530, *id.* 349. — Révocation des survivances de tous états et offices accordés aux enfans ou parens des pourvus, 26 déc. 1541, *id.* 762. — Les offices ordinaires des terres qui forment le douaire de la reine-mère sont à sa nomination, 6 juin 1547, XIII, 18. — Remboursement du prix des offices supprimés dans la sénéchaussée du Mans, 28 juill. 1551, *id.* 210. — Sont réunis au domaine du roi les greffes et tabellionages des terres de l'apanage du duc d'Anjou, 11 sept. 1580, XIV, 485. — Les greffes des tailles et géôles sont compris dans cette réunion, 16 janv. 1581, *id.* — Ed. qui supprime plusieurs offices, et déclare criminels de lèse-majesté ceux qui en demanderaient le rétablissement, nov. 1584, *id.* 591. — Il est permis à tous possesseurs d'offices rénaux de les céder sous diverses

conditions, juill. 1586, XIV, 609. — Sont supprimés les offices nouvellement créés, quand ils vaqueront par mort, forfaiture ou autrement, jusqu'à réduction au nombre ancien, mai 1560, *id.* 30. — Ed. qui supprime les offices alternatifs comptables et qui règle leur remboursement, sept. 1559, *id.* 7. — Les survivances d'états et offices sont révoquées, 4 sept. 1559, *id.* 8. — Les offices nouvellement créés sont supprimés au fur et mesure des extinctions, Ed. mai 1560, *id.* 30. — Décl. de Henri IV, qui enjoint aux possesseurs d'offices d'obtenir de nouvelles lettres de provision, 8 janv. 1590, XV, 17. — L. p. du duc de Mayenne, portant exclusion des offices de ceux qui ne tiennent pas le parti de l'Union, 25 mars 1591, *id.* 21. — Suppression des offices de secrétaires gardes de quittances des offices de France, Ed. mai 1647, XVI, 62. — Il ne sera donné survivance ou réserve d'aucun état et office, mai 1616, *id.* 87. — Remontrances des notables, au sujet de la vente des offices, 14 fév. 1618, *id.* 116. — Attribution d'hérédité à plusieurs officiers, moyennant finances, fév. 1620, *id.* 139. — Les offices de ceux qui sont tués en les exerçant, seront conservés à leurs héritiers, janv. 1629, *id.* 272. — Révocation des hérédités et survivances d'offices, nov. 1646, XVII, 59. — Délibérations des cours souveraines, pour demander qu'il ne soit créé aucun office que par édits vérifiés es-cours, juin 1648, *id.* 81. — Rétablissement d'officiers supprimés par l'édit du 22 oct. 1648, *id.* 307. — Création d'offices, et règlement sur les oppositions à fin de conserver, Ed. mars 1655, *id.* 318. — Tous les officiers de justice, finances et autres, sont sujets au droit de marc d'or, Décl. déc. 1656, *id.* 338. — Décl. confirmant toutes hérédités et survivances en faveur des possesseurs d'offices héréditaires, 16 août 1657, *id.* 356. — L'hérédité et la survivance des offices sont révoqués, à défaut de paiement de droit annuel, mai 1661, *id.* 401. — Révocation des hérédités et survivances, et suppression de plusieurs offices, déc. 1663, XVIII, 27. — Vente des offices et procédure pour la distribution du prix, dans le cas où les comptables sont redevables, août 1669, *id.* 329. — Droits des veuves sur les offices, 11 juill. 1676, XIX, 161. — Les prêteurs de deniers pour les offices ont privilège sur le prix des offices, 31 mars 1674, *id.* 132. — Ed. sur la vente par décret et la distribution du prix des offices, fév. 1683, *id.* 416. — Révocation des exemptions et privilèges accordés aux offices de judicature, de police et de finances, acquis depuis le 1^{er} janv. 1698, Ed. août 1705, XX, 472. — Confirmat. du droit d'hérédité et de survivance, moyennant finances, Ed. août 1701, *id.* 395. — Décl. sur l'édit de février 1683, concernant les oppositions au sceau des

provisions des offices, 17 juin 1703, XX, 435. — Les contestations relatives aux offices créés par deux édits de 1691 et de 1703, seront portées aux bureaux des finances, 6 mai 1704, *id.* 445. — Formes de la licitation des offices saisis pour le recouvrement de la finance, Décl. 25 juill. 1705, *id.* 466. — Ed. concernant le rachat et amortissement de l'annuel et du prêt, déc. 1709, *id.* 545. — Révocation de la survivance attribuée par l'édit de déc. 1709, et rétablissement du droit annuel des offices et charges, 9 août 1722, XXI, 209. — Ed. concernant l'évaluation des offices, fév. 1771, XXII, 515. — Fixation des droits de marc d'or à payer pour les offices établis en Corse, 26 mai 1774, XXIII, 15. — Evaluation des offices et droits casuels, 31 oct. 1775, *id.* 247. — Les provinces de Flandre, Hainaut et Artois sont exceptées de l'exécution de l'édit de février 1771, relatif à l'évaluation des offices et au paiement des droits de centième denier, 4 janv. 1777, XXIV, 325. — Recouvrement des gages intermédiaires des offices vacans, 6 août 1777, XXV, 78. — L. p. sur l'exemption des deux tiers du droit de marc d'or, relativement aux offices de nouvelle création, 16 juin 1779, XXVI, 191. — L. p. concernant le droit annuel des offices, 27 fév. 1780, *id.* 275. — A. C. concernant les liquidations des offices supprimés, 21 août 1782, XXVII, 209. V. *Domaines*, XI, 517; *Finances*, *Maison du roi*, *Maîtres des requêtes de l'hôtel*, *Marc d'or*, *Mise à ferme des offices*, *Organisation judiciaire*, *Parlement*, *Résidence*, *Secrétaires du roi*, *Sel*, *Serment*.

OFFICES de judicature. Les sénéchaux, baillis, juges et sergens privés de leurs offices pour leurs fautes, et rétablis sans grâce du roi, seront supprimés, 17 mai 1315, III, 75. — Ord. sur le nombre et la capacité des notaires, sergens, baillis, sénéchaux et membres du parlement, 8 avr. 1342, IV, 466. — Remontrances des états généraux sur les nominations aux offices de baillis, sénéchaux, prévôts, vicomtes, châtelains, etc., 25 oct. 1356, *id.* 784. — Ord. qui en fixant à 120 le nombre des sergens du Châtelet de Paris, porte que ceux qui excèdent ce nombre pourront exercer leur vie durant, mais *sans pouvoir résigner*, juin 1369, V, 330. — Les offices de judicature sont électifs, VI, 643. — Fonctions et devoirs des baillis, sénéchaux, prévôts et autres juges, Ord. 5 fév. 1388, *id.* 644. — Les sénéchaussées, bailliages et prévôtés sont réduits au nombre où ils étaient anciennement; les sergens qui n'ont pas les qualités suffisantes sont interdits de leurs charges, Ord. 28 mars 1395, *id.* 763. — Les états de Nevers demandent que les offices de justice ne soient donnés qu'à des personnes sages et expérimentées, 1441, IX,

105. — Candidats élus pour les offices du parlement, Ord. 28 oct. 1446, IX, 149. — Cumul des offices de conseiller au parlement de Paris et président au parlement de Grenoble, Lett. 13 sept. 1461, X, 387. — Les offices de magistrature et autres sont déclarés *inamovibles*, Lett. 21 oct. 1467, *id.* 541. — La nomination des offices vacans au parlement est réservée au roi, 22 oct. 1469, *id.* 602. — Toutes les charges qui anciennement n'étaient que de simples commissions, n'appartiennent à ceux qui en sont pourvus que tant qu'il plaît au roi, Ord. 1493, XI, 214. — Exception pour les officiers ordinaires du roi et des aides, *id.* — Personne ne peut acheter des offices de judicature, *id.* — Les avocats et procureurs généraux sont chargés d'indiquer les personnes capables d'être pourvues des offices vacans, *id.* — Défense de vendre ou d'acheter aucun office de judicature, Ord. 1498, *id.* 345. — Dispos. contre la vénalité des offices de judicature en Normandie, 25 nov. 1487, *id.* 466. — Toute vente des offices de judicature est interdite dans la province de Normandie, Ord. 14 nov. 1507, *id.* 477. — Nomination aux offices par élection, *id.* 489. — Institution à prix d'argent, d'offices de greffiers des bailliages et prévôtés, 6 juill. 1521, XII, 189. — Révocation des survivances des offices, 8 juill. 1521, *id.* — Création de nouveaux offices au parlement de Paris et au Châtelet, *id.* 196. — Ed. sur la réduction des offices de judicature, qui règle le mode et les conditions de réception auxdits offices, août 1546, *id.* 912. — Tous offices de judicature et de finances sont supprimés à fur et mesure des vacations, Ord. janv. 1560, XIV, 72. — Nul ne peut obtenir qu'un seul office, *id.* — Ceux qui tiennent des terres du domaine de la couronne ne peuvent vendre les offices de judicature, ni pourvoir aux offices supprimés, *id.* — Réduction des charges de magistrature et des offices dans les parlemens du royaume, le grand-conseil, la cour des aides, la chambre des comptes, la cour des monnaies, la chambre du trésor, les sièges présidiaux, les vicomtés, prévôtés, juges de commerce, Ord. mai 1579, art. 210 à 255, *id.* 431. — Suppression de tous les offices de judicature, de finance, greffiers, sergens, collecteurs des tailles et notaires, établis depuis François 1^{er}, *id.* 438. — Suppression des offices de greffiers, clerks des greffes, tabellions, gardes des sceaux et gardes-notes, et réunion de ces offices au domaine du roi, mars 1580, *id.* 478. — Ed. portant que le roi pourvoira aux offices de judicature tant que la guerre durera, malgré l'ordonnance de Blois, juin 1580, *id.* 484. — Création d'offices héréditaires de procureurs postulans dans toutes les juridictions royales, Ed. mars 1586, *id.* 598. — Examen par les parlemens de ceux qui

sont pourvus d'offices de judicature, Ord. fév. 1566, XIV, 192. — Les réceptions des officiers de justice et même des procureurs du roi sont nulles, s'ils n'ont pas été examinés par les cours et approuvés par les deux tiers de la compagnie, *id.* — En cas de résignation d'un office, les procureurs du roi doivent vérifier les motifs de la résignation et la capacité du résignataire, *id.* 193. — Ord. sur la transmission des offices, 12 nov. 1567, *id.* 225. — Les officiers du parlement de Paris peuvent céder leurs offices à personnes capables, en payant le *tiers denier*, 22 janv. 1566, *id.* 226. — Il est permis à tous possesseurs d'offices vénaux de les résigner ou de les conserver à leurs veuves et enfans, à charge de payer le *tiers denier*, juin 1568, *id.* 227. — La vénalité des offices est abolie pour l'avenir, Ord. mai 1579, *id.* 406. — Les parlemens et cours souveraines éliront eux-mêmes aux charges vacantes; les offices inférieurs seront nommés par le roi, sur la présentation des officiers, *id.* — Conditions de capacité des officiers: nul ne peut être nommé qu'à l'âge de 25 ans, et après avoir fréquenté les barreaux et plaidoiries, *id.* 407. — Les lettres de provisions d'office à condition de survivance sont révoquées, *id.* 408. — Ed. portant suppression des offices de judicature à fur et mesure qu'ils vaqueront, jusqu'à ce qu'ils soient réduits à un nombre déterminé, juill. 1582, *id.* 517. — Création des offices héréditaires: 1^o. de certificateurs prud'hommes; 2^o. de greffiers contrôleurs des registres; 3^o. de greffiers gardes-sacs; 4^o. de greffiers des notifications; 5^o. de clercs des audiences, Ed. juin 1627, XVI, 204 et *suiv.* — Les offices de procureurs ou avocats, postulant dans les tribunaux, sont héréditaires, 2 janv. 1630, *id.* 349. — Création de nouveaux offices de judicature, 15 janv. 1648, XVII, 66. — Les officiers de judicature sont tenus de payer un prêt pour être reçus au droit annuel de leurs offices pendant 9 années, 13 mars 1648, *id.* 68. — Réduction au profit des officiers de judicature, du prêt ordonné par la déclaration du 13 mars, 15 août 1648, *id.* 90. — Décharge du prêt et avances en faveur des officiers présidiaux de justice royale, 11 oct. 1648, *id.* 92. — Ed. portant fixation du prix des offices des cours supérieures, déc. 1665, XVIII, 66. — Il est défendu aux magistrats de vendre leurs charges à un prix supérieur, à peine de confiscation, *id.* — Ed. sur l'âge et la capacité des officiers de judicature, le prix des offices, l'obtention des provisions et la confirmation de leurs privilèges, honneurs et immunités, mars 1669, *id.* 205. — Fixation du prix des offices de judicature, l'âge et la capacité des officiers, août 1669, *id.* 325. — Les acquéreurs des offices seront tenus de déposer le prix de leur traité, avec défense de l'augmenter, 27 nov. 1671, *id.* 441. — Les offices

de notaires, procureurs, sergens et archers, seront héréditaires, Ed. 23 mars 1672, XIX, 5. — Fixation du prix des offices de judicature, 18 oct. 1678, *id.* 180. — Confirm. de l'hérédité aux notaires, procureurs, huissiers, sergens et archers, Ed. juill. 1690, XX, 110. — Erection en titre d'offices des charges du parlement de Tournai, Ed. mars 1693, *id.* 174. — Les officiers reçus en survivance dans les offices de judicature, ne pourront entrer en fonctions qu'après la mort ou démission des résignans, 4 mai 1703, *id.* 433. — Suppression des offices de conseillers du roi, notaires et secrétaires dans les cours de parlement, chambre des comptes, etc., mai 1716, XXI, 114. — Privilèges des enfans des secrétaires des chanceliers décédés dans leurs offices, 20 mars 1717, *id.* 140. — Décl. concernant les oppositions au titre des offices, 29 avr. 1738, XXII, 43. — A. C. qui règle la forme des liquidations des offices des cours supérieures, 25 nov. 1774, XXIII, 86. — Evaluation des offices des cours souveraines, 30 déc. 1774, *id.* 119. — L'état de navigateur dans la marine marchande n'exclut pas des charges de la magistrature, A. C. 22 nov. 1776, XXIV, 263. — Don de deux offices de conseiller au bailliage de Nantes, et des gages y attribués, L. p. 3 janv. 1777, *id.* 324. — Réduction à 12 des offices de procureur au bailliage et siège présidial de Blois, juill. 1777, XXV, 76. — Ed. qui supprime l'office de juge civil et criminel au siège de Calais, et crée un juge général civil et un juge criminel, Ed. juill. 1779, XXVI, 119. — Suppression de l'office de président juge général civil et criminel au siège royal de Calais, et création de deux offices, l'un de juge civil, l'autre de juge criminel, Ed. août 1779, *id.* 161. — Réduction des offices de procureurs et de notaires à Dunkerque, Ed. juin 1780, *id.* 362. — Les offices de lieutenans généraux et particuliers, civils et criminels, et de procureurs du roi, ne pourront être résignés: il y sera pourvu, en cas de vacance, par le roi, Ord. mai 1788, XXVIII, 548. V. *Baillis et sénéchaux, Chambre des comptes, Châtelet, Mise à ferme des offices, Offices, Parlement, Présidiaux.*

OFFICES *des finances.* Destitution de l'office d'un conseiller de la cour des aides, 29 août 1465, X, 514. — Les officiers comptables alterneront dans l'exercice de leurs fonctions, Ed. oct. 1554, XIII, 406. — Les banquiers et changeurs sont érigés en offices, Ed. août 1555, *id.* 456. — Dispos. relatives aux offices des finances, Ord. janv. 1629, XVI, 318. — L'interdiction d'une année prononcée contre plusieurs officiers des finances est révoquée, 10 janv. 1580, XIV, 464. — Ed. de création de trois offices de contrôleurs des rentes et bons d'état du conseil et de solliciteurs généraux des affaires du roi, mars 1631, XVI, 362. —

Décl. touchant l'hypothèque du roi sur les offices non comptables appartenant à des comptables, 5 juill. 1689, XX, 78. — Ed. portant suppression de plusieurs offices de finances, oct. 1779, XXVI, 187. V. *Finances, Offices, Offices de judicature, Résidence.*

OFFICES militaires. Les dons de lieutenances ou de capitaineries de provinces accordés à des princes du sang ou autres, sont révoqués, 3 oct. 1410, VII, 250. — Les charges militaires ne seront point vénales, mai 1616, XVI, 87. — La vénalité des offices est prohibée dans les charges de la maison du roi et les charges militaires, Ord. janv. 1629, XVI, 278. — Suppression de la finance des offices militaires, 25 mars 1776, XXIII, 447. V. *Armée, Offices.*

OFFICIALITÉS. V. *Justice ecclésiastique, Fabriques.*

OFFICIERS des aides. V. *Aides et gabelles, Cour des aides, Elections, Offices.*

OFFICIERS des eaux et forêts. V. *Eaux et forêts.*

OFFICIERS de justice. Ordre à toutes personnes de prêter main-forte aux officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions, Lett. 2 juill. 1388, VI, 631. V. *Baillis et sénéchaux, Parlement, (Cours de) Offices de judicature, Officiers royaux.*

OFFICIERS des finances. V. *Aides, Finances, Offices des finances.*

OFFICIERS des seigneurs. Ils sont justiciables des officiers royaux pour les délits commis dans leurs offices, 28 avr. 1363, V, 143.

OFFICIERS d'infanterie. V. *Garuisons, XVIII, 15.*

OFFICIERS du Châtelet. V. *Châtelet de Paris.*

OFFICIERS du palais. Capit. sur le service des officiers du palais, an 800, I, 45. V. *Palais.*

OFFICIERS municipaux. Charte sur l'élection et la juridiction des officiers municipaux de Bapaume, an 1196, I, 185. — Les prévôt, jurés et échevins de Tournay sont confirmés dans le privilège de connaître des affaires concernant les membres du corps municipal de cette ville, Lett. 5 oct. 1406, VII, 124. — Anoblissement des membres du conseil municipal de Lyon, déc. 1495, XI, 281. — Leur élection, XIII, 34. — Cette élection sera double dans les villes qui ont un siège d'évêché ou une cour du parlement, 14 juill. 1564, XIV, 172. — A Paris, elle le sera comme par le passé, 12 août 1564, *id.* 175. — Il leur est interdit de prendre connaissance des instances civiles entre les parties; leur juridiction est limitée aux causes criminelles et de la police, Ord. fév. 1563, *id.* 208. — Mode d'élection des officiers municipaux, janv. 1629, XVI, 326. — Ed. qui confirme la noblesse accordée aux officiers municipaux de

plusieurs villes, juin 1691, XX, 133. — Fonctions, rang et séances des procureurs du roi et greffiers des villes, 14 juill. 1691, XX, 134. — Création d'officiers municipaux, Ed. janv. 1704, XX, 441. — Suppression des offices de maires, échevins, consuls, capitouls, avocats et procureurs du roi, archers, hérauts, etc., et autres officiers municipaux; le droit d'élection à ces offices est rendu aux villes, communautés et paroisses, juin 1716, XXI, 117. — Election des maires et officiers municipaux, 17 juill. 1717, *id.* 148. — Mode des élections des officiers municipaux, 4 sept. 1717, *id.* 156. — Création et rétablissement des officiers municipaux, août 1722, *id.* 209. — Dispos. sur les enchères des offices municipaux, et leur adjudication aux villes et communautés, 26 janv. 1723, *id.* 213. — Suppression des offices municipaux, Ed. juill. 1724, *id.* 275. — L. p. sur le rachat, dans la province de Languedoc, d'offices municipaux, 27 oct. 1774, XXIII, 42. V. *Communes, Maires, Prévôt des marchands.*

OFFICIERS royaux. Ils ne peuvent rien recevoir à titre de prêt, 23 mars 1302, II, 759. — Ils n'ont aucune part dans les ventes des bailliages, prévôts, *id.* — Ils doivent punir les exactions des officiers qui leur sont soumis, *id.* — Serment qu'ils doivent prêter, *id.* — Ils doivent exercer leurs offices en personne, et ne peuvent mettre en leur place des substituts, *id.* — Devoirs des officiers de justice à l'égard des gens d'église, *id.* — Incompatibilités et incapacités, *id.* — Ils doivent exécuter les mandemens du roi, *id.* — Ord. pour la recherche des malversations des officiers royaux, 1303, *id.* 796. — Injonction aux sénéchaux de Carcassonne et de Béziers et aux autres officiers du roi, de jurer aux premières assises d'observer les établissemens de saint Louis et de Philippe le Bel, *id.* 816. — Répression de leurs entreprises sur les droits des barons dans les bailliages d'Amiens et de Vermandois, 15 mai 1315, III, 65. — Ils ne peuvent se servir d'un scel particulier, 17 mai 1315, *id.* 85. — Leurs délits seront punis dans les lieux où ils ont été commis, *id.* — Ils ne peuvent empêcher les seigneurs justiciers d'obliger les parties à se donner des assuremens, *id.* — Ils ne peuvent ajourner par-devant eux les hommes des seigneurs justiciers, mai 1315, *id.* 85. — Lett. portant qu'il sera informé tous les trois ans de leur conduite en Champagne, juin 1315, *id.* 97. — Des commissaires sont envoyés de trois ans en trois ans pour informer des excès de ses officiers, juill. 1315, *id.* 105. — Ils ne peuvent arrêter aucune personne de bonne renommée qu'après information, juill. 1319, *id.* 218. — Ils ne peuvent empêcher la vente des meubles des ecclésiastiques pour payer les charges dues aux nobles, *id.* — Ils ne peuvent prendre de plus

forts droits que ceux de leur office, 22 fév. 1333, IV, 418. — Les officiers royaux qui ne seront plus en charge resteront 50 jours au lieu de leur domicile pour répondre aux plaintes, 1338, *id.* 433. — Révocation des pensions qui leur étaient accordées, 19 mars 1341, *id.* 465. — Ord. sur leur nombre, et les conditions de capacité à exiger d'eux, 8 avr. 1342, *id.* 466. — Le commerce leur est interdit, 28 déc. 1355, *id.* 734. — Ils sont contraints de rendre justice dans un délai de trois jours au plus, 3 mars 1356, *id.* 843. — Défense à tous les officiers du roi de lui présenter requête autrement que par les gens de son conseil, 27 fév. 1359, V, 72. — Commissaires nommés pour informer des abus d'autorité des officiers royaux dans le bailliage de Mâcon, 26 fév. 1361, *id.* 133. — Ils peuvent être punis par les barons dont ils sont sujets, pour faits étrangers à leurs fonctions, 7 mars 1362, *id.* 138. — Ils sont maintenus dans le droit de punir les officiers des seigneurs, délinquans dans leurs offices, 28 avr. 1363, *id.* 143. — Confirm. des officiers par Charles V à son avènement à la couronne, 17 avr. 1364, *id.* 185. — Information sur la conduite des officiers royaux, 19 juill. 1367, *id.* 270. — Les officiers royaux ne peuvent augmenter le prix des actes judiciaires, 20 juill. 1367, *id.* 276. — Ils ne peuvent être fermiers des revenus du roi, 8 nov. 1371, *id.* 364. — Les officiers du roi connaîtront, dans les duchés de Berry, d'Auvergne et de Poitiers, des cas royaux, et des affaires des églises cathédrales et de fondation royale, préférablement aux officiers du duc, 3 mars 1374, *id.* 445. — Information sur la conduite des officiers royaux dans le Languedoc, Lett. 23 av. 1380, *id.* 528. — Réduction des officiers royaux, et désignation de ceux qui resteront en charge, Ord. 9 fév. 1387, VI, 627. — Lett. par lesquelles le roi déclare qu'il n'y aura pas de bailli royal dans la ville de Beauvais, 22 avr. 1422, VIII, 662. — Défense aux officiers royaux d'acheter des ventes ou héritages de son domaine, Lett. 21 juin 1388, *id.* 631. — Confirm. par le conseil des officiers exerçant à la mort de Charles VI, 22 oct. 1422, *id.* 666. — Henri VI d'Angleterre approuve cette ordonnance, 5 déc. 1422, *id.* 669. — Commission créée pour s'enquérir de leurs exactions, Lett. 12 juill. 1393, VI, 732. — Ceux qui auront tenu leurs offices pendant cinq ans ne pourront les perdre, 27 mai 1446, IX, 145. — Formes de juridictions particulières pour eux, Ed. 1^{er}. juin 1540, XII, 681. — Il leur est défendu de recevoir des seigneurs et barons, aucuns offices, charges, gages, pensions et domaines, Éd. déc. 1540, *id.* 711. — Ils ne peuvent être élus aux charges municipales, nov. 1547, XIII, 34. — Décl. de Henri IV,

qui enjoint à tous les officiers du royaume de prendre de nouvelles lettres royales pour être confirmés dans leurs charges, 27 déc. 1589, XV, 17. — Peines établies contre les officiers qui désobéissent aux ordres qui leur sont donnés, janv. 1629, XVI, 276. — Défenses aux officiers de prendre soin des affaires des princes et des grands, et de recevoir d'eux des pensions et des gratifications, 21 oct. 1652, XVII, 299. — Il sera réservé un fonds annuel qui ne pourra excéder la somme d'un million, pour être distribué en gratifications extraordinaires à ceux qui les auront méritées; nul ne pourra recevoir ces gratifications deux années de suite, Décl. 17 avr. 1759, XXII, 287. V. *Baillis et sénéchaux, Offices, Parlement, Prévôts.*

OIES. A. P. relatif aux dégâts causés par les oies, 21 mars 1782, XXVII, 169. — A. P. relatif aux oies, 9 déc. 1783, *id.* 347. — A. P. concernant les pâturages des oies et dindes, 20 juin 1785, XXVIII, 63.

OISEAUX. Le roi se réserve à Beauvoir tous les nids des oiseaux nobles, Lett. déc. 1397, VI, 783.

OISEAUX *de proie*. V. *Évêques.*

OISELEURS. Privilèges des oiseleurs de Paris, 26 mars 1575, XIV, 273. — Arrêt de la table de marbre, contenant règlement pour les oiseleurs, 3 sept. 1776, XXIV, 106.

OLÉRON (*Jugemens d'*). V. *Jugemens d'Oléron*, I, 322.

OLLIVIER DE CLISSON. Nommé connétable de France, 28 nov. 1380, VI, 549.

OMNIBUS (*Voitures*). V. *Paris*, XVIII, 16.

OPÉRA. V. *Académie royale de musique.*

OPINION. Dispos. sur le secret des opinions des juges et le mode de les recueillir, Ord. 28 août 1446, IX, 149. — S'il se forme trois opinions en jugement la moindre devra se réunir à l'une des deux autres, Ord. juin 1510, XI, 576. — Dispos. sur les partages d'opinions, Ord. 1535, XII, 445. — Les cours souveraines ne peuvent déclarer des partages d'opinion; elles doivent se réunir en un même avis, Ord. août 1539, *id.* 625. — Les jugemens doivent être rendus à la majorité de deux voix, Décl. fév. 1549, XIII, 143. — Dispos. sur les partages d'opinions, Ed. mars 1549, *id.* 153. — Effet du partage d'opinions dans les chambres mi-parties, janv. 1629, XVI, 257. — Régl. sur les opinions des officiers de justice titulaires alliés au degré de père et de fils, 30 juin 1679, XIX, 202; — 16 juill. 1679, *id.* 204. — Les voix des officiers de justice, parens à un degré de père et fils, frère, oncle et neveu, ne seront comptées que pour une quand elles seront uniformes, janv. 1681, *id.* 259. — En cas de partage d'opinions en matière de révision, l'opinion conforme à l'arrêt contre lequel il y aura une proposition d'er-

reur prévaudra, 30 avril 1777, XXIV, 393. V. *Parlement de Paris*, IV, 498; *Partage, Voix délibérative*.

OPPOSITIONS. A. P. de Paris portant règlement pour le jugement des oppositions en sous-ordre, 22 août 1691, XX, 138. V. *Hypothèques, Saisie, Trésor royal*.

OPPOSITIONS à mariage. V. *Mariage*.

OR. V. *Matières d'or et d'argent*.

ORDONNANCES. Mand. au parlement d'observer les ordonnances de Charles V, 11 avr. 1462, X, 457. — Lecture des ordonnances dans les auditoires, Ord. 1498, XI, 356. — Les magistrats, procureurs, avocats, notaires, greffiers et huissiers des parlements, feront serment d'observer les ordonnances, Ord. 1498, *id.* 377. — Défense aux cours et autres officiers de justice de contrevienir aux ordonnances de Blois, Ed. 22 déc. 1499, *id.* 406. — Privilège accordé à Charles Langellier, libraire, pour la publication des ordonnances des rois de France, 19 fév. 1553, XIII, 358. — Il doit être fait tous les six mois lecture des ordonnances dans les parlements, et tous les trois mois dans les sièges inférieurs, Ord. fév. 1566, XIV, 191. — Les anciennes ordonnances doivent être observées; elles seront en conséquence recueillies et mises en ordre dans un volume, Ord. mai 1579, *id.* 430. — L'observation des ordonnances d'Orléans, de Moulins et de Blois est ordonnée, Ed. janv. 1597, XV, 120. V. *Enregistrement des lois, Remontrances*.

ORDONNANCE criminelle. V. *Justice criminelle*.

ORDONNANCES de police. V. *Police*.

ORDONNANCES secrètes. V. *Parlement*, IV, 498.

ORDRE de la Genette. L'ordre des chevaliers de la Genette concédé par le roi à Pierre de Fenin, 15 fév. 1411, VII, 263.

ORDRE de l'Etoile. Institution de l'ordre de l'Etoile ou des chevaliers de la Noble-Maison, 1022, I, 100. — Lettres adressées aux récipiendaires de l'ordre de l'Etoile ou de la Noble-Maison, 6 nov. 1351, IV, 658.

ORDRE de la Toison-d'Or. Institution de l'ordre de la Toison-d'Or par le duc de Bourgogne, 1430, VIII, 763.

ORDRE de Malte. L. p. portant confirmation des privilèges de l'ordre de Malte, oct. 1776, XXIV, 253. V. *Echelles du Levant*.

ORDRE de Notre-Dame-du-Mont-Carmel. Dispos. sur la séparation des ordres de Mont-Carmel et de Saint-Lazare, 24 août 1693, XX, 198. — Régl. concernant les ordres de Notre-Dame-de-Mont-Carmel et de Saint-Lazare, 15 juin 1757, XXI, 274. — Régl. pour cet ordre, avr. 1664, XVIII, 32. — Désunion des ordres de Mont-Carmel et de Saint-Lazare, Ed. mars 1693, XX, 174. — Régl. sur l'admission dans cet ordre et dans celui de Saint-Lazare, des élèves de l'Ecole-Militaire, suivi d'un règlement du grand-maître, 21 janv. 1779, XXVI,

12. — La chapelle à l'Ecole-Militaire est affectée aux ordres de Mont-Carmel et de Saint-Lazare, 13 mai 1779, XXVI, 85. V. *Ordre de Saint-Lazare*.

ORDRE de Saint-Antoine de Viennois. V. *Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem*.

ORDRE de Saint-Hubert. Fondation de bienfaisance par l'ordre de Saint-Hubert, janv. 1786, XXVIII, 146.

ORDRE de Saint-Jean-de-Jérusalem. Lett. de sauve-garde pour l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, sept. 1358, V, 43. — Les biens de l'ordre, situés en France, sont exempts de l'impôt établi par le clergé pour l'union de l'église, 26 mars 1406, VII, 135. — Les frères de l'ordre ne peuvent, dans les actions réelles, faire donner des ajournements devant les juges conservateurs de leurs privilèges, Lett. 8 oct. 1407, *id.* 150. — Lett. de garde pour l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, mars 1461, X, 444. — Ed. défendant aux frères quêteurs de cet ordre et autres, de publier des pardons et indulgences sans permission expresse du roi, 12 janv. 1538, XII, 551. — L. p. qui exemptent les chevaliers de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem du paiement de la dime et de toutes impositions qui pourraient être mises sur le clergé, mai 1549, XIII, 80. — La connaissance des contestations et procès relatifs aux commanderies de cet ordre, est attribuée au grand-maître, sept. 1555, XIII, 462. — Confirm. des privilèges du grand-prieur de France, commandeur de l'ordre du temple de Saint-Jean-de-Jérusalem, juin 1559, *id.* 537. — Confirm. des privilèges de cet ordre, déc. 1596, XV, 120. — Les cures, églises et chapelles qui dépendent de cet ordre sont sujettes à la vérification de l'ordinaire, Ord. janv. 1629, XVI, 227. — Régl. pour cet ordre, avr. 1664, XVIII, 32. — L'ordre de Saint-Antoine-de-Viennois y est réuni, 30 mai 1777, XXV, 13. — L. p. pour la réunion et l'incorporation de l'ordre de Saint-Antoine à l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, 25 juill. 1777, *id.* 67.

ORDRE de Saint-Lazare. Séparé de l'ordre du Mont-Carmel, mars 1693, XX, 174. — Régl. concernant les ordres du Mont-Carmel et de Saint-Lazare, 31 déc. 1778, XXV, 492. V. *Ordre de Notre-Dame-du-Mont-Carmel*.

ORDRE de Saint-Louis. Ed. portant création et institution de l'ordre militaire de Saint-Louis, avr. 1693, XX, 181. — Droits honorifiques des grand-croix, commandeurs et chevaliers de Saint-Louis, mars 1694, *id.* 223. — Éd. concernant les pensions des chevaliers de l'ordre, mai 1730, XXI, 333. — A. C. concernant l'ordre de Saint-Louis, 1^{er} juill. 1719, *id.* 173. — Augmentation des dignités de l'ordre, 27 mars 1761, XXII, 308. — Ed. concernant l'ordre militaire et royal de Saint-Louis, janv. 1779, XXVI, 19. — Ord. concernant les pen-

sions de l'ordre de Saint-Louis, 1779, *id.* 156; — 12 déc. 1781, XXVII, 126. — Décision qui fixe l'époque de la jouissance des pensions nouvelles de Saint-Louis, 11 mai 1782, *id.* 189. — Décl. qui ordonne l'expédition des lettres de chevalier de l'ordre de Saint-Louis, 14 avr. 1783, *id.* 274. — Ord. concernant ceux qui portent la croix sans titre, 29 déc. 1785, XXVIII, 118.

ORDRE de Saint-Michel. Institution des statuts de l'ordre de Saint Michel, 1^{er}. août 1469, X, 577. — Statuts de l'ordre de Saint-Michel, 22 déc. 1476, *id.* 750. — Les honoraires des chevaliers de cet ordre sont déclarés insaisissables, Décl. 23 mai 1555, XIII, 442. — Cet ordre ne peut être donné qu'à des gentilshommes de race, janv. 1629, XVI, 279. — Statuts et ordonnances pour le rétablissement de cet ordre, 12 janv. 1684, XVIII, 44. — Défense à toutes personnes de se décorer de l'ordre de Saint-Michel, hors les cent réservés, Ord. 10 juill. 1665, XVIII, 57.

ORDRE du mérite militaire. Création de cet ordre, 10 mars 1759, XXII, 280. — Ord. qui établit la dotation de l'institution du Mérite militaire et sa distribution, 1^{er}. janv. 1785, XXVIII, 1.

ORDRE du roi. Le parlement ne doit point avoir égard aux ordres royaux tendant à empêcher l'expédition de la justice, Ord. 15 août 1389, VI, 680. — Le parlement et les autres juges ne sont pas tenus d'obéir aux ordres verbaux du roi sur l'élargissement des prisonniers en matière civile et criminelle, Const. avr. 1402, VII, 16. — Peine de la relégation infligée par ordre du roi, Ed. juill. 1705, XX, 467. V. *Exécution*, IV, 574, *Parlement de Paris*, VI, 860; *Pouvoir judiciaire*.

ORDRE du Saint-Esprit. Ed. d'institution de l'ordre du Saint-Esprit et statuts de cet ordre, déc. 1578, XIV, 350. — L. p. qui confèrent aux officiers de l'ordre du Saint-Esprit les privilèges et exemptions des officiers de la maison du roi, mars 1580, *id.* 477. — Lett. qui attribuent à l'ordre du Saint-Esprit le 5^e. des dons faits par le roi, 7 déc. 1581, *id.* 506. — Décl. sur la perception du droit de serment à l'occasion des nouvelles créations, et attribution de ce droit à l'ordre du Saint-Esprit, 7 déc. 1582, *id.* 519. — Ed. qui déclare les rois, princes et seigneurs étrangers admissibles à cet ordre, déc. 1607, XV, 341. — Ed. de création de trois officiers pour l'ordre du Saint-Esprit, août 1628, XVI, 223. — Cet ordre ne peut être donné qu'à des gentilshommes de race, Ord. janv. 1629, *id.* 279. — Paiement des pensions de l'ordre, 4 déc. 1634, *id.* 416. — Les femmes des membres de l'ordre jouissent des privilèges accordés aux membres, 14 oct. 1711, XX, 570. — A. C. touchant l'ordre du Saint-Esprit, 4 mars 1721, XXI, 191; — 18 mai 1721, *id.* 192. — Confirmé dans

ses privilèges, Ed. mars 1727, XXI, 306. — Ed. déc. 1725, *id.* 298. — Acceptation par le roi d'un million offert par l'ordre du Saint-Esprit pour subvenir aux dépenses de la guerre, janv. 1734, *id.* 383. — Rentes créées au profit de l'ordre, Ed. mai 1761, XXII, 309. — Délibération approuvée par le roi sur l'habillement des chevaliers du Saint-Esprit, 2 fév. 1777, XXIV, 336. — L'ordre est autorisé à faire un emprunt en rentes perpétuelles et viagères, A. C. 7 fév. 1776, *id.* 338. — Décl. qui règle la comptabilité des trésoriers du marc d'or, relativement aux rentes constituées par l'ordre du Saint-Esprit, 11 avr. 1778, XXV, 262. — Le nombre des chevaliers du Saint-Esprit est porté à 100, 8 juin 1783, XXVII, 288. — Création d'offices de payeur et trésorier des ordres du Saint-Esprit et de Saint-Michel, 7 janv. 1784, *id.* 358. — Réunion de deux places de garde des archives et de secrétaire des ordres du Saint-Esprit et de Saint-Michel, 26 mars 1786, XXVIII, 160. — Confirm. de ses privilèges, 30 août 1786, *id.* 229. — Ed. qui fixe une finance à chacun des offices de l'ordre du Saint-Esprit, règle les gages des officiers, etc., déc. 1787, *id.* 492.

ORDRE monastique. V. *Monastère*.

ORDRES sacrés. V. *Ecclésiastiques*.

ORFÈVRES. Statuts des orfèvres de Paris, août 1355, IV, 711. — Statut sur les orfèvres et joailliers de Paris, mars 1378, V, 505. — Ed. sur le métier d'orfèvrerie, la marque et le titre des ouvrages d'or et d'argent, 20 sept. 1543, XII, 828. — Régl. sur l'exercice de l'orfèvrerie, 22 nov. 1506, XI, 464. — Régl. sur le métier des orfèvres, joailliers, affîneurs et tireurs d'or, mars 1554, XIII, 440. — Il leur est interdit d'altérer aucune espèce d'or ou d'argent, janv. 1560, XIV, 97. — Les orfèvres ne peuvent faire d'ouvrage d'or ou d'argent au-dessus du poids d'un marc et demi, 21 avr. 1571, *id.* 237. — Droit établi au lieu du droit de remède, en matière d'orfèvrerie, oct. 1631, XVI, 368. — Défense de fabriquer certaines pièces d'orfèvrerie, 11 fév. 1687, XX, 23. — Régl. pour les ouvrages et bijoux d'or et d'argent, 2 déc. 1755, XXII, 264. — Les orfèvres, tireurs d'or, batteurs d'or, etc., sont réunis en un seul corps, 9 mai 1777, XXIV, 397. — Décl. concernant la police de la maison commune du corps de l'orfèvrerie, 3 juill. 1777, XXV, 53. — A. de la cour des monnaies qui renouvelle les règlements sur les brevets d'apprentissage de l'orfèvrerie, 21 fév. 1778, *id.* 212. — Registres qu'ils doivent tenir pour y inscrire les noms de ceux dont ils achèteront des bijoux, 4 nov. 1778, *id.* 442. — Il est enjoint aux jurés gardes des orfèvres de se pourvoir des substances nécessaires à l'opération des essais, 1^{er}. août 1779, XXVI, 127. — Décl. concernant les brevets d'apprentissage pour l'orfèvrerie, 25 janv. 1781, *id.* 419. —

Les lapidaires réunis au corps des orfèvres, 17 mars 1781, XXVII, 4. — Les orfèvres sont tenus de marquer tous les ouvrages d'or et d'argent de leur poinçon, 12 janv. 1782, *id.* 142. — Translation de domicile des maîtres orfèvres en d'autres villes que celles où ils ont obtenu la maîtrise, 26 oct. 1782, *id.* 233. — Chaque communauté d'orfèvres doit avoir un poinçon de contre-marque particulier et invariable, 15 déc. 1783, *id.* 348. — Droits à payer par les orfèvres dans les communautés des villes où ils auront transféré leur domicile, *id.* — Réunion en une seule communauté des orfèvres, lapidaires, joailliers et horlogers dans le ressort de Metz, 25 janv. 1581, XXVI, 419. — Ils doivent tenir des registres pour la vaisselle et les ouvrages d'or et d'argent réputés vieux, 30 janv. 1781, *id.* 420. — Les orfèvres sont autorisés à travailler les menus ouvrages d'or, au titre de 18 karats, 4 avr. 1789, XXVIII, 657. V. *Ouvrages d'or et d'argent.*

ORGANISATION judiciaire. Constitution générale de Clotaire I^{er}. sur l'observation des lois, les formes des jugemens, le droit de défense, les lois personnelles, le recours au prince et la responsabilité des juges, an 560, VII, 60, *préf.* — Ord. du conseil portant que les justices temporelles seront exercées par des laïcs, 1287, II, 678. — Epoques des assises des sénéchaux et baillis, 23 mars 1302, *id.* 759. — Le rapport des procès doit être fait en toute matière devant les juges, en présence des parties, 1338, IV, 431. — Lorsque l'affaire est en état, elle doit être jugée à la 3^e. assise suivante, *id.* — Les sénéchaux et juges ne consulteront ni les avocats ni les procureurs du roi dans les affaires où ils auront été employés, *id.* — Ord. pour l'expédition des affaires et la diminution des frais de justice, 3 mars 1356, *id.* 820. — Etabliss. du roi Jean sur l'ordre judiciaire, 1363, V, 160. — Les juges et officiers de la Provence qui étaient annuels sont déclarés perpétuels, Ed. sept. 1535, XII, 417. — Les fonctions d'évêque sont incompatibles avec celles de conseiller au parlement, *id.* — Conditions d'admission des conseillers au parlement de Provence, Ord. oct. 1535, *id.* 425. — Ils doivent prêter serment qu'ils n'avaient point acheté leur charge à prix d'argent, *id.* — Le père et le fils, et les deux frères, ne peuvent être reçus dans la même cour, *id.* — Durée des audiences, *id.* — Disp. sur la résidence des conseillers, les absences sans permission, la prompte expédition des affaires, la défense de recevoir aucune pension ni office d'état, de prendre aucun arbitrage, la police et la tenue des audiences, la distribution et le jugement des causes, la révélation des secrets de la cour, la forme des rapports et délibérés, les dons et promesses faits aux magistrats, les mercuriales, la rédaction des arrêts, les par-

tages d'opinion, les récusations, les devoirs des avocats, procureurs, greffiers et huissiers, XII, 424 et *suiv.* — Les juges inférieurs sont tenus de résider en leurs offices, *id.* 479. — Ceux dont les sentences sont erronées en fait et en droit, punis d'une amende arbitraire, *id.* — Compétence et attribution des baillis, sénéchaux et juges présidiaux, et des prévôts juges subalternes, Ed. 15 juin 1536, *id.* 504. — Décl. sur la juridiction des baillis, sénéchaux, et autres juges présidiaux, 14 avr. 1548, XIII, 52. — Ed. d'érection d'un siège présidial dans chaque bailliage et sénéchaussée du royaume, janv. 1551, *id.* 248. — Dispos. sur la composition de ces sièges, leur compétence, les gages et les conditions d'admission des magistrats, *id.* — Institution d'un juge criminel à chaque bailliage, mai 1552, *id.* 271. — L'âge d'admission des maîtres des requêtes de l'hôtel et des conseillers au parlement est fixé à 25 ans, avr. 1553, *id.* 313. — Juridiction des lieutenans criminels, mai 1553, *id.* 328. — Compétence et attributions des prévôts et juges inférieurs, 17 juin 1554, *id.* 394. — Juridiction des baillis, sénéchaux et juges présidiaux, 26 juin 1554, *id.* 398. — Pouvoir et attributions des lieutenans criminels, établis auprès des juges présidiaux, nov. 1554, *id.* 411. — Ed. de création en chaque siège particulier des baillis, sénéchaux, prévôts ou juges, d'un office de lieutenant criminel de robe courte, mars 1554, *id.* 441. — Compétence des justices seigneuriales, 16 janv. 1555, *id.* 462. — Les membres des cours souveraines ne peuvent s'absenter sans la permission du roi, A. C. 16 nov. 1556, *id.* 466. — Juridiction respective des baillis et des prévôts, Décl. juin 1559, *id.* 538. — Ne peuvent être reçus au même siège, le père et le fils, deux frères, l'oncle et le neveu, Ord. janv. 1560, XIV, 72. — Les vacances aux cours des parlemens seront remplies par voie d'élection, les sièges subalternes présenteront 3 candidats au choix du roi, *id.* 74. — Suppression des sièges et offices des prévôts, viguiers, alloués, leurs lieutenans, avocats et greffiers, dans les villes où siègent les baillis et sénéchaux, Ord. janv. 1560, *id.* 78. — Tous officiers de justice subalterne seront examinés par les baillis et sénéchaux avant d'être reçus, *id.* 79. — Il ne doit exister qu'un degré de juridiction en première instance dans une même ville, Ord. janv. 1563, *id.* 166. — Si la justice est exercée au nom du roi et d'un seigneur, elle le sera alternativement, mais par un même juge commis pour 5 ans, *id.* — Tous procès doivent être jugés à l'ordinaire; il est défendu d'en juger extraordinairement par commissaires, *id.* — Limites de la compétence des juges présidiaux, Ord. fév. 1566, *id.* 194. — Création des juges assesseurs dans les sièges des prévôts, viguiers et juges royaux, avr. 1578, *id.* 343. — La vénalité des charges de

magistrature abolie, Ord. mai 1579, XIV, 406. — Mode de nomination des magistrats, *id.* — Conditions de capacité, examens, *id.* 407, 408. — Ne peuvent siéger dans une même cour le père, le fils, les deux frères, l'oncle et le neveu, Ord. mai 1579, *id.* 410. — Les procès dans lesquels les conseillers d'une cour ou leurs parens se trouvent parties, doivent être renvoyés à une autre chambre, *id.* 411. — Ed. confirmatif de la juridiction des baillis, sénéchaux, prévôts, viguiers et autres juges ordinaires, déc. 1581, *id.* 509. — Ed. sur la juridiction des baillis, sénéchaux et prévôts, et sur les fonctions des enquêteurs de ces juridictions, mars 1583, *id.* 539. — Création d'un office de lieutenant particulier en chaque siège du royaume, Ed. juin 1586, *id.* 604. — Age exigé pour exercer les charges de magistrature, Ed. janv. 1597, XV, 121. — Conditions de capacité, *id.* — Nombre des conseillers de parlemens, *id.* — Nulle dispense de parenté ou d'alliance ne sera accordée aux conseillers, *id.* 122. — Les cours souveraines du royaume doivent déférer et se soumettre aux arrêts du conseil, 8 juill. 1661, XVII, 403. — Règl. pour l'âge requis pour les charges de magistrature, Ed. fév. 1672, XIX, 1. — Les avocats qui veulent entrer dans les charges de judicature, sont tenus, après avoir prêté le serment d'avocat, d'assister assidûment aux audiences pendant deux ans; les certificats d'assiduité doivent être attachés sous le contre-scel de toutes les provisions, Ord. avr. 1679, *id.* 200. — Les baillis, sénéchaux, vicomtes, prévôts, etc. doivent avoir 27 ans accomplis, 30 déc. 1679, *id.* 223. — Ed. qui fixe l'âge des magistrats, nov. 1683, *id.* 438. — Suppression des offices d'enquêteurs non remplis, et création de nouveaux offices dans les présidiaux, bailliages et sénéchaussées, et les autres juridictions royales, Ed. oct. 1693, XX, 203. — Les officiers qui seront reçus dans les cours et sièges seront interrogés sur les ordonnances, sur les coutumes et sur les autres parties de la jurisprudence française, Ord. janv. 1700, *id.* 350. — Les magistrats qui n'auront pas 25 ans auront voix délibérative dans les procès dont ils seront rapporteurs, 20 mai 1713, *id.* 602. — Ed. portant suppression des juridictions royales de prévôts, châtelainies, prévôts foraines, vicomtes, vigueries, dans les villes où il y a des sièges de bailliages ou sénéchaussées, et réunion à ces sièges, avr. 1749, XXII, 222. — Création de conseils supérieurs, Ed. fév. 1774, *id.* 512. — Lit de justice tenu pour l'enregistrement des édits qui rétablissent le parlement, la cour des aides et le grand-conseil précédemment supprimés, 12 nov. 1774, XXIII, 73. — Fixation des justices où ressortiront les villages cédés à la France en 1649, 29 mai 1775, *id.* 180. — Même fixation pour les pays cédés par le prince de Nassau Saar-

bruck, XXIII, 180. — Compétence du grand-conseil, juill. 1775, *id.* 196. — Les substitués des procureurs généraux et les procureurs du roi dans les juridictions ordinaires et sièges d'amirauté doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis, 30 avr. 1777, XXIV, 393. — Règl. pour la juridiction des présidiaux, août 1777, XXV, 84. — Décl. 29 août 1778, *id.* 391. — Décl. sur les vacances, 1^{er} mai 1788, XXVIII, 525. — A. P., les pairs y séant, concernant les édits projetés sur l'ordre judiciaire, 3 mai 1788, *id.* 532. — Ed. portant rétablissement de la cour plénière, et Règl. de ses attributions, mai 1788, *id.* 560. V. *Baillis et sénéchaux, Chambre des comptes*, X, 392; *Juges de commerce, Justices seigneuriales, Pouvoir judiciaire, Prevôts, Prevôts des maréchaux*, XVII, 63.

ORIENT (*Empire d'*). Charles VIII prend le titre d'empereur d'Orient et d'Auguste, par suite de la cession à lui faite par un Paléologue, 1494, XI, 274. V. *Deniers levés en France contre les Turcs*.

ORLEANS (*Duc d'*). Acte du roi en son conseil, portant qu'il y a lieu d'informer sur le meurtre du duc d'Orléans, 24 déc. 1407, VII, 153. — Lit de justice tenu pour la justification de l'assassinat du duc d'Orléans par le duc de Bourgogne, 8 mars 1407, *id.* 176. — Lett. d'abolition en faveur du duc de Bourgogne, 9 mars 1407, *id.* — Le duc d'Orléans justifié, et accusation du duc de Bourgogne, 13 sept. 1408, *id.* 188. — Accord entre le duc de Bourgogne et les enfans d'Orléans, 9 mars 1408, *id.* 194. — Demande de la mise en jugement des meurtriers du feu duc d'Orléans, 14 juill. 1411, *id.* 254. — Réponse du duc de Bourgogne, juill. 1411, *id.* 255. — La reine est nommée conciliatrice entre les princes, *id.* — Accord entre les Bourguignons et les Orléanais, 15 juill. 1412, *id.* 265. — La maison d'Orléans est remise en possession de ses biens, 22 août 1412, *id.* — Ratification du traité du 15 juillet, 7 sept. 1412, *id.* 266. — Révocation des lettres qui déclaraient le duc d'Orléans et son parti coupables de rébellion, 5 sept. 1413, *id.* 401. — L'apologie de l'assassinat du duc d'Orléans, prononcée par Jean Petit, est condamnée, 20 déc. 1413, *id.* 411. — Louis XII, lieutenant général du roi pour Paris, l'île de France, etc., 9 oct. 1483, XI, 6. — Arrêt du parlement de Paris contre le duc d'Orléans (Louis XII), 16 sept. 1485, *id.* 129. V. *Adjudicataire, Apanages, Emprunt, Pairie*, VI, 842; *Régence*. ORLEANS (*Eglise d'*). V. *Eglise*, 92 et 98. ORLEANS (*Ville d'*). Exemptée par Charles VII de toutes tailles, impositions et services de guerre, pendant son règne, 16 janv. 1429, VIII, 760. V. *Apanages*, VI, 702; *Bois, Bouchers*, I, 249; *Communes, Main-morte*.

ORPHELINS. Capit. sur les causes des or-

phelins, an 755, I, 34. — Capit. sur les causes des pupilles et des orphelins, an 789, *id.* 42. — Cap. qui ordonne de prendre soin des jeunes filles qui sont privées de leurs parens, an 794, *id.* 43. — Cap. sur la défense des orphelins, an 806, *id.* 53. — Régl. pour la nourriture des enfans orphelins de la banlieue de Paris, 27 mai 1541. XII, 743. — Les orphelins sont exemptés de l'impôt. V. *Dauphiné*, V, 298; *Hôpital, Impôt.*

ORPHELINS de la *Miséricorde*. V. *Hôpitaux*, XVII, 326.

OST. V. *Ban.*

OTAGES. Traité pour la liberté des otages, princes du sang, prisonniers en Angleterre, nov. 1362, V, 133.

OUBLIETTES. V. *Monastères*, IV, 673.

OUTRAGES. Dispos. sur les outrages commis envers les magistrats à l'audience, Ord. 1535, XII, 446. — Peines contre les injures, outrages et voies de fait commis par des gens de robe envers des militaires, Ed. déc. 1704, XX, 458. — Peines contre les excès et outrages envers les magistrats, officiers et huissiers, commis dans l'exercice de leurs fonctions, Ord. mai 1579, XIV, 426.

OUVRAGES d'or et d'argent. Décl. concernant la marque des ouvrages d'or et d'argent, 4 janv. 1724, XXI, 258. — Les fabricans sont tenus de souffrir les visites des commis pour les droits de marque et de contrôle, et de re-

présenter à toutes réquisitions leurs ouvrages d'or et d'argent, A. C. des aides, 6 fév. 1776, XXIV, 338. V. *Mont-de-Piété, Orfèvres.*

OUVRAGES (*Petits*). V. *Arts et métiers* XIII, 480.

OUVRIERS. Fixation de leur journée de travail, 1330, IV, 383. — Salaires des ouvriers, 5 déc. 1360, V, 105. — Fixation du salaire des ouvriers en draps, mai 1369, *id.* 330. — Ord. qui fixe le prix de la journée des ouvriers, juill. 1383, VI, 580. — Mesures prises contre une coalition d'ouvriers imprimeurs dans le but de faire augmenter leurs salaires. Ed. 28 déc. 1541, XI, 763. — Règles de police auxquelles sont soumis les ouvriers imprimeurs, *id.* 765. — Régl. en faveur des ouvriers du faubourg Saint-Antoine, à l'égard des corps et communautés de Paris, 19 déc. 1776, XXIV, 272. Disp. sur les associations d'ouvriers, 7 sept. 1778, XXV, 411. — Disp. pour entretenir la subordination parmi les ouvriers dans les pays manufacturiers, 12 sept. 1781, XXVII, 78. — A. P. qui défend les associations, assemblées et conventions des ouvriers des forges dans le Berry, 3 déc. 1781, *id.* 125. — Ord. qui défend aux garçons et compagnons de s'attrouper, de cabaler contre les maîtres et de quitter leur travail, 19 mars 1786, XXVIII, 156. V. *Certificats, Forges, Manufactures.*

OUVRIERS en bois. V. *Eaux et forêts*, VII, 69.

P

PAGES du roi. Dispos. pour l'instruction et les exercices des pages, Ord. janv. 1560, XIV, 91. V. *Maison du roi.*

PAIN. Lett. portant que le prix du pain sera fixé selon le prix du blé, juill. 1372, V, 374. — Régl. sur le poids et le prix du pain, 19 sept. 1439, IX, 53. V. *Boulangers*, IV, 579; *Grains.*

PAIN BÉNI. Les bourgeois et marchands de Paris ne peuvent, lorsqu'ils rendent le pain béni, faire faire les quêtes par leurs servantes, A. P. 23 déc. 1672, XIX, 25.

PAIRIE. Lett. du comte Eudes au roi Robert, de laquelle il résulte que la difficulté existante entre ce baron et le roi, ne pouvait être jugée qu'en assemblée des pairs, an 1025, I, 100. — Convocation des ducs de Bourgogne et d'Aquitaine, des comtes de Champagne et de Flandre, pairs de France, pour soutenir la guerre contre l'empereur Othon, 1124, *id.* 137. — Erection de l'Anjou en pairie, sept. 1297, II, 710. — Erection de la pairie du Poitou en faveur d'un frère de Louis X, août 1315, III, 118. — Lett. d'érection de la pairie d'Evreux, janv. 1316, *id.* 150. — De la baronnie de Bourbon en pairie, déc. 1327, *id.* 322; — du comté de Mâcon, sept. 1359, V, 61.

— Les pairs de France et leurs sujets ne doivent ressortir que devant les juges royaux, déc. 1359, *id.* 65. — Le duc d'Orléans et ses enfans tiendront en pairie et comme apanage, les domaines par lui nouvellement acquis dans le royaume, 28 juin 1699, VI, 842. — Érection du duché-pairie de Nemours en faveur du roi de Navarre, 9 juin 1404, VII, 85. — Serment de pair prêté en parlement par Jean, duc de Bourgogne, 9 sept. 1407, *id.* 148. — Acte par lequel le procureur-général du roi au parlement fait proposer, en la cause des archevêques et archidiacres de Rheims, que les pairs de France ont été créés pour soutenir la couronne, fév. 1410, *id.* 250. — Erection du comté d'Alençon en duché-pairie, 1^{er} janv. 1414, VIII, 418. — Les pairs de France ne doivent répondre et ressortir qu'au parlement de Paris, tant pour leurs affaires personnelles que pour les droits de leur pairie, 13 oct. 1463, X, 474. — Décl. qui renouvelle les prérogatives de la pairie et défend d'assigner le comte d'Angoulême ailleurs qu'au parlement de Paris, 14 déc. 1464, *id.* 500. — Érection d'un duché-pairie en faveur d'Anne de Joyeuse, Lett. août 1581, XIV, 504; — du marquisat d'Elbeuf en duché-pairie, en faveur de Charles

de Lorraine, Éd. nov. 1581, XIV, 505; — du duché d'Uzès en pairie, janv. 1572, *id.* 245. — Aucune terre ne doit être érigée en duché-pairie, si elle ne vaut 8000 écus de revenu annuel, Éd. mars 1582, *id.* 512. — Le comté de Mont-Bazon est érigé en duché-pairie, mai 1558, *id.* 613. — Érection d'un duché-pairie en faveur du sieur de la Trémoille, août 1595, XV, 101; — de la vicomté de Rohan en duché-pairie, 7 avr. 1603, *id.* 282; — déc. 1648, XVII, 98; — de la pairie de Brissac, avr. 1611, XVI, 15; — du duché de Chevreuse, mars 1612, *id.* 26. — L. p. pour la réception du seigneur de Brantès au serment de duc et pair de France, par son mariage avec la duchesse de Luxembourg, 10 juill. 1620, *id.* 140. — Érection de la pairie de Richelieu, août 1631, *id.* 366. — La grand'chambre du parlement de Paris est autorisée à délibérer sur l'enregistrement les lettres d'érection de pairie, 30 août 1631, *id.* 367. — Érection de la pairie de Valentinois, mai 1642, *id.* 545; — du comté de Guiche en pairie, nov. 1648, XVII, 98; — du comté de Fresnes, 1648, *id.* 101; — de la terre de Cœuvres, sous le nom d'Estrées, 1648, *id.*; — du marquisat de Mortemart, déc. 1650, *id.* 228; — du marquisat de Villeroy, sept. 1651, *id.* 275; — de la principauté de Poix, juin 1652, *id.* 286; — du duché de Brancas, juill. 1652, *id.* 287; — de la terre de Randan, 1661, XVIII, 15; — du duché de Nevers en faveur du cardinal Mazarin, *id.* 16. — Ceux qui ont obtenu des lettres-patentes d'érection de pairie ne peuvent plus en poursuivre la réception après une année, sans lettre de surannation, 15 déc. 1663, *id.* 27. — Érection de la baronnie de Saint-Aignan en duché-pairie en faveur de François de Beauvilliers, déc. 1663, *id.* 28. — Érection du comté de Noailles, de la terre de la Meilleraye, de la terre de Rethelois et du marquisat de Coislin, en duché-pairie, 1663, *id.* 28; — du duché-pairie de Choiseul, en faveur du maréchal Duplessis-Praslin, nov. 1665, *id.* 66; — du marquisat d'Iles en duché-pairie, sous le nom d'Amont, *id.* — L. p. par lesquelles La Feuillade est fait duc et pair, 1667, *id.* 191. — Érection de la seigneurie de Vaujour en duché-pairie sous le titre de la Vallière, 1667, *id.*; — de la pairie de Duras, 25 mai 1668, *id.* 193; — de la seigneurie de Charost en duché-pairie, 1573, XIX, 126; — de l'archevêché de Paris en duché-pairie, 1674, *id.* 155. — Décl. qui donne au duc du Maine, et au comte de Toulouse, la préséance sur tous les pairs, 5 mai 1694, XX, 225. — Érection de la seigneurie de Penhièvre en pairie, avr. 1697, *id.* 292; — du duché de Villars en pairie, sept. 1709, *id.* 445; — du duché d'Harcourt, *id.*; — du marquisat d'Antin, 7 mai 1711, *id.* 565; — du marquisat de Rambouillet, *id.* — Règl.

pour les duchés et les pairies de France, les honneurs et prérogatives des pairs, Éd. mai 1711, XX, 565. — Formule du serment que les pairs prêtaient au parlement lors de leur réception, *id.* — Érection du comté de Chaulnes en duché-pairie, oct. 1711, *id.* 571; — de la pairie de Fitz-James en faveur du maréchal de Berwick, mai 1710, *id.* 552; — du vicomté de Joyeuse, oct. 1714, *id.* 638; — de la baronnie de Frontenay, oct. 1714, *id.* — Décl. touchant la distinction et les marques d'honneur des pairs de France siégeant en parlement, 10 mai 1716, XXI, 103. — Érection du duché de Villars en duché-pairie, en faveur de George de Brancas, et mandement d'enregistrer les lettres nonobstant leur surannation, 2 sept. 1716, *id.* 121. — Éd. portant que le duc du Maine et le comte de Toulouse n'auront rang au parlement que du jour de l'érection de leurs pairies, août 1718, *id.* 163. — Éd. portant que le comte de Toulouse jouira sa vie durant des honneurs et prérogatives précédemment attachés à sa pairie, 26 août 1718, 165. — Décl. qui ordonne que le procès commencé au parlement de Paris contre le duc de Laforce sera continué en ladite cour, suffisamment garnie de pairs, 9 mars 1721, *id.* 191. — Décl. interprétative de l'édit de mai 1711, concernant les droits de la pairie, 26 janv. 1782, XXVII, 142. — Il est permis de substituer les duchés-pairies jusqu'à la somme de 30,000 liv. de rente, 23 janv. 1788, XXVIII, 495. V. *Ajournemens, Assemblée des notables, Bretagne, Cour des pairs, Fiefs*, II, 664.

PAIX. Pacte pour l'entretien de la paix, entre Childebert et Clotaire, an 550, I, 21. — Éd. sur la paix du royaume, an 864, *id.* 79. — Constitution de la paix, portant défense des guerres privées, an 1155, *id.* 153. — Cas où la connaissance des infractions à la paix appartient au roi, 9 mai 1302, II, 747. — Mand. par lequel le roi déclare vouloir maintenir la paix publique, 9 oct. 1413, VII, 408. — Traité de paix de Breda, 31 juill. 1667, XVIII, 190. — Ord. pour la publication de la paix, 3 nov. 1783, XXVII, 344. V. *Guerres privées, Traités et conventions diplomatiques, Trèves*.

PALAIS de justice de Paris. Chambre accordée dans le Palais de Paris aux clercs, secrétaires et notaires pour s'y assembler, 29 nov. 1370, V, 350. — Emploi des deniers provenant des franc-fiefs et amortissement aux réparations du Palais, 25 nov. 1372, *id.* 386. — Imposition additionnelle à la capitation levée pour la reconstruction du Palais de Paris, 26 juill. 1776, XXIV, 58. — Distribution et répartition de la nouvelle galerie du Palais, 3 nov. 1779, XXVI, 187. — Réunion au Palais de Justice d'un terrain appartenant à la Sainte-Chapelle, 27 mars 1780, *id.* 302.

PALAIS (*Concierge du*). V. *Concierge du Palais*.

PALAIS du roi. Capit. sur le culte de Dieu dans le palais du roi, mars 884, I, 88. — Les officiers et sujets du roi, demeurant dans son palais royal à Paris, sont exempts de tailles, aides et autres subsides, 26 mai 1404, VII, 83. — Il est interdit à tous juges de prendre connaissance des faits passés dans le Louvre, et aux parties de se pourvoir ailleurs que devant le prévôt de l'hôtel, 20 mai 1649, XVII, 165. V. *Vols commis dans le palais du roi, Résidence royale*.

PANAGES. V. *Eaux et forêts, Pâturage, Vente de coupes de bois*.

PANCARTE. V. *Denrées et marchandises*, XV, 131; *Impôts*.

PANNETIER de France. V. *Boulangers*, XI, 294

PAPE. Capit. sur l'honneur dû au saint-siège, an 801, I, 46. — Confirm. par Louis le Débonnaire des donations faites au pape par Pepin et Charlemagne, an 817, *id.* 63. — Promesse faite à Louis le Débonnaire et à son fils Lothaire, sous la foi du serment, par le clergé et le peuple romain, de ne pas élire de pape ou de ne point le consacrer sans lui avoir fait prêter serment de fidélité devant les *missi dominici*, an 824, *id.* 67. — Actes du synode de Rome, portant confirmation de l'élection de l'empereur Charles, fils de Louis, sous la présidence du pape, 877, *id.* 84. — Diplôme du pape Urbain IV, qui transfère la couronne de Naples à Charles, comte d'Anjou, frère de saint Louis, 1265, *id.* 322. — Défense de fournir aux envoyés de la cour de Rome aucuns deniers, sous prétexte des affaires de la Terre-Sainte, 1292, II, 691. — Bulle qui décide qu'aucun prince séculier n'a autorité sur le clergé, et que le saint-siège est juge des démêlés des souverains, oct. 1295, *id.* 701. — Bulle qui permet aux souverains pontifes de se démettre de la papauté, 1296, *id.* 705. — Protestation de Philippe le Bel contre les entreprises de la cour de Rome, *id.* — Manifeste du roi en réponse à la bulle du pape, *id.* 706. — Bulle de Boniface VIII, dans laquelle il déclare que la décrétale *clericis laicos* ne regarde point la France, 31 juill. 1297, *id.* 711. — Bulle qui canonise Louis IX, roi des Français, août 1297, *id.* 714. — Décl. du pape au sujet du différend entre les rois de France et d'Angleterre, juill. 1298, *id.* 717. — Sentence arbitrale sur les démêlés entre la France et l'Angleterre, 1298, *id.* 719. — Bulle de Boniface VIII, sur le pouvoir du saint-siège envers les rois, déc. 1301, *id.* 729. — Autre bulle qui convoque un concile du clergé de France à Rome pour connaître des désordres du gouvernement de Philippe le Bel, 1301, *id.* 736. — Boniface VIII déclare que les princes laïques n'ont aucun pouvoir

sur les ecclésiastiques, II, 738. — Le même défend aux ecclésiastiques de payer aucuns subsides aux puissances laïques, janv. 1296, *id.* 702; — 1301, *id.* 739. — Lett. des cardinaux aux maires, échevins, universités et communes de France, sur les démêlés de la France avec le pape, juill. 1302, *id.* 747. — Convocation des prélats, barons et autres habitans du royaume pour délibérer sur la bulle de Boniface VIII, 1^{er} déc. 1302, *id.* 751. — Bulle de ce pape sur les droits de la cour de Rome, *id.* — Réponse de Philippe le Bel, *id.* 752. — Décrétale du même pape sur la prééminence de la puissance spirituelle, *id.* — Lett. de l'assemblée du clergé au pape sur ses démêlés avec le roi, 7 mars 1302, *id.* 754. — Lett. des barons de France aux membres du sacré collège, au sujet de l'appel interjeté par le roi de France contre le pape au futur concile, 10 avr. 1302, *id.* 783. — Bulle du pape qui enjoint aux évêques de se rendre auprès de lui dans un délai fixé, avr. 1302, *id.* 787. — Bref pour la notification de l'excommunication de Philippe le Bel, 1303, *id.* 797. — Le roi autorise la formation d'un concile général pour y informer au sujet de la condamnation du pape comme hérétique, 13 juin 1303, *id.* 800. — Le roi prend sous sa protection les prélats et barons qui ont appelé au futur concile contre le pape, 15 juin 1303, *id.* — Bulle du pape Benoît XI, qui relève le roi de France des interdits portés contre eux par Boniface, mai 1304, *id.* 816. — Décrétale de Clément V, qui révoque la décrétale *clericis laicos* de Boniface VIII, et la décrétale *unam sanctam*, 1306, *id.* 849. — Défense de lever aucuns deniers dans le royaume pour le pape, 12 oct. 1326, III, 322. — Lett. du roi de France au pape pour le prier de permettre aux prélats de prendre la croix et de lever sur le clergé des décimes, 1333, IV, 419. — Constitution du pape Clément VII, sur la tenue du conclave, 6 déc. 1351, *id.* 671. — Résolution des cardinaux réunis en conclave sur leurs privilèges et les limites de l'autorité des papes, 1351, *id.* 673. — Investiture par le pape du royaume de Naples en faveur de Louis d'Anjou, 29 juin 1380, V, 531. — La publication dans le diocèse de Langres d'une bulle du pape contre les faux-monnayeurs est autorisée, 6 oct. 1371, *id.* 356. — Les marchandises destinées à l'hôtel du pape et aux cardinaux sont exemptes des droits de rève à leur entrée en France, Lett. 21 avr. 1384, VI, 596. — Lett. portant que les ecclésiastiques ne seront plus poursuivis pour raison des droits réclamés par la cour de Rome, 3 oct. 1385, *id.* 601. — Réforme des abus introduits par la cour de Rome par rapport aux bénéfices, Ord. 6 oct. 1385, *id.* 602. — Bulle du pape qui confirme les lettres de Charles V, par lesquelles le dauphin était

nommé lieutenant du Dauphiné, 6 nov. 1390, VI, 689. — Défense aux officiers de Benoît XIII de faire aucun acte ni procédure dans les affaires concernant les sujets du royaume, Lett. 27 juill. 1398, *id.* 823. — Lett. portant que le roi, l'église et le peuple se remettent sous l'obédience du pape Benoît XIII, mai 1403, VII, 65. — Révocation des lettres données pour la restitution à l'obédience, comme contenant des choses contraires aux droits du pape, Lett. 9 juin 1404, *id.* 85. — Lett. du roi aux cardinaux pour suspendre le choix du pape, oct. 1404, *id.* 91. — Le roi autorise ses sujets, même les gens de guerre, à accompagner le pape en Italie, pour l'aider à extirper le schisme, 6 avr. 1404, *id.* 97. — Les lettres qui permettaient la publication des bulles du pape, lesquelles accordaient des indulgences à ceux qui donneraient des secours contre les Turcs, sont révoquées, 23 avr. 1406, *id.* 108. — Annulation des lettres précédentes, 4 oct. 1406, *id.* 124. — Les lettres données par suite de la restitution à l'obédience du pape seront exécutées, nonobstant les bulles et autres actes émanés de ce pontife, Lett. 3 juill. 1406, *id.* 109. — Arrêt donné par le roi en son conseil et en parlement contre les annates perçues par la cour de Rome, 11 sept. 1406, *id.* 115. — Acte du sacré collège, tendant à faire cesser le schisme, 23 nov. 1406, *id.* 125. — Exactions commises sur le clergé de France, par les officiers du pape, Lett. 18 fév. 1406, *id.* 130. — Lett. portant que le roi demeurera neutre entre les prétendants au pontificat, si dans un délai fixé il n'y a pas un pape universellement reconnu, 12 janv. 1407, *id.* 168. — Décl. du roi qu'il se soustraira à l'obédience du pape Benoît XIII s'il ne cède le pontificat, 18 fév. 1407, *id.* 172. — Bulle du pape Benoît XIII, portant excommunication du roi et de ses adhérens, 24 mars 1407, *id.* 179. — Le roi déclare sa neutralité entre les divers prétendants, 25 mai 1408, *id.* 185. — Il défend d'obéir aux bulles d'excommunication et les fait lacérer, 5 juin 1408, *id.* — Les conseils généraux sont supérieurs au pape, Conc. Const. 6 avr. 1415, VIII, 419. — Le pape Jean XXIII déclaré hérétique par le concile de Constance, 2 mai 1415, *id.* 420. — Aucun pape ne sera élu sans le consentement du concile, *id.* 422. — Benoît XIII privé par le concile de la papauté, 26 juill. 1417, *id.* 584. — Mode d'élection du pape, 30 oct. 1417, *id.* — Décret du concile de Constance, qui défend de piller les biens du pape et des cardinaux à l'époque de l'élection, 8 nov. 1417, *id.* 588. — Autre décret qui adjoint aux cardinaux des évêques et abbés pour l'élection du pape, *id.* — Autre décret sur le mode de délibérations des cardinaux en conclave, *id.* — Le dauphin et le duc de Bourgogne se sou-

mettent dans un traité à la correction du pape, en cas d'infraction, 11 juill. 1419, VIII, 615. — Lett. du pape Martin V à Charles VII sur la mort du roi Charles VI, 1423, *id.* 682. — Bulle du pape sur les provisions et collations de bénéfices, 24 nov. 1426, 732. — Le pape Eugène IV dissout le concile de Bâle, 16 déc. 1431, *id.* 767. — Il reconnaît la supériorité du concile et révoque les bulles contraires, 14 déc. 1433, *id.* 797. — Acte du concile de Bâle contre les appels en cour de Rome, sept. 1435, *id.* 808. — Bulle du pape Eugène, qui reproche au concile de Bâle d'avoir rompu l'unité de l'église, 10 avr. 1439, IX, 52. — Le roi déclare ne point adhérer à la déposition du pape Eugène IV, 2 sept. 1440, *id.* 76. — Il persiste dans son obédience au pape, 21 nov. 1440, *id.* 79. — Il n'est pas permis de citer en cour de Rome au préjudice des ordonnances sur l'élection des évêques, 7 juin 1456, *id.* 275. — Éd. donné en parlement contre les exactions de la cour de Rome, 17 fév. 1463, X, 477. — Décl. contre les transgresseurs de l'ordonnance précédente sur la levée des droits prétendus par les collecteurs du pape, 30 juin 1464, *id.* 493. — Rétabl. des collations de bénéfices en faveur du pape, 24 juill. 1467, *id.* 540. — Concordat passé entre le pape et Louis XI, 31 oct. 1472, *id.* 650. — Lett. pour la réception d'un légat à latere en France, 4 janv. 1476, *id.* 757; — 14 juin 1480, *id.* 825. — Il est défendu d'envoyer en cour de Rome de l'argent pour expédition ou expectatives, Lett. 16 août 1478, *id.* 795. — Lett. du roi au pape, par laquelle il proteste contre des interdits lancés sur les villes de Flandre, 22 oct. 1488, XI, 180. — Instructions données par le roi pour faire un concordat avec le pape, 16 sept. 1491, *id.* 200. — Bulle du pape Alexandre VI, qui partage le Nouveau Monde entre les rois de Castille et de Portugal, à l'occasion de la découverte de Christophe Colomb, 1493, *id.* 211. — Énumération des cas où le pape peut octroyer des mandats sur les collateurs de bénéfices, Ord. juin 1510, *id.* 575. — Acte du concile convoqué par Louis XII, au sujet de ses démêlés avec le pape et sur les droits de la puissance temporelle, sept. 1510, *id.* 604. — Lett. pour l'enregistrement des facultés d'un légat du pape, 17 fév. 1514, XII, 19. — Concordat avec le pape Léon X, déc. 1515, *id.* 75. — Bulle du pape sur le jugement des clercs officiers, 1527, *id.* 350. — Le roi renonce aux droits de provision et de collation des bénéfices dans la Bretagne et de Provence, 24 juin 1549, XIII, 91. — Il est défendu à toutes personnes d'envoyer de l'argent en cour de Rome pour obtenir des bénéfices, des dispenses, grâces, provisions et autres expéditions, 3 sept. 1551, *id.* 211; — 1^{er} fév. 1553, *id.* 353. — Révocation de

l'édit du 3 sept. 1551, sur l'obtention des bénéfices, 21 mai 1552, XIII, 276. — Droits du pape dans le duché de Bretagne, 18 avr. 1553, *id.* 312. — Défense de payer à Rome aucuns droits d'annates, Ord. janv. 1560, XIV, 64. — Décl. de Henri IV sur l'arrivée du légat à latere envoyé par le pape, 5 janv. 1590, XV, 17. — Enregistrement par le parlement de Paris de la bulle du pape portant institution du cardinal légat, 26 janv. 1590, *id.* 18. — Bulle du pape Grégoire XIV contre ceux qui sont attachés au parti de Henri IV, mars 1590, *id.* 19. — Bref du pape Grégoire XIV au duc de Nevers, partisan de Henri IV, 18 mars 1591, *id.* 21. — Bulle d'exhortation et d'admonition du pape aux seigneurs attachés au parti de Henri IV, 28 mars 1591, *id.* — A. P. de Paris, séant à Châlons, sur certains libelles injurieux et scandaleux intitulés *bulles, monitoires*, etc., 10 juin 1591, *id.* — Bref du pape qui permet à tous ecclésiastiques de porter les armes contre les hérétiques, 2 juin 1591, *id.* 22. — A. P. séant à Tours, qui casse les bulles du pape, 5 août 1591, *id.* 27. — A. P. séant à Paris, qui casse l'arrêt rendu à Tours, 24 sept. 1591, *id.* 32. — Brefs du pape Clément VIII pour faire élire un roi catholique, 15 fév. et 7 mai 1592, *id.* 37 et *suiv.* — Défenses aux parlemens d'acquiescer à aucuns brefs sans lettres-patentes scellées du grand sceau, 22 déc. 1639, XVI, 525. — Défense d'exécuter bulles et brefs sans permission du roi, 15 mai 1647, XVII, 61; — 2 juill. 1680, XIX, 251. — Traité avec le pape Alexandre VII, relativement à l'attentat commis à Rome contre l'ambassadeur de France, 12 fév. 1664, XVIII, 32. — A. P. sur un libelle imprimé en forme de bref du pape Innocent XI, 31 mars 1681, XIX, 262. — A. P. qui reçoit l'appel comme d'abus interjeté par le procureur général contre la bulle du pape Innocent XI dans l'affaire des franchises, 23 janv. 1688, XX, 53. — Rétabl. des offices de conseillers expéditionnaires en cour de Rome, sept. 1691, *id.* 139. — A. P. qui fait défenses d'imprimer, vendre ou distribuer aucunes bulles de la cour de Rome sans lettres-patentes enregistrées en la cour, 16 déc. 1716, XXI, 127. — Les bulles, brefs et autres expéditions de cour de Rome qui concernent le for intérieur seulement et les dispenses de mariage, sont exempts de présentation et d'enregistrement par les cours de parlement, 8 mars 1772, XXII, 545. — Acte par lequel Pie VI est élu pape, 15 fév. 1775, XXIII, 139. V. *Annates, Bénéfices, Bulles, Clergé, Concile, Concordat, Culte catholique, Culte protestant, Evocations, Indult, Libertés gallicanes, Puissance temporelle.*

PAPIERS et parchemins. Établ. d'un droit sur le parchemin et le papier qui se fabriquent

dans le royaume, avr. 1674, XIX, 135. — Droits de marque et de contrôle du papier, juin 1680, *id.* 244. — A. C. concernant les papeteries, 26 fév. 1777, XXIV, 352. — Décl. qui réunit les papetiers, colleurs, relieurs et cartiers dans la même communauté, 6 mars 1779, XXVI, 43. — L. p. pour la prise de possession des droits sur les papiers et parchemins timbrés, 4 août 1780, *id.* 367. V. *Impôts, Libraires, Régie générale, Timbre.*

PAPIER-MONNAIE. A. C. qui défend de créer du papier-monnaie dans les colonies, 8 août 1784, XXVII, 453. V. *Billets de monnaie.*

PAPIERS-ROYAUX. Ceux qui seront convaincus d'avoir contrefait ou falsifié les papiers royaux seront punis de mort, 4 mai 1720, XXI, 182. V. *Fausse monnaie, Faux.*

PAQUEBOTS. Établ. de paquebots pour communiquer avec les États-Unis d'Amérique, 28 juin 1783, XXVII, 290. — Régl. pour le service de ces paquebots, 5 juill. 1783, *id.* 292. — Suppression des paquebots établis pour la correspondance avec les colonies, 5 juill. 1788, XXVIII, 601. V. *Colonies.*

PARAGE. Ceux qui garantissent en parage sont tenus de contribuer à l'aide avec les vavasseurs envers le seigneur, Etabl. de S.-L. 1270, II, 408. — A quel aide doivent contribuer ceux qui sont garantis en parage et de quelle franchise jouit celui qui tient en parage, *id.* 409. — En quel cas le seigneur peut exiger hommage de son aparageur et à quel service celui-ci est tenu, *id.* 410. — Celui qui tient un fief en parage et qui ne peut montrer son lignage, doit faire hommage au seigneur, *id.* 453. — Obligation de celui qui tient en parage, *id.* 455. — Le tuteur d'enfans qui tient en parage ne peut prêter hommage, *id.* — Celui qui tient en parage peut s'opposer à ce que son aparageur vende son héritage, *id.* 524. V. *Fief, Vavasseur*, II, 408.

PARCOURS. Abolition du droit de parcours dans la province de Champagne, Ed. mars 1769, XXII, 486; — dans les paroisses de Villiers et de Noyon, 11 mars 1780, XXVI, 280.

PARCS. Décl. au sujet des hauts et bas parcs, 20 déc. 1729, XXI, 330.

PARIAGE. Dispos. sur les pariages, sept. 1610, XVI, 13.

PARCHEMINS. V. *Expéditions, Papiers et parchemins.*

PARCHEMINIERS. V. *Librairie.*

PAREATIS. V. *Exécution des arrêts.*

PARENTÉS et alliances. V. *Discipline, Organisation judiciaire, Renvois.*

PARIS. Lett. qui accordent aux bourgeois de Paris le droit d'arrêt sur les biens de leurs débiteurs, 1134, I, 143. — Lett. qui défendent de faire dans la ville de Paris des prises de matelas et de coussins pour le roi, au

1265, I, 321. — Les habitans sont exemptés du droit de prise, 1364, V, 212. — Privilèges accordés aux bourgeois, 3 juill. 1371, *id.* 355. — Ord. concernant la nouvelle enceinte de Paris, et portant exemption de prises en faveur des habitans des faubourgs, janv. 1374, *id.* 442. — Acte du régent (Louis d'Anjou), par lequel il promet aux habitans de Paris de demander au roi l'abolition des impôts, 1380, VI, 540. — La ville taxée à 100,000 fr. pour les impôts du passé, mai 1382, *id.* 567. — Impôt établi sur les vins et les cervoises pour l'exécution des ouvrages commencés dans Paris, Lett. 4 avr. 1383, *id.* 576. — Les faubourgs sont admis à jouir des mêmes privilèges, franchises et libertés que la ville même, Ord. fév. 1383, *id.* 593. — Dispos. sur la propreté et l'entretien des rues, Ord. mars 1388, *id.* 663. — Les bourgeois de Paris peuvent posséder des fiefs comme les nobles, Lett. 5 août 1390, *id.* 688. — Lett. sur la distribution des eaux dans Paris et la suppression des tuyaux particuliers, autres que ceux des hôtels du roi et des princes, 9 oct. 1392, *id.* 711. — L'entretien des pavés de Paris est mis à la charge des propriétaires, même privilégiés, Lett. 5 avr. 1399, *id.* 829. — Emploi des deniers des chaussées à l'entretien du pavé de Paris, Ord. 28 mai 1400, *id.* 845. — Révocation de pouvoirs donnés à des commissaires sur le fait de la police et de la justice à Paris, Lett. 28 janv. 1403, VII, 79. — Il est défendu aux habitans de Paris de jeter des ordures et autres immondices dans la Seine; et le lit de cette rivière sera nettoyé aux dépens de ceux qui y ont précédemment jeté des ordures, janv. 1404, *id.* 95. — Levée d'une aide pour la réparation des chaussées de Paris, Lett. 21 avr. 1407, *id.* 136. — Les hôteliers et habitans sont tenus de faire savoir chaque jour au prévôt le nom des personnes qui logent chez eux, et défense à toutes personnes d'entrer en armes dans Paris, 29 nov. 1407, *id.* 153. — Régl. sur la police de Paris, 1^{er} sept. 1408, *id.* 186. — Confirm. de tous les privilèges des bourgeois et habitans, Lett. 10 sept. 1409, *id.* 215. — Lett. portant approbation de tout ce qui a été fait par les habitans de Paris contre les ducs d'Orléans et de Berry, 14 nov. 1411, *id.* 260. — Le roi Charles VI et le dauphin demandent aux prélats, nobles et bourgeois des bonnes villes de les délivrer de l'oppression où ils sont tenus par le peuple de Paris, juill. 1413, *id.* 395. — Annulation de tout ce qui s'est fait pendant la sédition de Paris, 5 sept. 1413, *id.* 400. — Les habitans de Paris seront payés de leurs dettes sur les biens des rebelles, Lett. 2 mars 1413, *id.* 412. — Les présidens du parlement investis du soin de veiller à la sûreté de cette ville, 3 oct. 1415, VIII, 426. — Etabl. de plusieurs offices pour la surveillance

des ports et marchés de Paris, fév. 1415, VIII, 427. — Régl. général pour la juridiction du prévôt des marchands, *id.* — Ord. sur le dénombrement des habitans, *id.* — Il est enjoint au prévôt de faire fortifier et approvisionner cette ville, avec pouvoir de contraindre toutes personnes de participer à cette dépense, Lett. 22 avr. 1417, *id.* 580. — Les chaînes de Paris remises entre les mains du prévôt des marchands, 10 mai 1416, *id.* 574. — Ordre au prévôt de faire abattre la grande boucherie, Lett. 13 mai 1416, *id.* — Privilège des bourgeois sur les maisons vacantes qui leur sont hypothéquées, 27 mai 1424, *id.* 686. — Dispos. sur les rentes constituées sur les maisons, *id.* 690. — Enceinte de Paris, *id.* 722. — Mode de rachat des rentes constituées sur les maisons, 31 juill. 1428, *id.* 742. — Anciens privilèges de la ville, 26 déc. 1431, *id.* 772. — Dispos. sur les censives établies sur les maisons en ruine et inhabitées, 31 janv. 1431, *id.* 777. — Lett. d'abolition en faveur des habitans, 1435, *id.* 832. — Il est enjoint de démolir ou réparer les maisons qui sont en ruine, Lett. 21 avr. 1438, IX, 1. — Dispos. relatives aux embellissemens à faire et à la vente des maisons en ruine affectées au paiement des rentes constituées, nov. 1441, *id.* 86. — Exemption, pendant 3 ans, de tous impôts et de guet et de garde, pour ceux du duché de Normandie qui viendront s'établir à Paris, 16 janv. 1442, *id.* 113. — Les bourgeois exempts du logement des gens de guerre, oct. 1465, X, 524. — Les corps de métiers organisés sous diverses bannières, juin 1467, *id.* 529. — Ed. pour assurer l'approvisionnement de Paris et la réduction des péages, déc. 1474, *id.* 695. — Ord. de police sur les rues, égouts, évier et glaçoirs, 1485, XI, 156. — Réponse du conseil de l'Hôtel-de-Ville de Paris, au duc d'Autriche, au sujet de la convocation des états généraux proposée par ce prince, 2 sept. 1486, *id.* 165. — Guet de la ville de Paris, Décl. 20 avr. 1491, *id.* 194. — Cri du prévôt de Paris touchant les immondices, et pour enjoindre de nettoyer les boues et immondices devant les maisons, sous peine d'amende, 25 juin 1493, *id.* 213. — Le prévôt et les échevins de Paris, destitués par le parlement pour avoir omis de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la chute du pont Notre-Dame, 5 janv. 1500, *id.* 418. — Lett. adressées à la ville de Paris pour obtenir un secours de 40,000 liv. à cause de la guerre, 28 juin 1503, *id.* 438. — Ed. relatif aux 16 quartiers de la ville de Paris, janv. 1505, *id.* 445. — Rédaction et publication de la coutume de Paris, 21 janv. 1510, *id.* 560. — Les bourgeois de Paris exemptés de ban et d'arrière-ban, Ord. 12 juin 1512, *id.* 629. — Charles de Bourbon nommé gouverneur de Paris, 18 fév. 1514, XII, 19; — 16 déc.

1519, XII, 171. — Octroi sur les aides, accordé pour 3 ans au prévôt des marchands, 26 avr. 1517, *id.* 109; — prorogé pour 6 ans, 5 mai 1518, *id.* 153. — Dispos. sur la police de Paris, 7 mai 1526, *id.* 269. — Imposition d'un nouveau droit sur le vin qui entre par bateaux, 13 août 1527, *id.* 282. — Le cardinal Dubelloy gouverneur de Paris, Lett. 21 juill. 1536, *id.* 510. — Droit établi sur les bestiaux pour la solde de 3000 hommes de pied, 19 juin 1539, *id.* 566. — Ord. de police sur l'entretien des rues, nov. 1539, *id.* 651. — Décl. ampliative de la même ordonnance sur le même objet, 28 janv. 1539, *id.* 657. — Ord. de police sur le guet de la ville, janv. 1539, *id.* 660. — Les justices seigneuriales de Paris réunies au domaine de la couronne, Ed. 16 fév. 1539, *id.* 665. — La ville de Paris est autorisée à établir un octroi, 8 oct. 1547, XIII, 34. — Confirmation des privilèges des habitans de la ville de Paris, déc. 1547, *id.* 38. — Défense de construire aucuns bâtimens dans les faubourgs, nov. 1548, *id.* 63. — Taxe des pauvres imposée à Paris, 13 fév. 1551, *id.* 262. — Décl. pour les réparations et fortifications de la ville, 27 fév. 1552, *id.* 306. — La démolition des maisons qui sont hors de l'alignement dans Paris, est ordonnée, 14 mai 1554, *id.* 384. — A. P. qui prohibe les saillies sur la voie publique, 16 juin 1554, *id.* 387. — Ed. qui confirme les lois sur la police et la décoration de la ville de Paris, et pour la réunion de ces lois en un seul corps, mai 1555, *id.* 443. — Embellissement et entretien de Paris, 22 nov. 1563, XIV, 158. — Démolition de toutes saillies et auvents des maisons de Paris, 29 nov. 1564, *id.* 175. — Décl. portant que cent bourgeois armés seront choisis dans chaque quartier de Paris pour prêter appui à la justice quand ils en seront requis, 5 août 1567, *id.* 224. — Ed. d'Henri IV sur la reddition de Paris; énumération des privilèges de ses habitans, mars 1594, XV, 76. — A. C. qui révoque les concessions d'eaux publiques, et prononce une amende contre ceux qui détournent les eaux de Paris, 23 juill. 1594, *id.* 90. — L. p. pour la construction d'un pont à Paris, janv. 1608, *id.* 341. — Ed. pour l'entretien des rues, et défense d'y jeter aucunes immondices, sept. 1608, *id.* 343. — Ord. sur les places vagues et masures de Paris, juill. 1609, *id.* 358. — Lett. d'établ. d'un intendant des fontaines publiques, 24 fév. 1623, XVI, 145. — Il est défendu de bâtir aux environs de Paris, 29 juill. 1627, *id.* 214. — Ord. du lieutenant civil sur la police générale de Paris, 30 mars 1635, *id.* 424. — L. p. pour l'achèvement de la clôture de Paris et l'adjonction des faubourgs Saint-Honoré, Montmartre et Villeneuve, 23 nov. 1633, *id.* 383. — Décl. pour l'entretien du pavé et le nettoiemment des rues, 9 juill. 1637, *id.*

478; — janv. 1641, XVI, 529. — Taxe sur les constructions élevées dans les faubourgs de Paris, 15 mars 1644, XVII, 38. — Attribution du titre de nobles aux échevins, procureurs du roi, greffiers et receveurs de la ville de Paris, Ed. juill. 1656, *id.* 335. — Etabl. de carrosses à cinq sous la place, Ed. janv. 1661, XVIII, 16. — Règl., statuts et privilèges des cinquanteniers et dixainiers de la ville de Paris, mars 1663, *id.* 23. — Etabl. des lanternes, avr. 1666, *id.* 86. — Confirmation du règlement sur le nettoiemment des boues et la sûreté de Paris, déc. 1666, *id.* 93. — Création d'un lieutenant de police à Paris, mars 1667, *id.* 100. — Privilèges du prévôt des marchands, échevins et bourgeois de Paris, 1669, *id.* 240. — Règl. pour la nouvelle enceinte de Paris et la construction d'édifices publics, 26 avr. 1672, XIX, 18. — Ed. sur les privilèges de l'Hôtel-de-Ville, la juridiction des échevins et les approvisionnemens de Paris, déc. 1672, *id.* 25. — Fixation des bornes pour la nouvelle enceinte de Paris, avec défenses de bâtir au delà, 28 avr. 1674, *id.* 132. — Approbation d'un plan de Paris, juill. 1676, *id.* 161. — Nouvelle division de Paris en vingt quartiers, 14 janv. 1702, XX, 403. — Division de Paris en quartiers, et établissement d'un impôt pour l'entretien des lanternes et le nettoiemment des rues, 12 déc. 1702, *id.* 422. — Création d'offices à Paris pour les 133 compagnies de la milice bourgeoise, Ed. sept. 1703, *id.* 435. — Ed. pour le rachat des taxes annuelles imposées pour l'entretien des lanternes publiques et le nettoiemment des rues de Paris, janv. 1704, *id.* 442. — Création d'un garde général inspecteur des bâtimens et des fontaines de Paris, Ed. juill. 1706, *id.* 488. — L. p. qui ordonnent la continuation du nouveau rempart du quartier Saint-Germain, 1^{er} déc. 1715, XXI, 67. — Approbation des nouveaux plans pour l'ouverture d'une rue vis-à-vis l'hôtel d'Antin, et pour l'embellissement du quartier de la place Louis-le-Grand, *id.* — Anoblissement des principaux officiers de l'Hôtel-de-Ville de Paris, juin 1716, *id.* 119. — Il est interdit aux vagabonds et condamnés libérés de s'établir à Paris, 8 janv. 1719, *id.* 169. — L'île des Cygnes concédée à la ville de Paris pour le déchirage des bateaux, Lett. mars 1721, *id.* 194. — L'entretien des égouts est mis à la charge des propriétaires de maisons, 21 juin 1721, *id.* 194. — A. C. concernant les voiries de Paris, 8 août 1721, *id.* 201. — Décl. relatives aux limites de la ville, 18 juill. 1724, *id.* 273; — 29 janv. 1726, *id.* 298; — 23 mars 1728, *id.* 311; — 28 sept. 1728, *id.* 319; — 16 mai 1765, XXII, 431; — 28 juill. 1766, *id.* 459. — Etabl. d'une bourse de commerce, 24 sept. 1724, XXI, 278. — Police de la rivière de Bièvre, 18 mai 1756, XXII, 265. — Eclairage

de Paris, 9 juill. 1758, XXII, 279. — Etabl. dans Paris d'une nouvelle halle au blé et d'une gare pour les bateaux, 25 nov. 1762, *id.* 387. — Défense à tous particuliers d'étaler et de vendre aucunes marchandises dans les rues, sur les quais et sur les places publiques de Paris, 5 sept. 1776, XXIV, 264. — Vente de deux hôtels sis faubourg Saint Germain, servant de logement aux compagnies de mousquetaires, à charge d'y construire un marché, 19 avr. 1777, *id.* 389. — Ord. de police contenant règlement général sur la répression à Paris des contraventions les plus fréquentes, 27 juill. 1777, XXV, 69. — La continuation de l'église de la Magdeleine est ordonnée, 31 déc. 1777, *id.* 178. — Il est enjoint à toutes personnes qui seraient attaquées, insultées ou maltraitées dans les rues de Paris, d'en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures, 8 janv. 1778, *id.* 188. — L. p. pour l'achèvement de la clôture de Paris, portant que les terrains occupés seront payés par la ville, avr. 1778, *id.* 287. — Défense aux officiers de la justice de Chaillot de s'immiscer dans la police de la voirie dans l'étendue de ce faubourg, 27 mai 1778, *id.* 310. — Les propriétaires et locataires doivent fermer les portes de leurs maisons à 8 heures en hiver, à 10 heures en été, à peine de 100 liv. d'amende, Ord. 4 nov. 1778, *id.* 446. — Translation du marché de la place Maubert à la place aux Veaux, 24 mars 1779, XXVI, 62. — Ouverture de la rue du Colysée, 10 avr. 1779, *id.* 69. — Ouverture d'autres rues nouvelles, 22 juin 1779, *id.* 103. — Ord. de police concernant la sûreté des bateaux de charbon destinés à l'approvisionnement de Paris, 21 déc. 1779, *id.* 224. — Ord. de police relatives au balayage et au nettoisement devant les maisons à Paris, 8 nov. 1780, *id.* 389; — 28 janv. 1786, XXVIII, 139. — Dispos. pour l'alignement sur les boulevards, 10 fév. 1781, XXVI, 421. — Ord. de police relative au marché de la Vallée, 26 juill. 1782, XXVII, 206. — Décl. sur les alignemens des rues de Paris, 10 avr. 1783, *id.* 270. — Ord. de police relative aux promenades sur les ports de la ville de Paris, 3 juin 1783, *id.* 287. — Dispos. sur les dépenses et la libération de la ville de Paris, 23 août 1783, *id.* 315. — Suppression des échoppes, mai 1784, *id.* 414. — L. p. concernant la hauteur des maisons, 25 août 1784, *id.* 455. — Les terrains sis hors des limites de Paris ne peuvent être vendus avec la condition d'y faire élever des bâtimens, 1^{er} fév. 1785, XXVIII, 9. — A. C. sur l'entretien du pavé de Paris, 5 mai 1785, *id.* 48. — A. C. qui ordonne d'abattre les maisons construites sur les ponts, 14 août 1785, *id.* 74. — Démolition du bâtiment du Pilon, 16 sept. 1785, *id.* 88. — Ed. qui ordonne la démolition des maisons construites sur les

ponts de Paris, et la construction du pont de la place Louis XV et de la nouvelle Salle d'Opéra, sept. 1786, XXVIII 238. — Ord. de police concernant les cochers de place et de remise, les gagne-deniers, commissionnaires et porte-fagots, 17 juill. 1787, *id.* 382. — A. C. qui autorise la ville de Paris à ouvrir un emprunt de 12 millions au profit des hôpitaux, 13 oct. 1787, *id.* 449. — On ne peut bâtir à moins de 50 toises de distance du mur de clôture de Paris, 16 janv. 1789, *id.* 634. *V. Aides*, IV, 651; *Bestiaux*, *Boulangers*, *Bourgeois de Paris*, *Contrainte par corps*, *Emprunts*, *Expropriations*, *Filles publiques*, *Guet*, *Halles et Marchés*, *Jardin des Plantes*, *Impositions*, *Lettres d'abolition*, V, 35; *Logement des gens de guerre*, *Mouastères*, *Porcs*, *Prevôt des marchands et échevins*, *Voirie*.

PARISIS. *V. Monnaie*, V, 105.

PARJURE. Le parjure perd le bénéfice de l'appel, 1254, I, 264. *V. Serment*.

PARLEMENT (*Cours de*). Ord. du parlement du royaume et de l'échiquier, et des jours de Troyes, et des autres choses qui y sont accessoires, I, 358. — Lett. portant que les parlemens ne sont pas perpétuels, août 1366, V, 257. — Mand. qui défend au parlement de surseoir à la prononciation des arrêts, quelques ordres qu'ils en reçoivent du roi, et qui porte que le roi ne connaît plus des affaires de peu d'importance, 22 juill. 1370, V, 347. — Ord. qui autorise l'exécution à main armée des arrêts rendus par les cours de parlement, 30 janv. 1466, X, 528. — Les offices de magistrature déclarés inamovibles, 21 oct. 1467, *id.* 541. — Confirm. provisoire des officiers des parlemens par le gouvernement provisoire au nom de Charles VIII, sept. 1483, XI, 1. — Remontrances des états généraux sur les lenteurs et les frais des procès en cour de parlement, 1483, *id.* 55. — deux frères ne peuvent être à la fois conseillers en cour, Ord. 1493, *id.* 214. — Assemblée de la cour une fois par mois pour maintenir l'exécution des ordonnances, Ord. 1498, *id.* 343. — Attributions de ces assemblées, *id.* — Nul ne peut être pourvu de l'office de conseiller sans subir examen devant la cour, *id.* — Elections aux offices, *id.* — Disp. sur les requêtes, *id.* 345. — Les présidents et conseillers des diverses cours du royaume, réunis aux chambres assemblées du parlement de Paris, déclarent nul le traité de Madrid, A. P. 19 déc. 1527, XII, 296. — Les cours de parlement connaissent en appel des sentences des juges inférieurs, et en 1^{re} instance, des régales, des droits des communautés, des baronnies, évêchés et abbayes, Ord. 1535, *id.* 430. — Mode de paiement des honoraires des officiers des cours souveraines du royaume, juin 1537, *id.* 540. — Elles ont le

droit de nommer aux charges de procureurs vacantes, oct. 1544, XII, 885. — Les présidens et conseillers du parlement de Savoie et de Piémont auront entrée et voix délibérative dans les autres parlemens, 24 nov. 1549, XIII, 138. — L'appel des lieutenans des bailliages en matière criminelle ressortit directement aux cours de parlement, Décl. 14 août 1553, *id.* 340. — Division des juridictions entre les sièges présidiaux et les cours de parlement, 3 fév. 1553, *id.* 353; — 6 mars 1553, *id.* 359. — Les officiers du parlement établi dans le duché de Savoie retiendront leurs titres jusqu'à ce qu'ils aient été distribués dans d'autres compagnies, 19 août 1559, XIV, 3. — Les places vacantes aux parlemens seront remplies par voie d'élection, Ord. janv. 1560, *id.* 74. — Tous procès doivent être jugés à l'ordinaire; il est défendu d'en juger par commissaires, Ord. janv. 1563, *id.* 167. — Leur droit de nomination et d'examen des magistrats inférieurs, Ord. fév. 1566, *id.*, 192. — Election aux offices de conseillers vacans et conditions de capacité, Ord. fév. 1566, *id.* 192. Les procès criminels contre les ecclésiastiques et les nobles seront portés en la grand'chambre si les accusés le requièrent; autrement ils se jugeront en la chambre de Tournelle, Ord. fév. 1566, *id.* 199. — Les causes plaidées en audience publique, sujettes d'être appointées au conseil, seront mises en délibéré pour, au premier jour, être ordonné ce qu'il appartiendra, Ord. fév. 1566, *id.* 205. — Chambres mi-parties créées dans plusieurs cours de parlement pour le jugement des procès entre catholiques et protestans, Ed. mai 1576, *id.* 285. — La vénalité des offices du parlement est abolie, Ord. mai 1579, *id.* 406. — Mode de nomination des conseillers et présidens, et conditions de capacité, *id.* 407. — Les offices qui sont affectés à des ecclésiastiques dans les parlemens ne peuvent être remplis par des laïcs, sept. 1610, XVI, 12. — Les offices des conseillers clercs ne peuvent être résignés qu'à personnes ecclésiastiques, Ord. janv. 1629, *id.* 234. — Chambres de l'édit réunies aux parlemens de Toulouse et de Bordeaux, janv. 1629, *id.* 256. — L'égalité de voix n'emporte pas absolution dans les chambres mi-parties, *id.* 257. — Procédure devant ces chambres, *id.* — Les conseillers de l'édit ne peuvent résigner leurs offices, *id.* 258. — Disp. contre ceux qui font profession de la religion réformée pour obtenir les offices, *id.* 259. — Ed. qui défend aux parlemens et autres cours de justice, de prendre à l'avenir connaissance des affaires d'état et d'administration, fév. 1641, *id.* 529. — Il est défendu aux compagnies souveraines de s'assembler entre elles, tant par députés qu'autrement, pour délibérer sur les affaires de l'état, A. C. 15 juin 1648, XVII, 70. — Délibérations arrêtées en l'assemblée des cours

souveraines, 30 juin 1648, *id.* 72. — Délais et procédures devant les cours de parlement, Ord. de 1667, XVIII, 117. — Suppression des chambres de l'édit de Nantes dans les parlemens de Paris et de Rouen, janv. 1669, *id.* 199. — Création des offices de concierges-buvetiers près des parlemens, Ed. mai 1704, XX, 445. — Disp. sur les droits et l'autorité des parlemens et les limites du droit de remontrance, L. p. 21 août 1718, XXI, 159. — Il est interdit aux cours de former aucune association, union, confédération ni assemblée par députés, *id.* — Ed. qui défend aux parlemens de se servir des termes d'*unité* et d'*indivisibilité*, pour signifier que toutes les cours ne composent qu'un seul parlement divisé en plusieurs classes, et d'envoyer aux autres parlemens des remontrances et arrêts, déc. 1770, XXII, 501. — Ord. concernant la discipline des parlemens, nov. 1774, XXIII, 150. — A. C. portant suppression des délibérations et protestations des cours faites depuis la publication des lois sur l'ordre judiciaire, 20 juin 1788, XXVIII, 584. — Décl. qui ordonne que les officiers des cours reprendront l'exercice de leurs fonctions, 23 sept. 1788, *id.* 612. V. *Conflit, Culte catholique, Culte protestant, Enregistrement des lois, Offices, Parlement de Paris, Remontrances.*

PARLEMENT d'*Aix*. Etabliss. du parlement de Provence, juill. 1501, XI, 422. — Disp. sur son organisation et sa juridiction, *id.*

PARLEMENT de *Besançon*. Rétabliss. du parlement à Dôle, 17 juin 1674, XIX, 137. — Translation du parlement de Dôle à Besançon, 22 août 1676, *id.* 163. — Règl. pour l'admission de la justice au parlement de Besançon, Ed. fév. 1694, XX, 213. — Règl. pour le parlement de Besançon, 5 nov. 1739, XXII, 126. — Protestation des officiers du parlement de Besançon, 26 mai 1788, XXVIII, 573.

PARLEMENT de *Bordeaux*. Etabliss. d'un parlement à Bordeaux, 10 juin 1462, X, 448. — Lett. d'injonction concernant l'institution, le ressort et la compétence du parlement de Bordeaux, 5 mars 1463, *id.* 481. — Translation de ce parlement à Poitiers, juill. 1469, *id.* 577. — Rétabliss. à Bordeaux du parlement qui avait été transféré à Poitiers, 17 juin 1472, *id.* 648. — Grands jours, nombre des conseillers, et division des chambres, Ord. 1498, XI, 353.

PARLEMENT de *Bretagne*. V. *Parlement de Rennes*.

PARLEMENT de *Dijon*. Création du parlement de Bourgogne, 18 mars 1476, X, 767. — Le parlement de Bourgogne sédentaire à Dijon, 29 août 1494, XI, 266. — Etabliss. au parlement de Dijon d'une chambre de vacations pour juger les hérétiques et autres procès criminels, Ed. 8 août 1554, XIII, 400. — Interdiction des officiers du parlement de

Dijon, 14 mars 1637, XVI, 474. — A. du grand-conseil qui casse un arrêt du parlement de Dijon portant défense aux bailliages et présidiaux de son ressort d'enregistrer des édits qu'il n'aurait pas vérifiés, 7 janv. 1776, XXIII, 293.

PARLEMENT de *Douai*. Création d'un conseil souverain à Tournay, 1668, XVIII, 199. — Ord. sur le fait de la justice au parlement de Tournay, Ed. déc. 1701, XX, 402. — Il est transféré à Cambrai, Ed. 20 août 1709, *id.* 542. — Translation à Douai du parlement de Cambrai, Ed. déc. 1713, *id.* 615.

PARLEMENT de *Grenoble*. Création de ce parlement, 1453, IX, 256 — Lett. adressée au roi par le parlement de Dauphiné, pour demander la convocation des états généraux, 9 juin 1788, XXVIII, 582. V. *Offices*, X, 387.

PARLEMENT de *Metz*. Etabl. du parlement de Metz, janv. 1633, XVI, 379. — Ed. concernant le ressort du parlement de Metz, nov. 1661, XVIII, 12. — L. p. qui autorisent le parlement de Metz à choisir deux présidents et douze conseillers pour tenir la chambre des vacations, 26 sept. 1775, XXIII, 240. —

PARLEMENT de *Nancy*. Ed. qui érige la cour souveraine de Nancy en parlement, sept. 1775, XXIII, 242.

PARLEMENT de *Paris*. Ord. sur le parlement, 1921, II, 686. — 1302, *id.* 790; — 17 nov. 1318, III, 190. — Règl. additionnel, *id.* 194. — Ord. qui dispose que pour l'expédition des affaires on tiendra tous les ans deux parlements à Paris, 23 mars 1302, II, 759. — les affaires des prélats et des barons doivent être promptement expédiées, *id.* — Règl. pour l'exécution de l'art. 62 de l'édit de 1302, 1304, *id.* 827. — Règl. sur la composition du parlement et l'exclusion des prélats, 3 déc. 1319, III, 233. — Ord. sur la composition et les devoirs du parlement, la prompté expédition des affaires, la délibération des arrêts, déc. 1320, *id.* 254. — Ord. pour les requêtes, *id.* — Ord. sur les maîtres des requêtes à la suite de la cour, *id.* 260. — Les causes de la sénéchaussée de Toulouse ne doivent y être évoquées que quand elles excèdent 100 liv. de rente, juin 1315, *id.* 135. — Il est seul compétent pour juger toutes les affaires de la prévôté des marchands de Paris, mai 1324, *id.* 313. — Incompatibilité des fonctions des baillis ou gouverneurs avec celles des maîtres des requêtes ou maîtres au parlement, 8 avr. 1342, IV, 466. — Examen de la capacité des membres du parlement avant réception, *id.* — Les conseillers jureurs sont incorporés avec les conseillers rapporteurs, 10 avr. 1344, *id.* 482. — Ord. sur les appels au parlement, déc. 1344, *id.* 484. — Les conseillers et avocats ne peuvent être juges dans les causes où ils ont été consultés par les parties, déc. 1344, *id.* 485. — Mandem. au parlement d'observer les ordonnances délibé-

rées au grand-conseil et envoyées secrètement à la chambre des comptes, contenant aussi des dispositions sur les chambres du parlement, des enquêtes et des requêtes, 11 mars 1344, IV, 498. — Les opinions des membres de la cour doivent demeurer secrètes, 11 mars 1344, *id.* 498. — Les arrêts doivent être rédigés dans les six jours de leur date, *id.* — Ord. du parlement touchant les huissiers, avocats et conseillers, les procureurs et les parties, 1344, *id.* 505. — Les évocations des affaires des comtés d'Anjou et du Maine n'y seront pas reçues, si ce n'est en cas d'appel de mauvais jugement ou de défaut de droit, 20 avr. 1641, *id.* 464. — Le parlement a le droit de délivrer des lettres de marque, juin 1351, *id.* 656. — Mand. qui exempté de tous péages, droit de prise et autres exactions, les provisions des conseillers du parlement, 16 nov. 1353, *id.* 684. — A. P. qui condamne à la peine de mort le seigneur de Marans, pour concussion et actes arbitraires, 1353, *id.* 691. — Les chambres doivent se réunir à heure de soleil levant pour expédier les affaires arriérées, 3 mars 1356, *id.* 820. — Les affaires doivent être jugées à tour de rôle, *id.* 822. — Destitution de plusieurs conseillers pour cause d'indignité, *id.* — Mand. aux présidents et conseillers du dernier parlement, de juger les affaires en état jusqu'à ce que le nouveau parlement soit assemblé, 18 oct. 1358, V, 44. — Ord. du conseil de régence sur le rétablissement des officiers du parlement, et la fixation de leur nombre, 27 janv. 1359, *id.* 65. — Mand. aux présidents du parlement de juger, pendant la suspension du parlement, toutes les affaires et de rendre justice sans égard aux lettres du roi, lesquelles sont déclarées subreptices, 19 mars 1359, *id.* 72. — Assignation des gages des officiers du parlement, 7 avr. 1361, *id.* 124. — Sa compétence est limitée aux causes des pairs, prélats, chapitres, religieux, barons, consuls, échevins, ou autres qui jouissent de ce droit par leurs privilèges, aux causes du domaine, aux appels du prévôt de Paris et des baillis et sénéchaux, 1363, *id.* 161. — Les appels des sentences des arbitres ne peuvent y être portés, *id.* — Il ne peut connaître des affaires qui n'ont pas été jugées en 1^{re} instance, *id.* — Les gens du parlement useront de diligence pour terminer les affaires, *id.* — Confirm. par Charles V des officiers du parlement, exerçant lors du décès du roi Jean, 28 avr. 1364, *id.* 187. — Règl. sur l'administration de la justice aux requêtes du palais, nov. 1364, *id.* 224. — Règl. pour les affaires pendantes au parlement, 16 déc. 1364, *id.* 228. — Sa juridiction sur le commerce de la mer, 8 oct. 1370, *id.* 349. — Arrêt rendu en parlement, qui nomme des commissaires, à l'effet de s'enquérir du prix du blé et des mauvaises pratiques des boulangers, 20 avr. 1372,

V, 370. — Recouvrement et application au payement des gages du parlement et des maîtres des requêtes de l'hôtel, des amendes et condamnations prononcées en parlement, 28 mai 1373, *id.* 388. — Les arrêts du parlement sont exécutoires dans tout le royaume, et notamment dans le pays du droit écrit, sans l'attache des officiers royaux, Ed. 14 août 1374, *id.* 411; — 2 sept. 1474, X, 687. — A. P. qui condamne à mort le sire du Rue et Pierre Duterre, conseillers du roi de Navarre, pour crime de lèse-majesté, juin 1378, V, 487. — Lett. portant que toutes les terres appartenant au duc d'Anjou ressortiront au parlement de Paris, 20 avr. 1381, *id.* 558. — Amendes prononcées par le parlement, 1382, VI, 568. — Jean Desmarets, avocat général au parlement de Paris, condamné par commission, comme complice d'une sédition, janv. 1382, *id.* 574. — A. P. qui ordonne l'exécution d'une transaction passée entre le duc de Bourgogne et les habitans de Dijon, au sujet des droits et privilèges de cette ville, 14 juill. 1386, *id.* 613. — Procès-verbal de la séance où l'on procède au jugement de Charles II, roi de Navarre, 2 mars 1386, *id.* 620. — Les abbés et prieurs sont exclus du parlement, à l'exception de ceux qui sont du conseil du roi, 21 janv. 1388, *id.* 642. — Ord. sur la justice souveraine et la composition du parlement, 5 fév. 1388, *id.* 642. — La chambre du parlement composée de 15 clercs et 15 laïques, outre les présidens, *id.* — La chambre des enquêtes e 24 clercs et 46 laïques, celle des requêtes de 2 clercs et 4 laïques, *id.* — Ils sont obligés à une résidence continue, *id.* — Ils sont nommés par élection, *id.* — Le parlement ne doit point avoir égard aux ordres royaux tendant à empêcher l'expédition de la justice, Ord. 15 août 1389, *id.* 680. — A. P. prononcé par le roi au Louvre avec l'assistance des princes et de plusieurs seigneurs dans la cause relative au comté d'Eu, 6 nov. 1392, *id.* 713. — Défenses de plaider au parlement par procureur, sans lettres de chancellerie, et d'exécuter les arrêts du parlement, avant qu'ils soient scellés du grand sceau, 3 nov. 1400, *id.* 846. — Les places vacantes au parlement doivent être remplies par voie d'élection, Ord. du 7 janv. 1400, *id.* 858. — Formes de cette élection, *id.* — Les candidats doivent être choisis dans toutes les parties du royaume, afin que la cour connaisse les coutumes de chaque province, *id.* — Les officiers du parlement ne sont pas tenus d'obtempérer aux ordres verbaux du roi sur l'élargissement des prisonniers, Const. avr. 1402, VII, 16. — Lett. par lesquelles M^e. Henri de Merle est nommé premier président en remplacement de messire de Popincourt, décédé, 2 mai 1403, *id.* 57. — A. P. qui condamne les gens du duc de Berry pour avoir forcé de nuit un hôtel dans Paris, juin

1404, *id.* 85. — Lett. qui ordonnent aux baillis de Sens de renvoyer au parlement les affaires du duc de Bourgogne, dans lesquelles son procureur se fera constituer partie, 31 oct. 1404, VII, 91. — Ord. portant que pendant le temps des vacances les procès pendant au parlement qui seront en état seront jugés dans la forme y déterminée, 24 août 1405, *id.* 99. — Révocation des dons de gages à vie aux officiers du parlement ayant moins de 20 ans d'exercice, Lett. 3 fév. 1405, *id.* 107. — Les présidens du parlement peuvent contraindre les conseillers à remplir leurs devoirs, par suspension de leurs offices, Ord. fév. 1405, *id.* 108. — Les officiers du parlement sont nommés par élection, mars 1406, *id.* 135. — Nomination d'un président provisoire au parlement en l'absence des cinq présidens en titre d'office, Lett. 13 nov. 1407, *id.* 151. — Révocation des gages à vie qui avaient été accordés aux membres du parlement, Ord. 7 janv. 1407, *id.* 162. — Les élections aux offices de président et autres du parlement seront faites par le parlement en présence du chancelier, Lett. 8 mai 1408, *id.* 181. — Lett. du roi au parlement portant que pendant son absence le chancelier et le parlement doivent pourvoir à toutes les affaires et à la tranquillité de Paris, 23 nov. 1408, *id.* 189. — Les officiers du parlement qui ont des gages à vie continueront d'en jouir, s'ils ont vingt ans d'exercice, 13 déc. 1408, *id.* 190. — Mand. au chancelier de délivrer des provisions à ceux qui ont été élus aux offices vacans du parlement, 3 janv. 1409, *id.* 227. — Les officiers du parlement qui possèdent des biens nobles sont exemptés de servir dans l'armée, 6 déc. 1411, *id.* 260. — Sa compétence pour les affaires de l'université de Paris, 28 avr. 1412, *id.* 264; — 26 mars 1465, IX, 138. — Les officiers du parlement sont exemptés du ban et arrière-ban, 3 mai 1412, VII, 265. — Lett. 19 mai 1479, X, 813; — 12 juill. 1553, XIII, 334. — Mode d'élection des présidens du parlement, Ord. 25 mai 1413, VII, 328. — Les nobles seront préférés à tous autres pour remplir les offices du parlement, *id.* — Dispos. sur les pensions des conseillers, leur résidence à Paris, le secret des procédures, la chambre des enquêtes, l'expédition des affaires des bailliages, les conditions d'admissibilité aux places de conseillers, et les empêchemens pour cause de parenté, *id.* 329 et suiv. — Convocation du parlement pour délibérer sur l'exécution des ordonnances touchant les bénéfices électifs du royaume, 26 oct. 1413, *id.* 409. — Jugement en vacation pendant l'intervalle des sessions du parlement des procès en état, Ord. 2 oct. 1414, VIII, 417. — Lett. sur l'indult accordé aux officiers du parlement, 14 oct. 1414, *id.* 418. — Procès-verbal de délibération du parlement pour convo-

quer des représentans au concile de Constance, 12 nov. VIII, 418. — Les présidens des parlemens sont chargés de veiller à la sûreté de Paris, 3 oct. 1415, *id.* 426. — Représentation du parlement sur le gouvernement du royaume, 5 déc. 1415, *id.* 427. — A. P. de Paris, présidé par l'empereur d'Allemagne, rendu dans la cause du chevalier Segnol, 20 mars 1415, *id.* 575. — Institution nouvelle du parlement, Lett. 22 juill. 1418, *id.* 603. — Commission aux gens du parlement de faire démolir ou fortifier les places du Poitou, Lett. 25 août 1420, *id.* 645. — Ordre aux conseillers du parlement de prendre de nouvelles lettres après la mort du roi, 8 janv. 1422, *id.* 671. — La rentrée du parlement est différée, 6 nov. 1430, *id.* 763. — Les chambres et greffes du parlement sont fermés jusqu'à nouvel ordre, 15 mai 1436, *id.* 847. — Les élections au parlement sont abolies et le roi se réserve l'institution directe, 2 mars 1447, *id.* 850. — Refus de reconnaître le dauphin comme régent, 13 mars 1418, *id.* 613. — Il demande une augmentation des gages à ses membres, 31 août 1420, *id.* 645. — Le parlement de Paris est établi à Poitiers par le dauphin, 21 sept. 1418, *id.* 606. — Confirm. de tous arrêts rendus par ce parlement pendant les troubles et évocation de la suite au parlement de Paris, 19 juill. 1419, *id.* 615. — Réunion du parlement de Languedoc à celui de Paris séant à Poitiers, 7 oct. 1428, *id.* 749. — Le parlement séant à Poitiers est rétabli à Paris, août 1436, *id.* 848. — Les membres du parlement doivent donner quittances de leurs gages et manteaux, Lett. 29 janv. 1438, IX, 52. — Louis de Luxembourg, comte de Saint-Pol, s'engage à ester en droit en parlement où il avait été ajourné, 20 avr. 1441, *id.* 84. — Ord. contenant règlement sur l'élection des candidats pour les offices, la résidence des magistrats, l'incompabilité de leurs fonctions avec d'autres offices, le secret des délibérations, la communication des juges avec les parties, les heures des audiences, les requêtes, l'expédition des affaires, les opinions des juges, les procureurs, les plaidoiries et les enquêtes, 28 oct. 1446, *id.* 149. — Le parlement doit renvoyer aux juges ordinaires les causes dont la connaissance leur appartient et ne retenir que celles qui sont désignées, 12 avr. 1452, *id.* 185. — Dispos. sur la composition du parlement, la résidence des conseillers, la tenue des audiences, avr. 1453, *id.* 202. — Sa compétence limitée aux causes du domaine, des pairs de France, des prélats, chapitres, barons et communautés, et causes d'appel, *id.* 204. — Heures des audiences, *id.* 229. — Dix conseillers sont nécessaires pour rendre un arrêt, *id.* 235. — Règles à observer par les officiers du parlement, *id.* 244. — Les collecteurs des décimes imposés par le pape ne

peuvent lever aucuns deniers sur les officiers du parlement, 30 avr. 1457, IX, 328. — Prorogation du travail des membres du parlement les après-dînées, 4 fév. 1457, *id.* 330. — Rétabl. de la chambre des requêtes au palais, 15 avr. 1453, *id.* 201. — A. P. portant qu'il ne rendra pas la justice tant qu'il ne sera pas payé de ses gages arriérés, 31 août 1443, *id.* 114. — Injonction au parlement de s'assembler, nonobstant les vacations, pour prononcer sur les causes arriérées, 15 sept. 1454, *id.* 256. — Les habitans des montagnes d'Auvergne et d'Aurillac ressortiront du parlement de Paris, Lett. 18 juill. 1455, *id.* 273. — Le parlement se transporte à Montargis pour juger le duc d'Alençon, 23 mai 1458, *id.* 331. — Fonctions limitées des membres du parlement qui demeurent à Paris, 7 juin 1458, *id.* — Le parlement établi à Montargis est transféré à Vendôme, pour juger le duc d'Alençon, 20 juill. 1458, *id.* 339. — Remontrances du parlement au sujet de l'abolition de la pragmatique-sanction, 1465, X, 396. — La connaissance des régales et du possessoire des bénéfices ecclésiastiques, est attribuée au parlement de Paris, 19 juin 1464, *id.* 493. — Lett. pour accélérer la rentrée du parlement qui avait été suspendu, 11 oct. 1465, *id.* 514. — Les conseillers au parlement ne seront pas payés de leurs gages pendant leur absence, 26 juill. 1467, *id.* 541. — Lett. qui ordonnent au parlement de mettre un procès au néant, 15 juin 1470, *id.* 614. — Lett. qui ordonnent la continuation des audiences de relevée du parlement, 17 oct. 1473, *id.* 662. — Confirm. par Louis XI des officiers du parlement, 8 sept. 1461, *id.* 384. — Cumul des offices de conseiller au parlement de Paris et président à celui de Grenoble, Lett. 13 sept. 1461, *id.* 387. — Éd. sur la composition du parlement de Paris, 16 sept. 1461, *id.* 387. — Les pairs de France ne doivent ressortir qu'au parlement de Paris tant pour leurs affaires personnelles que pour les droits de leur pairie, 13 oct. 1463, *id.* 474. — L'élection aux places vacantes du parlement sera faite sur trois candidats qu'il présentera, 12 nov. 1465, *id.* 524. — Mode de nomination et de réception aux offices vacans dans cette cour, 22 oct. 1469, *id.* 602. — Modifications apportées par la cour aux dispositions d'un édit sur l'exploitation des mines, sept. 1471, *id.* 633. — Les arrêts du parlement sont exécutoires dans tout le royaume sans *pareatis*, 2 sept. 1474, *id.* 687. — Arrêt interlocutoire du parlement dans l'affaire du connétable de Saint-Pol, 24 nov. 1475, *id.* 726. — Lett. pour l'augmentation des gages des officiers du parlement, 12 mars 1512, XI, 642. — Le droit de ressort et souveraineté du parlement sur les pays de Flandre est suspendu pendant dix ans, 5 déc. 1483, *id.*

15. — Remontrances du duc d'Orléans au parlement contre les désordres de l'état et le gouvernement de monsieur de Beaujeu, 17 janv. 1484, XI, 119. — A. P. qui lui donne acte de ces remontrances, 19 janv. 1484, *id.* — Il est exempt de ban et arrière-ban, *id.* 126. — Défense aux officiers du parlement de Paris de recevoir aucun laïque en un office de conseiller clerc, et aucun ecclésiastique à l'office de conseiller laïque, Lett. 25 mars, 1484, *id.* 127. — A. P. de Paris pour déclarer qu'il attend les ordres du roi pour procéder contre le premier prince du sang (Louis XII) et autres, 16 sept. 1485, *id.* 129. — Le parlement de Bourgogne est réuni à celui de Paris, avr. 1485, *id.* — A. P. portant commission d'informer contre les évêques de Périgueux et de Montauban, et autres, 1487, *id.* 175. — Remontrances sur l'impôt du 10^e. sur le clergé, 19 juin 1489, *id.* 184. — Dispos. sur les audiences, l'assistance aux plaidoiries et à la prononciation des arrêts, les congés, la lecture des rapports, les devoirs des conseillers, la révélation des secrets de la cour, les jugemens par commissaires, la distribution des causes, les salaires des conseillers, l'expédition des rôles, les délais ou compulsoires, les plaidoiries, les jugemens interlocutoires et définitifs, ceux qui sont exécutoires par provision, les appellations, la taxe des dépens, la cession des offices, les fonctions des avocats et procureurs généraux, les ajournemens personnels, les greffiers et l'observation des anciennes ordonnances, Ord. juill. 1493, *id.* 214. — Régl. sur la perception des amendes prononcées par la cour, 5 déc. 1493, *id.* 260. — Les appels des juges des monnaies sont exclusivement attribués au parlement de Paris, 13 janv. 1494, *id.* 273. — Remontrances sur l'élection de son premier président, 21 juill. 1497, *id.* 292. — Confirmation du parlement par Louis XII, 13 avr. 1497, *id.* 295. — Notification de son avènement au trône, 16 mai 1498, *id.* — Election du procureur général, 5 juin 1498, *id.* 296. — Grands jours du parlement de Paris tous les ans, Ord. 1498, *id.* 354. — A. P. qui destitue le prévôt et les échevins de Paris, pour avoir omis de prendre des mesures pour empêcher la chute du pont Notre-Dame, 5 janv. 1500, *id.* 418. — Lett. d'enregistrement d'une déclaration de l'archiduc d'Autriche, comte de Flandre et d'Artois, contenant soumission aux arrêts du parlement de Paris, pour les terres qu'il tient de la couronne de France, 19 janv. 1505, *id.* 445. — Publication du traité de Cambrai, au parlement de Paris, 26 déc. 1508, *id.* 553. — Confirm. des officiers par François 1^{er}. Décl. 2 janv. 1514, XII, 1. — Éd. sur l'administration de la justice au parlement de Paris, l'exécution des sentences nonobstant appel, et la tenue des grands jours dans le ressort, 12 juill. 1519, XII, 168. — A. P. de Paris portant protestation contre le concordat, 18 mars 1518, *id.* 166. — Dans quels cas il peut connaître des appels des arrêts de la chambre des comptes, 2 août 1520, *id.* 178. — Institution de 20 nouveaux offices de conseillers au parlement de Paris, janv. 1521, *id.* 196. — Les membres de la chambre créée en 1521 jouiront des mêmes droits que les autres conseillers, 6 juill. 1523, *id.* 209. — Exemption en faveur des conseillers clercs du parlement de Paris de l'aide imposé sur le clergé, Éd. 14 sept. 1523, *id.* 216. — Arrêt de la cour du parlement de Paris, toutes chambres assemblées avec les présidens et conseillers des diverses cours du royaume. qui déclare nul le traité de Madrid, 19 déc. 1527, *id.* 296. — Les officiers clercs du parlement dispensés de contribuer au don gratuit fait au roi par le clergé, 21 mai 1537, *id.* 535. — Institution d'une chambre des vacations, 9 août 1531, *id.* 355. — Droits et fonctions des 20 conseillers créés en janv. 1521, juill. 1532, *id.* 354. — Le parlement de Paris connaît des appels du contrôleur général des greniers à sel, 1^{er}. avr. 1537, *id.* 547. — Régl. pour les vacations qui sont allouées aux officiers du parlement de Paris, quand ils vont en commission, juin 1539, *id.* 570. — Régl. pour l'instruction des procès civils et criminels des nobles, officiers royaux et clers au parlement de Paris, Éd. 1^{er}. juin 1540, *id.* 681. — Éd. qui crée au parlement de Paris une chambre du domaine, composée de 20 conseillers et de 2 présidens, et portant règlement pour ses droits et attributions, mai 1543, *id.* 812. — Les offices de conseillers clercs au parlement de Paris ne peuvent être donnés qu'à des ecclésiastiques, 8 avr. 1545, *id.* 909. — Réduction des offices de maîtres des requêtes, conseillers, laïques et clercs au parlement, août 1547, XIII, 29. — Les gens du roi ne doivent pas être présents à l'examen des membres de la cour, fév. 1548, *id.* 69. — Éd. portant régl. sur l'administration de la justice au parlement de Paris, et contenant des dispositions sur les heures des audiences, la chambre de la Tournelle, la prompte expédition des arrêts criminels, les rôles des causes, les partages d'opinions, les jugemens par commissaires, la chambre des vacations, les épices et la taxe des dépens, le secret des délibérations, le nombre des juges nécessaires pour rendre jugement, les mercuriales, l'exercice du droit de remontrances, et la porte d'entrée du palais, mars 1549, *id.* 153 et *suiv.* — Les conseillers de la Tournelle doivent, lorsqu'ils quittent le service de cette chambre, remettre dans les 3 jours au greffe tous les procès qui leur ont été donnés, Éd. mars 1549, *id.* 162. — Prorogation des séances du parlement de Paris, nonobstant les vacances, 20 août 1551,

XIII, 210. — Éd. qui divise le parlement de Paris en deux semestres, avr. 1554, *id.* 373. — Jurisdiction de la chambre de la marée, Décl. 27 fév. 1556, *id.* 480. — Les offices de présidens et conseillers sont réduits, Éd. avr. 1557, *id.* 482. — Les membres du parlement peuvent visiter les prisons et présider les sièges présidiaux, Décl. 27 mai 1557, *id.* 491. — Ils sont exempts de payer aucuns décimes à raison des bénéfices qu'ils possèdent, Décl. 8 déc. 1558, *id.* 514. — Mode de procédure dans les conflits de juridiction avec la cour des aides, Ed. 20 déc. 1559, XIV, 16. — Les officiers du parlement sont exempts de loger aucune personne de la suite de la cour, Ed. août 1560, *id.* 53. — Le nombre des membres de la chambre des requêtes est réduit, Ord. janv. 1560, *id.* 73. — Les officiers du parlement peuvent céder leurs offices à personnes capables, en payant le *tiers denier*, 22 janv. 1568, *id.* 226. — La connaissance des affaires du domaine de la couronne lui est attribuée, 10 mai 1579, *id.* 378. — Création d'une deuxième chambre des requêtes au parlement de Paris, juin 1580, *id.* 484. — Création de 20 offices de conseillers laïcs, Ed. mai 1581, *id.* 493. — Suppression de l'office de président honoraire au parlement de Paris, juin 1584, *id.* 591. — Translation à Tours du parlement de Paris, Ed. fév. 1589, *id.* 633. — L. p. du lieutenant général, portant que le parlement continuera de siéger, en attendant la présence du roi, août 1589, XV, 8. — A. P. séant à Paris, portant qu'il sera fait remontrances au lieutenant général contre l'élection de deux échevins de Paris, août 1589, *id.* 8. — Décl. de Henri IV, qui confirme le parlement de Paris séant à Tours, 23 août 1589, *id.* — A. P. séant à Paris, qui défend d'exercer d'autre religion que la catholique, 25 sept. 1589, *id.* 9. — Arrêt du même parlement qui proclame le cardinal de Bourbon, roi, sous le nom de Charles X, et le duc de Mayenne son lieutenant général, 21 nov. 1589, *id.* 10. — Décl. de Henri IV pour la continuation du parlement de Paris séant à Tours, 1^{er} août 1590, *id.* 20. — Arr. qui cassent les bulles du pape relatives à la guerre de religion, et arrêt contraire, 10 juin, 5 août et 24 sept. 1591, *id.* 21, 27 et 32. — A. P. séant à Paris, portant acceptation de 4 présidens nommés par le duc de Mayenne, 2 déc. 1591, *id.* 33. — Décl. du même parlement, qui nomme des commissaires pour assister aux états, 26 janv. 1593, *id.* 55. — Arr. du même parlement qui annule tous traités qui appelleraient au trône un prince étranger, 28 juin 1593, *id.* 71. — Décl. qui rétablit à Paris le parlement transféré à Tours, 27 mars 1594, *id.* 85. — L. p. qui nomment Loisel et Pithou procureurs généraux au parlement de Paris, *id.* — A. P., toutes cham-

bres assemblées, qui annule tous les arrêts, décrets et autres actes de la ligue, 30 mars 1594, *id.* — A. P. de Paris qui décide que les princes, prélats, et autres seigneurs ayant voix délibérative, seront invités à se trouver à jour fixe en la grand'chambre, pour aviser sur la proposition du tiers-état, relative à la puissance temporelle, 28 mars 1615, XVI, 61. — A. C. qui annule cet arrêt, 23 mai 1615, *id.* — Extrait des remontrances présentées au roi par le parlement, *id.* 64. — Il est permis aux conseillers de pourvoir un de leurs fils d'un office au parlement, en ne siégeant pas dans la même chambre, Ord. 14 janv. 1629, *id.* 344. — Arr. qui ordonne la saisie du duché de Bar sur le duc de Lorraine, 30 juill. 1633, *id.* 382. — Lit de justice tenu par le roi au parlement de Paris, 16 janv. 1634, *id.* 389. — Les appels des jugemens rendus en matière civile par les officiers du conseil souverain d'Artois, seront portés au parlement de Paris, 15 fév. 1641, *id.* 535. — Attribution aux officiers du parlement du titre de noblesse, Ed. juill. 1644, XVII, 43. — Arr. de règlement du parlement pour le vu des sentences, contenant injonction aux juges de le dresser eux-mêmes, 31 déc. 1646, *id.* 61. — A. P. qui prononce son union avec la chambre des comptes, la cour des aides et le grand-conseil, pour réformer les abus, 13 mai 1648, *id.* 69. — Cet arrêt est cassé par le conseil du roi, avec défense aux compagnies de s'assembler, 10 juin 1648, *id.* — A. P. qui confirme celui du 13 mai, 15 juin 1648, *id.* — Cet arrêt est encore cassé par le conseil du roi, comme attentatoire à l'autorité royale, *id.* 70. — A. P. portant qu'on députera vers la reine pour lui faire entendre la justice de l'arrêt du 13 mai, 25 juin 1648, *id.* — Délibérations arrêtées en l'assemblée des cours souveraines, tenues et commencées en la chambre Saint-Louis le 30 juin 1648, *id.* 72. — A. P. portant qu'il sera pourvu à la sûreté de Paris dans les troubles de la Fronde, 23 sept. 1648, *id.* 91. — A. P. portant que des commissaires nommés par chacune des chambres procéderont à une enquête sur les diverses infractions commises contre la déclaration du 22 octobre, 19 déc. 1648, *id.* 98. — Il est enjoit aux membres du parlement de sortir de Paris et de se rendre à Montargis, sous peine du crime de lèse-majesté, 6 janv. 1649, *id.* 110. — A. P. pour la sûreté et police de Paris, *id.* 114; — pour déclarer le cardinal Mazarin ennemi de l'état, 8 janv. 1649, *id.* 115; — concernant la levée de deniers pour le payement des gens de guerre, 9 janv. 1649, *id.* 117; — en faveur du prévôt des marchands et échevins de Paris, 10 janv. 1649, *id.*; — contre les gens de guerre qui ont quitté les frontières, et qui enjoint aux communes de courre-sus, *id.* 118; — pour ordonner d'élever des retranchemens au-

tour de Paris, 12 janv. 1649, XVII, 119 ; — pour ordonner la saisie des biens de Mazarin, 13 janv. 1649, *id.* ; — pour enjoindre aux marchands de tenir leurs boutiques ouvertes, 14 janv. 1649, *id.* — Lett. du parlement de Paris aux autres parlemens du royaume, 18 janv. 1649, *id.* 121. — Remontrances du parlement au roi et à la reine régente, 21 janv. 1649, *id.* 123. — A. P. de Paris, qui ordonne que la lettre à lui adressée par le parlement de Bordeaux sera envoyée au roi et à la reine régente, 7 juin 1650, *id.* 218. — A. P. qui prononce sa jonction avec le parlement d'Aix, 28 janv. 1649, *id.* 147. — A. P. qui prononce sa jonction avec celui de Normandie, 5 fév. 1649, *id.* 155. — Arr. qui nomme des commissaires pour aviser à la pacification du royaume, fév. 1649, *id.* 159. — A. P. qui ordonne l'enregistrement des déclarations rendues par le roi contre les princes, 4 déc. 1651, *id.* 278. — Arr. contre le cardinal Mazarin, 13 déc. 1651, *id.* 279. — Arr. qui le déclare criminel de lèse-majesté, *id.* 280. — Itératives remontrances contre le cardinal, 23 mars 1652, *id.* 281. — Le parlement est interdit et transféré à Pontoise, 1^{er} août 1652, *id.* 288. — Son rétablissement en la ville de Paris, 21 oct. 1652, *id.* 301. — A. P. portant qu'à l'avenir il n'y aura que six conseillers d'état de robe longue, et six d'épée, 17 juin 1654, *id.* 313. — A. P. sur la remise des minutes des notaires, 28 fév. 1662, XVIII, 18. — Fixation du prix des offices du parlement, déc. 1665, *id.* 66. — Le jugement des relaps, apostats et blasphémateurs, lui est attribué, 2 avr. 1666, *id.* 75. — A. P. contenant règlement pour les justices royales et subalternes dans l'étendue du ressort de la cour, 10 déc. 1665, *id.* 66. — Etabl. au parlement de Paris d'une audience pour les causes au-dessous de 1000 livres, 18 avr. 1667, *id.* 190. — Ed. pour l'enregistrement de l'indult du pape, du 16 avril 1667, accordé au chancelier et officiers du parlement de Paris, juill. 1668, *id.* 197. — Etabl. définitif et compétence de la chambre de la Tournelle civile au parlement de Paris, 11 août 1669, *id.* 218. — Défenses d'ordonner des contestations plus amples par devant les rapporteurs, et les appointemens à mettre, 12 août 1669, *id.* — Régl. pour la chambre des vacations, août 1669, *id.* 366. — Régl. pour les procès du ressort des petits commissaires, et la tenue des audiences au parlement de Paris, Ed. juin 1683, XIX, 429. — Régl. pour le costume et la discipline des officiers du parlement, Ed. avr. 1684, *id.* 446. — Lett. de cachet qui dessaisit le parlement de la connaissance de toutes choses relatives à la personne des membres de la famille royale, 28 juin 1685, *id.* 511. — Régl. sur les fonctions des adjoints aux enquêtes, nov. 1704, XX, 458. — Lett. de cachet adressée

aux officiers du parlement de Paris par le duc d'Orléans régent, pour qu'ils continuent leurs fonctions, 1^{er} sept. 1715, XXI, 1. — A. P. touchant la régence du duc d'Orléans, *id.* 2. — Décl. pour proroger les séances du parlement, 4 sept. 1715, *id.* 25. — Suppression des offices de greffiers en chef civils, gardes et depositaires des archives du parlement de Paris, sept. 1716, *id.* 122. — A. P. faisant diverses inhibitions aux évêques, au sujet de l'usage des souscriptions dans leurs diocèses et des sentences d'excommunication, 28 mai 1716, *id.* 113. — A. C. suivi de lettres-patentes touchant les droits et l'autorité des parlemens, et qui annule un arrêt du parlement de Paris comme attentatoire à l'autorité royale, 21 août 1718, *id.* 159. — Décl. portant translation du parlement de Paris en la ville de Pontoise, 21 juill. 1720, *id.* 185. — Attribution au parlement de Paris, séant à Pontoise, de toutes les contestations au sujet de la constitution *Unigenitus*, 25 nov. 1720, *id.* 189. — Rétabl. du parlement en la ville de Paris, Décl. 16 déc. 1720, *id.* 190. — Décl. qui ordonne que le procès commencé au parlement contre le duc de Laforce, soit continué en ladite cour suffisamment garnie de pairs, 9 mars 1721, *id.* 191. — L. p. portant injonction aux conseillers du parlement de reprendre l'exercice de leurs charges, 25 mai 1732, *id.* 373. — Décl. concernant le droit de remontrance du parlement, les appels comme d'abus, les délibérations de la cour, 18 août 1732, *id.* 374. — Etabl. d'une chambre de Tournelle civile au parlement de Paris, 12 janv. 1735, *id.* 384. — A. P. de Paris qui défend les refus de sacrement, 18 avr. 1752, XXII, 251. — Translation du parlement dans la ville de Pontoise, 11 mai 1753, *id.* 254. — Etabl. d'une chambre des vacations dans le convent des Grands-Augustins de Paris, 18 sept. 1753, *id.* 255. — Etabl. d'une chambre royale au Louvre, 11 nov. 1753, *id.* 258 ; — supprimée, 30 août 1754, *id.* 259. — Décl. pour proroger les séances du parlement, 27 août 1755, *id.* 261. — Suppression de deux chambres des enquêtes et de plusieurs offices dans le parlement de Paris, Ed. 10 déc. 1756, *id.* 269. — Décl. pour la discipline du parlement, *id.* 270. — Suppression de deux chambres des requêtes, 30 août 1757, *id.* 274. — Suppression des offices de présidens des requêtes du Palais, Ed. déc. 1757, *id.* 275. — Décl. pour la cessation des séances du parlement, 20 sept. 1759, *id.* 294. — Ed. concernant le service des chambres des enquêtes et requêtes du parlement, mars 1763, *id.* 392. — A. C. qui déclare les charges des officiers du parlement de Paris confisquées, et leur défend de prendre la qualité de membre du parlement, 20 janv. 1771, *id.* 510. — L. p. qui commettent des officiers du conseil pour tenir

la cour du parlement, 23 janv. 1771, XXII, 510. *id.* — Suppression et création d'offices dans le parlement de Paris, Ed. avr. 1771, *id.* 522. — L. p. concernant les conseillers d'honneur au parlement, 4 mai 1771, *id.* 528. — Ed. portant rétablissement des anciens officiers du parlement de Paris, nov. 1774, XXIII, 43. — Ord. concernant la discipline du parlement, *id.* 50. — Suppression d'offices dans le parlement, *id.* 73. — A. P. contenant des remontrances sur divers articles des édits de nov. 1774, 30 déc. 1774, *id.* 119. — Réponse du roi aux représentations du parlement, 18 janv. 1775, *id.* 133. — A. P. sur la réponse du roi, 20 janv. 1775, *id.* 134. — Décl. qui fixe les finances et l'exercice des payeurs des gages des officiers du parlement de Paris, 29 janv. 1775, *id.* 136. — Rétabl. pour une année d'une chambre de Tournelle civile au parlement, 26 avr. 1775, *id.* 158. — Ed. portant rétablissement du siège des requêtes du Palais, juill. 1775, *id.* 211. — Les poursuites des saisies réelles, instances d'ordre et décrets volontaires, seront dirigées au siège des requêtes du palais et des requêtes de l'hôtel, 11 nov. 1775, *id.* 253. — L. p. qui prorogent la chambre de la Tournelle civile, 17 fév. 1776, *id.* 357. — Proclamation du parlement pour le maintien de la tranquillité publique, 30 mars 1776, *id.* 525. — Ed. qui restreint à 30 les 40 offices de conseillers laïques supprimés dans le parlement de Paris par édit de novembre 1774, fév. 1777, XXIV, 355. — Tarif des frais et dépens pour le parlement de Paris, 23 juin 1778, XXV, 291. — Régl. des requêtes du Palais, pour assurer la conservation des registres, 19 mai 1779, XXVI, 91. — L. p. concernant les causes des audiences des mercredis et samedis, 27 nov. 1782, XXVII, 237. — Attribution au parlement de Paris de l'affaire dite *affaire du collier*, 5 sept. 1785, XXVIII, 87. — Suppression de 4 offices de substitués du procureur général au parlement de Paris, Ed. sept. 1785, *id.* 89. — Translation du parlement à Troyes, L. p. 15 août 1787, *id.* 423. — Remontrances du parlement pour demander son rappel à Paris et l'assemblée des états généraux, 21 août 1787, *id.* 424. — A. P. contenant appel aux états généraux contre les édits établissant des impôts, 27 août 1787, *id.* 425. — A. C. qui casse les arrêtés du parlement de Paris des 7, 13, 22 et 27 août, 2 sept. 1787, *id.* 429. — Décl. qui rétablit le parlement à Paris, 20 sept. 1787, *id.* 434. — Décl. sur les vacances, 1^{er} mai 1788, *id.* 525. — A. P., les pairs y étant, concernant les édits projetés sur l'ordre judiciaire, 3 mai 1788, *id.* 532. — A. C. qui casse les arrêtés du parlement de Paris, 4 mai 1788, *id.* 534. — Ed. portant réduction d'offices dans le parlement, mai 1788, *id.* 554. — Protestation du parlement contre l'édit portant établissement

de la cour plénière, 8 mai 1788, XXVIII, 567. — A. P. à l'occasion des lettres par lesquelles le duc de Clermont-Tonnerre annonçait qu'il ferait connaître les ordres du roi, 9 mai 1788, *id.* 568. V. *Appel*, VI, 710; *Bau et arrière-bau*, Bretagne, Chambre des comptes, X, 392; *Châtelet de Paris*, V, 257; *Conflit*, Dime, *Enregistrement des lois*, *Evocation*, *Grands jours*, *Jugemens et Arrêts*, XI, 294; *Lettres de jussion*, *Logement des gens de guerre*, *Pairie*, XVI, 367; *Pensions*, VII, 220; *Pouvoir judiciaire*, VII, 91; *Procès contre les grands*, IX, 365; *Proposition d'erreur*, *Provence*, *Régale*, IV, 419; *Universités*, *Vacances*.

PARLEMENT de Pau. A. C. qui casse les délibérations du parlement de Pau, 22 déc. 1764, XXII, 425.

PARLEMENT de Provence. V. *Parlement d'Aix*.

PARLEMENT de Rennes. Création de celui de Bretagne, mars 1553, XIII, 361. — Les fonctions de conseiller au parlement de Bretagne sont déclarées incompatibles avec d'autres offices royaux, Décl. 17 juill. 1554, *id.* 398. — A. P. de Bretagne qui proteste contre la violation du droit de l'enregistrement, 31 mai 1788, XXVIII, 579.

PARLEMENT de Rouen. Erection de l'échiquier de Normandie en parlement, Ed. 1499, XI, 389. — Ord. qui crée un siège de la table de marbre au parlement de Rouen, nov. 1508, *id.* 552.

PARLEMENT de Toulouse. Lett. qui instituent une commission judiciaire pour les sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, etc., 18 janv. 1279, II, 665. — Institution d'un parlement de Toulouse pour le Languedoc et la Guyenne, Lett. 20 mars 1410, VIII, 629. — Nouvelle institution du parlement de Toulouse, 20 mars 1420, *id.* 654. — Il peut juger en matière criminelle au nombre de cinq juges, 6 nov. 1421, *id.* 655. — Il est autorisé à procéder par élection à la nomination de cinq conseillers, *id.* — Réuni à celui de Poitiers, *id.* 749. — Etabliss. définitif d'un parlement en Languedoc, 18 avr. 1437, *id.* 850. — Ord. confirmative de l'établissement d'un parlement à Toulouse et révocation de la commission de justice qui en tenait lieu, 11 oct. 1443, IX, 115. — Les causes du ressort de ce parlement doivent y être renvoyées par celui de Paris, sans réquisition des parties, 17 mars 1444, *id.* 129. — Lett. touchant la fraternité et le rang entre eux des conseillers des parlements de Paris et de Toulouse, 14 nov. 1454, *id.* 257. — Dans le ressort de ce parlement, les délais donnés aux appelans sont abrégés, Ord. juin 1510, XI, 576. — Sur l'appel, e défendeur aura communication des pièces de l'appelant, *id.* — Aucun procès ne sera dit par écrit, s'il n'y a appointment à produire,

1510, XI, 576. — Heures des audiences, *id.* — Disp. sur les appels du ressort, *id.*

PAROISSES. V. *Biens communaux, Communes, Pâturage.*

PARRICIDE. Capit. sur le parricide, an 752, I, 34. — Des peines applicables aux parricides, an 802, *id.* 37. V. *Justice criminelle.*

PARTAGE. Droit de demander le partage des terres possédées en commun, Etabl. de saint Louis, 1270, 495. — Cas où un moulin est possédé en commun, *id.* 499. — Les frères coutumiers qui partagent, peuvent séparer leur part avec des pierres, mais non avec des bornes, sans l'agrément de la justice, 1270, *id.* 534. — Du partage entre enfans coutumiers. *id.* 538. — Des partages des père et mère entre leurs enfans, *id.* 615. — Traité de partage fait au nom du roi avec l'évêque de Saint-Paul-trois - châteaux, nov. 1408, VII, 189. — Les demandes de partage doivent être portées devant les arbitres, Ed. août 1560, XIV, 51. V. *Colonies.*

PARTAGE *d'opinions.* V. *Opinion.*

PARTAGES *du royaume.* Partage du royaume entre les fils de Pépin, du consentement des grands et des évêques, an 768, I, 37. — Capit. pour la division du royaume entre les trois fils de Charlemagne, an 806, *id.* 52. — Charte arrêtée en assemblée générale du peuple, portant division de l'empire entre les trois enfans de l'empereur, an 817, *id.* 60. — Charte de la division de l'empire entre Pépin, Louis et Charles, an 837, *id.* 70. — Cette charte est arrêtée en l'assemblée générale du peuple, *id.* — Division du royaume de Lothaire, août 870, *id.* 83. — Confirm. du partage de Philippe le Bel, entre Louis, comte de Clermont, et Jean de Clermont, seigneur de Chârolais, des successions de Robert de France, comte de Clermont, et Béatrix de Bourgogne, dame de Bourbon, 12 fév. 1314, III, 48. — Lett. de Philippe de Valois et de la reine, portant forme de partage entre leurs enfans, 11 avr. 1314, IV, 482. V. *Constitution du royaume, Territoire.*

PARTIES. Ord. du parlement touchant les parties, 1344, IX, 510.

PARTIE *casuelle.* V. *Revenus casuels.*

PARTIE *civile.* Lorsque le fait n'entraîne pas de peine corporelle, la partie civile est appelée et l'information lui est communiquée, Ord. 1498, XI, 365. — Le salaire des commissaires qui ont interrogé les prévenus doit être pris sur la partie qui a poursuivi ou dénoncé le crime, Ord. 14 nov. 1507, *id.* 474. — Les juges ne peuvent contraindre les plaignans à se rendre parties civiles et à faire les frais des poursuites, Ord. janv. 1560, XIV, 81. — Les plaignans ne seront réputés parties civiles s'ils ne le déclarent formellement ou par la plainte ou par actes subséquens dont ils pourront se

désister dans les 24 heures, Ord. 1670, XVIII, 380. — Ils seront condamnés aux dommages et intérêts envers les accusés, s'ils sont déclarés mal fondés, V. *Frais, Justice criminelle.*

PASSE-DEBOUT. A. C. concernant les passe-debouts, 9 août 1780, XXVI, 369. V. *Aides et gabelles, Douanes. Octrois.*

PASSE-PORTS. Les passe-ports pour les vaisseaux allant aux îles seront donnés par le roi, 12 juin 1669, XVIII, 211. — Défense de courir la poste sans passe-port de Paris aux pays étrangers, 15 avr. 1672, XIX, 12. — Aucun étranger ne peut entrer dans le royaume sans passe-port, 2 nov. 1677, *id.* 176. — Ord. touchant les passe-ports des Français pour sortir du royaume, 6 fév. 1711, XX, 564. — Ed. sur les passe-ports que les négocians sont dans l'obligation de prendre pour envoyer leurs vaisseaux en mer, fév. 1716, XXI, 79. — Dispos. sur les passe-ports accordés aux étrangers voyageant en France, 29 juin 1745, XXII, 183.

PASTEL. Dispos. sur les mesureurs de guesdes ou pastels, fév. 1415, VIII, 517.

PATENOTRIERS. Statuts des maîtres patenotriers tailleurs de corail, d'ambre, etc. juill. 1603, XV, 283.

PATENTE *de santé.* V. *Police sanitaire.*

PATIS. V. *Eaux et forêts.*

PATISSIERS *et traiteurs.* Disp. sur les talle-miers, les fourniers et les pâtisseries, 30 janv. 1350, IV, 582. — Règl. pour les garçons pâtisseries et traiteurs, 22 juill. 1778, XXV, 365.

PATRONAGE. V. *Eglises*, I, 202.

PATURAGE. Défense de faire pâturer les bestiaux dans les vignes vendangées, 1^{er} oct. 1372, V, 377. — Les bestiaux étrangers qui viennent paître dans le Gévaudan et le Velay, ne sont sujets à aucuns droits, juin 1408, VI, 185. — Dispos. sur les droits de pâturage, Ed. 1518, XII, 161. — Dispos. pour restreindre les droits de pâturage dans les forêts, Ed. janv. 1583, XIV, 526. — Dispos. de l'ordonnance de 1669 sur les droits de pâturage et panage, XVIII, 265. — A. P. qui autorise les bouchers de la ville de Troyes à mener leurs bestiaux sur les prairies ouvertes jusqu'au mois de mars de chaque année, 15 oct. 1779, XXVI, 184. — Défenses d'envoyer dépaître les bestiaux dans les prairies, si le droit de compascuité est établi, jusqu'à ce que les propriétaires aient entièrement fait enlever les foins, 25 juin 1781, XXVII, 46. — A. P. qui permet aux habitans du Vermandois et de Vitry-le-Français de mener leurs moutons paître dans les prés après la faulx, 9 mai 1783, *id.* 279. — A. P. sur le pâturage, 10 août 1784, *id.* 453. — Dans les paroisses où il y a un pâtre commun, les habitans sont tenus de mettre leurs bestiaux sous la conduite de ce pâtre, 28 fév. 1785, XXVIII, 15. — A. P. sur la pâture des moutons

dans les prairies, 30 nov. 1785, XXVIII, 114. — Dispos. répressives des délits de pâturage dans les communes, près fauchés et bruyères, L. p. 3 mars 1787, *id.* 336. V. *Chemins*, XXII, 297; *Eaux et forêts*.

PAUVRES. Capit. sur la protection due aux pauvres contre les puissans, an 805, I, 52. — Les avocats et procureurs donneront gratuitement leur conseil aux plaideurs pauvres et les gens des requêtes feront aussi gratuitement tous les actes judiciaires dans ces procès, 1364, V, 224. — Taxe imposée sur les habitans de Paris pour nourrir les pauvres, 13 fév. 1551, XIII, 262. — Ed. sur l'entretien des pauvres, avril 1561, XIV, 105. — Chaque ville, bourg et village est tenu d'entretenir et de nourrir les pauvres qui y sont nés ou domiciliés; une taxe sera levée à cet effet sur les habitans par les maires et échevins, Ord. fév. 1566, *id.* 209; — mai 1586, *id.* 60. — Ord. janv. 1629, XVI, 235. — Dispos. sur la police et sur la taxe des pauvres, 9 fév. 1650, XVII, 202. — Nomination de notables bourgeois pour recevoir dans les paroisses les secours accordés aux pauvres, Décl. 3 sept. 1709, XX, 542. — Etabl. d'une loterie royale en faveur des pauvres, A. C. 22 janv. 1741, XXII, 143; — 13 fév. 1742, *id.* 146. — Règl. pour la distribution à faire aux pauvres d'une paroisse du revenu d'une pièce de terre affectée à une distribution de pain, 4 fév. 1780, XXVI, 268. — Les deux tiers des chaumes appartiennent aux pauvres dans le ressort de Montdidier, 10 juin 1780, *id.* 345. — A. P. sur les testamens et autres actes contenant des legs au profit des pauvres, 28 fév. 1785, XXVIII, 14. — Les ateliers de charité sont autorisés à prendre les matériaux qui leur sont nécessaires dans les bois du roi et des particuliers, sans indemnité, 11 mai 1786, *id.* 172. — Etabl. d'ateliers de charité pour procurer du travail et des secours aux pauvres, déc. 1788, *id.* 632. V. *Secourage*, *Hôpitaux*.

PAVES. V. *Voirie*.

PAVEURS. Ord. du bureau des finances sur la police dans les ateliers des paveurs, 2 août 1774, XXIII, 20.

PAVILLONS. V. *Marine*.

PAYEMENT. A. C. qui règle pour quelle somme on prendra les appoints dans les payemens, 18 juill. 1702, XX, 416. — Règl. pour la taxe des sacs d'argent, A. C. 27 janv. 1711, *id.* 562. — Mode de paiement des lettres de change, par suite de la diminution des espèces, 28 nov. 1713, *id.* 611. V. *Dettes*, *Monnaie*.

PAYEURS *de l'armée*. Fonctions des payeurs des gens d'armes, 18 oct. 1533, XII, 384. — Ed. sur le mode de comptabilité des payeurs des gens de guerre, mars 1549, XIII, 164. — Création des offices de payeurs des compagnies d'ordonnance, oct. 1352, *id.* 285. — Réduction des offices de payeurs de l'armée,

Ord. mai 1579, XIV, 436. — Création d'un payeur général de la guerre et d'un payeur général de la marine, nov. 1778, XXV, 459. V. *Armée*.

PAYS-BAS. V. *Traité*.

PAYS *de droit écrit*. V. *Droit écrit*, VI, 633; *Ordonnance*, V, 411.

PAYS *cédés*. V. *Organisation judiciaire*, XXIII, 180.

PAYS *conquis*. V. *Canaux*, XXIII, 216.

PAYS *étranger*. V. *Actes passés en pays étranger*, *Aubaine*, *Consulat*, *Emigration*, *Etrangers*, *Jugemens rendus en pays étranger*, *Marchands étrangers*, *Traités et conventions diplomatiques*.

PAYS *maritimes*. V. *Rivages de la mer*.

PÉAGES. Capitul. sur la perception des péages, 755, I, 34. — Capit. arrêté dans l'assemblée générale du peuple, sur le payement et l'exemption des péages, an 821, *id.* 65. — Arr. sur les abus des péages, qui décide que les marchands ne peuvent être contraints de les payer, s'ils trouvent passage ailleurs, 1267, *id.* 338. — Comment les gentilshommes garantissent leurs gens des droits de péage, 1270, II, 427. — Amendes contre les marchands qui ne payent pas les droits de péage, *id.* 544. — Les péages sont baillés à ferme, 20 avr. 1309, III, 1. — Péage sur la Seine, juill. 1315, *id.* 118. — Les péages nouvellement institués sont supprimés, 4 déc. 1367, V, 303. — Tous nouveaux droits et péages octroyés par les rois, ou usurpés sur les rivières, depuis Philippe de Valois, sont révoqués et supprimés, 7 déc. 1380, VI, 551. — Nomination de commissaires pour informer dans le Dauphiné, sur les titres, la qualité des péages et la manière d'en jouir, Lett. 23 mars 1404, VII, 97. — Les officiers ordinaires du roi jouissent seuls de l'exemption des péages. 12 août 1410, *id.* 244. — Suppression des péages imposés par les seigneurs et les villes, 5 déc. 1363, V, 157; — Ord. 25 mai 1413, VII, 377. — Les péages sur la Loire et ses affluens sont abolis, Lett. 15 mars 1430, VIII, 760; — Lett. 30 juin 1438, IX, 3; — 26 mars 1483, XI, 99. — Les droits de péage sont signalés comme excessifs par les états de Languedoc, 8 juin 1456, IX, 293. — Il est interdit aux seigneurs et barons d'établir des péages sur les chemins et passages, 2 nov. 1437, *id.* 69. — Suppression des nouveaux péages sur les rivières de France, 21 juill. 1444, *id.* 120. — Les péages mis sur les grains et marchandises conduits à Paris sont abolis, déc. 1474, X, 695. — Nouvelle abolition des péages établis depuis 60 ans, 27 mai 1448, IX, 174; — Décl. 8 mars 1483, XI, 97. — Mandement pour l'exécution des lettres du 15 mars 1430, contre les péages établis sur la Loire, 16 juill. 1498, XI, 300; — 29 mars 1515, XII, 43; — Décl. déc. 1559, XIV, 18. — Tous péages

et subsides imposés par les seigneurs depuis cent ans, sont révoqués, 24 août 1532, XII, 373. — Réduction à prix d'argent des droits de péage qui étaient payés en sel, et évaluation de ces droits, 9 mars 1546, *id.* 923. — Exemption des droits de péage royaux, en faveur des marchands qui conduiront des vivres aux armées, 20 juin 1553, XIII, 330. — Ceux à qui les droits de péage appartiennent sont tenus d'entretenir les ponts et chemins, à peine de saisie de leurs péages, Ord. janv. 1560, XIV, 90. — Les droits doivent être affichés aux lieux où ils sont dus, *id.* 96. — Dispos. sur les péages; abolition de ceux qui ne sont fondés sur aucun titre, Ord. mai 1579, *id.* 443. — Règl. pour la levée des droits de péage par eau et par terre, et pour la répression des abus y relatifs, 31 janv. 1663, XVIII, 22. — Les détenteurs des péages qui justifieront d'une possession de cent années, y seront confirmés, en payant le 20^e. du revenu actuel, mars 1668, *id.* 193. — Dispos. sur les droits de péage, travers et autres, Ord. 1669, *id.* 294. — A. C. qui affranchit différens droits de péages des sous pour livre auxquels ils avaient été assujettis, 15 sept. 1774, XXIII, 39. — Tous propriétaires ou fermiers des bacs sont tenus d'avoir un tarif de leurs droits publiquement affiché, A. C. 24 juin 1777, XXV, 48. — A. C. qui ordonne la remise par les propriétaires y dénommés à la commission de péage, des titres des moulins, pertuis, écluses, arches, bruchis, gors ou pêcheries, sur et au long des rivières navigables, 5 août 1777, *id.* 77. — Etabl. d'un bac sur la rivière d'Armençon, avec tarif des droits à percevoir, 17 août 1778, *id.* 379. — A. C. concernant les péages établis sur les grandes routes et sur les rivières navigables, 15 août 1779, XXVI, 147. — Formalités à remplir pour la suppression des péages, 11 sept. 1779, *id.* 172. — Il est défendu aux fermiers de péages de rien recevoir par accommodement, des voituriers qui refusent de payer les droits dus, 17 oct. 1779, *id.* 186. — A. C. qui enjoint aux propriétaires des droits de pêche et autres droits sur les rivières navigables, de représenter leurs titres à la commission des péages, 5 mai 1783, XXVII, 279. V. *Bacs, Droits seigneuriaux, Rivières.*

PÊCHE fluviale. Un gentilhomme ne peut défendre la pêche en eau courante sur sa terre, sans le consentement du baron, 1270, II, 525. — Ord. sur la police de la pêche, 1292, *id.* 691. — Règl. sur la police de la pêche dans la rivière d'Yonne, 3 mai 1317, III, 159. — Ord. sur la pêche des poissons des rivières, 26 juin 1326, *id.* 318. — Règl. sur la pêche des rivières, *id.* 320. — Police de la pêche dans la Somme, 16 août 1344, IV, 483. — Règl. sur la pêche des étangs et viviers, janv.

1360, V, 113. — Lett. sur la pêche des rivières dans la vicomté de Paris, juill. 1369, *id.* 331. — Confirmation des anciennes ordonnances sur les eaux, rivières, étangs, viviers, et sur la prohibition des engins, juill. 1376, *id.* 456. — Deux maîtres des forêts sont chargés de l'inspection exclusive des eaux, fév. 1378, *id.* 501. — Confirmation du règlement de juillet 1367, sur la juridiction des eaux et forêts relativement aux poursuites dirigées contre les pêcheurs, Lett. 29 mai 1385, VI, 600. — Règl. pour la juridiction que les maîtres des eaux et forêts exerceront sur les pêcheurs de Provins, 4 nov. 1385, *id.* 609. — Prohibition des engins, Ord. 7 mars 1388, *id.* 666. — Dispos. sur les filets qui peuvent être employés, et sur les époques de la pêche, *id.* — Destruction des filets prohibés, et peines contre les détenteurs, sept. 1402, VII, 40. — Les étangs doivent être inspectés et repeuplés, *id.* 41. — Règl. pour la juridiction des maîtres des eaux et forêts sur les pêcheurs de Corbeil, 24 juill. 1410, *id.* 244. — Tous les gords, îles et empêchemens établis par les seigneurs dans les rivières seront détruits, Ord. 25 mai 1413, *id.* 378. — La liberté de la pêche est accordée aux habitans de Nîmes, 23 nov. 1439, IX, 71. — Doléances des états de Languedoc sur la liberté de la pêche, 8 juin 1456, *id.* 284. — Statuts des pêcheurs de poisson de rivière à Paris, nov. 1476, X, 749. — Dispos. de l'ordonnance de 1515, relatives à la pêche dans les rivières, XII, 72. — Défense d'employer des filets et engins prohibés, Ed. fév. 1554, XIII, 439; — Ord. mai 1597, XV, 163. — Dispos. de l'ordonnance de 1669 sur la pêche fluviale, XVIII, 302. — Défense à tous pêcheurs de pêcher avec filets et engins défendus, même dans les rivières non navigables ni flottables, et alors même que la propriété en appartient à des seigneurs, A. C. 27 nov. 1731, XXI, 367. — Dispos. sur la pêche avec le filet nommé *rets traversier* ou *chalut*, Ord. 18 déc. 1731, *id.* 368. — Etabl. d'une nouvelle pêcherie sous le nom de pêches et de filets, Décl. 20 déc. 1729, *id.* 330. — Epoques auxquelles la pêche est prohibée dans certaines rivières, 24 août 1773, XXII, 560. — Ord. qui suspend l'usage du filet nommé *rets traversier* ou *chalut*, 16 avr. 1744, *id.* 172. — L'usage de ce filet est permis du 1^{er}. sept. au 30 avril de chaque année, 31 oct. 1744, *id.* 177. — Arr. de la table de marbre, contenant règlement pour les pêcheurs, 3 sept. 1776, XXIV, 126. — Assises tenues pour le maintien des réglemens sur la pêche dans les rivières du ressort de Bordeaux, 21 mai 1777, XXV, 4. — A. C. sur la juridiction des pêcheurs prud'hommes, 10 avr. 1778, *id.* 262. — Règl. pour la pêche sous les arches des ponts de la ville de Meulan, A. P. 13 mars 1780, XXVI, 293. V. *Dauphiné, Eaux et*

forêts, Eaux et forêts (juridiction des), Etangs, Péages, Rivières.

PÈCHE maritime. Règl. pour la pêche du poisson de mer, 10 mars 1358, V, 55. — Ord. du roi René, comte de Provence, qui établit la juridiction des pêcheurs sur la police de la pêche maritime, 142, IX, 201. — Dispos. d'un traité entre François 1^{er}. et Charles-Quint, qui permettent à leurs sujets de faire librement la pêche du hareng, et qui accordent des garanties aux propriétés terrestres et navales, 2 oct. 1521, XII, 194. — Dispos. relatives à la pêche des harengs, Éd. mars 1584, XIV, 582. — Dispos. concernant les pêcheurs, Ord. janv. 1629, XVI, 358 et 340. — A. C. qui déclare commun à tous les sujets du roi le règlement fait par les négocians de Bretagne sur la pêche de la morue, 28 avr. 1671, XVIII, 433. — Dispos. de l'ord. de la marine sur la liberté de la pêche, les diverses espèces de rets ou filets, les parcs ou pêcheries, les madragues et bordigues, la pêche du hareng, des moules, les poissons royaux et les pêcheurs, août 1681, XIX, 356 et 356. — A. C. concernant la pêche des morues, 3 mars 1684, *id.* 440. — A. C. concernant la pêche du hareng et la pêche appelée draig ou des vives, 24 mars 1687, XX, 47. — A. C. sur la pêche du hareng, 17 déc. 1695, *id.* 260. — Ord. sur la pêche de la morue au banc de Terre-Neuve, 8 mars 1702, *id.* 406. — Ord. qui défend de pêcher des moules, huîtres et autres espèces de coquillages le long des quais, jetées et forts construits dans la mer, 7 sept. 1716, XXI, 122. — Décl. qui permet l'usage d'un filet nommé *rets traversier* ou *chalut* pour faire la pêche du poisson à la mer, 20 déc. 1729, *id.* 328. — Les capitaines des bâtimens qui vont faire la pêche à Terre-Neuve, ne peuvent traiter d'aucunes armes, munitions, ni ferremens avec les sauvages esquimaux, Ord. 16 fév. 1734, *id.* 383. — A. C. concernant les pêcheries appelées parcs de clayonnage ou bouchot, situées sur les grèves de Cancale et de Dol, 15 août 1736, *id.* 419. — Prime de 25 sous par quintal de morues sèches de pêches françaises transportées dans les colonies, 19 mai 1774, XXIII, 173. — A. P. de Bretagne qui renouvelle les anciens réglemens sur la pêche des huîtres, 17 oct. 1775, *id.* 246; — 20 juill. 1787, XXVIII, 388. — Les bâtimens pêcheurs ennemis ne doivent pas être capturés par les vaisseaux de guerre, 5 juin 1779, *id.* XXVI, 92. — Défenses d'inquiéter les bateaux pêcheurs anglais qui seront sans armes offensives, 6 nov. 1780, *id.* 388. — A. C. sur la pêche de la morue, 30 avr. 1784, XXVII, 484; — Règl. 13 mars 1786, XXVIII, 151. — Primes d'encouragement aux négocians qui introduiront des morues sèches dans les ports étrangers, 18 sept. 1785, *id.* 88. — A. C. qui fixe à 50 quintaux les chargemens

de morue pour obtenir les primes, 5 fév. 1786, 148. — Règl. pour les pêcheurs français et étrangers de Marseille, 20 mars 1786, *id.* 156. — Règl. sur la pêche de Marseille, 29 déc. 1786, *id.* 290. — Règl. pour la pêche des huîtres dans la baie de Cancale, A. C. 20 juill. 1787, *id.* 388. — Lett. de M. de Castries pour empêcher les bâtimens des Etats-Unis de faire la pêche de la baleine aux îles du Vent de l'Amérique, 19 août 1787, *id.* 424. — Prime d'encouragement aux armateurs qui feront préparer et porter dans les ports du royaume les rogues provenant de la pêche, 29 mars 1788, 521. V. *Commerce*, XII, 194; *Marin*.

PÈCHE de la morue. V. Pêche maritime.

PÈCHE du hareng. V. Pêche maritime.

PÊCHERIES. Les pêcheries actuellement subsistantes dans le ressort de l'amirauté de Saint-Brieux seront démolies, 10 juin 1780, XXVI, 345. V. *Eaux et forêts, Navigation, Pêche maritime*.

PÉCULAT. Ed. portant peine de confiscation de corps et de biens contre les coupables du crime de péculat, 1^{er}. mars 1545, XII, 902. — Dans quels cas il y a crime de péculat, Ord. janv. 1629, XVI, 319 à 321. — Décl. sur le crime de péculat, 26 nov. 1633, *id.* 384. V. *Concussion*.

PEINES. Hugues Aubriot est condamné à finir sa vie dans une fosse, avec du pain et de l'eau, comme hérétique. 1381, VI, 561. — Condamnation d'une femme à être pendue pour assassinat, 18 avr. 1448, IX, 169. — Condamnation à la peine d'être battu dans les carrefours et d'avoir les oreilles coupées, pour avoir tenu des assemblées nocturnes, Ord. 12 mars 1478, X, 808. — Les blasphémateurs auront la langue percée d'un fer chaud, Ord. 5 déc. 1487, XI, 171. — Injonction aux *vêrolés* de quitter Paris, sous peine d'être jetés dans la rivière, 25 juin 1493, *id.* 213. — Les blasphémateurs en état de récidive auront les lèvres supérieure et inférieure fendues d'un fer chaud, tellement que les dents leur paraissent, et la langue coupée, 20 juill. 1493, *id.* 256. — Les prévenus de délits de chasse insolubles battus de verges jusqu'à effusion de sang, et punis de la hart en cas de récidive, Ord. mars 1515, XII, 51. — Description du supplice de la roue appliqué aux voleurs de grands chemins, Ed. janv. 1534, *id.* 400. — Le *minimum* de la condamnation aux galères est de 10 ans, 26 nov. 1564, XIV, 175. — Les peines corporelles pour faits de chasse ne seront exécutées que sur personnes viles et abjectes, juin 1601, XV, 252. — Après la peine de mort, les peines plus rigoureuses sont la question avec réserve des preuves, les galères perpétuelles, le bannissement perpétuel, la question sans réserve de preuve, les galères à temps, le fouet, l'amende honorable et le

bannissement, Ord. 1670, XVIII, 417. — Énumération des peines de police, 27 juill. 1777, XXV, 73. V. *Justice criminelle*.

PEINTRES. Etabl. du corps des peintres de la ville de Paris, Ed. nov. 1595, XV, 104. Création dans la ville de Versailles d'une communauté de peintres, doreurs, vernisseurs, 30 janv. 1778, XXV, 195.

PEINTURE. Exemption de tailles, aides et autres subsides au profit des peintres, 3 janv. 1430, VIII, 763. — Lett. qui placent la confrérie des peintres sous la protection de la Sainte-Vierge, déc. 1583, XIV, 555. — Décl. en faveur de l'académie royale de peinture et de sculpture, 15 mars 1777, XXIV, 364. V. *Beaux-arts*, *Manufactures*.

PÈLERINAGE. Défense aux sujets du roi d'aller en pèlerinage à Rome, Ord. 27 fév. 1399, VI, 845. — Il est défendu d'aller en pèlerinage sans une autorisation de sa famille, sous peine d'être puni comme vagabond, 25 juill. 1665, XVIII, 59. — Ed. pour la répression des abus qui se commettent dans les pèlerinages, août 1671, *id.* 436. — Défenses d'aller en pèlerinage en pays étranger, 7 janv. 1686, XIX, 537; — 15 nov. 1717, XXI, 156. — Décl. concernant les pèlerinages, 1^{er}. août 1738, XXII, 111.

PELLETIER *et* *fourreurs*. Dispos. qui leur sont relatives, 30 janv. 1350, IV, 612. — Leurs statuts confirmés, nov. 1586, XIV, 609.

PÉNITENCERIE. La pénitencerie de l'église métropolitaine de Reims est affranchie de toutes expectatives royales, 1^{er}. sept. 1781, XXVIII, 75.

PENSIONS. Aucun bénéficiaire ni officier ne pourra avoir pension du roi, déc. 1320, III, 263. — Elles sont annulées quand les dons antérieurs n'y sont pas mentionnés, 1333, IV, 411. — Révocation de toutes pensions accordées aux officiers royaux, excepté dans le cas de longs services, maladies, etc., 19 mars 1341, *id.* 465. — Mand. de la chambre des comptes de faire payer les aumônes ou pensions ecclésiastiques avant toutes autres assignations, 22 juin 1349, *id.* 544. — Les pensions sur le trésor doivent être renouvelées chaque année par mandement du roi, 1388, VI, 658. — Révocation des gages à vie aux membres du parlement ayant 20 ans d'exercice, 3 fév. 1405, VII, 107. — Décl. au sujet des pensions des officiers du parlement, 23 déc. 1309, *id.* 220. — Révocation des dons des pensions accordées à des princes ou autres, 3 oct. 1410, *id.* 250. — Les pensions ou gages ne seront payés que sur les états approuvés par le roi, 20 avr. 1563, XIV, 179. — Les états, entretenemens et pensions seront réduits à une somme si modérée, que les autres charges de l'état puissent être préalablement acquittées, et il sera fait chaque an-

née un état qui contiendra les noms de ceux qui en doivent jouir, en vertu de lettres-patentes enregistrées en la chambre des comptes, Ed. janv. 1629, XVI, 315. — Les pensions ne sont pas éteintes de plein droit par le décès du roi; elles sont considérées comme dettes de l'état, Décl. 30 janv. 1717, XXI, 129. — Diminution générale des pensions, à l'exception de celles qui sont au-dessous de 600 liv., des pensions de l'ordre de Saint-Louis, des pensions militaires, et de celles des officiers de justice, *id.* — A. C. portant que tous ceux qui ont obtenu des pensions ou augmentations de pensions pendant la minorité du roi, seront tenus de représenter les motifs sur lesquels ces grâces leur ont été accordées par-devant les secrétaires d'état, chacun dans son département, 6 fév. 1725, *id.* 286. — Décl. portant réduction des pensions, 20 nov. 1725, *id.* 296. — Tous ceux qui jouissent de dons et pensions annuelles sont tenus de se pourvoir devant les ministres pour en obtenir la confirmation; ils doivent fournir une déclaration de leurs places et dignités, des émolumens qui y sont attachés, et des motifs qui ont fondé la concession des pensions, Décl. 17 oct. 1759, XXII, 284. — Sont exceptées les pensions des princes du sang, de l'ordre de Saint-Louis, les pensions militaires, celles des officiers de justice, des académies, corps et facultés d'études, et celles au-dessous de 600 liv. *id.* 286. — Le paiement de toutes les pensions est suspendu jusqu'à ce qu'elles aient été confirmées, *id.* — Il ne sera accordé de pensions nouvelles que jusqu'à concurrence de la moitié des extinctions, jusqu'à ce que le fond des pensions soit réduit à la somme de 3 millions, *id.* — Les pensionnaires qui obtiendraient des charges ou emplois seront réduits proportionnellement aux émolumens de cet emploi, *id.* — Leur pension sera même supprimée, *id.* — Les demandes de grâces pécuniaires de toute nature ne pourront être présentées qu'au mois de décembre de chaque année, Régl. 22 déc. 1776, XXIV, 281. — Les pensions nouvelles ne seront plus accordées que sur le trésor royal; elles se payeront au bout de l'année révolue, sans déduction, *id.* — Il est fait un fonds extraordinaire de 500,000 liv. pour les pensions arriérées, *id.* — Toute demande et attribution d'intérêt dans les fermes et les régies des revenus du roi est prohibée, *id.* — L. p. portant que toutes les pensions seront payées au trésor royal, et que le tableau en sera dressé, 8 nov. 1778, XXV, 450. — Décl. concernant le paiement des pensions, 7 janv. 1779, XXVI, 2. — Les pensionnaires seront tenus de remettre leurs titres et brevets, afin qu'ils soient examinés et confirmés s'il y a lieu, *id.* 4. — Les pensions qui n'auront point été réclamées pendant 3 années seront censées éteintes, *id.* — Les pen-

sionnaires qui sont nommés à des emplois perdent leurs pensions, *id.* 5. — Les pensions sont déclarées non saisissables ni cessibles pour quelque cause que ce soit, sauf aux créanciers des pensionnaires à exercer après leur décès, sur les décomptes de leurs pensions, toutes les poursuites nécessaires pour la conservation de leurs droits, *id.* — Les femmes mariées, les mineurs et les religieux peuvent toucher les pensions sans autorisation, 8 août 1779, *id.* 137. — Il ne sera plus accordé de pensions qu'au fur et mesure des extinctions, 8 mai 1785, XXVIII, 50. — Elles ne sont ni cessibles ni saisissables, L. p. 4 nov. 1785, *id.* 97. — A. C. pour la révision des pensions, 13 oct. 1787, *id.* 442. — Régl. concernant les pensions de retraite du département de la marine, 24 juin 1788, 580. V. *Dons, Gratifications, Parlement*, VII, 190.

PENSION alimentaire. V. *Culte protestant*, XVIII, 64.

PENSIONNAT. A. P. qui accorde un privilège aux maîtres de pension, 29 déc. 1779, XXVI, 226. — Les maîtres de pension sont tenus de conduire leurs élèves aux collèges, 6 août 1779, *id.* 137. V. *Collèges*.

PÈREMPTION d'instance. Prohibition des lettres de relèvement de péremption, Ord. août 1539, XII, 624. — La discontinuation des poursuites pendant 3 ans éteint l'action, Ord. janv. 1563, XIV, 163. — Toutes instances et criées périssent par la discontinuation de 3 ans, janv. 1629, *id.* 253. — Dispos. sur les péremptions d'instance, A. P. 23 mars 1691, XX, 120. V. *Procédure civile*.

PÈRES de famille. V. *Enfants*.

PÈRES de la doctrine chrétienne. V. *Congrégation de la doctrine chrétienne*.

PÉRIGORD. Charte sur les franchises et libertés des barons et habitants du Périgord et du Quercy, juillet 1319, III, 218.

PERPIGNAN. Lett. des consuls de Perpignan pour demander de rester unis à la France, 4 juin 1493, XI, 212. V. *Consul*, X, 463; *Lettres d'abolition*.

PERRUQUIERS. Etabl. du droit de contrôle sur les perruques, Ed. janv. 1706, XX, 484.

— Les coiffeurs de femmes sont agrégés à la communauté des maîtres perruquiers de Paris, 18 août 1777, XXV, 96. — Dispos. relatives aux statuts des perruquiers, et fixation de leur nombre, 25 janv. 1780, XXVI, 264. — Discipline des garçons perruquiers, 18 juill. 1781, XXII, 59. V. *Barbiers*.

PERTE de finances. V. *Marchandises*.

PEUPLE. V. *Partage du royaume, Succession à la couronne*.

PHARES. V. *Amirauté*, XXIV, 270.

PHARMACIE. Les remèdes des apothicaires de Paris seront visités par les médecins de la faculté, 22 mai 1336, IV, 424. — Ord. sur l'exercice de la profession d'apothicaire et

d'herbier, et qui les soumet à la visite, août 1353, *id.* 679. — Création du métier d'apothicaire à Paris, 1484, XI, 112. — Dispos. sur l'exercice de cette profession, et les privilèges de corporation, chef-d'œuvre et apprentissage, août 1484, XI, 112. — Le métier d'apothicaire est séparé de celui d'épicier; mode d'élection des syndics et de réception des apprentis, Lett. juin 1514, *id.* 663. — Lett. sur l'exercice du métier d'apothicaire, 12 avr. 1520, XII, 172. — Les édits antérieurs qui y sont relatifs sont confirmés, 20 mars 1547, XIII, 51. — Statuts des apothicaires et épiciers de Paris, Lett. 1560, XIV, 53; — juin 1594, XV, 90. — Disp. sur leur réception et la visite de leurs boutiques dans les villes où il y a une université, Ord. mai 1579, XIV, 403. — A. C. qui défend à toutes personnes de distribuer des remèdes spécifiques et autres, sans permission nouvelle, 3 juill. 1728, XXI, 319. — Décl. portant règlement pour la profession de la pharmacie et de l'épicerie à Paris, 25 avr. 1777, XXIV, 389. — Les épiciers peuvent faire le commerce en gros des drogues simples sans qu'ils puissent les débiter au poids médicinal; ils peuvent néanmoins vendre au poids médicinal la manne, la casse, le séné, la rhubarbe, etc., mais sans préparation, *id.* 391. — Il est défendu aux épiciers et autres personnes de composer et vendre des médicaments à peine de 500 liv. d'amende, *id.* — Les communautés ne peuvent avoir de pharmacie si ce n'est pour leur usage intérieur, *id.* — Défense de vendre des poisons, si ce n'est à des personnes connues et domiciliées, dont le nom sera enregistré sur un registre à ce destiné, *id.* — Les maîtres en pharmacie peuvent faire des cours d'études dans leurs laboratoires particuliers, *id.* — L. p. sur les visites chez les pharmaciens droguistes et épiciers, et fixation des frais de ces visites, 10 fév. 1780, XXVI, 269. — Ord. de police sur la discipline des élèves du collège de pharmacie, 23 avr. 1783, XXVII, 278.

PHILIPPE AUGUSTE. Son testament, I, 219. — Charte relative à la naissance de ce prince, en 1165, *id.* 160

PIECES de procédure. Les rapporteurs, avocats et procureurs sont déchargés de la représentation des sacs et pièces cinq ans après le jugement des procès, 28, fév. 1704, XX, 442.

PIERRERIES. V. *Lois somptuaires, Vente*.

PIEMONTE. Ed. portant que les Piémontais alors réunis à la France, jouiront des droits des naturels français, juill. 1549, XIII, 104.

PIGEONS. Ord. qui déclare les pigeons propriété mobilière et défend de les tuer, 1^{er} fév. 1350, IV, 626. — Défense à ceux qui n'ont pas droit de colombier d'avoir des pigeons, et à toutes personnes de leur tendre des rets, 29

août 1368, V, 317. — Défenses aux habitans de Paris de nourrir des pigeons dans leurs maisons, A. C. 12 déc. 1689, XX, 99. — Le droit de faire des réglemens pour prévenir les dégâts des pigeons est délégué aux officiers des bailliages et sénéchaussées, 11 juill. 1777, XXV, 56. — Les juges des lieux sont autorisés à rendre des ordonnances pour la fermeture des colombiers, 22 juill. 1777, *id.* 61. — A. P. sur les dommages occasionés par les pigeons, 16 juill. 1779, XXVI, 115.

PILLAGE. Chacun pourra piller sur les ennemis du royaume sans rendre compte de son butin, 28 déc. 1355, IV, 734. — Les soudoyers étrangers ne pilleront point dans le royaume sous peine d'être pendus, et il est permis de leur résister par voie de fait, *id.* — Provocation à piller les ennemis du royaume, 3 mars 1356, *id.* 834.

PILOTES *lamaneurs*. Régl. concernant la réception des pilotes lamaneurs ou locmans, 10 mars 1784, XXVII, 367.

PIONNIERS. Création d'un corps de soldats pionniers, 2 juill. 1776, XXIV, 47.

PIRATERIE. Ord. sur la piraterie, 7 déc. 1400, VI, 846. — 14 juin 1490, XI, 184. — Dispos. sur la capture des pirates, contenues dans un traité avec l'Angleterre, 5 avr. 1515, XII, 34. — L. p. qui instituent une commission pour connaître des déprédations faites sur mer à l'égard des Anglais, 19 juill. 1599, XV, 224. — Ord. portant amnistie en faveur des forbans, 24 sept. 1691, XX, 139; — 8 juill. 1700, *id.* 365. V. *Lettres de marque*.

PLACES fortes. Lett. par lesquelles le roi permet à une ville de conserver et d'augmenter ses fortifications, moyennant finances, 6 septemb. 1284, II, 669. — Désignation de celles dont les commandans seront appointés par le roi, 15 août 1290, II, 683. — Dispos. sur leurs fortifications, 26 juill. 1358, V, 29. — Les possesseurs de forteresses sont tenus de les mettre en état de défense, attendu la rupture de la trêve, 12 juill. 1398, VI, 804. — Les trésoriers sont chargés de les faire réparer, VI, 855. — Permission aux religieuses de Cucy de faire reconstruire une place forte, avec concession du droit de guet, mai 1473, X, 658. — Autorisation donnée au grand pannetier de construire des forteresses dans les terres, janv. 1471, *id.* 635. — Fortification et clôture de la ville des Sables d'Olonne, 10 nov. 1472, *id.* 656. — Formation d'un port et château fort à la Hogue (Normandie), août 1474, *id.* 681. — Ord. sur le guet et la garde des villes et châteaux, 20 avr. 1479, *id.* 810. — Défense aux officiers du roi de se mettre en possession des places fortes dépendant des évêchés et bénéfices où le roi n'a pas le droit de garde, Ord. 1498, XI, 336. — Lett. sur la garde des villes et frontières, déc. 1504, *id.*

440. — Dispos. contre les vexations des gouverneurs des châteaux et places fortes, 25 nov. 1487, XI, 466. — Création de deux officiers chargés de l'inspection des places fortes, 14 janv. 1567, XIV, 220. — Décl. pour la fourniture des munitions et vivres des places fortes, 11 avr. 1577, *id.* 325. — Les procureurs généraux sont chargés d'informer contre les commandans des places fortes qui commettent des violences, janv. 1629, XVI, 280. — Décl. qui ordonne le rasement des villes, châteaux et forteresses qui ne sont pas situés sur les frontières, juill. 1626, *id.* 192. — Les places fortes de l'intérieur seront démolies, janv. 1629, *id.* 315. — Des troupes d'infanterie sont envoyées dans les châteaux, citadelles et places fortes pour servir à leur garde conjointement avec leurs garnisons ordinaires, Ord. 1^{er} déc. 1661, XVIII, 15. — Ord. concernant le commandement et le service des places, 1^{er} août 1733, XXI, 379. — Régl. sur les traitemens des commandans des places et châteaux, 1^{er} oct. 1779, XXVI, 184. V. *Châteaux et forteresses*, *Frontières*, *Fortifications*, *Génie militaire*.

PLACES publiques. V. *Police*.

PLACET. V. *Exécution des jugemens et arrêts*.

PLAIDER par procureur. La reine est autorisée à plaider comme le roi par procureur, L. p. nov. 1549, XIII, 139.

PLAIDOIRIES. V. *Avocat*, *Défaut*, *Procureur*.

PLAIDS. V. *Justice*, II, 363.

PLAINTE. Les sénéchaux et baillis ne doivent recevoir aucune plainte, à moins qu'elle ne paraisse fondée, 17 mai 1315, III, 75. — Dispos. de l'ordonn. de 1670 sur les plaintes et dénonciations, XVIII, 379. V. *Partie civile*, *Dénonciation*.

PLÂTRIERS. Dispos. sur les plâtriers, 30 janv. 1350, IV, 613. — Les plâtriers ne doivent prendre sur les ports et chantiers de Paris, que des bois de décharge, de bateaux et de rebut, 18 mai 1786, XXVIII, 177. — Dispos. sur le commerce et la fabrication du plâtre, 7 sept. 1786, *id.* 236.

PLEIGES. V. *Caution*.

PLOMB. Ord. de police concernant la vente et achat du plomb, 21 déc. 1784, XXVII, 546.

PLOMB à tirer. Le débit du plomb à tirer est donné à ferme, 1^{er} oct. 1699, XX, 344. — Révocation des défenses portées par la déclaration qui précède, sur la fabrication et la vente du plomb en dragées ou en balles, 8 août 1702, *id.* 417. V. *Chasse*, XXI, 363.

POIDS de roi. V. *Domaines*, XXIII, 561.

POIDS et mesures. Capit. sur l'uniformité des mesures, an 803, I, 49. — Ord. pour préparer l'égalité des poids et mesures, 1321, III, 288. — L. p. qui, sur la requête des trois

états d'Auvergne, remédient à la diversité des poids et mesures pour la province, et déterminent la contenance des mesures qui seront employées, sept. 1510, XI, 606. — Ed. portant que l'aunage sera uniforme dans le royaume, avr. 1540, XII, 672. — Ed. qui permet aux marchands drapiers de se servir de l'aune ancienne, 20 juill. 1543, *id.* 818. — Régl. général sur les poids et mesures pour la banlieue de Paris, oct. 1557, XIII, 497. — Décl. qui étend à tout le royaume l'édit sur les poids et mesures pour la banlieue de Paris, août 1558, *id.* 513. — Les poids et mesures du royaume seront réduits à une règle uniforme, 14 juin 1575, XIV, 275. — Ord. pour rendre uniformes les poids et mesures dans tous les ports et arsenaux de la marine, 21 août 1671, XVIII, 436. — Création de contrôleurs visiteurs des poids et mesures, Ed. janv. 1704, XX, 440. — Décl. concernant les poids et mesures, 16 mai 1766, XXII, 449. — Il ne peut être mis en vente aucuns poids de marcs qu'ils n'aient été vérifiés et étalonnés sur le poids original déposé au greffe de la cour des monnaies, Arr. C. des monn., 4 sept. 1776, XXIV, 113. — Les mesures de Paris seront seules employées à Versailles, 12 sept. 1718, XXV, 414. — L. p. portant défenses de faire les pesées de marchandises d'œuvres de poids, dans la ville de Poitiers, ailleurs qu'au poids le roi, 8 sept. 1779, XXVI, 171. — A. P. sur la contenance des muids, fûts et tonneaux, 7 sept. 1782, XXVII, 224. V. *Denrées*, III, 29.

POINÇON. V. *Ouvrages d'or et d'argent*.

POINT d'honneur. Création de rapporteurs du point d'honneur, Ed. oct. 1704, XX, 456.

— Régl. pour les conseillers rapporteurs et autres officiers du point d'honneur, 24 mars 1705, *id.* 462. — Privilèges des conseillers rapporteurs et des secrétaires greffiers du point d'honneur, 24 mars 1786, XXVIII, 160. V. *Duel, Maréchaux (juridiction des)*.

POISSON de rivière. Ord. sur les haren-gers, les poissonniers de mer et d'eau douce, 1320, III, 271. — Dispos. sur la vente à Paris du poisson de rivière, fév. 1415, VIII, 511. — Les contraventions relatives à la vente du poisson sont jugées par le prévôt de Paris, 3 juill. 1420, *id.* 644. — Police de la vente du poisson d'eau douce à Paris, déc. 1672, XIX, 50. — Statuts des marchands de poisson d'eau douce de Paris, nov. 1614, XVI, 60. V. *Marée*.

POISSON (*Marchands de*). V. *Contrainte par corps*, IV, 477; *Marée*.

POISSON (*Vente du*). V. *Marée*.

POISSY (*Marché de*). V. *Halles et marchés*.

POITIERS. V. *Etat de siège*.

POLICE générale du royaume. Décret de Clotaire I^{er}. pour assurer la tranquillité pu-

blique, an 542, VII, 56 et 58, *prés.* — Capit. sur la police générale du royaume, an 805, I, 51; — an 823, *id.* 66. — Capit. contenant diverses dispositions sur la police générale, an 829, *id.* 68. — Traité souscrit par Charles le Chauve, et portant règlement sur la police du royaume, an 851, *id.* 74. — Résultat du synode de Metz, au sujet des excès commis dans le royaume, juin 859, *id.* 77. — Ed. sur la paix du royaume, juill. 864, *id.* 79. — Dispos. sur la répression des vagabonds et malfaiteurs, *id.* 80. — Capit. arrêté dans l'assemblée générale de la nation, sur la police générale du royaume, la punition des sorciers, l'élection et la corruption des échevins, le droit d'asile, etc., an 873, *id.* 83. — Capit. fait du consentement des fidèles, contre les rapines, an 883, *id.* 88. — Arr. contre le seigneur de Vierzon, qui le condamne à dédommager un marchand qui, en plein jour, avait été volé dans un chemin de sa seigneurie, an 1269, *id.* 348. — Mand. portant défense de s'assembler publiquement ou en secret, de nuit ou de jour, plus de 5 personnes à la fois dans la ville de Paris, sous peine d'être pris et détenu en prison jusqu'à nouvel ordre, an 1305, II, 830. — Ord. portant établissement de capitaines et d'une force armée dans les villes et cités pour le maintien de la tranquillité publique, 12 mars 1316, III, 152. — Cette force armée est composée de toutes les personnes des villes et cités, lesquelles s'armeront, soit comme des cavaliers, soit en gens de pied, selon leur état et leurs facultés, *id.* 153. — Les armures des pauvres gens seront déposées en un lieu sûr, de crainte qu'ils ne les vendent ou ne les mettent en gage, *id.* — Mand. à divers baillis de réprimer les voleurs de grands chemins, sous peine de punition exemplaire, 20 mars 1316, *id.* 154. — Ord. contre les incendiaires et les perturbateurs de la paix publique, sous prétexte de guerres privées dans le comté de Bourgogne, 11 nov. 1319, *id.* 231. — Ord. concernant la police du royaume, et contenant des dispositions sur les mendiants valides, la vérification du poids du pain et des postes, les salaires des ouvriers et domestiques, les gens de métier et la petite voirie, 30 janv. 1350, IV, 574. — Mand. au prévôt de fermer une rue de Paris, pour empêcher des désordres publics et pour assurer la tranquillité des études de la faculté des arts, mai 1358, V, 26. — Ord. sur la réparation des torts causés par la guerre, l'administration de la justice, les salaires des ouvriers, etc., 5 déc. 1360, *id.* 105. — Ord. portant règlement sur le guet de la ville de Paris par les gens de métier, 6 mars 1363, *id.* 172. — Révocation de commissaires nommés sur le fait de la police de Paris, 28 janv. 1403, VII, 79. — Surveillance des étrangers dans Paris, et défense d'entrer en armes dans cette

villes, 29 nov. 1407, VII, 152. — Règl. pour la sûreté et la tranquillité de Paris, Lett. 1^{er} sept. 1408, *id.* 185. — Dispos. sur les étrangers, la conduite des hommes d'armes, et les querelles et voies de fait, *id.* — Il est défendu à toutes personnes, même possédant fiefs, de s'assembler en armes sans les ordres du roi, et d'avoir égard à ceux des princes du sang, 15 juill. 1410, *id.* 243. — Ordonn. dite cabochienne, pour la police générale du royaume, rendue en conséquence de l'assemblée des notables, 25 mai 1413, *id.* 283. — Décl. qui accorde aux baillis et sénéchaux des nobles et gens de pied, lesquels sont exemptés du ban et de l'arrière-ban, pour prendre les vagabonds et les criminels, 6 juill. 1493, XI, 249. — Les baillis et sénéchaux, et les maires et échevins, sont chargés de mettre par écrit et de publier les ordonnances de police sur le prix des denrées et marchandises, Ed. 20 oct. 1508, *id.* 531. — Ed. qui enjoint de courir sus aux aventuriers et pillards, et défend de lever des gens de guerre, 25 sept. 1523, XII, 216. — Ed. contre les assemblées illicites et les gens armés et masqués, 9 mai 1539, *id.* 557. — Décl. sur les vagabonds, gens sans aveu et maisons publiques, Décl. 18 avr. 1558, XIII, 509. — Ed. arrêté au conseil du roi sur la police générale du royaume, 4 févr. 1567, XIV, 220. — Bourgeois armés choisis dans chaque quartier de Paris pour prêter appui à la justice, 5 août 1567, *id.* 224. — Ord. rendue sur les plaintes et doléances des états généraux assemblés à Blois en novembre 1576, relativement à la police générale du royaume, mai 1579, *id.* 380. — Ord. du prévôt de Paris pour la police générale, et règlement sur la voirie, 22 sept. 1600, XV, 239. — Création d'un lieutenant de police, mars 1667, XVIII, 100. — Ed. pour le rétablissement des officiers de police, mars 1674, XIX, 132. — Fonctions des lieutenans généraux de police, et appellations de leurs jugemens, 28 déc. 1700, XX, 375. — Création d'une lieutenance générale de police en chaque cour de parlement, Ed. oct. 1699, *id.* 346. — Création de procureurs du roi, greffiers et huissiers, et de commissaires de police dans ces résidences, nov. 1699, *id.* 347. — Age nécessaire pour être pourvu de ces offices, 22 déc. 1699, *id.* 348. — Règl. pour la juridiction des officiers de police, 6 août 1701, *id.* 394. — A. C. sur la juridiction des lieutenans généraux de police, 10 déc. 1701, *id.* 398. — Création de deux offices de conseillers de police dans chacun des sièges des lieutenans de police, Ed. nov. 1706, *id.* 492. — Création de 40 offices d'inspecteurs de la police à Paris, Ed. fév. 1708, *id.* 529. — Création de lieutenans généraux, procureurs du roi, commissaires et greffiers de police, Ed. janv. 1709, *id.* 538. — Les sentences de police qui prononceroient des condamnations d'amende au profit

du roi, seront exécutées nonobstant appel, 23 déc. 1738, XXII, 115. — Proclamation du parlement pour le maintien de la tranquillité publique, 30 mars 1776, XXIII, 525. — Ord. de police concernant la sûreté publique, 4 nov. 1778, XXV, 442; — Ord. 8 nov. 1780, XXVI, 391; — Ord. 21 mai 1784, XXVII, 410. — Suppression d'un office de lieutenant général de police de la ville de Pontoise, janv. 1779, XXVI, 25. — Ord. de police concernant la police des ports et des quais de Paris, 31 août 1789, XXVIII, 428. V. *Gens de guerre*, *Guerres civiles*, *Justice criminelle*.

POLICE (*Règlemens de*). Dispos. sur la propreté et l'entretien des rues, passages et chemins de Paris, Ord. 1^{er} mars 1388, VI, 663. — Tous les propriétaires, quels que soient leur autorité, noblesse ou privilèges, sont tenus de faire enlever les boues, gravois et ordures devant leurs maisons, et de réparer les pavés des chaussées, *id.* — Défense faite par le prévôt de Paris de rien dire, représenter ou chanter sur les places publiques, qui puisse causer du scandale, à peine d'amende arbitraire, et de tenir prison au pain et à l'eau, 14 sept. 1395, *id.* 758. — Règl. sur le jet des immondices de Paris dans la Seine, janv. 1404, VII, 95. — Règl. général de police pour la juridiction du prévôt des marchands de Paris, fév. 1415, VIII, 427. — Ord. de police sur l'entretien des rues de Paris, nov. 1539, XII, 651. — Ord. de police sur le guet de la ville de Paris, janv. 1539, *id.* 660. — Règl. du conseil privé sur la police du royaume, et notamment sur le prix des denrées, 21 nov. 1577, XIV, 341. — Ord. de police qui supprime les comptoirs revêtus de plomb, les vaisseaux de cuivre des laitières, les balances de cuivre des regrattiers de sel et des débitans de tabac, 13 juin 1777, XV, 40. — Ord. du lieutenant civil sur la police générale de Paris, contenant des dispos. sur les vagabonds, la location des maisons, les logemens garnis, les arrestations, les domestiques, la discipline de la garnison, le débit du tabac, les écoliers, la vente des grains, les boulangers, les bouchers, les rôtisseurs, les poulaillers, les marchands de vin, la vente du beurre, des foins, les constructions, les conducteurs de voitures, les libraires, les colporteurs, mars 1635, XVI, 424 *et suiv.* — Ord. de police contenant règlement général sur la répression des contraventions relatives à la propreté des rues, jet d'immondices, l'arrosage, les maisons garnies, la conduite des voitures, le dépôt des matériaux sur la voie publique, les constructions, les devantures des boutiques, les charretiers, l'enlèvement des boues, le ramonage, les pêtards et feux, les cabarettiers et limonadiers, les marchands de vin traiteurs, la police du jeu de billard, l'observation des dimanches et fêtes, les lieux de débauche, les chiffonniers,

27 juill. 1777, XXV, 69. — Heures où les portes des maisons doivent être fermées, nov. 1780, XXVI, 396. V. *Paris, Prévôt de Paris, Voirie*.

POLICE rurale. Fixation du prix et de la durée des journées des laboureurs, Ord. juill. 1383, VI, 580. — Défense aux gardes, sergens ou messiers, de disposer des fruits des vignes qu'ils sont chargés de garder, *id.* — Il est permis d'enlever les grains et autres fruits de la terre, avant le lever et après le coucher du soleil, Ord. oct. 1404, VII, 92. — Défense d'acheter les blés en vert, juill. 1482, X, 953. — Homologation d'un réglem. concernant la police des prés, terres, vignes et bois, dans l'étendue des justices de Précy et de La Mothe, 17 juin 1775, XXIII, 189. — Dispos. sur la confiscation et la vente des bêtes prises en dommage, A. P. 18 août 1775, *id.* 230. — Régl. qui enjoint à tous fermiers, laboureurs et cultivateurs, de retirer le soir, après leur travail, les contres de leurs char-ruées, 22 mars 1777, XXIV, 382. — A. P. sur la police des champs, 9 mai 1777, *id.* 397. — A. P. qui fait défense de mener paître les moutons dans les vignes, 23 janv. 1779, XXVI, 16. — Régl. pour les bestiaux pris en délit, 23 avr. 1779, *id.* 74. — Amende prononcée contre plusieurs fermiers pour avoir fait faucher leurs blés au préjudice des pauvres, 15 janv. 1780, *id.* 263. — L. p. au sujet des délits qui peuvent être commis par suite du pâturage dans les prés fauchés, bruyères, etc., 3 mars 1787, XXVIII, 336. V. *Agriculture, Chasse, Gibier, Glanage*.

POLICE sanitaire. Régl. sur les précautions à prendre pour empêcher l'introduction de la peste, 25 août 1683, XIX, 431. — Les vaisseaux venant de la Martinique feront quarantaine aux îles d'Aix ou d'Aiguillon, Ord. 27 août 1692, XX, 158. — Ord. concernant les précautions à prendre pour éviter la communication des maladies contagieuses, et notamment de celle de Siam, 25 juill. 1708, *id.* 533. — Dispos. pour éviter la communication d'un mal contagieux existant dans un pays voisin, 28 août 1713, *id.* 605. — Les capitaines et patrons des bâtimens qui commercent dans les Echelles du Levant, sont obligés de prendre une patente de santé, Ord. 6 sept. 1730, XXI, 338. — Régl. sur les patentes de santé que les capitaines et patrons doivent prendre pour naviguer sur les côtes de Provence et de Languedoc, Ord. 28 janv. 1748, XXII, 217. — Défenses de faire quarantaine en tous autres ports et lazarets que Marseille et Toulon, 14 oct. 1762, *id.* 387. — Défenses d'importer des cuirs venant de la mer Baltique, attendu l'épizootie existant à Hambourg, 7 avr. 1780, XXVI, 309. — A. C. concernant les mesures à prendre contre la maladie de la lèpre, 10 déc. 1786, XXVIII, 272. — Régl. sur les fonc-

tions et les travaux de la société de médecine, relativement aux épidémies, A. C. 24 avr. 1786, XXVIII, 169. — Ord. qui interdit l'approche des lieux destinés à la quarantaine à Marseille, à ceux qui ne sont pas dans le cas de la faire, 27 août 1786, *id.* 226.

POLONAIS. V. *Naturalisation*.

POMPES à feu. Privilèges pour l'établissement des pompes à feu dans Paris, 7 fév. 1777, XXIV, 339.

POMPES à incendie. Ord. pour leur renouvellement et leur entretien, 23 fév. 1716, XXI, 79.

POMPES funèbres. Régl. des droits des curés pour les sépultures, suivi d'un tarif des droits, 22 mars 1644, XVII, 38. V. *Enterremens*.

PONDICHÉRY. V. *Etablissements des Indes*.

PONTHIEU. V. *Impôts*, V, 330.

PONTOISE. V. *Boulangers*, I, 213.

PONTONIERS. Dispos. sur les fonctions des pontoniers du Port au vin en Grève, à Paris, fév. 1415, VIII, 465.

PONTS. Deniers provenant de certains droits employés à leur réparation, Ord. 25 mai 1413, VII, 291. V. *Maîtres des ponts*.

PONTS et chaussées. Les baillis, sénéchaux et prévôts, sont tenus de convoquer les notables de chaque localité, pour aviser à la réparation des routes, des ponts et des chaussées, Ord. 25 mai 1413, VII, 378. — Concession pendant 20 ans aux habitans de Narbonne, de divers droits pour l'entretien des ponts et chaussées de la rivière d'Aude, 10 avr. 1440, IX, 82. — Remontrances des états de Languedoc sur les travaux publics, Ord. 8 juin 1456, *id.* 284. — La ville de Blois est autorisée à lever un droit de servage pour l'entretien des ponts et chemins, Lett. 1^{er} mars 1474, X, 705. — Les deniers des péages seront employés aux réparations des ponts et chaussées et des grands chemins, Ed. sept. 1535, XII, 414. — L'inspection et réparation des ponts, chemins et passages, attribuées en Normandie aux baillis et vicomtes, Ed. déc. 1540, *id.* 721. — Dispos. pour l'entretien et la réparation des ponts, chemins et chaussées, Ord. mai 1579, XIV, 459. — Tous les grands chemins seront plantés et bordés d'arbres, *id.* — L. p. qui attribue aux trésoriers de France l'inspection des travaux de l'aqueduc de Rungis, 4 déc. 1612, XVI, 37. — Rétablissement de 3 conseillers du roi, grands voyers et surintendans des ponts et chaussées, Ed. mai 1645, XVII, 52. — Création de contrôleurs généraux des ponts et chaussées, mars 1703, XX, 430. — Dispos. sur le dédommagement des propriétaires sur le terrain desquels des routes seront formées, la plantation des arbres et la largeur des chemins, Ord. 16 mai 1705, *id.* 462. — Les entrepreneurs des ponts et chaussées peuvent prendre des pierres dans les lieux non fermés, en indemnisant les propriétaires, A. C.

22 juin 1706, *id.* 486. — A. C. sur l'élargissement et la plantation des chemins, 3 mai 1720, XXI, 182. — Peines contre ceux qui dégradent les chemins publics, et volent les matériaux qui y sont mis en œuvre, Ord. 4 août 1731, *id.* 361. — Règl. sur les matériaux à prendre dans les propriétés particulières pour l'usage des ponts et chaussées, 7 sept. 1755, XXII, 261. — A. C. concernant les alignemens sur les routes entretenues aux frais du roi, 27 fév. 1765, *id.* 427. — Ord. du bureau des finances de la généralité de Paris, pour prévenir les dégradations du pont de la ville de Saint-Florentin, 22 juill. 1778, XXV, 365. — Création d'un office de trésorier général des ponts et chaussées, fév. 1779, XXVI, 36. — Ord. du bureau des finances, sur la conservation du pont de la ville de Moret, 26 oct. 1779, *id.* 187. — Police des chemins dans la généralité de Paris, 17 juill. 1781, XXVII, 50. — Décl. concernant la comptabilité du trésorier général des ponts et chaussées, 19 juin 1783, *id.* 290. — Dispos. sur les dégradations des digues, 22 avr. 1788, XXVIII, 525. V. *Chemins et Voirie*.

PORCELAINE. Défenses de former aucun nouvel établissement pour travailler à la porcelaine, A. C. 6 août 1748, XXII, 220. — La fabrication de porcelaines imitées de la Chine est autorisée, A. C. 15 fév. 1766, *id.* 449. — A. C. sur le privilège accordé à la manufacture royale de porcelaine, et règlement pour les autres, 16 mai 1784, XXVII, 406. — A. C. sur les manufactures de porcelaine du royaume, 17 janv. 1787, XXVIII, 313.

PORCS. Défense de nourrir des porcs dans les églises, 17 juill. 1349, IV, 545. — Des tueurs et saleurs de pourceaux et des faiseurs de boudins et d'andouilles, 30 janv. 1350, *id.* 618. — Défense de nourrir des porcs dans la ville de Paris, *id.* 623. — Création de jurés-vendeurs-visiteurs de porcs, Ed. mai 1704, XX, 445.

PORT d'armes. V. *Armes*.

PORT de décorations. V. *Port illicite d'uniformes*.

PORTEFAIX. V. *Halles et marchés*.

PORTE-FALLOTS. V. *Paris*, XXVIII, 382.

PORTEURS d'eau. Leur salaire, 30 janv. 1350, IV, 618. — A. P. qui défend aux porteurs d'eau de puiser ailleurs que dans les endroits où il y aura puisards et planches établies à cet effet, 19 juin 1776, XXIV, 27.

PORTEURS de blés. Lett. qui établissent leur confrérie, 20 juill. 1410, VII, 244. — Leurs assemblées ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un officier du roi, *id.* — Privilèges des porteurs de grains aux ports et halles de Paris, avr. 1594, XV, 88. — Confirm. des privilèges des 55 porteurs de grains aux halles de Paris, sept. 1611, XVI, 21. V. *Grains*.

PORT illicite d'uniformes. Défense à toutes personnes non militaires de porter un uniforme, 13 oct. 1782, XXVII, 232. — Défense de porter des habits uniformes, des épaulettes et des cocardes qu'aux militaires, 21 mai 1784, *id.* 411.

PORTIONS congrues. Les curés dont les bénéfices vaudront 120 liv. de revenu, ne pourront demander aucune portion congrue, Décl. 16 avr. 1571, XIV, 234. — Réductions de portions congrues, 18 déc. 1634, XVI, 416. — Décl. concernant les portions congrues, 4 déc. 1671, XVIII, 441. — Les contestations relatives aux portions congrues des curés sont portées en première instance devant les baillis et sénéchaux, et en appel au grand-conseil, 30 août 1687, XX, 52. — Décl. concernant les portions congrues, 30 juin 1690, *id.* 106. — Ed. portant fixation des portions congrues, mai 1768, XXII, 482. — Augmentation des portions congrues en faveur des curés et vicaires du diocèse de Toulouse, août 1783, XXVII, 326. — Décl. concernant la fixation de la portion congrue, 2 sept. 1786, XXVIII, 232. V. *Ecclesiastiques*, XVIII, 74.

PORTS et arsenaux. Formation d'un port à la Hogue (Normandie), août 1474, X, 681. — Police des ports à l'égard des navires étrangers, Ed. mars 1584, XIV, 561. — Règl. pour la garde et la conservation des ports et arsenaux de marine, et des vaisseaux de guerre, 23 oct. 1671, XVIII, 438. — Ord. qui permet l'ouverture des ports du royaume précédemment défendue, 27 avr. 1673, XIX, 109. — Règl. pour la police générale des arsenaux de la marine, 6 oct. 1674, *id.* 150. — Etabl. de deux pilotes jurés dans chacun des arsenaux, 20 août 1676, *id.* 163. — Fonctions des officiers mariniers dans les ports, 2 juill. 1679, *id.* 204. — Les gardes de la marine ne peuvent quitter les ports sans permission, 25 fév. 1680, *id.* 232. — Dispos. de l'ordonnance de la marine, sur les ports et havres, août 1681, *id.* 340; — le maître du quai, *id.* 343; — les pilotes lamaneurs, *id.* 344; — le lestage et le délestage, *id.* 346; — les rades, *id.* 349. — A. C. concernant l'administration du port de Marseille, 16 janv. 1687, XX, 22. — Ord. pour la visite des bâtimens à Marseille, 14 déc. 1691, *id.* 142. — Ord. pour la formation des ports de Provence et de Languedoc, 19 nov. 1692, *id.* 171. — Règl. pour la conservation des vaisseaux dans les ports et arsenaux, 7 nov. 1719, XXI, 174. — Ord. qui règle le service des ports, 8 nov. 1774, XXIII, 43. — Ord. concernant le service et l'administration des ports et arsenaux, 27 sept. 1776, XXIV, 141. — Ord. concernant la régie et administration générale et particulière des ports et arsenaux de la ma-

rine, 27 sept. 1776, XXIV, 141. — Etabl. de commissaires généraux et ordinaires des ports et arsenaux de marine et garde-magasins, Ord. 27 sept. 1776, *id.* 231. — L. p. concernant l'agrandissement du port et de l'arsenal de Rochefort, 9 nov. 1776, *id.* 258. — Ord. de l'amirauté concernant la sûreté des ports, havres et rades du royaume, 20 mars 1778, XXV, 238. — Régl. sur le service respectif des troupes de terre et de mer dans la ville et port de Toulon, 10 juill. 1784, XXVII, 438. — Régl. sur l'entretien et la conservation des vaisseaux et le service des officiers de la marine dans les ports, 28 janv. 1787, XXVIII, 325. V. *Arsenal de Paris*.

PORT du Havre. Régl. concernant les charpentiers, calfs et perceurs du Havre, 21 nov. 1778, XXV, 461.

PORTS et quais de Paris. V. *Paris*.

PORTS francs. La Rochelle déclarée port franc, 26 mai 1472, X, 645. — Dunkerque déclaré port franc, Décl. nov. 1662, XVIII, 2. — Marseille déclaré port franc, mars 1669, *id.* 205. — Décl. pour la franchise du port de Dunkerque, 16 fév. 1708, XX, 363. — Confirm. de la franchise des ports de Dunkerque et Marseille, et attribution de cette franchise à Lorient, Bayonne et Saint-Jean-de-Luz, 14 mai 1784, XXVII, 405. — Régl. pour la franchise du port de Lorient, 26 juin 1784, *id.* 425. — Régl. relatif à la franchise accordée au port de Bayonne, 4 juill. 1784, *id.* 431. V. *Marseille*.

POSSESSION. Les possesseurs des lieux distraits du domaine, qui ont bâti et amélioré sans permission, seront conservés dans leur jouissance en payant le vingtième de leurs revenus annuels, oct. 1665, XVIII, 65. V. *Confiscation*, VII, 271; *Domaine*; *Prescription*, VI, 768; *Titres*, V, 387.

POSSESSOIRE de bénéfices. V. *Bénéfices*.

POSTES. A. C. portant institution de la poste aux chevaux et aux lettres, 19 juin 1464, X, 487. — Ed. de création de relais de chevaux sur les grands chemins, pour le transport des voyageurs et des malles, mars 1597, XV, 131. — Les relais de poste sont supprimés et incorporés aux offices de maîtres de poste, août 1602, *id.* 267. — Ed. qui substitue au titre de contrôleur général des postes celui de général des postes, janv. 1608, *id.* 341. — Confirm. de l'édit qui réunit les relais aux postes, 18 oct. 1616, XVI, 102. — Ed. sur l'entretien des relais de postes, 17 déc. 1625, *id.* 158. — Les dépêches des fonctionnaires seront envoyées par la voie des postes ordinaires et non par courriers exprès, janv. 1629, *id.* 311. — Suppression des offices de contrôleurs généraux des postes, janv. 1630, *id.* 349. — Ed. de création de maîtres des courriers en titre d'offices héréditaires et du bureau général des dépêches de la poste de

Paris, mai 1630, *id.* 350. — Taxe des ports de lettres et paquets, avr. 1644, XVII, 39. — Création d'offices de contrôleurs taxeurs de lettres, déc. 1643, *id.* 37. — Régl. pour les maîtres des courriers, postes et messagers, 1^{er} juill. 1650, *id.* 220. — Confirm. du privilège des maîtres de postes, 20 déc. 1652, *id.* 303. — Ed. établissant la petite poste à Paris, mai 1653, *id.* 307. — A. C. qui prescrit aux maîtres de poste le port des ordinaires, 16 sept. 1653, *id.* 312. — Régl. général des taxes des ports de lettres et paquets, A. P. 24 mars 1651, *id.* 238. — Création des offices de conseillers du roi, intendans, commissaires généraux des postes dans chaque généralité, mars 1655, *id.* 318. — Décl. concernant les postes et les relais, 17 juin 1655, *id.* — Régl. des privilèges des maîtres de postes, 14 mai 1668, XVIII, 193. — Il est défendu à tous messagers et autres personnes de porter aucunes lettres ou paquets ouverts ou cachetés, 18 juin 1681, XIX, 271. — A. C. interprétant de celui rendu le 18 juin sur les postes, 29 nov. 1681, *id.* 369. — Suppression de la charge de surintendant des postes, Ed. janv. 1692, XX, 147. — Confirm. des privilèges des maîtres de poste, Décl. 2 avr. 1692, *id.* 152. — Régl. sur la poste aux lettres, et tarif des droits, 8 déc. 1703, *id.* 437. — Création de la charge de grand-maître et surintendant général des postes, courriers et relais de France, et d'autres charges subalternes pour le service des postes, sept. 1715, XXI, 43. — A. C. sur les affranchissemens des lettres et paquets, 18 avr. 1721, *id.* 192. — Ord. relative au tarif du prix des postes, 27 juin 1724, *id.* 271. — Les courriers ne peuvent se charger du transport des espèces d'or et d'argent, 28 mai 1725, *id.* 289. — Défense à tous courriers ordinaires de se charger d'espèces d'or et d'argent, Décl. 29 oct. 1726, *id.* 303. — L. p. contenant les nouvelles conditions du bail de la ferme générale des postes et messageries, 15 août 1759, XXII, 291. — Augmentation du tarif des ports de lettres, et établissement d'une poste de ville à Paris, 8 juill. 1759, *id.* 289. — A. C. concernant le contre-seing et la franchise des lettres, 15 janv. 1771, *id.* 509. — Peines contre l'interception des lettres, 18 août 1775, XXIII, 229. — Union de la commission des messageries à celle des postes, 16 avr. 1776, XXIV, 388. — A. C. qui met les revenus des postes en régie intéressée au profit du roi, 17 août 1777, XXV, 96. — A. C. portant bail du produit des postes, 23 nov. 1777, *id.* 153. — A. C. concernant la franchise et le contre-seing des lettres, 30 déc. 1777, *id.* 173. — Défense aux marchands de chevaux de fournir des chevaux près le train de la poste sans acquitter les droits aux maîtres de poste, 26 août 1779, XXVI, 159. — Ord. concernant le service des bureaux de la poste

maritime, 4 juill. 1780, XXVI, 362. — A. C. sur la visite par les employés des fermes des malles des courriers, 24 sept. 1781, XXVII, 89. — Etabl. d'une charge de directeur général des postes aux chevaux, relais et messageries, 30 oct. 1785, XXVIII, 97. — Régl. sur l'administration de la poste aux lettres et sur celle des postes aux chevaux, relais et messageries, A. C. 20 nov. 1785, *id.* 109. — Les courriers de la poste doivent se rendre directement au bureau en arrivant dans une ville, A. C. 25 nov. 1785, *id.* 114. — Ed. portant séparation de l'administration des postes aux chevaux, relais et messageries, de celle des postes aux lettres, déc. 1785, *id.* 122. — A. C. concernant le chargement des lettres et effets à la poste, 31 mai 1786, *id.* 183. — A. C. relatif aux postes, 25 sept. 1786, *id.* 248. — Ed. qui réunit la poste aux chevaux à la poste aux lettres, août 1787, *id.* 419. — A. C. concernant les contre-seings et les franchises des lettres, 12 août 1787, *id.* 420. — Régl. concernant les contre-seings et franchises de l'administration militaire, 1^{er}. juill. 1788, *id.* 596. V. *Maîtres de postes.*

POSTULATION. Ed. contre la postulation des clercs, et solliciteurs non assermentés, 29 juin 1549, XIII, 93.

POUDRES et salpêtres. Il est défendu, sous peine de la hart et de la confiscation, de vendre et débiter du salpêtre, lequel doit être transporté aux magasins royaux, Éd. 28 nov. 1340, XII, 701. — Les salpêtriers sont justiciables des juges ordinaires pour abus de leurs charges, Ord. janv. 1560, XIV, 83. — Le prévôt des marchands et échevins de Paris est autorisé à faire un amas de salpêtre pour composer de la poudre à canon, déc. 1567, *id.* 226. — Ed. sur la composition et la vente des poudres et salpêtres, mars 1572, *id.* 252. — Ord. sur la fourniture des poudres et salpêtres, la punition des contrefacteurs, fév. 1582, *id.* 511. — Ed. sur les poudres et salpêtres, déc. 1601, XV, 263. — Mode de paiement des poudres et salpêtres. 6 avr. 1596, *id.* 117. — Ord. pour remédier aux abus commis en la confection des poudres, 4 avr. 1686, XIX, 545. — Dispos. relatives à la confection des poudres, 18 sept. 1686, XX, 20. — Régl. pour la vente de la poudre, 1^{er}. oct. 1699, *id.* 344. — Les préposés des poudres et salpêtres peuvent couper dans les forêts du roi les bois de bourdaine dont ils ont besoin, 23 août 1701, *id.* 594. — Ord. concernant la sûreté des magasins à poudre, et les transports des poudres dans le royaume, 26 avr. 1724, XXI, 261. — Suppression de l'office de commissaire général des poudres, janv. 1716, *id.* 78. — A. C. concernant les poudres provenant des prises faites en mer, 1^{er}. déc. 1744, XXII, 178. — Régl. pour la coupe des bois de bourdaine et autres nécessaires aux

salpêtriers, 31 janv. 1758, XXII, 275. — Ord. concernant les transports de poudres, 22 mars 1758, *id.* 275. — A. C. qui convertit le bail des poudres en régie pour le compte du roi, 28 mai 1775, XXIII, 179. — Régl. pour l'exploitation de la régie des poudres et salpêtres, 30 mai 1775, *id.* 180. — Formes d'administration de la régie des poudres et salpêtres, 24 juin 1775, *id.* 193. — Cautionnement des comptables de la régie des poudres et salpêtres, 29 juin 1776, XXIV, 27. — A. C. qui restreint la fouille du salpêtre, 8 août 1777, XXV, 78. — A. C. interprétatif de celui du 8 août 1777, concernant le salpêtre, et le mode de se rédimer de cette servitude, 24 janv. 1778, *id.* 192. — Ord. de police sur les salpêtriers, 4 août 1779, XXVI, 132. — Régl. pour l'exploitation de la régie des poudres et salpêtres, 5 sept. 1779, *id.* 161. — A. C. sur le débit de la poudre à tirer, 26 avr. 1783, XXVII, 278. — Mesures à prendre pour le transport des poudres dans le royaume, 1^{er}. août 1786, XXVIII, 218. — Les régisseurs des poudres seront choisis dans la classe des employés supérieurs, 19 fév. 1789, *id.* 649.

POULAILLER. Dispos. sur les poulaillers et la vente des poulets, œufs, agneaux et veaux, 30 janv. 1350, IV, 599. — Nul ne peut être poulailler s'il n'a acheté son métier du roi, 11 sept. 1364, V, 221.

POURSUITES. V. *Arrière-ban*, I, 185.

POURSUIVANT-LE-ROI. Les poursuivans-le-roi seront logés et nourris aux dépens du roi, 1289, II, 682.

POUVOIR JUDICIAIRE. Lett. par lesquelles le roi, en son conseil, absout après enquête l'évêque de Langres, de l'accusation de complicité et de lèse-majesté, 11 mai 1354, IV, 691. — Le roi préside la cour des pairs dans la cause du duc de Bretagne, accusé de rébellion, en raison de son alliance avec les Anglais, 9 déc. 1378, V, 493. — Le roi préside la cour des pairs, qui condamne le duc de Bretagne à mort et confisque son duché, 20 juill. 1379, *id.* 513. — Procès-verbal de la séance du parlement où l'on procède au jugement de Charles II, roi de Navarre, accusé du crime de lèse-majesté, en présence du roi et des pairs, 2 mars 1386, VI, 620. — A. P. prononcé par le roi avec le concours des princes et de plusieurs seigneurs, 6 nov. 1392, *id.* 713. — Jugement rendu par le roi qui absout Juvénal des Ursins, prévôt de Paris, de l'accusation de prévarication, 1392, *id.* 727. — Arrêt prononcé par le roi en parlement contre Charles de Savoisy poursuivi par l'université, 23 août 1404, VII, 91. — Le roi préside la commission qui condamne Jacques Cœur, avr. 1453, IX, 254. — La cour des aides déclare nulles les lettres de rémission accordées par le roi et condamne les coupables malgré ces lettres, 20 déc. 1473, X, 664. — L. p. pour autoriser hors des délais

ordinaires, la preuve des faits dans un procès pendant au parlement, 16 déc. 1493, XI, 261. — Au roi appartient de connaître les causes sans appel, Ord. 1498, *id.* 353. — Les cours et officiers de justice sont autorisés à annuler toutes lettres royales de dispense qui seraient contraires aux ordonnances, 22 déc. 1499, *id.* 406. — Les juges sont autorisés à déclarer subreptices, obreptices et inciviles, les lettres que les parties auraient obtenues du roi par importunité, Ord. 14 nov. 1507, *id.* 475. — Lett. royales qui, sur arrêt d'une commission, condamne l'amiral Chabot pour concussion, 8 fév. 1540, XII, 721. — Arrêt définitif rendu par le roi en son conseil qui déclare que l'amiral Chabot n'est ni atteint ni convaincu des crimes de concussion et de trahison dont il était accusé, 19 mars 1541, *id.* 777. — Jugement rendu par le roi siégeant au parlement, 2 juill. 1549, XIII, 100. — L. p. qui reconnaissent au roi le droit d'arrestation par commandement verbal et ordonnent la mise en liberté du duc de Montmorency, avr. 1576, *id.* 278. — Jugement prononcé à Dijon par le roi (Louis XIII), contre des séditionnaires, Ord. 28 avr. 1630, XVI, 350. — Le roi opine dans le procès du duc de la Valette, 24 mai 1639, *id.* 507. — Il est interdit aux parlemens des autres cours souveraines de prendre connaissance des affaires d'état et d'administration, fév. 1641, *id.* 529. V. *Chambre des comptes*, VII, 146; *Guerres civiles*, *Organisation judiciaire*, *Parlement*, XXII, 501; *Procès contre les grands*.

POUVOIR municipal. V. *Maire*, *Police* (*règlements de*).

POUVOIR royal. V. *Souveraineté*, *Territoire*.

POUVOIR temporel. V. *Etats généraux*, XVI, 60.

POUZZOLANES françaises. Exemption de droits pendant 30 ans en faveur de leur découverte, 10 déc. 1779, XXVI, 212. — A. C. concernant le commerce des pouzzolanes françaises, 23 août 1783, XXVII, 315.

PRAGMATIQUE - SANCTION. Pragmatique-sanction qui défend de s'emparer des biens des évêques après leur décès, et de détruire leurs maisons pour s'en approprier les matériaux, an 1105, I, 131. — Ed. sur les élections ecclésiastiques et libertés gallicanes, ou pragmatique-sanction, mars 1268, *id.* 339. — Pragmatique-sanction sur l'autorité des conciles généraux, les collations des bénéfices, élections expectatives, appellations, annates, la célébration de l'office divin, et autres matières ecclésiastiques, 7 juill. 1438, IX, 3. — Lett. portant abrogation de la pragmatique-sanction, 27 nov. 1461, X, 393. — Remontrances du parlement à ce sujet, *id.* 396. V. *Culte catholique*, XI, 333.

PRÉBENDE. V. *Ecclésiastiques*.

PRÉDICATIONS. Lett. qui ordonnent d'informer au sujet des prédications séditieuses,

6 avr. 1407, VII, 179. — Décl. contre les prédicateurs séditieux, 22 sept. 1595, XV, 102. V. *Culte catholique*, VI, 779; *Evêques*.

PRÉDICTIONS. Décl. qui défend d'insérer dans les almanachs des prédictions illicites, 20 janv. 1628, XVI, 215.

PRÉLATS. V. *Ecclésiastiques* et *Evêques*.

PRÉLATURES. V. *Bénéfices*, VII, 126.

PRÉROGATIVE royale. V. *Frontières*, VII, 144.

PRESBYTÈRES. V. *Eglises*.

PRESCRIPTION. Etabl. d'une prescription de 30 ans, à l'effet d'acquérir toutes sortes de biens, en faveur de celui qui a d'abord possédé justement, an 560, I, 21. — Capit. sur la prescription, *id.* 70. — La possession de 30 années opère la prescription, Const. de Clotaire, an 560, VII, 60, *préf.* — La prescription de 40 années a lieu en Normandie, en toutes matières, juill. 1315, III, 105. — Lett. portant qu'attendu la perte des titres de l'abbaye de Saint-Martin de Séez, la possession de 40 ans lui servira de titres pour tous les droits et héritages dont elle jouit, janv. 1359, V, 71. — Lett. qui établissent une prescription de 3 ans contre les droits dus au roi dans la ville de Toulouse, sur chaque demande en justice, déc. 1372, *id.* 386. — Lett. portant que la possession de 40 ans suppléera aux titres perdus par une abbaye, mars 1391, VI, 701. — Celui qui a acheté sans fraude un objet volé, n'est pas tenu de le rendre au propriétaire si celui-ci ne lui paye pas le prix qu'il a payé, Lett. mai 1396, VI, 768. — Les actions en rescision se prescrivent par dix ans, Ord. juin 1510, XI, 577. — Les salaires des domestiques se prescrivent par un an, *id.* 578. — Les fournitures des apothicaires, boulangers et autres, par six mois, *id.* — Les créanciers ne peuvent réclamer que cinq années des arrérages, *id.* 579. — Prescription de six mois contre les marchands, pour le paiement de leurs mémoires, Ed. août 1539, XII, 600. — Les abbés et religieux de Saint-Denis sont exempts de toute prescription, hors celle de cent ans, déc. 1577, XIV, 341. — Suspension de la prescription pendant sept années, temps des troubles civils, janv. 1596, XV, 141. — Les loyers de maisons et prix des baux ne peuvent être demandés cinq ans après les baux expirés, janv. 1629, XVI, 267. — Les débits des comptes sont imprescriptibles, Ed. 7 janv. 1670, XVIII, 369. — Prescription des frais de procureurs par un laps de six ans, A. P. 23 mars 1691, XX, 120. V. *Possession*, *Servitudes*, *Titres*, V, 387.

PRÉSEANCES. Régl. sur la présence des seigneurs et officiers des cours dans les processions où le roi se trouve en personne, 11 juin 1527, XII, 275. — Ordre de présence dans les assemblées publiques, entre les cours de justice et les officiers municipaux, Ed. avr.

1557, XIII, 483. — Nul ne peut prendre le pas sur les officiers de la couronne, 3 avr. 1582, XIV, 513. — Rang des intendans de marine et des chefs d'escadre dans les conseils et cérémonies publiques, 21 mars 1668, XVIII, 192. — Ord. pour les préséances accordées aux officiers, domestiques et commensaux des maisons royales, 17 janv. 1675, XIX, 155. V. *Indes orientales*, *Justice maritime*, XIX, 173; *Princes du sang*.

PRÉSENTATIONS. Délai des présentations aux greffes dans les affaires ordinaires ou sommaires, Ord. de 1667, XVIII, 110. V. *Procédure civile*.

PRÉSIDIAUX. Ed. d'érection des sièges présidiaux dans toute l'étendue du royaume, janv. 1551, XIII, 248. — Chaque siège est composé de 9 magistrats, *id.* 250. — Règles sur leur compétence, *id.* — Jugemens exécutoires par provision et susceptibles d'appel, *id.* — Leurs gages, et conditions de leur admission, *id.* 252 et 253. — Ed. réglementaire pour l'exécution de l'édit qui avait institué les juges présidiaux, mars 1551, *id.* 268. — Décl. pour l'exécution de l'édit de création des sièges présidiaux, août 1552, *id.* 277. — Ed. sur la distribution des procès pendans aux sièges présidiaux, et leur compétence, juill. 1552, *id.* 277. — Ed. sur les gages des greffiers d'appel des sièges présidiaux, août 1552, *id.* 281. — Ed. qui retire aux cours de parlement et renvoie aux sièges présidiaux la connaissance de toutes les causes qui sont de leur ressort, 3 fév. 1553, *id.* 353. — Dispos. sur la division des juridictions entre les parlemens et les sièges présidiaux, Décl. 6 mars 1553, *id.* 359. — Décl. sur la juridiction des juges présidiaux, 26 juin 1554, *id.* 398. — Ed. sur la juridiction des juges présidiaux et des juges prévôtaux, Décl. 28 avr. 1555, *id.* 442. — Création de deux offices de conseillers magistrats, et d'un second office d'avocat du roi en chacun des sièges présidiaux du royaume, Ed. avr. 1557, *id.* 484. — Les membres du parlement de Paris sont autorisés à présider les sièges présidiaux, 29 mai 1557, *id.* 491. — Création d'un office de président en chaque siège présidial du royaume, Ed. juin 1557, *id.* 492. — Création d'un greffier et d'un commis greffier en chaque siège présidial, Ed. déc. 1557, *id.* 504. — Décl. qui permet aux présidens des sièges présidiaux d'accepter toutes les commissions adressées au premier magistrat royal, 15 juin 1558, *id.* 513. — Suppression des sièges présidiaux établis en quelques sièges particuliers des bailliages et sénéchaussées, Ord. fév. 1565, XIV, 193. — Réduction des membres des sièges présidiaux établis au principal siège des bailliages, *id.* — Les sièges présidiaux connaissent en dernier ressort jusqu'à la somme de 250 liv., et leurs jugemens sont exécutoires nonobstant appel, mais sans préjudice de cet appel, jus-

qu'à celle de 500 liv., XIV, 193. — Ces différentes causes doivent être portées aux mêmes audiences, *id.* 194. — Les juges des sièges présidiaux connaissent, au nombre de sept, par concurrence et prévention, des cas attribués aux prévôts des maréchaux, vice-baillis et vice-sénéchaux, Ord. fév. 1566, *id.* 201. — Il juge sans appel des cas de rébellion et violences jusqu'à sentence de mort exclusivement, *id.* — Les juges présidiaux sont tenus de renvoyer aux sièges ordinaires ceux qui ne sont pas leurs justiciables, Ed. janv. 1572, *id.* 250. — Décl. sur le dernier ressort des jugemens rendus par les juges présidiaux, et attribution au grand-conseil des contraventions à cette déclaration, 27 déc. 1574, *id.* 270. — Les conseillers des sièges présidiaux doivent avoir 30 ans accomplis et avoir fréquenté 3 ans le barreau, Ord. mai 1579, *id.* 407. — Les juges présidiaux connaissent par concurrence et prévention des cas attribués aux prévôts des maréchaux, vice-baillis et vice-sénéchaux, *id.* 428. — Suppression des états des présidens des présidiaux, *id.* 434. — Ed. qui étend la compétence des sièges présidiaux, et qui crée un président en chacun de ces sièges, juill. 1580, *id.* 485. — Nouvelles règles de la juridiction des présidiaux en matière civile, Ord. janv. 1629, XVI, 260. — A. C. sur les fonctions respectives du prévôt et des officiers du présidial du Maine, dans l'instruction des procès criminels, sept. 1644, XVII, 46. — Dispos. de l'ordonnance de 1670 sur la compétence des juges présidiaux en matière criminelle, XVIII, 374. — Ils connaissent des récusations élevées contre les prévôts des maréchaux, 23 sept. 1678, XIX, 177. — Décl. portant que sept des officiers des présidiaux resteront pendant les vacations pour juger les compétences, 13 janv. 1682, *id.* 373. — Création d'un chevalier d'honneur conseiller du roi, en chaque siège présidial, Ed. mars 1691, XX, 121. — Création des offices de présidens des présidiaux, et règlement pour leurs fonctions, Ed. fév. 1705, *id.* 461. — Les présidens des présidiaux peuvent vendre et desunir les droits de 4 sous par jugement préparatoire, et 5 sous par jugement définitif, et les augmentations de gages qui leur sont attribués, 4 août 1705, *id.* 469. — Les présidens des présidiaux portent la robe rouge, Ed. oct. 1708, *id.* 537. — Décl. sur les cas prévôtaux ou présidiaux, 5 fév. 1731, XXI, 343. — Ed. portant ampliation du pouvoir des présidiaux, nov. 1774, XXIII, 57. — Ils peuvent enregistrer et publier les édits qui leur sont envoyés par le grand-conseil, sans avoir été enregistrés au parlement dont ils ressortissent, 7 janv. 1776, *id.* 293. — L. p. qui ordonnent l'enregistrement au grand-conseil d'un édit de 1772 portant création de présidiaux dans les duchés de Lorraine et de Bar, 12 janv. 1776, *id.* 296. — L. p. qui donne

au présidial de Sédan les mêmes attributions que celles accordées aux présidiaux de Metz, Toul et Verdun, avr. 1776, XXIII, 536. — A. du gr. C. qui ordonne l'exécution des édits concernant le pouvoir et la juridiction des sièges présidiaux dans le ressort du siège présidial de Dieuze, 11 mai 1776, *id.* 559. — Régl. pour la juridiction des présidiaux, août 1777, XXV, 84. — Suppression, par arrêt du parlement, d'un arrêté des officiers du bailliage de Sens, contenant des représentations à l'occasion de l'édit des présidiaux, 20 sept. 1777, *id.* 132. — Décl. concernant la juridiction des présidiaux, 29 août 1778, *id.* 391. — Régl. sur des contestations entre les officiers du parquet, du sénéchal et présidial de Béziers, au sujet des prérogatives de leurs charges, 29 mars 1781, XXVII, 6. — Les bailliages et sénéchaussées, non érigés en grands bailliages, seront érigés en présidiaux, Ord. mai 1788, XXVIII, 538. — Compétence des présidiaux, *id.* — Leur composition, *id.* V. *Cassation, Justice, Offices*, XIV, 431. *Organisation judiciaire.*

PRESSE. Défense d'enseigner qu'il appartient à aucun sujet ou vassal d'écrire, sans commandement de juges compétens, 11 sept. 1406, VIII, 578. — Privilèges accordés à un libraire pour l'impression des coutumes, 4 mars 1516, XII, 103. — Défense d'imprimer un livre de médecine s'il n'a été examiné par trois docteurs, A. P. 2 mars, 1535, *id.* 499. — Décl. qui décharge Charles Dumoulin, des poursuites faites contre lui à l'occasion de son commentaire sur l'édit de juin 1550, nov. 1557, XIII, 502. — Il est défendu d'imprimer aucun livre sans la permission du roi, 10 sept. 1565, XIV, 150. — Défense de publier aucun livre sans permission du roi, par lettres du grand-seel, et sans y imprimer le nom de l'auteur et de l'imprimeur, Décl. 16 avr. 1571, *id.* 234. — Défense d'imprimer aucun livre sans permission obtenue par lettres-patentes, 11 mai 1612, XVI, 26. — Les maîtres des requêtes et gardes des sceaux des chancelleries et les cours de parlement ne peuvent donner aucune permission d'imprimer des livres ou écrits ; ces permissions seront regardées comme non avenues, Décl. 11 mai 1612, *id.* 26. — Ed. qui défend de rien imprimer sur les affaires d'état, sans lettres-patentes scellées du grand sceau, 10 juill. 1624, *id.* 146. — Défense d'imprimer aucuns livres sans lettres de permission scellées du grand sceau, janv. 1626, *id.* 164. — Aucun livre ne peut paraître sans l'approbation du roi par lettres du grand sceau, Ord. janv. 1629, *id.* 238. — Révocation des privilèges généraux accordés aux auteurs pour des livres non examinés, et défense d'imprimer avant l'exhibition du privilège, 7 juin 1659, XVII, 370. — Les permissions générales d'imprimer sont révoquées, 4 juin 1674, XIX, 135. — A. C. qui

défend aux imprimeurs de mettre dans les livres aucun avertissement ou préface qui n'auraient pas été approuvés, 22 mars 1682, *id.* 386. — Les livres étrangers sont soumis à un examen à leur entrée dans le royaume, 11 juin 1710, XX, 552. — A. P. de Bretagne qui défend d'imprimer ou débiter aucun livre ou libelle sans permission, 13 nov. 1716, XXI, 126. — Décl. portant défense d'imprimer sans la permission du roi, 12 mai 1717, *id.* 142. — Nul ne peut imprimer ou réimprimer dans toute l'étendue du royaume, aucuns livres, sans permission préalable, art. 101, Régl. 28 fév. 1723, *id.* 245. — Dispos. contre les libelles diffamatoires, et les livres contraires à la religion, à la morale et au bien de l'état, art. 89 et 99 du même régl. — A. C. qui renouvelle les défenses d'imprimer dans le royaume aucuns livres sans privilège ou permission, 22 juin 1723, *id.* 256. — L. p. qui suppriment un écrit intitulé : *Discours de l'abbé Fleury sur les libertés de l'église gallicane*, 9 sept. 1723, *id.* 257. — Aucun privilège ne sera accordé pour imprimer de nouveaux livres que le garde des sceaux n'ait agréé les caractères et les papiers de l'édition, A. C. 10 avr. 1725, 287 ; — Aucune souscription ne peut être ouverte pour l'impression d'un ouvrage sans la permission du garde des sceaux, *id.* — Les auteurs d'ouvrages contraires à la tranquillité de l'état ou aux mœurs seront condamnés au bannissement, Décl. 10 mai 1728, *id.* 313. — Les imprimeurs qui auront imprimé ces ouvrages sans permission seront punis du carcan et en récidive des galères, *id.* — Il est défendu d'écrire, composer et imprimer aucuns écrits, livres et autres ouvrages au sujet des disputes qui se sont élevées sur les deux puissances spirituelle et temporelle, 10 mars 1731, *id.* 354. — Régl. sur l'examen, l'approbation, l'impression et le débit des livres, 10 juill. 1745, XXII, 184. — A. C. qui supprime les deux premiers volumes de l'*Encyclopédie*, 7 fév. 1752, *id.* 250. — Peine de mort contre ceux qui auront composé et imprimé des écrits tendant à troubler la tranquillité publique, 16 avr. 1757, *id.* 272. — Peine des galères à perpétuité contre ceux qui feront imprimer sans observer les formalités prescrites, *id.* — Révocation des lettres de privilège accordées à l'*Encyclopédie*, A. C. 8 mars 1759, *id.* 280. — Défense d'imprimer ou graver aucuns livres sans privilège, Ord. 29 nov. 1757, *id.* 275 ; — 12 déc. 1759, *id.* 297. — Défense d'imprimer aucuns écrits concernant l'administration des finances, 28 mars 1764, *id.* 400. — A. P. qui ordonne le silence sur les matières de religion, 10 janv. 1767, *id.* 467. — A. C. qui supprime un écrit intitulé : *Mémoire sur des questions du droit public*, 4 janv. 1775, XXIII, 130. — Suppression d'un écrit ayant pour titre ; *Mémoire à consulter*

pour Beaumarchais, 4 fév. 1775, XXIII, 138. — A. C. portant suppression d'un ouvrage intitulé : *Théorie du libelle*, 2 avr. 1775, id. 149. — A. C. qui supprime deux écrits concernant le prince de Monaco, 22 avr. 1775, id. 151. — Suppression d'un livre intitulé : *Très-humbles remontrances*, 8 juill. 1775, id. 192. — A. P. qui condamne deux libelles intitulés : l'un *Catéchisme des Croyans*; l'autre *l'Ami des lois*, 30 juin 1775, id. 193. — A. C. qui supprime la brochure intitulée : *Diatrise à l'auteur des Ephémérides*, et raye le sieur Louvel de la liste des censeurs, 19 août 1775, id. 231. — A. C. qui supprime un imprimé ayant pour titre : *Requête du sieur abbé Borde de Charbois*, 2 sept. 1775, id. 237. — A. P. qui supprime un article du *Mercur*, 7 sept. 1775, id. 238. — Sentence du Châtelet qui condamne un livre ayant pour titre : *De la philosophie de la nature*, 9 sept. 1775, id. — A. C. qui supprime une brochure intitulée : *Consultation pour les curés du diocèse de Lisieux*, 26 nov. 1775, id. 253. — Suppression d'un écrit tendant à soulever les peuples, 30 janv. 1776, id. 302. — Condamnation d'une brochure intitulée ; *Théorie portative*, 16 fév. 1776, id. 356. — Condamnation d'une brochure intitulée : *Les Inconvéniens des droits féodaux*, A. P. 23 fév. 1776, id. 357. — A. P. qui condamne un écrit intitulé : *Le Monarque accompli*, 3 mai 1776, id. 552. — Défense d'imprimer aucuns livres sans permission, 15 déc. 1776, XXIV, 272. — A. C. qui supprime un écrit intitulé : *Très-humble et très-respectueuse représentation des élus généraux d'état de Bourgogne au roi*, 3 janv. 1777, id. 324. — A. P. qui supprime un écrit intitulé : *Suite de la justification du sieur de Beaumarchais*, 18 janv. 1777, id. 330. — A. P. qui ordonne qu'un libelle intitulé : *Motifs de ne point admettre la nouvelle liturgie de M. l'archevêque de Lyon*, sera lacérée et brûlée par l'exécuteur de la haute justice, 7 fév. 1777, id. 339. — A. P. qui supprime une brochure intitulée : *Le plan de l'Apocalypse*, 11 avr. 1777, id. 388. — Suppression d'un mémoire pour le sieur d'Entémes d'Argentier, 16 mai 1777, XXV, 4. — A. C. portant suppression d'un écrit intitulé : *Considérations sur l'état présent de Saint Domingue*, 17 déc. 1777, id. 171. — Défense de rétablir les passages supprimés par les censeurs, à peine d'interdiction des imprimeurs, A. C. 21 déc. 1778, id. 484. — Suppression d'un imprimé ayant pour titre : *Observations sur le Mémoire justificatif de la cour de Londres*, 19 déc. 1779, XXVI, 224. — Suppression d'un imprimé sur l'insuffisance de la portion congrue dans le Dauphiné, 12 mai 1780, id. 329. — A. C. qui supprime une brochure ayant pour titre : *Essai sur le jugement qu'on peut porter de M. de Voltaire*, 22 juill. 1780, id. 364. —

A. C. qui supprime un écrit intitulé : *Représentation de plusieurs bourgeois de Rouen*, 6 août 1780, id. 367. — A. P. qui supprime un écrit intitulé : *Lettre à M. Treilhard*, 25 janv. 1781, id. 420. — A. C. qui supprime un imprimé intitulé : *Pièces justificatives*, 30 mars 1781, XXVII, 6. — A. P. qui ordonne que l'Histoire philosophique des deux Indes soit lacérée et brûlée, 25 mai 1781, id. 32. — A. P. qui supprime un imprimé ayant pour titre : *Réponse du comte de Lally Tollendal*, 7 août 1781, id. 63. — Défense aux rédacteurs de papiers publics d'y insérer aucunes dissertations sur les matières de législation ou de jurisprudence, 2 mars 1785, XXVIII, 17. — Suppression des trente premiers volumes des OEuvres complètes de Voltaire, 3 juin 1785, id. 63. — Suppression de l'ouvrage intitulé : *Lettre de Mirabeau sur l'administration de M. Necker*, A. C. 6 juin 1787, id. 360. — A. P. qui condamne à être lacérés et brûlés un imprimé ayant pour titre : *Annales politiques, civiles et littéraires*, 27 sept. 1788, id. 613. — Condamnation d'un imprimé ayant pour titre : *Délibération à prendre par le tiers-état*, 17 déc. 1788, id. 632. — A. P. qui condamne un imprimé ayant pour titre : *Histoire secrète de la cour de Berlin*, 10 fév. 1789, id. 648. — A. C. qui supprime un imprimé ayant pour titre : *Détail de ce qui s'est passé à Rennes le 26 janv. 1789*, 14 fév. 1789, id. 649. — A. P. qui condamne plusieurs imprimés sans nom d'auteur, 6 mars 1789, id. 650. — A. P. qui condamne un imprimé intitulé : *La passion, la mort ou la résurrection du peuple*, 13 mars 1789, id. 650. V. *Culte protestant*, XIII, 37; *Imprimerie, Librairie, Livres*.

PRÉS. V. *Eaux et forêts*.

PRESSOIR. V. *Seigneur*, XVI, 281.

PRET à intérêt ou sur gages. Comment doit procéder le créancier qui demande à son débiteur les deniers qu'il lui a prêtés, 1270, II, 445. — Ord. sur le prêt sur gage, fév. 1318, III, 201. — Ord. sur le prêt à intérêt, 1332, IV, 404. — Abolition des emprunts royaux : nul n'est contraint de faire prêt si ce n'est volontairement, 15 fév. 1345, id. 517. — Le roi, la reine et aucun officier ne pourront contraindre aucune personne de leur prêter des sommes d'argent, 28 déc. 1355, id. 736. — Dispos. sur le prêt à intérêt et sur gage, mars 1360, V, 114. — Les habitans de Tournay autorisés à prêter à intérêt, 6 mars 1468, X, 574. — Dispos. prohibitives du prêt sur gages, janv. 1629, XVI, 268. — Réduction des constitutions de rentes du denier 18 au denier 20, déc. 1665, XVIII, 69. — Ord. portant défense de prêter de l'argent aux soldats pendant leurs campagnes, 6 fév. 1684, XIX, 440. — L'usage toléré dans le Béarn de stipuler les intérêts d'un capital non aliéné, continuera d'y avoir lieu lorsque le

prêteur et l'emprunteur seront domiciliés sur les lieux, 6 août 1782, XXVII, 208. V. *Intérêts, Juifs*, VI, 627.

PRETRES. V. *Discipline ecclésiastique, Ecclésiastiques*.

PREUVE *littérale*. Cas où elle peut seule être admise, Ord. de 1667, XVIII, 137.

PREUVE *testimoniale*. Les preuves par témoins ou par titres sont admises, en place des duels, Etabl. de saint Louis, 1270, II, 367. — Elle est interdite à l'égard des conventions qui excèdent la somme de 100 fr., Ord. fév. 1566, XIV, 203. — Elle est également interdite à l'égard des tonsures et professions de vœu monachal qui ne peuvent être prouvées que par lettres, *id.* — Faits qui peuvent être prouvés par témoins, Ord. de 1667, XVIII, 137. V. *Témoins*.

PREVARICATION. Peines contre le délit de prévarication, 12 oct. 1715, XXI, 47.

PREVENUS. V. *Excoines, Justice criminelle*.

PREVOTS. V. *Baillis et sénéchaux, Organisation judiciaire, Prévôt des marchands, Prévôt des maréchaux, Prévôt de Paris, Prévôtés, Prévôté de l'hôtel*.

PREVOT *de la marine*. Ord. qui règle les fonctions de la prévôté de la marine, 21 juill. 1716, XXI, 120.

PREVOTS *des guerres*. V. *Jurisdiction militaire*.

PREVOT *des marchands*. Les affaires de la prévôté des marchands de Paris sont portées au parlement, mai 1324, III, 313 — Il a la connaissance, ainsi que les échevins, des débats qui s'élèvent entre les collecteurs des impôts et les habitans de Paris, 3 mai 1351, IV, 632. — Ord. qui abolit la prévôté des marchands de la ville de Paris, 27 janv. 1382, VI, 569. — Sa juridiction est remise au prévôt de Paris, *id.* — Le garde de la prévôté des marchands de Paris doit jouir des droits et des revenus qui appartiennent à cette ville avant que la prévôté eût été mise en la main du roi, Lett. 12 août 1405, VII, 97. — La prévôté des marchands et l'échevinage de la ville de Paris, 20 janv. 1411, *id.* 261. — Une enquête est ordonnée sur les anciennes ordonnances, statuts et coutumes concernant la juridiction du prévôt des marchands et des échevins de Paris, à l'effet de procéder à la rédaction d'une nouvelle ordonnance, 10 nov. 1412, *id.* 267. — Il lui est fait remise de tous les titres concernant l'Hôtel-de-Ville de Paris, 23 nov. 1412, *id.* 277. — Commission à Jean Martial de rédiger une ordonnance concernant la juridiction des marchands et échevins de Paris, Lett. 27 mai 1415, VIII, 421. — Règl. général de police pour la juridiction du prévôt des marchands et échevins de Paris, fév. 1415, *id.* 427. — Le prévôt des marchands et les échevins de Paris sont maintenus dans le droit d'avoir la garde des fortifications, 11 avr. 1420, *id.* 633. — Le prévôt des marchands et les échevins sont chargés de

la garde de Paris, 17 oct. 1438, IX, 52. — Confirm. des privilèges du prévôt et des échevins, Lett. 11 avr. 1515, XII, 33. — Ils ne peuvent être pris à partie que dans les cas où les juges pourraient l'être, *id.* — Le droit d'avoir à l'Hôtel-de-Ville une prison pour les délinquans et transgresseurs des ordonnances leur est accordé, *id.* — Confirm. par lettres-patentes des obligations faites par le prévôt des marchands et les échevins de Paris, pour payer les sommes promises à l'Angleterre, 1^{er} fév. 1525, *id.* 269. — Décl. sur l'exécution provisoire, moyennant caution, des sentences des prévôt des marchands et échevins de Paris, pour les procès qui n'excèdent pas 16 liv., 27 déc. 1546, *id.* 919. — Ils doivent juger sommairement les causes de leur ressort, sans pouvoir assigner les parties à produire devant eux, 22 oct. 1563, XIV, 151. — Ed. qui accorde des titres de noblesse aux prévôts et échevins de la ville de Paris, janv. 1577, *id.* 318. — Décl. qui attribue aux prévôts et échevins de Paris, le droit de cinq sous par chaque muid de vin entrant à Paris, 20 juill. 1581, *id.* 500. — Mode de leur élection, 26 janv. 1637, XVI, 470. — Le titre de nobles leur est conféré, XVII, 335. — Décl. en faveur des officiers municipaux de Paris, 15 janv. 1655, *id.* 315. — Privilège du prévôt des marchands, échevins et bourgeois de Paris, mars 1669, XVIII, 210. — Ed. portant confirmation des privilèges et ordonnances sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, et règlement sur la juridiction des prévôts et échevins, déc. 1672, XIX, 25. — Règl. sur la juridiction du prévôt des marchands et des échevins de Paris, juin 1700, XX, 359. — Ed. qui attribue la noblesse aux échevins, nov. 1706, *id.* 491. — La forme du serment prêté pour l'élection des prévôts et échevins de Paris est maintenue, 13 août 1777, XXV, 93. — L. p. portant à six années l'exercice du prévôt des marchands de Lyon, 24 sept. 1780, XXVI, 383. — A. C. concernant les remboursemens de l'emprunt fait par les prévôts et échevins de la ville de Paris, 17 déc. 1786, XXVIII, 280. V. *Officiers municipaux*.

PREVOT *des maréchaux*. Créés en Bretagne, 20 mars 1533, XII, 389. — La connaissance des délits de chasse leur est attribuée, Ord. 12 déc. 1538, *id.* 530. — Attributions et juridiction des prévôts des maréchaux, Ed. 25 janv. 1536, *id.* 531. — La connaissance des délits commis par les gens de guerre leur appartient, Lett. fév. 1540, *id.* 739. — Règl. du taux des appointemens du prévôt, de son lieutenant et de ses archers, août 1537, *id.* 540. — La moitié des amendes prononcées contre les délinquans en matière de chasse, est attribuée aux prévôts des maréchaux, L. p. 1^{er} juill. 1539, *id.* 570. — Ed. qui crée un prévôt des connétable et maréchaux de France

pour la ville de Paris, deux lieutenans de robe longue et courte, deux greffiers, trente archers et un trompette, 20 janv. 1546, XII, 920. — Mode de leur élection, Ed. mai 1554, XIII, 382. — Ils sont exemptés des tailles, subsides et octrois, ainsi que leurs lieutenans et archers, 27 juill. 1548, *id.* 56. — Ed. qui crée six lieutenans du prévôt des maréchaux en Normandie, et 36 offices d'archers, déc. 1548, *id.* 69. — Création d'un office de prévôt des maréchaux à Montmorillon, juin 1549, *id.* 88. — Jurisdiction des prévôts à l'égard des vols commis avec violence et sur les grands chemins, les sacrilèges, les délits de chasse et les crimes de fausse monnaie, Ord. 3 fév. 1549, *id.* 144. — Fonctions des prévôts provinciaux et comptes qu'ils doivent rendre de leur conduite, *id.* 149. — Ils doivent résider au lieu où leur charge s'exerce et l'exercer par eux-mêmes, *id.* 150. — Création des greffiers des prévôts, *id.* 150. — Lett. de jussion pour l'enregistrement de l'édit du 5 fév. 1549, sur la connaissance du fait de chasse attribué au prévôt des maréchaux, 5 sept. 1552, *id.* 282. — Ed. qui supprime les offices des prévôts provinciaux des maréchaux de France, nov. 1554, *id.* 411. — Les prévôts provinciaux des maréchaux ne pourront pourvoir des offices d'archers que des personnes capables, Ed. fév. 1559, XIV, 21. — Ils ne peuvent tenir qu'un seul office, à l'exercice duquel ils vaqueront diligemment, Ord. janv. 1560, *id.* 89. — Ils sont tenus de suivre les compagnies de gens de guerre, pour préserver les habitans de l'oppression, de parcourir les provinces, de se transporter aux lieux des crimes pour les constater, *id.* 82. — Ed. sur la jurisdiction des maréchaux de France, août 1564, *id.* 175. — Ils sont tenus de faire leurs chevauchées par les champs, et y vaquer continuellement sans séjourner aux villes, Ord. fév. 1566, *id.* 200. — Ils doivent faire inventaire de tous les biens saisis sur les prisonniers, *id.* — Ils ne peuvent accepter aucuns salaires ou vacations des parties, *id.* — Ils appelleront à la confection de l'inventaire deux voisins ou l'un des officiers du lieu, juill. 1566, *id.* 215. — Les prévôts des maréchaux, vice-baillis et vice-sénéchaux, connaissent des cas à eux attribués en dernier ressort contre toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, domiciliées ou autres; ils peuvent de plus faire toutes captures, sauf à délaisser les prisonniers aux juges compétens, Ord. fév. 1566, *id.* 200. — Il n'est point dérogé par cette disposition aux privilèges des gens d'église, Décl. juill. 1566, *id.* 215. — En cas de contestation sur la compétence des prévôts, les juges présidiaux statueront, Ed. janv. 1572, XIV, 251. — Ed. sur leur jurisdiction, 17 mai 1574, *id.* 262. — Les prévôts des maréchaux, vice-baillis et lieutenans criminels de robe courte, sont tenus,

dès qu'ils sont informés d'un crime ou d'un délit, de se transporter sur le lieu du délit; ils doivent aussi exécuter les décrets et mandemens du ministère public, Ord. mai 1570, *id.* 425. — Formalités à observer dans les captures, *id.* — Il est enjoint à ces officiers de faire des chevauchées continuelles dans les champs, *id.* — Ed. de création d'un procureur du roi en chaque jurisdiction des prévôts des maréchaux, mai 1581, *id.* 489. — Suppression des offices de procureur du roi dans cette jurisdiction, Ed. août 1581, *id.* 504. — Suppression de tous les offices créés depuis 20 ans, mai 1599, XV, 224. — Leur compétence doit être décidée par le siège présidial le plus voisin, Ord. janv. 1629, XVI, 276. — Règles qu'ils doivent suivre dans leurs fonctions, *id.* 277. — Attribution aux prévôts et à leurs lieutenans de la même jurisdiction que les lieutenans criminels de robe longue, présidiaux et bailliages, août 1647, XVII, 63. — Les prévôts des maréchaux, vice-baillis et vice-sénéchaux doivent faire des chevauchées dans les champs pour arrêter les voleurs et vagabonds, déc. 1660, *id.* 391. — Leur compétence, Ord. 1670, XVIII, 374. — Dispos. sur celle des lieutenans criminels, des vice-baillis et des vice-sénéchaux, *id.* — Procédures particulières aux prévôts des maréchaux, vice-baillis, vice-sénéchaux et lieutenans criminels de robe courte, *id.* 376. — Les déclinatoires élevés contre leur compétence sont portés aux présidiaux, 23 sept. 1678, XIX, 177. — Décl. sur les cas prévôtaux ou présidiaux, 5 fév. 1731, XXI, 343. — Décl. qui révoque celle du 5 mai, sur les jugemens prévôtaux, 24 nov. 1775, XXIII, 252. — Ils connaissent exclusivement à tous autres des crimes d'embauchage et de désertion, sept. 1776, XXIV, 120: *V. Cassation, Compétence, Grains.*

PREVOT des monnaies. Attribution au prévôt des monnaies du droit de visite sur tous les orfèvres, joailliers, changeurs, etc.; nov. 1548, XIII, 61. *V. Monnaies.*

PREVOT de Paris. Sa jurisdiction spéciale, 3 mars 1356, IV, 827. — Attribution des causes concernant les marchands de poisson de mer et leurs voituriers, pour la provision de Paris, avr. 1361, V, 124. — Régl. de la prévôté de Paris sur le métier de poulailler, 1364, *id.* 221. — Homologation d'un règlement du prévôt de Paris sur la police du métier des tailleurs de robes, 1366, *id.* 252. — Il connaît exclusivement à tout autre de l'exécution des actes du scel du Châtelet de Paris, 8 fév. 1367, *id.* 310. — Nommé réformateur des abus des halles de Paris, 26 mars 1368, *id.* 322. — Nommé commissaire sans appel pour régler la police des halles de Paris, 8 mars 1369, *id.* 338. — Lett. portant que le prévôt de Paris aura seul l'inspection sur les métiers, les vivres et marchandises, 25 sept.

1372, V, 377. — Est investi de la juridiction de la prévôté des marchands, 1382, VI, 569. — Il est commis pour l'exécution des ouvrages commencés dans la ville, Lett. 4 avr. 1383, *id.* 576. — Ord. confirmative d'un règlement du prévôt de Paris sur les tondeurs de draps, déc. 1384, *id.* 599. — Les sentences rendues par le prévôt de Paris contre Colin Noble, sont exécutées, nonobstant défense des chambellans du roi, vu la qualité de valet de chambre du roi dont le prévenu était revêtu, Lett. 17 fév. 1394, *id.* 757. — Régl. du prévôt sur les chants et les représentations sur les places publiques, qui peuvent causer du scandale, et injonction de s'y conformer sous peine d'amende arbitraire, et de tenir prison au pain et à l'eau, 14 sept. 1395, *id.* 758. — Lett. qui lui confèrent le droit de remettre les amendes de 10 liv. et au-dessous qu'il a prononcées en matière civile, lorsque les débiteurs sont insolubles, sept. 1398, *id.* 826. — Lett. qui lui donnent juridiction sur tous les malfaiteurs du royaume, 21 juin 1401, VII, 1. — Il est constitué juge dans toutes les affaires des notaires au Châtelet de Paris, Lett. nov. 1411, *id.* 251. — Arrêt par commission du prévôt de Paris qui condamne divers individus dans Paris à être décollés comme traîtres, 2 mai 1416, VIII, 578. — Il juge sommairement les parties entendues en personne dans les affaires relatives à la vente du poisson, Lett. 3 juill. 1420, *id.* 644. — Dispos. relative au prévôt de Paris, mai 1425, *id.* 698. — Juridiction est donnée au prévôt de Paris sur tous les malfaiteurs du royaume, 5 avr. 1437, *id.* 861. — Le prévôt de Paris peut faire arrêter les malfaiteurs partout, hors lieu saint, 6 oct. 1447, IX, 166. — Ed. sur les fonctions et privilèges des officiers de la prévôté de Paris, oct. 1485, XI, 130. — Les causes des sergens du Châtelet lui sont attribuées, av. 1492, *id.* 211. — Arrêté du prévôt touchant les vérolés et les immondices, et qui enjoint aux personnes malades de la grosse vérole de quitter Paris, sous peine d'être jetés en la rivière, 25 juin 1493, *id.* 213. — Fonctions des commissaires examinateurs de la prévôté relative à l'université, juill. 1523, XII, 209. — Il est autorisé à commettre un lieutenant pour visiter les rues, cabarets, lieux publics, y saisir les vagabonds, gens sans aveu, mendiants valides, et gens surpris en flagrant délit, Décl. 7 mai 1526, *id.* 269. — La juridiction de la conservation des privilèges de l'université est réunie à la prévôté, mai 1526, *id.* 273. — Régl. pour les fonctions du lieutenant civil et du lieutenant criminel de la prévôté de Paris, 14 janv. 1547, XIII, 40. — Ed. qui confirme les privilèges accordés aux procureurs du roi, aux examinateurs et aux clercs civils et criminels de la prévôté de Paris, sept. 1548, *id.* 57. — Ed. qui attribue au prévôt de Paris la connaissance des causes

concernant les privilèges des universités, juill. 1552, *id.* 277. — Le prévôt de Paris doit être de robe courte et gentilhomme, Ord. fév. 1566, XIV, 193. — Décl. de Henri IV qui transfère à Mantes la prévôté de Paris, 8 fév. 1591, XV, 20. V. *Châtelet de Paris, Chambellan.*

PREVOTÉS. De la conduite du prévôt en sa cour, 1270, II, 363. — Règles que doivent observer les prévôts dans l'administration de la justice, 23 mars 1302, *id.* 759. — Les prévôtés du roi vendues ou données à ferme, 23 mars 1302, *id.* 759. — Ces charges sont baillées à ferme, 20 avr. 1309, III, 1. — Ord. pour l'abolition de la ferme des prévôtés, 25 fév. 1318, *id.* 196. — Défense aux baillis, sénéchaux et vicomtes d'entreprendre sur les juridictions des prévôts, 3 mars 1356, IV, 828. — Leur mise en ferme, 4 sept. 1357, *id.* 861. — Lorsqu'un prévôt fait assigner devant lui contre justice, il sera condamné aux dommages-intérêts, 20 juill. 1367, V, 276. — Si le prévôt est incapable, le bailli fera rendre la justice à ses dépens, *id.* — Prévôts nommés par le grand-conseil, VI, 644. — Ils sont obligés de résider, *id.* — Règles sur leurs fonctions et leurs obligations soit envers les baillis, soit envers les justiciables, *id.* — Réduction de leur nombre, Ord. 28 mars 1395, *id.* 763. — Elles sont mises en garde et la chambre des comptes est chargée de nommer les prévôts avec le concours du grand-conseil et du parlement, Ord. 7 janv. 1407, VII, 164. — Les prévôtés ne seront plus baillées à ferme, elles seront exercées par gens lettrés et bons coutumiers, Ord. 1493, XII, 214. — Élection des prévôts, 1498, *id.* 350. — Fonctions et compétence des prévôts, Ed. 19 juin 1536, XII, 509. — Création d'un office de procureur du roi en chaque prévôté, ressortissant par-devant les baillis, sénéchaux et leurs lieutenans, Ed. nov. 1553, XIII, 352. — Juridiction des prévôts et autres juges inférieurs en matière criminelle, 17 juin 1554, *id.* 395. — Juridiction des juges prévôtiaux et présidiaux, 28 avr. 1555, *id.* 442. — Compétence respective des baillis et sénéchaux, et des prévôts et châtellains, Décl. juin 1559, *id.* 538. — Création de l'office de prévôt général, mars 1577, XIV, 325. — Rétabl. du siège de prévôté de Langeac, août 1779, XXVI, 160. — Réunion des justices d'Essoyes et de Fontenelles, à la prévôté d'Essoyes, oct. 1780, *id.* 388. — Ed. concernant la prévôté d'Issoire, mars 1781, XXVII, 5; — Les prévôtés de Mercœur et de Saint-Iphise, mars 1781, *id.* 6. V. *Appel*, V, 125; *Bailliages et sénéchaussées, Chambre des comptes*, VIII, 398; *Justice, Offices*, XIV, 431; *Organisation judiciaire*, XIV, 539; *Seigneurs.*

PREVÔTE de l'hôtel. Fonctions des licite-

nans de la prévôté, sept. 1682 ; XIX, 409. — Jurisdiction de la prévôté de l'hôtel, A. C. 1^{er} avr. 1762, XXII, 323. — Ed. sur les offices de la compagnie du prévôt de l'hôtel, mars 1778, XXV, 227. — Régl sur la composition, la police et le service de la compagnie des prévôts de l'hôtel, 15 mars 1778, *id* 232. V. *Palais du roi*.

PREVOTÉS foraines. V. *Organisation judiciaire*.

PREVOT royal. Accordé à Soissons, en conservant ses lois, coutumes et franchises comme ville de commune, 4 nov. 1325, III, 318.

PRÉSUCCESSION (Droit de). V. *Succession*, VIII, 753.

PRËRES. Lett. prescrivant des prières publiques pour l'abondance des biens de la terre, an 764, I, 37. — Capit. portant qu'on peut prier dans toutes les langues, an 794, *id* 43.

PREIERS. V. *Parlement*, VI, 642.

PRIMES à l'exportation. V. *Pêche maritime*.

PRIMES à l'importation. V. *Grains*.

PRIMES. V. *Pêche maritime*.

PRINCES du sang. Défense d'avoir égard aux ordres des princes du sang, Lett. 15 juill. 1410, VII, 243. — Manifeste des princes confédérés pour justifier le motif qui leur avait fait prendre les armes, 2 sept. 1410, *id* 249. — Il leur est défendu de lever des troupes, 28 fév. 1410, *id* 251. — 11 nov. 1417, *id* 410. — Révocation des lettres qui défendaient de servir dans les armées des princes, 12 août 1411, *id* 255. — Différends entre les ducs de Bourgogne et d'Orléans, 13 août 1411, *id* 256. — Lett. qui déclarent les ducs d'Orléans et de Bourbon et leurs partisans coupables de rébellion, 3 oct. 1411, *id* 257. — Les états de Nevers demandent que les princes du sang soient appelés à siéger au conseil, 1441, IX, 108. — Le parlement déclare par arrêt qu'il attend les ordres du roi pour procéder contre le duc d'Orléans (Louis XII), 16 sept. 1485, XI, 129. — Lett. qui ordonnent la levée de l'arrière-ban contre les princes du sang qui avaient entrepris de détrôner Charles VI, 14 oct. 1411, VII, 257. — Ils ont la préséance sur les autres princes et les pairs de France dans les solennités publiques, Ed. déc. 1576, XIV, 318. — Le duc du Maine et le comte de Toulouse ont la préséance sur tous les pairs, 5 mai 1694, XX, 225. — Les princes du sang royal sont honorés en tous lieux d'après l'élevation de leur naissance; ils ont droit d'entrée et voix délibérative dans les cours de parlement à l'âge de 15 ans, tant aux audiences qu'au conseil, sans aucune formalité, encore qu'ils ne possèdent aucunes pairies, Éd. mai 1711, *id* 567. — Décl. portant que le duc du Maine et le comte de Toulouse et

leurs descendans prendront la qualité de princes du sang royal, 23 mai 1715, XX, 641. — Les enfans du duc du Maine et du comte de Toulouse rétablis dans l'état et les honneurs de princes du sang, Lett. 16 avr. 1727, XXI, 306. — Honneurs à rendre par la chambre des comptes aux frères du roi, L. p. 1^{er} déc. 1776, XXIV, 263. V. *Baux à ferme*, *Dauphin*, *Duel*, *Guerres civiles*, *Mariages*.

PRINCES légitimés. Leur rang comme pairs de France, Éd. mai 1511, XX, 567. — Décl. concernant les rangs et honneurs de princes légitimés dans les cours de parlement, 26 avr. 1723, XXI, 252. V. *Couronne de France*, *Princes du sang*.

PRISÉES de meubles. Les fripiers ont le privilège exclusif de les faire, juin 1544, XII, 877.

PRISÉES. V. *Preiseurs-vendeurs*, *Vente de meubles*.

PRISE à partie. Les juges ne peuvent être pris à partie qu'autant qu'il y a vol, fraude, concussion ou erreur évidente, déc. 1540, XII, 709. — Dispos. sur les prises à partie, Ord. 1667, XVIII, 153. — On ne peut prendre à partie aucun juge sans permission de la cour, 4 juin 1699, XX, 338. — Défense de prendre les juges à partie sans la permission du roi, 18 août 1702, *id* 418. — Il est défendu à toutes personnes de prendre un juge à partie, sans y être autorisé par un arrêt de la cour, A. C. des aides, 23 janv. 1788, XXVIII, 496.

PRISE (Droit de). Ord. qui règle le droit de prise du roi, de la reine, des princes, et des grands-officiers, 1308, II, 864. — Droit de prises pour cause de guerre et pour l'hôtel du roi et de la reine, 18 nov. 1315, III, 121. — Abolition du droit de prise, 25 fév. 1318, 196. — Ord. sur le droit de prise exercé par autres que les princes du sang, 15 fév. 1345, IV, 517. — Restriction au droit de prise exercé sur les chevaux dans les foires, 6 août 1349, *id* 550. — Le droit de prise ne peut être exercé qu'en payant préalablement le prix de la chose, 5 avr. 1350, *id* 638. — Abolition du droit de prise, 28 déc. 1355, *id* 734. — Ceux contre lesquels on voudra l'exercer pourront résister par la force, *id*. — Abolition complète du droit de prise, 3 mars 1356, *id* 825. — 14 mai 1358, V, 21. — Confirm. des ord. qui l'abolissent, 5 déc. 1363, *id* 158. — Les habitans de Paris sont exemptés pour un temps limité du droit de prise qui appartient au roi, à la reine, aux officiers du roi, 12 juill. 1364, *id* 212. — Ord. pour modérer et régler le droit de prise, 17 août 1367, *id* 284. — Il ne peut s'exercer que moyennant une indemnité préalable, *id*. —

La résistance est autorisée contre toute vexation V. 284. — Exemption de prise en faveur des faubourgs de Paris, janv. 1374, *id.* 442. — Les habitans des faubourgs de Paris sont exempts du droit de prise, comme les habitans de Paris même, Ord. fév. 1383, VI, 593. — Aucuns vivres ne peuvent être pris pour le service de l'hôtel du roi, sans être payés, Ord. 17 mars 1390, *id.* 691. — Dispos. sur les prises faites pour le service des hôtels du roi, de la reine et des princes, Ord. 28 mars 1895, *id.* 764. — Le droit de prise est suspendu dans tout le royaume pendant 4 ans, Lett. 7 sept. 1407, VII, 147. — Suspension du droit de prise, 27 août 1412, *id.* 266. — Les sujets du roi ont le droit de résister à ceux qui veulent faire des prises de vivres sur eux, Ord. 25 mai 1413, *id.* 355. — Lett. qui exemptent les habitans de Fontenay de toutes prises pour les hôtels du roi, sept. 1461, X, 390. — Défense aux marchands, sergens et courriers, de prendre les armes des chevaliers du roi pour exiger des chevaux de poste, fév. 1509, XI, 556.

PRISES d'armes. V. Rébellion.

PRISES maritimes. Ord. sur les prises maritimes, 7 déc. 1400, VI, 846. — Les particuliers peuvent armer des navires avec le consentement de l'amirauté, *id.* — Les prises sont, à leur arrivée, mises sous la main de l'amiral, qui les fera vérifier, et les restituera aux preneurs, s'il y a lieu, *id.* — Défense aux preneurs de piller les prises qu'ils font, *id.* — La vente du butin doit avoir lieu devant l'amiral ou son lieutenant, *id.* — Dispos. contre les lieutenans qui déclareraient de bonne prise des navires alliés, par convoitise du dixième qui revient à l'amiral : celui-ci n'a droit qu'à ce dixième, *id.* — Décl. en faveur des marchands de la hanse d'Allemagne, contre la piraterie, 14 juin 1490, XI, 184. — Dispos. sur l'exécution provisoire, sous caution, des sentences de l'amirauté sur les prises, 7 août 1493, *id.* 258. — Traité entre la France et l'Angleterre, au sujet de la réparation des déprédations respectives, 24 mai 1497, *id.* 283. — Ed. portant règlement sur la course maritime et la juridiction de l'amiral, juill. 1517, XII, 137. — Dispos. sur les prises maritimes, la manière de traiter les prisonniers, etc., fév. 1543, *id.* 854. — Dispos. sur les prises et les prisonniers, Ed. mars 1584, XIV, 564. — Règlement de la part attribuée aux armateurs de corsaires, *id.* 566. — Il est défendu aux marins de piller les prises, *id.* 567. — Commission instituée pour connaître des déprédations faites sur mer à l'égard des Anglais, 19 juill. 1599, XV, 224. — Défense d'armer sans permission, Ord. janv. 1629, XVI, 283. — Décl. qui défend d'apporter et de vendre en France les marchandises prises en mer sur des Français, 22 sept. 1638, *id.* 486. — Régl. sur les prises qui se font en

mer, 1^{er} fév. 1650, XVII, 194. — Les procès relatifs aux prises sur mer seront instruits par les officiers des sièges particuliers des amirautés, 19 août 1650, *id.* 225. — Commissaires établis pour juger les prises, 20 déc. 1659, *id.* 373. — Défenses aux armateurs français de mettre les prisonniers à rançon, Ord. 9 oct. 1666, XVIII, 88. — Régl. sur la procédure des prises faites en mer, 6 juin 1672, XIX, 21. — Les corsaires ennemis qui seront pris par les armateurs français leur appartiendront, et il leur sera payé en outre 500 liv. par chaque pièce de canon, Ord. 5 déc. 1672, *id.* 24. — Régl. sur la procédure, vente et adjudication des prises adjugées au roi, 23 fév. 1674, *id.* 126. — Les armateurs en course doivent donner caution, et seront traités comme forbans s'ils ont plusieurs pavillons, *id.* 127. — Défenses aux capitaines de vaisseaux d'envoyer aucune prise faite dans les ports étrangers, 6 juin 1674, *id.* 136. — Les procédures concernant les prises seront faites à la requête des procureurs du roi des amirautés, et à la diligence des contrôleurs de la marine, 25 août 1674, *id.* 137. — Régl. sur les conditions auxquelles les vaisseaux de l'état pourront être donnés à armer en course aux armateurs particuliers, 5 oct. 1674, *id.* 149. — Régl. pour les prises faites en mer, 22 juill. 1676, *id.* 161. — Défenses d'arrêter aucun bâtiment étranger porteur de passe-ports du roi, 5 août 1676, *id.* — Les officiers de l'amirauté ne peuvent surseoir à l'exécution des arrêts de main-levée des vaisseaux pris par les armateurs français, 13 oct. 1676, *id.* 166. — Ordre aux capitaines de vaisseaux de guerre d'arrêter tous les vaisseaux et bâtimens des états étrangers, 30 mars 1677, *id.* 174. — Dispos. de l'ordonnance de la marine sur les prises, août 1681, *id.* 333. — A. C. qui règle les droits d'entrée et de sortie des marchandises provenant des prises, 10 août 1683, *id.* 431. — Dispos. sur la vente de ces marchandises et le payement des droits qu'elles doivent, *id.* — Ord. sur les procédures relatives aux prises faites par les vaisseaux de l'état, 4 mars 1684, *id.* 441. — Régl. sur le jugement des prises faites en mer, 21 oct. 1688, XX, 62. — A. C. qui autorise les armateurs à vendre les prises faites au delà des Tropiques, sous la condition du dépôt du prix, 12 nov. 1688, *id.* 63. — Les vaisseaux de l'état, donnés aux particuliers pour armer en course, leur seront remis radoubés et avec les munitions, 20 nov. 1688, *id.* 64. — A. C. portant que les vaisseaux hollandais saisis dans les ports seront confisqués, 26 nov. 1688, *id.* 66. — Sont nulles les ventes faites par les matelots, de leurs parts dans les prises, Ord. 20 juin 1689, *id.* 77. — Régl. sur le payement des parts des matelots dans les prises, Ord. 27 nov. 1689, *id.* 87. — Défenses aux armateurs d'arrêter en mer les vaisseaux étrangers porteurs de passe-

ports de l'état, Ord. 7 déc. 1689, XX, 96. — Imposition de 3 deniers sur les prises amenées dans les ports de Bretagne, pour le rachat des matelots esclaves en Barbarie, A. C. 26 fév. 1691, *id.* 116. — Les corsaires ennemis qui seront pris dans les rivières du royaume seront condamnés aux galères, Ed. juill. 1691, *id.* 136. — Régl. pour faire remettre en état de naviguer les vaisseaux frétés aux particuliers pour la course, et les faire jouir en entier de leurs prises, 5 déc. 1691, *id.* 141. — Ord. concernant la réclamation des prises, 30 janv. 1692, *id.* 149. — Les capitaines ne doivent pas soustraire les papiers des prises, Ord. 12 mai 1692, *id.* 153. — Instruction sur les procédures des prises faites en mer, 16 août 1692, *id.* 154. — Parts des officiers et équipages dans les prises, Ord. 3 sept. 1692, *id.* 168. — Prime aux armateurs qui enlèveront des paquebots, Ord. 10 sept. 1692, *id.* — Régl. sur les procédures faites sur les réclamations des prises, 26 oct. 1692, *id.* — A. C. qui ordonne que soi sera ajoutée aux dépositions des gens de l'équipage pris, *id.* 171. — Les commissaires de la marine ne peuvent prendre aucun intérêt dans les bâtimens armés en course, 5 mai 1693, *id.* 189. — Défense à tout corsaire français de rançonner aucun bâtiment chargé de blés, Ord. 30 sept. 1693, *id.* 201. — Ord. concernant les prises qui seront faites par les armateurs, 6 oct. 1694, *id.* 228. — Les commissaires de la marine sont autorisés à s'intéresser dans les armemens des vaisseaux de l'état cédés pour la course, Ord. 1^{er} fév. 1695, *id.* 233. — Etabl. du conseil des prises, 9 mars 1695, *id.* — Régl. pour l'instruction et le jugement des prises, *id.* 234. — Régl. sur les marchandises provenant des prises, 25 mai 1695, *id.* 257. — A. C. qui défend aux officiers de s'associer avec les corsaires dans les prises, 29 oct. 1695, *id.* 260. — Défenses aux capitaines de vaisseaux de tirer un coup de canon sous autre pavillon que celui de France, 17 mars 1696, *id.* 261. — Ord. qui permet d'exiger des rançons des petits bâtimens ennemis, *id.* — Les ordonnances de confiscation des prises sur mer seront registrées au greffe de l'amirauté, 16 oct. 1696, *id.* 277. — Les capitaines des vaisseaux armés en course pour l'Amérique, sont autorisés à y faire des rançons, Ord. 6 fév. 1697, *id.* 284. — Les officiers de l'amirauté ne peuvent briser les sceaux apposés sur les prises par les commis des fermes, A. C. 5 mars 1697, *id.* 286. — A. C. qui déclare bonnes les prises faites sur les Anglais et les Hollandais depuis une époque déterminée, 1^{er} juin 1702, *id.* 411. — Régl. sur les prises faites en mer et les échouemens pendant la guerre, 20 juin 1702, *id.* — Les capitaines, officiers et équipages des vaisseaux de l'état, auront un dixième des prises qu'ils feront, Ord. 6 déc. 1702, *id.* 421. — Régl. sur les

prises et échouemens, A. C. 24 mars 1703, XX, 430. — Il sera prélevé sur le produit net des prises, 3 deniers pour livre en faveur des matelots estropiés, A. C. 31 mars 1703, *id.* 431. — Régl. concernant les prises faites en mer, et la navigation des états neutres et alliés, 23 juill. 1704, *id.* 432. — Appels des jugemens de l'amiral sur les prises et échouemens, Ord. 4 juill. 1703, *id.* 435. — Levée de 3 deniers pour livre sur la vente des prises faites à Dunkerque, A. C. 24 juill. 1703, *id.* 435. — Les vaisseaux armés en course doivent ramener dans les ports du royaume les gens des équipages des navires capturés, Ord. 7 nov. 1703, *id.* 437. — Dispos. sur les corsaires qui ont arboré un autre pavillon que celui de France, 18 juin 1704, *id.* 446. — Les corsaires ne peuvent arrêter les vaisseaux écossais porteurs des passe-ports du roi, Ord. 18 mars 1705, *id.* 462. — Dispos. sur la part dans les prises des corsaires qui sortent avec les vaisseaux de l'état, Ord. 1^{er} oct. 1705, *id.* 473. — Les rançons faites au delà du taux déterminé seront confisquées, A. C. 23 janv. 1706, *id.* 482. — Forme des billets de rançon, 27 janv. 1706, *id.* — Régl. concernant le partage des prises, *id.* — Tout vaisseau ennemi dont on aura jeté les papiers à la mer, sera déclaré de bonne prise, 5 sept. 1708, *id.* 537. — Le secrétaire général de la marine a séance au conseil des prises, A. C. 13 août 1707, *id.* 525. — Ed. sur le dépôt des parts de prises appartenant à des marins embarqués ou décédés, déc. 1709, *id.* 547. Régl. pour informer des pillages des prises, 31 août 1710, *id.* 555. — Le produit du 10^e. des prises faites dans les colonies sera déposé entre les mains du trésorier de la marine, pour être employé suivant les ordres particuliers du roi, 14 nov. 1724, XXI, 286. — Etabliss. du conseil des prises, 3 nov. 1723, *id.* 380. — Traité entre la France et les villes anséatiques relativement aux échouemens et aux prises, 28 sept. 1716, *id.* 122. — Le 10^e. de l'amiral de France sera pris sur le bénéfice net des prises, Ed. août 1743, XXII, 166. — Etabliss. du conseil des prises, 22 avr. 1744, *id.* 172. — Régl. sur le fait des marchandises provenant des prises faites en mer, 7 août 1744, *id.* 173; — modifiée, 24 déc. 1744, *id.* 178. — Régl. concernant les prises faites en mer, et la navigation des vaisseaux neutres pendant la guerre, 21 oct. 1744, *id.* — Dispos. sur la discipline à observer à bord des vaisseaux donnés à des particuliers pour armer en course, Ord. 15 avr. 1745, *id.* 185. — Les navires ennemis pris, recous par l'ennemi et repris encore appartiendront en entier au dernier preneur, A. C. 5 nov. 1748, *id.* 221. — Ord. concernant les prises qui pourraient être faites aux Indes orientales, 20 déc. 1756, *id.* 272. — Régl. pour les marchandises des prises faites en mer,

A. C. 15 mars 1757, XXII, 272. — Ord. concernant les prises, 15 juin 1757, *id.* 274. — Suppression du 10^e. attribué à l'amiral sur les prises, Ed. 7 sept. 1758, *id.* 279. — Décl. à faire par les capitaines des vaisseaux capteurs, 3 janv. 1760, *id.* 298. — Régl. concernant les prises faites par les vaisseaux et autres bâtimens de la marine, 28 mars 1778, XXV, 248. — Décl. concernant la course sur les ennemis de l'état, 24 juin 1778, *id.* 314. — A. C. concernant les bâtimens anglais détenus dans les ports du royaume, 28 juin 1778, *id.* 330. — L'amiral est autorisé à délivrer des lettres de marque contre les Anglais, en représaille des prises faites par ceux-ci, 10 juill. 1778, *id.* 353. — Lorsque la cargaison des bâtimens capturés appartient à une puissance alliée, elle doit lui être remise, 14 juillet 1778, *id.* 356. — A. C. portant établissement du conseil des prises, dont les appels seront portés au conseil des finances, 19 juill. 1778, *id.* 357. — Régl. sur le conseil des prises et la forme d'y procéder, *id.* 358. — Navigation des bâtimens neutres en temps de guerre, 26 juill. 1778, *id.* 366. — Régl. pour les marchandises provenant des prises faites en mer sur les ennemis de l'état, 27 août 1778, *id.* 381. — Dispos. sur l'envoi des lettres qui se trouvent à bord des prises, 28 août 1778, *id.* 390. — Régl. sur les prises conduites dans les ports de France et des Etats-Unis, par des Américains ou des Français, 27 sept. 1778, *id.* 430. — Avances à faire par les armateurs aux équipages des corsaires, *id.* 434. — Formalités à observer par les officiers des vaisseaux pour les prises faites sur l'ennemi, *id.* — Instruction aux officiers de vaisseaux à ce sujet, 435. — Dispos. sur les papiers trouvés à bord des prises faites par les vaisseaux du roi, 12 déc. 1778, *id.* 464. — Part des ingénieurs constructeurs embarqués dans les prises, 30 janv. 1779, XXVI, 18. — Dispos. sur les prises faites par les bâtimens de l'état, expédiés pour des missions particulières, 12 mars 1779, *id.* 46. — Part dans les prises des domestiques des officiers commandant les vaisseaux du roi, 8 mai 1779, *id.* 85. — Tout bâtiment de prise vendu dans le royaume n'y doit aucun droit, 18 mai 1779, *id.* 91. — Les bâtimens pêcheurs ne doivent point être capturés par les vaisseaux de l'état, 5 juin 1779, *id.* 92. — Les expéditions des arrêts du conseil pour les prises doivent être signées du secrétaire d'état de la marine, 9 juin 1779, *id.* 94. — Régl. concernant les reprises faites par les vaisseaux de l'état, 15 juin 1779, *id.* 95. — Régl. sur les prises qui sont conduites en pays étranger, 8 nov. 1779, *id.* 191. — Modèle de liquidation pour les prises faites par des corsaires, 8 nov. 1779, *id.* 198. — Lettre du roi au sujet des papiers jetés à la mer, 13 nov. 1779, *id.* 198. — Procédures à faire à l'occasion des reprises, 29 juin 1779, *id.* 105.

— Dispos. relatives aux prises qui sont conduites dans les ports des colonies d'Amérique, 16 juill. 1779, XXVI, 115. — Instruction sur les formalités des prises faites par les vaisseaux de l'état, 9 janv. 1780, *id.* 248. — Dispos. sur les reprises, 15 janv. 1780, *id.* 262. — Ord. concernant la course et les armemens des corsaires, 16 janv. 1780, *id.* 263. — A. C. relatif aux corsaires armés à Dunkerque, 16 janv. 1780, *id.* 264. — Les vaisseaux français achetés par les neutres ne peuvent être réputés de bonne prise, quoiqu'ils aient appartenu à l'ennemi, 16 janv. 1780, *id.* 264. — Droits des officiers de l'amirauté de la Méditerranée sur les armemens en course, *id.* — Cartes pour l'échange des prisonniers faits en mer, 12 mars 1780, *id.* 280. — Dispos. sur le rang et la part dans les prises des capitaines d'infanterie à bord des bâtimens, 16 mars 1780, *id.* 294. — Dispos. sur la part des navires armés en guerre et marchandises, dans les prises faites par les vaisseaux qui les ont convoyés, 10 juin 1780, *id.* 345. — Lett. du roi à l'amiral sur le jugement des prises faites par les corsaires des Etats-Unis armés en France, 10 août 1780, *id.* 369. — A. C. portant défense à tous capitaines de corsaires de rançonner en mer les bâtimens ennemis, 11 oct. 1780, *id.* 385. — Décl. sur la course aux îles de France et de Bourbon, 1^{er}. mars 1780, *id.* 427. — Les armateurs des corsaires déposeront au greffe de l'amirauté une expédition de chaque liquidation des prises, 4 mars 1781, XXVII, 1. — Evocation au conseil de l'appel interjeté au parlement de Rouen par les armateurs du corsaire l'*Américain*, d'une sentence de l'amirauté de Grainville, 29 avr. 1781, *id.* 16. — Convention entre la France et les états généraux, touchant les prises et reprises que leurs sujets pourront faire sur ceux de la Grande-Bretagne, 1^{er}. mai 1781, *id.* 17. — Défense de vendre à l'avance les prises à faire, sous peine de confiscation, 2 juin 1781, *id.* 33. — Sont nuls les ventes et marchés faits avec des gens de mer, pour des parts de prises, 12 juin 1781, *id.* 43. — Les soldats passagers auront part aux prises, lorsqu'ils auront pris part au combat, 13 juill. 1781, *id.* 50. — Attributions aux intendans et ordonnateurs de la marine, des ventes et autres opérations relatives aux prises faites par les vaisseaux du roi, 4 août 1781, *id.* 63. — Régl. sur les prises conduites ou amenées dans les ports de France ou des puissances neutres, 30 sept. 1781, *id.* 91. — Instruction sur les formalités à observer relativement aux prises faites par les vaisseaux de l'état, en exécution de l'ordonnance du 4 août 1781, *id.* 94. — Lett. aux officiers de l'amirauté de saint-Malo, sur la liquidation des prises, 1^{er}. déc. 1781, *id.* 135. — Formalités à observer pour la réexportation des marchandises provenant des prises, 4 mai 1782, *id.* 187. — Les ou-

vrages et matières d'or qui se trouvent à bord des prises, seront portés aux hôtels des monnaies, 5 juill. 1782, XXII, 203. — Défense de rançonner aucuns navires ennemis; 30 août 1782, *id.* 213. — Pièces à produire pour la réclamation des parts de prises appartenant aux marins étrangers, A. C. 12 nov. 1782, *id.* 236. — A. C. au sujet des armateurs en retard de payer les parts de prises appartenant aux équipages, 15 déc. 1782, *id.* 247. — Règl. des parts de prises revenant aux équipages des corsaires, 15 déc. 1782, *id.* 249. — Les capitaines des bâtimens armés en course ne peuvent revendre en mer à des ennemis de l'état les prises faites sur eux, 15 janv. 1783, *id.* 252. — Ord. sur les billets des rançons des otages, 15 janv. 1783, *id.* 253. — Ord. concernant les termes de la cessation des hostilités en mer, 4 fév. 1783, *id.* 255. — Caution à fournir par les armateurs débiteurs de parts de prises, 11 janv. 1784, *id.* 358. — Règl. sur les parts de prises appartenant aux marins décedés et déserteurs et qui n'ont pas été réclamées, 1^{er} juill. 1786, XXVIII, 189. — Suppression du conseil des prises avec attribution au conseil royal des finances des procès restant à juger, 5 janv. 1788, *id.* 494. V. *Invalides de la marine, Marine, Marins, Navigation.*

PRISEUR-VENDEUR. V. *Commissaires-priseurs.*

PRISONS. Prison au palais, janv. 1358, V, 45.—Ord. sur le régime des prisons à Paris, 24 déc. 1398, VI, 826. — Défense d'élargir des prisonniers sur l'ordre verbal donné au nom du roi, sans représentation de lettres-patentes, Const. avr. 1410, VII, 230. — Dispos. sur les registres d'écrou, le geôlier et la police des prisonniers à Paris, Règl. mai 1425, VIII, 698. — Police des prisons de Paris, oct. 1485, XI, 147. — Du clerc de la geôle et du geôlier, *id.* — Ed. sur la geôle et l'état des prisonniers, juin 1493, *id.* 258. — Registres des geôliers, et rédaction des écrous, Ord. 1498, *id.* 362. — Réunion au domaine des geôles et prisons, et leur mise à ferme au profit du roi, 19 fév. 1499, *id.* 408. — Dispos. sur la conduite des prisonniers et les obligations des geôliers, Ord. 14 nov. 1507, *id.* 472. — Registre d'écrou, *id.* 509. — Dispos. sur les concierges et geôliers des prisons, les registres d'écrou, la police des prisons, le prix des vivres, les lits des prisonniers, Ord. oct. 1535, XII, 487. — Règl. pour les prisonniers détenus dans les prisons du Châtelet de Paris, 17 avr. 1547, XIII, 15. — Les prisonniers absous doivent être élargis dans les trois jours du jugement, fév. 1549, *id.* 143. — Registres que le geôlier doit tenir, *id.* — Les prisonniers ne peuvent être détenus pour le droit de gîte et geôlage, *id.* — Le geôlier doit enregistrer par forme d'inventaire les objets trouvés sur les prisonniers, *id.* — Il est défendu aux sergens

de fouiller les prisonniers qu'ils arrêtent, si ce n'est en présence du geôlier, Décl. fév. 1549, XIII, 144. — Tout prisonnier jugé doit être renvoyé dans les trois jours, sous peine de destitution pour le greffier et le geôlier, Ed. mars 1549, *id.* 160. — Registre qui doit être tenu au greffe de la Conciergerie, *id.* — Les conseillers doivent visiter cette prison trois fois par an, *id.* — Les prisonniers des seigneurs doivent être élargis dans les trois jours du jugement qui les renvoie, *id.* — Le geôlier de la Conciergerie tiendra registre des objets trouvés sur les détenus, *id.* — Les membres du parlement de Paris sont autorisés à visiter les prisons, Décl. 29 mai 1557, *id.* 491. — Il est défendu aux seigneurs d'avoir des prisons plus basses que le rez-de-chaussée, Ord. 1560, XIV, 79. — La conduite des prisonniers sera baillée au rabais par les juges des lieux, *id.* — Arrêt de la cour des aides portant règlement pour les prisons, gîtes et geôlages, 30 avr. 1650, XVII, 207. — A. P. portant règlement général sur les prisons, 16 juill. 1663, XVIII, 26. — Règl. pour les alimens des prisonniers, 22 juin 1668, *id.* 197. — Règl. pour le payement du pain des prisonniers, conduite d'iceux et frais de justice, A. C. 9 oct. 1669, *id.* 367. — Dispos. sur les prisons, greffiers des geôles, geôliers et guichetiers, Ord. 1670, *id.* 393. — Mise à ferme des prisons, *id.* 398. — Décl. sur les alimens des prisonniers, 10 janv. 1680, XIX, 223. — Décl. concernant les prisons, 11 juin 1724, XXI, 270. — Règl. sur la police des prisons, 6 fév. 1753, XXII, 254. — Etabliss. de nouvelles prisons pour dettes et autres, 30 août 1780, XXVI, 376. — Suppression des offices de greffiers des prisons de Paris et création d'un office de greffier de la geôle de la prison civile, Ed. juill. 1782, XXVII, 208. — Règl. pour la prison de la Force, 19 fév. 1782, *id.* 149. V. *Alimens, Greffiers, Justice criminelle.*

PRISONNIERS de guerre. Ord. concernant les prisonniers de guerre faits à la mer, 4 oct. 1760, XXII, 305. — Règl. des maires et échevins d'Angers concernant les Anglais prisonniers de guerre sur parole, 3 août 1779, XXVI, 130. — Cartel pour l'échange de tous les prisonniers faits en mer, 12 mars 1780, *id.* 280. — Instruction pour les capitaines des bâtimens parlementaires destinés au transport des prisonniers, 23 mars 1780, *id.* 302. — Article ajouté au cartel du 12 mars 1780, sur l'échange des prisonniers, 22 juin 1780, *id.* 357.

PRIVILÈGES. Révocation des privilèges accordés aux soi-disans descendans d'Eudes, dit-Chalo-Saint-Mas, mars 1601, XV, 246. V. *Arts et Métiers, Communes, Droits seigneuriaux, Étampes, Franchises et libertés.* V, 363; *Impôts, Justice criminelle*, I, 204; *Librairie*,

Monnaie, I, 206; *Noblesse*, *Prescription*, XIV, 341; *Universités*.

PRIVILEGE de cléricature. V. *Ecclésiastiques*.

PRIVILÈGES de librairie. Lett. de privilège accordées à un libraire pour l'impression et la publication des ordonnances, à l'exclusion de tous autres, 19 fév. 1553, XIII, 358. V. *Librairie*.

PRIVILÈGES sur les meubles. Les fermiers des droits ont privilège sur les meubles des redevables auxquels ils ont fait crédit des droits, Ord. juill. 1681, XIX, 279. — Le duc d'Orléans est maintenu dans le droit d'être payé sur les deniers appartenant aux adjudicataires de ses bois, par préférence à tous autres créanciers, 18 mars 1783, XXVII, 260. V. *Hypothèques*, XIX, 132.

PRIX des marchandises. Fixation des prix des marchandises et des salaires, 1349, IV, 550 et suiv.; — 1351, *id.* 672. — Décl. qui fixe le prix du gibier, 5 janv. 1549, XIII, 139. V. *Marchandises*, *Draps*, XI, 527.

PRIX des vivres. V. *Vivres*.

PROCEDURE civile. Capit. sur la tenue des plaids, 803, I, 49. — Capit. contenant des dispositions sur les causes pendantes en justice et les témoins, 812, *id.* 57. — Les baillis doivent assigner chaque mois une assise pour que chacun reçoive promptement justice et le roi ses droits, an 1196, *id.* 177. — Celui qui demande la réparation d'un dommage n'est pas tenu de le prouver si son adversaire ne se présente pas pour se justifier, Etab. de St.-Louis 1270, II, 447. — Comment doit procéder celui qui se plaint qu'on lui a fait tort en justice d'un héritage, *id.* 448. — Celui qui en a appelé un autre en jugement, et qui méfait à celui-ci, pendant le délai qui lui a été accordé, perd le droit de former sa demande, *id.* 490. — Comment on doit procéder en toutes contestations dont la connaissance appartient à la justice du roi, *id.* 606. — Celui qui ne comparait pas paye les frais au sergent, *id.* 616. — Constitution sur l'instruction des procès, 7 janv. 1277, *id.* 661. — Le demandeur est obligé de montrer son ajournement au défendeur dans les trois jours de la publication des rôles des sénéchaussées et bailliages, 1363, V, 161. — Les héritiers des parties peuvent reprendre l'instance, *id.* — Les parties sont obligées de prendre des conclusions péremptoires, *id.* — Si elles ne s'accordent pas sur les faits, les avocats rédigeront par écrit les faits *positifs* et *défensifs*, *id.* — Causes sommaires, *id.* — Articulation de faits, *id.* — Les procédures *feintes* sont défendues, *id.* — Formes des procédures au Châtelet, 1367, V, 304. — Dans la ville de Puymiro, les demandes qui ne passeront pas cent sols ne seront pas faites par écrit mais verbalement, juin 1370, *id.* 344. — Dans les poursuites

exercées contre les débiteurs du roi, les saisies et exécutions ne peuvent être suspendues que dans le cas où le débiteur se pourvoit par requête, opposition ou supplication, Lett. 10 juin 1396, VI, 769. — Dispos. relatives à la procédure dans un règlement sur l'administration de la justice dans le Dauphiné, 12 juill. 1409, VII, 206. — Lett. sur la procédure civile dans le Dauphiné, 26 janv. 1419, VIII, 616. — Les états de Nevers demandent que les lenteurs des procès soient abrégées, 1441, IX, 106. — Procédure devant le parlement, avr. 1453, *id.* 202. — Dans quels cas on doit exécuter des jugemens nonobstant appel, *id.* 206. — Désertion d'appel, *id.* 209. — Rédaction des jugemens, *id.* 211. — Délai de l'appel, *id.* 212. — Rôles des causes, *id.* 218. — Taxe des procureurs, *id.* 219. — Lettres d'état, *id.* 224. — Lettres de relief de laps de temps, *id.* 227. — Actions possessoires, *id.* 229. — Enquêtes par commissaires, *id.* 240. — Productions de pièces, *id.* 242. — Jugemens passés d'accord, *id.* 250. — Fins de non recevoir, *id.* — Défense aux juges de concourir à l'exécution, *id.* 251. — Distribution et expédition des procès au Châtelet, Ed. oct. 1485, XI, 132. — Dispos. sur la distribution des causes, l'expédition des rôles, les conclusions prises par les procureurs, les procédures sur appel des prévôts et sergens royaux, les délais ou compulsoires, les complaints en cas de saisine et de nouvelleté, les lettres d'interprétation, les requêtes et leur signification, la signification des cédules, les cas où la partie qui succombe doit être condamnée à l'amende et aux dommages-intérêts; les jugemens exécutoires par provision; les causes sommaires; les appels; la taxe des dépens; les récusations; les causes bénéficiales; le droit de remontrances; les conflits de juridiction et les évocations, Ord. juill. 1493, *id.* 214 et suiv. — L. p. pour autoriser lors des délais ordinaires, la preuve des faits dans un procès pendant au parlement, 16 déc. 1493, *id.* 261. — Dispos. sur les enquêtes et la preuve par témoins, Ord. 1498, *id.* 328. — Sermens prescrits au demandeur et au défendeur, *id.* — Cas où les conseillers du parlement peuvent aller en commission, *id.* 338. — En matière de dot, tutelle, inventaire, interdiction de biens, réfection de ports, et salaires ou loyers, les sentences seront exécutoires nonobstant appel, Ord. 1498, *id.* 356. — Les sentences seront exécutées sans lettres de chancellerie, *id.* 358. — Les parties doivent être prêtes à plaider le jour de l'ajournement: aucun délai ne sera demandé, Ord. 14 nov. 1507, *id.* 474. — Registre des plaidoiries, *id.* 478. — Expédition des causes, *id.* 479 et suiv. — Causes qui se doivent juger en assemblée générale des cours, *id.* 482. — La distribution ne doit être faite aux rapporteurs que lorsqu'elles sont ins-

truites et prêtes à juger, *id.* 485. — Dispos. sur les incidens et les interlocutoires, XI, 487 et *s.* — Les causes doivent être fixées par ordre de présentation, *id.* 492. — Les procureurs doivent communiquer les pièces à leur partie adverse, *id.* 497. — Dispos. sur les appels, les délais des enquêtes, les fins de non recevoir, les conclusions des parties, les formalités des enquêtes, Ord. juin 1510, *id.* 575. — Quand les parties ont conclu, les juges ne peuvent se dispenser de faire droit, *id.* — Dispos. sur les procureurs, les congés défauts, les délais des procédures, leur abréviation, les acquiescemens et l'expédition des causes, Ord. 13 janv. 1528, XII, 307. — Dispos. sur les saisies mobilières et immobilières, les ventes de meubles, la distribution du prix, les oppositions, nov. 1529, *id.* 334. — Dispos. de l'ordonnance de 1535, sur l'administration de la justice en Provence, sur la forme des rapports et délibérés, l'exécution des arrêts par les huissiers et sergens, les enquêtes, la proposition d'erreur, les fonctions des avocats procureurs, greffiers et huissiers, les juges-commissaires, les matières possessoires, Ord. oct. 1535, *id.* 424 et *suiv.* — Dispos. concernant les accusations, les ajournemens, les appels comme d'abus, les garans, les plaintes, les défauts, les délais de procédure, les interrogatoires sur faits et articles, les enquêtes, les actes exécutoires, les saisies et exécutions, les dommages et intérêts, les appels, les liquidations de fruits, les sequestres, l'exécution des jugemens, la péremption d'instance, la requête civile, les partages d'opinions, Ord. août 1539, *id.* 600 et *suiv.* — Instruction des procès civils, relatifs aux nobles, officiers et clercs, au parlement de Paris, 1^{er} juin 1540, *id.* 681. — Dispos. de l'édit sur l'administration de la justice en Normandie, sur les prises à partie, les adjudications, les fonctions des greffiers, l'expédition des causes du domaine, les assises des bailliages, le prononcé des jugemens et les attributions du ministère public, Ed. déc. 1540, *id.* 707 et *suiv.* — Régl. général pour la saisie, les criées et la vente par adjudication des biens immeubles, Ord. 3 sept. 1551, XIII, 216. — Tous différens qui ne requerront ample connaissance et expédition seront vidés par les juges des lieux sur le champ et sans plaidoirie, Ord. 1560, XIV, 79. — Les parties sont tenues de comparoir en personne, à la première assignation, *id.* — En matière personnelle, les parties doivent comparoir en personne sur la première assignation, *id.* 80. — Ed. pour l'abréviation des procès, nov. 1563, *id.* 158. — Formalités des ajournemens, Ord. janv. 1563, *id.* 160. — Délais de procédure, *id.* — Forclusions, *id.* 161. — Il est défendu de décharger les parties de ces forclusions par lettres de chancellerie, *id.* — Dispos. sur les

conclusions, les défauts congés, etc., XIV, 162. — Décl. sur l'édit d'abréviation des procès, 1^{er} janv. 1563, *id.* 170. — Autre déclaration sur le même édit, 3 mai 1564, *id.* — Il est remis à l'arbitrage des juges de donner délai pour faire enquête d'après le mérite du procès et la qualité des parties, Décl. 9 août 1564, *id.* 173. — Les parties doivent exhiber leurs titres à la première assignation, *id.* 174. — Les productions des incidens instruits à la barre entre les procureurs des parties, seront faites au greffe, Ord. fév. 1566, *id.* 207. — Procédure en matière de défauts congés, *id.* — Il est défendu de déléguer des commissaires si ce n'est dans cinq cas qui sont instances de dommages-intérêts, criées, reddition de comptes, liquidation de fruits, et taxe de dépens, *id.* — Les dispositions qui précèdent sont modifiées sur les remontrances du parlement, juill. 1566, *id.* 216. — Dispos. sur les productions au greffe, l'expédition des procès, la taxe des épices, le jugement des procès par commissaires, les causes qui doivent être jugées sommairement, les délais et forclusions, l'admission de la preuve testimoniale, Ord. mai 1579, *id.* 414 et *suiv.* — Les exploits de saisie doivent porter élection de domicile, à peine de nullité, 26 janv. 1609, XV, 348. — Les causes doivent être appelées à tour de rôle; il est interdit de les appeler par placets, juin 1627, XVI, 213. — Création d'un clerc d'audience pour l'enregistrement des causes, *id.* 214. — Condamnation à mort du prince de Condé, pour haute trahison, 28 mars 1654, XVII, 313. — Régl. rendu par toutes les chambres du parlement assemblées sur diverses matières de procédure, 29 janv. 1658, *id.* 357. — Dispos. sur les ajournemens, Ord. de 1667, XVIII, 107; — les présentations, *id.* 109. — les congés et défauts, *id.* 110; — les fins de non procéder, *id.* 111; — les délais pour délibérer, *id.* 112; — les garans, *id.* 113; — les exceptions dilatoires, *id.* 115; — les interrogatoires sur faits et articles, *id.*; — les délais et procédures es-cours de parlement, grand-conseil et cours des aides, *id.* 117; — les compulsoires et collations de pièces, *id.* 122; — les enquêtes, *id.* 123; — les contestations en cause, 123; *id.* — les procédures sur le possesseur des bénéfices et sur les régales, *id.* 125; — devant les juges et consuls des marchands, *id.* 128; — les causes sommaires, *id.* 130; — les plaintes et réintégrandes, *id.* 133; — les sequestres, 134; — les preuves testimoniale et par écrit, *id.* 137; — les descentes sur les lieux, *id.* 140; — les experts, *id.* 141; — les enquêtes, *id.* 141; — les reproches des témoins, *id.* 148; — l'exécution des jugemens, *id.* 155; — les redditions des comptes, *id.* 158; — taxe et liquidation des dommages-intérêts, *id.* 169; — frais et dépens, *id.* 163; — Saisies-exécutions, *id.* 169; — contrainte par corps; 172; — requête civile

174. — Règl. pour les procédures civiles dans les justices royales et subalternes du ressort du parlement de Paris, 3 sept. 1667, XVIII, 191. — Les prohibitions des articles 9 et 11 du tit. XI, de l'ord. de 1667 sur le renvoi des parties devant des juges commissaires, et l'appointement des causes au conseil sont renouvelées, Décl. août 1669, *id.* 340. — Les assignations à donner en France aux personnes domiciliées aux îles, seront faites aux procureurs généraux ou aux juges du siège où elles sont assignées, A. C. 25 août 1692, XX, 158. — Ed. portant règl. pour la procédure, fév. 1771, XXII, 518. — Décl. interprétative de l'édit de fév. 1771, portant règlement pour la procédure, 29 oct. 1773, *id.* 560. — L. p. concernant les compulsoires, 12 août 1779, XXVI, 142. — L. p. portant introduction des appointemens sommaires dans la forme de procéder, 11 déc. 1780, *id.* 398. — Les jugemens de compétence en matière présidiale ne seront pas signifiés lorsque ces jugemens ont été rendus du consentement des parties ou qu'elles y ont acquiescé, 16 juill. 1783, XXVII, 294. — A. P. portant règlement pour les arrêts sur requête, 26 août 1783, *id.* 315. — L. p. qui nomment des magistrats à l'effet de s'occuper des moyens d'abréger les longueurs et diminuer les frais des procédures civiles, 6 janv. 1789, XXVIII, 633. V. *Ajournemens, Conversion des procès civils en criminels, Etablissement des Indes, Incompétence, Saisie-immobilière, Instruction criminelle.*

PROCÉDURE criminelle. V. *Instruction criminelle.*

PROCES contre les grands. A. qui renvoie le comte de Saint-Pol. de la plainte en assassinat portée contre lui par les associés d'un marchand tué dans ses domaines, 18 fév. 1265, I, 321. — Procès d'Enguerrand de Marigny, 29 avr. 1315, III, 59. — Condamnation à mort du sire du Rue et de Pierre Dutertre, pour crime de lèse-majesté, juin 1378, V, 487; — Procès contre le duc de Bretagne, 20 juill. 1379, *id.* 513. — Sentence du Châtelet qui condamne le sire de Craon et ses complices par contumace, au bannissement et à la confiscation, pour tentative d'assassinat sur le connétable de Clisson, 26 août 1392, VI, 709. — A. P. qui condamne par contumace le connétable Olivier de Clisson, 1392, *id.* 727. — Jugement par lequel le ministre des finances Montaigu, est condamné à mort pour crime de lèse-majesté, 17 oct. 1409, VII, 218. — A. d'une commission présidée par le roi qui condamne J. Cœur, avr. 1453, IX, 254. — Jugement du duc d'Alençon par la cour des pairs, 10 oct. 1458, *id.* 341. — L. qui ordonnent que le parlement se transporter à Montargis, pour y juger le duc d'Alençon, 23 mai 1458, *id.* 331. — A. P. de Paris qui condamne le comte d'Armagnac au ban-

nissement et confisque ses biens, 13 mai 1460, *id.* 365. — A. d'une commission du parlement qui condamne le connétable de Saint-Paul à mort, 26 déc. 1475, X, 717. — A. du parlement qui condamne le duc de Nemours à être décapité, 4 août 1476, *id.* 747. — A. du parlement de Paris qui condamne J. d'Armagnac, duc de Nemours, à être décapité pour crime de haute trahison, 10 juill. 1477, *id.* 777. — A. d'une commission formée dans le parlement de Toulouse contre le prince de Rohan, maréchal de France, accusé de haute trahison, 9 fév. 1505, XI, 446. — L. p. envoyées au parlement de Paris pour l'instruction du procès dirigé contre le connétable Charles de Bourbon, 2 juin 1524, XII, 229. — Sa condamnation par contumace, 27 juill. 1527, *id.* 280. — L. qui ordonnent des informations secrètes contre Chabot, amiral de France, 23 sept. 1538, *id.* 547. — Condamnation par lettres royales, de l'amiral Chabot, poursuivi pour concussions, 8 fév. 1540, *id.* 721. — L. adressée au parlement de Paris pour qu'il ait à procéder sans délais, au jugement définitif de l'ex-chancelier Poyet, et nommant une commission à cet effet, 3 avr. 1543, *id.* 877. — Jugement du chancelier Poyet, par une commission du parlement, 24 avr. 1545, *id.* 888. — Condamnation à mort de Jacques de Coucy, sieur de Vervins, pour avoir livré Boulogne aux Anglais, et injonction de le soumettre à la torture pour révéler ses complices, 21 juin 1549, XIII, 88. — Condamnation du maréchal Dubiez pour crime de lèse-majesté, 26 juin 1551, *id.* 186. — A. d'une commission qui condamne le prince de Condé, chef des protestans, à la peine de mort, 26 nov. 1560, XIV, 53. — Décl. qui reconnaît l'innocence de Louis de Bourbon, prince de Condé, 13 mars 1560, *id.* 101. — Chambre criminelle établie à Nantes pour faire le procès du comte de Chalais, août 1626, XVI, 194. — Procès du maréchal de Marillac, 8 mai 1632, *id.* 370. — A. P. de Toulouse qui condamne à mort le duc de Montmorency, 30 oct. 1632, *id.* 376. — A. P. de Dijon qui condamne à mort les ducs d'Elbœuf, de Montpensier et de Goulas, 14 janv. 1633, *id.* 379. — Condamnation du duc de La Valette, 24 mai 1639, *id.* 506. — Jugement de Cinq-Mars et de Thou, 12 sept. 1642, *id.* 546. — Jugement par commissaires du surintendant des finances Fouquet, Ord. 22 nov. 1664, XVIII, 43. — A. P. qui décrète le cardinal de Bouillon de prise de corps, 20 juin 1710, XX, 552. — Procédures dirigées contre le duc de Laforce, Décl. 9 mars, 1721, XXI, 191. V. *Evêque de Châlons, Parlement, IV, 691.*

PROCÈS-VERBAUX. Procès-verbaux des délits dressés par les juges, Ord. 1670, XVIII, 380. — Les procès-verbaux des commis des

fermes font foi jusqu'à inscription de faux, lorsqu'ils sont dûment affirmés en justice, Ord. juill. 1681, XIX, 280. — Le procès-verbal de saisie doit être affirmé véritable devant le juge des droits dans le jour, à peine de nullité; l'acte d'affirmation est mis au pied du procès-verbal, et signé sans frais par l'officier, Ord. fév. 1687, XX, 41. — Les saisies seront jugées sur les procès-verbaux des commis sans autres preuves, pourvu qu'ils soient signés de deux commis, autrement ils ne feront foi que jusqu'à preuve contraire, *id.* — Les procès-verbaux des commis des fermes, tant en matière civile que criminelle, seront affirmés véritables, à peine de nullité, 4 oct. 1725, XXI, 295. — Dispos. sur la validité des procès-verbaux des employés de la ferme qui ne savent ni lire ni écrire, 17 sept. 1778, XXV, 414. V. *Aides*, *Inscription de faux*.

PROCLAMATION. Proclamations de Charles et de Lothaire, mars 857, I, 76.

PROCUREURS. Un homme malade peut constituer un procureur pour sa défense, 1270, II, 488. — De l'office du procureur, *id.* 577. — Statuts de la confrérie des procureurs du palais, avr. 1342, IV, 470. — Ord. du parlement touchant les procureurs, 1344, *id.* 508. — Fonctions et devoirs des procureurs au Châtelet, 1367, V, 304. — Réduction à 40 du nombre des procureurs au Châtelet, et suppression des autres sans indemnité, 16 juill. 1378, *id.* 487. — Le nombre des procureurs au Châtelet n'est plus limité, et toute personne peut l'être, si trois avocats de la cour certifient au prévôt de Paris sa capacité, Lett. 19 nov. 1393, VI, 742. — Mand. aux présidents du parlement de procéder de concert avec un certain nombre de conseillers, à la réduction du nombre des procureurs, 13 nov. 1403, VII, 71. — Dispos. qui les concernent, dans un règlement sur l'administration de la justice dans le Dauphiné, 12 juill. 1409, *id.* 204. — Défense aux procureurs du Châtelet de Paris de se présenter en justice pour des parties demandereses, avant qu'elles aient obtenu des lettres de chancellerie qui leur permettent de plaider par procureur, Lett. 15 nov. 1407, *id.* 151. — Dispos. pour restreindre leurs salaires, Ord. 25 mai 1413, *id.* 352. — Dispos. relatives aux procureurs du Châtelet de Paris, mai 1425, VIII, 698. — Taxe des procureurs, avr. 1453, IX, 219. — Conditions de capacité, *id.* 222. — Fonctions et devoirs des procureurs au Châtelet, Ed. oct. 1485, XI, 132. — Serment qu'ils doivent prêter de ne faire aucun don aux juges, Ord. juill. 1493, *id.* 214. — Délais pour leurs conclusions, *id.* — Formes des cédules dans les appels, *id.* — Les procureurs justifient, avant la plaidoierie, des lettres d'impétration qu'ils ont obtenues, *id.* 229. — Défense de multiplier les requêtes, *id.* — Les avocats et procureurs sont seuls admis

au parquet, 1493, XI, 214. — Le nombre des procureurs limité, Ord. 1498, *id.* 353. — Ils doivent mettre leurs procurations au greffe s'ils en sont requis, *id.* 370. — Ils ne doivent retenir les titres des parties, sous prétexte de leurs salaires, Ord. 14 nov. 1507, *id.* 494. — Au décès des procureurs, les titres et sacs des parties sont mis sous le scellé, *id.* — Taxe des salaires, *id.* — Nul ne peut être procureur s'il n'a été examiné et reçu par les cours, *id.* 495. — Exécution des amendes prononcées contre eux, *id.* — Obligations diverses des procureurs, *id.* 496 et *suiv.* — Dispos. sur l'autorisation nécessaire aux procureurs pour occuper dans les procès, Ord. 13 janv. 1528, XII, 307. — Ils sont tenus de résider dans les cours, et s'ils s'absentent de laisser des substitués, *id.* — Dispos. sur les obligations et fonctions des procureurs aux cours de parlement, Ord. oct. 1535, *id.* 461. — Conditions de capacité exigées des procureurs en Bretagne, Ed. 24 sept. 1539, *id.* 640. — Ed. qui défend aux cours souveraines, bailliages, sénéchaussées et autres juridictions, de recevoir aucuns procureurs à prêter serment jusqu'à nouvel ordre, 16 oct. 1544, *id.* 883. — Ed. interprétatif du précédent, sur le droit qu'ont les parlemens de recevoir les procureurs, oct. 1544, *id.* 885. — Ed. contre la postulation des clercs et sollicitateurs non assermentés, 29 juin 1549, XIII, 93. — Institution des procureurs, tant dans les cours souveraines que dans les bailliages et sénéchaussées, Ed. 29 août 1559, XIV, 5. — Ils ne peuvent accepter aucune cession de droits litigieux, Ord. 1560, *id.* 78. — Ed. sur le cumul de la postulation et de la plaidoierie, août 1561, *id.* 112. — Les charges de procureurs sont supprimées à fur et mesure des extinctions; les avocats en remplissent les fonctions, *id.* — La suppression des procureurs confirmée, Ord. fév. 1566, *id.* 211. — Dérégation à cette disposition, Décl. 10 juill. 1566, *id.* 216. — Création de procureurs postulans dans toutes les juridictions du royaume, juill. 1572, *id.* 255. — Rappel aux anciennes ordonnances, Ord. mai 1579, *id.* 435. — Création d'offices héréditaires de procureurs postulans, Ed. mars 1586, *id.* 598. — Ils sont déchargés des pièces, après 5 ans du jour de leur réception, 11 déc. 1597, XV, 156. — Création de procureurs dans toutes les cours souveraines et juridictions royales, fév. 1620, XVI, 136. — A. P. contenant règlement général sur les procureurs à la cour, 7 sept. 1654, XVII, 314. — A. de la Ch. des comptes sur l'exercice des fonctions de procureur, 21 mai 1670, XVIII, 371. — Décl. qui fixe à 400 le nombre des procureurs du parlement de Paris, 31 mars 1674, XIX, 132. — Homologation d'une délibération des procureurs, touchant la discipline d'eux et de leurs clercs, A. P. 19 juill. 1689, XX, 82. — Les receveurs des con-

signations ne doivent payer aucunes sommes aux procureurs, s'ils ne sont taxés, 8 juin 1693, XX, 189. — A. P. de Paris, qui fixe les écritures du ministère des procureurs, 17 juill. 1693, *id.* 193. — Création de syndics perpétuels dans les communautés de procureurs, Ed. mars 1704, *id.* 443. — A. P. de Paris qui fixe le prix des charges de procureurs, 8 août 1714, *id.* 629. — Suppression des procureurs au parlement, et création de 100 avocats, Ed. mai 1771, XXII, 528. — Ed. portant suppression des avocats du parlement, et rétablissement des procureurs, nov. 1774, XXIII, 68. — Les opposans aux criées, qui ont élu domicile chez un procureur supprimé, doivent être sommés de constituer un nouveau procureur, 13 mars 1775, *id.* 141. — Décl. qui fixe à 300 le nombre des procureurs au parlement de Paris, 18 fév. 1776, *id.* 357. — Erection d'un 5^e. office de procureur au bailliage de Bourg-Argental, juin 1778, XXV, 333. — Fixation du nombre des procureurs à Aurillac, avr. 1779, XXVI, 76. — Création d'un 5^e. office de procureur au bailliage de Bourg-Argental, juin 1779, *id.* 106. — A. P. qui homologue une délibération de la communauté des procureurs, par laquelle il est fait défense à chacun des membres de faire des tournées, 25 sept. 1781, XXVII, 89. — Suppression de plusieurs offices de procureurs à la Rochelle, Ed. fév. 1783, *id.* 258. V. *Avocat, Offices*, XVI, 349; *Pièces de procédure*.

PROCUREURS des cours d'église. Remèdes aux excès et griefs faits par les procureurs des cours d'église, 5 avr. 1350, IV, 642.

PROCUREURS du roi. Ils ne peuvent inquiéter les nobles et les habitans, que dans le cas de garde du roi, juin 1319, III, 210. — Paiement des frais des causes intentées pour le roi par ses procureurs, juill. 1319, *id.* 218. — Ils ne peuvent recevoir pension des prélats et des barons. — Ils ne peuvent se rendre parties dans aucune cause, à moins que le roi ou le public n'y aient intérêt, *id.* — Ord. qui porte que les procureurs du roi ne pourront intenter procès qu'il n'y ait eu une information préalable, et assignation ordonnée par le juge, 22 nov. 1371, V, 364. — Mand. au sénéchal de Beauchamp de contraindre le procureur du roi de venir chaque année, en personne ou par son substitut, au parlement de Paris, lors de l'appel des causes de la sénéchaussée, 8 oct. 1385, VI, 609. — Fonctions du procureur du roi en cour d'église au Châtelet, oct. 1485, XI, 130. — Il est défendu aux procureurs du roi de rien recevoir des parties, de prendre des pensions des particuliers, et de postuler en leurs sièges pour les parties; mais les avocats du roi près les sièges inférieurs, peuvent consulter pour les parties dans les causes où le roi n'a aucun intérêt, Ord. fév. 1566, XIV, 194. — Les procureurs du roi doivent poursuivre tous

ceux qui lèveraient un impôt illégal, *id.* 196. — Création d'offices d'avocats et procureurs du roi près les bureaux de finances des généralités, pour surveiller l'administration des finances, Ed. mai 1635, XVI, 445. V. *Amortissement*, VI, 772; *Appel*, VI, 710; *Eaux et forêts*, XII, 209; *Ministère public. Offices de judicature*, XIV, 192; *Officiers de justice*.

PROCUREURS du roi près des maîtrises. Ils doivent être gradués, tenir les registres des oppositions, appellations, jugemens, sentences et ordonnances rendues aux sièges; donner leurs conclusions sur toutes les matières; veiller au bon ordre des papiers des greffes; faire toutes les instances et poursuites; dresser acte de toutes les contraventions et des abus, Ord. 1669, XVIII, 234.

PROCUREUR général au parlement de Paris. Il réunit à ses fonctions celles de garde des chartres de la couronne, janv. 1582, XIV, 510.

PROCUREUR général du roi. V. *Pairie*, VII, 250

PROCUREUR en la chambre des comptes. V. *Chambre des comptes*, XI, 417.

PRODIGES. V. *Interdiction*.

PRODUITS étrangers. V. *Draps*.

PROFESSEUR d'hydrographie. V. *Hydrographie*.

PROFESSION de foi. V. *Abjuration*.

PROHIBITIONS. Prohibition des draps étrangers, XII, 552; — XIV, 252; — des armes, harnais, tapisseries, velours, soie, *id.* 252. V. *Douanes*.

PROMULGATION. Dispos. d'une ordonnance portant qu'elle sera lue dans les assises des sénéchaux et des baillis, publiée solennellement, et signifiée à tous prélats et barons, juill. 1311, III, 11. — Mand. à l'occasion de la publication d'une ordonnance, sous forme de lettre close, sur les monnaies, 6 nov. 1361, V, 129. — Les lettres royales seront notifiées et publiées par les baillis et sénéchaux, à l'exclusion de tous autres, 20 mars 1361, *id.* 133. V. *Enregistrement des lois*.

PROPOS séditieux. Défense de troubler la paix par des propos séditieux, à peine de confiscation, 6 oct. 1413, VII, 408.

PROPOSITION d'erreur. Proposition d'erreur contre les arrêts du parlement, soumise à une double amende, 1331, IV, 401. — Il n'est permis de suspendre l'exécution des arrêts du parlement, que dans le cas d'obtention de lettres de *proposition d'erreur*, déc. 1344, *id.* 485. — Ed. sur la proposition d'erreur, nov. 1479, X, 818. — Elle n'a lieu en matières possessoires, Ord. 1535, XII, 447. — Procédure des instances de proposition d'erreur, Ord. août 1539, *id.* 628. — Mode de procéder sur les propositions d'erreur: les juges desquels est émané le premier arrêt doivent assister au second, Ord. 1560, XIV, 76. —

Les parties sont non-recevables à proposer erreur contre les jugemens donnés en dernier ressort par les juges présidiaux, Ord. fév. 1565, XIV, 194. — Décl. relative au nombre de juges qui doivent connaître des propositions d'erreur, 28 avr. 1578, *id.* 343. — La requête civile et la proposition d'erreur sont exclusives l'une de l'autre, Ord. mai 1579, *id.* 416. — En matière possessoire, laïque ou ecclésiastique, il n'y a pas lieu à proposition d'erreur, Ord. 1498, XI, 359. — L'ord. de nov. 1479 sera observée, *id.* V. *Ameude*, XIV, 165; *Partage d'opinions*, *Requête civile*.

PROPRIÉTAIRE. V. *Garde-chasse*.

PROPRIÉTÉ (*Droit de*). Autorisation d'exploier les propriétaires de certains terrains pour faire une garenne particulière, janv. 1478, X, 804. V. *Aliénations*, *Animaux sauvages*.

PROPRIÉTÉ littéraire. Le privilège accordé aux auteurs n'est pas applicable aux almanachs, journaux et autres ouvrages périodiques, pour lesquels il ne durera que dix ans, 12 août 1785, XXVIII, 74.

PROSTITUTION. V. *Débauche*.

PROTESTATIONS. Protestation du roi d'Angleterre contre le jugement porté contre le roi de Navarre et ses adhérens, 14 mai 1356, IV, 769. V. *Euregistrement des lois*, *Traité*.

PROTÊT. Dispos. pour le protêt des lettres et billets de change, 10 mai 1686, XIX, 548.

PROVENCE. Don par le roi René à la France du comté de Provence, 7 mars 1476, X, 759. — Acte de cession par Marguerite d'Anjou, 19 oct. 1480, *id.* 828. — Confirmation des statuts, privilèges et franchises du pays de Provence, L. p. 24 août 1486, XI, 165. — Réunion définitive de la Provence à la couronne : les franchises et libertés du pays sont maintenues, oct. 1485, *id.* 166. — Etabl. et juridiction du parlement de Provence, juill. 1501, *id.* 422. — Confirm. du parlement de Provence, Lett. 26 juin 1502, *id.* 437. — Réunion de la Provence à la France, et confirmation de ses privilèges et libertés, Décl. avr. 1515, XII, 33. — Indult du pape Léon X. pour la nomination aux évêchés et bénéfices de Provence, 13 oct. 1516, *id.* 99. — Ed. sur la réformation de la justice et de l'administration en Provence, sept. 1535, *id.* 416. — Ord. sur l'administration de la justice en Provence, oct. 1535, *id.* 424. — Réunion de la vallée de Barcelonnette au comté de Provence, 30 déc. 1714, XX, 639. V. *Aubaine*, *Bénéfices*, XIII, 91; *Noblesse*, XVIII, 194.

PROVISION. Des sentences de provision en matière criminelle, Ord. 1670, XVIII, 392. V. *Appel*, *Instruction criminelle*, *Parlement*, VII, 227.

PROVOCATION à la désertion. V. *Désertion*.

PRUD'HOMMES. Nomination de prud'hommes notables à Lyon, pour le jugement des

différends entre marchands fréquentant les foires, et la visite des marchandises, 21 avr. 1464, X, 481. — A. C. qui suspend, par rapport aux étrangers, la juridiction des prud'hommes de Marseille, 29 mars 1776, XXIII, 525.

PRUD'HOMMES pêcheurs. A. P. qui rejette les prétentions des prud'hommes pêcheurs à un droit sur le poisson provenant des Madragues, vendu à Toulou, 4 mai 1778, XXV, 289.

PUBLICATION. Publication nouvelle des anciennes ordonnances, 5 déc. 1363, V, 159. — Mode de publication des ordonnances, VI, 772. — Publication de l'ordonnance de soustraction à l'obédience du pape, par tous les juges dans leurs auditoires, Lett. 8 août 1398, *id.* 826. — Il est enjoint au parlement et au prévôt de Paris de faire lire et publier des lettres dont la publication avait été différée, 14 mai 1408, VII, 184. — Les états généraux demandent que les ordonnances des rois de France soient lues et publiées dans chaque bailliage et sénéchaussée, une fois l'an, 1483, XI, 61. — Lett. portant que les ordonnances seront lues deux fois l'an, déc. 1490, *id.* 191. — Lett. pour la publication de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris, 21 janv. 1510, *id.* 560. — Ord. pour la publication de la paix avec l'Angleterre, 26 août 1667, XVIII, 191. V. *Euregistrement des lois*, *Promulgation*, V, 129.

PUBLICITÉ. Tous les jugemens seront rendus publiquement à Douai, 5 sept. 1368, V, 318.

PUCELLE d'Orléans. Les descendans des frères de la Pucelle d'Orléans jouiront des privilèges de la noblesse, janv. 1634, XVI, 393. V. *Jeanne d'Arc*.

PUINÈS. V. *Impôts*, XXV, 450.

PUISANCES barbaresques. V. *Echelles du Levant et de Barbarie*.

PUISSANCE temporelle. Acte du comité national sur les droits de la puissance temporelle, sept. 1510, XI, 604. — Louis XII reconnaît les actes du concile de Pise, Lett. 16 juin 1512, *id.* 631. — A. C. au sujet des disputes élevées sur les deux puissances spirituelle et temporelle, 10 mars 1731, XXI, 354. — A. P. de Paris, sur la juridiction ecclésiastique et la puissance temporelle, 7 sept. 1731, *id.* 365. — Cassé par arrêt du conseil, 8 sept. 1731, *id.* 367. — A. C. qui renouvelle les défenses des disputes au sujet des deux puissances, 10 fév. 1733, *id.* 370. — A. C. concernant les contestations élevées au sujet des bornes de l'autorité ecclésiastique et de la puissance séculière, *id.* 378. — A. C. qui supprime plusieurs ouvrages de controverse concernant l'autorité ecclésiastique et la puissance séculière, 26 janv. 1734, *id.* 382. V. *Assemblée de Paris*, IV, 366; *Culte catholique*, *Evêque*, V, 333; *Libertés gallicanes*, *Pape*.

Q

QUAIS et ports de Paris. Décl. concernant les communautés d'officiers sur les ports et quais de Paris, 29 août 1716, XXI, 121. — Suppression des offices créés sur les quais et ports, sept. 1759, XXII, 292. — Dispos. relatives à ces offices, 21 juill. 1774, XXIII, 20. — Ils sont de nouveau supprimés, Ed. fév. 1776, *id.* 386. — Service de la garde de Paris sur les ports et remparts, 23 juin 1779, XXV, 105.

QUARANTAINE. V. *Police sanitaire.*

QUARTENIERS. V. *Committimus.*

QUERCY. V. *Périgord.*

QUESTION et tortures. Les personnes de bonne renommée, même pauvres, ne seront pas mises à la question sur la déposition d'un seul témoin, Ord. déc. 1254, I, 270. — Les consuls de Villeneuve ne pourront être appliqués à la question, quelques crimes qu'ils aient commis, mai 1371, V, 352. — Le greffier doit être présent à la torture, et dresser procès-verbal de sa forme, de sa réitération, des interrogatoires et des réponses, de la persévérance et des variations du prisonnier, Ord. mars 1498, XI, 366. — Cas où il y a lieu d'appliquer la torture, Ord. août 1539, XII, 634. — Jugement qui ordonne que le sieur de Cervins, condamné à mort pour trahison, sera préalablement soumis à la torture et question extraordinaire pour révéler ses complices, 21 juin 1549, XIII, 88. — Lorsque l'accusé est appliqué à la question, le procès-verbal de torture se fait par le rapporteur, en présence d'un conseiller du siège et du prévôt, Ord. août 1670, XVIII, 379. — Tous juges peuvent faire appliquer la question lorsqu'il y a preuve considérable d'un crime capital, et que cette preuve est toutefois insuffisante, *id.* 412. — L'accusé qui a souffert la question sans rien avouer ne peut être condamné à mort, à moins qu'il ne survienne de nouvelles

charges depuis la question, *id.* — Le jugement qui le condamne à mort peut ordonner en même temps qu'il subira la question pour la révélation des complices, *id.* — Les juges ne peuvent ordonner que l'accusé sera présenté à la question sans y être appliqué, *id.* — Les sentences de condamnation à la question ne peuvent être exécutées qu'après confirmation par les cours, *id.* — Il est loisible aux commissaires de modérer une partie des rigneurs de la question, *id.* — Un accusé ne peut être appliqué deux fois à la question pour un même fait, *id.* — Dispos. sur les jugemens et procès-verbaux de questions et tortures, tit. XIX, Ord. 1670, *id.* 412. — A. P. qui réforme la manière de donner la question à Orléans, 13 janv. 1697, XX, 281. — Abolition de la question préparatoire, Décl. 24 août 1780, XXVI, 373. — La question préalable est abolie, 1^{er} mai 1788, XXVIII, 526. V. *Justice criminelle*, XI, 294.

QUÊTES. Les préposés aux quêtes pour la rédemption des captifs, ne jouiront de l'exemption d'aucunes charges publiques, 28 sept. 1782, XXVIII, 231. — Défenses aux étrangers de quêter dans le royaume, Ed. mars 1784, *id.* 401. V. *Pain béni.*

QUITTANCE. Quittance donnée par la reine Isabelle, mineure, au roi d'Angleterre, de sa dot, 1^{er} août 1401, VII, 6. V. *Comptables.*

QUINZE-VINGTS. Lett. de fondation de l'hôpital des Quinze-Vingts, 1269, I, 357. — Ils porteront une fleur de lis sur leurs habits, juill. 1309, III, 9. — Règl. pour l'administration de l'hôpital des Quinze-Vingts, mai 1846, XII, 910. — L. p. accordées à l'hôpital des Quinze-Vingts, 20 avr. 1561, XIV, 108. — Confirm. des privilèges de l'hôpital des Quinze-Vingts, juill. 1610, XVI, 9. — Translation de l'hôpital des Quinze-Vingts dans la rue de Charenton, déc. 1779, XXVI, 226.

R

RACHAT. Cas dans lesquels une femme doit faire rachat, Etabl. de saint Louis, 1270, II, 432. V. *Biens ecclésiastiques*, *Droits seigneuriaux*, *Emphytéose*, *Fief*, I, 249; *Rentes.*

RACHAT des rentes dues par le roi. Mand. qui prescrit le rachat des rentes dues par le roi, au prix des transferts, 13 nov. 1351, IV, 662. V. *Rentes de l'état.*

RAFFINERIES. A. C. concernant les raffineries de sucre, 25 mai 1786, XXVIII, 178.

RAISINS. Disp. sur l'entrée et la vente des raisins à Paris, 15 août 1777, XXV, 96. V. *Vignes.*

RAMONAGE. A. C. concernant l'établisse-

ment des ramoneurs publics, 2 fév. 1777, XXIV, 336. — Injonction aux propriétaires et locataires de faire ramoner leurs cheminées, 27 juill. 1777, XXV, 72.

RANÇONS. Le roi se réserve le jugement des différends qui peuvent s'élever sur le paiement des rançons des prisonniers faits durant les guerres civiles, mai 1576, XIV, 289. V. *Châteaux*, V, 396; *Prises maritimes*, XVIII, 88; *Subsides*, V, 29; *Traités*, V, 75.

RANDAN (Terre de). V. *Pairie*, XVIII, 15.

RAPPEL de ban. V. *Grâce.*

RAPPORTS. Forme des rapports et déli-

bérés dans les cours de parlement, Ord. 1535, XII, 433. V. *Parlement et Procédure civile*.

RAPINES. V. *Police*, 88.

RAPT. Peines contre le rapt, Décr. Child., an 532, VII, 52, *préf.* — Décret de Childbert sur le rapt, an 595, I, 22. — Capit. contenant des dispositions sur le rapt, an 816, *id.* 59. — Sont coupables de rapt et poursuivis comme tels, ceux qui auront subrepticement obtenu des lettres de cachet pour faire séquestrer et épouser des filles contre le gré de leurs parents, Ord. janv. 1560, XIV, 91. — Les coupables de rapt seront punis de mort, Ord. mai 1579, *id.* 391. — Sont punis comme coupables de rapt, tous gentilshommes qui auront contraint leurs sujets à bailler leurs filles en mariage contre leur volonté, *id.* 442. — Seront punis de la même peine ceux qui obtiennent des lettres de cachet pour faire enlever et séquestrer des filles, *id.* — Nouvelles dispos. contre le rapt, Ord. janv. 1629, XVI, 273. — Décl. sur le crime de rapt, 26 nov. 1639, *id.* 520. — Décl. concernant le rapt de séduction, 22 nov. 1730, XXI, 338. V. *Justice criminelle*.

RASSEMBLEMENS. V. *Police*, II, 830.

RÉALISTES. V. *Nominaux*.

RÉBELLION. Défenses de faire rébellion aux officiers de justice agissant, dans l'exercice de leurs fonctions, pour l'exécution des mandemens de justice, et ordre à toutes personnes de leur prêter main-forte, Lett. 2 juill. 1388, VI, 631. — Lett. qui déclarent coupables de rébellion le duc d'Orléans et ses partisans, pour avoir levé des troupes ou pris les armes contre la défense du roi, 3 oct. 1411, VII, 257. — La confiscation prononcée contre eux n'aura d'effet qu'après le paiement de ce qu'ils doivent aux habitans de Paris, 10 oct. 1411, *id.* — Permission de courir sus à 70 individus désignés comme rebelles, 30 sept. 1416, VIII, 574. — Révocation d'une commission pour procéder contre les rebelles, Lett. 6 déc. 1418, *id.* 607. — Lett. de rémission accordée pour avoir tué un individu en état de rébellion, avr. 1472, X, 635. — Ceux qui tiendront fort dans leurs châteaux contre les décrets de justice, seront punis de la confiscation de ces places, qui seront démolies, Ord. fév. 1566, XIV, 197. — Peines contre les outrages et excès commis envers les officiers de justice, Ord. fév. 1566, *id.* 198. — Défense, sous peine de la vie, d'outrager les huissiers ou sergens agissant pour l'exécution des actes de justice, Ed. janv. 1472, *id.* 246. — Les châteaux de ceux qui feraient résistance aux juges et commissaires, exécuteurs des arrêts ou jugemens, seront confisqués, *id.* — Mode d'information contre les auteurs des résistances par voie de fait, *id.* 247. — Dispos. contre ceux qui résistent aux mandemens de justice, et tiennent fort dans leurs châteaux contre ses

décrets, Ord. mai 1579, *id.* 426. — Répression du crime de rébellion, Ord. janv. 1629, XVI, 274. — Rébellion contre l'exécution des arrêts et la perception des contributions, janv. 1629, *id.* 282. — Interdiction des officiers des finances, de la municipalité et du bailliage de Rouen, à l'occasion d'une émeute, 15 déc. 1639, *id.* 524. — Les gentilshommes dans leurs terres, les magistrats et officiers du roi, sont responsables des soulèvemens et sont considérés comme complices, 8 janv. 1640, *id.* 525. — Peines contre les attroupemens des faux sauniers avec armes, 10 mars 1681, XIX, 262. — En cas de rébellion, les principaux habitans des paroisses peuvent être solidairement contraints au paiement des impositions, 3 janv. 1775, XXIII, 127. — Toute provocation tendant à exciter contre la perception des droits, est punie de 500 liv. d'amende, Décl. sept. 1776, XXIV, 202. — En cas de rébellion, les employés peuvent arrêter les contrevenans, qui doivent garder la prison jusqu'au paiement définitif, *id.* V. *Arras, Avocats*, VII, 264; *Confiscation*, VII, 274; *Excommunication*, VII, 260; *Meudicité*, XXI, 277; *Montpellier, Parlement de Paris*, XI, 175; *Succession*, VIII, 753.

RECEL de malfaiteurs. Il est défendu de receler et de prendre à son service des gens mal famés, cités en justice, et vagabonds, Ed. déc. 1540, XII, 721. — Toute personne qui recélera un accusé sera puni de la peine qui devait être infligée à cet accusé, Ord. fév. 1566, XIV, 196. — Ceux qui recèlent les accusés seront punis des mêmes peines que les coupables, Ord. mai 1579, *id.* 427. — Ed. contre les recèleurs de condamnés par contumace, 17 déc. 1559, *id.* 12. — Peines contre les personnes qui recèlent les criminels, Ord. janv. 1629, XVI, 272. — Défense à tous seigneurs et autres de receler dans leurs hôtels des gens poursuivis par la justice, à peine de complicité, déc. 1660, XVII, 390.

RECEL de déserteurs. V. *Désertion*.

RECELÉ. V. *Culte protestant*, XII, 402.

RECÉLEUR. V. *Justice criminelle*, II, 399.

RÉCEPTION d'officiers. Il ne sera pris aucune somme d'argent pour les réceptions d'officiers dans les justices, janv. 1629, XVI, 261. — L. p. qui valident des réceptions d'officiers entachées d'irrégularité, 19 mai 1778, XXV, 290.

RECETTES générales. Création en chaque recette générale de deux collecteurs des deniers des recettes particulières, juin 1555, XIII, 445. V. *Contrôleurs généraux, Receveurs*.

RECEVEURS des deniers royaux. Ord. sur leurs comptes, 1323, III, 310. — Leurs fonctions, 27 mai 1320, *id.* 242. — Révocation de tous les receveurs des deniers royaux, sous réserve de rétablir ceux qui auront bien géré, avec exclusion des étrangers, 28 janv. 1347,

IV, 539. — Fixation de leur cautionnement à la recette d'une année, et défense de recevoir des gages et de prêter de l'argent, 4 mars 1347, *id.* 543. — Leur nomination n'appartient qu'au roi, et à l'avenir elle sera faite par élection, 14 juill. 1349, *id.* 544. — Défenses aux receveurs de bailler à ferme avec les prévôts aucuns domaines ou droits, 1337, *id.* 429. — Les receveurs qui auront exigé un impôt illégal, seront tenus de le restituer, 14 mai 1358, V, 23. — Ils seront suspendus jusqu'à ce qu'ils aient compté de leurs recettes, 27 janv. 1359, *id.* 70. — Ils peuvent seuls recevoir les amendes dues à la couronne, 25 sept. 1361, *id.* 126. — Ils doivent payer aux habitans des villes la portion des subsides qui leur a été octroyée, 20 juill. 1367, *id.* 276. — Un contrôleur est établi dans chacune des recettes du Languedoc, 7 août 1368, *id.* 317. — Les receveurs ordinaires sont suspendus de leurs offices et remplacés par des bourgeois notables, fév. 1378, *id.* 499. — Obligations des receveurs, tant ordinaires qu'extraordinaires, *id.* — Incompatibilité entre l'emploi de recevoir et l'état de commerçant, 21 nov. 1379, *id.* 517. — Dispos. sur le fait de leurs recettes et l'apurement de leurs comptes, 1^{er} mars 1388, VI, 656. — Ils ne seront reçus dans leurs fonctions qu'après avoir donné caution, Lett. 23 oct. 1400, *id.* 846. — Dispos. sur le choix des receveurs et vicomtes du domaine, Ord. 7 janv. 1407, VII, 161. — Les vicomtes, receveurs et collecteurs des décimes sont tenus, sous peine d'amende, de venir compter à la chambre des comptes, Lett. 18 sept. 1415, VIII, 424. — Commissaires nommés à l'effet d'informer secrètement contre les exactions des receveurs des deniers royaux, 10 août 1474, X, 685. — Mand. pour faire compter les officiers comptables en retard, 6 mai 1494, XI, 263. — Ord. portant que tous receveurs et comptables tiendront registre de toutes les sommes qu'ils recevront, sous peine d'être punis comme faussaires, 26 janv. 1520, XII, 188. — Les receveurs des tailles commis par les états au pays de Rouergne, Ed. 24 août 1537, *id.* 540. — Il est défendu aux receveurs et trésoriers de prêter les deniers du roi à quelques personnes que ce soit, Lett. fév. 1540, *id.* 728. — Ils sont tenus de délivrer leurs recettes aux jour et terme fixés par les ordonnances, à peine du quadruple, 8 juin 1565, XIV, 183. — Les receveurs et comptables qui seront en retard de faire vérifier leurs états dans les délais prescrits, y seront contraints à la diligence des avocats et procureurs du roi près les bureaux des finances des généralités, Ed. mai 1635, XVI, 445. — Comptabilité du receveur des impôts à Paris, 30 nov. 1778, XXV, 462. V. *Amortissement et Succession, Comptables, Domaine, franc-fief.*

RECEVEUR de l'amiral. Fonctions du rece-

veur de l'amiral, Ord. août 1681, XIX, 291.

RECEVEURS des aides. Lett. sur les comptes à rendre par les receveurs des aides et tailles, sous peine du quadruple, 18 avr. 1504, XI, 438. V. *Aides.*

RECEVEURS des consignations. Ils sont exempts des tailles et autres droits, 16 mai 1581, XIV, 492. V. *Dépôts et consignations.*

RECEVEURS des deniers pour l'armée. Création de ces offices, Ed. juill. 1553, XIII, 333.

RECEVEURS des droits royaux. V. *Droits royaux.*

RECEVEURS des épices. V. *Epices.*

RECEVEURS des impositions de la ville de Paris. Augmentation de la finance des six offices de receveurs des impositions de la ville de Paris, Ed. sept. 1782, XXVII, 232. — Suppression des six offices de receveurs particuliers des impositions de Paris, juill. 1785, XXVIII, 70.

RECEVEURS des rentes. Création de cent receveurs des rentes et autres effets publics. Ed. sept. 1759, XXII, 292. V. *Rentes.*

RECEVEURS généraux des finances. Aucun élu ne peut être receveur général, 21 nov. 1379, V, 518. — Les receveurs généraux rendront compte en personne à la chambre des comptes, 21 janv. 1459, IX, 364. — Fixation de leur cautionnement, 12 juin 1510, XI, 575. — Ed. portant création de treize receveurs généraux, déc. 1542, XII, 805. — Règl. pour les fonctions des receveurs généraux des finances, juill. 1548, XIII, 56. — Ed. de création de 17 recettes générales, janv. 1551, *id.* 236. — Règles de comptabilité des receveurs généraux, *id.* — Leur autorité en ce qui concerne les finances, *id.* — Ed. sur leurs fonctions, oct. 1556, *id.* 465. — Création d'un receveur général alternatif des finances dans chaque province, Ed. nov. 1570, XIV, 231. — Ed. qui décharge les receveurs généraux de donner caution aux chambres des comptes, en prenant des augmentations de gages, mai 1707, XX, 523. — Décl. relative aux receveurs généraux des finances, 12 oct. 1715, XXI, 47. — Les billets et rescriptions des receveurs généraux seront rapportés dans l'espace de huit jours, par-devant des commissaires, pour être visés, 24 mars 1716, *id.* 99. — Règl. pour les receveurs généraux, 10 juin 1716, *id.* 116. — Réduction à douze des receveurs généraux des finances, avr. 1780, XXVI, 310. — A. C. qui détermine la forme des rescriptions des recettes générales, 25 juin 1780, *id.* 357. — Création de 48 offices de receveurs généraux des finances, oct. 1781, XXVII, 103. — A. C. concernant les rescriptions des recettes générales des finances, 16 oct. 1781, *id.* 104. — Création de deux offices de receveurs généraux des finances de la ville de Paris, Ed. mars 1784, *id.* 401. — Comptabilité des recettes générales des finances, L. p. 28 août 1785,

XXVIII, 84. V. *Comptabilité*, V, 380; *Contrôleurs*.

RECEVEURS généraux des domaines et bois. V. *Domaines*, XXV, 311.

RECEVEUR général des amendes. V. *Amendes*, XIII, 296.

RECEVEURS particuliers des finances. Création de ces offices, Ed. janv. 1782, XXVII, 142. — A. C. sur les recettes particulières des finances, 19 fév. 1781, *id.* 365. — Nouveau régime pour les six receveurs particuliers des impositions de ladite ville, mars 1784, *id.* 401. — Création de huit offices de receveurs particuliers des finances de la ville de Paris, fév. 1786, XXVIII, 150.

RECIDIVE. Les condamnés aux galères à temps ou à perpétuité, seront punis de mort, s'ils se rendent coupables d'un deuxième crime qui mérite peine afflictive, Décl. 4 mars 1724, XXI, 260. — La grâce n'empêche pas l'effet de la récidive, *id.* V. *Justice criminelle*.

RÉCOLEMENT. Dispos. de l'ord. de 1639 sur les récolemens, le délai pour y procéder, et les officiers qui en étaient chargés, XVIII, 260. V. *Témoins*.

RÉCOLTES. Il est permis de les enlever avant le lever et après le coucher du soleil, Ord. oct. 1404, VII, 92. V. *Agriculture*, *Glanage*.

RECOMMANDERESSES. V. *Nourrices*.

RÉCOMPENSES militaires. Les gens de guerre qui auront fait preuve de courage dans une bataille, recevront un anneau d'or qu'ils porteront au doigt, art. 56, Ed. 24 juill. 1534, XII, 399.

RÉCOMPENSES nationales. Exemption d'impôts pendant six années, en faveur des veuves et enfans des habitans de Paris tués le 24 août, 1575, Ed. mai 1576, XIV, 290. V. *Guesclin (Du)*, V, 369; *Jeanne d'Arc*.

RECONNAISSANCE d'écritures. V. *Écritures*, *Faux*, *Juges de commerce*.

RECORS. V. *Huissiers*.

RECOURS au roi. Il n'y a aucun recours au roi des jugemens rendus en Flandre, 6 juill. 1468, X, 561.

RECOURS contre les arrêts et jugemens. V. *Proposition d'erreur*.

RECONNAISSANCE d'enfant naturel. Charles VII reconnaît une fille naturelle, et lui donne le nom de Valois, nov. 1458, IX, 354.

RECRÉANCE. Comment on doit demander recréance, 1270, II, 574. — Des cas de haute justice où la restitution et la recréance n'ont point lieu, *id.* 576. — Cas où on peut refuser recréance, *id.* 582. — En matière de recréance, les baillis et sénéchaux ne rendent leurs sentences qu'après avoir appelé quatre ou six praticiens, Ord. 1498, XI, 358.

RECRUES. V. *Armée*.

RECRUTEMENT. Règl. pour la levée des recrues, 15 oct. 1705, XX, 473. — Les

hommes mariés compris dans la levée seront remplacés par d'autres, 10 déc. 1705, *id.* 476. — Ord. concernant les levées et enrôlemens de gens de guerre, 2 juill. 1716, XXI, 120. — Réforme des abus qui se commettent dans les engagemens militaires qui se font à Paris, 27 mars 1760, XXII, 298. — Règl. pour la levée des recrues, 25 nov. 1760, *id.* 303. — Ord. sur le mode de recrutement de l'armée, 1^{er} déc. 1774, XXIII, 87. — Nouvelles dispositions sur le recrutement de l'armée, 15 déc. 1775, *id.* 285. — Règl. concernant les recrutemens et engagemens volontaires qui se font dans Paris, 15 nov. 1778, XXV, 456. V. *Armée*, XXI, 120; XXV, 456.

RÉCUSATION. Quand il faut proposer la récusation contre les présidens et conseillers pour qu'elle soit reçue, Ord. juill. 1493, XI, 214. — Les juges ne peuvent connaître des procès des prélats ou seigneurs dont eux, leurs enfans, frères ou cousins germains ont obtenu des bénéfices et des offices, s'il y a récusation, Ord. 1498, *id.* 344. — Les juges doivent s'abstenir de toutes communications avec les parties; ils ne doivent accepter aucun repas offert à l'occasion du procès, et les parties ne doivent pas connaître les rapporteurs, Ord. 14 nov. 1407, *id.* 478. — Les récusations doivent être admises par les juges, pour avoir effet, *id.* 488. — Dispos. sur les récusations dans le parlement de Provence, Ord. 1535, XII, 445. — Le juge récusé doit passer outre, si la récusation lui paraît non recevable, Ord. août 1539, *id.* 603. — Autres dispositions sur les récusations, *id.* — Les gens d'église, dans les procès où ils seront parties, peuvent récusar les juges qui font profession de la religion réformée, Décl. 16 avr. 1571, XIV, 232. — Tout juge en qui il existe des causes de récusation doit les déclarer, à peine de destitution, Ord. mai 1579, *id.* 411. — Causes de récusation, *id.* — Jugement des récusations, Ord. janv. 1629, XVI, 260. — Les requêtes de récusations proposées contre les parlemens et cours souveraines, seront jugées en conseil privé, sur le rapport des maîtres des requêtes de l'hôtel, Ord. janv. 1569, XIV, 74. — Les procès où l'un des juges présidiaux sera partie, seront portés au plus prochain siège présidial, *id.* 78. — Ceux qui proposent des récusations contre les juges sont tenus, à peine d'amende, de désigner dans les trois jours les témoins qu'ils présentent à l'appui des faits de récusation, Ord. janv. 1563, *id.* 163. — Cas où une cour souveraine est récusée, *id.* — Les juges pourront décharger les récusans de l'amende, lorsqu'ils reconnaîtront que la récusation n'est pas calomnieuse, Décl. août 1564, *id.* 174. — Dispos. sur les récusations des juges, Ord. de 1667, XVIII, 149. — Les parties ne peuvent prendre des transports de créances contre les juges devant lesquels elles plaident, afin de

les récuser ensuite, Décl. 27 mai 1705, XX, 464. V. *Conseil du roi*, XXII, 86; *Revoi pour cause de suspicion légitime*.

RÉFORMATEURS. Réformateurs et commissaires généraux révoqués, 26 juill. 1358, V, 29. — Les réformateurs n'auront de juridiction que sur les officiers, fermiers et autres employés, sur le fait de la justice et sur le fait des aides, 20 juill. 1367, *id.* 276. — Il sera envoyé dans les provinces des réformateurs pour récompenser les élus qui auront fait leur devoir, et punir ceux qui auront fait des extorsions, 13 nov. 1372, *id.* 381. — Réformateurs nommés pour juger les coupables de certaines malversations, Lett. fév. 1388, VI, 656. — Lett. portant pouvoir à des réformateurs généraux de corriger les abus dans les finances et autres parties du gouvernement, 20 oct. 1409, VII, 219. — Institution d'une commission de réformation, Lett. 4 mars 1419, VIII, 628. V. *Halles et marchés*.

REDEVANCES. V. *Domaines, Rentes foncières*.

RÉFORME des abus. Ord. pour la réformation des mœurs, an 1254, I, 264. — Ord. additionnelle pour la réformation des mœurs dans le Languedoc, fév. 1255, *id.* 275. — Ord. sur la réformation du royaume, 23 mars 1302, II, 759. — La réformation du gouvernement de Charles VI est demandée par les princes du sang, 14 juill. 1411, VII, 254. — Remontrances des états de Nevers sur la réforme des abus, 1441, IX, 99. — Réforme des abus demandée par le duc de Berry, frère de Louis XI, 15 mars 1464, X, 504. — Assemblée de la commission souveraine de réformation, nommée à la suite de la guerre du bien public, 1466, *id.* 529. — Nomination par les états généraux d'une commission pour la réforme des abus, avr. 1467, *id.* 547.

REFUS de sacrements. V. *Bulle unigenitus*.

RÉGALE (Droit de). Lett. touchant la régale de Laon, an 1158, I, 159. — Règles sur le droit de régale, 1190, *id.* 177. — Le roi remet à l'évêque de Mâcon la régale de cet évêché, 1209, *id.* 204. — Commissaires chargés de veiller à la conservation des biens de régale, 23 mars 1302, II, 759. — La collation des bénéfices, pour cause de régale, appartient au roi, 20 sept. 1332, IV, 402. — Ord. sur l'exercice du droit de régale des bénéfices ecclésiastiques, qui en interdit la connaissance au parlement, oct. 1334, *id.* 419. — Régl. sur l'administration des églises vacantes en régale, janv. 1360, V, 113. — Lett. au sujet de bénéfices en régale conférés par le roi, 22 déc. 1362, *id.* 135. — L'archevêché de Rouen est affranchi, par grâce spéciale, du droit de régale pendant la vacance, Lett. 4 sept. 1375, *id.* 450. — Le temporel des évêchés vacans en régale, sera administré par les baillis et receveurs ordinaires, Lett. 28 mai

1417, VIII, 580. — La régale sur les évêchés vacans restera ouverte jusqu'à ce que les nouveaux évêques aient prêté serment, 14 fév. 1456, IX, 182. — Attribution au parlement de la connaissance des régales, 19 juin 1464, X, 493. — Don des régales de toutes les églises du royaume à la Sainte-Chapelle de Paris, 14 sept. 1465, *id.* 514. — Les collations et dons en régale sont nuls, s'il s'écoule 30 ans depuis la date de l'ouverture fixée par les lettres, Ord. 1498, XI, 336. — Dispos. sur la jouissance du droit de régale, déc. 1606, XV, 311. — Procédures sur les régales, Ord. de 1667, XVIII, 125. — Le droit de régale s'étend sur tous les diocèses du royaume, à l'exception de ceux qui en étaient exempts à titre onéreux, 10 fév. 1673, XIX, 67. — Ed. touchant le droit de régale qui appartient au roi sur les évêchés vacans, janv. 1682, *id.* 374. — Acte du consentement du clergé à l'extension de la régale, 3 fév. 1682, *id.* 376. — Décl. concernant la forme de procéder dans les causes de régales, 12 mai 1776, XXIII, 559. — Décl. concernant les causes de régales, 24 août 1775, *id.* 232; — 28 août 1781, XXVII, 74; — 7 août 1783, *id.* 315; — 9 août 1784, *id.* 453; — 15 août 1786, XXVIII, 225. V. *Bénéfices*, X, 459; *Bretagne, Monastères*, I, 160; *Sainte-Chapelle*.

RÉGENCE. La régence est confiée à l'abbé Suger et au comte de Vermandois pendant l'absence du roi Louis le Jeune, an 1147, I, 148. — Philippe-Auguste énonce les pouvoirs qu'il a confiés à la reine-mère et à l'archevêque de Rheims, an 1190, *id.* 177. — Décl. de Philippe-Auguste à son départ pour la Terre-Sainte, par laquelle, du consentement des barons, il laisse le gouvernement du royaume et la tutelle de son fils à la reine-mère et au cardinal de Champagne, an 1190, *id.* 183. — Lett. relatives à la régence de la reine Blanche durant la minorité de Louis IX, 1226, *id.* 229. — Louis IX donne à sa mère la régence du royaume pendant son voyage à la Terre-Sainte, juin 1248, *id.* 253. — L'abbé de Saint-Denis et le sire de Nesle sont nommés régens pendant la nouvelle croisade du roi, mars 1269, *id.* 354. — Lett. ou testament de Philippe III, sur la régence, où la majorité du roi est fixée à 14 ans, 2 oct. 1270, II, 644. — Ord. de Philippe III, sur la régence et la tutelle de son fils, déc. 1271, *id.* 646. — L. p. des lieutenans du roi Philippe III, pendant son absence, juill. 1285, *id.* 670. — Lett. de Philippe le Bel portant que la reine sera régente et tutrice de ses enfans, dans le cas où il mourrait avant la majorité de l'aîné de ses fils, oct. 1294, *id.* 694. — Lett. sur la régence, en cas de mort de la reine avant la majorité de son fils, 1300, *id.* 725. — Arrêt de la cour de France ou

des grands seigneurs, sous la présidence du connétable, pendant l'inter règne qui suivit la mort de Louis X, juill. 1516, III, 136. — Acte des pairs qui défère le gouvernement provisoire au comte de Poitiers, *id.* 138. — Arrêt de la cour des pairs et des états, qui adjuge la régence à Philippe de Valois, 1327, *id.* 335. — Acte par lequel le roi d'Angleterre se plaint d'être exclus de la régence, *id.* 336. — Lett. par lesquelles le roi Philippe VI donne pouvoir à la reine de gouverner le royaume en son absence, août 1338, IV, 444. — Gouvernement provisoire du Dauphin sous le titre de lieutenant-général du royaume, 1356, *id.* 771. — Lett. du lieutenant général portant nomination du comte d'Anjou pour son lieutenant, pendant son voyage à Metz, 1356, *id.* 857. — Lett. par lesquelles le roi Jean confirme les actes de la régence du duc de Normandie, 14 oct. 1360, V, 97. — Le roi Jean nomme son fils lieutenant général du royaume, 17 déc. 1362, *id.* 134. — Ord. de Charles V qui dispose de la régence, en cas de décès, avant la majorité de son fils aîné et qui sépare la garde des enfans de la régence, oct. 1374, *id.* 424. — Ord. sur le gouvernement du royaume en cas de décès du roi (Charles VI), avant la majorité de son fils, 26 déc. 1407, VI, 153. — Acte du conseil des princes du sang, prélats, barons et notables, après la mort de Charles V, et pendant la minorité de Charles VI, qui remet la décision par la forme du gouvernement à 4 arbitres, sept. 1380, *id.* 537. — Sentence arbitrale portant que le roi serait sacré et couronné, qu'il gouvernerait lui-même malgré sa minorité, *id.* 538. — Actes de l'assemblée des princes, prélats et barons, tenue en parlement, dans lequel le régent (Louis d'Anjou) accorde des dispenses d'âge au roi mineur, consent qu'il soit sacré et qu'il gouverne de l'avis de ses oncles, 2 oct. 1380, *id.* — Le régent promet aux habitans de Paris l'abolition des impôts, *id.* 540. — Décision du conseil du roi, portant que le duc de Bourgogne aura la préséance sur le duc d'Anjou, président du conseil de régence, nov. 1380, *id.* 542. — Acte du conseil de Charles VI, qui révoque les pouvoirs des oncles du roi, 1^{er} nov. 1388, *id.* 640. — Ord. sur la régence du royaume, en cas de décès du roi Charles VI, avant la majorité de son fils, janv. 1392, *id.* 716. — Lett. de Charles VI portant qu'en cas d'absence les affaires du gouvernement seront décidées dans un conseil composé de la reine, des princes du sang, du connétable, du chancelier et des gens du conseil, 26 avr. 1403, VII, 49. — La reine, les princes du sang, prélats et autres, sont tenus de prêter serment au roi et à son successeur, *id.* 51. — Dispos. en cas de décès du roi laissant des enfans mineurs, Ord. avr. 1403, *id.* 53. — Aucune

régence ne sera établie pendant la minorité du roi, Ord. avr. 1403, VII, 53. — Lett. de Charles VI donnant pouvoir à la reine de concilier les différends entre les princes et de congédier leurs gens de guerre, 12 oct. 1405, *id.* 101. — Ord. portant que les fils aînés du roi seront couronnés et sacrés rois lors du décès du roi régnant, quel que soit leur âge et sans qu'il soit besoin de nommer une régence, 26 déc. 1407, *id.* 153. — Ord. portant que le Dauphin gouvernera comme régent pendant la maladie du roi (Charles VI), 26 déc. 1407, *id.* 157. — Ord. qui confère le gouvernement à la reine et au dauphin pendant l'empêchement du roi (Charles VI), 5 sept. 1408, *id.* 188. — Lett. portant nomination du dauphin à la régence dans le cas où ni le roi (Charles VI), ni la reine, ne pourront vaquer aux affaires, 18 janv. 1408, *id.* 192. — Ord. qui confirme l'autorité donnée à la reine dans les affaires du gouvernement, 27 déc. 1409, *id.* 221. — Pouvoir donné au dauphin de gouverner en l'absence du roi, avec le conseil des princes du sang et gens du conseil, et à l'exception des cas dont l'importance requerrait la présence du roi, 31 déc. 1409, *id.* 223. — Le dauphin établi lieutenant général du royaume, 6 nov. 1417, VIII, 584. — Lett. de la reine par lesquelles elle annonce qu'elle va prendre le gouvernement du royaume, 12 nov. 1417, *id.* 590. — Le parlement de Paris refuse de reconnaître le dauphin (Charles VII), comme régent, 13 mars 1418, *id.* 613. — Révocation des pouvoirs accordés au dauphin, Lett. 13 nov. 1418, *id.* 607. — Lett. du conseil en l'absence du roi d'Angleterre et du duc de Bedford, régent en son nom, portant confirmation des officiers exerçant à la mort de Charles VI, 22 oct. 1422, *id.* 666. — Gouvernement provisoire du conseil, au nom de Charles VIII, 1483, XI, 1. — Les états généraux de Tours procèdent au choix d'un conseil de régence, 1483, *id.* 24. — Remontrances du duc d'Orléans contre les désordres de l'état et le gouvernement de madame de Beaujeu, 17 janv. 1484, *id.* 119. — Lett. de Charles VIII au duc de Bourbon, régent du royaume, 12 janv. 1494, *id.* 273. — Lett. du duc de Bourbon, comme lieutenant général du roi pendant son absence, annonçant le traité fait avec le duc de Milan, 18 oct. 1495, *id.* 276. — Louis XIII dispose par testament de la régence, 31 mai 1505, *id.* 443. — Ord. par laquelle François I^{er} donne à la duchesse d'Angoulême, sa mère, le pouvoir de gouverner le royaume pendant son absence, 15 juill. 1515, XII, 39. — Éd. portant pouvoir à la reine-mère de gouverner le royaume pendant l'absence du roi, 12 août 1523, *id.* 210. — Nouvel édit sur la régence de la reine mère, 17 oct. 1524, *id.* 230. — Pouvoirs donnés à la reine-mère par François I^{er}. juin

1525, *id.* 237. — Décl. pour la formation du conseil privé de la reine pendant l'absence du roi Louis XII, 15 août 1553, XIII, 340. — Acte de constitution de la régence pendant la minorité du roi Charles IX, 21 déc. 1560, XIV, 58. — L. p. qui constituent la reine-mère régente du royaume pendant la maladie du roi (Charles IX), 30 mai 1574, *id.* 262. — Confirm. de ces lettres de régence par Henri III, 15 juin 1574, *id.* 265. — A. P. de Paris, chambres assemblées, qui déclare la mère du roi (Louis XIII), régente du royaume, 14 mai 1610, XVI, 3. — A. P. le roi étant sur son lit de justice, qui déclare la reine-mère régente, et lui confie le soin de la personne du roi, 15 mai 1610, *id.* 4. — Pouvoir donné à Gaston, duc d'Orléans, de commander à Paris en l'absence du roi, 8 mai 1630, *id.* 356. — Éd. pour la régence du royaume après la mort du roi (Louis XIII), avr. 1643, *id.* 550. — A. P. de Paris, le roi (Louis XIV,) séant en son lit de justice, qui déclare sa mère régente du royaume, 18 mai 1643, XVII, 2. — Pouvoir à la reine de commander dans le royaume en l'absence de Louis XIV, 23 avr. 1672, XIX, 12. — A. P. de Paris, touchant la régence du duc d'Orléans et procès-verbal de la séance, 2 sept. 1715, XXI, 9. — Lit de justice dans lequel le roi confirme cet arrêt, 12 sept. 1715, *id.* 25. — L. p. pour en ordonner l'enregistrement à la chambre des comptes de Paris, 22 sept. 1715, *id.* 41. — Dispenses d'âge pour siéger dans le conseil de régence, 3 avr. 1717, *id.* 142. V. *Gouvernement, Majorité*, V, 415.

REGICIDE. Dispos. relatives à la doctrine qui permet de tuer et de déposer les rois, XVI, 54, 84.

REGIE. V. *Aides, Poudres et salpêtres.*

REGISTRES de l'état civil. V. *État civil.*

REGISTRES journaux. V. *Comptabilité.*

REGLEMENS de juges. Dispos. sur les réglemens de juges en matière civile, Ord. août 1669, XVIII, 349; — sur les matières criminelles, *id.* 351; — Ord. août 1737, XX, 33 et 39. — Procédure au conseil sur les réglemens de juges, juin 1738, XXII, 43. V. *Conseils du roi, Conflit de juridiction.*

REGLEMENT de police. Les consuls de Fleurence (Languedoc), peuvent faire des proclamations dans les affaires de police, nov. 1351, IV, 662. — Le droit de faire des réglemens de police sans le concours du roi est remis à des commissaires pour la réforme des halles de Paris, 13 oct. 1368, V, 319. — Cette réforme est confiée au seul prévôt de Paris, 26 mars 1368, *id.* 322. V. *Autorité municipale*, V, 338; *Police (réglemens de)*, *Prévôt de Paris*, VI, 599.

REGRAATIER. Règl. pour les regrats, 29 août 1724, XXI, 277. — Défense aux regratiers de sel de se servir des balances de cuivre,

13 juin 1777, XXV, 40. V. *Bois à brûler*, XXVII, 477.

REHABILITATION. L. p. pour rétablir la mémoire de Jacques de Coucy et d'Oudard Dubiez, maréchal de France, sept. 1575, XIV, 276. — Réhabilitation des condamnés en leurs biens et bonne renommée, tit. XVI, Ord. 1670, XVIII, 404.

REINES de France. Ord. de saint Louis qui lui défend de nommer aucun magistrat et de donner des ordres aux officiers de justice, et lui enjoint de ne prendre personne à son service et à celui de ses enfans, sans le consentement du parlement et la permission du roi, an 1261, I, 295. — Assignation de la dot de la reine de France, 2 mai 1375, V, 445. — A. P. qui condamne la reine à garnir la main par provision, sans préjudice au principal, 8 juill. 1375, *id.* 446. — Charles VI nomme la reine conciliatrice entre les ducs d'Orléans et de Bourgogne, VII, 255. — Ord. de Charles VI, qui exile la reine à Blois et lui nomme trois surveillans, juin 1417, VIII, 583. — Elle prend le gouvernement du royaume, 12 nov. 1417, *id.* 590. — L. p. qui accorde à Catherine de Médicis, reine de France, l'administration de ses terres et baronnies, 4 août 1547, XIII, 29. — La reine est autorisée à plaider par procureur, L. p. nov. 1549, *id.* 139. — Don à la reine (Catherine de Médicis) de la ville de Meaux et ses dépendances, L. p. 1^{er} juill. 1558, *id.* 513. — L. p. qui permettent à la reine de gouverner et administrer ses terres, 11 nov. 1575, XIV, 277. — Contrat de mariage de Louis XIII avec Anne d'Autriche, 20 août 1612, XVI, 28. — Décl. qui accorde à la reine-mère le gouvernement des provinces d'en deçà de Loire, pendant l'absence du roi. 20 sept. 1627, *id.* 215. V. *Contrat de mariage, Douaire des reines de France, Régence*, VII, 101; *Souveraineté.*

REINTÉGRANDES. V. *Complainte.*

RÉJOISSANCES publiques. V. *Communes*, XXVII, 134.

RELACHE forcée. V. *Doucnes*, XXVII, 342.

RELAIS de chevaux. V. *Postes.*

RELAIS de la mer. Concession à la commune de Rue des relais qu'elle prendra sur la mer, moyennant une redevance annuelle de 12 deniers par arpent, 26 nov. 1463, X, 476. V. *Relais.*

RELAPS. V. *Culte protestant.*

RELATIONS extérieures. V. *Guerre, Traités et conventions diplomatiques.*

RELEGATION. Défense à ceux qui sont relégués dans un lieu par ordre du roi d'en sortir, Éd. juill. 1705, XX, 467. — Peines contre les relégués qui sortiront du royaume, 26 déc. 1705, *id.* 476.

RELIEFS de laps de temps. A. C. concernant les reliefs de laps de temps et les committitur, 20 août 1775, XXIII, 231.

RÉLIEURS. Ed. qui sépare les relieurs du corps des imprimeurs et libraires, et qui les érige en communauté, août 1686, XX, 20. — Dispos. diverses sur les relieurs et doreurs. Rég. 28 fév. 1723, XXI, 216 et suiv. V. *Librairie, Papetier*.

RELIGIEUSES. Lett. de Clovis aux évêques pour la protection due aux religieuses contre les violences des soldats, an 510, I, 20. — Ed. de Clotaire II portant défense de prendre des religieuses en mariage (art. 18.) an 614, *id.* 24. V. *Monastères*.

RELIGIEUSES de Poissy. V. *Ministère public*. V, 651.

RELIGIEUX. Les religieux qui sont sans chef d'ordre, sont tenus d'élire un ordre réglé, Décl. 16 avr. 1574, XIV, 233. V. *Monastères, Pension*.

RELIGIEUX mendians. Défense aux religieux mendians de s'entremettre dans l'administration des sacrements, 26 fév. 1409, VII, 228. — Ils ne peuvent posséder des bénéfices dans le royaume, 19 fév. 1413, *id.* 412. — Ord. pour réformer leurs abus, 18 mai 1478, X, 793. — Ils ne peuvent prêcher ni dogmatiser sans une permission de l'évêque diocésain, 20 oct. 1548, XIII, 60. V. *Discipline ecclésiastique, Monastères*.

RELIGION. Capit. sur l'observation des devoirs religieux, 856, I, 76. — Capit. sur l'état de l'église, an 865, *id.* 82. V. *Cultes*.

RELIGION catholique. V. *Culte catholique*.

RELIGION de l'état. V. *Libertés gallicanes*.

RELIGION réformée. V. *Culte protestant*.

REBOURSEMENT. V. *Subsides*, IV, 363.

REMEDES. Régl. sur l'acquisition de la composition de remèdes particuliers, faite par le roi, 12 avr. 1776, XXIII, 527. — A. C. sur la distribution des remèdes, 5 mai 1781 XXVII, 17. — A. C. portant qu'il sera envoyé annuellement dans les provinces 2258 boîtes de remèdes pour les pauvres des campagnes, 9 fév. 1776, XXIII, 348. — A. P. sur la vente et distribution des drogues, 28 déc. 1784, XXVII, 548.

REMONTRANCES. Remontrances des états de Nevers sur la nécessité de la paix avec les Anglais, 1441, IX, 99. — Remontrances du parlement au sujet de la pragmatique-sanction, 1465, X, 396. — Remontrances du parlement de Paris sur l'impôt du 10^e. sur le clergé, proposé par le roi, 19 juin 1489, XI, 184. — Les ordonnances seront exécutées nonobstant les remontrances faites ou réservées à faire sur aucuns articles d'icelles, fév. 1566, XIV, 190. — Remontrances présentées à Louis XIII par le parlement de Paris, mai 1615, XVI, 64. — Dispos. relatives au droit de remontrances des parlemens et cours souveraines, Ord. janv. 1629, *id.* 225. — Remontrances faites par le parlement à Louis XIII

contre l'exécution de deux hommes condamnés à mort par commissaires, 28 nov. 1631, *id.* 369. — L'enregistrement pur et simple des édits et déclarations doit précéder le droit de remontrances, 24 fév. 1673, XIX, 70. — Droit de faire des représentations sur les ordonnances et édits accordé au parlement de Paris, 15 sept. 1715, XXI, 40. — Dispos. sur les limites dans lesquelles le droit de faire des remontrances sur les édits et ordonnances peut être exercé par les parlemens, 21 août 1718, *id.* 159. — Décl. qui limite le droit de remontrances du parlement, août 1732, *id.* 374. — Remontrances du parlement de Paris au roi et à la reine régente, janv. 1649, XVII, 123. — A. C. qui supprime un arrêté et des remontrances du parlement du Dauphiné, 3 oct. 1759, XXII, 294. — Arrêté du parlement de Paris, contenant des remontrances sur divers articles des édits de nov. 1774, 30 déc. 1774, XXIII, 119. — Remontrances du parlement de Bordeaux contre les lettres-patentes relatives à la propriété des îles et alluvions des rivières, 30 mai 1786, XXVIII, 179. — Les remontrances du parlement de Bordeaux sont annulées, et l'exécution des lettres-patentes qui en avaient été l'objet, est ordonnée, L. p. 28 juill. 1786, *id.* 215. — Remontrances contre l'arrêt du conseil, qui ordonne aux parlemens d'envoyer à des époques déterminées des comptes rendus des procès jugés en matière criminelle, 20 fév. 1787, *id.* 336. — Remontrances du parlement de Paris pour demander son rappel à Paris, et l'assemblée des états généraux de la nation, 21 août 1787, *id.* 424. — Le droit de remontrances est exclusivement attribué à la cour plénière, mai 1788, *id.* 560. V. *Assemblée des notables*.

RENONCIATION à la communauté. V. *Communauté*.

RENONCIATION à la couronne. V. *Couronne*.

RENTES. Les débiteurs de rentes ou cens, dont les biens ne produiront pas un revenu suffisant au payement, en seront dépossédés après diverses formalités, 1343, IV, 480. — Mode de payement des rentes stipulées pendant les variations des monnaies, 3 mai 1350, *id.* 562. — Mode de payement de celles contractées pendant la faible monnaie: 26 oct. 1353, *id.* 684. — Les propriétaires des maisons grevées de rentes ont le droit de les retirer des mains des cessionnaires, pour le prix de la cession et des frais, Ord. 1393, VI, 729. — Lett. qui défendent aux propriétaires de Béthune de charger leurs maisons de nouvelles rentes, et qui les autorisent d'exercer le retrait des anciennes, oct. 1409, VII, 220. — Les habitans de Gournay sont autorisés à racheter les rentes établies sur leurs maisons, mais ne peuvent en fonder de nouvelles, juill. 1410,

id. 244. — Dispos. sur les rentes constituées sur les maisons et héritages de Paris, 27 mai 1424, VIII, 690. — Ord. de Henri VI d'Angleterre, qui permet le rachat des rentes constituées sur les maisons de Paris, 31 juill. 1428, *id.* 742. — Lett. de Henri VI d'Angleterre, au sujet des censives sur les maisons de Paris, en ruine et inhabitées, 31 janv. 1434, *id.* 777. — Dispos. sur l'expropriation des maisons de Paris affectées à des rentes, nov. 1441, IX, 86; — sur le rachat des rentes constituées, *id.*; — des rentes appartenant à bénéfices d'église et aux communautés, *id.* 95. — Elles peuvent être rachetées au denier douze, *id.* 92. — Remboursement dans la ville de Langres des rentes constituées sur le pied de 5 pour 100, 1457, *id.* 330. — Les créanciers ne peuvent réclamer que 5 années des arrérages des rentes, Ord. juin 1510, XI, 579. — Toutes rentes constituées sont rachetables moyennant le prix de la constitution, sinon au denier quinze, Ed. oct. 1539, XII, 645. — Il est ordonné à ceux qui ont des cens et rentes foncières sur les maisons de Paris d'en faire la déclaration sous quinzaine, 18 janv. 1552, XIII, 301. — Ed. rendu sur l'avis d'une assemblée de notables, et qui autorise le rachat des rentes foncières constituées sur les maisons, places, villes, jardins et marais, mai 1553, *id.* 323. — Prorogation du délai fixé pour opérer le rachat des rentes foncières, 1^{er} août 1553, *id.* 339. — Les rentes en grains, vins et denrées ne sont pas comprises dans l'édit de rachat des rentes foncières, Décl. 7 janv. 1553, *id.* 353. — Elles sont exemptes de la faculté du rachat, *id.* — Les rentes et droits seigneuriaux constitués sur les maisons des villes et faubourgs sont déclarés rachetables à perpétuité, fév. 1553, *id.* 359. — Les créanciers des censives, rentes foncières et autres redevances, peuvent laisser les héritages qui y sont affectés, nov. 1563, XIV, 158. — Ces rentes sont réduites en argent au denier douze, 30 nov. 1565, *id.* 183. — Éd. qui défend de constituer des rentes au-dessus de 6 pour 100, juin 1572, *id.* 252. — Les débiteurs ne peuvent être contraints au rachat des rentes constituées faute de paiement des arrérages, janv. 1629, XVI, 268. — Défense de constituer des rentes au-dessus du denier 18, et aux notaires d'en recevoir les contrats, mars 1634, *id.* 406. — Réduction des constitutions de rentes du denier dix-huit au denier vingt, déc. 1666, XVIII, 69. — Dispos. sur l'affranchissement des rentes foncières et des censives dans toutes les villes et bourgs fermés, Éd. sept. 1693, XX, 201. — Règl. pour les cens et rentes directes ou foncières sans directes, et les ventes constituées à prix d'argent, dans le Dauphiné, Ed. avr. 1708, *id.* 529. — Dispos. sur les rentes foncières payables en grains, 11 juin

1709, *id.* 541. — Les deniers donnés à constitution de rentes ne peuvent produire plus du denier cinquante, Éd. mars 1720, XXI, 180. — Fixation des constitutions de rentes au denier vingt, Ed. juin 1725, *id.* 293; — Ed. fév. 1770, XXII, 499. — Ed. portant fixation des constitutions de rentes au denier vingt, juin 1725, *id.* 293. — Les gens de main-morte ne peuvent posséder aucunes rentes constituées sur particuliers, 24 août 1780, XXVI, 370. — Décl. concernant les reconstitutions des rentes, 23 fév. 1786, XXVIII, 149. V. *Droit de mutation, Echanges, Hypothèques, Notaires.*

RENTES *apanagères*. V. *Apanages*.

RENTES *constituées*. V. *Rentes*.

RENTES *de la ville de Paris*. V. *Emprunt de la ville de Paris, Rentes sur l'Hôtel-de-Ville*.

RENTES *emphytéotiques*, V. *Emphytéose*.

RENTES *en grains*. V. *Rentes foncières*, XIII, 353.

RENTES *foncières*. V. *Rentes*.

RENTES *sur les revenus de l'état*. Les rentes accordées par Philippe de Valois sont suspendues, 19 nov. 1350, IV, 573. — Rachat des rentes dues par le roi, au prix des transferts, 13 nov. 1351, *id.* 662. — Constitution de 1500 mille livres de rentes sur la ferme des entrées du vin à Paris, sept. 1644, XVII, 43. — A. P. qui ordonne que les payeurs de rentes payeront les arrérages des rentes aux rentiers présents à l'exclusion des absents, 25 janv. 1649, *id.* — 147. A. C. portant assignation sur les 17 généralités du royaume pour le paiement des rentes constituées sur les tailles, 1^{er} juin 1650, *id.* 218. — Création de nouvelles rentes, et augmentation des gages des officiers, déc. 1674, XIX, 151. — Les étrangers peuvent acquérir et disposer des rentes sur les aides et gabelles, déc. 1674, *id.* 151. — Constitution d'un nouveau million de rentes, mai 1679, *id.* 202. — Création de rentes sur les recettes générales des finances, Ed. juill. 1689, XX, 86. — Les sommes léguées aux églises et communautés seront employées en rentes sur l'état, 14 août 1691, *id.* 137. — Les propriétaires de rentes domiciliés dans les provinces y seront payés des arrérages, A. C. 15 mars 1692, *id.* 151. — Création d'un million de rentes viagères au denier dix, fév. 1702, *id.* 406. — Création d'un million de livres de rentes au denier seize, sur les aides et gabelles, Ed. juin 1702, *id.* 412. — Défenses à tous rentiers de prendre d'autres noms que leurs noms de baptême, 10 fév. 1705, *id.* 461. — Création de 60 receveurs de rentes à Paris, Ed. déc. 1705, *id.* 481. — Règl. pour l'établissement de deux loteries royales de rentes, Ed. déc. 1705, *id.* — Création de 500,000 liv. de rentes au denier douze, Ed. mai 1709, *id.* 540. — Décl. sur les arrérages des rentes via-

gères que les rentiers n'auront pas reçus, 1^{er} juill. 1710, XX, 552. — Retenue du dixième sur les rentes dues par le roi, Décl. 3 janv. 1711, *id.* 562. — Les étrangers peuvent acquérir des rentes viagères au denier douze sur les tailles, Ed. 28 août 1714, *id.* 631. — Création de 2 millions de rentes héréditaires, Ed. août 1715, *id.* 648. — Réduction au denier 25 des rentes créées au denier 12 sur les tailles, Ed. oct. 1715, XXI, 48. — Ed. portant réduction et conversion des rentes assignées sur les recettes générales des finances et domaines du roi, au-dessous du denier 25, déc. 1715, *id.* 73. — Décl. concernant les 24 millions de rentes au denier douze, assignées sur les tailles, 9 mai 1716, *id.* 103. — Création de rentes sur la ferme des postes, 17 fév. 1743, XXII, 165. — Aliénation de rentes tant viagères qu'en forme de tontine, L. p. 5 mars, 1743, *id.* — Création de dix-huit cent mille livres de rentes au denier vingt, Ed. mai 1749, *id.* 225. — Dispos. sur le paiement des rentes de l'emprunt affecté en Hollande, 18 déc. 1774, XXIII, 110. — Mode de suppléer aux titres nouveaux des rentes et intérêts sur les revenus du roi, 20 déc. 1775, *id.* 291. — Création d'une loterie en rentes viagères et perpétuelles, janv. 1777, XXIV, 325. — Création de 4 millions de rentes viagères, avec exemption de droit d'aubaine, bâtardise et autres, nov. 1778, XXV, 461. — Création de 5 millions de rente viagère, avec attribution aux prévôt et échevins des contestations y relatives, nov. 1779, XXVI, 211. — Dispos. concernant les rentes sur les aides et gabelles, 4 fév. 1780, *id.* 268. — Création de 6 millions de rentes viagères, Ed. fév. 1781, *id.* 421. — Création de trois millions de rentes viagères, Ed. mars 1781, XXVII, 2. — Création de sept millions de rentes viagères, Ed. janv. 1782, *id.* 144. — A. C. concernant les rentes sur les revenus de l'état échues au roi par déshérence, aubaine ou confiscation, 18 sept. 1782, *id.* 228. — Création de dix millions de rentes perpétuelles au denier 20, sans retenue, remboursables en 14 ans, déc. 1782, *id.* 251. — Décl. en interprétation de l'édit précédent, 20 déc. 1782, *id.* — Les rentes constituées sur le roi et autres charges annuelles de même nature seront payées à l'Hôtel-de-Ville de Paris, 14 août 1784, *id.* 455. — Ed. portant établissement de dix nouvelles parties de rentes, et création de vingt offices de payeurs et de contrôleurs de ces rentes, sept. 1784, *id.* 480. — Les rentes peuvent être payées à ceux qui se présentent pour recevoir les arrérages, sans qu'ils aient besoin de fournir des notions précises sur leur identité, 4 mai 1785, XXVIII, 48. — Dispos. sur les négociations sur les rentes à la Bourse, 7 août 1785, *id.* 71. — A. C. qui ordonne le remboursement des parties de rentes et autres charges annuelles de 12 à 20 liv.

de produit, 18 août 1785, XXVIII, 74. — Création de six millions de rentes viagères, Ed. mai 1787, *id.* 349. — Règl. sur les lettres de ratification des actes translatifs de propriété des rentes assignées sur le revenu du roi, déc. 28 août 1787, *id.* 425. — Le remboursement des rentes et autres charges de 20 liv. et au-dessous est ordonnée, A. C. 28 nov. 1787, *id.* 472. V. *Amortissement, Aubaine, Confiscations, Conservateurs des hypothèques, Domaine.*

RENTES sur l'Hôtel-de-Ville. Celles qui sont possédées par des étrangers sont affranchies du droit de représailles et lettres de marque, 31 juill. 1569, XIV, 229. — Les comptables de l'épargne doivent faire les fonds pour le paiement des rentes, A. C. 14 juill. 1649, XVII, 166. — A. P. portant règlement pour le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville, 29 déc. 1649, *id.* 169. — Les rentiers doivent se pourvoir pour le fait des rentes devant le prévôt des marchands et par appel au parlement, 1^{er} mars 1650, *id.* 202. — Les étrangers peuvent les acquérir, déc. 1673, XIX, 126. — Ed. portant aliénation de 200,000 liv. de rentes, déc. 1674, *id.* 151. — Les étrangers peuvent en disposer, nonobstant tous droits d'aubaine, 7 juin 1676, *id.* 160. — Constitution de rentes sur l'Hôtel-de-Ville, Ed. août 1688, XX, 60. — Création de rentes sur l'Hôtel-de-Ville, nov. 1688, *id.* 70. — Création de rentes sur l'Hôtel-de-Ville, en forme de tontine, nov. 1689, *id.* 87. — Peine de 6,000 liv. d'amende contre celui qui recevrait les arrérages d'un rentier décédé, *id.* 95. — Droits d'expédition des baptistaires délivrés aux rentiers de l'Hôtel-de-Ville, et dispenses de légalisation, A. C. 10 déc. 1689, *id.* 99. — A. C. pour faciliter les placements en rentes viagères sur l'Hôtel-de-Ville par les habitans des provinces, 13 déc. 1689, *id.* 100. — Décl. pour le paiement des rentes viagères créées par l'édit de nov. 1689, 19 avr. 1690, *id.* 103. — Création de rentes viagères en 6 classes sur l'Hôtel-de-Ville, août 1693, *id.* 198. — La prescription des arrérages des rentes de l'Hôtel-de-Ville est fixée à 3 ans, [26] janv. 1694, *id.* 212. — A. C. qui autorise les tuteurs, maris et autres dépositaires, à placer en rentes sur l'Hôtel-de-Ville les deniers qui sont dans leurs mains, 19 juill. 1720, XXI, 185. — Etabliss. d'une loterie royale pour procurer l'extinction de partie des capitaux de rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, Ed. déc. 1737, XXII, 40. — Etabliss. d'une nouvelle loterie royale pour l'extinction de partie des capitaux de rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, Ed. août 1739, *id.* 125. — Création de rentes viagères sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, Ed. oct. 1741, *id.* 146. — Création de deux millions de rentes viagères sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, et de neuf cent mille liv. de rentes hé-

réitaires sur la ferme générale des postes, Ed. mai 1751, *id.* 248. — Décl. qui autorise le prévôt des marchands et échevins de Paris à faire un emprunt de 750 mille liv. en rentes perpétuelles, 3 sept. 1781, XXVII, 75. — Elles sont payables en la monnaie courante au temps du contrat, 1308, II, 863. — Ed. portant défenses de donner à fonds perdus aux communautés, excepté à l'Hôtel-Dieu, août 1661, XVIII, 7. V. *Rentes sur l'Hôtel-de-Ville.*

RENTES volantes. V. Rentes constituées en blé, Tontine.

RENTES viagères. Arr. de la chambre des comptes qui règle la forme des certificats de vie à fournir pour la perception des rentes viagères, 23 août 1787, XXVIII, 424.

RENVOIS d'un tribunal à un autre. Ils ne peuvent être ordonnés que pour des causes justes et graves, 1^{er} avr. 1345, III, 51.

RENVOIS pour cause de suspicieux légitime. Les procès qui intéressent les membres d'un parlement ou ceux qui, sans faire partie de la cour, y ont plusieurs parens et alliés, seront renvoyés au plus prochain parlement si l'autre partie le requiert, Ord. mai 1579, XIV, 410.

RENVOIS pour parenté ou alliance. Décl. touchant le renvoi des procès d'une chambre à une autre, pour cause de parenté et alliance, 14 août 1701, XX, 394.

REPARATIONS civiles. Elles portent le nom d'amendes, 1306, II, 850.

REPARATIONS d'honneur. V. Duel, XXI, 251.

REPÊCHAGE des marchandises. Ord. de police concernant le repêchage des bois et marchandises, 25 fév. 1784, XXVII, 366.

REPÎT (Lettres de). Dispos. sur les lettres de repît, Ord. août 1669, XVIII, 359; — 25 fév. 1318, III, 196.

REPRÉSAILLES. Ord. de représailles contre les Génois, à l'occasion d'une condamnation prononcée contre un envoyé du roi de France, 4 oct. 1625, XVI, 151. — Lett. de représailles accordées à un particulier, 29 juin 1778, XXV, 331. V. *Commerce, Prises maritimes, XXV, 353; Rentes de l'Hôtel-de-Ville.*

REPRÉSENTATION en ligne collatérale. V. Succession, VII, 52.

REPRÉSENTATIONS théâtrales. V. Places publiques, VI, 758, Théâtres.

REQUÊTES. Les requêtes présentées au roi doivent être examinées par lui en présence de son conseil, 27 janv. 1359, V, 68. — Défense aux officiers du roi de lui présenter des requêtes, *id.* et 27 fév. 1359, *id.* 72.

REQUÊTES sur procès. Défense de les multiplier inutilement; dispos. sur leur notification, Ord. juill. 1493, XI, 214. — Défenses aux greffiers d'expédier aucunes commissions sur requête, si la requête n'a été rapportée en pleine assemblée des cours et signée de l'un des présidens et du rapporteur, Ord. fév. 1566, XIV, 206. V. *Procédure civile, Saisie.*

REQUÊTE civile. Tous impétrans de lettres royaux, en forme de requête civile, s'ils sont déboutés, seront condamnés à l'amende, Ord. août 1539, XII, 625. — Procédure sur la requête civile, *id.* 628. — Les lettres en forme de requête civile obtenues par les parties contre les arrêts et jugemens doivent être communiquées au ministère public avant toutes plaidoiries, Ord. fév. 1566, XIV, 206. — Ces requêtes seront appointées au conseil, sans que les parties puissent être ouïes en plaidoirie, juill. 1566, *id.* 216. — La requête civile et la proposition d'erreur sont exclusives l'une de l'autre, Ord. mai 1579, *id.* 416. — Dispos. touchant les requêtes civiles, janv. 1629, XVI, 253. — Cas où la requête civile est admise, et mode de procédure, Ord. 1667, XVIII, 174. — Il est défendu de se pourvoir contre les arrêts et jugemens en dernier ressort autrement que par requête civile, Décl. 21 avr. 1671, *id.* 432. — Décl. concernant les requêtes civiles, 6 août 1741, XXII, 145. — Décl. sur l'appointement des requêtes civiles, 24 août 1775, XXIII, 232. — Décl. concernant les requêtes civiles mises au grand rôle de la cour du parlement depuis 1776, 17 juill. 1778, XXV, 357. — Dispos. concernant les requêtes civiles mises aux grands rôles du parlement, 16 juill. 1780, XXVI, 362. — Les requêtes civiles mises aux grands rôles depuis la Saint-Jean 1780, demeurent appointées à la fin desdits rôles, 28 août 1781, XXVII, 75. — Décl. concernant les requêtes civiles, 17 août 1783, *id.* 315. V. *Amende, XIV, 165; Parlement de Paris, Procédure civile.*

REQUÊTES de l'hôtel. L. p. concernant l'instruction des causes, instances et procès renvoyés et pendans aux requêtes de l'hôtel, 24 juill. 1771, XXII, 538. — Suppression du titre de l'office de concierge-buvelier des requêtes de l'hôtel, 23 juill. 1783, XXVII, 294. — Réduction à 67 des offices des maîtres des requêtes de l'hôtel, Ed. nov. 1787, XXVIII, 482. V. *Maîtres des requêtes, Parlement de Paris.*

REQUÊTES de l'hôtel de Monsieur. Création de trois charges de conseiller maître des requêtes de l'hôtel de Monsieur, frère du roi, 25 déc. 1774, XXIII, 111.

REQUÊTES du palais. Ord. contenant règlement sur l'administration de la justice aux requêtes du palais, les devoirs des magistrats, ceux des avocats et des sergens, nov. 1364, V, 224. — Les gens des requêtes se conformeront, à l'usage du parlement, *id.* V. *Parlement de Paris.*

RESCISION pour lésion. Les actions en rescision se preseriront par dix ans, Ord. juin 1510, XI, 577. — Remontrances des notables au sujet de la rescision des ventes entre majeurs et mineurs, 14 fév. 1618, XVI, 117. — Dispos. sur l'action en rescision des majeurs dans la Bourgogne, Ed. juill. 1707, XX, 523.

— La lésion du tiers suffit pour rescinder les ventes des biens du clergé, fév. 1586, XIV, 598.

RESIDENCE des officiers. Etabliss. pour la résidence des officiers de justice, 1303, II, 806. — Il est enjoint aux juges d'observer l'ordonnance de Philippe IV, sur la résidence et l'exercice de leurs offices, 5 mai 1322, III, 278. — Les baillis, sénéchaux et gouverneurs sont tenus de résider dans les lieux de leurs juridictions, Lett. 28 oct. 1394, VI, 754. — Les baillis et sénéchaux doivent résider sur leurs offices, à peine de remplacement immédiat, Ord. 28 mars 1395, *id.* 761. — Les juges et officiers doivent faire résidence en leurs sièges et juridictions, et il leur est défendu de s'absenter sans permission du roi, sous peine de privation de leurs offices, 23 nov. 1539, XII, 649. — Les sénéchaux et viguiers sont tenus de résider dans leurs juridictions, mai 1547, XIII, 18. — Il est enjoint aux archevêques, évêques, prélats, curés, de résider dans leurs cures et évêchés, à peine de confiscation des revenus de leurs bénéfices, L. p. 1^{er} mai 1557, *id.* 484. — Les receveurs généraux et autres officiers comptables, doivent être en leurs bureaux, à peine de destitution, Ed. avr. 1557, *id.* — Les offices doivent être exercés par les officiers en personne, et ils doivent résider dans le lieu où ils s'exercent, Ed. juill. 1560, XIV, 37. — Sont tenus de résider dans le lieu où ils exercent leurs fonctions, les gouverneurs de provinces, leurs lieutenans et baillis, Ed. juill. 1560, *id.* 37. — Les évêques, abbés et curés sont tenus de résider dans le lieu où s'exerce leur charge, à peine de saisie du temporel de leurs bénéfices, Ord. janv. 1560, *id.* 65. V. *Bénéfices, Evêques, Officiers royaux*, VI, 754.

RESIDENCE royale. Ord. sur la juridiction et le jugement des voies de fait, duels et défis qui ont lieu au logis du roi ou à la suite de la cour, oct. 1576, XIV, 310. — Les vols faits dans les dépendances de la maison où le roi sera logé sont punis de mort, 15 janv. 1677, XIX, 173. V. *Cour du roi, Palais du roi*.

RESPONSABILITE civile. Les fermiers des droits sont civilement responsables des faits et délits de leurs commis, Ord. juill. 1681, XIX, 281. — Les condamnations pécuniaires prononcées contre les femmes qui font le faux saunage, seront exécutées contre leurs maris, 23 mars 1688, XX, 58. — Responsabilité des pères et des maîtres en matière de police, 27 juill. 1777, XXV, 73. V. *Assemblée, Domage, Garde-chasse, Impôts, Rébellions, Jeux*.

RESISTANCE (Droit de). Il est permis de résister à l'autorité agissant illégalement, VI, 693. — Elle est ordonnée contre les gens de guerre qui commettraient des exactions, Ord. 28 mars 1395, *id.* 762. — Il est enjoint à toutes personnes de résister par voies de fait

aux oppressions des gens de guerre, 2 nov. 1439, IX, 65. — Le privilège de résister par la force aux violences et outrages est accordé aux habitans de Montreuil-sur-Mer, 21 nov. 1463, X, 476. — Le roi Louis XII autorise ses sujets à lui résister et à s'insurger contre lui en cas de violation d'un traité avec l'Espagne, 1^{er} déc. 1513, XI, 657. V. *Prise*, VII, 355. *Rébellion*.

RESTITUTION (Lettres de). Restitution des biens confisqués sur le connétable de Saint-Paul, Lett. 28 janv. 1484, XI, 124. — Lett. de restitution en faveur des enfans du duc de Nemours, juill. 1491, *id.* 198; — en faveur du descendant d'un seigneur exécuté sous le roi Jean, sept. 1474, X, 689. — On ne peut obtenir des lettres de restitution sans déclarer les causes pour lesquelles on les demande, Ord. juin 1510, XI, 578.

RESTITUTION des mineurs. Dispos. sur la restitution des mineurs dans la Bourgogne, Ed. juill. 1707, XX, 523.

RETENTUM. V. *Amende*, III, 11.

RETRAIT. Comment s'exerce le retrait, 1270, II, 553, 554, 555. — Du retrait féodal, *id.* 556, 557, 560. — En matière de retrait, celui qui ne possède pas l'héritage ne peut être ajourné, juillet 1345, III, 105. — Lett. qui permettent au seigneur de Coucy de retirer, par forme de retrait féodal, trois fiefs relevant de Beaurière, qu'il avait achetés à vie, avec réserve au roi d'exercer le retrait sur ce seigneur, 25 mai 1384, VI, 597. — Prorogation pour 5 ans de la faculté de retrait des biens ecclésiastiques aliénés par subvention, Décl. 31 mars 1666, XVIII, 74. V. *Biens ecclésiastiques, Exchange*, II, 552; *Rentes*.

RETRAIT féodal. V. *Greffier, Retrait*.

RETRAIT lignager. Ordonnance sur le retrait lignager en Normandie, 29 septembre 1278, II, 665. — Ed. portant que le retrait lignager aura lieu dans tout le royaume, même en pays de droit écrit, nov. 1581, XIV, 505. V. *Greffier*.

REUNION à la couronne. V. *Domaine, Territoire*.

REUNIONS illicites. V. *Assemblée*.

REUNIONS publiques. Elles sont défendues, 1382, VI, 573.

REVELATION. Ord. qui enjoint sous peine de la hart, de révéler tous les biens appartenant aux partisans du dauphin, et qui attribue quant aux révélateurs, Lett. 8 janv. 1420, VIII, 653 et 654. — Peines contre les non révélateurs des blasphèmes, Ord. 5 déc. 1487, XI, 171. — Lett. d'abolition pour le fait de n'avoir pas révélé à la justice les biens d'un condamné, 11 mai 1459, IX, 361. — Loi qui punit de mort les non révélateurs du crime de lèse-majesté, 22 déc. 1477, X, 782. —

Amende arbitraire contre ceux qui ne dénoncent pas les blasphèmes qu'ils ont entendus, 20 juill. 1493, XI, 256. — Peines pour la non révélation des luthériens, Ed. 29 janv. 1534, XII, 402.

BEVENDEURS. V. *Brocanteurs*.

REVENDEMENT. Ord. sur les formalités de l'action en revendication, 1324, IV, 422. — Lett. qui permettent de revendiquer et de saisir les marchandises vendues et non payées, oct. 1351, *id.* 658.

REVENDEMENT *d'immeubles*. V. *Complainte*.

REVENUS *casuels*. A. C. qui fixe pour l'avenir le traitement du receveur-général des revenus casuels, 27 fév. 1780, XXVI, 278. V. *Partie casuelle*.

RÉVISION *de procès*. Révision du procès et de la condamnation de la pucelle d'Orléans, 7 juill. 1456, IX, 214. — Le parlement de Paris connaît par forme de *révision de procès* des appels des arrêts de la chambre des comptes, 2 août 1520, XII, 178. Dispos. sur les lettres de révision et la procédure y relative, tit. XVI, Ord. 1670, XVI, 404. — Procédure au conseil sur les requêtes en révision en matière criminelle, juin 1738, XXII, 56. — V. *Partage d'opinions*.

REVUES. V. *Montres*.

RHONE. Il appartient au roi dans tout son cours, 28 août 1388, VI, 639.

RIBAUCES. V. *Filles publiques*.

RICHELIEU (*Cardinal de*). Création en faveur du cardinal de Richelieu de la charge de grand-maître et surintendant de la marine, oct. 1626, XVI, 194. — Décl. qui accorde au même les privilèges de la pairie, 15 mars 1627, *id.* 198. — Provision de la charge de gouverneur de Brouage, Oléron et île de Rhé, en faveur du cardinal de Richelieu, 9 nov. 1629, *id.* 345. — Décl. du roi en faveur du cardinal de Richelieu, 26 mai 1631, *id.* 365. — Lett. d'érection de la pairie de Richelieu, août 1631, *id.* 366. — Condamnation de François Alpheston pour avoir conspiré contre sa vie, 23 sept. 1632, *id.* 383.

RIPAUIRES. V. *Loi des ripuaires*.

RIVAGES *de la mer*. Concession des relais de la mer, X, 476. — Dispos. sur le guet auquel les hommes des paroisses des côtes de la mer sont assujettis, Ed. mars 1584, XIV, 560. — Dispos. relatives aux propriétaires et habitants des pays littoraux, Ord. janv. 1629, *id.* 338 *et suiv.* — Dispos. de l'ord. de la marine sur les personnes sujettes au guet de la mer, août 1682, XIX, *id.* 348. — le rivage de la mer, *id.* ; — les rades, *id.* 349. — Un terrain n'est pas réputé bord et rivage de la mer, par cela seul qu'il est mouillé par les eaux, 12 août 1782, XXVII, 209.

RIVE (*Droit de*). V. *Douanes*.

RIVIERES. Le Rhône appartient au roi dans tout son cours, 28 août 1388, VI, 639. — Dispos. sur la police de la rivière de Seine et rivières affluentes, fév. 1415, VIII, 563. — L'or de paillole trouvé dans les rivières, ruisseaux, montagnes, appartient au roi, 23 mai 1472, X, 638. — Les marchands peuvent s'imposer pour la conservation des rivières, Ord. 1498, XI, 371. — Dispos. sur les atterrissements et îles des rivières navigables et flottables, 7 juill. 1572, XIV, 252. — Dispos. pour l'entretien des rivières navigables, Ed. janv. 1583, *id.* 534. — Régl. pour rendre les rivières d'Oureq, de Velles, de Chartres, de Dreux et d'Etampes navigables, 3 avr. 1632, XVI, 369. — Régl. pour rendre navigables la Marne et les rivières adjacentes, oct. 1655, XVII, 318. — Les détenteurs de droits de passage et de pêche sur les rivières, qui justifieront d'une possession de cent années, y seront confirmés, en payant le vingtième du revenu, mars 1668, XVIII, 193. — Police des rivières, Ord. de 1669, *id.* 285. — Marche pieds des rivières, *id.* 293. — Régl. pour rendre la Seine, la Marne et l'Aube navigables, nov. 1676, XIX, 173. — Dispos. relatives aux voitures par eau sur la Seine, l'Oise et autres, 14 déc. 1682, *id.* 409. — Ed. concernant les droits de propriété sur les îles, atterrissements, passages, bacs, ponts, moulins et autres droits sur les rivières navigables, avr. 1683, *id.* 425. — Les possesseurs d'îles et atterrissements du Rhône et de la Garonne sont confirmés dans leurs possessions, avr. 1686, XIX, 546. — Les bras non navigables des rivières navigables sont domaniaux, A. C. 10 août 1694, XX, 226. — Ce qu'on doit entendre par rivière navigable, A. C. 9 nov. 1694, *id.* 232. — Ed. pour la navigation de l'Eure, oct. 1704, *id.* 457. — A. C. sur la juridiction des rivières et canaux dans les provinces de Flandre, Artois et Hainaut, 29 juin 1706, *id.* 488. — A. C. relatif à l'exécution des ouvrages à faire pour rendre la rivière de Charente navigable, 20 sept. 1775, XXIII, 239. — Régl. pour la navigation de la marine et autres rivières et canaux, 24 juin 1777, XXV, 46. — Dispos. relatives aux propriétaires riverains des rivières, les constructions et plantations qui leur sont permises, etc. 19 juill. 1781, XXVII, 60. — Régl. pour la navigation de la Garonne, 19 juill. 1782, *id.* 206. — A. P. concernant la hauteur des eaux, 5 mai 1783, *id.* 279. — Ord. de police concernant la sûreté des marchandises sur la rivière de la Seine, 3 juin 1783, *id.* 287. — A. C. qui ordonne la visite des rivières de l'Oureq et d'Yonne, et des ruisseaux qui y affluent, 5 juin 1783, *id.* 287. — Régl. pour la navigation de la Loire et rivières y affluentes, 23 juill. 1783, *id.* 294. — Régl. de police pour la navigation des rivières d'Oureq et d'Aisne, 17 fév. 1784, *id.*

365. — Précautions à observer sur la Seine pour faciliter l'écoulement des glaces et des eaux, 19 fév. 1784, *id.* 365. — A. C. concernant les travaux et curages des rivières de Blaise et affluens à Dreux, 21 avr. 1785, XXVIII, 38. — Dispos. sur la propriété des îles, attérissemens et alluvions des rivières de Gironde, Garonne et Dordogne, 14 mai et 30 mai 1786, *id.* 173 et 179; — 28 juill. 1786, *id.* 215. V. *Bailliages*, IV, 413; *Chemins*, III, 75; *Eaux et forêts*, IV, 413; *Péages, Pêche fluviale*

RIXES. Il est enjoint à toutes personnes de séparer ceux qui se battraient avec épées, dagues et bâtons, et de les livrer à la justice, Ord. janv. 1560, XIV, 81.

ROBERT d'Artois déclaré ennemi de l'état, 7 mars 1336, IV, 428.

ROBERT de Flandres. V. *Cour des pairs*.

ROBES. Dispos. sur les robes fournies aux officiers et conseillers, Ord. 25 mai 1443, VII, 292. V. *Dons*, VII, 160.

ROHAN. Erection de la pairie de Rohan, déc. 1648, XVII, 101.

ROHAN (*Maison de*). V. *Culte protestant*, XVI, 142, 143; *Echanson de France, Procès contre les grands*, XI, 446.

ROCHEFORT. V. *Ports et arsenaux*.

RODEZ. V. *Tailles*, V, 352.

ROI. Sur le respect dû au roi, an 844, I, 71. — Des demandes dirigées contre le roi et comment il doit y être fait droit, 1270, II, 457. — L'or trouvé lui appartient, 1270, *id.* 471. V. *Majorité*, *id.* 644.

ROI de France, V. *Majorité*, V, 415.

ROI d'Angleterre. V. *Angleterre, Couronne de France*.

ROI de Hongrie. Donation faite par le roi de Hongrie, des comtés de Provence, etc., 1376, V, 481.

ROI d'armes. V. *Duel*.

ROI des violons. V. *Danse*.

ROLE. V. *Appel comme d'abus*.

ROLE des causes. Inscription des procès au rôle, Ord. août 1539, XII, 625. — Les causes doivent être jugées à tour de rôle, à l'exception des causes privilégiées, Ord. 1560, XIV, 75. — Mode de vider le rôle des causes au parlement, Ord. janv. 1629, XVI, 252. V. *Procédure civile*.

ROSIÈRE. A. P. en faveur des habitans de Salency qui les maintient dans le droit de nommer les rosiers et règle les cérémonies, 20 d.c. 1774, XXIII, 110.

ROTISSSEURS. Lett. sur les statuts des maîtres rôtisseurs de Paris, mars 1509, XI, 557. — Monopole des rôtisseurs pour la vente des

viandes rôties, mars 1526, XII, 274. — L. p. qui permettent aux rôtisseurs et poulaillers de vendre toutes sortes de volailles et de gibier, 9 avr. 1546, XIII, 1. — Polico des rôtisseurs, mars 1635, XVI, 430. — Régl. pour les rôtisseurs, 22 juill. 1778, XXV, 365.

ROTURIERS. Levée d'une subvention sur les personnes ignobles, 1303, II, 799. — Subvention d'hommes fournis par les non-nobles pour la guerre de Flandro, 1303, *id.* 803. — Les roturiers ne peuvent guerroyer et ne peuvent être guerroyés par nobles, 27 mars 1350, IV, 632. — Les roturiers n'ont pas le droit de chasse, Ord. 10 janv. 1396, VI, 772. — Ed. qui permet aux roturiers de posséder des fiefs sans payer de droits, nov. 1656, XVII, 335. V. *Chasse, Combat judiciaire*, II, 463; *Fruuc-fief, Lois somptuaires, Noblesse, Coutumier, Tailles, Tutelle*.

ROUISSAGE. V. *Lins*.

ROULAGE. Ed. qui supprime les offices d'intendants et contrôleurs des messagers et voituriers, et qui attribue au fermier des cinq grosses fermes, le droit de roulage par eau et par terre, mai 1635, XVI, 450. — Arr. sur la police du roulage, 24 janv. 1684, XIX, 440. — Prorog. de l'attribution donnée aux intendants sur la police du roulage, 8 juill. 1775, XXIII, 194. — Les rouliers et voituriers ne peuvent entreposer les marchandises dont ils sont chargés; ils doivent les conduire directement au lieu de la destination, 21 déc. 1778, XXV, 483. — A. C. contenant règlement sur la police du roulage, 28 déc. 1783, XXVII, 349. — A. C. concernant le courtage du roulage et l'entrepôt des marchandises, 5 mai 1784, *id.* 405. — Dispos. sur le roulage des marchandises par les messageries, 16 fév. 1785, XXVIII, 10. — Police du roulage sur les routes, Ord. 4 fév. 1786, *id.* 146. V. *Messageries*, XXVII, 66.

ROUSSILLON. V. *Appel*, XI, 206.

ROUTES. V. *Chemins, Ponts et chaussées*.

ROUTES de chasse. V. *Chasse*.

ROYAUME. Capit. sur les besoins du royaume, nov. 853, I, 75. — Résultat du synode de Metz au sujet des excès commis dans le royaume, juin 859, *id.* 77. — Ed. sur la paix du royaume, an 864, *id.* 79. — Capit. sur les besoins et l'utilité du royaume, an 865, *id.* 82. — Capit. arrêté avec le concours des fidèles sur le régime de l'empire, an 877, *id.* 85. — Capit. sur le gouvernement du royaume, au moment du départ du roi pour l'étranger, *id.* V. *Partage, Territoire*.

RUES. V. *Voirie (petite)*.

RUINE. (*Maisons qui menacent ruine.*) V. *Voirie*, XXI, 335.

S

SACRE. Récit portant que Pepin a été créé roi par l'autorité du pape, et qu'il a reçu l'onction du saint-crême des mains des évêques des Gaules, an 754, I, 33. — Ed. de convocation des barons et des pairs de France pour le sacre de Philippe-Auguste, an 1170, *id.* 162. — Sacre de Philippe-Auguste, an 1179, *id.* 163. — Signification au comte de Champagne de se trouver à Rheims au sacre de Louis IX, an 1226, *id.* 230. — Sacre de Philippe le Bel a 17 ans, 1286, II, 672. — Règlement à observer sur le sacre et le couronnement des rois, 1365, V, 237. — Charles VI sacré roi à 12 ans, VI, 538. — Récit du son sacre, 4 nov. 1380, *id.* 540. — Ord. qui porte que les fils aînés des rois seront sacrés à la mort du roi régnant, quel que soit leur âge, 26 déc. 1407, VII, 153. — Récit du sacre et couronnement de Charles VII, 8 juill. 1429, VIII, 749. — Serment du sacre de François I^{er}, 25 janv. 1514, XII, 18. — Le dauphin (Henri II) sacré et couronné, nov. 1525, *id.* 237. — Serment du sacre de Henri II, 28 juill. 1547, XIII, 26. — Serment du roi à son sacre, 27 fév. 1594, XV, 76. — Décl. portant que par le serment de son sacre, le roi n'a point entendu proscrire ses sujets de la religion réformée, 20 juill. 1616, XVI, 96. — Sacre de Louis XV, 25 oct. 1722, XXI, 210. — La ville de Rheims est exempte de tous droits d'entrée à l'époque du sacre du roi, 15 mai 1775, XXIII, 171. — Formalités pour l'affranchissement des droits pendant le sacre du roi, 29 mai 1775, *id.* 180. — Procès-verbal des cérémonies observées au sacre du roi, 11 juin 1775, *id.* 188.

SACREMENS. Leur administration par les religieux mendians est défendue, Lett. 26 fév. 1409, VII, 228. V. *Concile de Trente, Discipline ecclésiastique.*

SACRILÈGES. Les prévôts des maréchaux connaissent, concurremment avec les baillis, sénéchaux et juges présidiaux, des sacrilèges avec fracture, Ord. 8 fév. 1549, XIII, 144. — Les sacrilèges sont de la compétence des prévôts des maréchaux, Ord. 1670, XVIII, 374.

SAFRAN. Décl. qui défend de mixtionner et sophistiquer le safran qui se vend aux foires de Lyon, 18 mars 1550, XIII, 179.

SAGE-FEMME. V. *Culte protestant.*

SAINT-AIGNAN (*Baronnie de*). V. *Pairie.*

SAINT-BARTHÉLEMY. Ordre royal qui ordonne le massacre de la Saint-Barthélemy, 22 août 1572, XIV, 256. — Lit de justice tenu au parlement à l'occasion de ce massacre, 26 août 1572, *id.* 257. — Le roi s'en reconnaît l'auteur, *id.* V. *Guerres civiles.*

SAINT-BRIEUC. Les négocians des ports de Saint-Brieuc, Binic et Porterieux, ne peuvent faire le commerce des colonies que par le port de Saint-Brieuc, 3 oct. 1776, XXIV, 252.

SAINTE-CHAPELLE *de Paris.* Don à la Sainte-Chapelle de Paris, des régales sur toutes les églises du royaume pendant la vie de Louis XI, 14 sept. 1465, X, 514. — Concession à la Sainte-Chapelle de la régale des évêchés et archevêchés du royaume, 14 déc. 1483, XI, 18. — Révocation du droit de percevoir le droit de régale sur les évêchés vacans, déc. 1641, XVI, 539.

SAINTE-CHAPELLE (*Eglise de la*). Elle est déclarée exempte de la juridiction du métropolitain, II, 671.

SAINT-CLAUDE. Les biens de l'abbé de Saint-Claude sont saisis pour contre-façon des monnaies du roi, 1373, V, 404. — Les habitans de la terre de Saint-Claude, en Franche-Comté, jouiront des privilèges de naturels français, Lett. sept. 1482, X, 854.

SAINT-CYR. Redevance établie au profit de la maison royale de Saint-Cyr, août 1776, XXIV, 90.

SAINT-DENIS (*Abbaye de*). L'abbaye de Saint-Denis ne doit aucun droit de gîte au roi, an 1259, I, 282. — Don aux religieux de l'abbaye de Saint-Denis du revenu d'un péage à Paris, déc. 1482, X, 903. V. *Prescription.*

SAINT-DENIS. V. *Communes, Foires, Monastères.*

SAINTE-GENEVIÈVE *de Paris.* V. *Eglise,* 99.

SAINTE. Restitution aux habitans de Saintes des biens dont on les avait dépossédés pendant les guerres civiles, mai 1472, X, 648.

SAINT-JEAN *de Jérusalem.* V. *Ordre de Saint-Jean de Jérusalem.*

SAINT-JEAN *de Latran.* Don d'une terre à l'église de Saint-Jean de Latran de Rome, mars 1482, X, 909.

SAINT-MARTIN *de Tours.* Le roi se déclare abbé de Saint-Martin de Tours, juin 1370, V, 344. V. *Eglises,* IX, 135; *Monastères.*

SAINT-MARTIN *de Tours* (*Monastère de*). V. *Monastère, Serment,* 96.

SAINT-MAUR (*Eglise de*). V. *Eglises.*

SAINT-OMER. Lett. portant confirmation des privilèges de Saint-Omer, déc. 1440, IX, 81.

SAINT-PAUL (*Le connétable de*). V. *Procès contre les grands.*

SAINT-REMI *de Reims* (*Eglise de*). V. *Eglises,* 91.

SAINT-VINCENT *de Paule.* V. *Bulle,* XXII, 41.

SAISIE-ARRÊT. Les comptables ne seront point assignés en déclaration, L. p. 18 oct. 1566, XIV, 219.

SAISIES en matières de douanes. Les marchandises saisies seront déposées dans les bureaux ; le procès-verbal doit en faire la description ; l'équipage sera rendu au voiturier, moyennant caution ; copie du procès-verbal est laissée au saisi, et il lui est donné assignation par ce procès-verbal à comparaître dans le jour, si la saisie est faite dans un lieu où il y ait un juge des droits du roi, sinon le délai est augmenté d'un jour pour dix lieues, Ord. fév. 1687, XX, 40. — Il ne peut être donné main-levée des saisies qu'après le jugement définitif, *id.* 41. — Les marchandises saisies seront réclamées dans la huitaine, seront confisquées et vendues huit jours après la confiscation jugée, *id.* 42. *Douanes.*

SAISIE de meubles. Saisie et vente des meubles, juill. 1319, III, 218. — Défense au gouverneur du Dauphiné de permettre des saisies-exécutions, si on ne justifie de titres authentiques, 6 mars 1380, *id.* 526. — L'appel d'une saisie faite en vertu d'un titre passé sous le seel royal n'arrête pas les poursuites, à moins que le débiteur ne consigne, Ord. 12 nov. 1384, VI, 598. — Les exécutions faites pour le domaine du roi ne peuvent être suspendues que par requête, opposition ou supplication, Lett. 10 juin 1396, *id.* 769. — Remontrances des états généraux sur la saisie des instrumens aratoires et des bœufs et chevaux nécessaires au labourage, 1483, XI, 60. — Les meubles saisis peuvent être vendus sans qu'il soit nécessaire que le débiteur soit présent, nov. 1529, XII, 334. — La saisie faite en vertu d'un titre exécutoire, pourra avoir lieu après un simple commandement de payer, Ord. août 1539, *id.* 615. — Formes des ventes par criées, *id.* — Toutes personnes ecclésiastiques peuvent être exécutées en leurs meubles, sauf les ornemens d'église, les livres et vêtemens nécessaires, Ord. janv. 1560, XIV, 72. — Nul ne peut exercer une saisie sur les meubles de son débiteur, avant que celui-ci n'ait reconnu la créance, janv. 1560, *id.* 97. — Les outrages commis envers les commissaires à la garde des biens saisis, entraîneront la confiscation de ces biens, Ed. janv. 1572, *id.* 247. — Règles de conduite des officiers de justice quand ils procèdent à une saisie, *id.* — Règl. sur les saisies-exécutions faites pour la perception des impôts, mars 1668, XVIII, 193. — Etabl. de bureaux publics pour le dépôt des meubles saisis et déplacés faute de gardiens, Ed. sept. 1674, XIX, 146. — Création d'un commissaire aux saisies mobilières, Ed. mars 1704, *id.* 443. — Des saisies et exécutions, ventes des meubles, grains,

bestiaux, et choses mobilières, Ord. 1667, XVIII, 169. — Saisie des gages de cent gentilshommes de la chambre du roi, 24 oct. 1551, XIII, 231. V. *Agriculture*, *Aides*, *Douanes*, *Fief*, II, 478 ; *Mangeurs*, *Objets insaisissables*, *Ordre de Saint-Michel*, Paris, I, 143 ; *Revendication*, *Saisies réelles*.

SAISIE immobilière. V. *Saisies réelles*.

SAISIES réelles. Mode d'adjudication à l'extinction des feux, Ord. fév. 1383, VI, 589. — Les opposans aux criées doivent élire domicile, Ord. oct. 1535, XII, 477. — Le dernier enchérisseur met le prix es-mains du commissaire, *id.* — Dispos. relatives aux adjudications de biens roturiers sur enchères, Ed. déc. 1540, *id.* 717. — Les héritages saisis doivent être spécifiés par tenans et aboutissans ; — attache de la saisie doit être mise à la porte de l'église paroissiale ; — un pannonceau avec les armes du roi est placé sur l'entrée de la maison saisie ; — commissaires établis, aussitôt après la saisie, pour régir la chose saisie ; — formes des enchères ; — les procureurs doivent connaître les parties au nom desquelles ils enchérissent ; — les héritages criés ne sont adjugés qu'à la charge des droits seigneuriaux, frais des criées et des charges réelles et foncières ; — oppositions des prétendants droits, et distribution des deniers ; Ord. 3 sept. 1551, XIII, 216. — Décl. interprétative de l'ordonnance de septembre 1551, sur les criées, 16 sept. 1553, *id.* 344. — Il est défendu de troubler les commissaires commis à l'administration des biens saisis par ordonnance de justice, Ord. fév. 1566, XIV, 202. — Les condamnés à délaisser seront tenus de le faire, notwithstanding toutes oppositions, *id.* — Les réparations et améliorations adjudgées aux condamnés n'empêcheront point l'exécution des jugemens ; seulement ils pourront exiger caution, *id.* — Délais après lesquels les adjudications deviennent définitives, *id.* — La forme de mission en possession révocable est abolie, *id.* — Lorsque les affiches auront été publiques, l'adjudication faite pendant la guerre civile sera valable, encore qu'on puisse y opposer des nullités, mai 1576, *id.* 289. — Formes de la saisie, Ord. mai 1579, *id.* 422. — Nul laboureur ne peut être établi gardien des biens de son seigneur, *id.* — Dispos. relatives aux saisies d'immeubles, aux oppositions des créanciers et distributions de deniers, Ord. janv. 1629, XVI, 270. — Création d'un commissaire receveur des deniers des saisies réelles, héréditaires et domaniales, en chaque juridiction, Ed. juill. 1689, XX, 86 — Disp. sur les subrogations et oppositions des créanciers, aux ventes et adjudications des biens de leur débiteur, 9 avr. 1691, XX, 124. — Création de rapporteurs vérificateurs de saisies, criées et subastations dans les juridictions royales, Ed. oct. 1694, *id.* 229. — Suppression de c

offices de commissaires, receveurs, etc., des saisies réelles, et création d'un seul office de conseiller commissaire des saisies réelles à Paris, Ed. juin 1775, XXIII, 493. — A. P. portant règlement pour les baux judiciaires des biens saisis réellement, et pour le tiercement desdits baux, 11 juill. 1787, XXVIII, 377. — Régl. pour la conversion des baux conventionnels des biens saisis réellement, en baux judiciaires, 28 nov. 1787, *id.* 472. — A. P. portant règlement pour les réparations à faire aux biens saisis réellement, 3 déc. 1787, *id.* 483. V. *Commissaire des saisies réelles, Enregistrement, Gardes des petits sceaux, Huissiers et Sergens, Sursis.*

SAISINE d'héritages. V. *Coutumes*, XXV, 43.

SALAIRES. Fixation des salaires, 1351, IV, 672. — Ord. sur le prix des salaires, à cause des changemens des monnaies, nov. 1354, *id.* 700. — Salaires des ouvriers, 5 déc. 1360, V, 105. V. *Arts et Métiers, Journée de travail*, IV, 574, *Prix des marchandises.*

SALINES. Les bois affectés à l'exploitation des salines de Salins en seront en partie distraits, et les propriétaires pourront en disposer, A. C. 4 mars 1776, XXIII, 391. — A. C. sur les salines de Cette, 15 juin 1779, XXVI, 96.

SALIQUE (Loi). V. *Loi salique.*

SALIQUE (Terre). V. *Succession.*

SALPÊTRE. L'usage du salpêtre permis aux affineurs d'or, Décl. 2 nov. 1556, XIII, 466. V. *Poudres et Salpêtres.*

SALTIMBANQUES. V. *Théâtres.*

SALUBRITÉ publique. V. *Bouchers*, V, 147.

SAUF-CONDUIT. Sauf-conduit donné au roi Jean pour passer en Angleterre, 10 déc. 1363, V, 170.

SAUVE GARDE. Peines contre ceux qui ont violé la sauvegarde du roi, 1338, IV, 432. — Lett. de sauvegarde pour l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, sept. 1358, V, 43. — Lett. de sauvegarde pour l'évêque de Meaux, son official, etc., 10 mars 1358, *id.* 53. — Lett. de sauvegarde accordées aux chartreux de Volvéz près Paris, 17 sept. 1461, X, 388. — Les baillis et sénéchaux ne délivreront plus de lettres de débite ou de sauvegarde générales, Ord. juin 1510, XI, 578. V. *Justice seigneuriale*, IV, 402.

SAVANS et gens de lettres. A. C. sur les traitemens et pensions des savans et gens de lettres, 3 sept. 1785, XXVIII, 86.

SAVETIERS. Dispos. relatives aux savetiers, 30 janv. 1350, IV, 602.

SAVONNERIE. V. *Manufactures.*

SCEAUX. Les remises que le roi fait des émolumens du sceau doivent s'étendre à la portion que les notaires ou autres y pour-

raient prétendre, 8 sept. 1338, IV, 446. —

Les actes judiciaires doivent être scellés, dans le Languedoc, des sceaux publics et non des sceaux particuliers des officiers de justice, Lett. 20 fév. 1393, VI, 747. — L'émolument du sceau, par rapport aux lettres criminelles, sera distribué entre tous les notaires laïcs du roi, 19 oct. 1406, VII, 124. — Les officiers ordinaires du roi sont exemptés des droits du sceau, 12 août 1410, *id.* 244. — Droits de sceau payables par les officiers, Ord. 25 mai 1413, *id.* 348. — Abus des privilèges du sceau, signalés par les états de Languedoc, 8 juin 1456, IX, 289. — Dispos. sur la garde et les émolumens du petit scel, Ord. 1498, XI, 372. — Réduction du nombre des juges du petit scel, *id.* — Dispos. sur les clameurs reçues au petit scel, *id.* — Réunion au domaine des sceaux des bailliages, sénéchaussées et jugeries, et leur mise à ferme, Ed. 9 fév. 1499, *id.* 408. — Aliénation du revenu du sceau royal du Châtelet de Paris, 26 nov. 1521, XII, 196. — Les droits de sceau seront réglés et modérés par les juges des lieux, Ord. janv. 1560, XIV, 86. — Dispos. sur le scel des lettres des parties, Ord. mai 1579, *id.* 404. — Réduction des taxes des expéditions de lettres de la chancellerie, *id.* — Création d'un garde des sceaux en chaque juridiction du royaume, excepté dans les chancelleries des parlemens et sièges présidiaux, Ed. juin 1568, *id.* 227. — Taxe du sceau, Ord. janv. 1629, XVI, 243. — Le compte des émolumens du sceau sera rendu à la chambre des comptes par les grands audiciens, sans qu'ils soient réputés comptables, août 1636, *id.* 460. — Défense d'émanciper les mineurs sans lettres de bénéfice d'âge, de prendre la qualité d'héritier bénéficiaire, sans lettre de bénéfice d'inventaire, et d'exécuter aucun arrêt sans sceau, 18 juin 1657, XVII, 355. — Défenses d'exécuter arrêts, lettres de bénéfice, etc., qu'ils ne soient scellés, 19 janv. 1657, *id.* 346. — Régl. pour la tenue du sceau en présence du roi, 26 fév. 1757, XXII, 272. V. *Amortissement, Anoblissement, Bourgeoisie, Chancelleries, Chancelier, Justice, Légitimation.*

SCEAUX de l'état. Lett. de Henri IV au cardinal de Vendôme, pour lui redemander les sceaux, 10 déc. 1589, XV, 16.

SCEAUX (Marché de). V. *Poissy.*

SCSEL (Droit de). Ed. qui assujettit à un droit de scel, sous peine de nullité, tous contrats, actes publics et jugemens, janv. 1595, XV, 97.

SCCELLÉS. Décl. concernant les scellés des officiers militaires, 3 fév. 1731, XXI, 343. V. *Inventaires.*

SCHISME. Les sujets du roi sont autorisés à accompagner le pape en Italie pour l'aider à extirper le schisme, Lett. 6 avr. 1404, VII, 97. — Mesures prises par le roi pour parvenir

à l'extinction du schisme, 18 fév. 1407, VII, 172. — Subside payé pour parvenir à l'union de l'église, 3 avr. 1407, *id.* 179; — oct. 1408, *id.* 189. — Dispos. relatives à ce subside, 12 déc. 1408, *id.* — Députés du clergé envoyés au concile de Pise, 8 janv. 1408, *id.* 191. — Condamnation de la doctrine de Wicléf, 4 mai 1415, VIII, 420. V. *Culte catholique*, VI, 779, 861; *Hérétiques*, VII, 215; *Jansénisme*, *Pape*, VII, 65.

SCIENCES. Suppression du conseil supérieur des sciences, Ed. fév. 1775, XXHI, 139.

SCIENCES naturelles. V. *Minéralogie*.

SCIÉRIES. A. C. qui détermine les formalités auxquelles sont soumis les propriétaires de scieries dans la maîtrise de Saint-Dié, 23 juin 1781, XXVII, 44.

SCULPTURE. Décl. en faveur de l'académie royale de peinture et de sculpture, 15 mars 1777, XXIV, 364. V. *Beaux-arts*.

SECRETAIRES des chanceliers. Règl. sur les privilèges des enfans des secrétaires des chanceliers décédés revêtus de leurs offices, 20 mars 1717, XXI, 140.

SECRETAIRES d'état. Sont remplacés par des conseils dont le président avait voix au conseil de régence, 15 sept. 1715, XXI, 36.

SECRETAIRES du roi. Le roi accorde une chambre à des secrétaires du roi, dans le palais de Paris, pour s'y assembler, 29 nov. 1370, V, 350. — Tous les secrétaires du roi ne seront pas tenus d'assister aux requêtes, 20 janv. 1370, *id.* 351. — Réduction du nombre des secrétaires du roi, 1381, VI, 558. — Règl. sur les droits des secrétaires du roi pour les lettres qu'ils signent, Lett. 24 mai 1389, *id.* 679. — La confrérie des secrétaires du roi confirmée; ils sont réduits à 59, juill. 1465, X, 513. — Franchises des secrétaires du roi, nov. 1482, *id.* 855; — leurs privilèges, déc. 1518, XII, 160; — Ed. sur les privilèges, 28 janv. 1537, *id.* 542. — Suppression des 80 offices de secrétaires du roi précédemment créés, Ed. déc. 1556, XIII, 467. — Les secrétaires du roi ont exclusivement la faculté de signer et expédier les mandemens du roi, et les arrêts de ses conseils et des cours souveraines, 2 déc. 1559, XIV, 12. — Décl. qui confirme dans leurs offices les secrétaires du roi créés par le duc de Mayenne, 6 oct. 1594, XV, 91. — Confirmation des privilèges des secrétaires du roi et officiers établis près les cours supérieures, 7 janv. 1673, XIX, 66. — Création de 40 nouveaux secrétaires du roi, Ed. mars 1704, XX, 443. — Réduction des secrétaires du roi au nombre de 240, Ed. juill. 1724, XXI, 275. — Ed. concernant les offices de secrétaires du roi aux états de la province de Languedoc, nov. 1784, XXVII, 531. V. *Chancelleries*, *Notaires*.

SECRETAIRES d'état. V. *Clercs du secret*.

SECRETAIRES du conseil. V. *Fermes et régies*, XXVI, 417.

SECONDES noces. V. *Mariage*.

SECOURS. V. *Fleaux*.

SEDAN. L. p. concernant l'étendue, l'application et les privilèges des villes de Sedan, Raucoux et Saint-Manges, mai 1779, XXVI, 91.

SÉDITIONS. C'est aux prévôts des maréchaux qu'il appartient de connaître des séditions et émotions populaires, Ord. 1670, XVIII, 374. V. *Bourgogne*, X, 777; *Rébellion*.

SÉGUIER. V. *Naturalisation*.

SEIGNEURS. Alliance entre les barons de France contre les entreprises des ecclésiastiques, an 1246, I, 252. — Lett. portant commission des barons à quatre d'entre eux pour l'exécution de leur traité d'alliance, nov. 1246, *id.* 253. — Quelle part doivent avoir les enfans des barons, et du droit de mettre ban en la terre du vavasseur, Établ. de saint Louis, 1270, II, 390. — Quels cas sont de haute justice de baronnie, *id.* — Le baron peut juger en sa cour du meurtre, du rapt et de l'encis, ou meurtre d'une femme enceinte, *id.* 391. — Droits des seigneurs à l'égard des vavasseurs, *id.* 398, 406. — Comment les gentilshommes garantissent leurs gens des droits de vente, et leurs prévôts de péages et de chevauchées, *id.* 427. — Quand un baron, ajourné à la cour du roi, réclame ses pairs, on doit adjoindre à la justice du roi trois barons au moins, *id.* 448. — Tout vilain qui porte la main sur son seigneur doit être puni de la perte du poing, *id.* 548. — Le seigneur peut prendre à son profit les terres qui ne doivent aucun autre droit que celui de terrage, *id.* 561. — De la noblesse du baron, *id.* 633. — Dispos. sur les droits de la souveraineté et ceux des seigneurs, 2 janv. 1307, *id.* 851. — Le roi ne peut rien acquérir dans les hautes justices des comtes et barons, si ce n'est des *forts*, pour la défense du royaume, 1338, IV, 433. — Les seigneurs peuvent lever des amendes sur les ouvriers qui contreviennent aux statuts du roi, 28 déc. 1355, *id.* 734. — Les seigneurs maintenus dans le droit de punir les officiers royaux, pour faits étrangers à leurs fonctions, 7 mars 1362, V, 138. — Dispos. contre les seigneurs qui se livrent à des exactions, violences et excès envers les sujets du roi, 2 nov. 1437, IX, 57. — Le grand pannetier autorisé à construire des forteresses dans ses terres, janv. 1471, X, 635. — Les seigneurs justiciers ne peuvent empêcher les huissiers et sergens d'exploiter dans leur ressort, janv. 1629, XVI, 261. — Il leur est défendu d'assujettir leurs tenanciers à des corvées, et d'usurper les communes des villages, *id.* 281; — de les assujettir à leurs moulins, fours et pressoirs,

id. — Les seigneurs ne peuvent faire obliger avec eux leurs vassaux comme caution, *id.* 282. — Les seigneurs des villes où sont établis des offices de lieutenans de maires peuvent les acquérir, 12 sept. 1702, XX, 419. V. *Barons, Bénéfices*, XIV, 467; *Droits seigneuriaux*, II, 468; *Grains*, XXIII, 201, *Noblesse*.

SEIGNEURIES. L. p. relatives aux terres, seigneuries, justices et châtellenies qui composent le duché-pairie de Roannais, 28 août 1775, XXIII, 232. — L. p. confirmant les droits du duc de Wurtemberg dans la seigneurie de Franquemont, mai 1783, XXVII, 287. V. *Droits seigneuriaux, Seigneurs*.

SEINE (*Rivière de*). Décl. et tarif pour la perception des droits et pertuis sur la rivière de Seine et autres y affluentes, 12 déc. 1716, XXI, 127. V. *Navigation, Rivières*.

SEL. Lett. portant défense au sénéchal de Carcassonne de souffrir la vente des sels, provenant d'ailleurs que des salines royales de Carcassonne, et d'en prohiber l'exportation, 16 janv. 1099, I, 107. — Confirm. d'un règlement sur les salines de Carcassonne, 1269, *id.* 348. — Ord. contre les accaparemens de sel, 25 sept. 1315, III, 119. — Ord. pour l'abolition de la gabelle du sel, 25 fév. 1318, *id.* 196. — Traité au sujet des droits perçus par les officiers du roi dans les salines de Carcassonne, nov. 1320, *id.* 254. — Ord. sur la continuation du provisoire des gabelles, 15 fév. 1345, IV, 517. — Dispos. sur les marchands de sel à Paris, 30 janv. 1350, *id.* 614. — Levée d'une gabelle sur le sel, 28 déc. 1355, *id.* 734. — Paiement de l'arriéré dû sur la gabelle, 26 mai 1356, *id.* 769. — Les droits sur le sel sont réduits de moitié, 19 juill. 1367, V, 270. — Régl. pour la vente du sel et sur le fait de la gabelle, 24 janv. 1372, *id.* 387. — Dispos. sur la vente des sels, l'inspection que doivent exercer les grenetiers et contrôleurs sur les greniers où ils sont déposés, la vente au détail, et la perception des gabelles, 21 nov. 1379, *id.* 520. — Instructions sur la gabelle rétablie comme sous Charles V, 1382, VI, 569. — Réduction des droits sur le sel, Ord. 23 mai 1388, *id.* 627. — Les mesureurs de sel sont établis par le roi, Lett. 15 mars 1391, *id.* 701. — Réduction d'un tiers sur les droits du sel, Ord. 28 mars 1395, *id.* 760. — Dispos. sur les arrivages et la vente du sel à Paris, fév. 1415, VII, 489. — Les mesureurs de sel, *id.* 490. — Les hénouars porteurs de sel, *id.* 494. — Les briseurs de sel, *id.* 500. — Les courtiers, *id.* 502. — Instruction du roi en son conseil sur la levée de l'impôt du sel, 1451, IX, 184. — Abus de la gabelle dans le Languedoc, 8 juin 1456, *id.* 285. — Répression des fraudes relatives à la gabelle du sel, 6 juin 1468, X, 561. — Sel accordé en exemption des droits aux écoliers d'Amiens, avr. 1471, *id.* 622. — Ord.

sur les gabelles du Languedoc, 8 nov. 1478, XI, 312. — Ord. portant que les généraux des finances taxeront annuellement le sel, 23 mai 1499, *id.* 400. — Révocation des greniers particuliers à sel: les sels seront déposés et distribués dans les greniers à ce fixés et le prix en sera taxé par les généraux des finances, Ord. 23 mai 1500, *id.* 410. — Ord. approbative des articles arrêtés entre le trésorier du Languedoc et les propriétaires de salines, 17 janv. 1500, *id.* 418. — Régl. sur les officiers des gabelles du Languedoc, 11 nov. 1508, *id.* 538. — Dispos. sur les gabelles et les greniers à sel, Ed. juin 1517, XII, 119. — Augmentation de l'impôt sur le sel, pour le payement des gages des officiers des compagnies souveraines et du trésor, juin 1531, *id.* 354. — Peines contre ceux qui contreviennent aux lois sur les gabelles, et disposition sur les greniers à sel, Ed. 25 août 1535, *id.* 410. — Ed. sur le fait des gabelles, révoquant celui du 25 août 1535, et permettant à tous propriétaires de salines de tirer, vendre et exporter le sel qu'ils font, en suivant les formes voulues, 1^{er} juin 1541, *id.* 745. — Régl. sur le mode de perception des gabelles, avr. 1542, *id.* 779. — Confiscation des marais à sel, en punition de la rébellion des propriétaires, Décl. 27 sept. 1542, *id.* 787. — Régl. pour les officiers commis à la gabelle du sel, juill. 1544, *id.* 883. — Décl. portant qu'il ne sera conduit de sel sur les rivières de Seine et Somme que par bateaux couverts et fermés à clef, 9 mars 1546, *id.* 923. — Ed. qui supprime les magasins à sel de la haute et basse Auvergne, juill. 1549, XIII, 101. — L. p. pour l'enregistrement de l'édit qui supprime la gabelle du sel dans les provinces de Saintonge et de Poitou, 7 oct. 1549, *id.* 118. — Décl. sur le transport du sel par la Seine, 25 fev. 1551, *id.* 263. — Ed. de création des offices de receveurs, contrôleurs, etc. pour la recette des deniers provenant du quart et demi-quart du sel, oct. 1552, *id.* 296. — Les propriétaires saliniers du Languedoc prêteront serment devant le général des finances pour avoir une provision de sel, Décl. 3 janv. 1554, *id.* 428. — Ed. de création de regrattiers et mesureurs de sel dans tous les greniers et chambres à sel du royaume, nov. 1576, XIV, 313. — Décl. sur le fait de la gabelle du sel, 13 août 1579, *id.* 463. — Il sera livré un sou sur chaque minot de sel vendu dans les greniers et chambres à sel, pour le payement des gages des plus anciens secrétaires du roi, Ed. sept. 1602, XV, 270. — Ed. sur le fait des gabelles, janv. 1639, XVI, 497. — Régl. général sur les gabelles, juin 1660, XVII, 380; — sept. 1668, XVIII, 199. — Régl. pour les gabelles dans la Bretagne, fév. 1681, XIX, 261. — Peines contre les faux-sauniers atroupés avec armes, 10 mars 1681, *id.* 262. — Régl. général sur le fait des gabelles, mai 1680, *id.* 239. — Ord.

pour défendre aux soldats de commettre le faux saunage, 22 déc. 1682, XIX, 411. — Dispos. pour la vente des sels dans les dépôts limitrophes au pays de gabelle, 14 oct. 1774, XXIII, 41. — Régl. établi pour l'usage dans certaines paroisses qui jouissaient du privilège de s'approvisionner dans les pays exempts de gabelles, 30 mai 1775, *id.* 180. — Défenses d'introduire du sel en fraude de Bretagne dans les pays de gabelle, 13 sept. 1777, XXV, 131. — La permission accordée aux armateurs de tirer des pays étrangers les sels nécessaires à la pêche de la morue, est révoquée, 20 mai 1779, XXVI, 91. — Régl. de la cour des aides sur les formalités à remplir pour la vérification des cachets apposés sur les échantillons de sel formé lors des saisies à domicile, 7 sept. 1779, *id.* 171. — Régl. au sujet des contestations élevées sur les saisies et oppositions relatives au recouvrement de l'impôt sur le sel, 4 déc. 1779, *id.* 211. — Arrêt de la cour des aides sur la distribution du sel au grenier à sel de Paris, 5 janv. 1780, *id.* 242. — Dispos. pour autoriser les pauvres à prendre dans les regrats le sel qu'ils consomment, 18 déc. 1780, *id.* 406. — La connaissance des contestations relatives à l'impôt du sel appartient à ceux des officiers des gabelles ou des élections qui auront été les premiers saisis, 4 déc. 1781, XXVII, 125. — A. C. qui réduit les droits sur le sel pour faciliter les exportations, 18 juin 1783, *id.* 290. — Les tarifs du prix du sel seront affichés dans tous les lieux où il y a un grenier à sel, et à la porte de chaque regrattier, A. C. 17 mars 1784, *id.* 400. — Les mesures à sel seront garnies de fer au lieu de cuivre, 13 juin 1784, *id.* 418. — Décl. qui introduit un nouveau régime sur les frontières des provinces rédimées, limitrophes des pays de gabelle, 31 août 1786, XXVIII, 229. V. *Aides et gabelles, Contrôleurs généraux, Cours des aides, Greniers à sel, Elections (juridiction des)*.

SÉMINAIRES. Les évêques doivent établir des séminaires, Ord. janv. 1629, XVI, 227. — Institution et dotation des séminaires, Ord. mai 1579, *id.* 388. — Confirm. du séminaire établi à Paris pour la conversion des infidèles à l'étranger, 26 juillet 1663, XVIII, 26. — Régl. sur l'établissement des séminaires, 15 déc. 1698, XX, 319. V. *Clergé, Ecclésiastiques*.

SÉMINAIRE de Toul. V. *Université de Nancy*.

SÉNÉCHAUSSEES. Règles que doivent observer les sénéchaux dans l'administration de la justice, 23 mars 1302, II, 759. — Ils sont élus et institués par le grand-conseil du roi, 23 mars 1302, *id.* 759. — Les sénéchaux doivent tenir leurs assises de 2 mois en 2 mois au moins, 23 mars 1302, *id.* — Mand. enjoignant au sénéchal de Beaucaire de con-

naître en personne des causes de sa sénéchaussée, 11 août 1312, III, 27. — Les nobles, soit pour crimes ou pour contrats passés en la sénéchaussée n'auront point d'autres juges que le sénéchal, juill. 1319, *id.* 218. — Ord. sur le serment et les devoirs des sénéchaux, mars 1319, *id.* 239. — Les sénéchaux doivent tenir leurs assises en personne de 2 en 2 mois, 1331, IV, 395. — Défense de vendre ou de donner à ferme les écritures des sénéchaussées, 1338, *id.* 432. — Leur serment, 1363, V, 178. — Ils ne quitteront point leurs sénéchaussées; ils tiendront leurs assises tous les 2 mois, *id.* — Leurs obligations et fonctions diverses, *id.* — Injonction de faire exécuter les ordonnances sur les monnaies, avec attribution du quart des monnaies confisquées pour leur salaire, 6 fév. 1369, *id.* 338. — Les sénéchaux élus et institués par le grand-conseil, Ord. 5 fév. 1388, VI, 644. — Obligés de résider dans les sénéchaussées, *id.* — Leur responsabilité et incompatibilité de leurs fonctions, *id.* — Leur droit de remontrances contre les ordres du roi; cas où ils peuvent être remplacés par leurs lieutenants; ils doivent tenir leurs assises 4 fois l'an; prohibition auxquelles ils sont soumis, *id.* — Les sénéchaux ne peuvent prélever que leurs gages sur les amendes et revenus de leurs sénéchaussées, 1^{er} mars 1388, *id.* 661. — Les sceaux et offices de clergie doivent être mis à ferme, *id.* — Réduction de leur nombre, Ord. 28 mars 1395, *id.* 763. — Les écritures et les sceaux des sénéchaussées sont mis à ferme, Ord. 7 janv. 1407, VII, 164. V. *Bailliages*.

SÉNÉCHAUSSEE de Toulouse. V. *Domaine, Justice criminelle*, VII, 150; *Parlement de Paris*.

SÉNATUS-CONSULTE-VELLÉIEN. V. *Notaires*.

SÉNÉGAL. Confirm. de la compagnie du Sénégal, juin 1679, XIX, 202. — Confirm. de la nouvelle compagnie du Sénégal, juill. 1681, *id.* 281. — A. C. qui révoque le privilège accordé aux intéressés en la compagnie du Sénégal, 12 sept. 1684, *id.* 462. — Nouvel établissement de la compagnie du Sénégal, Éd. mars 1696, XX, 262. — Ord. du roi sur les volontaires d'Afrique destinés à la défense du Sénégal, 24 sept. 1779, XXVI, 184. V. *Colonies*.

SENTENCE arbitrale. Sentence arbitrale donnée par Louis IX au sujet des difficultés survenues entre le roi d'Angleterre et ses barons, 1263, I, 297. — Jugement arbitral du roi, sur une contestation entre le comte de Luxembourg et celui de Bar, sept. 1268, *id.* 338. V. *Arbitres, Lorraine*.

SEPARATION de biens. Les noms des personnes mariées qui sont séparées de biens seront affichés au greffe, Ord. janv. 1629, XVI, 267. — Aucune séparation de biens ne

peut avoir lieu entre les comptables et leurs femmes, si ce n'est du consentement des procureurs généraux des chambres des comptes, 11 déc. 1647, XVII, 64. V. *Contrat de mariage*.

SÉPULTURES. Règl. de ce que les curés doivent prendre pour les sépultures de leurs paroissiens, 23 août 1402, VII, 19. — Sépulture des protestans, Édit de Nantes, avr. 1598, XV, 179; — déc. 1606, *id.* 306. V. *Enterremens*.

SÉQUESTRES. Formalités relatives aux séquestres et commissaires, Ord. août 1539, XII, 616. — Leur nomination par les parties, *id.* 621. — Les parens des juges en matière des plaintes ne peuvent être commis à la garde des choses contentieuses, Ord. 1498, XI, 358. — Dispos. sur les séquestres et les commissaires et gardiens des fruits et choses mobilières, Ord. de 1667, XVIII, 134. — Reddition des comptes des séquestres gardiens et autres, Ord. de 1667, *id.* 158.

SEQUESTRATION. V. *Lettres d'abolition*, V, 351.

SERF. Décret de Clotaire contenant des peines contre le larcin et l'infidélité des serfs, an 560, I, 21. — Éd. portant que les serfs de l'église de Saint-Maur seront admis en jugement contre les personnes franches, 1118, *id.* 134. — Réclamation d'un homme comme serf, 1270, II, 372; — 1270, *id.* 622. — Ord. sur les successions des serfs de corps, 1301, *id.* 727. — Ceux qui ne veulent pas se racheter de la servitude doivent être taxés suivant leurs moyens, 5 juill. 1315, III, 104. — Suppression de la servitude personnelle dans les domaines du roi, août 1779, XXVI, 139. V. *Affranchissement*.

SERGENS. V. *Aides*, VII, 150; *Garde-forestier*, *Huissiers*, *Mangeurs*.

SERGENS - ARBALÉTRIERS. Office de ceux de Carcassonne transmissibles, 1335, IV, 424.

SERGENS à verge au Châtelet. V. *Priseurs-vendeurs de meubles*.

SERGENS d'armes. Institution des sergens d'armes, an 1191, I, 183. — Ils sont justiciables des tribunaux ordinaires pour les crimes qu'ils commettent, à l'exception des sergens d'ordonnance servants qui sont justiciables du connétable, 18 sept. 1405, VII, 100. — Le droit de connaître de toutes causes concernant les sergens d'armes est délégué au connétable, Lett. 30 juill. 1406, *id.* 109. — Leurs privilèges sont confirmés, 13 sept. 1410, *id.* 249. — Règl. de confrérie des sergens d'armes de l'hôtel et de la chambre du roi, avr. 1376, V, 451. — Ils ne peuvent mettre à exécution des lettres de justice qui seraient adressées à des sergens en général, 10 déc. 1376, *id.* 479. V. *Offices*, V, 67.

SERGENS des eaux et forêts. Leur nombre

est restreint, Ord. de juill. 1376, V, 456. — Leurs obligations, *id.* — Jurisdiction qui leur est attribuée, *id.* — Ils ne peuvent être nommés que par le roi, *id.* 466. — 1402, VII, 29. — Leur serment fait foi pour les délits forestiers passibles d'une simple amende, *id.* 36. — Leur responsabilité, *id.* 86. — Leurs gages, *id.* 37. — Suppression des sergens *dangeroux* établis pour la conservation du droit de tiers et danger, Ord. 25 mai 1413, *id.* 373. — Leur nomination par le roi, Ord. 1515, XII, 62. — Création de plusieurs offices de sergens, Ed. fév. 1554, XIII, 431. — Cas où les rapports des sergens doivent faire foi en justice, *id.* 436. — Conditions exigées pour leur réception, obligation de résider à une demi-lieue des forêts, leurs registres, leur responsabilité, leurs rapports, Ord. 1669, tit. 10, XVIII, 242. V. *Eaux et forêts*, XIV, 537.

SERGENS. V. *Châtelet de Paris*.

SERGENS des recettes royales. V. *Impôt*, IV, 811.

SERGENS-MAJORS. V. *Justice militaire*, XVIII, 27.

SERMENT. Capit. sur la punition des parjures, an 779, I, 39. — Capit. sur le serment de fidélité au roi, an 789, *id.* 42. — Capit. sur le parjure, an 803, *id.* 50. — Capit. sur le serment de fidélité, an 805, *id.* 52. — Capit. sur le serment de fidélité à l'empereur, an 806, *id.* 53. — Peines contre le parjure, an 808, *id.* 54. — Serments mutuels prêtés par Louis le Germanique et Charles le Chauve, dans l'assemblée du peuple et par le peuple lui-même, 842, *id.* 70. — Le peuple reçoit le serment de Louis le Germanique et de Charles le Chauve et le prête en même temps, 842, *id.* 70. — Serment des fidèles au roi, avr. 858, *id.* 76. — Formule du serment prêté par les évêques, les laïques et les prêtres au roi Charles, sept. 872, *id.* 83. — Capit. de Carloman relatif au serment du roi après la mort de son frère, an 882, *id.* 88. — Serment du roi Eudes à son avènement à la couronne, par lequel il s'engage à maintenir les privilèges des églises et les lois canoniques, et à réformer les abus avec le concours de chacun des membres du clergé et des fidèles, an 888, *id.* 89. — Serment de Hugues-Capet à son avènement, par lequel il s'engage à conserver les privilèges de l'église, à faire observer les lois et à maintenir les droits du peuple, 3 juill. 987, *id.* 96. — Serment du même comme abbé de Saint-Martin de Tours, par lequel il s'engage à défendre les biens et franchises de cette abbaye, *id.* 96. — Lett. de saint Louis aux régens portant injonction de prendre un nouveau serment des membres du conseil, 1269, *id.* 345. — Ord. sur le serment des baillis et sénéchaux, 1363, V, 178. — Serment de Charles de Navarre, 1378, *id.* 511. — Lett. sur le serment de fidélité à

prêter au roi Charles VI par la reine, les princes du sang, les prélats et autres sujets, et sur la reconnaissance du fils aîné du roi pour lui succéder après sa mort, 26 avr. 1402, VII, 51. — Dispos. sur le serment des conseillers auditeurs des comptes, notaires, avocats, procureurs, huissiers et vassaux dans la province du Dauphiné, 12 juill. 1409, *id.* 213. — Formule du serment à prêter au roi d'Angleterre, par suite du traité de Troyes, 21 mai 1420, VIII, 642. — Assemblée à Paris pour renouveler les sermens à Henri d'Angleterre, 26 août 1429, *id.* 757. — Serment prêté par le parlement tenu à Paris, 21 déc. 1431, *id.* 771. — Peines contre les parties qui, après avoir prêté serment, en matière de tailles, sont convaincus de parjure, Lett. 26 août, 1452, IX, 193. — Serment du roi à son avènement, 14 avr. 1462, X, 458. — Serment de Louis XI au duc de Bretagne, 20 déc. 1475, *id.* 726. — En matière personnelle, les parties se purgeront judiciairement du serment de calomnie. Ord. janv. 1560, XIV, 80. — Tous ceux qui sont pourvus d'offices de judicature, vénaux ou non vénaux, sont tenus de payer le droit de serment avant d'obtenir leurs provisions, Éd. oct. 1578, *id.* 350. V. *Avènement à la couronne*, XV, 3; *Sacre, Vasaux*, I, 223.

SERMENT décisoire. Abolition d'une formule particulière du serment décisoire à Lille, mars 1350, IV, 633.

SERMENT de l'empire. Éd. sur les privilèges des prévôts, clercs, ouvriers et monnayeurs du serment de l'empire, sept. 1528, XII, 305.

SERRURIERS. Ord. de police concernant les serruriers, taillandiers, forgerons et marchands de ferrailles, 10 juill. 1776, XXIV, 54. — Ils ne peuvent vendre une clef sans la serrure pour laquelle elle a été faite, Ord. pol. 4 nov. 1778, XXV, 444. — Dispos. relatives aux ouvriers serruriers qui limeraient des clefs hors des ateliers, *id.* V. *Arts et métiers*.

SERVAGE (Droit de). Droit de servage levé pour l'entretien des ponts et chemins, 1^{er} mars 1474, X, 705. V. *Corvée*.

SERVICE à l'étranger. Défense de prendre du service militaire à l'étranger, sans l'autorisation du roi, juin 1296, II, 701. — Ord. qui défend les levées d'hommes pour aller servir en Portugal, 26 oct. 1660, XVII, 382. — Défense, sous peine de confiscation de corps et de biens, de prendre du service ou de s'habituer à l'étranger, Éd. août 1669, XVIII, 366. — Les sujets des pays conquis ne peuvent prendre du service à l'étranger, à peine de confiscation de leurs biens, Ord. 15 mars 1671, *id.* 426. — Peine contre les Français qui seront pris sur les vaisseaux ennemis, 5 août 1676, XIX, 162. — Dispos. pour rappeler les Français qui se trouvent au service de l'Espagne, Ord. 4 janv. 1684, *id.* 439. —

Injonction à ceux dont les pères, les femmes, les enfans ou les frères sont au service de l'ennemi, de sortir du royaume. Ord. 30 juill. 1689, XX, 85. V. *Traités*, XVI, 356.

SERVICES funèbres. V. *Enterremens*.

SERVICE militaire. Mand. qui exempte du service militaire pour la campagne de Flandre ceux qui ont moins de 100 liv. en meubles, et 200 liv. en meubles et immeubles, 12 juin 1302, II, 747. — Accord entre les prélats et les barons pour la levée d'une aide et subvention d'hommes, à cause de la guerre de Flandre, 1303, *id.* 803. — Mand. au sujet de la subvention accordée pour la guerre de Flandre, 9 juill. 1304, *id.* 817. V. *Armée, Ban et arrière-ban, Bénéfices, Fiefs*, I, 225; *Pays étrangers*, II, 701.

SERVICES rendus à l'état. Lett. portant don de 600 liv. à Étienne de Vignolles, dit La Hire, pour services rendus à l'état, 28 avr. 1431, VIII, 763. — Don du duché de Longueville au bâtard d'Orléans, à raison de grands services rendus à l'état, sept. 1443, IX, 115. — Privilèges accordés aux femmes et filles de la ville de Beauvais, pour leur conduite pendant le siège de cette ville, juin 1473, X, 660. — Exemption des tailles, guet et garde des portes, en faveur de Jeanne Laisné et son mari, en récompense de sa conduite au siège de Beauvais, 22 fév. 1473, *id.* 664. — Confirmation des privilèges accordés aux descendants d'Eudes le Maire, dit *Chalo Saint-Mas*, mars 1575, XIV, 273. — Privilèges accordés aux descendants d'Eudes le Maire, dit *Chalo Saint-Mas*, mai 1594, XV, 90. — Révocation des privilèges accordés aux soi-disans descendants de Chalo Saint-Mas, mars 1601, *id.* 246. — Décl. qui permet aux descendants de Pierre d'Arc, frère de Jeanne d'Arc, d'ajouter à leurs armes une fleur-de-lys d'or, 25 oct. 1612, XVI, 33. — Don au prince de Condé des terres de Stenay, Dan, Jamets et Clermont, déc. 1648, *id.* 99. — Éd. portant que le comte de Toulouse jouira, sa vie durant, des honneurs et prérogatives précédemment attachés à la pairie, 26 août 1718, XXI, 165. V. *Jeanne d'Arc*.

SERVITUDE personnelle. La servitude personnelle abolie dans le Languedoc et changée en un cens annuel, 1296, II, 709.

SERVITUDE réelle. En matière de vues, d'égoûts, la prescription n'a point lieu, à moins d'un titre suffisant et valable, 1485, XI, 156.

SICILE. V. *Pape*, I, 322.

SIGNATURE. Les ordonnances délibérées dans un grand conseil devaient être signées de trois de ses membres, 14 mai 1358, V, 14. V. *Noblesse*, XVI, 282.

SIGNATURE des arrêts. V. *Parlement*, IV, 504.

SIGNIFICATIONS. V. *Domicile*.

SIMONIE. Poursuites ordonnées contre le

crime de simonie, Ord. mai 1579, XIV, 387.
V. Bénéfices, Discipline ecclésiastique.

SOCIÉTÉS de commerce. Dispos. de l'ordonnance du commerce sur les sociétés, mars 1673, XIX, 96.

SOCIÉTÉ royale d'agriculture. V. *Agriculture.*

SOCIÉTÉ royale de médecine. Etablissement d'une société royale de médecine, août 1778, XXV, 395. — Régl. sur les fonctions et les travaux de la société royale de médecine, relativement aux épidémies, A. C. 24 avr. 1786, XXVIII, 169. V. *Médecin.*

SOIE. V. *Douanes, Manufactures.*

SOIERIES. Défense d'importer les velours, satins, taffetas et damas, 18 fév. 1516, XII, 103. — Confirmation des statuts des ouvriers de draps d'or et d'argent de Lyon, Lett. avr. 1554, XIII, 374. V. *Arts et métiers, Manufactures.*

SOISSONS. V. *Prevôt royal.*

SOLDE. Dispos. sur la solde des arbalétriers, avr. 1351, IV, 650; — des gens de guerre, Ord. 12 nov. 1549, XIII, 119. V. *Armée.*

SOLLICITATIONS. Défense aux juges de solliciter pour les procès d'autrui, sous les peines de discipline, Ord. août 1539, XII, 625.

SOLLICITEUR général. V. *Ministère public.*

SOLOMIAC. Privilèges de Solomiac confirmés, mars 1327, IV, 348.

SOMMATIONS respectueuses. On ne peut faire de sommations respectueuses qu'avec permission des juges. A. P. 27 août 1692, XX, 158.

SORBONNE. Fondation du collège de la Sorbonne par Robert de Sorbon, an 1256, I, 279.

SORCIERS. Punition des sorciers, an 873, I, 83. — Ord. contre les enchanteurs, les sorciers et les devins, 9 oct. 1490, XI, 190. — Cri du prévôt de Paris pour l'exécution d'une ordonnance contre les devins et magiciens, ceux qui les emploient et ne les dénoncent pas, 20 juill. 1493, *id.* 252.

SORTIE du royaume. V. *Émigration.*

SORTILÈGE. Dispos. relatives aux poursuites pour sortilège, A. P. 3 août 1642, XVI, 545. V. *Sorciers.*

SOUDES. V. *Cendres.*

SOURDS et muets. Il est nommé un curateur aux accusés qui sont sourds et muets. Ord. août 1670, XVIII, 410. — Etabl. à Paris d'une maison pour les sourds et muets, 21 nov. 1778, XXV, 459. — A. C. relatif à la maison des sourds et muets, 25 mars 1785, XXVIII, 17.

SOUS-FERMIERS. V. *Fermes et régies.*

SOUSTRACTIONS commises par les comptables. Peines contre les collecteurs qui ont diverti les deniers de leurs collectes, fév. 7 1708, XX, 527. V. *Comptables.*

SOUVERAINETÉ. Dispos. sur les droits de la souveraineté et ceux des seigneurs, 2 janv. 1307, II, 851. — Droit du roi de rétablir les communes supprimées, fév. 1328, IV, 359. — Délégation des droits de la souveraineté à Jean, duc de Normandie, L.p. nov. 1337, *id.* 429. — Pouvoirs extraordinaires donnés au duc de Berry, lieutenant du roi dans le Languedoc, 19 nov. 1380, VI, 545. — Lett. qui permettent au prince d'Orange de s'intituler prince par la grâce de Dieu, de battre monnaie et de faire grâce, juin 1475, X, 712. — Nomination du duc de Bretagne comme lieutenant général du royaume, avec délégation des pouvoirs royaux, 16 oct. 1475, *id.* 719. — Lett. qui délèguent au comte d'Angoulême le pouvoir de délivrer les prisonniers, la première fois qu'il entrera dans chaque ville de son domaine; sept. 1477, *id.* 782. — Discours sur l'autorité des états généraux, 1483, XI, 23. — François 1^{er}. délègue à la reine-mère le droit de grâce et celui de créer des maîtres des métiers, 4 fév. 1514, XII, 18. — Décl. qui interdit au gouverneur du Dauphiné de délivrer des lettres de grâce, de conférer les offices royaux, etc., 4 juill. 1580, XIV, 484. — La couronne déléguée au cardinal de Bourbon par le parlement, 21 nov. 1589, XV, 10. V. *Constitution du royaume, Dombes, Flandre, Gouvernement, Lettres de remission*, VI, 610; *Pouvoir judiciaire, Régence.*

SOYEURS de grains. Dispos. relatives aux soyeurs de grains, 30 janv. 1350, IV, 605.

SPECTACLES. V. *Théâtres.*

STATUTS. V. *Arts et métiers.*

STATUTS de Toulouse. V. *Justice et Toulouse.*

STATUTS universitaires. V. *Université d'Angers.*

SUBDÉLÉGUÉS des intendans. Leur création et leurs fonctions, Ed. avr. 1704, XX, 444. — Suppression de ces offices, août 1715, *id.* 314.

SUBORNATION. Peines contre le délit de subornation, XXI, 47.

SUBORNATION de mineurs. V. *Mariages*, XVI, 273.

SUBROGATION. Les prêteurs de deniers constitués en rentes, sont subrogés de plein droit, sans qu'il soit besoin de transport dans les droits des créanciers, Ed. mai 1609, XV, 348. — Ceux qui prêtent leurs deniers pour le paiement des taxes, sont subrogés aux droits et hypothèques du roi, 22 janv. 1666, XVIII, 71.

SUBSIDES. Traité entre le roi et les gens de Paris, au sujet d'un aide accordé pour la guerre de Flandre, juill. 1315, III, 148. — Remise de l'imposition faite à Amiens pour un armement contre les Flamands, 29 août 1316, *id.* 142. — Lett. portant que le subsidie accordé par les nobles de Berry, pour la guerre de Flandre, ne tirera pas à conséquence pour l'avenir, 17 nov. 1318, *id.* 196. — Levée

d'un subside pour le voyage du roi dans la Terre-Sainte, 7 fév. 1322, *id.* 306. — Ordre de rendre le subside perçu pour la guerre projetée en Gascogne, 18 juin 1329, IV, 363. — Régl. du subside que doivent payer les officiers du roi, 27 déc. 1337, IV, 419. — Acceptation des subsides accordés par les députés des communes de Carcassonne, Narbonne, Alby, etc., 15 mars 1350, *id.* 628. — Levée d'un subside en Auvergne, 1355, *id.* 708. — Subside conditionnel accordé par les habitans du Limousin, juill. 1355, *id.* 711. — Subside accordé par les états de Languedoc pour la rançon du roi Jean seulement, 26 juill. 1358, V, 28. — Lett. du roi aux évêques, baillis, nobles, bourgeois des bailliages, pour le payement du subside accordé par les états de Compiègne, 15 juin 1358, *id.* 28. — Les subsides levés dans le Languedoc en proportion du nombre de feux, Lett. 10 fév. 1404, VII, 95. V. *Aides, Etats, Tailles.*

SUBSTITUT. V. *Ministère public.*

SUBSTITUTIONS. Il est défendu d'avoir égard aux substitutions, au delà de deux degrés après l'institution, Ord. janv. 1560, XIV, 80. — Toutes substitutions seront restreintes au 4^e. degré, outre l'institution, Ord. fév. 1566, *id.* 204. — Elles seront enregistrées aux greffes des lieux de l'objet substitué, Décl. juill. 1566, *id.* 216. — Dispos. restrictives apportées aux substitutions, janv. 1629, XVI, 262. — Décl. sur la publication et l'enregistrement des substitutions, 17 nov. 1690, XX, 113. — Dispos. sur la publication des substitutions, Ed. juill. 1707, *id.* 523. — Régl. pour la publication et l'enregistrement des substitutions, 18 janv. 1712, *id.* 572. — Décl. de la publication des substitutions en Dauphiné, 22 avr. 1739, XXII, 117. — Ord. concernant les substitutions, août 1747, *id.* 493. — Décl. qui détermine les juges qui doivent connaître des contestations élevées à l'occasion des inventaires, scellés, et autres actes conservatoires, en matière de substitution, 1^{er}. mai 1776, XXIII, 550. V. *Pairies.*

SUBVENTION. V. *Impôt et Service militaire.*

SUCCESSION. Décret de Childébert I^{er}. sur le droit de représentation en ligne collatérale, an 532, VII, 52, *préf.* — Décret de Childébert sur les successions collatérales, an 595, I, 22. — Ed. de Clotaire II portant (art. 6) que les successions *ab intestat* seront dévolues aux proches, an 614, *id.* — Les femmes sont exclues de la succession des terres *saliques*, *id.* 29. — Capitul. sur les cas d'indignité en matière de succession, an 803, *id.* 50. — Si un homme franc a deux fils, il doit leur abandonner ses forêts, ses terres, ses esclaves et son pécule : les biens maternels appartiennent à sa fille, Capit. sept. 813, *id.* 59. —

De la succession par les enfans aux dignités de leur père, an 877, *id.* 87. — Successions *ab intestat*, et du don qu'un gentilhomme peut faire à ses enfans, Établ. de saint Louis, 1270, II, 374 et 377. — La femme qui s'est déshonorée perd ses droits à la succession paternelle, 1270, *id.* 379. — Des successions entre frères, *id.* 387. — Des successions en parage, et du gentilhomme qui tient en parage, *id.* — Du partage entre les enfans d'une femme noble mariée à un roturier, *id.* 388. — Quelle part doivent avoir les enfans des barons, *id.* 390. — Celui qui réclame du fils une dette de son père décédé, doit la prouver lui troisième; autrement il n'a point d'action contre la succession, *id.* 519. — Du partage entre les enfans coutumiers, *id.* 530. — Comment ils doivent partager quand leur père a eu deux femmes et quand leur mère a eu deux maris, *id.* 535. — De la saisine des héritages, *id.* 571. — Quelle part doit avoir l'enfant coutumier qui se comporte mal, *id.* 540. — Décl. qui attribue aux sujets fidèles les biens de leurs parens rebelles, par droit de présuccession, 22 août 1429, VIII, 753. — Coutume de Bordeaux qui défère les biens des personnes décédées *intestat*, au plus proche parent dans la ligne dont les biens sont descendus, juill. 1465, X, 465. — Capacité de recevoir des religieux profès dans le Dauphiné, mai 1532, XII, 359. — Les héritiers des receveurs et comptables ne peuvent accepter leurs successions sous bénéfice d'inventaire; ils doivent se porter héritiers purs et simples, ou renoncer, Ord. janv. 1563, XIV, 164. — Ed. des mères, ou sur l'ordre de succession des mères dans les provinces de Guyenne, Languedoc, Provence et Dauphiné, mai 1567, *id.* 221. — Décl. interprétative de l'édit de mai 1567, sur les successions, 25 oct. 1575, *id.* 276. — Ord. qui règle le droit de succession des mères à leurs enfans, janv. 1629, XVI, 267. — L'héritier a 3 mois pour faire inventaire et 40 jours pour délibérer, Ord. de 1667, XVIII, 112. — Lett. de succession réciproque des enfans naturels légitimés du roi, janv. 1680, XIX, 230. — Dispos. de l'ord. de la marine sur les successions de ceux qui meurent en mer, août 1681, *id.* 339. — On peut obliger les héritiers bénéficiaires à donner caution solvable, 26 août 1702, XX, 419. — Ed. concernant les successions des mères à leurs enfans, août 1729, XXI, 322. — Dispos. sur les rapports à succession d'après la coutume d'Artois, août 1775, XXVII, 235. — A. C. touchant les successions des capucins missionnaires dans l'île de Saint-Domingue, 19 mars 1779, XXVI, 58. — A. P. concernant les formes à suivre dans la vente des biens dépendans des successions bénéficiaires et vacantes, dans le ressort de la coutume d'Orléans, 26 janv. 1789, XXVIII, 648. V. *Af-*

franchissement, VIII, 682; *Duel*, *Justice ecclésiastique*, I, 194.

SUCCESSION au trône. V. *Couronne de France*.

SUCCESSIONS des étrangers. V. *Aubaine*.

SUCCESSIONS vacantes. Ed. concernant les successions vacantes dans les colonies françaises de l'Amérique, nov. 1781, XXVII, 124.

SUCRES. V. *Douanes*.

SUÉDOIS: Ils sont autorisés à faire le commerce en France, L. p. 26 mars 1559, XIV, 26.

SUICIDE. Le procès peut être fait au cadavre de celui qui s'est suicidé, Ord. 1670, XVIII, 414. V. *Droits seigneuriaux*, II, 469.

SUIF. Régl. sur la fonte des suifs, août 1363, V, 147. — Ed. sur la vente des suifs, 1693, XX, 181. — Modération du droit sur les suifs, et liberté du commerce en cette partie, 5 fév. 1776, XXIII, 329. — Réduction des droits sur les suifs, 25 avr. 1776, *id.* 535.

SUISSE. Traités entre la France et les Suisses, 13 août 1470, X, 616; — janv. 1474, *id.* 698; — 4 août 1484, XI, 111. — Les Suisses sont affranchis, en France, du droit d'aubaine et de détraction, 8 oct. 1498, *id.* 310. — Traité de confédération avec les Suisses, 16 mars 1499, *id.* 409. — Traité avec les cantons suisses de Ury, Schwitz et Undervald, 11 avr. 1503, *id.* 438. — Traité de paix et alliance avec les cantons suisses, 7 juin 1549, XIII, 83. — Privilèges des suisses attachés au service du roi, fév. 1550, *id.* 179; — fév. 1551, *id.* 260; — 9 déc. 1602, XV, 282. — Décl. portant confirmation des traités faits avec les Suisses, 10 juin 1650, XVII, 220. — Il sera coupé dans les forêts pour 1,200,000 liv. de bois pour le paiement des Suisses, 30 déc. 1652, *id.* 306. — Ord. pour faire sortir des compagnies suisses, les hommes qui ne sont ni Suisses ni Allemands, etc., 1^{er} déc. 1696, XX, 281. — Les Suisses à la solde du roi sont exempts des tailles et impositions, 21 août 1659, XVII, 273. — Renouvellement d'alliance avec les Suisses, 4 sept. 1663, XVIII, 27. — Ord. sur les Suisses au service du roi, 14 sept. 1684, XIX, 462. — Ord. pour com-

pléter les compagnies des troupes suisses, 10 sept. 1688, XX, 60. — Les capitaines des gardes suisses ont le grade de colonel, Ord. 26 mars 1691, *id.* 121. — Régl. pour la compagnie des cent-suisses, 21 sept. 1714, *id.* 637. — Traité d'alliance avec treize cantons suisses pour 50 ans, 28 mai 1777, XXV, 4. — Ed. sur les privilèges des Suisses en France, déc. 1781, XXVII, 136. — Les sujets de Schaffhouse ou de tout autre pays de l'Helvétie où s'exerce un droit de prélation au profit des nationaux, subiront la même loi dans les faillites ou déconfitures en France, 20 juin 1784, *id.* 423. — L. p. qui interprètent la déclaration du 20 août 1784, concernant les créances que les Suisses ont à répéter contre les Français, 27 déc. 1787, XXVIII, 489. V. *Gardes suisses*, *Traités*, IX, 120; XII, 100.

SUPPLICATION. V. *Saisie*.

SURINTENDANT des bâtimens du roi. Création de cette charge, Ed. janv. 1716, XXI, 78. — Interprétation de l'édit de création de cette charge, 28 août 1716, *id.* 121.

SURSIS. Il est sursis pendant trois ans à la saisie et à la vente des biens des officiers de terre et de mer poursuivis pour dettes, 1^{er} fév. 1698, XX, 303. V. *Insinuation*, *Noblesse*, XVI, 505.

SUSPECTS. Les hommes suspects doivent être bannis, 1270, II, 600. — Commission nommée pour les juger, 1354, IV, 706.

SUSPICION légitime. V. *Renvoi pour cause de suspicion légitime*.

SUZERAINETÉ. V. *Notables (Assemblée des)*, V, 323; *Souveraineté*, *Vassaux*, I, 262.

SYNDIC. Création d'un syndic dans chaque bailliage pour recevoir les plaintes du peuple contre les gens de guerre, 20 fév. 1552, XIII, 303.

SYNDICS des communautés. V. *Arts et métiers*.

SYNODE. Capit. sur la formation d'un synode d'évêques, avec l'indication des objets qui pourront y être traités, an 828, I, 67. — Dispos. sur les synodes, an 859, *id.* 77. — Rédaction des actes du synode, an 876, *id.* 84. — Articles nouveaux du même synode, *id.*

T

TABACS. Droit de 30 sous établi sur chaque livre de tabac venant des pays étrangers, 17 nov. 1629, XVI, 347. — Il est défendu à toutes personnes de vendre du tabac, si ce n'est aux apothicaires, et seulement par ordonnance du médecin, 30 mars 1635, *id.* 426. — Décl. pour la vente et distribution du tabac dans le royaume, 27 sept. 1674, XIX, 145. — Bail et adjudication de la ferme du

tabac, 30 nov. 1674, *id.* 150. — Désignation des ports d'exportation des tabacs, 25 janv. 1676, *id.* 158. — Régl. sur les droits des fermes sur le tabac, juill. 1681, *id.* 274. — Les soldats ne peuvent se pourvoir de tabac ailleurs que dans les bureaux des fermes, 16 oct. 1688, XX, 62. — Ceux qui ont été condamnés pour vente de tabac en fraude, ne peuvent interjeter appel qu'après avoir consigné

une amende, 25 janv. 1689, XX, 71. — Dispos. pour prévenir l'introduction frauduleuse du tabac, Ord. 17 oct. 1694, *id.* 228. — Prohibition de la culture du tabac, Décl. 28 juin 1689, *id.* 78; — 18 sept. 1703, *id.* 435. — A. C. 13 déc. 1710, *id.* 561. — Prohibition de planter des herbes à la reine, sainte Catherine et nicotiane, 13 déc. 1704, *id.* 458. — La conversion des peines établies contre les fraudeurs n'aura lieu que du consentement du fermier, Décl. 13 juin 1705, *id.* 465. — Règl. pour la ferme générale du tabac, 6 déc. 1707, *id.* 527. — A. C. qui permet le commerce du tabac et en prohibe la culture, 29 déc. 1719, XXI, 175. — Règl. pour le tabac, Décl. 17 oct. 1720, *id.* 189. — Règl. général pour le tabac, 1^{er}. août 1721, *id.* 194. — Dispos. répressives des fraudes commises à l'occasion de la vente des tabacs, 20 oct. 1733, *id.* 380. — L. p. pour établir une commission composée du lieutenant général de police et de cinq conseillers de la cour des aides, pour connaître de la contrebande du tabac et des prévarications des employés, 29 août 1775, XXIII, 235. — Dispos. contre la fraude du tabac, sept. 1776, XXIV, 202. — Il est défendu aux débitans de tabac de se servir de balances de cuivre, 13 juin 1777, XXV, 40. — Dispos. relatives à la culture du tabac, 16 sept. 1777, *id.* 131. — Dispos. sur le droit de prévention de la ferme générale sur les adjudications des tabacs provenant des prises, 9 mars 1779, XXVI, 44. — Dispos. relatives aux tabacs provenant des prises, 30 mars 1781, XXVII, 6. — A. C. concernant la vente et le débit du tabac, 16 oct. 1784, *id.* 480. V. *Fermes et régies*.

TABLES de marbre. Juridiction et compétence des tables de marbre, Ed. mars 1584, XIV, 558 et 571. — Suppression de la juridiction de la table de marbre, Ed. fév. 1704, XX, 442. — Elle est rétablie, Ed. mai 1704, *id.* 445. — Ed. portant rétabliss. des eaux et forêts à la table de marbre supprimée par édit de juin 1775, juill. 1775, XXIII, 211. V. *Eaux et forêts (Juridiction des)*, *Parlement de Paris*.

TABELLIONS. Les tabellionats sont mis à ferme, 4 sept. 1357, IV, 861. — Les tabellions peuvent instituer et destituer leurs clercs, 5 fév. 1551, XIII, 255. — Les tabellions créés depuis François 1^{er}. sont supprimés, Ord. janv. 1560, XIV, 83. — Ed. interprétatif de cette disposition, 28 oct. 1561, *id.* 123. — Décl. qui ordonne l'exécution de l'édit de création des tabellions, dans les lieux où il n'a pas encore été exécuté, janv. 1584, *id.* 555. V. *Offices*, *Notaires*.

TACITE reconduction. V. *Baux à ferme*.

TAFIAS. Décl. qui permet l'entrée et l'entre-pôt des tafias venant des colonies françaises d'Amérique, 6 mars 1777, XXIV, 356.

TAILLANDIER. V. *Serrurier*.

TAILLES. Ord. touchant la levée des tailles dans les villes du roi, I, 359. — Comment la maison d'un gentilhomme peut être sujette à la taille, Etabl. de saint Louis, 1270, II, 479. — Les clercs non mariés ne contribuent pas aux tailles avec les laïcs, à moins qu'elles ne soient réelles ou des charges de fonds, 1274, *id.* 654. — Défense d'imposer à la taille les clercs nommés cléricalement, 1296, *id.* 704. — Les habitans de Rhodéz ne devront les tailles réelles que lorsqu'elles auront été imposées à la pluralité des voix, et le non payement de ces tailles ne donnera lieu qu'à la saisie des biens, juin 1371, V, 352. — Les tailles seront payées par les personnes privilégiées sur les biens qu'elles auraient acquis des roturiers, 22 juin 1372, *id.* 374. — Levée d'une aide en forme de taille, Ord. 23 mai 1388, VI, 630; — *id.* 764. — Le roi peut imposer des tailles sans le consentement des Etats, 2 nov. 1437, IX, 69. — Nul ne peut augmenter à son profit la taille du roi, sous peine de confiscation, *id.* 70. — Ord. sur l'assiette des tailles, 30 avr. 1459, *id.* 355. — La taille est remplacée par un abonnement en argent dans les villes de Marennes et Arvert, 5 déc. 1462, X, 451. — Les officiers du parlement de Toulouse sont soumis au payement de la taille, pour leurs biens ruraux, 9 oct. 1501, XI, 435. — Règl. sur les officiers des tailles du Languedoc, 11 nov. 1508, *id.* 533. — Ed. sur la juridiction des élus, la perception des tailles, les exemptions des nobles et le mode de répartition entre les paroisses, juin 1517, XII, 119. — Toutes personnes privilégiées, ecclésiastiques ou autres, contribueront aux tailles pour leurs biens roturiers en Languedoc, Décl. 18 juill. 1535, *id.* 407. — Les receveurs des tailles du Rouergue commis par les états, 24 août 1537, *id.* 540. — Il est défendu à tous gentilshommes, gens d'ordonnance et ecclésiastiques, de tenir directement ou indirectement aucune ferme ou censive, sous peine d'être imposé à la taille, comme les roturiers, Ed. 4 avr. 1540, *id.* 671. — Tous biens ruraux du pays de Quercy, privilégiés ou non, sont soumis aux tailles, Ed. 17 juin 1540, *id.* 684. — Les nobles et ecclésiastiques seront soumis à la taille dans le Languedoc, 26 mars 1543, *id.* 875. — Disp. sur le recouvrement des deniers imposés par forme de taille par les receveurs des tailles, Ed. juin 1554, XIII, 398. — Sont exempts de la taille les morte-payes, les officiers des universités, et les officiers et autres attachés à l'artillerie, Ord. janv. 1560, XIV, 94. — Cette exception cesse s'ils font trafic de marchandises, *id.* — Les fermiers et ceux qui exploitent leurs biens par eux-mêmes sont soumis à la taille, *id.* — Ord. générale sur le fait des tailles, mars 1583, *id.* 540. — Ed. qui révo-

que les affranchissemens de tailles accordées depuis 20 ans, janv. 1598, XV, 169. — Dispos. sur la répartition des tailles par les élus, l'examen des exemptions, le mode de réclamation en cas de surtaxe, le jugement des plaintes, la réforme des abus, mars 1600, *id.* 226 *et suiv.* — Ed. sur les privilèges en matière de tailles, juin 1614, XVI, 47. — Dispos. sur la perception des tailles et leur répartition, Ord. janv. 1629, *id.* 305. — Les officiers des élections doivent veiller à l'exécution des réglemens pour la levée des tailles, Ord. janv. 1629, *id.* 321. — L'égalité doit être rétablie dans la perception, *id.* 322. — Réduction des exemptions de tailles, *id.* 323. — Ed. sur les tailles et les exemptions, janv. 1634, *id.* 389. — Décl. sur le domicile servant de base à l'assiette des tailles, 16 juin 1635, *id.* 455. — Régl. sur les tailles, 18 juin 1643, XVII, 32. — Arr. de la cour des aides portant défenses de vendre les bestiaux des propriétaires pour les tailles, 14 déc. 1646, *id.* 61. — Délibération des cours souveraines assemblées sur l'imposition et l'assiette des tailles, juin 1648, *id.* 73. — Dispos. sur l'assiette des tailles, mai 1657, *id.* 353. — Régl. général sur le fait des tailles, 12 fév. 1663, XVIII, 22. — Régl. général pour les tailles, 20 mars 1673, XIX, 91. — Les officiers des maisons royales possédant charge de judicature, doivent payer les tailles, tant qu'ils cumuleront les deux offices, 23 oct. 1680, *id.* 253. — Régl. sur le fait des tailles, 16 août 1683, *id.* 431. — Décl. concernant les taxes d'office, 12 fév. 1685, *id.* 490. — Décl. concernant la nomination des collecteurs des tailles, 28 août 1685, *id.* 525. — Des états des hameaux du royaume doivent être dressés pour la perception des droits, 4 mai 1688, XX, 58. — Révocation des exemptions de tailles accordées aux offices nouvellement créés, Ed. août 1705, *id.* 472. — Régl. pour les tailles, oct. 1713, *id.* 611. — Régl. sur les tailles, avec abolition des exemptions, août 1715, *id.* 648. — Les militaires réformés en sont exempts pendant 6 ans, 30 nov. 1715, XXI, 66. — Décl. qui règle le temps dans lequel les particuliers tailtables peuvent se pourvoir contre leurs taxes d'office, 7 déc. 1715, *id.* 69. — Régl. pour les receveurs des tailles, 10 juin 1716, *id.* 116. — Décl. concernant les rentes assignées sur les tailles, 9 mai 1716, *id.* 103. — Les femmes séparées de leurs maris sont soumises à la taille, Décl. 19 mars 1747, XXII, 191. — Ed. concernant les privilèges d'exemption de tailles, juill. 1766, *id.* 459. — Décl. concernant la perception de la taille, 7 fév. 1768, *id.* 475. — Procédure dans les matières de tailles, 27 janv. 1772, *id.* 544. — Instruction sur la perception de la taille, 1^{er} janv. 1775, XXIII, 127. — Répartition de la taille dans la généralité de Paris, 11 août 1776, XXIV, 60. — Régl. sur la forme de procéder sur les récla-

mations relatives à la répartition de la taille, 23 avr. 1778, XXV, 267. — Décl. pour la levée de la taille et de la capitation, 13 fév. 1779, XXVI, 25. — La perception des tailles aura lieu dans les villes de Moulins et de Nevers, par des préposés choisis par les officiers municipaux de ces villes, 18 juill. 1779, *id.* 115. — Décl. sur la taille et la capitation, 13 fév. 1780, *id.* 270. — Prorogation de la décl. du 14 août 1776, concernant la répartition de la taille dans la généralité de Paris, 4 juill. 1781, XXVII, 46. V. *Apanages, Exemption d'impôts, Généraux des finances, Impôts, Receveurs.*

TAILLEURS. Dispos. sur les tailleurs, 30 janv. 1350, IV, 612. — Lett. qui permettent aux tailleurs de faire et de vendre de doublés, sept. 1358, V, 43. — Régl. du prévôt de Paris, sur la police du métier de tailleurs de robe, 1366, *id.* 259. — Les compagnons tailleurs qui entrent au service des maîtres, payeront 8 deniers pour leur bien venue, Lett. déc. 1406, VII, 125. — Régl. pour les tailleurs et pourpointiers de Paris, 20 déc. 1547, XIII, 39. — L. p. pour l'exécution de celles du 20 déc. 1547, concernant les maîtres couturiers et pourpointiers de Paris, 28 sept. 1548, *id.* 57. — Privilèges des tailleurs de robe à Paris, déc. 1551, *id.* 236. V. *Arts et métiers*, VII, 125.

TALLEMELLIERS. V. *Pâtisseries*

TANNEURS. Dispos. relatives aux tanneurs, 30 janv. 1350, IV, 602.

TAPISSERIES. Etabl. d'une manufacture de tapisseries à Beauvais, août 1664, XVIII, 39. — Etabl. de la manufacture des Gobelins, nov. 1667, *id.* 191. V. *Manufactures.*

TAPISSIER. V. *Draps*, IV, 601.

TARE. Décl. qui détermine la déduction qui sera faite sur les droits d'entrée à Paris, relatifs aux cafés, au sucre et à la cire, pour la tare des tonneaux et emballages, 24 juill. 1785, XXVIII, 70. V. *Aides*, XXVIII, 70.

TARIF des frais et dépens au parlement de Paris, 23 juin 1778, XXV, 291.

TARIF des droits de greffe. V. *Greffe.*

TAUQUE. Il est permis d'enlever la tauque au bord de la mer, sans payer aucun droit, 14 fév. 1618, XVI, 116.

TAVERNES. Régl. sur la vente du vin dans les tavernes, 30 janv. 1350, IV, 585. V. *Auberges.*

TAVERNIERS. V. *Contrainte par corps*, VII, 6.

TAXE des pauvres. V. *Pauvres.*

TEINTURIERS. V. *Draps*, XIII, 68.

TÉMOINS. Capit. sur le faux témoignage, an 803, I, 50. — Capit. sur l'audition des témoins, an 805, *id.* 52. — Capit. contenant des dispositions sur les témoins, an 809, *id.* 55. — Ceux qui jouent aux dés et fréquentent les tavernes et mauvais lieux, sont déchus du

droit de témoignage, comme infâmes, an 1256, *id.* 276. — La preuve par témoins, établie par Louis IX pour remplacer les duels judiciaires, an 1260, *id.* 283. — Règles qui doivent accompagner la preuve par témoins, *id.* — De la punition des faux témoins, 1270, II, 373. — La preuve par témoins remplace les combats judiciaires, *id.* 367. — Ord. sur le témoignage des femmes en matière civile et criminelle, nov. 1394, VI, 755. — Dispos. sur l'audition des témoins au Châtelet de Paris, mai 1425, VIII, 698. — Nombre de témoins qui peuvent être entendus sur un même fait, Ord. 1498, XI, 337. — Amende portée pour chaque fait de reproches calomnieusement proposé contre les témoins, Ord. août 1539, XII, 608. — Récolemens et confrontations de témoins, *id.* 633. — Les juges doivent entendre des témoins, tant à charge qu'à décharge de l'accusé; ils doivent leur demander s'ils sont parens ou alliés des parties, ou leurs domestiques, et en faire mention, à peine de nullité, Ord. mai 1579, XIV, 429. — Des reproches des témoins, Ord. de 1667, XVIII, 148. — Des récolemens et confrontations de témoins, Ord. de 1670, tit. xv, XVIII, 400. V. *Domestiques*, *Enquête*, XI, 577; *Faux témoignage*.

TEMPLIERS. Suppression des templiers, et confiscation de leurs biens, 1311, III, 20. V. *Monastères*, II, 686.

TEMPOREL. Saisie du temporel des prélats et ecclésiastiques, pour les contraindre à payer la subvention imposée par le clergé pour parvenir à l'union de l'église, Lett. 5 mars 1407, VII, 176; — 3 avr. 1407, *id.* 179; — et oct. 1408, *id.* 189.

TEMPOREL (*Saisie du*). V. *Ecclésiastiques*, VII, 148; *Evocation*, VI, 623.

TERRAGE (*Droit de*). V. *Seigneurs*.

TERRES vaines et vagues. Decl. qui confirme les baux des terres vaines et vagues dans les provinces d'Anjou et du Maine, fév. 1551, XIII, 257. — Lett. de commission pour la vente des terres vaines et vagues des pays d'Anjou et du Maine, 19 août 1552, XIII, 279. — Ed. qui révoque les dons précédemment faits de terres vaines et vagues dépendant du domaine du roi, 14 sept. 1552, *id.* 282. — Celles qui dépendent du domaine du roi seront données à cens et à rente, fév. 1566, XIV, 189. — Défense de se les approprier au préjudice des communes, 27 avr. 1567, *id.* 220. — Aliénation des lieux et places inutiles, avr. 1645, XVII, 50. — Remontrances du parlement sur des concessions de terres vaines et vagues illégalement ordonnées, 8 août 1787, XXVIII, 415. V. *Domaines*, XIII, 257; XV, 15.

TERRIERS. Confection des papiers terriers des provinces de Flandre, Artois et Hainaut, 28 juill. 1700, XX, 367. — A. P. au sujet

des droits à payer par les censitaires pour les reconnaissances qu'ils passent aux terriers, 20 janv. 1784, XXVII, 359.

TERRITOIRE. Réunion des duchés de Bourgogne, de Normandie, et des comtés de Champagne et de Brie à la couronne, nov. 1361, V, 129. — Lett. qui confirment celles par lesquelles l'évêque de Puy-en-Velay a associé le roi dans le domaine de cette ville, août 1378, *id.* 491. — Le roi réunit les places frontières à son domaine, en vertu de sa prérogative, Lett. avr. 1407, VII, 144. — Réunion de la Guyenne, 20 juin 1451, IX, 176. — L. p. portant don du comté de Beaufort à René d'Anjou, roi de Sicile, 1^{er} nov. 1461, X, 393. — Don au roi de Castille de la Merindad d'Estelle dans le royaume de Navarre, et au comte de Foix des domaines de Roussillon et de Cerdagne, 24 mai 1463, *id.* 461. — Cession au comte de Foix de la ville de Carcassonne, en attendant l'effet des lettres précédentes, *id.* — Lett. qui ordonnent la remise entre les mains du roi, des sommes déposées en justice pour le rachat des places engagées au duc de Bourgogne, 20 août 1463, *id.* 467. — Cession au duc de Bourgogne des villes sur la Somme, 5 oct. 1465, *id.* 514. — Le comté d'Etampes donné au duc de Bretagne, oct. 1465, *id.* 523. — Don à Charles de Bourgogne des villes sur la Somme, 5 oct. 1465, *id.* 514. — Réunion de la Rochelle au domaine de la couronne, mai 1472, *id.* 640. — Union de l'Artois à la couronne, nov. 1477, *id.* 784. — Lett. portant abandon au duc de Lorraine du Luxembourg et de la comté de Bourgogne en toute propriété, juin 1478, *id.* 794. — Acté de cession au roi de France par Marguerite d'Anjou, de ses droits sur le duché de Bar et Lorraine, et sur la Provence, 19 oct. 1480, *id.* 828. — Réunion définitive de la Provence à la couronne, Lett. oct. 1486, XI, 166. — Réunion du comté de Comminges à la couronne, Lett. sept. 1490, *id.* 190. — Traité de mariage de Charles VIII et de la duchesse de Bretagne, avec réversion du duché à la couronne, 13 déc. 1491, *id.* 206. — Réunion de la Provence à la couronne, avr. 1515, XII, 33. — Donation faite par la reine Claude du duché de Milan au roi François 1^{er}, son époux, 28 juin 1515, *id.* 37. — Réunion définitive du duché de Bretagne, août 1532, *id.* 373. — Réunion du duché d'Alençon au domaine de la couronne, janv. 1549, XIII, 142. — Réunion de la Navarre à la France, 19 oct. 1620, XVI, 140. — Réunion du comtat d'Avignon à la couronne, 26 juill. 1663, XVIII, 27. — A. C. portant réunion de divers territoires cédés par le prince de Nassau-Sarbruck, 6 août 1777, XXV, 77. V. *Lorraine Provence*.

TESTAMENS. Lett. qui accordent aux habitans de la Réole le droit de disposer de leurs

biens par testament, 6 janv. 1338, IV, 446. — Décl. portant règlement pour les testamens, 2 janv. 1355, *id.* 763. — Coutume de Bordeaux, qui oblige le testateur à laisser les deux tiers de ses biens à son plus proche héritier, juill. 1463, X, 465. — Capacité de disposer des religieux profès, mai 1532, XII, 359. — Les exhéredations et dispositions testamentaires faites pendant les guerres de religion, en haine de la religion ou des troubles, n'auront aucun effet, mai 1576, XIV, 290. — Les curés et vicaires peuvent recevoir les testamens, Ord. mai 1579, *id.* 398. — Les testamens olographes sont valables dans tout le royaume, Ord. janv. 1629, XVI, 263. — Dispos. de l'ordonnance de la marine sur les testamens de ceux qui meurent en mer, août 1681, XIX, 339. — A. P. de Paris qui prescrit la manière dont doivent être faits les testamens militaires par des officiers de l'armée, 4 fév. 1717, XXI, 132. — Les notaires, curés et autres dépositaires de testamens, les feront contrôler dans le mois du décès, 29 oct. 1720, *id.* 189. — Les testamens seront insinués à la diligence des héritiers, légataires universels, ou exécuteurs testamentaires, 17 oct. 1721, *id.* 201. — Ord. concernant les testamens, août 1735, *id.* 386. — Décl. concernant les testamens, codiciles, et actes de dernière volonté, 25 mars 1745, XXII, 179. — Décl. interprétative de l'ordonnance d'août 1735 sur les testamens, 6 mars 1751, *id.* 246. — Lecture des testamens doit être faite aux testateurs, 7 août 1783, XXVII, 314. V. *Etrangers*, *Exécuteurs testamentaires*, *Substitutions*.

TESTAMENS *des rois de France*. Testament de Charlemagne, an 811, I, 56. — Testament de Philippe-Auguste, sept. 1222, *id.* 219. — Testament du roi Louis VIII, 1225, *id.* 225. — Testament de saint Louis, fév. 1269, *id.* 348. — Testament de Philippe IV, par lequel il donne à son frère le comté de Poitou, 1311, III, 19. — Testament de Charles IV, oct. 1327, *id.* 333. — Codicile du même roi, 10 janv. 1327, *id.* — Testament du roi Jean, 6 avr. 1364, V, 182. — Testament de Charles V; dispositions sur la garde des enfans de France et régence, oct. 1374, *id.* 424 et 431. — Testament de Charles V. 16 sept. 1380, *id.* 531. — Codicile de Charles V, par lequel il fonde deux chapelles et nomme son confesseur pour exécuteur testamentaire, 22 janv. 1378, *id.* 497. — Testament du roi Charles VI, 1392, VI, 727. — Testament de Louis XII, par lequel il dispose après sa mort de la régence du royaume, 31 mai 1505, XI, 443. — Testament de Louis XIV, 2 août 1714, XX, 623. — Premier codicile, 13 août 1715, *id.* 628. — Deuxième codicile, 23 août 1715, *id.* 629. — Éd.

touchant le dépôt, la garde et l'ouverture du testament du roi, août 1714, XX, 631.

THÉÂTRES. Ord. du prévôt de Paris, qui enjoint de fermer les théâtres établis à Saint-Maur-des-Fossés, 3 juin 1398, VI, 804. — Lett. qui permettent aux confrères de la passion de représenter les pièces de théâtre appelées mystères, déc. 1402, VII, 42. — Liberté des spectacles, XI, 683. — Privilèges et prérogatives des comédiens, L. p. mars 1559, XIV, 29. — Ord. de police sur la discipline des comédiens de l'hôtel de Bourgogne, et sur la censure théâtrale, 12 nov. 1609, XV, 359. — A. C. qui enjoint aux confrères de la passion de remettre les titres du droit de propriété qu'ils possédaient sur l'hôtel de Bourgogne, 7 nov. 1629, XVI, 345. — Décl. sur la profession des comédiens, qui leur défend des paroles lascives et deshonnêtes, 16 avr. 1641, *id.* 536. — Etabl. de l'académie royale de musique, Ed. mars 1672, XIX, 8. — Ord. qui règle le nombre des musiciens et des joueurs d'instrumens que les comédiens peuvent avoir, 30 avr. 1673, *id.* 110. — Ord. en faveur de l'Opéra, 21 mars 1675, *id.* 156. — Ord. pour l'union des deux troupes des comédiens français, 21 oct. 1680, *id.* 253. — Confirm. de l'Opéra, 30 déc. 1698, XX, 325. — Ord. qui attribue à l'hôpital général un 6^e. des sommes payées pour l'entrée à l'Opéra et aux spectacles, 25 fév. 1699, *id.* 333. — Le 6^e. du produit des théâtres est attribué aux pauvres de l'hôpital général, 30 août 1701, *id.* 394. — Il est défendu aux troupes de danseurs de cordes et sauteurs des foires de Saint-Germain et de Saint-Laurent de Paris, de représenter des scènes comiques, 23 déc. 1715, XXI, 73. — Ord. pour la perception d'un 9^e. par augmentation du prix d'entrée aux opéras, comédies et autres spectacles, pour le bâtiment des nouvelles salles de l'Hôtel-Dieu, 5 fév. 1716, *id.* 79. — Nouvelle troupe de comédiens italiens rétablie, avec défense à toutes personnes d'entrer sans payer, Ord. 8 mai 1716, *id.* 103. — Ord. portant règlement sur la tranquillité des spectacles, 10 avr. 1720, *id.* 181. — Ord. concernant les spectacles de l'Opéra, des Comédies française et italienne, 10 avr. 1747, XXII, 192. — Ord. concernant les spectacles, 7 mai 1749, *id.* 223. — A. C. qui révoque tout privilège accordé à l'Académie royale de musique, et la rétablit sous l'autorité immédiate du roi, 25 août 1749, *id.* 226. — Ord. sur la police des spectacles, 29 nov. 1757, *id.* 274. — L. p. en faveur de l'Académie royale de musique, juin 1769, *id.* 488. — Régl. sur les entrées à l'Opéra et la police intérieure, 29 mars 1776, XXIII, 520. — Etabl. du théâtre des Variétés, 1777, XXV, 178. — A. C. contenant règlement pour l'Académie royale de musique, 27 fév. 1778, *id.* 215. — A. C. concernant les honoraires des

auteurs qui travaillent pour l'Académie royale de musique, 10 avr. 1778, XXV, 260. — A. C. sur les loges louées à l'année les jours de représentation extraordinaire, *id.* 261. — Règl. pour les spectacles établis à la suite de la cour, les appointemens des comédiens, etc., 8 août 1779, XXVI, 155. — Approbation du bail de l'Opéra comique fait aux Italiens pour 30 années, 16 oct. 1779, *id.* 185. — A. C. concernant l'Opéra, 17 mars 1780, *id.* 298. — Ord. concernant les spectacles, 2 avr. 1780, *id.* 303. — Règl. pour les spectacles établis à la suite de la cour, 28 fév. 1782, XXVII, 156. — A. C. sur l'Opéra, 3 janv. 1784, *id.* 353. — A. C. conférant le privilège exclusif des spectacles de Bordeaux pour trente années, 17 janv. 1784, *id.* 359. — Règl. pour l'Académie royale de musique, A. C. 13 mars 1784, *id.* 370. — Règl. pour l'Académie royale de musique, 13 janv. 1787, XXVIII, 309. — Nouveau règlement pour l'Académie royale de musique, 28 mars 1789, XXVIII, 652. V. *Académie royale de musique.*

THEOLOGIE. Querelle des nominaux et des réalistes, X, 664. — L'exercice de la faculté de théologie est rétabli en l'université de Bordeaux, 15 mai 1669, XVIII, 211.

TIERCE-OPPOSITION. Les tiers opposans qui sont déboutés de leur opposition, payeront une amende, Ord. août 1539, XII, 622.

TIERS et danger. Le droit de tiers et danger n'est pas dû sur le mort-bois, juill. 1315, III, 105. — Don du droit de tiers et danger des bois du comté de Francarville, juin 1462, X, 447. — Dispos. de l'ordonnance de 1315 sur le droit de tiers et danger, XII, 65. — Ed. concernant les droits de tiers et danger sur les bois de Normandie, avr. 1673, XIX, 110. V. *Eaux et forêts*, VII, 372.

TIERS-DENIER. V. *Offices de judicature*, XIV, 226.

TIERS-ETAT. Lett. de Louis IX qui réforment divers abus de justice à Beaucaire, et convoquent dans certains cas une assemblée des prélats, des barons et des hommes des bonnes villes, pour les consulter sur ces matières, juill. 1254, I, 262. — Griefs exposés par les états sur les misères du menu peuple, les oppressions des gens de guerre, la charge des impôts, 1483, XI, 42. V. *Bourgeois*, *Etats généraux*, *Francs-fiefs*, XIII, 179; *Roturiers*.

TIMBRE. Établ. d'une marque sur le papier et sur le parchemin pour la validité des actes, Ed. mars 1655, XVII, 316. — Décl. pour l'usage du papier timbré pour les actes civils et judiciaires, 19 mars 1673, XIX, 89. — Décl. concernant l'usage du papier timbré, 2 juill. 1675, *id.* 114. — Défenses d'expédier aucun acte, si ce n'est sur papier ou parchemin timbré, 26 août 1673, *id.* 118. — Dé-

fense de modérer les amendes pour convention au timbre, 20 fév. 1677, *id.* 174. — Droits sur le papier et parchemin imbrés, juin 1680, *id.* 246. — Règl. sur les écritures qui doivent être faites sur papier et parchemin timbrés, Décl. 19 juin 1691, XX, 128. — Décl. concernant les contrats soumis au timbre, 24 juill. 1691, *id.* 136. — Règl. sur le papier et le parchemin timbrés, 28 août 1691, *id.* 139. — A. C. qui autorise l'adjudicataire des fermes générales à changer les timbres actuellement en usage, 16 déc. 1777, XXV, 171. — Nouveaux papiers et parchemins timbrés, 24 nov. 1780, XXVI, 330. — A. C. qui valide les timbres des papiers employés aux registres de l'état civil, 17 janv. 1781, *id.* 417. — A. P. à l'occasion de l'enregistrement de l'édit sur le timbre, 6 juill. 1787, XXVIII, 376. — Décl. concernant le timbre, 4 août 1787, *id.* 400. — Ed. portant révocation de l'édit sur le timbre, sept. 1787, *id.* 432.

TITRES. V. *Prescription*, VI, 701.

TITRES et papiers. A. C. concernant le récolement des titres, papiers et autres actes des greffes et des archives des villes, 26 fév. 1743, XXII, 165. — L. p. qui ordonnent que les titres trouvés à Bruxelles, concernant les domaines, seront déposés à Besançon et à Dijon, 20 août 1775, XXIII, 232.

TITRES de noblesse. Peines contre l'usurpation des titres de noblesse, Ed. juill. 1576, XIV, 305, V. *Noblesse*.

TITRES détruits. Les rentes et héritages des habitans de l'île d'Oléron, dont les titres ont été perdus pendant la guerre, leur seront assurés en justifiant d'une possession de 20 ans, fév. 1372, V, 387. — Les parties intéressées dans des contrats brûlés dans un incendie, sont autorisées à s'en faire délivrer une seconde grosse, 23 août 1776, XXIV, 72.

TITRES héréditaires. V. *Noblesse*.

TITRE nouvel. V. *Rentes*.

TITRES royaux. L'usurpation des titres royaux est punie d'amende, Ord. janv. 1560, XIV, 91. V. *Noblesse*.

TIREURS d'or. Confirm. des statuts des tireurs d'or et d'argent dans Paris, sept. 1551, XIII, 222.

TISSERANDS. Lett. fixant la redevance des tisserands de Paris, pour leur part dans l'entretien de la halle aux draps, 20 mai 1367, V, 269.

TOILES. Marque des toiles, fév. 1687, XX, 31. — Commerce et vente des toiles à la halle de Paris, 12 mars 1779, XXVI, 46. — L. p. pour la fabrication des toiles dans la généralité de Picardie, 30 sept. 1780, *id.* 383. — Règl. pour le commerce de toiles à Paris, 27 fév. 1782, XXVII, 156. — Nouveau règl. pour la marque des toiles peintes et imprimées, 10 nov. 1785, XXVIII, 108. — Marque

et visite des toiles des manufactures d'Alsace, 26 janv. 1786, *id.* 139. — A. C. sur la marque des toiles, 19 janv. 1787, *id.* 319. V. *Halles, Manufactures.*

TOILES peintes. V. *Douanes, Intendances.*

TONNEAUX. A. P. relatif à la vente des tonneaux, 8 août 1782, XXVII, 208. — A. P. sur la fabrique et la contenance des muids, fûts et tonneaux, 7 sept. 1782, *id.* 224.

TONNELIERS. Dispos. relatives aux tonneliers, 30 janv. 1350, IV, 606.

TONTINE royale. Érection de la tontine royale, Éd. nov. 1653, XVII, 312. — Ed. portant création de rentes viagères en forme de tontine, nov. 1733, XXI, 381. — Création de rentes viagères en forme de tontine, Éd. août 1734, *id.* 383. — Règl. pour les tontines, 23 déc. 1739, XXII, 236. V. *Rentes*, XX, 87.

TOUL. V. *Franchises et libertés.*

TOULOUSE. Statut et ordonnance sur l'administration de la justice dans la sénéchaussée de Toulouse, 1303, II, 808. — Parlement établi à Toulouse, 20 mars 1419, VIII, 629. — Les capitouls non nobles de Toulouse ont le droit d'acquérir des fiefs, mars 1419, *id.* — Réunion du comté de Caraman au taillable du diocèse de Toulouse, mai 1779, XXVI, 91.

TOULOUSE (*Comte de*). V. *Services rendus à l'état*, XXI, 165.

TOURAINNE (*Jurisdiction du bailli de*), 8 oct. 1371, V, 356.

TOURBE. Il est permis à toutes personnes d'exploiter la tourbe, en se conformant à la police des lieux, 22 oct. 1784, XXVII, 481.

TOUR de l'échelle. Acte du lieutenant civil qui explique ce terme, 23 août 1701, XX, 394.

TOURNAI. Décl. portant que les habitans de la ville de Tournai sont naturels Français, 10 nov. 1552, XIII, 297. V. *Communes*, V, 259; *Dons aux églises*, I, 246; *Eglises.*

TOURNELLE. V. *Parlement de Paris.*

TOURNOIS. Le premier tournoi célébré en 842, I, 70. — Ord. qui proroge les défenses des joutes et des tournois, 1280, II, 666. — Défense des joutes et des tournois pendant la guerre, 1296, *id.* 702. — Mand. pour l'arrestation des nobles qui, pendant la guerre, vont aux tournois, avec séquestre de leurs biens, 1304, *id.* 825. — Défense de faire des tournois, 13 avr. 1304, *id.* 826. — Ord. qui défend les tournois, 30 déc. 1311, III, 19. — Prohibition des joutes et tournois, 28 déc. 1312, *id.* 34. — Etabl. défendant les joutes et les tournois, 5 oct. 1314, *id.* 44. — Prohibition des joutes et des tournois, 1^{er} avr. 1316, *id.* 154. — Ord. générale qui prohibe les tournois, 13 oct. 1318, *id.* 182. — Ord. relative aux tournois, 8 fév. 1319, *id.* 239.

— Défense des combats et des tournois, 6 avr. 1333, IV, 411. — Défense de faire des joutes ou faits d'armes, 17 fév. 1405, VII, 106.

TOURNOIS. V. *Monnaie*, V, 105.

TRAFIC. V. *Commerce.*

TRAHISON. Exécution du comte d'Eu, comte de Bretagne, pour trahison, 19 nov. 1350, IV, 574.

TRAITANS. A. C. qui ordonne que les arrets rendus contre les traitans seront exécutés contre leurs cautions, veuves, enfans, héritiers et biens tenans, 17 oct. 1715, XXI, 48. — Défense à tous comptables et autres intéressés dans les traités et soustraits des finances, de quitter le lieu de leur résidence, à peine de punition corporelle, et même de la vie, 7 mars 1716, *id.* 80. — Etabl. d'une chambre de justice, *id.* V. *Chambre de justice, Fermiers généraux, Contrainte par corps, Financiers.*

TRAITEMENS. Les fonds provenant des emplois vacans seront versés au trésor, 22 juin 1777, XXV, 44. — Recouvrement des gages intermédiaires des offices vacans, 6 août 1777, *id.* 78.

TRAITÉS et conventions diplomatiques. Traité entre Gontran et Childebert, fait de l'avis des évêques et des grands, an 587, I, 22. — Pacte sur l'exécution du traité d'Andelaw, an 593, *id.* — Convention traitant de paix et d'alliance, fév. 847, *id.* 73. — Décl. de l'empereur Lothaire et du roi Charles, avec le serment qu'ils se prêtèrent l'un à l'autre, an 854, *id.* 75. — Synode de Toul au sujet de l'union de Charles, Lothaire et Louis, an 859, *id.* 77. — Capit. sur la paix entre Charles et Louis, juin 860, *id.* 78. — Art. relatifs à l'entrevue de Charles, de Lothaire et de Louis, an 862, *id.* — Convention entre Louis et Charles, an 868, *id.* 82. — Pacte entre Charles et Louis le Germanique, pour le partage des états de Lothaire; mars 870, *id.* 83. — Convention entre Louis fils de l'empereur Charles et Louis III fils du précédent, nov. 879, *id.* 88. — Traité entre Charles le Simple et Henri, roi de Germanie, par lequel ils s'engagent à vivre en bonne intelligence, 4 nov. 921, *id.* 90. — Traité de paix, d'alliance et de commerce avec Henri II, roi d'Angleterre, an 1180, *id.* 166. — Traité de paix entre Philippe-Auguste et Richard, 8 juill. 1193, *id.* 184. — Traité de paix entre les mêmes, an 1195, *id.* 185. — Traité entre Philippe-Auguste et Jean sans Terre, au sujet des terres possédées en France par Richard, an 1194, *id.* — Traité de paix entre le roi de France et le roi d'Allemagne, juill. 1198, *id.* 188. — Traité de paix entre Philippe-Auguste et le roi d'Angleterre, par lequel ce dernier cède une grande partie des terres de ses vassaux, mai 1200, *id.* 189. —

Lettre d'Eudes, duc de Bourgogne, au roi, pour lui promettre de le secourir contre le pape et le roi d'Angleterre, juill. 1203, I, 194. — Traité entre le roi et les habitans de Rouen pour la reddition de cette ville, 1^{er}. juin 1204, *id.* 194. — Trêve entre le roi de France et le roi d'Angleterre, sept. 1214, *id.* 206. — Traité entre le roi et la comtesse de Flandre, pour la mise en liberté du comte Ferrand, oct. 1214, *id.* 207; — entre Henri, roi d'Angleterre, et Louis, fils du roi Philippe, par lequel celui-ci abandonne tous ses droits sur l'Angleterre, 11 sept. 1217, *id.* 213; — entre le roi Louis IX et le duc de Bretagne, 1231, *id.* 238; — entre le roi Louis IX, et Henri III, roi d'Angleterre, portant cession mutuelle de diverses provinces de France, 13 oct. 1259, *id.* 281; — par lequel Philippe le Bel cède diverses terres et droits au roi d'Angleterre, comme duc d'Aquitaine, 1289, II, 682; — entre la France et le roi de Tunis, 1270, *id.* 646. — Traité secret entre Philippe le Bel et le roi d'Angleterre, au sujet de la Guyenne, 1294, *id.* 697. — Traité entre le roi, l'évêque de Viviers et son chapitre, 2 janv. 1307, *id.* 851; — entre le roi et les gens de Paris, pour la levée d'une aide, 1315, III, 118; — entre le régent et le duc de Bourgogne, pour le gouvernement de la France, 17 juill. 1316, *id.* 139; — entre le régent et les commissaires du comte de Flandre, par lequel celui-ci est rétabli dans sa pairie, 1^{er}. sept. 1316, *id.* 143; — avec Édouard, II, roi d'Angleterre, sur l'hommage du duché d'Aquitaine, mai 1325, *id.* 318; — avec le roi d'Angleterre, sur les émeutes survenues en Guyenne, mars 1326, *id.* 323; — portant cession par le roi et la reine de Navarre, au roi de France, de la Champagne et de la Brie, 1328, IV, 363. — Ratification du traité relatif à la réunion de la Champagne à la couronne, 14 mars 1336, *id.* 428. — Traité entre Humbert, dauphin de Viennois, et Philippe de Valois, pour la cession du Dauphiné, 23 avr. 1343, *id.* 475; — entre le roi d'Angleterre et celui de Navarre, par lequel celui-ci consent que la couronne de France passe au roi d'Angleterre, 1^{er}. août 1351, *id.* 656; — de pacification entre le roi de Navarre et Jean, roi de France, contenant amnistie et abolition à certaines personnes, 10 sept. 1355, *id.* 718; — entre le roi de Navarre et le roi d'Angleterre, au sujet des affaires de France, 1^{er}. août 1358, V, 35; — de pacification entre le régent et le roi de Navarre, 14 mars 1359, *id.* 72; — entre la France et l'Angleterre, pour la délivrance du roi Jean, 8 mai 1360, *id.* 75. — L'exécution du traité de Brétigny garantie, en ce qui concerne les otages, 24 oct. 1360, *id.* 100. — Traité de paix entre la France et l'Angleterre, 26 oct. 1360, *id.* — Fragment d'un traité passé entre le roi Jean et Édouard III, roi d'Angleterre, 1360, *id.* 122.

— Traité entre le roi de France et le roi de Navarre, portant abolition et amnistie, 1360, V, 124; — d'alliance offensive et défensive entre l'Écosse et la France contre l'Angleterre, 28 oct. 1371, *id.* 359; — d'alliance offensive et défensive entre le roi d'Angleterre et le duc de Bretagne, 19 juill. 1372, *id.* 374. — Traité avec les barons du Poitou pour la reddition de cette province, dans le cas où ils ne seraient pas secourus par les Anglais, 28 sept. 1372, *id.* 377; — pour retirer les effets de Jeanne de France, mis en gage à Avignon pour frais de voyage, 9 avr. 1372, *id.* 388; — d'alliance offensive et défensive entre le roi d'Angleterre et le duc de Bretagne, 1^{er}. mars 1379, *id.* 526; — de paix entre le roi de France et le duc de Bretagne, 10 avr. 1380, *id.* 527; — du duc de Bourgogne avec les villes de Flandre, qui leur confirme leurs franchises et libertés, 18 déc. 1385, VI, 610. — Ratification du traité de mariage conclu entre le roi Richard d'Angleterre et Isabelle, fille aînée du roi de France, 11 mars 1395, VI, 759. — Ratification du traité par lequel le duc et les officiers municipaux de Gènes se donnent au roi de France, Lett. 11 déc. 1396, *id.* 772: — Pouvoirs donnés à des ambassadeurs pour traiter avec l'Angleterre, 5 mai 1403, VII, 57. — Accord entre le duc d'Orléans et le duc de Bourgogne, 18 oct. 1405, *id.* 103. — Traité d'alliance entre le duc de Berry et le duc d'Orléans, contre le duc de Bourgogne, 15 avr. 1410, *id.* 229. — Mand. au parlement d'exécuter l'accord passé entre les ducs de Bretagne et de Bourgogne, 5 sept. 1410, *id.* 249. — Traité entre les partis d'Orléans et de Bourgogne, 2 nov. 1410, *id.* 250. — Lett. du duc d'Orléans sur la violation du traité de Bicêtre, 14 juill. 1411, *id.* 254. — Alliance entre le duc de Bourgogne et le roi d'Angleterre, oct. 1411, *id.* 260. — Traité entre le roi d'Angleterre Henri V, et les ducs de Berry, d'Orléans et de Bourbon, par lesquels ceux-ci s'obligent à lui restituer la Guyenne, 8 mai 1412, *id.* 265. — Traité de paix entre les Bourguignons et la maison d'Orléans, 15 juill. 1412, *id.*: — ratifié par le roi, 7 sept. 1412, *id.* 266. — Traité entre les factions d'Orléans et de Bourgogne, juill. 1413, *id.* 395; — ratification par le roi, 12 août 1413, *id.* 398: — Traité de paix et d'alliance entre l'empereur Sigismond et le roi de France, 25 juin 1414, VIII, 416. — Traité de réconciliation entre le dauphin et le duc de Bourgogne, 2 juill. 1419, *id.* 615. — Traité du dauphin avec le duc de Bretagne, 8 mai 1420, *id.* 633. — Traité qui transfère la couronne de France à Henri V, roi d'Angleterre, après la mort du roi, 21 mai 1420, *id.* — Traité entre le dauphin et le duc de Bourgogne, conclu à Saint-Maur, Lett. 16 sept. 1418, *id.* 606. — Ratification par Charles VII du traité d'Arras conclu avec le duc de Bourgogne, 21 sept.

1435, VIII, 830. — Traité pour la réunion d'Épinal à la France, 11 sept. 1444, IX, 120. — Traité de confédération entre le dauphin gouverneur du Dauphiné, le comte de Savoie, les députés du comtat d'Avignon, et quelques villes impériales et suisses, 28 oct. 1444, *id.* — Traité de confédération et d'alliance entre la France et le Danemarck, 27 mai 1456, *id.* 321. — Capitulation entre la France et les commissaires de Gènes pour la réunion de cette ville à la France, 25 juin 1458, *id.* 332. — Traité d'alliance entre la France et l'Arragon, mai 1462, X, 444. — Lett. par lesquelles le roi remet en ses mains les débats entre le duc de Savoie et le duc d'Auvergne, remis à son arbitrage, 19 oct. 1462, *id.* 451. — Traité entre la France et la Bohême, 18 juill. 1464, *id.* 493; — entre la France et le peuple de Liège révolté contre son souverain, 17 juin 1465, *id.* 509. — Lett. de ratification des accords faits entre le roi et plusieurs princes du sang, à la suite de la guerre du bien public, 27 oct. 1465, *id.* 515. — Traité entre Louis XI et le duc de Bourgogne, 14 oct. 1468, *id.* 564. — Lett. qui autorisent le sieur de Dammartin à traiter avec le duc de Nemours, avec pleins pouvoirs à cet égard, 8 déc. 1469, *id.* 606. — Traité entre la France et les Suisses, 13 août 1470, *id.* 616. — Louis XI déchargé des obligations du traité de Péronne par l'assemblée des notables, 3 déc. 1470, *id.* 617. — Traité entre le roi et le duc de Bourgogne, 3 oct. 1471, *id.* 635; — entre la France et les cantons suisses, 10 janv. 1474, *id.* 698. — Nomination de quatre arbitres, deux français et deux anglais, pour prononcer dans le délai de trois ans sur les différends entre les rois de France et d'Angleterre, 29 août 1475, *id.* 715. — Trêve entre la France et l'Angleterre, *id.* — Publication du traité avec le duc de Bretagne, 9 oct. 1475, *id.* 719. — Traité entre la France et l'Empire, déc. 1475, *id.* 730. — Traité d'alliance fait entre le roi Louis XI et l'empereur contre le duc de Bavière, 17 avr. 1476, *id.* 746. — Traité entre la France et l'Angleterre, 21 juill. 1477, *id.* 778. — Ratification d'un traité fait avec la république de Venise, 9 janv. 1477, *id.* 787. — Traité entre la France et l'Espagne, 9 oct. 1478, *id.* 799; — entre la France et le duc d'Autriche, au sujet des Pays-Bas, 25 déc. 1482, *id.* 876. — Louis XI s'engage à conserver les privilèges, droits et coutumes des peuples, dans le cas où Marguerite d'Autriche, épouse du dauphin, succéderait au duc d'Autriche, 22 janv. 1482, *id.* 905. — Traité d'alliance avec les cantons suisses, 4 août 1484, XI, 111. — Traité de Charles VIII avec les nobles de Bretagne, sur leurs franchises et libertés, 22 oct. 1484, *id.* 119. — Lett. du roi Charles VIII, en réponse au manifeste du duc d'Autriche, sept. 1486, *id.* 165. — Traité de

mariage avec la duchesse Anne de Bretagne, avec réversion de ce duché à la couronne, 13 déc. 1491, XI, 206. — Lett. portant ratification du traité avec les députés des états de Flandre, 1^{er} oct. 1491, *id.* 206. — L. p. pour l'enregistrement du traité conclu avec le roi des Romains et l'archiduc d'Autriche, 23 mai 1492, *id.* 210. — Traité d'alliance et de commerce entre Charles VIII et le roi de Castille, 19 janv. 1493, *id.* 261. — Négociation entre le pape Alexandre VI et le sultan Bajazet contre les Français, sept. 1494, *id.* 266. — Lett. du roi (Charles VIII) à ses ambassadeurs à Rome, 15 oct. 1494, *id.* — Traité entre le pape Alexandre VI et Charles VIII, qui règle l'occupation des États romains pendant l'expédition de Naples, janv. 1494, *id.* 273. — Traité avec le duc de Milan, 10 oct. 1495, *id.* 276; — entre la France et l'Angleterre, au sujet de la réparation des déprédations respectives, 24 mai 1497, *id.* 283. — Traité avec le roi de Danemarck et de Suède, 8 juill. 1498, *id.* 296; — avec la Castille et l'Arragon, 5 août 1498, *id.* 301. — Traité de mariage entre Louis XII et Anne, duchesse de Bretagne, 1498, *id.* 314. — Traité de paix et d'alliance offensive et défensive avec les Vénitiens, 15 avr. 1499, *id.* 388. — Traité avec le duc de Savoie, 13 mai 1499, *id.* 400; — entre la France et le roi de Danemarck, oct. 1499, *id.* 405. — Traité de confédération avec les Suisses, 16 mars 1499, *id.* 409. — Traité d'alliance offensive et défensive avec le roi d'Arragon, 11 nov. 1500, *id.* 417. — Traité d'alliance offensive contre les Turcs, entre la France, la Hongrie et la Pologne, 14 juill. 1500, *id.* — Traité de paix avec Maximilien, roi des Romains, 13 oct. 1501, *id.* 436. — Déclaration de Louis XII, en interprétation du traité de Trente, 13 déc. 1501, *id.* — Traité entre la France et l'Espagne, au sujet de la possession du royaume de Naples, 5 avr. 1502, *id.* 437; — entre Louis XII, comme duc de Milan, et les cantons suisses, 11 avr. 1503, *id.* 438; — avec le pape et le roi des Romains, contre les Vénitiens, 22 sept. 1504, *id.* — Traité pour le mariage de Claude de France avec Charles, duc de Luxembourg (Charles-Quint), 22 sept. 1504, *id.* 440. — Traité d'alliance entre Maximilien, roi des Romains, le roi de Castille et le roi de France, *id.* — Pouvoir donné par le roi d'Espagne pour traiter avec François, duc de Valois, sur l'observation des traités avec la France, 10 sept. 1505, *id.* 445. — Traité d'alliance entre Louis XII et le roi d'Espagne, 12 oct. 1505, *id.* — Ligue, dite de Cambrai, contre les Vénitiens, entre le pape, l'empereur Maximilien, le roi de France et le roi d'Arragon, 10 déc. 1508, *id.* 553. — Ce traité est publié au parlement de Paris, *id.* — Acte d'accession du duc de Savoie à cette ligue, 10 mai 1509, *id.* — Alliance offensive et défensive avec le roi

de Navarre, 17 juill. 1512, XI, 633. — Traité d'alliance avec la république de Venise pour le recouvrement du duché de Milan, avec des stipulations pour les sujets respectifs, 23 mars 1513, *id.* 663. — Articles du traité proposé par le roi de France au roi d'Espagne, pour le mariage de Renée de France, 1^{er} déc. 1513, *id.* 657. — Traité avec Henri VIII, roi d'Angleterre, 7 août 1514, *id.* 669. — Traité de mariage entre Louis XII et Marie d'Angleterre, 14 sept. 1514, *id.* 683. — Traité passé entre François 1^{er}. et Charles, archiduc d'Autriche, par lequel celui-ci s'engage d'épouser Renée de France, 24 mars 1514, XII, 25. — Acte passé entre François 1^{er}. et Charles-Quint, pour la restitution du royaume de Navarre, mars 1514, *id.* 31. — Donation du duché de Milan à François 1^{er}., 28 juin 1515, *id.* 37. — Confédération entre François 1^{er}., le pape, et plusieurs villes d'Italie, contre Venise, 13 oct. 1515, *id.* 43. — Traité de paix avec Charles-Quint, 13 août 1516, *id.* 74. — Traité de paix perpétuelle entre la France et la Suisse, 29 nov. 1516, *id.* 100. — Traité d'alliance avec l'empereur Maximilien et Charles-Quint contre les Turcs, 11 mars 1516, *id.* 107. — Traité d'alliance avec les états de Venise, 8 oct. 1517, *id.* 148. — Traité avec Henri VIII, roi d'Angleterre, 4 oct. 1518, *id.* 153. — Renouvellement du traité d'alliance avec le Danemarck, 20 nov. 1518, *id.* 160. — Traité entre François 1^{er}. et Charles-Quint, 2 oct. 1521, *id.* 194. — Traité d'alliance avec Henri, roi de Navarre, 27 sept. 1523, *id.* 221. — Traité de Madrid avec Charles Quint, 14 janv. 1525, *id.* 245. — Traité d'alliance avec le pape, le duc de Milan et les républiques de Venise et de Florence, 22 mai 1526, *id.* 272. — Traité d'alliance avec Henri VIII, roi d'Angleterre, 8 août 1526, *id.* 274. — Autre traité avec le même, 27 mai 1527, *id.* — Le traité de Madrid annulé par arrêt du parlement, 19 déc. 1527, *id.* 296. — Traité de paix avec Charles-Quint, confirmant celui de Madrid, 5 août 1529, *id.* 316. — Nouvelle confirmation des traités précédents, 30 oct. 1529, *id.* 334. — Protestation faite par François 1^{er}. contre les traités de 1525 et 1529, en ce qui touche l'usurpation du duché de Milan, nov. 1529, *id.* 337. — Protestation faite au parlement de Paris par le procureur général, contre l'enregistrement des lettres de ratification des traités de Madrid et de Cambrai, 16 nov. 1529, *id.* 340. — Acte passé entre les plénipotentiaires de François 1^{er}. et de Charles-Quint, sur les conditions de la délivrance des enfans de France, en exécution du traité de Cambrai, 26 mai 1530, *id.* 344. — Traité de paix et alliance avec les cantons suisses, 7 juin 1549, XIII, 83. — Traité de paix et d'alliance avec Édouard VI, roi d'Angleterre, 24 mars 1549, *id.* 163. — Traité de confédération avec Maurice, électeur de Saxe, et autres princes

ses alliés, contre Charles-Quint, janv. 1551, XIII, 248. — Traité de paix et d'alliance avec Philippe II, roi d'Espagne, 3 avr. 1559, *id.* 515. — Traité avec l'Espagne, l'Autriche et la Savoie, 2 mai 1598, XV, 210. — Traité avec le duc de Savoie, contenant échange de territoires, 17 janv. 1601, *id.* 246. — Traité avec Jacques 1^{er}., roi d'Angleterre et d'Écosse, pour la liberté du commerce entre les deux nations, 24 fév. 1606, *id.* 292. — Décl. qui confirme le traité de paix et de commerce fait avec le roi de la Grande-Bretagne, 14 avr. 1623, XVI, 145. — Décl. par laquelle le roi enjoint à tous ses sujets de quitter le service du duc de Savoie et de sortir de ses états, 6 mai 1630, *id.* 356. — Traité d'alliance pour 7 années entre la France et les Pays-Bas, 17 juin 1630, *id.* — Traité entre la France et l'empereur de Maroc, 3 sept. 1630, *id.* 357; — entre la France et l'Espagne, 13 oct. 1630, *id.* 359; — entre la France et le roi de Suède, 13 janv. 1631, *id.* 362; — entre la France et l'Espagne, 6 avr. 1631, *id.* 365; — entre la France et l'électeur de Bavière, 30 mai 1631, *id.*; — entre la France et l'empereur de Maroc, 17 sept. 1631, *id.* 367; — avec le duc de Savoie, 19 nov. 1631, *id.* 368; — avec l'Angleterre, 29 mars 1632, *id.* 369; — avec le duc de Savoie, avec abandon par celui-ci de la ville de Pignerol, du château de la Pérouse, et autres, 5 mai 1632, *id.* 370. — Décl. par laquelle l'électeur de Trèves met sa personne et ses états sous la protection du roi de France, 12 juin 1632, *id.* 374. — Traité avec le duc de Lorraine, 26 juin 1632, *id.*; — avec l'électeur de Brandebourg, 26 fév. 1633, *id.* 379; — avec le duc de Saxe, *id.*; — avec la Suède et les princes confédérés de l'Allemagne, 5 oct. 1633, XVI, 383; — avec les princes protestans des cercles de Franconie, de Souabe et du Rhin, 13 sept. 1633, *id.* — Enregistrem. des traités avec le duc de Lorraine, 17 déc. 1633, *id.* 389. — Traité avec les Pays-Bas, 15 avr. 1634, *id.* 408. — Décl. de guerre à l'Espagne, 6 juin 1635, *id.* 408. — Traité d'alliance avec la Suède; 7 juin 1634, *id.* 409; — avec les princes protestans des cercles de Franconie, de Souabe et du Rhin, 20 sept. 1634, *id.* 414; — avec la Suède, 9 oct. 1634, *id.*; — avec le duc de Wurtemberg, 1^{er} avr. 1634, *id.* 415; — avec la Suède, au sujet de la guerre contre l'Autriche, 8 avr. 1635, *id.* 439; — avec le duc de Savoie, 11 juill. 1635, *id.* 458; — avec la ville impériale de Colmar, 1^{er} août 1635, *id.* — avec l'empereur de Maroc, 7 sept. 1635, *id.* 462; — avec le duc de Weimar, 28 oct. 1635, *id.* 462. — Traité d'alliance et confédération avec la Suède pour la liberté de l'Allemagne, 20 mars 1636, *id.* 465; — avec les Pays-Bas, 16 avr. 1636; — avec le landgrave de Hesse, 21 oct. 1636, *id.* 466; — avec la Suède, 5 mars 1638, *id.* 485; —

avec la Savoie, 1^{er}. juin 1639, XVI, 513; — avec le landgrave de Hesse, 22 août 1639, *id.* 514; — avec les officiers de l'armée du feu duc de Weymar, 9 oct. 1639, *id.*; — avec les ducs de Brunswick et de Lunébourg, mai 1640, *id.* 528; — avec le prince de Savoie, 2 déc. 1640, *id.*; — avec les principautés de Catalogne, du Roussillon et la Cerdagne, 16 déc. 1640, *id.*; — avec le duc de Lorraine, 29 mars 1641, *id.* 536; — avec le Portugal, 1^{er}. juin 1641, *id.* 538; — avec les Pays-Bas, juin 1641, *id.*; — avec le prince de Monaco, 8 juill. 1641, *id.* — Traité de reconnaissance et de suzeraineté de la France par la Catalogne, le Roussillon et la Cerdagne, 19 sept. 1641, *id.* 859. — Confirmation des traités faits avec l'Angleterre, 3 juill. 1644, XVII, 42. — Traité avec l'empereur et les princes de l'Empire, 24 oct. 1648, *id.* 98. — Traité des Pyrénées, 7 nov. 1659, *id.* 373. — Traité d'alliance avec la Hollande, 27 avr. 1662, XVIII, 18. — Traité par lequel Charles IV, duc de Lorraine, fait le roi héritier de ses états, 6 fév. 1663, *id.* — Décl. portant que la France prend parti pour la Hollande contre l'Angleterre, 26 janv. 1666, *id.* 71. — Traité de paix de Breda, 31 juill. 1667, *id.* 190. — Traité de paix entre la France et l'Espagne, 2 mai 1668, *id.* 193. — Ratification du traité de Nimègue avec les Provinces-Unies, août 1678, XIX, 177. — Ratification du même traité entre la France et l'Empire, 26 fév. 1679, *id.* 184. — Traité de paix avec la régence d'Alger, 23 avr. 1684, *id.* 445. — Privilège donné à la compagnie du Sénégal pour la traite des noirs, 23 sept. 1683, *id.* 434. — Traité entre la France et l'Angleterre sur leurs possessions d'Amérique, 16 nov. 1686, XX, 22. — Confirmation et ratification du traité d'Utrecht, 18 avr. 1713, *id.* 601. — Traité de paix entre la France et l'Allemagne, 6 mars 1714, *id.* 617. — Enregistrement de quelques parties du traité d'Utrecht, 7 avr. 1714, *id.* 618. — Traité de paix conclu à Bade entre le roi, l'empereur et les Etats de l'Empire, 7 sept. 1714, *id.* 636. — Traité d'alliance renouvelé avec les cantons catholiques et le Valais, 9 mai 1715, *id.* 641. — Ratification du traité de paix entre la France et la Savoie, conclu le 29 août, 7 sept. 1696, *id.* 277. — Traité de paix entre la France et la Hollande, l'Espagne, l'Angleterre et l'Empire, sept. 1697, *id.* 301. — Régl. sur l'exécution de plusieurs articles du traité de Riswick, dans l'intérêt des particuliers, 23 juin 1698, *id.* 308. — L. p. pour conserver au roi d'Espagne (Philippe V) le droit de succession à la couronne de France, déc. 1700, *id.* 375. — Traité d'alliance entre la France, l'Angleterre et la Hollande, pour le maintien et la garantie du traité d'Utrecht, 4 janv. 1717, XXI, 128. — Traité entre la France, la Grande-Bretagne et l'Empereur, 20 août 1718, *id.* 159. — Traité

d'alliance entre la France et l'Espagne, 21 mars 1721, XXI, 194. — Traité d'alliance entre les rois de France, d'Angleterre et de Danemarck, 16 avr. 1727, *id.* 306. — Traité entre la France et l'électeur palatin, concernant l'Alsace, 15 fév. 1729, *id.* 319. — Traité pour cent ans entre la France et la régence de Tripoli, 9 juin et 2 août 1729, *id.* 320. — Acte de neutralité pour les Pays-Bas autrichiens, entre le roi de France et les Provinces-Unies des Pays-Bas, 24 nov. 1733, *id.* 381. — Traité de subsides entre la France et la Suède, 25 juin 1735, *id.* 386. — Articles préliminaires de paix entre l'Empereur et le roi de France, 3 oct. 1735, *id.* 404. — Décl. de la part de la France et de l'Empereur, sur la paix avec le roi d'Espagne et avec le roi des Deux-Siciles, 30 janv. 1735, *id.* 404. — Convention entre le roi de France et l'Empereur, sur l'exécution des articles préliminaires signés à Vienne, *id.* — Convention entre les cours de Versailles et de Vienne, sur les limites du pays de Luxembourg, 22 mars 1738, XXII, 42. — Traité d'alliance et de subside entre la France et l'électeur de Bavière, 16 mai 1738, *id.* 42. — Traité d'alliance entre le roi de France et le roi de Suède, 10 nov. 1738, *id.* 112. — Traité d'alliance entre la France, l'Empereur et l'Empire, 18 nov. 1738, *id.* — Traité définitif entre la France et l'évêché de Dôle, 11 sept. 1739, *id.* 125. — Capitulation en renouvellement, et additions accordées au roi de France par le sultan Mahmoud, 18 mai 1740, *id.* 129. — Renouvellement d'alliance entre la France et les Grisons, 16 déc. 1740, *id.* 143. — Traité d'alliance avec le Danemarck, 16 mars 1742, *id.* 146. — Traité de paix avec la régence de Tunis, 9 nov. 1742, *id.* 158. — Convention entre la France et la Grande-Bretagne pour l'exécution des articles du traité d'Utrecht, relatifs au cas de rupture, avr. 1744, *id.* 173. — Traité d'alliance et de subsides entre la France, l'Espagne, Naples et Gènes, 1^{er}. mai 1745, *id.* 179. — Préliminaires du traité de paix entre les rois de France et d'Angleterre et les Provinces-Unies des Pays-Bas, 30 avr. 1748, *id.* 219. — Convention avec le duc de Wurtemberg, concernant l'Alsace et Montbéliard, 10 mai 1748, *id.* — Déclaration préliminaire au traité d'Aix-la-Chapelle, 18 oct. 1748, *id.* — Traité de paix d'Aix-la-Chapelle avec la Grande-Bretagne et les états généraux des Pays-Bas, *id.* 221. — Convention entre les rois de France et de Danemarck, qui proroge l'exécution du traité de 1742, 30 sept. 1749, *id.* 236. — Convention définitive entre la France et l'électeur palatin, concernant la navigation du Rhin, 28 avr. 1751, *id.* 248. — Traité préliminaire de limites avec le Wurtemberg, 14 fév. 1752, *id.* 251. — Convention préliminaire de commerce entre la France et la Prusse, 14 fév. 1753, *id.* 254. — Traité d'union entre la France et Liège,

15 mai 1753, XXII, 255. — Renouveaulement de l'alliance avec la Suède, 17 janv. 1754, *id.* 259; — avec le Danemarck, 30 janv. 1754, *id.* — Convention de neutralité et d'alliance avec la Hongrie, 1^{er}. mai 1756, *id.* 264. — Traité de subsides entre la France et Gènes, 14 août 1756, *id.* 268. — Convention entre la France, l'impératrice-reine et la Suède, sur l'exercice de la garantie de la paix de Westphalie, 21 mars 1757, *id.* 272. — Traité d'union avec l'Autriche, 1^{er}. mai 1757, *id.* 274. — Convention de subsides entre la France, l'Autriche et la Suède, 22 sept. 1757, *id.* — Traité d'alliance avec l'impératrice-reine, 30 déc. 1758, *id.* 280. — Traité d'union et de subsides avec l'électeur palatin, 30 avr. 1759, *id.* 288. — Traité de limites avec la Sardaigne, 24 mars 1760, *id.* 298. — Traité d'amitié et d'union avec le roi d'Espagne, 15 août 1761, *id.* 321. — Articles préliminaires de paix entre la France, la Grande-Bretagne et l'Espagne, 3 nov. 1762, *id.* 387. — Convention entre les rois de France, d'Espagne et de Sardaigne, 10 juin 1763, *id.* 393. — Traité entre la France et le dey d'Alger, 16 janv. 1764, *id.* 397; — entre la France et Tunis, 21 mai 1765, *id.* 434; — avec Tunis, 13 sept. 1770, *id.* 501. — Traité de paix et union renouvelé avec Tunis, 3 juin 1773, XXIII, 15. — Ratification du traité de limite convenu avec le prince-évêque de Liège, 4 juin 1774, *id.* — Convention entre le roi de France et l'impératrice, concernant quelques prieurés en Alsace, 29 août 1774, *id.* 29. — Procès-verbal de limite entre la France et Berne, 15 nov. 1774, *id.* 86. — Convention entre la France et l'Espagne, qui règle les fonctions des officiers des amirautes et des consuls pour la contrebande des navires, 27 déc. 1774, *id.* 113. — Ratification de la convention avec le prince de Nassau-Weilbourg, concernant les limites de ses états, 7 fév. 1776, *id.* 334. — Le traité d'union avec les Deux-Ponts est renouvelé, 11 fév. 1776, *id.* 356. — Convention entre le roi et la république de Raguse, 2 avr. 1776, *id.* 527. — Convention entre la France et le prince-évêque de Liège, concernant un échange de territoire, 6 juill. 1776, XXIV, 51. — Traité d'alliance avec les treize cantons suisses, pour 50 ans, 28 mai 1777, XXV, 4. — Traité d'amitié et de commerce avec les États-Unis, 6 fév. 1778, *id.* 196. — Traité d'alliance éventuelle et défensive avec la même nation, *id.* 209. — Décl. de la cour de France à la cour de Londres, relativement à la reconnaissance des états d'Amérique, 13 mars 1778, *id.* 231. — Convention entre la France et le prince-évêque de Liège, concernant le terrain Entre-deux-Eaux, 11 juin 1778, *id.* 311. — Convention entre la France et l'électeur de Trèves, sur les limites des états respectifs. 1^{er}. juill. 1778, *id.* 348. — Acte par lequel deux articles du traité de commerce avec les États-Unis sont déclaré^s nuls, 1^{er}. sept. 1778, XXV, 400. — Acte de garantie des puissances médiatrices, donné au traité de Teschen, 13 mai 1779, XXVI, 87. — Exposé des motifs de la conduite de la France relativement à l'Angleterre, juill. 1779, *id.* 119. — Traité de limites avec l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, 18 nov. 1779, *id.* 199. — Traité d'alliance avec le prince-évêque de Bâle, 20 juin 1780, *id.* 349. — Traité de limites avec le même, *id.* 351. — Traité de limites et d'échange entre la France et le comte de la Leyen, 12 sept. 1781, XXVII, 80. — Convention entre la France et le prince-évêque de Bâle, concernant les délits sur les frontières, 19 déc. 1781, *id.* 126. — Renouveaulement du traité avec le duc des Deux-Ponts, 26 fév. 1782, *id.* 156. — Contrat entre le roi de France et les treize États-Unis d'Amérique, au sujet des sommes avancées par la France, 16 juill. 1782, *id.* 206. — Acte de garantie et traité de neutralité entre la France, la Sardaigne et la république de Berne, au sujet de la république de Genève, 12 nov. 1782, *id.* 237. — Acte préliminaire du traité de paix entre la France et l'Angleterre, 20 janv. 1783, *id.* 254. — Acte d'accession de la France au traité d'amitié, de garantie et de commerce entre l'Espagne et le Portugal, 15 juill. 1783, *id.* 294. — Traité de paix avec la Grande-Bretagne, 3 sept. 1783, *id.* 326. — Traité entre la France et le duc des Deux-Ponts, 23 fév. 1785, XXVIII, 14. — Traité définitif de limites entre la France et l'Espagne, 27 août 1785, *id.* 75. — Médiation de la France pour le traité entre l'Empereur et les États généraux, 20 sept. 1785, *id.* 89. — Traité de paix entre l'Empereur et les Provinces-Unies, par la médiation de la France, 8 nov. 1785, *id.* 97. — Traité d'alliance entre la France et les Provinces-Unies, 10 nov. 1785, *id.* 98. — Convention entre la France et le Portugal, 30 janv. 1786, *id.* 146. — L. p. relatives à la réciprocité à établir entre la France et la ville de Francfort, par rapport à la jurisprudence des faillites, 21 avr. 1786, *id.* 163. — Convention avec le duc de Wittemberg, au sujet des limites du comté de Montbéliard, 21 mai 1786, *id.* 177. — Convention pour constater les droits que le duc des Deux-Ponts pourrait exercer dans ses états situés en Alsace, 15 nov. 1786, *id.* 270. — Fixation des limites de la France avec le duc des Deux-Ponts, *id.* — Convention avec le même, explicative de précédentes déclarations, *id.* — Convention avec l'Espagne, relativement à la contrebande, 24 déc. 1786, *id.* 284. — Convention avec le prince de Nassau-Saarbruck, relative à un régiment de cavalerie au service de France, 26 mai 1787, *id.* 354. — Traité avec le duc des Deux-Ponts, touchant les bailliages de Cleburg et de Catharinembourg, mai 1787, *id.* — Décl. réciproque de

la France et de l'Angleterre, pour ne mettre en activité que six vaisseaux, 30 août 1787, XXVIII, 425. — Convention explicative entre la France et l'Angleterre, au sujet des établissemens et du commerce français dans l'Inde, 31 août 1787, *id.* — Décl. réciproques des cours de Versailles et de Londres, pour faire cesser les armemens faits à l'occasion des troubles en Hollande, 27 oct. 1787, *id.* 456. — L. p. qui confirment une convention passée entre le margrave de Baden et la ville de Landau, pour l'abrogation réciproque du droit d'abzug ou de détraction, 3 nov. 1787, *id.* 463. V. *Extradition, Saint-Domingue, Prises maritimes.*

TRAITÉS de commerce. Lett. du roi en réponse à celle de Tamerlan, pour assurer la liberté du commerce entre leurs sujets respectifs, 15 juin 1403, VII, 68. — Traité de commerce entre le roi d'Angleterre et le duc de Bourgogne, 10 mars 1406, *id.* 134. — Lett. qui accordent pendant dix ans à la Hanse teutonique la plus grande liberté de commerce en France, 25 août 1743, X, 662. — Traité de commerce conclu avec l'Angleterre, 8 janv. 1475, *id.* 733. — Lett. au sujet d'un traité de commerce conclu avec l'Angleterre, *id.* — Privilèges commerciaux accordés aux villes anséatiques, août 1483, *id.* 917. — Lett. du roi de Portugal confirmatives des relations commerciales avec la France, 7 janv. 1485, *id.* 156. — Lett. du roi de Portugal confirmatives des relations commerciales avec la France, *id.* — Traité de paix avec l'Angleterre, et dispositions sur le commerce maritime des deux nations, 5 avr. 1515, XII, 31. — Traité de commerce entre la France et les Provinces-Unies des Pays-Bas, 21 déc. 1739, XXII, 127. — Traité préliminaire de commerce et de navigation avec la Suède, 25 avr. 1740, *id.* 129, 144. — Traité de commerce avec le Danemarck, 23 août 1742, *id.* 158. — Traité de commerce entre la France et l'empereur de Maroc, 28 mai 1767, *id.* 467. — Traité de commerce entre la France et Hambourg, 1^{er} avr. 1769, *id.* 488. — Traité de commerce avec le duc de Mecklenbourg Schwerin, 18 sept. 1779, XXVI, 172. — Dispos. sur le commerce avec les Provinces-Unies des Pays-Bas, 22 avr. 1780, *id.* 310. — Convention avec la Suède, explicative du traité de commerce du 25 avr. 1740, XXVII, 425. — Traité de navigation et de commerce entre la France et la Grande-Bretagne, 26 sept. 1786, XXVIII, 248. — Traité de navigation et de commerce entre la France et la Russie, 11 janv. 1787, *id.* 290. — Convention additionnelle et explicative du traité de commerce avec l'Angleterre, 15 janv. 1787, *id.* 309. — Convention pour la prolongation du traité de commerce entre la France et Hambourg, 17 mars 1789, *id.* 650. V. *Commerce, Con-*

suls, Traités et conventions diplomatiques.

TRAITE d'Anjou. Ed. sur un impôt dit *traites d'Anjou*, relatif au transport des denrées par la Loire, 6 avr. 1518, XII, 167. — Nouvelle disposition sur la traite qui se fait en Anjou par la Loire, 2 nov. 1524, *id.* 230. — Règl. pour obvier aux abus de la traite d'Anjou, Ed. janv. 1555, XIII, 464. — Décl. qui soumet à un nouveau tarif les marchandises sujettes à l'imposition foraine de la traite d'Anjou, 28 sept. 1594, XV, 91. V. *Impôt*, XII, 167.

TRAITE (Droits de). Exemption de droits de traite pour la garance qui circulera dans le royaume, 28 avr. 1775, XXIII, 160. V. *Cuir, Elections.*

TRAITES (Juridiction des). Suppression de la juridiction des traites, comme tribunal d'exception, Ed. mai 1788, XXVIII, 550. V. *Boissons*, XXVII, 75.

TRAITE des noirs. Droits établis sur les négillons et négrites, provenant de la traite, à leur débarquement dans les colonies d'Amérique, 14 déc. 1716, XXI, 127. — Les capitaines de vaisseaux qui apportent des nègres aux îles ne peuvent descendre à terre sans permission des gouvernemens, Ord. 3 avr. 1718, *id.* 158. — Ord. interprétative de celle du 3 avr. 1718, au sujet des navires qui font la traite des nègres, 25 juill. 1724, *id.* 275. — Privilège, pour la traite des noirs, accordé à la compagnie de la Guyane, 14 août 1777, XXV, 96. — A. C. portant des encouragemens à la traite des navires des Antilles, 28 juin 1783, XXVII, 290. — Suppression du privilège de la traite des noirs à Gorée, 11 janv. 1784, *id.* 359. — Prime accordée aux denrées coloniales provenant de la traite des noirs, 26 oct. 1784, *id.* 481. — Lett. pour l'encouragement de la traite des nègres par les bâtimens nationaux, 21 oct. 1787, XXVIII, 450.

TRAITEURS. Il leur est défendu de tenir des assemblées de dames si ce n'est en cas de noces, 27 juill. 1777, XXV, 73. — Ils ne peuvent donner chez eux d'autres vins que celui qu'ils ont dans leurs caves, 8 juill. 1710, XX, 553. — Homologation des statuts de la communauté des traiteurs, 1^{er} nov. 1781, XXVII, 105. — A. P. sur la police des traiteurs-restaureurs, 28 juin 1786, XXVIII, 187.

TRANSACTION. Accord fait sur procès, et confirmé par arrêt du parlement, relativement au gouvernement du collège de Beauvais, Lett. 13 sept. 1389. — Ed. relatif aux transactions sur procès, avr. 1461, XIV, 104. — Les transactions sur crime n'empêcheront les poursuites qu'autant que le fait n'empêchera pas peine afflictive. Ord. 1670, XVIII, 418. V. *Composition, Traités*, X, 606.

TRANSIT. A. C. qui permet le transit par divers ports pour la sortie et l'entrée de cer-

taines marchandises, 19 nov. 1778, XXV, 459.

TRANSPORT. Règl. sur le transport des officiers supérieurs hors du lieu de leur séance, 5 fév. 1778, XXV, 196. V. *Chevaux*, *Frais de voyage*, *Postes*.

TRANSPORT de créances. V. *Abrogation*.

TRAVAUX. V. *Moisson*.

TRAVAUX publics. La réparation des ports, passages, ponts, moulins et étangs sera faite sur les deniers provenant de certains droits, Ord. 25 mai 1413, VII, 291. V. *Ponts et chaussées*, *Voirie*.

TRESOR (*Chambre du*). Création d'un office de président et de trois conseillers en la juridiction du trésor établie au palais de Paris, Ed. 25 fév. 1522, XII, 203. V. *Parlement de Paris*.

TRESOR des chartres. Le garde du trésor des chartres est autorisé à remettre au prévôt des marchands tous les titres concernant l'Hôtel-de-Ville, Lett. 23 nov. 1412, VII, 277. — Mand. aux commissaires nommés par le roi pour travailler au trésor des chartres à Paris, 23 nov. 1497, XI, 292. — Ed. qui réunit à l'office de procureur-général au parlement de Paris, celui de garde des chartres, titres et papiers de la couronne, janv. 1582, XIV, 510.

TRESOR royal. Ord. sur le trésor, portant que toutes les recettes du royaume y seront versées, 3 janv. 1316, III, 150. — Toute assignation de payer doit y être donnée, 8 juillet 1318, *id.* 170, 178. — Ord. sur l'administration du trésor, 10 juillet 1319, *id.* 218. — Toutes les recettes doivent être portées au trésor, et il n'en est fait aucune délivrance sans l'ordre du souverain, déc. 1319, *id.* 234. — Sur l'administration du trésor royal, les comptes des trésoriers et receveurs, nov. 1323, *id.* 310. — Défense aux trésoriers du roi de recevoir des gages ni cadeaux de personne, et de prêter les deniers du roi, 1^{er} juin 1331, IV, 391. — Disposition sur les dons, pensions, assignations, gages et autres charges du trésor du roi, 1388, VI, 658. — Dispos. sur les fonctions des clerc et changeur du trésor, et la comptabilité, Ord. 7 janv. 1407, VII, 161. — Fonctions du receveur général et contrôleur du trésor, Ord. 25 mai 1413, *id.* 287. — Confirm. provisoire par Louis XI des gens des comptes, 30 juill. 1461, X, 381. — Tous les deniers des domaines, tailles, aides, subsides, seront portés au Louvre, 7 fév. 1532, XII, 356. — Règl. pour la manutention du trésor royal, 30 mars 1788, XXVIII, 521. — Réunion aux conservateurs des hypothèques des fonctions de conservateur des oppositions formées au trésor royal, Ed. *id.* 525. — Création des administrations pour gérer tout ce qui concerne les recettes et dépenses du trésor royal, *id.* — A

C. concernant l'ordre et la forme des payemens au trésor royal, 16 août 1788, *id.* 612. — Les offices de conservateurs des saisies et oppositions formées au trésor royal, sont réunies à celles de conservateur des hypothèques sur la rente, 7 mars 1789, *id.* 650. V. *Domaines*, *Finances*, *Receveurs des deniers royaux*.

TRESOR trouvé. A. P. qui décide que les trésors trouvés appartiennent, savoir : l'argent au seigneur de la terre et l'or au roi, an 1259, I, 282. — L'or trouvé appartient au roi, et l'argent au baron haut-justicier, 1270, II, 471. — L'or de pailleole trouvé dans les rivières, ruisseaux, etc., appartient au roi, 23 mai 1472, X, 638.

TRÉSORIERS de France. Réduction du nombre des trésoriers de France, 13 juill. 1381, VI, 558. — Il leur est défendu de payer aucuns dons sur le trésor, quels que soient les mandemens qui soient présentés, Ord. du 7 janv. 1400, *id.* 855. — Mais ils doivent, avant tout, veiller à la réparation des châteaux et forteresses, *id.* — Dispos. sur les décharges données par le roi aux trésoriers, Ord. 7 janv. 1407, VII, 158. — Les trésoriers du domaine seront au nombre de deux seulement, et élus par le grand-conseil, *id.* 160. — Les trésoriers du domaine sont réduits à deux, 27 oct. 1413, *id.* 409. — Fonctions et pouvoirs des trésoriers de France, 12 août 1445, IX, 135. — Les taxations ordonnées par les trésoriers de France aux généraux des finances, devront être signées de leur seing manuel, 2 juin 1452, *id.* 188. — Leurs fonctions comme administrateurs du domaine, Décl. 20 oct. 1508, XI, 517. — Confirm. de leurs privilèges, avr. 1519, XII, 172. — Ed. portant réduction des gages des trésoriers de France, et révocation du pouvoir qu'ils avaient d'ordonner la taxe et la distribution des deniers du roi, déc. 1534, *id.* 400. — Décl. sur les gages et chevauchées des trésoriers de France et généraux des finances, mars 1551, XIII, 269. — Ed. sur le pouvoir et l'autorité des trésoriers de France, généraux des finances, sept. 1552, *id.* 282. — Suppression de ces offices, Ord. mai 1579, XIV, 435. — Les charges de présidens aux bureaux des finances sont séparées de celles de trésoriers de France; ceux qui ont acquis ces charges seront remboursés, Ed. mai 1635, XVI, 443. — Les trésoriers de France de Paris ont le droit de présider en la chambre de justice du trésor, 1^{er} sept. 1651, XVII, 247. — Réduction des trésoriers de France au nombre de 14, avec un seul procureur du roi en chacun des bureaux, fév. 1672, XIX, 5. V. *Alignement*, *Aqueducs*, *Domaines*, *Trésor*, *Finances*, XXV, 439; *Offices*, V, 66; *Receveurs*, *Voirie*

TRÉSORIER de la caisse des arrérages. V. *Droit de mutation.*

TRÉSORIER de l'épargne. Création de cet office, XII, 204. — Tous receveurs comptables tenus de verser entre les mains de ce trésorier les sommes dont ils sont redevables, 9 juill. 1524, *id.* 230. — Cet office déclaré non vénal, avr. 1545, *id.* 892. — Il est enjoint à tous officiers comptables, leurs veuves et héritiers, de déposer aux mains du trésorier de l'épargne les fonds en caisse, 1^{er} mars 1545, *id.* 907. — Création d'un second office de trésorier de l'épargne, pour faire ce service alternativement avec le premier, Ed. oct. 1554, XIII, 411. — Fonctions des trésoriers de l'épargne, janv. 1629, XVI, 311. — Il est enjoint aux trésoriers de l'épargne de payer toutes les sommes employées pour les dépenses secrètes des affaires de l'état, et ces sommes seront allouées purement et simplement par la chambre des comptes, 17 déc. 1652, XVII, 302.

TRÉSORIERS des bâtimens du roi. Dispos. sur l'ordonnancement des dépenses des trésoriers des bâtimens du roi, 14 fév. 1688, XX, 56.

TRÉSORIER des communautés de filles. V. *Monastères.*

TRÉSORIER des guerres. Les Trésoriers des guerres soumis à la vérification des généraux, toutes les fois qu'ils auront fait un paiement, 13 nov. 1372, V, 381. — Dispos. relatives à leurs fonctions, 1^{er} mars 1388, VI, 660. — Dispos. sur leur comptabilité, le paiement des gens d'armes, Ord. 25 mai 1413, VII, 318. — Fonctions du trésorier de l'extraordinaire des guerres, A. C. 11 nov. 1528, XII, 305. — Création de trois offices de trésoriers généraux des guerres, mai 1635, XVI, 441. — A. C. qui nomme de nouveaux commissaires pour la vérification de la caisse des emprunts et des billets de subsistance des trésoriers de l'extraordinaire des guerres, 28 sept. 1715, XXI, 43. V. *Armée*, IV, 662; *Offices*, V, 66.

TRÉSORIERS des mortes-paies. Suppression des trésoriers des mortes-paies, Éd. juill. 1783, XXVII, 314.

TRÉSORIER des offrandes et aumônes. Décl. concernant l'office de trésorier des offrandes, 30 mars 1775, XXIII, 149. — Rétabliss. de la charge de trésorier des offrandes et aumônes, Ed. mai 1784, XXVII, 417.

TRÉSORIER général des dépenses diverses. Augmentation de finances de l'office de trésorier général des dépenses diverses, et règlement sur la comptabilité, 31 oct. 1784, XXVII, 483.

TRÉSORIERS généraux. V. *Receveurs généraux.*

TRÈVE. Le roi n'accordera nulle trêve sans le consentement des trois états, 28 déc. 1355, IV, 734. — Aucune trêve ne sera accordée sans l'avis des états, 3 mars 1356, *id.* 836. —

Trêve entre la France et l'Angleterre, 27 juin 1375, V, 446. — Renouvellement des trêves entre Charles VI et Henri IV, roi d'Angleterre, 27 juin 1403, VII, 69. — Trêve entre la France et l'Angleterre, 25 sept. 1413, *id.* 408. — Trêve entre la France et l'Angleterre pour une année, 20 mai 1444, IX, 119. — Trêve conclue à Perpignan pour 7 ans, entre la France et l'Angleterre, Lett. 29 août 1475, X, 715. — Trêves marchandes pour 9 ans entre la France et le duché de Bourgogne, sept. 1475, *id.* 719. — Ratification d'une trêve conclue avec le duc d'Autriche, 18 sept. 1477, *id.* 782. — Trêve entre la France et l'Espagne, au sujet des conquêtes de Naples, 31 mars 1504, XI, 443. V. *Assurement*, 618; *Traités et conventions diplomatiques.*

TRIAGE. L. p. concernant les triages dans la province d'Artois, 13 nov. 1779, XXVI, 199.

TRIBUNAUX. V. *Justice*, II, 678; *Organisation judiciaire.*

TRIBUNAUX (Composition des). V. *Offices*, XVIII, 205.

TRIBUNAUX de commerce. Les maires et jurés de Bordeaux ont la police et juridiction sur tous les navires du port de cette ville, mai 1473, X, 659. — Forme de procéder par devant les juges et consuls des marchands. Ord. de 1667, XVIII, 128. — Juridiction des foires de Lyon, juill. 1669, *id.* 211. V. *Juges de commerce*, *Foires.*

TRIBUNAUX d'exception. Ed. portant suppression des tribunaux d'exception, mai 1788, XXVIII, 550. — Les affaires soumises aux tribunaux d'exception, c'est-à-dire, aux bureaux des finances, élections, juridictions des traites, maîtrises des eaux et forêts et greniers à sel, sont portées aux présidiaux et grands bailliages, *id.* 552. — A. C. concernant les greffes des tribunaux d'exception supprimés, 28 juin 1788, *id.* 594. V. *Aides*, *Eaux et Forêts*, *Elections*, *Greniers à sel.*

TRIBUTS. V. *Impôts.*

TRIPRIERS. Les tripiers peuvent vendre, même pendant le carême, aux particuliers, le surplus de la viande destinée à la nourriture des troupes, 26 sept. 1775, XXIII, 240. — Ord. de police concernant la cuisson des abattis de bestiaux à l'île des Cygnes, 11 avr. 1786, XXVIII, 165.

TRIPRIER. V. *Draps*, IV, 601.

TROUBLES apportés au culte. Il est défendu de se promener dans les églises durant la célébration du service divin, Ord. mai 1579, XIV, 391.

TROUPES de la marine. V. *Armée.*

TROUPES étrangères. V. *Armée.*

TROYES. Lett. portant que Troyes sera ville d'arrêt, fév. 1419, VIII, 628. — Les habitans de Troyes sont reçus en l'obéissance du roi, Lett. 9 juill. 1429, *id.* 750.

TRUANDS. V. *Mendicité, Vagabondage.*

TUILERIES (*Palais des*). Tous deniers provenant des débets des officiers comptables seront employés à la construction du palais des Tuileries, Ed. mai 1578, XIV, 343.

TUILES et carreaux. Nul ne peut acheter des tuiles et carreaux pour les revendre, 30 janv. 1350, IV, 618.

TURCS. V. *Galères.*

TUTELLE. Les bourgeois de Bourges qui auront fait des legs pieux, pourront élire des tuteurs à leurs enfans, an 1197, I, 186. — Les enfans d'un gentilhomme qui est mort, ainsi que sa femme, ne doivent pas être confiés à celui à qui retournerait la terre, si ils mouraient, 1270, II, 510. — De la tutelle des enfans roturiers, 1270, *id.* 536. — Il ne peut y avoir de tutelle qu'en fief noble; en roture, elle n'est point en usage, *id.* 606. — Lett. qui permettent aux échevins de Tournay, comme tuteurs des mineurs, de vendre les biens de leurs pupilles, par ventes publiques, oct. 1365, V, 236. — Le droit de nommer

des tuteurs appartenait au bailli de Puy-Mirois, 1370, *id.* 344. — Lett. qui accordent la tutelle des petits-enfans du comte de Foix à leur mère, 26 fév. 1472, X, 657. — Les comptes de tutelle seront renvoyés à des arbitres, en cas de discussion, Ed. août 1560, XIV, 51. — Les tuteurs et curateurs des mineurs sont tenus de faire inventaire des biens de leurs pupilles, de faire vendre par autorité de justice les meubles périssables, et d'employer les deniers en rentes et héritages, Ord. janv. 1560, *id.* 89. — De la reddition des comptes des tuteurs, Ord. 1667, XVIII, 158. — Les tuteurs doivent faire emploi des deniers pupillaires dans les six mois, 11 juill. 1698, XX, 308. — Dispos. sur la tutelle dans les colonies, 15 déc. 1721, XXI, 203. — Décl. qui règle la manière d'élire des tuteurs et des curateurs aux mineurs qui ont des biens situés en France et d'autres situés dans les colonies, 1^{er} fév. 1743, XXII, 159. V. *Enfans de France, Noblesse*, II, 450; *Régence*, V, 424; *Rentes sur l'Hôtel-de-Ville*.

U

ULTRAMONTAIN. V. *Etrangers.*

UNIFORME. Dispos. sur la tenue des hommes d'armes et archers, leur armure, leur équipement, Ord. 12 nov. 1549, XIII, 124 et *suiv.* V. *Armée.*

UNIVERSITÉS. La cour du parlement est seule compétente pour connaître des affaires de l'université, 28 avr. 1412, VII, 264. — Abus du privilège universitaire signalé par les états de Languedoc, 8 juin 1456, IX, 287. — Ed. sur les privilèges accordés à l'instruction publique, 1498, XI, 301. — Nul ne peut être cité en vertu des privilèges de l'université devant les conservateurs, si ce n'est par un écolier étudiant depuis six mois dans une université, Ed. août 1498, *id.* 301. — Les écoliers qui résident depuis six mois hors de l'université, cesseront de jouir de ces privilèges, *id.* 302. — Les écoliers défenseurs devant les juges ordinaires, doivent demander le renvoi *a limine litis*, *id.* 303. — Fixation du temps pendant lequel les écoliers jouissent de ce privilège, *id.* — Les parties peuvent contester que ceux qui se prétendent écoliers, aient réellement ce caractère, *id.* 304. — Les universités doivent suivre la pragmatique-sanction dans les nominations des gradués, Ord. 1498, *id.* 334. — Le tiers des bénéfices n'est conféré qu'aux gradués simples et nommés, ayant le temps d'étude suffisant, *id.* — Temps d'étude nécessaire aux gradués pour être curés, *id.* — Les universités ne doivent nommer que des gradués résidans, *id.* — Les gradués tenus de faire insinuer leurs nominations, et leurs degrés tous les ans, *id.* — Décl. relative aux

privilèges des étudiants dans les arts, les loix, la médecine et la théologie, Décl. 12 mai 1499, *id.* 395. — Ressort dans lequel il sera statué sur les privilèges des écoliers des universités, Ord. juin 1510, *id.* 576. — Création d'une université à Angoulême, 27 déc. 1516, XII, 100. — Office de lieutenant civil en la juridiction établie pour la conservation des privilèges de l'université, 16 oct. 1523, *id.* 222. — L. p. pour l'enregistrement et l'exécution d'une bulle du pape qui érige une université dans la ville de Reims, mars 1547, XIII, 51. — Décl. qui règle les privilèges de l'université de Reims, oct. 1552, *id.* 296. — L'examen et la réformation des privilèges accordés aux universités sont ordonnés, Ord. janv. 1560, XIV, 89. — Les officiers des universités exempts de la taille, *id.* 94. — Dispos. sur la réforme des universités, le rétablissement de la discipline et l'administration des biens, Ord. mai 1579, *id.* 399 et *suiv.* — Les écoliers ne peuvent jouer farces, tragédies ou comédies scandaleuses ou diffamatoires, *id.* 402. — Solennité des examens, *id.* 403. — Concours publiés pour les régences, *id.* — Confirm. des privilèges des universités, *id.* — Articles additionnels au règlement précédent sur la réforme des statuts de l'université, 25 sept. 1600, XV, 245. — Ed. sur les degrés de licence et de doctorat dans toutes les universités, avr. 1625, XVI, 148. — La vénalité des offices des universités est défendue, janv. 1629, *id.* 236. — Il est défendu d'enseigner ailleurs qu'aux universités, *id.* — Dispos. sur les assemblées de nations et confréries, la col-

lation des degrés, les privilèges des officiers et des étudiants, *id.* — Création d'un secrétaire greffier garde des archives, dans chaque faculté des universités, Ed. fév. 1704, XX, 442. — L'instruction de la jeunesse sera faite gratuitement dans les collèges de l'université de Paris, 14 avr. 1719, XXI, 173. — Etabl. d'enfants de langues au collège des jésuites, 20 juill. 1721, *id.* 194. — Ceux qui obtiennent des degrés dans les universités sont tenus de se conformer aux règles établies par les lois dans chaque université, 3 mai 1736, *id.* 416. — Création d'une chaire des droits de la nature et des gens et d'une chaire de littérature française, 1774, XXIII, 127. — Régl. concernant les boursiers, 15 fév. 1781, XXVI, 422. — A. P. portant règlement pour la discipline des classes et les congés dans les collèges de son ressort, 10 juill. 1784, XXVII, 438. — A. P. sur l'âge fixé pour le concours aux prix de l'université, 7 sept. 1784, *id.* 472. V. *Conservateurs des privilèges, Ecole de droit, Théologie.*

UNIVERSITÉ d'Angers. Les privilèges dont jouissait celle d'Orléans lui sont accordés, juin 1337, IV, 429. — Exemption d'impôts en faveur des écoliers de l'université d'Angers, Ord. 29 juillet, 1373, V, 391. — Confirm. de ses statuts, Lett. juin 1398, VI, 783. — Le recteur est élu par le collège et ne peut être choisi que parmi les docteurs régens, *id.* — *Statuts pour les docteurs et régens* : tous les docteurs peuvent fournir des leçons; fixation des vacances; les docteurs régens en droit civil font leur cours de la 1^{re}. année sur le Digeste, et la 2^e. année sur le Code; ils ne peuvent exiger des écoliers plus de 20 sous par an; ils sont tenus de faire des répétitions et disputes publiques; ils ne doivent pas s'emparer des classes occupées par leurs confrères; — les docteurs régens entrent en classe au dernier coup de matine; ils doivent être vêtus d'un habit décent; on célébrera une messe après leur mort, *id.* — Dispos. sur les examens, *id.* — *Statuts pour les licenciés*, *id.*; — Examens de licence; costume des bacheliers candidats; lorsqu'ils ont subi l'examen, ils sont reçus par le maître d'école qui leur donne sa bénédiction; ils payent 50 sous pour les lettres de licence; examen des docteurs; étude du droit canon; *id.* — *Statuts pour les bacheliers*, *id.*; — Ils doivent faire des leçons pendant 40 mois, et expliquer dans leurs leçons le texte et les gloses; nul ne peut être bachelier qu'il ne jure qu'il a un corps de droit civil ou un corps de droit canon; on n'est réputé bachelier qu'après avoir subi un acte public, *id.* — *Statuts pour les écoliers*: ils doivent assister 3 fois la semaine aux leçons d'un docteur; ils prêtent serment d'observer les statuts; ils choisissent le docteur régent dont ils veulent suivre les leçons; s'ils veulent être reçus

bacheliers, ils doivent présenter des certificats de 40 mois de cours, *id.* — *Statuts concernant les écoliers, bacheliers, licenciés et docteurs*, *id.* — Les leçons sont défendues les vigiles des fêtes, lorsqu'il y a jeûne; cas où les licenciés et bacheliers peuvent faire des leçons et des répétitions; défense de siffler et de troubler l'ordre; sermons pour les répétitions et les actes publics; fonctions des bedeaux, *id.* — *Statuts pour l'université en général*, *id.* — Conciliation des querelles survenues parmi les membres; l'université est divisée en 6 nations; chacune d'elles a son procureur et son bedeau; les docteurs, à leur réception, donnent une robe aux bedeaux; devoirs des bedeaux, *id.* — Nouveaux statuts, avr. 1410, VII, 235. — Dispos. sur l'élection du recteur et ses fonctions, les docteurs régens, les harangues publiques, les épreuves des étudiants, les leçons des docteurs, *id.* — Nouveaux privilèges accordés à l'université d'Angers, mai 1433, VIII, 793. — *Statuts concernant ces privilèges*, *id.* — Les écoliers peuvent seuls citer devant le juge de l'université; ils peuvent obtenir cette citation par rapport à une cession qui leur serait faite sans fraude; peine contre ceux qui abusent des privilèges de l'université; les nouveaux écoliers payent 20 sous pour leur joyeux avènement, les nobles 40 sous, *id.* — Confirmation des privilèges accordés à l'université d'Angers, déc. 1443, IX, 118. — L. p. qui affilie le collège de la Flèche à l'université d'Angers, août 1779, XXVI, 161.

UNIVERSITÉ d'Avignon. L. p. qui confirment les privilèges de l'université d'Avignon, mars 1775, XXIII, 149.

UNIVERSITÉ de Bourges. Etabliss. d'une université à Bourges, déc. 1463, X, 477. — Création de l'université de Bourges, 24 sept. 1466, *id.* 527. V. *Enregistrement des lois.*

UNIVERSITÉ de Caen. Nouvelle fondation de l'université de Caen et de ses cinq facultés, 30 oct. 1452, IX, 198.

UNIVERSITÉ de Cahors. Lett. en faveur de cette université, août 1472, X, 650.

UNIVERSITÉ de Montpellier. Privilèges de committimus et autres pour les membres de l'université de Montpellier, janv. 1350, IV, 626. — Lett. qui accordent à l'université de Montpellier l'exemption d'impôts et divers autres privilèges, mai 1437, VIII, 851. V. *Médecine*, IV, 394.

UNIVERSITÉ de Nancy. Ed. portant affiliation du grand séminaire de Toul à l'université de Nancy, août 1776, XXIV, 90.

UNIVERSITÉ d'Orléans. Privilèges de l'université d'Orléans, avr. 1320, III, 242. — Le bailli et le prévôt d'Orléans sont conservateurs et juges tant des écoliers que des officiers de l'université, 23 mars 1374, V, 445.

UNIVERSITÉ de Paris. Lett. en faveur des écoliers de Paris, an 1200, I, 190. — L. p.

portant confirmation de celles de 1200, en faveur de l'université de Paris, août 1229, I, 233. — Décl. en faveur de l'université de Paris, 7 mai 1245, *id.* 247; — Lett., mars 1301, II, 738. — Confirmation des privilèges, 2 juill. 1315, III, 102. — Lett. qui accordent aux écoliers et aux membres de l'université l'exemption de la taille, des péages et impôts, et le privilège de la juridiction de Paris, janv. 1340, IV, 657. — Les écoliers et membres de l'université de Paris sont sous la garde et protection du prévôt, par exclusion de tous autres, 13 mars 1337, *id.* 430. — Mandem. au prévôt de Paris pour assurer la tranquillité des études de la faculté des arts, mai 1358, V, 26. — Lett. qui portent confirmation des exemptions et privilèges de l'université de Paris, et qui lui nomment un conservateur, 18 mars 1266, *id.* 269. — Les élèves de l'université de Paris sont exempts d'impôts, 26 sept. 1369, *id.* 334. — Lett. portant que les blés appartenant aux écoliers de l'université ne seront pas pris pour l'approvisionnement des vaisseaux, 27 fév. 1371, *id.* 369. — Les étudiants ne payeront aucuns droits pour la vente en gros ou en détail des denrées de leurs patri-moines ou de leurs bénéfices, 23 mars 1371, *id.* — Les maîtres, écoliers et suppôts de l'université de Paris, sont exempts d'impôts et aides sur les denrées qu'ils recueilleront, sur leurs héritages et dans leurs bénéfices, ou qu'ils achèteront pour leur usage, Lett. 11 janv. 1383, VI, 585. — Les maîtres, régens, écoliers et officiers de l'université de Paris, sont exempts de la taille imposée à l'occasion du mariage de la fille du roi, Lett. 9 juin 1396, *id.* 769. — Confirmation des privilèges de l'université de Paris, Lett. mars 1402, VII, 49. — A. P. qui, sur la poursuite de l'université, ordonne que la maison de Charles de Savoisy sera rasée, pour voies de fait commises sur les élèves de l'université, 23 août 1404, *id.* 91. — Le recteur a le privilège de faire l'inventaire des biens des écoliers qui meurent *intestat*, pour les rendre aux héritiers, ou les employer en œuvres pies, s'il ne s'en présente pas, sept. 1410, *id.* 250. — Il est défendu de traduire en jugement aucun membre de l'université de Paris, hors des murs de cette ville, Lett. 23 mars 1412, *id.* 280. — Lett. en faveur de l'université de Paris, 6 juill. 1413, *id.* 395. — Lett. pour faire jouir l'université de Paris de ses privilèges, notamment de l'exemption des aides et subsides, contributions de gens de guerre, et de guet, et de garde, 25 av. 1420, VIII, 633. — Confirmation des privilèges de l'université de Paris, 26 déc. 1431, *id.* 771. — Elle est exemptée de toutes tailles, aides, subsides, *id.* — Charte portant confirmation des privilèges de l'université de Paris, mai 1436, *id.* 847. — La contribution volontaire donnée par cette université, ne portera aucun

préjudice à ses franchises et privilèges, 2 sept. 1437, VIII, 851. — Mand. au parlement de connaître des causes de l'université de Paris, 26 mars 1445, IX, 138. — Il est ordonné à l'université de rapporter les excommunications portées par elle contre la cour des aides, 24 sept. 1460, *id.* 367. — Lett. qui nomment conservateur des privilèges de l'université de Paris, touchant les aides, le président de cette cour, nov. 1460, *id.* 370. — Lett. confirmant les privilèges, franchises, coutumes et usages de l'université de Paris, janv. 1461, X, 424. — Ed. sur les privilèges de l'université de Paris, mars 1488, XI, 178. — Mand. du roi à l'université de Paris, pour l'examen d'un livre décerné par le concile de Pise, 19 fév. 1512, *id.* 641. — Ed. confirmatif des privilèges de l'université de Paris, avr. 1515, XII, 33. — Juridiction créée pour la conservation des privilèges de l'université de Paris, fév. 1522, *id.* 203. — Les commissaires examinateurs de la prévôté de Paris ont les mêmes fonctions dans la juridiction créée pour la conservation des privilèges de l'université de Paris, juill. 1523, *id.* 209. — La juridiction pour la conservation de ses privilèges, réunie à la prévôté de Paris, mai 1526, *id.* 273. — Confirmation des privilèges de l'université de Paris, et de la juridiction du conservateur de ces privilèges, 15 déc. 1543, *id.* 840. — Confirmation des privilèges de l'université de Paris, sept. 1547, XIII, 32. — L. p. pour la direction du collège de Navarre fondé dans l'université de Paris, 27 déc. 1549, *id.* 139. — Décl. qui approuve une bulle du pape qui permet aux docteurs de la faculté de théologie de Paris de punir ceux de cette faculté qui seraient hérétiques, 28 août 1552, *id.* 280. — Lett. de règlement, 6 nov. 1554, *id.* 411. — Confirmation des privilèges de l'université de Paris, 5 mars 1560, XIV, 101. — Les chaires vacantes dans l'université de Paris seront données en concours public, Ord. fév. 1566, *id.* 213. — Confirmation de ses privilèges, juill. 1576, *id.* 304. — Ed. sur les privilèges des étudiants de l'université de Paris, juin 1584, *id.* 591. — Confirmation de ses privilèges, 23 juin 1594, XV, 90. — Règlements et statuts des quatre facultés de l'université de Paris, 3 sept. 1598, *id.* 211. — Ses privilèges confirmés, déc. 1610, XVI, 15. — L. p. confirmatives des privilèges des écoliers d'Allemagne étudiant dans l'université de Paris, juin 1616, *id.* 94. — Décl. sur les plaintes des évêques, au sujet d'un décret de l'université de Paris, 13 déc. 1626, *id.* 198. — A. C. en faveur des messagers pourvus par l'université, 19 nov. 1644, XVII, 46. — Régl. pour l'exécution de 54 des statuts de l'université de Paris, de 1598, 27 juin 1648, *id.* 72. — Confirmation des privilèges de l'université de Paris, sept. 1651, *id.* 247. — Dispos. sur la nomination des profes-

seurs de l'université, janv. 1676, XIX, 158. — Ed. touchant l'étude du droit civil et canonique, et du droit français et les matricules des avocats, avr. 1679, *id.* 195. — Privilège accordé aux professeurs en droit canonique et civil de l'université de Paris, 26 janv. 1680, *id.* 227. — L. p. pour l'instruction gratuite en l'université de Paris, 14 avr. 1719, XXI, 173. — Etabl. de docteurs agrégés dans la faculté des arts de l'université de Paris, 3 mai 1766, XXII, 449. — A. P. pour fixer l'âge passé lequel il ne sera plus permis aux écoliers de concourir pour les prix de l'université, 21 fév. 1785, XXVIII, 12. V. *Assemblée, Guet, Universités.*

UNIVERSITÉ de Poitiers. Etabl. d'une université à Poitiers, 16 mars 1431, VIII, 787. Rétabl. du siège de la conservation des privilèges royaux de l'université de Poitiers, Ed. mars 1787, XXVIII, 338.

UNIVERSITÉ de Rheims. Décl. concernant l'université de Rheims, 5 mars 1720, XXI, 177.

UNIVERSITÉ de Toulouse. Lett. en faveur de l'université de Toulouse, 14 sept. 1437, VIII, 851.

UNIVERSITÉ de Valence. L. p. en faveur de l'université de Valence, 12 oct. 1461, X, 391.

URSULINES. V. *Monastère.*

USAGE (*Droits d'*). Concession aux habitants de Moissac de droits de chauffage, pâturage et autres, dans une forêt royale, sept. 1377, V, 484. — Comment les usagers doivent exercer leur droit, en prenant du bois à édifier, Ord. fév. 1402, VII, 27. — Comment doit s'exercer le droit de chauffage, *id.* 28. — Les maîtres des eaux et forêts sont tenus de vérifier les titres des usagers, *id.* — Ceux-ci ne peuvent abattre les arbres d'entrée, *id.* 32. — Les usagers doivent jouir de leur droit d'après la stricte exécution de leur titre, *id.* 32. — Les dons d'usager dans les forêts royales, sont personnels aux donataires et à leurs héritiers, *id.* 39. — Dispos. de l'ordonnance de 1515 qui y sont relatives, XII, 61. — Ceux qui ont droit d'usage à bois mort et sec, ne peuvent prendre du bois avec verdure, Ed. fév. 1554, XIII, 437. — Ed. pour restreindre les droits d'usage dans les forêts, Ed. janv. 1583, XIV, 526. — Les droits d'usage dans les forêts royales seront délivrés, à charge de justifier du paiement des taxes, 19 mars 1659, XVII, 369. — Dispos. sur les chauffages et autres usages de bois, tant à bâtir qu'à réparer, Ord. 1669, XVIII, 268. — Paiement des frais pour parvenir au cantonnement, A. C. 20 avr. 1779, XXVI, 72. — Défenses aux habitants du Mâconnais de prendre des liens dans les bois communaux, pour lier les gerbes de leurs récoltes, 25 déc. 1781, XXVII, 136. — Règl.

pour l'usage de la délivrance des liens pour attacher les récoltes dans la seigneurie de Talmay, 30 avr. 1782, XXVII, 176. — L'usager qui a coupé dans une forêt les bois dont il a besoin, ne peut les échanger contre d'autres bois plus à portée de son habitation, 17 déc. 1782, XXVII, 250. V. *Eaux et forêts.*

USAGERS. V. *Usage (Droits d')*.

USUFRUIT. V. *Bois engagés, Domaines engagés.*

USURE. Injonction aux baillis de chasser des terres du roi les lombards, les coarcins, et autres usuriers, janv. 1268, I, 338. — Peines contre les usuriers, 1270, II, 467. — Ils doivent être renvoyés devant l'église, *id.* — Expulsion des lombards, coarcins, et autres usuriers du royaume, *id.* 651. — Ord. contre l'usure, juill. 1311, III, 11. — Décl. sur l'ordonnance de juill. 1311, sur l'usure, 8 déc. 1312, *id.* 27. — Ord. contre l'usure, 28 juill. 1315, *id.* 116; — fév. 1318, *id.* 201. Ord. contre les usuriers, qui leur fait perdre un tiers de leurs créances, 12 janv. 1330, IV, 377. — Fixation du taux de l'intérêt dans les prêts, 1332, *id.* 404. — Défense de rien payer de ce qui est dû aux usuriers lombards, avec injonction aux débiteurs de déclarer leurs dettes, 19 mai 1337, *id.* 428. — Les commissaires nommés pour examiner les faits d'usure sont révoqués, 15 fév. 1345, *id.* 521. — Confiscation des dettes dues aux lombards usuriers, et libération des débiteurs en payant au roi le principal seulement, 18 sept. 1350, *id.* 573. — Confiscation des biens des Italiens, Lombards, ultramontains, et autres usuriers, 18 juill. 1353, *id.* 679. — Les dettes envers les usuriers ne peuvent être poursuivies hors de la châtellenie du débiteur, si ce n'est à Paris, 28 déc. 1355, *id.* 734. — Les poursuites des dettes dues aux Lombards usuriers sont suspendues, 3 mars 1356, *id.* 841. — Révocation des commissaires pour le fait des dettes des Lombards recelées, 14 mai 1358, V, 11. — Les créances des Lombards usuriers sont annulées, à l'exception de celles sur lesquelles est intervenu un jugement définitif, 5 déc. 1363, *id.* 157. — Privilège de prêter sur gages, accordé à des étrangers pour six ans, moyennant finance, Lett. 7 août 1378, *id.* 489. — Concession à cinq usuriers du droit de faire exclusivement l'usure dans la ville de Troyes, Lett. 2 juin 1380, *id.* 530. — Abolition des privilèges accordés à trois Lombards pour faire le commerce et prêter à usure à Paris, et concession de nouveaux privilèges, mai 1382, VI, 561. — Privilège donné à trois lombards, moyennant finance, de demeurer pendant quinze ans dans Troyes pour y prêter de l'argent, déc. 1392, *id.* 715. — Institution d'une commission de recherche des usuriers, avec juridiction pour les juger et les punir,

3 mars 1402, VII, 46. — Ord. qui autorise tous les habitans de Tournay à tenir table d'usure, 6 mars 1468, X, 574. — Il est enjoint de poursuivre les usuriers, Ord. juin 1510, XI, 578. — Défense aux notaires de recevoir un contrat usuraire, *id.* — Ceux qui dénonceront les usuriers auront la tierce partie des amendes, *id.* — Mand. pour la recherche et la poursuite des usuriers, 20 janv. 1567, XIV, 220. — Loi contre l'usure, 6 oct. 1576, *id.* 307. — Décl. sur la procédure à suivre contre les usuriers, 12 mars 1577, *id.* 319.

— Peines contre ceux qui exercent l'usure ou prêtent deniers à intérêt, Ord. mai 1579, *id.* 428. — Poursuite et répression des usuriers, janv. 1586, *id.* 597. — Il est défendu de constituer les rentes à un intérêt plus élevé que le denier 16, juill. 1601, XV, 263. — Arr. de règlement qui ordonne l'exécution des anciennes ordonnances sur l'usure, 10 janv. 1777, XXIV, 325. V. *Intérêts, Juifs.*

USURIERS. V. *Usure.*

USURPATION. V. *Angleterre*, VIII, 644; *Couronne de France*, *id.* 633.

V

VACANCES. Le parlement de Paris siégera malgré les vacances, Décl. 20 août 1525, XII, 237. — Décl. qui proroge les séances du parlement de Paris pour les plaidoiries, notwithstanding les vacances, 20 août 1551, XIII, 210. — Décl. sur les vacances, 1^{er}. mai 1788, XXVIII, 525. V. *Parlement de Paris*, IX, 256.

VACATIONS (*Chambre des*). Expédition des procès pendant le temps des vacances, Ord. 1535, XII, 429. — Compétence de la chambre des vacations, janv. 1629, XVI, 253. V. *Parlement de Paris*, VIII, 417; IX, 256.

VAGABONDAGE. Dispos. contre le vagabondage, nov. 1354, IV, 700. — Doléances des états de Languedoc sur les vagabonds qui infestent le pays, 8 juin 1456, IX, 303. — Jurisdiction sur les vagabonds, accordée aux baillis et sénéchaux, Ord. 1498, XI, 360. — Dispos. relatives à l'arrestation des vagabonds, 7 mai 1526, XII, 269. — Dispos. contre les vagabonds, gens de guerre et aventuriers, 26 mai 1537, *id.* 535. — Les jugemens rendus contre les vagabonds, seront exécutés notwithstanding appel, Ed. déc. 1540, *id.* 713. — Il est enjoint à tous vagabonds, gens oisifs et sans aveu, de quitter Paris, à peine de la hart, Décl. 18 avr. 1558, XIII, 509. — Tous vagabonds et gens sans condition, sont tenus de prendre du service ou de quitter Paris, 30 mars 1635, XVI, 424. — L. p. qui attribuent au prévôt de Paris la poursuite, et au Châtelet la connaissance en dernier ressort des procès relatifs au vagabondage, 24 mai 1639, *id.* 509. — Tous vagabonds, gens oisifs et sans métier, doivent vider la ville de Paris dans le délai de trois jours, déc. 1660, XVII, 389. — Les vagabonds et gens sans aveu sont jugés en dernier ressort par les prévôts des maréchaux, les lieutenans criminels de robe courte, les vice-baillis, vice-sénéchaux, et le Châtelet, Ord. 1670, XVIII, 374. — Régl. sur les mendiants et vagabonds, 25 juill. 1700, XX, 366. — Compétence du lieutenant-général de police pour les juger, 27 août 1701, *id.* 394. — Ord. contre les vagabonds et gens sans aveu, 10 nov. 1718, XXI, 166. — Les

forçats libérés, les gens bannis de certaines villes, et les vagabonds, ne peuvent s'établir à Paris, Décl. 8 janv. 1719, *id.* 169. — Décl. concernant les mendiants et vagabonds, 18 juill. 1724, *id.* 271. — Décl. concernant les vagabonds et gens sans aveu, 3 août 1764, XXII, 404; — A. C. 2 oct. 1767, *id.* 469. V. *Bailliages et sénéchaussées*, XI, 249; *Mendicité, Gens de guerre, Police générale.*

VAINE PATURE. Arr. de règlement du parlement de Flandre, sur la vaine pâture dans le Cambrais, 14 août 1776, XXIV, 69. — A. P. concernant la vaine pâture dans la sénéchaussée de Saumur, 17 mai 1777, XXV, 4. — Ed. qui autorise la renclôture des prés et pâtures dans le Boulonnais, sept. 1777, *id.* 136.

VAISSEAUX. V. *Marine, Navires, Ports et arsenaux.*

VAISSELLE d'étain. Décl. pour la marque de la vaisselle d'étain, 9 fév. 1674, XIX, 126.

VAISSELLE d'or et d'argent. Défense de faire de la vaisselle d'argent, 27 août 1348, IV, 543. — Régl. pour la qualité et le poids de la vaisselle d'or et d'argent, 26 avr. 1672, XIX, 28. V. *Lois somptuaires, Mounaies*, II, 695.

VALET. V. *Domestique.*

VALET de chambre du roi. V. *Prévôt de Paris*, VI, 757.

VARECH. Dispos. sur la coupe du varech et gousmon, Ord. août 1681, XIX, 355. — La coupe du varech est défendue dans le ressort de l'amirauté de Saint-Valéry en Caux, Ord. 1^{er}. mars 1727, XXI, 305. — Décl. qui permet à tous riverains des côtes maritimes de cueillir le varech, 30 oct. 1772, XXII, 547. — Ord. du Châtelet de Paris, concernant les cendres de varech, 2 sept. 1782, XXVII, 224. V. *Gousmon.*

VASES de cuivre. V. *Laitières.*

VASSAUX. Convocation des vassaux par

Louis le Gros, pour soutenir la guerre contre l'empereur Othon, an 1119, I, 137. — Lett. du roi Louis VIII, ordonnant aux vassaux de la couronne de prêter serment de fidélité à Louis, son fils aîné, nov. 1226, I, 228. — Il est enjoint au sénéchal de Carcassonne de laisser Bérenger Guillelmain dans la possession du château de Clermont Lodève, dont il a fait hommage au roi, an 1253, *id.* 262. — Il est enjoint au sénéchal de Beaucaire de rendre la terre d'Yerle à Guillaume d'Auduse, an 1254, *id.* — Comment le seigneur perd l'obéissance de son vassal, 1270, II, 420. — Comment le vassal doit se comporter en lige estage, *id.* 421. — Du vassal qui se plaint de son seigneur en la cour du roi, *id.* 424. — Le seigneur n'a point de recours sur les vassaux du vavasseur, pour les dettes de celui-ci, *id.* 503. — Les vassaux sont obligés, sous peine d'amende, de tenir la cour de justice de leur seigneur, 21 juill. 1375, V, 446. V. *Avènement à la couronne, Domaines de la couronne, Droits seigneuriaux*, II, 486; *Echanges*, II, 479; *Fiefs, Hommages, Seigneurs, Traités*, I, 189.

VAUDOIS. V. *Hérétiques*.

VAVASSEUR. Un vavasseur ne peut condamner personne au bannissement de sa terre, Etabl. de saint Louis, 1270, II, 398. — De la justice du vavasseur, *id.* 404. — Il ne peut mettre un voleur en liberté sans le consentement du seigneur, *id.* 406. — Méfaits pour lesquels le vavasseur ne peut redemander son vassal de la justice du baron en la sienne, *id.* — Les vavasseurs doivent faire aide aux seigneurs qui les requièrent, et ils peuvent sommer ceux qui garantissent en parage, de contribuer à l'aide; *id.* 408. — Pouvoirs du vavasseur pour rendre la justice, *id.* 632. V. *Droits seigneuriaux*, II, 500; *Seigneurs*, II, 390; *Vassaux*, II, 503.

VELOURS. V. *Soieries*.

VENDANGE. Décl. sur la distribution du droit de vendange entre les vendeurs de bétail, 6 fév. 1499, XI, 408.

VÉNÉRIE (*Service de la*). Le maître de la vénerie fait partie des maîtres des eaux et forêts, 22 août 1375, V, 450. V. *Maison du roi*.

VÉNÉRIENS. V. *Hôpitaux*.

VENEURS. V. *Chasse*.

VENTADOUR. Le comté de Ventadour érigé en duché, fév. 1578, XIV, 342.

VENTE. Défense de vendre la nuit les matières d'or et d'argent, les pierreries, les anneaux, an 803, I, 50. — Capit. sur la vente anticipée des récoltes, an 809, *id.* 54. — Défense de vendre les récoltes sur pied, *id.* 55. — Droits sur les ventes, II, 427. — Amende contre celui qui achète un bien sans rendre un bien dans le délai de sept jours, 1270, *id.* 539. — Les ventes des gages et créances

des gens de guerre sont défendues, 15 mai 1327, III, 323. — La vente des blés en vert est prohibée, Décl. 20 juin 1559, XII, 566. — Ed. qui défend pendant un an à toutes personnes de vendre leurs biens, sous peine de confiscation, 22 août 1575, XIV, 276. — Ord. de police qui fait défenses à tous les marchands de courir les uns sur les autres pour le débit de leurs marchandises, ni d'user d'aucun artifice pour surprendre les acheteurs, 3 déc. 1776, XXIV, 264. V. *Blés en vert, Droits royaux, Denrées, Grains, Vins*.

VENTES de coupes de bois. Dispos. de l'ordonnance de 1515, qui y sont relatives, XII, 60. — Ord. portant que l'adjudication des bois royaux se fera aux enchères publiques, avec retenue des baliveaux, 21 mars 1516, *id.* 107. — Dispos. de l'ordonnance de 1669 sur les ventes, assiettes et récolemens, XVIII, 251; — sur les ventes et adjudications des panages, glandées et paissions, *id.* 264. V. *Adjudicataire, Baliveaux, Eaux et forêts*.

VENTES de meubles. Nul ne peut faire aucune prise et partage de meubles, s'il n'est maître fripier, juin 1544, XII, 877. — Suppression des offices de commissaires aux prises de ventes de meubles, Ed. août 1771, XXII, 539. — Défense à toute personne, si ce n'est les notaires, greffiers et huissiers, de faire des prises et ventes de biens-meubles, 13 nov. 1778, XXV, 455. — L. p. qui nomme un fermier des 4 deniers pour livre du prix des ventes des biens meubles, 12 août 1780, XXVI, 370. V. *Commissaire-priseur*.

VENTE des offices. V. *Offices de judicature*, XVIII, 441.

VENTES par autorité de justice. A. P. contenant des dispositions pour maintenir le bon ordre dans les ventes qui se font par autorité de justice, 24 mai 1787, XXVIII, 350. V. *Saisies*.

VENTES par expropriation. V. *Saisies réelles*.

VENTE simulée. V. *Navires*.

VERDIERS. Responsabilité des verdiers sur la gestion des forêts, sept. 1402, VII, 36. — Dispos. qui les concernent. Ord. 25 mai 1413, *id.* 372. — Office de verdier général des eaux et forêts dans le Bourbonnais, Ed. juin 1541, XII, 758. V. *Eaux et forêts*, 537; *Gardes forestiers*.

VERDUN. Les habitans de Verdun seront tenus pour regnicoles, 20 janv. 1552, XIII, 302.

VÉRIFICATION d'écritures. Celui qui aura dénié son écriture sera condamné, si la vérification la constate sincère, au double de la somme portée dans l'acte, Ord. janv. 1563, XIV, 162. — Tous juges, tant royaux que seigneuriaux, sont compétens pour la reconnais-

sance des écritures, XIV, V. *Écritures*, *Procédure civile*.

VERMANDOIS. V. *Coutume*, I, 280; *Justice seigneuriale*, V, 318.

VÉROLE. Cri du prévôt de Paris touchant les vérolés, et qui leur enjoint, sous peine de mort, de quitter Paris, 25 juin 1493, XI, 213. V. *Hôpitaux*.

VERRERIES. L. p. qui accordent à un Italien le privilège exclusif de fabriquer pendant dix ans des verreries à la façon de Venise, 13 juin 1551, XIII, 184. — Etabl. d'une manufacture de verres en Picardie, 2 déc. 1626, XVI, 198. — Les gentilshommes qui exercent l'art de la verrerie conservent leurs privilèges, déc. 1655, XVII, 318. — Décl. portant liberté à tous les maîtres de verreries de Normandie de vendre à Paris et ailleurs les verres à vitres de leurs fabriques, 12 janv. 1776, XXIII, 295. — A. C. sur l'approvisionnement de verres à vitres de Normandie, 22 juill. 1781, XXVII, 60. V. *Brevet d'invention*.

VERSAILLES. L. p. portant que la terre de Versailles, acquise par le roi le 8 avril 1632, ne fait point partie du domaine de la couronne, avr. 1638, XVI, 486. — Don des places où seront bâties les maisons de Versailles, et exemption d'hypothèques en faveur de ces maisons, 24 nov. 1472, XIX, 24. — Les maisons de Versailles ne sont sujettes à aucune hypothèque, et ne peuvent être adjugées que pour dettes privilégiées, Décl. 30 déc. 1693, XX, 211. — Les loyers des maisons de Versailles ne pourront être saisis que pour dettes privilégiées, 25 mars 1696, *id.* 263. — Révocation du privilège accordé aux maisons de Versailles, 6 mars 1713, *id.* 600. — Ed. concernant la régie du domaine de Versailles, mai 1716, XXI, 114. — Ord. sur la ville de Versailles, 27 mai 1721, *id.* 192. — Réunion au domaine de Versailles de la terre et seigneurie de Villepreux, 18 mars 1776, XXIII, 436. — La justice de Villepreux est réunie au bailliage de Versailles, L. p. juin 1776, XXIV, 37. — Le domaine de Meudon est réuni à celui de Versailles, mai 1778, XXV, 311. — Ouverture de 27 routes dans les environs de Versailles pour les chasses du roi, 30 août 1779, XXVI, 161. V. *Cimetière*, *Voirie*, XXVI, 108.

VERS à soie. Régl. pour les plantes de mûriers pour élever des vers à soie, 14 juill. 1551, XIII, 208. — Mandement pour l'établissement d'un plant de mûriers et l'entretien des vers à soie, 7 déc. 1602, XV, 278. V. *Mûrier*.

VÉTÉRANCE. Les officiers de justice et de finances pourront obtenir des lettres de vétérance, lorsqu'ils auront quinze ans de service et moyennant finances, Ed. oct. 1704, XX, 456. V. *Pensions*.

VEUVES. Lett. de Clovis aux évêques pour la protection des veuves contre les violences

des soldats, an 510, I, 20. — Capit. sur les causes des veuves et orphelins, an 755, *id.* 34. — Capit. sur la défense des veuves, an 806, *id.* 53. — Capit. qui met les veuves sous la défense de l'empereur, *id.* — En Anjou, la veuve d'un homme noble a le bail de ses enfans sans rachat, an 1246, *id.* 249. — Le roi se déclare le protecteur des veuves et des orphelins, 20 oct. 1479, X, 815. — Les veuves avec enfans perdent leur douaire en se remariant, Ord. janv. 1629, XVI, 267. V. *Arts et métiers*, XXVII, 235; *Dauphiné*, V, 298; *Impôt*, V, 18; *Mariage*.

VEUVES de maîtres. V. *Arts et métiers*.

VIANDE. Défense d'en vendre pendant le carême, fév. 1565, XIV, 176. V. *Carême*, *Culte catholique*, *Vivres*.

VICAIRES de paroisses. Augmentation de leur pension, 12 mai 1778, XXV, 290. V. *Curés*, *Éclésiastiques*.

VICÉ BAILLIS et Vice-sénéchaux. Institution d'un procureur du roi dans ces juridictions, Ed. mai 1581, XIV, 489. — Leur compétence en matière criminelle, Ord. 1670, XVIII, 374. V. *Bailliages et sénéchaussées*, *Prévôts des maréchaux*.

VICES redhibitoires. Les maladies de sifflage et de cornage sont des vices redhibitoires, 25 janv. 1781, XXVI, 419. — Délai dans lequel l'action pour vices redhibitoires doit être intentée, 12 janv. 1785, XXVIII, 3.

VICOMTES. Leur juridiction à Abbeville, dans les procès relatifs aux biens-meubles, VI, 596. — Dispos. sur les obligations des vicomtes, relativement au paiement des gages des officiers et autres charges du trésor, 1^{er} mars 1388, *id.* 656. — Les sceaux et écritures des vicomtes de la Normandie sont mis à ferme au profit du roi, Ord. 7 janv. 1407, VII, 164. — Fixation des gages des vicomtes, *id.* V. *Offices*, XIV, 431; *Organisation judiciaire*.

VICOMTES. V. *Receveurs*, VII, 161; — VIII, 424.

VIDANGES. Privilège pour la vidange des fosses, puits et puisards, par le moyen de ventilateurs, 10 avr. 1779, XXVI, 69. — Régl. sur la vidange des fosses d'aisance par le moyen d'un ventilateur, 10 mars 1780, *id.* 280.

VIDANGEURS. Dispos. dans l'état des vidangeurs, 30 janv. 1350, IV, 620. — Ils doivent déclarer les objets d'argenterie ou autres qu'ils trouvent, 4 nov. 1778, XXV, 445.

VIDIMUS. V. *Copie de titres*.

VIERGE (La Sainte). V. *Vœu de Louis XIII*.

VIGNERONS. V. *Agriculture*, *Labourers*, XIV, 80.

VIGNES. Les vigneronniers à loyer ne peuvent emporter les échals des vignes, 1265, I, 322. — Dispos. relatives aux vigneronniers, 30 janv. 1350, IV, 605. — Dispos. relatives aux femmes qui travaillent aux vignes, *id.* 607. — Défense

de vendre du verjus et du raisin sans un certificat de propriété des vignes d'où ils proviennent, 16 juill. 1404, VII, 85. — Il est défendu de se servir de chêne pour échelas dans les vignes, Ed. 22 mai 1539, XII, 559. — L. p. portant qu'il sera dressé, après vendanges, des procès-verbaux du produit de chaque mesure de vigne, 26 nov. 1719, XXI, 175. — A. C. portant défenses de faire de nouvelles plantations de vignes, 5 juin 1731, *id.* 361. V. *Lois rurales*, VI, 580; *Pâturages*, V, 377.

VIGNOBLES. V. *Agriculture*.

VIGUIER. V. *Bailliages*, I, 264; *Organisation judiciaire*.

VILAIN. V. *Coutumier*, *Seigneurs*.

VILLES et bourgs. V. *Communes*.

VILLES. V. *Fortifications*, *Places fortes*.

VILLES *anséatiques*. Privilèges commerciaux accordés aux villes anséatiques, août 1483, X, 917. — L. p. en faveur des villes anséatiques, mai 1655, XVII, 318.

VILLE *d'arrêt*. Troyes déclarée ville d'arrêt, fév. 1419, VIII, 628. — Ed. portant révocation du privilège de ville d'arrêt personnel, août 1786, XXVIII, 229.

VILLES *frontières*. V. *Frontières*.

VILLES *maritimes*. V. *Douanes*.

VILLENEUVE-LE-ROI. V. *Affranchissement*, I, 251.

VINAIGRE. V. *Marchand de vins*.

VINAIGRIERS. V. *Arts et métiers*.

VINCENNES. A. C. qui ordonne que deux propriétaires près du parc de Vincennes seront tenus de fermer les grilles qu'ils ont ouvertes sur ce parc, 19 fév. 1782, XXVII, 156. — Ed. qui ordonne la vente ou démolition du château royal de Vincennes, fév. 1788, XXVIII, 506.

VINGTAIN (*Droit de*) Lett. relatives au droit de vingtain, 28 sept. 1390, VI, 689.

VINGTIÈME. Subvention du vingtième dernier sur toutes les marchandises, nov. 1640, XVI, 528. — A. C. concernant la répartition des vingtièmes, 4 nov. 1777, XXV, 146. — A. C. concernant la perception du vingtième, 26 avr. 1778, *id.* 279. — Prorogation du premier vingtième jusqu'en 1790, fév. 1780, XXVI, 275. — Prorogation pour la province d'Artois du second vingtième des droits réservés, *id.* 278. V. *Impôts*.

VINGTIÈME *d'hôpital*. V. *Domaines*, XXIII, 561.

VINS. Impôt établi sur les vins à Paris, 4 avr. 1383, VI, 576. — Dispos. sur la vente des vins à Paris, fév. 1415, VIII, 438. — Les vins étrangers, *id.* 444. — Les marchands de vins, *id.* 445. — Les courtiers de vins, *id.* 450. — Les jaugeurs de vins, *id.* 454. — Les déchargeurs, *id.* 457. — Les crieurs, *id.* 461. — Les vins sont soumis à un droit nouveau, 5 oct. 1418 VIII, 606. — Dispos. concer-

nant le commerce des vins et cidres à Paris, déc. 1672, XIX, 46. — Création de 200 inspecteurs des vins et boissons, Ed. juin 1708, XX, 533. — A. C. touchant les vins provenant des provinces de la Loire, 11 nov. 1785 XXVIII, 105. V. *Boissons*, *Exportation*.

VIOLATION *de dépôt*. V. *Dépôt*, X, 467.

VIRGINITÉ. V. *Divorce*.

VISA. Ed. portant confirmation des opérations du visa, et de la nullité des effets non visés, juin 1725, XXI, 294. V. *Commissaires-priseurs*, XXVII, 17.

VISIGOTHS (*Loi des*), an 466, I, 4; — tit. 1^{er}. du législateur, *id.*; — tit. 2, de la loi, *id.* 6; — tit. 3, des jugemens, *id.* 8.

VISITES. V. *Descentes sur les lieux*.

VISITEURS. Création de trente offices de maîtres visiteurs et vendeurs de vins, foin, charbon à Paris, mars 1583, XIV, 538.

VISITEUR *général des œuvres*. Suppression de cet office, Lett. 27 oct. 1413, VII, 409.

VITRIERS. Exemptions et privilèges en faveur des vitriers, 3 janv. 1430, VIII, 763.

VIVANDIERS. V. *Armée*.

VIVIERS. V. *Pêche*.

VIVRES. Taxe des vivres dans les auberges, 11 mars 1498, XI, 379. — Le prix des vivres doit être fixé dans chaque localité par les officiers de justice, assistés des officiers municipaux, Ed. 20 oct. 1508, *id.* 528. — Dispos. sur la taxe des vivres, janv. 1572, XIV, 244. V. *Gen's d'armes*, *Guerre*, VI, 762; *Marchés*.

VIVRES *de la marine*. La fourniture des vivres des vaisseaux sera publiée au conseil, A. C. 2 oct. 1669, XVIII, 367. — Fourniture des vivres aux vaisseaux, Ord. 4 mars 1670, *id.* 370. — Les vivres destinés aux équipages des vaisseaux ne payent pas de droits d'octroi à Toulon, 20 mai 1670, *id.* — Les capitaines donneront un certificat de la quantité et de la qualité des vivres embarqués à leur bord, 31 déc. 1671, *id.* 442.

VIVRES *de l'armée*. Exemption de péages royaux en faveur des marchands qui mèneront des vivres aux armées, 20 juin 1553, XIII, 330. — Formalités à observer pour la levée des vivres et munitions, Ord. mai 1579, XIV, 456.

VOEU *de Louis XIII*. Le roi place le royaume sous la protection spéciale de la vierge Marie, Décl. 10 fév. 1638, XVI, 483.

VOEUX *monastiques*. Les preuves de tonsures et professions du vœu monachal seront reçues par lettres et non par témoins, Ord. fév. 1566, XIV, 202. — Il en sera fait registre, qui sera envoyé au greffe du juge ordinaire, juill. 1566, *id.* 215. V. *Clergé*, *Monastères*.

VOIES *de fait*. Les parties ne doivent pas se porter à des voies de fait, et il sera donné des gardes à celles qui auraient été outragées, jusqu'à conciliation, mars 1693, XX, 175. —

Peines contre les voies de fait et injures commises par des gens de robe envers des militaires, déc. 1704, XX, 458. V. *Cour, Demeure royale, Parlemens*, VII, 85.

VOIES contre les arrêts. V. *Contrariété d'arrêts*.

VOIRIE. Dispos. relatives aux dépôts de matériaux sur la voie publique, 30 janv. 1350, IV, 622. — Défense de balayer les rues pendant la pluie, *id.* — Dispos. sur la propreté des rues, l'entretien du pavé, des ponts, passages et chemins de la prévôté et vicomté de Paris, Ord. 1^{er} mars 1388, VI, 663. — L'entretien des pavés est mis à la charge des propriétaires, même privilégiés, Lett. 5 avr. 1399, *id.* 829. — Ord. sur l'emploi des deniers des chaussées à l'entretien du pavé de Paris et de la banlieue, 28 mai 1400, *id.* 845. — Ord. de police sur les rues, égouts, évier et glaçoirs de Paris, 1485, XI, 156. — Ord. de police sur l'entretien des rues de Paris, nov. 1539, XII, 651. — La démolition des maisons qui sont hors de l'alignement est ordonnée, 14 mai 1554, XIII, 384. — Les saillies sur la voie publique sont défendues, A. P. 16 juin 1554, *id.* 387. — Tous propriétaires de maisons dans les villes du royaume sont tenus d'abattre les saillies de ces maisons sur rue, Ord. janv. 1560, XIV, 87. — Création d'un grand voyer de France, Ed. ma 1599, XV, 222. — Dispos. sur l'alignement des maisons, les saillies sur la voie publique, les devantures des boutiques, les montres, les étalages, établis, etc., 22 sept. 1600, *id.* 239. — Ed. sur les attributions du grand-voyer, la juridiction en matière de voirie, la police des chemins et des rues, déc. 1607, *id.* 335. — Ed. pour l'entretien des rues de Paris, et défense d'y jeter aucun immondice, sept. 1608, *id.* 343. — Il est enjoint de retirer tout ce qui peut gêner le passage dans les rues, mars 1635, XVI, 434. — Défenses d'y jeter des immondices et fumiers, *id.* — Dispos. relatives à la juridiction contentieuse de la voirie, Ed. mai 1635, *id.* 447. — La petite voirie de Paris est réunie au bureau des finances de cette ville, *id.* 448. — Décl. pour l'entretien du pavé et le nettoiemnt des rues de Paris, 9 juill. 1637, *id.* 478. — A. P. qui ordonne qu'une assemblée générale aura lieu à l'Hôtel-de-Ville, à l'occasion de la chute du pont Marie, 20 mars 1658, XVII, 363. — A. P. sur le droit de voirie entre le seigneur haut-justicier et les voyers du roi, 8 juill. 1656, *id.* 366. — Création de conseillers généraux de la voirie de Paris, mars 1693, XX, 175. — Régl. pour les fonctions et droits des officiers de la voirie, Décl. 16 juin 1693, *id.* 190. — Régl. pour les fonctions des commissaires de la voirie, 31 mars 1699, *id.* 337. — Régl. pour l'alignement des ouvrages de pavé, le dédommagement des propriétaires sur le ter-

rain desquels les routes seront formées, la plantation des arbres et la largeur des chemins, 26 mai 1705, XX, 462. — Décl. concernant les boues et lanternes, 14 août 1713, *id.* 605. — Ord. qui défend à tous propriétaires, architectes, maçons, d'embarrasser la voie publique, 22 mars 1720, XXI, 178. — Décl. concernant le péril des maisons et bâtimens de la ville de Paris, 18 juill. 1729, *id.* 321. — Décl. concernant les périls imminens des maisons et bâtimens de la ville de Paris, et l'autorité que doit exercer à cet égard le bureau des finances, concurremment avec les officiers du Châtelet, 18 août 1730, *id.* 335. — L. p. portant confirmation des droits de voirie, 22 oct. 1733, *id.* 380. — Ord. du lieutenant général de police pour ordonner de puiser l'eau dans les caves, à Paris, 28 janv. 1741, XXII, 144. — Précautions de sûreté à observer par les ouvriers travaillant sur la voie publique, Ord. 12 déc. 1747, *id.* 216. — Ord. du bureau des finances, concernant la direction du pavé de Paris, 27 juin 1760, *id.* 299. — Police des ateliers de paveurs, 2 août 1774, XXIII, 20. — Défense à tous propriétaires de réparer les murs de face des maisons sises dans les traverses des villes, bourgs ou villages, sans avoir obtenu les permissions et alignemens, 6 sept. 1774, *id.* 29. — A. C. qui casse un arrêt du parlement de Paris comme contraire à l'attribution au bureau des finances, de la connaissance des matières concernant la voirie, 13 juill. 1775, *id.* 195. — Compétence du bureau des finances pour informer contre les ouvriers commis à la fabrication du pavé dans les bois de Veaux, A. C. 26 juill. 1775, *id.* 202. — Ord. du bureau des finances concernant les échoppes, 1^{er} fév. 1776, *id.* 303. — A. C. qui fixe la largeur des chemins royaux, 6 fév. 1776, *id.* 331. — Ord. du bureau des finances, concernant les corniches qui se pratiquent à la face des maisons, 29 mars 1776, *id.* 523. — Dispos. sur le balayement des rues de Paris, l'enlèvement des boues, les jets d'immondices, le dépôt de matériaux, l'arrosage, les embarras de la voie publique, Ord. 27 juill. 1777, XXV, 69. — Les trésoriers de France ont le droit exclusif de donner les alignemens et permissions sur les routes qui sont aux frais du roi, A. C. 26 fév. 1778, *id.* 215. — Ord. du bureau des finances, concernant les caves prolongées sous la voie publique, 4 sept. 1778, *id.* 406. — Défense au prévôt de Montrouge de s'immiscer dans la connaissance de la voirie, 30 avr. 1779, XXVI, 76. — Ord. du bureau des finances, concernant les ouvertures de nouvelles rues à Paris, 22 juin 1779, *id.* 103. — Décl. concernant l'exercice de la grande et petite voirie à Versailles, 12 juill. 1779, *id.* 108. — Ord. de police sur la reconstruction des maisons faisant encoignures, les venteaux, gouttières, âtres et cheminées,

1^{er}. sept. 1779, XXVI, 161. — A. P. qui ordonne que les édits et déclarations concernant les droits de voirie à Paris seront exécutés, 27 janv. 1780, *id.* 265. — Ord. du bureau des finances de Paris, sur les ouvrages à faire aux maisons et murs, sur les rues et chemins publics, 21 avr. 1780, *id.* 310. — Ord. du bureau des finances, relative aux pavés employés pour le service des chemins, 30 juin 1780, *id.* 361. — Ord. de police concernant le balayage et nettoyage des rues de Paris, 8 nov. 1780, *id.* 389. — Ord. concernant la police des routes, 12 déc. 1780, *id.* 402. — L. p. sur arrêts concernant le recouvrement du rachat des boues et lanternes, 8 avr. 1781, XXVII, 10. — L. p. qui ordonnent l'exécution de différens réglemens sur la voirie de Paris, 31 déc. 1781, *id.* 136. — L. p. concernant les droits de voirie (grande et petite) pour la ville de Paris, *id.* — A. P. qui condamne un propriétaire à réduire le bâtiment d'une maison élevée en pan de bois, à la hauteur de 48 pieds, 6 juill. 1782, *id.* 203. — Ord. de police concernant les charretiers et voituriers qui conduisent des voitures et chevaux dans Paris, 20 sept. 1782, *id.* 229. — Décl. concernant les alignemens et ouvertures des rues de Paris, 10 avr. 1783, *id.* 270. — Formalités à remplir pour la confection des routes, 20 avr. 1783, *id.* 274. — Régl. pour la conservation des routes, le nombre de chevaux qui doivent être attelés aux voitures, etc., *id.* 276. — Ord. de police concernant les maisons faisant encoignure, mai 1784, *id.* 416. — L. p. concernant la hauteur des maisons de Paris, 25 août 1784, *id.* 455. — A. C. sur l'entretien du pavé de Paris, 5 mai 1785, XXVIII, 48. — L. p. concernant le pavé de Paris, 30 déc. 1785, *id.* 122. — Ord. de police concernant la propreté de la voie publique, 28 janv. 1786, *id.* 139. — Autre ordonnance concernant la liberté et la commodité du passage dans les rues, *id.* 142. — Ord. du bureau des finances, sur les frais du pavé de Paris, 7 mars 1786, *id.* 150. — A. P. qui défend d'ordonner la démolition d'une maison, sans visite préalable et contradictoire, et sans constater le péril imminent, 9 janv. 1788, *id.* 494. — A. C. qui attribue aux intendans et commissaires départis dans les provinces, les fonctions exercées par les trésoriers de France, relativement à la voirie, 13 juin 1788, *id.* 584. V. *Apanages, Carrières, Chemins.*

VOIRIE (Petite). V. *Paris, Ponts et chaussées.*

VOITURES publiques. Création d'un office de commissaire général et surintendant des cochés et carrosses publics, avr. 1594, XV, 88. — Régl. pour l'établissement de carrosses de louage dans Paris et aux environs, 5 mars 1650, XVII, 202. — Régl. pour l'établissement des carrosses et voitures dans les rues

de Paris, mai 1657, XVII, 353. — Établ. à Paris de carrosses à cinq sous la place, Éd. janv. 1661, XVIII, 16. — Attribution à l'hôpital général, de trois sous par jour sur chaque carrosse de louage, 30 déc. 1702, XX, 428. — Ord. de police portant règlement pour les carrosses de place, 1^{er}. juill. 1774, XXII, 17. — Droit établi sur les carrosses de remise au profit de l'hôpital général, 24 déc. 1778, XXV, 486. — Mise à ferme pour 30 années, des carrosses de place et des voitures des courriers de Paris et des environs, 17 fév. 1779, XXVI, 29. — Ord. de police concernant les carrosses de place et ceux de remise, 12 avr. 1779, *id.* 72. — Les carrosses de remise peuvent rouler dans un rayon de dix lieues, sans que l'adjudicataire des messageries puisse les en empêcher, 6 juill. 1779, *id.* 106. — Ord. de police sur le prix des carrosses de place, 18 août 1180, *id.* 370. — Ord. de police concernant les cochers de place, de remise, etc., 17 juill. 1787, XXVIII, 384.

VOITURES à la suite de la cour. V. *Messageries.*

VOITURES des environs de Paris. Établissement de voitures pour desservir, par la ferme des messageries, les environs de Paris, 5 fév. 1777, XXIIV, 337. — A. C. sur les voitures des environs de Paris, avec le tarif, 20 avr. 1778, XXV, 265. V. *Voitures publiques.*

VOITURIERS. Règles qu'ils doivent observer en conduisant leurs voitures dans les rues, mars 1635, XVI, 434. — Ord. de police concernant les charretiers et voituriers qui conduisent des voitures et chevaux dans Paris, 20 sept. 1782, XXVII, 229. — Dispos. de police pour la conduite des charrettes et tombereaux dans les rues, 21 mai 1784, *id.* 411. — Ord. de police concernant les charretiers et conducteurs de chevaux, 21 déc. 1787, XXVIII, 485. V. *Roulage.*

VOIX délibérative. Les voix des magistrats parens au degré déterminé, ne compteront que pour une, quand leur avis sera uniforme, 21 août 1708, XX, 537. — Décl. sur les suffrages des juges qui ont épousé les deux sœurs et les beaux-pères, gendres et beaux-fils, 30 sept. 1728, XXI, 319. V. *Enregistrement des lois, XXI, 296; Organisation judiciaire, Partage.*

VOL. Dispos. répressives des vols, Décl. de Childebert et Clotaire, ans 532 et 542, VII, 52, 56, 58, *Préf.* — Pacte entre Childebert et Clotaire, contenant des dispositions pour les différentes espèces de larcins, an 560, I, 21. — Décr. de Childebert sur le vol, an 595, *id.* 22. — Décr. de Clotaire II, sur le vol, *id.* — Capit. sur la punition des voleurs, an 779, *id.* 39. — Capit. sur le recelé des voleurs, an 803, *id.* 50. — Capit. adressé aux envoyés royaux, sur le vol, an 806, *id.* 53. — Capit. contenant des dispositions sur les voleurs, an 809, *id.* 55. — Capit. donné dans l'assemblée

du peuple pour la répression des rapines, an 826, I, 67. — Capit. sur la composition pour vol, mars 884, *id.* 88. — Arrêt qui ordonne l'arrestation d'individus soupçonnés d'avoir volé les titres de l'église d'Amiens, an 1258, *id.* 280. — Comment on peut réclamer l'objet volé entre les mains d'un tiers de bonne foi, 1270, II, 473. — Ord. contre les voleurs de gibier et de poisson, 1299, *id.* 724. — Séquestre dans les mains du possesseur des choses volées, 1321, III, 289. — Les marchands de bois, de foin, etc., sont autorisés à arrêter ceux qui entreraient dans leur bateau sans permission, pour voler leurs marchandises, 18 mai 1408, VII, 184. — Les voleurs de grand chemin punis du supplice de la roue, Éd. janv. 1534, XII, 400. — Punition des vols commis dans les garennes et étangs, Éd. août 1536, *id.* 526. — Les vols et pilleries sur les grands chemins sont attribués aux prévôts des maréchaux, concurremment avec les baillis, sénéchaux et juges présidiaux, Ord. 8 fév. 1549, XIII, 144. — Ceux qui voleront dans les églises seront pendus, 27 janv. 1651, XVII, 228. — Les vols sur les grands chemins et avec violence, sont de la compétence des prévôts des maréchaux, Ord. 1670, XVIII, 374. — Peines contre les vols commis dans la maison où le roi est logé, 15 janv. 1677, XIX, 173. — Décl. sur l'édit du 15 janv. 1677, portant que les vols commis dans les maisons royales se-

ront punis de mort, 7 déc. 1682, XIX, 409. — Peine de mort contre les vols dans les maisons royales, 11 sept. 1706, XX, 488. — Peines contre les vols dans les églises, les vols domestiques et les vols en récidive, 4 mars 1724, XXI, 260. — Les vols dans les hôtels des monnaies seront punis de mort, 18 avr. 1724, *id.* 261. — Abolition de la peine de mort pour vol de chevaux, dans le ressort du parlement de Flandre, juill. 1778, XXV, 377. — A. C. qui supprime des observations sur l'exécution de l'art. 2 de la déclaration de 1724, portant peine de mort contre le vol domestique, 2 mars 1785, XXVIII, 17. V. *Justice criminelle.*

VOL dans les églises. V. *Vol.*

VOL de matériaux. V. *Ponts et chaussées.*

VOL domestique. V. *Vol.*

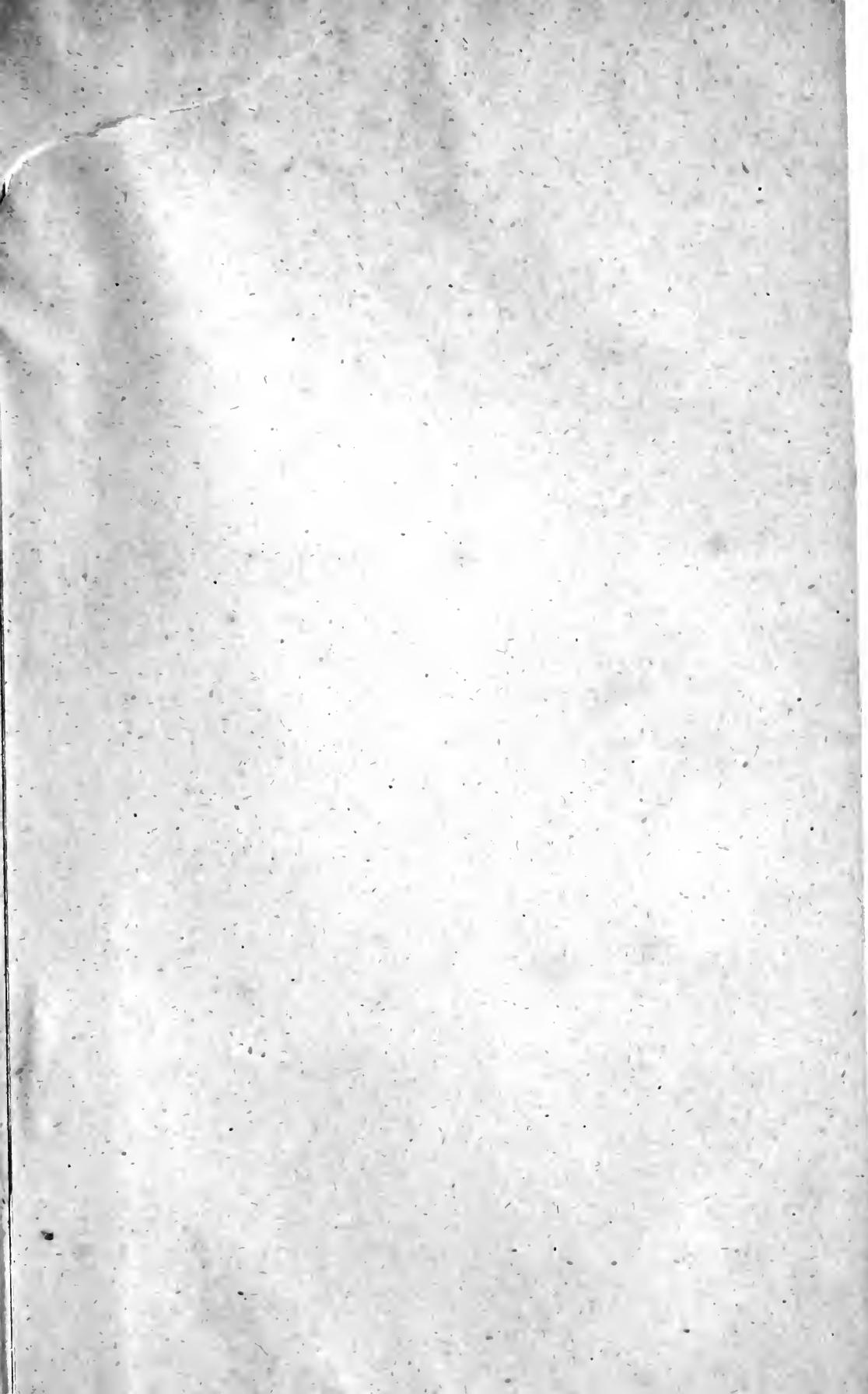
VOLAILLES. V. *Gibier.*

VOYAGES des officiers. V. *Frais de voyage.*

VOYAGEURS. Capit. sur la sûreté des voyageurs, an 779, I, 39; — sur l'hospitalité due aux voyageurs, an 802, *id.* 47; — an 803, *id.* 50.

VOYER. Création d'un office de grand-voyer de France, Ed. mai 1599, XV, 222. — Décl. sur l'autorité et les fonctions du grand-voyer de France, 1^{er} juin 1603, *id.* 282. — Éd. qui supprime les offices de voyer, et les donne à ferme aux trésoriers de France, fév. 1626, XVI, 164. V. *Voirie.*





Bibliothèques
Université d'Ottawa
Echéance

Libraries
University of Ottawa
Date Due

01 SEP. 1993

17th

03 SEP. 1993



CE K 0000
.F72 1821 VC29
COO FRANCE. LOIS RECUEIL GE
ACC# 1314230



